



Ville de
BORDEAUX

CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

mardi 9 juillet 2024 à 14h06

PROCES-VERBAL

LES RAPPORTS

LA SEANCE EST OUVERTE à 14h06 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR 7
PIERRE HURMIC MAIRE DE BORDEAUX

Monsieur Le Maire	11
D-2024/181 Commissions Municipales - Modifications. Adoption	12
D-2024/182 Désignation du référent déontologue des élus municipaux. Renouvellement. Décision. Autorisation	20
DELEGATION DE Madame Claudine BICHET	23
D-2024/183 Exercice 2024 - Budget Supplémentaire	24
D-2024/184 Convention de service comptable et financier entre la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et la Ville de Bordeaux - Avenant N° 2 - Décision – Adoption	117
D-2024/185 Bordeaux - Financement de la réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du Plan marche métropolitain - Fonds de désencombrement des trottoirs - Convention - Décision – Autorisation	120
D-2024/186 Signature d'une convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie - Approbation	126

D-2024/187	189
Adhésion au groupement de commande relatif à l'achat de matériels hydro-économiques - Décision – Autorisation	
D-2024/188	197
Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur Bordeaux – Décision	
D-2024/189	211
Egalité entre les femmes et les hommes. Soutien au Festival Connect de l'association ' City skate collective '	
D-2024/190	213
Fonds d'Aides aux Quartiers 2024 (FAQ). Aides aux quartiers et participation des habitants	
DELEGATION DE Monsieur Stéphane PFEIFFER	218
D-2024/191	219
Accompagnement du redressement financier de l'association Arc-en-rêve - suppression de la clause de proratisation de la subvention 2023 et 2024 - décision , autorisation.	
D-2024/192	220
ADIL 33 - Association départementale d'information sur le logement de la Gironde - Subvention de fonctionnement - Année 2024 -Convention - Décision - Autorisation.	
D-2024/193	227
Coup de Pouce - Aides pour l'amélioration du parc privé. Subventions de la Ville. Autorisation.	
D-2024/194	229
Lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH-CD) de Bordeaux - Participation financière - Décision – Autorisation	
DELEGATION DE Madame Camille CHOPLIN	269
D-2024/195	270
Attribution d'aides en faveur des associations. Délégation vie associative. Subventions 2024. Adoption. Autorisation	
DELEGATION DE Monsieur Didier JEANJEAN	272
D-2024/196	273
Bordeaux - Requalification des allées de Tourny à Bordeaux - Co-maîtrise d'ouvrage - Participation financière - Convention - Décision – Autorisation	
Présentées par Monsieur Francis FEYTOUT	
D-2024/197	300
Convention avec l'association de chiens guides Aliénor	
D-2024/198	316
Condition animale et respect du vivant. Soutien aux initiatives en faveur du bien-être animal Subvention Jane Goodall Institute	
Présentées par Monsieur Patrick PAPADATO	
D-2024/199	322
Stationnement Payant - Rapport annuel Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) - 2023. Information.	
D-2024/200	327
Subvention fourniture et pose pour l'extension d'horodateurs au titre de 2024	

DELEGATION DE Madame Delphine JAMET	335
D-2024/201 Bordeaux. Renouveau urbain Joliot Curie. Parc de la Cité Blanche. Rue du Professeur André Lambinet. Parcelle cadastrée AR 96p, 97p et 98p	336
D-2024/202 Ville de Bordeaux. Acquisition par la Ville de Bordeaux de plusieurs parcelles sises à Bordeaux, rue du recteur Thamin, 15 rue du professeur André Lambinet et 16 rue Jacques Rivière, cadastrées section AR numéros 93, 94, 95 et 214 appartenant à CDC Habitat social en vue de l'aménagement de parcs et jardins.	358
D-2024/203 BORDEAUX - Modification de la délibération D-2023/317 du 07 novembre 2023 relative à l'incorporation d'un bien sans maître SIS 33 chemin Lafitte, Cadastre SM n° 14 - Décision – Acquisition	361
D-2024/204 Ville de Bordeaux. Rue François Roganeau. Déclassement d'une emprise de 300 m ² environ à détacher de la parcelle cadastrée section TB numéro 80 en vue de sa cession à Aquitanis. Décision. Autorisation	367
D-2024/205 Ville de Bordeaux. Transferts de propriété à titre gratuit dans le cadre de la loi Maptam de la ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole. Espaces publics relatifs à ' tout mode de déplacement urbain et leurs ouvrages accessoires ' situés à Bordeaux.	371
D-2024/206 Ville de Bordeaux. Cession à Bordeaux Métropole de la parcelle cadastrée section BD n° 299 d'une superficie d'environ 253 m ² , sise à Bordeaux, 10 rue du Général de Cheyron. Transfert de charges.	393
D-2024/207 Actualisation du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) constitué de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaires Annuel (CIA)	398
D-2024/208 Régime indemnitaires. Sujétions de la filière Police Municipale	461
D-2024/209 Mise en œuvre de l'indemnité d' heures supplémentaires d'enseignement (IHSE) pour le personnel d'enseignement artistique	466
D-2024/210 Revalorisation de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)	470
D-2024/211 Modification du tableau des effectifs	472
D-2024/212 Protection sociale complémentaire agents de la Ville de Bordeaux - Participation employeur au 1er septembre 2024 - Modification des tranches de revenus nets imposables annuels de référence en prévoyance	477
D-2024/213 Durée annuelle de temps de travail des maîtres-nageurs-sauveteurs - Direction des sports - Direction générale Education Sport et Société	479
D-2024/214 Remises gracieuses liées à des trop perçus de salaire	482

D-2024/215	484
SIVU Bordeaux-Mérignac. Attribution d'une subvention d'investissement en vue du déploiement des bacs en inox en restauration scolaire et de la réhabilitation du système de production de froid.	
D-2024/216	499
Autorisation de Remisage à Domicile (A.R.D.) - Mise à jour des tarifs (2024)	
DELEGATION DE Monsieur Mathieu HAZOUARD	503
D-2024/217	504
Tarifs d'utilisation des équipements sportifs. Avis. Autorisation	
D-2024/218	510
Convention de mise à disposition du stade Chaban Delmas et de l'espace sportif du parc Lescure a la SASP Union Bordeaux Bègles. Redevance. Autorisation	
D-2024/219	632
Avenant n° 6 a la convention d'occupation du domaine du Haillan consentie par la ville de Bordeaux à la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux.	
DELEGATION DE Madame Harmonie LECERF MEUNIER	635
D-2024/220	636
Attribution d'aides en faveur des associations. Appel à projets seniors 2024. Adoption. Autorisation.	
DELEGATION DE Madame Sylvie SCHMITT	641
D-2024/221	642
Attribution d'aides en faveur de l'enfance. Avenant aux conventions 2024. Adoption. Autorisation. Signature. Décision	
D-2024/222	646
Attribution d'aides en faveur des associations. Appel à projets Grandir & s'épanouir (Projet Educatif de Territoire) 2024. Signature de conventions. Subventions. Adoption. Autorisation	
D-2024/223	655
Subventions enfance. Réajustements des budgets d'activités d'accueils éducatifs et de loisirs de l'année 2023. Autorisation. Décision	
D-2024/224	660
Avenant N°1 à la Convention de co-maitrise d'ouvrage, de gestion et de transfert entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole pour la réalisation des équipements de proximité situés sur l'îlot D4 de l'opération Brazza -	
D-2024/225	667
Règlement de la pause du midi et de la restauration dans les écoles publiques de la ville de Bordeaux	
DELEGATION DE Monsieur Dimitri BOUTLEUX	681
D-2024/226	682
Subventions à diverses associations culturelles. Autorisation. Signature	
D-2024/227	691
Mise en place d'un avantage croisé entre le musée d'Aquitaine et la Porte Cailhau. Autorisation.	
D-2024/228	692
Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc. Actualisation du règlement d'utilisation et de la grille tarifaire. Autorisation	

D-2024/229	698
Adhésion de la Ville de Bordeaux à l'association RESSAC, réseau national des RESSourceries Artistiques et Culturelles pour l'année 2024. Autorisation	
DELEGATION DE Madame Nadia SAADI	699
Présentée par Madame Brigitte BLOCH	
D-2024/230	700
Accompagnement du commerce de proximité - subvention à l'UMIH33 pour la mise en œuvre d'une action de soutien aux restaurateurs et au vin de Bordeaux	
DELEGATION DE Monsieur Bernard G BLANC	702
D-2024/231	703
Participation au Fonds de Coopération de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) - Appui au projet de construction et équipement d'infrastructures de santé Commune de Banfora au Burkina Faso - Autorisation - Décision	
Présentées par Monsieur Bernard G BLANC	
D-2024/232	708
Présentation du bilan du schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables - année 2023	
D-2024/233	776
Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Bordeaux Grand-Parc. Conventionnements. Autorisation. Décision. Signature	
D-2024/234	915
SOLIHA Terres-Océan - Subvention de fonctionnement - Année 2024 - Convention - Décision - Autorisation.	
DELEGATION DE Madame Fannie LE BOULANGER	922
D-2024/235	923
Exploitation d'une structure d'accueil de la petite enfance. Choix du mode de gestion. Délégation de service public Bourbon-Pagnol. Autorisation de lancement.	
D-2024/236	1 162
Exploitation d'une structure d'accueil de la petite enfance. Chartrons. Délégation de service public. Abandon procédure	
DELEGATION DE Monsieur Dominique BOUISSON	1 164
D-2024/237	1 165
Protocole transactionnel. Entreprise MAB Sud Ouest. Réhabilitation de la maison associative du 18 rue du Cloître	
DELEGATION DE Madame Sandrine JACOTOT	1 170
D-2024/238	1 171
Création/ suppression de marchés municipaux - autorisation – décision	
D-2024/239	1 179
Soutien au commerce et à l'artisanat bordelais : subventions aux associations de commerçants et artisans pour leurs animations.	
DELEGATION DE Monsieur Baptiste MAURIN présentée par Madame Sylvie SCHMITT	1 191
D-2024/240	1 192
Dénomination de voies et d'espaces publics	

D-2024/241	1 201
Education Artistique et Culturelle. Appel à projets marrainage et parrainage. Subventions. Autorisation	
DELEGATION DE Monsieur Marc ETCHEVERRY	1 202
D-2024/242	1 203
Sécurité: engagements relatifs au contrat de sécurité intégrée	
D-2024/243	1 258
Subventions - Mission Prévention et Médiation	
Présentée par Monsieur Jean-Baptiste THONY	
D-2024/244	1 263
Le plan zéro plastique sur le territoire de la Ville de Bordeaux - Plan d'action – Approbation	
Délégation permanente du Conseil Municipal à M. le Maire	1 269
D-2024/245	1 270
Délégation permanente du Conseil Municipal à Monsieur le Maire. Application des articles L.2122.22 et L2122.23 du CGCT. Délibération D-2021/34 du 26 janvier 2021. Finances - Emprunts. Information.	
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL	1 272
Présentée par Madame Claudine BICHET	
D-2024/246	1 273
Rapport d'information relatif aux actions menées par le crédit municipal de Bordeaux dans son objectif de renouer avec un équilibre des comptes.	

**LA SEANCE EST OUVERTE à 14H06
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR PIERRE
HURMIC MAIRE DE BORDEAUX**

suspension de séance de 17H07 à 17H19

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Didier CUGY présent jusqu'à 15h50, Madame Myriam ECKERT présente jusqu'à 15h50, Monsieur Fabien ROBERT présent jusqu'à 15h56, Monsieur Dominique BOUISSON présent jusqu'à 16H30, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent jusqu'à 17h07
Madame Céline PAPIN présente jusqu'à 17h20 et Monsieur Cyrille JABER présent à partir de 16H30

Excusés :

Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Pascale ROUX, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

La séance est ouverte à 14 heures 06 sous la présidence de Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux.

M. Le MAIRE

Bonjour à tous. Je vous propose que nous entamions cette séance du Conseil municipal. Je vais commencer par donner la liste des excusés. Les excusés sont : Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Evelyne CERVANTÈS-DESCUBES, Madame Pascale ROUX et Monsieur Marik FETOUH. Je pense n'avoir oublié personne. On me signale l'absence de Monsieur Guillaume MARI. Si vous pouvez le noter, s'il vous plaît, Madame.

En entamant cette séance du Conseil municipal, je vous propose deux propos préliminaires très rapides. L'un, pratique sur l'organisation et les résultats des élections législatives que nous venons de vivre, et le deuxième sur ce que vous avez pu apercevoir en rentrant concernant la réparation, la réfection et le chantier de la porte d'entrée de notre Hôtel de Ville.

D'abord, je tiens à remercier ici un peu solennellement les agents de la Ville, du CCAS (Centre communal d'action sociale), de Bordeaux Métropole et également tous les présidents et assesseurs des bureaux de vote qui se sont investis pour la réussite de ces deux tours de scrutin des législatives, de même ceux qui s'étaient investis il y a quelques temps auparavant pour les élections européennes. Je les remercie d'avoir assuré le bon fonctionnement de ces rendez-vous démocratiques. J'ai pour habitude de les qualifier de sentinelles de la démocratie, et je pense que nos sentinelles de la démocratie ont bien fonctionné pour organiser ces scrutins qui, je ne vous cache pas, a été un tour administratif difficile. C'est, je crois, la première fois qu'étaient organisés deux scrutins en un temps record, c'est-à-dire en trois semaines. Habituellement, le temps de ces organisations de ce type de scrutin est de trois mois. Là, cela a été un temps extrêmement rapide et contraint. La prouesse n'en est que plus admirable. C'est la raison pour laquelle je tenais vraiment, en votre nom à tous, j'imagine, les remercier et les féliciter. J'ajoute naturellement à ces remerciements notre collègue Delphine JAMET qui a assuré la supervision politique de cette organisation réussie.

Je veux aussi, dans la poursuite de ce petit chapitre d'élections législatives, adresser mes félicitations républicaines aux trois Députés élus dimanche dernier sur des circonscriptions bordelaises :

- ✓ Monsieur Thomas CAZENAVE pour la première circonscription de la Gironde, Bordeaux Nord, Le Bouscat, Bruges avec 43,20 % des suffrages,
- ✓ Monsieur Loïc PRUD'HOMME sur la troisième circonscription qui est celle de Bordeaux Sud, Talence et Bègles avec 53,84 % des suffrages,
- ✓ et enfin Monsieur Nicolas THIERRY qui a été élu sur la circonscription de Bordeaux Centre avec 59 % des suffrages.

En votre nom à tous, je pense, je leur adresse nos plus sincères félicitations républicaines.

Je vais également saluer la participation aux scrutins de Céline PAPIN sur la première circonscription de la Gironde, celle aussi de Madame FABRE qui a été suppléante dans la deuxième circonscription, et puis également saluer notre collègue Philippe POUTOU qui s'est expatrié dans la première circonscription de l'Aude qui nous a été infidèle, mais pour s'expatrier dans Aude, je salue leur participation aux scrutins locaux comme extérieurs.

J'en viens au deuxième point que je souhaitais également aborder en préliminaire avec vous pour démarrer ce Conseil municipal. C'est la situation des travaux de notre porte d'entrée de l'Hôtel de Ville. Ces travaux vont commencer demain, mercredi 10 juillet. Vous avez pu apercevoir les échafaudages qui sont montés depuis la fin de la semaine dernière. Le coup d'envoi des travaux de rénovation de la porte de l'Hôtel de Ville qui avait été incendiée le 23 mars 2023, je vous confirme que c'est demain. Nous avons confié Aux compagnons de Saint-Jacques la réparation des pierres qui ont été endommagées par les flammes et ces travaux de maçonnerie devraient s'achever au mois d'octobre prochain.

Ensuite, ce sera au tour de la porte elle-même qui sera rénovée à l'identique. Vous le savez, puisque nous avons fait une consultation citoyenne et que 75 % des votants ont été favorables à cette option sur les 13 820 votants de la consultation. Donc, naturellement, nous nous étions engagés à respecter ce choix, c'est ce qui est fait. Le chantier sera ainsi terminé au mois de juin prochain pour un montant, si vous avez la curiosité de connaître le coût de ces travaux entre 800 000 et 1 million d'euros. Je vous rassure : ils sont pris en charge par notre assureur, sauf une franchise que je crois de l'ordre de 100 000 euros, tout de même, mais heureusement, les

travaux sont pris en charge dans leur majorité par l'assureur.

Enfin, un mot sur la fresque que vous avez aperçue pour laquelle je vous dois, je pense, quelques explications. C'est une fresque réalisée sur les palissades du chantier de la porte. C'est une œuvre artistique qui a démarré hier matin à 6 heures, des artistes qui ont travaillé 26 heures non-stop puisqu'ils ont terminé ce matin à 8 heures, soit 26 heures de travail pour réaliser cette magnifique fresque. Nous tenions, par les temps qui courent, c'est un choix que nous avons fait, à réaffirmer haut et fort, et en façade de l'Hôtel de Ville, les trois valeurs républicaines auxquelles, je crois, nous sommes tous très attachés même si nous avons connu des périodes d'inquiétude récentes. Mais je pense que c'est l'occasion de réaffirmer l'attachement collectif, l'attachement de la Ville de Bordeaux aux valeurs républicaines, au triptyque des valeurs républicaines que sont Liberté, Égalité et Fraternité. C'est la raison pour laquelle nous avons passé cette commande à des artistes.

Ces artistes, qui sont-ils ? Vous avez d'abord Xomatok, qui est un artiste péruvien, qui était présent et qui est venu participer à la Semaine de l'Amérique latine, et qui est également impliqué dans le jumelage avec la Ville de Lima. Cela tombait bien, c'est une façon aussi de donner plus de sens à ce jumelage avec Lima. Cela, c'est pour le premier artiste. Le deuxième artiste est un artiste bordelais qui s'appelle Naïf.

J'espère que vous avez pu apprécier l'esthétisme, je trouve, très, très réussi, de cette fresque dont nous avons souhaité orner les palissades de ce chantier.

Voilà, si vous voulez, les propos préliminaires que je souhaitais échanger avec vous pour démarrer ce Conseil municipal.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Le MAIRE

Je vous propose de poursuivre avec la désignation d'une secrétaire de séance habituelle : Madame Véronique GARCIA, qui, je crois, devra nous quitter en cours de Conseil. Merci, Véronique. Donc, Véronique GARCIA en qualité de titulaire et Monsieur Maxime GHESQUIÈRE en qualité de suppléant.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 JUIN 2024

M. Le MAIRE

J'entends également, en ce début de conseil, soumettre au vote de notre Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil du 4 juin 2024. Je mets au vote l'adoption de ce procès-verbal sauf s'il y a des remarques que vous souhaitez faire à ce sujet avant le vote. S'il n'y en a pas, on va procéder au vote. Je demande qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Le procès-verbal de la séance du 4 juin 2024 est ainsi adopté.

Je vais maintenant donner la parole à Madame la secrétaire de séance pour qu'elle nous annonce la liste des délibérations regroupées et dégroupées.

Madame la secrétaire.

Mme GARCIA

Merci, Monsieur le Maire.

- ✓ Dans votre délégation : délibération 182.
- ✓ Dans la délégation de Madame BICHET : délibérations 184, 185 et 186 ainsi que la délibération 187 avec non-participation au vote de Monsieur Maxime GHESQUIÈRE, délibérations 189 et 190.
- ✓ Dans la délégation de Monsieur Stéphane PFEIFFER : délibération 191 avec non-participation au vote de Madame NOËL et de Monsieur Dimitri BOUTLEUX, délibérations 192 et 193.
- ✓ Dans la délégation de Madame Camille CHOPLIN : délibération 195.

- ✓ Dans la délégation de Monsieur Didier JEANJEAN : délibérations 198 et 199 qui est une information.
- ✓ Dans la délégation de Madame Delphine JAMET : délibérations 201, 202, 203, 204 avec non pas au vote de Monsieur Pierre HURMIC, de Monsieur Stéphane PFEIFFER, de Monsieur Pierre de Gaëtan NJIKAM MOULIOM, délibérations 205 et 206, délibérations 210 à 214 et 216.
- ✓ Dans la délégation de Monsieur Mathieu HAZOUARD : délibération 219.
- ✓ Dans la délégation de Madame Harmonie LECERF MEUNIER: délibération 220.
- ✓ Dans la délégation Madame Sylvie SCHMITT : délibérations 221, 222 et 224.
- ✓ Dans la délégation de Monsieur Dimitri BOUTLEUX : délibérations 227, 228 et 229.
- ✓ Dans la délégation de Monsieur Bernard BLANC : délibération 231 avec non-participation au vote de Madame Céline PAPIN et délibération 234 avec non-participation au vote de Monsieur Stéphane PFEIFFER.
- ✓ Dans la délégation de Madame Fannie LE BOULANGER : délibération 236.
- ✓ Dans la délégation Monsieur Dominique BOUISSON : délibération 237.
- ✓ Dans la délégation de Madame Sandrine JACOTOT : délibération 239 avec non-participation au vote de Monsieur Cyrille JABER.
- ✓ Dans la délégation de Monsieur Baptiste MAURIN : délibération 241.
- ✓ Dans la délégation de Monsieur Marc ETCHEVERRY : délibération 243.
- ✓ Dans la délégation permanente à Monsieur le Maire : délibération 245.

Je précise que la délibération 230 sur l'accompagnement du commerce de proximité est retirée de l'ordre du jour.

M. Le MAIRE

Merci, Madame la secrétaire de séance. Y a-t-il des demandes de prise de parole sur ces dégroupements et regroupements ? Des explications de vote ?

Madame ECKERT.

Mme ECKERT

Bonjour à tous. Des explications de votes, enfin des votes différents que du pour sur les délibérations non dégroupées. Pour le Collectif Bordeaux en Luttés :

Abstention : 182 – 185 – 186 – 187 – 190 – 198 – 202 – 203 – 204 – 205 – 208 – 219 – 224 – 228 – 231 – 237 – 239 – 241.

Contre : 238.

Je profite juste de cette intervention pour remercier comme je le fais à chaque Conseil, mais je le fais maintenant parce que je ne veux pas assez longtemps, tous les agents de la Mairie qui aident à la préparation de ce conseil, les gens qui nous ouvrent la porte de la mairie, les gens qui nous servent le café, les gens qui prennent des notes, et bien sûr toute l'équipe de Monsieur SAINT-MARC, sans qui ce Conseil ne serait pas possible. Merci à tous, y compris, bien sûr, les gens qui signent, les gens qui nous filment et les gens qui nous photographient. Je pense que je n'ai oublié personne.

Merci.

M. Le MAIRE

Merci, Madame. Madame FAHMY.

Mme FAHMY

Merci, Monsieur le Maire. Bonjour à tous. Pour le groupe Renouveau Bordeaux, une abstention sur la 190 et une explication de vote : sans réponse sur la remise à plat du dispositif et la réponse à nos questions, nous nous abstenons sur le FAQ (Fonds d'aides aux quartiers).

Merci.

M. Le MAIRE

Merci, Madame FAHMY.

Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Salut à toutes et tous. On fait beaucoup d'abstentions nous aussi. Il faut dire que l'on a eu des semaines précédentes très chargées. On s'est beaucoup impliqué dans la campagne électorale

des législatives, que ce soit évidemment une partie de l'équipe dans L'Aude, comme vous l'avez précisé Monsieur HURMIC, mais aussi dans le coin, nous avons été très impliqués dans le soutien à Loïc PRUD'HOMME notamment, mais aussi dans les autres circonscriptions de Bordeaux, ce qui fait que notre petite équipe a eu moins de disponibilité, c'est un choix que l'on a fait. On pensait que le plus important c'était l'implication dans la campagne.

Du coup, on a fait beaucoup d'abstentions, mais les abstentions ne s'expliquent pas uniquement par le fait que l'on n'a pas eu vraiment le temps de fouiller les dossiers. C'est aussi parce que parfois on n'a pas d'avis. Puis, on ne souhaite pas spécialement en avoir un. Puis, parfois aussi c'est parce qu'il manque des informations et il nous semble difficile sans certaines informations de pouvoir prendre une position. Donc, en fait, on est sur beaucoup d'abstentions. Je liste maintenant les abstentions : 182 – 184 – 185 – 186 – 187 – 190 – 191 – 193 – 195 – 201 – 205 – 206 – 212 – 213 – 219 – 220 – 221 – 222 – 224 – 228 – 237 – 239 – 243.
Contre : 204 – 211.

Nous avons envoyé 16 notes pour limiter nos propres interventions. Mais nous avons envoyé les notes avant de connaître les délibérations qui étaient dégroupées, ce qui fait qu'il y a quelques notes qui correspondent à des délibérations qui sont dégroupées. Donc, ce que je propose, on intervient, cela serait bizarre de ne pas intervenir. Vu qu'il y aura des interventions prévues.

M. Le MAIRE

Je comprends ce que vous voulez dire.

M. POUTOU

En fait, il y a 6 notes qui sont dans des délibérations dégroupées. Donc, on pense que l'on va intervenir et n sortira ces notes pour le PV. Cela me paraît plus rationnel.

M. Le MAIRE

Cela est cohérent, je comprends parfaitement. Cela paraît cohérent, vous n'allez pas vous priver de parole sur ces délibérations qui seront débattues. Cela me paraît tout à fait normal.

Je ne vois plus de nouvelles interventions, donc, je sou mets au vote les délibérations regroupées. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? L'ensemble des délibérations regroupées est ainsi adopté.

Madame la secrétaire, je vous donne la parole.

Monsieur Le Maire

D-2024/181
Commissions Municipales - Modifications. Adoption

Monsieur Pierre HURMIC, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la délibération D2021/3 du 26 janvier 2021, et D2023/42 du 8 mars 2023 et afin de tenir compte des diverses évolutions ; suite à la démission d'élus et ajustements de délégations ; suite à l'intégration de la délégation « Seniors » au sein de la commission « Renforcer Les Liens » et à l'intégration du « Mécénat » au sein de la commission « Vivre Mieux Ensemble »

Je vous propose l'actualisation de la composition des quatre commissions comme ci-après :

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE
ABSTENTION DU GROUPE RENOUVEAU BORDEAUX
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Délibération 181 : Commissions municipales – Modification.

M. Le MAIRE

Merci, Madame la secrétaire. C'est une délibération que je qualifierai de technique, qui correspond à des changements de de représentation. Donc, je ne l'exposerai pas. En revanche, je suis ouvert à toutes vos observations et, sans doute, propositions.

Monsieur ROBERT a demandé la parole et vous l'avez.

M. ROBERT

Monsieur le Maire, mes chers collègues. Nous parlons assez peu de l'organisation de nos commissions en général. Elles servent à préparer les conseils municipaux. Elles peuvent aussi servir, quand elles se réunissent tous ensemble à présenter les dossiers d'une importance essentielle. Elles sont constituées très librement. Chaque conseil municipal, chaque exécutif peut les constituer, et on peut également les faire évoluer.

Je profite de cette délibération pour vous faire une proposition. Nous venons d'avoir un long débat compliqué qui montre d'ailleurs qu'au-delà des postures et des caricatures, il y a, sans doute, un besoin d'échange, de partage, peut-être de chiffres d'ailleurs beaucoup plus précis. C'est la raison pour laquelle nous vous faisons la proposition de créer une commission précise autour de la sécurité, de la prévention de la délinquance, de la tranquillité publique, de la laïcité, pourquoi pas de la lutte contre les discriminations et de tout ce qui touche aux principes républicains. Parce que c'est aujourd'hui une priorité des Bordelaises et des Bordelais, et parce que nous pensons que c'est un espace qui permettra notamment entre les différents groupes de dialoguer, d'échanger plus facilement que nous le faisons ici comme on vient de le voir.

C'est donc la proposition que nous faisons aujourd'hui. Nous en avons évidemment tout à fait la capacité légale, et je crois que cela montrerait aussi, sans être un acte direct de ce CSI, cela montrerait concrètement aussi la priorité politique que représente la lutte contre l'insécurité.

Je voudrais en profiter puisque notre collègue adjoint à la sécurité a dit qu'il fallait agir avec sérieux et précaution. Je suis d'accord avec vous. Au mois d'avril dernier, vous avez été épinglés par les Surligneurs, un compte de professeurs de droit constitutionnel qui vous ont dit que vous aviez tort en droit quand vous expliquez que la Mairie, c'était la tranquillité publique, et la sécurité, c'était l'État. Vous l'avez été clairement démenti et tout le texte le prouve. La Mairie est en charge de l'intégralité des fonctions sécuritaires, mais elle peut faire un choix politique, c'est visiblement le vôtre, qui consiste à laisser l'État sur les questions de sécurité des rues, mais cela n'est absolument pas une obligation ou des obligations légales. Et je voulais les souligner parce que, comme vous l'aviez dit, il faut être sérieux et prendre des précautions.

Je voudrais, enfin, Monsieur le Maire, puisque l'on a été privé de parole avant, vous dire qu'il y a eu une proposition, je crois que vous aviez faite, qui consistait à re-réunir les groupes autour du règlement intérieur, vous l'aviez dit vous-même, vous l'aviez promis. Comment est-ce que l'on peut se mettre autour de la table pour améliorer le règlement intérieur, pour éviter les prises de bec sur les points d'ordre qui ne devraient pas avoir lieu. Donc, quand est-ce que l'on va réunir cette commission ?

Enfin, troisième proposition, qui est liée à tout cela bien qu'indirectement, je crois que les heures que l'on vient de vivre nous ont montré que l'on avait sans doute un peu collectivement besoin de réapprendre un certain nombre de principes républicains pour peut-être même de les apprendre. J'ai été très frappé de voir la méconnaissance du fonctionnement des institutions, notamment par les plus jeunes, mais pas que, la remise en cause d'un certain nombre de principes fondamentaux. C'est la raison pour laquelle nous vous faisons la proposition tout simplement que la Constitution, qui est un petit livre rouge qui coûte un euro, soit distribuée aux élèves de CM₂. Cette constitution est réalisée par un Bordelais qui s'appelle Ferdinand MELIN SOUCRAMANIEN qui est un professeur de droit éminent ici. C'est un livre qu'il coordonne chez Dunod et qui permettrait, je crois, au moins, de poser, réapprendre, réexpliquer un petit peu ce qu'est cette constitution. Je sais que les séances d'éducation civique le font, mais ce document-là n'est pas donné, n'est pas distribué. Je crois que cela serait un geste symbolique majeur vu l'époque que nous vivons.

Merci de votre écoute.

M. Le MAIRE

Merci. Je passe la parole à Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

J'interviens, c'est pour équilibrer...

M. Le MAIRE

Sur le sujet.

M. POUTOU

Oui, sur le sujet, c'est les commissions. Donc, ce n'est pas la peine de me couper la parole dès que j'ai commencé. On perd du temps là. Il y a une proposition de commission de droite sécuritaire. Proposition à notre tour, d'une commission sur une question de sécurité de la vie quotidienne, c'est le logement social et le logement d'urgence. Oui, il faudrait une commission de discuter de cela. Ce serait tout simplement une occasion pour vous d'appliquer le programme du Nouveau Front Populaire, celui de la réquisition des logements vides et de pouvoir loger en urgence, et de mettre en zone protégée des gens qui sont aujourd'hui à la rue. Cela, on est dans l'insécurité. On est dans une proposition de commission. Il y aurait besoin de discuter de cela, d'avoir une vraie question là-dessus.

Autre proposition, cela a été déjà proposé, je crois, ce serait bien que les commissions aient un PV (procès-verbal), elles-aussi parce qu'il y a des discussions dans ces commissions. Ce n'est pas forcément les mêmes que l'on a parfois ici. On pense que ce serait très utile que tout soit acté, y compris dans ces réunions-là.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur POUTOU. Madame ECKERT.

Mme ECKERT

Je constate une fois de plus que je travaille pour rien. En tout cas, c'est l'impression que vous me donnez à chaque fois que vous ne répondez pas à mes questions. Neuf fois sur dix, je n'ai pas de retour. Heureusement que des concitoyens, en plus de mes camarades militants, me disent que mes interventions sont pertinentes et que cela leur fait du bien puisque, encore une fois, je n'ai eu aucune réponse aux questions que j'ai posées. Sincèrement, c'est extrêmement fatigant. Je n'ai aucun moyen. Je travaille comme une dingue pour rien à part votre mépris.

Donc, je vais quitter ce Conseil municipal, je me mets en grève là. Je vous souhaite de bonnes vacances à tous, et j'espère qu'à la rentrée, vous allez avoir peut-être envie de répondre aux questions que je pose, de considérer que le travail que je fais est valable, suffisamment en tout cas pour obtenir des réponses de votre part quand elles sont précises. Ce n'est pas farfelu. Je n'ai pas posé des questions complètement dingues. Et non, du mépris, du mépris, du mépris, du mépris. Le Collectif Bordeaux en Lutttes prend acte et quitte ce Conseil municipal.

Merci.

Madame Miriam ECKERT quitte l'hémicycle à 15 heures 50.

M. Le MAIRE

Merci, Madame ECKERT. Je prends acte de votre décision, de même que j'ai entendu les propositions que vous avez formulées, Monsieur Fabien ROBERT et Monsieur POUTOU. Je répondrai, nous répondrons à vos propositions.

Monsieur FLORIAN, vous voulez intervenir ? Allez-y.

M. FLORIAN

Vous pourriez au moins dire à Madame ECKERT que l'on préférerait qu'elle reste avec nous quand bien même on ne soit pas d'accord.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN

Par ailleurs, pourriez-vous simplement vous engager à lui répondre ? Tout simplement. Mais au moins cela, mais moi, je préfère qu'elle reste avec nous même si des fois j'en prends autant que les autres.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur FLORIAN.

Je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée, je vous remercie.

Madame la secrétaire.

<p><u>Commission 1</u></p> <p>Finances / défi climatique / Administration générale</p> <p>Affaires financières, achats et marchés publics,</p> <p>Affaires juridiques, numérique : stratégie et protection des données, gestion du patrimoine municipal</p> <p>Coopérations territoriales et internationales</p>	<p>Claudine Bichet</p> <p>Bernard G. Blanc</p> <p>Pascale Bousquet-</p> <p>Pitt Delphine Jamet</p> <p>Véronique Garcia</p> <p>Guillaume Mari</p> <p>Céline Papin</p> <p>Dominique Bouisson</p> <p>Laurent Guillemain</p> <p>Stéphane Gomot</p> <p>Sylvie Justome</p> <p>Harmonie Lecerf Meunier</p> <p>Léa André</p> <p>Nicolas Florian</p> <p>Marik Fetouh</p> <p>Pierre de Gaétan Njikam Mouliom</p> <p>Béatrice Sabouret</p> <p>Thomas Cazenave</p> <p>Pascale Roux</p> <p>Myriam Eckert</p>
--	---

<p>Commission 2</p> <p>ADAPTER LA VILLE</p> <p>Urbanisme résilient / Nature en ville / Quartiers apaisés</p> <p>Economie / Emploi / Commerces / Tourisme</p> <p>Urbanisme règlementaire, Droits des sols</p> <p>Politique de la ville ANRU</p> <p>Ecologie, respect du vivant, condition animale</p> <p>Transition énergétique</p> <p>Voirie publique</p> <p>Aménagement des espaces publics</p> <p>Economie / emploi / commerces / tourisme</p> <p>Enseignement supérieur et recherche</p>	<p>Didier Jeanjean</p> <p>Eve Demange</p> <p>Francis Feytout</p> <p>Patrick Papadato</p> <p>Laurent Guillemin</p> <p>Maxime Ghesquière</p> <p>Mathieu Mangin</p> <p>Nadia Saadi</p> <p>Didier Cugy</p> <p>Brigitte Bloch</p> <p>Stéphane Pfeiffer</p> <p>Jean-Baptiste Thony</p> <p>Sandrine Jacotot</p> <p>Olivier Cazaux</p> <p>Marc Etcheverry</p> <p>Sylvie Justome</p> <p>Géraldine Amouroux</p> <p>Guillaume Chaban-Delmas</p> <p>Nicolas Pereira</p> <p>Catherine Fabre</p> <p>Myriam Eckert</p>
---	---

<p>Commission 3</p> <p>RENFORCER LES LIENS</p> <p>Logement/ Habitat/ Solidarités/ Santé/ Prévention et Sécurité</p> <p>Logement/habitat</p> <p>Action sociale/Accès aux droits</p> <p>Cohésion sociale et politique de la Ville</p> <p>Sécurité sanitaire, santé et salubrité publiques, prévention, accès aux soins Séniors</p> <p>Sécurité/tranquillité/médiation/prévention de la délinquance/vie nocturne</p> <p>Handicap/lutte contre les discriminations</p>	<p>Harmonie Lecerf Meunier</p> <p>Servane Crussière</p> <p>Olivier Escots</p> <p>Sylvie Justome</p> <p>Isabelle Faure</p> <p>Olivier Cazaux</p> <p>Didier Cugy</p> <p>Stéphane Pfeiffer</p> <p>Matthieu Mangin</p> <p>Fannie Le Boulanger</p> <p>Cyrille Jaber</p> <p>Marc Etcheverry</p> <p>Maxime Rosselin</p> <p>Géraldine Amouroux</p> <p>Alexandra Siarri</p> <p>Aziz Skalli</p> <p>Evelyne Cervantès-Descubes</p> <p>Myriam Eckert</p>
---	--

<p>Commission 4</p> <p>VIVRE MIEUX ENSEMBLE</p> <p>Cultures/ Sports/ Tous les âges de la vie/ Démocratie permanente/ Vie Associative</p> <p>Création et expression culturelles</p> <p>Sports</p> <p>Petite enfance</p> <p>Éducation / Enfance / Jeunesse / Familles</p> <p>Démocratie permanente</p> <p>Vie Associative</p> <p>Mécénat</p>	<p>Camille Choplin</p> <p>Tiphaine Ardouin</p> <p>Marie-Julie Poulat</p> <p>Dimitri Boutleux</p> <p>Baptiste Maurin</p> <p>Mathieu Hazouard</p> <p>Françoise Frémy</p> <p>Fannie Le Boulanger</p> <p>Sylvie Schmitt</p> <p>Vincent Maurin</p> <p>Isabelle Accoceberry</p> <p>Cyrille Jaber</p> <p>Charlee Da Tos</p> <p>Marie-Claude Noël</p> <p>Harmonie Lecerf Meunier</p> <p>Léa André</p> <p>Fabien Robert</p> <p>Anne Fahmy</p> <p>Philippe Poutou</p> <p>Myriam Eckert</p>
---	--

D-2024/182
Désignation du référent déontologue des élus municipaux.
Renouvellement. Décision. Autorisation

Monsieur Pierre HURMIC, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le 21 février 2022 la Loi 3DS¹ a rendu obligatoire la création d'un droit des élus à consulter un référent déontologue. Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022² relatif au référent déontologue de l'élu local, pris en application de ladite loi, fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux

L'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Il permet également la désignation d'un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupement de collectivité ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes.

Par ailleurs, l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application dudit décret, fixe les conditions d'indemnisation du référent déontologue.

Par délibération du 11 juillet 2023³, le Conseil municipal décidait de confier la fonction de référent déontologue des élus à Mme Gracieuse Lacoste, magistrate honoraire, et ce pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024.

Au vu de son bilan d'activités et en accord avec elle, il est proposé le renouvellement de Mme Lacoste Gracieuse dans sa fonction de référent déontologue des élus municipaux et ce jusqu'au 31 décembre 2026, permettant ainsi d'assurer la continuité de la mission au moment de l'installation du nouveau Conseil municipal.

Enfin et comme le prévoit le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, il est proposé que cette fonction soit exercée au profit de Bordeaux métropole, la ville de Bordeaux et son CCAS.

I – Le rôle du référent déontologue des élus

Le référent déontologue apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Il assure ses missions de manière indépendante, impartiale et en toute confidentialité, sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs, l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations formulées.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Un bilan chiffré des saisines sera à fournir par le référent déontologue des élus à l'IGS au 31 décembre de chaque année, jusqu'à la fin de son contrat.

Le suivi et les mises à jour du code de déontologie des élus seront réalisés par l'IGS conjointement avec le référent déontologue des élus et l'adjoint au Maire en charge de la déontologie.

Enfin, le référent déontologue travaillera à la sensibilisation d'élus municipaux en lien avec l'IGS.

1 Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

2 Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local.

3 Délibération n° D-2023/187 du 11 juillet 2023 : Désignation du référent déontologue des élus municipaux

Le montant d'une intervention ne pourra pas dépasser 100 euros bruts de l'heure (valeur avril 2024).

II – Dispositif de saisine

La saisine s'effectuera par mèl à l'adresse sécurisée mise en place par la collectivité.

Un accusé de réception sera produit dès prise de connaissance du référent.

L'élu s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'analyse par le référent déontologue des élus de la situation.

Ce dispositif vise plusieurs objectifs de simplicité, de facilité d'utilisation, de confidentialité et de continuité dans le traitement des saisines.

Une fois saisi, le référent déontologue des élus réalise une première analyse de la question visant à s'assurer de sa recevabilité (la question entre-t-elle dans le champ de ses compétences ?). Le référent déontologue devra répondre sur la recevabilité dans un délai d'une semaine. Trois hypothèses peuvent se poser :

- 1) Saisine irrecevable : réponse d'irrecevabilité ne donnant droit à aucune indemnisation,
- 2) Saisine recevable sans difficulté particulière : réponse par mèl sous 1 mois, avec l'ensemble des éléments de faits et de droits nécessaires à la délivrance d'un conseil utile qui donner lieu à une indemnisation d'environ 80 euros net.
- 3) Saisine recevable et complexe : travail de recherche et d'analyse approfondi nécessitant un temps de travail supplémentaire qui donnera lieu à une indemnisation d'environ 80 euros nets sans pouvoir dépasser ce plafond, soit au maximum 99,54 euros bruts (valeur avril 2024). Dans ce dernier cas, le délai de réponse sera conditionné par la nature de la question.

III - Moyens matériels et modalités d'engagement

Pour mener à bien sa mission, l'établissement met à la disposition du référent déontologue des élus un ordinateur portable et un téléphone portable ainsi qu'un bureau selon les besoins exprimés par le référent déontologue des élus.

Il est proposé que :

- les éventuels frais de déplacement et d'hébergement soient pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de l'établissement,
- le référent déontologue soit indemnisé selon les conditions visées.

Le référent déontologue des élus transmettra par mèl à l'IGS, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° D 2023/150 du 6 juin 2023, relative au règlement des déplacements professionnels de la ville de Bordeaux et du CCAS ;

Vu la délibération n° D-2023/187 du 11 juillet 2023, relative à la désignation du référent déontologue des élus municipaux.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner le référent déontologue des élus municipaux,

conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

DECIDE

Article I : de renouveler Mme Gracieuse Lacoste, magistrate honoraire, dans ses fonctions de référent déontologue des élus municipaux, dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Article II : d'autoriser le paiement des vacations et des frais de déplacement et d'hébergement effectués par le référent déontologue.

Article III : d'imputer la dépense relative aux vacations sur le budget principal de l'exercice en cours et les exercices 2025 et 2026, opération P098O012 – CDR GBB – article 6414 – chapitre 12

Article IV : d'imputer la dépense relative aux frais de déplacement et d'hébergement sur le budget principal de l'exercice en cours et les exercices 2025 et 2026, opération P094O006 – CDR GBB – article 6251 – chapitre 11

Article V : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et à accomplir toute formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

DELEGATION DE Madame Claudine BICHET

D-2024/183
Exercice 2024 - Budget Supplémentaire

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La présente décision a pour objet d'intégrer sur l'exercice 2024 les résultats et reports de l'exercice 2023 et de procéder à certains ajustements rendus nécessaires par l'exécution budgétaire depuis l'adoption du Budget primitif.

Ainsi, conformément à la délibération 2024/132 du 04 juin 2024 ayant approuvé le compte administratif 2023 et affecté le résultat, les restes à réaliser et les résultats doivent être repris dans le budget de l'exercice 2024. Le solde affectable aux mesures nouvelles de l'exercice 2024 s'établit à **4 757 224,15 €**.

Ce résultat s'intègre dans une modification du Budget qui se structure selon les montants suivants, en fonction des recettes et des besoins nouveaux constatés depuis l'adoption du Budget primitif :

	Mouvements BS(€)
Dépenses réelles fonctionnement	1 420 188,96
Recettes réelles fonctionnement	1 562 964,81
Dépenses réelles d'investissement	879 514,83
Recettes réelles investissement	-4 020 485,17
Dépenses réelles totales	2 299 703,79
Recettes réelles totales	-2 457 520,36
Besoin de financement	4 757 224,15

1. Les inscriptions à financer

- Les inscriptions en fonctionnement**

La présente décision intègre dans un premier temps les **ajustements connus sur les ressources** pour un montant total de **-1 M€**.

Les recettes fiscales sont revues à la baisse à hauteur de -1,7 M€ : l'augmentation de 2,7 M€ prévue au titre des taxes foncières à l'appui du dernier état fiscal prévisionnel est réduite par la baisse importante du produit lié aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) à hauteur de -4,4 M€ en raison de la poursuite du ralentissement généralisé du marché de l'immobilier touchant de manière significative les recettes d'une majorité de collectivités locales.

Par ailleurs, des ressources supplémentaires sont prévues, dont certaines non anticipables au moment de la préparation budgétaire. C'est notamment le cas pour la prise en compte de la fréquentation dynamique du Bassin des lumières en 2023 qui permet d'augmenter la redevance attendue du délégataire de 250 k€ ou du remboursement par les autres communes des frais de fonctionnement supportés par la Ville de Bordeaux au titre du dispositif de la Carte jeune (72,5 k€), conformément à la délibération n°2021/460 du 14 décembre 2021.

Par ailleurs, des **écritures financières** ou de régularisation comptable sont prévues dans le cadre de reprises de provisions pour risques et charges, devenues sans objet depuis leur constitution, à hauteur de 2,7 M€ au total.

En **dépenses**, et comme les années précédentes, la décision modificative intègre principalement la réaffectation des recettes constatées au titre de l'année 2023 dans les différents établissements culturels de la Ville, qu'il s'agisse des recettes de billetteries, des boutiques ou celles liées à la location d'espaces, signes d'un dynamisme retrouvé après la période de pandémie récente. Ces ressources permettent l'allocation d'un budget de **711 k€** aux établissements municipaux ainsi qu'à l'accompagnement de la programmation d'actions culturelles 2024-2025. Ces dépenses s'équilibrent donc avec les recettes perçues en 2023.

- **Les inscriptions en investissement**

Hors reprise de résultats, **2,37 M€** de recettes d'investissement viennent compléter celles perçues en fonctionnement, dont notamment 430 k€ au global sur l'opération de rénovation du Musée des arts décoratifs et du design (MADD) de Bordeaux, 425 k€ de reversement par Bordeaux métropole des recettes encaissées dans le cadre du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) du secteur Bassins à flot, 410 k€ dans le cadre de la mise en sécurité de la flèche Saint-Michel et pour les travaux de menuiserie de l'Hôtel de ville, ou encore 392 k€ au titre du Plan marche. Par ailleurs, la recette prévue au titre du fonds d'aide à l'équipement des communes (FDAEC), prévue initialement à hauteur de 600 k€ au Budget primitif est supprimée.

En matière de **dépenses d'investissement**, hormis les demandes équilibrées par des recettes ou par redéploiement de crédits entre chapitres budgétaires, la décision ne propose aucune inscription de crédits supplémentaires.

Enfin, sont également proposées les modifications, créations et clôtures d'Autorisation de programme/Crédits de paiements (AP/CP) existantes pour un total d'engagement de **50,9 M€**. Ces enveloppes, dont le détail est joint en annexe du présent rapport, concernent :

- 34,7 M€ d'actualisation des coûts de diverses autorisations dont celle relative à l'efficacité énergétique dans le cadre de l'application du Décret tertiaire qui vise à réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire, portée de 6 M€ à 18,4M€ ;
- 11,1 M€ liés à la création d'AP projet relative à la Bibliothèque de Bacalan.

Par ailleurs, 7,5 M€ sont prévus correspondant à la création des deux premières Autorisations d'engagement (AE) de la ville de Bordeaux :

- L'une de 5,5 M€ relative à la maintenance curative et technique des bâtiments ;
- L'autre à hauteur de 2 M€ pour accompagner l'organisation en 2025 du sixième Forum mondial de l'Économie Sociale et Solidaire (GSEF).

2. L'équilibre du budget

Compte tenu de l'excédent 2023 et de l'ensemble des ajustements proposés tant en dépenses qu'en recettes, il ressort un excédent de **6,4 M€** qu'il est proposé d'affecter à la réduction de la recette d'emprunt ouverte du Budget pour conforter la capacité de financement des investissements sur les exercices suivants. Ainsi, après adoption du présent budget supplémentaire, la prévision d'emprunt sera ramenée de 138,9 M€ à 132,6M€.

Dans ce cadre, le budget supplémentaire (incluant la reprise des écritures de 2023 et la décision modificative 2024) s'équilibre de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
A - Résultat de clôture	44 221 372,32	58 223 065,26
B - Restes à réaliser mouvements réels	16 784 266,58	7 539 797,79
C - Opérations nouvelles	2 299 703,79	-2 457 520,36
Total mouvements réels	63 305 342,69	63 305 342,69
D - Mouvements d'ordre	13 080 000,00	13 080 000,00
Total mouvements	76 385 342,69	76 385 342,69
Excédent constaté au BS	0,00	
TOTAL GENERAL	76 385 342,69	76 385 342,69

Au regard des éléments présentés, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2311-2, L2312-3 et L2312-4 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023/347 du 12 décembre 2023, approuvant le Budget primitif 2024 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 04 juin 2024 d'affectation des résultats apparaissant au compte administratif 2023 ;

CONSIDERANT QUE, compte tenu de ce qui vient d'être énoncé, il y a lieu de procéder à l'ajustement des crédits de l'exercice 2024 ;

Article 1 : Adopter la présente décision de l'exercice 2024 selon la répartition par chapitre joint en annexe 1 du présent rapport ; décision formant avec la reprise des résultats et reports de 2023 le budget supplémentaire de l'exercice 2024 qui s'équilibre en dépenses et recettes à 76 385 342,69 € ;

Article 2 : Autoriser la reprise de provisions pour risques et charges de 669 662,00 € et de 2 000 000,00 €, imputées au chapitre 78, article 7815, constituées respectivement par délibérations n°2022/321 du 08 novembre 2022 et n°2023/295 du 07 novembre 2023, provisions devenues sans objet ;

Article 3 : Adopter les révisions, créations et clôtures d'AP-AE/CP proposées dans le cadre de la présente délibération pour un montant global de 50 896 495,76 €, selon le détail joint en annexe 2.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE
VOTE CONTRE DU GROUPE RENOUVEAU BORDEAUX
VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Dans la délégation de Madame Claudine BICHET : délibération 183 : Exercice 2024 – Budget supplémentaire.

M. Le MAIRE

Claudine BICHET a la parole.

Mme BICHET

Merci, Monsieur le Maire. Bonjour à toutes et tous. Brièvement, ce budget supplémentaire de l'exercice 2024 que je peux synthétiser puisqu'il est somme toute assez technique, il consiste en premier lieu à affecter le résultat et les restes à réaliser du Compte administratif 2023 que nous avons adopté au précédent conseil. Il consiste également et principalement à ajuster nos recettes puisque nous avons, d'une part, la chute des droits de mutation qui se poursuit et qui commence à prendre une ampleur puisque nous avons perdu un tiers de ces recettes en deux ans. Donc, nous ajustons une nouvelle fois une perte de recettes sur les droits de mutation à hauteur de 4 millions dans ce budget supplémentaire. Nous ajustons également un gain sur la taxe foncière et taxe d'habitation qui ne vient pas compenser cette perte sur les droits de mutation.

Dans les autres ajustements, au-delà des recettes fiscales, nous avons des gains sur les recettes d'investissement qui viennent plutôt bonifier la partie à la section investissement.

Nous profitons également de ce budget supplémentaire pour modifier des autorisations de programme, à noter en particulier l'actualisation de la partie investissement dans les énergies renouvelables où on a une AP qui est portée de 6 à 18 millions d'euros, diverses autorisations de programmes pour la bibliothèque de Bacalan, le GSEF, sont également créés.

Au final, c'est un excédent de 6,4 millions qui ressort, que nous affectons à la réduction de la recette d'emprunt. Ainsi, l'emprunt est réduit et se situe au niveau de 132 millions d'euros pour cet exercice 2024.

Je vous remercie.

M. Le MAIRE

Merci, Claudine. J'ouvre maintenant le débat.

Madame FABRE a demandé la parole.

Mme FABRE

Merci, Monsieur le Maire. Madame l'Adjointe, les exercices se suivent et se ressemblent et nos interventions avec.

Pour la troisième année consécutive, vous consacrez le résultat de l'exercice passé et d'autres équilibres budgétaires au remboursement de la dette de la Ville. Cette année encore, ce sont encore 6,4 millions d'euros alloués au remboursement de la dette de la Ville. Cette année encore, c'est encore l'effort fiscal que vous demandez désormais tous les ans aux Bordelais, plus de 10 millions d'euros, par votre choix d'augmenter la taxe foncière qui sert à rembourser cette dette. Cette année encore, vous faites le choix de ne pas mettre ce résultat au profit des investissements, investissements dont ont pourtant besoin nos quartiers et notre Ville. Je note par ailleurs qu'étrangement les charges financières de la dette évitée ne sont pas notées dans ce budget. Je parle ici d'environ 350 000 euros. Ce n'est pas rien pour notre budget. Par ailleurs, vous augmentez tous les services municipaux de 4 %, et en l'occurrence, aujourd'hui, ceux liés à nos équipements sportifs, ce qui vous permet d'empocher 50 000 euros de plus que l'an passé. Alors qu'avec les 350 000 euros obtenus par ces dépenses des intérêts de la dette évitée, vous pourriez très bien ne pas augmenter les tarifs de la pratique sportive à Bordeaux.

Bref, cette année encore, avec vous, à tous les coups, on passe à la caisse et les Bordelais passent à la caisse. On se demande bien à quoi et à qui profite votre façon de gérer notre budget municipal. En tout cas, pas au pouvoir d'achat des Bordelais qui, pourtant, dans le contexte inflationniste actuel en auraient bien besoin.

M. Le MAIRE

Merci, Madame FABRE. Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN

Oui, cela ne va pas être long, on va voter contre en logique du budget primitif. Au-delà des remarques que l'on aurait pu faire, on n'en fera pas parce que vous n'y apportez jamais de réponses et que vous ne répondez pas au débat.

M. Le MAIRE

C'est commode. Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Rapidement aussi parce que ce sont des choses que l'on dit régulièrement, je crois à chaque fois qu'il y a des discussions sur le budget ou sur le budget supplémentaire. On regrette toujours. Ce n'est pas prévu pour peut-être, mais on regrette que ce soit des délibérations qui se limitent aux aspects financiers et aux aspects gestionnaires. On pense que c'est des occasions à chaque fois de faire de la politique et d'expliquer. Là, il y a la question des recettes qui sont inférieures à ce qui a été prévu. Puis, dont les difficultés après qui se reportent sur les questions d'investissement. Il y aurait besoin de discuter de choix politiques. Et en lien peut-être avec les discussions précédentes, c'est aussi la question sociale qui est trop peu abordée même si évidemment on n'a qu'à parler du chômage, des personnes éloignées. On parle de difficultés comme cela, mais en fait, cela pose le problème d'un genre de plan d'urgence, et de discuter de comment un budget comme celui de la Ville de Bordeaux peut être orienté pour répondre en urgence à la souffrance sociale parce que l'on sait que les années passent, et que la souffrance sociale a plutôt tendance à s'aggraver, à s'approfondir. Ce n'est pas juste la responsabilité de la Ville de Bordeaux et de l'agglomération, mais on sait que cela dépasse aussi largement puisque c'est partout dans le territoire. Par exemple, j'ai vu à Carcassonne, juste en passant, c'est un des départements le plus pauvre, donc, la souffrance sociale est énorme dans l'Aude ou dans le sud-est de la France.

Mais cela pose, en tout cas, à chaque fois cette question de comment on prend à bras-le-corps la question sociale, et comment on met en place des politiques qui permettent justement de répondre en urgence, et c'est forcément les questions de budget. Cela, c'est toujours trop peu abordé à notre avis. Puis, c'est frustrant parce que l'on a 65 pages de tableau. Qu'est-ce que vous voulez que l'on fasse de 65 pages de tableau ? On n'est pas des experts-comptables. On n'est pas des financiers. Donc, quel intérêt ? Nous, après, on a quelques phrases ou une partie où cela discute un peu, mais même, c'est strictement financier. Cela pose un problème. On est dans une assemblée politique. On est des élus politiques. On a besoin de discuter politique plus que d'analyser les chiffres. Nous, franchement, cela n'aide pas, en fait, à faire des choix et à discuter. Donc, c'est toujours cette critique que l'on formule. Donc, nous votons contre parce l'on sait que derrière, en plus, il n'y a pas les réponses sociales que nous pensons aujourd'hui, nécessaires et urgentes.

M. Le MAIRE

Avant de passer la parole à Claudine BICHET, je vais vous répondre, Monsieur POUTOU. C'est vrai que tous les tableaux ne sont pas faciles d'accès. Cela, je vous l'accorde, mais vous avez quand même le rapport explicatif, le rapport de présentation à côté, et si on vous communique tous ces tableaux, c'est parce que c'est une obligation légale et aussi par souci de transparence pour que vous puissiez vérifier si le rapport explicatif est bien conforme aux chiffres, parfois difficiles à déchiffrer, je vous l'accorde, mais c'est en tout cas une obligation, et nous continuerons de le faire.

Je vais donner la parole à Claudine BICHET pour les autres réponses.

Mme BICHET

Oui, merci. Je vais répondre à Madame FABRE, lui redire qu'il ne faut pas confondre un budget supplémentaire qui consiste à ajuster une prévision budgétaire au fil de l'année et des réalisations. Dans un budget, on ouvre toujours plus de crédits que l'on va en réalité pouvoir en faire puisque les services sont obligés d'avoir l'autorisation des crédits pour engager. C'est notamment le cas sur les dépenses d'investissement où les crédits d'investissement inscrits au budget sont de fait supérieurs à ce qui sera réalisé. Donc, en fait, en cours d'année, on ajuste l'emprunt qui sert à financer nos investissements pour le ramener au plus près de ce qui sera réalisé dans l'exercice. Donc, c'est effectivement une écriture somme toute très technique et très habituelle en cours d'année. Cela se

reproduit tous les ans puisque c'est par nature la manière dont sont construits les budgets. C'est au final des ajustements très techniques.

Ce que je voudrais dire quand même c'est que dans cette période où les taux d'intérêt restent très élevés, le fait de réduire le recours à l'emprunt semble quand même plutôt judicieux et le gain sur les intérêts, bien sûr, sera bien constaté au cours et à la fin de l'année dans le cadre du compte administratif et que tous ces ajustements n'entravent en rien notre capacité à mettre en œuvre notre projet politique ainsi que nos projets d'investissement. Et c'est bien dans le compte administratif que nous pourrions faire le point sur la réalisation réelle en tout cas financière qui aura été accomplie au cours de l'année 2024.

M. Le MAIRE

Merci, Claudine. Je mets au vote ce budget supplémentaire. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Le budget supplémentaire est adopté, je vous remercie.

Madame la secrétaire.

Equilibre du budget : BS 2024

Investissement

	Chap.	Libellé chapitre	Budget principal
Dépenses d'ordre	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000 000,00
	041	Opérations patrimoniales	4 180 000,00
		Dépenses d'ordre	6 180 000,00
Dépenses réelles	16	Emprunts et dettes assimilées	75 000,00
	20	Immobilisations incorporelles	1 346 541,83
	204	Subventions d'équipement versées	4 119 875,09
	21	Immobilisations corporelles	316 890,91
	23	Immobilisations en cours	4 917 018,83
	26	Participations et créances rattachées à des participations	157 500,00
	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	44 221 372,32
	4541104	Travaux d'office de la surveillance administrative (D)	1 561 896,47
	4541105	Travaux d'office de l'hygiène (D)	627 502,63
	458118	Dispositif lutte contre la précarité énergét - Particip EDF (D)	4 500,00
	458122	PNRQAD Bordeaux Recentre - OPAH RU - Participation CUB (D)	71 341,00
	458219	OUC - Commerce et artisanat (D)	12 700,00
	458233	CNC - Centre National du Cinéma (R)	89 722,22
		Dépenses réelles	57 521 861,30
	Total Dépenses d'investissement		63 701 861,30
Recettes d'ordre	041	Opérations patrimoniales	4 180 000,00
	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000 000,00
	021	Virement de la section de fonctionnement	4 900 000,00
		Recettes d'ordre	11 080 000,00
Recettes réelles	10	Dotations, fonds divers et réserves	49 102 548,68
	13	Subventions d'investissement	4 381 744,39
	16	Emprunts et dettes assimilées	-6 397 500,00
	204	Subventions d'équipement versées	3 000,00
	024	Produits des cessions d'immobilisations	370 000,00
	4541204	Travaux d'office de la surveillance administrative	3 991 112,45
	4541205	Travaux d'office de l'hygiène (R)	721 362,67
	458222	PNRQAD Bordeaux Recentre - OPAH RU - Participation CUB (R)	90 436,00
	458228	Travaux d'enfouissement réseaux pour le compte de BM (R)	288 990,45
	458233	CNC - Centre National du Cinéma (R)	52 222,22
	458234	Fonds de soutien création numérique - CNC (R)	17 944,44
	Recettes réelles	52 621 861,30	
	Total Recettes d'investissement		63 701 861,30

Fonctionnement

	Chap.	Libellé chapitre	Budget principal
Dépenses d'ordre	023	Virement à la section d'investissement	4 900 000,00
	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000 000,00
		Dépenses d'ordre	6 900 000,00
Dépenses réelles	65	Autres charges de gestion courante	5 157 324,44
	67	Charges spécifiques	154 195,95
	011	Charges à caractère général	471 961,00
		Dépenses réelles	5 783 481,39
	Total Dépenses de fonctionnement		12 683 481,39
Recettes d'ordre	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000 000,00
		Recettes d'ordre	2 000 000,00
Recettes réelles	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 927 230,04
	731	Fiscalité locale	-1 748 036,00
	74	Dotations et participations	-1 225 096,23
	75	Autres produits de gestion courante	-60 795,00
	78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 669 662,00
	002	Résultat de fonctionnement reporté	9 120 516,58
		Recettes réelles	10 683 481,39
	Total Recettes de fonctionnement		12 683 481,39

**Présentation des révisions, création et clôtures d'Autorisations de Programme,
d'Engagement et de Crédits Paiement (AP-AE/CP) dans le cadre du
Budget supplémentaire 2024**

REVISIONS

POLITIQUE	Libellé autorisation	VOTE PRECEDENT	REVISION	MONTANT AP ACTUALISE	TOTAL CP ANTERIEURS	CP 2024	CP 2025	CP 2026 sqq
ADAPTER LA VILLE AUX DEFIS ENVIRONNEMENTAUX	Contrôle d'accès AP 2021	2 619 000,00	2 400 000,00	5 019 000,00	1 424 188,31	1 919 778,28	1 547 807,25	127 226,16
ADAPTER LA VILLE AUX DEFIS ENVIRONNEMENTAUX	Espaces verts : GER Réhabilitation Sécurité Etudes AP 2021	9 481 800,00	1 350 000,00	10 831 800,00	3 541 339,52	2 211 346,00	1 658 326,37	3 420 788,11
ADAPTER LA VILLE AUX DEFIS ENVIRONNEMENTAUX	Paysages urbains 2022	8 475 000,00	1 800 000,00	10 275 000,00	669 866,72	1 137 026,00	3 032 000,00	5 436 107,28
ADAPTER LA VILLE AUX DEFIS ENVIRONNEMENTAUX	Bâtiments administratifs : GER Rénov°sécurité AP 2021	10 620 000,00	3 772 000,00	14 392 000,00	1 663 730,37	3 705 718,00	5 921 479,29	3 101 072,34
ADAPTER LA VILLE AUX DEFIS ENVIRONNEMENTAUX	Efficacité énergétique et ENR AP	6 000 000,00	12 405 000,00	18 405 000,00	574 492,85	2 600 000,00	6 430 000,00	8 800 507,15
FAVORISER L'EMANCIPATION TOUT AU LONG DE LA VIE	Ecoles : GER Renovation Sécurité Equipements AP 2021	40 930 120,00	5 500 000,00	46 430 120,00	19 056 938,58	8 764 213,70	11 852 433,71	6 756 534,01
FAVORISER L'EMANCIPATION TOUT AU LONG DE LA VIE	AP 2017 - Petite enfance	20 133 043,00	-3 671 193,00	16 461 850,00	11 171 968,83	2 277 252,14	955 515,00	2 057 114,03
FAVORISER L'EMANCIPATION TOUT AU LONG DE LA VIE	La Dune création restaurant-démolition gymnase AP	3 200 000,00	1 200 000,00	4 400 000,00	3 944,16	800 000,00	2 200 000,00	1 396 055,84
FAVORISER L'EMANCIPATION TOUT AU LONG DE LA VIE	Crèches : GER Rénovation sécurité études AP 2021	5 542 000,00	3 000 000,00	8 542 000,00	1 690 678,59	1 672 821,38	2 650 210,38	2 528 289,65
LA VILLE EN COMMUN	Monuments historique : GER, Rénovation et sécurité AP 2021	4 530 000,00	313 100,00	4 843 100,00	776 502,77	1 912 110,47	730 000,00	1 424 486,76
LA VILLE EN COMMUN	AP 2017 Equipements culturels	12 970 000,00	4 515 000,00	17 485 000,00	1 832 259,94	5 225 000,00	3 000 000,00	7 427 740,06
LA VILLE EN COMMUN	Equipements sportifs - 2022	43 917 100,00	1 050 000,00	44 967 100,00	8 263 879,35	14 801 955,58	11 880 896,49	10 020 368,58
REpondre AUX ASPIRATIONS DEMOCRATIQUES	Equipements associatifs - GER Rénovation Sécurité AP 2021	1 263 000,00	1 080 000,00	2 343 000,00	261 059,24	492 575,65	859 005,33	730 359,78
TOTAL		169 681 063,00	34 713 907,00	204 394 970,00	50 930 849,23	47 519 797,20	52 717 673,82	53 226 649,75

CREATIONS

POLITIQUE	Libellé autorisation	VOTE PRECEDENT	MONTANT AUTORISATION	CP 2024	CP 2025	CP 2026 sqq
ADAPTER LA VILLE AUX DEFIS ENVIRONNEMENTAUX	Forum mondial GSEF 2025 AE	0,00	1 960 400,00	242 064,00	1 500 000,00	218 336,00
ADAPTER LA VILLE AUX DEFIS ENVIRONNEMENTAUX	Maintenance des bâtiments AE	0,00	5 500 000,00	0,00	2 750 000,00	2 750 000,00
LA VILLE EN COMMUN	Bibliothèque Bacalan AP	0,00	11 120 000,00	1 060 000,00	5 540 000,00	4 520 000,00
TOTAL		0,00	18 580 400,00	1 302 064,00	9 790 000,00	7 488 336,00

CLÔTURES AP CADUQUES

POLITIQUE	Libellé autorisation	VOTE PRECEDENT	REVISION	MONTANT AP ACTUALISE	TOTAL CP ANTERIEURS
LA VILLE EN COMMUN	AP 2017 - GER et sécurité bâtiments culturels	2 563 785,99	-125 941,76	2 437 844,23	2 437 844,23
LA VILLE EN COMMUN	AP 2018 - GER Piscine et matériel	183 370,34	-0,60	183 369,74	183 369,74
FAVORISER L'EMANCIPATION TOUT AU LONG DE LA VIE	AP 2017 - GER et Equipements des Ecoles	17 896 738,48	-805 083,18	17 091 655,30	17 091 655,30
TOTAL		20 643 894,81	-931 025,54	19 712 869,27	19 712 869,27

CLÔTURES AP

POLITIQUE	Libellé autorisation	VOTE PRECEDENT	REVISION	MONTANT AP ACTUALISE	TOTAL CP ANTERIEURS
ADAPTER LA VILLE AUX DEFIS ENVIRONNEMENTAUX	Marché des capucins travaux	1 186 078,00	-133 293,78	1 052 784,22	1 052 784,22
LA VILLE EN COMMUN	AP 2013 - Equipements culturels	40 716 138,52	-820 050,04	39 896 088,48	39 896 088,48
LA VILLE EN COMMUN	Bâtiments culturels : GER Rénovation et sécurité AP21	135 000,00	-37 373,34	97 626,66	97 626,66
LA VILLE EN COMMUN	AP 2017 - Gestion salles et stades	920 000,00	-202 547,18	717 452,82	717 452,82
LA VILLE EN COMMUN	Terrains de sports - GER, Rénovation et sécurité AP 2021	2 350 920,89	-273 521,36	2 077 399,53	2 077 399,53
TOTAL		45 308 137,41	-1 466 785,70	43 841 351,71	43 841 351,71

TOTAL ENGAGEMENTS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etat : Ville de Bordeaux (1)

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21330063500017

POSTE COMPTABLE : Receveur des Finances

M. 57

Budget supplémentaire (projet de budget) (3)

Voté par nature

BUDGET : Budget principal (4)

ANNEE 2024

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	9
B1 - Présentation des AP votées	10
B2 - Présentation des AE votées	12
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	13
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	16
D1 - Balance générale - Dépenses	18
D2 - Balance générale - Recettes	20

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	22
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	26
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	31
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	32
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	33
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	34
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	37
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	40
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	46

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	49
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	51
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	56
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire	57
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	58
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	59

D - Autres éléments d'information

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures	61
--------------------------	----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	0

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	0.00

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	0.00
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	
3	Dépenses d'équipement brut / population	0.0%
4	Encours de dette / population (2) (3)	0.00
5	DGF / population	0.00
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	0.0%
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	0.0%
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	0.0%
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	0.0%
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	0.0%

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :

- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : %
- Investissement : %

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)	C1

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (2)
TOTAL DU BUDGET	577 086 560,63	614 237 483,93	-23 149 230,36	A1 14 001 692,94
Investissement	136 843 318,09	123 966 790,14 (3)	-31 344 844,37	A2 -44 221 372,32
Fonctionnement	440 243 242,54	490 270 693,79 (4)	8 195 614,01	A3 58 223 065,26

	RESTES A REALISER N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde (B)	
TOTAL des RAR	I + II 16 784 266,58	III + IV 7 539 797,79	B1	-9 244 468,79
Investissement	I 12 420 974,15	III 7 539 797,79	B2	-4 881 176,36
Fonctionnement	II 4 363 292,43	IV 0,00	B3	-4 363 292,43

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)		
TOTAL	A1 + B1	4 757 224,15
Investissement	A2 + B2	-49 102 548,68
Fonctionnement	A3 + B3	53 859 772,83

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 12 420 974,15
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	75 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	1 236 726,83
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	1 379 809,09
21	Immobilisations corporelles (3)	2 236 121,38
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	5 625 654,53
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	1 867 662,32
4541104	Travaux d'office de la surveillance administrative (D)	1 061 896,47
4541105	Travaux d'office de l'hygiène (D)	627 502,63
458118	Dispositif lutte contre la précarité énergét - Particip EDF (D)	4 500,00
458122	PNRQAD Bordeaux Recentre - OPAH RU - Participation CUB (D)	71 341,00
458219	OUC - Commerce et artisanat (D)	12 700,00
458233	CNC - Centre National du Cinéma (R)	89 722,22
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 4 363 292,43
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	4 363 292,43
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 7 539 797,79
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	2 877 729,56
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	4 662 068,23
4541204	Travaux d'office de la surveillance administrative	3 491 112,45
4541205	Travaux d'office de l'hygiène (R)	721 362,67
458222	PNRQAD Bordeaux Recentre - OPAH RU - Participation CUB (R)	90 436,00
458228	Travaux d'enfouissement réseaux pour le compte de BM (R)	288 990,45
458233	CNC - Centre National du Cinéma (R)	52 222,22
458234	Fonds de soutien création numérique - CNC (R)	17 944,44
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	7 059 514,83	56 162 063,51
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	12 420 974,15	7 539 797,79
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 44 221 372,32	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		63 701 861,30	63 701 861,30
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	8 320 188,96	3 562 964,81
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	4 363 292,43	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 9 120 516,58
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		12 683 481,39	12 683 481,39
TOTAL DU BUDGET (5)		76 385 342,69	76 385 342,69

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
PRESENTATION DES AP VOTEES	B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
P065E05	AP 2012 Ecoles	20, 21, 23	0,00
P156E03	AP 2012 Petite enfance	20, 21, 23	0,00
P021E07	AP 2013 - Equipements culturels	21, 23	-820 050,04
P037E06	AP 2013 - Paysages urbains	21, 23	0,00
P021E08	AP 2015 - Lecture publique	21, 23	0,00
P002E09	AP 2015 - Monuments Historiques	20, 23	0,00
P156E05	AP 2015 - Petite enfance	20, 23	0,00
P061E05	AP 2015 - équipements sportifs	20, 21, 23	0,00
P037E07	AP 2016 - Paysages urbains	20, 21, 23	0,00
P148E06	AP 2017 - Eclairage public	23	0,00
P065E17	AP 2017 - Ecoles	20, 21, 23	0,00
P065E16	AP 2017 - GER et Equipements des Ecoles	20, 21, 23	-805 083,18
P023E08	AP 2017 - GER et sécurité bâtiments culturels	21, 23	-125 941,76
P061E15	AP 2017 - GER et sécurité équipements sportifs	23	0,00
P060E05	AP 2017 - Gestion salles et stades	21, 23	-202 547,18
P156E04	AP 2017 - Petite enfance	20, 23	-3 671 193,00
P037E10	AP 2017 -Proximité	20, 21, 23	0,00
P021E09	AP 2017 Equipements culturels	23	4 515 000,00
P080E09	AP 2017 Equipements vie associative	20, 23	0,00
P053E08	AP 2018 - GER Piscine et matériel	23	-0,60
P080E17	AP 2024 Equipement vie associative	23	0,00
P021E12	AP 2024 Equipements culturels	23	0,00
P156E18	AP 2024 Petite enfance	20, 23	0,00
P147E10	AP Plan de mise en accessibilité ERP IOP	20, 21, 23	0,00
P152E14	Bibliothèque Bacalan AP	21, 23	11 120 000,00
P157E17	Budget participatif (2023-2027) AP	20, 204, 21, 23	0,00
P104E13	Bâtiments administratifs : GER Rénov°sécurité AP 2021	20, 21, 23	3 772 000,00
P023E09	Bâtiments culturels : GER Rénovation et sécurité AP21	23	-37 373,34
P034E26	Contrôle d'accès AP 2021	21, 23	2 400 000,00
P156E11	Crèches : Aménagements extérieurs, végétalisation AP2021	20, 21, 23	0,00
P156E09	Crèches : GER Rénovation sécurité études AP 2021	20, 21, 23	3 000 000,00
P148E07	Eclairage public - AP 2021	20, 23	0,00
P065E18	Ecoles : GER Renovation Sécurité Equipements AP 2021	20, 21, 23	5 500 000,00
P108E05	Efficacité énergétique et ENR AP	20, 23	12 405 000,00
P080E14	Equipements associatifs - GER Rénovation Sécurité AP 2021	20, 21, 23	1 080 000,00
P152E12	Equipements culturels -GER, Rénovation et Sécurité AP 2021	20, 21, 23	0,00
P061E19	Equipements sportifs - 2022	20, 23	1 050 000,00
P061E17	Equipements sportifs - GER, Rénovation et Sécurité AP 2021	20, 21, 23	0,00
P037E11	Espaces verts : GER Réhabilitation Sécurité Etudes AP 2021	20, 21, 23	1 350 000,00
P085E05	GER Rénovation Sécurité Cimetière 2021	20, 23	0,00
P160E07	Implantation fermes urbaines AP	20, 23	0,00
P070E05	La Dune création restaurant-démolition gymnase AP	20, 23	1 200 000,00
P042E06	Marché des capucins travaux	23	-133 293,78
P035E07	Mises en lumière AP	23	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
P002E12	Monuments historique : GER, Rénovation et sécurité AP 2021	20, 23	313 100,00
P032E21	PRU Aménagements paysagers et jardins 2022	20, 21, 23	0,00
P151E11	Patrimoine culturel : GER, Rénov. Sécurité et MobilierAP2021	20, 23	0,00
P037E13	Paysages urbains 2022	20, 21, 23	1 800 000,00
P037E12	Performance et plans environnementaux - AP 2021	20, 21, 23	0,00
P041E19	Police municipale : moyens généraux videoprotection AP 2021	21	0,00
P104E09	Réaménagement site P.Trébod	23	0,00
P052E09	Stade Chaban Delmas - GER Sécurité 2021	20, 21, 23	0,00
P158E09	Stationnement AP 2021	21	0,00
P061E18	Terrains de sports - GER, Rénovation et sécurité AP 2021	20, 21, 23	-273 521,36
P042E13	Travaux du bâtiment du marché des Capucins	20, 23	0,00
TOTAL			43 436 095,76
« AP de dépenses imprévues » (2)		020	0,00
TOTAL GENERAL			43 436 095,76

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
PRESENTATION DES AE VOTEES	B2

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
P026E12	Forum mondial GSEF 2025 AE	011	1 960 400,00
P108E06	Maintenance des bâtiments AE	011	5 500 000,00
TOTAL			7 460 400,00

« AE de dépenses imprévues » (2)	022	0,00
---	-----	------

TOTAL GENERAL		7 460 400,00
----------------------	--	---------------------

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	6 321 984,97	1 236 726,83	109 815,00	0,00	7 668 526,80
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	30 682 348,41	1 379 809,09	2 740 066,00	0,00	34 802 223,50
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	17 235 802,53	2 236 121,38	-1 919 230,47	0,00	17 552 693,44
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	104 199 390,09	5 625 654,53	-708 635,70	0,00	109 116 408,92
Total des dépenses d'équipement		158 439 526,00	10 478 311,83	222 014,83	0,00	169 139 852,66
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	29 891 000,00	75 000,00	0,00	0,00	29 966 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	698 250,00	0,00	157 500,00	0,00	855 750,00
27	Autres immobilisations financières (4)	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
Total des dépenses financières		30 619 250,00	75 000,00	157 500,00	0,00	30 851 750,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	800 000,00	1 867 662,32	500 000,00	0,00	3 167 662,32
Total des dépenses réelles d'investissement		189 858 776,00	12 420 974,15	879 514,83	0,00	203 159 264,98

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	15 668 500,00		2 000 000,00	0,00	17 668 500,00
041	Opérations patrimoniales (8)	3 530 000,00		4 180 000,00	0,00	7 710 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		19 198 500,00		6 180 000,00	0,00	25 378 500,00

TOTAL	209 057 276,00	12 420 974,15	7 059 514,83	0,00	228 537 764,98
--------------	-----------------------	----------------------	---------------------	-------------	-----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	44 221 372,32
--	----------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	272 759 137,30
---	-----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	6 630 766,00	2 877 729,56	1 504 014,83	0,00	11 012 510,39
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	138 990 000,00	0,00	-6 400 000,00	0,00	132 590 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		145 620 766,00	2 877 729,56	-4 892 985,17	0,00	143 605 510,39
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	8 500 000,00	0,00	0,00	0,00	8 500 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	49 102 548,68	0,00	49 102 548,68
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	2 500,00	0,00	2 500,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	8 000,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 179 000,00	0,00	370 000,00	0,00	1 549 000,00
Total des recettes financières		9 687 000,00	0,00	49 475 048,68	0,00	59 162 048,68
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	800 000,00	4 662 068,23	500 000,00	0,00	5 962 068,23
Total des recettes réelles d'investissement		156 107 766,00	7 539 797,79	45 082 063,51	0,00	208 729 627,30

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	19 560 000,00		4 900 000,00	0,00	24 460 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	29 859 510,00		2 000 000,00	0,00	31 859 510,00
041	Opérations patrimoniales (10)	3 530 000,00		4 180 000,00	0,00	7 710 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		52 949 510,00		11 080 000,00	0,00	64 029 510,00

TOTAL	209 057 276,00	7 539 797,79	56 162 063,51	0,00	272 759 137,30
--------------	-----------------------	---------------------	----------------------	-------------	-----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	272 759 137,30
---	-----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	38 651 010,00
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	89 571 157,00	0,00	471 961,00	0,00	90 043 118,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	182 110 000,00	0,00	0,00	0,00	182 110 000,00
014	Atténuations de produits	58 845 036,00	0,00	0,00	0,00	58 845 036,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	90 919 571,00	4 363 292,43	794 032,01	0,00	96 076 895,44
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	477 200,00	0,00	0,00	0,00	477 200,00
Total des dépenses de gestion courante		421 922 964,00	4 363 292,43	1 265 993,01	0,00	427 552 249,44
66	Charges financières	7 313 140,00	0,00	0,00	0,00	7 313 140,00
67	Charges spécifiques (4)	139 386,00	0,00	154 195,95	0,00	293 581,95
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	200 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		429 575 490,00	4 363 292,43	1 420 188,96	0,00	435 358 971,39

023	Virement à la section d'investissement (5)	19 560 000,00	0,00	4 900 000,00	0,00	24 460 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	29 859 510,00	0,00	2 000 000,00	0,00	31 859 510,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		49 419 510,00	0,00	6 900 000,00	0,00	56 319 510,00

TOTAL	478 995 000,00	4 363 292,43	8 320 188,96	0,00	491 678 481,39
--------------	-----------------------	---------------------	---------------------	-------------	-----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	491 678 481,39
--	-----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	263 000,00	0,00	0,00	0,00	263 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	46 347 832,00	0,00	1 927 230,04	0,00	48 275 062,04
73	Impôts et taxes (sauf 731)	11 409 163,71	0,00	0,00	0,00	11 409 163,71
731	Fiscalité locale	344 785 706,29	0,00	-1 748 036,00	0,00	343 037 670,29
74	Dotations et participations (4)	55 781 376,00	0,00	-1 225 096,23	0,00	54 556 279,77
75	Autres produits de gestion courante (4)	4 721 722,00	0,00	-60 795,00	0,00	4 660 927,00
Total des recettes de gestion courante		463 308 800,00	0,00	-1 106 697,19	0,00	462 202 102,81
76	Produits financiers	17 700,00	0,00	0,00	0,00	17 700,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		2 669 662,00	0,00	2 669 662,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		463 326 500,00	0,00	1 562 964,81	0,00	464 889 464,81

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	15 668 500,00		2 000 000,00	0,00	17 668 500,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		15 668 500,00		2 000 000,00	0,00	17 668 500,00

TOTAL	478 995 000,00	0,00	3 562 964,81	0,00	482 557 964,81
--------------	-----------------------	-------------	---------------------	-------------	-----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	9 120 516,58
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	491 678 481,39
--	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	38 651 010,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	----------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	75 000,00	0,00	75 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	1 346 541,83	0,00	1 346 541,83
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	4 119 875,09	1 280 000,00	5 399 875,09
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	316 890,91	400 000,00	716 890,91
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	4 917 018,83	2 500 000,00	7 417 018,83
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	157 500,00	0,00	157 500,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		2 000 000,00	2 000 000,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	2 367 662,32	0,00	2 367 662,32
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		13 300 488,98	6 180 000,00	19 480 488,98

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	44 221 372,32
--	----------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	63 701 861,30
---	----------------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	471 961,00		471 961,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	5 157 324,44	0,00	5 157 324,44
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	154 195,95	0,00	154 195,95
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		4 900 000,00	4 900 000,00
Dépenses de fonctionnement – Total		5 783 481,39	6 900 000,00	12 683 481,39

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	12 683 481,39
--	----------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – RECETTES	D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	4 381 744,39	400 000,00	4 781 744,39
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	-6 397 500,00	0,00	-6 397 500,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	3 000,00	0,00	3 000,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	1 280 000,00	1 280 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	2 500 000,00	2 500 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		2 000 000,00	2 000 000,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	5 162 068,23	0,00	5 162 068,23
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		4 900 000,00	4 900 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	370 000,00		370 000,00
Recettes d'investissement – Total		3 519 312,62	11 080 000,00	14 599 312,62

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	49 102 548,68
---------------------------------------	----------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	63 701 861,30
---	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 927 230,04		1 927 230,04
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	-1 748 036,00		-1 748 036,00
74	Dotations et participations (8)	-1 225 096,23		-1 225 096,23
75	Autres produits de gestion courante (8)	-60 795,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	2 669 662,00	0,00	2 669 662,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		1 562 964,81	2 000 000,00	3 562 964,81

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	9 120 516,58
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	12 683 481,39
--	----------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
- (3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	A

DEPENSES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I			II			III = I + II
TOTAL		209 057 276,00	12 420 974,15	43 436 095,76	7 059 514,83	0,00	2 083 334,00	4 976 180,83	19 480 488,98
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	6 321 984,97	1 236 726,83	2 172 972,98	109 815,00	0,00	159 815,00	-50 000,00	1 346 541,83
204	Subventions d'équipement versées (10)	30 682 348,41	1 379 809,09	110 000,00	2 740 066,00	0,00	110 000,00	2 630 066,00	4 119 875,09
21	Immobilisations corporelles	17 235 802,53	2 236 121,38	3 424 067,06	-1 919 230,47	0,00	-10 000,00	-1 909 230,47	316 890,91
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	104 199 390,09	5 625 654,53	37 729 055,72	-708 635,70	0,00	1 823 519,00	-2 532 154,70	4 917 018,83
	Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		158 439 526,00	10 478 311,83	43 436 095,76	222 014,83	0,00	2 083 334,00	-1 861 319,17	10 700 326,66
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	29 891 000,00	75 000,00		0,00	0,00		0,00	75 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	698 250,00	0,00	0,00	157 500,00	0,00	0,00	157 500,00	157 500,00
27	Autres immobilisations financières	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		30 619 250,00	75 000,00	0,00	157 500,00	0,00	0,00	157 500,00	232 500,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	800 000,00	1 867 662,32	0,00	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00	2 367 662,32
Total des dépenses réelles		189 858 776,00	12 420 974,15	43 436 095,76	879 514,83	0,00	2 083 334,00	-1 203 819,17	13 300 488,98
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	15 668 500,00			2 000 000,00	0,00		2 000 000,00	2 000 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	3 530 000,00			4 180 000,00	0,00		4 180 000,00	4 180 000,00
Total des dépenses d'ordre		19 198 500,00			6 180 000,00	0,00		6 180 000,00	6 180 000,00

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)	44 221 372,32
---	----------------------

Total des dépenses d'investissement cumulées	63 701 861,30
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

- (3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.
- (4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
- (5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	A

RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		209 057 276,00	7 539 797,79	7 059 514,83	0,00	14 599 312,62
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	6 630 766,00	2 877 729,56	1 504 014,83	0,00	4 381 744,39
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	138 990 000,00	0,00	-6 400 000,00	0,00	-6 400 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		145 620 766,00	2 877 729,56	-4 892 985,17	0,00	-2 015 255,61
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	8 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	2 500,00	0,00	2 500,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 179 000,00	0,00	370 000,00	0,00	370 000,00
Total des recettes financières		9 687 000,00	0,00	372 500,00	0,00	372 500,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	800 000,00	4 662 068,23	500 000,00	0,00	5 162 068,23
Total des recettes réelles		156 107 766,00	7 539 797,79	-4 020 485,17	0,00	3 519 312,62
021	Virement de la section de fonctionnement	19 560 000,00		4 900 000,00	0,00	4 900 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	29 859 510,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	3 530 000,00		4 180 000,00	0,00	4 180 000,00
Total des recettes d'ordre		52 949 510,00		11 080 000,00	0,00	11 080 000,00

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)						0,00
---	--	--	--	--	--	-------------

Affectation au compte 1068 (9)						49 102 548,68
---------------------------------------	--	--	--	--	--	----------------------

Total des recettes d'investissement cumulées						63 701 861,30
---	--	--	--	--	--	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	A1

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		209 057 276,00	12 420 974,15	43 436 095,76	7 059 514,83	0,00	2 083 334,00	4 976 180,83	19 480 488,98
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	6 321 984,97	1 236 726,83	2 172 972,98	109 815,00	0,00	159 815,00	-50 000,00	1 346 541,83
2031	Frais d'études	6 309 484,97	1 230 030,83		109 815,00	0,00	159 815,00	-50 000,00	1 339 845,83
2051	Concessions, droits similaires	12 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2088	Autres immobilisations incorporelles	0,00	6 696,00		0,00	0,00	0,00	0,00	6 696,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	30 682 348,41	1 379 809,09	110 000,00	2 740 066,00	0,00	110 000,00	2 630 066,00	4 119 875,09
2041511	Subv. Grpt : Bien mobilier, matériel	20 000,00	78 750,00		0,00	0,00	0,00	0,00	78 750,00
2041512	Subv. Grpt : Bâtiments, installations	5 570 728,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20415321	CCAS : Bien mobilier, matériel	0,00	29 157,00		0,00	0,00	0,00	0,00	29 157,00
20415322	CCAS : Bâtiments, installations	0,00	5 989,00		0,00	0,00	0,00	0,00	5 989,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041723	SNCF Réseau : Projet infrastructure	0,00	33 600,00		0,00	0,00	0,00	0,00	33 600,00
204181	Autres org pub - Biens mob, mat, études	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204182	Autres org pub - Bât. et installations	0,00	31 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00	31 000,00
204183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	1 262 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	110 000,00	80 179,04		0,00	0,00	0,00	0,00	80 179,04
20422	Privé : Bâtiments, installations	4 894 320,00	1 094 691,67		180 000,00	0,00	0,00	180 000,00	1 274 691,67
2046	Attributions compensation investissement	16 037 076,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2324	Subventions d'équipements versées	2 788 224,41	26 442,38		2 560 066,00	0,00	110 000,00	2 450 066,00	2 586 508,38
21	Immobilisations corporelles	17 235 802,53	2 236 121,38	3 424 067,06	-1 919 230,47	0,00	-10 000,00	-1 909 230,47	316 890,91
2111	Terrains nus	2 720 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2112	Terrains de voirie	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	383 444,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2115	Terrains bâtis	20 000,00	0,00		370 000,00	0,00	0,00	370 000,00	370 000,00
2117	Bois et forêts	660 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	421 800,00	1 558,29		0,00	0,00	0,00	0,00	1 558,29

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	2 970 000,00	0,93		-2 500 000,00	0,00	0,00	-2 500 000,00	-2 499 999,07
21314	Bâtiments culturels et sportifs	290 000,00	200 000,00		83 254,70	0,00	0,00	83 254,70	283 254,70
21318	Autres bâtiments publics	120 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	430 000,00	63 380,49		0,00	0,00	0,00	0,00	63 380,49
2152	Installations de voirie	332 264,00	29 937,00		0,00	0,00	0,00	0,00	29 937,00
21534	Réseaux d'électrification	0,00	65 243,59		0,00	0,00	0,00	0,00	65 243,59
21538	Autres réseaux	45 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outil. techniques	505 000,00	41 995,41		0,00	0,00	0,00	0,00	41 995,41
21611	Biens sous-jacents	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21621	Biens sous-jacents	280 000,00	85 643,40		0,00	0,00	0,00	0,00	85 643,40
21622	Dépenses ultérieures immobilisées	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	0,00	48 124,00		0,00	0,00	0,00	0,00	48 124,00
21838	Autre matériel informatique	6 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	494 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	640 256,00	337 386,44		35 000,00	0,00	0,00	35 000,00	372 386,44
2186	Cheptel	16 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	6 902 038,53	1 362 851,83		92 514,83	0,00	-10 000,00	102 514,83	1 455 366,66
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	104 199 390,09	5 625 654,53	37 729 055,72	-708 635,70	0,00	1 823 519,00	-2 532 154,70	4 917 018,83
2312	Agencements et aménagements de terrains	7 472 040,00	264 675,52		-76 666,00	0,00	-76 666,00	0,00	188 009,52
2313	Constructions	76 361 187,09	4 508 838,03		-611 469,70	0,00	1 920 685,00	-2 532 154,70	3 897 368,33
2315	Install., matériel et outill. technique	6 516 960,00	147 239,73		0,00	0,00	0,00	0,00	147 239,73
2316	Restaur. des biens histo. et culturels	260 000,00	394 825,05		0,00	0,00	0,00	0,00	394 825,05
2318	Autres immo. corporelles en cours	10 000,00	7 565,00		0,00	0,00	0,00	0,00	7 565,00
238	Avances commandes immo corporelles	13 579 203,00	302 511,20		-20 500,00	0,00	-20 500,00	0,00	282 011,20
	Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		158 439 526,00	10 478 311,83	43 436 095,76	222 014,83	0,00	2 083 334,00	-1 861 319,17	10 700 326,66

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1348	Autres fonds non transférables	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	29 891 000,00	75 000,00		0,00	0,00		0,00	75 000,00
1641	Emprunts en euros	28 292 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	75 000,00		0,00	0,00		0,00	75 000,00
1675	Dettes marchés de travaux et partenariat	1 599 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	698 250,00	0,00	0,00	157 500,00	0,00	0,00	157 500,00	157 500,00
261	Titres de participation	698 250,00	0,00		157 500,00	0,00	0,00	157 500,00	157 500,00
27	Autres immobilisations financières	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2743	Prêts au personnel	30 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		30 619 250,00	75 000,00	0,00	157 500,00	0,00	0,00	157 500,00	232 500,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	800 000,00	1 867 662,32	0,00	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00	2 367 662,32
4541104	Travaux d'office de la surveillance administrative (D)	500 000,00	1 061 896,47		500 000,00	0,00	0,00	500 000,00	1 561 896,47
4541105	Travaux d'office de l'hygiène (D)	300 000,00	627 502,63		0,00	0,00	0,00	0,00	627 502,63
458118	Dispositif lutte contre la précarité énergét - Particip EDF (D)	0,00	4 500,00		0,00	0,00	0,00	0,00	4 500,00
458122	PNRQAD Bordeaux Recentre - OPAH RU - Participation CUB (D)	0,00	71 341,00		0,00	0,00	0,00	0,00	71 341,00
458130	GS Niel Hortense (D)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458219	OUC - Commerce et artisanat (D)	0,00	12 700,00		0,00	0,00	0,00	0,00	12 700,00
458233	CNC - Centre National du Cinéma (R)	0,00	89 722,22		0,00	0,00	0,00	0,00	89 722,22

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
Total des dépenses réelles		189 858 776,00	12 420 974,15	43 436 095,76	879 514,83	0,00	2 083 334,00	-1 203 819,17	13 300 488,98
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	15 668 500,00			2 000 000,00	0,00		2 000 000,00	2 000 000,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	15 668 500,00			2 000 000,00	0,00		2 000 000,00	2 000 000,00
13911	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	36 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13912	Subv. transf. Régions	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
139151	Subv. transf. GFP de rattachement	127 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement transf.	5 500,00			0,00	0,00		0,00	0,00
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements	15 500 000,00			2 000 000,00	0,00		2 000 000,00	2 000 000,00
2804412	Sub nat org pub - Bât. et installations	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Charges transférées (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	3 530 000,00			4 180 000,00	0,00		4 180 000,00	4 180 000,00
204412	Sub nat org pub - Bât. et installations	300 000,00			1 280 000,00	0,00		1 280 000,00	1 280 000,00
2111	Terrains nus	200 000,00			400 000,00	0,00		400 000,00	400 000,00
2112	Terrains de voirie	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2115	Terrains bâtis	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2118	Autres terrains	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2312	Agencements et aménagements de terrains	100 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2313	Constructions	2 900 000,00			2 500 000,00	0,00		2 500 000,00	2 500 000,00
2315	Install., matériel et outill. technique	30 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		19 198 500,00			6 180 000,00	0,00		6 180 000,00	6 180 000,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
TOTAL			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.3

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	A3

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		209 057 276,00	7 539 797,79	7 059 514,83	0,00	14 599 312,62
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	6 630 766,00	2 877 729,56	1 504 014,83	0,00	4 381 744,39
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	0,00	73 000,00	3 000,00	0,00	76 000,00
13151	Subv. transf. GFP de rattachement	0,00	0,00	126 032,00	0,00	126 032,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	2 245 670,00	1 039 774,24	873 535,00	0,00	1 913 309,24
1322	Subv. non transf. Régions	500 000,00	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
1323	Subv. non transf. Départements	600 000,00	464 435,60	-600 000,00	0,00	-135 564,40
13241	Subv. non transf. Commune membre du GFP	0,00	0,00	65 940,85	0,00	65 940,85
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	2 614 096,00	382 500,00	610 392,00	0,00	992 892,00
13272	Subv. non transf. FEDER	0,00	470 019,00	0,00	0,00	470 019,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	300 000,00	438 000,72	0,00	0,00	438 000,72
1348	Autres fonds non transférables	371 000,00	0,00	425 114,98	0,00	425 114,98
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	138 990 000,00	0,00	-6 400 000,00	0,00	-6 400 000,00
1641	Emprunts en euros	138 990 000,00	0,00	-6 400 000,00	0,00	-6 400 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
2041512	Subv. Grpt : Bâtiments, installations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	0,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		145 620 766,00	2 877 729,56	-4 892 985,17	0,00	-2 015 255,61
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	8 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	7 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	1 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10251	Dons et legs en capital	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	2 500,00	0,00	2 500,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	2 500,00	0,00	2 500,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2743	Prêts au personnel	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 179 000,00	0,00	370 000,00	0,00	370 000,00
Total des recettes financières		9 687 000,00	0,00	372 500,00	0,00	372 500,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	800 000,00	4 662 068,23	500 000,00	0,00	5 162 068,23

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
Total des recettes réelles		156 107 766,00	7 539 797,79	-4 020 485,17	0,00	3 519 312,62
021	Virement de la section de fonctionnement	19 560 000,00		4 900 000,00	0,00	4 900 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	29 859 510,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00		0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00		0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00		0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00		0,00	0,00	0,00
2802	Frais liés à la réalisation de document	0,00		0,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	19 000,00		0,00	0,00	0,00
2804112	Subv. Etat : Bâtiments, installations	40 000,00		0,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	18 000,00		0,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	32 000,00		0,00	0,00	0,00
28041511	Subv. Grpt : Bien mobilier, matériel	47 000,00		0,00	0,00	0,00
28041512	Subv. Grpt : Bâtiments, installations	492 000,00		0,00	0,00	0,00
280415321	CCAS : Bien mobilier, matériel	44 000,00		0,00	0,00	0,00
280415322	CCAS : Bâtiments, installations	101 000,00		0,00	0,00	0,00
28041581	Autres grpts-Biens mob., mat. et études	55 000,00		0,00	0,00	0,00
28041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	182 900,00		0,00	0,00	0,00
2804181	Autres org pub - Biens mob, mat, études	46 000,00		0,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bât. et installations	83 000,00		0,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	475 000,00		0,00	0,00	0,00
280421	Privé - Biens mob., matériel et études	125 500,00		0,00	0,00	0,00
280422	Privé - Bâtiments et installations	3 000 000,00		0,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bât. et installations	161 000,00		0,00	0,00	0,00
2804413	Sub nat org pub-Proj infrastruct int nat	220 000,00		0,00	0,00	0,00
28046	Attributions compensation investissement	15 500 000,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	75 500,00		0,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	344 510,00		0,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	1 772 000,00		0,00	0,00	0,00
281321	Immeubles de rapport	208 000,00		0,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	1 200,00		0,00	0,00	0,00
2815731	Matériel roulant	8 000,00		0,00	0,00	0,00
2815738	Autre matériel et outillage de voirie	30 000,00		0,00	0,00	0,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	903 000,00		0,00	0,00	0,00
2816	Biens histo. et cult. - dépenses amorti.	0,00		0,00	0,00	0,00
281828	Autres matériels de transport	40 000,00		0,00	0,00	0,00
281838	Autre matériel informatique	0,00		0,00	0,00	0,00
281841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	105 000,00		0,00	0,00	0,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	242 000,00		0,00	0,00	0,00
28186	Cheptel	9 900,00		0,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	4 750 000,00		0,00	0,00	0,00
2826	Biens histo. et cult. - dépenses amorti.	46 000,00		0,00	0,00	0,00
4815	Charges liées à crise sanitaire Covid-19	683 000,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	3 530 000,00		4 180 000,00	0,00	4 180 000,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	0,00		0,00	0,00	0,00
13248	Subv. non transf. Autres communes	200 000,00		0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00		400 000,00	0,00	400 000,00
2031	Frais d'études	530 000,00		0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	300 000,00		0,00	0,00	0,00
2115	Terrains bâtis	0,00		0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00		1 280 000,00	0,00	1 280 000,00
238	Avances commandes immo corporelles	2 500 000,00		2 500 000,00	0,00	2 500 000,00
Total des recettes d'ordre		52 949 510,00		11 080 000,00	0,00	11 080 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		478 995 000,00	4 363 292,43	7 460 400,00	8 320 188,96	0,00	242 064,00	8 078 124,96	12 683 481,39
011	Charges à caractère général (4)	89 571 157,00	0,00	7 460 400,00	471 961,00	0,00	242 064,00	229 897,00	471 961,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	182 110 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	58 845 036,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	90 919 571,00	4 363 292,43	0,00	794 032,01	0,00	0,00	794 032,01	5 157 324,44
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	477 200,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		421 922 964,00	4 363 292,43	7 460 400,00	1 265 993,01	0,00	242 064,00	1 023 929,01	5 629 285,44
66	Charges financières	7 313 140,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	139 386,00	0,00		154 195,95	0,00		154 195,95	154 195,95
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	200 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		7 652 526,00	0,00	0,00	154 195,95	0,00		154 195,95	154 195,95
Total des dépenses réelles		429 575 490,00	4 363 292,43	7 460 400,00	1 420 188,96	0,00	242 064,00	1 178 124,96	5 783 481,39
023	Virement à la section d'investissement	19 560 000,00			4 900 000,00	0,00		4 900 000,00	4 900 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	29 859 510,00			2 000 000,00	0,00		2 000 000,00	2 000 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		49 419 510,00			6 900 000,00	0,00		6 900 000,00	6 900 000,00

D002 Résultat reporté ou anticipé (6)	0,00
--	-------------

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	12 683 481,39
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	TOTAL	478 995 000,00	0,00	3 562 964,81	0,00	3 562 964,81
013	Atténuations de charges (3)	263 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	46 347 832,00	0,00	1 927 230,04	0,00	1 927 230,04
73	Impôts et taxes (sauf 731)	11 409 163,71	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	344 785 706,29	0,00	-1 748 036,00	0,00	-1 748 036,00
74	Dotations et participations (3)	55 781 376,00	0,00	-1 225 096,23	0,00	-1 225 096,23
75	Autres produits de gestion courante (3)	4 721 722,00	0,00	-60 795,00	0,00	-60 795,00
Total des recettes de gestion des services		463 308 800,00	0,00	-1 106 697,19	0,00	-1 106 697,19
76	Produits financiers	17 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00	0,00	2 669 662,00	0,00	2 669 662,00
Total des recettes financières		17 700,00	0,00	2 669 662,00	0,00	2 669 662,00
Total des recettes réelles		463 326 500,00	0,00	1 562 964,81	0,00	1 562 964,81
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	15 668 500,00	0,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		15 668 500,00	0,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (8)	9 120 516,58
--	---------------------

Total des recettes de fonctionnement cumulées	12 683 481,39
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		478 995 000,00	4 363 292,43	7 460 400,00	8 320 188,96	0,00	242 064,00	8 078 124,96	12 683 481,39
011	Charges à caractère général (5)	89 571 157,00	0,00	7 460 400,00	471 961,00	0,00	242 064,00	229 897,00	471 961,00
60611	Eau et assainissement	1 225 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	12 558 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	1 364 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	3 537 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	51 250,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	208 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	177 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	527 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	2 351 155,00	0,00		-102 000,00	0,00	0,00	-102 000,00	-102 000,00
60633	Fournitures de voirie	289 750,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	317 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	180 750,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6065	Livres, disq., cass. (biblio. Médiat.)	117 155,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	810 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	1 061 525,00	0,00		15 000,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00
611	Contrats de prestations de services	27 074 963,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6125	Crédit-bail immobilier	43 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	1 004 390,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61351	Matériel roulant	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61358	Autres	574 760,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	982 048,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	153 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	1 326 910,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	2 395 300,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	29 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	156 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	6 678 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	1 239 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	354 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	233 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	589 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	151 730,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6188	Autres frais divers	1 333 680,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	1 235 825,00	0,00		-7 500,00	0,00	242 064,00	-249 564,00	-7 500,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	240 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	6 236 324,00	0,00		566 461,00	0,00	0,00	566 461,00	566 461,00
6231	Annonces et insertions	328 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	302 508,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	643 796,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	687 359,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	81 550,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6245	Transports de personnes extérieures	1 008 510,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	171 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6248	Divers	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	185 300,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménagement	153 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	13 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	257 750,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	357 575,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage	1 797 970,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	1 012 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	2 045 244,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62876	Remb. frais à un GFP de rattachement	1 110 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	143 850,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	545 730,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	1 900 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	13 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	182 110 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	23 326,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6331	Versement mobilité	2 034 941,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	509 680,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	1 121 433,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
64111	Rémunération principale titulaires	79 332 919,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64112	SFT, indemnité de résidence	965 726,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64113	NBI	1 412 227,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64116	Indemnités de licenciement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64118	Autres indemnités	24 799 315,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64121	Rémunération principale	1 689 851,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64126	Indemnités de licenciement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64128	Autres indemnités	565 698,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64131	Rémunérations	18 564 098,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64132	SFT, indemnité de résidence	239 817,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64136	Indemnités liées à la perte d'emploi	11 873,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64138	Primes et autres indemnités	26 724,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	257 748,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64168	Autres emplois aidés	8 925,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	697 145,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	19 138 893,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	27 766 245,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	828 923,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	150 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	23 688,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	156 872,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	260 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	910 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6488	Autres	613 933,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	58 845 036,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
703894	Reversements/forfait post-stationnement	32 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7391118	Autres restit. dégrèv./contrib. directes	250 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
73912	Reversements sur droits d'enregistrement	12 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739178	Autres	65 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739211	Attribution de compensation	56 509 285,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	1 976 751,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	90 919 571,00	4 363 292,43	0,00	794 032,01	0,00	0,00	794 032,01	5 157 324,44
65131	Bourses	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65132	Prix	0,00	0,00		50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00
65182	Mise en jeu de la garantie	0,00	0,00		73 050,00	0,00	0,00	73 050,00	73 050,00
65188	Autres	81 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65311	Indemnités de fonction	1 335 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65312	Frais de mission et de déplacement	131 697,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65313	Cotisations de retraite	149 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	367 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65315	Formation	55 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653172	Cotis.fonds financ.allocation fin mandat	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653188	Autres frais divers	15 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	4 136 704,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65731	Subv. fonct. état	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657358	Subv. fonct. autres groupements	771 000,00	70 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00
657362	Subv. Fonct. BA/régies	16 282 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6573643	Subv. fonct. fermier et concessionnaire	1 400 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657381	Subv. fonct. autres EPL	20 063 900,00	10 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
657382	Subv. fonct. organismes publics divers	67 000,00	25 800,00		0,00	0,00	0,00	0,00	25 800,00
65742	Subv. de fonctionnement aux entreprises	730 000,00	0,00		228 016,01	0,00	0,00	228 016,01	228 016,01
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	44 334 150,00	4 257 492,43		372 288,00	0,00	0,00	372 288,00	4 629 780,43
6577	Remises gracieuses	70 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65818	Autres	68 100,00	0,00		4 000,00	0,00	0,00	4 000,00	4 000,00
6583	Int. moratoires et pénalités sur marchés	600 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	262 520,00	0,00		66 678,00	0,00	0,00	66 678,00	66 678,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	477 200,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
65861	Frais de personnel	368 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
65862	Matériel, équipement et fournitures	109 200,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		421 922 964,00	4 363 292,43	7 460 400,00	1 265 993,01	0,00	242 064,00	1 023 929,01	5 629 285,44
66	Charges financières	7 313 140,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	6 605 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	71 140,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	120 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6618	Intérêts des autres dettes	487 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6688	Autres	30 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	139 386,00	0,00		154 195,95	0,00		154 195,95	154 195,95
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	139 386,00	0,00		154 195,95	0,00		154 195,95	154 195,95
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	200 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	200 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		7 652 526,00	0,00	0,00	154 195,95	0,00		154 195,95	154 195,95
Total des dépenses réelles		429 575 490,00	4 363 292,43	7 460 400,00	1 420 188,96	0,00	242 064,00	1 178 124,96	5 783 481,39
023	Virement à la section d'investissement	19 560 000,00			4 900 000,00	0,00		4 900 000,00	4 900 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	29 859 510,00			2 000 000,00	0,00		2 000 000,00	2 000 000,00
675	Valeurs comptables immobilisations cédée	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6761	Différences sur réalisations (positives)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6811	Dot. amort. immos incorporelles	29 176 510,00			2 000 000,00	0,00		2 000 000,00	2 000 000,00
68128	Dot. Amort. charges exception. différées	683 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		49 419 510,00			6 900 000,00	0,00		6 900 000,00	6 900 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	2 385 885,10
Montant des ICNE de l'exercice N-1	2 314 745,10
= Différence ICNE N – ICNE N-1	71 140,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
- (5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.
- (7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (*DF 042 = RI 040*) (*DF 043 = RF 043*).
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.
- (11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	B2

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		478 995 000,00	0,00	3 562 964,81	0,00	3 562 964,81
013	Atténuations de charges (4)	263 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	53 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	210 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	46 347 832,00	0,00	1 927 230,04	0,00	1 927 230,04
70311	Concessions cimetières (produit net)	271 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70312	Redevances funéraires	29 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70323	Red. occupation dom. public	3 718 200,00	0,00	110 795,00	0,00	110 795,00
70383	Redevance de stationnement	17 500 000,00	0,00	835 408,48	0,00	835 408,48
70384	Forfait de post-stationnement	1 150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	550 000,00	0,00	250 000,00	0,00	250 000,00
7062	Redevances services à caractère culturel	1 653 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	1 330 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70642	Taxes de désinfection	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	3 123 980,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	7 268 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706888	Autres	2 264 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7078	Autres marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	62 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel CL de rattach.	2 593 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	352 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70873	Remb. frais par le CCAS/CIAS	35 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	3 865 086,00	0,00	508 010,55	0,00	508 010,55
70878	Remb. frais par des tiers	347 866,00	0,00	208 016,01	0,00	208 016,01
7088	Produits activités annexes (abonnements)	195 000,00	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	11 409 163,71	0,00	0,00	0,00	0,00
73212	Dotation de solidarité communautaire	11 409 163,71	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	344 785 706,29	0,00	-1 748 036,00	0,00	-1 748 036,00
73111	Impôts directs locaux	299 951 678,29	0,00	2 651 964,00	0,00	2 651 964,00
73118	Autres contributions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73123	Taxe com add droit mut ou pub foncière	24 400 000,00	0,00	-4 400 000,00	0,00	-4 400 000,00
73132	Taxe sur les pylônes électriques	80 967,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73141	Taxe sur la conso. finale d'électricité	6 386 638,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73154	Droits de place	5 030 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731731	Impôt sur les cercles et maisons de jeux	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I			
731732	Prélèvement sur les produits des jeux	7 533 423,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73174	Taxe locale sur la publicité extérieure	1 400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7318	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	55 781 376,00	0,00	-1 225 096,23	0,00	-1 225 096,23
74111	Dotation forfaitaire des communes	34 225 597,00	0,00	514 622,00	0,00	514 622,00
741127	DNP des communes	1 835 909,00	0,00	-152 665,00	0,00	-152 665,00
743	DSI	5 616,00	0,00	0,00	0,00	0,00
744	FCTVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74611	DGD des communes et EPCI	1 791 393,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	2 809 500,00	0,00	-1 980 000,00	0,00	-1 980 000,00
7472	Participation régions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7473	Participation départements	182 215,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74741	Participation communes membres du GFP	175 000,00	0,00	62 500,00	0,00	62 500,00
74751	Participation GFP de rattachement	208 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74758	Participation autres groupements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74778	Autres fonds européens	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747888	Autres	10 524 635,00	0,00	4 380,18	0,00	4 380,18
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	3 788 011,00	0,00	349 066,59	0,00	349 066,59
74836	Attrib. fonds départ. péréquat. de la TP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7485	Dotation pour les titres sécurisés	195 000,00	0,00	-23 000,00	0,00	-23 000,00
74888	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	4 721 722,00	0,00	-60 795,00	0,00	-60 795,00
752	Revenus des immeubles	2 792 750,00	0,00	-110 795,00	0,00	-110 795,00
755	Dédits et pénalités perçus	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
756	Libéralités reçues	690 000,00	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00
75811	Redev. concessions, brevets, licences...	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75813	Redev. fermiers et concessionnaires	749 466,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7584	Recouvr./créances admises en non valeur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	464 506,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		463 308 800,00	0,00	-1 106 697,19	0,00	-1 106 697,19
76	Produits financiers	17 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766	Gains de change créances det. fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7688	Autres	17 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		2 669 662,00	0,00	2 669 662,00
7815	Rep. prov. charges fonctionnt courant	0,00		2 669 662,00	0,00	2 669 662,00
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		463 326 500,00	0,00	1 562 964,81	0,00	1 562 964,81

Ville de Bordeaux - Budget principal - BS (projet de budget) - 2024

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	15 668 500,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
7761	Différences sur réalisations (négatives)	0,00		0,00	0,00	0,00
77681	Neutralisation des amortissements	15 500 000,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résult	168 500,00		0,00	0,00	0,00
7811	Rep. amort. immos corpo. et incorp.	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		15 668 500,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N	B3.1

PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises de l'exercice D	SOLDE E = C - D
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)	0,00		5 862 778,74	5 862 778,74	2 669 662,00	3 193 116,74
Provisions pour litiges	0,00		1 562 778,74	1 562 778,74	0,00	1 562 778,74
Contentieux	0,00	01/01/2008	1 562 778,74	1 562 778,74	0,00	1 562 778,74
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		4 300 000,00	4 300 000,00	2 669 662,00	1 630 338,00
Provision indemnité aménageur PRU Grand Parc	0,00	12/07/2022	2 300 000,00	2 300 000,00	669 662,00	1 630 338,00
Provision inflation 2024	0,00	12/12/2023	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	0,00
Dépréciations (3)	200 000,00		2 270 139,05	2 470 139,05	0,00	2 470 139,05
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	200 000,00		2 270 139,05	2 470 139,05	0,00	2 470 139,05
Créances avec risques de non recouvrabilité	200 000,00	01/01/2006	2 270 139,05	2 470 139,05	0,00	2 470 139,05
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions semi-budgétaires	200 000,00		8 132 917,79	8 332 917,79	2 669 662,00	5 663 255,79
PROVISIONS BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises de l'exercice D	SOLDE E = C - D
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions budgétaires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS	200 000,00		8 132 917,79	8 332 917,79	2 669 662,00	5 663 255,79

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) A renseigner selon que la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ou budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(3) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	B5

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

N° opération : 04	Intitulé de l'opération : Travaux d'office de la surveillance administrative (R) Travaux d'office de la surveillance administrative (D)	Date de la délibération : 08/06/2021		
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
DEPENSES (a)	2 830 361,09	1 061 896,47	500 000,00	1 561 896,47
4541104 Travaux d'office de la surveillance administrative (D) (5)	2 830 361,09	1 061 896,47	500 000,00	1 561 896,47
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (a – c)	2 830 361,09	1 061 896,47	500 000,00	1 561 896,47
RECETTES (b)	518 373,63	3 491 112,45	500 000,00	3 991 112,45
4541204 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	394 833,21	3 491 112,45	500 000,00	3 991 112,45
<i>040 Financement par le mandataire (contrepartie 6742)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)</i>	123 540,42	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (b - d)	518 373,63	3 491 112,45	500 000,00	3 991 112,45

N° opération : 05	Intitulé de l'opération : Travaux d'office de l'hygiène (R) Travaux d'office de l'hygiène (D)	Date de la délibération : 08/06/2021		
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
DEPENSES (a)	142 162,59	627 502,63	0,00	627 502,63
4541105 Travaux d'office de l'hygiène (D) (5)	142 162,59	627 502,63	0,00	627 502,63
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (a – c)	142 162,59	627 502,63	0,00	627 502,63
RECETTES (b)	124 188,99	721 362,67	0,00	721 362,67
4541205 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	124 188,99	721 362,67	0,00	721 362,67
<i>040 Financement par le mandataire (contrepartie 6742)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (b - d)	124 188,99	721 362,67	0,00	721 362,67

N° opération : 18		Intitulé de l'opération : Dispositif lutte contre la précarité énergét - Particip EDF (D) Dispositif lutte contre la précarité énergét - Particip EDF (R)			Date de la délibération : 08/06/2021
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
DEPENSES (a)	87 800,00	4 500,00	0,00	4 500,00	
458118 Dispositif lutte contre la précarité énergét - Particip EDF (D) (5)	87 800,00	4 500,00	0,00	4 500,00	
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses nettes (a - c)	87 800,00	4 500,00	0,00	4 500,00	
RECETTES (b)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	
458218 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	
040 Financement par le mandataire (contrepartie 6742)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Recettes nettes (b - d)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	

N° opération : 19		Intitulé de l'opération : OUC - Commerce et artisanat OUC - Commerce et artisanat			Date de la délibération : 29/03/2022
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
DEPENSES (a)	195 308,36	0,00	0,00	0,00	
458119 OUC - Commerce et artisanat (5)	195 308,36	0,00	0,00	0,00	
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses nettes (a - c)	195 308,36	0,00	0,00	0,00	
RECETTES (b)	214 329,37	-12 700,00	0,00	-12 700,00	
458219 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	214 329,37	0,00	0,00	0,00	
040 Financement par le mandataire (contrepartie 6742)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)	0,00	0,00	0,00	0,00	
458219 Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	-12 700,00	0,00	-12 700,00	
Recettes nettes (b - d)	214 329,37	0,00	0,00	0,00	

N° opération : 22		Intitulé de l'opération : PNRQAD Bordeaux Recentre - OPAH RU - Participation CUB (D) PNRQAD Bordeaux Recentre - OPAH RU - Participation CUB (R)			Date de la délibération : 08/06/2021
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
DEPENSES (a)	103 564,00	71 341,00	0,00	71 341,00	
458122 PNRQAD Bordeaux Recentre - OPAH RU - Participation CUB (D) (5)	110 859,00	71 341,00	0,00	71 341,00	
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	
458122 Annulations sur dépenses (c) (6)	-7 295,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses nettes (a - c)	110 859,00	71 341,00	0,00	71 341,00	
RECETTES (b)	96 564,00	90 436,00	0,00	90 436,00	
458222 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	96 564,00	90 436,00	0,00	90 436,00	
040 Financement par le mandataire (contrepartie 6742)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Recettes nettes (b - d)	96 564,00	90 436,00	0,00	90 436,00	

N° opération : 28		Intitulé de l'opération : Travaux d'enfouissement réseaux pour le compte de BM (D) Travaux d'enfouissement réseaux pour le compte de BM (R)			Date de la délibération : 08/06/2021
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
DEPENSES (a)	288 990,45	0,00	0,00	0,00	
458128 Travaux d'enfouissement réseaux pour le compte de BM (D) (5)	288 990,45	0,00	0,00	0,00	
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses nettes (a - c)	288 990,45	0,00	0,00	0,00	
RECETTES (b)	0,00	288 990,45	0,00	288 990,45	
458228 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	288 990,45	0,00	288 990,45	
040 Financement par le mandataire (contrepartie 6742)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Recettes nettes (b - d)	0,00	288 990,45	0,00	288 990,45	

N° opération : 33		Intitulé de l'opération : CNC - Centre National du Cinéma CNC - Centre National du Cinéma (R)			Date de la délibération : 08/06/2021 09/11/2021
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
DEPENSES (a)	269 166,65	0,00	0,00	0,00	
458133 CNC - Centre National du Cinéma (5)	269 166,65	0,00	0,00	0,00	
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses nettes (a - c)	269 166,65	0,00	0,00	0,00	
RECETTES (b)	306 966,66	-37 500,00	0,00	-37 500,00	
458233 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	306 966,66	52 222,22	0,00	52 222,22	
040 Financement par le mandataire (contrepartie 6742)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)	0,00	0,00	0,00	0,00	
458233 Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	-89 722,22	0,00	-89 722,22	
Recettes nettes (b - d)	306 966,66	52 222,22	0,00	52 222,22	

N° opération : 34		Intitulé de l'opération : Fonds de soutien création numérique - CNC (D) Fonds de soutien création numérique - CNC (R)			Date de la délibération : 08/06/2021
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
DEPENSES (a)	17 944,44	0,00	0,00	0,00	
458134 Fonds de soutien création numérique - CNC (D) (5)	17 944,44	0,00	0,00	0,00	
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses nettes (a - c)	17 944,44	0,00	0,00	0,00	
RECETTES (b)	0,00	17 944,44	0,00	17 944,44	
458234 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	17 944,44	0,00	17 944,44	
040 Financement par le mandataire (contrepartie 6742)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Recettes nettes (b - d)	0,00	17 944,44	0,00	17 944,44	

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – SUBVENTIONS VERSEES	B8

SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT (total)					0,00
FONCTIONNEMENT (total)					-6 000,00
65748		EGALITE FEMMES - HOMMES	LA RUCHE DEVELOPPEMENT	Association	-6 000,00

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	0,00	-44 221 372,32	0,00	-44 221 372,32
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00	-4 881 176,36	-4 881 176,36	-4 881 176,36
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	0,00	0,00	-49 102 548,68

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Affectation au 1068 (C)	0,00	49 102 548,68	0,00	49 102 548,68
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	0,00	0,00	-49 102 548,68
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00	49 102 548,68	0,00	0,00

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	28 460 500,00	0,00	0,00	28 460 500,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	59 106 510,00	7 270 000,00	0,00	66 376 510,00
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	30 646 010,00	7 270 000,00	0,00	37 916 010,00

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 28 460 500,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		28 292 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	28 292 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		168 500,00	0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	<i>168 500,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES	C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 59 106 510,00	7 270 000,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		8 508 000,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	7 000 000,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	1 500 000,00	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
2743	Prêts au personnel	8 000,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		50 598 510,00	7 270 000,00	0,00
15...	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
169	<i>Primes de remboursement des obligations</i>	0,00	0,00	0,00
26...	<i>Participations et créances rattachées</i>			
27...	<i>Autres immobilisations financières</i>			
28...	<i>Amortissement des immobilisations</i>			
2802	<i>Frais liés à la réalisation de document</i>	0,00	0,00	0,00
28031	<i>Frais d'études</i>	19 000,00	0,00	0,00
2804112	<i>Subv. Etat : Bâtiments, installations</i>	40 000,00	0,00	0,00
2804132	<i>Subv. Dpt : Bâtiments, installations</i>	18 000,00	0,00	0,00
28041412	<i>Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations</i>	32 000,00	0,00	0,00
28041511	<i>Subv. Grpt : Bien mobilier, matériel</i>	47 000,00	0,00	0,00
28041512	<i>Subv. Grpt : Bâtiments, installations</i>	492 000,00	0,00	0,00
280415321	<i>CCAS : Bien mobilier, matériel</i>	44 000,00	0,00	0,00
280415322	<i>CCAS : Bâtiments, installations</i>	101 000,00	0,00	0,00
28041581	<i>Autres grpts-Biens mob., mat. et études</i>	55 000,00	0,00	0,00
28041582	<i>Autres grpts - Bâtiments et installat°</i>	182 900,00	0,00	0,00
2804181	<i>Autres org pub - Biens mob, mat, études</i>	46 000,00	0,00	0,00
2804182	<i>Autres org pub - Bât. et installations</i>	83 000,00	0,00	0,00
2804183	<i>Autres org pub-Proj infrastruct int nat.</i>	475 000,00	0,00	0,00
280421	<i>Privé - Biens mob., matériel et études</i>	125 500,00	0,00	0,00
280422	<i>Privé - Bâtiments et installations</i>	3 000 000,00	0,00	0,00
2804412	<i>Sub nat org pub - Bât. et installations</i>	161 000,00	0,00	0,00
2804413	<i>Sub nat org pub-Proj infrastruct int nat</i>	220 000,00	0,00	0,00
28046	<i>Attributions compensation investissement</i>	15 500 000,00	2 000 000,00	0,00
2805	<i>Licences, logiciels, droits similaires</i>	75 500,00	0,00	0,00
28121	<i>Plantations d'arbres et d'arbustes</i>	344 510,00	0,00	0,00

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
28128	Autres aménagements de terrains	1 772 000,00	0,00	0,00
281321	Immeubles de rapport	208 000,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	1 200,00	0,00	0,00
2815731	Matériel roulant	8 000,00	0,00	0,00
2815738	Autre matériel et outillage de voirie	30 000,00	0,00	0,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	903 000,00	0,00	0,00
2816	Biens histo. et cult. - dépenses amorti.	0,00	0,00	0,00
281828	Autres matériels de transport	40 000,00	0,00	0,00
281838	Autre matériel informatique	0,00	0,00	0,00
281841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	105 000,00	0,00	0,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	242 000,00	0,00	0,00
28186	Cheptel	9 900,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	4 750 000,00	0,00	0,00
2826	Biens histo. et cult. - dépenses amorti.	46 000,00	0,00	0,00
29...	Dépréciations des immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (5)			
33...	En-cours de production de biens (5)			
35...	Stocks de produits (5)			
39...	Dépréciation des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
4815	Charges liées à crise sanitaire Covid-19	683 000,00	0,00	0,00
49...	Dépréciation des comptes de tiers			
59...	Dépréciation des comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 179 000,00	370 000,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	19 560 000,00	4 900 000,00	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

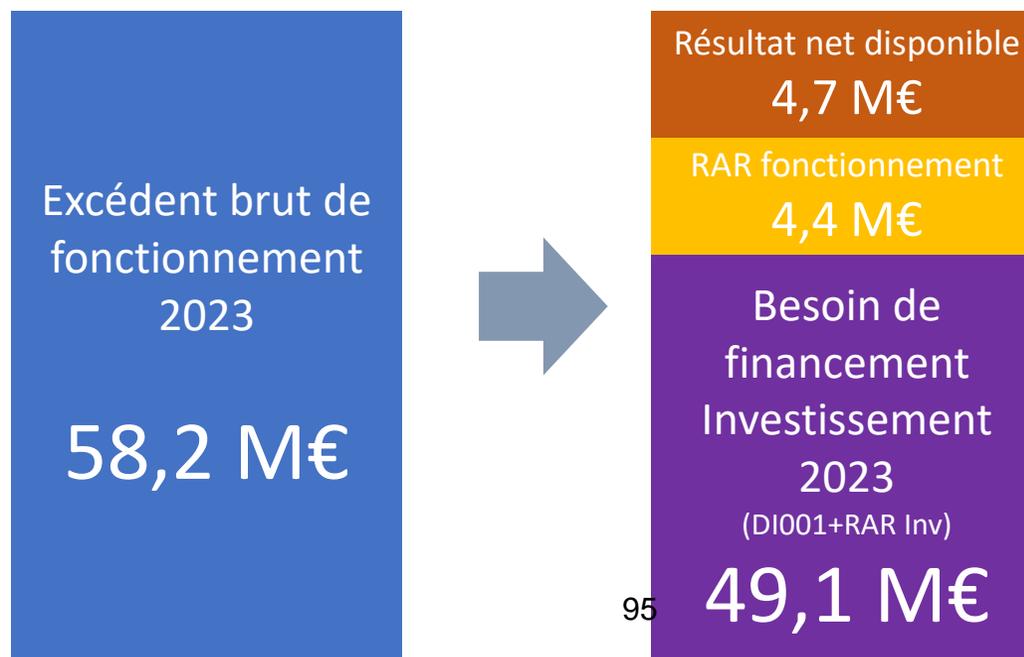
(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Budget supplémentaire 2024

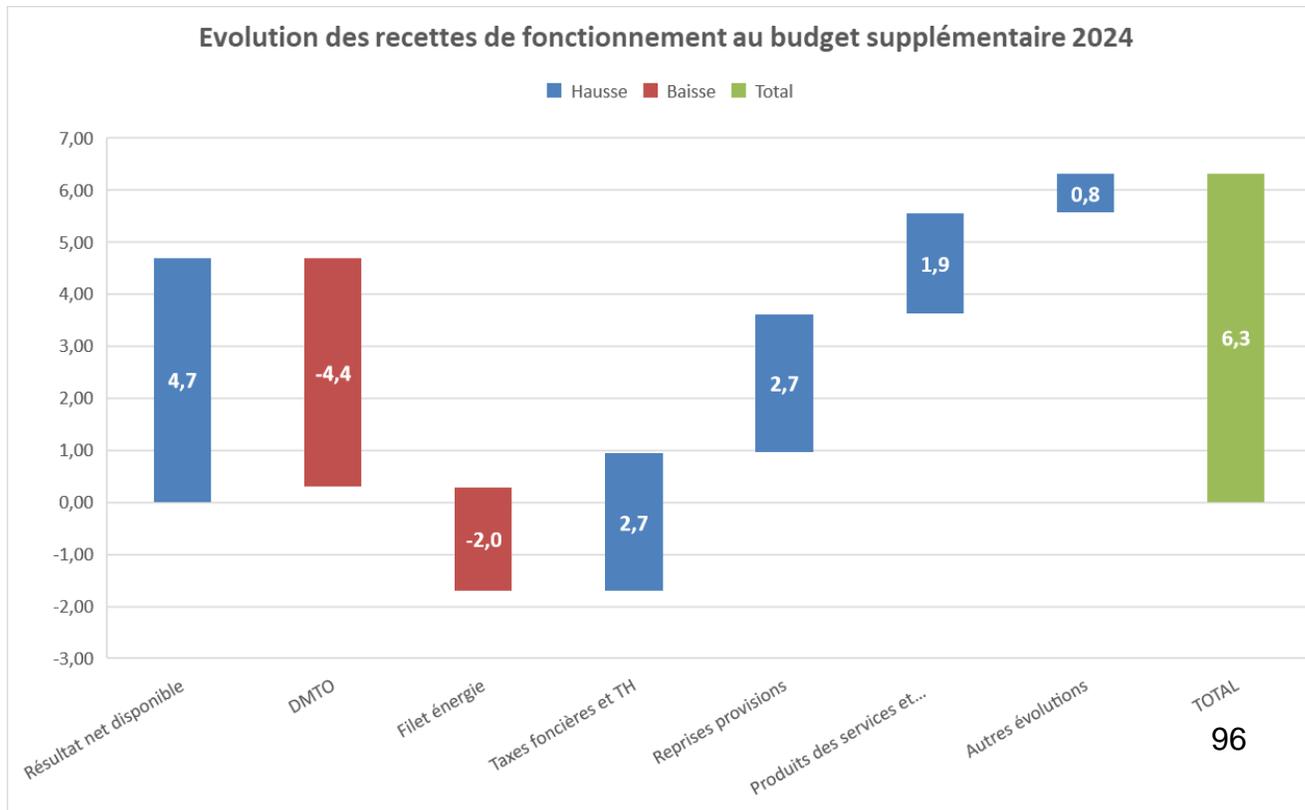
Le résultat 2023 et son affectation

- A l'issue de la clôture de l'exercice, l'excédent brut de fonctionnement 2023 s'élève à **58,2 M€** (vs 55,5 M€ en 2022).
- Il permet la couverture du besoin de financement 2023 de la section d'investissement pour **49,1 M€**.
- Après prise en compte des reports de fonctionnement de 4,4 M€, le **résultat net disponible** pour le financement de mesures nouvelles s'élève à **4,7 M€** (vs 5,1 M€ en 2022).



Equilibre de la section de fonctionnement

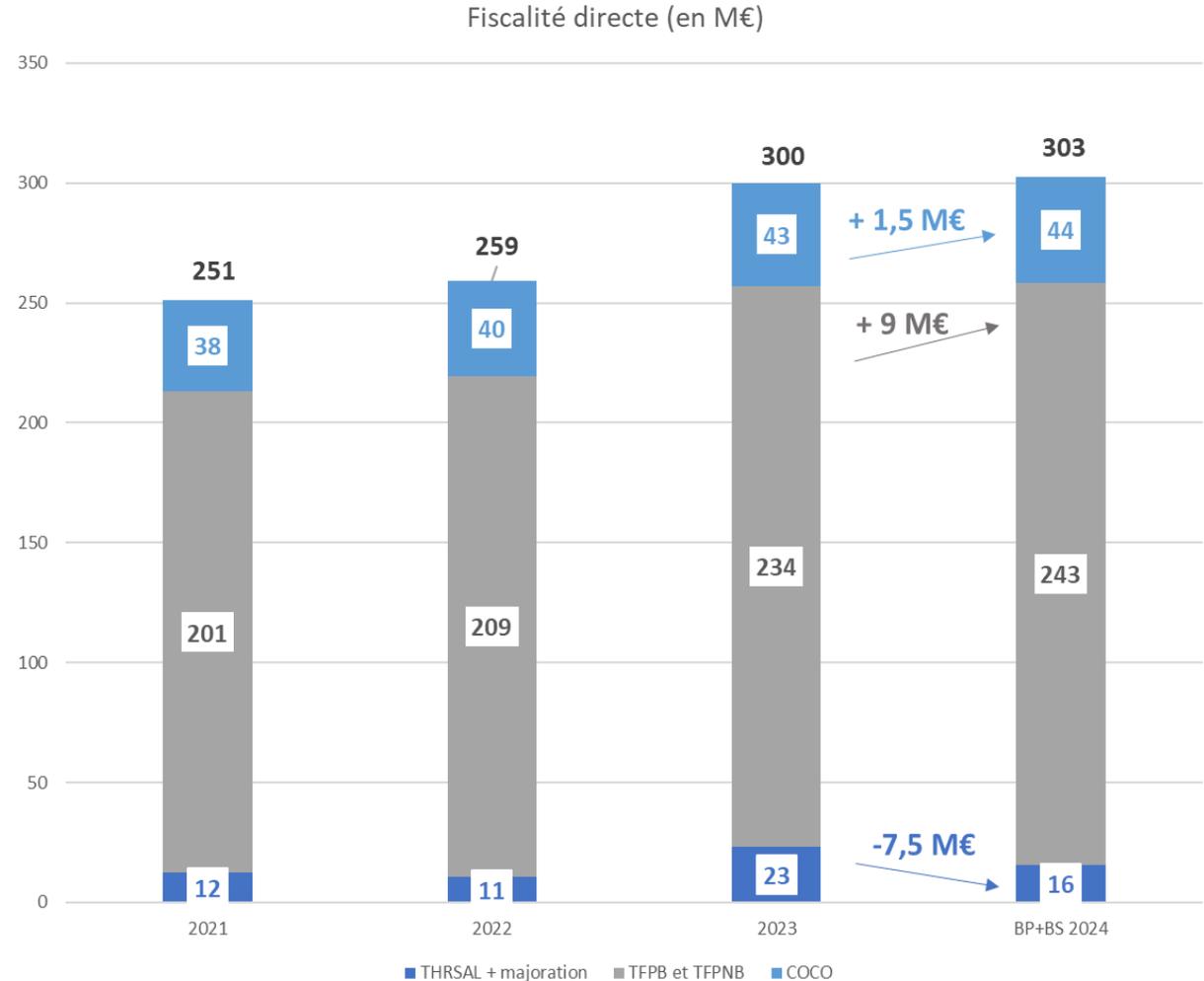
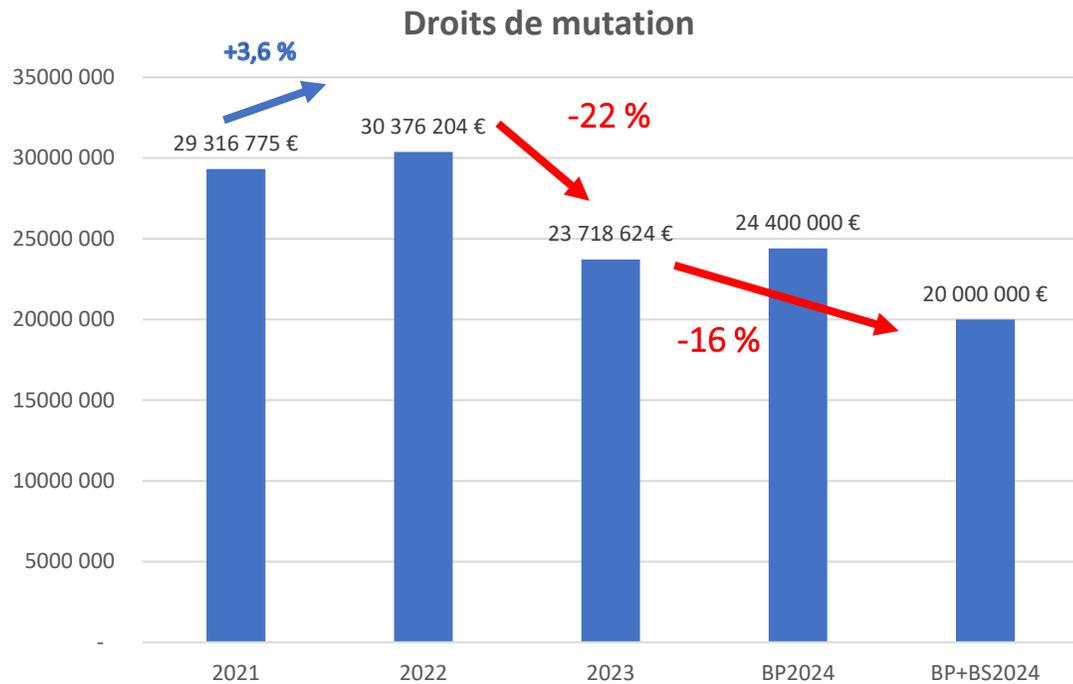
- La reprise du résultat 2023 (4,7 M€) est compensée par la baisse de certaines recettes de fonctionnement (-6,4 M€), dont celles impactées par le ralentissement généralisé du marché de l'immobilier.
- Par ailleurs, des recettes supplémentaires à hauteur de +8 M€ au global, dont 2,7 M€ sur les taxes foncières et les taxes d'habitation, permettent de dégager un solde de +6,3 M€ sur les recettes de fonctionnement,



Solde de recettes de fonctionnement permettant :

- ✓ D'abonder comme chaque année les budgets des différents établissements culturels de la Ville, au regard des recettes constatées en 2023
- ✓ d'augmenter le virement vers la section d'investissement de +4,9 M€

Focus évolutions fiscales

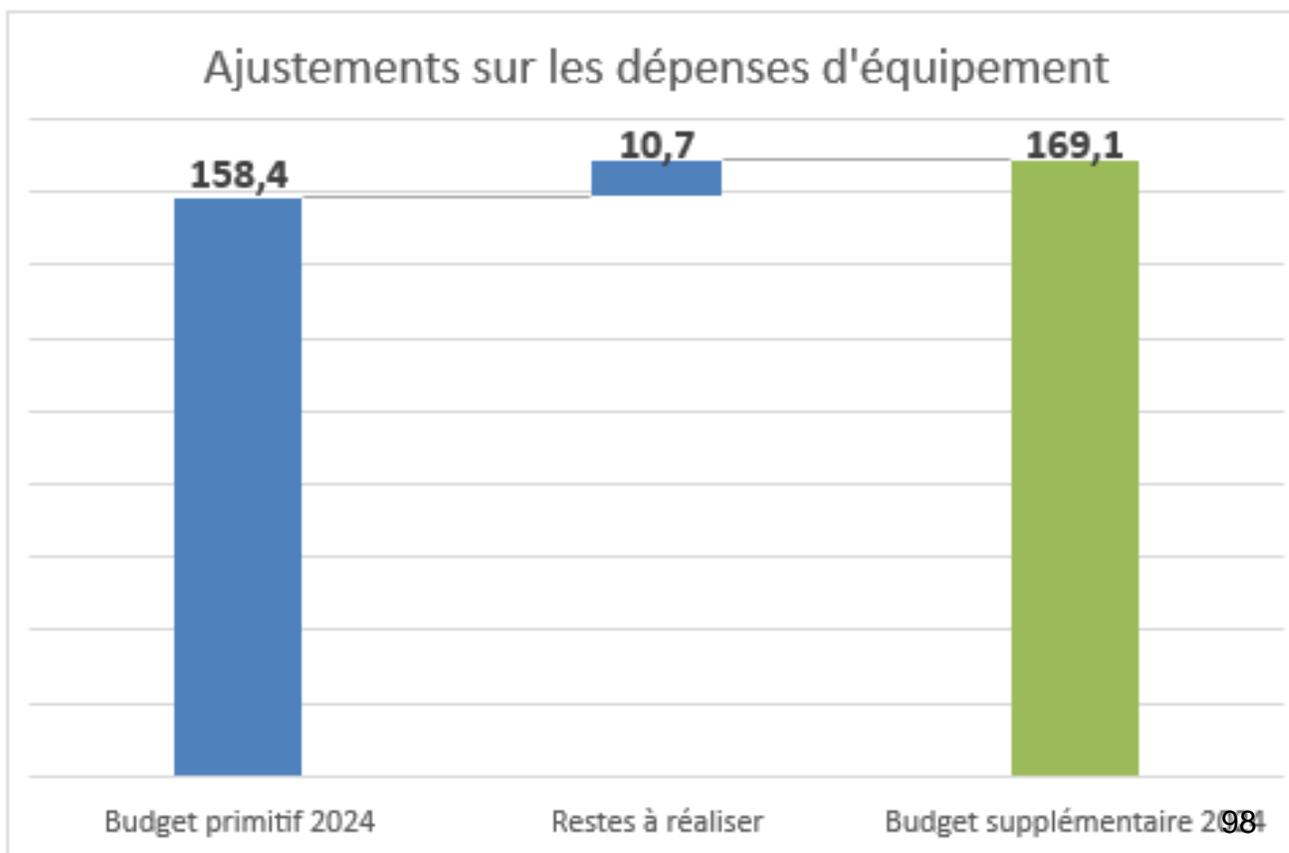


Le Budget supplémentaire tient compte :

- D'un ajustement de +2,7 M€ des taxes foncières sur la base des derniers états fiscaux disponibles
- D'une révision à la baisse des DMTO de -4,4 M€ au regard des premiers encaissements constatés

Des dépenses d'investissement de 169 M€

Aucun besoin supplémentaire non équilibré n'est présenté sur les dépenses d'équipement au stade du budget supplémentaire. L'évolution des dépenses d'équipement correspond ainsi aux reports.



- Le virement de la section de fonctionnement (4,9 M€)
- et les recettes supplémentaires à hauteur de 2,4 M€ (subventions d'investissement)
- sont ainsi affectées à la réduction de la recette de l'emprunt (-6,4 M€).

merci

bordeaux.fr



V ANNEXE

ARRETE – SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 65

Nombre de membres présents : 51

Nombre de suffrages exprimés : 61 (dont 10 pouvoirs)

VOTES : Pour : 47 (dont 8 pouvoirs)

Contre : 14 (dont 2 pouvoirs)

Abstentions : 0

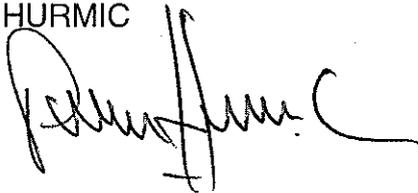
Date de convocation : 2 juillet 2024

Présenté par le Maire,

A Bordeaux, le

Le Maire,

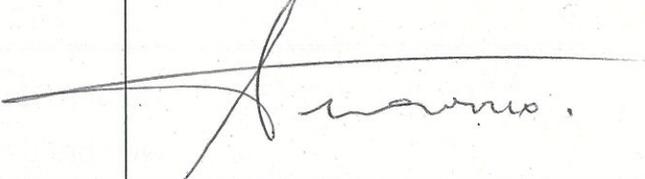
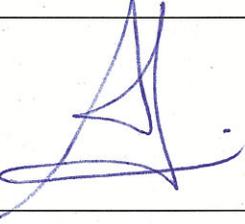
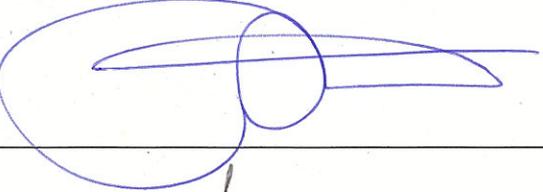
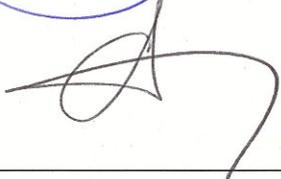
PIERRE HURMIC

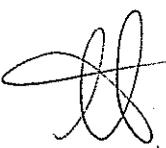


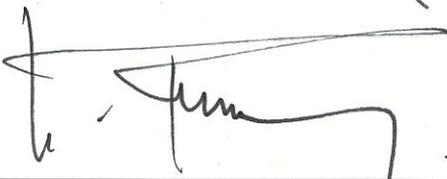
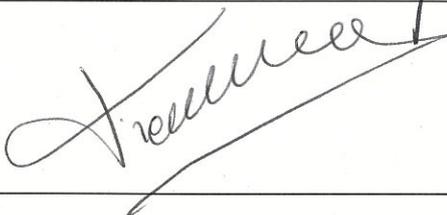
Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session

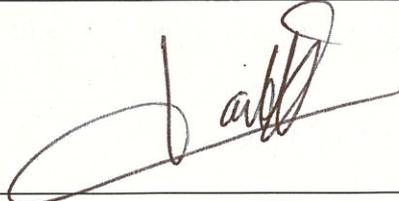
A Bordeaux, le 9 juillet 2024

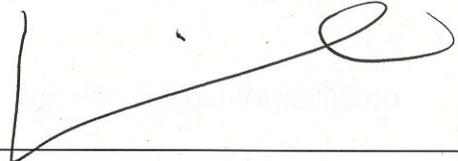
Les membres du Conseil Municipal,

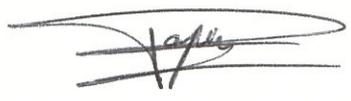
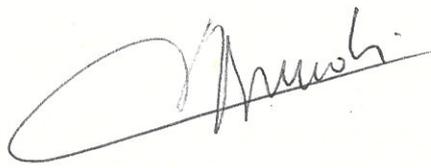
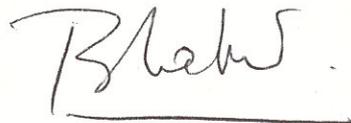
Madame Isabelle ACCOCEBERRY Conseillère Municipale déléguée	
Madame Géraldine AMOUROUX Conseillère Municipale	
Madame Léa ANDRE Conseillère Municipale	
Madame Tiphaine ARDOUIN Adjointe au Maire	
Madame Claudine BICHET Adjointe au Maire	
Monsieur Bernard.G BLANC Adjoint au Maire	
Madame Brigitte BLOCH Conseillère Municipale déléguée	
Monsieur Dominique BOUISSON Adjoint au Maire	
Madame Pascale BOUSQUET-PITT Adjointe au Maire	
Monsieur Dimitri BOUTLEUX Adjoint au Maire	

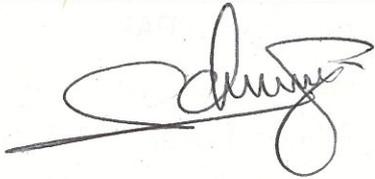
Monsieur Olivier CAZAUX Adjoint au Maire	
Monsieur Thomas CAZENAVE Conseiller Municipal	EXCUSE
Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES Conseillère Municipale	EXCUSEE
Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS Conseiller Municipal	
Madame Camille CHOPLIN Adjointe au Maire	
Madame Servane CRUSSIÈRE Conseillère Municipale	EXCUSEE
Monsieur Didier CUGY Conseiller Municipal délégué	
Madame Charlee DA TOS Conseillère Municipale déléguée	EXCUSEE
Madame Nathalie DELATTRE Conseillère Municipale	
Madame Eve DEMANGE Conseillère Municipale déléguée	

Madame Myriam ECKERT Conseillère Municipale	
Monsieur Olivier ESCOTS Adjoint au Maire	
Monsieur MARC ETCHEVERRY Conseiller Municipal	
Madame Catherine FABRE Conseillère Municipale	
Madame Anne FAHMY Conseillère Municipale	
Madame Isabelle FAURE Conseillère Municipale déléguée	
Monsieur Marik FETOUH Conseiller Municipal	EXCUSE
Monsieur Francis FEYTOUT Conseiller Municipal délégué	
Monsieur Nicolas FLORIAN Conseiller Municipal	
Madame Françoise FREMY Adjointe au Maire	

Madame Véronique GARCIA Conseillère Municipale déléguée	
Monsieur Maxime GHESQUIERE Conseiller Municipal délégué	
Monsieur Stéphane GOMOT Conseiller Municipal délégué	EXCUSE
Monsieur Laurent GUILLEMIN Adjoint au Maire	
Monsieur Mathieu HAZOUARD Adjoint au Maire	
Monsieur Cyrille JABER Conseiller Municipal délégué	
Madame Sandrine JACOTOT Adjointe au Maire	
Madame Delphine JAMET Adjointe au Maire	
Monsieur Didier JEANJEAN Adjoint au Maire	
Madame Sylvie JUSTOME Adjointe au Maire	

Madame Fannie LE BOULANGER Adjointe au Maire	
Madame Harmonie LECERF MEUNIER Adjointe au Maire	
Monsieur Matthieu MANGIN Conseiller Municipal délégué	
Monsieur Guillaume MARI Conseiller Municipal délégué	EXCUSE
Monsieur Baptiste MAURIN Adjoint au Maire	EXCUSE
Monsieur Vincent MAURIN Adjoint au Maire	
Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM Conseiller Municipal	
Madame Marie-Claude NOEL Conseillère Municipale déléguée	
Monsieur Patrick PAPADATO Conseiller Municipal délégué	
Madame Céline PAPIN Adjointe au Maire	

Monsieur Maxime PAPIN Conseiller Municipal	
Monsieur Nicolas PEREIRA Conseiller Municipal	
Monsieur Stéphane PFEIFFER Adjoint au Maire	
Madame Marie-Julie POULAT Conseillère Municipale déléguée	
Monsieur Philippe POUTOU Conseiller Municipal	
Monsieur Fabien ROBERT Conseiller Municipal	
Monsieur Maxime ROSSELIN Conseiller Municipal	EXCUSE
Madame Pascale ROUX Conseillère Municipale	EXCUSEE
Madame Nadia SAADI Adjointe au Maire	
Madame Béatrice SABOURET Conseillère Municipale	

Madame Sylvie SCHMITT Adjointe au Maire	
Madame Alexandra SIARRI Conseillère Municipale	
Monsieur Aziz SKALLI Conseiller Municipal	
Monsieur Jean-Baptiste THONY Conseiller Municipal délégué	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture,

Le 10 juillet 2024

et de la publication, le 11 juillet 2024



Bordeaux, le 8 juillet 2021

POUVOIR

Je soussigné... Baptiste Rawin

Agissant en ma qualité de membre du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, donne pouvoir à Madame Sylvie SCHMITT

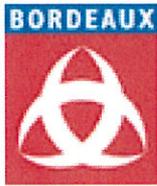
De me représenter à la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2021

Et s'il y a lieu, aux deux séances qui suivront, et d'émettre, en mon sens, sur toutes questions qui pourront être débattues, tel vote qu'il avisera.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2021

Signature précédée de la mention manuscrite :
"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir



Bordeaux, le 26 juin 2021

POUVOIR

Je soussigné, Servane CRUSIERE

Agissant en ma qualité de membre du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, donne pouvoir à Monsieur Olivier ESCOTS

De me représenter à la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2021

Et s'il y a lieu, aux deux séances qui suivront, et d'émettre, en mon sens, sur toutes questions qui pourront être débattues, tel vote qu'il avisera.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2021

Signature précédée de la mention manuscrite :
"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir



Bordeaux, le ..8..juillet 2021

POUVOIR

Je soussigné.....*Stéphane Gemot*.....

Agissant en ma qualité de membre du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, donne pouvoir à*Madame..... Harmonie LECERF HEUNIER*.....

De me représenter à la séance du Conseil Municipal du ..*9..juillet 2021*.....

Et s'il y a lieu, aux deux séances qui suivront, et d'émettre, en mon sens, sur toutes questions qui pourront être débattues, tel vote qu'il avisera.

Fait à Bordeaux, le ..*8..juillet 2021*.....

Signature précédée de la mention manuscrite :

"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir



Bordeaux, le 8/12/2023

POUVOIR

Je soussigné Guillaume PARI

Agissant en ma qualité de membre du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, donne pouvoir à Madame Celine PAPIN

De me représenter à la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Et s'il y a lieu, aux deux séances qui suivront, et d'émettre, en mon sens, sur toutes questions qui pourront être débattues, tel vote qu'il avisera.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2024

Signature précédée de la mention manuscrite :
"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir



Bordeaux, le 9 juillet 2021

POUVOIR

Je soussigné..... DA TOS Charlee.....

Agissant en ma qualité de membre du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, donne pouvoir à Monsieur Jean - Baptiste THOUY

De me représenter à la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2021

Et s'il y a lieu, aux deux séances qui suivront, et d'émettre, en mon sens, sur toutes questions qui pourront être débattues, tel vote qu'il avisera.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2021

Signature précédée de la mention manuscrite :
"Bon pour pouvoir"

Bon pour accord

Bordeaux, le 9 juillet 2021

POUVOIR

Je soussigné Maxime Rosselin

Agissant en ma qualité de membre du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, donne pouvoir à Madame Béatrice JANET

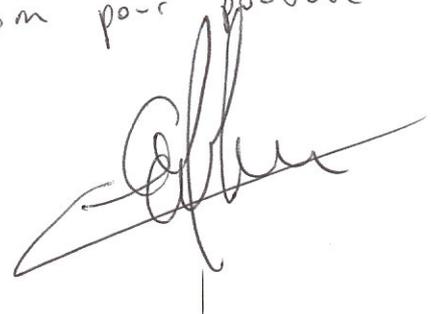
De me représenter à la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2021

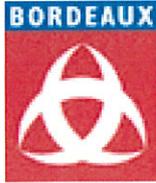
Et s'il y a lieu, aux deux séances qui suivront, et d'émettre, en mon sens, sur toutes questions qui pourront être débattues, tel vote qu'il avisera.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2021

Signature précédée de la mention manuscrite :
"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir





Bordeaux, le 09 juillet 2024

POUVOIR

Je soussigné (e)

D. de la Cour

Agissant en ma qualité de membre du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, donne pouvoir à

Madame Sylvie JUSTOME à partir de 15h50

De me représenter à la séance du Conseil Municipal du

9 juillet 2024

Et s'il y a lieu, aux deux séances qui suivront, et d'émettre, en mon sens, sur toutes questions qui pourront être débattues, tel vote qu'il avisera.

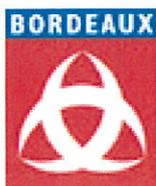
Fait à Bordeaux, le

9 juillet 2024

(Signature précédée de la mention manuscrite :
"Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir

D. de la Cour



Bordeaux, le 9 juillet 2024

POUVOIR

Je soussigné (e) Monsieur Cyrille JABER

Agissant en ma qualité de membre du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, donne pouvoir à Monsieur Maxime GHESQUIERE jusqu'à 16h30, sauf délibération D-2024/239

De me représenter à la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Et s'il y a lieu, aux deux séances qui suivront, et d'émettre, en mon sens, sur toutes questions qui pourront être débattues, tel vote qu'il avisera.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2024

(Signature précédée de la mention manuscrite :
"Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir



Bordeaux, le 8 juillet 2024

POUVOIR

Je soussigné...Thamar...Cozenave

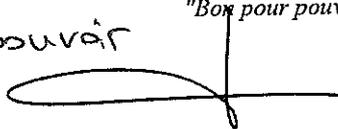
Agissant en ma qualité de membre du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, donne pouvoir à ...Aziz...Shahh

De me représenter à la séance du Conseil Municipal du ...9...juillet...2024

Et s'il y a lieu, aux deux séances qui suivront, et d'émettre, en mon sens, sur toutes questions qui pourront être débattues, tel vote qu'il avisera.

Fait à Bordeaux, le ...8...juillet...2024

Signature précédée de la mention manuscrite :

Bon pour pouvoir "Bon pour pouvoir"




Bordeaux, le 05/07/2024.

POUVOIR

Je soussigné... Evelyne CERVAUTES-DESCUBES

Agissant en ma qualité de membre du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, donne
pouvoir à... M. Philippe BOUTOU

De me représenter à la séance du Conseil Municipal du... 09/07/2024.

Et s'il y a lieu, aux deux séances qui suivront, et d'émettre, en mon sens, sur toutes questions
qui pourront être débattues, tel vote qu'il avisera.

Fait à Bordeaux, le... 05/07/2024

Signature précédée de la mention manuscrite :
"Bon pour pouvoir"

"Bon pour pouvoir"

D-2024/184
Convention de service comptable et financier entre la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et la Ville de Bordeaux - Avenant N° 2 - Décision - Adoption

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le but de renforcer le partenariat entre la Ville de Bordeaux et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), une Convention de Service Comptable et Financier (CSCF) a été signée le 26 juillet 2019 pour une durée de 5 ans.

Cette convention détaille 17 actions à conduire en partenariat avec les services de la DGFIP autour de 5 axes principaux portant sur la dématérialisation des échanges, l'optimisation des chaînes de dépenses et de recettes, la qualité comptable et l'expertise fiscale.

Un avenant N° 1, approuvé par la délibération du Conseil Municipal N° 2023/3 du 31 janvier 2023, a été signé en date du 17 mars 2023. Il avait pour objet d'élargir la collaboration au travers de 3 nouvelles fiches actions. Par conséquent, la convention compte actuellement 20 actions.

La convention actuelle se termine le 30 juin 2024. Dans le but de poursuivre ce partenariat et de le faire coïncider avec la durée de la mandature, la présente délibération propose **de prolonger la durée de la convention de 2 ans, soit une fin au 30 juin 2026.**

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de Bordeaux,

VU la délibération N° D-2019/259 du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 3 juin 2019,
VU la délibération N° D-2023/3 du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 31 janvier 2023,
VU la Convention de Service Comptable et Financier 2019-2024,
VU l'avenant N° 1 à la Convention de Service Comptable et Financier 2019-2024,
VU l'avis favorable du Comité de pilotage,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les partenaires signataires de la Convention de Service Comptable et Financier 2019-2024, sont favorables à sa prolongation jusqu'au 30 juin 2026, il convient de formaliser cet accord au sein d'un avenant N° 2 à la Convention,

DECIDE

Article 1 : d'adopter l'avenant N° 2 à la Convention de Service Comptable et Financier tel qu'il est annexé au présent rapport, à intervenir entre la Ville de Bordeaux et la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et, le cas échéant, toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Avenant N° 2 à la convention de service comptable et financier

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur le Maire, Pierre HURMIC, autorisé aux fins des présentes par délibération N° 2024/ en date du 9 juillet 2024

Et

La DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP), représentée par :

- Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde
- Madame Danielle MOLIA, Administratrice des Finances Publiques, Chef de Service Comptable – Service de Gestion Comptable Bordeaux Métropole

Les parties décident de modifier par le présent avenant la Convention de Service Comptable et Financier signée le 26 juillet 2019, modifiée par l'avenant N° 1 signé le 17 mars 2023.

La convention actuelle a été conclue pour une durée de cinq ans (2019-2024). **Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de 2 ans soit jusqu'au 30 juin 2026.**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en quatre exemplaires,

à Bordeaux, le

Le Directeur Régional des
Finances publiques

L'Administratrice des
Finances Publiques

Le Maire de Bordeaux

Samuel BARREAULT

Danielle MOLIA

Pierre HURMIC

D-2024/185**Bordeaux - Financement de la réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du Plan marche métropolitain - Fonds de désencombrement des trottoirs - Convention - Décision - Autorisation**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son Plan Marche, Bordeaux Métropole propose d'accompagner les villes de la métropole, sur leurs compétences, au désencombrement des trottoirs au profit des piétons. Les supports d'éclairage public sont des équipements de compétence communale, leur enlèvement peut donc entrer dans le cadre de cette démarche.

Bordeaux Métropole est ainsi sollicitée par la ville de Bordeaux pour financer une partie des travaux d'enfouissement qui permettent la dépose des dits supports sur les trottoirs suivants :

- Place Ozanam
- Rue Bolivar
- Rue Bourgeois
- Rue Chambrelent
- Rue Colonne
- Rue Promis
- Ainsi que sur les deux opérations d'accompagnement du Bus Express de la métropole

Les coûts prévisionnels des travaux à réaliser sur la ville de Bordeaux sont les suivants :

Rue	Nature des travaux	Coût global prévisionnel en € HT	Financement BM en € HT
Place Ozanam	Enfouissement	180 000	90 000
Rue Bolivar	Enfouissement	100 000	50 000
Rue Bourgeois	Enfouissement	110 000	55 000
Rue Chambrelent	Enfouissement	280 000	140 000
Rue Colonne	Enfouissement	100 000	50 000
Rue Promis	Enfouissement	30 000	15 000
Bus Express Ecole Normale	Enfouissement	140 000	70 000
Bus Express Grand Lebrun	Enfouissement	40 000	20 000
TOTAL		980 000	490 000

Le coût global prévisionnel pour l'ensemble de ces travaux est estimé à 980 000 € HT.

La subvention allouée par Bordeaux Métropole au titre du plan marche est estimée à 490 000 € HT, et sera ajustée au coût réel des travaux, comme prévu dans la convention jointe qui définit les conditions de financement de cette démarche.

Aussi, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, si vous en êtes d'accord :

Article 1 : d'approuver l'émission d'un titre de recette de 490 000 € TTC à Bordeaux Métropole,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de financement annexée.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

**Financement de la réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du
Plan marche métropolitain – Fonds de désencombrement des trottoirs**

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Pierre Hurmic, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après dénommée «la Commune »

d'une part,

Bordeaux Métropole, représentée par Madame Christine Bost, Présidente agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2024/118 en date du 15 mars 2024,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les supports d'éclairage public sont des équipements de compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de Bordeaux pour financer une partie des travaux indiqués au chapitre 1

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code

CHAPITRE 1 - PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

ARTICLE 1-1. – Programme, calendrier et estimation des projets concernés

L'estimation des coûts prévisionnels des travaux qui seront réalisés sur la commune de Bordeaux sont les suivants :

Rue	Nature des travaux	Coût global prévisionnel en € HT	Financement BM en € HT
Place Ozanam	Enfouissement	180 000	90 000
Rue Bolivar	Enfouissement	100 000	50 000
Rue Bourgeois	Enfouissement	110 000	55 000
Rue Chambrelent	Enfouissement	280 000	140 000
Rue Colonne	Enfouissement	100 000	50 000

Rue Promis	Enfouissement	30 000	15 000
BHNS Ecole Normale	Enfouissement	140 000	70 000
BHNS Grand Lebrun	Enfouissement	40 000	20 000
TOTAL		980 000	490 000

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – CALCUL DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT ALLOUEE A LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de chacune de ces opérations de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la Commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées visé par le receveur et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses prévisionnelles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard de la présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, conformément aux dispositions de l'article 2-3.

ARTICLE 2-2 - CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 2-3 –PAIEMENTS

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80%, soit la somme de 392 000 €, après notification de la présente convention ;
- 20%, soit la somme de 98 000 €, à l'achèvement des travaux, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2-1.

La subvention sera créditée au compte de la Commune de Bordeaux selon les procédures comptables en vigueur,

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3-1 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute à compter de sa notification par toutes les parties et s'applique pour la durée réelle des travaux de compétences communales jusqu'au règlement définitif du solde prévu aux articles 2-1 et 2-3 ci-dessus.

ARTICLE 3-2 - COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 3-3 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

CHAPITRE 4 – RÉSILIATION/LITIGES

ARTICLE 4-1 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 4-2 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

CHAPITRE 5 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

À Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux	Pour Bordeaux Métropole, La Présidente
Monsieur Pierre Hurmic	Madame Christine Bost

Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire

Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente

D-2024/186

Signature d'une convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie - Approbation

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique. En effet, ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). La 5ème période d'application de cette stratégie nationale s'achève le 31 décembre 2025.

Si ces CEE sont attribués sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles (obligés mais aussi d'autres personnes morales non obligées) réalisant des opérations d'économies d'énergie, ces obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les éligibles non obligés, au rang desquels la ville de Bordeaux. Il est rappelé que dans le cadre de sa stratégie de transition, la Ville de Bordeaux a engagé une politique volontariste de rénovation de ses équipements et infrastructures ainsi qu'une démarche de raccordement desdits équipements aux réseaux de chaleur lorsque ces derniers sont disponibles.

Ces opérations générant des économies d'énergie, elles sont susceptibles de donner lieu à attribution de CEE. Ces derniers peuvent alors être cédés sur une plateforme (www.emmy.fr) selon le principe de l'offre et de la demande, induisant un ajustement constant et une fluctuation parfois forte des prix de marché.

Si la stratégie des vendeurs d'énergie obligés n'est pas parfaitement lisible eu égard aux montants en jeu (la valorisation totale des 3100 TWh d'économie d'énergie auxquels ils sont astreints se monte à plus de 2,5 milliards d'euros), ces derniers doivent néanmoins justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations sous peine d'une pénalité libératoire pour chaque kWh cumac manquant.

Pour assurer le respect de leurs obligations les obligés contractualisent avec des délégataires assurant notamment la collecte de CEE auprès des éligibles. Ces opérateurs intermédiaires sont aujourd'hui les principaux interlocuteurs des collectivités lorsqu'elles ne souhaitent ou ne peuvent déposer leurs opérations en propre.

Alors qu'il ne reste que 18 mois jusqu'à la fin de la 5ème période, il apparaît opportun de s'assurer d'un appui pour valoriser au mieux les opérations engagées par les Directions opérationnelles de la commune en assurant que les économies d'énergie ainsi générées puissent accompagner le financement desdites opérations.

Dans l'attente d'un dispositif d'appui en cours de finalisation au sein de Bordeaux Métropole dans le cadre du CODEV 6ème génération, lequel ouvrira plusieurs voies de valorisation pour les communes métropolitaines, la convention proposée permettra notamment d'assurer la prise en charge de 10 opérations de raccordement aux réseaux de chaleur du Grand Parc Energie (7) et de Bordeaux Bègles Energie (3).

Le raccordement d'équipement aux réseaux de chaleur bénéficiant actuellement d'une bonification il y a lieu de saisir l'opportunité d'en bénéficier. Chaque raccordement est ainsi valorisé forfaitairement à 11 GWh Cumac tandis que le cumul des économies hors bonification peinerait à atteindre 10 GWh Cumac pour les 10 raccordements.

Néanmoins, pour bénéficier de cette bonification, un contrat de valorisation doit toutefois avoir été conclu avec un opérateur signataire de la charte "coup de pouce" en amont de la signature des polices d'abonnement.

En effet, dès lors que le partenaire intervient en amont du lancement de l'opération il peut assumer un « rôle actif et incitatif » selon les termes de l'article R221-22 du code de l'énergie, qui traduit se par une incitation à la réalisation de l'opération, l'agrégation des éléments techniques et financiers, par la vérification de la formalisation du dépôt auprès du pôle national et par le rachat des CEE à un prix fixé conventionnellement.

Il est précisé que ledit contrat est expressément exclu du champ de la commande publique et peut donc être signé sans mise en concurrence préalable quand bien même plusieurs opérateurs sont actuellement partenaires de Bordeaux Métropole et qu'EDE s'est montré le plus accompagnant et le plus proactif.

Cet opérateur appartient au Groupe La Poste lequel s'adosse naturellement à son actionnaire historique, la Banque des Territoires, pour appuyer les collectivités locales dans le financement de leur transition.

Il est donc proposé de conclure une convention de partenariat avec cet opérateur afin d'assurer un prix de rachat fixe des CEE, dérisquant ainsi la commune contre les variations parfois violentes du cours du CEE, et transférant le risque lié aux contrôles potentiels du Pôle National des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) vers EDE, cette dernière étant l'opérateur déposant le dossier pour son compte,

Le prix de rachat proposé par la société EDE, 6,95€ / MWh Cumac, valoriserait les 10 raccordements à hauteur de 764.000€, sous réserve de l'obtention des CEE pour lesdites opérations auprès du Pôle national.

Le Conseil municipal

- **VU** les dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie,
- **VU** les dispositions de l'article R 221-22 du code de l'énergie relatif au rôle actif et incitatif des intermédiaires d'obligés
- **Vu** les dispositions de l'article R 222-4 du code de l'énergie relatives à la responsabilité du premier détenteur de certificat d'économie d'énergie
- **VU** le projet de convention proposé par la société EDE

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE convention proposée répond à l'intérêt communal d'assistance au financement de la transition écologique et énergétique,

CONSIDERANT QUE ladite convention permettra notamment la valorisation bonifiée des raccordements des établissements Bordelais aux réseaux de chaleur lorsque ces derniers sont disponibles,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention et d'autoriser M. Le Maire à la signer ainsi que tout avenant et acte accessoire rendu nécessaire à sa bonne exécution dès lors qu'il marque une évolution positive au bénéfice de la commune.

Article 2 :

D'autoriser M. Le Maire à contractualiser le prix définitif de rachat tel que présenté dans la convention.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Lutttes

Nous partageons la préoccupation de réaliser des économies d'énergie et nous n'avons pas de souci particulier avec le dispositif défendu ici même s'il ne nous paraît pas très clair. Nous ne voyons pas comment la société SAS se rémunère le service fourni. Aussi, nous pensons que la mission devrait être assumée directement par les services de la Métropole. Il nous apparaît important que la maîtrise de la politique énergétique, de la réduction de la consommation dans les bâtiments publics soit sous son contrôle direct. Nous nous abstenons.

-



FICHE TECHNIQUE

Certificats d'économie d'énergie et commande publique

Afin de répondre aux exigences européennes en matière de réduction de la consommation d'énergie résultant de la transposition des directives européennes relatives à l'efficacité énergétique¹, [la loi dite POPE](#)² a créé le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) désormais codifié aux [articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie](#).

Il s'agit de l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique sur lequel s'appuie la France pour réaliser ses objectifs d'économie d'énergie (réduction de 20% en 2030)³, concourant aux défis climatiques confortés par la [loi Climat et Résilience](#) d'août 2021.

Ce dispositif repose sur une visée pluriannuelle, imposant des objectifs quantifiés d'économies d'énergie aux fournisseurs d'énergies (appelés « obligés »), dont ils doivent rendre compte à l'issue de chaque période fixée par décret. Depuis la première période des CEE en 2006, le dispositif est devenu la 1^{ère} aide financière à la rénovation énergétique. Le 1^{er} janvier 2018, le dispositif est entré dans sa 4^{ème} période d'obligation pour une durée de 3 ans, prolongée par décision jusqu'au 31/12/2021⁴. Sa cinquième période d'obligation est prévue pour 4 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Qu'est-ce qu'un CEE ?

Le CEE est un bien meuble immatériel délivré par l'Etat à un demandeur lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national.

Son unité de compte est le kWh cumac 1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale économisé⁵. « Cumac » est la contraction de « cumulés », afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie de l'opération, et d'« actualisés » afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures. Il est négociable selon les règles habituelles du droit commercial.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000513113>; Directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques ; Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique et Directive 2018/2002 du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

² Articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

³ Article L. 100-4 du code de l'énergie

⁴ Décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif.

⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Qui sont les obligés ?

Les obligés sont les fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles dépassent un **seuil de franchise** fixé par décret, répartis en deux catégories :

- fournisseurs de carburants pour automobiles ou de fioul domestique;
- fournisseurs d'électricité, de gaz, de GPL, de chaleur ou de froid.

[Le décret n°2021-712 du 3 juin 2021](#) concerne essentiellement la durée de la 5^{ème} période (2022-2025) et formalise les niveaux d'obligations par types d'énergie auxquels seront soumis les obligés pendant celle-ci (coefficients et seuils-franchises d'obligation).

L'assiette d'obligations reste inchangée entre la 4^e et la 5^e période. Les obligations de CEE continuent à être assises uniquement sur les volumes d'énergies vendus aux particuliers et aux entreprises du secteur tertiaire. Par contre, la 5^{ème} période modifie la répartition des obligations entre les différents types d'énergies. Le niveau des obligations de réalisation d'économies d'énergie pesant sur chaque obligé est déterminé en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients ainsi que du volume de l'activité. L'obligation globale est répartie entre les obligés au prorata de leurs ventes d'énergie aux clients finaux. Ces obligations sont fixées pour des périodes déterminées.

A l'issue de la période considérée (de trois ou quatre ans), les fournisseurs d'énergie doivent justifier de la détention d'un volume de CEE à hauteur de leurs obligations réglementaires. A défaut, ils sont tenus de payer au Trésor public une **pénalité libératoire** pour chaque kWh manquant.

Comment les obligés peuvent-ils répondre à leurs obligations et faire l'acquisition de CEE ?

Il existe plusieurs modalités :

- **la réalisation directe ou indirecte d'économie d'énergie par les obligés** (selon que ces derniers réalisent eux-mêmes ces économies ou qu'ils incitent leurs consommateurs finals à utiliser des matériels ou procédés plus économes en énergie) sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil (fixé par arrêté) ;
- **le financement ou la participation à certains programmes éligibles** (par ex. en matière de formation, d'innovation ou d'information notamment) visés à [l'article L. 221-7 du code de l'énergie](#) ;
- **l'achat de CEE auprès d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie par différents moyens** (définis à [l'article L. 221-8 du code de l'énergie](#)) ;
- **par la délégation de tout ou partie de leur obligation à une structure tierce validée par le PNCEE⁶.**

⁶ Le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie est un organisme créé le 1^{er} octobre 2011 et rattaché à la DGEC (Direction générale de l'énergie et du climat) qui a pour mission de centraliser les demandes de CEE, et d'en assurer la délivrance. Il a un rôle central dans le système de financement des CEE de contrôle et de validation des dossiers déposés par les obligés ou délégataires.

Qui sont les acteurs éligibles ?

En plus des obligés, d'autres acteurs, appelés les « **éligibles** », peuvent se voir délivrer des CEE.

En 4^e période, sont éligibles les acteurs suivants :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- les bailleurs sociaux (c'est-à-dire tous les organismes d'Habitations à Loyer Modéré, et toute société d'économie mixte (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux;
- les SEM et sociétés publiques locales (SPL) dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou la fourniture d'un service de tiers-financement dans le champ d'opérations de rénovation de bâtiments.

La loi de 2005 précitée avait prévu qu'une « *collectivité publique* » puisse se voir délivrer, sous conditions, des CEE lorsqu'elle réalisait des travaux d'économies d'énergie.

Cependant, la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2](#) a restreint le champ des entités éligibles⁷. Ainsi, le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010⁸ a remplacé le terme « *collectivité publique* » par celui de « *collectivité territoriale* », excluant l'Etat du périmètre éligible. L'État et ses établissements publics ne relevant pas de la catégorie des personnes éligibles, leur action en matière d'économies d'énergie ne peut pas conduire à la délivrance de CEE à leur bénéfice.

Les conventions de partenariat peuvent toutefois permettre à l'Etat et à ses établissements publics, sous certaines conditions, d'obtenir une participation financière en contrepartie de travaux d'efficacité énergétique susceptibles de générer des CEE pour des obligés avec lesquels ils concluent une telle convention (cf. *infra* cas n°3).

Les personnes éligibles à l'obtention de CEE au sens de ces dispositions font désormais l'objet d'une liste limitative figurant à [l'article L. 221-7 du code de l'énergie](#).

Les collectivités territoriales peuvent bénéficier du soutien de l'ADEME⁹ en termes d'aide à la décision (choix des actions prioritaires à mener en matière d'économies d'énergie).

Quelles sont les prestations éligibles ?

Si ce dispositif est utilisé principalement dans le domaine de la construction, des opérations d'économies d'énergie comme par exemple l'acquisition de produits moins énergivores peuvent être menées dans d'autres secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux etc.), sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers que les obligés ont incités à réaliser des économies d'énergie.

Pour faciliter la réalisation d'actions éligibles par les acteurs du dispositif, un catalogue des fiches d'opérations standardisées¹⁰ a été établi¹¹.

⁷ L'exclusion des collectivités publiques autres que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics de la catégorie des personnes éligibles résulte de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, article 30.

⁸ [Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie](#).

⁹ Plus d'informations : <https://www.ademe.fr/expertises/changement-climatique/passer-a-l'action/comment-valoriser-economies-denergie-cee/principes-fonctionnement-dispositif-cee>

¹⁰ Définies par l'arrêté précité en application du 1° de [l'article R. 221-14 du code de l'énergie](#)

¹¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

Les CEE sont délivrés aux éligibles « lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie ».

NB : toutes les opérations de réalisation d'économies d'énergie ne sont pas éligibles, telles que celles qui résultent du simple respect de la réglementation. Le dispositif vise à récompenser les équipements, matériels ou services énergétiquement performants au-delà des exigences réglementaires.

[L'arrêté du 13 avril 2021](#) modifiant [l'arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et [l'arrêté du 29 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie énoncent les évolutions des principales primes "coups de pouce" et des bonifications des CEE afin de renforcer l'efficacité générale du dispositif. Pour bénéficier des aides CEE (Coup de Pouce ou fiches d'opérations standardisées), la demande de prime doit être faite avant l'engagement des travaux (signature du devis). La contribution est apportée directement aux bénéficiaires des opérations d'économie d'énergie qui peuvent être des entreprises (industriels), des collectivités territoriales, des bailleurs sociaux, ou même des particuliers...

S'il s'agit de faire réaliser une opération standardisée, les entreprises en charge de celle-ci doivent détenir le label RGE pour pouvoir générer des CEE alors que la détention de ce label n'est pas une condition à la génération des CEE, s'il s'agit de faire réaliser une opération spécifique.

Comment les CEE sont délivrés aux obligés et aux éligibles?

Pour tout acteur participant au dispositif des CEE (obligé ou éligible), le dépôt d'un dossier est soumis à un **seuil minimum d'économie d'énergie**¹² exprimé en GWh cumac. Les personnes éligibles peuvent regrouper leurs dossiers en une seule demande et désigner l'un d'entre eux qui obtiendra, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants, conformément à [l'article L.221-7 du code de l'énergie](#). Ils disposent également d'une dérogation par année civile les autorisant à déposer auprès de l'administration un dossier inférieur au seuil une fois par an. La réalisation effective de **prestations éligibles** leur permet d'obtenir en échange des CEE, qui peuvent par la suite être revendus notamment aux obligés, l'ensemble de ces opérations étant enregistrées sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (« EMMY¹³ »). Ils ont le choix entre déposer des dossiers de demande de CEE en leur nom et pour leur compte auprès du PNCEE, ou les faire valoriser par le biais de partenariats avec des obligés (Cf. ci-après).

La liste des éléments nécessaires à une demande de CEE est fixée par [l'arrêté du 4 septembre 2014](#).

¹² Actuellement, le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations standardisées est de 50 GWhc et le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations spécifiques et celle portant sur des contributions aux programmes est de 20 GWhc.

¹³ Le registre EMMY permet la gestion des CEE accordés à chaque obligé après validation des dossiers par le pôle PNCEE. Ce registre assure également l'enregistrement des transactions d'échanges de CEE entre les acteurs du dispositif (obligés, éligibles, etc. - en pratique toute personne morale peut s'inscrire sur le registre pour y échanger des CEE). Ce registre national des CEE ne présente pas de carnet d'ordres ni d'affichage obligatoire des prix d'offre et de demande. Les transactions se déroulent donc de gré à gré : elles sont convenues directement entre les deux parties, puis sont inscrites au registre.

Exemple de mise en œuvre des CEE dans la commande publique à travers les marchés publics de travaux

Il convient de distinguer différentes situations, selon que l'acheteur éligible obtient lui-même les CEE, ou bien que l'opérateur économique en bénéficie, dans le cadre d'un marché public. Enfin, il existe une possibilité de cession de droits pour l'ensemble des acheteurs éligibles ou non.

Cas n°1 : obtention des CEE par un acheteur éligible dans le cadre d'un marché de travaux

L'acheteur éligible fait réaliser des travaux sur son patrimoine, dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables, sans prévoir, dans le cadre du marché, de valorisation de ses CEE.

A l'issue des travaux, l'acheteur éligible se charge de constituer un dossier de demande de délivrance de CEE pour son propre compte, auprès du PNCEE. Il est pleinement responsable de sa demande en termes de conformité et de respect des délais.

Après obtention des certificats, il peut les vendre à un ou plusieurs obligés. Ces opérations de vente ne sont pas soumises aux règles de la commande publique¹⁴.

- La bonne pratique, pour éviter tout risque d'erreur, incompréhension ou litige, est de bien anticiper ce cas et d'indiquer dans les documents de la consultation que les soumissionnaires ne doivent pas intégrer les CEE dans leurs offres de prix

Cas n°2 : valorisation des CEE par les candidats dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché de travaux lancée par un acheteur éligible

- S'il est possible de valoriser des CEE pour l'attribution des marchés publics, l'acheteur ne peut imposer le paiement en CEE de manière générale. En effet, si les soumissionnaires obligés, ou associés à un obligé, ont intérêt à privilégier le paiement par CEE, cet intérêt est absent pour ceux non soumis à des obligations d'économies d'énergie ou qui ne peuvent générer de CEE à l'occasion de l'exécution de travaux standardisés.
- Le principe est le suivant : prévoir une obligation de paiement en CEE ou prévoir un critère de sélection des offres privilégiant les entreprises qui accepteraient le paiement en CEE méconnaîtrait donc le principe d'égal accès à la commande publique étant donné que cette valorisation n'est qu'une simple faculté offerte aux candidats.

La valorisation des CEE peut néanmoins être intégrée dans le cadre d'un marché de travaux passé par un acheteur éligible des deux manières développées ci-dessous.

1^e hypothèse : l'acheteur éligible peut prévoir dans les documents de la consultation la possibilité de valoriser les CEE comme élément de la rémunération du titulaire

¹⁴ En revanche, l'achat de CEE par un obligé qui serait, par ailleurs, un acheteur au sens de l'[Art. L. 1210-1 du code de la commande publique](#), est un marché public soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence organisées par ce même code. Parce qu'il ne constitue pas un achat de matière première, cet achat ne peut bénéficier des dispositions du [2^e de l'Art. R. 2122-4](#) ou de l'[Art. R. 2322-9 de ce code](#). Si l'acheteur agit en tant qu'entité adjudicatrice et que le but de cette acquisition est la revente à un tiers, ce marché pourrait échapper aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par ce code, sur le fondement de son [Art. L. 2514-3](#), si les autres conditions prévues par cette disposition sont réunies. Le Conseil d'Etat y indique qu'un pur contrat de vente/cession des droits à délivrance de CEE, qui constituent des biens meubles, par une personne publique n'était pas un contrat de la commande publique et a, en conséquence, le caractère d'un contrat de droit privé dans son [arrêt du 7 juin 2018, Société Geo France Finance, n° 416664](#).

La possibilité de la valorisation des CEE comme élément de prix du marché peut être proposée aux soumissionnaires, sous réserve de respecter les conditions suivantes, qui visent à garantir l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures :

- les pièces du marché doivent prévoir, en amont, la possibilité pour les soumissionnaires de connaître le volume et la valeur des CEE correspondant à l'opération, ainsi que les conditions précises de valorisation dans le prix, afin d'éviter une erreur d'interprétation de la part des candidats et de voir le prix du marché minoré de la valeur des CEE correspondant à l'opération, ainsi que les conditions précises de la valorisation des CEE ;
- le chiffrage des CEE par les soumissionnaires ne doit pas provoquer une rupture d'égalité de traitement par mésestimation de la valeur réelle des CEE. L'acheteur doit donc prévoir les modalités financières précises de détermination de la valeur des CEE, intangibles pour tous les soumissionnaires potentiels ;
- lors de l'analyse des offres, l'acheteur doit pouvoir comparer objectivement les offres brutes (présentées en numéraire uniquement) et les offre mixtes (présentées en numéraire et avec valorisation des CEE) afin de déterminer, sans discrimination, l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- le cahier des charges doit prévoir l'hypothèse où les CEE ne seraient pas délivrés à l'issue du marché, en indiquant le mode de rémunération alternatif proposé par le titulaire si la part "CEE" du prix n'était pas obtenue, afin que, si cette hypothèse se réalise, l'acheteur ne soit pas amené à payer plus que ce que prévoyait le contrat en cas de délivrance des CEE ;
- Le cahier des charges doit prévoir, si le titulaire renonce, dans son offre, au bénéfice des CEE générés, leur cession à l'acheteur.

L'acheteur peut également prévoir des pénalités si le titulaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles visant à l'obtention des CEE (non constitution du dossier, dossier incomplet...), conduisant à leur non attribution.

- Pour aider l'acheteur à estimer le montant du marché intégrant la valorisation des CEE, il est possible de se référer aux fiches d'opérations standardisées précitées, qui déterminent pour chaque action concernée un forfait en kWh correspondant à économie d'énergie théorique (à convertir en €, le cas échéant avec l'aide d'un obligé).

2^e hypothèse : l'acheteur éligible peut également permettre la valorisation des CEE via les variantes

Afin de prendre en considération la valorisation des CEE dans les marchés publics de travaux, l'acheteur peut ne pas prévoir expressément la possibilité de valoriser les CEE comme élément du prix du marché, mais :

- autoriser¹⁵,
- voire exiger¹⁶, la présentation de variantes.

S'il s'agit de faire réaliser des opérations standardisées, il ne sera pas possible pour l'acheteur d'exiger la présentation de variantes telles que décrites ci-dessous. En effet, cela reviendrait à exiger des soumissionnaires qu'ils détiennent le label RGE pour pouvoir générer des CEE. Or, une telle exigence serait discriminatoire. En revanche, s'il s'agit de faire réaliser une opération spécifique, la présentation d'une variante pourra être exigée, la détention de ce label n'étant alors pas une condition à la génération des CEE.

¹⁵ [Art. R. 2151-8 du code de la commande publique.](#)

¹⁶ [Art. R. 2151-9 du code de la commande publique.](#)

Le terme de variante correspond à toute modification des spécifications techniques de la solution de base, tout en satisfaisant le besoin conformément au cahier des charges, qui détermine les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres¹⁷. Les variantes permettent, par exemple, aux soumissionnaires de proposer des modalités de paiement des prestations, qui ne reposeraient pas uniquement sur le paiement d'un prix.

Dans les procédures formalisées, par défaut, les variantes¹⁸ ne sont pas admises. L'acheteur doit donc veiller à les autoriser expressément et à préciser si elles doivent s'accompagner ou non d'une offre de base. En procédure adaptée, les variantes sont autorisées par principe, sauf mention contraire de l'acheteur.

Les soumissionnaires pourraient être autorisés à présenter une offre intégrant une valorisation des CEE, sans nécessairement avoir à présenter une offre de base prévoyant une rémunération sous la seule forme d'un prix, à condition que l'acheteur le précise dans les documents de la consultation¹⁹. Les soumissionnaires pourraient ainsi présenter une offre variante dans laquelle ils seraient rémunérés en tout ou partie sous forme de CEE, ce qui suppose qu'ils soient en mesure de pouvoir générer des CEE.

- ➔ Dans une logique d'allègement de la charge des entreprises (et des acheteurs), il n'est pas recommandé d'exiger le dépôt d'une offre de base – exclusivement sous forme numéraire – et d'une variante – intégrant une valorisation des CEE.

Cette solution suppose toutefois que :

- le chiffrage des CEE par les soumissionnaires ne puisse pas provoquer une rupture d'égalité de traitement par mésestimation de la valeur réelle des CEE ;
- lors de l'analyse des offres, l'acheteur puisse comparer objectivement les offres de base (présentées en numéraire uniquement) et les offre variantes (avec valorisation des CEE) afin de déterminer, sans discrimination, l'offre économiquement la plus avantageuse.

En cas de non-obtention du niveau convenu de CEE, même s'il s'agit de variantes, afin d'éviter les difficultés d'exécution, si une offre avec valorisation des CEE est finalement retenue :

- les documents contractuels doivent prévoir un mécanisme pour que, dans l'hypothèse où les CEE ne seraient pas délivrés à l'issue du marché, l'acheteur ne soit pas amené à payer plus que ce que prévoyait le contrat en cas de délivrance des CEE ;
- des pénalités peuvent également être prévues si le titulaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles visant à l'obtention des CEE (non constitution du dossier, dossier incomplet...), conduisant à leur non attribution.

Afin de pouvoir comparer, de manière objective, les éléments financiers des offres avec ou sans CEE et déterminer celle qui est économiquement la plus avantageuse, dans le cadre de la 1^{ère} hypothèse comme de la 2^e, les documents de la consultation devraient attirer l'attention des soumissionnaires ayant valorisé des CEE dans leurs offres sur la nécessité d'indiquer le prix net qui serait payé par l'acheteur si les certificats n'étaient pas obtenus ainsi que, le cas échéant, le mode alternatif de rémunération.

Le titulaire est responsable de la demande de CEE à l'issue des travaux, s'il a intégré des CEE dans sa variante (et que l'acheteur l'a retenue), information qu'il ne doit pas omettre de porter à la connaissance de l'acheteur.

¹⁷ Cf. Guide pratique « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique », fiche n° 5 dédiée aux variantes.

¹⁸ Plus d'informations : [Fiche DAJ « L'examen des offres »](https://www.economie.gouv.fr/daj/examen-des-offres-2019) <https://www.economie.gouv.fr/daj/examen-des-offres-2019>

¹⁹ [Art. R. 2151-10 du code de la commande publique](#) ; [CAA Lyon, 11 octobre 2012, SAS Faurie, n° 11LY01982](#).

Cas n°3 : Cession du droit à demander la délivrance des CEE à un obligé

Il s'agit de la seule possibilité offerte aux acheteurs non éligibles, donc à tous les acheteurs.

Préalablement à la réalisation des travaux et dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables, l'acheteur peut conclure un **partenariat** avec un obligé afin d'obtenir une participation financière à ces travaux d'efficacité énergétique, en échange de la cession du droit à réclamer les CEE qui seront obtenus à l'issue des travaux.

Le partenariat entre l'obligé et l'acheteur ne relève pas des règles de la commande publique si les conditions suivantes sont réunies :

- la convention prévoit l'équivalence financière entre participation financière et CEE cédés ;
- la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux, mais est versée sur justification de la réalisation des travaux et après transmission des éléments constitutifs du dossier de demande de délivrance de CEE ;
- la convention ne prévoit aucune prestation de service du partenaire au bénéfice de l'acheteur.

Dans le cas où le partenariat ne relève pas des règles de la commande publique (si toutes des conditions ci-dessus sont réunies), l'acheteur peut toutefois organiser, s'il le souhaite, une consultation publique afin de bénéficier de la meilleure offre possible.

- ➡ La bonne démarche dans ce cas est de préciser dans les documents de consultation qu'un partenariat a été signé en amont du marché visant à valoriser les CEE du marché en question afin d'éviter qu'un ou plusieurs soumissionnaires(s) prenne(nt) l'initiative de valoriser les CEE du marché.

Point de vigilance : les travaux sont réalisés « sans frais pour l'acheteur » grâce à la valorisation de CEE.

Certaines entreprises proposent spontanément aux acheteurs ou autorités concédantes de réaliser des travaux sur leur patrimoine, dont le financement est assuré par la valorisation des CEE ainsi générés qui leur sont cédés (ou alors l'opération peut être proposée pour une somme symbolique).

Or, les travaux que l'entreprise propose sont effectués à titre onéreux pour répondre à un besoin de l'acheteur, malgré l'absence de paiement en numéraire qui en résulte (c'est la valeur estimée du besoin qui est à prendre en compte). En effet, l'abandon des recettes que constitue la renonciation au bénéfice des CEE confère au contrat un caractère onéreux, y compris si leur valeur est inférieure à la valeur de la prestation. Les travaux à réaliser, qui répondent à un besoin de l'acheteur ou de l'autorité concédante, constituent donc un contrat de la commande publique et sont soumis aux règles du code de la commande publique.

Il n'est donc pas possible pour un acheteur d'accepter une telle offre sans respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, sauf exceptions prévues par le code, comme dans l'hypothèse de l'[article R. 2122-8](#).

Précisions sur la prise en compte de la composante « CEE » dans les marchés d'achat d'électricité et de gaz relevant de commande publique.

Les clients dont les sites entraînent une obligation « CEE » pour leurs fournisseurs d'énergie se voient facturer une composante « CEE » dans leur prix de fourniture d'électricité et/ou de gaz.

Afin de garantir aux acheteurs que leur marché d'achat de fourniture d'énergie reflète bien le dispositif réglementaire en vigueur, une clause prévoyant la répercussion dans les prix du marché de toute évolution des dispositions législatives et/ou réglementaires relatives aux CEE, qui conduirait à la modification ou à l'instauration d'une charge supportée par le fournisseur au titre de l'exécution du marché (ex : modification des coefficients d'obligation d'économies d'énergie), doit être introduite dans les cahiers des charges.

L'introduction d'une telle clause permet également aux acheteurs de ne pas se voir facturer par leur fournisseur une composante « CEE » qui pourrait être surestimée de manière à couvrir les incertitudes liées aux évolutions du dispositif en cours d'exécution.



PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Bénéficiaire – Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires

Entre les soussignées :

La société **ECONOMIE D'ENERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est 51 boulevard Bessières, 75017 Paris, représentée par sa présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par ,

Ci-après dénommée « **EDE** »

D'une part,

ET :

COMMUNE DE BORDEAUX, Collectivité territoriale commune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 213300635, dont le siège social est situé à PLACE PEY BERLAND 33000 BORDEAUX, représentée par M Pierre HURMIC agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

EDE et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

EDE dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en matière d'économies d'énergie, de gestion des dossiers clients permettant la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et la recherche de projets de travaux éligibles au dispositif des CEE, dans le cadre des dispositions du Titre II du Livre II du Code de l'Énergie. EDE en tant que délégataire d'obligation CEE peut collecter et valoriser des actions donnant droit à des certificats d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire est une collectivité territoriale commune.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont décidé de conclure le présent Contrat afin de valoriser des CEE sur les travaux, éligibles au dispositif CEE, et que le Bénéficiaire envisage de réaliser.

CONVENTION

Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles EDE et le Bénéficiaire collaborent dans le cadre de l'opération « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » mise en place par le Ministère en charge de l'Énergie au titre du dispositif des CEE, pour laquelle EDE est signataire de la Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ». Le Bénéficiaire s'engage à prendre connaissance de la Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » présentée en Annexe 1.

La signature, par les deux Parties, du présent Contrat intervient avant tout engagement du Bénéficiaire à réaliser les opérations d'économies d'énergie valorisables au titre de ce Contrat.

Les Parties conviennent de limiter le Contrat à un volume maximum de CEE à 110.00 GWh cumac. Le volume maximum pourra être modifié par avenant écrit et signé par les Parties.

Article 2 - Définitions

1. Bénéficiaire des opérations

Les personnes morales envisageant de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments résidentiels collectifs ou du secteur tertiaire, dans le cadre du présent contrat, sont dénommées ci-après « les Bénéficiaires ».

Le Bénéficiaire est le seul propriétaire final des équipements installés.

2. Opérations éligibles au Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires

Le Bénéficiaire doit privilégier le remplacement des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul, au gaz non performants par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) ; à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification écrite de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, le Bénéficiaire peut mettre en place des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul parmi ceux listés ci-après.

Sont éligibles à l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » au titre du présent Contrat les opérations suivantes réalisées conformément aux fiches standardisées BAR-TH-137, BAR-TH-150, BAR-TH-165, BAR-TH-166, BAT-TH-113, BAT-TH-140, BAT-TH-141, BAT-TH-157 et BAT-TH-127 en vigueur dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et respectant les dispositions supplémentaires suivantes :

- BAR-TH-137 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- BAR-TH-150 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW ;
- BAR-TH-165 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une chaudière collective biomasse ;
- BAR-TH-166 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;
- BAT-TH-113 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 3,5 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW ;
- BAT-TH-140 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW ;
- BAT-TH-141 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW ;

- BAT-TH-157 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une chaudière collective biomasse ;
- BAT-TH-127 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des critères d'éligibilités techniques des opérations éligibles.

La liste des opérations éligibles dans le cadre de ce Contrat pourra être modifiée en fonction des évolutions des modalités réglementaires relatives aux CEE. A ce titre, EDE ne pourra pas être tenu responsable de l'impossibilité de valider les dossiers du Bénéficiaire relatifs aux opérations impactées.

3. Réseau de chaleur

Un réseau de chaleur s'entend comme un réseau de chaleur alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts ne se confondant pas avec le professionnel gestionnaire de réseau.

Article 3 – Obligation des parties

1. Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à prendre connaissance et à respecter la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires », présentée en Annexe 1.

Le Bénéficiaire envisage de réaliser sur ses bâtiments des Opérations éligibles, listées à l'article 2.2 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDE dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments et atteste de la signature du présent Contrat avant tout engagement à réaliser les opérations.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à EDE un état mensuel de l'activité en cours de réalisation, selon le modèle transmis par EDE. Cet état doit être transmis à EDE au plus tard le 3e jour ouvré du mois suivant et comporter l'ensemble des données actualisées relatives aux mois précédents.

EDE se réserve le droit de refuser :

- tout dossier qu'il recevrait après la fin du Contrat ;
- tout dossier que le Bénéficiaire n'aurait pas complété avant la fin du Contrat ;
- tout autre dossier une fois le volume maximum prévu à l'article 1 du Contrat atteint.

Obligations relatives à l'éligibilité du projet et des travaux

Les opérations qui seront réalisées doivent impérativement correspondre à des opérations standardisées listées à l'article 2.2 en vigueur à la date d'engagement selon la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie.

Pour les opérations réalisées dans le cadre des fiches standardisées BAR-TH-137 et BAT-TH-127, un réseau de chaleur s'entend comme un réseau de chaleur alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

Pour chaque opération d'économies d'énergie réalisée dans le cadre de l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » valorisée au titre du présent Contrat, le Bénéficiaire s'engage :

- A valoriser exclusivement avec EDE au titre du dispositif des CEE les opérations pour lesquelles il aura envoyé un dossier de demande à EDE ou pour lesquelles un acompte aura déjà été versé par EDE au titre d'une prime CEE. A ce titre, le Bénéficiaire s'interdit également d'autoriser un tiers à valoriser les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat.
- A compléter et signer à la fin des travaux l'Attestation sur l'Honneur (ci-après « AH ») relative à l'opération réalisée, dont le modèle est fourni par EDE.

Montage du dossier CEE à transmettre à EDE

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à EDE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de chaque opération, les pièces suivantes, nécessaires à la validation de son dossier par les services d'EDE ainsi que l'administration compétente (Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie), ci-après dénommée « **le PNCEE** » :

- Pour les opérations nécessitant une note ou une étude de dimensionnement : ce document est transmis à EDE dès sa finalisation afin de permettre à EDE de confirmer l'éligibilité du projet et de formuler le cas échéant des demandes de corrections. La validation de ce document avant la réalisation des travaux est obligatoire pour assurer l'éligibilité de l'opération ;
- la copie de l'acte d'engagement (devis accepté, commande) daté et signé manuscritement par le Bénéficiaire, et indiquant les nom, prénom et fonction du signataire ;
- la copie de la preuve de réalisation des travaux (facture définitive, Décompte Général Définitif, Décision de réception des travaux accompagnée obligatoirement de l'ordre de service) ; Dans le cadre des opérations BAR-TH-137 et BAT-TH-127, la preuve de réalisation des travaux est apportée par le contrat de fourniture de chaleur entre le professionnel gestionnaire du réseau et le Bénéficiaire, qui doivent être deux entités distinctes (SIREN différents) ;
- l'original de l'AH fournie par EDE dûment complétée et signée ;
- pour les travaux réalisés à une adresse ne disposant pas d'un numéro et d'un nom de rue (lieux dits par exemple), le numéro de la parcelle cadastrale identifiée via le site www.cadastre.gouv.fr ;
- pour les travaux ne mettant pas en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur, l'attestation sur l'honneur justifiant de l'un des cas suivants :
 - impossibilité technique ou économique du raccordement à un réseau de chaleur : attestation fournie par le gestionnaire de réseau
 - réseau de chaleur non alimenté majoritairement pas des énergies renouvelables

ou de récupération et non prévu de le devenir dans le cadre d'un projet : attestation fournie par le gestionnaire de réseau
- si absence de réseau de chaleur dans la commune où se situe le bâtiment ou dans l'une des communes limitrophes : pas d'attestation à fournir ;

- tout autre document spécifique à l'opération exigé par EDE ou le PNCEE, pour le contrôle des opérations ou la délivrance des CEE.

Autres obligations

En outre, le Bénéficiaire s'engage :

- à transmettre à EDE, dans les plus brefs délais, tout document complémentaire demandé par le PNCEE pour la délivrance des CEE ou le contrôle des opérations réalisées ;
- à ne solliciter aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat. En outre, il s'engage à ce que les économies d'énergie engendrées ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont il est l'exploitant ;

Engagements du Bénéficiaire relatifs à la politique de contrôle sur site et par contact :

Pour chaque opération de travaux réalisée par le Bénéficiaire, EDE peut :

- Réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site de l'opération.
- Réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser un contrôle par téléphone, mail ou courrier.

Le Bénéficiaire s'engage à accepter et se rendre disponible pour la réalisation de ces contrôles, et à veiller à ne communiquer que des informations exactes à la personne chargée de l'inspection. Dans le cas du refus du contrôle par le Bénéficiaire, ou d'une déclaration erronée de la part du Bénéficiaire conduisant à l'impossibilité pour EDE d'effectuer une demande de CEE pour les travaux considérés, EDE ne sera plus tenu de verser la prime envisagée au Bénéficiaire et tout montant déjà perçu par le Bénéficiaire devra être remboursé.

2. Obligations d'EDE

EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire l'ensemble des modèles de documents permettant de réaliser ses obligations et de valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE.

EDE s'engage à accompagner le Bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie en lui versant, selon les modalités détaillées à l'Article 5, une prime correspondant aux opérations que celui-ci aura réalisées dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 – Contrôle et validation des opérations

EDE procèdera ou fera procéder au contrôle des opérations réalisées selon les termes du présent Contrat et la réglementation relative au dispositif des CEE en vigueur, le Bénéficiaire acceptant expressément les contraintes liées à ces contrôles. Dans le cadre de ces contrôles, EDE se réserve le droit de solliciter le Bénéficiaire si des éléments complémentaires sont nécessaires pour la validation du dossier. EDE se réserve également le droit de contacter le Bénéficiaire pour vérifier la qualité des travaux et de réaliser ou de mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site, conformément à l'article 3 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire garantit à EDE l'exécution conforme de ses engagements au titre du Contrat, notamment :

Qu'il fait réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art, et qu'il n'a connaissance d'aucune non-conformité ou malfaçon lorsqu'il transmet les documents à EDE pour lui permettre de valoriser les CEE ;

Que toutes les informations transmises à EDE, et notamment celles figurant sur l'AH, sont conformes à la réalité des travaux effectués et du site des travaux.

En cas de non-respect de ses engagements, le Bénéficiaire assumera seul l'entière responsabilité de tout refus de validation des CEE correspondant aux travaux réalisés ou de contestation ultérieure de la validité des CEE par l'autorité compétente. Le Bénéficiaire garantit EDE de tout préjudice et sera seul à assumer les conséquences qui découleraient d'une telle situation.

Article 5 – Prime

1. Montant de la prime

Pour chacune des opérations du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » valorisées au titre du présent Contrat, le montant de la prime en fonction des paramètres relatifs à l'opération est défini à l'Annexe 2.

Le montant en kWh cumac est calculé à partir des éléments fournis par le Bénéficiaire, selon les arrêtés en vigueur définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE disponibles sur le site du Ministère en charge de l'énergie (www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie).

Ce montant pourra être actualisé en fonction des paramètres (disponibles en Annexe 2) relatifs aux travaux effectivement réalisés, validés par le PNCEE et enregistrés sur le compte du registre national des CEE du Demandeur.

Il est précisé que le montant de la prime d'EDE au Bénéficiaire est basé sur un forfait de 6.95 € par MWh cumac CEE classique net de taxes.

Le volume total de certificats d'économies d'énergie en MWh cumac délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au 2.2 et ne mettant pas en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur, est multiplié par le coefficient suivant :

- **1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-150 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-165 "Chaudière collective biomasse" validées par EDE lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-166 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul.
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 3,5 ;
- **1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE ou de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141 "Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 "Chaudière collective biomasse" validées par EDE lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul ;

Ces coefficients de bonification ne sont pas pris en compte dans les montants présentés en Annexe 2.

Le volume total de certificats d'économies d'énergie en kWh cumac délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au 2.2 et mettant en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, est calculé comme suit :

- pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz, charbon ou fioul, :
 - Dans le cas d'un bâtiment d'au plus 125 logements : 12 000 000 kWh cumac
 - Dans le cas d'un bâtiment de plus de 125 logements : $77\,000 \times N + 2\,300\,000$ kWh cumac, où N est le nombre de logements du bâtiment raccordé au réseau de chaleur
- pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz, charbon ou fioul, :
 - Dans le cas d'un bâtiment ayant une surface chauffée d'au plus 7 500m² : 11 000 000 kWh cumac
 - Dans le cas d'un bâtiment ayant une surface chauffée de plus de 7 500m² : $1\,070 \times S + 3\,000\,000$ kWh cumac, où S est la surface chauffée du bâtiment tertiaire raccordé au réseau de chaleur

Cette offre financière n'est pas cumulable avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ».

2. Modalités de versement

Échéances de règlement

Le calendrier convenu pour le règlement de la prime est le suivant :

Echéance	Élément déclencheur	Part de la contribution financière à verser	Conditions de versement	Base de calcul
----------	---------------------	---	-------------------------	----------------

1	Dépôt PNCEE	100	Dépôt du dossier CEE par EDE au PNCEE	Volume de CEE déposé au PNCEE
---	-------------	-----	---------------------------------------	-------------------------------

Facturation

Le déroulement de la facturation est le suivant :

- Un relevé du montant à payer est transmis par EDE au Bénéficiaire, correspondant au montant de prime dû à l'atteinte de chacun des échéances ;
- Le Bénéficiaire émet un appel à paiement sur la base du relevé d'EDE. Cet appel à paiement est édité net de TVA ;
- Le versement est réalisé sous 30 jours après réception par EDE de l'appel à paiement du Bénéficiaire, sous forme de virement.

Cette rémunération ne se sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. EDE se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération au Bénéficiaire.x

Article 6 – Durée, résiliation, prolongation

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à compter de la date de signature du présent Contrat. Il est valable pour tout devis signé jusqu'au 31/10/2024 inclus, sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard le 31/03/2025 inclus.

Il pourra être prolongé après cette date par signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de cessation du Contrat (arrivée à terme, résiliation, etc.), les dossiers en cours de traitement par EDE et non terminés seront poursuivis et traités jusqu'à leur terme et donneront lieu à rémunération dans les conditions du présent Contrat. Par exception à cette disposition, EDE pourra refuser le traitement des dossiers reçus avant la résiliation et leur paiement dans le cas d'une résiliation consécutive à l'identification d'un dysfonctionnement du Bénéficiaire compromettant la conformité des dossiers transmis au regard de la réglementation CEE.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis et sans formalité judiciaire, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Sont notamment considérés comme motif de résiliation légitime du Contrat la mise en place d'actions correctives jugées insuffisantes faisant suite à l'identification de chantiers non conformes dans le cadre d'un contrôle sur site.

Article 7 - Confidentialité

Tant pendant le cours du présent Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent Contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations 1) qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties, 2) décrites dans des publications antérieures à la date du présent Contrat et/ou 3) décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent Contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.

Par ailleurs, le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toute autorité judiciaire et administrative consécutivement à une injonction de communiquer et aux informations devant être transmises à l'Administration compétente dans le cadre des dossiers de demandes d'obtention et de valorisation de CEE.

Article 8 – Responsabilité

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts ainsi qu'à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens. Elles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée dans le cas où les CEE ne seraient pas délivrés, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine de l'Administration compétente, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du Contrat.

Par ailleurs, la responsabilité d'EDE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire à EDE se révéleraient ou seraient jugées par l'Administration compétente, constitutives de « doublon », inexactes ou frauduleuses. Dans ce cas, EDE se réservera le droit de réclamer au Bénéficiaire la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels EDE ne serait aucunement responsable.

La responsabilité d'EDE est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse du présent Contrat, à la correction des prestations correspondantes et, en tout état de cause,

au montant de la contribution financière versée au Bénéficiaire au titre de l'opération ayant donné lieu à une exécution défectueuse.

EDE ne saurait être tenue responsable de tout préjudice indirect, commercial, immatériel, subi par le Bénéficiaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre du présent Contrat.

Article 9 – Clause de différend et d'attribution de compétences

Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.

Article 10– Utilisation des marques et logos

Les marques et logos régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Le présent Contrat ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

Article 11 – Protection des données personnelles

Jour Ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Transfert de données : désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou tout autre forme d'accès ou mise à disposition des données à caractère personnel par une partie (exportateur des données) à l'autre partie (importateur des données) y compris l'accès direct ou à distance aux données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.

Le Prestataire désigne : EDE

Préambule

Le Responsable de traitement et le Prestataire s'engagent à accepter ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28 du RGPD.

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 3 relative aux Conditions de traitement des Données à caractère personnel. Cette annexe fait partie intégrante des clauses.

1. Traitements de Données à caractère personnel par le Prestataire

La prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que la société ci-après dénommée « Le Responsable de Traitement » a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel et le Prestataire celle de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Responsable de traitement.

Le Prestataire garantit qu'il dispose de compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Responsable de traitement dans le respect des obligations fixées dans le présent article et uniquement pour le périmètre et dans les conditions fixées en annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel*.

2. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable du traitement, sont précisés à l'annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel*.

3. Instructions

Le Prestataire ne peut procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du Contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au présent Contrat.

En conséquence, le Prestataire s'engage à :

- Ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que sur instruction écrite du Responsable de traitement et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du Responsable de traitement ou étrangers à l'exécution du présent Contrat et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées auprès du Responsable de traitement ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une législation nationale ou européenne auquel il est soumis. Dans ce cas, le Prestataire informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- Informer immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou des dispositions nationales et/ou européennes en matière de protection des données ;

- Ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;

4. Assistance au Responsable de traitement

- a) Le Prestataire informe sans délai le Responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b) Le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le Prestataire se conforme aux instructions du Responsable du traitement.

- c) Outre l'obligation incombant au Prestataire d'assister le Responsable du traitement énoncé au point b) de la présente clause, le Prestataire aide en outre le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire :
 - 1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques dans les conditions définies aux articles 35 et 36 du RGPD;
 - 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le Responsable du traitement si le Prestataire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - 4) les obligations prévues à l'article 32, 33, 36 à 38 du RGPD ;
- d) Les parties définissent à l'annexe -Conditions de traitement des Données à caractère personnel les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le Prestataire est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

5. Limitation de la finalité

Le Prestataire traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe 3 - Conditions de traitement des

Données à caractère personnel sauf instruction complémentaire du Responsable du traitement.

6. Durée du traitement

Le traitement par le Prestataire n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le Prestataire dispose de l'autorisation générale du Responsable de traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le Responsable de traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 30 jours à l'avance, donnant ainsi au Responsable de traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés.

Le Prestataire fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

- a) Lorsque le Prestataire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable de traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses.
- b) Le Prestataire veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et de la réglementation applicable en matière de protection des données.
- c) À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le Prestataire demeure pleinement responsable, à l'égard du Responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le Responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le Prestataire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le Responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner des instructions au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

8. Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le Prestataire traite de manière rapide et adéquate les demandes du Responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le Prestataire met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD. À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le Responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le Responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Prestataire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Le Prestataire fera son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de Données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre le traitement qu'il met en œuvre pour le compte du Responsable de traitement.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

9. Sécurité du traitement et confidentialité des données à caractère personnel

Le Prestataire met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel* pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le Prestataire prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage en particulier à :

- Conserver et traiter les Données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres clients ou fournisseurs ;

- Protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- N'accorder aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Conserver les traces des accès aux Données à caractère personnel et maintenir une piste d'audit des traitements de Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Responsable de traitement le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre en application du présent article.

10. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Prestataire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

11. Notification de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire coopère avec le Responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou des articles 34 et 35 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire.

Le Prestataire assistera La Poste, sans que cela puisse donner lieu à une facturation supplémentaire, afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

a) Violation de données en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement, le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le Responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu

susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément aux articles 33, paragraphe 3 et 34, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
1. la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 2. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 3. les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément aux articles 34 et 35 du RGPD, l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

b) Violation de données en rapport avec des données traitées par le prestataire

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Prestataire, celui-ci en informe le Responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

12. Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

Le Prestataire mettra en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel, y compris ses éventuels sous-traitants (sous réserve de leur acceptation expresse et préalable par La Poste), respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel.

A cet effet, le Prestataire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

Le Prestataire devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, le Prestataire devra avoir procédé aux vérifications nécessaires quant au bienfondé de la demande de communication, notamment auprès du Responsable de traitement.

13. Transfert de données à caractère personnel en dehors de l'union européenne

Tout transfert de données vers un pays tiers situé en dehors de l'Union Européenne par le Prestataire n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Responsable du traitement.

Le Prestataire qui réalise tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, y compris l'hébergement, la sauvegarde et/ou la consultation, en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en dehors d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne, s'engage à : procéder à la réalisation de l'évaluation d'impact de la législation et des pratiques locales du pays importateur en s'appuyant sur des sources d'information pertinentes, publiquement accessibles, vérifiables, fiables et objectives, en rapport avec les spécificités du transfert.

Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire pourra également s'appuyer sur des sources d'information supplémentaires telles que ses expériences pratiques mais également celles des autres acteurs opérant sur le même secteur d'activité ou ayant effectué des transferts similaires.

Le Prestataire documente l'évaluation d'impact de la législation et/ou des pratiques locales du pays importateur. A cette fin, le Prestataire s'engage à informer le Responsable de traitement de toute évolution de la législation et/ou les pratiques locales ayant une incidence sur le niveau de protection des données reçues dans le pays tiers.

14. Conservation des données à caractère personnel

Au terme du Contrat, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable de traitement de manière automatisée ou manuelle. Le Prestataire devra, également, restituer toutes les Données à caractère personnel, dossiers ou fichiers manuels détenus. Dans le cas d'une destruction des Données à caractère personnel, celle-ci sera attestée par la rédaction d'un procès-verbal de destruction.

Le Responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

15. Audit

Le Responsable de traitement, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, tant au cours de l'exécution du Contrat qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, des activités de traitement couvertes par les présentes clauses afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire, mais également afin de répondre à toute demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

Le Responsable de traitement communiquera au Prestataire préalablement, et au moins dans les dix (10) jours ouvrés précédents toute demande d'opération d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit. L'audit peut également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant. Le Prestataire ne pourra refuser sans motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Prestataire collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et lui permettra d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens du Prestataire utilisés pour rendre les prestations.

Au cas où l'audit ferait apparaître des manquements aux obligations du Prestataire ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre à ses frais toutes les mesures correctives nécessaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification des manquements au Prestataire et à en justifier par écrit auprès de La Poste.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

16. Interprétation et hiérarchie des clauses

a) Interprétation

Lorsque des termes définis respectivement dans le RGPD figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du RGPD.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le RGPD ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

b) Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

17. Non-respect des clauses et résiliation

En cas de manquement du Prestataire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le Responsable du traitement peut donner instruction au Prestataire de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses. Le Prestataire informe rapidement le Responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Ainsi, le Responsable du traitement pourra résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque :

- le traitement de données à caractère personnel par le Prestataire a été suspendu par le Responsable du traitement et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli par le Prestataire dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la suspension
- le Prestataire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD.

De même, le Prestataire sera en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le Responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences, le Responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le Prestataire supprime, selon le choix du Responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au Responsable du traitement et détruit les copies existantes. Le Prestataire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

SIGNATURE

Fait à Paris, le

Pour Economie d'Energie

Nom et Prénom du signataire :

Fonction du Signataire :

Signature :

Cachet :

Pour le bénéficiaire

Nom et Prénom du signataire :

HURMIC

Pierre

Fonction du Signataire :
Maire

Signature :

Cachet :

Liste des annexes :

Annexe 1 : Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires »

Annexe 2 : Montants de primes par types d'opérations

Annexe 3 : Protection des données personnelle

ANNEXE 1 – Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires »



CHARTRE D'ENGAGEMENT

"Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

S'agit-il d'un avenant à la charte "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires" : Oui Non

Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs ou de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FRANCE RENOV'**.

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

OFFRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination, selon les cas, des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, ou d'un propriétaire ou gestionnaire de bâtiment tertiaire, pour des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées suivantes (cocher les opérations concernées) :

- BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » ;
- BAT-TH-140 « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau » ;
- BAT-TH-157 « Chaudière collective biomasse » ;
- BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » ;
- BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAR-TH-165 « Chaudière biomasse collective » ;
- BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau ».

Je m'engage à ce que la dépose de l'équipement existant soit mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé.

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur **FRANCE RENOV'**.

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;

- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes, ou les formules de calcul permettant d'obtenir les montants de primes, ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGECC) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Énergie, je serai autorisé à :

- Utiliser la dénomination "**Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires**" ;
- Bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Je m'engage à transmettre chaque trimestre à la DGECC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants en distinguant les opérations du secteur tertiaire selon les secteurs d'activités (bureaux, enseignement, santé, hôtellerie/restauration, commerce et autre) :

- le nombre de bâtiments faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des

- équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
 - pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées ;
 - pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le trimestre échu. Le présent reporting inclut les données du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE 2 – Montants de primes par types d'opérations

Les montants de primes indiqués ci-après ne tiennent pas compte des bonifications « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » indiquées à l'article 5.1.

	Zone climatique	Puissance thermique nominale PAC	Efficacité énergétique saisonnière/Coeff de performance	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur
BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau Devis signés à partir du 01-01-2019	H1	≤ 400 kW	111% ≤ Etas < 126%	1,90	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,56	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,02	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,98	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,45	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,61	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,17	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2			1,78	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,17	€/m ² de surface chauffée	
	H1			3,25	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2			2,67	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,75	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2			2,00	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,31	€/m ² de surface chauffée	
	H1			1,90	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2			1,56	€/m ² de surface chauffée	

	H3			1,02	€/m ² de surface chauffée	
	H1		126% ≤ Etas	2,29	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,90	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,26	€/m ² de surface chauffée	
	H1			3,59	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,98	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,99	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,61	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2			2,17	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,45	€/m ² de surface chauffée	
	H1			3,92	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2			3,25	€/m ² de surface chauffée	
	H3			2,17	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,94	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2			2,44	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,63	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,29	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H2		1,90	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,26	€/m ² de surface chauffée		
	H1	> 400 kW	3,4 ≤ COP < 4	1,85	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,51	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,02	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,91	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,37	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,61	€/m ² de surface chauffée	

	H1		2,11	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		1,72	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,17	€/m ² de surface chauffée	
	H1		Bureaux	3,17	€/m ² de surface chauffée
	H2			2,59	€/m ² de surface chauffée
	H3			1,75	€/m ² de surface chauffée
	H1		Commerces	2,38	€/m ² de surface chauffée
	H2			1,94	€/m ² de surface chauffée
	H3			1,31	€/m ² de surface chauffée
	H1		Autres	1,85	€/m ² de surface chauffée
	H2			1,51	€/m ² de surface chauffée
	H3			1,02	€/m ² de surface chauffée
	H1	Hôtellerie, restauration	2,43	€/m ² de surface chauffée	
	H2		1,99	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,31	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Santé	3,82	€/m ² de surface chauffée	
	H2		3,13	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,06	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Enseignement	2,78	€/m ² de surface chauffée	
	H2		2,28	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,50	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Bureaux	4,17	€/m ² de surface chauffée	
	H2		3,42	€/m ² de surface chauffée	
	4 ≤ COP				

	H3			2,25	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H1			3,13	€/m ² de surface chauffée	
	H2			2,56	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,69	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H1			2,43	€/m ² de surface chauffée	
	H2			1,99	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,31	€/m ² de surface chauffée	

	Surface	Montant fixe	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Prime	Commentaire
BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur CDP Chauffage bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires	≤ 7 500	76450	0	€	= montant fixe + montant total	Le montant total correspond au montant unitaire multiplié par la surface totale
	> 7 500	20850	7,4365	€/m ²		

	Type de PAC	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-140 : Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau Devis signé à	P≤400 avec 111%≤η<126%	H1	Mode chauffage	4,17	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaudière : Lorsque la rénovation de la chaudière ne met en oeuvre que des équipements relevant de
		H2		3,41	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,29	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,92	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,38	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,61	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,75	€/m ² de surface chauffée		

partir du 1er janvier 2019	H2	Chauffage et ECS	3,06	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	la fiche BAT-TH-140, alors : - si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la	
	H3		2,06	€/m ² de surface chauffée			
	H1		5,84	€/m ² de surface chauffée			
	H2		4,77	€/m ² de surface chauffée			
	H3		3,21	€/m ² de surface chauffée			
	H1		4,59	€/m ² de surface chauffée			Santé
	H2		3,75	€/m ² de surface chauffée			
	H3		2,52	€/m ² de surface chauffée			
	H1		2,92	€/m ² de surface chauffée			Autres
	H2		2,38	€/m ² de surface chauffée			
	H3		1,61	€/m ² de surface chauffée			
	H1		Chauffage et ECS	4,93			€/m ² de surface chauffée
	H2	4,03		€/m ² de surface chauffée			
	H3	2,71		€/m ² de surface chauffée			
	H1	3,45		€/m ² de surface chauffée	Enseignement		
	H2	2,82		€/m ² de surface chauffée			
	H3	1,90		€/m ² de surface chauffée			
	H1	4,44		€/m ² de surface chauffée	Commerces		
	H2	3,63		€/m ² de surface chauffée			
	H3	2,44		€/m ² de surface chauffée			
	H1	6,91		€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration		
	H2	5,64		€/m ² de surface chauffée			
	H3	3,79		€/m ² de surface chauffée			
	H1	5,43	€/m ² de surface chauffée	Santé			
H2	4,43	€/m ² de surface chauffée					

		H3		2,98	€/m ² de surface chauffée	Autres	<p>chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-140, alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-140 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie 	
		H1		3,45	€/m ² de surface chauffée			
		H2		2,82	€/m ² de surface chauffée			
		H3		1,90	€/m ² de surface chauffée			
	P≤400 avec 120% ≤ ηs	Mode chauffage	H1		4,87	€/m ² de surface chauffée		Bureaux
			H2		3,96	€/m ² de surface chauffée		
			H3		2,64	€/m ² de surface chauffée		
			H1		3,41	€/m ² de surface chauffée		Enseignement
			H2		2,77	€/m ² de surface chauffée		
			H3		1,85	€/m ² de surface chauffée		
			H1		4,38	€/m ² de surface chauffée		Commerces
			H2		3,57	€/m ² de surface chauffée		
			H3		2,38	€/m ² de surface chauffée		
			H1		6,81	€/m ² de surface chauffée		Hôtellerie restauration
			H2		5,55	€/m ² de surface chauffée		
			H3		3,70	€/m ² de surface chauffée		
		Santé	H1	5,35	€/m ² de surface chauffée			
			H2	4,36	€/m ² de surface chauffée			
			H3	2,91	€/m ² de surface chauffée			
			Autres	H1	3,41	€/m ² de surface chauffée		
				H2	2,77	€/m ² de surface chauffée		
				H3	1,85	€/m ² de surface chauffée		
		Chauffage et ECS	H1		5,77	€/m ² de surface chauffée		Bureaux
			H2		4,73	€/m ² de surface chauffée		
			H3		3,13	€/m ² de surface chauffée		

		H1		4,04	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.
		H2		3,31	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,19	€/m ² de surface chauffée		
		H1		5,19	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		4,25	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,81	€/m ² de surface chauffée		
		H1		8,08	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		6,62	€/m ² de surface chauffée		
		H3		4,38	€/m ² de surface chauffée		
		H1		6,35	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H2		5,20	€/m ² de surface chauffée		
		H3		3,44	€/m ² de surface chauffée		
		H1		4,04	€/m ² de surface chauffée	Autres	
		H2		3,31	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,19	€/m ² de surface chauffée		
P>400 avec 1,3 ≤ COP < 1,6		H1	Mode chauffage	5,07	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		4,17	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,78	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,55	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,92	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,95	€/m ² de surface chauffée		
		H1		4,57	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		3,75	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,50	€/m ² de surface chauffée		

	H1		7,10	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
	H2		5,84	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,89	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Chauffage et ECS	5,58	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		4,59	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,06	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,55	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		2,92	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,95	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,05	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		4,93	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,27	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,23	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		3,45	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,29	€/m ² de surface chauffée	
	H1	5,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H2	4,44	€/m ² de surface chauffée		
	H3	2,94	€/m ² de surface chauffée		
	H1	8,47	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
	H2	6,91	€/m ² de surface chauffée		
	H3	4,57	€/m ² de surface chauffée		
	H1	6,65	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H2	5,43	€/m ² de surface chauffée		
	H3	3,59	€/m ² de surface chauffée		
	H1	4,23	€/m ² de surface chauffée	Autres	

P>400 avec 1,6 ≤ COP	H2	Mode chauffage	3,45	€/m ² de surface chauffée	Bureaux Enseignement Commerces Hôtellerie restauration Santé Autres Bureaux Enseignement	
	H3		2,29	€/m ² de surface chauffée		
	H1		6,46	€/m ² de surface chauffée		
	H2		5,28	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,48	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,52	€/m ² de surface chauffée		
	H2		3,70	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,43	€/m ² de surface chauffée		
	H1		5,82	€/m ² de surface chauffée		
	H2		4,75	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,13	€/m ² de surface chauffée		
	H1		9,05	€/m ² de surface chauffée		
	H2		7,39	€/m ² de surface chauffée		
	H3		4,87	€/m ² de surface chauffée		
	H1		7,11	€/m ² de surface chauffée		
	H2		5,81	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,82	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,52	€/m ² de surface chauffée		
	H2		3,70	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,43	€/m ² de surface chauffée		
	H1		Chauffage et ECS	7,65		€/m ² de surface chauffée
	H2			6,26		€/m ² de surface chauffée
	H3			4,17		€/m ² de surface chauffée
	H1			5,35		€/m ² de surface chauffée
	H2			4,38		€/m ² de surface chauffée

		H3		2,92	€/m ² de surface chauffée		
		H1		6,88	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		5,63	€/m ² de surface chauffée		
		H3		3,75	€/m ² de surface chauffée		
		H1		10,70	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		8,76	€/m ² de surface chauffée		
		H3		5,84	€/m ² de surface chauffée		
		H1		8,41	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H2		6,88	€/m ² de surface chauffée		
		H3		4,59	€/m ² de surface chauffée		
		H1		5,35	€/m ² de surface chauffée	Autres	
		H2		4,38	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,92	€/m ² de surface chauffée		

	Type de PAC	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-141 : Pompe à chaleur gaz de type air/eau Devis signés à partir du 01/01/2019	P≤400 avec 111%≤ Etas<126 %	H1	Mode chauffage	3,96	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-141, alors : - si la
		H2		3,20	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,15	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,77	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,24	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,51	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,57	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		2,88	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,94	€/m ² de surface chauffée		
					H1		

		H2		4,48	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	<p>puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la</p>
		H3		3,02	€/m ² de surface chauffée		
		H1		4,36	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H2		3,52	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,37	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,77	€/m ² de surface chauffée	Autres	
		H2		2,24	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,51	€/m ² de surface chauffée		
		H1	Chauffage et ECS	4,66	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		3,82	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,57	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,26	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,68	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,80	€/m ² de surface chauffée		
		H1		4,19	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		3,44	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,31	€/m ² de surface chauffée		
		H1		6,52	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		5,35	€/m ² de surface chauffée		
		H3		3,60	€/m ² de surface chauffée		
		H1		5,12	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H2		4,20	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,83	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,26	€/m ² de surface chauffée	Autres	
		H2		2,68	€/m ² de surface chauffée		

P≤400 avec 126% ≤ E _{tas}	H3		1,80	€/m ² de surface chauffée		chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-141, alors : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un
	H1	Mode chauffage	4,59	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
	H2		3,75	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,50	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,21	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
	H2		2,63	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,75	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,13	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H2		3,38	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,25	€/m ² de surface chauffée		
	H1		6,42	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
	H2		5,25	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,50	€/m ² de surface chauffée		
	H1		5,05	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H2		4,13	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,75	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,21	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H2		2,63	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,75	€/m ² de surface chauffée		
	H1		5,42	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
	H2		4,45	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,99	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,79	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
	H2		3,11	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,09	€/m ² de surface chauffée		

		H1		4,88	€/m ² de surface chauffée	Commerces	facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.			
		H2		4,00	€/m ² de surface chauffée					
		H3		2,69	€/m ² de surface chauffée					
		H1		7,59	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration				
		H2		6,23	€/m ² de surface chauffée					
		H3		4,18	€/m ² de surface chauffée					
		H1		5,96	€/m ² de surface chauffée	Santé				
		H2		4,89	€/m ² de surface chauffée					
		H3		3,29	€/m ² de surface chauffée					
		H1		3,79	€/m ² de surface chauffée	Autres				
		H2		3,11	€/m ² de surface chauffée					
		H3		2,09	€/m ² de surface chauffée					
		P>400 avec 1,3 ≤ COP < 1,6			H1	Mode chauffage		4,80	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
					H2			3,89	€/m ² de surface chauffée	
					H3			2,57	€/m ² de surface chauffée	
H1	3,36		€/m ² de surface chauffée		Enseignement					
H2	2,72		€/m ² de surface chauffée							
H3	1,80		€/m ² de surface chauffée							
H1	4,32		€/m ² de surface chauffée		Commerces					
H2	3,50		€/m ² de surface chauffée							
H3	2,31		€/m ² de surface chauffée							
H1	6,71		€/m ² de surface chauffée		Hôtellerie restauration					
H2	5,45		€/m ² de surface chauffée							
H3	3,60		€/m ² de surface chauffée							
H1	5,28		€/m ² de surface chauffée		Santé					

		H2	Chauffage et ECS	4,28	€/m ² de surface chauffée	Autres		
		H3		2,83	€/m ² de surface chauffée			
		H1		3,36	€/m ² de surface chauffée			
		H2		2,72	€/m ² de surface chauffée			
		H3		1,80	€/m ² de surface chauffée			
		H1		5,70	€/m ² de surface chauffée	Bureaux		
		H2		4,66	€/m ² de surface chauffée			
		H3		3,06	€/m ² de surface chauffée			
		H1		3,99	€/m ² de surface chauffée	Enseignement		
		H2		3,26	€/m ² de surface chauffée			
		H3		2,14	€/m ² de surface chauffée			
		H1		5,13	€/m ² de surface chauffée	Commerces		
		H2		4,19	€/m ² de surface chauffée			
		H3		2,75	€/m ² de surface chauffée			
		H1		7,98	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration		
		H2		6,52	€/m ² de surface chauffée			
		H3		4,28	€/m ² de surface chauffée			
		H1		6,27	€/m ² de surface chauffée	Santé		
		H2		5,12	€/m ² de surface chauffée			
		H3		3,36	€/m ² de surface chauffée			
		H1		3,99	€/m ² de surface chauffée	Autres		
		H2		3,26	€/m ² de surface chauffée			
		H3		2,14	€/m ² de surface chauffée			
		P>400 avec 1,6 ≤ COP		H1	Mode chauffage	6,05	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
				H2		4,93	€/m ² de surface chauffée	

	H3		3,27	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,23	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		3,45	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,29	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		4,44	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,94	€/m ² de surface chauffée	
	H1		8,47	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
	H2		6,91	€/m ² de surface chauffée	
	H3		4,57	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,65	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		5,43	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,59	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,23	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		3,45	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,29	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Chauffage et ECS	6,95	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		5,91	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,89	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,87	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		4,14	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,72	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,26	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		5,32	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,50	€/m ² de surface chauffée	

	H1		9,73	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
	H2		8,27	€/m ² de surface chauffée		
	H3		5,45	€/m ² de surface chauffée		
	H1		7,65	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H2		6,50	€/m ² de surface chauffée		
	H3		4,28	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,87	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H2		4,14	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,72	€/m ² de surface chauffée		

	Puissance de la chaudière	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
BAT-TH-157 : Chaudière biomasse collective	≤ 500	0,03	€/kWh/an	Chaleur nette utile produite par la chaudière biomasse installée en kWh/an
	> 500	0,02	€/kWh/an	

	Nbr de logements	Montant fixe	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Prime	Commentaire
BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur CDP Chauffage bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires	≤ 250	83400	0	€	= montant fixe + montant total	Le montant total correspond au montant unitaire multiplié par le nombre d'appartement
	> 250	15985	535,15	€/ Nbre d'appartement		

	Puissance thermique nominale	Rendement	Usages	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Facteur correctif (R)
BAR-TH-150 : Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau	≤ 400	102 % ≤ Etas < 110 %	Chauffage	H1	323,87	€/N appartements	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-150 alors : - si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas
				H2	265,49	€/N appartements	
				H3	175,84	€/N appartements	
			Chauffage et ECS	H1	477,47	€/N appartements	
				H2	412,83	€/N appartements	
				H3	309,97	€/N appartements	
		110 % ≤ Etas < 120 %	Chauffage	H1	391,98	€/N appartements	
				H2	321,09	€/N appartements	
				H3	212,67	€/N appartements	
			Chauffage et ECS	H1	578,24	€/N appartements	
				H2	500,40	€/N appartements	
				H3	375,30	€/N appartements	
	Etas ≥ 120 %	Chauffage	H1	457,31	€/N appartements		
			H2	374,61	€/N appartements		
			H3	248,12	€/N appartements		
		Chauffage et ECS	H1	673,46	€/N appartements		
			H2	583,11	€/N appartements		
			H3	437,16	€/N appartements		
		> 400	1,3 ≤ COP < 1,6	Chauffage	H1	499,71	€/N appartements
					H2	409,36	€/N appartements
					H3	271,05	€/N appartements

		1,6 ≤ COP	Chauffage et ECS	H1	736,70	€/N appartements	<p>contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et de la BAR-TH-150, alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est
				H2	637,32	€/N appartements	
				H3	478,16	€/N appartements	
			Chauffage	H1	633,15	€/N appartements	
				H2	518,47	€/N appartements	
				H3	344,03	€/N appartements	
		Chauffage et ECS	H1	933,39	€/N appartements		
			H2	807,59	€/N appartements		
			H3	606,04	€/N appartements		

						<p>égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;</p> <p>- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne</p>
--	--	--	--	--	--	--

							comptabilise pas les équipements de secours.
--	--	--	--	--	--	--	--

	Puissance chaudière	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètres
BAR-TH-165 : Chaudière biomasse collective	≤ 500	0,03	€ / (kWh/an)	La valeur à prendre en compte pour les kWh/an est la chaleur nette utile (Q) de la chaudière biomasse
	> 500	0,02	€ / (kWh/an)	

	Efficacité énergétique saisonnière	Type de besoin	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Facteur correctif R
BAR-TH-166 : Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau à partir du 31/07/2021	111% < ETAS ≤ 120%	Chauffage	H1	236,30	€ / appartement	<p>Coefficient R lié à la puissance de la chauffe</p> <p>Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en compte que les équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et/ou BAR-TH-166, alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'entretien ou de remplacement de l'équipement de production thermique dans la chaufferie ne donnera lieu à l'obtention de certificats d'économie d'énergie. <p>Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et/ou BAR-TH-166, alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la ou des PAC installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, seule la fiche BAR-TH-107 ou BAR-TH-166 détermine l'émission de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. <p>Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.</p>
			H2	194,60	€ / appartement	
			H3	129,97	€ / appartement	
		Chauffage et ECS	H1	361,40	€ / appartement	
			H2	298,85	€ / appartement	
			H3	236,30	€ / appartement	
	ETAS ≥ 120%	Chauffage	H1	298,85	€ / appartement	
			H2	243,25	€ / appartement	
			H3	164,72	€ / appartement	
		Chauffage et ECS	H1	451,75	€ / appartement	
			H2	382,25	€ / appartement	
			H3	298,85	€ / appartement	



ANNEXE 3 – Conditions du traitement de Données à caractère personnel

La présente Annexe a pour objet de détailler la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par le Prestataire.

1 - Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement

La fourniture des Prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de Données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

Finalité	Descriptions	Base légale
Création et instruction de dossier travaux	Créer un dossier de demande prime en fonction des travaux envisagés et permettre son instruction à réception des documents justificatifs	Exécution des mesures pré-contractuelles et/ou exécution du contrat

2 - Durée du Traitement

- La durée du traitement correspond à la durée du Contrat
- Sur la base de la durée du Contrat, les parties conviennent que la durée du traitement est de 9 ans à partir de la délivrance du CEE.

3 - Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

- Données d'identification (état civil, identité, adresse...)
- Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation...)
- Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale...)
- Information d'ordre économique (revenus, situation financière...)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM...)
- Données de connexion (adresse IP, logs...)
- Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)

Numéro de Sécurité Sociale (NIR)

Données biométriques

Infractions, condamnations, mesures de sûreté

Données de santé

Données génétiques

Autres (préciser)

4 - Catégories de Personnes concernées

Clients

Collaborateurs

Autres (Préciser) Bénéficiaire CEE et installateurs

D-2024/187

Adhésion au groupement de commande relatif à l'achat de matériels hydro-économes - Décision - Autorisation

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 5 mars 2024, la Ville de Bordeaux a délibéré pour sa Participation à l'appel à projets « Economies et efficacité de l'eau » de l'Agence de l'Eau Adour Garonne Plus spécifiquement, l'action que nous souhaitons mettre en œuvre et qui est intégrée dans le dossier final est la création d'un réseau dédié d'ambassadeurs. Ces personnes seront formées et interviendront auprès des habitants et des commerçants en porte-à-porte, pour les sensibiliser sur les questions de l'eau et de l'énergie et également leur distribuer un kit hydro-économe (mousseurs, sacs WC, régulateur de pression pour la douche). A titre indicatif, il est prévu l'achat de 13 200 kits pour un montant de 132 000 € financé à hauteur de 70% dans le cadre de l'appel à projet.

Conformément aux dispositions légales régissant les marchés publics et les groupements de commandes notamment les articles L 2113-1 et L.2113-6 du code de la commande publique, il est proposé à la Ville de Bordeaux de participer à un groupement de commandes avec plusieurs autres entités territoriales. Ce groupement a pour objectif commun l'achat de matériels hydro-économes, permettant ainsi de bénéficier de tarifs avantageux et de mutualiser nos efforts dans cette démarche écologique.

Le Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG), La régie de l'eau de Bordeaux métropole (REBM), la commune de Mérignac, la commune de Saint-Médard en Jalles, la commune de Bègles, la Communauté d'agglomération du libournais (CALi), le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Arveyres et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais sont les autres membres de ce groupement.

Le SMEGREG représenté par sa présidente est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation, la signature et la notification de l'accord cadre à bon de commande concernant l'acquisition des matériels hydro-économes. Il est conclu pour une durée déterminée pour la mise en œuvre du marché et son exécution, et peut être prolongée en cas de contentieux lié à l'exécution du marché. L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

À cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres.

La présente délibération a pour but d'autoriser l'adhésion de la Ville de Bordeaux à ce groupement de commandes et d'approuver les termes de la convention constitutive qui régit cette collaboration.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre la décision suivante :

- ARTICLE 1 : D'adhérer au groupement de commandes relatif à l'achat de matériels hydro-économes, conformément aux dispositions de la présente délibération.
- ARTICLE 2 : D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération.
- ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement ainsi que la lettre d'engagement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les autres documents notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.

- ARTICLE 5 : De charger les services municipaux de mettre en œuvre les actions nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement de commandes, en collaboration avec les autres membres participants.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Non participation au vote de Monsieur Maxime GHESQUIERE
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATERIELS HYDRO-ECONOMES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code la commande publique,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la délibération de l'assemblée délibérante du SMEGREG en date du 06 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024,
Vu la délibération de l'assemblée délibérante du SMEGREG en date du 06 mars 2024 autorisant la Présidente à engager toute procédure et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,
Vu la délibération n° du conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole en date du 30 avril 2024,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mérignac en date du xxxxxxxxxxxxxxxx,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bordeaux en date du xxxxxxxxxxxx,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles en date du xxxxxxxxxxxxxxxx,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bègles en date du xxxxxxxxxxxxxxxx,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALi) en date du xxxxxxxxxxxx
Vu la délibération du conseil syndical du SIAEPA d'Arveyres en date du xxxxxxxxxxxxxxxx
Vu la délibération du comité syndical du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais en date du xxxxxxxxxxxx

Entre :

Le Syndicat Mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde, représenté par sa Présidente Célia MONSEIGNE, désigné ci-après « le SMEGREG », domicilié Les Jardins de Gambetta - 74, rue Georges Bonnac - 33000 Bordeaux

Et

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, représentée par son Directeur Général Nicolas GENDREAU, désignée ci-après « REBM », domiciliée 91 rue Paulin - 33081 Bordeaux Cedex

Et

La Ville de Mérignac, représentée par son maire Alain ANZIANI, désignée ci-après « la commune de Mérignac », domiciliée 60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 33705 Mérignac cedex

Et

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire Pierre HURMIC, désignée ci-après « la commune de Bordeaux », domiciliée Place Pey Berland - 33045 Bordeaux cedex

Et

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles, représentée par son maire Stéphane DELPEYRAT, désignée ci-après « la commune de Saint-Médard », domiciliée Place de l'Hôtel de Ville CS 60022 - 33167 Saint-Médard-en-Jalles cedex

Et

La Ville de Bègles, représentée par son maire Clément ROSSIGNOL PUECH, désignée ci-après « la commune de Bègles », domiciliée BP 153 - 33321 Bègles Cedex

ET CALI, SIAEPA Arveyres, SIAEPA Cubzadais-Fronsadais

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Constitution du groupement

Le SMEGREG, REBM, la commune de Mérignac, la commune de Bordeaux, la commune de Saint-Médard en Jalles, la commune de Bègles, la CALi, le SIAEPA d'Arveyres et le SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais décident de créer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement a pour objet d'associer les membres désignés à l'article 1 pour l'achat de matériels hydro-économiques destinés aux usagers de l'eau potable dans le cadre d'une démarche commune visant à générer des économies de consommation d'eau sur le territoire girondin.

Article 3 : Mode de passation de la commande

La passation du marché initié par le groupement de commandes reste soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique. Le marché sera un accord-cadre à bons de commande, passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Article 4 : Modalités de constitution du groupement et désignation du coordonnateur du groupement

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Il appartient au coordonnateur de transmettre au représentant de l'Etat la convention constitutive dûment signée par chaque membre et ensuite de la notifier à chacun des membres.

Le SMEGREG représenté par sa présidente est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Article 5 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article 1414-3 du CGCT la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est celle du coordonnateur.

Elle désignera, comme personnalités compétentes à voix consultative, des représentants des membres du groupement de commandes.

Article 6 : Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur consistent à assurer la passation du marché de fournitures objet de la présente convention. A ce titre, le coordonnateur est chargé :

6.1 - d'exécuter toutes les opérations se rattachant à la préparation des pièces du marché et d'en présenter le projet, pour avis, aux représentants des autres membres du groupement.

6.2 - de publier l'avis d'appel public à la concurrence et de régler les frais de cette procédure de publicité,

6.3 - d'analyser les offres, en concertation avec les autres membres du groupement,

6.4 - de réunir sa Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui attribuera le marché,

6.5 - de notifier aux candidats non retenus le rejet de leurs propositions,

6.6 - de soumettre le marché au contrôle de légalité,

6.7 - de signer le marché et de le notifier à l'attributaire au nom du groupement, conformément dans le respect de son organisation interne,

6.8 - d'envoyer l'avis d'attribution,

6.9 - de transmettre à chaque membre du groupement le marché signé en son nom et pour son compte

6.10 - d'assurer la représentation en justice du groupement de commande en cas de procédure contentieuse devant le juge des référés précontractuels,

6.11 - de régler directement au titulaire les factures lui incombant en cohérence avec les commandes passées en son nom.

Article 7 : Obligations des autres membres du groupement

Les autres membres du groupement *ont obligation* :

7.1 - d'apporter une assistance technique et juridique au SMEGREG pour la rédaction du marché,

7.2 - d'assurer une aide au SMEGREG pour le choix du titulaire du marché notamment en participant à l'analyse des offres,

7.3 - d'accepter la conclusion du marché avec le titulaire retenu par la CAO dans la limite de l'estimatif financier communiqué.

7.4 - d'envoyer au coordonnateur copie des bons de commandes adressés au titulaire,

7.5 - de régler directement au titulaire les factures lui incombant en cohérence avec les commandes passées en son nom.

Article 8 : Obligations communes

Les membres du groupement ont pour obligation de préciser les quantités minimales de fournitures qu'ils s'engagent à commander. Ils précisent ces quantités sur la lettre

d'engagement jointe en annexe à la présente, qu'ils signeront en même temps que la convention de groupement.

Article 9 : Modalités financières

8.1 - Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

8.2 - Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 6 de la présente convention.

8.3 - Les autres membres du groupement prennent en charge la totalité des frais nécessaires à l'exécution de leurs missions telles que définies à l'article 7 de la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est établie à compter de la date de sa signature et pour la durée du marché, et peut être prolongée en cas de contentieux lié à l'exécution du marché.

Article 11 : Novation ou modification de la convention constitutive

Toutes novations ou modifications des présentes devront faire l'objet d'un avenant approuvé par chacune des parties.

Pour les cas particuliers suivants :

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre en cours de marché n'est pas possible.

Retrait d'un membre

Cette mesure de retrait peut intervenir dans deux cas :

1 - avant la notification à l'entreprise retenue pour l'exécution du marché et après information de sa décision aux autres parties par courrier en lettre recommandée avec accusé/réception,

2 - pendant l'exécution du marché selon les modalités suivantes :

Dans ce cas, toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commande.

* en cas de désistement d'un des membres du groupement pendant l'exécution du marché, le retrait doit être constaté par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et notifiée par lettre recommandée avec AR au coordonnateur. Celui-ci en informe les autres membres

* le retrait est alors adressé par voie d'avenant au titulaire du marché

* le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché conclu en son nom et pour son compte et notamment sur la quantité minimale de fournitures qu'il s'est engagé à commander dans sa lettre prévue à l'article 8.

Article12 : Recours

Le coordonnateur sera chargé d'exercer toutes actions judiciaires en cas de difficultés dans la passation du marché. Pour les actions postérieures à la notification, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer ses propres actions.

Article13 : Caractère limité du groupement

Le présent groupement de commandes se limite à la réalisation des opérations détaillées à l'article 2, à l'exclusion de toute autre opération menée par les parties dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article14 : Date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet dès transmission à la Préfecture de la Gironde par le coordonnateur d'un exemplaire co-signé par l'ensemble des parties.

Chacun des membres du groupement se charge, pour sa part, de la transmission à la Préfecture de la Gironde des délibérations des organes compétents autorisant cette signature.

Une copie de ces délibérations sera adressée au coordonnateur.

Article15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article16 : Litiges

En cas de litige né de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention les parties se concerteront afin de rechercher une solution amiable. En cas de désaccord, le cas sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux qui statuera.

Article17 : Dispositions finales

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en deux exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Comme indiqué à l'article 8, une lettre d'engagement à compléter par les membres du groupement est jointe en annexe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Bordeaux

Le

La Présidente du SMEGREG

**Le Directeur Général de
REBM**

Le maire de Mérignac

Célia MONSEIGNE

Nicolas GENDREAU

Alain ANZIANI

Le maire de Bordeaux

**Le maire de Saint-Médard
en Jalles**

Le maire de Bègles

Pierre HURMIC

Stéphane DELPEYRAT

Clément ROSSIGNOL PUECH

**Le Président de la CALi
Philippe BUISSON**

**Le Président du SIAEPA d'Arveyres
Bernard GUILHEM**

**Le Président du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais
Florian GUILLAUD**

D-2024/188

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur Bordeaux - Décision

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, définit des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR). L'objectif est d'identifier les zones souhaitées par la commune pour le développement des projets d'énergies renouvelables, et ainsi faciliter leur développement. Il est demandé que les ZAE nR soient identifiées par type d'énergie renouvelable, et après concertation publique selon des modalités qui sont laissées libres.

Les ZAE nR doivent favoriser le développement rapide et massif d'énergies décarbonées dans la ville de Bordeaux et ainsi concourir à l'objectif métropolitain de réduction de l'empreinte carbone de 80 % à l'horizon 2050, mais aussi de production et d'import d'énergies renouvelables couvrant la totalité de la consommation énergétique à cet horizon, objectifs inscrits au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Bordeaux Métropole.

La commune de Bordeaux souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. La ville a érigé en priorité le déploiement des énergies renouvelables, et souhaite faire de Bordeaux une ville solaire. La ville de Bordeaux ambitionne une autonomie énergétique de ses bâtiments municipaux de 41% en 2026 en déployant entre autres 60 000 m² de panneaux photovoltaïques sur du foncier public mais également en rénovant certains bâtiments municipaux. De plus, la ville de Bordeaux raccorde certains bâtiments aux réseaux de chaleur dont 80% de la chaleur est renouvelable et locale.

La mairie de Bordeaux a lancé une consultation publique du 1 au 30 avril 2024 sur les zones dites "*d'accélération de la production d'énergies renouvelables*". Les résultats de la concertation sont annexés à la présente. Les observations ont été examinées, et sont en phase avec la stratégie énergétique et carbone de la ville et de la métropole.

À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les filières suivantes :

- Le solaire photovoltaïque ou thermique en toiture,
- Le solaire photovoltaïque sur ombrières,
- Le solaire photovoltaïque au sol,
- Les énergies renouvelables thermiques : la biomasse (ou bois-énergie), la géothermie,
- Le biogaz injection,
- L'hydroélectricité.

Ces filières ont été retenues en fonction des caractéristiques géographiques et urbanistiques de Bordeaux, de paramètres techniques propres à chaque énergie renouvelable, mais aussi des ambitions politiques de la ville en termes de déploiement d'énergies renouvelables.

S'agissant des énergies solaires en toitures (photovoltaïques ou thermiques), il est proposé d'y inclure, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente, l'intégralité du territoire de la ville de Bordeaux au titre de zone d'accélération, la zone étant quasiment entièrement urbanisée. En effet, tout le bâti public et privé a vocation à accueillir de telles installations si les conditions techniques le permettent. Sur les territoires situés à proximité de bâtiments remarquables, inscrits ou classés au titre du patrimoine, ou dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les projets restent envisageables mais pourront nécessiter des aménagements particuliers et l'avis favorable de l'autorité compétente.

Si aucune obligation n'existe en dehors des périmètres de protection paysagère et architecturale, il conviendra que les porteurs de projets étudient la meilleure intégration possible de leur installation au bâti et dans son environnement.

S'agissant de l'énergie solaire photovoltaïque sur ombrières, il est proposé d'y inclure tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente, les surfaces des parkings de plus de 1500 m², la rocade et le boulevard Aliénor d'Aquitaine. La réglementation impose en effet la couverture d'au moins 50% de la surface des parkings extérieurs de plus de 1 500 m² à l'échéance 2026, même s'il existe certaines conditions de dérogation (présence d'arbres, etc.). Également le projet de solarisation de la rocade et du boulevard Aliénor d'Aquitaine a été représenté même si cela n'engage en rien sa possibilité de réalisation.

S'agissant de l'énergie solaire photovoltaïque (au sol), il est proposé d'y inclure tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente certaines zones sur sols pollués ou dégradés, correspondant à des installations ou des projets connus. La logique de développement des centrales photovoltaïques au sol est de prioriser uniquement les zones où d'autres usages sont impossibles (friches industrielles, sols pollués, délaissés routiers, zones abandonnées et anciennes carrières).

Les zones choisies correspondent à des projets connus en développement ou en réflexion. Il s'agit notamment de l'installation existante photovoltaïque localisée sur l'ancienne décharge de Labarde, des projets en développement sur les zones de Labarde Sud et du village Andalou, mais aussi du projet en réflexion de photovoltaïque flottant sur la zone de Bordeaux Lac même si cela n'engage en rien sa réalisation.

S'agissant de la biomasse et de la géothermie (profonde), les ZAEnR telles qu'indiquées sur le plan annexé à la présente ont été intégrées à des zones existantes ou potentielles de développement des réseaux de chaleur définis sur la base d'une forte densité de consommation thermique couverte par du gaz naturel (concentration des points de livraison Régaz). Ces zones sont favorables à l'étude et au développement de projets faisant appel à des installations de géothermie profonde mais aussi à des chaufferies biomasses collectives. Ces forts besoins de chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire concernent des ensembles de logements collectifs, d'administrations, d'établissements d'enseignement etc.

S'agissant du biogaz et biométhane, la ville de Bordeaux a ciblé la Station d'épuration de Louis Fargue comme zone d'accélération pour le biogaz par injection conformément au schéma directeur des stations d'épuration qui a démontré une faisabilité technique et financière pour l'injection pour cette station.

S'agissant de la filière hydraulique, le fleuve a été retenu comme zone potentielle au déploiement d'hydroliennes.

L'objectif du PCAET pour l'hydraulique est de 20 GWh à 2050, soit une vingtaine d'hydroliennes. A date, une hydrolienne de 250 kW est déjà installée mais n'a pas fonctionné en 2022 et 2023.

S'agissant de la filière éolienne, il n'est pas paru pertinent de définir des zones d'accélération sur le territoire communal. Dans le PCAET, il existe un objectif de production de 40 GWh à 2050 pour la filière éolienne, ce qui correspond à 1 à 2 parcs localisables sur Bordeaux Métropole. Concernant la ville de Bordeaux, en croisant des critères techniques, urbanistiques (PLU), ainsi que les stratégies métropolitaines d'aménagement, aucune zone ne paraît favorable au déploiement d'éoliennes sur la ville.

Ces zones d'accélération sont arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141- 5-3 du Code de l'Énergie. Une transmission est effectuée au référent préfectoral unique, et à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal de la ville de Bordeaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables est une opportunité pour faciliter le déploiement de projets sur Bordeaux,

DECIDE

Article 1 : de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) proposées dans les plans joints.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à Bordeaux Métropole.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Délibération 188 : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur Bordeaux.

M. Le MAIRE

Claudine BICHET a la parole.

Mme BICHET

Nous sommes dans le cadre de l'application de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables qui consistent, pour l'ensemble des communes de France, à identifier les zones géographiques sur lesquelles pourront être produites ces énergies renouvelables. Nous nous sommes donc prêtés à cet exercice qui avait déjà en grande partie été réalisé puisque nous n'avons pas attendu cette loi pour développer fortement la production d'énergie renouvelable sur notre territoire. En tout cas, ce contexte nous permet de réaffirmer notre volonté très forte, très forte notamment sur le solaire puisque toutes les zones en toiture et déjà artificialisées qui s'y prêtent ont été intégrées comme zones potentielles de production solaire. Donc, nous réaffirmons cette volonté de développer l'énergie solaire très fortement sur notre territoire.

Nous profitons également de ce cadre pour réaffirmer notre engagement très fort sur la production de renouvelables thermiques notamment à travers les réseaux de chaleur urbain, le bio gaz sur nos stations d'épuration, et donc globalement, une volonté forte qui est traduite à travers la cartographie de notre ville et tout son potentiel de production.

M. Le MAIRE

Merci Claudine. Qui souhaite intervenir ?

Madame FAHMY, vous avez la parole.

Mme FAHMY

Je vous remercie, Monsieur le Maire. Je souhaitais revenir un instant sur ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui donc est prévue dans la loi de 2023, noter qu'une concertation a eu lieu et qu'elle a donné lieu seulement à six interventions. Ce que je regrette, c'était au moment de la convention citoyenne puis du dialogue citoyen. C'est quand même toujours dommage de voir que l'on n'arrive pas à embarquer comme cela les habitants pour répondre aux consultations formelles sur ce sujet.

Sur le fond, j'ai bien noté votre volonté très forte, votre engagement très fort, le fait que vous réaffiriez vos ambitions, votre volonté. Je ne doute pas de votre volonté dans le domaine des énergies renouvelables, mais en matière de communication, un peu de mesure et de réalisme ne nuisent jamais à une politique ambitieuse.

Comme vous citez le photovoltaïque, je voudrais revenir un instant sur les engagements qui sont de votre ressort, et qui sont notamment le déploiement des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments municipaux. En novembre 2022, votre majorité par la voix de Monsieur GUILLEMIN nous avait présenté votre plan de déploiement. Vous deviez installer 1 155 m² de panneaux solaires entre 2022 et 2023. Déjà à ce moment-là, nous avions questionné la sincérité de votre objectif affiché de 41 % d'autonomie énergétique en 2026 et le rythme surtout de déploiements qui revenait à équiper, nous l'avions dit à ce moment-là, un bâtiment municipal chaque mois. À notre demande, les services ont bien voulu nous dresser un inventaire et un point d'avancement de ce plan que nous avons reçu. À fin 2023, vous avez réalisé 38 % de ce à quoi vous vous étiez engagés entre 2022 et 2023.

Donc, je veux bien que l'on parle de volonté très forte, d'engagement très fort sur cette carte que vous nous faites valider aujourd'hui, et nous, bien sûr, la validerons. Vous engagez aussi les habitants sur le déploiement des panneaux photovoltaïques. Vous engagez aussi l'État avec votre projet pharaonique de rocade solaire, mais sur vos propres engagements à vous, vous n'avancez jamais aussi vite que ce que vous nous annoncez d'une année à l'autre. C'est un exemple typique pour nous de la communication que vous avez sur ce type de projet. Vous trouvez un nouveau slogan : « Bordeaux ville solaire ». Vous communiquez considérablement en jurant que Bordeaux va faire mieux que tout le monde parce qu'il suffit de vouloir pour pouvoir. Puis, vous vous rendez compte que vous n'êtes pas au rendez-vous de vos engagements.

Vous lancez une deuxième campagne de communication, et dans cette campagne de communication, vous demandez aux habitants bordelais de faire le travail à votre place, et vous finirez par déclarer à la fin que c'est de la faute de l'État si vous n'y êtes pas arrivé. Alors, nous, ce que l'on vous demande seulement aujourd'hui c'est de passer du slogan au mouvement, de prendre vos responsabilités sur les énergies renouvelables, sur la rénovation thermique des bâtiments municipaux et en particulier des écoles, sur la propreté et aussi sur l'accompagnement des Bordelais dans ce mouvement parce que ce n'est pas toujours à l'État de faire.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Nous avons fait une note donc je ne suis peut-être pas obligé d'intervenir. Je peux juste dire la raison pour laquelle on s'abstient. On est d'accord avec l'ensemble de la délibération, mais c'est le problème des centrales à biomasse. On l'a déjà dit. On est très sceptique et même plutôt en désaccord en lien avec de mobilisation qui a eu dans d'autres quartiers, dans d'autres villes. C'est cela qui fait que l'on s'abstient sur cette délibération. Il y a une note qui détaille peut-être un peu plus.

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Luttés :

Nous sommes d'accord avec le principe d'utiliser le plus possible les surfaces des toits dans les zones artificialisées pour développer les surfaces de panneaux photovoltaïques, d'accord avec la volonté affichée de renforcer la production d'énergies renouvelables notamment par la multiplication des réseaux de chaleur. Mais nous ne votons pas pour cette délibération, car nous sommes sceptiques et même en désaccord sur la construction de centrales à biomasse. Nous vous l'avions déjà exprimé, il existe plusieurs études scientifiques qui alertent sur la pollution dangereuse qui provient de la combustion de certains bois et autres dérivés utilisés dans ces centrales. Il y a eu quelques mobilisations d'habitant-es pour empêcher le démarrage de ces centrales. Nous pensons utile de maintenir cette alerte et de défendre d'autres systèmes comme la géothermie.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur POUTOU.

Monsieur PEREIRA.

M. PEREIRA

Oui, Monsieur le Maire, chers collègues, bonjour. Pour commencer, je salue l'intervention de notre collègue Anne FAHMY précédemment à laquelle nous souscrivons à 100 % sur le fond comme sur la forme. C'est l'une des interrogations que nous avons sur les objectifs et les réalisations, donc l'écart qui peut exister à date comme elle l'a très bien redit et résumé. Et donc, savoir si vous aviez actualisé ces objectifs de solarisation notamment pour les bâtiments municipaux, et si oui, qu'en était-il ? Est-ce que ces objectifs ont été revus de fait à la baisse compte tenu de l'avancée aujourd'hui ? À quoi peut-on s'attendre d'ici à 2026 ?

Merci.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur PEREIRA. Je ne vois pas d'autres demandes d'intervention, je vais donner la parole à Claudine BICHET pour répondre et conclure.

Claudine.

Mme BICHET

Oui, merci Monsieur le Maire. Pour répondre à vos interrogations, nous maintenons aujourd'hui l'objectif de solarisation de 60 000 m² sur le patrimoine municipal ainsi que l'objectif d'une autonomie énergétique à 41 % en 2026. Ces objectifs sont atteignables. Nous l'espérons et nous faisons tout pour qu'ils soient tenus, et on peut dire qu'il y a eu du retard à l'allumage parce que cela paraît peut-être facile à dire, mais en réalité répertorier tout le patrimoine municipal et tous les bâtiments un à un, faire les études de faisabilité technique pour savoir si on va véritablement pouvoir solariser ou pas, prend du temps. On a pris du temps à annoncer toute cette dynamique, mais aujourd'hui, elle est en œuvre. Aujourd'hui, on a un plan d'action de solarisation sur les années à venir qui est établi de notre

patrimoine, et nous avons des projets en cours. Vous avez, sans doute, entendu parler du projet de solarisation de la Base sous-marine. On se parle quand même de 25 000 m². Cela fait partie des grosses surfaces, mais qui explique que l'objectif ambitieux des 60 000 m² pourra être tenu. Donc, nous sommes toujours sur ces objectifs avec cette ambition.

Concernant l'alliance Bordeaux pour solariser le territoire, il faut bien avoir en tête que si la Ville de Bordeaux solarise tout son patrimoine, en tout cas tout ce qu'il est pertinent de solariser, cela ne suffira pas à atteindre les objectifs climatiques. Cela ne suffira pas à atteindre la neutralité carbone en 2050, d'où cette volonté d'embarquer l'ensemble des acteurs du territoire. Si la Ville fait bien son travail, cela ne suffira pas. Donc, nous avons aussi l'ambition d'entraîner une dynamique forte sur l'ensemble des patrimoines publics/privés. C'est vraiment cette alliance de tous les acteurs du territoire qui fait qu'en 2050 nous serons véritablement en mesure d'atteindre l'objectif climatique et de faire de l'énergie solaire la première énergie renouvelable du territoire puisque c'est ce qui est inscrit au plan climat de la Métropole de Bordeaux avec un potentiel de production de 800 gigawattheures qui est la première énergie renouvelable du territoire. Pour réussir tout cela, il ne suffit pas de vouloir, il suffit d'embarquer largement l'ensemble des acteurs.

Enfin, je terminerai quand même par dire que je trouve cela un peu dur de pointer notre volontarisme sur le sujet. Là où on se parle d'une délibération qui porte sur une loi zone accélération des énergies renouvelables qui n'a que dans l'accélération que son nom à ce jour, de cette loi devait normalement découler des moyens financiers, des moyens d'accélération administratifs et juridiques. Nous n'avons toujours pas vu l'ombre d'une mesure qui pourrait nous permettre véritablement d'accélérer la production d'énergie renouvelable sur notre territoire. Quand on parle d'ambition et d'engagement, je pense que nous mettons tout en œuvre ici avec nos moyens pour pouvoir accélérer, mais nous sommes finalement très peu aidés de l'État sur ce sujet-là.

M. Le MAIRE

Écoutez, merci pour ce débat. Je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée, je vous remercie.

Madame la secrétaire.

BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA DEFINITION DES ZAEnR DE LA VILLE DE BORDEAUX

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la ville.

Le présent document rappelle les modalités de concertation et présente le bilan des avis rendus.

MODALITES DE CONSULTATION

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) s'est déroulée par voie électronique :

- Publication des éléments (contexte, définition des ZAEnR, méthode) sur la plateforme Participation de Bordeaux avec une consultation du public ouverte du 01/04/2024 au 30/04/2024
- information sur le site de la ville de Bordeaux (s'en est suivi un article dans le journal Sud Ouest)
- envoi mail à la liste des habitants inscrits au fichier quartiers (habitants souhaitant être informés des consultations mises en place par la ville).

Le public était invité à donner son avis et ses observations via la plateforme Participation Bordeaux.

AVIS RECUEILLIS

Dans le cadre de la concertation, 6 avis ont été déposés.

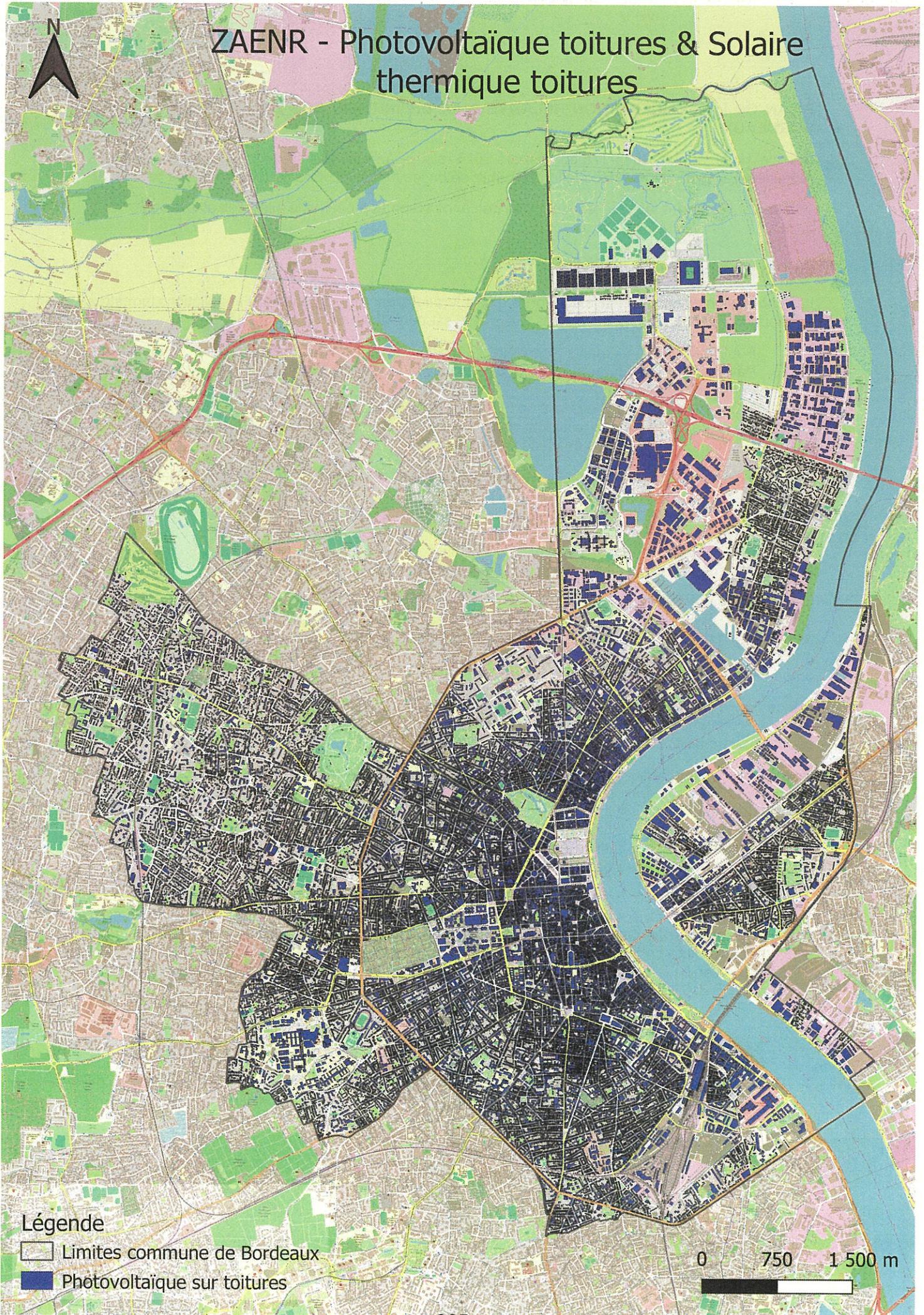
De manière générale, les habitants qui se sont exprimés craignent un déploiement massif des filières d'EnR sans priorisation des enjeux, et sans prise en compte des impacts environnementaux, techniques, esthétiques, biodiversité etc. et préconisent des études en ce sens. Ce constat était en particulier perceptible pour la géothermie (nuisances sonores) mais aussi le photovoltaïque sur ombrières et les hydroliennes (nuisances esthétiques).

Concernant les réseaux de chaleur biomasse, les habitants attendent une vigilance quant au plan d'approvisionnement de la biomasse (filiale qualité depuis l'extraction de la ressource jusque qu'au consommateur final).

Pour le photovoltaïque sur toitures, les habitants précisent que l'ensemble des surfaces ne seront pas exploitables. Des critères de faisabilité technique et des probabilités de réalisation sont bien pris en compte dans les calculs issus du portail de l'Etat (au sein duquel sont saisies les surfaces des ZAEnR). Pour cette même filière, les habitants attendent de la collectivité qu'elle mette en place des dispositifs incitatifs à destination des particuliers, entreprises et autres acteurs publics, visant à réduire les couts d'achat des panneaux et à orienter vers une filière de production européenne moins carbonée.

Au-delà des EnR, le public rappelle la priorité aux investissements de sobriété (rénovation des passoires thermiques, baisse des consommations énergétiques liées à l'éclairage public etc.) mais aussi ceux destinés à améliorer la qualité de vie et le confort estival des habitants (plantation d'arbres etc.), ou à diminuer l'empreinte carbone du territoire (désartificialisation des sols). Le public évoque la nécessité d'une justice conjointe sociale et environnementale, avec un soutien financier indispensable aux cibles en précarité énergétique.

ZAENR - Photovoltaïque toitures & Solaire thermique toitures

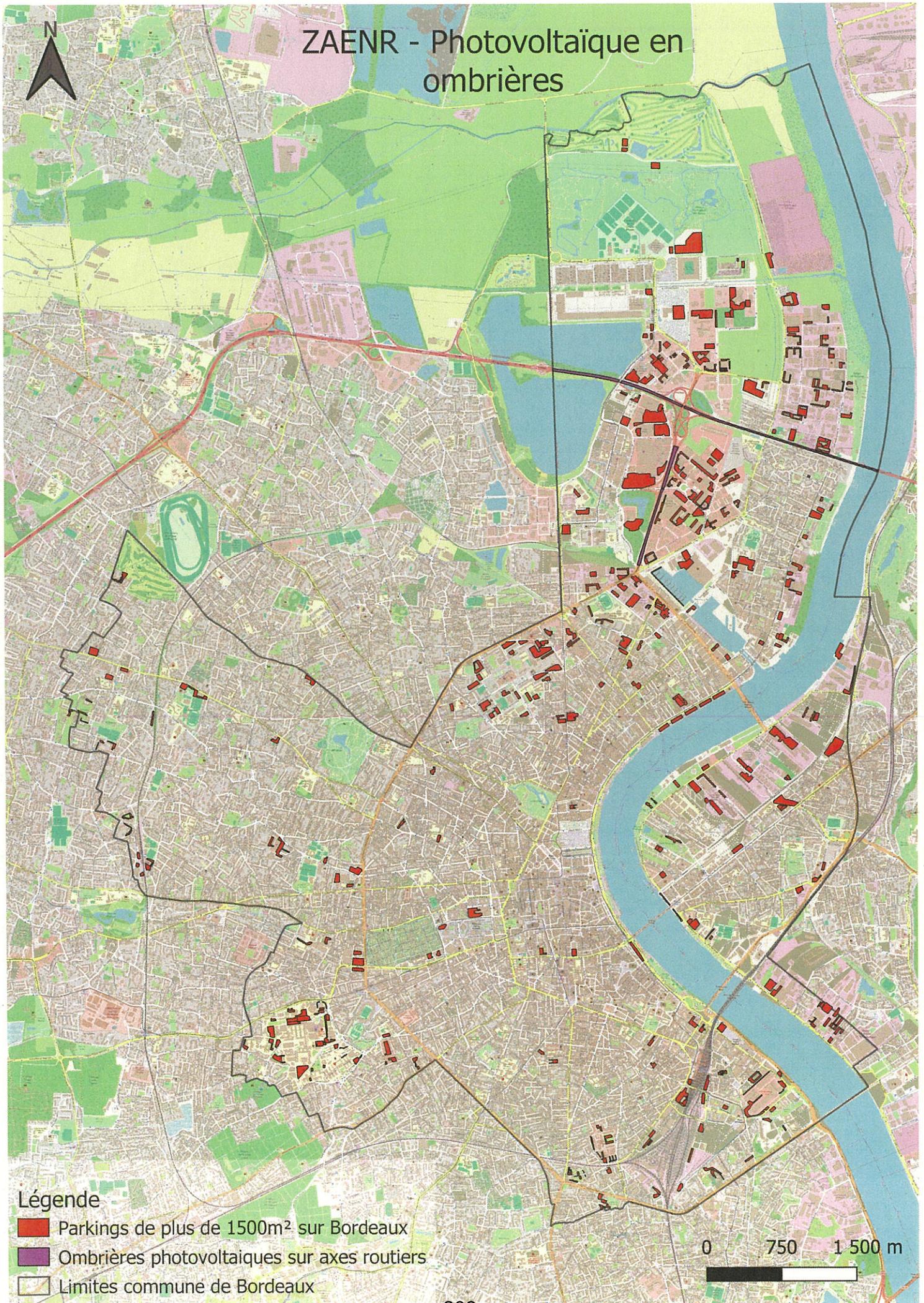


Légende

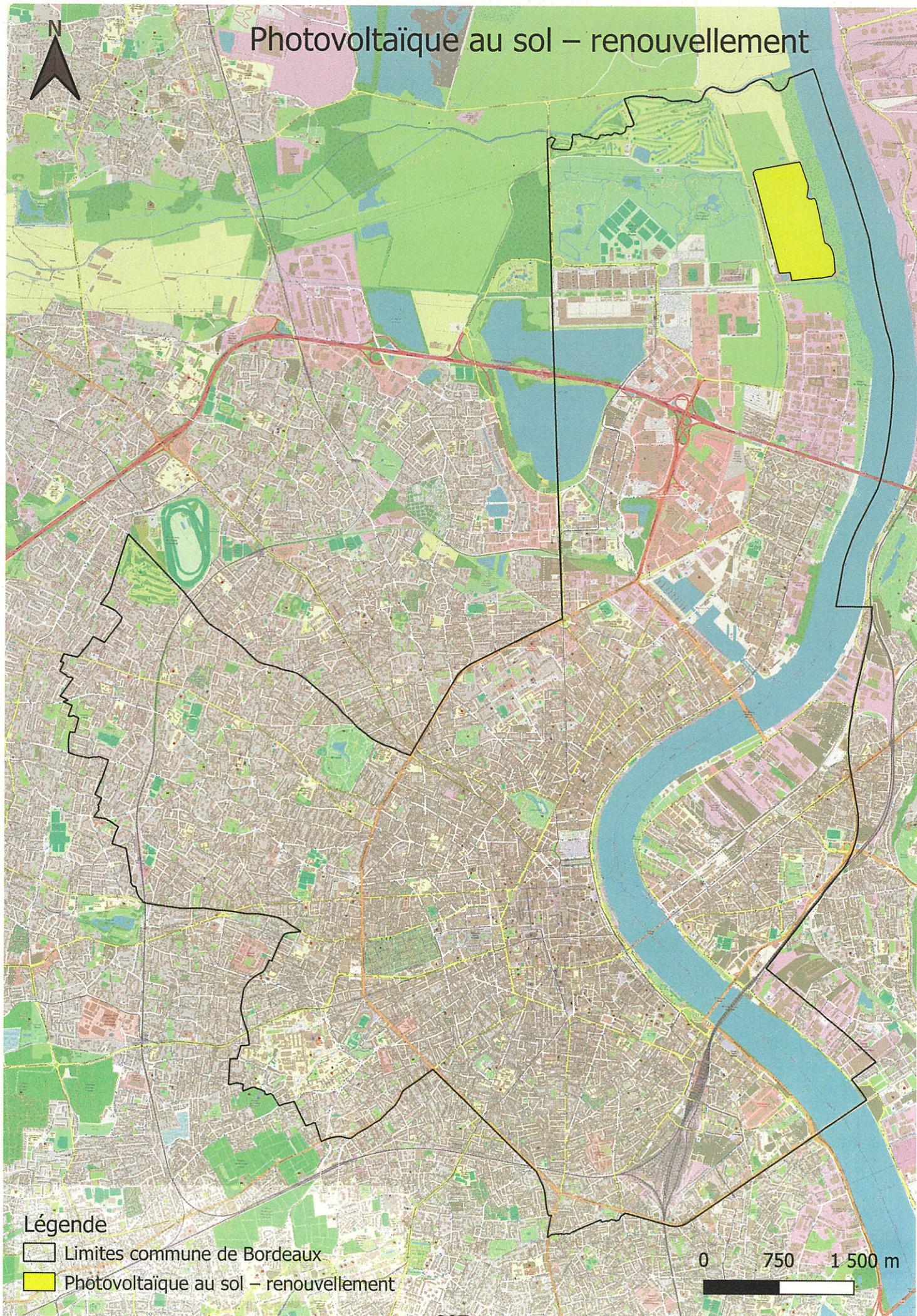
-  Limites commune de Bordeaux
-  Photovoltaïque sur toitures



ZAENR - Photovoltaïque en ombrières



Photovoltaïque au sol – renouvellement



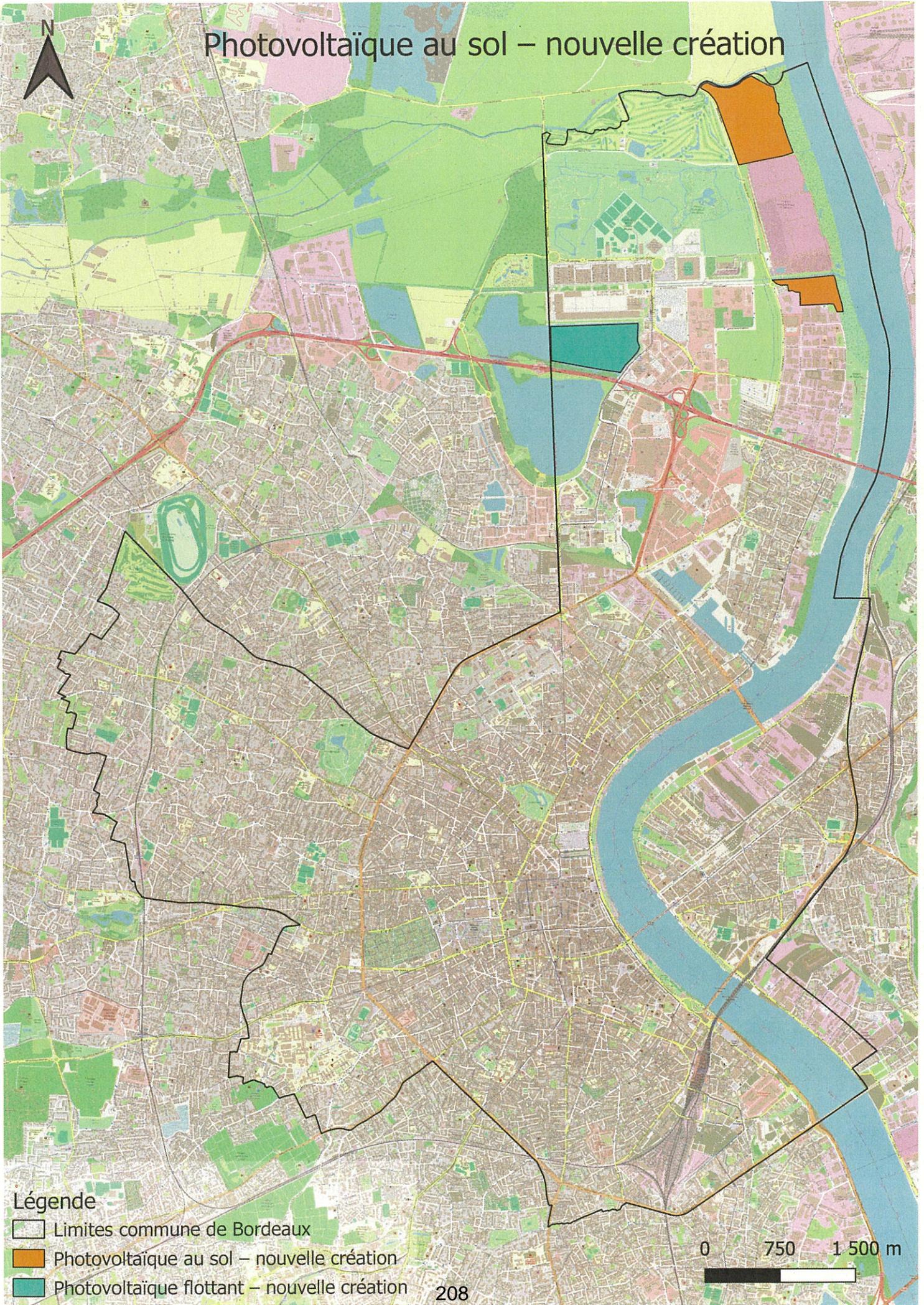
Légende

-  Limites commune de Bordeaux
-  Photovoltaïque au sol – renouvellement

0 750 1 500 m



Photovoltaïque au sol – nouvelle création



Légende

-  Limites commune de Bordeaux
-  Photovoltaïque au sol – nouvelle création
-  Photovoltaïque flottant – nouvelle création



Géothermie profonde & bois énergie - biomasse



Légende

-  Limites commune de Bordeaux
-  Périmètre RCU existants
-  Potentiels réseaux de chaleur

0 750 1 500 m



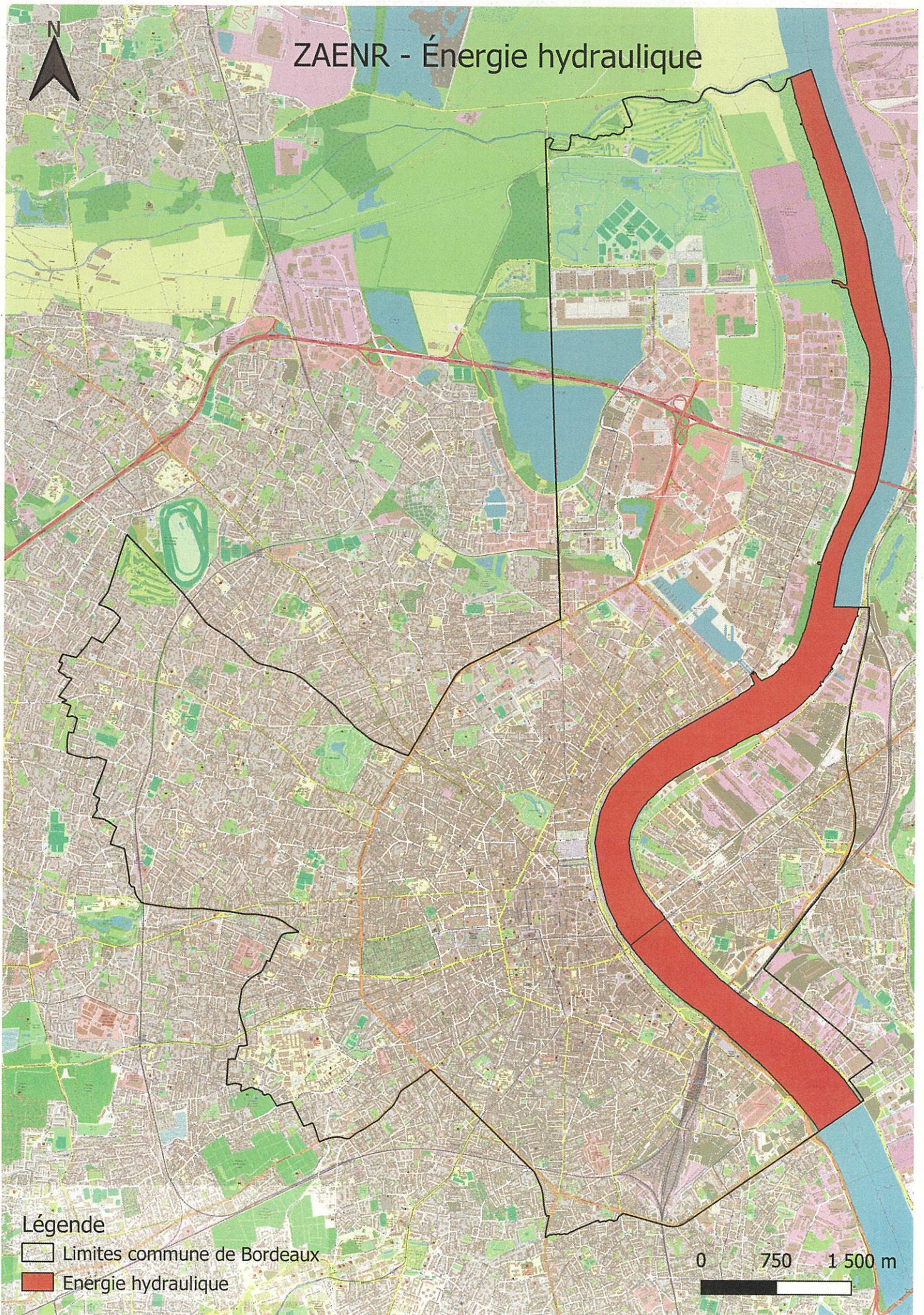
Biogaz/biométhane – injection directe



Légende

-  Limites commune de Bordeaux
-  Biogaz/biométhane – injection directe

ZAENR - Énergie hydraulique



Légende

-  Limites commune de Bordeaux
-  Énergie hydraulique



D-2024/189
Egalité entre les femmes et les hommes.
Soutien au Festival Connect de l'association ' City skate collective '

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux promeut une politique transversale en direction des associations qui engagent des initiatives en faveur d'une société égalitaire et non discriminante. Cet engagement du projet de mandature se traduit notamment par le soutien aux actions visant à renforcer l'égalité femmes-hommes sur le territoire bordelais.

A ce titre, la Mairie de Bordeaux souhaite soutenir financièrement le projet du Festival Connect porté par l'association City skate collective. Cette première édition du festival se tiendra en octobre 2024 à Bordeaux et sera consacré à la culture skate et ses aspects culturels, sociaux et artistiques. L'association souhaite développer un volet valorisation du skate féminin : maquettes d'espaces publics inclusifs ; sessions de skate féminines ; conférences sur la place des femmes dans l'espace public à travers la pratique du skate à l'étranger...

Le sport a un rôle à jouer dans la promotion de l'égalité de genre. Accroître la visibilité du skateboard féminin contribue à renforcer la place des sportives sur l'espace public, à mettre en avant des rôles modèles inspirantes et à déconstruire les stéréotypes de genre encore très prégnants dans des disciplines comme le skateboard.

Dans ce cadre, la Ville souhaite attribuer une subvention de 3 000 euros à l'association City skate collective, qui vient s'ajouter aux autres soutiens financiers octroyés par la direction générale des affaires culturelles notamment.

Structure	Objet	Financement par la Mission égalité
Association City skate collective	Projet « Festival Connect »	3 000 €

En complément de cette subvention, des aides indirectes (prêts de matériels) seront mises en œuvre pour la réalisation de cet événement. Ce montant sera définitivement consolidé dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2024, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2024 et de leur valorisation actualisée.

Toutes les dépenses détaillées ci-dessus sont prévues au Budget de l'année 2024, Actions en faveur de l'égalité femmes hommes - Compte 65748 – Fonction 020 administration générale.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Verser cette subvention à l'association mentionnée ci-dessus,
- Signer tout document y afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2024/190**Fonds d'Aides aux Quartiers 2024 (FAQ). Aides aux quartiers et participation des habitants**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal a validé le 8 novembre 2022 le règlement du Fond d'Aide aux Quartiers.

Ce fonds est destiné à des opérations réalisées par les associations. Il vise à accompagner l'accélération de la transition écologique, la justice sociale.

Le FAQ est piloté à l'échelle des quartiers directement par les Maires adjoints de quartier. Il s'inscrit dans la relation de proximité de la mairie de quartier auprès des acteurs associatifs tant en investissement qu'en fonctionnement.

Les montants 2024 seront donc répartis comme suit selon le recensement 2019 (prenant en compte les années 2017 à 2022) :

	FAQ Inv.	FAQ Fonct.
Quartier 1 – Bordeaux Maritime	17 607 €	49 648 €
Quartier 2 – Chartrons Grand-Parc Jardin-Public	22 286 €	45 725 €
Quartier 3 – Centre-Ville	25 922 €	53 186 €
Quartier 4 – Saint-Augustin Tauzin Alphonse Dupeux	17 456 €	35 815 €
Quartier 5 – Nansouty Saint-Genès	14 159 €	29 050 €
Quartier 6 – Bordeaux Sud	28 570 €	58 619 €
Quartier 7 – La Bastide	12 268 €	28 534 €
Quartier 8 – Caudéran	25 452 €	52 223 €
	163 720 €	352 800 €

Sur cette base, je vous propose de procéder à l'affectation de ces crédits, au titre du mois de juillet 2024 pour les quartiers Bordeaux Maritime, Chartrons / Grand Parc / Jardin Public, Bordeaux Centre, Bordeaux Sud, La Bastide et Caudéran selon les propositions des Maires Adjointes des quartiers concernés.

Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2024 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2022.

QUARTIER BORDEAUX MARITIME

Total disponible Fonctionnement : 49 648 euros

Montant déjà utilisé : 26 550 euros

Affectation proposée : 2 500 euros

Reste disponible : 20 598 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Collectif de Ressources	Aide à l'organisation de la 5ème édition	1 000,00

Culturelles Bordeaux Nord - Collectif Bordonor	de la fête de quartier "Eté en nord"	
Le Garage Moderne Ateliers Associatifs	Participation à la réalisation d'un spectacle offert au quartier	1 500,00
TOTAL		2 500,00

Total disponible Investissement : 17 607 euros

Montant déjà utilisé : 11 533,80 euros

Affectation proposée : 3 750,00 euros

Reste disponible : 2 323,20 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Afterwork Cycling Club - ACC	Soutien à l'achat d'équipement matériel du club	1 000,00
Centres d'Animation de Bordeaux (Cultivons Le Partage) - Centre d'Animation de Bordeaux Lac	Aide au développement de la pratique du jeu d'échecs aux Aubiers	800,00
Collectif de Ressources Culturelles Bordeaux Nord - Collectif Bordonor	Participation à l'achat de matériel pour l'événement inter-associatif "l'Eté en nord"	450,00
Marjolaine Bamboche de Bacalan	Aide à l'acquisition de matériel de sonorisation	1 500,00
TOTAL		3 750,00

QUARTIER CHARTRONS – GRAND PARC – JARDIN PUBLIC

Total disponible Fonctionnement : 45 725 euros

Montant déjà utilisé : 39 925 euros

Affectation proposée : 673,44 euros

Reste disponible : 5 126,56 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
AD OCCE 33 - Ecole maternelle Condorcet	Aide à l'organisation du spectacle de fin d'année des enfants de l'école maternelle à la salle des fêtes du Grand Parc	673,44
TOTAL		673,44

QUARTIER CENTRE VILLE

Total disponible Fonctionnement : 53 186 euros

Montant déjà utilisé : 13 500 euros

Affectation proposée : 6 650,75 euros

Reste disponible : 33 035,25 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Books on the Move	Aide à la célébration des 16 ans de l'association	1 000,00
Forum de l'Aventure et de la Solidarité	Participation au projet "Quais de l'aventure"	2 000,00

Grain de Café	Aide à un projet d'exploration de la transition écologique à travers l'art	650,75
La Porte Ouverte de Bordeaux	Soutien aux divers stands d'écoute proposés dans le quartier	3 000,00
TOTAL		6 650,75

QUARTIER BORDEAUX SUD

Total disponible Investissement : 28 570 euros

Montant déjà utilisé : 13 962,66 euros

Affectation proposée : 1 200 euros

Reste disponible : 13 407,34 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Improvidence	Aide à l'acquisition de matériel de sonorisation	1 200,00
TOTAL		1 200,00

QUARTIER BASTIDE

Total disponible Fonctionnement : 28 534 euros

Montant déjà utilisé : 24 200 euros

Affectation proposée : 4 334 euros

Reste disponible : 0 euro

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Centres d'Animation de Bordeaux (Cultivons Le Partage)	Aide à l'organisation de la "Fête de la Saint-Jean"	3 000,00
Vélo Cité	Soutien à la réalisation de l'évènement « Tous et toutes à vélo ! La grande convergence métropolitaine »	1 500,00
TOTAL		4 334,00

QUARTIER CAUDERAN

Total disponible Fonctionnement : 52 223 euros

Montant déjà utilisé : 15 800 euros

Affectation proposée : 5 000 euros

Reste disponible : 31 423 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Villa Primrose Bordeaux	Aide à la mise en œuvre d'actions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du Tournoi international de Tennis de Bordeaux à la Villa Primrose	5 000,00
TOTAL		5 000,00

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur

le Maire à :

- Verser l'ensemble des subventions FAQ Fonctionnement sur l'imputation comptable 65748
- Verser l'ensemble des subventions FAQ Investissement sur les imputations comptables 20421 ou 20422
- Signer, lorsque cela est nécessaire, les conventions ou avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RENOUVEAU BORDEAUX

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

ASSOCIATIONS	ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2024 SUR LA BASE DES MONTANTS 2022
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	853 118,00
COLLECTIF DE RESSOURCES CULTURELLES BORDEAUX-NORD - COLLECTIF BORDONOR	1 748,00
LE GARAGE MODERNE ATELIERS ASSOCIATIFS	2 895,00
VELO CITE	353,00
VILLA PRIMROSE BORDEAUX	32 201,00

DELEGATION DE Monsieur Stéphane PFEIFFER

D-2024/191

Accompagnement du redressement financier de l'association Arc-en-rêve - suppression de la clause de proratisation de la subvention 2023 et 2024 - décision , autorisation.

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme évoqué dans le cadre de la délibération n°2024-7 en date du 30 janvier 2024 présentant le programme d'actions 2024 et la subvention associée, le centre d'architecture Arc-en-rêve a traversé de fortes turbulences en 2023 à la suite de la découverte, dans le cadre des travaux de clôture de ses comptes 2022, d'irrégularités commises par une personne en interne, licenciée l'an dernier et poursuivie en justice, entraînant un déficit de près de 809 k€ pour cet exercice.

Le centre d'architecture a engagé un plan d'actions de réduction drastique de ses dépenses tout en veillant à sauvegarder la partie de ses activités répondant à la mission de service public inscrite dans la convention le liant notamment avec la ville de Bordeaux. Ces mesures, ainsi qu'une procédure de mandat ouverte par le Tribunal judiciaire de Bordeaux, qui vise à sécuriser la poursuite de l'activité à court et moyens termes, nécessitent pour autant l'abandon par la ville de l'application de la clause de proratisation prévue à l'article 2 des conventions financières au titre des exercices 2023 et 2024 ; sachant qu'une même demande a été formulée par l'association auprès de Bordeaux Métropole qui l'a acceptée.

En effet, au regard du Budget prévisionnel qui avait été transmis courant juillet 2022 par l'ancienne équipe dans le cadre de la campagne de financement 2023, le budget réalisé (1 396 304,32 €) dans ce contexte d'effort de redressement des comptes ne représente que 85,43% du budget prévisionnel (1 634 391,00 €). L'application de l'article 2 se traduirait donc par une perte de financement de près de 90 k€ pour la structure, soit une subvention exécutée de 380 688,10 € au lieu des 445 600 € escomptés. Il convient de noter par ailleurs que la subvention de la ville votée pour 2023 était en recul de 30 k€ par rapport à celle versée en 2022.

A contrario, cette annulation de la clause permettrait à Arc-en-Rêve de terminer l'exercice 2023 avec un résultat certes toujours déficitaire (-135 650 €) mais en nette amélioration par rapport à celui de 2022 (-808 292 €) et surtout lui conservant une trésorerie positive et les moyens de redévelopper ses activités d'expositions et conférences qui participent au rayonnement et à l'enrichissement de notre ville en matière d'architecture et d'urbanisme. C'est dans ce même esprit qu'il est proposé d'ores et déjà de renoncer à l'application de cette clause pour la subvention 2024 et de pouvoir verser ainsi le solde de la subvention avant la fin de l'exercice.

Au regard de ces éléments et compte tenu de l'intérêt d'accompagner le redressement d'Arc-en-Rêve, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Déroger à la clause de proratisation prévue dans la convention de financement signée avec Arc-en-Rêve au titre des exercices 2023 et 2024.
- Verser les soldes des subventions pour ces deux exercices avant la fin de l'année, soit 111 400 € au titre de 2023 et 89°120 € au titre de 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Non participation au vote de Madame Marie-Claude NOEL et de Monsieur Dimitri BOUTLEUX
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

D-2024/192

ADIL 33 - Association départementale d'information sur le logement de la Gironde - Subvention de fonctionnement - Année 2024 -Convention - Décision - Autorisation.

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis sa création en 1975, l'Association départementale d'information sur le logement de la Gironde (ADIL 33) a pour mission d'informer et de conseiller les particuliers, sur toutes les questions ou litiges liés au logement et à l'habitat.

1 - Présentation de l'association

L'ADIL 33 est une association type loi 1901 de droit privé créée par la circulaire du 10 septembre 1975, à l'initiative du Ministère de l'urbanisme et du logement, en tant que « Centre d'information sur le logement ayant le caractère d'un service public d'intérêt général ». Elle a obtenu son agrément ministériel en mai 2010, ainsi qu'un agrément préfectoral au titre de son ingénierie sociale, financière et technique en 2017, renouvelé en 2022. Cet agrément est valable 5 ans.

L'association propose des conseils neutres, personnalisés et gratuits, reposant sur des compétences juridiques et financières. Elle apporte aux habitants son expertise dans différents domaines, tels que l'amélioration de l'habitat, la lutte contre l'habitat indigne ou l'accession à la propriété, grâce à une équipe pluridisciplinaire composée de 14 personnes (une conseillère d'accueil, 10 conseillers juristes, une secrétaire et une assistante informatique et documentaliste) sous la responsabilité d'un directeur et d'une directrice adjointe. Elle renseigne également les acteurs de l'habitat et du logement, tels que les agences immobilières, les collectivités, les travailleurs sociaux...

2 - Bilan de l'année 2023

Le volume global des consultations effectuées par l'ADIL 33 est de 19 000 en 2023 dont plus de 50% sur la ville de Bordeaux. Ces dernières émanent à 82% de locataires du parc privé et 27% d'entre elles se font en présentiel.

A. Accueil, information, conseil auprès du public

Les questions relatives aux rapports locatifs représentent la grande majorité des consultations réalisées (68%). Cette thématique est en augmentation constante. Les principales difficultés portent sur l'accès au logement et le maintien des ménages en difficultés. A noter que pour 2023, l'ADIL33 a effectué 719 consultations relatives à l'encadrement des loyers.

L'ADIL 33 est également consultée sur les problématiques liées à la gestion des copropriétés. Près de 63% de ces consultations portent sur les points suivants : le syndic, les travaux ou l'organisation d'assemblée générale. L'ADIL 33 organise des demi-journées de formation à destination du public sur la réglementation et les aides en matière de rénovation énergétique, dans le cadre du dispositif « Copros vertes ».

Au titre de sa désignation en tant qu'Espace France renov', l'ADIL 33 informe les particuliers souhaitant engager des travaux de rénovation de leur logement et notamment des travaux de rénovation énergétique.

L'ADIL 33 intervient également sur la prévention des expulsions locatives. Elle reçoit les ménages en difficultés et les aide dans la constitution de leur dossier, afin de faire valoir leurs observations lors des procédures contradictoires.

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, l'ADIL 33 reçoit en consultation les locataires confrontés à un désordre dans leur logement ou les bailleurs s'interrogeant sur leur droits et obligations. A noter que l'ADIL est membre du Pôle départemental de lutte contre l'habitat

indigne et fait partie des partenaires du déploiement d'Histologe, outil de signalement des situations de mal logement sur Bordeaux Métropole.

B. Accompagnement et sensibilisation des futurs acquéreurs de logement

Les questions liées à l'acquisition et à la vente d'un logement représentent 6% des consultations et portent à la fois sur des projets d'acquisition en neuf ou ancien, des projets de constructions neuves ou des projets de vente. Les consultations sur le Bail Réel Solidaire sont de plus en plus fréquentes.

Dans ce cadre, l'ADIL 33 réalise les plans de financement, vérifie les capacités d'achat des ménages et les accompagne, afin notamment de sécuriser leur parcours résidentiel. L'association est le point d'entrée privilégié pour obtenir une information complète et personnalisée sur l'ensemble des aides à mobiliser, afin que le projet d'acquisition envisagé soit rendu possible.

C. Participation à l'animation de la politique Habitat de la Ville de Bordeaux

Au-delà des consultations au siège ou lors des permanences dédiées aux usagers, l'ADIL 33 appuie également les collectivités dans la mise en œuvre de leur politique de l'habitat. Elle apporte sa connaissance des besoins des ménages et participe aux ateliers thématiques sur la définition des actions à mettre en œuvre sur le territoire.

En 2023, l'ADIL 33 a participé sur la Ville de Bordeaux à divers forums notamment sur l'encadrement des loyers et info-jeunes, a animé différents webinaires sur la rénovation énergétique et l'accession à la propriété et participé aux salons de l'immobilier et de la copropriété.

3. Programme d'actions pour 2024

L'action de l'ADIL 33 reste prioritairement centrée sur sa mission générale d'information auprès des ménages et notamment les plus en difficultés, afin de les aider à trouver les solutions correspondantes. Elle envisage de renforcer son équipe, afin notamment de développer de nouvelles actions d'information.

L'ADIL 33 souhaiterait développer ses actions en matière d'habitat indigne en constituant une cellule réactive aux sollicitations et proposant des accompagnements personnalisés. Elle envisage de proposer des réunions d'informations sur les dispositifs : permis de louer, permis de diviser et encadrement des loyers.

4. Participation de la Ville de Bordeaux

La ville de Bordeaux est sollicitée en 2024 pour un soutien financier de 25 000 € soit 2% du budget prévisionnel éligible de l'association.

La subvention allouée était jusqu'alors d'environ 6 000 € soit 0,5% du budget de l'association. Cette hausse de la subvention correspond à l'augmentation d'activité croissante de l'association, étant de plus en plus sollicitée et ayant de plus en plus de difficultés pour y répondre.

Les principaux indicateurs financiers de l'organisme sont les suivants :

	Budget 2024	Budget 2023	Budget 2022
Budget global	1 211 356	1 080 000	1 154 000
Participation Ville de Bordeaux	2%	0,5%	0,5%
Participation de Bordeaux Métropole	9%	10%	9%

Participation autres financeurs			
- Département	25%	26%	26%
- Action Logement	17%	18%	20%
- État (Ministère + DDETS)	22%	25%	18%

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- décider de la participation de la Ville au financement des actions d'intérêt général menées par l'ADIL 33 dans le cadre de son projet associatif, à hauteur de 25 000 euros, pour l'exercice budgétaire 2024,
- signer la convention financière annuelle avec cette association.

Cette subvention sera imputée au budget de l'exercice en cours, compte 65748 – fonction 020.

ADOpte A L'UNANIMITE



Convention annuelle - 2024 entre l'ADIL 33 et la Ville de Bordeaux

Entre :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre Hurmic, son Maire, agissant en vertu de la délibération 2024/xxx du Conseil municipal du 09 juillet 2024, ci-après dénommée « Ville de Bordeaux »,

Et

L'association Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde, représentée par Madame Pascale Bru, sa Présidente, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, ci-après dénommée «ADIL33»,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

CONSIDERANT

Que certaines des actions réalisées par l'ADIL 33 dans le cadre de son projet associatif rentrent en cohérence avec la politique menée par la Ville de Bordeaux en matière d'habitat, et présentent ainsi un caractère d'intérêt général local pour ce qui concerne ses missions d'accueil physique, d'information et de conseils personnalisés aux ménages sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales en matière de logement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la subvention de fonctionnement, octroyée par la Ville de Bordeaux à l'ADIL 33 pour l'année 2024 pour la réalisation des actions de l'association présentant un intérêt général local. Il s'agit de ses missions d'accueil physique, d'information et de conseils personnalisés aux ménages sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales en matière de logement.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention

La participation de la Ville de Bordeaux accordée à l'ADIL 33 au titre de la réalisation de ces actions est de 25 000 euros pour l'année 2024.

Cette subvention sera créditée sur le compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE /OU POSTAL

Domiciliation : CRCA AQUITAINE

Titulaire du compte : ASSOCIATION ADIL 33

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
3306	00013	054552270000	55

ARTICLE 3 – Modalités de versement

L'aide de la Ville sera versée en une fois, soit la somme de 25 000 euros à réception de la présente convention signée des deux parties.

Un compte rendu d'activité et un bilan financier annuel seront transmis au plus tard à la fin du premier trimestre n+1, avant toute nouvelle demande de subvention pour l'année suivante.

ARTICLE 4 – Obligations du bénéficiaire

L'ADIL 33 s'engage à informer tout bénéficiaire des actions financées au titre de la présente convention du soutien financier de la Ville de Bordeaux.

Publicité : la mention « réalisé avec le concours de la Ville de Bordeaux » devra figurer sur toute publication réalisée par l'ADIL 33.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

L'association s'interdit en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Dans le cadre des outils opérationnels, l'ADIL 33 s'engage à veiller attentivement à une prise en compte rigoureuse des objectifs et réglementations nationaux et locaux.

ARTICLE 5 – Communication

L'ADIL 33 s'engage à diffuser et à faire connaître le partenariat par tous moyens avec l'utilisation de la charte graphique du logo type, fournie par la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Certification des comptes

En application de l'article 10 de la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 06 Juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, la présente convention revêt un caractère obligatoire en raison du montant des subventions versées qui excède le seuil de 23 000 euros.

Dans le cadre des dispositions des articles L3313-1 et L3313-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration Territoriale de la République, du décret d'application n°93-570 du 27 mars 1993 et de l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993), les modalités de certification des comptes de l'association s'établissent comme suit :

En application de l'article R2313 du Code général des collectivités territoriales, si les subventions sont supérieures ou égales à 150 000 euros, les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste des commissaires aux comptes inscrits auprès de la cour d'appel de Bordeaux. Par ailleurs, en application de la réglementation précitée, l'Association doit déposer à la Préfecture de la Gironde son budget, ses comptes, la présente convention et, le cas échéant, les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 7 – Contrôle

L'association fournira chaque année :

- le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clôturé,
- un rapport d'évaluation sur les actions, rentrant dans le cadre de ce financement entreprises au cours de l'année, accompagné du bilan budgétaire faisant ressortir l'utilisation des subventions,
- tout élément ou document susceptible de montrer la valorisation de l'image de la Ville de Bordeaux (photos, revue de presse, un exemplaire de chaque document de communication réalisé, etc.).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités en application de l'article L1611-4 du CGCT qui prévoit que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la subvention ».

ARTICLE 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ainsi qu'en cas de défaillance de sa part, la collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, ADIL 33 devra reverser à la collectivité le montant des subventions perçues, au prorata.

ARTICLE 9 – Contentieux

Les litiges qui pourront naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 – Période de validité

La présente convention est conclue pour la durée de l'année civile 2024.

ARTICLE 11 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Palais Rohan, place Pey-Berland, 33000 Bordeaux
- pour l'association ADIL 33, 105 Avenue Emile Counord, 33300 Bordeaux

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

La Ville de Bordeaux,
représentée par son Maire,
Pierre Hurmic

L'association ADIL 33
représentée par sa Présidente,
Pascale BRU

D-2024/193

**Coup de Pouce - Aides pour l'amélioration du parc privé.
Subventions de la Ville. Autorisation.**

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Face aux enjeux de requalification du parc de logements privés qui représente plus de 80% des résidences principales à Bordeaux, la Ville et ses partenaires cofinancent des dispositifs incitatifs d'amélioration du parc privé.

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) copropriétés dégradées (CD) ainsi que le Programme d'intérêt général (PIG) permettent ainsi de couvrir l'ensemble de la commune d'un outil d'accompagnement et de financement des travaux d'amélioration du parc privé.

Au-delà de ces dispositifs relativement contraints en termes de plafonds de ressources et de travaux éligibles, la Ville de Bordeaux a mis en place par délibération du 16 décembre 2013 un régime d'aide plus souple qui permet d'accompagner des propriétaires occupants aux ressources légèrement plus élevées que celles prises en compte par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), mais également des propriétaires bailleurs dont les logements ne nécessitent pas des travaux aussi lourds que ceux imposés par l'Anah, tout en s'engageant à pratiquer des loyers modérés. Ce système d'aide permet également de soutenir la réhabilitation thermique des copropriétés dégradées. Par délibération du 29 septembre 2015, ce régime a également été élargi aux projets d'auto-réhabilitation accompagnée par des organismes agréés et aux projets d'habitat groupé réalisés par des associations au bénéfice de publics spécifiques.

Il permet ainsi d'apporter un système d'aide complet et évolutif à la réhabilitation des logements du parc privé, dans un cadre complémentaire aux dispositifs découlant de l'Anah.

Ainsi, il est proposé d'accorder, au titre du règlement d'intervention en faveur du parc privé, une aide de la Ville pour les projets des propriétaires occupants présentés dans le tableau en annexe et qui représentent un montant total de subvention de 5 966 euros.

Le versement de la subvention de la Ville interviendra après réalisation complète des travaux, sur présentation des factures détaillées et des photos des travaux réalisés.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- accorder au bénéficiaire la subvention indiquée pour la Ville de Bordeaux dans le tableau annexé.

Ces subventions seront imputées sur la sous fonction 72, compte 20422 pour la Ville.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Lutttes

Nous n'avons pas d'opposition de principe sur l'aide apportée à des propriétaires occupants plus aisés ou moins modestes. Mais il manque des informations pour valider la délibération. Par exemple, il est écrit que « les plafonds sont plus élevés que ceux de l'ANAH » sans en préciser les seuils exacts, ce qui est un problème pour nous. Du coup, nous nous abstenons.

D-2024/194

Lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH-CD) de Bordeaux - Participation financière - Décision - Autorisation

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1- L'accompagnement des copropriétés fragiles ou dégradées : un enjeu du centre ancien de Bordeaux

Bordeaux concentre 78 % des copropriétés de la Métropole, dont la moitié datent d'avant 1890 (soit 18 930 appartements).

Le parc de copropriétés de Bordeaux est en effet particulièrement ancien puisque 4 740 copropriétés ont été construites avant 1949 (soit les ¾ des copropriétés de la commune). Ces copropriétés du centre historique, au patrimoine architectural à préserver, connaissent pour certaines un défaut d'entretien du bâti (remise aux normes ou amélioration de la performance énergétique) induisant une mauvaise qualité des logements.

Cette vétusté du bâti se heurte à la complexité du statut juridique des copropriétés et de la gouvernance qui en découle. Tout projet de travaux dépend du degré de mobilisation et d'adhésion des copropriétaires au projet, qui peut retarder voire bloquer l'entretien de l'immeuble. L'insolvabilité des propriétaires occupant ces copropriétés vétustes constitue également un frein à la réhabilitation des copropriétés et accentue encore davantage le processus de déqualification de ces immeubles.

La taille des copropriétés bordelaises, particulièrement petites, constitue une seconde spécificité du parc puisque 84 % des copropriétés ont moins de 12 appartements (soit 5 600 qui comptabilisent 31 700 appartements).

Ces petites structures sont souvent désorganisées ou connaissent des difficultés de gestion (absence de syndic, dysfonctionnements des instances de la copropriété) ayant pour conséquence une incapacité des copropriétaires à décider, organiser et payer le programme de travaux nécessaire.

Ces caractéristiques structurelles des copropriétés de centre-ville sont propices au développement d'une offre en accession et d'une offre locative de très mauvaise qualité pouvant mettre en péril la santé et la sécurité des occupants, souvent captifs de ces logements dégradés.

Pour accompagner ces copropriétés caractéristiques du centre-ville, la troisième Opération programmée de l'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH-RU) conduite sur le centre de Bordeaux s'est dotée en 2017 d'un volet « traitement des copropriétés en difficulté ». Elle constituait le volet incitatif du projet de revitalisation du centre historique « Bordeaux [Re]Centres ».

2- Bilan de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain copropriétés dégradées (OPAH-RU CD) 2017-2023

Le volet copropriétés dégradées, inclus à l'OPAH RU à titre expérimental, a permis d'appréhender leur accompagnement sur-mesure selon les problématiques rencontrées (impayés, problème de gestion, pathologies techniques et sécuritaires du bâti).

L'expérience a démontré la nécessité de proposer un dispositif ad hoc soit une Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH-CD), sur le secteur du centre-ville de Bordeaux. L'opérateur, qui sera recruté, aura pour mission de faire aboutir l'accompagnement des copropriétés suivies et d'intégrer de nouvelles copropriétés dans le dispositif.

En termes quantitatifs, quatre dossiers ont été déposés. Un dossier a été déposé en 2021 et concernait la copropriété sise 17 rue Maubec. Les travaux sont achevés.

Trois dossiers ont été déposés à la fin de l'OPAH avec des projets de rénovation globale car ces bâtiments ont un indice de dégradation sévère :

- 52-54-56 rue Lafontaine (sous Déclaration d'utilité publique – Opération de restauration immobilière) (DUP-ORI),
- 7 rue Garat,
- 68 rue Kléber (sous DUP-ORI).

Cinq copropriétés ont obtenu leur permis de construire post OPAH RU. Elles seront suivies dans le cadre de la présente OPAH CD par l'opérateur qui sera sélectionné par voie de marché public.

L'enseignement de cette opération démontre que l'accompagnement des copropriétés s'inscrit dans la durée et fait face à des injonctions réglementaires fortes propres à la Ville de pierre.

L'OPAH RU volet copropriétés dégradées ainsi que le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) métropolitain 2019-2022 ont confirmé des dysfonctionnements spécifiques aux copropriétés du centre ancien de Bordeaux (petites copropriétés désorganisées et désordres relevant de l'insalubrité ou du péril).

En outre, les effondrements du centre historique de Bordeaux ont conduit au lancement d'une étude bâtiminaire confiée au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) en 2022.

L'ensemble de ces constats conduisent à proposer une action publique forte et ciblée en faveur des copropriétés dégradées de la ville de Bordeaux.

3- Enjeux et objectifs de l'OPAH « copropriétés dégradées »

Afin de poursuivre le développement de son action à destination des copropriétés de Bordeaux, Bordeaux Métropole souhaite aujourd'hui déployer une OPAH CD incluant des missions de repérage et diagnostic d'une part et d'accompagnement d'autre part.

Confiée à un bureau d'études spécialisé, sous la maîtrise d'ouvrage de la métropole bordelaise, l'OPAH CD a pour objet d'apporter une réponse globale aux difficultés rencontrées par les copropriétés repérées comme étant en potentielle situation de fragilité et doit leur permettre de renforcer notamment leur fonctionnement, leur organisation et leur gestion jusqu'aux travaux d'amélioration.

Le périmètre d'intervention

L'OPAH CD vise le repérage et l'accompagnement d'une quarantaine de copropriétés dont la moitié sur un accompagnement incluant les travaux globaux de réhabilitation.

Les quartiers ciblés sont Bordeaux Centre (Saint-Eloi, Saint-Pierre, Gambetta), Bordeaux Sud (Saint-Michel, La Victoire, Belcier, Saint-Jean, Marne-Yser, Sainte-Croix), Chartrons-Grand Parc-Jardin Public, Nansouty-Saint-Genès et la Bastide. Ce périmètre pourra être amendé en fonction des repérages effectués par l'opérateur de l'OPAH CD.

Les objectifs quantitatifs et estimation du budget de travaux

Sur le volet travaux, l'objectif est d'accompagner 25 copropriétés dans la réalisation de travaux de requalification globale. Le budget global des travaux est estimé à 16,95 M€ HT sur les 4 années d'opération.

4- La mise en œuvre de l'OPAH-CD

A/ Le marché de suivi animation

La Métropole a lancé le 26 juillet 2023 une consultation pour recruter un opérateur qui aura en charge le suivi animation du nouveau dispositif pour une durée de 4 années avec possibilité de reconduction pour une année supplémentaire.

Urbanis est l'opérateur qui a été sélectionné pour assurer la mission du suivi-animation de l'OPAH CD.

Le marché prévoit l'ensemble des missions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif, allant du repérage à l'accompagnement à la gestion, l'accompagnement au redressement sur le volet financier, social et technique jusqu'aux préconisations de travaux, à l'ingénierie financière, au dépôt des dossiers de demandes de subventions et à l'accompagnement jusqu'à la fin des travaux et des demandes de solde de subventions.

Ce marché, porté par Bordeaux Métropole en tant que maître d'ouvrage, représente un montant de 850 000 € HT et est cofinancé de la manière suivante :

- 50% par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) (sur le montant hors taxes), soit 425 000 € ;
- **25% par la Métropole de Bordeaux (sur le montant hors taxes), soit 212 500 € ;**
- 25 % par la Banque des Territoires sur le montant hors taxes), soit 212 500 € (engagement prévisionnel).

Cette dépense de la Métropole est intégrée au budget 2024.

B/ La convention partenariale d'OPAH copropriétés dégradées et les engagements financiers de la Ville de Bordeaux

Afin de mettre en œuvre les objectifs et les priorités portés par Bordeaux Métropole, l'Anah et la Ville de Bordeaux, une convention d'OPAH copropriétés dégradées a été travaillée avec les partenaires financeurs (Etat, Anah, Bordeaux Métropole, Ville de Bordeaux, Caisse d'Allocations Familiales, Fond de solidarité logement, Agence départementale d'information sur le logement).

Les priorités affichées pour ce nouveau dispositif sont les suivantes :

- poursuivre l'identification de copropriétés en difficultés et approfondir la connaissance de leurs difficultés ;
- assurer un redressement financier, juridique et de gestion pérenne pour les immeubles, tout en leur permettant de se remettre à niveau techniquement ;
- proposer un accompagnement sur mesure adapté à la situation de chaque copropriété dans la continuité de l'animation initiée dans l'OPAH RU de Bordeaux et le POPAC métropolitain 2019 - 2022 ;
- accompagner les ménages en difficulté au sein de chacune des résidences.

L'OPAH CD repose sur 4 grands axes d'intervention :

- **Identifier les difficultés des copropriétés** : réaliser des diagnostics flashs et des diagnostics multi-critères.
- **Organiser le fonctionnement des copropriétés** : il s'agit de soutenir et d'améliorer l'organisation et la gestion des immeubles, d'assainir leur situation financière et de

consolider les instances de gestion et la gouvernance. Ce travail s'inscrit dans la continuité des actions menées dans le cadre du POPAC métropolitain.

- **Répondre aux besoins des ménages présents** : il s'agit de repérer les ménages en difficulté au sein des immeubles et de leur proposer un accompagnement global dans toutes ses dimensions.
- **Remettre à niveau le patrimoine bâti et réduire les charges de copropriété**. Par cet objectif, il s'agira de lutter contre la précarité énergétique des occupants des immeubles en travaillant à la fois sur les parties privatives et les parties communes.

Selon les termes de la convention annexée à la présente délibération, la Ville de Bordeaux s'engage sur la partie travaux à financer les travaux de requalification des copropriétés à hauteur de 5 % du montant HT des travaux (estimation de l'enveloppe de travaux à 211 875 € par an), soit une enveloppe globale estimée à 847 500 €.

Ces aides des collectivités viennent en complément des subventions déléguées de l'Anah et de l'Etat, qui reste par ce dispositif, le financeur principal des travaux d'amélioration des copropriétés.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- approuver le projet de convention d'OPAH copropriétés dégradées ci annexé,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses correspondantes aux aides aux travaux sont imputées au chapitre 204 – compte – 2324 – fonction 552.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Dans la délégation de Monsieur Stéphane PFEIFFER, délibération 194 : Lancement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées de Bordeaux.

M. Le MAIRE

Merci. Stéphane PFEIFFER a la parole.

M. PFEIFFER

Merci. Très rapidement. La délibération a été longuement présentée en commission, mais c'est un dispositif métropolitain co-piloté aussi par l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) qui vise à accompagner un certain nombre de copropriétés dégradées dans le centre ancien de Bordeaux, on vous propose que la Ville de Bordeaux abonde dans le financement de travaux à hauteur de 5 % pour accompagner les copropriétés dégradées du centre ancien.

M. Le MAIRE

Merci Stéphane. Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Je n'en vois pas.

Oui, Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

En fait, c'est surtout des questions. On a manqué la commission. En fait, on s'abstient sur cette délibération. On n'a pas d'opposition, sur le principe ou sur l'idée d'aider des propriétaires occupants à rénover les bâtiments dégradés, mais on avait des questions notamment. Ce qui nous apparaît manquer dans la délibération, c'est une sorte d'état des lieux de la situation. Il y a un constat d'une dégradation. Pourquoi il y a cette dégradation, est-ce qu'il s'agit d'une responsabilité des propriétaires ? Est-ce qu'il s'agit de quelque chose de plus profond ? Cela, c'est des questions...

Besoin d'info sur l'étude bâtiminaire qui a été faite. Elle est mentionnée dans la délibération. Vous en avez déjà parlé il y a quelques mois, mais ce serait bien à chaque fois de faire un point sur la situation suite aux effondrements de la rue de la Rousselle et de la rue Planterose.

Explication aussi pourquoi tels ou tels quartiers sont ciblés ? On a vu que cela concerne à peu près le centre-ville, mais il y a des bouts de quartier qui ne sont pas concernés. Alors, est-ce que c'est parce que là, il y a vraiment aucun problème ? Pourquoi il n'y aurait aucun problème dans ces quartiers-là ?

Critère de choix des dossiers : il y a 4 dossiers, il me semble, 3 ou 4 dossiers. Pourquoi ces dossiers-là sont choisis alors que visiblement, cela touche bien plus largement ? Peut-être qu'ils sont finalisés, pas les autres, mais enfin voilà.

Puis, sur la question du prestataire ou opérateur, on imagine que cela sera une société privée, peut-être pas. En tout cas, elle n'est pas mentionnée parce qu'elle n'est pas encore choisie, mais nous ne comprenons pas non plus pourquoi sur cette question-là encore, ce n'est pas les services de la Métropole ou un service public directement qui gèrent cette question. Peut-être que l'on se trompe et que cela ne sera pas une société privée, mais on verrait d'un mauvais œil, encore une fois, que cela soit une société privée qui gère ces questions de qualité de logements ou de bâtis.

Ce n'était que des questions. Désolé de les poser peut-être aussi tard, c'était notre intervention.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur POUTOU. Qui doit répondre ? Stéphane.

Stéphane PFEIFFER pour répondre et conclure.

M. PFEIFFER

J'essaye de vérifier si dans la délibération on ne note le délégataire, on vous le donnera quand on pourra. Mais vos premières questions sont liées : diagnostic, résultat d'audit et pourquoi ces quartiers. C'est que justement on fait un audit sur ces quartiers. En gros, on est sur le quartier Saint-Michel, cours de la Marne, mais aussi entre les quais, le Palais des sports et les deux cours parce que c'est dans ces quartiers-là que l'on a le plus grand nombre d'arrêtés de péril ou de situations d'insalubrité.

C'est d'ailleurs parce que l'on part de ce constat de tous ces arrêtés de péril que l'on a avec l'État et la Métropole lancé un audit sur ces mêmes quartiers et on attend toujours les résultats. On devrait les avoir, je pense, dans l'année. On vous les communiquera, bien sûr, dès qu'on les aura. C'est vraiment des quartiers dans lesquels on a identifié deux types de problématiques : soit de l'habitat dégradé avec risque d'effondrement, soit de l'habitat avec des potentiels insalubres et concentration de marchands de sommeil. On est parti des constats de terrain pour aller définir ensuite quelles seraient les copropriétés prioritaires. C'est pour cela que vous évoquez quatre dossiers pour l'instant, il y en aura beaucoup plus à venir. Effectivement, tous les dossiers ne sont pas finalisés, mais on a concentré cette opération sur les copropriétés les plus en difficulté, soit parce que les travaux sont très lourds, soit parce que la copropriété ne marche pas très bien. Donc, on a préféré concentrer les moyens sur un certain nombre de copropriétés concernées par des arrêtés de péril pour pouvoir avoir des travaux qui se fassent vite et de manière ambitieuse.

Quant à la dernière question sur l'opérateur choisi, c'est un marché de la Métropole. C'est une décision de la Métropole de passer par marché public.

M. Le MAIRE

Merci Stéphane. Je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Délibération adoptée, je vous remercie.

Madame la secrétaire.

**CONVENTION
OPAH COPROPRIETES DEGRADEES
BORDEAUX
2024-2028**

Convention d'opération n°

La présente convention est établie

Entre l'Agence nationale de l'habitat, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Madame Christine Bost, Présidente de Bordeaux Métropole, et dénommée ci-après «Anah»,

Bordeaux Métropole, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté Monsieur Jean-Jacques Puyobrau, Vice-Président de Bordeaux Métropole,

l'État, représenté par Monsieur Etienne Guyot, Préfet de Gironde,

la Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre Hurmic, le Maire,

la Banque des Territoires Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Patrick Martinez, directeur régional.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire du 7 juillet 1994 du Ministère du Logement et du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville relative aux OPAH concernant des ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier

Vu la délibération de l'Agence nationale de l'habitat 2022-53a et 2022-53b relative aux copropriétés dégradées

Vu la convention de délégation de compétence du 24/06/2022 conclue entre Bordeaux Métropole et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue à la même date entre le délégataire et l'Anah ;

Vu la délibération n°2022-360 de Bordeaux Métropole, en date du 24 juin 2022, relative à la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées adopté par le Conseil Départemental de Gironde et le Préfet le 16 mars 2017,

Vu le programme d'action 2024 de la délégation locale de l'Anah adopté par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 5 octobre 2023,

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat en date du ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 5 octobre 2023, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°2024-172 de Bordeaux Métropole collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 18 avril 2024 relative au Lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH-CD) de Bordeaux,

Vu la mise à disposition au public du projet de convention d'OPAH COPROPRIETES DEGRADEES du au sur le site internet de Bordeaux Métropole en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule.....	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	7
Article 1 – Dénomination, périmètre, champs d'application territoriaux et nature de la ou des copropriété(s).....	7
A. Dénomination de l'opération.....	7
B. Périmètre et champs d'intervention	7
C. Nature, état et instance des copropriétés	7
Chapitre II – Enjeux de l'opération.	8
Article 2 – Enjeux.....	8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	8
Article 3 – Volets d'action.....	9
A. Accompagnement des copropriétés	9
B. Suivi technique, administratif et financier en fin de travaux.....	10
C. Accompagnement complet sur l'ensemble des volets gestion/fonctionnement, technique et social.....	10
a. Volet accompagnement à l'amélioration de la gestion et du fonctionnement....	10
b. Volet technique : assistance à la réalisation de travaux et rénovation globale des immeubles	10
D. Missions transversales aux différents types d'accompagnement.....	12
a. Volet lutte contre l'habitat indigne	12
b. Volet social	12
Article 4- Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	13
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	14
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	14
A. Financements de l'Anah	15
a. Règles d'application.....	15
b. Aide aux travaux urgents	15
c. Application d'une majoration des aides.....	16
d. Montants prévisionnels	16
B. Financements de la collectivité maître d'ouvrage Bordeaux Métropole.....	17
a. Règles d'application :	17
b. Montants prévisionnels	17
C. Financements de la Ville de Bordeaux	18
a. Règles d'application.....	18
b. Montants prévisionnels	18
Article 6 – Engagements complémentaires	18

A.	Engagement de la Banque des Territoires	18
B.	Engagement de la CAF de la Gironde	18
a.	L'accompagnement social des familles	18
b.	Les aides aux travaux	18
c.	Le mal logement	19
C.	Engagement du Fonds de Solidarité Logement 33	19
D.	Engagement de l'ADIL 33	19
Chapitre V	– Pilotage, animation et évaluation	21
Article 7	– Conduite de l'opération	21
A.	Pilotage de l'opération	21
a.	Mission du maître d'ouvrage	21
b.	Instance de pilotage	21
B.	Suivi-animation de l'opération	22
a.	Equipe de suivi-animation	22
C.	Evaluation et suivi des actions engagées	22
a.	Indicateurs de suivi des objectifs	22
b.	Bilans et évaluation finale	24
Chapitre VI	– Communication	24
Article 8	– Communication	24
Chapitre VII	– Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	26
Article 9	– Durée de la convention	26
Article 10	– Révision et/ou résiliation de la convention	26
Article 11	– Transmission de la convention	26

Préambule

Dans le cadre de sa compétence « amélioration du parc immobilier bâti » dont elle est dotée depuis la loi « Modernisation de l'action publique territoriale et avènement des métropoles », Bordeaux Métropole a décidé de s'engager en faveur des copropriétés de son territoire. Le parc privé collectif représente en effet plus de 143 000 logements, soit 36 % des logements de l'agglomération et cumule des enjeux sociaux, urbains et environnementaux importants.

Ainsi, le 13 février 2015, Bordeaux Métropole délibérait sur la mise en œuvre d'un « Plan d'actions en faveur des copropriétés ». Cette politique publique s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat métropolitain et fait écho au « Plan triennal national de mobilisation pour les copropriétés fragiles et en difficulté ». Elle a pour objectif de proposer une intervention graduelle en fonction du profil des copropriétés et des actions adaptées à leurs besoins, de la veille à l'intervention curative lourde via des opérations programmées (observatoire des copropriétés, programmes et outils préventifs, plateforme Ma Rénov Bordeaux Métropole et des dispositifs incitatifs type OPAH et plan de sauvegarde).

Parallèlement, le développement du plan d'actions s'appuie sur un partenariat avec les acteurs du monde de la copropriété, les syndicats de copropriété, les organisations professionnelles, unions et associations de propriétaires et copropriétaires, en prise avec le terrain et proposant déjà individuellement des outils, conseils et actions d'accompagnement des copropriétés.

La troisième Opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain (OPAH-RU) conduite sur le centre de Bordeaux s'est ainsi dotée en 2017 d'un volet « traitement des copropriétés en difficulté ». Elle constituait le volet incitatif du projet de revitalisation du centre historique « Bordeaux [Re]Centres ».

Bilan de l'OPAH-RU CD 2017-2023

Le volet copropriétés dégradées, inclus à l'OPAH RU à titre expérimental, a permis d'appréhender leur accompagnement sur-mesure selon les problématiques rencontrées (impayés, problème de gestion, pathologies techniques et sécuritaires du bâti).

L'expérience a démontré la nécessité de proposer un dispositif ad hoc soit une Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH-CD), sur le secteur du centre-ville de Bordeaux. L'opérateur, qui sera recruté, aura pour mission de faire aboutir l'accompagnement des copropriétés suivies et d'intégrer de nouvelles copropriétés dans le dispositif.

En termes quantitatifs, quatre dossiers ont été déposés. Un dossier a été déposé en 2021 et concernait la copropriété sise 17 rue Maubec. Les travaux sont achevés.

Trois dossiers ont été déposés à la fin de l'OPAH avec des projets de rénovation globale car ces bâtiments ont un indice de dégradation sévère :

- 52-54-56 rue Lafontaine (sous DUP-ORI),
- 7 rue Garat,
- 68 rue Kléber (sous DUP-ORI).

Cinq copropriétés ont obtenu leur permis de construire post-OPAH-RU. Elles seront suivies dans le cadre de la présente OPAH CD par l'opérateur qui sera sélectionné par voie de marché public.

L'enseignement de cette opération démontre que l'accompagnement des copropriétés s'inscrit dans la durée et fait face à des injonctions réglementaires fortes propres à la Ville de pierre.

De même, le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) métropolitain pour la période 2019-2022 a également confirmé des dysfonctionnements spécifiques aux copropriétés du centre ancien de Bordeaux (petites copropriétés désorganisées et désordres relevant insalubrité ou péril).

En outre, les effondrements du centre-historique de Bordeaux ont conduit au lancement d'une étude bâtiminaire confiée au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) en 2022.

L'ensemble de ces constats conduisent à proposer une action publique forte et ciblée en faveur des copropriétés dégradées de la ville de Bordeaux.

Le choix de la procédure d'OPAH « copropriétés dégradées »

Afin de poursuivre le développement de son action à destination des copropriétés du centre historique, Bordeaux Métropole souhaite aujourd'hui déployer une OPAH CD incluant des missions de repérage et diagnostic d'une part et d'accompagnement d'autre part.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre, champs d'application territoriaux et nature de la ou des copropriété(s)

A. Dénomination de l'opération

Bordeaux Métropole, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Ville de Bordeaux et la Banque des Territoires décident de réaliser une Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées sur la commune de Bordeaux.

Cette OPAH CD fait suite à OPAH-RU volet copropriétés dégradées de Bordeaux (2017-2023) et du POPAC métropolitain.

B. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

L'OPAH-CD vise le repérage et l'accompagnement d'une quarantaine de copropriétés dont la moitié sur un accompagnement incluant les travaux globaux de réhabilitation.

Les quartiers ciblés sont Bordeaux Centre (Saint-Eloi, Saint-Pierre, Gambetta), Bordeaux Sud (Saint-Michel, La Victoire, Belcier, Saint-Jean, Marne-Yser, Sainte-Croix), Chartrons-Grand Parc-Jardin Public, Nansouty-Saint-Genès et la Bastide. Ce périmètre pourra être amendé en fonction des repérages effectués par l'opérateur de l'OPAH-CD.

Onze copropriétés sont, d'ores et déjà pré-identifiées pour faire l'objet d'un accompagnement complet (neuf sont issues du volet copro de OPAH-RU volet CD, deux issues du POPAC métropolitain).

Parmi ces 11 copropriétés, trois ont été financées dans le cadre de la précédente OPAH-RU volet copropriétés dégradées. Elles devront, par conséquent, faire l'objet d'une poursuite de l'accompagnement et d'un suivi technique, administratif et financier en fin de travaux ».

Par ailleurs, 15 copropriétés sont à ce stade pré-identifiées pour faire l'objet d'un diagnostic multi critères car celles-ci cumulent a priori plusieurs critères de dégradation.

Enfin, 12 copropriétés sont pré-identifiées pour faire l'objet d'un diagnostic flash car, si elles sont connues par les services métropolitains, leur situation réelle doit être clarifiée.

L'ensemble de ces copropriétés sont présentées dans l'annexe 1 de la convention.

A cette liste s'ajoute une liste complémentaire de repérage de 88 adresses de copropriétés pouvant faire l'objet d'un diagnostic flash et d'un accompagnement au cours de l'OPAH CD (liste en annexe 2).

Le nombre de diagnostics sera décroissant au fur et à mesure de l'avancement de l'opération tandis que le nombre d'accompagnements opérationnels sera croissant.

Afin d'améliorer la pertinence du panel d'adresses accompagnées, le travail de sélection des adresses s'est basé sur un grand nombre de critères (contraintes des règles d'urbanisme, travaux réalisés durant les 5 dernières années, secteurs d'aménagement, procédures de police de l'habitat engagées sur les adresses, volonté des copropriétés lorsque cette information était connue).

Ce travail préalable complété par l'accompagnement des dix copropriétés lors de l'OPAH-RU CD devrait permettre à l'opérateur d'engager son opération en disposant d'une très bonne connaissance des adresses du dispositif.

C. Nature, état et instance des copropriétés

L'OPAH CD portera dans la majorité des cas sur de l'habitat ancien : soit généralement des immeubles de tailles modérées (entre 5 et 15 logements en moyenne) construit entre la fin du XIXème siècle et la première moitié du XXème siècle.

Les copropriétés comptent souvent plusieurs bâtiments de petite taille établis sur une même parcelle.

Les adresses choisies présentent des situations variées. Certaines sont bien gérées et disposent d'un conseil syndical et d'un syndic mobilisés et réactifs, d'autres connaissent des problématiques de gestion.

Certaines sont gérées par des syndics professionnels et d'autres par des administrateurs judiciaires.

Enfin, le niveau des impayés est également très variable.

Il est à noter que compte-tenu du contexte immobilier bordelais, certains nouveaux acquéreurs tendent à s'endetter lourdement pour acheter leur bien et peuvent connaître des difficultés au moment de payer des travaux ou de répondre à des appels de fonds des charges courantes.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Les principaux enjeux de l'opération sont :

- de poursuivre l'identification de copropriétés en difficultés et d'approfondir la connaissance de leurs difficultés
- d'assurer un redressement financier, juridique et de gestion pérenne pour les immeubles, tout en leur permettant de se remettre à niveau techniquement ;
- de proposer un accompagnement sur mesure adapté à la situation de chaque copropriété dans la continuité de l'animation initiée dans l'OPAH-RU de Bordeaux et le POPAC métropolitain 2019 - 2022 ;
- d'accompagner les ménages en difficulté au sein de chacune des résidences.

L'OPAH CD repose sur 4 grands axes d'intervention :

- Identifier les difficultés des copropriétés : réaliser des diagnostics flashs et des diagnostics multi-critères.
- Organiser le fonctionnement des copropriétés : il s'agit de soutenir et d'améliorer l'organisation et la gestion des immeubles, d'assainir leur situation financière et de consolider les instances de gestion et la gouvernance. Ce travail s'inscrit dans la continuité des actions menées dans le cadre du POPAC métropolitain.
- Répondre aux besoins des ménages présents. Il s'agit de repérer les ménages en difficulté au sein des immeubles et de leur proposer un accompagnement global dans toutes ses dimensions.
- Remettre à niveau le patrimoine bâti et réduire les charges de copropriété. Par cet objectif, il s'agira de lutter contre la précarité énergétique des occupants des immeubles en travaillant à la fois sur les parties privatives et les parties communes.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

L'OPAH CD de Bordeaux est signée pour une durée de 4 ans avec possibilité de reconduction pour une année supplémentaire.

La présente opération se décline en plusieurs interventions qui visent les objectifs suivants :

- le repérage et le diagnostic : Affiner la connaissance de chaque copropriété et de ses occupants ;
- l'accompagnement à la gestion : Améliorer la gestion et le fonctionnement des immeubles ;
- l'accompagnement au redressement sur le volet financier et social : Enrayer le processus de hausse des impayés et redresser leur situation financière ;

- l'accompagnement au redressement sur le volet financier et social : Accompagner socialement les ménages en difficulté au sein de la résidence et favoriser le maintien des propriétaires occupants ;
- l'accompagnement technique et social : Améliorer la performance énergétique de chaque immeuble et les inscrire dans une démarche d'entretien durable ; et lutter contre la précarité énergétique ;
- l'accompagnement et le repérage de situations : Repérer et lutter contre le mal logement.

Article 3 – Volets d'action

L'opération vise l'animation, l'accompagnement et le soutien juridique auprès des copropriétaires et des instances de gestion en vue du redressement du fonctionnement de la copropriété.

A. Accompagnement des copropriétés

L'opérateur interviendra auprès du Conseil syndical et du syndic en vue de les mobiliser autour du projet de redressement de la copropriété et de renforcer les organes de gestion.

Pour ce faire, l'opérateur assurera les actions suivantes :

- si nécessaire la mise en œuvre d'actions de médiation entre les différents acteurs ;
- mise en place et participation à des réunions régulières des instances de gestion voire des groupes de travail ou commissions thématiques ;
- assistance et formation du Conseil Syndical et/ou des copropriétaires, le cas échéant accompagnement vers un changement de gestionnaire ;
- appui du Conseil Syndical dans la communication auprès des autres copropriétaires ;
- aide à la prise de décision par une aide à la préparation et par la participation aux instances de décisions (réunions de conseil syndical, assemblées générales, etc.) ;
- en fonction des problématiques de la copropriété, l'opérateur pourra animer des actions de sensibilisation des copropriétaires, en partenariat avec des acteurs locaux si besoin (ALEC, ADIL...).

L'opérateur aura également en charge d'apporter un **conseil juridique** auprès des copropriétés, notamment par :

- la mise en œuvre, si nécessaire, d'une réorganisation juridique de la copropriété avec adaptation éventuelle du règlement de copropriété et régularisation des modifications de fait ;
- l'accompagnement, si nécessaire, de la copropriété pour régulariser son fonctionnement (inscription au Registre National d'Immatriculation, validation des comptes, création d'un fonds travaux...).

En matière de gestion financière et comptable, le prestataire assurera une mission d'accompagnement auprès du gestionnaire et du conseil syndical dans les domaines suivants :

- l'élaboration d'un programme d'action en matière d'amélioration comptable et partage de la stratégie avec les instances de gestion ;
- l'amélioration globale des modes de gestion (renégociation des contrats, bonne imputation des charges...) ;
- le traitement des impayés et maîtrise des charges (modules d'information sur la maîtrise des dépenses, individualisation des compteurs d'eau, appui à la mise en œuvre des procédures judiciaires de recouvrement et de plans d'apurement des dettes...) ;
- l'élaboration d'outils de gestion (mise en place de tableau de bord et de suivi, carnet d'entretien, etc.) ;
- la mobilisation de toute aide financière relative aux surcoûts de gestion des copropriétés.

Afin d'impliquer le gestionnaire et le conseil syndical dans les actions de redressement, l'opérateur organisera et animera des groupes de travaux réguliers (a minima semestriels) sur les sujets le nécessitant, et notamment sur le suivi des impayés.

B. Suivi technique, administratif et financier en fin de travaux

Ce suivi « administratif et financier » a pour cibles des copropriétés qui auront fait l'objet préalablement d'un accompagnement public ayant conduit à la décision de réaliser des travaux subventionnés, qui sont soit en phase opérationnelle, soit déjà réceptionnés. Il aura été estimé par la maîtrise d'ouvrage que l'immeuble ne s'engagera pas dans des tranches de travaux supplémentaires.

Il s'agit dans le cadre de cette mission de procéder à l'accompagnement et à la réception technique des travaux le cas échéant, d'assurer le suivi des demandes de versement des subventions jusqu'à leur solde et de clôturer financièrement l'opération.

C. Accompagnement complet sur l'ensemble des volets gestion/fonctionnement, technique et social

- a. Volet accompagnement à l'amélioration de la gestion et du fonctionnement
Idem A « Accompagnement au redressement et à la gestion ».

En outre, l'opérateur assurera une mission d'assistance administrative et financière sous la forme de conseils financiers, d'établissement de plans de financement des opérations et aide au montage des dossiers de demande de subventions : établissement des plans prévisionnels de financement et présentation de ces plans de financement aux copropriétaires ; montage des dossiers de demandes auprès des financeurs ; mobilisation des dispositifs existants de préfinancement des subventions et assistance au montage des dossiers.

L'opérateur aura en charge les **demandes de mises en paiement des subventions**, acomptes, prorogations, récupérations des documents, vérification de la bonne répartition des subventions sur les comptes des copropriétaires, etc.

Pour chacune de ces étapes, le prestataire aura en charge le **contrôle des factures** vis-à-vis des devis ayant fait l'objet d'une notification de subventions et la **vérification de la conformité des travaux** aux exigences des financeurs.

- b. Volet technique : assistance à la réalisation de travaux et rénovation globale des immeubles

L'OPAH CD de Bordeaux a pour objectif d'accompagner les immeubles vers leur réhabilitation complète, qui doit dans la mesure du possible aboutir à une rénovation thermique ambitieuse, tout en étant financièrement soutenable pour les propriétaires.

L'opérateur aura pour mission d'accompagner les (co)propriétaires dans l'élaboration du programme de travaux, sur la base des éléments recueillis lors du diagnostic pré-opérationnel et des études qui seront réalisées par le maître d'œuvre. Lors de l'élaboration du programme de travaux, l'opérateur veillera à ce que soit proposé et chiffré systématiquement un scénario le plus ambitieux possible en matière de rénovation thermique.

Dans le cadre du volet technique, l'opérateur aura également en charge le conseil pour la priorisation des travaux. Notamment, il est attendu une forte mobilisation sur le volet de lutte contre l'habitat indigne (cf. volet « lutte contre l'habitat indigne »).

Tout au long de la réalisation des travaux, le prestataire sera amené à s'assurer du bon déroulé des chantiers conformément au programme de travaux et au calendrier présenté aux

financeurs. Il devra assister les propriétaires en cas d'adaptation ou modification du programme de travaux :

- participation à l'adaptation au programme de travaux en cas de besoin (notamment non-recouvrement intégral des quotes-parts travaux...);
- participation aux réunions de chantier et réalisation de visites de chantier chaque fois que nécessaire, et mise en place de groupes de travail bâti si nécessaire ;
- vérification de la qualité d'exécution et de la conformité des travaux réalisés avec le projet subventionné, préalablement aux demandes de versement des aides.

Le prestataire assurera l'accompagnement sur le plan technique jusqu'à la réception des travaux : il s'assurera de la conformité des travaux réalisés, s'assurera du suivi de la levée des réserves, accompagnera le gestionnaire sur la garantie du parfait achèvement, et recueillera les éléments nécessaires aux demandes de mise en paiement des subventions (factures, vérification de la décence des logements des propriétaires bailleurs...). Enfin le prestataire s'assurera de la réalisation du reversement des aides individuelles aux copropriétaires dans le cas des dossiers d'aide mixte le cas échéant.

L'opérateur accompagnera également les propriétaires individuellement pour la réalisation des travaux en parties privatives, notamment dans les situations de DUP ORI impliquant des travaux en parties privatives. L'opérateur assistera et conseillera le propriétaire sur le programme de travaux, analysera les devis, informera le propriétaire sur les aides mobilisables (plan de financement prévisionnel), montera les dossiers de demande de subventions, s'assurera de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet en collaboration étroite avec le concessionnaire inCité, en charge de la mise en œuvre des procédures ORI et s'assurera du versement des subventions.

Enfin, l'opérateur fera le lien avec la maîtrise d'ouvrage sur le programme d'intérêt général (PIG) le réseau de la réhabilitation, afin de financer des travaux d'adaptation du logement pour les ménages concernés.

Enfin, en 1967, Bordeaux s'est doté d'un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) a fait l'objet d'une révision approuvée à l'été 2022. L'opérateur portera une attention particulière aux enjeux de préservation du patrimoine sur l'immeuble concerné par des travaux, notamment dans le cadre de bâtiments qui feraient l'objet d'une protection particulière figurant au PLUi ou d'immeubles situés dans le périmètre du PSMV. D'autre part, la Métropole s'est dotée d'outils de régulations ambitieux en matière de production de logements social dans le parc privé. La Ville de Bordeaux comprend donc deux types de périmètres de servitudes de diversité sociale intégrant des prescriptions particulières) et des servitudes de mixité sociale sur des groupements de parcelles identifiées. Il s'agira pour l'opérateur d'avoir une bonne maîtrise de ces réglementations et d'en garantir la communication et la compréhension auprès des propriétaires ainsi que la coordination auprès des services de la ville et du concessionnaire dans le cadre des programmes de réhabilitation.

L'opérateur devra assurer les missions suivantes :

- Conseils techniques auprès des propriétaires sur la conservation patrimoniale lors de la réhabilitation ;
- Prise en compte des prescriptions architecturales et patrimoniales par l'architecte dans le programme de travaux ;
- Coordination avec les services et instances de Bordeaux Métropole (droit des sols, possiblement conseil programmatique, etc.).

D. Missions transversales aux différents types d'accompagnement

a. Volet lutte contre l'habitat indigne

Certains des immeubles qui seront accompagnés présenteront des problématiques d'habitat indigne et pourront faire l'objet de procédures administratives (mise en sécurité, insalubrité, risque saturnin...).

L'opérateur signalera toute situation de **danger pour la sécurité et la santé des occupants**, apportera un appui auprès des copropriétaires et le cas échéant auprès du Service sécurité bâtementaire de la Métropole, afin de faciliter la réalisation de travaux de sortie d'habitat indigne.

En outre, l'opérateur aura en charge les missions suivantes :

- signalement à la maîtrise d'ouvrage et au Service sécurité bâtementaire de tout logement ou bâtiment relevant de situation de péril ou d'insalubrité, des situations d'indécence et des infractions au code de la construction et de l'habitation, de l'urbanisme, de la santé publique et des collectivités territoriales ;
- appui au Service sécurité bâtementaire pour la réalisation des rapports d'enquêtes préalables, permettant au Service sécurité bâtementaire de saisir le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), après validation d'une stratégie partagée ;
- production de rapports succincts en cas d'agissements de marchands de sommeil permettant au Service sécurité bâtementaire de procéder à un signalement auprès du Procureur ;
- si nécessaire en complément de l'action du Service sécurité bâtementaire, relais d'information auprès des propriétaires et/ou occupants sur la procédure administrative en cours, la suspension des loyers, etc. ;
- assistance au Service sécurité bâtementaire pour les procédures de levée d'arrêtés : réalisation d'une visite préalable à celle du Service sécurité bâtementaire pour s'assurer de la conformité des travaux vis-à-vis de l'arrêté, pouvant donner lieu à un rapport transmis au Service sécurité bâtementaire.

Pour les immeubles situés dans les périmètres de dispositifs de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », dans le cas où il constatera ou aura connaissance d'un changement d'occupants, l'opérateur le signalera à la maîtrise d'ouvrage, afin que la collectivité puisse contrôler la régularité de cette mise en location.

En outre, le dispositif d'encadrement des loyers étant entré en vigueur sur le territoire de Bordeaux Métropole, l'opérateur informera de ce dispositif les locataires qu'il pourrait être amené à rencontrer ayant signé un bail postérieur à cette date.

b. Volet social

Il est primordial d'allier de façon complémentaire la dimension sociale à la dimension technique de l'opération. Le volet social permettra de prévenir et de traiter les problèmes socio-économiques des ménages.

Les différents OPAH CD, POPAC et Plan de Sauvegarde ont permis d'identifier des situations de grande fragilité parmi les familles rencontrées dans les immeubles accompagnés. Dans le cadre de la phase de réhabilitation, les difficultés des ménages pourraient s'accroître si ces derniers ne font pas l'objet d'un accompagnement adapté.

Ainsi, l'opérateur du suivi-animation rencontrera l'ensemble des ménages susceptibles d'avoir besoin d'un accompagnement social identifiés dans les diagnostics pré-opérationnels doivent être rencontrés et, si besoin, accompagnés. Tout autre ménage dont l'opérateur pourra avoir connaissance au cours de la mission de suivi-animation pourra, sous réserve de validation avec la maîtrise d'ouvrage, bénéficier de cet accompagnement.

Il s'agira de garantir un accompagnement social des ménages en situation de fragilité actuellement logés dans les immeubles devant être traités dans l'OPAH CD.

Ainsi, au titre des missions d'accompagnement social, l'opérateur doit réaliser : une assistance des ménages dans diverses démarches administratives et l'ouverture de droits, notamment le montage de dossiers suivants (APL, FSL, FSE, DALO, demande de logement social, dossier de surendettement...).

Préalablement, l'opérateur doit s'assurer auprès des services concernés de la pertinence de l'action proposée ;

- une assistance à la médiation propriétaire occupant/syndic (en cas de dettes de copropriété), locataire/propriétaire bailleur (en cas de dette contractée par l'occupant, ou besoin de travaux);
- la mise en œuvre d'actions de suivi sanitaire, en particulier concernant le risque saturnin ;
- le cas échéant, l'assistance à l'éloignement, l'hébergement ou le relogement dans le cadre de la réalisation de travaux (voir paragraphe suivant).

Il pourra arriver que la réalisation de travaux ne puisse pas s'effectuer en milieu occupé, notamment dans les situations de logement insalubre, l'accompagnement social des familles à l'hébergement transitoire ou au relogement définitif peut s'avérer essentiel à la réussite de l'opération.

Dans le cadre des adresses sous Déclaration d'utilité publique opération de restauration immobilière (DUP ORI), le concessionnaire a la charge de gérer le relogement. Toutefois, pour les adresses hors Déclaration d'utilité publique, le titulaire estimera le nombre de ménages à héberger et/ou à reloger, établira un plan d'hébergement et/ou de relogement (profils, ressources, besoins, etc.) et accompagnera les propriétaires dans la mise en œuvre de leurs obligations et fera remonter aux partenaires les situations complexes ou à prioriser.

Dans le cadre de l'accompagnement social et/ou de l'accompagnement à l'hébergement ou au relogement, l'opérateur devra se mettre en lien, via la maîtrise d'ouvrage et les services compétents localement (CCAS, service logement, service sociaux départementaux) en fonction des situations rencontrées.

Article 4- Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Les objectifs de l'OPAH CD sont répartis entre les différents types d'accompagnement et sont estimés comme suit :

- 70% en moyenne des immeubles repérés,
- 20% un accompagnement au redressement du fonctionnement et de la gestion,
- 10% un suivi technique et administratif de fin de travaux.

La ventilation par année du volume d'adresses diagnostiquées et suivies figure dans le tableau ci-dessous.

Ces chiffres sont indicatifs et varieront dans les faits selon l'avancement des démarches.

Il est entendu que la majorité des adresses sont comptabilisées sur plusieurs années et/ou plusieurs types de missions :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Nombre prévisionnel de diagnostics flash	12	12	5	3
Nombre prévisionnel de diagnostics multi critères	14	10	6	6
Nombre prévisionnel d'adresses en suivi opérationnel	11	18	19	16
Dont poursuite de l'accompagnement ou accompagnement complet	8	13	11	10
Dont accompagnement au fonctionnement et à la gestion	2	2	4	0
Dont suivi technique et administratif de fin de travaux	3	4	4	2

Sur le volet travaux, l'objectif est d'accompagner 25 copropriétés, représentant 200 logements environ, dans la réalisation de travaux de requalification globale sur les 4 années d'opération.

La présente convention ne présente pas d'objectif s'agissant des aides individuelles. En effet, celles-ci seront prises en charge et incluses dans le programme d'intérêt général métropolitain. Il appartient cependant à l'opérateur retenu d'orienter les ménages pouvant bénéficier de ces aides individuelles (bailleurs souhaitant conventionner ou propriétaires occupants modestes) vers le bon interlocuteur, et en particulier d'inciter les bailleurs à avoir recours au conventionnement.

Objectif de copropriétés agréées :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Nombre de copropriétés agréées	6	7	6	6	25
Nombre de logements concernés	48	56	48	48	200

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

Financements prévisionnels au titre du suivi-animation

Le prestataire de services en charge de la coordination de l'animation et du suivi de l'OPAH CD, retenu après appel d'offre de services par Bordeaux Métropole, maître d'ouvrage de l'OPAH-CD, est xx.

Le montant du marché de suivi-animation notifié pour la durée de l'OPAH-CD s'élève à :

- 1 020 080 € TTC, soit 224 016 € TTC /an
- 850 000 € HT, soit 186 680 € HT / an.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Suivi-animation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Coût global HT	212 500 €	212 500 €	212 500 €	212 500 €	850 000 €
Coût global TTC	255 000 €	255 000 €	255 000 €	255 000 €	1 020 000 €
ANAH (50% du HT)	106 250 €	106 250 €	106 250 €	106 250 €	425 000 €
Banque des territoires (25% du HT)	53 125 €	53 125 €	53 125 €	53 125 €	212 500 €
Bordeaux Métropole (25 % HT)	53 125 €	53 125 €	53 125 €	53 125 €	212 500 €
Bordeaux Métropole Prise en charge de la TVA	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	170 000 €

Le budget global des travaux de requalification des copropriétés, sur les 4 années, est estimé à **16,95 M€ HT**.

A. Financements de l'Anah

a. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de l'aide applicables à l'opération, découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et les délégataires de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux d'aides sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Ainsi, l'Anah s'engage à cofinancer :

- Le suivi-animation à hauteur de 50 % du montant HT ;
- le poste de chef de projet de l'OPAH CD, à hauteur de 50 % , à parité avec Bordeaux Métropole.
- Les travaux en parties communes pourront être financés selon la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat en vigueur et l'application de la règle du X+X, si la ou les collectivités co-financent les travaux.

Des aides complémentaires de l'Anah dédiées aux Syndicats de Copropriétés - au titre des primes Ma Prime Rénov' Copropriétés (MPR Copropriété) - pour les travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements, pourront être allouées la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat en vigueur de 35 % à 50 % sur le montant des travaux hors taxes et une bonification des aides à deux titres :

- Une bonification « copropriété en difficulté », soit + 20 points du taux de l'aide « socle » ;
- Une bonification « sortie de passoire énergétique », soit + 10 points du taux de l'aide « socle » ;
- Une prime individuelle pour les copropriétaires occupants modestes de 1 500 € ou pour les très modestes de 3 000 €.

b. Aide aux travaux urgents

Dans le cadre du Plan Initiative Copropriété, l'Anah a mis en place un financement conséquent spécifique permettant un financement quasi-total des travaux urgents dans le but d'une mise en œuvre rapide et facilitée.

Dans certaines copropriétés, certains travaux doivent être impérativement mis en œuvre préalablement à leur réhabilitation afin que cette dernière soit pérenne ; il s'agit notamment de travaux affectant le sol et les fondations.

Ces derniers doivent être réalisés dans des délais contraints.

Ainsi l'Anah pourra prendre en charge :

- 50 % du montant HT des travaux, à la condition que le DMC soit réalisé et la copropriété bien incluse dans l'OPAH CD. Le service instructeur jugera de « l'urgence » des travaux, à savoir s'ils doivent être faits immédiatement ou s'ils peuvent attendre le projet global.
- le X+X s'applique également sur ces travaux, si la ou les collectivités les cofinancent (mêmes règles que pour les travaux globaux).

Le recours à cette aide aux travaux d'urgence et à la majoration sera étudiée au cas par cas.

c. Application d'une majoration des aides

Par délibération du 28 novembre 2018, le Conseil d'administration de l'Anah met en place deux types de majoration des taux de l'aide en vue d'inciter et d'accélérer la réalisation des travaux de redressement :

- Une majoration jusqu'à 100 % du taux de l'aide pour les travaux urgents :

Elle est conditionnée à l'engagement **de la collectivité EPCI compétente qui s'engage à réaliser les travaux d'office et participer financièrement aux travaux d'amélioration** de la copropriété et à mettre en place tous les outils d'ingénierie (y compris l'accompagnement au relogement des ménages).

- Une majoration de l'aide aux travaux d'amélioration en cas de cofinancement d'une collectivité ou d'une EPCI d'au moins 5 % :

Elle est conditionnée à l'engagement d'une collectivité territoriale quelle qu'elle soit à cofinancer les travaux pour un montant minimum de 5% du montant des travaux HT subventionnables.

Chaque apport financier d'une collectivité ou EPCI permet d'abonder l'aide de l'Anah dans les mêmes proportions.

d. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **15 152 500 € HT**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total HT
Aides aux travaux	3 619 375 €	14 477 500 €			
dont aide SDC (50 % du HT)	2 118 750 €	2 118 750 €	2 118 750 €	2 118 750 €	8 475 000 €
dont bonification au titre du X+X *	423 750 €	423 750 €	423 750 €	423 750 €	1 695 000 €
dont bonification Anah "Copropriété en difficulté" (20%)	847 500 €	847 500 €	847 500 €	847 500 €	3 390 000 €
dont bonification Anah "Sortie de passoire énergétique" (10%)	211 875 €	211 875 €	211 875 €	211 875 €	847 500 €
dont aides individuelles	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	70 000 €
Aides à l'ingénierie	168 750 €	168 750 €	168 750 €	168 750 €	675 000 €
dont suivi animation	106 250 €	106 250 €	106 250 €	106 250 €	425 000 €
dont poste de chef de projet	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	100 000 €
dont aides au redressement de la gestion	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	50 000 €
dont aides études et expertises complémentaires	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	100 000 €

*La bonification par l'Anah des aides au syndicat des copropriétaires est rendue possible dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés et dans la mesure où la ou les collectivités locales accorderont chacune accordera une aide au syndicat des copropriétaires de 5% et plus.

B. Financements de la collectivité maître d'ouvrage Bordeaux Métropole

a. Règles d'application :

Bordeaux Métropole s'engage à co-financer :

- Le suivi-animation de l'opération en complément des aides de l'Anah ;
- le poste de chef de projet OPAH CD à hauteur de 50 % ;
- les travaux entrepris par les syndicats de copropriétaires et frais divers (MOE, SPS, aléas, etc.), à hauteur de 10 % du montant HT des travaux subventionnables, sans plafond ;
- au titre du Fonds Solidarité Climat sous réserve d'un gain énergétique de 35 %, cette aide peut être abondée jusqu'à 10 % ou 15 % selon le projet ;
- des primes individuelles de 750 € pour les propriétaires occupants modestes et 1 500 € pour les propriétaires occupant très modestes.

Bordeaux Métropole pourra financer les travaux en partie privative (travaux d'adaptation ou de rénovation énergétique sous réserve d'un gain énergétique de 35 %) dans le cadre du Programme d'intérêt général (PIG).

L'opérateur de l'OPAH CD redirigera les propriétaires occupants et bailleurs vers l'opérateur du PIG.

b. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **2 925 000 € HT**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Aides aux travaux	653 125 €	653 125 €	653 125 €	653 125 €	2 612 500 €
dont aides aux syndicat de copropriété (10 % du HT)	423 750 €	423 750 €	423 750 €	423 750 €	1 695 000 €
dont aides rénovation énergétique gain 35% (10 % du HT)	211 875 €	211 875 €	211 875 €	211 875 €	847 500 €
dont aides individuelles	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	70 000 €
Aides à l'ingénierie	78 125 €	78 125 €	78 125 €	78 125 €	312 500 €
dont suivi animation HT	53 125 €	53 125 €	53 125 €	53 125 €	212 500 €
dont poste de chef de projet	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	100 000 €

C. Financements de la Ville de Bordeaux

a. Règles d'application

La Ville de Bordeaux s'engage à co-financer les travaux entrepris par les syndicats de copropriétaires à hauteur de 5 % du montant HT des travaux subventionnables.

b. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **847 500 € HT**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Aides aux travaux	211 875 €	211 875 €	211 875 €	211 875 €	847 500 €
dont aides aux syndicat de copropriété (5 % du HT)	211 875 €	211 875 €	211 875 €	211 875 €	847 500 €

Article 6 – Engagements complémentaires

A. Engagement de la Banque des Territoires

La Banque des Territoires s'engage à cofinancer le suivi animation de l'opération en complément des aides de l'Anah et du financement de Bordeaux Métropole, à hauteur de 25 % du montant HT.

B. Engagement de la CAF de la Gironde

Dans le cadre de ses missions Logement-Habitat en faveur des familles allocataires, la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de la Gironde peut être amenée à accompagner les propriétaires occupants modestes et très modestes, et peut intervenir financièrement sous forme de prêts sociaux.

Elle s'engage dans une action de mise en décence des logements locatifs pour lesquels elle verse une allocation logement.

a. L'accompagnement social des familles

En complément du diagnostic technique réalisé par le prestataire, les travailleurs sociaux de la CAF réaliseront un diagnostic social et proposeront, le cas échéant, un accompagnement aux allocataires, accédant ou non, souhaitant réaliser des travaux dans leur logement.

Il s'agira pour le travailleur social de la CAF de déterminer la faisabilité et les conséquences sociales et financières du projet pour la famille, mais également de faciliter l'accès aux droits par le biais de simulation, d'anticipation de modifications de droits et de proposer des informations spécifiques sur la réglementation des prestations CAF.

Ce diagnostic pourra, si le travailleur social le juge opportun, ouvrir la voie à un prêt de la CAF ou une subvention exceptionnelle permettant d'asseoir le projet de l'allocataire.

b. Les aides aux travaux

Les demandes font l'objet d'une décision d'attribution par la Commission des Aides individuelles de la CAF.

Chaque demande de prêt doit faire l'objet d'une évaluation par un travailleur social de la CAF qui adaptera les modalités d'interventions de la CAF en fonction de la situation de la famille. Les conditions d'ouverture des droits aux aides et les montants des aides de la CAF définis chaque année par le Conseil d'Administration de la CAF, sont communiqués en début d'année aux opérateurs et partenaires.

Chaque dossier sera soumis à l'avis des administrateurs de la CAF.

Ainsi depuis le 1er octobre 2020, les aides CAF sont de deux natures :

Un Prêt Légal pour l'Amélioration de l'Habitat d'un montant maximal de 1 067,14 € (36 mensualités avec un intérêt de 1%) ;

A partir du diagnostic social effectué par le travailleur social de la CAF, des aides complémentaires de la CAF pourraient être mobilisées, en fonction de la situation du ménage.

c. Le mal logement

La CAF, dans le cadre de ses missions attribue des aides aux logements pour les logements locatifs décents.

Si dans le cadre de l'animation de l'OPAH CD l'opérateur constate la non-décence de logements locatifs, la CAF, moyennant signalement de la situation sur son site « mal-logement.cafbordeaux@caf.cnafmail.fr », s'engage à mettre en œuvre les dispositions réglementaires de conservation et d'accompagnement social nécessaires pour permettre aux locataires de ces logements, allocataires CAF, de retrouver de bonnes conditions de logement.

C. Engagement du Fonds de Solidarité Logement 33

Le Fonds Solidarité Logement 33 (FSL 33) accompagnera les personnes ou familles relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPLD) repérées dans le cadre de l'OPAH CD de Bordeaux, qui du fait de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence éprouvent des difficultés pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

Pour cela, le FSL proposera aux propriétaires occupants, copropriétaires ou aux locataires de logements conventionnés ses moyens dédiés au soutien des publics du PDAHLPD.

A ce titre, il mettra en œuvre le conseil technique maintien et accès dans le logement, l'accompagnement social spécialisé, les aides financières, les actions collectives, dans le cadre de son règlement d'intervention en vigueur.

De manière plus générale, le FSL apportera au dispositif une plus-value qui procède de sa connaissance des publics prioritaires et de leurs besoins, de la maîtrise des techniques de l'Accompagnement Social lié au Logement, et de la mobilisation des outils et dispositifs d'aide.

En tant qu'acteur de terrain et structurant un réseau d'acteurs sociaux pouvant identifier des ménages en situation de mal logement, le FSL constituera un relais de communication opérant dans la mise en œuvre de l'OPAH CD.

Le FSL s'associera aux démarches visant à informer les propriétaires des aides proposées par le programme et notamment ceux pour lesquels il est garant.

D. Engagement de l'ADIL 33

Durant les quatre ans de l'OPAH CD, l'Agence départementale d'information logement (ADIL) participera à la réussite de l'OPAH CD à plusieurs niveaux.

- Une action de sensibilisation et de communication pour faire connaître le dispositif : L'ADIL mènera une action de communication générale en la diffusant auprès des médias avec lesquels elle est en relation habituelle : TV, radio, presse écrite locale, etc. Elle fera connaître le programme par l'intermédiaire de son site www.adil33.org ainsi que par les salons immobiliers et manifestations auxquels elle participe également.

Enfin, l'agence proposera une formation/information des différents acteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une sensibilisation particulière de son public dans le cadre de sa mission générale d'information.

- Une action d'expertise juridique et financière : L'ADIL interviendra en participant aux réunions et aux instances techniques avec l'animateur.

Elle apportera également sa compétence dans les dossiers complexes :

- dans le cadre des rapports locatifs, tant auprès des locataires que des propriétaires bailleurs (en particulier conseils en matière de fiscalité immobilière, conseils aux nouveaux accédants à la propriété dans un immeuble en copropriété),
- également pour les propriétaires occupants soucieux d'améliorer les performances énergétiques de leur logement.

Enfin, en prise directe avec les occupants ou les bailleurs, elle pourra être force de proposition sur le repérage d'immeubles presentis comme dégradés ou recouvrant des problématiques d'indignité.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 7 – Conduite de l’opération

A. Pilotage de l’opération

a. Mission du maître d’ouvrage

Bordeaux Métropole, maître d’ouvrage, pilote de l’opération, veille au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires.

Il s’assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

Le chef de projet recruté pour le suivi de l’opération aura pour mission, entre autres, de :

- mettre en œuvre et assurer le suivi des partenaires financiers ;
- encadrer, suivre et contrôler l’activité des opérateurs prestataires ;
- mobiliser et animer l’ensemble des partenariats opérationnels et des intervenants de l’opération ;
- développer, animer et mobiliser des réseaux d’experts et de partenaires extérieurs ;
- assister la conduite de projets sur le plan administratif, technique ;
- assurer le suivi des conventions partenariales en lien avec le centre en charge de la Délégation des aides à la pierre ;
- assurer le lien avec les opérateurs et les différents financeurs ;
- assurer la relation avec les communes, les habitants et les partenaires.

b. Instance de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l’animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par Bordeaux Métropole, maître d’ouvrage de l’opération.

Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d’assurer un bon déroulement de l’opération.

Elles seront organisées autour de 4 instances à minima, à savoir :

• **Le comité de pilotage**

Un comité de pilotage, sous l’égide de Bordeaux Métropole, instance d’arbitrage, de validation stratégique et politique, réunira l’ensemble des partenaires et acteurs, assurera la coordination et le suivi du déroulement de l’animation et décidera de la poursuite et/ou de la réorientation de l’OPAH CD.

Le comité de pilotage sera présidé par le Vice-Président de Bordeaux Métropole en charge de l’habitat et de la politique de la Ville et composé à minima des participants de Bordeaux Métropole, de la commune de Bordeaux et des partenaires de l’opération (Anah, Etat, Banque des territoires, Agence Départementale Information Logement 33, Caisse d’allocation familiale 33, Fonds de solidarité logement 33, Procivis Gironde, fondation Abbé Pierre, Alec, UNIS, FNAIM, ...).

Il se réunira a minima une fois par an pour le bilan annuel d’activité, sur la base des points saillants, éléments de débats et d’arbitrage politique.

En particulier, le comité de pilotage validera l’action réservée à chaque copropriété proposée par le comité technique : réalisation d’un diagnostic flash, réalisation d’un diagnostic multi-critères, mise en place d’un accompagnement à la gestion et au fonctionnement, mise en place d’un accompagnement complet, mise en place d’un accompagnement en fin de chantier, fin ou absence d’accompagnement. Le compte-rendu de chaque comité de pilotage comprend une version mise à jour de l’annexe 1, laquelle réprecise la liste principale, la liste secondaire et la liste des adresses repérées et l’action choisie par le comité de pilotage.

Ainsi, aucun avenant à la présente convention ne sera nécessaire à l'évolution d'une copropriété entre les listes de l'annexe 1 et entre les modalités d'accompagnement. Un avenant sera par contre nécessaire pour ajouter une nouvelle copropriété ne figurant pas dans les listes initiales.

Le prestataire anime ces réunions, prépare une présentation et constitue le dossier remis en séance dont il assure la reproduction. Il remet ces documents à la maîtrise d'ouvrage au plus tard 10 jours avant le Comité de pilotage (document et support de présentation finalisés, pour échange et validation). Le prestataire est également chargé de rédiger le compte rendu de séance et le soumettre à Bordeaux Métropole pour validation, dans un délai de 15 jours après la réunion. Une fois validé, il sera adressé aux membres du Comité de pilotage par les services de la Métropole.

- **Le comité technique**

Le Comité Technique, animé par Bordeaux Métropole, se réunit chaque trimestre afin d'assurer l'examen des diagnostics et la validation de l'intégration de nouvelles adresses au volet accompagnement pour donner suite à la réalisation des diagnostics multi-critères : partage d'une stratégie d'intervention, détermination du type de suivi à mettre en place, validation d'objectifs et d'une enveloppe de travaux.

En particulier, le Comité technique propose au comité de pilotage les changements d'action réservée à chaque copropriété.

Il se compose des représentants techniques des acteurs composant le comité de pilotage.

- **Des réunions de suivi mensuelles**

Les réunions de suivi mensuelles permettent à l'opérateur et à la maîtrise d'ouvrage de faire le point sur le pilotage de l'opération et l'avancement opérationnel des différentes missions.

Ils travaillent conjointement à un ordre du jour et un relevé de décisions est formalisé par l'opérateur dans les 10 jours qui suivent la réunion.

- **Des groupes de travail et commissions spécifiques**

Autant que de besoin, le pilotage du projet s'appuiera, à la demande du maître d'ouvrage ou sur proposition du prestataire, sur des réunions, groupes de travail, commissions spécifiques (travaux notamment avec le concessionnaire, impayés, etc.) et également la mise en place d'une cellule de coordination transversale sur la lutte contre l'habitat indigne en lien avec le Concessionnaire et le Service sécurité bâtementaire.

B. Suivi-animation de l'opération

a. Equipe de suivi-animation

L'opération sera pilotée par Bordeaux Métropole et animée par un prestataire. Ce dernier sera désigné après une procédure conforme au Code des marchés publics.

C. Evaluation et suivi des actions engagées

a. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet. Ils feront l'objet d'un reporting régulier dans le cadre du suivi régional du Plan Initiative copropriétés.

Liste des indicateurs :

Indicateurs de redressement de la copropriété :

- taux de participation aux Assemblées Générales,
- résultats des votes aux AG,
- budget de la copropriété,
- procédures judiciaires engagées,
- recouvrement des impayés,
- évolution des charges,
- taux d'impayés de charges de copropriété,
- état de l'immeuble.

Indicateurs de réalisation des travaux de réhabilitation :

- nombre et nature de travaux réalisés dans les parties communes des copropriétés,
- nombre de logements et nature des travaux effectués sur les parties privatives,
- nombre de logement conventionnés avec des propriétaires bailleurs,
- les financements sollicités et le nombre de dossiers de prêts montés par copropriétés,
- le nombre de grilles de dégradation et conventionnement,
- le nombre d'évaluations énergétiques en parties privatives
- le coût des travaux au m² en distinguant la nature des travaux (mise en sécurité, travaux d'urgence, rénovation énergétique, etc.).

Indicateurs de lutte contre la précarité énergétique :

- analyse des résultats par rapport aux objectifs : gains énergétiques (gain au m² et gain par an à l'échelle de la copropriété) et économiques et leur impact sur les charges d'énergie,
- ressenti des copropriétaires, comportements.

Indicateurs de lutte contre l'habitat indigne :

- nombre de logements indignes repérés et traités,
- dangers liés au gaz, à l'amiante ou à l'électricité résolus,
- nombre de postes ventilation traités.

Indicateurs du suivi immobilier :

- suivi des statuts d'occupation,
- état de la vacance,
- nombre de propriétaires occupants,
- nombre et prix de ventes, taux de mutation.

Indicateurs du volet social :

- nombre de ménages rencontrés,
- nombre de ménage accompagnés,
- nature et nombre des démarches administratives réalisés,
- nombre de ménage réorientés vers les services sociaux,
- nombre de ménages ayant bénéficié d'un plan de relogement ou d'hébergement temporaire ou définitif.

Une attention particulière sera portée aux indicateurs d'alerte qui démontrent que la copropriété entre dans un cercle vicieux. Ces indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports d'avancement, les bilans annuels et le rapport final.

b. Bilans et évaluation finale

Bilan annuel :

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage ; - impact sur le redressement et la gestion des copropriétés ;
- impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs, sociaux et financiers.

Les différents aspects du redressement et de la gestion de la ou des copropriété(s) seront mis en valeur.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs, sociaux et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention. Le bilan annuel est présenté lors du comité de pilotage.

Bilan final :

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Les différents aspects du redressement et de la gestion de la ou des copropriété(s) seront mis en valeur. Le rapport d'évaluation devra présenter de manière précise la méthodologie de la démarche et une description des sources analysées. Il devra mettre en exergue les effets induits par l'opération et ceux non attendus.

Chapitre VI – Communication

Article 8 – Communication

La réussite de l'OPAH CD tient à la qualité du plan de communication mis en œuvre par les acteurs du projet.

De nouvelles actions de communication seront engagées par Bordeaux Métropole pour mieux communiquer sur l'opération en association avec la Ville de Bordeaux.

Tous les moyens pour assurer la visibilité et la promotion du projet seront envisagés :

- insertion d'articles sur les sites internet de Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux,
- liste de diffusion mail,
- plaquettes d'information,
- affichages en parties communes,
- ateliers/formations,
- permanences d'accueil sur site.

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'OPAH CD.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDTM (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH CD, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition « libres de droits ».

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **4 années calendaires avec possibilité de reconduction sur une année supplémentaire**. Elle portera ses effets pour les demandes auprès des services instructeurs des aides de l'Anah **à compter de la date de signature de la convention**.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11-Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 5 exemplaires à Bordeaux, le

<p>Pour l'Etat,</p> <p>Etienne Guyot, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde</p>	<p>Pour l'Anah, par délégation</p> <p>Christine Bost, Présidente de Bordeaux Métropole, déléguée de la compétence des aides à la pierre</p>
<p>Pour le maître d'ouvrage Bordeaux Métropole,</p> <p>Jean-Jacques Puyobrau, Vice-Président à l'habitat et à la politique de la Ville</p>	<p>Pour la ville de Bordeaux,</p> <p>Pierre Hurmic, Maire</p>
<p>Pour la Banque des Territoires Nouvelle-Aquitaine</p> <p>Annabelle Viollet, Directrice Régionale</p>	

ANNEXE 1 – LISTE DES ADRESSES IDENTIFIEES ET MODALITES D'INTERVENTION

	Adresses pré-identifiées	Quartiers	Sources	Etat des connaissances	Opération à mener dans le cadre de l'OPAH-CD
1	7-9 impasse d'Agen. 33800 Bordeaux	Bordeaux Sud	Suivi OPAH-RU volet CD	Diagnostic multicritères réalisé	Poursuite de l'accompagnement et suivi technique, administratif et financier en fin de travaux
2	6-8 rue Gensan/ 5 rue des Pontets. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Suivi OPAH-RU volet CD	Diagnostic multicritères réalisé	Poursuite de l'accompagnement et suivi technique, administratif et financier en fin de travaux
3	4 cours Victor Hugo/ 2 rue Fusterie. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Suivi OPAH-RU volet CD	Diagnostic multicritères réalisé	Poursuite de l'accompagnement et suivi technique, administratif et financier en fin de travaux
4	1-3-5 rue des Vignes. 33800 Bordeaux	Bordeaux Sud	Suivi OPAH-RU volet CD	Diagnostic multicritères réalisé	Poursuite de l'accompagnement et suivi technique, administratif et financier en fin de travaux
5	130 cours Alsace-Lorraine/ 3 rue Porte basse. 33000 Bordeaux	Bordeaux centre	Suivi OPAH-RU volet CD	Diagnostic multicritères réalisé	Accompagnement complet sur l'ensemble des volets gestion/fonctionnement, technique et social
6	40 place André Meunier. 33800 Bordeaux	Bordeaux Sud	Suivi OPAH-RU volet CD	Diagnostic multicritères réalisé	Accompagnement complet sur l'ensemble des volets gestion/fonctionnement, technique et social
7	16 rue Canihac. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	POPAC métropolitain	Diagnostic multicritères réalisé	Accompagnement complet sur l'ensemble des volets gestion/fonctionnement, technique et social
8	58 rue de la Rousselle. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	POPAC métropolitain	Diagnostic multicritères réalisé	Accompagnement complet sur l'ensemble des volets gestion/fonctionnement, technique et social
9	7 rue Garat. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Suivi OPAH-RU volet CD	Diagnostic multicritères réalisé Dossier de demande de subvention déposé à la fin de l'OPAH-RU	Suivi technique, administratif et financier en fin de travaux
10	52-54-56 rue Lafontaine. 33800 Bordeaux	Bordeaux Sud	Suivi OPAH-RU volet CD	Diagnostic multicritères réalisé Dossier de demande de subvention déposé à la fin de l'OPAH-RU	Suivi technique, administratif et financier en fin de travaux
11	68 rue Kléber. 33800 Bordeaux	Bordeaux Sud	Suivi OPAH-RU volet CD	Diagnostic multicritères réalisé Dossier de demande de subvention déposé à la fin de l'OPAH-RU	Suivi technique, administratif et financier en fin de travaux

	Adresses pré-identifiées	Quartiers	Sources	Etat des connaissances	Opération à mener dans le cadre de l'OPAH-CD
DIAGNOSTIC FLASH					
1	18 rue des Augustins. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Expertise structure		Diagnostic flash
2	34 rue Bergeret. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Expertise structure/ Service sécurité bâtimentaire	Insalubrité levée + en phase contradictoire péril	Diagnostic flash
3	7 rue Cancera. 33000 Bordeaux	Bordeaux centre	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté ordinaire avec interdiction d'habiter	Diagnostic flash
4	11 rue Emile Duployé. 33000 Bordeaux	Bordeaux centre	Expertise structure/ Service sécurité bâtimentaire	Péril ordinaire 27/04/2022	Diagnostic flash
5	10 impasse Fauré. 33000 Bordeaux	Bordeaux centre	Observatoire des copropriétés		Diagnostic flash
6	331 boulevard Jean Jacques Bosc. 33800 Bordeaux	Bordeaux Sud		Travaux d'urgence	Diagnostic flash
7	34 rue Labirat. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Observatoire des copropriétés		Diagnostic flash
8	8 rue Lafontaine. 33800 Bordeaux	Bordeaux Sud	Observatoire des copropriétés	Travaux d'office	Diagnostic flash
9	184 cours de la Marne. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté avec interdiction d'habiter	Diagnostic flash
10	22 rue Planterose. 33800 Bordeaux	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire		Diagnostic flash
11	33-34 quai Richelieu. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud		Arrêté de mise en sécurité ordinaire	Diagnostic flash
12	13 rue Tustal. 33000 Bordeaux	Bordeaux Centre	Expertise structure/ Service sécurité bâtimentaire	Phase contradictoire pour désordres importants	Diagnostic flash

DIAGNOSTIC MULTICRITERES

1	29 rue Ausone. 33000 Bordeaux	Bordeaux Centre	Service sécurité bâtimentaire	Mise en demeure non suivi de l'arrêté car copropriété s'est engagée à lancer les travaux	Diagnostic multicritères
2	32 rue Elie Gintrac. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	DDTM	Péril imminent 6/12/2021	Diagnostic multicritères
3	30 rue Pas Saint Georges. 33000 Bordeaux	Bordeaux Centre	Service sécurité bâtimentaire	Non enregistrée au registre des copropriétés Mise en demeure pour état dégradation important	Diagnostic multicritères
4	31 rue Pas Saint Georges. 33000 Bordeaux	Bordeaux Centre	Service sécurité bâtimentaire	Non enregistrée au registre des copropriétés Mise en demeure pour état dégradation important	Diagnostic multicritères
5	58 rue Pas Saint Georges. 33000 Bordeaux	Bordeaux Centre	Service sécurité bâtimentaire	Péril ordinaire	Diagnostic multicritères
6	15 rue de la Rousselle. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté de péril imminent	Diagnostic multicritères
7	17 rue de la Rousselle. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté d'exécution de travaux d'office	Diagnostic multicritères
8	23 rue de la Rousselle. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté d'exécution de travaux d'office	Diagnostic multicritères
9	25 rue de la Rousselle. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire SSE	Arrêté d'exécution de travaux d'office	Diagnostic multicritères
10	19 cours Victor Hugo. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Expertise structure/ Service sécurité bâtimentaire		Diagnostic multicritères
11	85 cours Victor Hugo. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire	Péril ordinaire assortie d'une interdiction d'habiter Vérifier s'il y a eu une AG pour le vote des travaux	Diagnostic multicritères
12	67 cours Victor Hugo. 33000 Bordeaux	Bordeaux Sud	Expertise structure/ Service sécurité bâtimentaire	Phase contradictoire pour désordres importants	Diagnostic multicritères
13	12 rue des Douves	Bordeaux Sud	Incité	Mise en sécurité urgente Copropriété familiale, immeuble atypique	Diagnostic multicritères
14	51 rue Poyenne. 33000 Bordeaux	Chartrons- Grand Parc- Jardin Public	DDTM	Phase contradictoire arrêté de péril ordinaire Arrêté de péril Mars 2023	Diagnostic multicritères
15	65 quai des Chartrons	Chartrons- Grand Parc- Jardin Public		Arrêté de péril	Diagnostic multicritères
16	27 rue Constantin / 22 rue Tourat	Chartrons- Grand Parc- Jardin Public	En direct	Mise en sécurité ordinaire	Diagnostic multicritères

**ANNEXE 2 – LISTE DES ADRESSES IDENTIFIEES POUVANT FAIRE L’OBJET D’UN
ACCOMPAGNEMENT DANS L’OPAH-CD**

	Adresses pré-identifiées	Quartiers	Sources	Etat des connaissances
1	16 cours Alsace-Lorraine	Bordeaux Centre	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté d'exécution de travaux d'office 2021
2	12 cours Alsace-Lorraine	Bordeaux Centre	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté d'exécution de travaux d'office 2021
3	14 cours Alsace-Lorraine	Bordeaux Centre	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté d'exécution de travaux d'office 2021
4	21 cours Alsace-Lorraine	Bordeaux Centre	Incité	
5	26 rue Ambroise	Bordeaux Sud	Incité	
6	111 rue Amédée Saint-Germain	Bordeaux Sud	Incité	
7	135 cours de l'Argonne	Nansouty-Saint-Genès	Incité	
8	251 cours de l'Argonne	Nansouty-Saint-Genès	Incité	
9	42 cours de l'Argonne	Nansouty-Saint-Genès	Incité	
10	74 cours de l'Argonne	Nansouty-Saint-Genès	Incité	
11	74 rue de Belfort	Bordeaux Centre	Observatoire des copropriétés	
12	142 rue de la Benauge	La Bastide	Incité	
13	5 rue de la Boétie	Bordeaux Centre	Observatoire des copropriétés	
14	23 rue des Bouviers	Bordeaux Sud	Incité	Péril ordinaire depuis mai 2018
15	35 rue Buhan	Bordeaux Centre	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté d'interdiction d'habiter 2021
16	36 rue Buhan	Bordeaux Centre	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté d'interdiction d'habiter 2021
17	107 rue Camille Sauvageau	Bordeaux Sud	Incité	
18	16 rue de Candale	Bordeaux Sud	Observatoire des copropriétés	
19	22 rue Carpenteyre	Bordeaux Sud	Observatoire des copropriétés	
20	64 rue Carpenteyre	Bordeaux Sud	Incité	
21	24 rue de Causserouge	Bordeaux Sud	Incité	
22	14 rue Dabadie	Bordeaux Sud	Incité	
23	10 rue de la Devise	Bordeaux Centre	Incité	
24	7 rue Esmangard	Bordeaux Sud	Incité	

25	28 rue des fours	Bordeaux Sud	Etude Sofraite-Espacité	
26	59 rue Fonfrède	Bordeaux Sud		
27	2 quai de la Grave	Bordeaux Sud	Incité	
28	3 rue de Guienne	Bordeaux Sud	Observatoire des copropriétés	
29	81 rue Henri IV	Bordeaux Sud	Incité	
30	17 rue Hippolyte Minier	Bordeaux Sud	Incité	
31	33 rue Hippolyte Minier	Bordeaux Sud	Incité	
32	39 rue Hippolyte Minier	Bordeaux Sud	Incité	
33	43 rue Jean Dumas	Bordeaux Sud		Arrêté de péril imminent 2021
34	26 rue Jules Guesde	Bordeaux Sud		
35	32 rue Jules Guesde	Bordeaux Sud		
36	36 rue de Labrède	Bordeaux Sud	Incité	
37	36 rue Magendie	Bordeaux Sud	Etude Sofraite-Espacité	
38	120 rue Malbec	Bordeaux Sud	Incité	
39	22 rue Marengo	Bordeaux Sud	Incité	
40	4 rue Margaux	Bordeaux Sud	Incité	
41	67 cours de la Marne	Bordeaux Sud	Incité	Insalubrité
42	85 cours de la Marne	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire	
43	130 cours de la Marne	Bordeaux Sud	Incité	
44	226 cours de la Marne	Bordeaux Sud	Incité	
45	3 rue Maurice Lanoire	Bordeaux Sud		Arrêté de fermeture et d'interdiction d'habiter 2021
46	20 rue Mazagran	Bordeaux Sud	Incité	
47	41 rue des Menuts	Bordeaux Sud	Incité	
48	49 rue des Menuts	Bordeaux Sud	Incité	
49	22 place Meynard	Bordeaux Sud	Incité	
50	5 rue du Mirail	Bordeaux Sud	Incité	
51	11 rue du Mirail	Bordeaux Sud	Incité	
52	53 rue du Mirail	Bordeaux Sud	Incité	
53	62 rue du Mirail	Bordeaux Sud	Observatoire des copropriétés	
54	32 rue Moulinié	Bordeaux Sud	Incité	

55	28 rue du Parlement Sainte-Catherine	Bordeaux Centre	Observatoire des copropriétés	
56	29 rue Pas-Saint-Georges	Bordeaux Centre	Travaux d'urgence OPAH-RU CD	
57	32 rue Pas-saint-Georges	Bordeaux Centre	Expertise structure/ Service sécurité bâtimentaire	Phase contradictoire
58	22 rue Permentade	Bordeaux Sud	Incité	
59	23 rue du Portail	Bordeaux Sud	Incité	
60	7 rue du Portail	Bordeaux Sud	Incité	
61	29 rue Porte de la Monnaie	Bordeaux Sud	Incité	
62	2 place de Porto Riche	Bordeaux Maritime	Observatoire des copropriétés	
63	42 rue Rene Roy de Clotte	Bordeaux Sud	Incité	
64	44 rue Rene Roy de Clotte	Bordeaux Sud	Incité	
65	48 rue Rene Roy de Clotte	Bordeaux Sud	Incité	
66	19 rue Renière	Bordeaux Sud	Incité	
67	6 rue le Reynard	Bordeaux Sud	Observatoire des copropriétés	
68	32 rue de la Rousselle	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté d'interdiction d'habiter 2021
69	28 rue de la Rousselle	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté d'exécution de travaux d'office 2021
70	15 rue de la Rousselle	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté d'exécution de travaux d'office 2021
71	5 rue Saint Benoit	Bordeaux Sud	Incité	
72	227 rue Sainte-Catherine	Bordeaux Sud	Etude Sofraite-Espacité	
73	79 rue Saint Genès	Bordeaux Sud	Incité	
74	4 rue Saint Nicolas	Bordeaux Sud	Incité	
75	20 quai des Salinières	Bordeaux Sud	Incité	
76	6 rue Sarrette	Bordeaux Sud	Incité	
77	14 rue Ségalier	Bordeaux Centre	Etude Sofraite-Espacité	
78	26 cours de la Somme	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire	
79	22 rue Teulère	Bordeaux Sud	Service sécurité bâtimentaire	Arrêté d'interdiction d'habiter 2021
80	4 rue du Tondu	Bordeaux Centre	Incité	
81	46 cours Victor Hugo	Bordeaux Sud	Incité	

82	83 cours Victor Hugo	Bordeaux Sud	Service sécurité bâimentaire	Arrêté d'interdiction d'habiter 2021
83	87 cours Victor Hugo	Bordeaux Sud	Service sécurité bâimentaire	Arrêté de fermeture et d'interdiction d'habiter 2021
84	19 rue Vilaris	Bordeaux Sud	Incité	
85	229 cours de l'Yser	Bordeaux Sud	Incité	
86	86 cours de l'Yser	Bordeaux Sud	Observatoire des copropriétés	
87	47 rue Fusterie	Bordeaux Sud	Service sécurité bâimentaire	1 arrêté de mise en sécurité Urgente et lancement de 2 procédures de mise en sécurité ordinaire : les 3 procédures concernent la cour
88	12 rue Sainte-Colombe	Bordeaux Centre	Incité	

DELEGATION DE Madame Camille CHOPLIN

D-2024/195

Attribution d'aides en faveur des associations. Délégation vie associative. Subventions 2024. Adoption. Autorisation

Madame Camille CHOPLIN, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La ville de Bordeaux soutient le tissu associatif bordelais via des appuis logistiques (prêt de matériel, mise à disposition de salles municipales), des accompagnements (aide administrative, formations) et un soutien financier par la mise en place d'appels à projets (prix des jeunes associations...) et l'attribution de subventions.

Cette aide financière leur permet de poursuivre leurs activités, de promouvoir l'engagement et la solidarité, de créer du lien social, d'organiser des manifestations festives et de valoriser la vie associative et le bénévolat.

Je vous propose d'attribuer la somme de **9 000 €** prévue au budget primitif 2024 et de la répartir comme détaillé ci-dessous :

A Brazz'Ouverts 3 000 €

Aide à la mise en place de la Maison des Projets pour favoriser le lien social et intergénérationnel entre les habitants permettant ainsi de promouvoir le bien-vivre ensemble au sein du quartier Brazza.

France Bénévolat Bordeaux Gironde 1 000 €

Aide au fonctionnement de l'association qui promeut le bénévolat associatif, met en relation de futurs bénévoles et les associations et accompagne les associations à renforcer la reconnaissance et la valorisation de leurs bénévoles.

Les Entrepreneures Bienveillantes 4 000 €

Accompagnement du premier "Imagine Festival", le festival de l'entrepreneuriat à impact pour imaginer demain, à la Cité Bleue à Bordeaux le 12 septembre 2024.

La Pangée 1 000 €

Soutien à la mise en place de la fête de La Lumineuse, moment festif dans le quartier Bacalan, dont l'objectif est de faire découvrir aux habitants le tissu associatif nouvellement implanté au sein de l'ancienne RPA La Lumineuse, en parallèle de l'accueil des nouveaux arrivants organisé par la Mairie de Quartier.

Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2024 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2022.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- À faire procéder au versement de ces sommes aux associations précitées, les crédits correspondants étant prévus au budget primitif 2024, chapitre 65, article 65748, fonction 020.
- À signer les conventions de partenariat et les avenants, si nécessaire.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

ASSOCIATIONS	ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2024 SUR LA BASE DES MONTANTS 2022
FRANCE BENEVOLAT BORDEAUX GIRONDE (FBBG)	33,00
LA PANGEE	881,00

DELEGATION DE Monsieur Didier JEANJEAN

D-2024/196

**Bordeaux - Requalification des allées de Tourny à Bordeaux -
Co-maîtrise d'ouvrage - Participation financière - Convention -
Décision - Autorisation**

Monsieur Didier JEANJEAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les allées de Tourny représentent un lieu emblématique de la ville de Bordeaux situé en limite de l'hypercentre piétonnisé, au sein d'un quartier très fréquenté et visité.

La requalification générale de cet espace public concerne à la fois des ouvrages de compétence Ville et Métropolitaine. L'esplanade centrale et les voiries qui la cernent constituent des ouvrages étroitement liés. C'est donc bien l'ensemble des allées de Tourny qui constitue un seul espace public. Au regard de l'unicité indéniable du projet, il en découle une imbrication forte des compétences métropolitaines et communales ainsi, Bordeaux Métropole et la Ville se sont accordées sur le fait que les allées de Tourny soient réalisées par le biais d'une opération commune. En application de l'article L.2422.12 du code de la commande publique, Bordeaux Métropole peut accepter d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement via la signature d'une convention de co-maitrise d'ouvrage avec la Ville de Bordeaux.

En l'espèce, la requalification des allées de Tourny à Bordeaux nécessite la mise en œuvre d'un aménagement complet de l'espace public incluant l'éclairage public, le mobilier, les espaces verts y compris l'aménagement de l'esplanade centrale de domanialité ville et l'ensemble de ses accessoires.

Dans ce contexte, la Ville de Bordeaux a sollicité Bordeaux Métropole pour la réalisation des allées de Tourny, dont l'esplanade centrale est de domanialité communale, et estimée à 7 500 000 € TTC. Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de Bordeaux Métropole.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la réalisation d'ouvrages de compétence communale par Bordeaux Métropole.

Conformément à l'article 2 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage, Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée à 15 000 000 € TTC, estimation réalisée selon un ratio classique d'aménagement des espaces publics emblématiques, en attendant d'affiner le projet à l'issue de la période de concertation. 50% de cette somme est à la charge de la Ville.

Cette répartition a été réalisée sur la base de la domanialité de chacune des collectivités qui pourra évoluer en fonction du programme.

La Ville sera redevable à titre prévisionnel, envers la Métropole de 1 000 000 € TTC au titre des aménagements transitoires, selon le principe d'urbanisme tactique et dans l'optique d'une conservation la plus large possible au sein du projet définitif, et 6 500 000 € TTC au titre des aménagements définitifs. Ce montant pourra être ajusté au vu du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

En conséquence nous vous demandons, Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est ci-annexé,

- Décider du versement de 7 500 000 € TTC à Bordeaux Métropole dans le cadre des travaux d'aménagement des allées de Tourny,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

ADOpte A LA MAJORITE

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE
VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Dans la délégation de Monsieur Didier JEANJEAN, délibération 196 : Bordeaux – Requalification des allées de Tourny – Co-maîtrise d’ouvrage.

M. Le MAIRE

Didier JEANJEAN a la parole.

M. JEANJEAN

Je suis tout à fait disposé pour répondre à vos questions.

M. Le MAIRE

Madame FABRE a demandé la parole.

Mme FABRE

Merci. Monsieur l’adjoint, j’avais une question sur les nouveaux montants en question que je vais me permettre de rappeler ici au cas où tout le monde ne les ait pas bien entendus. Si on a bien entendu justement, finalement, les allées de Tourny, ce ne sera pas 9 millions d’euros, mais au moins 15 millions d’euros. Honnêtement, on ne comprend pas très bien. En à peine six mois, alors que la première phase de concertation vient tout juste de s’achever, votre projet a déjà pris 67 % d’augmentation dans la vue de 9 millions d’euros à 15 millions d’euros que Bordeaux devrait financer pour moitié à 7,5 millions d’euros. Donc, tout simplement, je souhaiterais comprendre ce qui justifie une telle augmentation d’autant plus que déjà lorsque nous avons fait notre enquête auprès des Bordelais sur cette question, les Bordelais nous avaient déjà mentionné qu’ils ne jugeaient pas prioritaire de dépenser 9 millions d’euros dans ce projet que vous, par ailleurs, vous décriviez comme urgent au sein du Conseil métropolitain de vendredi dernier. Donc, là aussi, il y a un écart qui n’est pas forcément bien compris de notre côté, mais alors là, passer de 9 à 15, vous nous devez, vous leur devez surtout un minimum d’explications par rapport à cela.

Donc, est-ce que le projet est déjà ficelé alors que les résultats de la concertation sont encore tièdes ? Cela aussi, c’est une autre question que nous avons parce que cela serait quand même problématique que la Métropole ait concerté alors que vous finalisiez déjà le projet. Donc, cela aussi c’est un autre point sur lequel j’aimerais vous entendre.

Merci.

M. Le MAIRE

Merci, Madame FABRE. Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN

Je regrette le peu d’ardeur, pardon, Monsieur JEANJEAN, dans la présentation de ce dossier. C’est quand même un dossier dont on peut imaginer qu’il est majeur. Ces deux derniers grands aménagements d’une place symbolique et référentielle de la Ville de Bordeaux, et vous nous dites : « je suis prêt à répondre aux questions ». C’est plutôt bienvenu, merci, il n’y a pas de sujet là-dessus, mais on s’attendait un petit peu plus d’enthousiasme dans la façon dont vous nous présenteriez ce dossier. On a bien compris et je rebondis sur ce que disait Madame FABRE que l’on est encore en phase de concertation, que les choses ne sont pas totalement esquissées, mais on a bien compris par ailleurs que l’estimation des travaux passe de 9 millions, coût de référence, lors du dernier contrat de développement, à une estimation de 15 millions. Qu’est-ce qui s’est passé en six mois ? Qu’est-ce qui justifierait cet écart ? Et est-ce que c’est la signature d’un projet qui serait déjà arrêté, donc, nous n’avons toujours pas connaissance, qui serait déjà arrêté et qui justifierait cette somme ?

Je redis que l’on est dans une forme de frustration face à la banalisation de ce dossier. Cela a déjà été le cas il y a quelques jours à Bordeaux Métropole. Vous n’y étiez pas. Donc, ce n’est pas vous qui êtes en cause, mais on ne sent pas un enthousiasme à porter ce projet, à la hauteur des estimations des coûts, et cela nous prive quelque part d’un échange là-dessus. J’espère et j’imagine qu’il viendra le moment venu quand nous aurons véritablement des perspectives que ce soit paysagères, vous parlez d’un projet qui porte vers plus de... on allait vers plus d’arborer les choses, tant mieux, c’est très vertueux. On y adhère, animer, pourquoi pas ? Quelles seraient les animations ? On attend de voir, on peut y participer. Apaiser, qu’est-ce que cela veut dire exactement ? Cela, on verra le moment venu.

Moi, ce que l'on souhaiterait savoir précisément, c'est au-delà de ce qui se passe sur la place, j'en profite pour remercier Madame Tiphaine ARDOUIN qui a repris *in extenso*, c'est vrai un truc un peu brut qu'on lui a transmis suite à la consultation que l'on avait faite, c'est un peu brut, dont acte, mais merci d'avoir repris qui correspond d'ailleurs à la consultation que vous avez organisée qui a été très bien organisé. Il n'y avait pas de sujet. C'est près de 1 200 personnes qui auront répondu. Ce qui peut se passer sur la place ou la dalle elle-même à savoir qu'est-ce que vous avez en tête autour ? La desserte, le transit, l'accessibilité du parking, la question du stationnement. Je redis que d'un premier abord, s'il devait y avoir une totale piétonisation sur le volet Est, c'est-à-dire côté hôtel de Sèze vers la Garonne, cela voudrait dire que l'on ne rentre plus dans Bordeaux que par le cours Victor Hugo et cours de la Martinique, mais est-ce que c'est que vous avez en tête, oui, non ? Est-ce que cela n'a pas été tranché ? Est-ce que c'est dans la discussion ? Autant d'éléments que nous aimerions avoir dans un débat à venir, je ne vous dis pas aujourd'hui, dans un débat à venir avec un calendrier et présentation d'avant-projet et de décision et que vous vous mouilliez un peu, excusez-moi de le dire comme cela, mais que vous nous donniez votre doctrine et votre vision de cet axe majeur, de cette place majeure de Bordeaux. Qu'est-ce que vous voulez en faire parce que la concertation, c'est très bien, on a recueilli les attentes, maintenant, quelle est votre politique publique ? Quelle est votre feuille de route sur ce dossier ? Voilà ce que l'on aimerait avoir dans les semaines ou les mois qui viennent.

M. Le MAIRE

Merci. Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Nous sommes déjà intervenus là-dessus puisque c'est la deuxième fois, je crois, qu'il y a une délibération concernant les travaux sur les allées de Tourny. Nous votons contre. On ne comprend pas pourquoi il y a autant d'argent qui serait investi dans cette opération-là. On ne dit pas qu'il ne faut pas l'améliorer cette place, qu'elle pourrait être beaucoup plus jolie, beaucoup plus verte et beaucoup plus fonctionnelle. Ce n'est pas cela que l'on dit, mais c'est la question des priorités. C'est un peu comme Stalingrad réaménagé encore une fois. Oui, il y a des besoins de faire toujours mieux, mais au regard de la situation dans d'autres quartiers, au regard de ce que nous abordons assez régulièrement, c'est ce que l'on appelle les urgences sociales, l'état des quartiers notamment populaires, plus ou moins délaissés notamment par les services publics qui disparaissent. Il nous semble qu'il y a des priorités et il nous semble qu'il y a des meilleures idées aujourd'hui s'il y a de l'argent à investir, à refaire, à ré-améliorer, on pense qu'il y a d'autres choses à faire.

Encore une fois, ce n'est pas juste améliorer l'existant, c'est aussi comment on peut mettre en place des structures collectives, des structures sociales, des structures démocratiques qui permettent à la population de se réinvestir dans la vie de tous les jours, et notamment nous pensons qu'il y a une des urgences qui n'est jamais abordée, ou cela l'est parfois, mais très, très rarement. Je crois qu'il y avait un projet comme sur Saint-Médard, la question de la Maison des santés ou des structures de santé publique dans les quartiers, des choses de proximité, d'équipes pluri-disciplinaires. Nous pensons que s'il y a des investissements à faire, c'est là-dedans. C'est dans le développement de structures comme cela qui permet aux gens immédiatement d'avoir l'impression qu'ils peuvent mieux vivre parce que refaire les allées de Tourny, cela ne serait pas du mieux vivre pour la population. Donc, nous ne comprenons pas ces choix-là, et cela nous apparaît même complètement dingue dans la mesure où il y a vraiment des choses qui se passent ailleurs qui sont très dures.

Puis, vous en parlez vous-mêmes à mot caché. C'est que quand vous parlez d'insécurité, vous constatez bien que le problème vient des quartiers les plus pauvres. Donc, plutôt que de se contenter de répondre par du sécuritaire, cela peut valoir le coût aussi de réfléchir sur comment une gauche aujourd'hui au pouvoir localement peut agir efficacement pour répondre à la souffrance des gens dans ces quartiers-là. Donc, nous pensons que c'est vraiment une question de sécurité... de sécurité, n'importe quoi. Lapsus, je ne sais pas si c'est révélateur de quelque chose, cela m'inquiète d'ailleurs.

M. Le MAIRE

Nous sommes très inquiets, Monsieur POUTOU, de ces dérapages.

M. POUTOU

Donc, pour nous, c'est une question de priorité sociale et d'urgence sociale. Et qu'il y ait des discussions sur pourquoi faire ceci, pourquoi ne pas faire autre chose. C'est des discussions que l'on

pourrait avoir peut-être un peu plus et éviter à ce que tout seul, vous puissiez décider de ce genre de chose qui nous semble artificiel.

J'arrête là.

M. Le MAIRE

Merci. Qui a demandé la parole encore ? Didier JEANJEAN pour répondre et conclure.

M. JEANJEAN

Monsieur FLORIAN, ne me lancez pas sur l'enthousiasme des allées de Tourny sinon je vais vous en parler pendant une heure. Oui, vous avez raison, c'est un projet majeur, mais majeur au même titre que d'autres projets qui me tiennent tout autant à cœur, Monsieur POUTOU, partout ailleurs dans Bordeaux, mais là, la maintenant, c'est celui-ci qui nous occupe.

Je voudrais lever deux craintes, deux craintes que vous avez exposées tous les deux, d'ailleurs, et qui sont légitimes. C'est vrai qu'il faut être clair sur les budgets. Il y a peut-être eu un malentendu. Je vais le lever tout de suite, et ensuite, il y a aussi une crainte sur la méthode, et vous avez raison de le relever.

Alors, sur le budget, c'est bien simple : les 9 millions d'euros qui ont été évoqués, ce sont les 9 millions d'euros qui ont été portés au CODEV (Contrat de codéveloppement). Les autres montants que vous évoquez, c'est-à-dire 15 millions d'euros, c'est le montant total cofinancé par la Métropole et la Ville de Bordeaux à parts égales, c'est-à-dire 7,5 millions pour la Ville de Bordeaux. Voilà pourquoi vous avez des chiffres différents.

Sur la méthode, Monsieur FLORIAN, c'est vrai qu'elle étonne, et vous relevez quelques étonnements. Dites-nous ce que vous voulez faire. Dites-nous où vous voulez. Donc, vous relevez ces étonnements. Je n'ai que cinq minutes pour répondre à ces trois interventions. Donc, je ne développe pas. Mais elle vous étonne parce que vous n'êtes pas habitué, et c'est légitime, vous n'êtes pas habitué à ce mode de fonctionnement, et c'est légitime. C'est une première à Bordeaux. Bordeaux est très avant-gardiste, très novatrice sur la façon dont les allées de Tourny vont être aménagées. Nous avons d'abord fait, grâce à la mission démocratie permanente et vous évoquez le travail de Tiphaine ARDOUIN, d'abord un diagnostic. Ensuite, nous allons faire des aménagements transitoires. Je ne peux pas vous dire quels seront-ils. Nous avons porté un marché, et est inscrit dans ce marché le fait que l'opérateur devra tenir compte de la concertation. Voilà ce qui est inscrit dans le marché. Donc, aujourd'hui, je ne peux pas vous dire ce que notre futur maître d'œuvre va mettre en place parce que je ne le sais pas moi-même. La petite subtilité, et ce qui fait de ce projet un projet novateur, c'est que nous allons avoir en parallèle un maître d'œuvre, tout le monde connaît, penser le projet, la réalisation à long terme, et là, quand on y sera, on pourra ensemble débattre du bien-fondé ou pas.

En parallèle de ce maître d'œuvre, nous allons faire appel à un maître d'usage. Ce maître d'usage dans cette phase transitoire va imaginer des aménagements temporaires, ponctuels que l'on va pouvoir mettre au crible de notre usage, au crible de nos avis de façon à être sûrs qu'à terme, ce que nous mettrons en place sur les allées de Tourny, vous avez donné quelques exemples, est-ce que ce sera opérant ou pas ? Donc, à ce stade, en dehors de ce que le Maire nous a fixé, « apaiser le site », vous avez donné quelques exemples qui sont pertinents, pourquoi pas, « animer le site ». On a eu beaucoup, beaucoup, beaucoup de propositions, mais toutes convergent vers plutôt une animation temporaire, ponctuelle, plutôt avec dimension très humaine. Enfin, je ne sais plus les renaturer, je le dis, je ne sais pas. En tout cas, conforter.

Il se trouve que sur ces trois objectifs que le Maire nous a fixés, la concertation converge. Alors, à des niveaux d'exigence différents, mais la concertation converge. Donc, voilà, le thème et l'objectif sont clairs. Leur réalisation est soumise au travail de notre futur maître d'œuvre. Et c'est l'année qui arrive qui va être une année formidable de découverte de ce modèle appliqué aux allées de Tourny. Je ne développe pas plus, mais je serai ravi de le faire. Le temps nous est compté, donc, je vous rends la parole, Monsieur le Maire.

M. Le MAIRE

Merci. Oui, Madame FABRE.

Mme FABRE

Merci et merci de votre réponse. Juste sur la réponse que vous apportez, pouvez-vous préciser, ce que signifient 9 millions d'euros portés au CODEV, et 15 millions d'euros cofinancés au total ? Comment s'articulent les deux ? À de quoi cela correspond ? Je ne comprends pas bien.

Merci.

M. Le MAIRE

Didier.

M. JEANJEAN

Je vous remercie de me relancer parce que je voulais apporter une conclusion que je n'ai pas faite tout à l'heure. Le mode de financement de la Métropole, peut-être que cela vous a échappé, mais je ne suis pas élu métropolitain. Non, mais comme tout à l'heure, vous disiez qu'à la Métropole, j'avais dit que. Je ne siège pas à la Métropole. Je le regrette, parce que j'aurais pu le porter. Donc, je n'ai pas tous les détails du financement métropolitain. Les 7,5 millions qui appartiennent à la Mairie de Bordeaux seront ceux que nous finançons sur notre budget. Sur les autres, je n'ai pas le détail précis.

Mme FABRE (hors micro)

Intervention inaudible

M. JEANJEAN

Les 9 millions, c'est un pré-projet que nous avons porté au CODEV. Pour poser un projet au CODEV, au contrat de codéveloppement métropolitain, il faut avoir un budget. On ne peut pas proposer quelque chose sans budget. Donc, on est parti avec ce budget-là.

Mme FABRE

Donc, il y a bien une augmentation du budget. Et la précision de 15 millions ?

M. Le MAIRE

Je peux vous répondre.

Mme FABRE

C'est pour comprendre. Je n'ai pas pris les 5 minutes.

M. Le MAIRE

Ce n'est pas prévu que vous preniez la parole une troisième fois, Madame FABRE.

Mme FABRE

L'intervention était courte.

M. Le MAIRE

Je crois que l'on vous a répondu. Vous avez eu la parole deux fois. Je vais vous apporter une réponse qui va peut-être vous satisfaire. Écoutez, je me permets de prendre la parole pour conclure ce débat très intéressant pour remercier les différents intervenants qui marquaient un intérêt réel pour ce projet majeur qu'est la qualification de nos allées de Tourny.

On peut s'étonner que ces allées de Tourny, pratiquement depuis leur création, 1747, n'aient jamais fait l'objet d'une véritable configuration urbaine. Il y a eu dans les années 90 le percement du parking souterrain, mais c'est les seuls aménagements avec les quatre rangées de tilleuls qui d'ailleurs vivent. Hormis cela, c'est un espace majeur de centre-ville qui n'a pas fait l'objet d'une grande attention. Je peux vous dire, contrairement à ce que j'ai entendu dans votre bouche, Madame FABRE, que les Bordelais sont passionnés par ce dossier-là. Vous dites : « mais, non, ce n'est pas prioritaire ». Je vous promets : la concertation, mais vous avez fait votre concertation, mais qui n'a pas la rigueur d'une concertation officielle, bien entendu. Plus de 1 500 personnes se sont manifestées à l'occasion de cette concertation pour vraiment nous faire des propositions, et merci Monsieur FLORIAN d'avoir dit que la concertation était très bien organisée. Merci Tiphaine ARDOUIN. Merci Didier JEANJEAN, nous avons une concertation avec une première partie qui était sur un constat de l'état actuel, puis, une deuxième partie sur des propositions. Je trouve que c'était innovant et

extrêmement apprécié des nombreux Bordelaises et Bordelais qui se sont précipités pour nous faire part de leur proposition.

J'ai entendu dire que nous n'avions pas de vision, mais la vision, vous la connaissez. Je me souviens de l'avoir dit dès le début de la concertation. C'est pour employer une expression facile et facile à retenir, c'est la conjugaison des trois A contenus en trois verbes d'action à savoir Apaiser, Arbores et Animer. J'avais dit dès le départ que c'était la volonté de la municipalité, et je suis heureux de voir que dans les propositions qui nous ont été faites à l'occasion de cette concertation, on retrouve chaque fois ces priorités.

Apaiser, cela veut dire moins de circulation, si ce n'est le respect naturel des trémies d'accès au parking souterrain. Moins de circulation, c'est quasi unanime. Arbores, les quatre rangées de tilleuls ne sont pas suffisantes pour empêcher cet espace majeur d'être un îlot de chaleur urbain tout à fait préjudiciable à la santé de nos contemporains, et également le dernier Animer, c'est un espace qui n'est pas suffisamment fréquenté. Toutes les personnes concertées disent : « mais, oui, il faut que cet espace soit davantage fréquenté et donc animé ». Donc, il y a une vision de la ville et il y a une concertation qui a parfaitement rejoint l'orientation initiale de la municipalité bordelaise.

À la fin sur le financement, Madame FABRE, il faut comprendre qu'il faut qu'il y ait un cofinancement Ville de Bordeaux et Métropole. Pour la bonne raison, c'est un espace qui a la particularité d'être à la fois ville en ce qui concerne l'espace central et métropolitain en ce qui concerne les voiries des deux côtés. Donc, il fallait trouver un système pour assurer ce cofinancement des deux collectivités concernées.

Le chiffre de 9 millions que vous évoquez, c'était 9 millions qui avaient été virés jusqu'en 2027 dans le cadre des CODEV, mais à aucun moment, je tiens à vous rassurer, on met une enveloppe financière, je l'avais dit dès le début de la concertation, cela ne veut pas dire que l'on a déjà un projet ficelé qui va coûter 9 ou 15 millions d'euros. Pas du tout. Mais vous savez comme moi, que le jour où il faudra le financer, il faudra que les crédits soient au rendez-vous. Nous avons peut-être mis la barre haute pour prévoir des financements adéquats le jour où le projet correspondant à la concertation sera arrêté, mais c'est un mode budgétaire tout à fait courant. Donc, oui, il y a 15 millions d'euros qui sont aujourd'hui bloqués par la Ville et par la Métropole. Oui, le projet qui sera retenu sera un projet qui sera enrichi par la concertation qui a connu le succès que j'ai évoqué.

Puis, un dernier argument, Monsieur POUTOU n'est plus là, mais je crois que vous-même vous l'aviez évoqué, Madame FABRE : oui, mais, à l'époque, c'était 9 millions d'euros. Vous me dites : « oui, mais pourquoi 9 millions d'euros là alors que vous feriez mieux de les mettre aux Aubiers et ailleurs ? » Voilà pour vous Je me sens obligé de vous dire que ne nous accusez pas de mettre tous nos investissements en faveur du Triangle d'or et du centre-ville de Bordeaux pour vous rappeler très brièvement, l'argent que nous mettons, par exemple, aux Aubiers. Aux Aubiers, la Ville de Bordeaux a déjà mis 30 millions d'euros, et ce n'est pas fini. Bordeaux Métropole a mis 55 millions d'euros dans le cadre du projet de rénovation urbaine où c'est tout de même 190 millions d'euros qui sont investis par le projet. 190 millions d'euros, je ne vois pas parce que là, on est sur 15 millions d'euros. Si vous voulez comparer au Grand Parc, le Grand Parc, ce sont 90 millions d'euros qui ont déjà été investis pour la Ville pour un projet global de 330 millions d'euros. Donc, si vous voulez comparer, comparez avec les bons chiffres, mais n'opposez pas les quartiers. C'est évident que ces quartiers prioritaires sont déjà, et fort heureusement, très largement dotés par la Ville de Bordeaux. Là, c'est un projet de centre-ville qui coûte de l'argent. Comparez si vous voulez avec un projet qui est maintenant un peu ancien, mais cela a été l'aménagement de la place Gambetta. Sauf erreur de ma part, c'était à l'époque 10 millions d'euros. Pour un aménagement assez minimaliste, là, je vous promets que pour 15 millions d'euros, cela sera un aménagement beaucoup plus ambitieux sur une surface beaucoup plus importante que ne l'est celle de la place Gambetta. Donc, quand vous donnez les chiffres et que vous faites des concertations, Madame FABRE, je vous invite à enrichir votre concertation en donnant ce type d'éléments de comparaison. Vous verrez peut-être que les Bordelais seront là aussi beaucoup plus enthousiastes que ce qu'ils ont été à l'occasion de nos concertations.

Voilà ce que je voulais dire en complément. En tout cas, je vous remercie pour ces échanges.

Didier, tu veux terminer ?

M. JEANJEAN

Tu as expliqué la différence. Ne nous opposons pas. N'opposons pas les quartiers les uns avec les autres. Tout le monde a besoin de notre travail.

M. Le MAIRE

Voilà. Gardons cet enthousiasme. Ne bridons pas cet enthousiasme fort que nous avons dans cette salle et qu'ont les Bordelais pour cette requalification impatiemment attendue de nos allées de Tourny.

Je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Délibération adoptée, je vous remercie.

Madame la secrétaire.

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE pour la requalification des ALLEES DE TOURNY – BORDEAUX

ENTRE

La VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre HURMIC,

Ci-après désignée « la Ville »,

Et

BORDEAUX METROPOLE, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST,

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

PREAMBULE

Dans le cadre des contrats de co-développement 2024-2027 qui ont été passés entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole a lancé l'opération de requalification des allées de Tourny.

Les allées de Tourny représentent un lieu emblématique de la ville de Bordeaux situé en limite de l'hypercentre commercial piétonnisé, au sein d'un quartier très fréquenté et visité. Cet axe relie la place Tourny à la place de la Comédie où se trouvent le Grand Théâtre et le Grand Hôtel. Elles se trouvent également à proximité de la place des Quinconces et en direction des quais de la Garonne.

Avec des dimensions généreuses (300 mètres de long et 65 mètres de large) comprenant deux chaussées latérales et des allées piétonnes situées sur l'esplanade centrale arborée, les allées de Tourny, fondées sur un parking souterrain construit dans les années 1970, fonctionnent aujourd'hui comme un giratoire. Au cœur d'un centre-ville dynamique et attractif, qui a connu de grandes transformations ces dernières années, les allées de Tourny représentent un lieu qui est resté inchangé depuis plus de 40 ans.

Au regard de leurs caractéristiques, de leurs localisations stratégiques et du site historique et remarquable au sein duquel elles se trouvent, il a été décidé de mettre en place une concertation réglementaire innovante portant sur un diagnostic et des ambitions partagées dont le bilan servira à construire collectivement ce projet tel que défini dans la délibération communale n° D-2024/13 du 30 janvier 2024 et dans la délibération métropolitaine n°2024-91 du 2 février 2024.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole souhaitent donner à voir rapidement de premières transformations sur ce site, tout en concevant un projet définitif à la hauteur des enjeux du site. C'est pourquoi la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole souhaitent tester avec les usagers des aménagements provisoires.

Il s'agit d'actions et d'aménagements simples et rapides à mettre en place, qui seraient réalisées sur les allées de Tourny tout au long de la conception du projet et qui auraient alors pour objectifs de changer le regard sur ce lieu en favorisant une appropriation différente, occuper et faire vivre l'espace en attendant l'arrivée du projet définitif. Ces aménagements doivent aussi préfigurer le projet définitif.

Le périmètre du projet couvre des domanialités relevant à la fois du domaine public de la Ville et du domaine public de Bordeaux Métropole :

- Le Domaine public de la Ville est constitué de l'esplanade centrale arborée jusqu'aux bordures délimitant la chaussée hors trémies et émergences du parking souterrain
- Le Domaine public de Bordeaux Métropole se compose des voiries, des trottoirs côté façades, du parking souterrain et de tous les éléments connexes à celui-ci (accès piétons et véhicules, bouches d'aérations, ascenseurs...)

La requalification générale de cet espace public concerne à la fois des ouvrages de compétence Ville et Métropolitaine. L'esplanade centrale et les voiries qui la cernent constituent des ouvrages étroitement liés (par exemple les continuités piétonnes entre les façades et le jardin). C'est donc bien l'ensemble des allées de Tourny qui constitue un seul espace public.

Aussi, il paraît souhaitable que l'opération de réaménagement de cet espace public soit mise en œuvre sous la conduite d'une maîtrise d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble de l'aménagement des allées. Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

Il résulte des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Ainsi, la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole se sont accordées sur le fait que les allées de Tourny soient réalisées par le biais d'une opération commune et que la Ville de Bordeaux en transfère la maîtrise d'ouvrage unique à Bordeaux Métropole. La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes. Bordeaux Métropole procédera à l'avance des dépenses de l'opération. Au stade du Décompte Général Définitif (DGD), la Ville procédera au remboursement des frais correspondant aux ouvrages de compétence Ville.

Les ouvrages sur le domaine public « Ville », à savoir les espaces verts, le mobilier urbain y compris les bornes foraines et l'éclairage public, seront mis en œuvre communément avec les ouvrages de compétences métropolitaines, voirie et réseaux divers (tranchées communes, structures, maçonneries, etc...), ce qui met en évidence le caractère complémentaire et imbriqué des différents ouvrages.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Ville et Bordeaux Métropole conviennent de réaliser une opération commune concernant la requalification des allées de Tourny, et de confier la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération à Bordeaux Métropole.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage, en fonction des domanialités et compétences respectives de la Ville et de Bordeaux Métropole, qui s'engagent à assurer la prise en charge financière des éléments qui correspondent à leurs champs de compétence.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 Programme :

La présente convention concerne la requalification des allées de Tourny précédée d'une concertation réglementaire portant sur le diagnostic partagé et les ambitions partagées dont le bilan servira de base de travail à l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue.

Les objectifs ci-dessous seront confirmés et précisés par le bilan de cette concertation :

Au regard de l'ambition d'inventer le devenir de ce site avec l'ensemble des parties prenantes, les objectifs généraux du projet des allées de Tourny sont les suivants :

- Apaiser le lieu : renforcer l'accessibilité pour tous les modes de déplacements, et plus particulièrement pour les mobilités douces, tout en apportant plus de cohérence entre les aménagements et les pratiques.
- Végétaliser le site : s'adapter au changement climatique et répondre aux enjeux environnementaux.
- Animer les allées : faire vivre le lieu et développer de nouveaux usages pour tous.

Cette requalification succédera au processus de concertation susvisé et se déroulera en deux phases indissociables et imbriqués mais chronologiquement distinctes :

- La première phase consistera en un ensemble de propositions d'aménagements transitoires afin de changer le regard sur ce lieu en favorisant une appropriation différente, d'occuper et faire vivre l'espace en attendant l'arrivée du projet définitif et de préfigurer le projet définitif tout en le nourrissant grâce aux enseignements de l'expérimentation et de son impact qui permettent d'orienter les études de conception réalisées par le maître d'œuvre en temps masqué pendant cette période transitoire.
- La deuxième phase consistera en la réalisation et la mise œuvre des études de conception qui auront été alimentées par le processus d'aménagement transitoire et qui auront intégrées les aménagements retenus pendant la phase transitoire pour les travaux de requalification définitifs des allées de Tourny.

2-2 Estimation prévisionnelle indicative globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée Ville et BM) :

L'estimation prévisionnelle globale de l'opération des allées de Tourny au stade programme (valeur avril 2023) est la suivante :

15 000 000 € TTC

dont 11 000 000 € TTC pour les dépenses d'exécution des travaux définitifs et 2 000 000 € pour les dépenses d'aménagements transitoires, 1 500 000 € TTC pour les dépenses de Maîtrise d'Œuvre, 500 000 € TTC pour les études préalables.

2-3 Les ouvrages et les travaux de compétence Ville :

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Éclairage public (mise en place des gaines, massifs de fondations, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchement, socles, fourniture et installation des candélabres),
- Les aménagements définitifs qui relèvent de l'espace public de la ville de Bordeaux notamment les cheminements du jardin, l'ensemble des accessoires liés au jardin (réseau d'arrosage intégré, bassins, fontaines, ...), tout mobilier urbain et éventuels œuvres d'art, aires de jeux ou tous autres aménagements situés sur l'emprise du domaine public de la Ville de Bordeaux,
- Les éventuels éléments de mobiliers situés suivants : bornes escamotables, bornes foraines, fontaines et œuvres d'art
- Les aménagements transitoires qui relèvent de l'espace public ville de Bordeaux

2-4 Les ouvrages et les travaux de compétence Bordeaux Métropole :

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Traitement structurel et de surface des voiries,
- Trottoirs situés sur le domaine public Bordeaux Métropole,
- Espaces paysagers (arbres et ornement) situés sur le domaine public Bordeaux Métropole (y compris fosses d'arbres et terre végétale),
- Les éléments de mobilier urbain situés sur le domaine public de Bordeaux Métropole tels que : les potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papier, grilles, tuteurs et corsets d'arbres à condition qu'il s'agisse de mobiliers standards,
- Les sanitaires,
- Réseaux d'eaux usées,
- Réseaux d'eaux pluviales,
- Les éventuelles démolitions, comblements, renforcements ou réhabilitations d'un passage souterrain lié au parking,
- Les aménagements transitoires qui relèvent de l'espace public de Bordeaux Métropole,

2-5 Frais de maîtrise d'usage et maîtrise d'œuvre :

Seront à répartir entre Bordeaux Métropole et la Ville :

- Frais de maîtrise d'usage répartis selon une clé de répartition au prorata du montant des travaux de chacune des collectivités, arrêté sur la base du programme des aménagements transitoires,
- Frais de maîtrise d'œuvre répartis selon une clé de répartition au prorata du montant des travaux de chacune des collectivités, arrêté à la phase Avant-Projet des études pour les aménagements définitifs.

2-6 Dispositions diverses :

Les estimations prévues à l'article 2.2 ont été évaluées au stade programme. Il s'agit d'une enveloppe prévisionnelle indicative et s'entend sous réserve :

- Des études de conceptions des aménagements transitoires et de leur mise en œuvre qui confirmeront le montant exact du coût réel des travaux durant la phase transitoire,

- Des études préliminaires et des avant-projets, qui confirmeront le montant exact du coût réel des travaux durant la phase définitive,
- Des résultats des appels d'offres des marchés de travaux et des marchés spécifiques à la phase transitoire que Bordeaux Métropole s'engage à lancer,

Ne figurent pas dans l'enveloppe prévisionnelle globale : le déplacement des réseaux, les démolitions diverses (locaux et passage souterrains, escaliers, toilettes), le renforcement et l'aménagement des souterrains, les frais d'archéologie préventive, l'indemnisation du préjudice commercial et d'éventuelles propositions nouvelles issues des études de maîtrise d'œuvre ne figurant pas au programme sans toutefois y être contraire.

2-7 Avertissements relatifs aux montants :

Les estimations prévues à l'article 2-2 s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offre des marchés de Maîtrise d'œuvre et de travaux que Bordeaux Métropole s'engage à lancer.

Le montant pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et des autres coûts afférents à l'opération. Ces variations devront être validées conjointement lors du bilan de l'opération et/ou de l'élaboration des prévisions budgétaires.

La variation des montants ne nécessitera pas la réalisation d'un avenant à la présente convention.

2-8 Coût estimé au stade élaboration du programme :

Il convient de rappeler les termes de la répartition financière entre la Ville et Bordeaux Métropole. Le découpage financier se réalisera de la manière suivante :

- 50% du montant TTC de ladite opération pour la Ville de Bordeaux
- 50% du montant TTC de ladite opération pour la Métropole de Bordeaux

Cette répartition a été réalisée sur la base de la domanialité de chacune des collectivités qui pourra évoluer en fonction du programme.

ARTICLE 3 – CONTENU DES MISSION DE BORDEAUX METROPOLE ET DE LA VILLE DE BORDEAUX

3.1 Bordeaux Métropole en tant que maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre et de travaux, frais pour compte de tiers...);
- Organiser et animer la concertation en lien avec la Ville ;
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération ;
- Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner :
*Le maître d'œuvre
*Les entreprises de travaux, de fournitures et de services, et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux ;
- Procéder aux consultations ou avoir recours au marché à bons de commande de Bordeaux Métropole pour désigner le coordonnateur de santé et sécurité ;
- Associer les services de la Ville aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération y compris ceux relatifs aux aménagements transitoires ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;

- Assurer la réception des ouvrages ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la Ville de Bordeaux tels que visés à l'article 7 de la présente convention ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 8 de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les DIUO (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à la Ville de Bordeaux pour les ouvrages dont elle est gestionnaire.

3.2 La Ville s'engage à :

- Inscrire les budgets correspondant à ses compétences et ouvrages prédéfinis à l'article 2-3 (en particulier frais divers, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux) ;
- Rembourser après l'achèvement de l'opération, les dépenses mandatées par Bordeaux Métropole pour le compte de la Ville ;
- Autoriser la Métropole à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des garanties particulières des contrats ;
- Être en appui sur les domaines de compétence ville et ouvrages prédéfinis à l'article 2-3 tout au long du processus (missions de maîtrise d'œuvre, travaux, réception des ouvrages) ;
- Participer à l'animation de la concertation ;
- Participer aux étapes de sélection de la maîtrise d'œuvre : participation à l'analyse des offres ;
- Participer aux étapes de sélection des entreprises : participation à l'analyse des offres ;
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de la remise des ouvrages.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du CGCT et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose à la Ville qui l'accepte, d'utiliser les marchés dédiés à l'opération avec toutes les conséquences de droit.

La Ville ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise du Dossier des Ouvrages Exécutés), ces derniers sont :

- Soit remis en pleine propriété à la Ville
- Soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la Ville qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la Ville.

Quitus est alors donné à Bordeaux Métropole de sa mission.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale, de confortement pour les espaces verts notamment) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages, ce suivi doit être assuré par la Ville.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par Bordeaux Métropole et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à la Ville.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à Bordeaux Métropole, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétence communale.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M57, Bordeaux métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Au fur et à mesure de la réalisation des allées Tourny, ce compte sera alimenté en dépenses et en recettes. A ce jour, Bordeaux Métropole est autorisée à inscrire globalement au compte 458 :

- en dépenses :
Un crédit correspondant à une estimation prévisionnelle de l'opération prévus à l'art. 2.2, soit 7 500 000 € TTC
- en recettes :
Le montant estimé de la contribution de la Commune prévue à l'art. 9.1, soit 7 500 000 € TTC

Ces estimations s'entendent sous réserve de la validation du programme des travaux et des résultats des appels d'offre que Bordeaux Métropole s'engage à lancer.

ARTICLE 8 – FONDS DE COMPENSATION SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (F.C.T.V.A.)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Ville, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du FCTVA concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par Bordeaux Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Ville fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 9 – FINANCEMENT

9-1 modalités de financement :

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée à 15 000 000 € T.T.C.

La Ville sera redevable à titre prévisionnel, envers la Métropole de 1 000 000 € TTC au titre des aménagements transitoires et 6 500 000 € TTC au titre des aménagements définitifs.

Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération, dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la Ville pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

La Ville aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Ville sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

9-2 modalités de paiement des travaux réalisés :

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

9-3 modalités de paiement de la part communale :

La Ville sera redevable envers Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions de l'article 2 « programme et estimation prévisionnelle », d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, espaces verts, mobilier urbain, en fonction du phasage mentionné à l'article 2.

Le versement correspondant sera effectué à Bordeaux Métropole au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Métropole, Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % à l'engagement des travaux transitoires, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti du premier ordre de service des travaux,
- Le solde, à l'achèvement des travaux transitoires, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses réellement exposées,

- Un acompte de 30 % à l'engagement des travaux définitifs, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Le solde, à l'achèvement des travaux définitifs, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses réellement exposées,

Les règlements par la Ville devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 10 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Le terme de la convention intervient au moment de la levée des dernières réserves portant sur les travaux d’aménagement des allées de Tourny décrits à l’article 2.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

Toute modification du projet d’aménagement, du montant de l’opération s’applique de fait à la présente convention, sans entraîner la conclusion d’un avenant.

La modification de la convention devra s’effectuer par avenant pour tout autre cas que celui précisé dans la convention.

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d’exécution de l’opération.

ARTICLE 12 – ANNEXE

- Annexe 1 : délibération communale n° D-2024/13 du 30 janvier 2024 aménagement des allées de Tourny. Transfert organisation de la concertation à Bordeaux Métropole
- Annexe 2 : délibération métropolitaine n°2024-91 du 2 février 2024 Aménagement des allées de Tourny - Lancement de la concertation - définition de ses modalités - Décision - Autorisation

Fait en 2 exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour Bordeaux Métropole,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 31/01/2024
ID Télétransmission : 033-213300635-20240130-134192-DE-1-1

**Séance du mardi 30 janvier
2024
D-2024/13**

Date de mise en ligne : 02/02/2024

certifié exact,

Aujourd'hui 30 janvier 2024, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17H59 à 18H24

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime ROSSELIN, Madame Léa ANDRE, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Madame Géraldine AMOUROUX présente à partir de 14h55, Monsieur Nicolas PEREIRA présent à partir de 14h55, Monsieur Francis FEYTOUT présent à partir de 16h00.

Monsieur Jean-Baptiste THONY présent sauf de 15h00 à 17h00, Monsieur Vincent MAURIN présent jusqu'à 17h45, Madame Léa ANDRE présente jusqu'à 17h59, Madame Sylvie JUSTOME présente jusqu'à 17h59, Monsieur Didier CUGY présent jusqu'à 17h59.

Excusés :

Madame Céline PAPIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

BORDEAUX - aménagement des allées de Tourny. Transfert organisation de la concertation à Bordeaux Métropole.

Monsieur Didier JEANJEAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le centre-ville de Bordeaux est composé d'espaces publics de grandes dimensions que sont la place des Quinconces, l'esplanade Charles de Gaulle, les allées de Tourny, la place Pey Berland, la place Gambetta, la place des martyrs de la résistance et la place de la Bourse.

Toutes ces places sont des lieux de vie riches en usages exceptées les allées de Tourny dont le dernier gros chantier remonte aux années 70 avec la création d'un parking souterrain suivi d'un réaménagement de surface dans les années 80. Ces allées sont aujourd'hui sous-utilisées bien qu'elles bénéficient d'une situation géographique centrale.

Face au Grand Théâtre de Bordeaux édifié par l'architecte Victor Louis et en limite du triangle d'or, les allées de Tourny constituent aujourd'hui un espace public singulier au sein de la Ville, par son histoire, sa taille et son positionnement. Bien que situées au cœur du centre-ville commerçant, elles restent aujourd'hui insuffisamment investies par les habitants et difficilement traversées par les usagers. Plébiscitées par les commerçants alentours pour y développer de nouveaux usages, ces allées présentent un véritable potentiel pour devenir un lieu vivant, multi-usages, un espace public attractif, à la fois apaisé, partagé et convivial.

La valeur patrimoniale architecturale et urbaine est avérée, il s'agit ainsi de conforter le rôle des allées de Tourny comme un lieu de vie pour tous, en phase avec les nouveaux usages de l'espace public et des enjeux environnementaux, en les ouvrant à la vie de quartier, à des usages diversifiés et partagés, de façon pragmatique, ainsi que dans le strict respect du caractère patrimonial du lieu.

Il en ressort le besoin de faire évoluer les allées de Tourny dans une démarche de concertation permettant à tous les publics de s'exprimer, afin de partager un diagnostic et des ambitions pour son futur aménagement.

Au regard de l'ambition d'inventer le devenir de ce site avec l'ensemble des parties prenantes, les objectifs généraux du projet des allées de Tourny sont les suivants :

- apaiser,
- végétaliser,
- animer,

pour en faire un espace public attractif permettant une réappropriation du lieu et développer des usages variés.

Cette concertation porte sur le périmètre présenté en annexe du rapport : il s'agit donc des allées de Tourny et des amorces des rues adjacentes d'une superficie d'environ 2,5 hectares. Cet espace relève, pour la partie voirie, de la compétence de Bordeaux métropole et du terre-plein centrale, de la compétence de la commune de Bordeaux, qui a expressément souhaité en conserver la propriété à la création de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Toutefois, au regard de l'imbrication des compétences et de l'opportunité de travailler sur un projet d'ensemble, la Ville et Bordeaux Métropole se sont accordées sur le fait que les allées de Tourny soient réalisées par le biais d'une opération commune et que la Ville de Bordeaux en transfère la maîtrise d'ouvrage unique à Bordeaux Métropole dans le cadre d'une future convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, et par cohérence et lisibilité du sujet pour le public, il est souhaitable qu'une concertation unique soit organisée. La Ville de Bordeaux souhaite ainsi confier le pilotage de l'organisation de la concertation des allées de Tourny à Bordeaux Métropole.

Au regard de ce qui précède,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L103-2 et R.103-1,

VU le CGCT et notamment l'article L.5217-2 définissant les compétences de la Métropole,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12,

VU le projet de rapport n°39471 inscrit à la séance du Conseil métropolitain du 2 février 2023,

il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver le principe d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage à venir et d'autoriser Bordeaux Métropole à organiser une concertation unique portant à la fois sur les compétences métropolitaines et municipales, sur le projet d'aménagement des allées de Tourny.

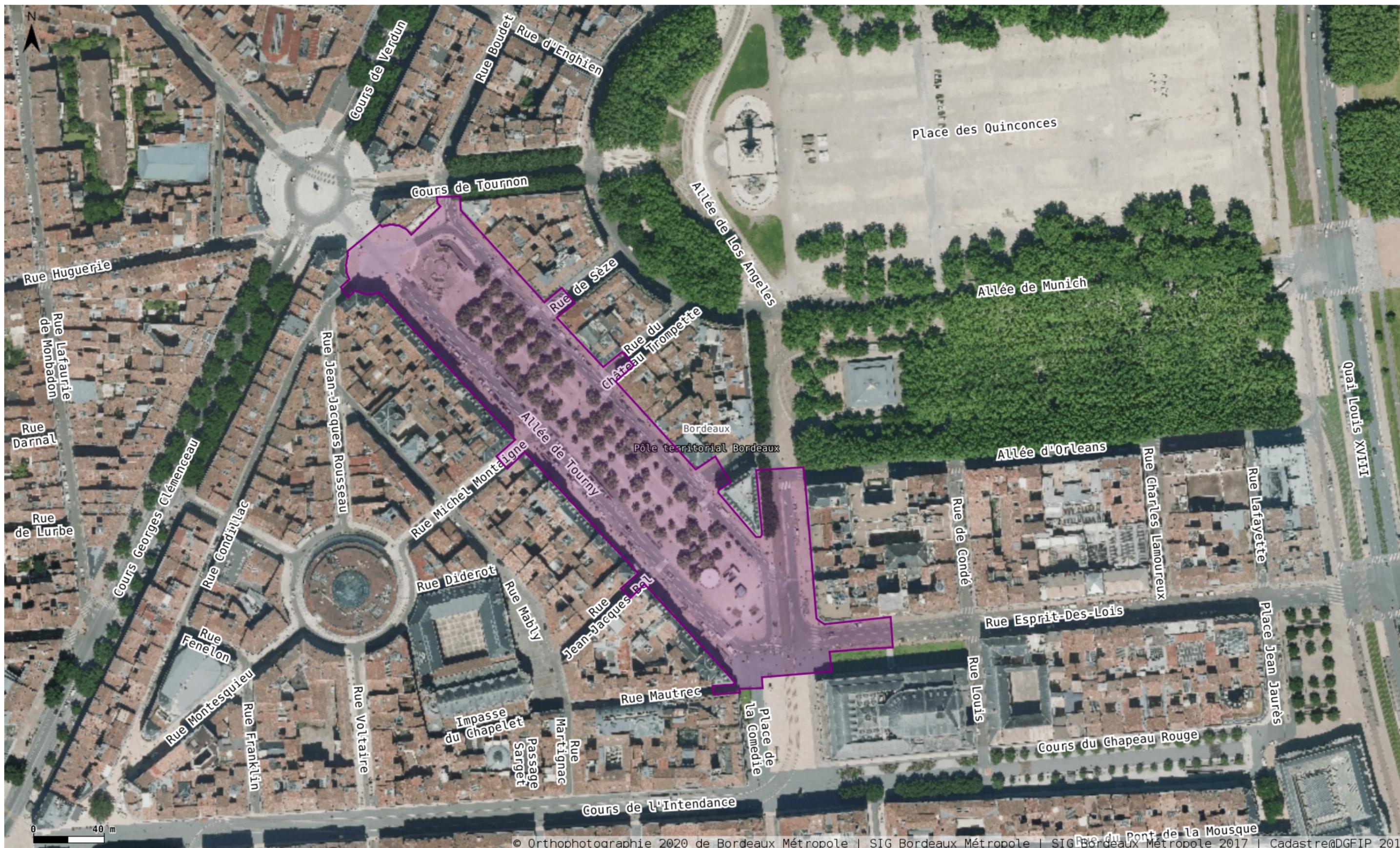
ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE
VOTE CONTRE DU GROUPE RENOUVEAU BORDEAUX
VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 30 janvier 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Didier JEANJEAN



	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 2 février 2024	N° 2024-91

Convocation du 26 janvier 2024

Aujourd'hui vendredi 2 février 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Pierre HURMIC, Vice-président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Patrick BOBET, M. Christophe DUPRAT, M. Michel LABARDIN, M. Jérôme PESCIANA, M. Michel POIGNONEC, M. Franck RAYNAL, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Agnès VERSEPUY, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stéphanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Pascale PAVONE, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à Mme Christine BOST
Mme Claude MELLIER à M. Olivier ESCOTS
M. Baptiste MAURIN à Mme Françoise FREMY
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
M. Nicolas FLORIAN à Mme Béatrice SABOURET
M. Frédéric GIRO à Mme Brigitte TERRAZA
M. Stéphane GOMOT à Mme Nadia SAADI
Mme Fabienne HELBIG à M. Stéphane MARI
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Anne LEPINE
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Karine ROUX-LABAT

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Fabienne HELBIG à partir de 17h
M. Guillaume GARRIGUES à partir de 17h
M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 17h30
M. Jacques MANGON à partir de 17h30
M. Stéphane MARI à partir de 17h
M. Fabien ROBERT à partir de 16h40

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jean TOUZEAU à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 17h
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH à partir de 17h30
M. Stéphane PFEIFFER à M. Jean-Baptiste THONY à partir de 13h25
M. Alexandre RUBIO à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 17h
M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET à partir de 17h45
Mme Josiane ZAMBON à Mme Amandine BETES à partir de 12h
M. Dominique ALCALA à M. Christophe DUPRAT jusqu'à 14h30
M. Michel POIGNONEC à M. Max COLES à partir de 17h
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Michel LABARDIN à partir de 17h
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA à partir de 14h30
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI à partir de 16h30
Mme Christine BONNEFOY à Mme Simone BONORON à partir de 11h50
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Pascale BRU jusqu'à 11h et à partir de 17h
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 16h30
M. Alain CAZABONNE à M. Christophe DUPRAT à partir de 16h30
M. Thomas CAZENAVE à Mme Anne FAHMY à partir de 16h30
M. Olivier CAZAUX à Mme Camille CHOPLIN à partir de 17h 45
M. Guillaume GARRIGUES à M. Gwénaél LAMARQUE de 13h10 à 14h30
Mme Anne-Eugénie GASPAS à Mme Nathalie LACUEY à partir de 14h30
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Sylvie JUSTOME à partir de 16h30
Mme Fabienne HELBIG à M. Stéphane MARI jusqu'à 17h
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Guillaume GARRIGUES de 16h15 à 17h
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Jacques MANGON de 17h à 17h30
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Bastien RIVIERES à partir de 16h25
M. Thierry MILLET à Mme Fatiha BOZDAG de 11h à 16h30
M. Thierry MILLET à M. Pierre de Gaétan N'JIKAM MOULIOM à partir de 16h30
Mme Pascale PAVONE à Mme Daphné GAUSSENS à partir de 16h30
M. Patrick PUJOL à Mme Géraldine AMOUROUX à partir de 12h40
Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h20
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à M. Serge TOURNERIE à partir de 17h12

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 2 février 2024	Délibération
	Direction du Pilotage et des Ressources - Pôle ter Bordeaux Direction du développement et de l'aménagement - Pôle ter Bordeaux	N° 2024-91

**Bordeaux - Aménagement des allées de Tourny - Lancement de la concertation -
définition de ses modalités - Décision - Autorisation**

Madame Andréa KISS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1. Contexte et enjeux

Le centre-ville de Bordeaux est composé d'espaces publics de grandes dimensions que sont la place des Quinconces, l'esplanade Charles de Gaulle, les allées de Tourny, la place Pey Berland, la place Gambetta, la place des martyrs de la résistance et la place de la Bourse.

Toutes ces places sont des lieux de vie riches en usages, exceptées les allées de Tourny dont le dernier gros chantier remonte aux années 70 avec la création d'un parking souterrain suivi d'un réaménagement de surface dans les années 80. Bien qu'elles bénéficient d'une situation géographique centrale, ces allées sont aujourd'hui sous-utilisées.

Face au Grand Théâtre de Bordeaux édifié par l'architecte Victor Louis et en limite du triangle d'or, les allées de Tourny constituent aujourd'hui un espace public singulier au sein de la Ville, par son histoire, sa taille et son positionnement. Bien que situées au cœur du centre-ville commerçant, elles restent aujourd'hui peu investies par les habitants et difficilement traversées par les usagers. Plébiscitées par les commerçants alentours pour y développer de nouveaux usages, ces allées présentent un véritable potentiel pour devenir un lieu vivant, multi-usages, un espace public attractif, à la fois apaisé, partagé et convivial.

La valeur patrimoniale architecturale et urbaine est avérée, il s'agit ainsi de conforter le rôle des allées de Tourny comme un lieu de vie pour tous, en permettant de nouveaux usages de l'espace public et de répondre aux enjeux environnementaux et climatiques, en les ouvrant à la vie de quartier, à des usages diversifiés et partagés, ainsi que dans le respect du caractère patrimonial du lieu.

Il en ressort le besoin de faire évoluer les allées de Tourny dans une démarche de concertation permettant à tous les publics de s'exprimer, afin de partager un diagnostic et de définir collectivement des ambitions pour son futur aménagement.

2. Les objectifs poursuivis par le projet

Au regard de l'ambition d'inventer le devenir de ce site avec l'ensemble des parties prenantes, les objectifs généraux du projet des allées de Tourny sont les suivants :

- apaiser,
- végétaliser,
- animer,

pour en faire un espace public attractif permettant une réappropriation du lieu et d'y développer des usages variés.

3. Le périmètre du projet

Cette concertation porte sur le périmètre présenté en annexe du rapport : il s'agit donc des allées de Tourny et des amorces des rues adjacentes d'une superficie d'environ 2,5 hectares.

Cet espace relève, pour la partie voirie, de la compétence de Bordeaux métropole et du terre-plein centrale, de la compétence de la commune de Bordeaux, qui a expressément souhaité en conserver la propriété à la création de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Toutefois, au regard de l'imbrication des compétences et de l'opportunité de travailler sur un projet d'ensemble, la Ville et Bordeaux Métropole se sont accordées sur le fait que les allées de Tourny soient réalisées par le biais d'une opération commune et que la Ville de Bordeaux en transfère la maîtrise d'ouvrage unique à Bordeaux Métropole dans le cadre d'une future convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, et par cohérence et lisibilité du sujet pour le public, il est souhaitable qu'une concertation unique soit organisée. Bordeaux Métropole pilote ainsi l'organisation de la concertation des allées de Tourny pour son compte et pour celui de la Ville de Bordeaux.

4. Les modalités de concertation préalable

Le dialogue avec les habitants sur ce projet est une volonté forte de la Ville de Bordeaux avec l'appui de Bordeaux métropole. La volonté est d'associer toutes les personnes concernées ou intéressées à l'élaboration du projet.

Compte tenu de la notoriété du site, Bordeaux métropole et la Ville souhaitent prendre le temps d'une large consultation du public.

Au titre de la compétence de Bordeaux Métropole en matière d'aménagement des espaces publics, et au regard de la nature du projet dont toutes les options restent ouvertes, la collectivité organise une concertation règlementaire conformément à l'article L.103-2 et R.103-1 du code de l'urbanisme. Il convient donc que Bordeaux Métropole délibère sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du programme, les habitants, les acteurs locaux, et tout autres personnes concernées avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles. La concertation portera sur un diagnostic partagé et une ambition partagée pour le projet.

Les modalités de la concertation se décomposent de la manière suivante, mises en œuvre par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux :

- Au moins deux réunions publiques ouvertes à tous, une ayant pour objet de lancer la démarche de concertation et l'autre de tenir informé le public des avancées du diagnostic et de l'ambition partagés.
- Des rencontres de proximité pour aller à la rencontre des citoyens.
- Une balade participative ouverte à tous (avec, le cas échéant, des modalités d'inscription et de réservation) ayant pour objet de travailler sur le diagnostic
- Au moins un atelier ouvert à tous ayant pour objet de travailler sur les ambitions du projet (avec, le cas échéant, des modalités d'inscription et de réservation)

- Plusieurs ateliers à destination de publics spécifiques (Conseil Municipal des enfants, acteurs économiques et institutionnels) afin de travailler sur le diagnostic ainsi que sur les ambitions du projet.

L'information du public sur les dates et les lieux des événements et le cas échéant, des modalités d'inscription aux événements, s'effectuera à minima sur le site internet de la participation de Bordeaux Métropole (www.participation.bordeaux-metropole.fr) dont un relais sera également fait sur le site de la Ville (<https://www.bordeaux.fr/>).

En complément, un dossier de concertation sera disponible ; il comportera à minima :

- la présente délibération,
- un plan du périmètre étudié,
- des éléments sur la démarche du projet,
- l'objet de la concertation.

Ce dossier sera assorti de registres papier permettant de recueillir les avis et observations du public. Ils seront disponibles à la cité municipale - 4 Rue Claude Bonnier - et dans la mairie de quartier Bordeaux Centre - 19 Rue du Père Louis Jabrun - aux jours et horaires d'ouverture de ces locaux au public.

Le même dossier sera publié sur le site participation de Bordeaux Métropole (<https://participation.bordeaux-metropole.fr>) assorti d'un registre en ligne et relayé sur le site de la Ville (<https://www.bordeaux.fr/>) assorti de pages permettant de recueillir les avis et observations du public.

Le public sera tenu informé de toute modification apportée au dossier de concertation ou aux modalités de concertation par le site internet de la participation (<https://participation.bordeaux-metropole.fr>) relayé sur le site de la Ville (<https://www.bordeaux.fr/>).

La concertation préalable sur le projet se déroulera sur une période minimale de 3 mois. La date d'ouverture (fixée au mois de mars 2024) et la date de clôture seront annoncées sur le site de la participation (<https://participation.bordeaux-metropole.fr>) relayé sur le site de la Ville (<https://www.bordeaux.fr/>), par voie d'affichage à la cité municipale, et dans la mairie de quartier Bordeaux Centre, et par voie de presse, 15 jours avant l'ouverture et 7 jours avant la clôture de la concertation.

A l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole. Le bilan de la concertation sera publié à minima sur le site de la participation de Bordeaux Métropole relayé sur le site de la Ville et les résultats de la concertation seront pris en compte dans la définition du projet.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-2,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L103-2 et R.103-1,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les équipements publics envisagés, notamment les travaux d'investissements routiers, nécessitent l'organisation d'une concertation préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT QUE cette concertation constitue une opportunité pour associer le public, leur permettre de faire part de leur expertise d'usage et de mieux appréhender leurs attentes

en partageant un diagnostic et une ambition,

DECIDE

Article 1 : Le Conseil de Bordeaux Métropole, adopte les objectifs du projet d'aménagement des allées de Tourny, à savoir :

- apaiser,
- végétaliser,
- animer,

pour en faire un espace public attractif permettant une réappropriation du lieu et développer des usages variés.

Article 2 : Le Conseil de Bordeaux Métropole, décide d'ouvrir la concertation publique préalable à la réalisation du projet évoqué au mois de mars 2024, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme précité.

Article 3 : Le Conseil de Bordeaux Métropole approuve les modalités de la présente concertation, telles que décrites dans le présent rapport.

Article 4 : Le Conseil de Bordeaux Métropole autorise Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place de ladite concertation, y compris, le cas échéant, à en préciser les objectifs et modalités, et à en fixer la date de clôture.

Article 5 : Le Conseil de Bordeaux Métropole approuve le principe d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage à venir.

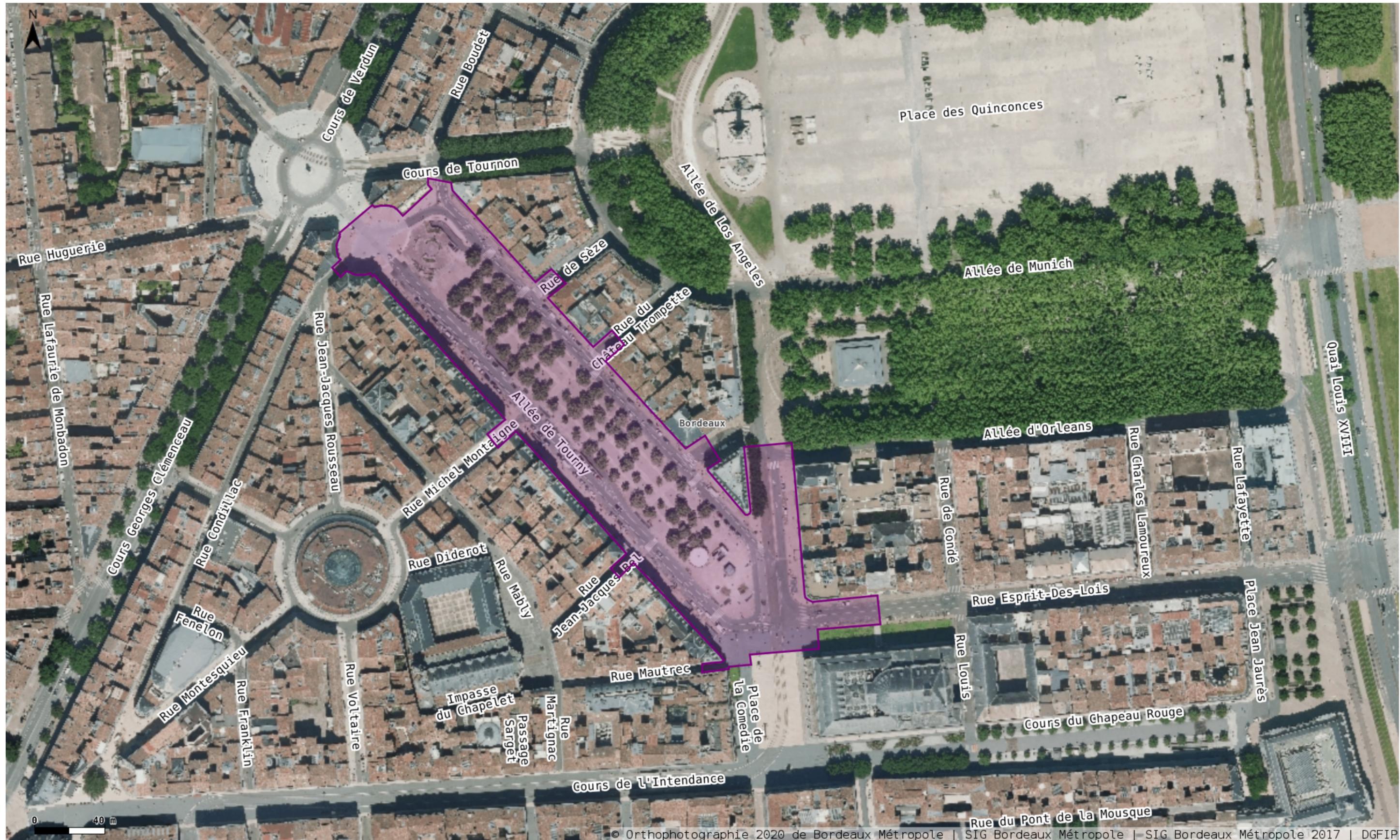
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur BOBET, Monsieur DUPRAT, Monsieur LABARDIN, Monsieur PEScina, Monsieur POIGNONEC, Monsieur RAYNAL, Monsieur SALLABERRY, Madame VERSEPUY, Monsieur ALCALA, Madame AMOUROUX, Monsieur BAGATE, Madame BONNEFOY, Madame BONORON, Madame BOZDAG, Monsieur CAZABONNE, Monsieur CAZENAVE, Monsieur COLES, Madame DELATTRE, Madame FAHMY, Monsieur FLORIAN, Madame GAUSSENS, Madame LOUNICI, Monsieur MILLET, Monsieur MORETTI, Monsieur N'JIKAM MOULIOM, Madame PAVONE, Monsieur POUTOU, Monsieur PUJOL, Monsieur RAUTUREAU, Madame ROUX-LABAT, Madame SABOURET, Monsieur TROUCHE
Ne prend pas part au vote : Monsieur HURMIC, Monsieur GARRIGUES, Madame HELBIG, Monsieur JABER, Monsieur LAMARQUE, Monsieur MANGON, Monsieur MARI, Monsieur ROBERT

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 2 février 2024

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 7 FÉVRIER 2024	Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente, Madame Andréa KISS
DATE DE MISE EN LIGNE : 8 FÉVRIER 2024	

PROJET D'AMENAGEMENT DES ALLEES DE TOURNY



D-2024/197

Convention avec l'association de chiens guides Aliénor

Monsieur Francis FEYTOUT, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux est engagée, depuis de nombreuses années, dans des politiques internes inclusives sur l'égalité, le handicap et la lutte contre les discriminations, ainsi que sur la condition animale. Elle souhaite aujourd'hui permettre à ses agents d'accueillir des chiens guides en formation, en proposant un cadre de référence pour l'accueil des animaux sur le lieu de travail.

La loi du 11 février 2005 stipule que les chiens guides et élèves chiens guides ne peuvent être interdits dans les locaux par l'employeur de la personne qui en a la charge.

Par ailleurs, l'association Aliénor Bordeaux, seule association locale habilitée pour la formation des chiens guides d'aveugles, nous a informés être en recherche active de familles d'accueil bénévoles, pour participer à l'autonomie des personnes en situation de handicap visuel. Le chien est élevé dans une famille d'accueil de ses 2 mois à ses 2 ans, dans le respect des recommandations et conseils prodigués par les éducateurs de l'école. Le chien accompagne sa famille d'accueil dans l'ensemble de ses activités, y compris au travail, jusqu'à ses 15 mois. Les familles d'accueil sont sélectionnées par l'association en fonction de leurs conditions de vie et de travail. Les chiens sont également rigoureusement sélectionnés et éduqués.

Dans ce contexte, il semble aujourd'hui important de créer un cadre de référence, pour :

- Permettre aux agents volontaires de devenir familles d'accueil.
- Accueillir les chiens en formation dans les locaux de l'employeur dans de bonnes conditions, tant pour les agents que pour les animaux.
- Sensibiliser les équipes au handicap visuel.

La présente délibération permet d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec l'association Aliénor Bordeaux, afin de définir les conditions d'accueil des chiens guides dans les services.

La convention jointe à la présente délibération précise les conditions d'accueil du chien guide en formation dans les services de la Ville de Bordeaux et notamment :

- les conditions d'accueil de l'animal (fonction de l'agent permettant l'accueil, accord du N+1, sensibilisation de l'équipe, espace particulier pour l'animal, port de la laisse dans les lieux de passage, port en permanence d'un dossard...),
- les responsabilités juridiques (déclaration de la présence du chien, suivi sanitaire...).

Par ailleurs, la mise en place d'une procédure de validation avant l'arrivée de l'animal apparaît nécessaire.

Il est proposé que :

- L'accord préalable du N+1 soit requis pour accueillir un chien guide.
- L'équipe soit informée en amont. L'association Aliénor Bordeaux pourra intervenir si nécessaire, pour échanger sur les éventuelles inquiétudes et/ou allergies des collègues. Le refus d'accueil devra être motivé objectivement par écrit. Un formulaire similaire à celui du télétravail pourrait être créé. La chargée de mission Animal en ville pourra également intervenir dans les services pour assurer une médiation.
- Un dossier administratif avec l'ensemble des documents nécessaires soit constitué : fiche de l'agent responsable, attestation de responsabilité civile, photocopie du carnet de santé de l'animal... déposé auprès du N+1

Il apparaît important de soutenir et de faciliter l'accueil de l'animal par l'agent volontaire et bénévole, en aménageant son temps de travail et/ou en attribuant une autorisation d'absence :

- Intégration dans le temps de travail de l'agent des temps de pauses nécessaires au chien
- Attribution d'autorisations d'absence pour se rendre aux séances de travail collectif à l'association (une demi-journée par mois), aux rendez-vous annexes (vétérinaire 4 fois par an et ostéopathe 2 fois par an), et aux réunions mensuelles de l'association. Il est

proposé que l'agent volontaire, au regard de son engagement bénévole, puisse bénéficier d'un forfait annuel de 9 jours d'autorisation exceptionnelle d'absence, avec l'accord du N+1. Ce volume est proposé en référence au congé de représentation de 9 jours octroyé aux agents représentants d'une association ou d'une mutuelle pour siéger au sein des instances.

- Aménagement du temps de travail de l'agent pour organiser les sorties du chien une fois par semaine (1h à 2h) dans des lieux stratégiques identifiés par l'association (gare, centre commercial...) pour les besoins de son apprentissage. Il est proposé de permettre à l'agent de débadger le temps nécessaire à ces sorties et de rattraper ensuite son temps de travail, avec l'accord du N+1.
- Un accident, qui aurait lieu dans l'une ou l'autre de ces situations d'absence de l'agent, ne serait pas considéré comme un accident de travail.

Quand l'agent viendra en formation professionnelle, accompagné de son chien, il devra en amont informer les organisateurs de la session, afin que ces derniers puissent prévenir les participants.

Il est proposé que l'agent volontaire puisse demander une place temporaire de parking (place Rohan) les jours où il doit se rendre à l'association, située avenue Marcel Dassault à Mérignac (site difficilement accessible en transports en commun).

Une journée de signature officielle de la convention, de présentation du dispositif et de sensibilisation au handicap visuel sera proposé le 10 octobre 2024, accompagnée d'une campagne de sensibilisation des agents et des managers (note aux directeurs, distribution de flyers, capsule vidéo sur Tatou...).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux,

VU la loi du 11 février 2005

VU l'avis du CST du 14 juin 2024

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la Ville de Bordeaux, par ses engagements pour la promotion de l'égalité, la lutte contre les discriminations et sur le handicap, ainsi que sur la condition animale, doit soutenir les associations du territoire et les agents engagés pour une société plus inclusive,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Le Maire à signer la convention avec l'association Aliénor Bordeaux,

Article 2 : de mettre en place une procédure de validation en amont de l'accueil de chiens guides en formation,

Article 3 : de permettre à l'agent accueillant un aménagement d'horaire ou des autorisations exceptionnelles d'absence, telles que proposées dans la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE

Mme GARCIA

Délibération 197, présentée par Monsieur Francis FEYTHOUT : Convention avec l'association de chiens guides ALIÉNOR.

M. Le MAIRE

Francis a la parole.

M. FEYTHOUT

Merci, Monsieur le Maire, chers collègues. La délibération qui me revient de vous présenter aujourd'hui me tient particulièrement à cœur, car elle fait de Bordeaux la première ville à signer un partenariat avec une association de chiens guides d'aveugles. Et ce, afin d'inciter nos agents à devenir famille d'accueil, c'est-à-dire accueillant un chiot le temps de son apprentissage et de sa sociabilisation.

Avant de développer, je voudrais commencer par saluer les représentants de l'association des chiens guides d'ALIÉNOR présents avec nous aujourd'hui. Cette association fait un travail formidable pour permettre aux personnes malvoyantes de bénéficier de l'aide de ce compagnon de tous les instants. Le lien qui se tisse entre le chien et l'humain est, et c'est suffisamment rare pour être souligné et applaudi, une relation de coopération et non de domination. Le chien et l'humain forment un binôme, une équipe inséparable qui doit être traitée comme telle. Ainsi, la loi stipule clairement qu'il est interdit de refuser un chien guide dans un établissement, magasin ou service. Pourtant, de nombreux manquements sont à déplorer et la discrimination et l'intolérance sont encore trop souvent de mise.

À Bordeaux, nous voulons aller plus loin qu'une simple tolérance, et donc plus loin que l'application de la loi. Nous voulons faciliter cette hospitalité pour inciter nos agents à devenir famille d'accueil. En effet, l'association recherche des familles pour former les futurs chiens guide jusqu'à leurs 18 mois.

Les chiots en formation ne doivent jamais être laissés seuls, ce qui implique de pouvoir les prendre avec eux sur son lieu de travail, et ils doivent être amenés régulièrement dans les locaux de l'association à Mérignac. Pour faciliter cet accueil, la Mairie de Bordeaux propose un aménagement d'horaires et des autorisations exceptionnelles d'absence afin de pouvoir assurer le suivi entre le chien et l'association. À titre d'exemple, nous proposons d'attribuer aux agents les 9 jours prévus dans le cadre d'une participation à une association ainsi que la possibilité de sortir le chien dans la journée.

Outre cet appui logistique, une large part du travail repose aussi sur la sensibilisation de l'entourage professionnel et les supérieurs hiérarchiques. À Bordeaux, nous disposons d'ores et déjà d'un chien guide au service de l'État-civil et nous n'avons jusque-là jamais eu le moindre problème. Il s'agit donc de rassurer sur la présence d'un animal dans la Mairie, présence qui s'inscrit, je le rappelle, dans un cadre juridique bien déterminé. Par ailleurs, dans le but d'assurer le bien-être de l'animal, les agents sont accompagnés par des membres de l'association qui se rendent dès le début de l'opération sur le lieu de travail avant de veiller à ce que l'environnement soit adapté.

Avant de conclure, je voudrais remercier les services pour le travail accompli, et je tiens à noter que cette délibération a été saluée par l'ensemble de nos partenaires sociaux. Je l'ai dit, ce partenariat est unique, et ce travail accompli nous permettra de servir d'exemple et de fournir aux autres collectivités toute la matière à la diffusion de ce projet.

Vous l'aurez compris, cette délibération s'inscrit donc dans la continuité de l'engagement de la ville pour le bien-être animal et contre les discriminations. À ce titre, je laisse la parole à mon collègue Olivier ESCOTS qui va développer sur l'articulation avec le plan handicap de la Ville de Bordeaux.

Je vous remercie.

M. Le MAIRE

Merci, Francis, pour cette belle délibération que tu portes et pour ton investissement pour le bien-être animal dans notre Ville. C'est en tout cas une belle délibération. Merci, et Olivier ESCOTS a la parole.

M. ESCOTS

Monsieur le Maire, chers collègues, cher Francis qui a dit l'essentiel sur le contenu de cette délibération, qui vient, comme tu le disais, pleinement s'inscrire dans les ambitions du plan handicap de la Ville de Bordeaux, et ce, à plusieurs titres.

Tout d'abord, dans l'irrigation des politiques publiques, dans ce que je répète et martèle constamment, la mobilisation du droit commun. Ce n'est pas un hasard si nous avons fait le choix que cette délibération ne soit pas portée dans ma délégation. Il s'agit bien de complètement mobiliser l'ensemble des collègues dans les enjeux d'inclusion et même d'inclusivité. Cette mobilisation permet une mobilisation transversale des services également sûr ce dossier. Il s'agit notamment de noter le travail en équipe de la chargée de mission Animal en ville, de son homologue de la mission Handicap avec un appui majeur des services RH qui ont notamment permis de faire le lien et de travailler avec les partenaires sociaux.

Une autre notion importante dans le cadre du plan Handicap à travers ce dossier, c'est celle de l'expertise d'usage. Nous la développons, par exemple, dans les dossiers de mise en accessibilité tant de nos établissements recevant du public que dans l'aménagement de l'espace public. Nous la développons aussi cette expertise d'usage avec la création cette année d'un groupe d'agents experts eux-mêmes en situation de handicap qui sont sollicités dans le cadre de notre politique publique d'emploi des travailleurs handicapés. L'expertise d'usage qui a été ici mobilisée, c'est celle d'une agente qui tient depuis un an bientôt le rôle de famille d'accueil d'un chien guide en formation. Il n'y avait, bien sûr, aucune difficulté pour répondre à nos obligations en tant qu'employeur pouvant accueillir ce chien, mais on a bien vu au quotidien qu'il y avait des freins à enlever, et cette délibération vient y répondre.

Francis le disait, cette convention vient renforcer l'action du secteur associatif, et que le chien guide a, avant tout, besoin de famille volontaire pour accueillir des chiens en formation, et nous pensons que l'exemplarité de la Ville, mais aussi de la Métropole qui a voté vendredi une délibération jumelle, que cette exemplarité doit permettre de développer le nombre de famille accueillante, et ce qui permettra de développer le nombre de chiens mis à disposition des personnes déficientes visuelles pour qu'elles puissent être en toute autonomie, ce qui participe à la mise en œuvre d'une ville pour toutes et pour tous.

Dernier élément, il y aura une journée de sensibilisation de cette convention à l'automne avec des témoignages d'agents, soit accompagnés au quotidien par un chien guide, soit eux-mêmes famille d'accueil, et ce sera cet outil de sensibilisation au handicap pour nos agents aussi la façon de leur permettre de porter ces enjeux de la mise en œuvre au quotidien de notre politique publique inclusive.

Je vous remercie.

M. Le MAIRE

Merci Olivier. Sylvie JUSTOME a la parole.

Mme JUSTOME

Merci, Monsieur le Maire. Juste un mot pour souligner l'intérêt de cette initiative de la Mairie de Bordeaux et la fierté de contribuer à cette nouvelle décision parce qu'il faut le rappeler, il y a 1,7 million de personnes atteintes d'un trouble de la vision en France. Il faut rappeler également que la Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles porte un coût considérable et qui va être un petit peu soulagé en ce qui concerne la formation des chiens puisque cela revient à peu près à 25 000 euros par chien. Cette initiative s'inscrit dans une dynamique plus large puisqu'il y a une proposition de loi qui a été déposée en mai 2024, donc il faut espérer qu'elle suivra son cours, pour que les frais justement restant à charge de la personne à qui est donné gratuitement le chien, il reste les frais vétérinaires et il reste les frais de nourriture. Donc, cette proposition de loi souhaite que ces frais soient pris en charge par la sécurité sociale désormais.

M. Le MAIRE

Merci Sylvie. Merci pour cette intervention. Je mets aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée, je vous remercie.

Madame la secrétaire.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION DES CHIENS GUIDES GRAND SUD-OUEST ALIENOR BORDEAUX VISANT A SENSIBILISER LES AGENTS A DEVENIR FAMILLES D'ACCUEIL

ENTRE

L'Association Chiens Guides Grand Sud-Ouest Aliénor Bordeaux, association reconnue d'intérêt général, enregistrée sous l'identifiant SIRET 499 397 461 00025, dont le siège social est situé au 236, avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac, représentée par Danielle Fortin, sa Présidente,

ci-après désigné l'« **Association** » ou « Centre Aliénor »

ET

La Ville de Bordeaux, dont le siège social est situé à **Place Pey Berland, 33000 Bordeaux**, immatriculée sous le numéro SIRET **2133006350017**, représentée par Monsieur Le Maire, Pierre Hurmic.

ci-après désignée le « **Partenaire** ».

L'Association et le Partenaire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Centre Aliénor a pour objet de lutter pour une autonomie des personnes déficientes visuelles afin de permettre leur intégration dans la société, de défendre leurs droits en matière d'accessibilité, de leur apporter soutien et secours et de promouvoir toute forme d'aides, techniques ou animalières, en contribuant à la remise gratuite de chiens guides.

La ville de Bordeaux est engagée, depuis de nombreuses années, dans des politiques internes inclusives telles que l'égalité, le handicap et la lutte contre les discriminations. Elle souhaite aujourd'hui permettre à ses agents d'accueillir des chiens guides en formation, en proposant un cadre de référence pour l'accueil des animaux sur le lieu de travail.

Contribuer en tant qu'employeur, à l'accueil de chiens guides présente de nombreux intérêts tant pour le bien être des agents quant à la présence du chien au bureau, mais aussi pour sensibiliser au handicap visuel ou encore créer des conditions de vie optimales pour le chien guide en formation.

Les Parties se sont rapprochées afin d'organiser les conditions d'un soutien prenant la forme d'un partenariat, objet de la présente convention (la « **Convention** »).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Bordeaux soutient ses agents qui souhaitent devenir familles d'accueil au sein de l'Association (annexe 1 = note interne à vos services sur la volonté de la Ville à accueillir des chiens guides et les modalités spécifiques) Cette mission bénévole consiste à accepter d'élever un chiot de l'âge de deux mois jusqu'à son âge adulte dans le respect des recommandations et conseils prodigués par les éducateurs de l'école

ARTICLE 1 – DEFINITION

Par « Marque », il faut entendre le nom du Partenaire ainsi que son logo.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de régir de la manière la plus complète possible la relation de partenariat entre l'association et le partenaire qui accepte de soutenir l'Association dans la réalisation de son objet d'intérêt général en soutenant l'éducation et la remise gratuite de chiens guides en sensibilisant les agents souhaitant devenir familles d'accueil

Elle précise les droits et obligations principaux des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent avoir vocation à évoluer au fil du temps. Toutes modifications ou amendements faisant l'objet d'un accord écrit et signé par toutes les parties concernées.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

3.1 Soutien du Partenaire

Le Partenaire s'engage à soutenir l'Association en facilitant les démarches de ses agents qui souhaitent devenir famille d'accueil :

- Acceptation de la venue des chiens guides en formation sur les lieux de travail de l'agent compatibles avec la sécurité et les besoins physiques et physiologiques du chien et sous réserve de l'acceptation du supérieur hiérarchique
- Mise en place d'autorisations d'absence pour se rendre aux séances de travail collectif à l'association (une demi-journée par mois), aux rendez-vous annexes (vétérinaire 4 fois par an et ostéopathe 2 fois par an), et aux réunions mensuelles de l'association. Il est proposé que l'agent volontaire, au regard de son engagement bénévole, puisse bénéficier d'un forfait annuel de 9 jours d'autorisation exceptionnelle d'absence, avec l'accord du N+1.
- Aménagement du temps de travail de l'agent pour organiser les sorties du chien une fois par semaine (1 à 2h) dans des lieux stratégiques (gare, centre commercial...) pour les besoins de sa formation. Il est proposé de permettre à l'agent de débadger le temps nécessaire à cette sortie et de rattraper ensuite son temps de travail, avec l'accord du N+1.
- Aménagement d'un espace propice au bien-être du chien avec un espace couchage dans chaque bureau d'agent famille d'accueil
- Sensibilisation des équipes au chien guide et à la déficience visuelle
- Information obligatoire des agents du service accueillant un élève chien guide

3.2 Engagements relatifs aux prestations de communication

Le Partenaire s'engage à ce que les actions de communication qu'elle mènerait et qui mentionneraient son soutien à l'Association ne constituent en aucun cas une prestation publicitaire dans des conditions commerciales habituelles au sens de l'administration fiscale : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807 publié au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 07 août 2019.

Le Partenaire convient que toute action ou communication pourra être limitée par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de publicité, actuelles et à venir, dispositions qu'elle s'engage à respecter.

Le Partenaire convient que toutes les actions de communication, que celles-ci soient faites à usage interne ou externe, devront être entièrement compatibles avec les objectifs poursuivis par l'Association.

Avant toute communication ou publication devant mentionner l'Association, le Partenaire s'engage à recueillir l'autorisation écrite de l'Association.

Le Partenaire pourra inviter l'Association à communiquer dans les manifestations organisées par le Partenaire.

De manière générale, les Parties s'engagent à coopérer étroitement pour la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la Convention.

3.3 Engagements relatifs aux droits de propriété intellectuelle

L'Association ne bénéficiera d'aucun droit, titre de propriété ou licence, ni intérêt sur le nom ni sur le logo du Partenaire.

Toutefois, le Partenaire octroie à l'Association une autorisation limitée, non exclusive, non transférable, gratuite et internationale lui conférant le droit de faire usage du nom et/ou du logo du Partenaire dans les conditions définies par la présente Convention et sur des supports en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables.

Le Partenaire s'engage à faire usage du nom et du logo de l'Association selon le droit consenti par ce dernier en vertu des dispositions de l'Article 4 ci-après, sur des supports et dans des conditions ou circonstances qui ne peuvent en aucun cas aller à l'encontre de l'objet de l'Association.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1. Engagements généraux

L'Association s'engage à effectuer la sélection préalable des agents du Partenaire qui se seraient manifestés auprès d'elle.

Dans l'hypothèse d'une morsure commise par l'élève chien guide auprès d'un agent ou d'un usager, l'Association devra accompagner sous le jour-même ou le lendemain au plus tard le Partenaire sur les démarches à effectuer.

4.2. Engagements relatifs aux prestations de communication

Durant la période effective de la Convention, l'Association s'engage à assurer une diffusion du nom de la « **Ville de Bordeaux** » et du logo du Partenaire (ci-après la « **Marque** ») sur des supports matériels de l'Association dans les conditions suivantes :

- Apposer la Marque sur des publications ou supports de relations presse et de relations publiques concernant le Partenaire,
- Apposer la Marque dans des lettres d'information que l'Association pourrait décider d'éditer, avec la possibilité d'un article sur le partenariat avec le Partenaire,
- Faire mentionner la Marque sur le site internet : www.chiensguides-alienor.org et dans les supports de communication faisant référence au partenariat,

L'Association s'engage à ne faire aucun usage du nom et de la Marque du Partenaire qui pourrait nuire à l'image et/ou à la réputation du Partenaire.

Avant toute communication ou publication mentionnant le nom et/ou la Marque du Partenaire, l'Association s'engage à recueillir l'autorisation préalable et écrite du Partenaire.

En outre, l'Association s'engage à :

- Transmettre au Partenaire toute lettre d'information que l'Association pourrait publier,
- Inviter chaque année, pendant la durée de la Convention, des représentants du Partenaire à une visite de l'Association
- Inviter pendant la durée de la Convention des représentants du Partenaire à tout événements que l'Association pourrait organiser pour ses Partenaires.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer étroitement pour la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la Convention.

4.3 Engagements relatifs à l'évènementiel

L'Association s'engage à :

- Inviter, pendant la durée de la Convention, des représentants du Partenaire aux événements que l'Association pourrait organiser.
- Inviter, pendant la durée de la Convention, des représentants du Partenaire à la Journée Portes Ouvertes de l'Association.
- Inviter, pendant la durée de la Convention, des représentants du Partenaire à une sensibilisation à la déficience visuelle et au chien guide dans les locaux de l'Association.

4.4 Engagements relatifs à la publicité

L'Association s'interdit de faire la promotion des produits du Partenaire, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, dans ses supports de communication ou documents institutionnels.

La mention du nom du Partenaire doit être seulement associée au soutien apporté par ce dernier à l'Association dans le cadre du partenariat.

4.5 Engagements relatifs aux droits de propriété intellectuelle

L'Association autorise le Partenaire, pendant toute la durée de la présente Convention, à se prévaloir de son soutien à l'Association sur tous ses documents internes de communication en lien avec ladite convention, et ce sur tous supports dans le respect des dispositions de l'Article 2 ci-dessus.

L'Association ne confère au Partenaire aucun droit, titre de propriété ou de licence, ni intérêt sur le nom Chiens Guides Grand Sud-Ouest Aliénor Bordeaux, ni sur son logo, qui sont des marques déposées par l'Association.

Toutefois, l'Association octroie au Partenaire une autorisation limitée, non exclusive, non transférable, gratuite et internationale lui conférant le droit de faire usage du nom et du logo de l'Association dans les conditions définies par la Convention, et sur des supports en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables.

4.6 Suivi du Partenariat

L'Association s'engage à rencontrer le Partenaire au moins une fois par an, afin de faire un suivi de la présente convention de partenariat. Un bilan annuel sera réalisé par les deux parties concernant les chiens guides en formation accueillis au sein de la Ville de Bordeaux (nombre, modalités d'accueil).

ARTICLE 5 – DECLARATION ET REÇU FISCAL

L'Association déclare qu'elle est une association d'assistance et de bienfaisance habilitée à recevoir des dons et à remettre un reçu fiscal dans le cadre des lois et règlements applicables en France.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'Association déclare avoir souscrit auprès d'une entreprise d'assurance notoirement solvable une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et ses membres.

Le chien en formation est sous l'entière responsabilité de sa famille d'accueil qui aura préalablement contacté son assurance pour couvrir tout dégât ou accident que le chien en formation pourrait occasionner à l'extérieur du domicile. Par conséquent, la responsabilité du Partenaire ne pourra en aucun cas être engagée pour tout dommage matériel ou physique causé par l'animal au sein des locaux municipaux. La prise en charge des éventuels préjudices correspondants ne saurait être dévolue à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature.

Les Parties s'accordent pour que la présente Convention fasse l'objet d'un bilan entre elles au cours du trimestre précédant la date de son expiration, en vue de décider d'un commun accord du renouvellement du soutien du Partenaire à l'Association pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention, moyennant un avenant entre les parties. Ces modifications

seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Dans l'hypothèse où l'une des Parties constaterait un manquement caractérisé aux obligations incombant à l'autre Partie, la Partie ayant constaté le manquement aura la possibilité de résilier la Convention de plein droit à tout moment et sans préavis. Elle devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse durant 30 jours calendaires

La présente Convention pourra également, être résiliée pour cause de cessation d'activité de l'une des deux parties selon les mêmes modalités

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente Convention, et tout changement de domicile de l'une ou l'autre des Parties sera communiqué à l'autre pour lui être opposable.

ARTICLE 11 - LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

Tous différends relatifs à la Convention et à ses suites qui ne pourraient être résolus amiablement seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux

Pour la **Ville de Bordeaux**

Monsieur Le Maire, Pierre Hurmic

Pour l'**Association Chiens Guides Grand Sud Ouest Aliénor Bordeaux**

Danielle Fortin, Présidente

Note de service concernant l'accueil d'élèves chiens guides au sein des locaux de la Ville de Bordeaux

I - OBJET DE LA NOTE DE SERVICE

La Ville de Bordeaux s'est engagée, par la signature d'une convention de partenariat avec l'association Chiens Guides Grand Sud-Ouest Aliénor Bordeaux en date du [] à soutenir les agents qui souhaitent devenir familles d'accueil au sein de cette association.

Cette association remet gratuitement des chiens guides éduqués à des bénéficiaires aveugles ou malvoyants. Pour mener à bien cette mission, l'association recherche des familles d'accueil qui jouent un rôle essentiel dans la sociabilisation des chiots dont elles ont la garde, y compris sur le lieu de travail de l'agent famille d'accueil.

La présente note de service vise à préciser les conditions régissant l'accompagnement des agents à devenir famille d'accueil, y compris sur leur lieu de travail.

II - OBJECTIFS DE L'ACCUEIL DES ELEVES CHIENS GUIDES AU SEIN DES LOCAUX DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le projet de mandature de la Ville de Bordeaux est de développer une ville accessible et inclusive pour les personnes en situation de handicap. La Ville s'engage également pour le respect des animaux.

En tant qu'employeur, la Ville se doit d'être exemplaire et l'accueil d'élèves de chiens guides d'aveugles au sein de la collectivité permet de concilier ces deux enjeux.

Article 2.1 Bien-être des agents

En tant qu'employeur responsable, la Ville de Bordeaux s'est engagée depuis de nombreuses années dans la Qualité de Vie au Travail des agents.

L'intégration d'un élève chien guide au sein des services permettra, pour autant que le contexte professionnel le permette en respectant les directives énoncées dans la présente note de service :

- La réduction du niveau de stress des agents,
- Un renforcement des liens entre collègues,
- Une meilleure articulation vie privée / vie professionnelle
- Un environnement de travail plus inclusif
- Un encouragement à l'activité physique pour les agents
- La fierté de participer activement à une initiative sociale et bienveillante,
- Une image positive de la Ville de Bordeaux auprès des usagers

Article 2.2 Bien-être animal

L'engagement des agents municipaux de Bordeaux en tant que familles d'accueil pour les élèves chiens guides s'inscrit dans le plan d'actions « Animal en ville » de la Ville de Bordeaux. En décidant d'intégrer activement ses agents dans le processus d'éducation de ces chiens spécialement formés, la municipalité démontre sa volonté de créer des conditions de vie optimales au-delà de leur rôle premier d'assistance aux personnes aveugles.

Article 2.3 Sensibilisation des agents au handicap visuel

Les familles d'accueil sont un des éléments incontournables dans l'éducation des chiens guides. Sans famille d'accueil, il n'y a pas de chiens guide et donc des personnes aveugles ou malvoyantes privées de leur autonomie.

Contribuer en tant qu'employeur à l'accueil d'élèves chiens guides permet de fédérer les agents autour de cette mission solidaire et de sensibiliser au handicap visuel.

Le chien guide joue un rôle important pour les personnes aveugles ou malvoyantes puisqu'il permet de se déplacer en sécurité leur apportant autonomie, confort et accessibilité dans les déplacements de la vie quotidienne. Véritable aide aux déplacements, le chien est en capacité de répondre à une cinquantaine d'ordres : éviter les obstacles, trouver les passages piétons, montrer les escaliers, mémoriser des parcours, trouver un arrêt de bus, etc.

Au-delà du rôle de facilitateur de la vie quotidienne du chien en guidant la personne aveugle ou malvoyante, le chien remplit également un rôle social en développant les liens sociaux et en apportant soutien moral. Le chien guide devient un vecteur d'échanges, de rencontre et de sensibilisation au handicap visuel.

III - RAPPEL DE LA LEGISLATION

Article 3.1 Réglementation

En France, la présence des chiens guides d'aveugle dans des locaux professionnels est autorisée et encadrée par différentes lois visant à garantir l'accès et la participation pleine et entière des personnes handicapées visuelles à la vie professionnelle :

- Selon l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, « L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, de la carte de priorité pour personne **handicapée ou la personne chargée de leur éducation pendant toute la période de formation** ».
- Selon l'article 53 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, « Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. »

Article 3.2 Liste des animaux autorisés

Les futurs chiens guides sont sélectionnés au sein du CESECAH (centre d'élevage national de la Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles).

Article 3.3 Bâtiments municipaux ouverts au dispositif

L'ensemble des bâtiments municipaux sont ouverts au dispositif d'accueil d'un élève chien guide. L'association Aliénor effectue la sélection préalable des familles d'accueil en fonction des conditions de vie et de travail des familles d'accueil au dispositif. Ainsi, seront exclus

d'office certains métiers municipaux (exemple : ripeur) incompatible avec la sécurité et les besoins physiques et physiologiques du chien.

IV - CONDITIONS D'ACCUEIL DES CHIENS GUIDES

Article 4.1 Conditions d'accueil

L'accueil des chiens guides au sein des locaux de la Ville de Bordeaux doit pouvoir respecter le bien-être des agents au travail, le bien-être animal, ainsi que la sécurité de toutes et tous conformément aux objectifs fixés dans la partie 1 de la présente note de service.

Article 4.1.1. Les conditions d'accueil relatives à la Ville

- Le-la chef-fe de service doit organiser le service de manière à ce qu'aucun agent-e ne soit affecté-e négativement par la présence d'un animal de compagnie sur son lieu de travail, en tenant compte de l'éventuelle opposition d'un-une agent-e justifiée par des raisons physiologiques (allergie) ou psychologiques (phobie).
- Les agent-es qui ressentiraient un inconfort lié à la présence d'un élève chien guide peuvent demander un accompagnement à le-la chargé-e de mission animal en ville afin de trouver des solutions à leur gêne, tout en maintenant la présence du chien dans les locaux. Des aménagements spécifiques pourront être discutés au cas par cas avec le-la chef-fe de service
- L'élève chien guide aura accès à l'ensemble des locaux d'accueil, réception, restauration, espaces de repos, lieux de passages, salles de réunion, bureaux. Sur le lieu de repas, il est formellement interdit que le chien quémende un repas auprès des agents et autres personnes présentes sur place.
- Afin d'assurer la sécurité et la sérénité dans les zones de passages, l'élève chien guide ne peut circuler dans les espaces communs qu'en étant tenu en laisse.
- Chaque agent famille d'accueil devra aménager dans son bureau un espace couchage pour son animal.

Article 4.1.2. Les conditions d'accueil relatives à l'agent famille d'accueil

- L'animal doit être âgé de 2 à 15 mois et, conformément à la réglementation en vigueur, doit être identifié.
- Il est interdit de laisser l'élève chien guide sans surveillance plus de quelques minutes.
- L'agent famille d'accueil s'engage à assurer les besoins de l'animal ainsi que toute prestation de nettoyage rendue nécessaire par la présence, le comportement de l'animal et apporter le matériel nécessaire pour l'animal : gamelle, jouet non sonore, panier, bol à eau, brassard et laisse.
- L'agent famille d'accueil doit s'assurer que l'élève chien guide soit capable de rester calme durant une journée de travail, à proximité de son maître.
- L'agent famille d'accueil doit obligatoirement disposer d'une assurance en responsabilité civile contre les éventuels dégâts, dommages, préjudices provoqués par l'élève chien guide.
- L'animal doit obligatoirement être à jour des vaccinations de base - CHPL (maladie de Carré, Hépatite de Rubarth, Parvovirose, Leptospirose), De plus, le chien devra avoir un vaccin rage en cours de validité. Il doit aussi être régulièrement traité contre les puces et les vers à l'aide d'un traitement efficace.
- À tout moment, l'agent famille d'accueil devra avoir sur lui le carnet de suivi du chien. Le carnet de suivi peut être présenté au N+1 de l'agent s'il en fait la demande.
- Afin de respecter la propreté des lieux, les chiennes en période d'oestrus (chaleurs) avec pertes sanguines devront porter des culottes spécifiquement fournies par Aliénor à cet effet.
- L'utilisation d'outils d'éducation dits « coercitifs » ne sera pas tolérée dans l'enceinte des bâtiments municipaux : collier étrangleur sans cran d'arrêt (chaînette), collier « torcatus » à

pointes, collier électrique de rappel ou anti-aboiements. Par ailleurs, l'agent famille d'accueil ainsi que l'ensemble des agents municipaux devront s'employer à adopter un comportement bienveillant envers l'animal.

- L'agent famille d'accueil pourra être accompagné de l'élève chien guide en réunion ou lors de déplacements professionnels.
- Dans l'enceinte des bâtiments professionnels de la Ville de Bordeaux, l'élève chien guide portera en permanence un dossard bleu (fourni par Aliénor) permettant de l'identifier.
- L'agent famille d'accueil devra indiquer sur la porte de son bureau la présence de son animal afin d'informer les collègues des autres services. Cette affiche est fournie par l'association Aliénor à la Ville de Bordeaux et rappelle les attitudes à adopter auprès de l'élève chien guide. Si l'agent famille d'accueil exerce un poste en contact avec les usagers, il apposera également sur le poste d'accueil une information concernant la présence de l'élève chien guide.
- Chaque agent famille d'accueil devra nourrir son animal avant de l'amener sur son lieu de travail. Exception faite pour les récompenses et prescriptions vétérinaires.

Article 4.2 Civisme et courtoisie

- Dans un souci d'exemplarité, lors des promenades en extérieur les déjections devront être ramassées.
- Dans un souci de respect de la propreté des lieux, l'agent famille d'accueil évitera, dans la mesure du possible, de faire pénétrer un chien élève chien guide sale ou mouillé dans les locaux, et s'engage à nettoyer toute salissure et réparer à ses frais toutes dégradations matérielles que le chien pourrait entraîner.
- Les élèves chiens guides peuvent se déplacer sans laisse uniquement dans le bureau de leur maître, sous réserve que la quiétude des autres agent-es ne soit pas inquiétée.
- L'ensemble des agents veilleront à avoir un comportement adapté avec l'élève chien guide, à savoir :
 - Ne pas se précipiter sur le chien pour le caresser, attirer son attention ou l'inciter au jeu
 - Toujours demander l'accord de l'agent famille d'accueil avant d'avoir une interaction avec le chien
 - Ne jamais donner à manger au chien

Article 4.5 Responsabilités

La responsabilité de la Ville de Bordeaux ne pourra en aucun cas être engagée pour tout dommage matériel ou physique causé par l'animal au sein des locaux municipaux. La prise en charge des éventuels préjudices correspondants ne saurait être dévolue à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux assure la sécurité de ses agents et des usagers au regard des chiens en :

- Rendant obligatoire la vaccination de l'animal contre les maladies contagieuses et la rage
- Rendant obligatoire les traitements vermifuges et antiparasitaires réguliers de l'élève chien guide
- Rendant obligatoire le port systématique de la laisse dans les lieux de passage (couloirs, ascenseurs...)
- Assurant une information obligatoire des agents du service accueillant

Article 4.6 Engagements de l'agent-e

L'agent-e s'engage à :

- Fournir l'ensemble des documents et suivre la procédure définie dans la présente note de service
- Se rendre aux rendez-vous obligatoires de Aliénor et suivre leurs préconisations en termes d'éducation et de suivi sanitaire de l'élève chien guide,
- Rendre visible le dossard bleu de l'élève chien guide, qui le portera en permanence
- Adopter une attitude bienveillante envers son animal et proscrire les méthodes et outils d'éducation coercitifs
- Tenir son chien en laisse dans les zones communes de passage des bâtiments (couloirs, salles de pause, ascenseurs, toilettes...) Informer l'organisateur de la session de formation professionnelle qui préviendra les participants quant à la présence de l'élève chien guide
- Fournir le planning des absences pour motifs liés à l'accueil du chien guide auprès de son supérieur hiérarchique
- Respecter les conditions d'accueil définies ci-dessus à l'article 4.1.2.

- Avertir immédiatement :
 - Le-la chargé-e de mission « animal en ville » en cas de problème comportemental ou de morsure dans la sphère privée et professionnelle,
 - L'éducateur-trice canin de l'association Aliénor, en cas de morsure dans la sphère privée et professionnelle. Il-Elle se rendra sur place le jour même ou le lendemain. La responsabilité civile de l'agent famille d'accueil entrera en jeu

Article 4.7 Engagements de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'engage à :

- Déclarer la présence d'un ou plusieurs élèves chiens guides à la compagnie d'assurance de la ville
- Permettre, sous réserve d'un justificatif, les absences de l'agent sur son temps de travail en saisissant dans l'outil e-temptation l'autorisation temporaire d'absence dédiée à cette activité (9 jours maximum par année civile)
- Intégrer dans le temps de travail de l'agent des temps de pauses nécessaires au chien
- Accompagner les agent-es qui ressentiraient un inconfort lié à la présence d'un élève chien guide, notamment en sollicitant le-la chargé-e de mission condition animale afin de trouver des solutions à leur gêne, tout en maintenant la présence du chien dans les locaux.
- Permettre à l'agent de se garer ponctuellement sur le parking du Palais Rohan, Place Rohan, pour se rendre aux rendez-vous obligatoires avec l'association Aliénor.

D-2024/198

Condition animale et respect du vivant. Soutien aux initiatives en faveur du bien-être animal Subvention Jane Goodall Institute

Monsieur Francis FEYTOUT, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En France, la politique de protection animale est fondée sur la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. L'article 9 de la loi est ainsi rédigé : "Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce". En 1999, le code civil est modifié une première fois. Les animaux sont toujours considérés comme des biens, mais ils ne sont plus assimilés à des choses. En 2015, la notion d'être vivant doué de sensibilité intègre le code civil.

La Ville de Bordeaux s'engage en faveur du bien-être animal et de la protection de la biodiversité au travers de la délégation « Condition animale et respect du vivant ». A ce titre, elle a décidé de soutenir le projet d'associations qui agissent en ce sens en complément des actions menées par la municipalité.

Le Jane Goodall Institute France (JGI France) est une association loi 1901, créée en 2014. Le Jane Goodall Institute est une organisation mondiale de conservation fondée par le Dr. Jane Goodall en 1977. En protégeant les chimpanzés et en incitant à agir pour préserver le monde naturel, le Jane Goodall Institute a pour objectif d'améliorer la vie des personnes, des animaux et de l'environnement.

La Ville souhaite soutenir le JGI France dans le développement sur son territoire du programme « Roots & Shoots » qui sensibilise les jeunes à la protection et l'interaction du vivant et les incite à l'action. Le programme incite les jeunes à cartographier leur communauté pour tout ce qui concerne les animaux, l'environnement et les humains.

Le soutien demandé pour ce projet est de 6000€ sur 3 ans, c'est-à-dire 2000€ par an en 2024, 2025 et 2026.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- A attribuer la subvention de 2 000 € à l'association JGI France. Cette dépense sera imputée sur les crédits prévus au budget 2024, chapitre 65, fonction 13, compte 65748
- A reconduire et verser cette subvention en 2025 et 2026, sous réserve du vote des crédits aux budgets primitifs correspondants,
- A signer tout acte, dont la convention, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT



CONVENTION

La présente convention lie :

D'une part,

La Ville de Bordeaux, située Place Pey Berland, 33000 Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic, dûment habilité par le Conseil Municipal du 9 juillet 2024
partie ci-après dénommée « *la Ville* »

D'autre part,

L'Association Jane Goodall Institute France domiciliée 58 route de la plaine 78 110 Le Vésinet, représentée par son Président, Monsieur Pierre Quintard, dûment habilité aux fins des présentes par décision du CA en date du 24 mai 2017
partie ci-après dénommée « *le JGI France* »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville, dans le cadre de sa démarche « Bordeaux Grandeur Nature », reconnaît la préservation de la nature et la protection du vivant comme l'un des 4 enjeux prioritaires de son plan d'actions.

Le Jane Goodall Institute France (JGI France) est une association loi 1901, créée en 2014. Le Jane Goodall Institute est une organisation mondiale de conservation fondée par le Dr. Jane Goodall en 1977. En protégeant les chimpanzés et en incitant à agir pour préserver le monde naturel, le Jane Goodall Institute a pour objectif d'améliorer la vie des personnes, des animaux et de l'environnement. Le Jane Goodall Institute France est une association environnementale faisant partie d'un réseau international déployant des projets dans plus de 50 pays.

Le Jane Goodall Institute a une double vocation :

- La recherche scientifique et la conservation dans le cadre de sanctuaires, réserves naturelles ou parcs nationaux, situés en Afrique ; l'approche du Jane Goodall Institute est de mettre les communautés locales au cœur de ce travail de conservation afin d'améliorer la vie des habitants, des animaux et de leurs environnements.
- La sensibilisation des plus jeunes au fragile équilibre entre les hommes, les animaux et la nature, par le biais d'un programme d'éducation ayant vocation de développer le goût de trouver par eux-mêmes les solutions aux problèmes qu'ils ont eux-mêmes identifiés. Ce programme est nommé « Roots & Shoots » (« des racines et des bourgeons »).

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre la Ville et le JGI France, et de formaliser l'engagement du territoire dans le programme « Roots & Shoots » qui sensibilise les jeunes à la protection et l'interaction du vivant et les incite à l'action. Le programme propose différentes campagnes pour ce faire et incite les jeunes à cartographier leur communauté pour tout ce qui concerne les animaux, l'environnement et les humains.

La Ville de Bordeaux promeut l'approche Une Seule Santé qui met en avant l'interaction des santés humaine, animale et environnementale.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Bordeaux s'engage, pour une durée de 3 ans, dans le programme « Roots & Shoots » qui se déclinera de la manière suivante sur son territoire :

- Adhérer aux principes du programme « Roots & Shoots », à savoir en portant les valeurs d'espoir, d'optimisme, d'empathie et de l'importance des actions locales.
- Inciter les jeunes bordelais à rejoindre le programme « Roots & Shoots » en proposant différentes campagnes aux écoles, centres de loisirs, et conseil municipal des enfants (CME) ;
- Mentionner le nom du Jane Goodall Institute France dans le cadre des outils et supports de communication qui seront réalisés dans ce cadre.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Le JGI France s'engage à accompagner la Ville de Bordeaux dans le programme « Roots & Shoots » par l'intervention de son équipe de bénévoles sur les points tels que définis ci-dessous :

- Mettre à disposition des campagnes composant le programme « Roots & Shoots ». Les supports seront mis à disposition sous forme digitale ;
- Présenter l'association et le programme par des bénévoles de l'association devant les éco-délégués et le conseil municipal des enfants chaque année sur proposition de la Ville ;
- Mettre à disposition le logo de l'association, les photographies du Dr. Jane Goodall et des projets de terrain pour que la Ville puisse avoir des outils adéquats pour communiquer ;
- Communiquer au sujet de cette collaboration sur le site internet de l'association, sur sa newsletter, ses réseaux sociaux et son rapport annuel ;
- Soutenir la Ville dans ses actions évènementielles en faveur de la protection des animaux et de l'environnement.
- Déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,
- Déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

- Rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés liés à ses actions « Roots & Shoots » à destination de la Ville de Bordeaux, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant ↗

" programme soutenu par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse...).

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE REFERENTS POUR LA BONNE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

3.1. Deux référents du JGI France sont désignés pour la mise en œuvre et le suivi de l'accompagnement de la Ville de Bordeaux. Ces référents, l'une salariée et l'autre bénévole, auront pour mission de veiller au respect des engagements stipulés par l'ensemble des articles de cette présente convention et de répondre aux demandes d'informations et questions de la Ville.

Nom et prénom : KENAN Galitt.
Fonction : Directrice du JGI France,
Tél :06.29.46.71.86
Mail : galitt.kenan@janegoodall.fr

Nom et prénom : GUIBERT Claire.
Fonction : Coordinatrice Roots & Shoots pour la région Sud-Ouest
Tél : 06.84.48.54.92
Mail : claire.guibert@janegoodall.fr

3.2. Deux référents de la Ville sont désignés pour la mise en œuvre et le suivi de de la présente convention.

Nom et prénom : FEYTOUT Francis
Fonction : Conseiller municipal délégué au respect du vivant et à la condition animale
Mail : francis.feytout@mairie-bordeaux.fr

Nom et prénom : CINQUIN Camille
Fonction : chargée de mission animal en ville, Service Une Seule Santé, Direction de la Prévention et de la Protection des Populations, Bordeaux métropole
Tél : 05 56 10 24 66
Mail : c.cinquin@bordeaux-metropole.fr

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La Ville versera à l'association JGI France une subvention de fonctionnement pour ses actions liées au programme « Roots & Shoots », de sensibilisation et d'incitation des jeunes Bordelais à l'interaction du vivant et l'importance de le protéger et auprès du grand public. Cette subvention sera d'un montant de 2000 euros par année, soit 6000 euros pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par le JGI France, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à fournir chaque année le rapport annuel, les documents budgétaires (bilan et compte de résultat) ainsi que tous documents permettant de s'assurer de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Pour les **organismes non soumis à la certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes**, dans le respect du droit interne et du droit communautaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes sociaux) seront signés et paraphés par le Président de l'organisme.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications des subventions allouées.

Par ailleurs, la Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Tout litige portant sur l'application de la présente convention pourra toutefois être porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Bordeaux, le :

Pour la Ville,
Le Maire,
Pierre Hurmic

Pour le JGI France,
Le Président,
Pierre Quintard

D-2024/199
Stationnement Payant - Rapport annuel Recours
Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) - 2023.
Information.

Monsieur Patrick PAPADATO, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la loi MAPTAM de 2014, le stationnement payant a été dépenalisé au niveau national le 1er janvier 2018. La surveillance du stationnement payant est assurée par la Ville et tout contrevenant se voit émettre un Forfait Post-Stationnement (FPS).

Tout usager qui entend contester le bien-fondé d'un FPS doit obligatoirement exercer un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville de Bordeaux.

L'article R. 2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'un rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 31 décembre de chaque année.

Pour chacun des indicateurs fournis, le rapport doit mentionner le taux d'évolution par rapport à l'année précédente. Le nombre de recours est désormais relativement stable, même si encore élevé à la suite du contrôle par véhicule LAPI. Il est à noter que 55% des recours présentés en 2023 ont été acceptés (35% avant la mise en place du LAPI en 2021). Cela est dû principalement aux FPS émis sur des véhicules de Personnes à Mobilité Réduite qui n'auraient pas signalé leur stationnement, aux difficultés liées à la souscription d'abonnement, ou aux erreurs de géolocalisation du LAPI.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du rapport annuel 2023 joint à la présente délibération.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Lutttes

Juste une remarque, un rappel, nous sommes opposés au stationnement payant, à son extension aussi bien sûr. Nous n'approuvons pas du tout le principe de faire payer aux résident-es un abonnement annuel ou mensuel. Nous comprenons bien le souci de fluidifier à la fois la circulation automobile et le stationnement qui provoque des saturations, nous voyons bien aussi qu'il est difficile souvent pour les habitant-es de stationner autour de leur domicile. Mais nous ne pensons pas que la solution soit de faire payer, de taxer un peu plus. Une réflexion plus globale sur la circulation, comprenant un développement des transports en commun, avec leur gratuité mais aussi une réflexion sur un réaménagement du territoire qui remettrait des commerces, de l'activité autour de Bordeaux, autour de la Métropole, dans les communes et villages autour en Gironde, un travail qui permettrait sans doute d'améliorer les déplacements et donc le trafic automobile.



**RAPPORT PRÉVU PAR L'ARTICLE R. 2333-120-15
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DE JANVIER 2023 À DÉCEMBRE 2023

	Nombre total			Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte			Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte		
	Valeur absolue	Evolution par rapport à N-1	Pourcentage FPS ayant reçu un RAPO	Valeur absolue	Evolution par rapport à N-1	Pourcentage FPS ayant reçu un RAPO	Valeur absolue	Evolution par rapport à N-1	Pourcentage de FPS ayant reçu un RAPO
Nombre total de RAPO reçu	27939	-11%	4,9%	11659	-29,8%	2,1%	16280	+10%	2,9%
Délai moyen de traitement en jours	6,6	-8,9%	-	6,1	-18,2%	-	6,9	+0,5%	-
Nombre de décisions explicites	25576	-12,6%	4,5%	10985	-30,5%	1,9%	14591	+8,5%	2,6%
Nombre de décisions implicites	2363	+10,3%	0,4%	674	-14,9%	0,1%	1689	+25%	0,3%
Nombre de RAPO Irrecevables	4512	-4,1%	0,8%	1550	-24%	0,3%	2962	+11,1%	0,5%
Nombre de RAPO rejetés	8271	-2,6%	1,5%	5389	+2%	1%	2882	-10,3%	0,5%
Nombre de RAPO admis	15156	-16,7%	2,7%	4720	-49,2%	0,8%	10436	+17%	1,8%
Nombre de décisions de rejet rendues par la CCSP	154	-42,1%	0%	11	-	0%	143	-46,2%	0%
Nombre de décisions d'annulation rendues par la CCSP	364	+43,3%	0,1%	37	-	0%	327	+28,7%	0,1%

Motifs de contestation du forfait post-stationnement									
	Nombre total			Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte			Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte		
	Valeur absolue	Evolution par rapport à N-1	Pourcentage FPS ayant reçu un RAPO	Valeur absolue	Evolution par rapport à N-1	Pourcentage FPS ayant reçu un RAPO	Valeur absolue	Evolution par rapport à N-1	Pourcentage de FPS ayant reçu un RAPO
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	16657	-14,8%	2,9%	7343	-32,5%	1,3%	9314	+7,3%	1,6%
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	2435	+13,5%	0,4%	156	+14,7%	0%	2279	+13,4%	0,4%
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	615	-2,4%	0,1%	15	-72,2%	0%	600	+4,2%	0,1%
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	389	-9,3%	0,1%	157	-36,2%	0%	232	+26,8%	0%
Autres	7843	-9,3%	1,4%	3988	-24,7%	0,7%	3855	+15,1%	0,7%
Motifs d'irrecevabilité du RAPO									
	Nombre total			Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte			Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte		
	Valeur absolue	Evolution par rapport à N-1	Pourcentage FPS ayant reçu un RAPO	Valeur absolue	Evolution par rapport à N-1	Pourcentage FPS ayant reçu un RAPO	Valeur absolue	Evolution par rapport à N-1	Pourcentage de FPS ayant reçu un RAPO
Le requérant n'a pas intérêt à agir	1	-	0%	1	-	0%	0	-	0%
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	1	-91,7%	0%	0	-100%	0%	1	-85,7%	0%
Le requérant ne produit aucun motif	0	-	0%	0	-	0%	0	-	0%
Le requérant est hors délai	1393	-25,7%	0,2%	622	-34,6%	0,1%	771	-16,6%	0,1%
Réponse automatique : absence de complétude	3121	+10,8%	0,6%	927	-14,2%	0,2%	2194	+26,5%	0,4%
Autres	6	+200%	0%	2	0%	0%	4	-	0%

Motifs de rejet du RAPO									
	Nombre total			Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte			Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte		
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	5958	-13%	1,1%	4115	-8,9%	0,7%	1843	-20,8%	0,3%
Le forfait post-stationnement était fondé	2006	+59,2%	0,4%	1199	+91,8%	0,2%	807	+27,1%	0,1%
Autres	296	-24,3%	0,1%	73	-48,6%	0%	223	-10,4%	0%
Motifs d'annulation									
	Nombre total			Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte			Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte		
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	1882	-27,5%	0,3%	468	-69,4%	0,1%	1414	+32,8%	0,2%
L'utilisateur apporte les éléments probants de la cession de son véhicule	949	-13,5%	0,2%	57	-31,3%	0%	892	-12%	0,2%
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	83	+31,7%	0%	1	-50%	0%	82	+34,4%	0%
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	1	-	0%	0	-	0%	1	-	0%
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	1	-	0%	0	-	0%	1	-	0%
Verbalisation malgré gratuité temporaire	0	-100%	0%	0	-	0%	0	-100%	0%
Avis de paiement comportant des erreurs	2939	+87%	0,5%	1185	+68,3%	0,2%	1754	+102,1%	0,3%
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	217	+342,9%	0%	98	+366,7%	0%	119	+325%	0%
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	3816	-12,8%	0,7%	1717	-35,3%	0,3%	2099	+21,8%	0,4%
Autres	5268	-37,6%	0,9%	1194	-72,2%	0,2%	4074	-2%	0,7%

D-2024/200
Subvention fourniture et pose pour l'extension d'horodateurs
au titre de 2024

Monsieur Patrick PAPADATO, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La politique de gestion du stationnement influe très directement sur les conditions générales de déplacement et sur le confort d'usage de la ville. Elle donne également des résultats très significatifs en termes de report modal en proportion de l'effet consenti.

La politique d'extension des zones réglementées menées par la ville de Bordeaux, commune membre de Bordeaux Métropole, a particulièrement démontré cet effet bénéfique de la réglementation du stationnement sur les comportements en matière de mobilité. Il a ainsi été observé qu'à chaque passage en stationnement payant d'un quartier, ses habitants retrouvent instantanément des capacités de stationnement et peuvent accéder plus facilement à leur domicile, en contrepartie d'un abonnement.

La mise en place d'une politique cohérente de stationnement, en lien avec les communes, présente donc un enjeu primordial. C'est la raison pour laquelle Bordeaux Métropole a décidé au travers du Schéma des mobilités de maintenir un subventionnement à hauteur de 50 % pour la fourniture et la pose des horodateurs dans le cadre de l'extension des zones réglementées. Ce subventionnement est en vigueur depuis 2015 et repose sur des conventions ayant pour objet de définir le champ d'application du fonds de concours et les modalités de participation financière de Bordeaux Métropole avec la ville de Bordeaux en vue de permettre le développement et le déploiement des zones réglementées du stationnement.

Il est établi la présente convention selon les termes développés ci-joint
Elle définit les secteurs subventionnés suivants : Boulevards, Chartrons, Bordeaux Maritime, Caudéran-Grand Lebrun

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de subvention pour la fourniture et la pose des horodateurs dans le cadre de l'extension des zones réglementées en 2024.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Délibération présentée par Monsieur Patrick PAPADATO, délibération 200 : Subvention fourniture et pose pour l'extension d'horodateurs au titre de l'année 2024.

M. Le MAIRE

Monsieur PAPADATO.

M. PAPADATO

Oui, Monsieur le Maire, très rapidement. Une délibération assez classique pour vous autoriser à signer une convention de subvention pour la fourniture et la pose des horodateurs dans le cadre de l'extension du stationnement pour 2024.

M. Le MAIRE

Merci Patrick. Qui souhaite intervenir sur cette délibération ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Monsieur POUTOU, contre. Qui s'abstient ? Qui vote pour ?

M. POUTOU

Vous allez hyper vite.

M. Le MAIRE

C'est vous qui allez lentement Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

C'est possible.

M. Le MAIRE

Vous souhaitez intervenir là-dessus ?

M. POUTOU

Tout est relatif, mais pas particulièrement. Si vous voulez une note, on peut vous l'envoyer. Je pense que la tête est un peu aux vacances. Je ne me sens pas de vous embêter à ce point-là quand même. Donc, si vous êtes d'accord, on envoie une note au PV. C'était juste pour préciser que l'on votait contre.

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Luites :

La politique d'extension du stationnement payant coûte cher. Voilà donc 249 000 euros pour payer les horodateurs. Et ça va continuer. A côté de cela, ce sont les habitant-es qui vont devoir payer un abonnement là où le stationnement était gratuit auparavant. La décision est prise par la Mairie, avec un semblant de concertation, car de nombreu-ses habitant-es concerné-es n'ont pas pu donner leur avis. Tout cela sans réel débat public, sans organiser des assemblées générales impliquant les habitant-es d'un ou plusieurs quartiers, permettant une réflexion réelle sur les difficultés de circulation automobile, leur stationnement, sur la mobilité en général, sur la qualité et l'efficacité du réseau de transport en commun... Ce qui nous semble important et déterminant, c'est créer les conditions qui permettent de ne pas avoir besoin de sa voiture. Jouer sur le stationnement, en sanctionnant, en faisant payer l'utilisateur, en plus en faisant assurer la collecte par des sociétés privées, ne nous paraît pas une politique efficace. La Ville et la Métropole ferait mieux de renforcer le réseau de transport urbain, renforcer encore la fréquence des trains métropolitains, de développer les transports fluviaux, d'aller vers la gratuité de ces transports. En clair, de rendre l'utilisation des transports en commun plus intéressante que celle d'un véhicule personnel. Bon, après on sait qu'il s'agirait de réfléchir sur la réduction des distances résidence-travail, sur une politique d'aménagement qui développerait l'activité et l'emploi partout dans le Département, une manière d'éviter l'arrivée massive de voitures dans la Ville. À force de vanter l'attractivité de la Ville, la métropolisation, voilà les problèmes de saturation de la circulation automobile et la saturation du stationnement dans les rues. Il s'agirait bien de remettre en cause les politiques en place pour avoir des discours cohérents.

M. Le MAIRE

Vous êtes tout excusé. C'est noté. Merci, Monsieur POUTOU.

Ensuite, les votes sont enregistrés, Madame la secrétaire.

Mme GARCIA

Donc, il faut le mettre au vote Monsieur le Maire. Ah, je vous prie de m'excuser.

M. Le MAIRE

Monsieur POUTOU a voté contre et les autres sont des votes pour.

**Convention de fonds de concours de Bordeaux
Métropole à l'extension de zones réglementées de
stationnement sur voirie**

2024

avec la ville de Bordeaux

Entre :

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé BORDEAUX CEDEX (33045), esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro 243 300 316, représentée par Monsieur Alain Anziani, agissant en qualité de Président, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération n° 2022-93 du Conseil de Bordeaux Métropole du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

D'une part,

Et

La Ville de Bordeaux, dont le siège est situé Place Pey Berland à Bordeaux représentée par son maire Pierre Hurmic, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération n°..... en date du.....

Ci-après dénommée « la Ville de BORDEAUX ».

D'autre part

Préambule

Par délibération n°2020-430 du conseil métropolitain du 23 septembre 2021, Bordeaux Métropole a adopté le Schéma des mobilités, se déclinant autour de 5 enjeux stratégiques :

- Enjeu 1 : Décongestionner le territoire métropolitain,
- Enjeu 2 : Fluidifier les liaisons rive droite / rive gauche ;
- Enjeu 3 : Offrir des alternatives attractives aux liaisons métropole / hors métropole ;
- Enjeu 4 : Décarbonner les mobilités ;
- Enjeu 5 : Favoriser une nouvelle gouvernance.

Plus particulièrement sur l'enjeu n°3, la fiche n°12 du schéma décline les actions pour « apaiser l'intra-rocade et les centralités urbaines – mieux intégrer les enjeux attachés au stationnement »

La politique de gestion du stationnement influe très directement sur les conditions générales de déplacement et sur le confort d'usage de la ville. Elle donne également des résultats très significatifs en termes de report modal en proportion de l'effet consenti.

Diverses études ont permis de constater que l'existence sur le stationnement d'une contrainte à destination, sur un même trajet, pouvait diminuer par deux l'utilisation de la voiture et, par conséquent, favoriser les mobilités alternatives.

Plus précisément, il s'avère que la politique d'extension des zones réglementées menées par les communes-membres de Bordeaux Métropole a particulièrement démontré cet effet bénéfique de la réglementation du stationnement sur les comportements en matière de mobilité. Il a ainsi été observé qu'à chaque passage en stationnement payant d'un quartier, ses habitants retrouvent instantanément des capacités de stationnement et peuvent accéder plus facilement à leur domicile, en contrepartie d'un abonnement.

La mise en place d'une politique cohérente de stationnement, en lien avec les communes, présente donc un enjeu primordial. C'est la raison pour laquelle Bordeaux Métropole a décidé au travers du Schéma des mobilités de maintenir un subventionnement à hauteur de 50 % pour la fourniture et la pose des horodateurs dans le cadre de l'extension des zones réglementées. Ce subventionnement est en vigueur depuis 2015.

En application de ces dispositions, et dans la continuité des objectifs poursuivis, il est établi la présente convention selon les termes développés ci-après.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir le champ d'application du fonds de concours et les modalités de participation financière de Bordeaux Métropole avec la ville de Bordeaux en vue de permettre le développement et le déploiement des zones réglementées du stationnement.

Article 2 – Champ d'application du fonds de concours

Au jour de la signature de la présente convention, 4 secteurs sont concernés, avec le nombre prévisionnel d'horodateurs suivants :

- Secteur Grand Lebrun et rue école normale : une implantation de 8 horodateurs, pour un montant estimé de 47 600 € HT,
- Secteur allant de la barrière du Médoc au Cours du Médoc : une implantation de 12 horodateurs pour un montant estimé de 71 400 € HT,
- Secteur Chartrons : une implantation de 21 horodateurs pour un montant estimé de 124 950 € HT,
- Secteur Bordeaux maritime, suite extension de 2023 : une implantation de 1 horodateur pour un montant estimé de 5 950 € HT.

Le nombre total d'horodateurs implantés pour l'année 2024 est donc de 42 pour une dépense totale estimée de 249 900 € HT financée par la ville de Bordeaux.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue à compter de la signature des présentes et sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 2025.

Article 4 – Obligation des parties

Bordeaux Métropole s'engage à participer financièrement, dans la limite du montant de la subvention allouée à cette opération, avec la ville de Bordeaux qui a, préalablement, effectué une demande auprès de Bordeaux Métropole.

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser ce concours financier exclusivement pour le déploiement et l'extension du champ des zones réglementées de stationnement.

Article 5 – Modalités financières

5.1 – Modalités préalables au versement de la participation financière.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours* ». En conséquence, le fonds de concours alloué par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux).

Le montant du fonds de concours est donc de 124 950 € HT maximum.

La ville de Bordeaux doit produire des documents relatifs aux nombres d'horodateurs, et à leur installation sur les secteurs concernés par la présente convention, sous forme d'un cahier des charges.

5.2 – Modalités de versement du fonds de concours par Bordeaux Métropole

Après la signature de la convention, Bordeaux Métropole communique à la ville le numéro d'engagement, et ce afin de permettre l'envoi des demandes de paiement par voie dématérialisée (Chorus).

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la ville de Bordeaux d'un titre de recette émis par l'administrateur des finances publiques de la ville de Bordeaux, assorti de l'ordre de service de démarrage des travaux de pose (ou tout autre document actant du démarrage des travaux de pose) ;
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses exposées certifié exact par le comptable de la ville. Sur demande de Bordeaux Métropole, la ville pourra produire la copie des factures acquittées.

La ville de Bordeaux réalise une demande de paiement pour chaque secteur, tel que défini à l'article 2 de la présente.

Si les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune sont d'un montant supérieur aux sommes indiquées à l'article 2.1, le surcoût sera supporté par la commune et n'entrera pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention peut être opérée par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-exécution totale ou partielle d'une ou plusieurs de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre, la convention sera résiliée de plein droit aux torts de la partie défaillante. La partie défaillante devra procéder aux remboursements en cas de non-réalisation des travaux, ou nombre d'horodateurs inférieurs aux prévisions.

Article 8 - Responsabilités et assurances

La ville de Bordeaux demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la réglementation en vigueur quant à l'implantation des zones réglementées sur son territoire.

Article 9 – Compétence juridictionnelle

En cas de litige ou de différend à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de la résoudre à l'amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires

A Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

A Bordeaux, le

Pour la ville de Bordeaux

Annexe 1 : Désignation des référents en charge de l'exécution de la convention

Pour Bordeaux Métropole	<p><u>Référente technique</u> Céline Latour – Direction Générale de la mobilité DAAF – 05.56.93.67.45 – c.latour@bordeaux-metropole.fr</p> <p><u>Référente financière</u> Dominique Sintes – Direction Générale de la mobilité DAAF – 05.56.99.76.19 – d.sintes @bordeaux-metropole.fr</p>
Pour la ville	<p><u>Référente Service Stationnement</u></p> <p>Laetitia Lambert Service Stationnement Voirie (SSV) Direction de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique (DPMTP) Tél. 05 56 10 14 64 – la.lambert@mairie-bordeaux.fr</p>

DELEGATION DE Madame Delphine JAMET

D-2024/201

Bordeaux. Renouveaulement urbain Joliot Curie. Parc de la Cité Blanche. Rue du Professeur André Lambinet. Parcelle cadastrée AR 96p, 97p et 98p

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de la Benauge, en vue de l'aménagement du parc de la Cité Blanche, la Ville de Bordeaux se porte acquéreur auprès de Bordeaux Métropole d'emprises situées sur les parcelles AR 96 (318m² environ), AR 97 (33m² environ) et AR 98 (119m² environ), sises à Bordeaux rue du Professeur Lambinet.

Ces acquisitions interviennent dans le cadre des réaménagements liés au Plan de Rénovation Urbaine Joliot Curie pour lequel un protocole est en cours de signature.

Ces emprises faisant partie du réaménagement du parc, leur cession par Bordeaux Métropole peut être considérée comme un transfert de charge, l'acquisition par la Ville de Bordeaux sera donc entendue à titre gratuit et ce conformément aux avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n° 2023-33063-97952 en date du 5 janvier 2024 et n° 2024-33063-24925 en date du 9 avril 2024.

Par arrêtés métropolitains n° 24METAJPP00177 en date du 28 février 2024 et n° 24METAJPP00510 en date du 15 avril 2024, Bordeaux métropole a autorisé la cession des parcelles AR 96 (318² environ), AR 97 (33m² environ) et AR 98 (119m² environ), sises à Bordeaux rue du Professeur Lambinet.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publique et notamment ces articles L2141-1 et suivants

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n° 2023-33063-97952 en date du 5 janvier 2024 et celui n° 2024-33063-24925 en date du 9 avril 2024,

Vu les arrêtés métropolitains n° 24METAJPP00177 en date du 28 février 2024 et n° 24METAJPP00510 en date du 15 avril 2024

Entendu le rapport de présentation,

Décide :

- d'acquérir à titre gratuit auprès de Bordeaux Métropole des emprises d'une superficie de 318m² environ à détacher de la parcelle AR 96, de 33m² environ à détacher de la parcelle AR 97 et de 119m² environ à détacher de la parcelle AR 98 sises à Bordeaux, rue du Professeur Lambinet,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente et tous documents se rapportant à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

PROCOLE FONCIER

**PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN INTERCOMMUNAL
JOLIOT CURIE**

BORDEAUX - CENON - FLOIRAC

Version du 4 décembre 2023

Entre les soussignés

- BORDEAUX METROPOLE, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par Vice-Président en charge de l'Urbanisme réglementaire et de la Stratégie foncière, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "BORDEAUX METROPOLE"

- LA VILLE DE BORDEAUX, dont le siège est situé Place Pey Berland 33000 Bordeaux, représentée par ..., Adjoint au Maire chargé des finances, des ressources humaines et de l'administration générale, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "LA VILLE DE BORDEAUX"

- LA VILLE DE CENON, dont le siège est situé 1 Avenue Carnot 33150 Cenon, représentée par..., Adjoint au Maire chargé de....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "LA VILLE DE CENON"

- LA VILLE DE FLOIRAC, dont le siège est situé 6 Avenue Pasteur 33270 Floirac, représentée par....., Adjoint au Maire chargé de....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "LA VILLE DE FLOIRAC"

- CDC HABITAT SOCIAL, dont le siège social est situé 33, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris, représentée par Jean-Baptiste Desanlis, son Directeur Interrégional Sud-Ouest, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "CDC Habitat social"

- AQUITANIS, dont le siège est situé 1, avenue André Reinson CS 30 239, 33028 Bordeaux Cedex, représentée par..., dûment habilité aux fins des présente,

Ci-après dénommée « Aquitanis »

- DOMOFRANCE, dont le siège est situé 110 Avenue de la Jallere 33300 Bordeaux, représentée par..., ..., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "Domofrance"

- ICF HABITAT ATLANTIQUE, dont le siège est situé 56 Rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, représentée par ..., ... dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "ICF Habitat"

- MESOLIA, dont le siège est situé 16-20 rue Henri Expert 33082 Bordeaux Cedex, représentée par ..., ... dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "ICF Habitat"

PREAMBULE

Le projet urbain intercommunal Joliot Curie s'est construit à l'origine autour d'une étude préalable lancée par les villes de Bordeaux, Floirac et Cenon finalisée en 2012.

Au vu des attentes de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU) et des ambitions nouvelles portées par Bordeaux Métropole, les villes et les bailleurs, ainsi que de l'avancée des projets de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Euratlantique, il est apparu nécessaire de réinterroger la stratégie générale et plus particulièrement les questions des démolitions de logements sociaux, de densification, d'offre d'équipements et de contraintes d'inondabilité. Ces réflexions ont pris la forme d'un nouveau plan guide intercommunal d'aménagement.

Le mandataire de l'actualisation du plan guide, l'agence L'AUC, a démarré sa mission en novembre 2016 pour une durée de 4 ans.

Le projet de renouvellement urbain a été validé en Comité d'Engagement de l'ANRU le 15 novembre 2018. La convention avec l'ANRU est finalisée et coiffe l'ensemble des Projets de Renouvellement Urbain (PRU) soutenus par l'ANRU.

Depuis 2021, le suivi et l'accompagnement du projet de renouvellement urbain est confié à une mission d'architecte coordinateur pilotée par l'agence Devillers et Associés, avec Verdi Ingénierie, Segat Objectif Ville et Repérage Urbain.

Le projet du PRU Joliot Curie s'articule autour de 5 leviers :

- Habiter les parcs, en développant de nouveaux espaces verts et en valorisant les espaces verts existants par l'orientation des logements réhabilités et neufs vers ces espaces verts ;
- Des infrastructures transformées et apaisées, en favorisant les mobilités douces en apaisant la circulation automobile, notamment par l'intégration des boulevards Joliot Curie et Entre-deux-mers dans un schéma hiérarchisé, tout en permettant les évolutions dans le temps le long de l'Estacade SNCF et de la voie Eymet ;
- La diversification et le renouvellement de l'habitat, par le développement d'une offre nouvelle, et les réhabilitations exemplaires du patrimoine social existant ;
- Combiner un quartier de proximité et des lieux de destination métropolitains, en renforçant l'attractivité du quartier par des espaces publics et des équipements remarquables : Pôle culturel de la Benauge, Estacade ludique, sportive et pédagogique de Cenon, etc ;
- Un quartier où l'on travaille, en renforçant les polarités commerciales, notamment le centre commercial de la Benauge ou encore en créant de lieux d'activités en pied d'immeubles et des locaux d'activités à Cenon Sellier ;

Le plan guide a mis en valeur la nécessité d'une réorganisation foncière pour mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain Joliot Curie.

Document de travail

MUTATIONS FONCIERES

1. Cadre juridique de l'intervention foncière des acteurs publics

Entre les VILLES DE BORDEAUX, CENON, FLOIRAC et BORDEAUX METROPOLE

Le cadre d'intervention foncière entre les communes et Bordeaux Métropole est défini par la délibération communautaire relative à la politique foncière de Bordeaux Métropole et ses orientations stratégiques fixant les modalités d'acquisition et de cession (2007/0440 du 22 juin 2007).

2. Evaluation des fonciers mutables

Le plan guide du projet de renouvellement urbain Joliot Curie permet d'identifier et de quantifier les évolutions foncières nécessaires, notamment afin de clarifier l'usage en termes d'espaces publics, de voirie et de stationnement résidentialisé. Ceci engage les différents propriétaires fonciers que sont les soussignés (plans des mutations foncières annexés au présent protocole).

A titre indicatif, la répartition est la suivante pour chacun des partenaires, étant précisé que les superficies foncières mutables seront définies par des documents d'arpentage (DMP) lors de l'établissement de chaque acte ou promesse de vente ou d'acquisition.

Les valeurs foncières des biens mutables figurant aux paragraphes ci-dessous ont été déterminées d'un commun accord entre les parties aux présentes, à l'issue d'une concertation avec le service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE/Domaine). Voir en annexe ces valeurs de référence.

Les prix de vente seront fixés conformément à ces valeurs indicatives sous réserve de la validation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE/Domaine) qui sera sollicitée pour une estimation au fur et à mesure de l'avancée des travaux et de la libération des emprises.

3. Evaluation des fonciers mutables entre acteurs publics

3.1 Cessions VILLE DE BORDEAUX / BORDEAUX METROPOLE

- Cession par BORDEAUX METROPOLE à la VILLE DE BORDEAUX d'une superficie globale de 2382,17 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
PARC	Aménagement du parc Cité Blanche	063AR96 063AR214	402,01 m ²	0 €	Cession gratuite - transfert de charges
CULT	Pôle culturel	063AR9	1980,16 m ²	100 €	Estimation en fonction de la destination du projet - Equipement public en superstructure

- Cession par VILLE DE BORDEAUX à BORDEAUX METROPOLE d'une superficie globale de 22 121,98 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
JOCEDM	Réaménagement des boulevards		22 121,98m ²	0 €	Cession gratuite - transfert de charges

3.2 Cessions VILLE DE CENON / BORDEAUX METROPOLE

- Cession par la VILLE DE CENON à BORDEAUX METROPOLE d'une superficie globale de 1537,61 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
ANAT01	Réaménagement rue Anatole France	119AV674 119AV672 119AV803 119AV801	1327,78 m ²	0 €	Cession gratuite - transfert de charges
ANAT02	Réaménagement rue Anatole France	119AV672	209,83 m ²	0 €	Cession gratuite - transfert de charges

3.3 Cessions VILLE DE FLOIRAC / BORDEAUX METROPOLE

- Cession par BORDEAUX METROPOLE à la VILLE DE FLOIRAC d'une superficie globale de 284,4 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
VERDU	Réaménagement théâtre de verdure	167AC661	284,40 m ²	0€	Cession gratuite - transfert de charges

Les mutations foncières sont opérées sans déclassement préalable en vertu des dispositions de l'article L.3112.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 (Article L1 : Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.), qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

4. Evaluation des fonciers mutables entre acteurs publics et privés, ou privés et privés

Les emprises à céder relevant de la domanialité publique feront l'objet des procédures de désaffectation et déclassement préalablement à leur cession.

4.1 Cessions CDC HABITAT / BORDEAUX METROPOLE

- Cession par BORDEAUX METROPOLE à CDC HABITAT d'une superficie globale de 3221,52 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
CDC02	Résidentialisation Tour 1	063AR99 063AR96	208,18 m ² après abattement	50 € après abattement	Estimation en fonction de la destination du projet - Terrain à bâtir encombré avec abattement de 40%
CDC04	Résidentialisation Tour 2	063AR96 063AR234 063AR103 063AR102	1367,13 m ²	50 € après abattement	Estimation en fonction de la destination du projet - Terrain à bâtir encombré avec abattement de 40%

CDC05	Résidentialisation bâtiment C	063AR106 063AR88 063AR233 063AR235	1646,21 m ²	50 € après abattement	Estimation en fonction de la destination du projet - Terrain à bâtir encombré avec abattement de 40%

- Cession par CDC HABITAT à BORDEAUX METROPOLE d'une superficie globale de 7932,44 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
VEN03	Espace à vocation publique entre le lot C et les Bastides	063AR113 063AR111 063AR108	1050,35 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public
VEN04	Espace à vocation publique entre les tours Bastides	063AR111	323,81 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public
JRIV01	Rue Jacques Rivière	063AR214	314,10 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public

LAMB01	Réaménagement rue Lambinet	063AR214 063AR227 063AR96 063AR228 063AR98	1283,63 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public
CALM01	Réaménagement rue Calmette	063AR214 063AR97 063AR234	477,17 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public
CALM02	Réaménagement rue Calmette	063AR90 063AR113	67,23 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public
FLEM01	Réaménagement rue Fleming	063AR175 063AR109 063AR111 063AR112	1089,66 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public
FLEM02	Réaménagement rue Fleming	063AR111 063AR113 063AR9	581,55 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public
THAM01	Réaménagement rue Thamin	063AR9 063AR214 063AR90	1576,41 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public
THAM02	Réaménagement rue Thamin	063AR106 063AR109	330,21 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet -

					espace public
THAM03	Réaménagement rue Thamin	063AR109	617,80	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public

4.2 Cessions CDC HABITAT / VILLE DE BORDEAUX

- Cession par CDC HABITAT à VILLE DE BORDEAUX d'une superficie globale de 13 325,84 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
PARC	Aménagement Parc Cité Blanche	063AR214 063AR93 063AR96 063AR94 063AR98	13 325,84 m ²	15€	Estimation en fonction de la destination du projet - Espace vert

4.3 Cessions CDC HABITAT / AQUITANIS

- Cession par CDC HABITAT vers AQUITANIS d'une superficie globale de 243 ,62 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
AQUI01	Résidentialisation bâtiment C	063AR175 063AR176	243,62 m ²	/	Sollicitation spécifique auprès de la DIE

- Cession par AQUITANIS vers CDC HABITAT d'une superficie globale de 276,97 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
ILOT D	Pole de commerces et de services entrée de quartier	063AR175	276,97 m ²	/	Sollicitation spécifique auprès de la DIE

4.4 Cessions BORDEAUX METROPOLE / AQUITANIS

- Cession par AQUITANIS vers BORDEAUX METROPOLE d'une superficie globale de 311,61 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
FLEM01	Réaménagement rue Fleming	063AR175	268,84 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public
JOCEDM	Réaménagement du boulevard de l'Entre-Deux-Mers	119AV782	42,77 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public

4.5 Cessions VILLE DE CENON / DOMOFRANCE

- Cession par VILLE DE CENON vers DOMOFRANCE d'une superficie globale de 796 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
SEL01	Aménagement îlot Sellier Sud	119AV672	796 m ²	/	Sollicitation spécifique auprès de la DIE

- Cession par DOMOFRANCE vers VILLE DE CENON d'une superficie globale de 676,82 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
SEL04	Construction salle polyvalente	119AV674 119AV800 119AV802	676,82 m ²	100€	Sollicitation spécifique auprès de la DIE

4.6 Cessions BORDEAUX METROPOLE / DOMOFRANCE

- Cession par BORDEAUX METROPOLE vers DOMOFRANCE d'une superficie globale de 1104,71 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
-----------	-----------	----------------------	--------------------------------	---------------------------------------	----------------------

SEL03	Aménagement îlot Sellier Nord	119AV674	479,52 m ²	/	Sollicitation spécifique auprès de la DIE
SEL03	Délaissé boulevard Entre-deux-mers	Domaine public	224,01 m ²	0 €	Cession gratuite - Transfert de charge
SEL01	Cession rue Gabriel Bes	Domaine public	401,18 m ²	110 € / m ²	Sollicitation spécifique auprès de la DIE

- Cession par DOMOFrance vers BORDEAUX METROPOLE d'une superficie globale de 126,59 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
ANAT01	Réaménagement rue Anatole France	119AV803 119AV801	126,59 m ²	0€	Cession gratuite - Transfert de charge

4.7 Cessions BORDEAUX METROPOLE / ICF HABITAT

- Cession par ICF HABITAT vers BORDEAUX METROPOLE d'une superficie globale de 5 197,75 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
GIRET02	Aménagement rue Giret	167AC438	1649,21 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination

					du projet - espace public
GIRET04	Prolongation rue Giret	167AD162	1304,13 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public
MIDI01	Cession voirie	167AD162 167AD24	2244,41 m ²	0€	Cession gratuite - Transfert de charge

4.8 Cessions BORDEAUX METROPOLE / MESOLIA HABITAT

- Cession par MESOLIA HABITAT vers BORDEAUX METROPOLE d'une superficie globale de 632,51 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence indiquée à la DIE	Méthode d'évaluation
GIRET04	Prolongation rue Giret (raccordement carrefour d'Artagnan)	167AD2 167AD162	632,51 m ²	50€	Estimation en fonction de la destination du projet - espace public

4.9 Cessions VILLE DE FLOIRAC / MESOLIA HABITAT

- Cession par MESOLIA HABITAT vers VILLE DE FLOIRAC d'une superficie globale de 457,06 m² ;

Périmètre	Opération	Parcelles concernées	Surfaces cédées approximatives	Valeur de référence	Méthode d'évaluation

				indiquée à la DIE	
VERDU	Régularisation domaniale Jardin des Magnolias et théâtre de verdure	167AD2	457,06 m ²	0€	Cession gratuite - Transfert de charge

PROPRIETE - JOUISSANCE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

La propriété sera effective à compter du jour de la signature des actes authentiques constatant le transfert des fonciers concernés. Toutefois, en fonction du phasage de l'opération de renouvellement urbain et des impératifs de calendrier, les acteurs pourront réciproquement s'accorder des prises de possession anticipée des terrains considérés sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire de la prise de possession. Dans ce cas, toute demande de prise de possession anticipée sera formulée par le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant un plan de localisation de l'emprise concernée.

CONDITIONS GENERALES

Les mutations, si elles se réalisent, sont consenties aux conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter, à savoir :
BORDEAUX METROPOLE, la VILLE DE BORDEAUX, la VILLE DE CENON, la VILLE DE FLOIRAC, CDC HABITAT SOCIAL, AQUITANIS, DOMOFRANCE, ICF HABITAT ATLANTIQUE et MESOLIA s'obligent réciproquement, pendant toute la durée des présentes et jusqu'à leur réitération par acte authentique :

- à s'interdire de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur les emprises foncières, objet des présentes, à ne consentir aucun bail ou autorisation d'occupation précaire, à l'exception des mises à disposition qui pourront être convenues entre les parties en vue de l'implantation des installations de chantier nécessaires sur le site, comme aussi à n'apporter aux dits terrains aucune modification susceptible d'en changer la nature ou de les déprécier, si ce n'est avec le consentement exprès des co-contractants. Chaque partie régularisera par une convention ces mises à disposition exceptionnelles ci-dessus précitées ;
- à prendre les terrains dans l'état où ils se trouvent, sous réserve de leur état de pollution (voir Chapitre « Conditions particulières et Obligations » ;

- à profiter des servitudes actives et à supporter celles passives, s'il en existe ;
- à acquitter les contributions et autres charges de toute nature auxquelles les biens mutables sont ou pourraient être assujettis, à compter de la date d'entrée en jouissance desdits biens.

En cas de projet de revente d'un bien, objet du présent protocole, il sera nécessaire d'obtenir préalablement l'accord express du propriétaire d'origine.

CONDITIONS PARTICULIERES ET OBLIGATIONS

La prise en charge de l'ensemble des certificats environnementaux réglementaires (diagnostics techniques et base de données environnementales) ainsi que l'établissement des documents d'arpentage et de bornage réglementaires incomberont à chaque cocontractant pour les biens lui appartenant. Les documents de division en volume qui pourraient s'avérer nécessaires seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Bordeaux Métropole et les signataires du protocole s'engagent à intégrer l'impact de la pollution éventuelle des sols lors de ces transactions en fonction de l'usage futur des sols.

La charge de la dépollution revient au vendeur.

Toutefois en cas de situation exceptionnelle, lorsque le coût de dépollution est supérieur à la valeur vénale du bien telle qu'estimée par la DIE, un accord entre vendeur et acquéreur sera recherché pour la prise en charge de la fraction du coût de dépollution supérieure au prix de vente.

Une expertise systématique et l'évaluation du coût financier de la gestion et/ou du traitement de la pollution des sols seront requis lors des négociations portant sur des fonciers valorisables (constructibles).

FRAIS

Les honoraires, émoluments, débours des actes authentiques réalisant les transactions foncières à venir qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'acquéreur.

Tous les autres frais de cet acte, comprenant les droits d'enregistrement, la taxe à la valeur ajoutée ou toutes autres taxes, seront supportés par l'acquéreur, étant ici précisé que BORDEAUX METROPOLE bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

REITERATION PAR ACTES AUTHENTIQUES

Les actes authentiques réitérant les mutations foncières visées par le présent protocole seront régularisés au plus tard dans les DIX MOIS à compter de la date de levée d'option.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif sus désigné en en-tête des présentes.

Document de travail

Fait en ONZE exemplaires dont DEUX pour l'enregistrement.

A Bordeaux, le

BORDEAUX METROPOLE <i>Représentée par son Président,</i>	LA VILLE DE BORDEAUX <i>Représentée par son Maire,</i>	LA VILLE DE CENON <i>Représentée par son Maire,</i>
LA VILLE DE FLOIRAC <i>Représentée par son Maire,</i>	CDC HABITAT SOCIAL <i>Représenté par son Directeur Général,</i>	AQUITANIS <i>Représenté par son Directeur Général,</i>
DOMOFRANCE <i>Représenté par son Directeur Général,</i>	ICF HABITAT ATLANTIQUE <i>Représenté par son Directeur Général,</i>	MESOLIA <i>Représenté par son Directeur Général,</i>

COMMUNE
DE
BORDEAUX

P.R.U. JOLIOT CURIE
PARC DE LA CITE BLANCHE
IMMEUBLES SIS
15 RUE DU PROFESSEUR ANDRÉ LAMBINET
16 RUE JACQUES RIVIERE

CESSION PAR BORDEAUX METROPOLÉ
A LA COMMUNE DE BORDEAUX

CADASTRE

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	CESSION
AR	96	57a61ca	(A) 1a51ca
			(B) 85ca
			(C) 52ca
AR	97	2a74ca	33ca
AR	98	4a34ca	1a93ca
TOTAUX		64a69ca	4a70ca

DRESSE PAR
LE TECHNIEN TERRITORIAL
BORDEAUX LE : 29-06-23

VO ET VERIFÉ PAR
LE GEOMETRE
BORDEAUX LE :

PRESENTE PAR
LE DIRECTEUR
BORDEAUX LE :

Objet: CESSION BM Y COMMUNE

NUMERO DE CLASSEMENT
03/01/2023
2302941-049

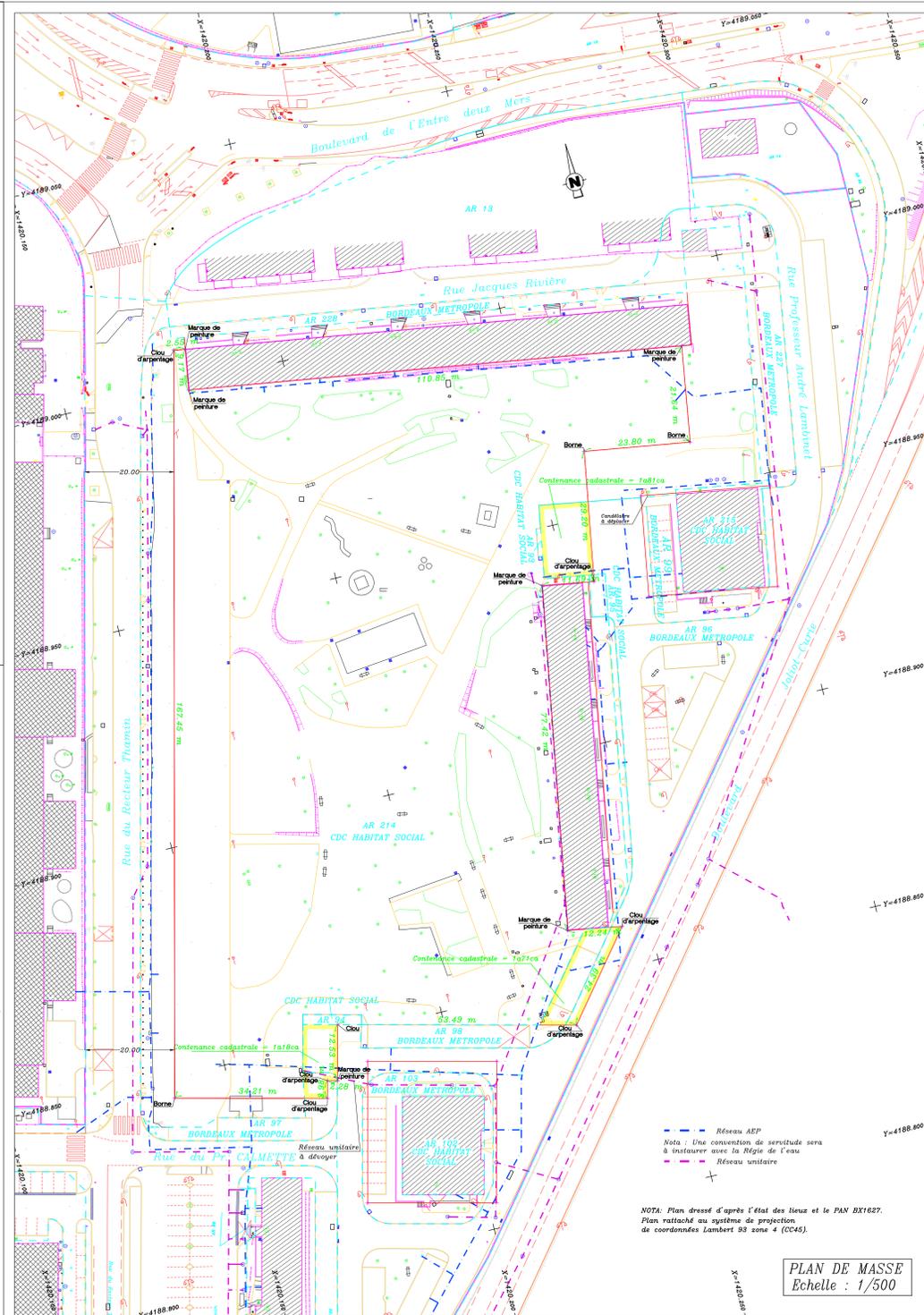
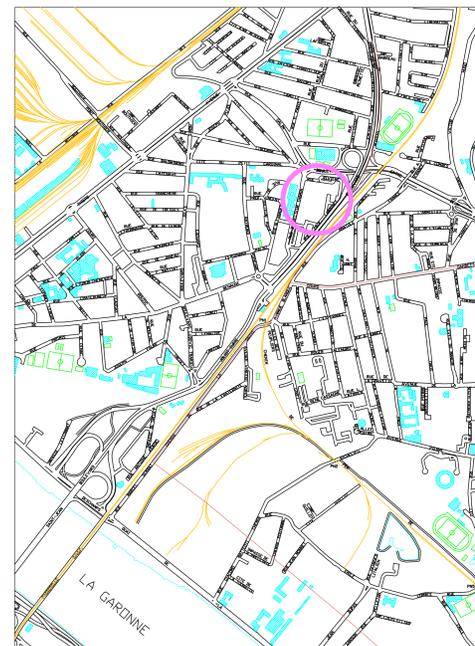
MOOPE LE

OBSERVATIONS

SERVICE DEMANDEUR
E.P.

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/10000



PLAN DE MASSE
Echelle : 1/500

D-2024/202

Ville de Bordeaux. Acquisition par la Ville de Bordeaux de plusieurs parcelles sises à Bordeaux, rue du recteur Thamin, 15 rue du professeur André Lambinet et 16 rue Jacques Rivière, cadastrées section AR numéros 93, 94, 95 et 214 appartenant à CDC Habitat social en vue de l'aménagement de parcs et jardins.

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du protocole foncier du Projet de Renouvellement Urbain Joliot Curie, la Ville de Bordeaux doit acquérir auprès de CDC Habitat social une emprise correspondant à l'actuel Parc de la Cité Blanche, située rue du recteur Thamin, 15 rue du professeur André Lambinet et 16 rue Jacques Rivière, à Bordeaux.

Cette acquisition, destinée à des parcs et jardins, porte sur les parcelles AR 93 (6m² environ), AR 94 (29m² environ), une partie de la parcelle AR 95 (1m² environ) et une partie de la parcelle AR 214 (13 616 m² environ), soit une superficie totale d'environ 13 652 m² et à un prix de 15 € /m², soit 204 780 €. Ce prix a été fixé dans le cadre du protocole foncier susvisé, et a été précédé d'un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Une servitude de réseaux d'une largeur de 4 mètres, au profit de Bordeaux Métropole, doit être constituée le long du bâtiment à l'est et en bordure de la rue du professeur Lambinet, telle que figurant dans le plan ci-annexé.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux,

VU les articles L1111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

VU le procès-verbal du Directoire de CDC Habitat social en date du 13 mai 2024 autorisant ladite cession

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 25 mai 2024

VU le protocole foncier du PRU intercommunal Joliot-Curie

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'afin d'aménager un parc et jardin à l'actuel emplacement du Parc de la cité Blanche appartenant à CDC Habitat social, la Ville de Bordeaux se doit d'acquérir les parcelles susvisées.

DECIDE

Article 1: d'approuver l'acquisition, auprès de CDC Habitat social, des parcelles AR 93 (6m² environ) et AR 94 (29 m² environ), d'une partie de la parcelle AR 95 (1m² environ) et une partie de la parcelle AR 214 (13 616m² environ) soit une superficie totale d'environ 13 652 m² situées rue du recteur Thamin, 15 rue du professeur André Lambinet et 16 rue Jacques Rivière à Bordeaux, et à un prix de 15 € /m², soit 204 780 €, TVA en sus le cas échéant le jour de la

réitération de l'acte.

Article 2 : d'approuver la constitution d'une servitude de réseaux d'une largeur de 4 mètres, au profit de Bordeaux Métropole, le long du bâtiment à l'est et en bordure de la rue du professeur Lambinet, telle que figurant dans le plan ci-annexé.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération y compris l'acte authentique qui en sera la suite.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT



COMMUNE DE BORDEAUX

P.R.U. JOLIOT CURIE
 PARC DE LA CITE BLANCHE
 IMMEUBLES SIS 16 RUE JACQUES RIVIERE
 15 RUE DU PROFESSEUR ANDRE LAMBINET
 RUE DU RECTEUR THAMIN

CESSION A LA COMMUNE DE BORDEAUX
 PAR CDC HABITAT SOCIAL

CADASTRE

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	CESSION
AR	93	6ca	6ca
AR	94	29ca	29ca
AR	95	33ca	1ca
AR	214	1ha85a48ca	1ha36a16ca
TOTAUX		1ha86a16ca	1ha36a52ca

Servitude de passage tous réseaux enterrés au profit de Bordeaux Métropole sur la parcelle AR 214

DRESSE PAR LE TECHNICIEN TERRITORIAL BORDEAUX LE : 29-06-23

VU ET VERIFIE PAR LE GEOMETRE BORDEAUX LE :

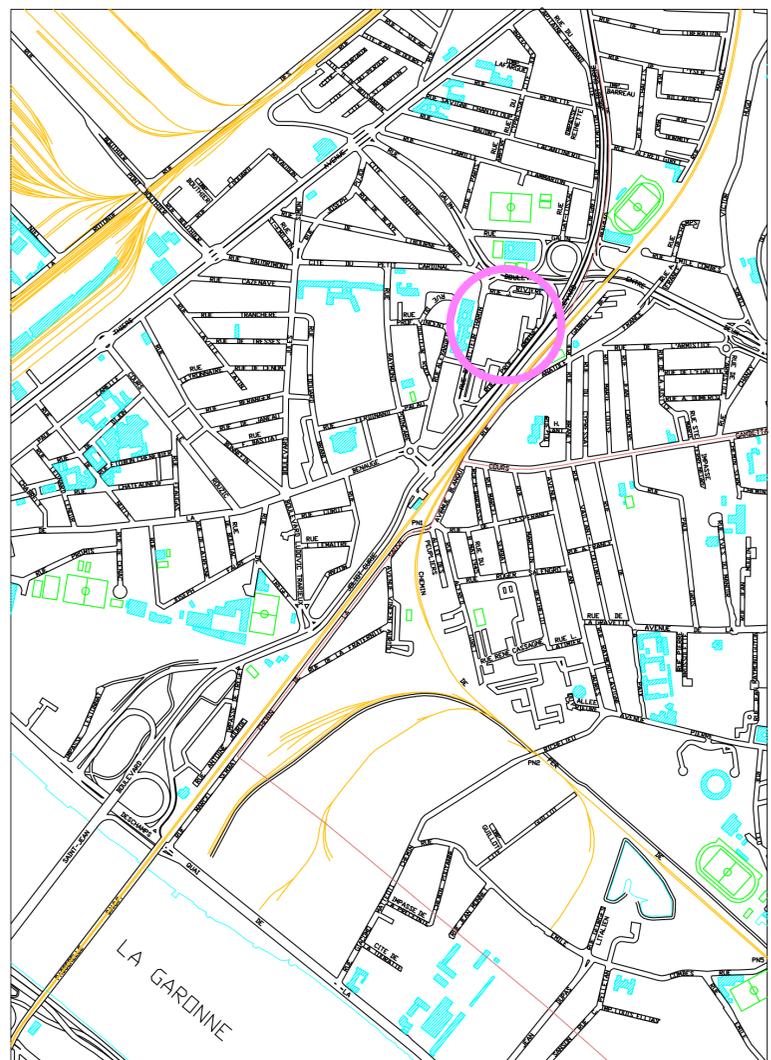
PRESENTE PAR LE DIRECTEUR BORDEAUX LE :

Objet: CESSION CDC à COMMUNE

NUMERO DE CLASSEMENT	MODIFIE LE	OBSERVATIONS	SERVICE DEMANDEUR
archive 2023 2302841.dwg			E.P.
DESSINATEUR : A.B.			

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/10000



— Réseau AEP
 — Réseau unitaire
 Nota : Une convention de servitude sera à instaurer avec la Régie de l'eau

NOTA: Plan dressé d'après l'état des lieux et le PAN BX1627.
 Plan rattaché au système de projection de coordonnées Lambert 93 zone 4 (CC45).

PLAN DE DELIMITATION
 Echelle : 1/500

D-2024/203

BORDEAUX - Modification de la délibération D-2023/317 du 07 novembre 2023 relative à l'incorporation d'un bien sans maître SIS 33 chemin Lafitte, Cadastre SM n° 14 - Décision - Acquisition

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 713 du Code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

En application des articles L.1123-1-1° et suivants du Code de la propriété des personnes publiques, sont considérés notamment comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Le Conseil Municipal par sa délibération D-2023/317 du 07 novembre 2023 a décidé :

- d'incorporer la parcelle cadastrée SM 14 sise 33 chemin Lafitte pour une superficie de 347 m² dans le domaine privé de la commune en ce que celle-ci est sans maître.

-d'évaluer le bien ci-dessus désigné à 86 000 euros.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération et notamment à établir et publier un arrêté de prise de possession de ce bien dans le patrimoine communal ainsi qu'à déposer toutes les demandes d'urbanisme qui s'avèreraient nécessaires et d'effectuer les formalités de publicité foncière.

Il avait été indiqué dans cette délibération qu'il n'existait aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé à ce jour et depuis 1956.

Néanmoins il s'avère qu'après enquête complémentaire auprès du service de la publicité foncière au moment de la demande de publication de la délibération et de l'arrêté N°24BORAJPP00072 du 15 janvier 2024 pris pour incorporer ce bien dans le domaine privé de la commune, un acte de vente a bien été publié le 26/02/1963 volume 2814 numéro 36.

Il confirme la propriété de Monsieur Cyprien LABORDE et de Madame Joséphine POCHIC en qualité de propriétaires indivis de la parcelle cadastrée SM 14 sise 33 chemin Lafitte.

Les décès ayant plus de trente ans, le bien est considéré comme sans maître et peut donc faire l'objet d'une appropriation de plein droit par la Ville de Bordeaux sur délibération du conseil municipal.

Après cette délibération modificative, un arrêté de prise de possession du bien vacant et sans maître modificatif sera nécessaire. Après affichage en mairie, il sera publié avec la présente délibération, auprès du 1^{er} bureau de service de la publicité foncière.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- modifier la délibération D-2023/317 du 07 novembre 2023 en spécifiant l'existence d'un acte de vente publié le 26/02/1963 volume 2814 numéro 36.

- de modifier en conséquence l'arrêté de prise de possession N°24BORAJPP00072 du 15 janvier 2024.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération et notamment à établir et publier un arrêté de prise de possession de ce bien dans le patrimoine communal ainsi qu'à déposer toutes les demandes d'urbanisme qui s'avèreraient nécessaires et d'effectuer les formalités de publicité foncière.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 08/11/2023
ID Télétransmission : 033-213300635-20231107-132441-DE-1-1

Date de mise en ligne : 09/11/2023

certifié exact,

**Séance du mardi 7 novembre
2023
D-2023/317**

Aujourd'hui 7 novembre 2023, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 18H29 à 18H43

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Thomas CAZENAVE présent jusqu'à 17h44

Monsieur Patrick PAPADATO présent jusqu'à 18h58

Excusés :

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Amine SMIHI, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Bordeaux. Incorporation d'un bien sans maître sis 33 chemin Lafitte, cadastré SM n°14. Décision. Acquisition

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 713 du Code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

En application des articles L.1123-1-1° et suivants du Code de la propriété des personnes publiques, sont considérés notamment comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Dans ce contexte, les décès de Monsieur Cyprien LABORDE et de Madame Joséphine POCHIC, propriétaires indivis de la parcelle cadastrée SM 14 sise 33 chemin Lafitte, pour une contenance de 347 m² environ, ont été constatés par un acte de décès le 24 décembre 1962 pour Monsieur et le 17 septembre 1969 pour Madame à Bordeaux.

Après demande de renseignements effectuée auprès du service de publicité foncière, il est constaté que la succession n'a pas été réglée en l'absence d'attestation de propriété après décès publiée. Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé à ce jour et depuis 1956.

Une recherche des ayants droits a été effectuée par le biais d'affichages d'un courrier et des actes de décès de Monsieur LABORDE et Madame POCHIC à l'Hôtel de Ville de Bordeaux du 05 mars au 5 mai 2021.

Les décès ayant plus de trente ans, le bien est considéré comme sans maître et peut donc faire l'objet d'une appropriation de plein droit par la Ville de Bordeaux sur délibération du conseil municipal.

Après cette délibération, un arrêté de prise de possession du bien vacant et sans maître sera nécessaire. Après affichage en mairie, il sera publié avec la délibération, auprès du 1^{er} bureau de service de la publicité foncière.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Incorporer la parcelle cadastrée SM 14, sise 33 chemin Lafitte à Bordeaux, d'une contenance de 347m² environ, dans le domaine privé de la commune en ce que celle-ci est sans maître.
- Evaluer le bien ci-dessus désigné à 86 000 euros.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération et notamment à établir et publier un arrêté de prise de possession de ce bien dans le patrimoine communal ainsi qu'à déposer toutes les demandes d'urbanismes qui s'avèreraient nécessaires et d'effectuer les formalités de publicité foncière.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 7 novembre 2023

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET

PLAN

33 chemin LAFITTE PARCELE SM 14



D-2024/204

Ville de Bordeaux. Rue François Roganeau. Déclassement d'une emprise de 300 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section TB numéro 80 en vue de sa cession à Aquitanis. Décision. Autorisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux est propriétaire d'une parcelle, sise à Bordeaux, donnant au Nord sur les rues François Roganeau, du Jonc et Gabriel Frizeau, cadastrée section TB, numéro 80, d'une superficie totale de 53 122 m² environ.

Dans le cadre des réaménagements opérés dans le périmètre du quartier des Aubiers, une partie de cette parcelle en nature de parking, à l'angle de la rue Roganeau et du cours des Aubiers, doit être cédée à Aquitanis, Office Public de l'Habitat de Bordeaux Métropole, propriétaire d'immeubles riverains, en vue de la constitution d'un parking résidentiel, à destination de ses locataires.

Afin de mener à bien cette opération, il est nécessaire de procéder à la désaffectation puis au déclassement de cette emprise, d'une superficie de 300 m² environ, à extraire de ladite parcelle cadastrée section TB numéro 80, appartenant à la Ville de Bordeaux.

Il est ici précisé que la constatation de la désaffectation des lieux a eu lieu le 19 juin 2024, suivant procès-verbal établi par Maître Casimiro, huissier de justice à Bordeaux, le même jour.

La présente délibération a donc pour objet la validation de la présente opération par le conseil municipal de la Ville de Bordeaux, consistant au déclassement de l'emprise d'une superficie de 300 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée section TB numéro 80, sise à Bordeaux, à l'angle de la rue Roganeau et du cours des Aubiers, propriété de la ville de Bordeaux.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.2121-29 et L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants,

VU le procès-verbal de constat de désaffectation établi par Maître Casimiro, huissier de justice à Bordeaux, en date du 19 juin 2024,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT ce qui a été exposé ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le déclassement de l'emprise en nature de parking d'une superficie de de 300 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée section TB numéro 80, sise à Bordeaux, à l'angle de la rue Roganeau et du cours des Aubiers.

ADOpte A LA MAJORITE

Non participation au vote de Messieurs Pierre HURMIC, Stéphane PFEIFFER et Pierre de Gaetan NJIKAM MOULIOM.

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Lutttes concernant la D-2024/204, D-2024/205 et D-2024/206

Dans ce type de délibérations, on ne sait jamais ce qui relève d'un choix politique ou d'une application réglementaire. De toute façon, même s'il s'agit de petites emprises, même si cela reste public, en allant de la Ville vers le bailleur social Aquitanis, nous sommes par principe opposé-es aux cessions de parcelles ou emprises. Aussi, il manque souvent dans ces délibérations une explication sur ce qui motive ces cessions. Nous votons contre.

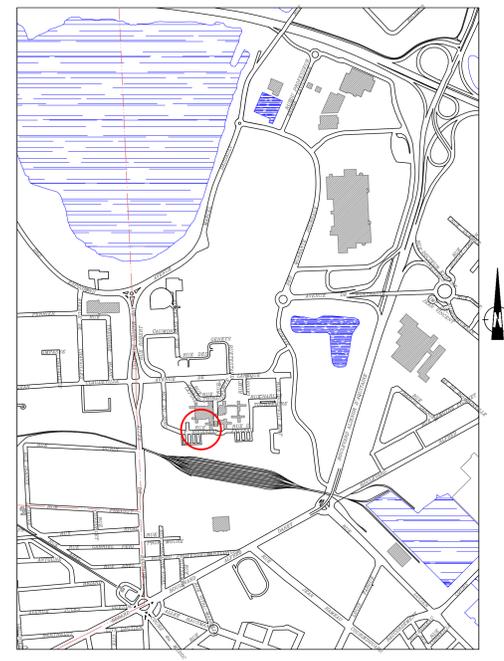
COMMUNE DE BORDEAUX
 PRU. DES AUBIERS
 IMMEUBLE SIS, RUE GABRIEL FRIZEAU ET FRANÇOIS ROGANEAU
 CESSIION PAR LA COMMUNE DE BORDEAUX A AQUITANIS

CADASTRE

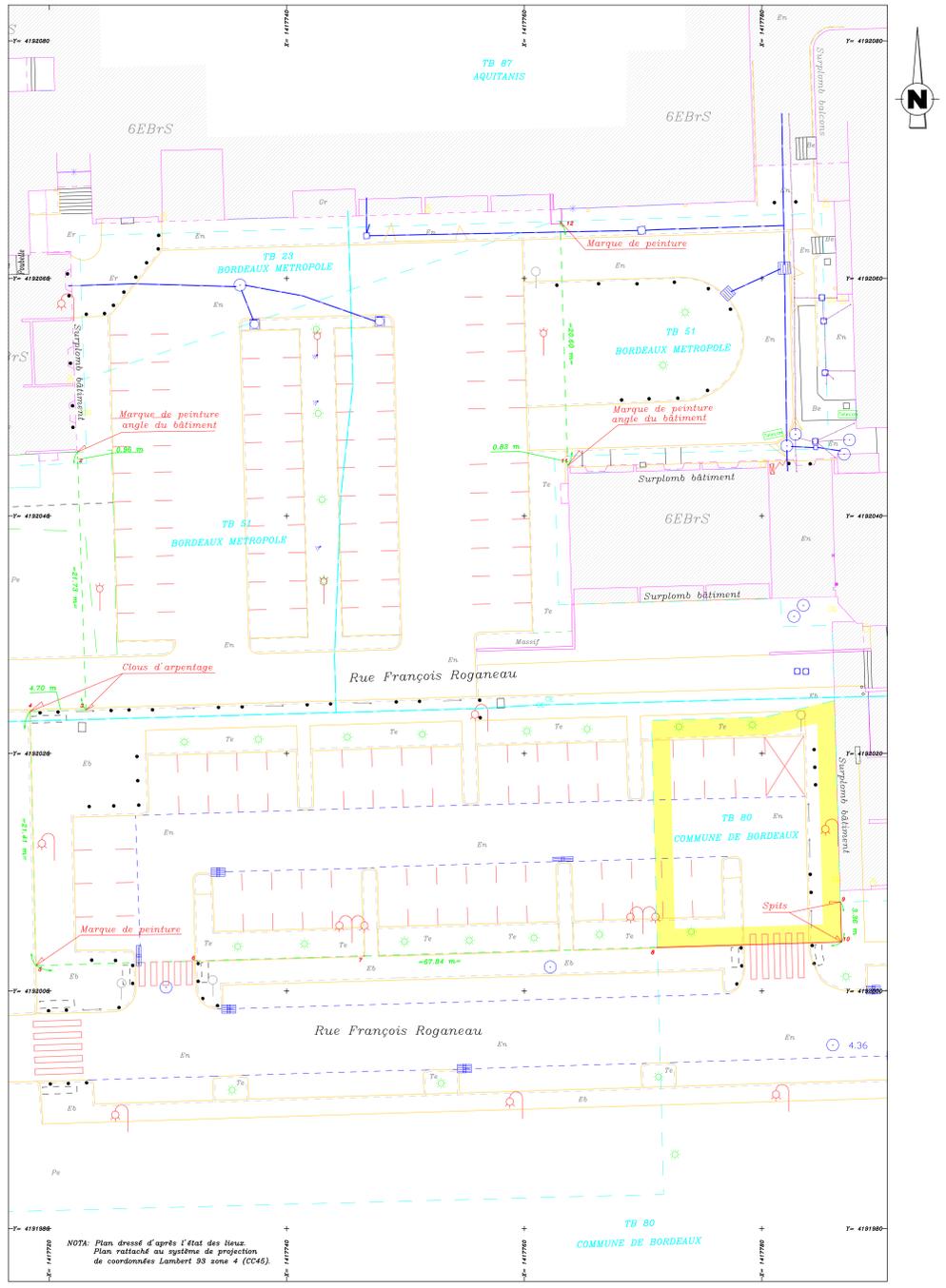
SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	CESSIION
TB	80	5322 M ²	300 M ²
TOTALS			300 M ²

DRESSÉ PAR LE TECHNICIEN TERRITORIAL BORDEAUX LE : 02/10/2023	VAU ET VÉRIFIÉ PAR LE GEOMETRE BORDEAUX LE :	PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR BORDEAUX LE :
Objet AF: TB80		
NUMERO DE CLASSEMENT 13019486.dwg	MODIFIÉ LE	OBSERVATIONS
ARCHIVES 2023		
DESSINATEUR : FFH		SERVICE DEMANDEUR DCA/DFPV/(A.C.)

PLAN DE SITUATION Echelle : 1/10000



PLAN DE MASSE Echelle : 1/ 200



D-2024/205

Ville de Bordeaux. Transferts de propriété à titre gratuit dans le cadre de la loi Maptam de la ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole. Espaces publics relatifs à ' tout mode de déplacement urbain et leurs ouvrages accessoires ' situés à Bordeaux.

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), aujourd'hui codifiée à l'article L.5217-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, en matière de «2° c) *Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* ».

Ce texte prévoit en conséquence un transfert en pleine propriété des biens correspondant à l'exercice des compétences de la Métropole selon les modalités suivantes :

« Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits. Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole ».

La Ville de Bordeaux, aux termes d'une délibération de son conseil municipal n°71-270 du 9 octobre 1971, a délibéré pour transférer à la Communauté Urbaine de Bordeaux des zones de places à usage de voirie circulée et des accessoires de voirie (notamment les places de stationnement). Ont donc été identifiées, pour chacun de ces espaces, souvent non cadastrés, les zones déjà propriétés métropolitaines (essentiellement les voiries routières), et les zones à transférer ayant une fonction principale de déplacement. Sont ainsi matérialisés sous teinte jaune, sur les plans ci-annexés, l'ensemble des espaces publics qu'il vous est proposé de transférer en pleine propriété à Bordeaux Métropole.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) a approuvé, dans sa séance du 27 octobre 2017, l'évaluation correspondant à ces espaces publics dans les 28 communes membres. Pour la commune de Bordeaux, il s'agit des espaces suivants, pour lesquels a été identifiée une fonction principale de déplacement, et qui ont fait l'objet d'une délibération métropolitaine n°2019-152 en date du 22 mars 2019 :

- Place Saint-Michel (Canteloup/Ménard)
- Place Dauphine
- Place Galiène
- Place de Lagalerie
- Place du Pradeau
- Place Mitchell
- Place Montaud
- Place Ozanam
- Place du XIV juillet

- Passage des Marronniers
- Place Jean-Cayrol
- Place des Cèdres
- Place de l'église Saint-Augustin
- Place des Tridons
- Place Saint-Christoly
- Parvis de l'église Sainte-Eulalie
- Place Tartas
- Square Jean-Vauthier.

La présente délibération a pour objet la validation du transfert à titre gratuit, du patrimoine de la Ville de Bordeaux au profit du patrimoine métropolitain, des espaces publics relatifs à « tout mode de déplacement urbain et leurs ouvrages accessoires » correspondant aux 18 espaces publics ci-dessus cités dont les contours sont précisés dans l'annexe jointe et l'autorisation à donner à Monsieur le Maire, de signer l'acte et tout autre document afférent à cette opération.

Précision étant ici faite que ces transferts, qui correspondent à des transferts de charges, réalisés à titre gratuit, ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-2 et L.5217-5 ;

VU la délibération municipale n°71-270 du 9 octobre 1971 ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2018-6 du 26 janvier 2018 ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2019-152 du 22 mars 2019 ;

VU les plans ci-annexés ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le transfert en pleine propriété, à titre gratuit, du patrimoine de la Ville de Bordeaux au profit du patrimoine métropolitain, des espaces publics relatifs à « tout mode de déplacement urbain et leurs ouvrages accessoires » correspondant aux espaces suivants, et dont les contours sont précisés dans l'annexe jointe :

- Place Saint-Michel (Canteloup/Ménard)
- Place Dauphine
- Place Galiène
- Place de Lagalerie
- Place du Pradeau
- Place Mitchell
- Place Montaud
- Place Ozanam
- Place du XIV juillet
- Passage des Marronniers
- Place Jean-Cayrol
- Place des Cèdres

- Place de l'église Saint-Augustin
- Place des Tridons
- Place Saint-Christoly
- Parvis de l'église Sainte-Eulalie
- Place Tartas
- Square Jean-Vauthier.

Article 2 : de constater que l'annexe jointe vaut procès-verbal contradictoire au sens de l'article L.5217-2 du CGCT alinéa 1.

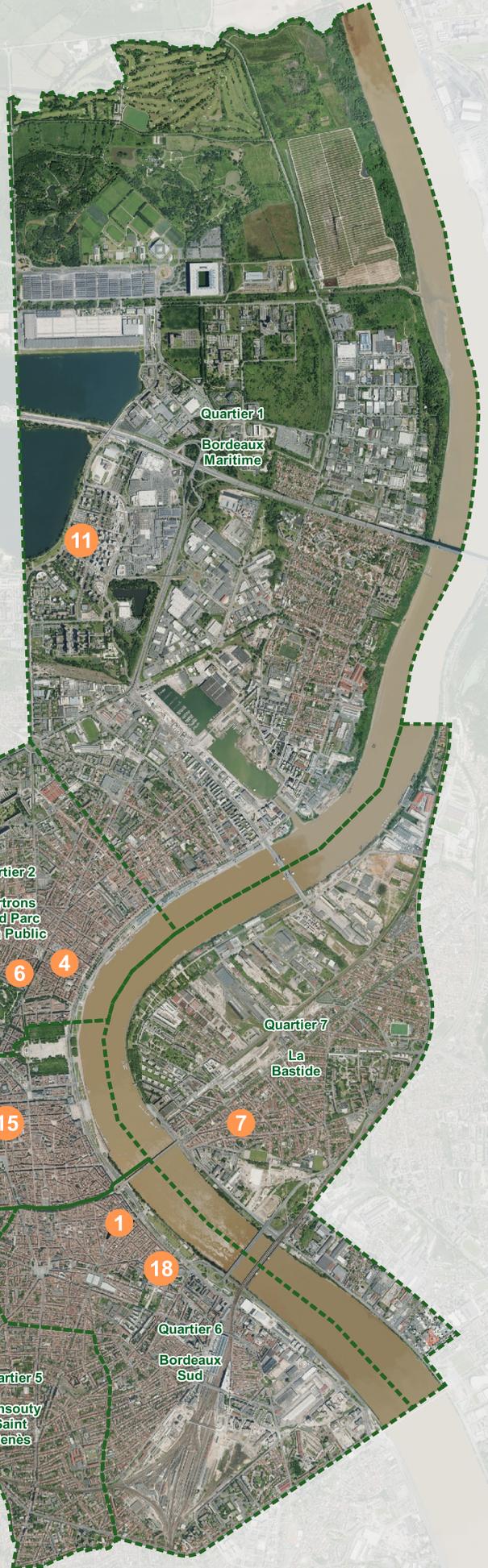
Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce transfert, y compris l'acte authentique qui en sera la suite, et de mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Transfert MAPTAM

- 1 Place Canteloup / Meynard
- 2 Place Dauphine
- 3 Place Galiène
- 4 Place de Langalerie
- 5 Place du Pradeau
- 6 Place Mitchell
- 7 Place Montaud
- 8 Place Frédéric Ozanam
- 9 Place du XIV Juillet
- 10 Passage des Marronniers
- 11 Place Jean Cayrol
- 12 Place des Cèdres
- 13 Place de l'Eglise Saint Augustin
- 14 Place des Tridons
- 15 Place Saint-Christoly
- 16 Parvis Eglise Sainte Eulalie (Parvis Henry Sauguet)
- 17 Place Tartas
- 18 Square Jean Vauthier

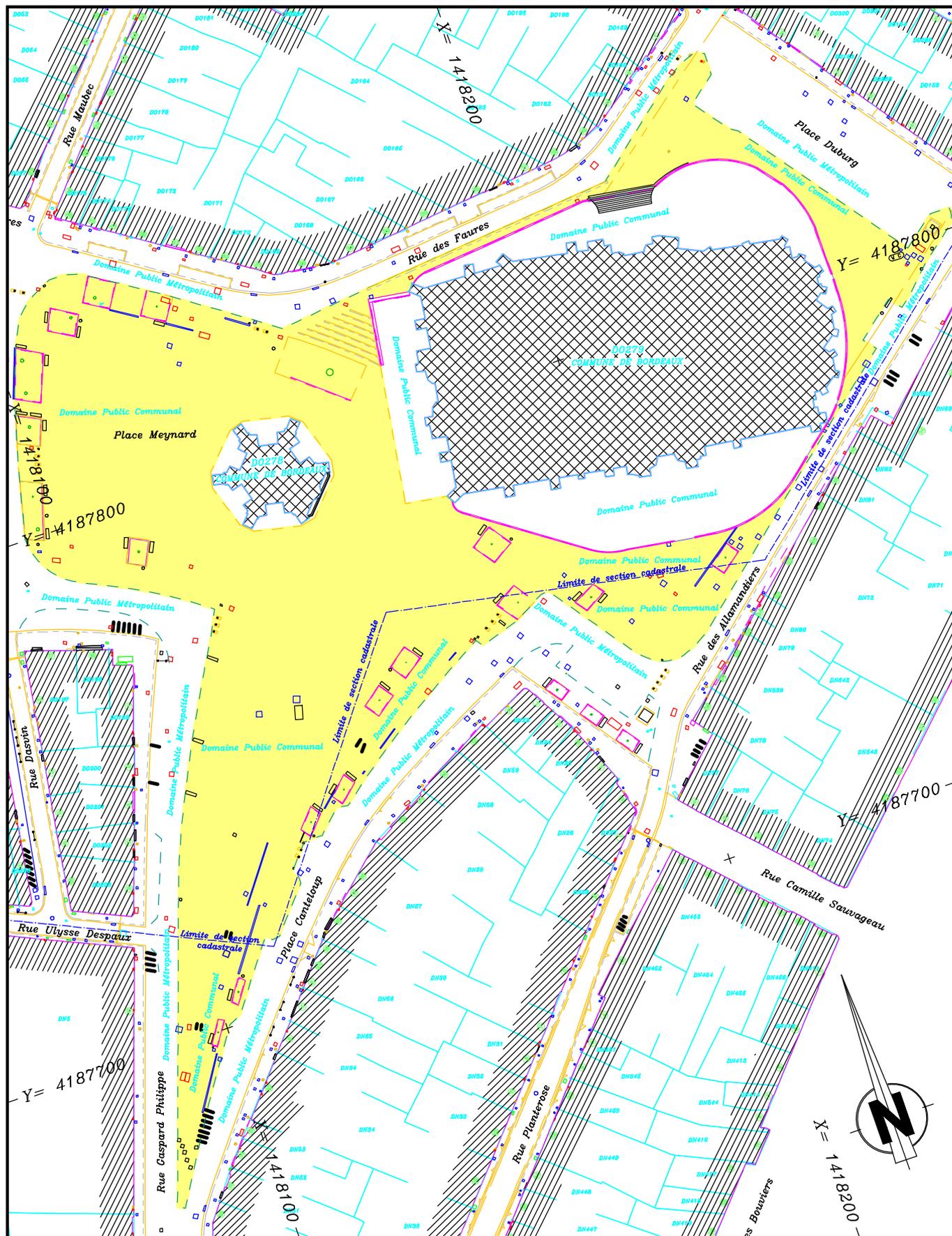


0 750 1 500 m



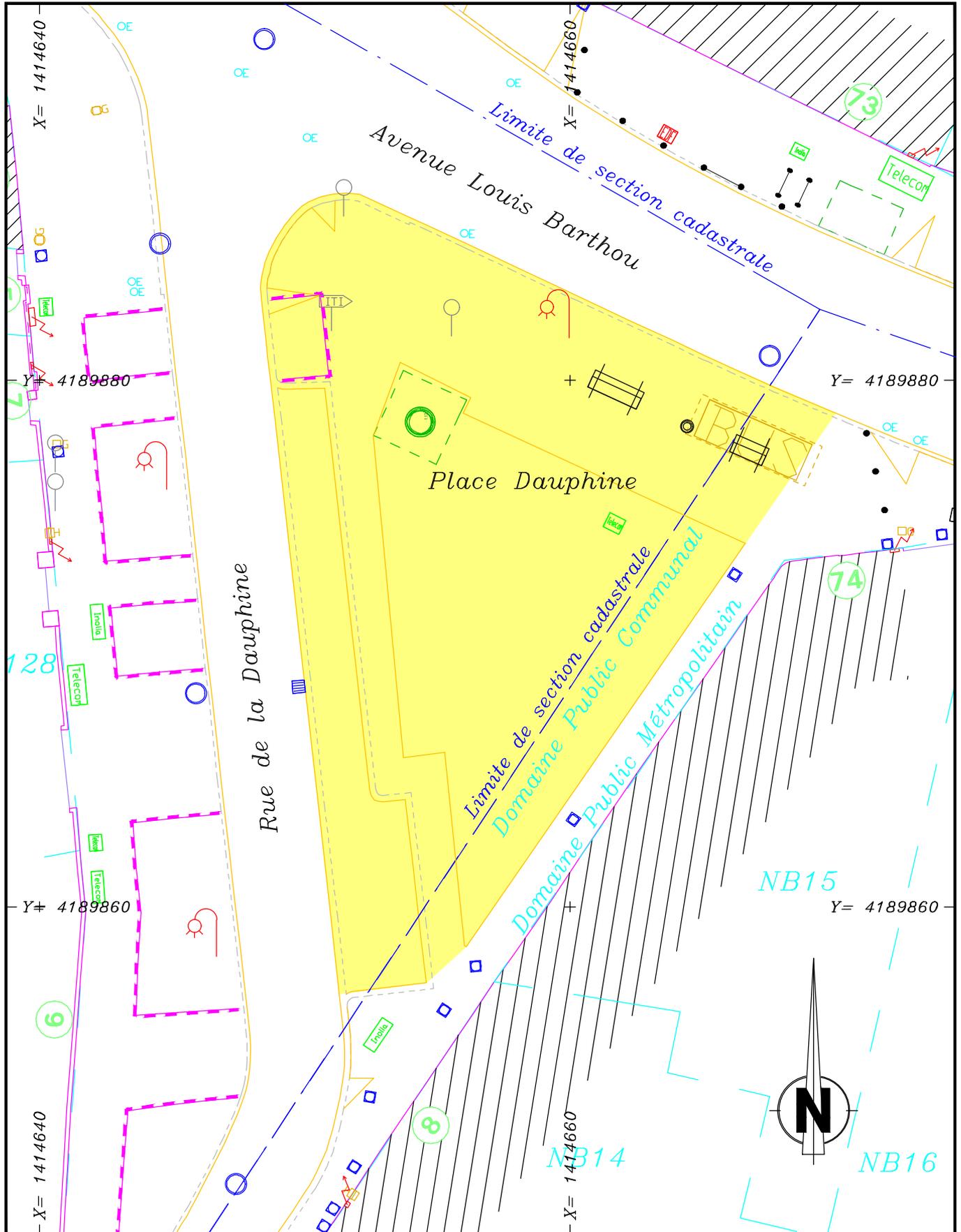
Plan de Masse

Echelle: 1/1000



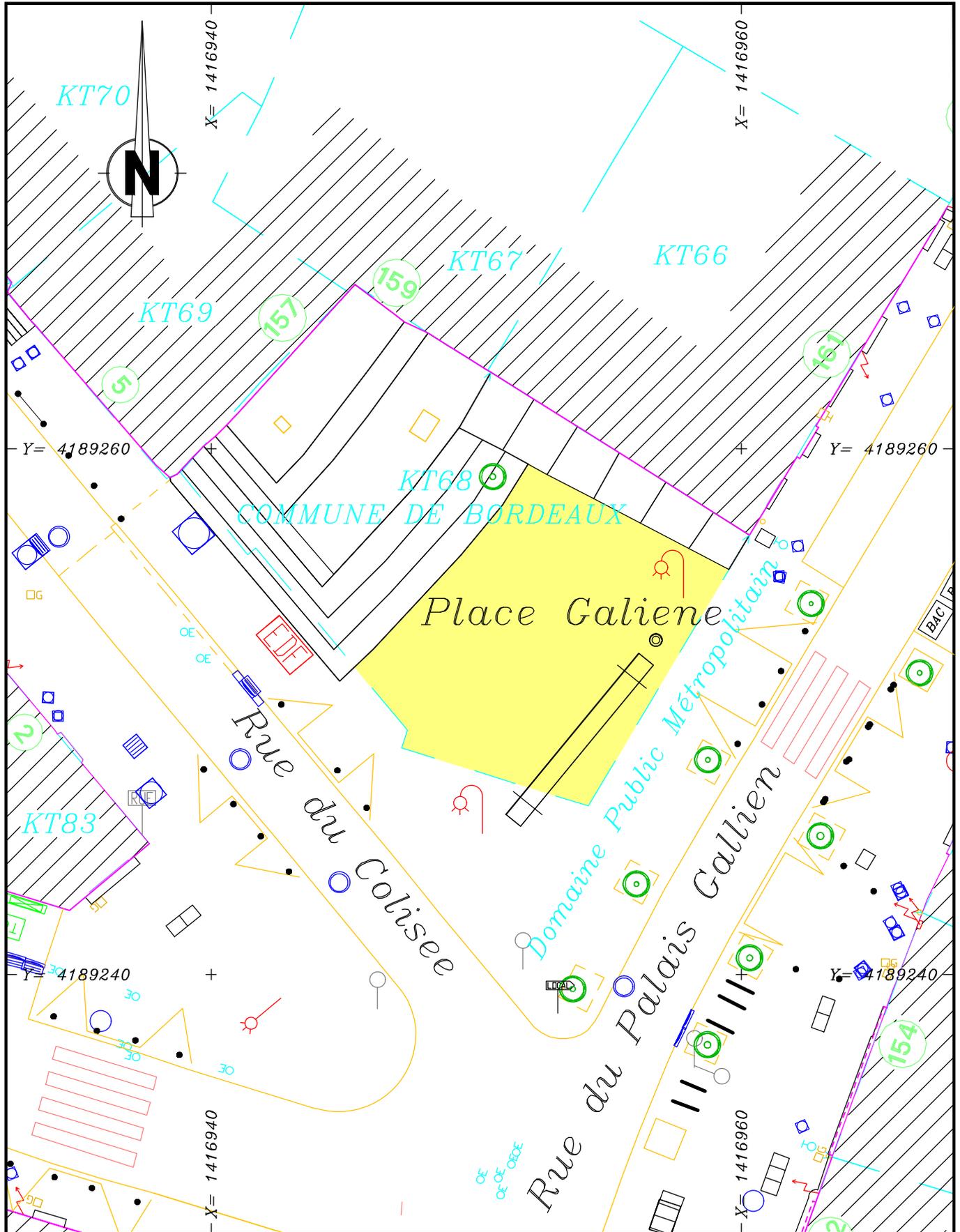
Plan de Masse

Echelle: 1/200



Plan de Masse

Echelle: 1/200



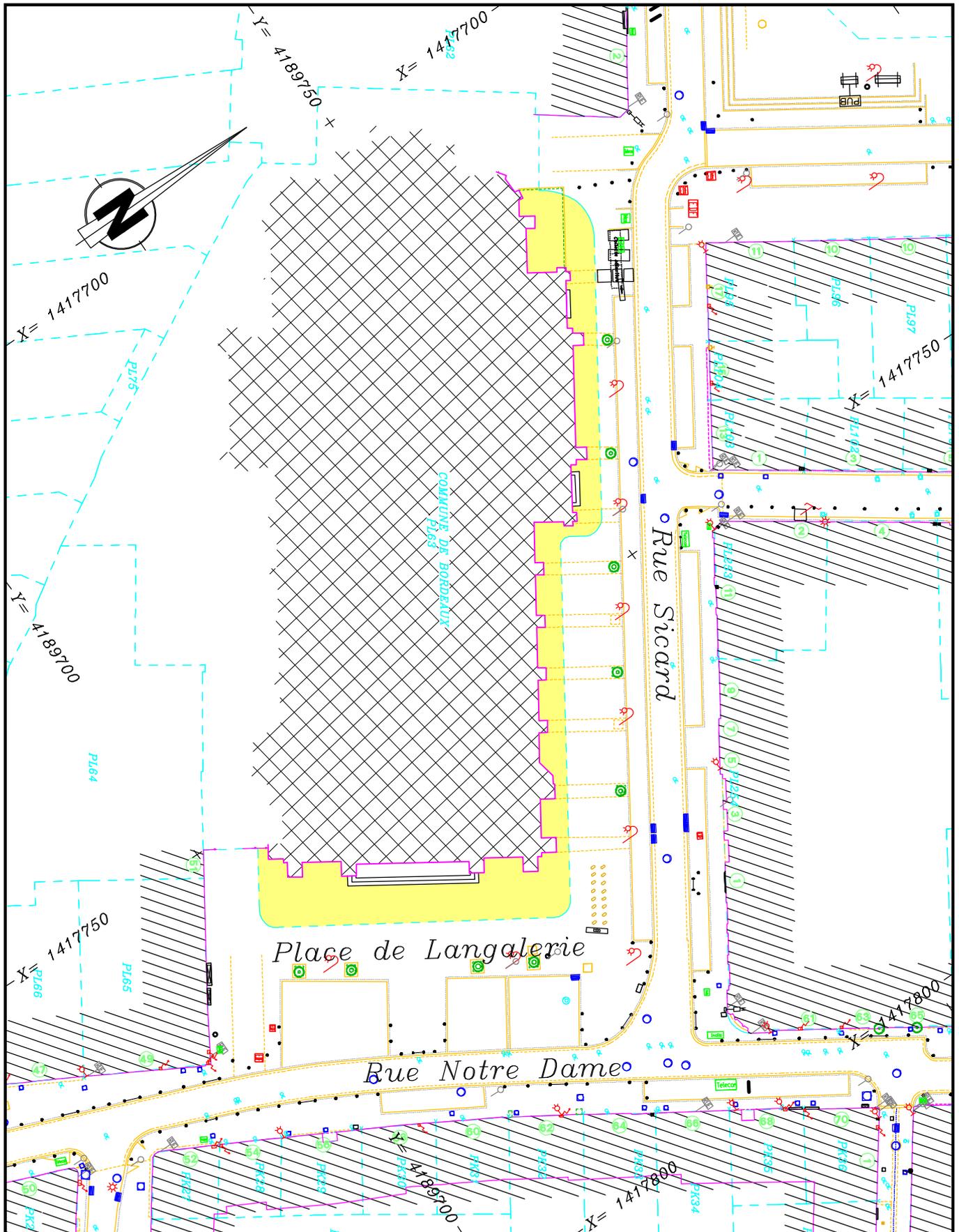
NOTA: Plan dressé d'après l'état des lieux.

378

Plan rattaché au système de projection de coordonnées Lambert 93 zone 4 (CC45).

Plan de Masse

Echelle: 1/500



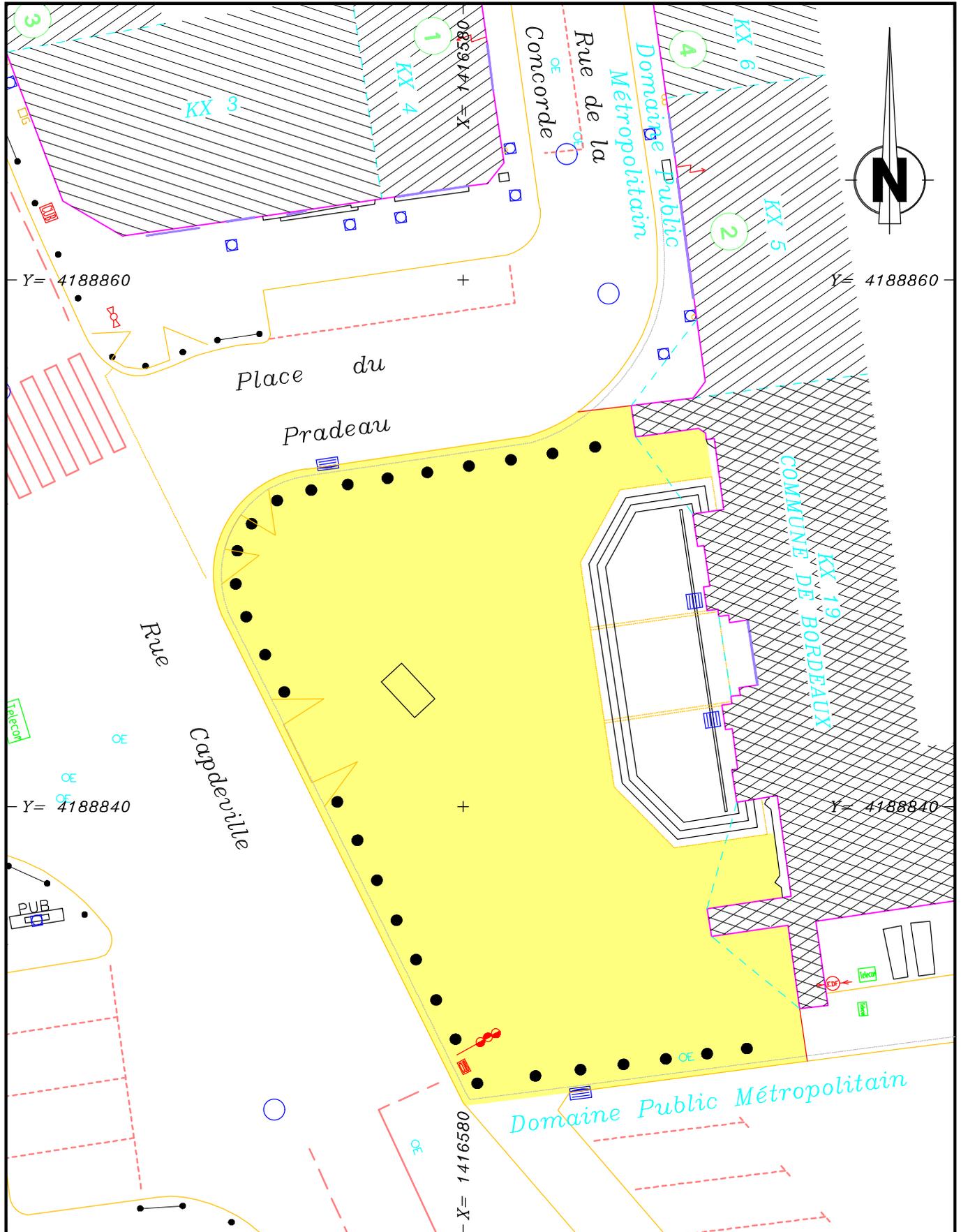
NOTA: Plan dressé d'après l'état des lieux.

379

Plan rattaché au système de projection de coordonnées Lambert 93 zone 4 (CC45).

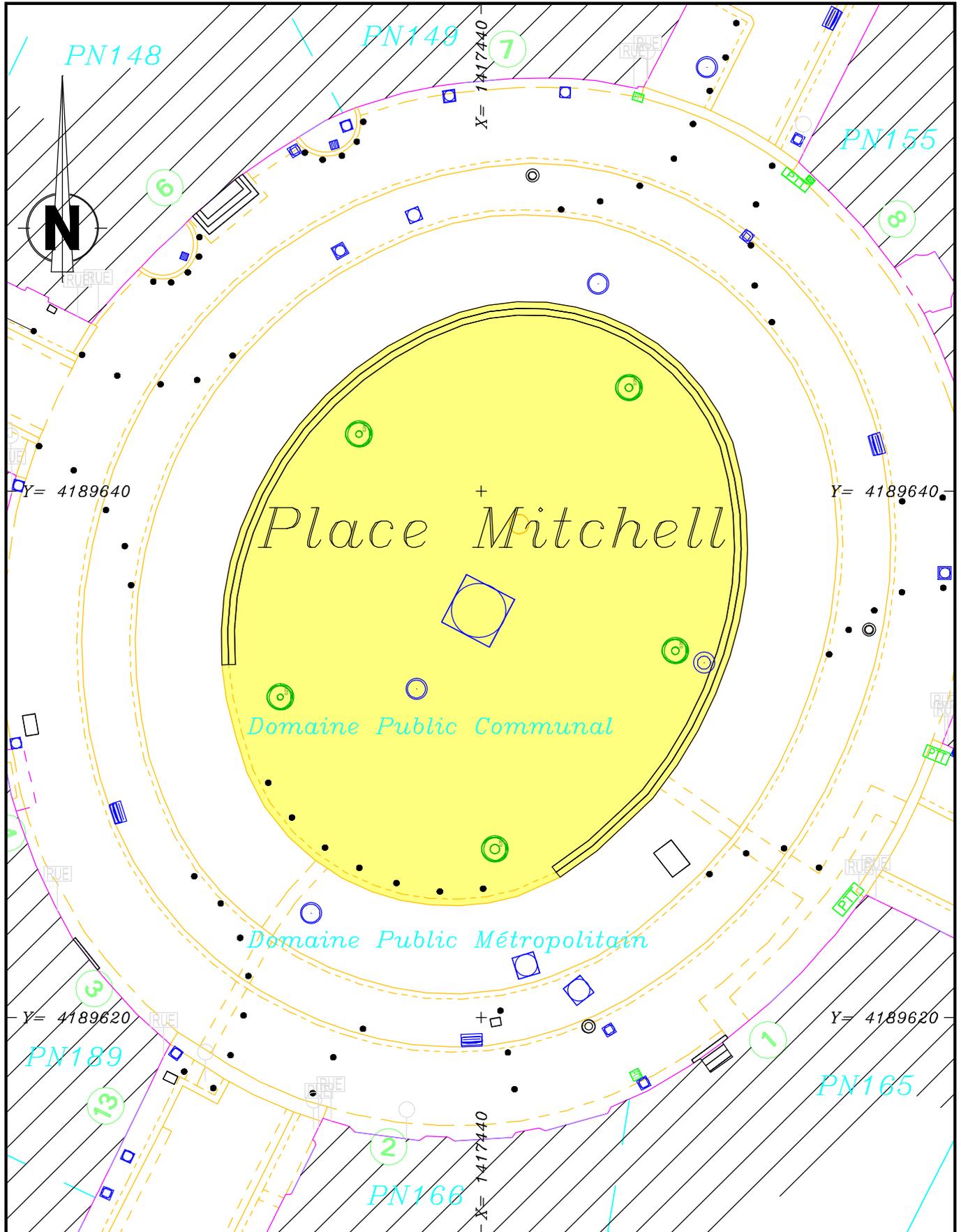
Plan de Masse

Echelle: 1/200



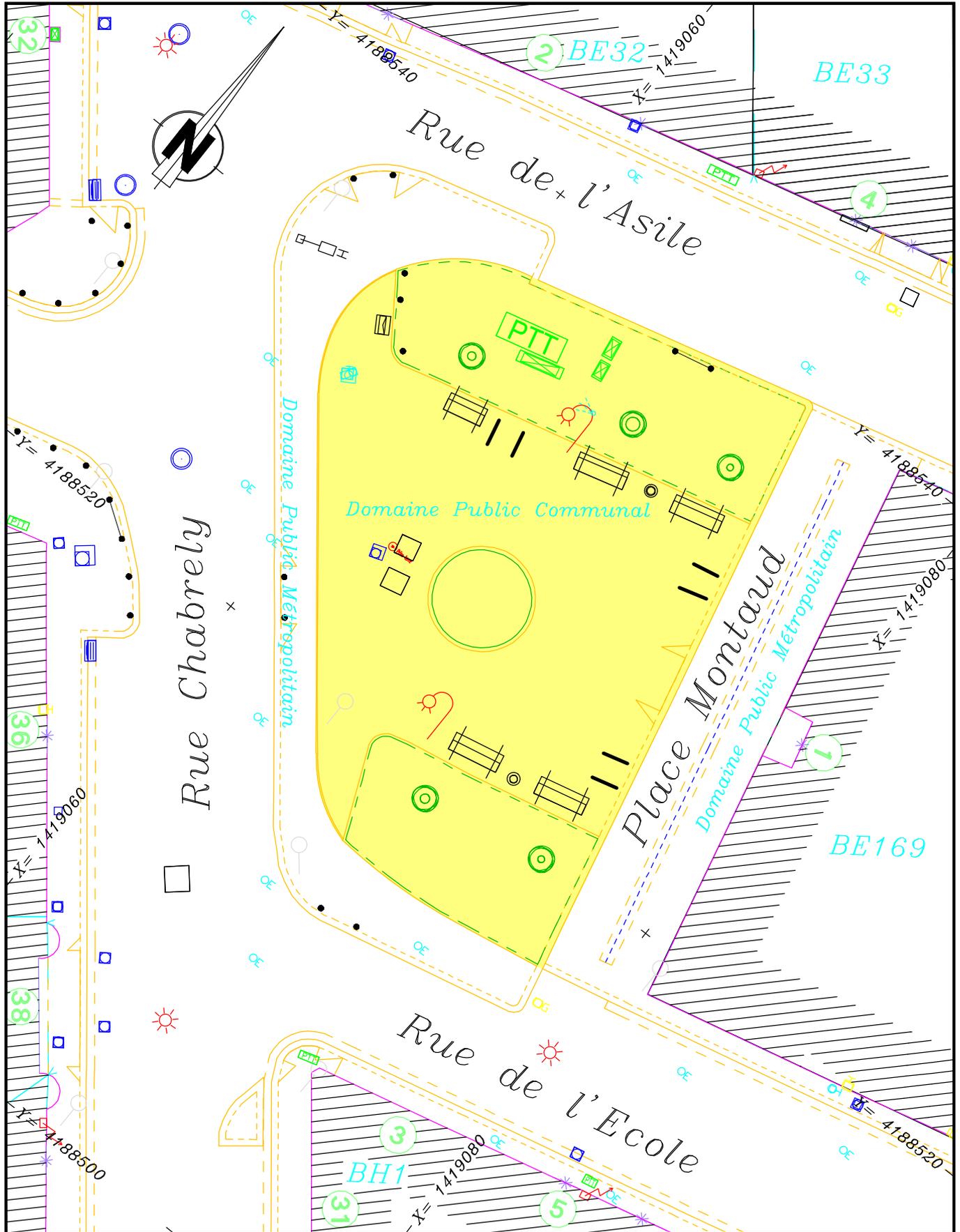
Plan de Masse

Echelle: 1/200



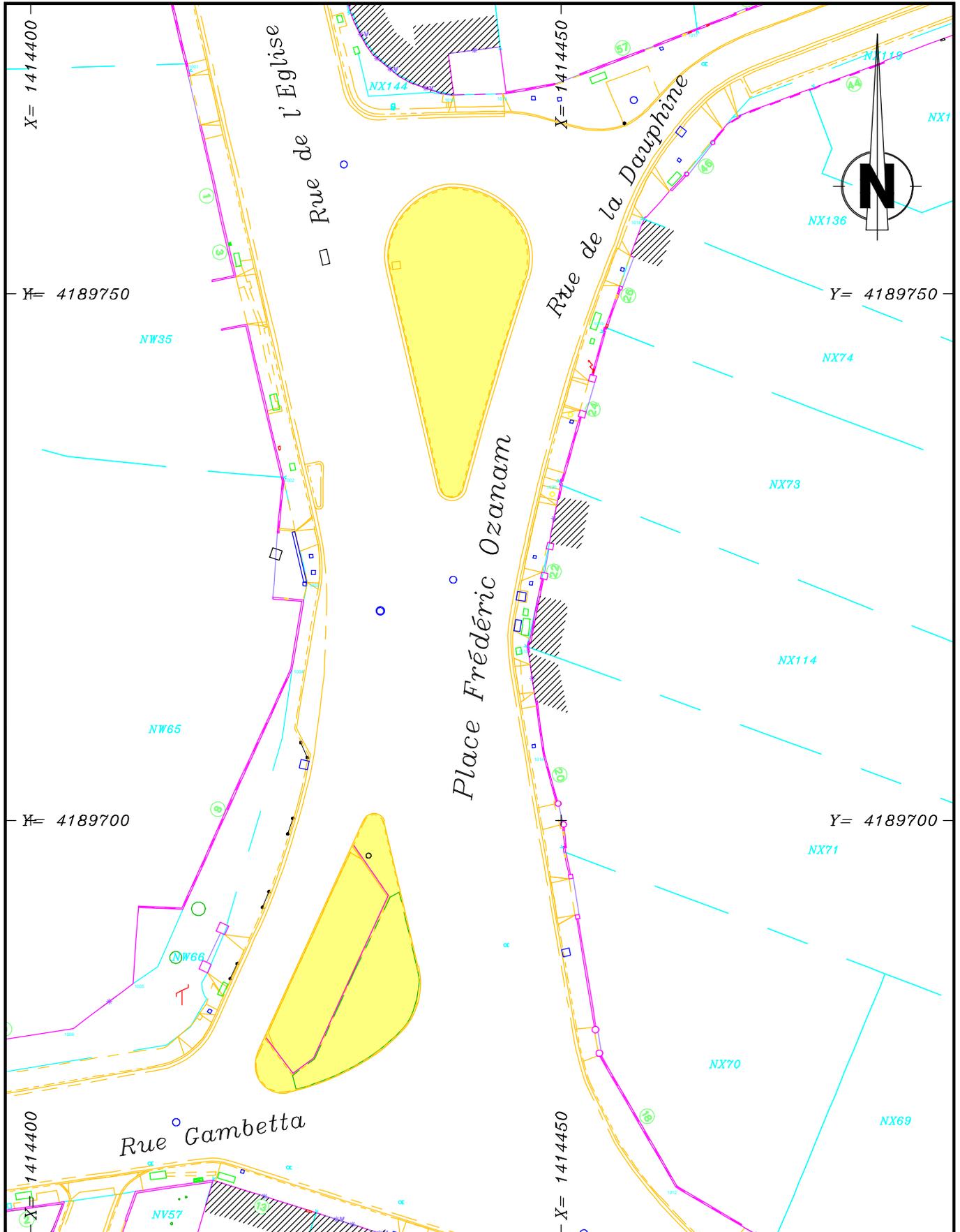
Plan de Masse

Echelle: 1/200



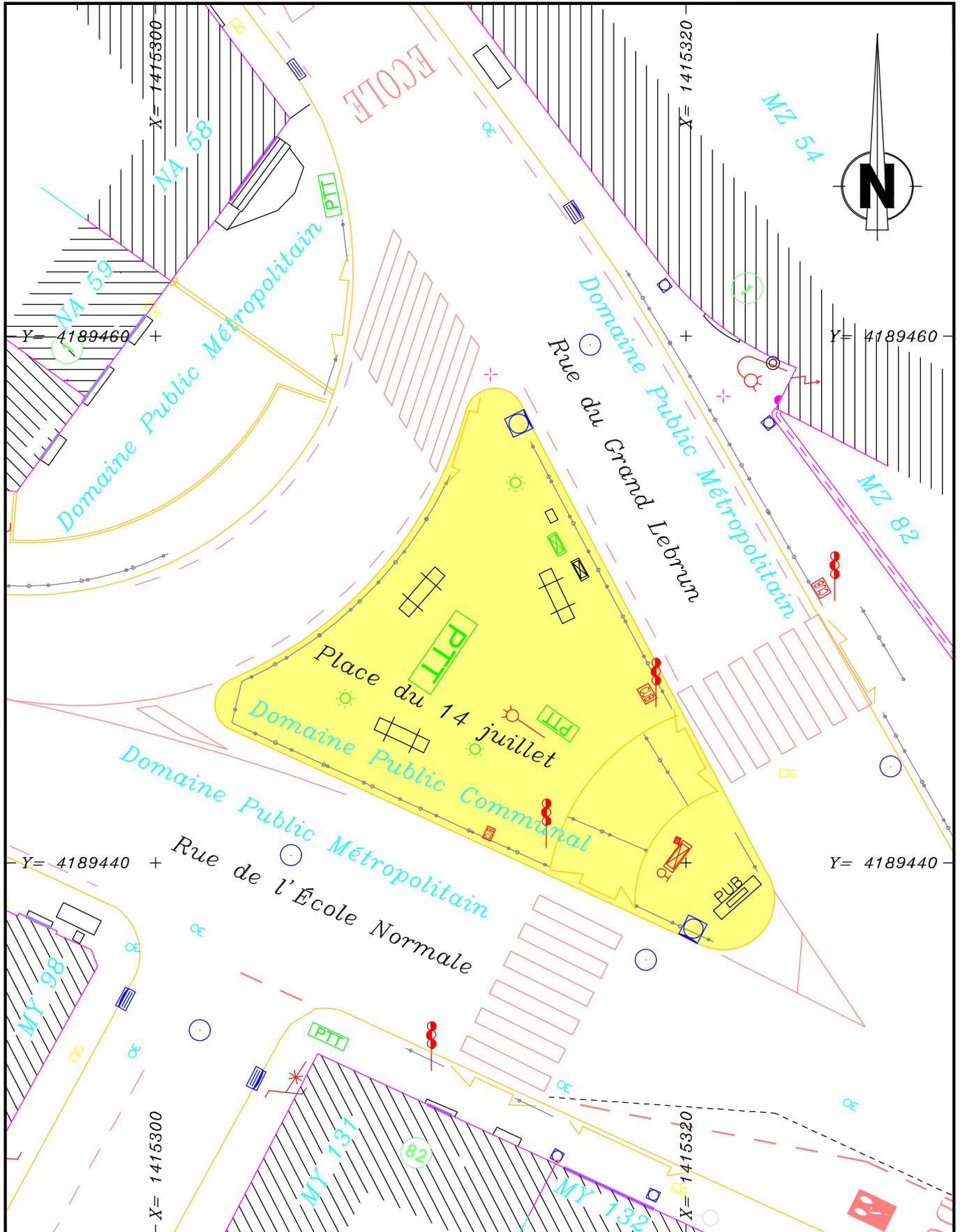
Plan de Masse

Echelle: 1/500



Plan de Masse

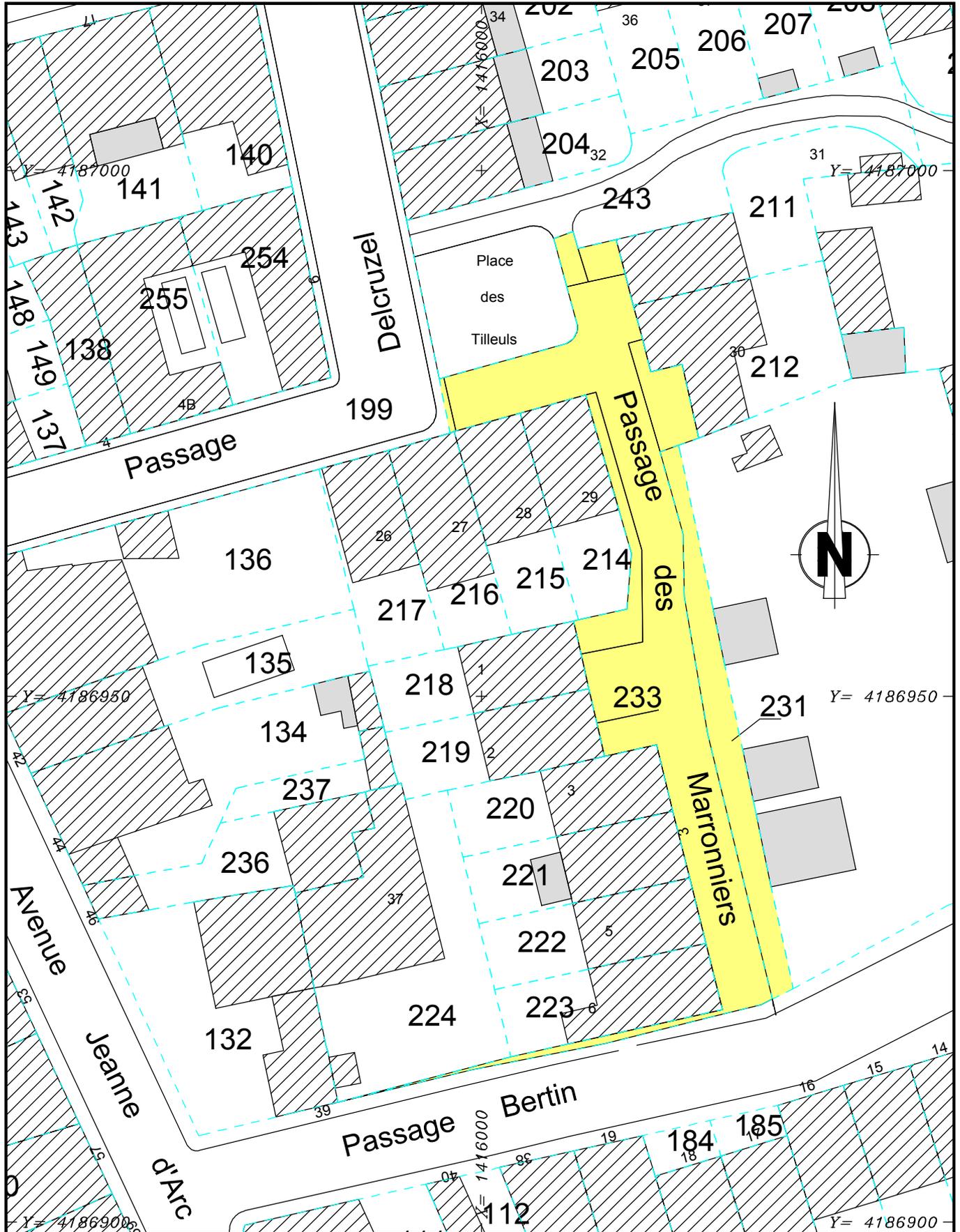
Echelle: 1/200

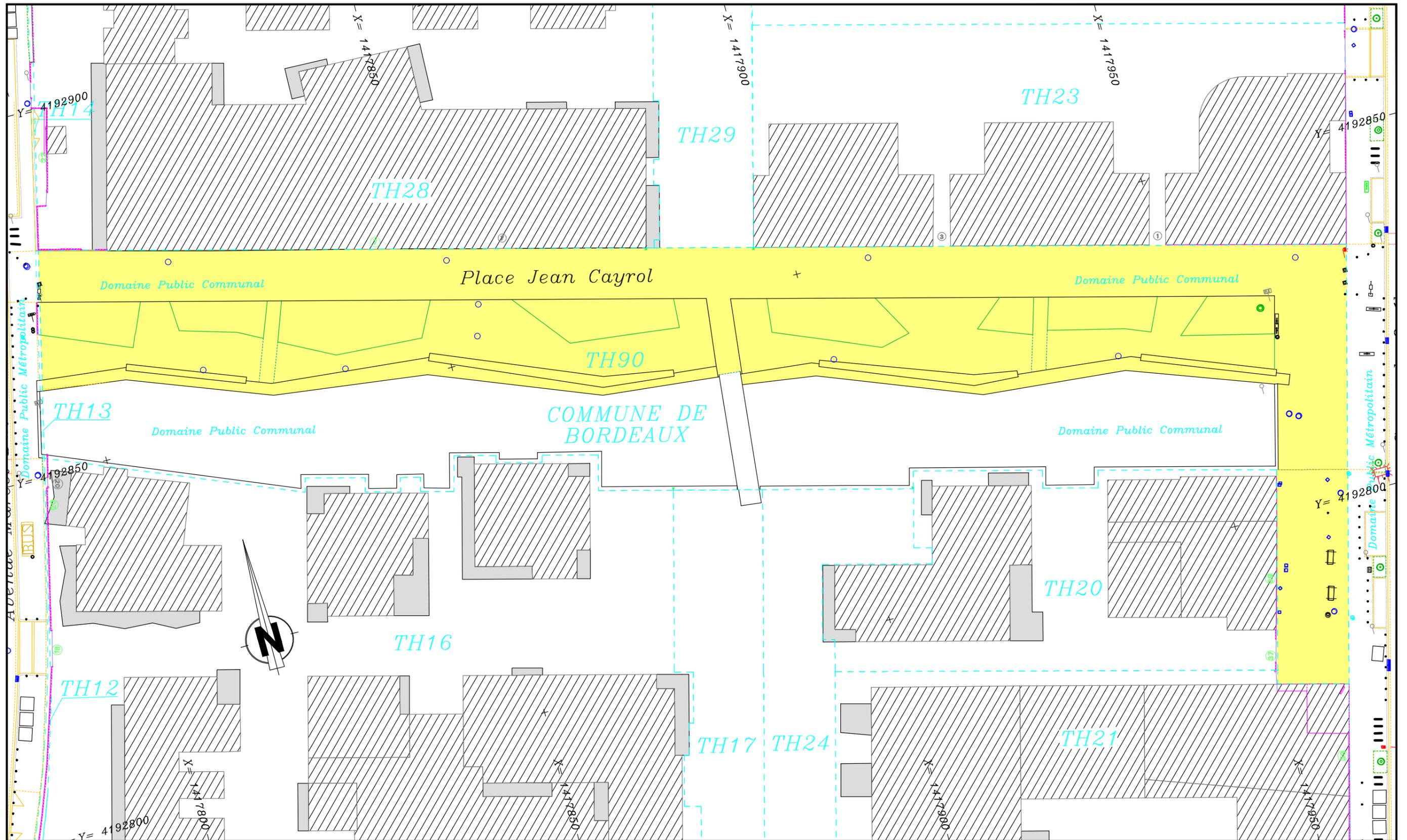


NOTA: Plan dressé d'après l'état des lieux.

Plan de Masse

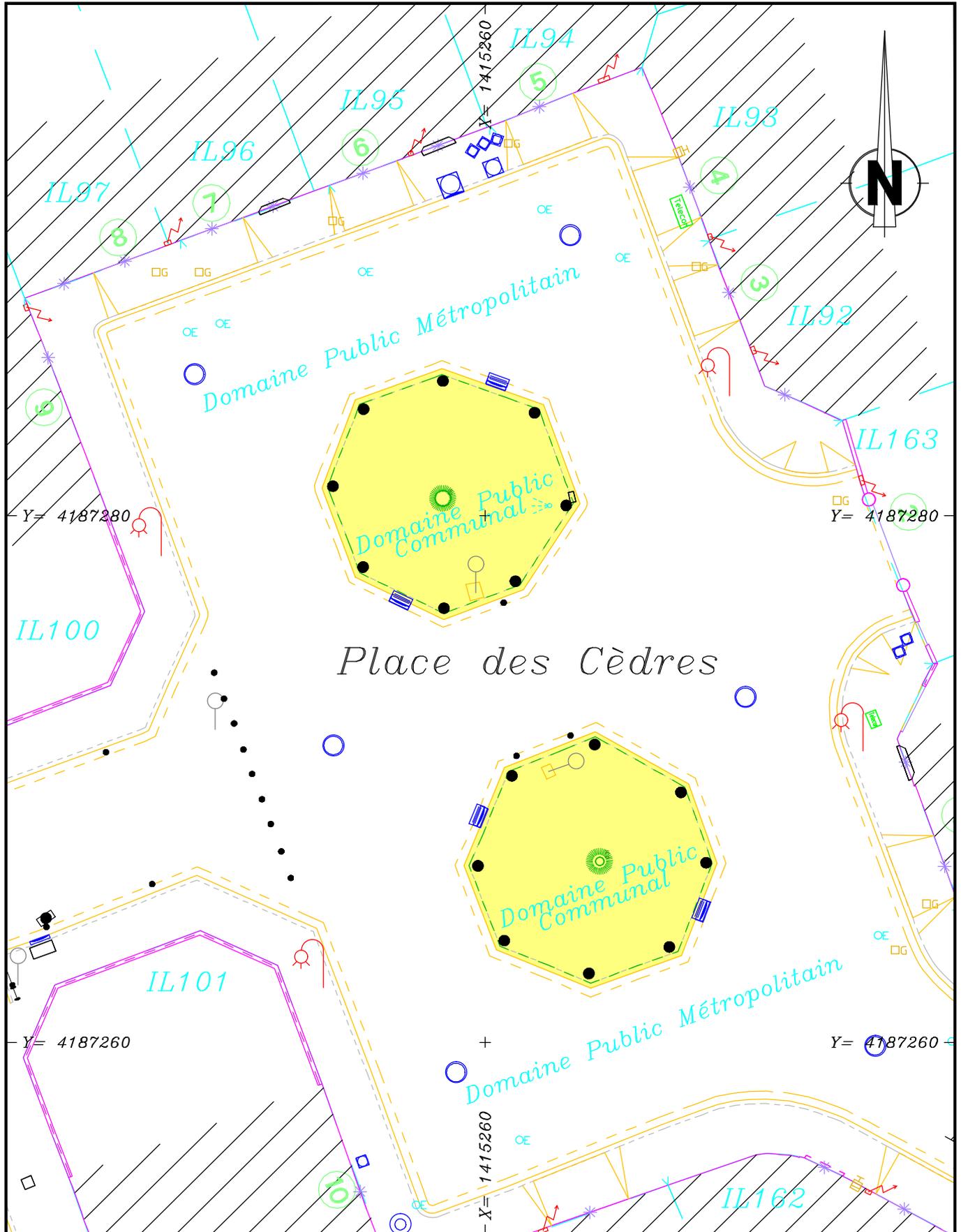
Echelle: 1/500





Plan de Masse

Echelle: 1/200



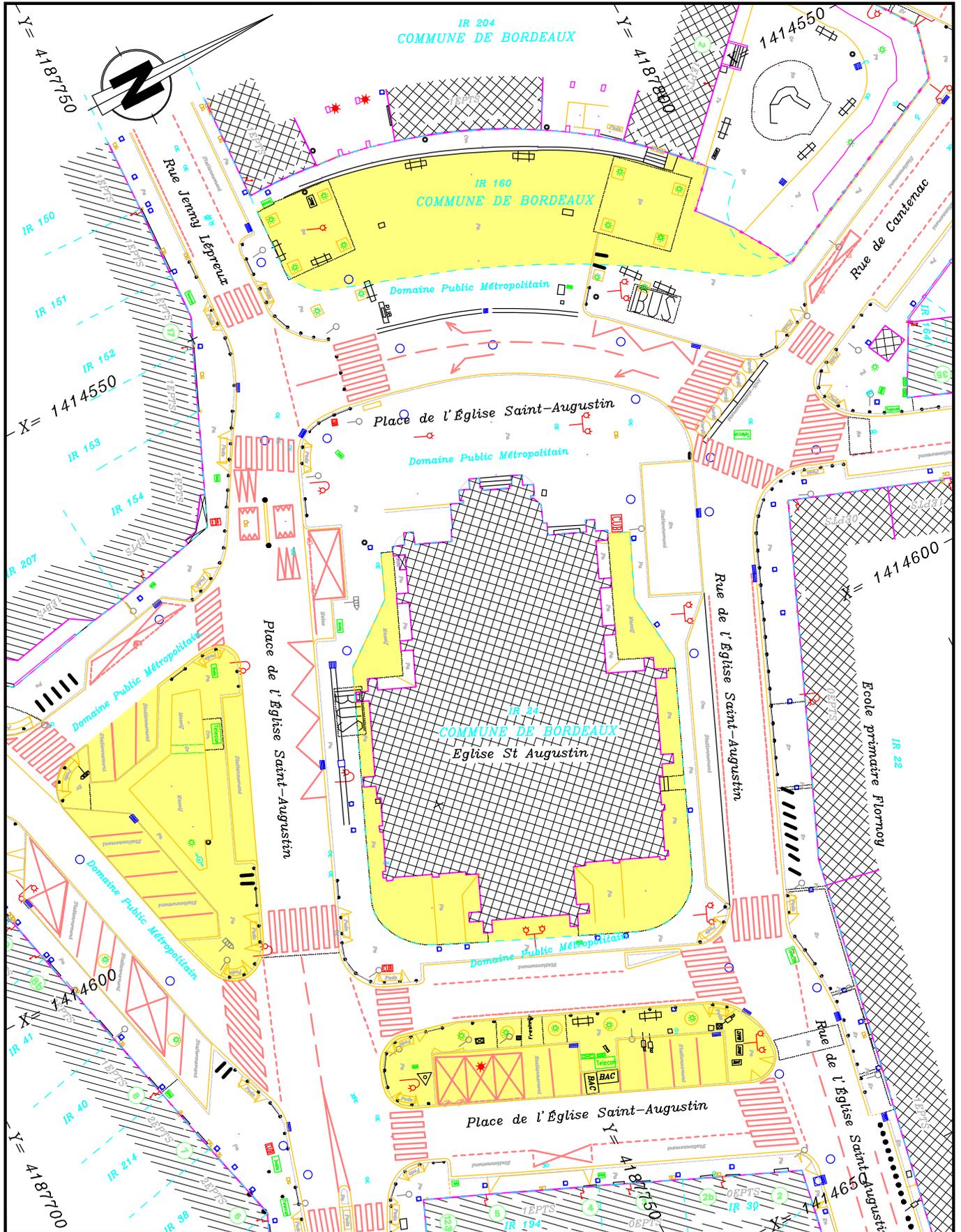
NOTA: Plan dressé d'après l'état des lieux.

387

Plan rattaché au système de projection de coordonnées Lambert 93 zone 4 (CC45).

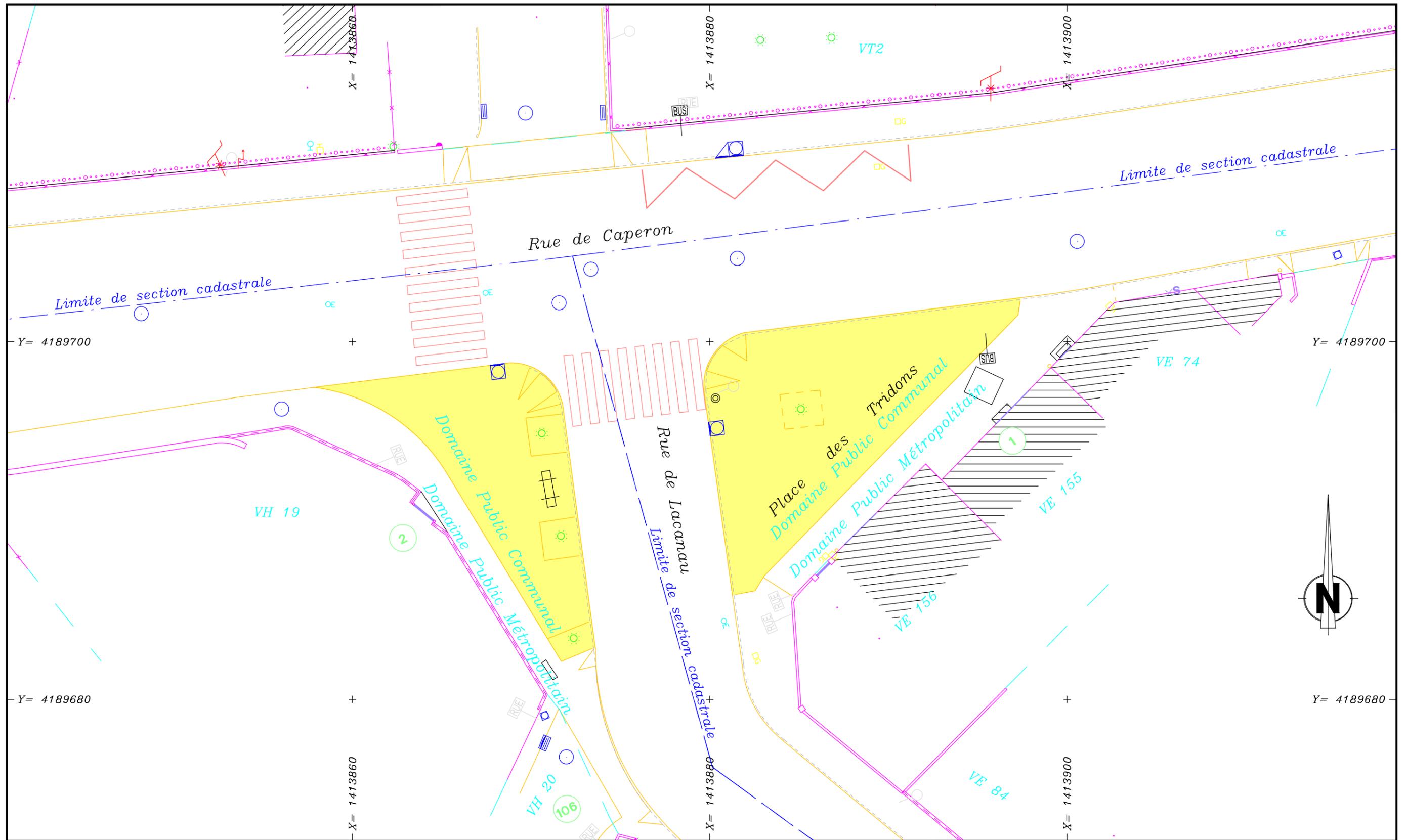
Plan de Masse

Echelle: 1/500



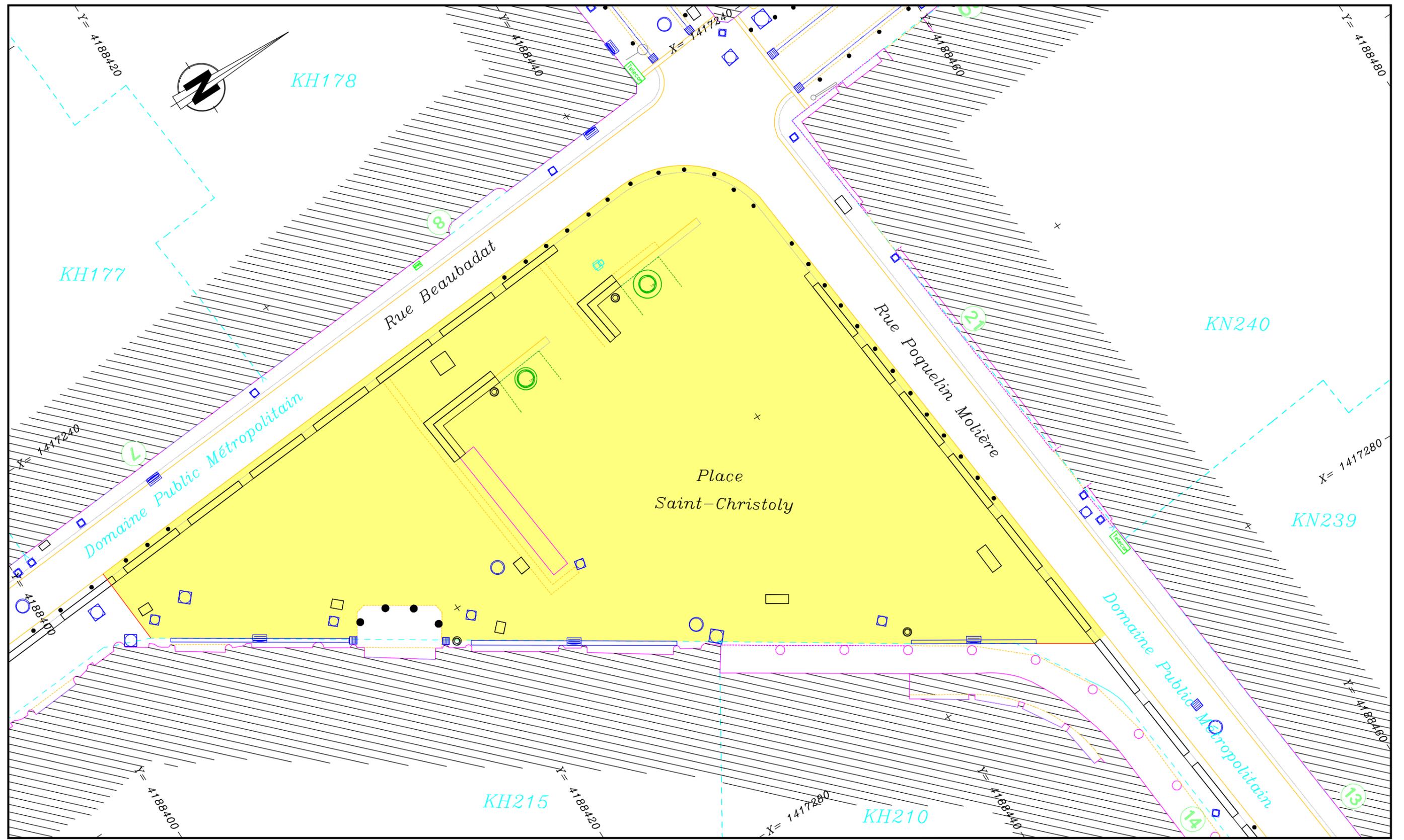
Plan de Masse

Echelle: 1/200



Plan de Masse

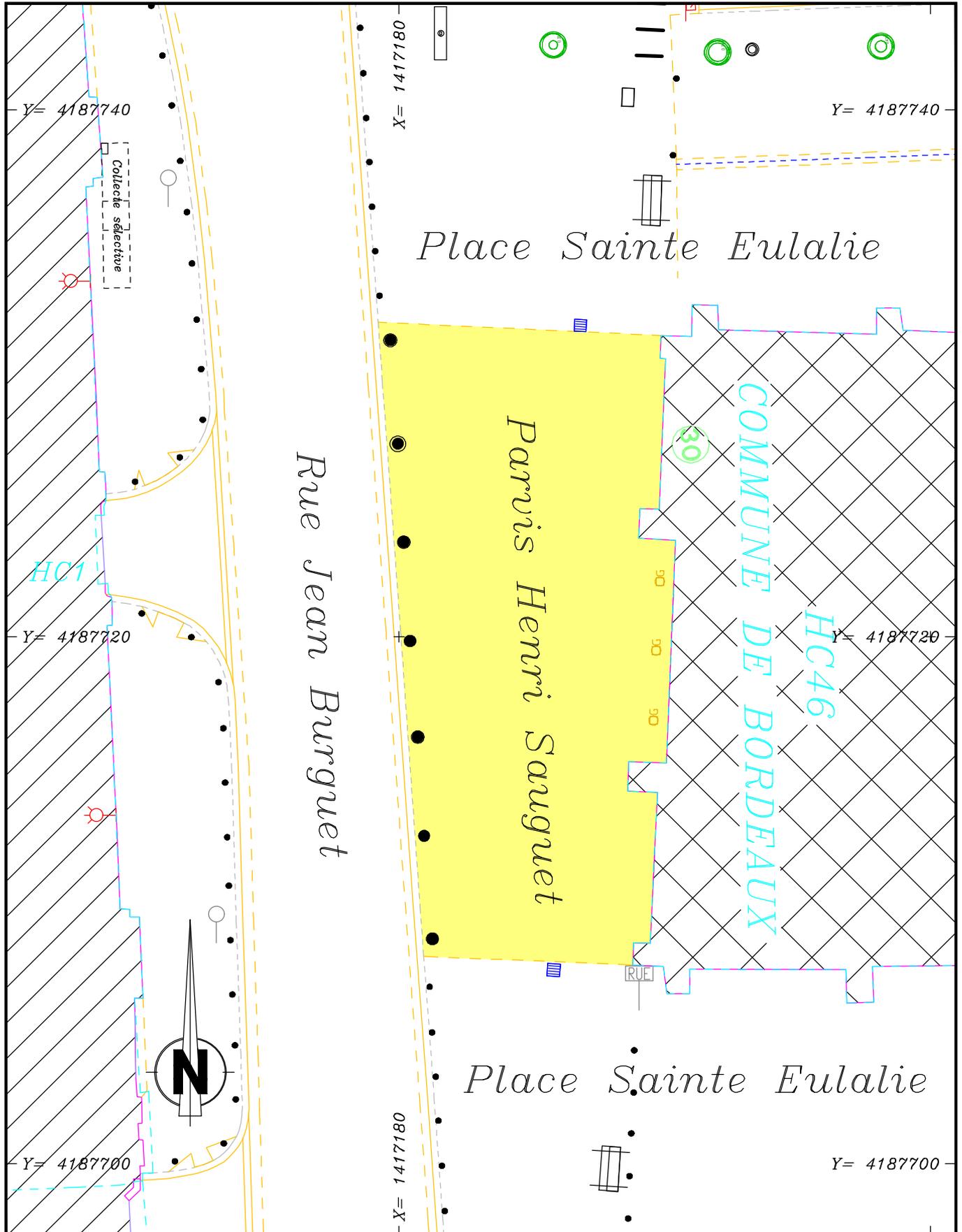
Echelle: 1/200



NOTA: Plan dressé d'après l'état des lieux.
Plan rattaché au système de projection de coordonnées Lambert 93 zone 4 (CC45).

Plan de Masse

Echelle: 1/200



Plan de Masse

Echelle: 1/200

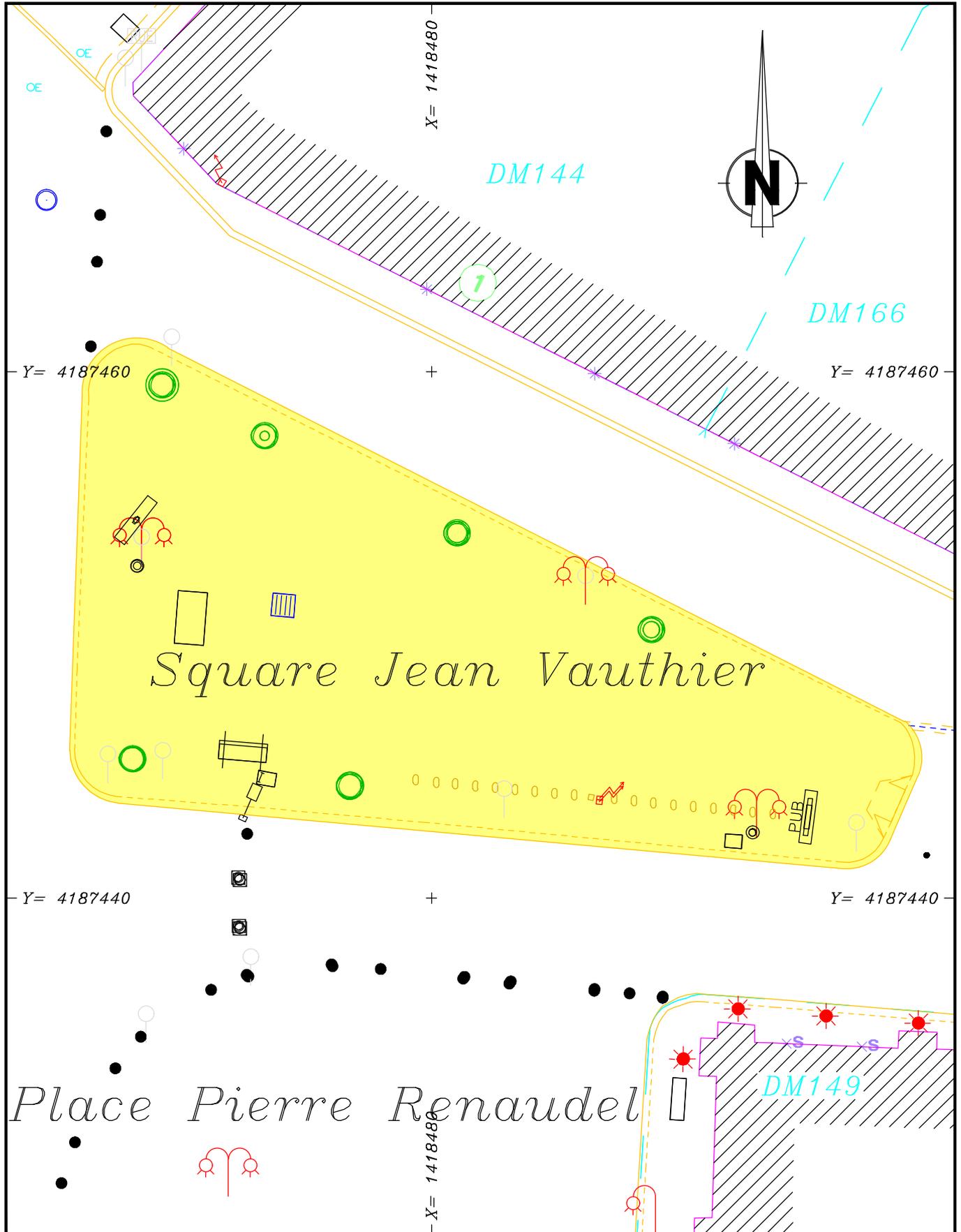


NOTA: Plan dressé d'après l'état des lieux.

Plan rattaché au système de projection de coordonnées Lambert 93 zone 4 (CC45).

Plan de Masse

Echelle: 1/200



D-2024/206

Ville de Bordeaux. Cession à Bordeaux Métropole de la parcelle cadastrée section BD n° 299 d'une superficie d'environ 253 m², sise à Bordeaux, 10 rue du Général de Cheyron. Transfert de charges.

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'emprise du square Marie Louis Sue, sis à Bordeaux, 10 rue du Général de Cheyron, cadastrée section BD numéro 299, d'une superficie d'environ 253 m², appartient actuellement à la ville de Bordeaux.

Pour régulariser la situation de cet espace public, ayant vocation à conserver cette destination, la Ville de Bordeaux accepte de céder gratuitement à Bordeaux Métropole, compétente en matière d'espaces publics, ladite emprise du square Marie Louis Sue, à titre de transfert de charges.

Il est ici précisé que les cessions et les échanges de domaine public peuvent être réalisés sans déclassement préalable, en vertu de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui dispose que « *les biens des personnes publiques (...) qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* »

La présente délibération a pour objet la validation de la présente opération par le conseil municipal de la Ville de Bordeaux, consistant en la cession, à titre gratuit et à titre de transfert de charges, à Bordeaux Métropole, de l'emprise du square Marie Louis Sue, sis à Bordeaux, 10 rue du Général de Cheyron, cadastrée section BD numéro 299, d'une superficie d'environ 253 m², et l'autorisation à donner à Monsieur le Maire, de signer l'acte et tout autre document afférent à cette opération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux,

VU les articles L3111-1 et L3112-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'Etat n°2024-33063-25631, en date du 29 mars 2024,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT ce qui a été exposé ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession à titre gratuit, de l'emprise du square Marie Louis Sue, sis à Bordeaux, 10 rue du Général de Cheyron, cadastrée section BD numéro 299, d'une superficie d'environ 253 m², appartenant à la Ville de Bordeaux, au profit de Bordeaux Métropole, à titre de transfert de charges.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

- DIRECTION DU FONCIER -

COMMUNE
DE
BORDEAUX

IMMEUBLE SIS
10 RUE DU GENERAL DU CHEYRON
RUE HENRI DUNANT

CESSION A BORDEAUX METROPOLE
PAR LA COMMUNE DE BORDEAUX

CADASTRE

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE
BD	299	2a53ca

DRESSE PAR
LE TECHNICIEN TERRITORIAL
BORDEAUX LE : 11-04-24

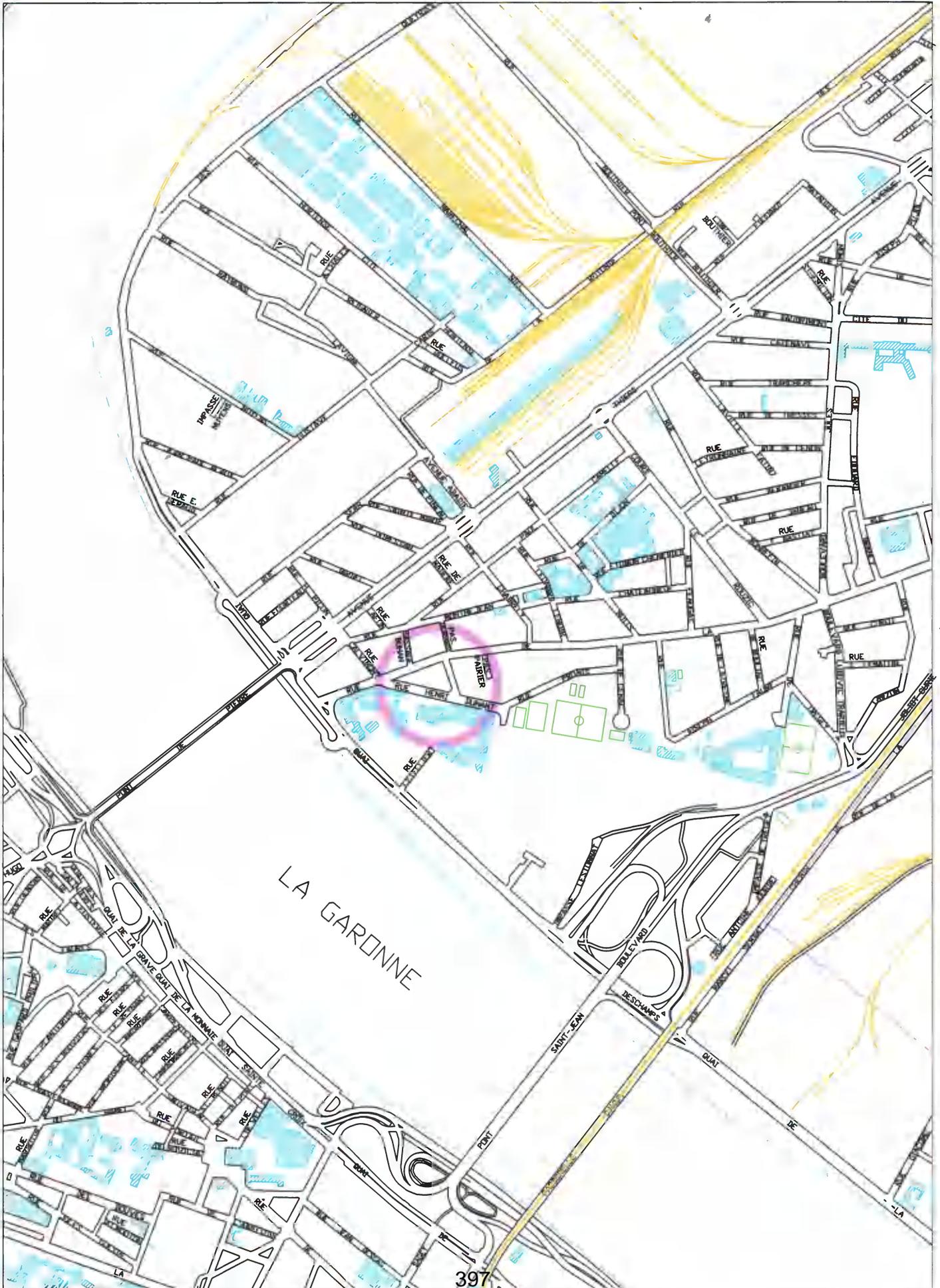
VU ET VERIFIE PAR
LE GEOMETRE
BORDEAUX LE : 24 MAI 2024

PRESENTE PAR
LE DIRECTEUR
BORDEAUX LE : 24 MAI 2024

Onglet: PC2403452

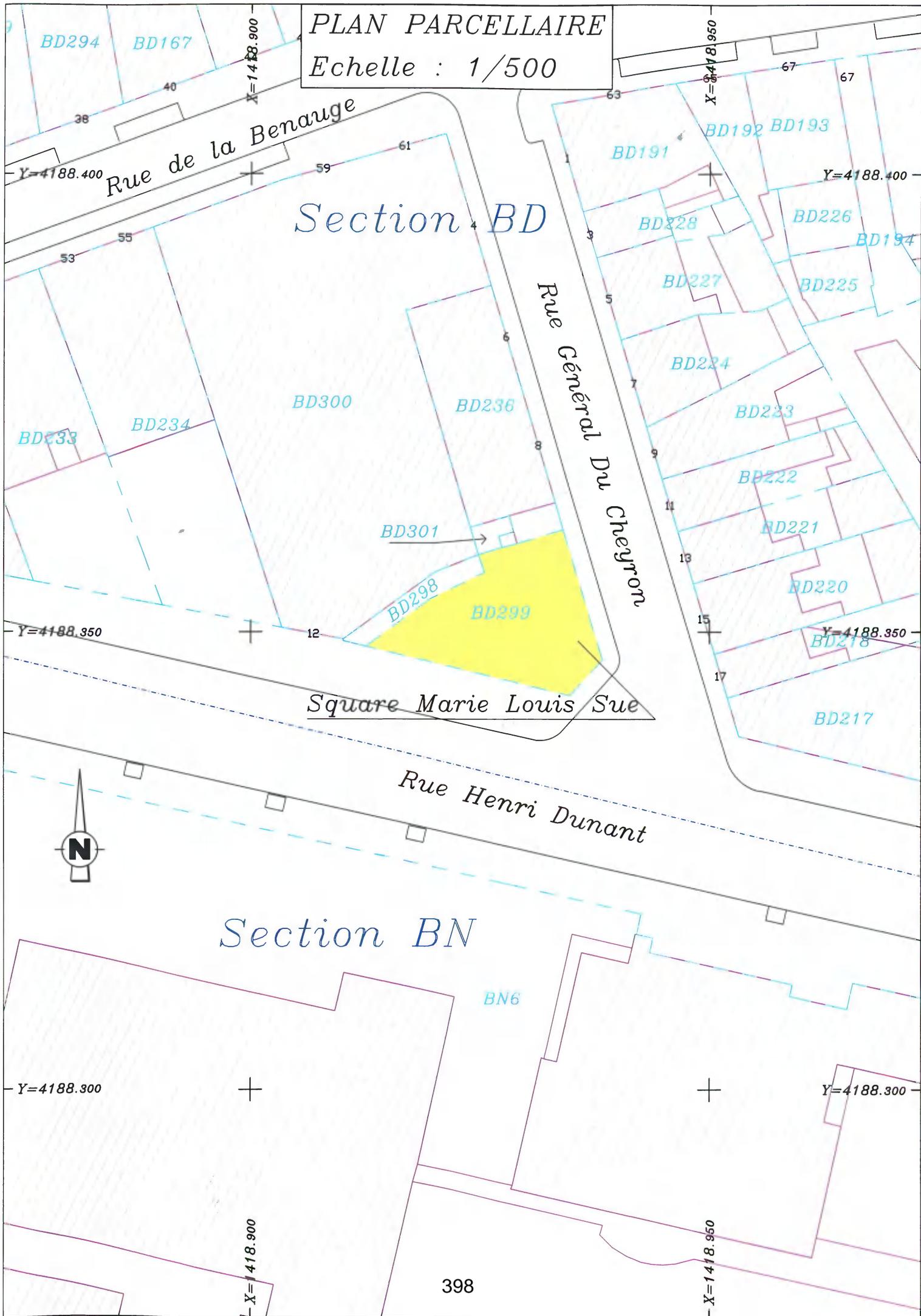
BORDEAUX METROPOLE
DIRECTION DU FONCIER
F. CARTI

NUMERO DE CLASSEMENT	MODIFIE LE	GEOMETRE EXPERT D. P. OBSERVATIONS	SERVICE DEMANDEUR
archive 2024 PC2403452.dwg		Esplanade Charles de Gaulle 33045 BORDEAUX CEDEX 05 33 89 56 29	A.P.
DESSINATEUR : A.B.			



PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/500



D-2024/207

Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) constitué de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville est engagée par un contrat de progrès social (CPS) signé avec les partenaires sociaux en 2020, portant sur la période 2020-2026 et concernant principalement la revalorisation pluri annuelle des montants de l'IFSE versés aux agents éligibles au dispositif du RIFSEEP.

Poursuivant des enjeux d'égalité, de reconnaissance et d'attractivité des métiers, la Ville a souhaité, dès 2023, aller au-delà des engagements financiers initiaux inscrits dans ce CPS afin de l'étendre non seulement aux agents du CCAS éligibles au RIFSEEP mais également aux agents municipaux non éligibles au RIFSEEP et bénéficiant des autres dispositifs indemnitaires.

C'est ainsi que, dans le cadre des réflexions soutenues avec les organisations syndicales et en lien constant avec les directions opérationnelles de la collectivité, **une programmation pluriannuelle 2024-2026 a été définie répondant à des enjeux sociaux et RH majeurs** et portant notamment :

- La revalorisation des régimes indemnitaires versés à l'ensemble des agents municipaux et du CCAS
- La valorisation des fonctions d'encadrement, la reconnaissance de l'encadrement d'agents non permanents, des métiers à sujétions particulières et des métiers en tension
- L'évolution des seuils de la participation employeur pour le dispositif de prévoyance

Les principales mesures applicables pour l'année 2024, et qui sont déclinées au sein de plusieurs délibérations jointes, portent sur :

- La poursuite des revalorisations des montants du RIFSEEP issues du contrat de progrès social révisées en 2023 avec l'alignement des filières
- La revalorisation de tous les postes d'encadrement de la Ville et du CCAS, toutes catégories et toutes filières confondues

- La revalorisation de la filière d'enseignement artistique avec l'atteinte du plafond de la part fixe et variable de l'ISOE versée aux PEA et AEA et la mise en place des heures supplémentaires d'enseignement
- La revalorisation des agents de catégorie C de la filière de la police municipale
- La poursuite du travail de simplification et lisibilité de la délibération relative au RIFSEEP

Dans la suite des engagements ambitieux portés en 2023 qui se sont traduits notamment par une délibération relative au RIFSEEP assise sur une enveloppe de 2 millions d'euros en année pleine, cette nouvelle phase 2024 se caractérise par une enveloppe budgétaire revalorisée une nouvelle fois par rapport aux engagements initiaux inscrits au contrat de progrès social, pour atteindre un montant total de 1,2 million d'euros en année pleine au titre des mesures 2024.

Les dispositions relatives aux revalorisations indemnitaires du RIFSEEP, de l'IAT de la filière de la police municipale et de l'ISOE de la filière de l'enseignement artistique seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 à la Ville de Bordeaux et au CCAS.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis des membres du comité social territorial a été requis sur ce dossier.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitair^e tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2017-901 du 09 mai 2017 relatif à la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la Fonction publique,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les décrets n°2020-1174 et 2020-1175 du 25 septembre 2020 relatifs à la création de deux nouveaux cadres d'emplois de catégorie A dans la filière médico-sociale (pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux et masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux) et modifiant le cadre d'emplois de catégorie B des Techniciens paramédicaux à compter du 1er octobre 2020,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-51³ du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions^S du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des

ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération D-92-213 en date du 26 juin 1992 relative à la ristourne au personnel chargé de la perception des droits de places,

VU la délibération D-2012/407 du 16 juillet 2012 relative au régime indemnitaire de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2012/707 du 17 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2016/48 du 22 février 2016 relative aux éléments de rémunération, régime indemnitaire et avantages acquis,

VU la délibération D-2016/251 du 11 juillet 2016 relative aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux. Régime indemnitaire de grade,

VU la délibération D-2016/386 du 24 octobre 2016 relative à la création d'une sujétion pour les responsables de sites des écoles municipales,

VU la délibération D-2016/484 du 12 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des agents des cadres d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2017/366 du 9 octobre 2017 relative à la mise en place

d'un régime indemnitaire spécifique de « maintien de salaire » en faveur des agents de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2017/439 du 20 novembre 2017 relative à la création d'un régime indemnitaire à titre provisoire au grade d'Attaché Territorial hors classe,

VU la délibération D-2017/520 du 18 décembre 2017 relative à la création d'un régime indemnitaire à titre provisoire aux grades d'Attaché territorial de conservation principal et Bibliothécaire territorial principal,

VU la délibération D-2017/521 du 18 décembre 2017 portant complément à la délibération relative au régime indemnitaire des Ingénieurs territoriaux et Ingénieurs territoriaux en chef,

VU la délibération D-2018/209 du 9 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Ville de Bordeaux au 1^{er} septembre 2018,

VU la délibération D-2018/510 du 17 décembre 2018 relative à l'application du Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des Médecins territoriaux,

VU la délibération D-2019/104 du 25 mars 2019 relative à la création d'un régime indemnitaire provisoire aux grades du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU la délibération D-2019/332 du 08 juillet 2019 relative à l'application du Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux en chef,

VU la délibération D-2020-143 du 23 juillet 2020 relative au Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 01 septembre 2020,

VU la délibération D-2021-20 du 26 janvier 2021 relative au Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement

Professionnel (RIFSEEP) du cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux de catégorie A (pédicures podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale),

VU le jugement N° 1805383 en date du 06 octobre 2020 rendu par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU la délibération D-2021-158 du 4 mai 2021 relative au Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 01 juin 2021,

VU la délibération D-2022-224 du 12 juillet 2022 relative au Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 01 septembre 2022,

VU la délibération D-2022-346 du 1er décembre 2022 relative au Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération 2023-207 du 11 juillet 2023 relative au Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 juin 2024 relatif à l'application du RIFSEEP aux agents de la Ville de Bordeaux,

VU le tableau des effectifs en vigueur,

DECIDE

-

Article 1 : d'adopter les principes directeurs du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents municipaux exposés ci-après.

Article 2 : d'adopter les dispositions en annexe.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la ville de Bordeaux.

Article 4 : La présente délibération prend effet à compter du 1er septembre 2024.

-

RIFSEEP
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement
professionnel

PRINCIPES DIRECTEURS

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le régime indemnitaire de référence mis en œuvre depuis septembre 2018 au fur et à mesure des parutions des textes réglementaires et qui a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'Etat. Selon un principe de parité, ce nouveau dispositif indemnitaire est transposé dans la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016. Ses modalités de mise en œuvre sont exposées dans la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014.

Les textes posent le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et par voie de conséquence, leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale.

Le dispositif est composé de deux primes :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part obligatoire, versée mensuellement

- ✓ Le complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative à titre individuel

Plusieurs principes directeurs ont été posés pour mettre en œuvre le RIFSEEP à la Ville de Bordeaux.

- ✓ La structure du RIFSEEP est basée sur l'organigramme voté.

Des groupes de fonctions sont déterminés au regard du cadre d'emplois détenu par l'agent, du poste occupé, de son niveau hiérarchique.

- ✓ Le déploiement du dispositif RIFSEEP tend vers une harmonisation des filières dans le but de réduire les écarts de régimes indemnitaires et de valoriser de façon identique des niveaux de postes équivalents.

- ✓ Le RIFSEEP est octroyé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public (sur emploi permanent).

- ✓ Les critères de sujétion et d'expertise qui sont éventuellement attachés au poste sont strictement définis et numériquement limités.

- ✓ L'institution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est confirmée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels permanents de droit public recrutés sur des postes permanents.

Le CIA est une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant est défini dans la limite des plafonds autorisés.

Les éventuelles attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction de chaque cadre d'emplois.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Pour chaque cadre d'emplois, les tableaux des montants plafonds annuels bruts sont portés en annexe ³.

I. L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A. ELEMENTS DE DEFINITION DE L'IFSE

1. L'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, a été instituée une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité est liée au poste de l'agent, à son expérience professionnelle et repose sur les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima

Pour chaque filière et cadre d'emplois concernés par le RIFSEEP, les postes inscrits au tableau des effectifs sont répartis au sein de différents groupes de fonctions au vu des principes directeurs et des critères professionnels précédemment cités.

Le montant de l'IFSE est constitué :

- D'un niveau socle correspondant au niveau collaborateur ;
- Puis d'une valorisation tenant compte de la reconnaissance des responsabilités hiérarchiques suivants : emploi fonctionnel, adjoint.e au.à la directeur.rice général.e, directeur.rice ou directeur.rice de mission, directeur.rice adjoint.e, responsable de service ou de mission, responsable de centre, responsable d'unité et responsable d'équipe, collaborateur.
- L'encadrement d'agents contractuels non permanents de manière récurrente et tout au long de l'année (hors stagiaires et contrats d'apprentissage) peut ouvrir droit à une valorisation dans le cadre de la prise en compte d'une responsabilité hiérarchique.

Ces niveaux hiérarchiques sont identifiables au travers des différentes unités fonctionnelles détaillées dans l'organigramme de la Ville de Bordeaux.

La reconnaissance des responsabilités hiérarchiques sont établis selon les montants associés suivants :

	Resp. Equipe	Resp. Unité	Resp. Centre	Resp. Service	Directeur adjoint	Directeur	ADG	Emploi fonctionnel
Montant mensuel	85 €	140 €	200 €	380 €	480 €	630 €	880 €	1 060 €

À chaque groupe de fonction ainsi déterminé, pour chaque cadre d'emplois, un montant de référence mensuel brut est versé, dans la limite des montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Pour chaque cadre d'emplois, les tableaux des montants de référence mensuels sont portés en annexe 1.

Le montant d'IFSE attribué par arrêté est modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les dispositions pour les agents faisant fonction :

Un faisant fonction est un agent fonctionnaire qui exerce une fonction sur un poste relevant d'un cadre d'emploi supérieur à celui dont il est titulaire.

L'agent faisant fonction reçoit un complément d'IFSE, sous la forme d'un RI spécifique faisant fonction, correspondant au différentiel entre son IFSE et l'IFSE du cadre d'emplois correspondant au poste occupé.

L'indemnité est versée pour la durée effective de la période de faisant fonction.

3. Définition des sujétions et expertises spécifiques, attachées au poste et liées au métier exercé par les agents ou leur cycle de travail

Les sujétions et expertises spécifiques sont définies en raison du poste occupé, du métier exercé par les agents et/ou de leur cycle de travail.

Elles sont identifiées sur la fiche de poste et donnent lieu à une valorisation financière dans le cadre de l'IFSE.

- Fixation des montants liés aux expertises et aux sujétions

Les différents montants mensuels bruts valorisant les expertises et les sujétions attachées au poste sont présentés en annexe 2.

- Sujétions liées au cycle de travail

⇒ Sujétion 1 (S1) : Grande variabilité et contraintes horaires imposées par le poste.

Cette sujétion est attachée à des postes déterminant des cycles de travail en weekend et/ ou de nuit (de 22h à 7h)

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents occupant les postes y ouvrant droit.

Les périmètres d'activité et les montants alloués relatifs à la sujétion S1 sont fixés dans l'annexe 2.

⇒ Sujétion 2 (S2) : Sujétions versées en fonction du travail effectivement réalisé et d'un état de service fait

Les agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant varie selon la nature des risques encourus.

Les prestations correspondant à la sujétion 2 sont rémunérées par le biais de l'IFSE en fonction d'un état de service fait validé par la hiérarchie et selon des montants et des

modalités fixés dans l'annexe 2.

⇒ Sujétion 3 (S3) : Intérim d'encadrement

Pendant le temps de l'intérim exercé et selon les conditions prévues pour la sujétion 3, l'agent perçoit un complément d'IFSE correspond au montant de l'IFSE d'encadrement du poste dont il assure l'intérim, diminué le cas échéant de l'IFSE d'encadrement dont il bénéficie.

Un montant forfaitaire de 50€ brut par mois d'interim pourra être versé à niveau d'encadrement équivalent (à titre d'illustration : l'interim d'un responsable de service réalisé par un autre responsable de service).

⇒ Sujétion 4/ Sujétions liées au poste occupé, aux missions exercées ou à l'affectation du poste (S4)

Les différentes sujétions sont détaillées en annexe.

- Expertises attachées au poste

⇒ Expertise 2 (2) : Poste à technicité rare et difficile à pourvoir

L'expertise E2 détermine l'attribution de montants forfaitaires pour valoriser les postes à technicité rare et en tension sur le marché de l'emploi des secteurs publics et privés.

La liste des postes concernés par l'expertise E2 peut être révisée annuellement par l'administration en fonction de l'évolution de la tension en matière de recrutement.

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents occupant un poste attaché à l'expertise E2.

Les montants correspondants à cette expertise sont listés dans l'annexe 2.

⇒ Expertise 3 (E3) : Régisseur d'avances et de recettes

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux régisseurs d'avances et de recettes

titulaires en fonction du montant de la régie dont ils sont responsables.

En cas d'absence prolongée supérieure à deux mois consécutifs (notamment pour raisons de santé) du régisseur titulaire, les régisseurs d'avances et de recettes par intérim perçoivent, sur la durée de leur intérim, un montant forfaitaire mensuel brut identique à celui du régisseur titulaire qu'ils remplacent. Sur la période de l'intérim, les montants forfaitaires mensuels bruts octroyés au régisseur titulaire sont suspendus.

Les postes sont identifiés par arrêté de régie et les montants concernés par cette expertise sont listés dans l'annexe 2 du présent document.

B. BENEFICIAIRES DE L'IFSE

L'I.F.S.E. est instituée pour les postes occupés par les :

Ø Agents titulaires et stagiaires,

Ø

Ø Agents contractuels de droit public recrutés sur les articles :

- L.332-14 (emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
- L.332-8-1°(lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes)
- L.332-8-2°(lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient),
- L332-24 (contrat de projet)
- L332-4 (contrat RQTH)
 - Ø Agents occupant un emploi fonctionnel
 - Ø Collaborateurs de cabinet,
 - Ø Collaborateurs de groupe d'élus.

Toutefois, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Ø Les agents contractuels de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, emploi d'avenir, emplois aidés),
- Ø Les contrats d'apprentissage,

Les agents vacataires,

Ø

Ø Les agents contractuels de droit public recrutés sur les articles :

- L.332-23-2° : *accroissement saisonnier d'activité*
- L.332-23-1° accroissement temporaire d'activité
- L.332-13 : remplacement temporaire

C. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE MODULATION DE L'IFSE

1. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, sans nécessaire revalorisation :

Ø En cas de changement de fonctions,

Ø Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

2. Les conditions de maintien du montant de l'IFSE

Dans les situations de mobilités internes à l'initiative de l'employeur (mobilité dite « contrainte ») vers un poste relevant d'un groupe de fonction de niveau inférieur, le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un maintien pour une durée d'un an en lieu et place des indemnités de sujétions et expertises attachées au poste d'origine qui ne sont plus exercées. Un régime différentiel sera alors versé à l'agent pendant cette période. Au bout d'un an, ce RID ne pourra être maintenu et l'IFSE perçue correspondra au niveau du groupe de fonction exercé par l'agent.

Dans les situations de mobilités internes volontaires vers un poste relevant d'un groupe de fonction de niveau inférieur, l'IFSE perçu par l'agent, correspondra au montant d'IFSE de son nouveau groupe de fonction. Aucun régime indemnitaire différentiel ne pourra être versé pour maintenir son niveau d'IFSE précédent y compris les montants liés aux sujétions et expertises

attachées au poste antérieurement occupé pour toute mobilité vers un poste n'y ouvrant pas droit.

3. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congés.

Le montant du régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de placement en congé de m^{aladie}.

En complément, pour les congés de maladie dont le fait générateur est antérieur à la mise en œuvre du contrat de Prévoyance obligatoire à la Ville de Bordeaux au 1er janvier 2024, un abattement sur le régime indemnitaire restant est appliqué de la manière suivante :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est abattu :
 - de 15 % à partir du 91ème jour pour les agents comptant plus de 90 jours d'absence au cours des douze derniers mois
 - de 25 % à partir du 181ème jour pour les agents comptant plus de 180 jours d'absence au cours des douze derniers mois.
- En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, de grave maladie, le régime indemnitaire sera diminué de moitié.

4. Principe de maintien de rémunération

Sur appréciation de l'administration et notamment dans certains cas particuliers de recrutement, un régime indemnitaire différentiel individualisé (RID) pourra être proposé afin de garantir a minima un maintien de rémunération brute globale.

Le montant du régime indemnitaire différentiel individualisé sera revu à la baisse à chaque fois que le régime indemnitaire progressera jusqu'à disparition de ce régime indemnitaire différentiel. Le montant du régime indemnitaire différentiel individualisé ne subira pas d'impact en cas d'évolution de progression indiciaire ou tous autres éléments de rémunération hors régime indemnitaire.

En cas d'évolution vers un poste d'un groupe de fonction supérieur, le RID acquis au moment du recrutement ne sera pas impacté.

II. LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A. LE RIFSEEP REMPLACE pour tous les cadres d'emplois éligibles :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine,
- L'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine,
- L'indemnité de performance et de fonction des ingénieurs en chef,
- L'indemnité de sujétion des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,
- L'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- La prime de technicité forfaitaire du personnel de bibliothèque,
- La prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance et d'accueil,
- L'IFRR des directeurs d'enseignement artistique,
- L'IFRSTS des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants,
- L'indemnité de risque et de sujétion spéciale des psychologues,
- L'indemnité spéciale des médecins,
- L'indemnité de technicité des médecins,
-

- L'indemnité de sujétions spéciales des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime d'encadrement des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime de service des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
- La prime spécifique des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices.

B. LE RIFSEEP EST CUMULABLE AVEC

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000,
- L'indemnité de panier,
- L'indemnité de permanence,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- L'indemnité de recensement,
- L'indemnité de départ volontaire,
- Les avantages collectivement acquis conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 continuent à s'appliquer dans les mêmes conditions que prévues par la délibération n° 2016/48 du 22 février 2016,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les avantages en nature liés à l'attribution d'un logement de fonction.

III. DATE D'EFFET ET MODALITES D'ATTRIBUTION

A. DATE D'EFFET

La présente délibération prend effet le 1er septembre 2024.

B. MODALITES ET PERIODICITE DE VERSEMENT

- ∅ L'IFSE est versée mensuellement.
- ∅ Son montant mensuel brut est proratisé en fonction du temps de travail.
- ∅ Le CIA fait l'objet d'un versement annuel ou semestriel selon un montant annuel brut.
- ∅ L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du CIA décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté individuel.

C. GARANTIE DES AGENTS EXERCANT UNE ACTIVITE SYNDICALE

Les modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA pour les agents exerçant une activité syndicale seront appliquées conformément au décret n° 2017-14-19 du 28 septembre 2017.

IV. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'institution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est confirmée dans la limite des

textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Il peut être attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur des postes permanents.

Le CIA est une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant est défini dans la limite des plafonds autorisés.

Les éventuelles attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction de chaque cadre d'emplois.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Pour chaque cadre d'emplois, les tableaux des montants plafonds annuels bruts sont portés en annexe 3.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Dans la délégation de Madame JAMET, délibération 407 : Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

M. Le MAIRE

Merci. Delphine JAMET a la parole.

Mme JAMET :

Il s'agit comme chaque année de la grosse délibération qui permet de revoir le régime indemnitaire de nos agents municipaux. Vous vous souvenez, l'année dernière, nous avons fait un effort particulier de plus de 2 millions d'euros. Cette année, en année pleine, ce que nous allons voter maintenant représente plus de 1,2 million d'euros, à savoir que cette revalorisation des régimes indemnitaires est versée à des agents municipaux titulaires. On a souhaité aligner les filières. Cela, c'était d'autres choses que nous avons mises en place notamment l'année dernière afin qu'il y ait plus d'équité entre les filières administratives.

Nous souhaitons aussi revaloriser les fonctions d'encadrement, de reconnaître aussi les fonctions d'encadrement d'agents non permanents et des métiers à sujétions particulières, des métiers en tension notamment. Ce n'est pas dans cette délibération, mais tout ceci embarque aussi à la question de la participation employeur et notamment sur le dispositif de la prévoyance où nous avons aussi souhaité revaloriser les plafonds et notamment le premier plafond pour une prise à 100 % de cette prévoyance.

Donc, pour cette année, nous souhaitons mettre en place ce RIFSEEP. Ce sera effectif à compter du 1er septembre. Je suis à disposition si vous avez des questions.

M. Le MAIRE

Merci, Delphine. Y a-t-il des questions ? Des observations sur cette délibération ? Je n'en vois pas.

Oui, Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

J'attendais parce qu'elle a été dégroupée par d'autres que nous. Nous n'avons pas dégroupé cette fois-ci. Là aussi c'était justement pour éviter d'harcéler Delphine JAMET à chaque fois, donc, on avait décidé de ne pas la dégroupé. Elle est dégroupée, mais personne n'intervient.

Juste pour dire que nous avons fait une note...

M. Le MAIRE

Ce n'est pas vous qui l'avez dégroupée, je confirme, effectivement.

M. POUTOU

Ce n'est pas nous ?

M. Le MAIRE

Ce n'est pas vous.

M. POUTOU

Une note pour dire ce que l'on dit d'habitude.

Note transmis par le Groupe Bordeaux en Luttés, valable également pour les délibérations 208, 209 et 212 :

Nous le répétons au fil des Conseils municipaux, nous ne comprenons pas pourquoi ce genre de délibérations qui concernent directement le personnel de la collectivité n'intègrent pas l'avis des organisations syndicales, par exemple, ce qui nous semble un minimum. Nous ne voyons pas comment des élu-es peuvent ainsi décider de ces choses, sans débat, sans avoir les réflexions du personnel. Tout ce qui concerne les systèmes de primes ou d'indemnités, la protection ou les couvertures santé, les heures supplémentaires, les conditions de travail, pour tous ces sujets, les délibérations devraient intégrer les remarques, les propositions des premier-es concerné-es. C'est donc l'abstention comme sur les délibérations 208-209-212.

M. Le MAIRE

Nous en prenons note. Delphine, tu en avais à ajouter ? Écoutez, je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Délibération adoptée, je vous remercie.

Madame la secrétaire.

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Tableaux des montants de référence mensuels bruts et des montants plafonds annuels bruts de l'IFSE par cadre d'emplois :

> au 01 SEPTEMBRE 2024

ANNEXE 2 : Fixation des montants mensuels bruts liés aux expertises et aux sujétions valorisant le montant de l'IFSE

ANNEXE 3 : Tableaux des montants plafonds annuels bruts de CIA

ANNEXE 1

**VILLE DE BORDEAUX
TABLEAUX DES MONTANTS DE REFERENCE MENSUELS BRUTS ET DES MONTANTS PLAFONDS
ANNUELS BRUTS DE L'IFSE PAR CADRE D'EMPLOIS
AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024**

Le montant d'IFSE attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Emploi fonctionnel	2610 €	2610 €	63000 €	63000 €
2	Adjoint au Directeur Général.	2430 €	2430 €	57200€	57200 €
3	Directeur, Directeur de mission	2180 €	2180 €	57200€	57200 €
4	Directeur adjoint	2030 €	2030 €	51200 €	51200 €
5	Responsable de service, de mission	1930 €	1930 €	51200 €	51200 €
6	Responsable de centre	1750 €	1750 €	45400 €	45400 €
7	Collaborateur	1 550 €	1 550 €	45400 €	45400 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Emploi fonctionnel	2310 €	2310 €	57120 €	42 840 €
2	Adjoint au Directeur Général.	2130 €	2130 €	49 980 €	37 490 €
3	Directeur, Directeur de mission	1880 €	1880 €	49 980 €	37 490 €
4	Directeur adjoint	1730 €	1730 €	46 920 €	35 190 €
5	Responsable de service, de mission	1630 €	1630 €	46 920 €	35 190 €
6	Responsable de centre	1450 €	1450 €	42 330 €	31 750 €
7	Collaborateur	1 250 €	1 250 €	42 330 €	31 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Emploi fonctionnel	1960 €	1960 €	55200 €	34090 €
2	Adjoint au Directeur Général.	1730 €	1730 €	47400 €	29270 €
3	Directeur, Directeur de mission	1530 €	1530 €	47400 €	29270 €
4	Directeur adjoint	1380 €	1380 €	40530 €	25030 €
5	Responsable de service, de mission	1280 €	1280 €	40530 €	25030 €
6	Responsable de centre	1000 €	1000 €	37000 €	22848 €
7	Collaborateur	900 €	900 €	37000 €	22848 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Emploi fonctionnel	1960 €	1960 €	34000 €	34000 €
2	Adjoint au Directeur Général.	1730 €	1730 €	31450 €	31450 €
3	Directeur, Directeur de mission	1530 €	1530 €	31450 €	31450 €
4	Directeur adjoint	1380 €	1380 €	29750 €	29750 €
5	Responsable de service, de mission	1280 €	1280 €	29750 €	29750 €
6	Responsable de centre	1000 €	1000 €	29750 €	29750 €
7	Collaborateur	900 €	900 €	29750 €	29750 €

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	1520 €	1520 €	43 180 €	43 180 €
2	Responsable de centre	1340 €	1340 €	38 250 €	38 250 €
3	Responsable d'unité	1280 €	1280 €	29 495 €	29 495 €
4	Collaborateur	1170 €	1170 €	29 495 €	29 495 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS : DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	36210 €	22310 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	36210 €	22310 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	32130€	17205 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	25500 €	14320 €
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	20400 €	11160 €
6	Collaborateur	770 €	770 €	20400€	11160 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1540 €	1540 €	46 920 €	32 850€
2	Directeur adjoint	1390 €	1390 €	46 920 €	32 850€
3	Responsable de service / de mission	1290 €	1290 €	40 290€	28 200 €
4	Responsable de centre	1110 €	1110 €	36 000€	25 190 €
5	Responsable d'unité	1050 €	1050 €	31 450 €	22 015 €
6	Collaborateur	910 €	910 €	31 450 €	22 015 €

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	36 210 €	22 310 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	36 210 €	22 310 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	32 130 €	17 205 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	25 500€	14 320€
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	20 400 €	11 160€
6	Collaborateur	770 €	770 €	20 400 €	11 160€

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	29750 €	29750 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	29750 €	29750 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	27200 €	27200 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	27200 €	27200 €
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	27200 €	27200 €
6	Collaborateur	770 €	770 €	27200 €	27200 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	29750 €	29750 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	29750 €	29750 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	27200 €	27200 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	27200 €	27200 €
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	27200 €	27200 €
6	Collaborateur	770 €	770 €	27200 €	27200 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX TERRITORIAUX ET SAGES FEMMES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	25500 €	25500 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	25500 €	25500 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	20400 €	20400€
4	Responsable de centre	970 €	970 €	20400 €	20400 €
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	20400 €	20400 €
6	Collaborateur	770 €	770 €	20400 €	20400 €

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	25500 €	25500 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	25500 €	25500 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	20400€	20400€
4	Responsable de centre	970 €	970 €	20400€	20400€
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	20400€	20400€
6	Collaborateur	770 €	770 €	20400€	20400€

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	19 480 €	19 480 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	19 480 €	19 480 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	15 300 €	15 300 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	15 300 €	15 300 €
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	15 300 €	15 300 €
6	Collaborateur	770 €	770 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	19 480 €	19 480 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	19 480 €	19 480 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	15 300 €	15 300 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	15 300 €	15 300 €
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	15 300 €	15 300 €
6	Collaborateur	770 €	770 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	25500 €	25500 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	25500 €	25500 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	20400€	20400€
4	Responsable de centre	970 €	970 €	20400€	20400€
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	20400€	20400€
6	Collaborateur	770 €	770 €	20400€	20400€

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	19 480 €	19 480 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	19 480 €	19 480 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	15 300 €	15 300 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	15 300 €	15 300 €
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	15 300 €	15 300 €
6	Collaborateur	770 €	770 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1166 €	1166€	14000€	14000€
2	Directeur adjoint	1160 €	1160€	14000€	14000€
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	14000 €	14 000 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	13000€	13000€
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	13000€	13000€
6	Responsable d'équipe	855€	855€	13000 €	13000€
6	Collaborateur	770 €	770 €	13000 €	13000€

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX ET DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	25500 €	25500 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	25500 €	25500 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	20400 €	20400 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	20400 €	20400 €
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	20400 €	20400 €
6	Collaborateur	770 €	770 €	20400 €	20400 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	25500 €	25500 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	25500 €	25500 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	20400 €	20400 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	20400 €	20400 €
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	20400 €	20400 €
6	Collaborateur	770 €	770 €	20400 €	20400 €

CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALES TERRITORIAUX ET PSYCHOMOTRICIENS

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	19 480 €	19 480 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	19 480 €	19 480 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	15 300 €	15 300 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	15 300 €	15 300 €
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	15 300 €	15 300 €
6	Collaborateur	770 €	770 €	15 300 €	15 300 €

**CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, ET ORTHOPHONISTES
TERRITORIAUX**

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	19 480 €	19 480 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	19 480 €	19 480 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	15 300 €	15 300 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	15 300 €	15 300 €
5	Responsable d'unité	910 €	910 €	15 300 €	15 300 €
6	Collaborateur	770 €	770 €	15 300 €	15 300 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	945 €	669 €	17 480 €	8 030 €
2	Responsable de centre	765 €	601 €	16 015 €	7 220 €
3	Responsable d'unité	705 €	555 €	14 650 €	6 670 €
4	Responsable d'équipe	650 €	555 €	14 650 €	6 670 €
5	Collaborateur	565 €	555 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	945 €	945 €	19660 €	13760 €
2	Responsable de centre	765 €	765 €	18580 €	13005 €
3	Responsable d'unité	705 €	705 €	17500 €	12250 €
4	Responsable d'équipe	650 €	650 €	17500 €	12250 €
5	Collaborateur	565 €	565 €	17500 €	12250 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	945 €	945 €	16720 €	16720 €
2	Responsable de centre	765 €	765 €	14960 €	14960 €
3	Responsable d'unité	705 €	705 €	14960 €	14960 €
4	Responsable d'équipe	650 €	650 €	14960 €	14960 €
5	Collaborateur	565 €	565 €	14960 €	14960 €

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	945 €	669 €	17 480 €	8 030 €
2	Responsable de centre	765 €	601 €	16 015 €	7 220 €
3	Responsable d'unité	705 €	555 €	14 650 €	6 670 €
4	Responsable d'équipe	650 €	555 €	14 650 €	6 670 €
5	Collaborateur	565 €	555 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	945 €	669 €	17 480 €	8 030 €
2	Responsable de centre	765 €	601 €	16 015 €	7 220 €
3	Responsable d'unité	705 €	555 €	14 650 €	6 670 €
4	Responsable d'équipe	650 €	555 €	14 650 €	6 670 €
5	Collaborateur	565 €	555 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	750 €	429 €	9000 €	5150 €
2	Responsable de centre	735 €	429 €	9000 €	5150 €
3	Responsable d'unité	675 €	429 €	9000 €	5150 €
4	Responsable d'équipe	620 €	405 €	8010 €	4860 €
5	Collaborateur	565 €	405 €	8010 €	4860 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIALES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	750 €	429 €	9000 €	5150 €
2	Responsable de centre	735 €	429 €	9000 €	5150 €
3	Responsable d'unité	675 €	429€	9000 €	5150 €
4	Responsable d'équipe	620 €	405€	8010 €	4860 €
5	Collaborateur	565 €	405 €	8010 €	4860 €

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES SOIGNANTS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	750 €	429 €	9000 €	5150 €
2	Responsable de centre	735 €	429 €	9000€	5150€
3	Responsable d'unité	675 €	429 €	9000 €	5150 €
4	Responsable d'équipe	620 €	405€	8010 €	4860 €
5	Collaborateur	565 €	405 €	8010 €	4860 €

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	750 €	429 €	9000€	5150 €
2	Responsable de service / de mission	750 €	429 €	9000 €	5150 €
3	Responsable de centre	750 €	429 €	9000 €	5150 €
4	Responsable d'unité	750 €	429 €	9000 €	5150 €
5	Collaborateur	735 €	429 €	9000 €	5150 €

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	750 €	429 €	9000 €	5150 €
2	Responsable de centre	735 €	429 €	9000€	5150€
3	Responsable d'unité	675 €	429 €	9000 €	5150 €
4	Responsable d'équipe	620 €	405€	8010 €	4860 €
5	Collaborateur	565 €	405 €	8010 €	4860 €

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Collaborateur	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Collaborateur	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	585 €	585 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité	525 €	525 €	11 340 €	7 090 €
3	Responsable d'équipe	470 €	470 €	10 800 €	6 750 €
4	Collaborateur	385 €	385 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Collaborateur	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Collaborateur	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	595 €	590 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité	535 €	535 €	11 340 €	7 090 €
3	Responsable d'équipe	480 €	480 €	10 800 €	6 750 €
4	Collaborateur	395 €	395 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	595 €	590 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité	535 €	535 €	11 340 €	7 090 €
3	Responsable d'équipe	480 €	480 €	10 800 €	6 750 €
4	Collaborateur	395 €	395 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Collaborateur	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Collaborateur	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €

ANNEXE 2

VILLE DE BORDEAUX

FIXATION DES MONTANTS MENSUELS BRUTS LIES AUX EXPERTISES ET AUX SUJETIONS VALORISANT LE MONTANT DE L'IFSE 1^{er} septembre 2024

Les montants de valorisation octroyés dans le cadre de l'IFSE et liés aux sujétions et expertises identifiées sur la fiche de poste sont déterminés comme suit :

SUJETIONS ATTACHÉES AU CYCLE DE TRAVAIL

I - **Sujétion 1 (S1)** : Grande variabilité et contraintes horaires imposées par le poste

<u>Modalités / Périmètre</u>	<u>Montant mensuel brut</u>
Travail de nuit / le dimanche / horaires décalés en 3/8	210 €
Travail 3 weekend sur 4	200 €
Salle des fêtes du grand parc. Travail 2,6 weekend sur 4 (190 €
Travail le weekend (1), la nuit (2) ou en 2/8	80 €
<u>Bibliothèque (Cat A, B ou C) : à retirer de cette rubrique, sujétion pas liée au cycle de travail</u>	
Dimanche travaillé	180 €

(1) Sont exclus les cycles qui ont un régime de travail dont la récurrence est inférieure ou égale à 1 week-end sur 5

(2) de 22h à 5 h ou autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22h et 7h (cf. § III - Sujétion S1)

II - **Sujétion 2 (S2)** : Sujétions versées en fonction du travail effectivement réalisé

Les montants versés dans le cadre de la sujétion S2 sont octroyés aux agents occupant des postes selon les prestations et les montants ci-dessous :

- Sujétion pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants.

Le montant versé au titre de la sujétion S2 Travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification, Le montant est fixé pour 1/2 journée de travail effectif.

Selon la catégorie et le type de travail dangereux insalubre, inconfortable ou salissant, il peut être alloué 0,5, 1, 1,75 ou 2 fois le taux de base.

Les travaux sont classés dans les trois catégories ci-après :

CATEGORIE ET DESIGNATION	Taux de base
1ère catégorie : Travaux présentant des risques d'accident corporel ou de lésion organique	1,03 €
2ème catégorie Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination	0,31 €
3ème catégorie Travaux incommodes ou salissants	0,15 €

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (1re catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses-carotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Manipulation et mise en oeuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine	2 taux	2,06
Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des bovins, ovins, caprins reconnus atteints de brucellose bovine	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des animaux abattus d'urgence pour cause de maladie	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1 taux ³ / ₄	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée	1 taux ³ / ₄	1,80

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux ³ / ₄	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux ³ / ₄	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux ³ / ₄	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1 taux	1,03

Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses		
• Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risques d'explosion)	1 taux	1,03
• Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence	1 taux	1,03
• Manipulation d'appareillages sous très haute pression (de l'ordre de 10 à 20 kilobars)	1 taux	1,03
• Travaux au marteau perforateur	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies et autopsie des animaux	1 taux	1,03
Etablissements de diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Manipulation en laboratoire de produits chimiques toxiques ou reconnus très dangereux	1 taux	1,03
Manipulation des incinérateurs et des cadavres d'animaux	1 taux	1,03
Travaux de radioscopie, radiographie et manipulation de radio-isotopes	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions	1 taux	1,03
Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	½ taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	½ taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Travaux
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose	½ taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur	½ taux	0,52
Contrôle de peinture	½ taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	½ taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	½ taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction	½ taux	0,52

Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et des pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	½ taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	½ taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	½ taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	½ taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisaillage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	½ taux	0,52
Travaux de meulage	½ taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	½ taux	0,52
Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement ionisant		
• Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
• Conduite sur route enneigée	½ taux	0,52
• Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage	½ taux	0,52
• Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
• Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
• Travaux de plomberie et de polissage	½ taux	0,52
• Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères	½ taux	0,52
• Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer)	½ taux	0,52
• Travaux de sablage	½ taux	0,52
• Soufflage et réparation d'appareils et de parties d'appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif : travaux de soufflerie, conduite des compresseurs, travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons, travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif : travaux exposant aux radiations dangereuses, radiographie, travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température, travaux permanents en sous-sol, travaux permanents en chambre noire, travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène), manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu'au fruitage de ces produits)	½ taux	0,52
Contrôles phytosanitaires sur quais de gares, dans aéroports, camions, navires	½ taux	0,52
Réalisation des essais au moyen d'appareils à gaz ou de moto-pulvérisateurs	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	½ taux	0,52

Récolte des essais au moyen de matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie ou de réfection effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
Travaux sur machines offset	½ taux	0,52
Nettoyage des instruments d'autopsie ou de dissection	½ taux	0,52
Travaux de forge	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux sur massicot	½ taux	0,52
Travaux permanents en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux sur installations électriques	½ taux	0,52
Travaux en chambre froide	½ taux	0,52
Travaux découpe en forêt	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (machines à pression, plieuses)	½ taux	0,52
Travaux sur prototypes et montages probatoires	½ taux	0,52
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	½ taux	0,52
Travaux de soudure	½ taux	0,52
Travaux sur installations hydrolique sous pression	½ taux	0,52
Travaux en terrain escarpé (montagne...)	½ taux	0,52
Travaux sur plans d'eau (torrents, rivières, mer, barrages et canaux)	½ taux	0,52
Travaux en chambres de mesure enterrées	½ taux	0,52
Travaux en forêts (utilisation de tronçonneuses, débrousailluses, débiteuses...)	½ taux	0,52
Travaux en sol (utilisation de tarières, moto-tarières, outils de terrassement...)	½ taux	0,52
Utilisation d'explosifs	½ taux	0,52

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (2e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton 1 taux 0,31	1 taux	0,31
Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns)		
• Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d'entretien et de nettoyage dans les salles d'analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure	1 taux	0,31
• Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium)	1 taux	0,31
• Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique	1 taux	0,31
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection infectieux par nature	1 taux	0,31
Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre)	1 taux	0,31
Application de produits toxiques ou dangereux	1 taux	0,31
Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de détritiques et ordures de toute nature	1 taux	0,31

Emploi de produits toxiques	1 taux	0,31
Utilisation de radioéléments	1 taux	0,31
Travaux en stations d'épuration	1 taux	0,31
Travaux en stations de traitement ou de stockage des déchets	1 taux	0,31
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	1 taux	0,31
Utilisation de colles cellulosiques	½ taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	½ taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	½ taux	0,16
Préparation des plaques d'impression	½ taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	½ taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	½ taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardants	½ taux	0,16
Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries)		
• Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène	½ taux	0,16
• Travaux sur massicots et presses rotatives	½ taux	0,16
• Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides	½ taux	0,16
• Pulvérisation sous pont élévateur	½ taux	0,16
• Manipulation d'anhydride sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrate sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1re catégorie	½ taux	0,16
• Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs toxiques	½ taux	0,16
• Travaux en sous-sol (magasiniers, machinistes)	½ taux	0,16
Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Manipulation de produits suffocants et vésicants	½ taux	0,16
• Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
• Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux	½ taux	0,16
• Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination	½ taux	0,16
• Usinage par électroérosion (vapeurs de pétrole)	½ taux	0,16
• Travaux exposant aux vapeurs de vélinium	½ taux	0,16
• Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle)	½ taux	0,16
• Manipulation à base d'arsenic et ses composés	½ taux	0,16
• Manipulation de produits basiques	½ taux	0,16
• Manipulation à base de benzène et de ses homologues	½ taux	0,16
• Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane et pâte ou à l'état liquide	½ taux	0,16
• Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium	½ taux	0,16
• Manipulation de sels de béryllium et de fluor	½ taux	0,16

• Travaux photographiques en chambre noire	½ taux	0,16
• Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques	½ taux	0,16
• Travaux de liquéfaction et manipulation d'hydrogène, d'oxygène, d'ozone et d'azote à l'état liquide ou solide	½ taux	0,16
Soins aux animaux malades et aux animaux soumis à expérience	½ taux	0,16

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (3e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de laboratoires	½ taux	0,16
Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
Nettoyage des chenils et autres lieux occupés par des animaux soumis à expérience	½ taux	0,16
Travaux de plomberie et chaufferie	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude	½ taux	0,16
Travaux en sous-sol	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection non infectieux par nature	½ taux	0,16
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur	½ taux	0,16
Utilisation de colle cellulosique	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux utilisés par les animaux	½ taux	0,16
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	1 taux	0,16
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art	1 taux	0,16
Contrôle de salubrité dans les abattoirs d'animaux de boucherie, dans les abattoirs de volaille, dans les halles à marée	1 taux	0,16
Travaux de jaugeage et de mesures en rivières	1 taux	0,16
Manoeuvres de barrages à poutrelle, de vannes	1 taux	0,16
Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières	1 taux	0,16
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles	1 taux	0,16
Conduite de machines assembleuses	½ taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de ronéotypie	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Confection des couches	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Utilisation de fours à monocristaux	½ taux	0,08
Travaux sur machines offset	½ taux	0,08
Travaux de meulage et sciage	½ taux	0,08

Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicule	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux d'épuration de bac à graisse	½ taux	0,08
Plonge et dégraissage de filtre	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Conduite de machines à adresser	½ taux	0,08
Travaux en galeries et égouts	½ taux	0,08
Décapage et démontage de moteurs	½ taux	0,08
Activité de nettoyage utilisant des solvants	½ taux	0,08

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (1re catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds	2 taux	2,06
Déneigement des voies hors agglomérations des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	2 taux	2,06
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la station debout	1 taux ½	1,55
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1 taux	1,03
Affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculations ou d'autopsies	1 taux	1,03
Etablissement du diagnostic pour l'homme à partir de prélèvements humains, d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Contrôle d'efficacité des vaccins à l'aide de souches virulentes	1 taux	1,03
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1 taux	1,03
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1 taux	1,03
Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie	¾ taux	0,77
Affectation dans les services des malades agités et difficiles sûreté des hôpitaux psychiatriques	¾ taux	0,77
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux	¾ taux	0,77
Travaux sur toitures ou marquises	½ taux	0,52
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	½ taux	0,52
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Utilisation de scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone et trichloréthylène	½ taux	0,52
Soudure à l'arc	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux en salle de congélation d'abattoir	½ taux	0,52
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,52

Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Utilisation de tours et perceuses	½ taux	0,52
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène	½ taux	0,52

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur-médico-social (non compris les médecins et les psychologues).

Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination (2e catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux	1 taux	0,31
Travaux de désinfection des crachoirs et de manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de chaudières ou calorifères jusqu'à cinq appareils (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	¾ taux	0,23
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes	½ taux	0,16
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie	½ taux	0,16
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,16
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de soude et de produits similaires	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Travaux	Nombre de base	Montant en €
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	½ taux	0,16
Travaux de plomberie	½ taux	0,16
Travaux de peinture	½ taux	0,16

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (3e catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Conduite de machine de reproduction de documents	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure	½ taux	0,08

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur médico-social (non-compris les médecins et les psychologues).

III - **Sujétion 3 (S3)** : Intérim d'encadrement

Pendant le temps de l'intérim exercé et selon les conditions prévues pour la sujétion 3, l'agent perçoit un complément d'IFSE correspondant au montant de l'IFSE d'encadrement du poste dont il assure l'intérim, diminué le cas échéant de l'IFSE d'encadrement dont il bénéficie.

Un montant forfaitaire de 50€ brut par mois d'interim pourra être versé à niveau d'encadrement équivalent (à titre d'illustration : l'interim d'un responsable de service réalisé par un autre responsable de service).

SUJETIONS ATTACHÉES AU POSTE, MISSIONS, AFFECTATION

IV – Sujétions 4 (S4)

<u>Modalités / Périmètre</u>	<u>Montant mensuel brut</u>
Chauffeurs / huissiers	218 €
A.S.V.P.	77 €
C.V.P.U.	128 €
Plaçage week-end	150 €
Plaçage	70 €
Réception cabinet	330 €
Service administratif cabinet et Direction Générale des Services	175 €
Manifestation cabinet	175 €
Bibliobus	50 €
Assistants de prévention	30 €
Livreurs de repas (Séjour de la santé)	49 points d'indice majorés

EXPERTISES ATTACHÉES AU POSTE

– **Expertise 2 (E2)** : postes à technicité rare et difficiles à pourvoir

- ♦ Poste attaché aux fonctions numériques et à l'administration des données. Trois montants forfaitaires sont définis et attribués en fonction du niveau d'expertise demandé et de la tension en matière de recrutement :
 - Numérique niveau 1 : 200 € mensuels bruts
 - Numérique niveau 2 : 350 € mensuels bruts
 - Numérique niveau 3 : 500 € mensuels bruts

La distinction des niveaux appliqués est identifiée sur la fiche de poste

- Chargé de mission : 100 € mensuels bruts
- Responsable de site dans les écoles : 75 € mensuels bruts

– **Expertise 3 (E3)** : Régisseur d'avances et de recettes

Le montant forfaitaire mensuel brut octroyé aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires est fonction du volume financier (recettes encaissées et/ou avance consentie) de la régie dont ils sont responsables.

Le montant de l'indemnité mensuelle est défini comme suit :

Régie d'avances	Régie de recettes	Régies mixtes	
Montant avance	Recettes mensuelles moyennes	Avance + recettes mensuelles moyennes	Indemnité forf..mensu.
Jusqu'à 25 000 €	Jusqu'à 25 000 €	Jusqu'à 50 000 €	55 €
De 25 001 à 300 000 €	De 25 001 à 300 000 €	De 50 001 à 600 000 €	110 €
Au-delà de 300 001€	Au-delà de 300 001	Au-delà de 600 001	170 €

En cas d'absence prolongée supérieure à deux mois consécutifs (notamment pour raisons de santé) du régisseur titulaire, les régisseurs d'avances et de recettes par intérim perçoivent, sur la durée de leur intérim, un montant forfaitaire mensuel brut identique à celui du régisseur titulaire qu'ils remplacent. Sur la période de l'intérim, les montants forfaitaires mensuels bruts octroyés au régisseur titulaire sont suspendus.

Régisseurs suppléants :

Les montants forfaitaires bruts octroyés aux régisseurs suppléants des régies d'avances et de recettes correspondent à une quote-part du montant octroyé aux régisseurs titulaires. Ils permettent de tenir compte de la fonction assumée par les régisseurs suppléants dans la régie, notamment lors des absences normales du régisseur titulaire. Dans ce cas, aucune retenue n'est effectuée sur l'indemnité du régisseur titulaire.

Base mensuelle indemnité forfaitaire régisseur	Indemnité forfaitaire mensuelle suppléant		
	4 mois et +	2 mois	1 mois
55 €	25 €	10 €	5 €
110 €	50 €	20 €	10 €
170 €	75 €	25 €	15 €

L'indemnité forfaitaire mensuelle sera attribuée au régisseur suppléant sur la base d'une suppléance effective. En effet, chaque régie doit avoir a minima un suppléant pour fonctionner. En revanche le degré d'implication des régisseurs suppléants est disparate, certains travaillant à temps plein sur la régie, d'autres assurant une suppléance épisodique.

- **Les régisseurs suppléants dont la fiche de poste est nommée sous-régisseur ou mandataire suppléant à temps plein perçoivent le niveau « 4 mois et + »** d'indemnité forfaitaire sur l'année de l'indemnité forfaitaire mensuelle du régisseur de la régie sur laquelle ils interviennent.
- **Les régisseurs suppléants qui assurent la suppléance effective du régisseur pendant les périodes de congés annuels** percevront une indemnité relevant du niveau « 2 mois d'indemnité forfaitaire ».

- **Les régisseurs suppléants qui assurent épisodiquement la suppléance** de la régie perçoivent le montant en référence à « un mois d'indemnité forfaitaire ».

En cas de suppléance non effective, l'indemnité forfaitaire ne sera pas versée.

ANNEXE 3**TABLEAUX DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE CIA
PAR CADRE D'EMPLOIS - VILLE DE BORDEAUX****Au 1^{er} septembre 2024**

Le montant de CIA attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+**CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel (€)
1	Emploi fonctionnel	15750
2	Adjoint au Directeur Général.	14300
3	Directeur, Directeur de mission	12800
4	Responsable de service, de mission, collaborateur	11350

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel (€)
1	Emploi fonctionnel	10080
2	Adjoint au Directeur Général.	8820
3	Directeur, Directeur de mission	8280
4	Responsable de service, de mission, collaborateur	7470

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel (€)
1	Directeur, Directeur de mission	8280
2	Responsable de service / de mission	7110
3	Responsable de centre	6080
4	Collaborateur	5550

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	6 000 €
2	Responsable de service / de mission	5 550 €
3	Responsable de centre	5 250 €
4	Collaborateur	5 250 €

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel (€)
1	Responsable de service / de mission	7 620
2	Responsable de centre	6 750
3	Responsable d'unité	5 205
4	Collaborateur	5 205

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	6 390 €
2	Responsable de service / de mission	5 670 €
3	Responsable de centre	4 500 €
4	Responsable d'unité	3 600 €
5	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	8 280 €
2	Responsable de service / de mission	7 110 €
3	Responsable de centre	6 350 €
4	Responsable d'unité	5 550 €
5	Collaborateur	5 550 €

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	6 390 €
2	Responsable de service / de mission	5 670 €
3	Responsable de centre	4 500 €
4	Responsable d'unité	3 600 €
4	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
2	Responsable de service / de mission	4 800 €
3	Responsable de centre	4 800 €
4	Responsable d'unité	4 800 €
5	Collaborateur	4 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
2	Responsable de service / de mission	4 800 €
3	Responsable de centre	4 800 €
4	Responsable d'unité	4 800 €
5	Collaborateur	4 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX ET DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service/ mission	4500 €
2	Responsable de centre	3600 €
3	Responsable d'unité	3600 €
4	Collaborateur	3600 €
5	Collaborateur non permanent	3600 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX TERRITORIAUX ET SAGES-FEMMES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	4 500 €
2	Responsable de centre	3 600 €
3	Responsable d'unité	3 600 €
4	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	4 500 €
2	Responsable de centre	3 600 €
3	Responsable d'unité	3 600 €
4	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	3 440 €
2	Responsable de centre	2 700 €
3	Responsable d'unité	2 700 €
4	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	3 440 €
2	Responsable de centre	2 700 €
3	Responsable d'unité	2 700 €
4	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	4 500 €
2	Responsable de service / de mission	3 600 €
3	Responsable de centre	3 600 €
4	Responsable d'unité	3 600 €
5	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	3 440 €
2	Responsable de centre	2 700 €
3	Responsable d'unité	2 700 €
4	Responsable d'équipe	2 700 €
5	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	1 680 €
2	Responsable de centre	1 620 €
3	Responsable d'unité	1 560 €
4	Responsable d'équipe	1 560 €
5	Collaborateur	1 560 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	4 500 €
2	Responsable de service / de mission	3 600 €
3	Responsable de centre	3 600 €
4	Responsable d'unité	3 600 €
5	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	3 440 €
2	Responsable de service / de mission	2 700 €
3	Responsable de centre	2 700 €
4	Responsable d'unité	2 700 €
5	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	3 440 €
2	Responsable de service / de mission	2 700 €
3	Responsable de centre	2 700 €
4	Responsable d'unité	2 700 €
5	Collaborateur	2 700 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	2 380 €
2	Responsable de centre	2 185 €
3	Responsable d'unité	1 995 €
4	Responsable d'équipe	1 995 €
5	Collaborateur	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	2 680 €
2	Responsable de centre	2 535 €
3	Responsable d'unité	2 385 €
4	Responsable d'équipe	2 385 €
5	Collaborateur	2 385 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	2 280 €
2	Responsable de centre	2 040 €
3	Responsable d'unité	2 040 €
4	Responsable d'équipe	2 040 €
5	Collaborateur	2 040 €

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	2 380 €
2	Responsable de centre	2 185 €
3	Responsable d'unité	1 995 €
4	Responsable d'équipe	1 995 €
5	Collaborateur	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	2 380 €
2	Responsable de centre	2 185 €
3	Responsable d'unité	1 995 €
4	Responsable d'équipe	1 995 €
5	Collaborateur	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX PARAMEDICAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	1230 €
2	Responsable de centre	1090 €
3	Responsable d'unité	1090 €
4	Responsable d'équipe	1090 €
5	Collaborateur	1090 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIALES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1230 €
2	Responsable d'unité	1090 €
3	Responsable d'équipe	1090 €
4	Collaborateur	1090 €

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERES TERRITORIALES DE CAT B

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	1230€
2	Responsable de centre	1230 €
3	Collaborateur	1090 €
5	Collaborateur non permanent	1090€

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANT FAMILIAUX TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	1230 €
2	Responsable de centre	1090 €
3	Responsable d'unité	1090€
4	Responsable d'équipe	1090€
5	Collaborateur	1090€
6	Collaborateur non permanent	1090 €

CATEGORIE C**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Collaborateur	1 200 €

D-2024/208

Régime indemnitaire. Sujétions de la filière Police Municipale

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Cette délibération vous est proposée afin de permettre une évolution du régime indemnitaire des agents de la Police Municipale à compter du 1er septembre 2024.

Elle s'inscrit dans le dispositif de revalorisations salariales mise en œuvre à la Ville de Bordeaux.

Le régime indemnitaire de la Police Municipale est propre à cette filière. En effet, les agents relevant de ces cadres d'emplois ne rentrent pas dans le champ d'application du RIFSEEP.

La mesure proposée prend la forme d'une augmentation de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) conformément aux montants présentés en annexe.

De plus, la collectivité maintient le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF) au taux plafond en vigueur.

Cette mesure s'applique aux agents titulaires et stagiaire du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C).

Les autres cadres d'emplois de la filière Police municipale (chef de service de Police municipale (catégorie B) et directeur de Police municipale (catégorie A) ne sont pas concernés par cette délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le code général de la fonction publique

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU, l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la justice,

VU la délibération D-2012/407 du 16 juillet 2012 relative au régime indemnitaire de la ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2012/707 du 17 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de la ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2016/48 du 22 février 2016 relative aux éléments de rémunération, régime indemnitaire et avantages acquis,

VU la délibération D-2017/366 du 9 octobre 2017 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire spécifique de « maintien de salaire » en faveur des agents de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2018/218 du 9 juillet 2018 relative au régime indemnitaire, astreintes de la Police Municipale et de la Tranquillité publique en faveur des agents de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2021/261 du 13 juillet 2021 relative au régime indemnitaire, astreintes de la Police Municipale et de la Tranquillité publique en faveur des agents de la Ville de Bordeaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial lors de sa séance du 14 juin 2024 ;

Cela étant exposé. Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

DECIDE

Article 1 – Le dispositif indemnitaire défini en annexe est mis en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, non éligibles au RIFSEEP, dans la limite des plafonds autorisés, en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires.

Article 2 – Le dispositif indemnitaire applicables aux cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale prévu par la délibération 2021-261 du 13 juillet 2021 reste applicable.

Article 3 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la Ville de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Délibération 208 : Régime indemnitaire – Sujétions de la filière Police municipale.

M. Le MAIRE

Merci. Delphine JAMET.

Mme JAMET

C'est un peu ce que j'ai dit auparavant. L'accord de progrès social signé en début 2020 ne comprenait pas les filières spécifiques. Là, on est sur un exemple de revalorisation d'une filière spécifique pour nos policiers municipaux.

M. Le MAIRE

Merci Delphine. Y a-t-il des demandes d'intervention ? Écoutez, je n'en vois pas, je mets aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée, je vous remercie.

Madame la secrétaire.

ANNEXE

Régime indemnitaire des agents de police municipale

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois classé en catégorie C d'agent de police municipale pourront bénéficier des éléments de régime indemnitaire suivants :

I – Indemnité spéciale mensuelle de fonction

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale au taux de 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

II – L'indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) instituée par les décrets n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004. Les taux de référence annuels de cette indemnité sont fixés selon les différents grades d'agents par arrêté ministériel.

La Ville de Bordeaux verse un montant d'IAT défini en fonction du grade de l'agent. Est également versé aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale en fonction du poste occupé un IAT relatif aux sujétions et aux missions d'encadrement propres au poste de l'agent. Ces montants sont attribués dans la limite des plafonds statutaires de l'IAT.

Les différents montants d'IAT par grade et par sujétions sont définis de la manière suivante :

Grade	Montant IAT grade	Sujétions et encadrement	Montant IAT sujétions et encadrement	Montant total IAT	Montant revalorisation	Montant plafond mensuel de l'IAT	
Gardien-brigadier	205.38 € bruts/mois	Agent PM	80 € bruts/mois	285.38 € bruts/mois	+25 € bruts/mois	Gardien brigadier (anciennement brigadier) : 332.87 € bruts/mois Gardien brigadier (anciennement gardien) : 329.07 € bruts/mois	
Brigadier-chef principal	205.38 € bruts/mois	Agent PM	80 € bruts/mois	285.38 € bruts/mois	+25 € bruts/mois	347.31 € bruts/mois	
		Adjoint au responsable de centre	130 € bruts/mois	335.38 € bruts/mois	+25 € bruts/mois		
		Adjoint au responsable de brigade					
		Adjoint au responsable de service	141.93 € bruts/mois	347.31 € bruts/mois	+ 16.93 € bruts/mois		
Chef de Police municipale	205.38 € bruts/mois	Agent PM	80 € bruts/mois	285.38 € bruts/mois	+25 € bruts/mois	347.31 € bruts/mois	
		Adjoint au responsable de centre	130 € bruts/mois	335.38 € bruts/mois	+25 € bruts/mois		
		Adjoint au responsable de brigade					
		Adjoint au responsable de service	141.93 € bruts/mois	347.31 € bruts/mois	+ 16.93 € bruts/mois		
		Responsable de centre					
		Responsable de brigade					

III – RÉMUNÉRATION ATTRIBUÉE AU TITRE DES AVANTAGES ACQUIS

La prime de service

En application de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (avantages acquis), les agents titulaires et non titulaires de la Ville de Bordeaux perçoivent une prime de service.

Jusqu'en 1998, le montant de cette prime de service était revalorisé chaque année. Cette prime était calculée sur la base du montant annuel du complément de rémunération versé aux agents des Préfectures, par référence au Décret n° 86-332 du 10 mars 1986 (cf : la délibération n°95-152 du 5 mai 1995).

En 1998, le montant a été figé à 95.28 € bruts/mois, ce qui correspond au montant de la prime de service versé aujourd'hui pour les agents permanents fonctionnaires et contractuels.

Cette prime est versée mensuellement au sein de la Ville de Bordeaux.

La prime de départ à la retraite

Les agents bénéficient du versement de deux mois de pension lors de leur départ à la retraite.

IV – Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire dans certaines situations de congés

Le montant du régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de placement en congé de maladie.

En complément, pour les congés de maladie dont le fait générateur est antérieur à la mise en œuvre du contrat de Prévoyance obligatoire à la Ville de Bordeaux au 1er janvier 2024, un abattement sur le régime indemnitaire restant est appliqué de la manière suivante :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est abattu :
 - de 15 % à partir du 91ème jour pour les agents comptant plus de 90 jours d'absence au cours des douze derniers mois
 - de 25 % à partir du 181ème jour pour les agents comptant plus de 180 jours d'absence au cours des douze derniers mois.
- En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, de grave maladie, le régime indemnitaire sera diminué de moitié.

D-2024/209

Mise en œuvre de l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE) pour le personnel d'enseignement artistique

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) mais du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 et de sa circulaire d'application du 17 novembre 1950. Les montants perçus actuellement n'ont jamais fait l'objet d'une revalorisation depuis 1950. Il convient donc, enfin, de revaloriser le montant perçu dans le cadre l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE)

I- **Bénéficiaires**

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

II- **Montants**

L'Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE) est versée en cas de service excédant les maximums de service hebdomadaire (au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (PEA) et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (AEA)).

En revanche, les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires. Pour rappel, les heures au-delà du temps de travail habituel des agents à temps non complet sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale du travail, soit 16 heures hebdomadaires pour les PEA et 20 pour les AEA. Ces heures complémentaires ne seront pas majorées. En revanche, dès qu'il y a dépassement de cette durée hebdomadaire, ces agents rentreront dans le dispositif des IHSE.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle,
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure

▣ **Indemnité forfaitaire annuelle (service régulier)**

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit qu'elle soit versée par neuvièmes. A titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire. Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

⇒ **Mode de calcul**

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de

9/13ème.

Formule de calcul : (TBMG/ 20 h ou 16 h) x 9/13ème

TBMG = (traitement indiciaire annuel du 1er échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal) / 2.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1 /270 -ème de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

☐ Indemnité horaire (service irrégulier)

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1135 -ème de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

⇒ Mode de calcul

Formule : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 x 1.25

☐ Montants des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement (au 1^{er} janvier 2024)

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées

Montant des heures supplémentaires d'enseignement par grade au 1er janvier 2024

Grade	Indemnité forfaitaire annuelle Pour service supplémentaire régulier		Indemnités horaires pour service supplémentaire irrégulier
	1 ère heure (majoration de 20%)	Heures suivantes (par heure supplémentaire)	taux horaire
Professeur d'enseignement artistique hors classe	2071,94	1726,62	59,95
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1653,26	1377,71	47,84
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ère classe	1213,41	1011,17	35,11
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ème classe	1122,62	935,52	32,48 €
Assistant d'enseignement artistique	1080,91	900,76	31,28 €
Formule de calcul	((TBMG/ 20 h ou 16 h) x 9/13ème)+ 20%	(TBMG/ 20 h ou 16 h) x 9/13ème	(Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 + 25 %

III- Cumuls

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures

supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnes enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu la circulaire du 17 novembre 1950 relative à la rémunération des heures supplémentaires pour le personnel enseignant et de surveillance (application du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950).

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignements (IHSE), selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

Article 3 : d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1er septembre 2024

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Délibération 209 : Mise en œuvre de l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignants pour le personnel d'enseignement artistique.

M. Le MAIRE

Delphine.

Mme JAMET

Celle-là, quand même, je vais faire un petit mot parce que nous sommes là sur un cas assez étrange où nous avons des personnels qui avaient un taux pour leurs heures supplémentaires de l'ordre de 6 euros. Depuis le décret de 1950, il n'avait pas été revu. Donc, il convient enfin de revaloriser ces heures supplémentaires pour les enseignants et personnels enseignants du Conservatoire, assistants et enseignants. Donc, cela va augmenter en fonction du cadre d'emplois jusqu'à 31 ou 58 euros l'heure supplémentaire.

M. Le MAIRE

Merci Delphine. Y a-t-il des questions ou des observations sur cette délibération ?

Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Juste pour dire que c'est bizarre, il y en a plein qui sont dégroupées, et personne n'intervient.

M. Le MAIRE

Ils sont partis.

M. POUTOU

Donc, c'est juste pour dire que l'on s'abstient sur les 3. Je le dis vite fait parce que vu que les autres ne prennent pas la parole, cela me laisse un peu de temps. On s'abstient parce que l'on pense que ces délibérations devraient intégrer les avis d'organisations syndicales ou de salariés, que l'on puisse, nous, nous faire un point de vue parce que cela peut être progressif, cela peut être... on n'a rien contre sur le contenu à part peut-être le RIFSEEP puisque l'on est contre les indemnités. On pense qu'il vaut mieux du salaire, mais cela ne dépend pas que nous, mais surtout ce qui manque c'est un point de vue éclairé. Comment, nous, élus, on peut valider des choses qui concernent le personnel ? C'est pour cela que l'on s'abstient. On prend des distances par rapport à cela. Cela nous apparaît cohérent.

M. Le MAIRE

Merci. Delphine JAMET.

Mme JAMET

L'avis du personnel a été pris via ses organisations syndicales en CST, en Comité social territorial bien entendu, et notamment sur celle-là où tout le monde était foncièrement d'accord pour que l'on revalorise ces heures supplémentaires.

M. Le MAIRE

Merci. Je mets aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Délibération adoptée, je vous remercie.

Madame la secrétaire.

D-2024/210
Revalorisation de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2012-707, le conseil municipal a défini l'architecture du régime indemnitaire des agents municipaux.

Les agents relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique restent à ce jour exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Cette indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

- La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
- La part variable est liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves.

Bénéficiaires : Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sur les articles :

L.332-14 (emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) ;

L.332-8-1°(lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes) ;

L.332-8-2°(lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient),

L332-24 (contrat de projet) ;

L332-4 (contrat RQTH) ;

à temps complet ou à temps non complet, relevant des cadres d'emplois de professeurs et d'assistants d'enseignement artistiques.

Montants : Un nouvel arrêté du 19 juillet 2023 révisé les montants de l'ISOE en vigueur à compter du 1er septembre 2023, qui sont désormais portés à :

- Part fixe : 212,50€ par mois (**soit 2550€ annuels**)
- Part modulable : 124,82€ par mois (**soit 1497,84€ annuels**)

Suspension :

Le montant du régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de placement en congé de maladie.

Pour les congés de maladie dont le fait générateur est antérieur à la mise en œuvre du contrat de Prévoyance obligatoire à la Ville de Bordeaux au 1er janvier 2024, un abattement sur le régime indemnitaire est appliqué de la manière suivante :

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est abattu :

- de 15 % à partir du 91ème jour pour les agents comptant plus de 90 jours d'absence au cours des douze derniers mois
- de 25 % à partir du 181ème jour pour les agents comptant plus de 180 jours d'absence au cours des douze derniers mois.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, de grave maladie, le régime indemnitaire sera diminué de moitié.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré,

Vu le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023, portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;

Vu la délibération 2012-707 du 17 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de la ville de Bordeaux ;

Vu l'avis du Comité social territorial lors de sa séance du 14 juin 2024 ;

DECIDE :

Article 1 : d'appliquer la revalorisation de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) fixe et modulable telle que décrite ci-dessus.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

Article 3 : d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1er septembre 2024 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2024/211
Modification du tableau des effectifs

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le tableau des effectifs évolue tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des évolutions des besoins de la collectivité.

Afin d'optimiser le fonctionnement des services municipaux, il apparaît nécessaire de procéder à une adaptation de certains effectifs.

Tous les postes présentés dans ce rapport et créés précédemment sont ouverts aux non-titulaires sur la base des articles L.332-8 à L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Il est rappelé que le recours aux agents non-titulaires reste une dérogation ouverte notamment sur les postes en très grande tension sur lesquels peu ou pas de candidature d'agent titulaire n'est observée.

DIRECTION GENERALE EDUCATION, SPORTS ET SOCIETE

Direction d'appui administratif et financier

Modification du libellé de poste d'animateur.trice du projet cours buissonnières (contrat de projet) et ouverture du poste sur la filière technique (ingénieurs territoriaux).

Le projet des cours buissonnières est un des projets prioritaires de la ville de Bordeaux dans le cadre du mandat en cours. Le projet et les objectifs qu'il cherche à atteindre sont de plus en plus connus de tous ; l'appropriation des cours par les différents acteurs (agents des écoles, enfants, enseignants ou encore parents) est de plus en plus aisée. Aussi, il convient de conserver une partie relative à l'animation des cours une fois réalisée (compréhension et adhésion au projet), mais surtout désormais conforter la partie maîtrise d'ouvrage. En effet, le chargé de mission représente la maîtrise d'ouvrage dans la conduite d'opération pour le réaménagement des cours en lien avec la cheffe de projet actuelle. Se positionnant en véritable binôme, le chargé de mission devra s'assurer du bon déroulement du programme, organiser et coordonner les projets avec les différentes équipes techniques et administratives.

Ce poste étant dorénavant davantage axé sur l'aménagement technique des cours d'écoles et de crèches, il convient de le renommer « chargé.e de mission aménagement paysager ». Il convient également de l'ouvrir à la filière technique, au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Direction de la vie associative enfance et jeunesse

- Création d'un poste de Conseiller.ère Enfance Jeunesse (Attachés territoriaux - Catégorie A)
 - Suppression d'un poste de Conseiller.ère enfance jeunesse (Attachés territoriaux – catégorie A) et création d'un poste de Chargé de pilotage budgétaire et des indicateurs d'activité (Attachés territoriaux – catégorie A)
 - Transfert de six postes d'agents.es d'accueil et d'entretien (Adjoints techniques territoriaux – catégorie C) du centre exploitation des salles municipales et espaces associatif vers le centre réservation des salles municipales et espaces associatifs
 - Modification du libellé de poste des trois postes d'agents.es d'accueil et d'entretien (Adjoints techniques territoriaux – catégorie C) en agents.es d'accueil et de maintenance (Adjoints techniques territoriaux – catégorie C)
 - Suppression d'un poste de cuisinier.e (Adjoints techniques territoriaux – catégorie C) et création d'un poste de responsable de cuisine (Agent de maîtrise – catégorie C)
 - Transfert d'un poste d'agent.e d'accueil créé au comité social territorial du 24 mars 2023 et conseil municipal du 06 juin 2023 (Adjoints administratifs – Catégorie C) de la

Direction des sports

Dans le cadre de la réorganisation du service des sports aquatiques et nautiques (Direction des sports – DGESS), il est proposé la suppression de 27 postes de MNS OTAPS (Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives - Catégorie C) et création de 27 postes MNS ETAPS (Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives Catégorie B).

Direction de l'éducation

Dans le cadre de la rentrée scolaire de septembre 2024, il est demandé la création de 7 postes d'agent de service et de restauration à 17h30 et de 10 postes d'agent de service et de restauration à 35h00 (catégorie C - cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux).

Il est demandé la création de 4 postes de responsable de site (catégorie C – cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux).

Par ailleurs, en lien avec la DRH un groupe de travail a mis en évidence le besoin d'abonder les pools de courte et longue durée. L'objectif étant d'ajuster le nombre des postes des pools au regard du taux d'absentéisme constaté.

Il est donc demandé la création de 10 postes d'agent de service et de restauration à 35h00 (catégorie C - cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux), affectés sur les pools de remplacement.

Il est enfin demandé la transformation de 4 postes d'agent de service et de restauration 17h30 en 4 postes d'agent de service et de restauration 35h00.

Centre ressources humaines opérationnelles

- Création d'un poste de gestionnaire de ressources humaines (Rédacteurs territoriaux – catégorie B)

Au regard de l'accroissement de l'activité, des transferts de charge et des projets en cours impliquant une expertise et ou un suivi RH, du besoin d'assurer une continuité de service en binôme, il est donc sollicité la création d'un poste gestionnaire RH, catégorie B.

DIRECTION GENERALE PROXIMITE ET RELATIONS AVEC LA POPULATION

Direction de la police municipale et de la tranquillité publique

Ouverture du poste de directeur.trice adjoint.e de la police municipale (Catégorie A - Directeur de police municipale) à la filière administrative (Attachés territoriaux).

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Direction de la création artistique et du patrimoine

En 2022, le centre technique Arts du spectacle a été intégré au service Salle des Fêtes/Préfiguration LACS et a été transformé autour d'un responsable de centre (Cat B, Technicien) et 3 régisseurs/gestionnaire technique (Cat C, Adjoint technique). Ce centre était préalablement constitué d'un directeur technique (catégorie A, Ingénieur) et de 3 régisseurs (Catégorie C, Adjoint technique). Un an après cette transformation et compte-tenu du niveau particulièrement élevé de l'activité à La Salle des Fêtes du Grand-Parc, il est proposé de transformer **le poste de régisseur plateau – technicien polyvalent (Cat C, Adjoint technique) en poste d'agent de maîtrise (Cat C+)**, régularisant ainsi le fait que le titulaire du poste a notamment pour missions :

- o La planification de la mise en œuvre des différents spectacles et manifestations.
- o La synchronisation de l'activité de l'équipe technique en l'absence du responsable de centre
- o Le suivi des plannings et déclarations du personnel non permanent
- o La continuité de la direction technique en l'absence du régisseur général

Direction du jardin botanique

- Suppression du centre qualité, hygiène, sécurité et environnement et des postes suivants : responsable de centre (Cat C+, Agent de maîtrise) et deux postes de surveillant de jardin (Cat C, Adjoint technique)
- Transformation du poste de responsable de centre gestion scientifique des collections de catégorie B (Rédacteur) en catégorie C+ (Agent de maîtrise)
- Transformation du poste de chargé de conservation des herbiers de catégorie C (Adjoint technique) en catégorie B (Technicien)

DIRECTION GENERALE SOLIDARITE ET CITOYENNETE

Direction générations seniors autonomie

- Création de 2 postes de catégorie A : coordinateur.trice social.e (cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux, des infirmiers territoriaux et Pepome) et poste de responsable d'unité (cadre d'emplois des attachés territoriaux et assistants socio-éducatifs territoriaux)
- Création de l'unité aide aux aidants

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Lutttes

Nous sommes en désaccord avec le fait de pouvoir recruter sous contrat précaire, même si c'est toujours présenté comme une obligation du fait de l'urgence. Dans le fond, cette urgence révèle l'absence d'anticipation sur la gestion du personnel, cela révèle aussi les politiques de restrictions qui maintiennent les effectifs au minimum. Dans cette délibération, on voit qu'un effort est fait avec le renforcement du volant de remplacement. Certes, il y a des recrutements (créations de postes), 24 d'après ce que l'on peut comprendre. Mais encore une fois, ces délibérations manquent de visibilité et d'explications. Il est nécessaire à notre avis, pour chacune des délibérations, de faire un état des lieux des besoins en personnel pour améliorer les conditions de travail et en moyens pour améliorer la qualité des services rendus, besoin aussi de faire remonter des difficultés rencontrées par le personnel et leurs sentiments sur la situation. Cela permettrait de mieux appréhender la politique de recrutement qui nous semble largement insuffisante. Nous sommes pour un plan d'embauche massif dans les services, d'autant plus que nous savons les difficultés importantes pour le personnel et que les besoins sociaux augmentent avec la dureté de la crise économique et sociale.

Situation actuelle					Situation future poste						
Action	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emplois	Catégorie	Libellé poste2	Direction générale2	Direction 2	Cadre d'emplois2	Catégorie2	Commentaires
Création de poste						Conseiller enfance	DGESS	Direction vie associative enfance et jeunesse	Attachés territoriaux	A	
Suppression/Création	Adjoint au responsable de service / conseiller enfance	DGESS	Direction vie associative enfance et jeunesse	Attachés territoriaux	A	Chargé de pilotage budgétaire et des indicateurs d'activité	DGESS	Direction vie associative enfance et jeunesse	Attachés territoriaux	A	
Transfert de 6 postes	Agent d'accueil et d'entretien	DGESS	Direction vie associative enfance et jeunesse	Adjointes techniques territoriaux	C	Agent d'accueil et d'entretien	DGESS	Direction vie associative enfance et jeunesse	Adjointes techniques territoriaux	C	
Modification intitulé de poste	Agent d'accueil et d'entretien	DGESS	Direction vie associative enfance et jeunesse	Adjointes techniques territoriaux	C	Agent d'accueil et de maintenance	DGESS	Direction vie associative enfance et jeunesse	Adjointes techniques territoriaux	C	
Suppression/Création	Cuisinier	DGESS	Direction vie associative enfance et jeunesse	Adjointes techniques territoriaux	C	Responsable de cuisine	DGESS	Direction vie associative enfance et jeunesse	Agents de maîtrise territoriaux	C+	
Transfert de poste	Agent d'accueil	DGAC	DGAC	Adjointes administratifs territoriaux	C	Agent d'accueil	DGESS	Direction vie associative enfance et jeunesse	Adjointes administratifs territoriaux	C	
Suppression / Création	27 postes de MNS OTAPS	DGESS	Direction des sports	Opérateurs territoriaux activités physiques et sportives	C	27 postes de MNS ETAPS	DGESS	Direction des sports	Educateurs territoriaux activités physiques et sportives	B	
Création de 7 postes						Agent de service et de restauration 17h30	DGESS	Direction de l'éducation	Adjointes techniques territoriaux	C	rentrée scolaire
Création de 10 postes						Agent de service et de restauration 35h00	DGESS	Direction de l'éducation	Adjointes techniques territoriaux	C	rentrée scolaire
Création de 4 postes						Responsable de site	DGESS	Direction de l'éducation	Agents de maîtrise territoriaux	C+	rentrée scolaire
Suppression / Création	4 postes d'agent de service et de restauration 17h30	DGESS	Direction de l'éducation	Adjointes techniques territoriaux	C	4 postes d'agent de service et de restauration 35h00	DGESS	Direction de l'éducation	Adjointes techniques territoriaux	C	rentrée scolaire
Création de 10 postes						Agent de service et de restauration 35h00	DGESS	Direction de l'éducation	Adjointes techniques territoriaux	C	Pool de remplacement
Création						Gestionnaire des ressources humaines	DGESS	Direction de l'éducation	Rédacteurs territoriaux	B	
Suppression/Création	Gestionnaire technique des espaces culturels	DGAC	Direction de la création artistique et des territoires	Adjointes techniques territoriaux	C	Gestionnaire technique des espaces culturels	DGAC	Direction de la création artistique et des territoires	Agents de maîtrise territoriaux	C+	
Suppression de poste	Responsable de centre qualité, hygiène, sécurité et environnement	DGAC	Jardin botanique	Agents de maîtrise territoriaux	C+						
Suppression de 2 postes	Surveillant de jardin	DGAC	Jardin botanique	Adjointes techniques territoriaux	C						
Suppression/Création	Responsable de centre gestion scientifique des collections	DGAC	Jardin botanique	Techniciens territoriaux	B	Responsable de centre gestion systématique des collections et formation	DGAC	Jardin botanique	Agents de maîtrise territoriaux	C+	
Suppression/Création	Chargé de conservation des herbiers	DGAC	Jardin botanique	Adjointes techniques territoriaux / Adjointes du patrimoine territoriaux	C	Chargé de conservation des herbiers	DGAC	Jardin botanique	Technicien territorial/Assistant de conservation du patrimoine	B	
Création de poste						Responsable d'unité	DGSC	Direction générations seniors autonomie	Attachés territoriaux	A	
Création de poste						Consultant social	DGSC	Direction générations seniors autonomie	Assistants socio-éducatifs / Infirmiers territoriaux / PEPOME	A	
Ouverture du poste à la filière administrative	Directeur.trice adjoint	DGPRP	Direction de la police municipale et tranquillité publique	Directeurs de police municipale	A	Directeur.trice adjoint	DGPRP	Direction de la police municipale et tranquillité publique	Attachés territoriaux/ Directeurs de police municipale	A	

D-2024/212

Protection sociale complémentaire agents de la Ville de Bordeaux - Participation employeur au 1er septembre 2024 - Modification des tranches de revenus nets imposables annuels de référence en prévoyance

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les agents de la Ville de Bordeaux et du CCAS bénéficient d'un contrat de complémentaire santé, à adhésion à caractère facultatif, et d'un contrat en prévoyance, à adhésion à caractère obligatoire.

En prévoyance, les dossiers pris en charge par le prestataire augmentent progressivement (68 dossiers ouverts à date en mai 2024).

Les revenus nets imposables annuels de l'année N-1 sont la référence pour le calcul de la participation employeur pour l'année N. Il avait été retenu pour l'année 2024 les tranches suivantes, au regard des possibilités budgétaires de la Ville :

- Moins de 23 000 € imposables annuels l'année n-1 ;
- De 23 000 € à 30 000 € ;
- Plus de 30 000 €.

La municipalité s'était engagée à revoir ces montants lors de la signature de l'accord majoritaire, en fonction de l'évolution des perspectives budgétaires, et des premières indications concernant la mise en place du contrat. L'objectif de cette clause de revoyure était de permettre de garder un maximum d'agents dans la première tranche de prise en charge (qui couvre 100% de la cotisation), sachant que la fixation du premier seuil permettait déjà d'inclure 58% des agents.

Au cours de récents échanges avec les organisations syndicales signataires de l'accord, des simulations financières ont été partagées, partant de l'hypothèse d'une rehausse de la première tranche de revenus qui permettrait, en tenant compte des progressions salariales mises en œuvre en 2023 (point d'indice, RIFSEEP, indemnisation CET, Ségur etc.), de garder la même proportion d'agents (58%) dans cette première tranche.

Ces simulations reposaient sur un premier seuil revalorisé à hauteur de 25 400 €, pour un coût estimé total de 180 000€ en année pleine.

Les perspectives financières de la Ville permettant d'envisager cette modification, elle a été soumise aux organisations syndicales signataires de l'accord majoritaire sur la PSC lors d'une séance du comité de suivi tenue le 13 juin 2024, lesquelles ont approuvé, par avenant à l'accord, la modification proposée.

Le comité social territorial a été informé de cette évolution lors de la séance du 14 juin 2024.

Le Conseil Municipal

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative aux accords négociés,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le débat sur la protection sociale complémentaire organisé le 8 février 2022 D-2022/17 en conseil municipal,

VU la délibération Conseil Municipal du 4 avril 2023, D-2023/104 portant sur le groupement de commandes pour l'achat de prestations en santé entre Bordeaux Métropole, la Ville, le CCAS et l'Opéra National de Bordeaux,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

VU les intersyndicales organisées en 2021, 2022 et 2023,

VU l'accord collectif négocié signé en date du 4 septembre 2023 portant sur le caractère obligatoire des adhésions en prévoyance,

VU le Comité Social Territorial en date du 8 septembre 2023 et son avis requis,

VU les délibérations D-2023 /103 en date du 4 avril 2023 et D-2023/259 en date du 3 octobre 2023,

VU l'avenant numéro 1 à l'accord collectif du 18 septembre 2023 signé le 13 juin 2024 en prévoyance,

VU l'information donnée au CST dans sa séance du 14 juin 2024,

CONSIDERANT la proposition de l'employeur Ville de Bordeaux faite aux organisations syndicales de modifier les tranches de revenus nets imposables annuels de référence pour la participation employeur en prévoyance,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

Article 1 : les tranches de revenus nets imposables annuels de référence pour la participation de l'employeur sur le risque prévoyance sont celles-ci :

- Moins de 25 400 € –100% de participation employeur sur la cotisation
- De 25 400 à 30 000 € –70% de participation employeur sur la cotisation
- Plus de 30 000 € –50% de participation employeur sur la cotisation

Article 2 : Ces nouvelles tranches sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

D-2024/213

Durée annuelle de temps de travail des maîtres-nageurs-sauveteurs - Direction des sports - Direction générale Education Sport et Société

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le service des Sports aquatiques et nautiques pilote, coordonne et facilite toutes les activités liées aux sports aquatiques et nautiques. Pour ce faire, il s'appuie, d'une part sur un projet commun à l'ensemble des établissements aquatiques, et d'autre part sur le partenariat avec les associations qui animent le centre Emulation Nautique de Bordeaux et le centre de voile de Bordeaux-Lac.

Pour assurer ses missions, le service est actuellement organisé de la manière suivante :

- 21 MNS ETAPS (catégorie B, filière sportive) assurent les missions de face à face pédagogique (encadrement des activités municipales et natation scolaire) ;
- 26 MNS OTAPS (catégorie C, filière technique) assurent les missions de surveillance et de sécurité des bassins et encadrent occasionnellement des activités pédagogiques.

L'évolution du projet de service prévoit de regrouper 38 agents sur un unique statut de MNS ETAPS pour permettre le fonctionnement à l'identique des 4 piscines.

Or, par délibération n°2017/285 du 10 juillet 2017, le conseil municipal de la Ville de Bordeaux a décidé de réduire la durée annuelle du temps de travail des éducateurs (ETAPS) et opérateurs (OTAPS) territoriaux des activités physiques et sportives, afin de tenir compte des sujétions liées à la nature de leurs missions.

La durée annuelle de temps de travail a ainsi été définie à 1460h pour les ETAPS par l'octroi de 20 jours de congés spécifiques supplémentaires et 1570h pour les OTAPS par l'octroi de 5 jours de congés spécifiques supplémentaires.

Dans ce contexte de révision du projet de service, et au regard des dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui impose aux collectivités territoriales de respecter la durée légale de travail fixée à 1607 heures annuelles, la durée annuelle du temps de travail des maîtres-nageurs - sauveteurs doit être réappréciée.

Au regard des missions des maîtres-nageurs-sauveteurs, les agents sont exposés à quatre sujétions principales :

- Des contraintes liées à l'environnement, notamment l'exposition importante au bruit, l'exposition aux produits chimiques nécessaires au traitement des eaux et l'hygiène des locaux, l'exposition aux fortes chaleurs pour les missions exercées à la plage du lac etc. ;
- Des risques psycho-sociaux liés à l'hypervigilance induite par la surveillance d'usagers et le risque de noyade, l'incivilité des usagers, le stress induit par la responsabilité incombant aux agents, etc.
- Des contraintes physiques marquées liées à la station debout prolongée, le déplacement de matériel, le port de charges lourdes etc.
- Des contraintes liées au cycle de travail, en particulier le travail le week end et le soir ;

En considération de ces contraintes, et conformément à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 qui confère à l'assemblée délibérante la possibilité de réduire la durée annuelle du temps de travail afin de tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, il est proposé d'ajuster le temps de travail des maîtres-nageurs sauveteurs en le définissant à 1548h par l'attribution de 8 jours de congés supplémentaires dits de sujétion.

Cette mesure sera mise en application à compter du 1er janvier 2025.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le livre VI du code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial du 14 juin 2024 ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

DÉCIDE

Article 1 : La durée annuelle du temps de travail des maîtres-nageurs-sauveteurs est établie à 1548h par l'attribution de 8 jours de congés supplémentaires dits de sujétion.

Article 2 : Monsieur Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Luites

Dans cette délibération encore, il manque l'avis des organisations du personnel, il manque le sentiment des personnes directement concernées. On nous parle de modification d'horaires, de nombre de jours de congés. Mais nous n'avons pas de visibilité sur les conditions de travail, sur les besoins, sur les difficultés rencontrées. Nous n'avons pas d'opposition sur les changements proposés mais sans données supplémentaires, nous nous abstenons.

D-2024/214
Remises gracieuses liées à des trop perçus de salaire

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'attention de Monsieur le Maire est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à la situation particulière explicitée ci-dessous :

La délibération 2024-23 du 30 janvier 2024 autorise le versement d'une prime de revalorisation aux médecins de la Ville de Bordeaux qui exercent en Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux.

Or, il avait été prévu que cette délibération soit votée en Conseil municipal du 7 novembre 2023, avec effet immédiat. Les services de la paye de la DRH avaient anticipé dans ce calendrier prévisionnel, la mise en paiement de cette prime de revalorisation pour les agents concernés.

Une régularisation a dû être opérée afin de récupérer le montant de la prime versé aux 8 agents concernés, sur la période du 7 novembre 2023 au 29 janvier 2024 et a généré un titre de recette pour ces agents :

- N° 2024-5844 : 1287.18€
- N° 2024- 5846 / 1118.59€
- N° 2024-5850 / 186.59€
- N° 2024-5847 / 1348.16€
- N° 2024-5851 / 570.94€
- N°2024-5849 / 579.19€
- N°2024-5845 / 419.84€
- N°2024-5848 / 507.08€

Compte tenu de cette situation particulière, nous demandons une remise gracieuse totale de ces dettes.

Cette procédure de remise gracieuse permettra aux services de gestion comptable de mettre fin à l'exécution des titres de recette correspondants, émis par la Ville de Bordeaux.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir, Mesdames, Messieurs, autoriser Monsieur le Maire à adopter les conclusions et mesures qui précèdent.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT QU'au vu des motifs et du contexte de la situation énoncée ci-dessus, il est proposé de ne pas recourir à la somme indûment perçue par les 8 agents concernés ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à adopter les huit demandes de remises gracieuses totales concernant la situation énoncée ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2024/215

SIVU Bordeaux-Mérignac. Attribution d'une subvention d'investissement en vue du déploiement des bacs en inox en restauration scolaire et de la réhabilitation du système de production de froid.

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, vise à accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. L'un des grands axes de cette loi étant la sortie du plastique, les bacs en inox sont indispensables afin de réaliser cet objectif. En effet, ces bacs, réutilisables et recyclables, concourent à réduire les déchets plastiques.

En outre, les bacs en inox permettent de se conformer à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim, qui interdit d'utiliser des contenants en plastique pour cuire, réchauffer ou servir des denrées, et ce à partir du 1er janvier 2025.

Ces bacs, créés à partir d'un travail de recherche et développement de plusieurs années, contribuent à éviter l'exposition, des convives et notamment des enfants, à des produits chimiques pouvant avoir un effet néfaste sur la santé.

Par ailleurs, ils améliorent les qualités organoleptiques de la nourriture en favorisant une cuisine traditionnelle alliant le visuel et le goût. Cette amélioration des qualités organoleptiques a été constatée par les dix écoles pilotes bordelaises au sein desquelles les bacs ont été testés.

Par délibération du 25 octobre et du 28 octobre 1999, la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac ont constitué un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de restauration collective, créé par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000. Le SIVU exerce en lieu et place des deux communes, la fabrication, à partir d'une unité centrale de production culinaire, et la livraison des repas jusqu'aux sites de consommation.

Au titre de ses missions, et afin de limiter l'exposition aux perturbateurs endocriniens et de se conformer aux obligations réglementaires citées précédemment, les équipes du SIVU Bordeaux-Mérignac s'évertuent à sortir du plastique et à déployer les bacs inox en restauration scolaire en 2025.

De surcroît, le système de production de froid du SIVU est actuellement défaillant et nécessite d'être réhabilité. Une étude menée par Bordeaux métropole aménagement a estimé les travaux à 2 000 000€.

Ainsi, le montant du projet de déploiement des bacs en inox en restauration scolaire et de réhabilitation du système de production de froid est évalué à 4 333 304€.

Le SIVU n'ayant pas la capacité de financer la totalité de l'investissement, il sollicite le concours des villes de Bordeaux et Mérignac à hauteur de 73,85 % du coût du projet, soit une demande de subvention d'équipement de 3 200 000€, répartie ainsi :

- 75% pour la Ville de Bordeaux soit 2 400 000€ ;

- 25% pour la Ville de Mérignac soit 800 000€.

Le passage aux bacs en inox constitue un enjeu politique majeur et un objectif prioritaire de cette mandature. Ce projet s'inscrit dans une démarche de généralisation des bacs en inox, les crèches bordelaises ayant déployé ces bacs ces deux dernières années. Leur mise en place est également prévue dans les restaurants des clubs séniors et pour les agents municipaux dont les repas sont livrés par le SIVU, à partir de janvier 2025.

C'est dans ce cadre que nous proposons un accompagnement de la Ville de Bordeaux à hauteur de 2 400 000€. Cette subvention permettra de compléter l'engagement de la Ville de Mérignac.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une subvention d'équipement au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Bordeaux-Mérignac d'un montant maximum de 2 400 000 € pour la réalisation des travaux d'investissement précités et représentant 75% de la demande de subvention adressée aux villes de Bordeaux et Mérignac ;
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe entre la Ville de Bordeaux, la Ville de Mérignac et le SIVU Bordeaux-Mérignac fixant les conditions d'attribution de cette subvention ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer cette convention et tous les documents afférents ;
 - De signer tous les actes utiles à la réalisation de ce projet ;
- D'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice 2024, chapitre 204, article 2324, fonction 281.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Mme GARCIA

Délibération 215 : SIVU de Mérignac – Attribution d'une subvention d'investissement en vue du déploiement des bacs inox en restauration scolaire.

M. Le MAIRE

Delphine JAMET.

Mme JAMET

Monsieur le Maire, permettez-moi de nous autocongratuler d'en arriver là. C'est un sujet qui nous tient particulièrement à cœur, et moi qui me tient vraiment à cœur, c'est un combat militant. Je peux le dire depuis plus de 17 ans maintenant puisque j'ai mon fils qui a 17 ans et la question des perturbateurs endocriniens m'a alertée il y a très longtemps.

Aujourd'hui, avec cette délibération où la Ville de Bordeaux participe au financement des bacs inox pour nos cantines scolaires et tout ce qui concerne aussi les clubs seniors notamment et pour nos agents municipaux, est une véritable avancée sur le plan de la santé publique liée à la loi EGALIM et à la loi AGECE aussi que je tiens à souligner. Donc, la Ville aujourd'hui participe à cet effort puisque notamment ces bacs vont être utilisés dans nos offices.

J'en viens aussi à remercier l'ensemble des agents du SIVU qui participent depuis quelques années à des efforts vraiment importants de recherche et de développement sur ces bacs inox et aussi aux agents des écoles notamment qui vont voir leurs métiers profondément bouleversés par cette arrivée des bacs inox. Mais pour le bien commun, pour l'intérêt général, et nous faisons en sorte de voir la boucle globale de ce sujet puisque bien entendu le bac inox n'est pas anecdotique pour nos agents puisqu'il va être plus lourd que les barquettes en cellulose actuelle ou que les barquettes plastiques qui étaient utilisées encore il y a trois ans de cela. Tout un travail est fait avec des ergonomes du travail pour faciliter cette utilisation au quotidien.

Pour la cuisine centrale, c'était un effort considérable ce passage aux bacs inox, et cela ne va pas être facile en termes d'organisation et de logistique mais le défi en train d'être relevé. Je peux vous dire, Monsieur le Maire, que ce n'était pas un défi facile, mais nous serons dans les temps 2025 pour pouvoir passer en bacs inox, ce qui n'est pas le cas de toutes les collectivités territoriales, et je tiens vraiment à remercier l'ensemble des services.

J'ai une pensée aussi aujourd'hui pour le collectif Cantines sans plastique très sincèrement qui, en 2017, s'est constitué, et si aujourd'hui il y a eu la loi sur ce bisphénol A, sur les questions d'innocuité ou pas du plastique au niveau de santé publique au niveau de l'alimentation, c'est grâce à ce collectif qui après s'est transformé en collectif français. Je tiens par-là à rappeler quand les citoyens se mobilisent, accompagnés par des élus, on arrive à faire de belles choses, et on arrive à faire quelque chose pour l'intérêt général. Donc, je tiens ici aussi à les saluer.

M. Le MAIRE

Merci, Delphine. Permetts-moi à mon tour de saluer ton investissement et ton combat ancien. Je suis bien placé pour dire que cela fait des années et des années que tu milites pour ce dossier majeur pour la santé publique de nos petits écoliers et merci. Je trouve que la délibération que tu nous as présentée est vraiment le couronnement de ce combat ancien et de ces convictions que tu portes depuis des années pour l'intérêt général.

Madame FAHMY a demandé la parole. Vous avez la parole Madame FAHMY.

Mme FAHMY

Merci, Monsieur le Maire. Je voulais, moi aussi, remercier Delphine JAMET. J'ai fait partie en son temps du collectif de la Cantine sans plastique. Je crois que ce sujet très important montre aussi que parfois on sait bien travailler ensemble pour l'intérêt général, et je voulais remercier aussi les services du SIVU et de la Ville parce que c'est un changement de leur mission et que tout cela a un prix, et à la fin, un prix financier que la Ville a fait le choix de payer. Pour notre part, je m'en félicite.

Merci.

M. Le MAIRE

Merci, Madame FAHMY. Sylvie JUSTOME.

Mme JUSTOME

Merci, Monsieur le Maire. Je souhaiterais également m'associer à ces remerciements au nom de la santé publique à Bordeaux bien sûr. Merci à Delphine JAMET, et en tant que membre de la commission SIVU, j'ai pu suivre le sérieux et le soin avec lequel les équipes du SIVU, les élus des deux villes d'ailleurs, Mérignac et Bordeaux, ont travaillé pour mettre en place dans les meilleures conditions possibles cette révolution des conditionnements inox. On avait déjà distribué les gourdes inox dès le début du mandat et on le fait chaque année pour nos écoliers de CP. Donc, c'est dire à quel point nous nous sommes très attachés à la protection des enfants contre les perturbateurs endocriniens et les additifs qui sont mutagènes, reprotoxiques et cancérigènes. Cela a été abondamment démontré. Même l'éco polyester adopté pour la vaisselle des cantines il y a maintenant sept ans n'était pas une solution idéale. Donc, l'inox est bien plus inerte que tout autre matériau à part le verre, mais le verre posait des problèmes de poids et de TMS pour nos agents, encore supérieurs à cette solution inox dont on a vraiment élaboré patiemment et sérieusement tout ce protocole de changement de conditionnements pour nos cantines scolaires, pour les seniors et pour les agents servis également en restauration.

M. Le MAIRE

Merci Sylvie sauf si Delphine veut ajouter quelque chose.

Je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Délibération adoptée à l'unanimité, bravo Delphine.

Madame la secrétaire.

CONVENTION PORTANT FINANCEMENT
du déploiement des bacs en inox en restauration scolaire et de la réhabilitation du
système de production de froid.

Entre les soussignés :

Le SIVU Bordeaux-Mérignac, domicilié 40 Avenue de la Gare, 33200 Bordeaux, représentée par sa présidente, Madame Delphine JAMET,

Ci-après dénommée « l'organisme bénéficiaire »
D'une part,

ET

La Ville de Bordeaux, domiciliée Place Pey Berland - 33000 Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre HURMIC, habilité aux fins des présentes par délibération n°2021/34 du Conseil municipal en date du 26 janvier 2021 et reçue à la préfecture de la Gironde le 10 février 2021,

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux »

ET

La ville de Mérignac, domiciliée 60 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI, habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la ville de Mérignac »
D'autre part

Ensemble ci-après désignés « les Parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 25 octobre et du 28 octobre 1999, la Ville de Bordeaux et la Ville Mérignac ont constitué un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de restauration collective, créé par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000. Le SIVU exerce en lieu et place des deux communes, la fabrication, à partir d'une unité centrale de production culinaire, et la livraison des repas jusqu'aux sites de consommation.

Afin de se conformer aux obligations posées par les lois AGECE du 10 février 2020 et Egalim du 30 octobre 2018, les équipes du SIVU Bordeaux-Mérignac s'évertuent à sortir du plastique et à déployer les bacs en inox à l'horizon 2025.

Par ailleurs, le système de production de froid du SIVU est actuellement défaillant et nécessite d'être réhabilité.

Le montant du projet de déploiement des bacs en inox en restauration scolaire et de réhabilitation du système de production de froid est évalué à 4 333 304€.

Le SIVU n'ayant pas la capacité de financer la totalité de l'investissement, il sollicite le concours des villes de Bordeaux et Mérignac à hauteur de 73,85 % du coût du projet, soit une demande de subvention d'équipement de 3 200 000€, répartie ainsi :

- 75% pour la Ville de Bordeaux soit 2 400 000€ ;
- 25% pour la Ville de Mérignac soit 800 000€.

Le passage aux bacs en inox constitue un enjeu politique majeur et un objectif prioritaire de cette mandature. Ce projet s'inscrit dans une démarche de généralisation des bacs en inox, les crèches bordelaises ayant déployé ces bacs ces deux dernières années, et leur mise en place est également prévue en restauration des séniors à partir de janvier 2025.

C'est dans ce cadre que nous proposons un accompagnement de la Ville de Bordeaux à hauteur de 2 400 000€ et un accompagnement de la Ville de Mérignac à hauteur de 800 000€.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de versement de la participation financière de la Ville de Bordeaux et de la Ville de Mérignac en vue de contribuer à la réalisation du projet par le SIVU Bordeaux-Mérignac, de déploiement des bacs en inox en restauration scolaire et de réhabilitation de son système de production de froid.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE

Les dépenses éligibles au subventionnement sont estimées à 3 200 000€.

Le budget prévisionnel de la réalisation du projet est présenté en annexe 1.

Sur la durée de la présente convention, afin de contribuer au financement de la réalisation des travaux visés à l'article 1 :

- la Ville de Bordeaux s'engage à verser une subvention d'un montant total de 2 400 000€ ;
- la Ville de Mérignac s'engage à verser une subvention d'un montant total de 800 000€.

Ces subventions sont forfaitaires et non révisables à la hausse.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES FONDS ALLOUES

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

4.1 Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'acquittera de sa participation financière de la façon suivante :

- Un premier versement à hauteur de 11,6% de la subvention accordée, soit la somme de 278 352,00€, au mois d'août 2024, et à partir de la production :
 - d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
 - d'un relevé d'identité bancaire.
 - de pièces justificatives (factures d'achat pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de production de froid).
- Un deuxième versement de 46,7% de la subvention accordée, soit la somme de 1 121 630€, au mois de novembre 2024, et à partir de la production :
 - d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
 - de pièces justificatives (factures d'achat pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de production de froid).
- Un troisième versement de 41,7% de la subvention accordée, soit la somme de 1 000 018€, au mois d'août 2025, et versé à partir de la production :
 - d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
 - de pièces justificatives (factures d'achat pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de production de froid).

4.2 Ville de Mérignac

La Ville de Mérignac s'acquittera de sa participation financière de la façon suivante :

Un premier versement à hauteur de 11,6% de la subvention accordée, soit la somme de 92 784€, au mois d'octobre 2024, lorsque la délibération de la Ville portant la subvention sera exécutoire, après son passage en Conseil municipal le 7 octobre 2024. Ce versement sera réalisé à partir de la production :

- d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
 - de pièces justificatives (factures d'achat ou bons de commande pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de froid).
- Un deuxième versement de 46,7% de la subvention accordée, soit la somme de 373 877€, au mois de novembre 2024, et à partir de la production :

- d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
 - de pièces justificatives (factures d'achat pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de production de froid).
- Un troisième versement de 41,7% de la subvention accordée, soit la somme de 333 339€, au mois d'août 2025, et versé à partir de la production :
- d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
 - de pièces justificatives (factures d'achat pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de production de froid).

A défaut de communication des documents susmentionnés auprès des villes de Bordeaux et Mérignac dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le représentant de l'Organisme bénéficiaire des fonds alloués s'engage :

- à venir présenter sur simple demande des villes de Bordeaux et Mérignac, devant les membres des Commissions compétentes, le bilan de réalisation du projet ;
- à faciliter le contrôle, par les services des villes de Bordeaux et Mérignac, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des fonds attribués et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ou à toute pièce justificative dont la production sera jugée utile par les villes de Bordeaux et Mérignac. Ces dernières peuvent demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire jugée utile quant à l'exécution de l'action bénéficiant du soutien financier.

Tout refus pourra entraîner un reversement total ou partiel de la subvention.

Sur simple demande des villes de Bordeaux et Mérignac, l'organisme bénéficiaire des fonds alloués devra communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, les villes de Bordeaux et Mérignac pourront procéder ou faire procéder par des personnes de leur choix aux contrôles jugés utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds alloués et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire des fonds alloués conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 (dix) ans, pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire des fonds alloués exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire des fonds alloués s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité des villes de Bordeaux et Mérignac ne puisse être recherchée.

Il devra avoir la capacité de produire à tout moment aux villes de Bordeaux et Mérignac les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire des fonds alloués s'engage à mentionner le soutien apporté par les villes de Bordeaux et Mérignac, notamment en apposant leurs logos sur les supports de communication destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Dès que possible, la conception et le texte de tels supports de communication seront communiqués avant toute publication au public, aux villes de Bordeaux et Mérignac.

L'organisme bénéficiaire des fonds alloués s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, notamment dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image des villes de Bordeaux et Mérignac, ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de leur part, qu'il apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des présentes par les Parties et prend fin à compter du dernier versement mentionné à l'article 4.

La présente convention annule toutes les autres lettres et accords antérieurs, et constituera le seul accord valable entre les Parties.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RESILIATION - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire, sans l'accord écrit des villes de Bordeaux et Mérignac, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant des fonds alloués, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'organisme bénéficiaire des fonds alloués, est informé par lettre recommandée avec avis de réception.

Et, en l'absence d'un accord entre les parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par les villes de Bordeaux et Mérignac, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties s'engagent à faire preuve des meilleurs efforts pour tenter de régler à l'amiable, tout différend relatif à l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leurs domiciles respectifs.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile respectivement aux adresses figurant en tête des présentes.

ARTICLE 12 - PIECES ANNEXES

Les annexes à la présente convention ont une nature contractuelle et leur modification suppose l'accord de l'ensemble des Parties.

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan de financement du projet

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la Ville de Mérignac

Pour le SIVU Bordeaux-Mérignac

Annexe 1 – Plan de financement du projet

INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNABLES

		PART SIVU	PART BORDEAUX	PART MERIGNAC	PART TOTALE VILLES	MONTANT TOTAL
BACS ET COUVERCLES (COMMANDES FAITES)	UTILISATION PARTAGEE	466 661,00	1 399 982,00 €	466 661,00 €	1 866 643,00 €	2 333 304,00 €
		20,00%	60,00%	20,00%	80,00%	
REFONTE TOTALE DU FROID (ESTIMATION BMA)	MAINTENANCE REPORTEE	666 643,00	1 000 018,00 €	333 339,00 €	1 333 357,00 €	2 000 000,00 €
		33,33%	50,00%	16,67%	66,67%	
		1 133 304,00	2 400 000,00 €	800 000,00 €	3 200 000,00 €	4 333 304,00 €
		26,15%	55,38%	18,46%	73,85%	

VERSEMENTS PREVISIONNELS DES VILLES

	VERSEMENTS		Bordeaux	Mérignac	Total villes
Bacs et couvercles inox	1er Versement	AOUT 2024	278 352,00 €	92 784,00 €	371 136,00 €
	2ème Versement	nov-24	1 121 630,00 €	373 877,00 €	1 495 507,00 €
Refonte totale du froid	3ème Versement	AOUT 2025	1 000 018,00 €	333 339,00 €	1 333 357,00 €
Total versements			2 400 000,00 €	800 000,00 €	3 200 000,00 €

PLAN DE FINANCEMENT		INITIAL	AOUT 2024	NOVEMBRE 2024	TOTAL 2024	AOUT 2025
INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES	BACS ET COUVERCLES INOX (COMMANDES FAITES)	2 333 304,00	463 920,00	1 869 384,00	2 333 304,00	
	REFONTE TOTALE DU FROID (ESTIMATION BMA)	2 000 000,00				2 000 000,00
TOTAL DES BESOINS LIES A CES INVESTISSEMENTS		4 333 304,00	463 920,00	1 869 384,00	2 333 304,00	2 000 000,00
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT LIEE A CES BESOINS :	BACS ET COUVERCLES INOX	466 661,00				
	REFONTE TOTALE DU FROID	666 643,00				
TOTAL DES RESSOURCES LIEES A CES INVESTISSEMENTS		1 133 304,00				
VARIATION DE TRESORERIE POUR CES INVESTISSEMENTS		3 200 000,00	371 136,00	1 495 507,00	1 866 643,00	1 333 357,00
SUBVENTIONNEMENT DEMANDE	BORDEAUX	2 400 000,00	278 352,00	1 121 630,00	1 399 982,00	1 000 018,00
	MERIGNAC	800 000,00	92 784,00	373 877,00	466 661,00	333 339,00
	TOTAL VILLES	3 200 000,00	371 136,00	1 495 507,00	1 866 643,00	1 333 357,00

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2024/0XX

Subventions d'investissement des Villes - Approbation

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après le vote du Budget Supplémentaire 2024, il convient d'acter par une délibération la participation de nos deux villes aux investissements du SIVU.

Les investissements prévus en 2024 sur les chapitres 20 et 21 sont identifiés ainsi :

Etudes	140 981,00 €
Concessions (développements logiciels et nouveaux dont traçabilité et GMAO Maintenance)	343 966,00 €
Refonte totale du froid (estimation BMA)	2 000 000,00 €
Installation système de supervision Dixell	45 473,00 €
Batteries condensateur centrale positive	37 926,00 €
Transmetteur GSM mixte Ethernet	1 124,00 €
Réseau Glycol	10 293,00 €
Peinture blanche réfléchive toiture, Protection solaire des vitres et Isolation bureau logistique	35 000,00 €
Différents travaux froids, portes, isolation, dalle, nochock	300 000,00 €
Résines sol	7 000,00 €
Nouveaux espaces de travail en Algeco	20 000,00 €
Bassin biologique et station	35 000,00 €
8 Bornes électriques parking	20 000,00 €
Travaux aménagements cuisine (fours, marmites, lavage, lignes, cellules)	165 000,00 €
Travaux et aménagements nouveaux matériels	284 264,00 €
Quai niveleur et adaptation quais	30 000,00 €
Traçabilité numérique	504 308,00 €
Etagères de rétention	20 000,00 €
Signalisation	5 000,00 €
Divers matériels logistique et prod (cagettes, clips, socles, ...)	225 369,00 €
Refroidissement conditionnement chaud	1 200 000,00 €
1 double cellule	400 000,00 €
Transpalettes, chariots à hauteur constante, gerbeurs rotator, rackage optimisé	76 730,00 €
Broyeur	38 600,00 €
Bacs et couvercles inox (commandes faites)	2 333 304,00 €
1 ligne de conditionnement	225 515,00 €
Exosquelettes	5 100,00 €
Matériel informatique	79 871,00 €
Nouvelle infrastructure informatique (dont sauvegardes)	230 000,00 €
Mobilier	2 000,00 €

Sur ces 8 829 823,84 € d'investissements, 2 sont identifiés comme demandant un partage de la charge financière entre le SIVU et les villes :

www.sivu-bordeauxmerignac.fr

40, avenue de la gare 33200 BORDEAUX

Tél 05 57 00 04 00 - Fax 05 56 08 88 97 - sivubm@sivubm.com

SIRET 253 306 187 00035

Bacs et couvercles inox (commandes faites)	2 333 304,00 €	Utilisation partagée
Refonte totale du froid (estimation BMA)	2 000 000,00 €	Maintenance reportée

Avec une participation des villes de 3 200 000,00 € (75% pour Bordeaux et 25% pour Mérignac), ces 2 investissements sont financés ainsi :

	Montant total	Part SIVU	Part Bordeaux	Part Mérignac	Part Totale Villes
Bacs et couvercles inox	2 333 304,00 €	466 661,00 €	1 399 982,00 €	466 661,00 €	1 866 643,00 €
EN %		20 %	60 %	20 %	80 %
Refonte totale du froid	2 000 000,00 €	666 643,00 €	1 000 018,00 €	333 339,00 €	1 333 357,00 €
EN %		33,33 %	50 %	16,67 %	66,67 %
TOTAL	4 333 304,00 €	1 133 304,00 €	2 400 000,00 €	800 000,00 €	3 200 000,00 €
EN %		26,15 %	55,38 %	18,46 %	73,85 %

Avec des versements prévisionnels correspondants aux paiements de ces investissements et donc aux besoins de trésorerie du SIVU, à savoir :

	VERSEMENTS		Bordeaux	Mérignac	Total villes
	1er Versement	AOUT 2024			
Bacs et couvercles inox	2ème Versement	NOVEMBRE 2024	1 121 630,00 €	373 877,00 €	1 495 507,00 €
	3ème Versement	AOUT 2025	1 000 018,00 €	333 339,00 €	1 333 357,00 €
Refonte totale du froid					
Total versements			2 400 000,00 €	800 000,00 €	3 200 000,00 €

Etant entendu, que conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, ces subventions seront amorties sur la même durée, au même rythme et dans les mêmes conditions que l'amortissement des actifs financés, au prorata de la part financée par subvention.

Cet amortissement aura comme conséquence de neutraliser à hauteur de la part du subventionnement le poids sur le prix du repas de l'amortissement des immobilisations concernées.

Donc, pour l'ensemble des investissements prévus, le financement total s'établit à :

Investissements		Part SIVU	Part Bordeaux	Part Mérignac	Part Totale Villes
Investissements subventionnés	4 333 304,00 €	1 133 304,00 €	2 400 000,00 €	800 000,00 €	3 200 000,00 €
Parts en %		26,15 %	55,38 %	18,46 %	73,85 %
Autres investissements	4 496 519,84 €	4 496 519,84 €			
Total des investissements	8 829 823,84 €	5 629 823,84 €	2 400 000,00 €	800 000,00 €	3 200 000,00 €
Parts en %		63,76 %	27,18 %	9,06 %	36,24 %

www.sivu-bordeauxmerignac.fr

40, avenue de la gare 33200 BORDEAUX

TÉL 05 57 00 04 00 - Fax 05 56 08 88 97 - sivubm@sivubm.com

SIRET 253 306 187 00035

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Mesdames, Messieurs, le vote de la délibération suivante :

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire 2024,

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Acte la participation des villes au financement des investissements de bacs et couvercles en inox et de travaux de refonte du froid pour 3 200 000,00 € :
2 400 000,00 € pour Bordeaux et 800 000,00 € pour Mérignac.
Ce montant est inscrit au Budget du SIVU, au compte 13158 – Subventions d'équipement rattachées aux actifs amortissables.

Article 2 :

Autorise la Présidente à signer tout document afférent à cette affaire.

Adopté :

Voix pour :

Voix contre :

Abstentions :

Fait et délibéré à Bordeaux au siège social le,

La Présidente,

Delphine JAMET

www.sivu-bordeauxmerignac.fr

40, avenue de la gare 33200 BORDEAUX

TÉL 05 57 00 04 00 - Fax 05 56 08 88 97 - sivubm@sivubm.com

SIRET 253 306 187 00035

D-2024/216
Autorisation de Remisage à Domicile (A.R.D.) - Mise à jour des tarifs (2024)

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1er janvier 2016, Bordeaux Métropole par l'intermédiaire de sa Direction du parc matériel, gère la flotte des véhicules affectés aux différents services métropolitains, ainsi que les services des communes qui ont mutualisé leur flotte (Ambès, Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Bordeaux, Bruges, Cenon, Floirac, Le Bouscat, Le Taillan-Médoc, Lormont).

Cette flotte se compose de près de 5 100 équipements (*données au 1er février 2024*) comprenant notamment :

- 1 920 Véhicules particuliers et utilitaires légers.
- 931 deux roues dont 138 deux-roues motorisés, 374 vélos et 419 vélos à assistance électrique

Pour la ville de Bordeaux la flotte est composée de 567 véhicules comprenant notamment :

- 169 véhicules particuliers et utilitaires légers.
- 272 deux roues dont 54 deux roues motorisées ,129 vélos et 89 vélos à assistance électrique

Afin de remplir au mieux les missions de service public et en fonction des besoins exprimés, le Ville de Bordeaux a permis l'utilisation par ses agents des véhicules de service nécessaires à l'activité professionnelle pour le trajet travail-domicile, sous certaines conditions : il faut impérativement que chacune des 4 conditions suivantes soit satisfaite :

1. Le véhicule est nécessaire pour le poste occupé par l'agent.
1. Le véhicule est disponible dans le service ou dans un pool à proximité du lieu de travail de l'agent.
2. Il existe un intérêt municipal à ce que l'agent remise le véhicule à son domicile.
3. La distance aller-retour entre le lieu de travail de l'agent et son domicile est comprise entre 6 km et 125 km

Au cours de la période d'autorisation, aucun remboursement de la redevance n'est envisageable pour cause d'indisponibilité du véhicule ou d'arrêt maladie de l'agent.

L'agent bénéficiaire d'une ARD doit malgré tout laisser son véhicule à la disposition de l'administration et de ses collègues de travail tous les jours entre 09h00 et 17h00 ; il doit également remiser son véhicule sur son lieu de travail en cas d'absence physique de plus de 2 jours ouvrés consécutifs et ce quel qu'en soit le motif (congés, RTT, télétravail...).

La demande de l'agent doit être dûment renseignée dans un formulaire préétabli ; une fois validé par sa direction générale, ce document fait office de convention nominative entre le Maire de Bordeaux et l'agent.

Cette autorisation de remisage à domicile est soumise en contrepartie au versement d'une redevance, conformément à la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes et aux délibérations du Conseil municipal, dont les modes de calcul restent inchangés.

Pour les véhicules légers ; cette redevance est établie en fonction de la distance domicile-travail, qui doit être comprise entre 6 et 125 km.

Le dispositif est progressif : 15 % du coût kilométrique pour les distances comprises entre 6 et 25 km, 30% pour les distances comprises entre 26 et 50km, 60% pour les distances comprises entre 51 et 100km, 100% pour les distances comprises entre 101 et 125 km.

Distance A/R (km)	Taux	Coût kilométrique 2023 (euros)	Commentaires
D < 6km	SO		Le trajet est trop court (3km) pour nécessiter un VL
6 ≤ D ≤ 25	15%	0,05	La distance ARD reste faible par rapport à la moyenne journalière
25 < D ≤ 50	30%	0,11	La distance ARD est significative par rapport à la moyenne journalière
50 < D ≤ 100	60%	0,22	La distance ARD est supérieure à la moyenne journalière
100 < D ≤ 125	100%	0,37	La distance ARD est supérieure à deux fois la moyenne journalière
D > 125	SO		La distance est trop importante pour qu'un VL métropolitain soit utilisé

Les tarifs des autorisations pour les véhicules légers doivent évoluer en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Compte-tenu de l'évolution de cet indice – 113,86 en janvier 2023 et 117,16 en janvier 2024 le coût kilométrique pour les voitures passe de 0,3659 EUR / km en 2023 à 0,3765 EUR / km en 2024. Il sera arrondi à **0,38 EUR / km** pour les calculs tarifaires.

Selon le même mode de calcul, la tarification plancher est portée à **33 EUR** mensuels.

L'ensemble des tarifs applicables est fourni en annexe.

Par ailleurs, dans un souci de réduire l'impact carbone et la pollution de l'air engendrés par les activités de la collectivité et d'encourager les modes de déplacements actifs, la gratuité du remisage au moyen des vélos classiques et à assistance électrique - accordée par délibération depuis septembre 2021 – est reconduite cette année.

Enfin, la tarification du remisage au moyen d'un 2 roues motorisé (scooter ou moto) reste inchangée à 15,56 EUR / mois compte tenu des faibles coûts de maintenance et frais de carburant constatés sur ces types de matériels.

Ces modifications tarifaires entreront en application au 01/09/2024.

Le mode de règlement de la redevance s'effectue sous la forme d'un prélèvement mensuel sur salaire opéré par la Ville de Bordeaux avec le consentement des agents concernés.

Le montant ainsi prélevé est reversé à Bordeaux Métropole sous la forme d'un mandatement annuel.

Bénéficiaires :

La Chambre Régionale des comptes préconise en la matière de contrôler chaque année la liste des bénéficiaires de ces Autorisations de Remisage à Domicile. Ce contrôle a été effectué au 2ème trimestre 2023.

Au 01/03/2023 le nombre s'établit ainsi :

- 19 ARD véhicules légers et 15 ARD 2 roues motorisées

Au 01/03/2024 le nombre s'établit ainsi :

- 13 ARD véhicules légers et 14 ARD 2 roues motorisées

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération et autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ces modalités.

Le Conseil de la Ville de Bordeaux,

Vu la délibération n°20080524 du 27 octobre 2008

Vu la délibération n°2017/163 du 9 mai 2017

Vu la délibération N°2018/137 du 2 mai 2018

Vu la délibération N°2019/178 du 29 avril 2019

Vu la délibération N° 2021/264 du 13 juillet 2021

Vu la délibération N° 2022/177 du 07 juin 2022

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

DECIDE

Article 1 :

Les termes de la présente délibération relatifs aux modalités de calcul de la redevance sont approuvés.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ces modalités.

Article 3 : La présente délibération cadre donnera lieu - pour les prochains exercices – à des arrêtés de mise à jour concernant la tarification selon la règle inchangée (base annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac).

ADOPTE A L'UNANIMITE

Grille tarifaire 2024 (Ville de Bordeaux et CCAS)

des redevances mensuelles du remisage à domicile

Vélos conventionnels et vélos à assistance électrique (V.A.E.)

Pour les vélos et VAE, l'autorisation de remisage à domicile est **gratuite**, elle ne donne pas lieu au prélevement d'une redevance mensuelle.

Scoters et motos

Pour les cycles motorisés, la redevance mensuelle est de **15,56 EUR**.

Voitures

Pour les voitures, la redevance mensuelle est calculée en fonction de la distance "aller/retour" séparant le domicile de l'agent de son lieu de travail. Ci-dessous la table de correspondance:

km AR	redevance mensuelle								
6	33,00 €	31	37,08 €	56	96,65 €	81	195,36 €	106	309,52 €
7	33,00 €	32	38,97 €	57	100,60 €	82	199,31 €	107	316,04 €
8	33,00 €	33	40,86 €	58	104,55 €	83	203,25 €	108	322,56 €
9	33,00 €	34	42,75 €	59	108,49 €	84	207,20 €	109	329,09 €
10	33,00 €	35	44,63 €	60	112,44 €	85	211,15 €	110	335,61 €
11	33,00 €	36	46,52 €	61	116,39 €	86	215,10 €	111	342,13 €
12	33,00 €	37	48,41 €	62	120,34 €	87	219,05 €	112	348,66 €
13	33,00 €	38	50,30 €	63	124,29 €	88	223,00 €	113	355,18 €
14	33,00 €	39	52,19 €	64	128,24 €	89	226,94 €	114	361,70 €
15	33,00 €	40	54,08 €	65	132,18 €	90	230,89 €	115	368,23 €
16	33,00 €	41	55,96 €	66	136,13 €	91	234,84 €	116	374,75 €
17	33,00 €	42	57,85 €	67	140,08 €	92	238,79 €	117	381,27 €
18	33,00 €	43	59,74 €	68	144,03 €	93	242,74 €	118	387,80 €
19	33,00 €	44	61,63 €	69	147,98 €	94	246,69 €	119	394,32 €
20	33,00 €	45	63,52 €	70	151,93 €	95	250,63 €	120	400,84 €
21	33,00 €	46	65,41 €	71	155,87 €	96	254,58 €	121	407,37 €
22	33,00 €	47	67,29 €	72	159,82 €	97	258,53 €	122	413,89 €
23	33,00 €	48	69,18 €	73	163,77 €	98	262,48 €	123	420,41 €
24	33,00 €	49	71,07 €	74	167,72 €	99	266,43 €	124	426,94 €
25	33,00 €	50	72,96 €	75	171,67 €	100	270,38 €	125	433,46 €
26	33,00 €	51	76,91 €	76	175,62 €	101	276,90 €		
27	33,00 €	52	80,86 €	77	179,56 €	102	283,42 €		
28	33,00 €	53	84,80 €	78	183,51 €	103	289,95 €		
29	33,30 €	54	88,75 €	79	187,46 €	104	296,47 €		
30	35,19 €	55	92,70 €	80	191,41 €	105	302,99 €		



DELEGATION DE Monsieur Mathieu HAZOUARD

D-2024/217
Tarifs d'utilisation des équipements sportifs. Avis.
Autorisation

Monsieur Mathieu HAZOUARD, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les tarifs d'entrées publics aux piscines municipales sont soumis à votre approbation.

Ce service a bénéficié à près de 540 395 usagers en 2023 (532 500 en 2022) dont un peu plus de 355 800 usagers payants (357 700 en 2022). Les recettes se sont élevées à plus de 1 270 976 euros en 2023 (1 227 594 € en 2022).

Nous vous proposons une augmentation moyenne de 4% à compter du 1er septembre 2024.

Nous soumettons donc à votre agrément l'application, au 1er septembre 2024, des dispositions ci-après concernant les tarifs des entrées piscines.

TARIFS PISCINES : PUBLICS - ENTREES

	Résidents Bordelais		Résidents Hors Bordeaux	
	Tarifs 2023/2024	Tarifs 2024/2025	Tarifs 2023/2024	Tarifs 2024/2025
PLEIN TARIF Individuels				
Entrée unitaire	3,55 Euros	3,70 Euros	5,15 Euros	5,40 Euros
Abonnement 10 entrées	24,30 Euros	25,20 Euros	38 Euros	39,50 Euros
Abonnement 50 entrées	99 Euros	103 Euros	182 Euros	189,00 Euros
TARIF REDUIT (1)				
Entrée unitaire	2,20 Euros	2,30 Euros	3,70 Euros	3,85 Euros
Abonnement 10 entrées	18,10 Euros	18,80 Euros	27 Euros	28,00 Euros
Abonnement 50 entrées	78 Euros	81 Euros	120 Euros	125,00 Euros
TARIF CARTE JEUNE				
Entrée unitaire	2,20 Euros	2,30 Euros	2,20 Euros	2,30 Euros
TARIF FAMILLE (2)				
2 membres de la même famille	3 Euros		6 Euros	
1 adulte		2,00 Euros		4,00 Euros
1 enfant (membre de la même famille)		1,00 Euros		2,00 Euros
Par enfant supplémentaire (jusqu'à 12 ans) ou 1 adulte supplémentaire (3)	1 Euro	1 Euro	2 Euros	2 Euros
AUTRES				
Personnel municipal (et retraités Mairie de Bordeaux)			1 Euro	
Enfant de moins de 3 ans			Gratuité	
Entrée unitaire « évènementiel »			Gratuité	
Evacuation du bassin suite à un problème technique			Gratuité	
Dysfonctionnement informatique (caisse, borniers, cartes)			Gratuité	
Militaire dans le cadre de l'opération sentinelle			Gratuité	
Entraînements surveillants-sauveteurs de la plage du lac (durant la période estivale)			Gratuité	

(1) Jeunes jusqu'à 25 ans et personnes âgées de + de 60 ans / Etudiants sur présentation de la Carte Etudiants / Personnes en situation de handicap sur présentation d'un justificatif et accompagnateurs / Bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi sur présentation de justificatifs

(2) La famille est une entité d'au moins 2 personnes (1 adulte + 1 enfant)

(3) Limité à un seul et de la même famille pour pouvoir bénéficier du tarif « famille »

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Dans la délégation de Mathieu HAZOUARD, délibération 217 : Tarifs d'utilisation des équipements sportifs.

M. Le MAIRE

Mathieu HAZOUARD a la parole.

M. HAZOUARD

Je suis disponible pour répondre aux questions.

M. Le MAIRE

Qui souhaite intervenir ? Y a-t-il des observations ou des questions sur cette délibération ?

Oui, Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Pour faire simple, on vote contre, par rapport au tarif de la piscine. On défend l'idée d'une extension de la gratuité. C'est gratuit pour les enfants de moins de 3 ans, je crois, et on pense que ce serait très important qu'il y ait ce geste qui soit fait, à l'égard des enfants notamment dans les quartiers populaires. Donc, ce serait important que jusqu'à l'adolescence cela soit gratuit, mais après, nous, c'est pour la gratuité totale, mais on a bien compris que cela pose des problèmes de recettes. C'est pour cette raison-là que l'on vote contre. D'ailleurs, dans le programme du Nouveau Front Populaire, il y a ces aspects-là aussi d'aller vers la gratuité de ce genre d'activité-là. Je vous le dis en passant, cela, vous connaissez par cœur quand même ce programme du Nouveau Front Populaire. Mais enfin, parfois, cela ne se voit pas mais...

Puis, l'autre aspect, puisque cela parle piscine, la piscine du Grand Parc, vous aviez dit qu'elle ré-ouvrirait courant juin, et on est le 10 juillet, elle n'est pas ouverte. Donc, on imagine que cela ne dépend pas que de vous évidemment parce qu'il y a eu des soucis de malversations, on ne sait pas trop. Il y a des soucis visiblement avec les bâtisseurs. Mais c'est quand même un problème que la piscine du Grand Parc soit fermée. On ne sait pas jusqu'à quand, si c'est tout l'été, c'est quand même un sacré problème parce que cela va faire plus d'un an, peut-être même 2 ans. Puis, en même temps, il y a la piscine Judaïque qui est fermée. Donc, on imagine bien par rapport à toute une population qui a relativement peu les moyens de partir en vacances et de pouvoir se baigner, prendre l'air si l'été est torride. Voilà vous imaginez bien les difficultés. Donc, c'est aussi cela et vous n'en parlez pas, mais c'est quand même un problème. Je ne sais pas s'il y a les solutions ou elle va peut-être ouvrir demain. En tout cas, on voulait poser le problème.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur POUTOU.

Madame AMOUROUX.

Mme AMOUROUX

Merci, Monsieur le Maire. Bonjour à toutes et à tous. Une question et une remarque. Nous ne sommes pas dans le même créneau que Monsieur POUTOU par rapport à la gratuité, mais je voulais poser quand même une question par rapport aux nouveaux tarifs qui sont proposés et que vous puissiez m'expliquer pourquoi il y a des tarifs en hausse pour les utilisateurs et usagers bordelais et pas pour les hors Bordeaux.

Ensuite notamment je trouvais dommage d'avoir une augmentation pour les porteurs de la Carte jeune puisque, en effet, c'est un des publics, comme disait Philippe POUTOU qui est le plus utilisateur des piscines et notamment en ces périodes estivales. Cela, c'était la première chose.

Je voulais savoir si à un moment donné on va avoir une délibération qui traite aussi des tarifs par rapport au golf de Bordeaux puisque c'est, sauf erreur de ma part, une DSP et que l'on a aussi besoin de voir en transparence les tarifs qui sont proposés pour le golf.

Voilà mes deux remarques et questions. Je vous remercie.

M. Le MAIRE

Merci, Madame AMOUROUX. Mathieu HAZOUARD va vous répondre.

M. HAZOUARD

Sur le dernier point, sur le tarif du golf, vous me posez une colle, mais de toute façon chaque année ce sont des tarifs qui sont choisis et définis par le délégataire, mais nous les présentons en Conseil municipal. Je n'ai pas la date à laquelle cela va arriver, mais cela serait le cas.

Sur la question des tarifs de la piscine sur l'enjeu de gratuité ou pas, globalement, nous nous inscrivons dans une décision collective qui nous conduit à une augmentation de 4 % l'ensemble de nos tarifs. Donc, les tarifs des équipements aquatiques n'y échappent pas.

Sur la tarification pour les jeunes, aujourd'hui, le choix que nous avons fait, c'est de s'inscrire dans la dynamique de la Carte jeune qui est portée par Sylvie SCHMITT et Dimitri BOUTLEUX et qui permet aussi à des jeunes qui sont dans d'autres villes de la Métropole de pouvoir venir aussi nager dans nos piscines singulièrement quand ils n'ont pas de piscine, eux, dans leur commune à un tarif qui me semble très, très raisonnable.

Sur la question de nos équipements, si, Monsieur POUTOU, nous en parlons puisqu'avec Monsieur le Maire, nous étions la semaine dernière à la piscine Judaïque. Nous avons fait une visite avec la presse pour voir justement l'état d'avancement des travaux de la piscine Judaïque. Il n'y a aucun retard. Il y avait des travaux dans un premier temps sur le bassin de 50 mètres. Ces travaux sont terminés et le bassin de 50 mètres a ré-ouvert depuis la semaine dernière. Nous engageons maintenant les travaux sur le bassin de 25 mètres. Pour l'instant, il n'y a aucun retard, et comme vous l'avez évoqué, malheureusement, nous subissons de gros retard sur les travaux de la piscine du Grand Parc avec un mandataire qui a été défectueux et une reprise totale avec des nouveaux marchés.

La fin des travaux est prévue pour le 2 septembre avec normalement une commission de sécurité le lendemain et une ouverture dans la foulée pour que, à la fois, les scolaires, les praticiens et les clubs puissent en bénéficier avant, mais les travaux vont durer malheureusement tout l'été. J'étais aussi en visite à la place du Lac. Notre objectif est que cette plage du Lac, comme la piscine ouverte à Stéhélin, puisse être aussi bénéficiaire ou en tout cas que le public puisse en bénéficier pendant tout cet été. Mais comme vous, je déplore la fermeture de la piscine du Grand Parc. Très sincèrement, nous subissons là un calendrier de travaux et un certain nombre de corps de métiers qui ont été défectueux. Normalement, tout est réglé première semaine de septembre.

Je ne vous ai pas répondu Madame AMOUROUX, car il s'agit d'une erreur, la délibération a été corrigée. Donc, il y a bien augmentation des tarifs à la fois pour les résidents bordelais que pour les non-bordelais. Normalement, il y a une deuxième délibération qui a été envoyée.

M. Le MAIRE

Merci Mathieu pour cette précision.

Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN

Je m'écarte très largement du sujet, mais je viens de voir passer une alerte presse, il y a quelques minutes, sur le cas des Girondins. Vous avez réagi par un communiqué de presse. Donc, je ne vous demande pas aujourd'hui d'avoir un état des discussions entre le Président actuel et de futurs potentiels acquéreurs, mais si nous pouvions avoir d'ici quelques jours des éléments de votre part sur le suivi du dossier, si les Girondins sont rétrogradés en Nationale, quid du projet de rachat qui a l'air d'être dans le paysage ? Et quelles seraient les conséquences de la première décision ou de la seconde ? Si d'ici quelques jours vous pouviez nous donner par écrit des éléments sur la situation du club, nous sommes preneurs.

M. Le MAIRE

Merci. Je n'en sais pas beaucoup plus que ce qui est du domaine public maintenant, Monsieur FLORIAN, à savoir que la DNCG a rétrogradé le club en division « Nationale », et que le club fait appel et qu'il dispose de 15 jours pour proposer un investisseur sérieux. Apparemment, ce sont les

investisseurs américains qui sont déjà très investis dans le domaine du sport, et qui sont déjà propriétaires notamment du club de foot de Liverpool. Cela a l'air d'être des gens sérieux, investis, et j'ai envie de dire rassurants, mais je n'en sais pas beaucoup plus que cela. Maintenant, on est suspendu aux 15 jours qui viennent dans l'attente de la présentation de cet investisseur et de la décision de la DNCG. Voilà des informations que j'ai à l'heure qu'il est.

Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Juste une remarque en passant, lorsque Monsieur LOPEZ a repris le club il y a trois ans, vous disiez exactement la même chose. C'était « sérieux, rassurant, il aime le foot. Cela va le faire ». Vous voyez que l'on a un peu perdu de temps pour finalement peut-être se retrouver avec un club rétrogradé. Suelque part, il y a une gestion du côté de la collectivité qui n'est pas très bonne. C'est la conclusion que l'on pourra avoir au-delà du fait que le repreneur n'était pas du fait que le repreneur n'était pas du tout sérieux.

M. Le MAIRE

Le repreneur a tenu le club pendant 3 ans et peut-être plus. À l'époque, nous étions également menacés d'une rétrogradation en division « Nationale » que l'on n'a pas eue. Vous vous rendez compte, s'il y a 3 ans le club avait été rétrogradé en division Nationale, Monsieur POUTOU, on serait aujourd'hui dans une situation autrement plus inconfortable que celle que l'on a. Donc, au moins pendant 3 ans, le club a été sauvé par Monsieur LOPEZ. Je pense que là-dessus, on peut s'en montrer satisfait. Maintenant, attendons les 15 jours qui viennent pour savoir s'il est une nouvelle fois sauvé de cette rétrogradation.

On revient à la délibération. Mathieu, tu n'as rien à ajouter ? Donc, je mets aux voix cette délibération en demandant qui vote contre. Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Délibération adoptée, je vous remercie.

Madame la secrétaire.

Attendez, peut-être que je vais en profiter, si vous en êtes d'accord, peut-être pour faire une pause avant d'aborder les délibérations de Sylvie SCHMITT. On va faire une pause. On se donne 5 minutes. Cela va 5 minutes ? On s'efforce de s'y tenir. Voilà, 5 minutes de pause. Merci.

La séance est suspendue de 17 heures 07 à 17 heures 19.

M. Le MAIRE

Je propose que nous reprenions notre séance. J'avais dit 5 minutes. On a déjà même débordé les 5 minutes.

Mme GARCIA

Monsieur le Maire, je crois que la délibération 218 finalement n'est plus dégroupée. La 218. Celle que l'on n'a pas encore appelé là. Je crois qu'elle n'est plus dégroupée.

M. Le MAIRE

Non, je le sais. On passe directement chez Sylvie SCHMITT.

Mme GARCIA

La 218, il faut la voter quand même, Monsieur le Maire.

M. Le MAIRE

Il faut la voter.

Mme GARCIA

On l'appelle que pour le vote.

M. Le MAIRE

On a le quorum, pas encore ? Vous pourrez leur dire de rentrer ?

Allez, je propose que nous démarrions. Madame la secrétaire.

Mme GARCIA

La 218 n'est plus dégroupée, mais il faut quand même la mettre au vote, Monsieur le Maire.

M. Le MAIRE

Il y a juste un vote pour la 218. C'est la convention de la mise à disposition du stade Chaban-Delmas et de l'espace sportif du Parc Lescure à l'UBB (Union Bordeaux Bègles). Elle a été regroupée tout en étant dégroupée. Donc, elle n'est pas débattue. Elle est juste votée. Je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée, je vous remercie.

Délibération suivante.

D-2024/218

Convention de mise à disposition du stade Chaban Delmas et de l'espace sportif du parc Lescure a la SASP Union Bordeaux Bègles. Redevance. Autorisation

Monsieur Mathieu HAZOUARD, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le stade Chaban Delmas et le parc Lescure accueillent les pratiques sportives des Bordelais depuis maintenant 100 ans, et depuis 2015, les rencontres de l'Union Bordeaux Bègles en qualité de club résident. Le site récemment inscrit à l'inventaire des monuments historiques permet également l'organisation des rencontres du championnat des Lionnes du Stade Bordelais (championne de France 2023/2024 pour la seconde année consécutive) ainsi que l'accueil de grands événements comme (en 2024) le match de football des Légendes ou la rencontre France/Angleterre du tournoi féminin des 6 nations de rugby.

La mise à disposition à l'UBB fait l'objet d'une convention de mise à disposition arrivant à échéance le 31/08/2024, et dont la redevance est constituée d'une part fixe de 100 000 € complétée d'une part variable représentant 2% du chiffre d'affaires billetterie, soit 143 000 € pour la saison sportive 2022/2023 (total redevance 243 000 €). Deux AOT spécifiques avec redevance complètent le dispositif concernant la boutique du Club et la Bodéga.

Les modalités de calcul de la redevance ont fait l'objet en mai 2022 pour la première fois, d'une instruction du ministère de l'Economie, des finances et de la redevance, concernant **les modalités de fixation des redevances d'occupation des stades par les clubs résidents de football et de rugby**. Il y a donc lieu aujourd'hui d'adapter la convention de mise à disposition du site (pour une durée de 5 ans) au regard des modalités fixées par l'instruction, permettant de répondre à la remarque formulée par la Chambre Régionale des comptes sur ce sujet.

Le montant de la redevance est toujours composé d'une part fixe et d'une part variable. Sont pris en compte la valeur locative du bien, les frais d'exploitation du stade à la charge respectivement de la Ville, et les avantages retirés par le bénéficiaire (chiffre d'affaires généré au stade). Pour la part variable, la Ville et le club ont convenu du mode de recensement des données financières analytiques, qui seront attestées chaque année par expert-comptable. L'ensemble des mises à disposition intègrent la nouvelle convention, à l'exception des guichets/bureaux situés place Johnston et mis à disposition de manière permanente. Pour ces derniers, c'est l'arrêté municipal du 28 juillet 2022 (référentiel tarifaire appliqué dans le parc immobilier de la ville de Bordeaux) qui est activé.

Il est demandé au Conseil :

- De poursuivre la mise à disposition du Stade Chaban à l'UBB pour les 5 prochaines années
- De valider l'application des modalités de calcul de la redevance fixée par l'instruction du 17 mai 2022 du ministère des Finances
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Lutttes concernant les D-2024/218 et D-2024/219

Nous ne savons pas quoi penser de ces conventions. Évidemment, nous n'avons aucune opposition de principe, au contraire. Seulement, nous n'avons pas les moyens de réfléchir sur l'ensemble des conditions (des articles), sur le niveau de la redevance (assez ou pas), nous ne nous sentons pas capables de valider ainsi ces conventions. Donc nous faisons abstention.

-

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE CHABAN DELMAS ET DE L'ESPACE SPORTIF DU PARC LESCURE

Entre

La ville de Bordeaux, ci-après dénommée « La commune », représentée par son Maire, Monsieur Pierre HURMIC, habilité aux fins des présentes par délibération 2021/34 du Conseil municipal en date du 26 janvier 2021, reçue à la préfecture de la Gironde le 10 février 2021,

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux »

D'une part,

Et

La SASP Union Bordeaux Bègles, dont le siège social est situé 113 Avenue du professeur Bergonié, 33130 Bègles, identifiée au SIREN sous le numéro 491358362, et, représentée par son Président, Monsieur Laurent Marti, dument habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la SASP »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de mise à disposition du stade Chaban-Delmas (enceinte sportive homologué par la préfecture de la Gironde le 16 août 2007, conformément aux articles R312-8 et R312-15 du Code du sport) et de l'espace sportif du Parc Lescure à la SASP Union Bordeaux Bègles.

Cette mise à disposition concernera les activités suivantes :

- les matchs relevant de la Ligue Nationale de Rugby (LNR), de la Fédération Française de Rugby et des matchs de championnat européen selon le calendrier et le nombre de rencontres qui seront établies de gré à gré;
- des manifestations sportives, ou d'animations grand public (exemples : finales Pro D2 ; retransmission sur écran géant) conditionnées à l'accord préalable de la Ville.

Les équipements sont la propriété de la Ville de Bordeaux et appartiennent à son domaine public.

La SASP ou ses éventuels sous occupants ne pourront en aucun cas, au cours ou à l'expiration de la Convention, se prévaloir des dispositions du chapitre V du titre IV du Code de commerce (dispositions relatives au bail commercial).

ARTICLE 2. DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention, soit du 01/09/2024 au 31/08/2029

ARTICLE 3. MISE A DISPOSITION

Les différents espaces du stade Chaban Delmas sont mis à disposition selon les principes suivants:

3.1 : Locaux de stockage mis à disposition de manière permanente :

- local « A3 » à côté de la rampe d'accès centrale Tribune de face, circulation basse, et près de l'escalier n°33 (83m2)
- Buvette n°9: tribune de face côté nord en face de l'escalier n°31 (12 m2)
- Parvis Maurice Martin: virage Nord, à côté de la sortie n°8 et face à l'escalier n°17 (100 m2) et ses guichets
- L'office du salon d'honneur, et sa chambre froide

3.2 Espaces mis à disposition de manière temporaire (24 heures avant l'heure du coup d'envoi jusqu'au lendemain 8h) :

- L'Intégralité du stade Chaban-Delmas: terrain de jeu, tribunes, paddock, loges, salons, offices, locaux techniques ainsi que le salon d'honneur trente dates par an en dehors des matchs.
- L'aire centrale de l'espace sportif du parc Lescure accessible par voie d'accès Léo Saignat / parvis pour les seuls besoins des retransmissions télévisées. Si nécessité d'installer un groupe

électrogène, le matériel ad hoc devra être livré et installé la veille de la rencontre entre 12h et 13h. Ces dispositions seront valables jusqu'à la délocalisation de l'aire régie sur la rue Albert Thomas, prévue au plus tôt fin 2024.

3.3 Espaces mis à disposition de manière temporaire (les jours de match à partir de 8h jusqu'au lendemain 8h) :

- Hall d'entrée de l'espace du parc Lescure;
- Vestiaires de l'espace sportif du parc Lescure;
- Voie d'accès Léo Saignat / parvis de l'espace sportif du parc Lescure;
- Certaines zones de l'espace sportif du parc Lescure pourront servir de stationnement les jours de match suivant le plan joint en annexe n°2.

3.4 Espaces mis à disposition de manière temporaire pour une utilisation réceptive (la veille du jour de la rencontre à 23h jusqu'au lendemain de la rencontre 8h) :

- Le centre sportif Albert Thomas (exceptés le dojo, la salle de boxe et la salle de musculation);
- Le gymnase Johnston (salle de gymnastique) ;
- La pavillon Johnston.

3.5 Espaces mis à disposition de manière ponctuelle :

- Le Salon d'honneur dans la limite de 30 événements (hors matchs) liés à l'activité du club

3.6 Autres Espaces mis à disposition :

- Après accord de la ville et obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires, la SASP pourra installer des boutiques ou des bodegas dont elle assurera l'entière responsabilité en matière de sécurité, de maintenance et d'entretien.
- Les bureaux/guichets situés place Johnston (73 m2) mis à disposition de manière permanente font l'objet d'une convention spécifique conformément à l'arrêté municipal du 28 juillet 2022 (référentiel tarifaire de mise à disposition du parc Immobilier de la ville de Bordeaux)

ARTICLE 4. ETATS DES LIEUX

Un état contradictoire des lieux mis à disposition par la présente Convention pourra être organisé sur demande de l'une des parties avant et/ou après chaque mise à disposition. En cas de désordre constaté et lié à l'exploitation du stade durant la mise à disposition, La SASP s'engage à :

- réaliser, faire réaliser les réparations dans les meilleurs délais,
- ou rembourser à la ville le prix des réparations engagées en qualité de propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 5. ACCES AU STADE EN DEHORS DE LA PERIODE DE MISE A DISPOSITION

Tout accès dans le stade permettant la préparation des événements en dehors des périodes de mise à disposition devra être validé par la Direction des sports, et cordonné sous la responsabilité de la SASP

afin de répondre à l'ensemble des règles relatives au droit du travail et à la sécurité.

ARTICLE 6. CHARGES DES DEUX PARTIES

La ville de Bordeaux s'engage à maintenir le stade Chaban-Delmas en bon état de fonctionnement dans son rôle de propriétaire. Elle prendra également en charge les dépenses de fonctionnement intéressant :

- L'entretien du terrain de jeu et sa mise en conformité avec les règles de la LNR,
- La maintenance de l'éclairage sportif du terrain de jeu,
- La maintenance des écrans géants et du système de diffusion,
- La maintenance du système de sonorisation,
- La maintenance du système de vidéo-protection,
- La fourniture de l'énergie électrique
- L'entretien et la maintenance des différents locaux

La SASP s'engage:

- A supporter toutes les charges d'organisation,
- A assurer le nettoyage du stade et des abords immédiats,
- A appliquer strictement le règlement intérieur et/ou le cahier des charges d'exploitation défini par la Ville de Bordeaux annexé à la présente convention (annexe n°3). Toute activité non prévue dans le cahier des charges d'exploitation devra faire l'objet d'une demande de la SASP à la Ville pour obtenir préalablement son accord.
- A laisser libre accès à l'ensemble des périmètres du stade aux personnes habilitées par la Ville,
- A faire respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble de l'enceinte sportive, conformément à l'article 4 du règlement intérieur des équipements sportifs (délibération du Conseil municipal du 30 mai 2011, D-2011/287),
- A continuer d'assurer la maintenance du réseau relatif à la fibre optique, indispensable à l'organisation de ses matchs,
- A assurer la protection de la panneautique publicitaire LED présente aux abords de l'aire de jeu par tout moyen à sa convenance afin de prévenir tout risque de détérioration lié aux travaux d'entretien de la pelouse. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée sauf en cas d'accident manifeste,
- A assumer l'organisation et l'ensemble des coûts de mise en œuvre de la procédure de protection de la pelouse (bâchage) en cas d'alerte météo (neige, gel, pluie) dans des conditions précisées dans le protocole/cahier des charges d'exploitations annexé à la présente convention (annexe n°3).

ARTICLE 7. ALTERNANCE DES ORGANISATIONS

- Afin de permettre l'accueil ponctuel d'autres événements au stade Chaban Delmas, (dont la programmation tiendra compte des impératifs sportifs du club résident prioritaire), la SASP s'engage à réaliser si nécessaire un maximum de deux "clean publicitaire" toute zone par an. Au regard des investissements mobiliers et matériels réalisés par la SASP à l'intérieur des loges et des buvettes, la Ville s'engage à mettre systématiquement en contact l'organisateur et la SASP pour une négociation de gré à gré.

Pour sa part, la SASP s'engage à respecter les prix de marché sur ces prestations additionnelles.

ARTICLE 8. TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

- En cas de projet de travaux ou d'aménagement des espaces mis à disposition à l'initiative de la SASP, La ville de Bordeaux sera systématiquement sollicitée pour validation Préalable. La réalisation des travaux et/ou aménagements des espaces ne pourra débuter qu'après obtention de l'intégralité des autorisations réglementaires nécessaires à la poursuite de l'exploitation du stade.
- En cas de projet de travaux ou d'aménagement des espaces mis à disposition à l'initiative de la Ville et qui auraient des conséquences sur les activités commerciales de la SASP (billeterie et hospitalité), cette dernière pourra obtenir d'une réduction de la redevance au prorata des zones concernées et du chiffre d'affaire réalisé.
- Afin d'organiser les travaux à l'initiative de la Ville et de la SASP, une rencontre spécifique entre les parties sera organisée chaque fin d'année civile afin de valider les projets de travaux et d'aménagements pour la saison sportive suivante, les impacts en termes d'accès au site, et négocier les éventuelles conséquences en termes de redevance.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

La SASP déclare à la signature du présent contrat avoir souscrit auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables des polices d'assurance pour les objets mentionnés ci-après.

La SASP doit couvrir au minimum les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités et de sa présence sur les lieux mis à sa disposition et pendant la durée de celle-ci dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à ces derniers, causés aux tiers et aux personnes se trouvant dans le stade,
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition.

La SASP souscrira pour ses biens propres ou ceux qui lui sont confiés toutes les garanties qu'elle jugera utiles. Elle renonce, avec ses assureurs subrogés, à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

La Ville et ses assureurs subrogés renoncent à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la SASP pour les seuls sinistres incendie, explosions, dégâts des eaux, sauf en cas de malveillance.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURETE ET A LA SECURITE-INCENDIE

Conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la SASP assurera pleinement le rôle d'exploitant durant les périodes de mise à disposition conformément à la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement et dans le strict respect:

- Du cahier des charges d'exploitation sécurité-incendie spécifique au stade Chaban-

Delmas défini par la Ville (cf. annexe 3);

- Du plan de secours spécialisé du stade Chaban-Delmas et de l'espace sportif du parc Lescurie (cf. annexe 4) et du futur plan Orsec quand il sera validé par la Préfecture.

La SASP s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires du code du sport et notamment celles relatives à l'organisation de manifestations sportives (articles L332-1 à L332-21), tout comme:

- La loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,
- Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure
- Le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie.

La SASP est donc tenue d'aviser les pouvoirs publics de la tenue de la manifestation en faisant les demandes d'autorisation nécessaires auprès de la ville de Bordeaux. En tout état de cause, la SASP s'engage à respecter tous les règlements de police et toutes les décisions émanant de la Commission de sécurité compétente de sorte que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les services d'ordre et de contrôle à l'intérieur du stade seront assurés par la SASP à ses frais.

Le barriérage, tant intérieur qu'extérieur, devra être déterminé en commun avec la Ville.

Tout projet de modification et aménagement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville. Leur réalisation devra s'opérer postérieurement à l'obtention de l'accord de la Ville et des autorisations d'urbanismes qui seraient nécessaires. De plus, s'agissant d'aménagements réalisés dans un établissement de première catégorie, la SASP devra obtenir préalablement l'avis favorable de la sous-commission technique ERP/IGI-I (article R123-22 du Code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 11. ECO RESPONSABILITE

Au-delà du spectacle sportif qu'ils constituent, les matchs de l'UBB en tant que manifestations sportives ont un devoir d'exemplarité. Ils peuvent contribuer à façonner durablement les comportements et les habitudes des spectateurs, sportifs et partenaires, contribuant ainsi à faire évoluer la norme sociale et diminuer leur empreinte environnementale.

La Ville de Bordeaux souhaite conditionner la mise à disposition du stade Chaban-Delmas à l'engagement de la SASP à s'inscrire dans une dynamique éco-responsable avec pour cadre la charte des quinze engagements écoresponsables des organisateurs d'événements à horizon 2025. La SASP et la Ville s'engageront respectivement sur les actions qui relèvent de leur responsabilité, et notamment en matière :

- d'alimentation durable,
- de mobilités durables,
- de réduction des déchets,
- de préservation des sites naturels, espaces verts, et biodiversité,
- de préservation des ressources en eau et en énergies,
- d'achats responsables,
- de sponsoring,
- d'empreinte numérique,
- de contribution à une société plus inclusive,
- de promotion de l'égalité femmes-hommes,
- d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap (psh),
- de cause solidaire,
- de gestion responsable des bénévoles et des volontaires,
- de mobilisation interne à la démarche d'écoresponsabilité de l'événement,
- d'éducation au développement durable.

La signature de la charte fera prochainement l'objet d'une concertation entre la SASP et la Ville de Bordeaux pour sa mise en œuvre.

Comme pour les travaux, une rencontre spécifique entre les parties sera organisée chaque fin d'année civile afin de faire le bilan de la stratégie d'éco responsabilité de la saison sportive précédente et valider la stratégie pour la saison sportive future.

Un suivi particulier des consommations de fluides sera alors réalisé, l'objectif prioritaire de la ville de Bordeaux étant la limitation en volume des consommations en eau et en électricité du site, conjuguée à la production intra site via le déploiement de panneaux Photovoltaïques.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE – VENTES DE BOISSONS – EXPLOITATION – SERVICES DIVERS

12.1 Objet

La Ville de Bordeaux confie à la SASP le droit d'exploiter la publicité visuelle et sonore au stade Chaban-Delmas, d'y assurer la location des loges situées à la partie supérieure des deux tribunes, d'occuper les boutiques destinées à la vente de gadgets, de distribuer le programme, de vendre des produits alimentaires, d'assurer le fonctionnement des buvettes, de diffuser les annonces sonores autorisées par l'Administration ou exigées par elle.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions énumérées ci-après.

12.2 Sous-traitance

La SASP pourra confier à des tiers l'exploitation des divers services et occupations des emplacements qui lui sont concédés mais elle demeurera seule responsable vis-à-vis de la Ville de Bordeaux.

12.3 Redevances versées par les annonceurs et sous-traitants

La SASP aura toute latitude pour fixer, de gré à gré, le montant des redevances qu'il percevra des annonceurs et sous-traitants avec lesquels il traitera sous sa seule responsabilité. Il est toutefois précisé que les contrats souscrits par lui ne devront pas avoir effet au-delà de la date fixée par le terme des présentes.

12.4 Personnel

La SASP et ses sous-traitants éventuels auront toute latitude pour recruter tout le personnel qui leur est nécessaire, afin de faire face à la totalité de leurs obligations. Ils en assureront la rémunération et acquitteront toutes les charges selon la qualification des intéressés, conformément à la législation en vigueur. La SASP restera responsable de son personnel pour toutes les opérations qu'il lui aura confiées.

Dans le cas où certains employés motiveraient des réclamations de la part du public ou de l'Administration, la SASP en serait immédiatement avisée et invitée à prendre toutes dispositions qui conviendraient, pour mettre un terme aux faits signalés.

12.5 Responsabilité

La SASP aura l'entière responsabilité de l'ensemble des services qu'elle exploite ou fait exploiter ainsi que des occupations d'emplacements qu'elle assure elle-même ou sous-traite à d'autres personnes. Elle demeurera en particulier responsable de tous accidents ou dommages causés à la Ville ou aux tiers du fait du matériel qu'elle utilise pour les besoins de la concession, sans aucune exception ni réserve.

Elle devra contracter une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable et remettre à la Ville une copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, ainsi que l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur, et ce avant la première rencontre organisée dans le cadre de la présente convention.

Elle fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Ville par des tiers et des réclamations de toutes natures, directes ou indirectes, auxquelles pourront donner lieu les diverses concessions qui lui sont confiées, de manière que la responsabilité de la Ville ne puisse, en aucun cas, être mise en cause par quiconque.

12.6 Impôts et frais divers

La SASP acquittera les impôts, droits, taxes et contributions de toute nature à la perception desquels les concessionnaires seraient tenus.

12.7 Publicité - Clauses communes

La publicité sera exclusivement commerciale. Elle ne devra ni porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir aucun caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou par le biais d'allusions ou de sous-entendus. Les lois et règlements sur la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectés.

12.8 Publicité visuelle - Clauses particulières

12.8.1 Emplacements concédés

Le droit d'exploitation est limité aux emplacements indiqués ci-après:

- Toutes les surfaces pleines dans les couloirs intérieurs et couloirs d'accès aux gradins.
- Le mur du fossé périphérique, au bas des gradins.
- Tribune d'honneur :
 - Toutes les surfaces placées au-dessus de chaque vomitoire sauf les n°11, 12, 13 qui représentent la signature permanente institutionnelle du propriétaire
 - 4 parties plates en toiture,
 - Les 2 murs en haut des gradins à l'extrémité des loges.
- Tribune de face:
 - Toutes les surfaces placées au-dessus de chaque vomitoire, sauf la sortie de tunnel qui représente la signature permanente institutionnelle du propriétaire
 - 4 parties plates en toiture.
- Virages Sud et Nord
 - 6 parties plates en toiture de chaque virage
 - Le muret délimitant les places "virages" des "latérales".
- Toutes les buvettes et boutiques.
- La pelouse.
- Les murs des vestiaires et du « paddock ».
- Les écrans géants.
- Les demi-lunes de la façade des loges de la tribune d'honneur.

Des panneaux publicitaires pourront être posés sur le sol de la pelouse de manière à ne gêner en aucun cas la pratique des sports ou la vision des spectateurs. Ils devront être installés avant l'ouverture des portes, conformément aux éventuelles prescriptions de la Ville. Leur mise en place, déplacement ou enlèvement sera à la charge de la SASP.

12.8.2 Moyens publicitaires

Les moyens publicitaires mis en œuvre par la SASP, seront constitués de panneaux, banderoles ou affiches amovibles. Aucune publicité peinte directement sur les murs n'est admise sauf sur les emplacements situés sur le muret délimitant les places « virage » des places « latérales » et les surfaces disponibles placées au-dessus des vomitoires des tribunes d'honneur et de face.

Les panneaux et banderoles ne pourront être mis en place qu'après accord de la ville sur leur moyen de fixation.

À l'occasion de l'accueil de certains événements sportifs, il pourra être demandé à la SASP de retirer à ses seuls frais toute publicité, afin de satisfaire à l'exigence d'un « clean stadium ».

12.8.3 Réalisation et entretien des annonces

La mise en place des panneaux, banderoles, affiches, ou tout autre moyen utilisé, leur réparation, leur entretien, seront à la charge exclusive de la SASP, sans que la Ville ait à intervenir dans leur réalisation matérielle qui devra être conforme aux règles de l'art et assurer la sécurité la plus rigoureuse.

Afin de satisfaire aux recommandations de la Commission de Sécurité les publicités associant les couleurs vert et blanc devront être évitées.

L'approvisionnement et l'enlèvement des panneaux installés sur la pelouse devront être réalisés avec protection des aires de cheminement, celles-ci ne devant jamais emprunter la pelouse de jeux.

ARTICLE 13. Publicité sonore – Clauses particulières

13.1 Périodes de diffusion des annonces – matériel mis à disposition

Les annonces publicitaires sonores ne pourront être diffusées que:

- Dans les 90 minutes précédant la première rencontre sportive inscrite au programme
- Entre la fin du match dit « lever de rideau » et le début de la rencontre principal
- À la « mi-temps » du lever de rideau et de la rencontre principale, durant la totalité du temps d'interruption de jeu
- Durant 30 minutes à compter de la fin du programme sportif.

Pour l'exécution des présentes, la Ville met à la disposition de la SASP, l'installation de sonorisation existante au stade Chaban Delmas qui répond aux exigences de la réglementation sécurité-incendie en vigueur pour la diffusion des annonces d'évacuation notamment.

La SASP prendra ladite installation dans l'état où elle se trouvera sans pouvoir élever d'autres réclamations que celles résultant du non-fonctionnement de l'installation existante.

Elle pourra apporter à cette installation, à ses frais, les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires, sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de la Ville et de son administration. À l'issue de la période de mise à disposition, l'organisateur devra laisser les équipements dans leur état initial.

Le stade Chaban-Delmas dispose de deux écrans géants, situés aux angles tribune de face/virage sud et tribune d'honneur/virage nord, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à leur bon fonctionnement.

13.2 Exploitation des loges – Conditions particulières

La SASP exploitera les 19 loges vitrées, situées à la partie supérieure de la tribune d'honneur, desservies par un couloir équipé de deux blocs-sanitaires.

La SASP prendra tous ces locaux dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir élever aucune réclamation que celle liée à leur fonctionnement normal.

Elle pourra, à ses frais, apporter à ces locaux les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires, sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de la Ville. A l'issue de la manifestation, soit ces investissements deviendront, après accord des parties, propriété de la Ville,

soit la SASP assurera, à ses frais, la remise en état initial.

13.2.1 Nature de la mise à disposition

La SASP est autorisée à donner en location ces loges aux entreprises commerciales, établissements ou associations qui en feront la demande en vue d'en faire bénéficier les personnes de leur choix.

L'occupation de ces loges est limitée aux manifestations faisant l'objet des présentes. Durant chaque manifestation, la SASP peut servir des repas chauds ou froids aux personnes s'y trouvant.

Elle devra régulariser auprès de la Ville, l'extension de la licence de débit de boissons de 2ème catégorie déjà attribuée à la ville de Bordeaux pour les buvettes du stade. Mais, si elle souhaite vendre, pour consommer sur place, d'autres boissons dont la consommation est autorisée, seulement comme accessoire de la nourriture et à l'occasion des principaux repas, elle devra faire son affaire de l'obtention d'une licence restaurant.

La SASP sera tenue d'observer rigoureusement les dispositions législatives et réglementaires relatives aux débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Tous les jeux d'argent sont interdits.

La SASP établira ses installations de cuisson en bout de la tribune d'honneur, dans le local prévu à cet effet côté « paddock », à proximité des loges. Ces installations devront être mobiles et conformes aux prescriptions de la Commission de sécurité-incendie compétente.

13.2.2 Responsabilités et assurances

La SASP devra s'assurer pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis tant de la Ville que des personnes non liées par les présentes, de telle manière que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée dans le cadre de l'exploitation des loges.

A cette fin, elle devra produire à la Ville les polices d'assurances attestant qu'il est couvert contre le risque incendie et pour sa responsabilité civile, notamment contre tous risques consécutifs à des intoxications alimentaires.

13.3 Point de ventes de produits alimentaires dont buvettes

Les emplacements choisis par la SASP devront être validés par la Commission de sécurité-incendie compétente. Le matériel qu'elle y installera devra être d'une apparence agréable et d'une hygiène parfaite. Ces emplacements pourront être utilisés dès l'ouverture des portes au public et jusqu'à la fin des manifestations. Ils devront alors être dégagés et nettoyés dans les moindres délais. Ces opérations, en tout état de cause, devront être achevées le surlendemain de la manifestation à midi, sauf lorsque le stade est utilisé le lendemain du match auquel cas les opérations devront être achevées 24 heures plus tôt.

13.3.1 Nature de l'exploitation

L'exploitation est caractérisée par le droit d'exploiter la licence de 2ème catégorie, propriété de la Ville, affectée aux buvettes du stade Chaban-Delmas, d'occuper les emplacements réservés à ces buvettes et de débiter sur ces emplacements les boissons correspondant à la licence.

13.3.2 Réglementation

La SASP sera tenu d'observer rigoureusement les dispositions législatives, réglementaires et sportives relatives aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Les heures d'ouverture et de fermeture des buvettes coïncident avec celles du stade

13.4 Boutiques

La SASP est autorisée à vendre, à l'occasion des manifestations sportives, dans les emplacements créés à cet effet, tout article de promotion du club.

La responsabilité de la Ville ne pourra non plus être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents dus à la conception ou la défectuosité des articles mis en vente.

La SASP pourra, à ses frais, apporter aux boutiques les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de l'Administration municipale. À l'issue de la manifestation, soit ces investissements deviendront, après accord des parties, propriété de la Ville, soit l'organisateur assurera, à ses frais, la remise en état initial.

13.5 Annonces sonores non publicitaires

Sur l'installation de sonorisation du stade Chaban-Delmas, mise par ailleurs à la disposition par la Ville à des fins publicitaires, l'organisateur sera tenu de diffuser les annonces traditionnelles n'ayant pas le caractère de publicité telles qu'appel à un médecin, objets trouvés, nécessité de déplacer une voiture en stationnement gênant, rappels de l'interdiction de fumer dans l'enceinte du stade, communication à un spectateur, etc.

Ces annonces seront prioritaires et devront être faites par le « speaker » dès qu'il y sera invité, même si son intervention est requise par les annonceurs publicitaires à ce moment-là.

Par ailleurs, la Ville se réserve expressément le droit de faire diffuser des annonces informant le public soit de manifestations sportives ou non, organisées dans la Ville, soit de tout sujet lié à l'activité des services municipaux.

Ces dernières annonces seront diffusées à titre gratuit par le « speaker », à un moment qui sera convenu entre les parties. Leur durée totale ne pourra excéder trois minutes par rencontre.

13.6 Communication institutionnelle

Afin de répondre aux besoins de la Ville de Bordeaux pour ses campagnes de communication institutionnelles, la SASP fournira, sur demande expresse de la Ville, à titre gracieux, les images, représentatives des différentes manifestations organisées dans le Stade, pour les usages ci-après définis. L'UBB s'engage à disposer des droits de propriété nécessaires pour fournir les images précitées, et garantit la Ville de Bordeaux contre toute revendication sur ce point.

Ces images sont destinées à être reproduites sur tout support de communication de la Ville de Bordeaux, en n'importe quelle quantité.

Si des négociations spécifiques avec les ayants droits (Organisateurs de Compétitions, droit à l'image...) devaient être menées, des restrictions d'usage supplémentaires pourraient s'appliquer; dans cette hypothèse, la SASP s'engage à indiquer à la Ville l'existence de ce régime spécifique au moment de

la fourniture des images. La Ville de Bordeaux aura la possibilité d'accepter la cession des images en question ou de la refuser; dans ce deuxième cas, la SASP sera tenu de fournir d'autres images soumises à un régime acceptée par la Ville.

Ces images seront choisies d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux et la SASP, dans le fonds disponible, en fonction des besoins de la Ville de Bordeaux et de la nature des droits détenus par la SASP.

ARTICLE 14. REDEVANCE

Pour chaque saison sportive, cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle calculée conformément aux principes de l'instruction du 17 mai 2022 de la Direction nationale d'intervention domaniale. Le montant de la redevance composée d'une part fixe pour la durée de la convention et d'une part variable, prend en compte:

- 1) la valeur locative du stade;
- 2) les frais à la charge de la collectivité liés à l'organisation des matchs;
- 3) les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public, soit l'ensemble du chiffre d'affaires du club généré par l'exploitation de l'équipement sportif.

La part fixe de la redevance, soit 468 103 €, sera facturée pour moitié au 01 janvier de la saison sportive en cours, pour moitié avec la part variable.

La partie variable de redevance sera ajustée chaque année de la convention suivant les modalités de calcul et d'assiette de la circulaire du 17 mai 2022 convenues avec le club dans la construction de la convention. L'attestation analytique du Chiffre d'affaires réalisé sur site sera produite chaque année par un expert comptable en octobre de la saison N+1.

ARTICLE 15. MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Ville, un mois après commandement par exploit d'huissier, resté infructueux faute de n'en avoir pas respecté l'une quelconque des clauses des présentes.

Dans ce cas, l'occupant n'aura droit à aucune indemnité pour les aménagements qu'ils auraient effectués.

Pour toute modification, les Parties pourront aménager les présentes stipulations par la conclusion d'un avenant dans les mêmes conditions que la présente Convention.

ARTICLE 16. REGLEMENTS DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien. La Ville statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile:

La SASP Union Bordeaux Bègles, en son siège social 113 avenue du professeur Bergonié à Bègles.

La Ville de Bordeaux, Place Pey Berland à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Ville,
Pour le Maire,**

Pour la SASP Union Bordeaux Bègles

Mathieu HAZOUARD
Adjoint au Maire

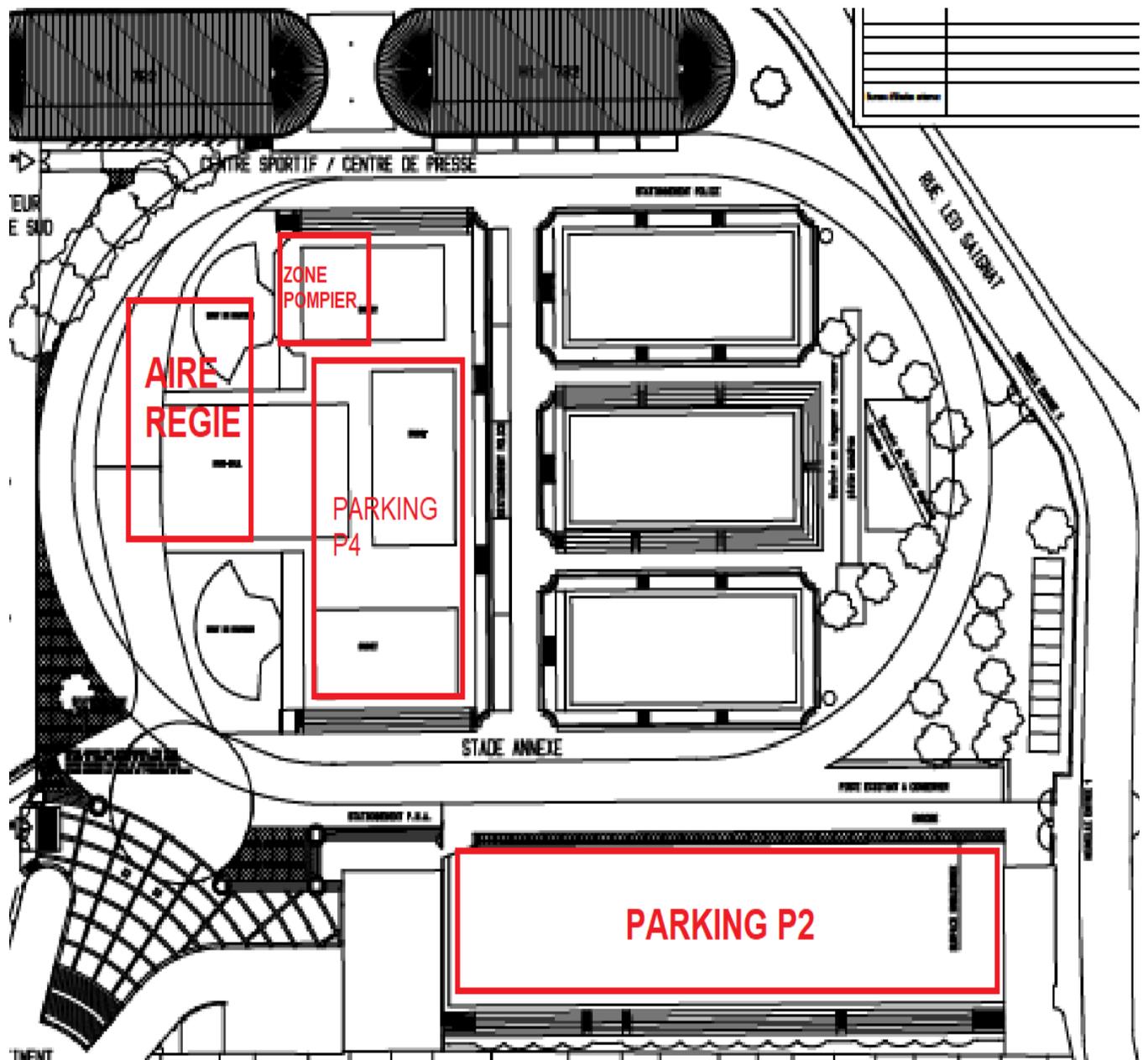
Laurent MARTI
Président

Annexes

Annexe 1 – Plan des zones de l'espace sportif du parc Lescure pouvant servir de stationnement les jours de match

Annexe 2 - Cahier des charges d'exploitation défini par la ville de Bordeaux

Annexe 3 - Plan de secours spécialisé du stade Chaban-Delmas et de l'espace sportif du parc Lescure



Parking P2 = 140 VOITURES

Aire régie = 2 camions (type semi) + 20 voitures

P4 = 80 voitures

-  BOUCLE PIETONNE PRINCIPALE /PMR
-  CHEMINEMENTS PIETONS SECONDAIRES
-  VOIRIE (jour de match)
-  SIGNALETIQUE VERTICALE PMR
-  EMBLEMES PMR/MATCH TENNIS



Rénovation des espaces sportifs extérieurs du parc Lescure

Espace Sportif du Parc Lescure - Place Johnston, 33000 Bordeaux
Parcelle 00 IL 160

	MAITRE D'OUVRAGE MAIRIE DE BORDEAUX Direction des sports Service des équipements sportifs 1180 de ville - Place Peyberland - 33070 BORDEAUX CEDEX Contact : Stéphane MORISON stephane.morison@bordeaux.fr - 06 82 16 13 34	BUREAU DE CONTROLE SERVICE COMMUNAL DE CONSTRUCTION PRIERE MAIRIE DE BORDEAUX - 06 82 24 26 47 mairiedubordeaux@bordeaux.fr
	CONSEIL D'OPERATION MAIRIE DE BORDEAUX Direction des sports Service des équipements sportifs Cité municipale de Bordeaux - 4 rue Claude Bourcier 33 3000 Bordeaux Contact : Stéphane MORISON stephane.morison@bordeaux.fr - 06 82 16 13 34	ETUDES DEPRELIMINAIRES GEMTEC - Agence de Bordeaux 05 56 11 21 43 agence.bordeaux@gemtec.fr
	MAITRE D'OUVRAGE 1 - Conception des courts de tennis BORDEAUX METROPOLITAIN Direction Aménagement, Urbanisme et Régénération Service Aménagement Urbain 21007 Bordeaux-Métropole - 33030 Bordeaux Adresse : Christophe CORNILLE 06 22 65 43 04 - christophe.cornille@bordeaux-metropole.fr	BUREAU ETUDES STRUCTURE METAL STRANGER BOIS BORDEAUX Domaine BOULLEAU - 06 07 66 64 47 bstrangerbois@strangerbois.com
	MAITRE D'OUVRAGE 2 - Aménagements espaces sportifs, paysages MAIRIE DE BORDEAUX Direction des sports Service des équipements sportifs Cité municipale de Bordeaux - 4 rue Claude Bourcier 33 3000 Bordeaux Contact : Stéphane MORISON stephane.morison@bordeaux.fr - 06 82 16 13 34	BUREAU ETUDES STRUCTURE METAL COPO BOIS/METAL Marquis BORDEAUX - 06 03 58 63 15 info@copo-bois.com
	BUREAU ETUDES PHOTOVOLTAIQUE CYRILLE BURDET - Agence de Toulouse Rue SARRACIN - 06 72 12 12 12 cyrille@burdet.fr	

STABLI PAR	VERIFI PAR	VALIDE PAR	CANON	LOT N°	MOISE	SCHELLS	DATE
F. Andrieu	S. Moreau	O. Guichet	PA		B		06/06/2024

Plan projet niv0
IOP (annexe 3)

OBJ	TITRE DE L'ACTE	DATE	PROJ	HYPER
			PA	8



CSD
& ASSOCIÉS

CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION SECURITE INCENDIE

Schéma d'organisation global de la sécurité incendie

**STADE CHABAN DELMAS
BORDEAUX**

PAGE DE MISE A JOUR

Indice	Objet	Rédacteur	Date
0	éléments initiaux	Vincent Bunel	22/02/21
1	Corrections MOA et exploitant	Vincent Bunel	16/07/21
2	Corrections Cne Ragues	Vincent Bunel	17/11/21
3	Correction MOA	Vincent Bunel	03/03/22

Table des matières

1	Généralité	4
1.1	Objet.....	4
1.2	Classement	4
1.3	Réglementation applicable.....	5
1.4	Plan de secours spécialisé	5
2	Types d'exploitations	6
2.1	Mode « veille » (fiche E1)	6
2.2	Mode « code du travail » (fiche E2)	6
2.3	Exploitation limitée (fiche E3).....	6
2.4	Exploitation des salons (fiche E4 à E7).....	6
2.5	Exploitation matchs du club résident (fiche E8)	6
2.6	Exploitation autres matchs du club résident (fiche E9)	6
2.7	Exploitation matchs ville de Bordeaux (fiche E10)	7
2.8	Exploitation CTS Bodega, entrée Maurice Martin (fiche E11)	7
3	Rôles et responsabilités des différents intervenants	8
3.1	Le chef d'établissement (représentant l'exploitant)	8
3.2	Le directeur de la manifestation (représentant l'organisateur)	9
3.3	Le directeur sécurité incendie.....	10
3.4	Le service de sécurité incendie	11
3.5	Le directeur sûreté	13
3.6	Les agents de sûreté	13
3.7	Le directeur technique.....	13
3.8	L'agent d'exploitation du stade.....	13
3.9	Personnel désigné.....	14
3.10	Ensemble du personnel	14
4	Fiches Exploitations.....	15
5	Fiches Aménagements	16
6	Fiches Techniques	17
7	Annexes.....	18
7.1	Dossier d'autorisation de manifestation exceptionnelle	18
7.2	Rappel des avis de la commission de sécurité	19

1 Généralité

1.1 *Objet*

Le présent document est le cahier des charges d'exploitation sécurité incendie du stade Chaban Delmas de Bordeaux décrivant tous les modes d'exploitation prévus pour les années à venir et les mesures de prévention incendie s'y rapportant. Chaque type d'activité fait l'objet d'une configuration type à laquelle est associé les moyens à mettre en œuvre nécessaire à la sécurité incendie.

Ce document a pour objectif de définir les responsabilités de l'exploitant selon les configurations envisagées. Il permet aussi d'éviter de transmettre une demande d'autorisation à la mairie (et donc de consulter la commission de sécurité) à chaque fois que l'exploitant souhaite organiser une manifestation particulière. Seules, les manifestations non prévues dans ce cahier des charges d'exploitation sécurité incendie, devront faire l'objet d'une demande de manifestation exceptionnelle.

Le cahier des charges sera transmis pour avis à la sous-commission de sécurité départementale de la Gironde. Il sera annexé au registre de sécurité de l'établissement et l'exploitant sera en charge de le mettre en œuvre.

Le cahier des charges est évolutif à la discrétion du propriétaire. Toute modification structurante nécessitera une nouvelle transmission à la sous-commission de sécurité départementale.

Ce document fait également office de schéma global d'organisation de la sécurité incendie.

1.2 *Classement*

L'effectif maximal actuel à une activité de match de rugby :

Public :	34 098
Personnel :	537
Total :	34 635

L'établissement est classé en ERP de 1^{ère} catégorie d'exploitation PA avec activité X, L, N, W et CTS (avis de la CDS du 17 février 2021).

L'établissement n'est pas classé GEEM car le stade n'a pas vocation à être utilisé dans son ensemble pour une autre activité que sportive. Certaines utilisations partielles du stade sont prévues et sont donc détaillées dans le présent document. Si toutefois, d'autres activités étaient envisagées à l'avenir, celles-ci seraient, soit déclarées en demande de manifestation exceptionnelle, soit, pour les plus pérennes, entraîneraient une modification du présent cahier de charge d'exploitation sécurité incendie.

Certaines préconisations de ce cahier des charges sont empruntées au règlement GEEM, allant donc au-delà de la réglementation applicable, car ce dernier est parfois plus adapté à l'exploitation des stades d'aujourd'hui.

L'arrêté préfectoral d'homologation du stade Chaban Delmas date du 16 août 2007.

1.3 Réglementation applicable

Voici la liste des textes qui ont servi de base au présent cahier des charges d'exploitation sécurité incendie :

- Code de la Construction et de l'Habitation : Articles R.123-1 à R.123-55,
 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du public (ERP),
 - Arrêté du 06 janvier 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type PA
 - Arrêté du 05 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type L
 - Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type X
 - Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type N
 - Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type W
 - Arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type CTS

1.4 Plan de secours spécialisé

Un plan de secours spécialisé existe pour le stade Chaban Delmas (Arrêté préfectoral du 16 août 2007).

L'exploitant et de l'organisateur de la manifestation sont tenus de le mettre en œuvre avec les autorités compétentes.

2 Types d'exploitations

2.1 *Mode « veille » (fiche E1)*

Il s'agit de définir les contraintes de prévention incendie lorsque que le stade est inactif, c'est-à-dire sans public ni personnel.

A l'issue de chaque évènement et/ou à la fin de la journée, une fois que les dernières opérations sont effectuées, le stade est placé en mode « veille ».

2.2 *Mode « code du travail » (fiche E2)*

Il s'agit de définir les contraintes de prévention incendie lorsque le stade n'accueille que du personnel. Il est alors en mode « code du travail »

2.3 *Exploitation limitée (fiche E3)*

Il s'agit d'organiser la sécurité incendie lorsque du public se retrouve dans l'enceinte du stade pour une activité très limitée. Il s'agit par exemple des ouvertures pour les journées du patrimoine, où des visites de groupes sont organisées. Il s'agit également d'activité pouvant être organisées sur le parvis hors matchs.

2.4 *Exploitation des salons (fiche E4 à E7)*

Il s'agit de planifier la sécurité incendie pour l'exploitation des salons tels que des séminaires, des conférences, des buffets, des spectacles, des expositions culturelles... Ces activités seront réalisées en dehors des matchs et spectacles.

Les salles concernées sont le salon d'honneur (fiche E4) et la bodega sous-tribune (E7). Les fiches E5 et E6 concernent des futurs salons qui n'ont pas fait à ce jour l'objet d'une validation officielle.

2.5 *Exploitation matchs du club résident (fiche E8)*

Il s'agit de la configuration la plus courante au stade Chaban Delmas. La mairie délègue l'exploitation au club résident qui assure également l'organisation de l'évènement.

2.6 *Exploitation autres matchs du club résident (fiche E9)*

De temps en temps, le club résident confie l'organisation de certains matchs à un tiers. C'est le cas pour le match des légendes par exemple où l'organisation est confiée à une association.

2.7 *Exploitation matchs ville de Bordeaux (fiche E10)*

Il peut arriver que la mairie de Bordeaux récupère l'exploitation du stade pour des matchs où l'affluence du public est très faible. Il peut s'agir par exemple de match du stade bordelais. L'organisateur est alors le club en question.

2.8 *Exploitation CTS Bodega, entrée Maurice Martin (fiche E11)*

Lors des matchs ou en dehors des matchs, un chapiteau fixe existe autour du stade pour accueillir une « bodega » (restauration, bar).

3 Rôles et responsabilités des différents intervenants

Le Stade Chaban Delmas est un établissement recevant du public dont le fonctionnement diffère selon les utilisations que l'on en fait. Les acteurs ne sont donc pas toujours les mêmes mais les fonctions demeurent. Dès lors, il est primordial de déterminer le rôle de chacun et les responsabilités qui leur incombent.

Il existe trois fonctions prépondérantes qui peuvent être occupées par des acteurs différents selon les événements organisés dans le stade.

Le propriétaire du stade : la mairie de Bordeaux l'unique propriétaire. Les différentes utilisations du stade ne modifient évidemment pas ce statut. Le propriétaire n'a aucun rôle et aucune responsabilité dans l'exploitation du stade. Il assure les travaux qui lui reviennent et établit par exemple le présent cahier des charges d'exploitation sécurité incendie.

L'exploitant : le propriétaire peut choisir d'exploiter lui-même le stade ou en déléguer l'exploitation à un tiers via une convention de mise à disposition (cas avec le club résident par exemple). L'exploitant est le responsable de la sécurité lors de l'exploitation du stade. Il est représenté par le **chef d'établissement** dont le rôle est précisé au chapitre 3.1. Chaque fiche « Exploitation » du présent document précise qui est l'exploitant.

L'organisateur : il organise la manifestation mais n'a pas un rôle opérationnel dans la gestion de la sécurité incendie lors d'un incident. L'organisateur est représenté par un **directeur de la manifestation** dont le rôle est précisé au chapitre 3.2. Chaque fiche « Exploitation » du présent document précise qui est l'organisateur.

3.1 *Le chef d'établissement (représentant l'exploitant)*

En référence aux dispositions des articles R 123 - 16 et 21 du Code de la Construction et de l'Habitation, le chef d'établissement est responsable auprès de l'autorité administrative de l'application et de l'observation des règles de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

L'exploitant met à la disposition du ou des organisateurs, des installations ou équipements, maintenus et entretenus selon les exigences du règlement de sécurité applicables à cet établissement.

Pendant la présence du public, un représentant qualifié de la direction de l'exploitant assurera une présence sur le site afin de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour assurer le respect des règles de sécurité incendie.

Le chef d'établissement est le responsable de la sécurité incendie sur l'ensemble du stade. A ce titre, il doit faire respecter la réglementation et veiller à la bonne application du présent cahier des charges à son personnel ainsi qu'à l'ensemble des autres prestataires ou partenaires et notamment l'organisateur de la manifestation.

Il coordonne et dirige l'ensemble du dispositif opérationnel.

C'est au chef d'établissement qu'appartient notamment la responsabilité de

l'évacuation du stade en cas de problème.

Ses missions :

- Il participe à l'élaboration d'une politique écrite relative à la sécurité des spectateurs (objectifs, moyens mis en œuvre... etc.).
- Le chef d'établissement doit vérifier la conformité de l'équipement aux règles légales d'accueil du public.
- Il dimensionne et coordonne le service de représentation en fonction de l'effectif du public prévu.
- Il s'assure que tous les règlements de sécurité contre l'incendie soient appliqués conformément à la réglementation du 25 juin 1980.
- Il définit les instructions données à l'animateur du stade pour ce qui concerne les informations à diffuser aux spectateurs en matière de sécurité.
- Il assure la mise à disposition des moyens techniques et matériels à la tenue d'une éventuelle cellule de crise.
- Il coordonne la cellule de crise pour tout ce qui est logistique.
- Pour assurer la mission de sécurité du public, le chef d'établissement dispose notamment du poste de commandement de manifestation.
- Activation : les configurations d'activité pour lesquelles le poste de commandement de manifestation est activé sont celles correspondant à la présence de public dans les tribunes et/ou sur l'aire d'activité ou et pour toute configuration ou situation décidée par l'exploitant.
- Présence de l'exploitant ou de son représentant : une liste de personnes désignées nommément, ou par leur fonction, pour représenter l'exploitant au PC de manifestation devra être établit. Elle sera annexée au registre de sécurité de l'établissement et affichée au poste de commandement.

3.2 Le directeur de la manifestation (représentant l'organisateur)

L'organisateur s'engage à respecter l'objet de la manifestation pour lequel les locaux ou espaces du stade, lui ont été loués ou prêtés et selon le scénario validé par la commission de sécurité. Il s'engage par ailleurs, à respecter entièrement l'ensemble des **dispositions définies dans les scénarii du présent cahier des charges.**

Il s'engage vis-à-vis de l'autorité administrative et vis-à-vis de l'Exploitant à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, ainsi que l'application des dispositions réglementaires permettant d'assurer la sécurité du public au regard du risque d'incendie.

Il veillera en particulier au respect des mesures applicables en matière de sécurité et notamment :

- Dispositions générales et particulières du règlement de sécurité, applicables aux manifestations organisées ;
- Législation sur le code du travail ;
- Circulaires, normes, instructions techniques ou autres applicables aux installations ou équipements.
- Les prescriptions des avis de la sous-commission ERP/IGH, notamment lorsqu'elles précisent des mesures d'exploitation.

Dans les cas d'exploitation non prévues aux présents documents, l'organisateur

s'engage à demander auprès de l'exploitant, l'autorisation de tenir une manifestation. Cette demande doit être transmise deux mois avant la date de la manifestation. Le contenu de cette autorisation figure en annexe au chapitre 7.5.1.

Les éventuelles variations d'effectifs réalisées pour certaines configurations ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle homologation (selon les dispositions de l'article L312-6* du Code du sport) devront être soumises à l'avis de la sous-commission sécurité incendie ERP/IGH.

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Le directeur de la manifestation est le représentant de l'organisateur de la manifestation.

Il n'a aucun rôle opérationnel dans l'organisation de la sécurité incendie. Néanmoins, certains de ces personnels peuvent être mis à contribution lors d'une évacuation notamment.

3.3 Le directeur sécurité incendie

Le directeur de la sécurité est une fonction liée à l'exploitant. Le directeur sécurité est titulaire du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3), à jour de recyclage (arrêté du 2 mai 2005).

En dehors des manifestations ouvertes au public, lorsqu'un directeur de la sécurité est désigné, celui-ci est un préventionniste qui assure les missions suivantes :

- être l'unique interlocuteur auprès des autorités administratives pour tout ce qui touche à l'application du règlement de sécurité incendie
- assister aux visites périodiques des commissions de sécurité
- apposer son visa sur les dossiers techniques de travaux intéressant la sécurité incendie
- de constituer les dossiers de manifestations exceptionnelles pour transmission aux autorités administratives
- suivre les notifications émises par les services publics, les rapports de vérifications des organismes.

La présence d'un SSIAP 3 est obligatoire lorsque les tribunes et/ou l'aire d'activité sont exploitées avec présence de public. Ce SSIAP 3 peut être la même personne que le directeur sécurité cité ci-dessus. Si le SSIAP 3 n'est pas la même personne que le directeur sécurité et en l'absence de celui-ci, le SSIAP 3 prendra le rôle de directeur sécurité lors de l'exploitation des tribunes. Il est alors le représentant technique du chef d'établissement pour la partie incendie et évacuation et est sous son autorité direct. Il dispose notamment pour son action le service de sécurité incendie et le service de représentation. Celui-ci doit se consacrer exclusivement à ses fonctions lors du déroulement des manifestations avec exploitations des tribunes ce qu'il suppose qu'il est détaché de toute autre mission.

Il est l'encadrant de l'équipe de sécurité incendie.

Il a alors pour missions :

- de s'assurer de la bonne mise en œuvre du cahier des charges d'exploitation

- sécurité incendie et notamment avant la représentation,
- de coordonner les missions de secours et d'évacuation avec le directeur sûreté et le directeur technique avant l'arrivée des secours extérieurs sous l'autorité du chef d'établissement,
- de conseiller le chef d'établissement sur les éventuelles mesures d'intervention à prendre et notamment sur l'ordre d'évacuation,
- de superviser la mise en place du personnel de sécurité,
- d'animer le briefing des chefs d'équipe afin de transmettre les consignes de sécurité du jour,
- de s'assurer par l'intermédiaire de ses chefs d'équipe de la prise en compte du personnel,
- de prendre en compte et de coordonner la résolution de tout problème qui peut être rencontré pendant la manifestation,
- d'assurer un contrôle régulier des présences et de la connaissance des consignes de l'ensemble de son dispositif,
- de s'assurer dès l'arrivée du public que les chefs d'équipe de chaque secteur soient prêts pour une évacuation d'urgence,
- de s'assurer 15' avant la fin de l'événement que la procédure d'évacuation normale du public est opérationnelle : à savoir que toutes les portes de sortie soient bloquées en position ouverte,
- de rendre compte de la levée totale du dispositif au chef d'établissement,
- de s'assurer de la récupération de l'ensemble du matériel fourni,
- de contrôler que les documents devant être renseignés par chefs d'équipe sont complétés,
- d'établir son rapport à l'attention au chef d'établissement,
- d'animer le débriefing.

Les situations pour lesquelles le Directeur Sécurité est amené à coordonner l'action de plusieurs services opérant sous les directives du chef d'établissement ou de sons représentant :

- toute opération de lutte contre un incendie, en l'absence de moyens du service départemental d'incendie et de secours agissant sous les ordres du commandant des opérations de secours.
- toute évacuation d'urgence du public présent dans les tribunes, l'aire d'activité et les locaux.

Dans ces situations, les responsables des autres services (comprenant notamment ceux de l'organisateur de la manifestation) contribueront avec leurs moyens aux mesures prises par le directeur sécurité.

3.4 Le service de sécurité incendie

Le dispositif est organisé de la façon suivante en jauge pleine :

- 1 chef d'équipe (SSIAP 2) qui se trouve au PCS,
 - 1 chef d'équipe (SSIAP 2) dans le stade
 - 2 agents de sécurité incendie (SSIAP1) dans le stade.
- **Chef d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2)**
Il a principalement pour mission (liste non exhaustive) :
 - connaître parfaitement le stade,
 - connaître parfaitement toutes les procédures incendie du site,
 - appliquer et/ou faire appliquer les consignes définies selon la réglementation en vigueur et présentée pour validation,

- évaluer et contrôler son effectif,
- mettre à disposition les moyens matériels,
- établir un planning des rondes dont les fréquences et parcours sont présentés pour validation,
- mettre en place une permanence continue au PCS,
- planifier, vérifier ou faire vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité incendie conformément à la législation en vigueur,
- tenir un registre de main courante informatisée et y consigner toute remarque,
- organiser les tâches des agents de sécurité incendie (SSIAP 1), se tenir en liaison radio et vérifier la bonne exécution des tâches qui leurs sont confiées,
- contrôler, l'aménagement des espaces est conforme à la législation en vigueur,
- informer par écrit le chef du service de sécurité incendie de tout incident, de toute défaillance des équipements de sécurité- incendie et/ou de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de sa mission,
- organiser les opérations de première urgence,
- organiser les opérations de déblocage et de libération de toute personne bloquée dans les ascenseurs,
- organiser, en liaison avec le directeur de la sécurité incendie, des exercices d'évacuation des personnes travaillant sur le site, conformément à la réglementation en vigueur,
- alerter les sapeurs-pompiers en cas de besoin (hors activation du PCC),
- établir les rapports et comptes-rendus.

▪ **Agent de sécurité incendie (SSIAP 1)**

Il a principalement pour mission (liste non exhaustive) :

- mener à bien les missions définies par le chef d'équipe sécurité incendie (SSIAP 2)
- vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité incendie (principalement la détection et asservissement incendie, sonorisation de sécurité,...),
- contrôler les extincteurs,
- assurer une surveillance active et permanente en effectuant des rondes programmées et ponctuelles dans l'ensemble des zones du site. Au cours de ces rondes, le personnel doit prendre note de toutes anomalies et les faire consigner sur la main courante informatisée,
- alerter le chef d'équipe en cas d'incidents et de coordonner les premiers secours.
- informer de tout incident ou risque potentiel risquant d'entraîner une dégradation du service ou un danger pour les biens.
- assurer l'assistance à toute personne concourant à l'exploitation et à la maintenance des équipements de sécurité ainsi qu'aux organismes de contrôles et autorités administratives.

▪ **Pour l'équipe lors des événements**

L'équipe de sécurité durant la manifestation a principalement pour mission (liste non exhaustive) :

- rester en liaison permanente avec les personnes présentes au PCC,
- contrôler la disponibilité des installations incendie,

- contrôler l'exécution des consignes de sécurité, rester en contact permanent avec les équipes de sécurité,
- coordonner les interventions de première urgence,
- se coordonner avec les sapeurs-pompiers,
- établir les rapports et comptes - rendus en précisant les éventuelles défaillances du matériel et toute difficulté rencontrée dans l'exécution de sa mission.
- exécuter les consignes de sécurité,
- intervenir immédiatement en première urgence sur tout incident ou accident constaté, signalé ou détecté, mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes,
- alerter le PCI en cas d'incidents et organiser les premiers secours,
- aider les PMR à accéder à leur place.
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'au parvis.
- coordonner l'évacuation avec les stadiers. Ils s'assurent que leur secteur est bien évacué
- Mettre en œuvre des moyens de secours pour l'extinction d'un début d'incendie
- Faciliter l'intervention des secours
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'au parvis extérieur

3.5 *Le directeur sûreté*

Il est le responsable de la sûreté pour le compte de l'organisateur. Il est positionné au PCC. Il met ses équipes à disposition du directeur de la sécurité incendie en cas d'évacuation.

3.6 *Les agents de sûreté*

Les agents ont un rôle dans le comptage du public.

Lors d'une évacuation, les stadiers et autres agents de sûreté assurent en lien avec le service de représentation l'évacuation du public. Ils sont à la disposition du service de représentation et du service de sécurité lors d'une évacuation.

3.7 *Le directeur technique*

Responsable de la technique du stade, il est positionné au PCC. Lors d'un incident, il est sous l'autorité du directeur de la sécurité et du chef d'établissement.

3.8 *L'agent d'exploitation du stade*

L'agent d'exploitation du stade, assure la surveillance du site pendant la période d'inoccupation du stade.

3.9 *Personnel désigné*

En l'absence de match, la surveillance du stade repose sur un personnel désigné. Celui aura la charge :

- d'assurer la levée de doute suite à un déclenchement du SSI,
- d'alerter les secours si besoin,
- d'organiser l'évacuation
- de participer à l'extinction si possible
- de réarmer le SSI
- d'accueillir les secours

Cette personne sera formée en équipier de seconde intervention (ESI, au moins 1 journée de formation et une demi-journée par an de recyclage).

3.10 *Ensemble du personnel*

L'ensemble du personnel permanent du site devra être formé comme équipier de première intervention (EPI, au moins 1h30 de formation annuelle). Il s'agit pour l'ensemble du personnel d'assurer l'évacuation en cas d'incendie et de savoir manipuler les moyens de secours.

4 Fiches Exploitations

Ci-après les fiches d'exploitation :

- Fiche mode veille (E1)
- Fiche mode code du travail (E2)
- Fiche exploitation limitée(E3)
- Fiche salon d'honneur (E4)
- Fiche salon Bodega sous tribune (E7)
- Fiche matchs du club résident (E8)
- Fiche autres maths du club résident (E9)
- Fiche matchs ville de Bordeaux (E10)
- Fiche exploitation de la CTS bodega (E11)

Les fiches salon tribune de face (E5) et salons 1 et 2 du président (E6) seront intégrés au présent document après validation par la commission de sécurité.

5 Fiches Aménagements

Ci-après les fiches d'aménagement :

- Fiche revêtements et décorations (A1)
- Fiche planchers créés et tribunes démontables (A2)
- Fiche sièges hors tribunes (A3)
- Fiche utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël (A4)
- Fiche utilisation générateurs de fumées (A5)
- Fiche utilisation de machines à effets dites « carboglace » (A6)
- Fiche aménagement des salons pour restauration (A7)
- Fiche flammes nues et effets pyrotechniques (A8)
- Fiche systèmes TV (A9)

6 Fiches Techniques

Ci-après les fiches techniques :

- Fiche installation de chauffage d'appoint, cuisine et point de chauffe (T1)
- Fiche installation électriques provisoires (T2)
- Fiche installation d'éclairage et de sonorisations provisoires (T3)

7 Annexes

7.1 *Dossier d'autorisation de manifestation exceptionnelle*

Dans le cas où l'exploitant voudrait organiser une manifestation qui n'est pas prévu dans le présent cahier des charges, celui-ci devrait déposer auprès des autorités une demande de manifestation exceptionnelle au moins un mois avant.

Le dossier, assimilé au dossier visé à l'article T5 du règlement de sécurité, comportera les renseignements et documents suivants :

- Nature de la manifestation,
- Risques présentés par la manifestation,
- Durée de la manifestation,
- Localisation exacte de la manifestation,
- Effectif du public prévu,
- Matériaux utilisés pour les décorations envisagées (les procès-verbaux de classement de réaction au feu en cours de validité délivrés par un laboratoire agréé seront tenus à disposition de la Commission de Sécurité),
- Tracé des dégagements,
- Mesures complémentaires de prévention et de protection proposées. Exemples : limitation du potentiel calorifique, mise en place d'un service de sécurité particulier, mise en place de moyens d'extinction portatifs supplémentaires, mise en place de moyens sanitaires (équipes secouristes), les consignes particulières établies pour les agents de sécurité.

Des plans côtés seront joints au dossier, ils indiqueront notamment :

- La localisation exacte de la manifestation,
- L'emplacement des matériaux utilisés pour la décoration,
- L'emplacement des matériels, structures et installations techniques particulières,
- Le tracé des installations électriques temporaires,
- Le cheminement des dégagements,
- La localisation des voies de circulation réservée aux véhicules de secours.

Les organisateurs s'engagent par ailleurs dans le cas de manifestations spécifiques à renforcer le service de sécurité existant par un service de représentation dont la composition est fixée selon chaque scénario.

7.2 **Rappel des avis de la commission de sécurité**

Voici la liste des différents avis de la sous-commission de sécurité départemental ERP/IGH de la CCDSA concernant les projet de travaux du stade :

- le 2 février 2000 un avis favorable à l'implantation d'un barriérage fixe sur les tribunes des supporters visiteurs selon 2 configurations possibles (1135 places assises ou 703). L'effectif total public admis est de 35520
- le 20 mars 2002 un avis favorable à l'aménagement de locaux de réception et réaménagement des loges
- le 28 mai 2003 un avis favorable à la mise en place d'un cahier des charges d'exploitation relatif à l'utilisation du stade dans le cadre de manifestations (concerts, ...) autre que sportives. L'effectif total public admis est de 37960
- le 11 octobre 2006 un avis favorable au reclassement du gymnase Johnston en salle sportive et de banquet (3^{ème} catégorie - Type X et N)
- le 25 avril 2007 et le 01 aout 2007, avis favorables aux aménagements prévus pour la coupe du monde de rugby 2007, dont le réaménagement partiel du quartier des joueurs et le réaménagement des tribunes Face
- le 6 juin 2007, suite à la demande de la mairie de Bordeaux, la sous-commission précise l'avis émis lors de la séance du 17 février 1999 : « *il apparaîtrait judicieux de considérer l'ensemble du site comme un seul établissement dont les bâtiments isolés se verraient appliquer les dispositions afférentes à leur classement* ». Il est alors notifié que cela concerne les contrôles à posteriori et non les études
- le 19 décembre 2007, la commission affine sa position du 6 juin 2007 et valide les dispositions prises pour le contrôle du stade Jacques Chaban Delmas :

lors de la sous-commission départementale ERP/IGH réunie le 19 décembre 2007, afin de clarifier les procédures de contrôle concernant les différents bâtiments du stade Jacques Chaban Delmas de Bordeaux, il a été convenu :

- le stade est composé d'une enceinte sportive (PA 1^{ère} catégorie) comprenant un terrain de sport, un ensemble de tribunes, des locaux réserves (sous tribunes), des boutiques et buvettes (sous la périphérie des tribunes), des locaux techniques, un bâtiment à usage de vestiaires (joueurs, arbitres), des bureaux, salle de réunions, salon de réception, cuisine ;

- le stade, ainsi composé, est de la compétence de la sous-commission départementale pour l'examen des projets de construction ou d'aménagement et pour les contrôles.

Toutefois, les établissements situés à plus de 8 mètres, de l'enceinte sportive, le gymnase, place Johnston (type X et N 3^{ème} catégorie), le centre sportif rue Albert Thomas (type X et N 3^{ème} catégorie) et le stade annexe (de plein air), sont de la compétence de la sous-commission communale de sécurité de la ville de Bordeaux.

Dans le cadre des manifestations exceptionnelles (type concert ou coupe du monde) pour lesquelles l'ensemble des bâtiments et enceinte sportive sont concernés, l'autorité préfectorale se réserve le droit d'attribuer l'étude et le contrôle de l'ensemble à la sous-commission départementale.

- le 25 février 2009 : avis favorable (campagne de travaux de rénovation sur 4 années concernant principalement les armatures métalliques) : travaux sur les bétons, les menuiseries, l'étanchéité et la peinture
- le 16 septembre 2015 un avis favorable à la suppression des grilles de séparation en tribune. L'effectif total public admis est de 37960
- le 7 juin 2017 un avis favorable à la création d'une réserve textile sous la tribune présidentielle. L'effectif total public admis est de 33960
- le 13 septembre 2017 un avis favorable à l'implantation prolongée d'un CTS destiné à abriter une Bodéga
- le 17 février 2021 : avis favorable sur la poursuite d'exploitation du stade (visite périodique)

Les installations suspendues devront être fixées par deux systèmes distincts et de conception différente (article L 57 § 4).

D'une façon générale, l'exigence imposée pour un revêtement concerne le revêtement dans ses conditions d'emploi, c'est à dire s'il y a lieu, l'ensemble revêtement, adhésif et support.

L'emploi des vélums est interdit dans l'ensemble du stade et ce en aggravation de l'article AM 10 §1.

L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.

Aucun arrimage n'est possible, notamment aux sols, planchers, plafonds, murs, corniches, suspensions et appliques électriques, portes et fenêtres y compris les ferrures, gongs, charnières, espagnolettes, etc. Toutes les installations additionnelles devront être du type "sur pieds" avec platine de protection des sols et présenter une stabilité certaine.

Les accès, circulations et espaces empruntés pour l'acheminement des matériels depuis les points de déchargement jusqu'aux lieux de la manifestation seront protégés :

- utilisation de chariots ou autres appareils de manutention à bandage caoutchouté,
- utilisation de planchers de répartition du poids
- protection des sols avec un revêtement résistant pour éviter le poinçonnage.

Aucune fixation risquant d'endommager les supports (sols, murs, poteaux, plafonds) n'est admise.

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions à respecter concernant les aménagements :

AMENAGEMENT	PERFORMANCE	OBSERVATIONS
Cloisons fixes	C-s3, d0 ou catégorie M 2	
Cloisons amovibles	D-s3, d0 ou catégorie M 3	
Plafonds suspendus	B-s3, d0 ou en catégorie M 1 C-s3, d0 ou catégorie M 2	Avec 25% maximum de la surface totale en produits ou éléments classé C-s3, d0 ou en catégorie M 2 dans les dégagements non protégés et D-s3, d0 ou en catégorie M 3 dans les locaux. Si la surface développée de leurs pleins est inférieure à 50% de la surface au sol du dégagement non protégé ou du local. Les suspentes sont classées A 1. Les plafonds doivent rester en place sous l'effet des variations de pression dues au fonctionnement du désenfumage mécanique.
Revêtements muraux	Catégorie M 2 C-s3, d0 ou catégorie M 2	Pour les revêtements muraux tendus. Pour les éléments de décoration en relief fixés sur les parois verticales dont la surface globale est

		supérieure à 20% de la superficie totale des parois.
Revêtements de sol	DFL-s2 ou catégorie M 4	Fixés solidement, et sans ressaut afin de prévenir tout risque de chute. Devront être fixés conformément aux mentions portées au procès-verbal de réaction au feu.
Décorations flottantes (hors espace d'observation)	Catégorie M 1	Pour les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 m ² , guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est supérieure à 50 m ² et des dégagements Les éléments de décoration ne doivent pas masquer les indications de balisage.
Décorations flottantes (dans l'espace d'observation)		Les éléments de décoration ne doivent pas masquer les indications de balisage.
Tentures et rideaux	Catégorie M 2	Interdit dans les dégagements protégés.
Gros mobilier	Catégorie M 3	Comptoirs, écrans séparatifs, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc. Disposé de manière à ne pas gêner ou rétrécir les chemins de circulation. Eventuellement fixé de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.
Planchers légers surélevés	CFL-s1 ou catégorie M 3	Cf. article AM 17 cité à l'article 8.4.2
Sièges	Catégorie M 3	Pour les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés. Attestation de conformité selon l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés (arrêté du 6 mars 2006).
Décoration florale	Catégorie M 2	
Annexe au cahier des charges d'exploitation du stade Chaban Delmas		17/11/2021

Lorsque des planchers légers en superstructure (au sens de l'article AM 17 ci-après) sont créés, les charges d'exploitation doivent être prises en compte (norme NF P 06-001).

Rappel de l'article AM 17 : Planchers légers surélevés (Arrêté du 24 septembre 2009)

"§ 1. Les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables etc. , aménagés à l'intérieur des bâtiments, doivent :

- *Etre classés CFL-s1 ou en catégorie M 3 ;*
- *Avoir un éventuel revêtement en face supérieure classé DFL-s1 ou de catégorie M 3 ;*
- *Avoir un éventuel revêtement en face inférieure classé B-s2, d0 ou de catégorie M 1 ;*
- *Comporter une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M 3 ;*
- *Etre bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;*
- *Leurs dessous sont débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure classée C-s3, d0 ou de catégorie M 3 ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie supérieure à 300m², ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 300m² par des cloisonnements classés B-s2, d0 ou en catégorie M 1.*

§ 2. Les planchers techniques démontables sont classés BFL-s1 ou en catégorie M 1.

§ 3. Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés.

§ 4. Les dispositions des normes NF P 01-012 et NF P 90-500 concernant les gardes corps s'appliquent à ces constructions et à leurs escaliers, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule. L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au-devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation.

§ 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux gradins mobiles ou ajourés. Les jours entre gradins, ou le long des circulations, doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative au garde-corps : un jour de dimension verticale inférieure ou égale à 0.18m pour les vides entre deux niveaux de plancher de gradin et une distance horizontale inférieure ou égale à 0.05m entre deux planchers de gradin. Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils doivent être libres de tout dépôt et maintenus en permanence en parfait état de propreté. »

De plus les tribunes démontables et assimilées doivent répondre aux exigences sur les vérifications techniques et notamment :

Les tribunes mobiles, télescopiques et démontables, d'une capacité d'accueil supérieure à 300 personnes, font l'objet à chaque montage, puis annuellement si elles sont maintenues en place, d'une vérification par un organisme agréé en contrôle technique construction par le ministre de l'intérieur, portant sur :

- la conformité de l'installation aux normes applicables (NF P 90-500 de juillet 1995 ou NF EN 13200-5 et 6 d'octobre 2006),
- l'adéquation de l'installation avec la notice de montage du fabricant,
- la conformité aux plans et coupes de l'installation,
- l'alignement, l'aplomb et les niveaux de la structure,
- l'état général de l'installation et l'absence de déformation : structure et superstructure (planchers, contremarches et passages d'escaliers),
- l'état général et la résistance des garde-corps,
- l'état général des assises,
- la liaison équipotentielle de la structure,
- la présence de l'attestation de bon montage datant de moins d'un an.

§ 3. Les tribunes démontables recevant 300 personnes au plus, font l'objet, lors du montage, puis annuellement si elles sont maintenues en place, d'une attestation de bon montage, établie par la personne responsable du montage.

Cette attestation est tenue à la disposition de l'autorité de police compétente par l'organisateur de la manifestation et annexée au registre de sécurité de l'établissement. Elle n'exonère en aucun cas le propriétaire de la tribune et l'exploitant de l'établissement des responsabilités qui leur incombent."

Les rangées de sièges qui seront installées dans les salons par exemple en configuration type L doivent respecter les dispositions suivantes des articles AM18 :

- « • Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3. Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.
- Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.
- L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi. De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Les atténuations prévues à l'article L28 ne sont pas applicables. »

et L28 :

« En complément des dispositions de l'article AM 18 :

§ 1. Lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées :

a) Soit conformément aux dispositions de l'article AM18 (§ 2). Dans ce cas, l'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur et de 0,20 m comme autre dimension.

L'essai du gabarit doit être fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles.

b) Soit en respectant l'ensemble des neuf dispositions suivantes :

1. Le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à 50. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à 8 ;
2. Les sièges ou les rangées doivent être fixés au sol ;
3. Lors de l'essai visé au paragraphe 1 (a) ci-dessus, le front du gabarit est augmenté de 2 cm chaque fois qu'un siège est ajouté à la rangée, avec une valeur maximale de 0,60 m. La largeur de la rangée entière doit être constante ;
4. Les dispositions de l'article L. 20 (§ 1) ne sont pas applicables ;
5. Les salles comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de deux unités de passage parallèles aux rangées et reliant les autres circulations. Dans les salles comportant plus de 1 500 places, des blocs de 700 places maximum doivent être constitués ; ces blocs doivent être ceinturés par des circulations de deux unités de passage au moins ;
6. Le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimum de trois unités de passage. Cette majoration n'affecte pas le calcul des dégagements de l'établissement ;

7. Si la salle comporte des rangées de plus de 32 sièges, les circulations desservant ces rangées doivent avoir une largeur minimale de trois unités de passage et la distance maximale à parcourir pour gagner une issue de la salle ne doit pas dépasser 30 m ;

8. S'il existe un espace scénique intégré avec emploi de décors tels que visés à l'article L. 75 (§ 3), ou adossés tels que visés à l'article L. 79 (§ 3), les majorations relatives aux sorties et aux unités de passage ne sont pas cumulables ; seules les dispositions les plus sévères sont retenues ;

9. Pour les établissements existants et à modifier, les dégagements doivent faire l'objet d'un examen particulier de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité si l'exploitant demande à bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

§ 2. Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré.

§ 3. Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.

Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

§ 4. Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- ils doivent se replier automatiquement ;
- étant baissés, ils doivent laisser dans le dégagement un passage libre de 0,60 m au moins ;
- étant relevés, ils ne gênent pas le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

§ 5. Les tablettes (amovibles, fixes ou mobiles) ne sont tolérées dans les rangs de sièges qu'à condition de ne pas gêner la circulation ; en particulier, elles ne doivent pas entraver le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas en position d'utilisation . »

Les sièges mobiles sont possibles en configuration restauration assise (type N) dans les salons du stade.

Vitrages :

Lorsque des vitrages sont installés pour la réalisation de mobiliers, panneaux, présentoirs, écrans, etc., ils doivent répondre aux exigences normatives suivantes :

- NF P 78-304 ou EN 12150 pour les verres trempés.
- NF P 78 303 ou NF EN ISO 12543 pour les verres feuilletés de sécurité.

Lasers :

Compte tenu des risques inhérents à ces appareils, il importe de respecter les dispositions de la norme européenne NF EN 60825-1/A2 « Sécurité des appareils à laser, classification des matériels, prescription et guide de l'utilisateur » ainsi que celles de l'arrêté du 2 mai 2007 et de l'arrêté du 11 décembre 2009.

- Seuls, les lasers de classe 1 et 2 sont autorisés
- Ne soumettre en aucun cas le public au faisceau direct ou réfléchi du laser
- Fixer solidement l'appareil et ses équipements annexes à des éléments stables
- Supprimer les éléments réfléchissant apparents à proximité de l'appareil ainsi que dans la zone balayée par le faisceau
- S'assurer , lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux
- Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'organisateur ou de l'utilisateur, auprès de la Commission de sécurité :
 - D'une déclaration.
 - De la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation.
 - De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Arbres de Noël :

Les arbres de Noël sont autorisés dans les salons. Ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article (Arrêté du 19 novembre 2001) « EL 23. Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 ».

Les bougies sont interdites ainsi que l'emploi de toute flamme nue. L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur. Les objets de décoration doivent être en matériaux de catégorie M 4. Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.

Une neige artificielle ou un givrage peuvent être utilisés à condition qu'ils ne risquent pas de propager rapidement la flamme. Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, devront être prévus à proximité.

L'utilisation de générateurs de fumée est autorisée sur l'ensemble du site, sous réserve du respect des mesures suivantes (arrêté du 11 décembre 2009 sur l'IT sur les installations particulières).

Caractéristiques de la machine à effets dite " générateur de fumée " :

- Toute machine à effets utilisant un produit autre que du dioxyde de carbone et permettant de fabriquer une fumée artificielle est dite " générateur de fumée ".
- Le générateur de fumée est conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.
- Le générateur de fumée est muni d'un dispositif permettant d'interrompre son fonctionnement. En cas d'utilisation de plusieurs générateurs de fumée, un dispositif centralisé permet l'arrêt simultané de l'ensemble des machines. Ce dispositif est facilement identifiable et accessible.
- Le générateur de fumée est hors de portée du public, sauf s'il est protégé contre les risques de brûlure. La température de la fumée injectée dans la salle est inférieure à 40° C, la mesure étant faite à 0,50mètres de la sortie de la machine.
- Le produit permettant de créer une fumée artificielle ne présente pas de risques pour la santé ni de danger pour l'organisme dans le cadre du respect des préconisations normales de leur usage et de celles fixées par le fabricant de générateur de fumée. Ce produit est compatible avec le générateur de fumée. Ce critère est indiqué dans la lecture de la notice technique fournie avec ce dernier. Seules les huiles blanches et les paraffines médicales et alimentaires satisfaisant aux exigences de pureté définies par les pharmacopées européenne et internationale peuvent être utilisées en complément du produit permettant de créer une fumée artificielle.

Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de générateurs de fumée :

- En tout point de la salle, au moins deux foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation sont visibles en permanence, pendant toute la durée d'utilisation du générateur de fumée. Le générateur de fumée est sous la surveillance d'un opérateur notamment chargé d'interrompre le fonctionnement de l'appareil lorsque la visibilité minimale fixée ci-dessus n'est plus assurée. Si l'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, les détecteurs automatiques d'incendie sont insensibles aux effets de la machine ou adaptés aux conditions particulières d'exploitation.

Utilisation de machines à effets dites « carboglace »

Fiche A6

L'utilisation de machines carboglace est autorisée, sous réserve du respect des mesures suivantes (arrêté du 11 décembre 2009 sur l'IT sur les installations particulières) :

- La machine carboglace est conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.
- La machine carboglace est munie d'un dispositif permettant d'interrompre son fonctionnement. En cas d'utilisation de plusieurs machines carboglaces, un dispositif centralisé permet l'arrêt simultané de l'ensemble des machines. Ce dispositif est facilement accessible et identifiable.
- La machine carboglace est hors de portée du public.
- La machine carboglace est reliée à la terre si elle est de la classe de sécurité I et protégée par un disjoncteur différentiel haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA).
- L'utilisateur s'assure que la ventilation est réalisée et surveillée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation de gaz nocif.
- La machine carboglace ne peut être utilisée que dans les lieux ou les locaux où les détecteurs automatiques d'incendie sont insensibles aux effets de la machine.

Les générateurs de mousse sont interdits dans l'établissement.

En ce qui concerne l'aménagement en restauration assise, buffets et cocktails, les prescriptions suivantes doivent être observées :

- L'utilisation de lampes mobiles et de bougies est seulement admise dans l'espace de restauration. Les lampes mobiles doivent être alimentées par des prises de courant installées conformément aux dispositions de l'article EL 5 § 2
- Les offices de remise en température installés dans des locaux qui n'ont pas été classés « grandes cuisines » ont une puissance inférieure à 20 kW
- Interdiction d'utilisation de bouteilles de gaz

Les aménagements, tels que buffets, tables, chaises, dessertes, etc..., devront être disposés de telle sorte qu'en aucun cas, ils ne puissent gêner :

- l'évacuation du public,
- l'accès aux moyens de secours,
- le désenfumage,
- l'intervention du personnel technique et de sécurité de l'établissement.

Les aménagements, tels que comptoirs, bars, vestiaires, etc... et l'agencement principal doivent occuper des emplacements qui ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation. Ils doivent assurer une parfaite stabilité de façon qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer ou les renverser.

Pour les cocktails debout, les espaces réservés doivent être délimités par des dispositifs de type potelet et cordon par exemple.

Des consignes spéciales, portées fréquemment à la connaissance du personnel, doivent lui rappeler les interdictions suivantes : faire sécher près des appareils de cuisson des chiffons, des torchons et des serviettes, entreposer des emballages vides (même momentanément) dans un local ouvert au public, etc.

L'emploi de flammes nues et la mise en œuvre d'effets pyrotechniques sont autorisés en s'inspirant des conditions fixées à l'article 29 des GEEM :

"§ 1. La mise en œuvre d'artifices de divertissement est réalisée sous la responsabilité d'un artificier diplômé K 4, au sens du décret n°90-897 du 1er octobre 1990, modifié portant réglementation des artifices de divertissements.

§ 2. Utilisation de flammes nues

L'utilisation de flammes nues est autorisée sous réserve de la présence d'un agent de sécurité incendie et assistance à personne, spécialement chargé de la mise en œuvre de moyens d'extinction appropriés et situé à proximité immédiate du dispositif pendant la durée de fonctionnement.

Pour la production de flammes nues, l'utilisation de liquides inflammables n'est autorisée que si ceux-ci présentent un point éclair supérieur à 11°C.

Aucune demande n'est à effectuer pour l'emploi de bougies, sous réserve :

- qu'elles soient disposées sur des supports stables et éloignés des matériaux combustibles ;*
- qu'elles soient placées sous la surveillance d'une personne spécialement chargée de la mise en œuvre des moyens d'extinction appropriés.*

§ 3. Effets de flammes

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés ou de gaz naturel pour créer des effets de flammes est interdite.

La mise en œuvre de substances pulvérulentes de type lycopode est interdite.

L'utilisation de liquides inflammables est autorisée si ceux-ci présentent un point éclair supérieur à 60° C.

§ 4. Effets pyrotechniques

L'utilisation d'effets pyrotechniques de classe K4 ou à effets détonants (marrons d'air ou simulateur d'artillerie par exemple), est interdite à l'intérieur des installations fermées.

Les matériels pyrotechniques mis en œuvre sont agréés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer."

La mise en œuvre d'artifices de divertissement devra être réalisée sous la responsabilité d'un artificier diplômé K4. Le dossier de l'artificier devra respecter l'avis de la CDS du 10 avril 2018.

Les systemes TV doivent être installés en s'inspirant des articles 25 et 26 des GEEM, ainsi que l'article 7 pour mise en œuvre :

" Article 25

Stationnement des régies TV mobiles

§ 1. *Les espaces sur lesquels sont stationnées les régies TV mobiles sont prévus et positionnés de manière à ne pas empiéter sur les voies de dessertes, les dégagements et les parvis.*

§ 2. *Ces espaces disposent de tableaux électriques spécifiques pour l'alimentation de ces régies mobiles, installés dans les conditions de l'article EL 9.*

Les cheminements des câbles électriques issus de ces tableaux ne constituent aucune entrave ou obstacle à l'accès des secours et à l'évacuation du public.

Article 26

Systemes de prise de vues

§ 1. *Système de prises de vues installé dans l'espace d'observation.*

Ces systemes sont installés en dehors des dégagements ou des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des secours. S'ils sont aménagés sur des planchers surélevés, ces derniers sont dotés de dispositifs destinés à assurer la protection du public contre les risques de chute d'objet.

§ 2. *Système de prise de vues installé sur l'espace d'activité. Ces systemes sont positionnés de manière à ne pas entraver l'accès des véhicules de secours à l'espace d'activité. Toute installation devant les accès d'urgence est interdite.*

§ 3. *Système de prise de vues survolant les espaces d'observation et d'activité. Ces systemes sont aménagés et positionnés de manière à ne pas empiéter sur les accès et cheminements utilisables par les services de secours et les dégagements utilisables par le public. De plus, les dispositions du paragraphe 4 de l'article L 57 sont applicables. A chaque mise en place d'un tel dispositif, l'installation est vérifiée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur qui se prononce notamment sur le respect des obligations énoncées ci-dessus.*

§ 4. *Des cheminements pour les câbles alimentant la régie sont prévus pour que les installations ne constituent aucune entrave ou obstacle à l'accès des secours et à l'évacuation du public.*

§ 5. *L'établissement dispose d'un anémomètre installé en permanence et relié au poste de sécurité de l'établissement."*

Exploitation mode « veille »

Fiche E1

Non exploitation du stade, absence de public et de personnel	Public max	0	
	Personnel max	1	
	Total	1	
Exploitant	Mairie de Bordeaux	Organisateur	Aucun

A l'issue de chaque évènement et/ou à la fin de la journée, une fois que les derniers salariés sont partis, le stade est placé en mode « veille ».

La surveillance est alors assurée par l'agent d'exploitation du stade et prévenu par GSM. Lors de l'absence de ce dernier, la surveillance est assurée par un autre agent d'exploitation hors stade, prévenu également par GSM.

En cas d'incendie et/ou d'intrusion caractérisée, l'agent d'exploitation alerte les services publics d'intervention (police, pompiers) et le cadre d'astreinte de la mairie. Celui-ci se met à disposition des services publics sur place.

Une permanence technique (un électricien et un technicien chauffage ventilation climatisation) peut être également être mobilisée via une astreinte.

A titre indicatif et hors jour de match, le stade est en mode « veille » de :

Jour	Horaire en mode veille
Du lundi au vendredi	De 23h à 7h
Samedi	De 21h à 7h
Dimanche	De 18h à 7h30

Exploitation mode « code du travail »

Fiche E2

Exploitation du stade uniquement par le personnel, absence de public	Public max	0	
	Personnel max	20	
	Total	0	
Exploitant	Mairie de Bordeaux	Organisateur	Aucun

Le stade est occupé uniquement par du personnel.

A titre indicatif et en dehors des manifestations le stade est en mode « code du travail » de :

Jour	Horaire en mode code du travail
Du lundi au vendredi	De 7h à 23h
Samedi	De 7h à 21h
Dimanche	De 7h30 à 18h

La loge d'accueil est occupée par un personnel de 7h à 15h et par l'agent d'exploitation du stade de 15 à 23h.

L'équipe de sécurité est alors uniquement constitué par une personne désigné selon l'article 3.9 du cahier des charges.

La surveillance du SSI est dans ce cas assuré soit par l'agent présent en loge devant le SSI, soit pas la personne désignée via un report sur GSM.

Exploitation mode limitée

Fiche E3

Exploitation du stade uniquement par le personnel, présence de public limité	Public max	50	
	Personnel max	20	
	Total	0	
Exploitant	Mairie de Bordeaux	Organisateur	Le club résident

Le stade est occupé pendant ces heures d'ouverture par du public mais de façon très limitée.

Il s'agit par exemple de visites guidées du stade (journée du patrimoine par exemple).

Un personnel doit nécessairement encadrer le public, celui ne se déplace pas seul dans l'établissement.

L'équipe de sécurité est alors uniquement constitué par une personne désigné selon l'article 3.9 du cahier des charges.

La surveillance du SSI est dans ce cas assuré soit par l'agent présent en loge devant le SSI, soit pas la personne désignée via un report sur GSM.

Parvis :

Le parvis peut être exploité en dehors des matchs. Les activités sont à l'air libre sauf pour la CTS Bodega (voir fiche E11) et la boutique.

Les aménagements éventuels, les présentoirs et autres « stands » devront être positionnés **selon le plan ci-après.**

Exploitation du salon d'honneur

Fiche E4

Exploitation du salon d'honneur (333.5 m ²) en dehors des matchs selon les configurations suivantes : - salle de réunions, de conférences et polyvalente (type L, 1p/m ²) - salle de spectacle assis (type L, 1p/m ²) - salle de restauration assis (type N, 1p/m ²) - salle de restauration debout (type N, 2p/m ²)	Public max	667
	Personnel max	30
	Total	697

Exploitant	Mairie de Bordeaux	Organisateur	Club résident ou mairie
-------------------	--------------------	---------------------	-------------------------

Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à A8 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à T3 concernant les points suivants :

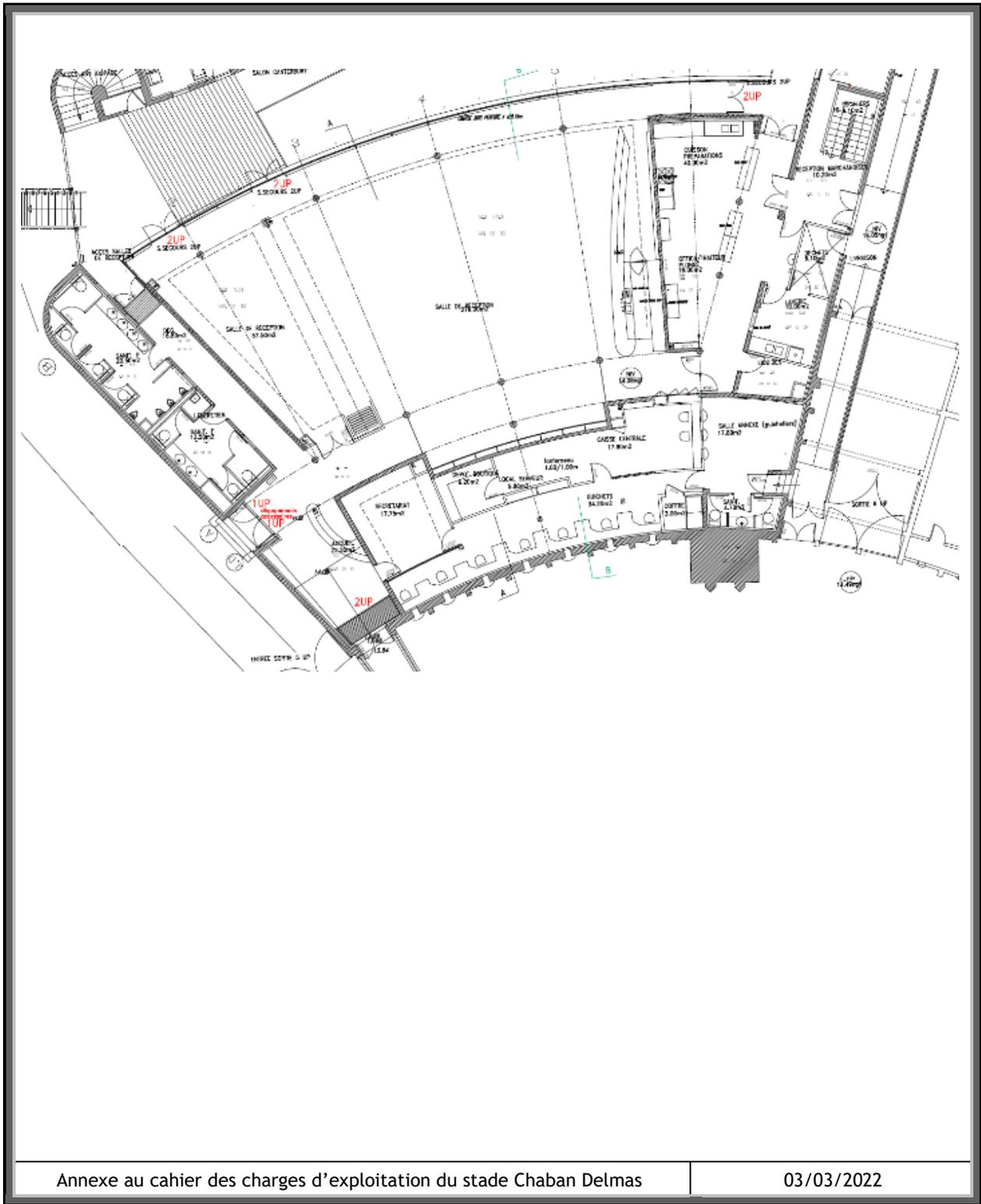
- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques provisoires,
- éclairage et sonorisations provisoires,

Dégagements :

Par simplification, les 4 dégagements totalisant 8 UP seront maintenus libres quel que soit les activités retenues dans cette salle.

Service de sécurité :

Pendant l'occupation de la salle, l'exploitant doit assurer la présence d'une personne désignée (voir chapitre 3.9) présente physiquement dans l'enceinte de l'établissement « stade ». Cette dernière peut être employée à d'autres tâches. Le SSI doit être surveillé pendant l'exploitation de cette salle par une personne formée.



Exploitation de la Bodega sous tribune

Fiche E7

Exploitation de la bodega sous tribune (72 m ² accessible public) en dehors des matchs selon les configurations suivantes : - salle de réunions, de conférences et polyvalente (type L, 1p/m ²) - salle de restauration debout (type N, 2p/m ²)	Public max	144	
	Personnel max	10	
	Total	154	
Exploitant	Mairie de Bordeaux	Organisateur	Club résident ou mairie

Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à A8 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à T3 concernant les points suivants :

- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques provisoires,
- éclairage et sonorisations provisoires,

Dégagements :

2 dégagements totalisant 4 UP seront maintenus libres quel que soit les activités retenues dans cette salle. La porte principale s'ouvrant vers l'intérieur et afin que les effectifs dépassent les 50 personnes, celle-ci sera constamment maintenue ouverte en présence du public.

Service de sécurité :

Pendant l'occupation de la salle, l'exploitant doit assurer la présence d'une personne désignée (voir chapitre 3.9) présente physiquement dans l'enceinte de l'établissement « stade ». Cette dernière peut être employée à d'autres tâches. Le SSI doit être surveillé pendant l'exploitation de cette salle par une personne formée.



Exploitation Matches Club résident

Fiche E8

Exploitation du stade pour les matchs organisés par le club résident	Public max	34 098	
	Personnel max	537	
	Total	34 635	
Exploitant	Club résident	Organisateur	Club résident

L'exploitation match inclus les salons et les loges pendant les matchs. Tout public possède obligatoirement une place en tribune.

La seule activité prévue pendant les matchs dans les salons et les loges est la restauration, sous forme de cocktails ou de repas (debout ou assis). Les activités de séminaires (type L) sont proscrites pendant les matchs.

Dans les tribunes, seules les activités prévues dans les points fixes (buvettes, point de vente et animations) sont autorisés.

Chaque public présent dans les loges et les salons pendant les matchs doit posséder un siège dans le tribune.

Accessibilité des secours :

Pendant les phases de montage et démontage des installations, toutes dispositions devront être prises afin que les engins de secours puissent accéder rapidement à tout point du site selon les plans d'interventions.

Si des câbles courants forts ou faible sont installés entre les bâtiments, ils ne devront pas se situer en travers des sorties et dégagements au niveau du sol et à une hauteur inférieure à 3.50m.

Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à 9 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages et des lasers,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- arbre de Noël,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à 4 concernant les points suivants :

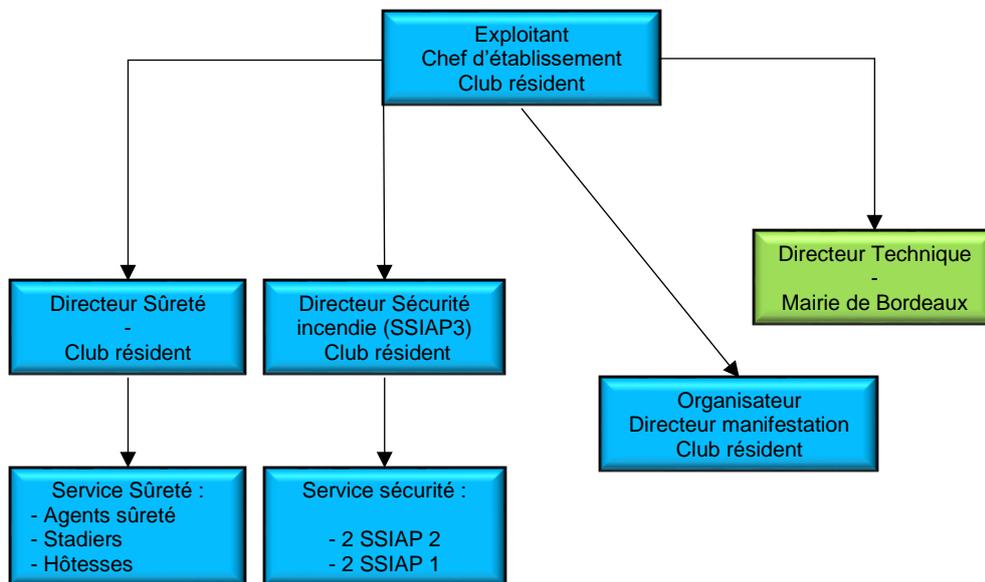
- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques,
- éclairage,
- installation de sonorisation.

Dégagements :

Tous les dégagements (vomitoires, circulations, escaliers, coursives...) devront être libres de tout obstacle.

L'aménagement des salons et loges pendant les matchs devra être organisé afin de ne pas perturber l'évacuation des tribunes adjacentes (rappel : seule l'activité restauration est acceptée pendant les matchs).

Organisation humaine de la sécurité en interne :



Dimensionnement minimal du service sécurité en fonction de la jauge spectateur :

Jauge public	SSIAP3	SSIAP2	SSIAP1	ADS sûreté		Accueil/contrôle		Hôtesses loges/ VIP	PC	Total
				stade	parking	stade	Parking			
34 694	1	2	3	91	9	145	8	15	2	276
25 000	1	2	3	87	9	115	8	15	2	242
15 000	1	2	2	74	9	103	8	12	2	213
5 000	1	1	2	67	9	59	8	12	2	161
1 000		1	2	16	9	10	8	10	2	58
Huit clos			1	6	3	0				10

Exploitation autres matchs Club résident

Fiche E9

Exploitation du stade pour des matchs organisés par un tiers dont le club résident reste l'exploitant.	Public max	34 098	
	Personnel max	537	
	Total	34 635	
Exploitant	Club résident	Organisateur	Tiers (association ou autre)

L'exploitation match inclus les salons et les loges pendant les matchs.

La seule activité prévue pendant les matchs dans les salons et les loges est la restauration, sous forme de cocktails ou de repas (debout ou assis). Les activités de séminaires (type L), d'exposition culturelle (type Y) ou encore les activités dansantes (type P) sont proscrites pendant les matchs.

Dans les tribunes, seules les activités prévues dans les points fixes (buvettes, point de vente et animations) sont autorisés.

Chaque public présent dans les loges et les salons pendant les matchs doit posséder un siège dans le tribune.

Accessibilité des secours :

Pendant les phases de montage et démontage des installations, toutes dispositions devront être prises afin que les engins de secours puissent accéder rapidement à tout point du site selon les plans d'interventions.

Si des câbles courants forts ou faible sont installés entre les bâtiments, ils ne devront pas se situer en travers des sorties et dégagements au niveau du sol et à une hauteur inférieure à 3.50m.

Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à A8 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à T3 concernant

les points suivants :

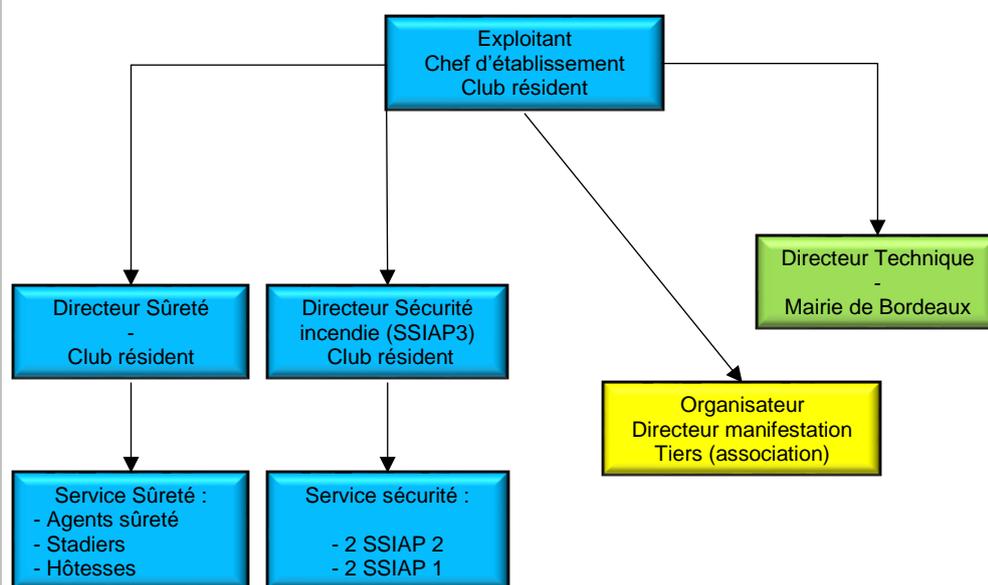
- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques provisoires,
- éclairage et sonorisations provisoires,

Dégagements :

Tous les dégagements (vomitoires, circulations, escaliers, coursives...) devront être libres de tout obstacle.

L'aménagement des salons et loges pendant les matchs devra être organisé afin de ne pas perturber l'évacuation des tribunes adjacentes (rappel : seule l'activité restauration est acceptée pendant les matchs).

Organisation humaine de la sécurité en interne :



Dimensionnement du service sécurité en fonction de la jauge spectateur :

Jauge public	SSIAP3	SSIAP2	SSIAP1	ADS sûreté		Accueil/contrôle		Hôtesses loges/ VIP	PC	Total
				stade	parking	stade	Parking			
34 694	1	2	3	91	9	145	8	15	2	276
25 000	1	2	3	87	9	115	8	15	2	242
15 000	1	2	2	74	9	103	8	12	2	213
5 000	1	1	2	67	9	59	8	12	2	161
1 000		1	2	16	9	10	8	10	2	58
Huit clos			1	6	3	0				10

Exploitation matchs ville de Bordeaux

Fiche E10

Exploitation du stade pour des matchs pour lesquels la ville reste l'exploitant	Public max	34 098	
	Personnel max	537	
	Total	34 635	
Exploitant	Ville de Bordeaux	Organisateur	Tiers (association ou autre)

L'exploitation match inclus les salons et les loges pendant les matchs.

La seule activité prévue pendant les matchs dans les salons et les loges est la restauration, sous forme de cocktails ou de repas (debout ou assis). Les activités de séminaires (type L), d'exposition culturelle (type Y) ou encore les activités dansantes (type P) sont proscrites pendant les matchs.

Dans les tribunes, seules les activités prévues dans les points fixes (buvettes, point de vente et animations) sont autorisés.

Chaque public présent dans les loges et les salons pendant les matchs doit posséder un siège dans le tribune.

Accessibilité des secours :

Pendant les phases de montage et démontage des installations, toutes dispositions devront être prises afin que les engins de secours puissent accéder rapidement à tout point du site selon les plans d'interventions.

Si des câbles courants forts ou faible sont installés entre les bâtiments, ils ne devront pas se situer en travers des sorties et dégagements au niveau du sol et à une hauteur inférieure à 3.50m.

Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à A8 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à T3 concernant

les points suivants :

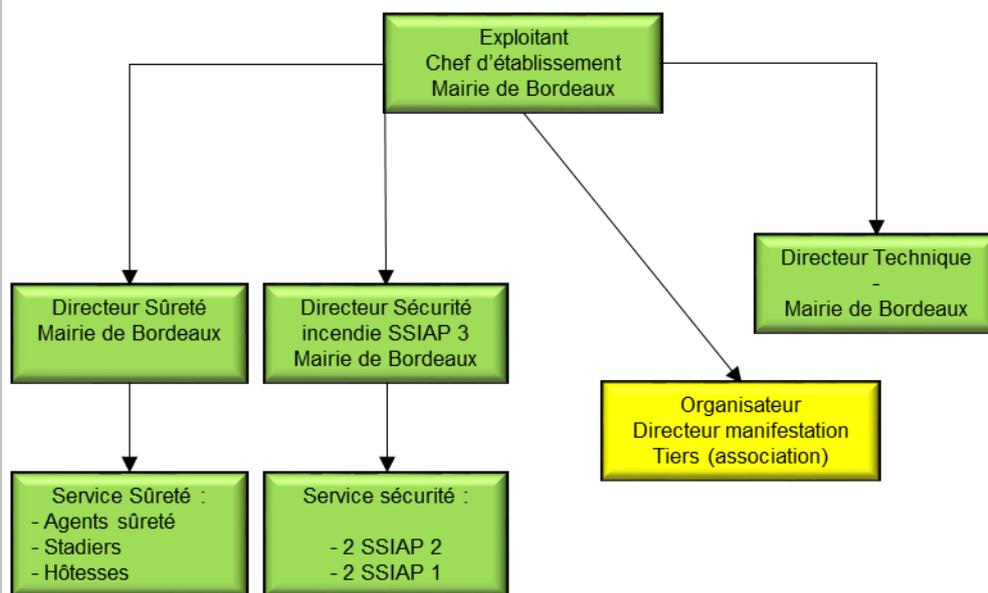
- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques provisoires,
- éclairage et sonorisations provisoires,

Dégagements :

Tous les dégagements (vomitoires, circulations, escaliers, coursives...) devront être libres de tout obstacle.

L'aménagement des salons et loges pendant les matchs devra être organisé afin de ne pas perturber l'évacuation des tribunes adjacentes (rappel : seule l'activité restauration est acceptée pendant les matchs).

Organisation humaine de la sécurité :



Dimensionnement du service sécurité en fonction de la jauge spectateur :

Jauge public	SSIAP3	SSIAP2	SSIAP1	ADS sûreté		Accueil/ contrôle		Hôtesse loges/ VIP	PC	Total
				stade	parking	stade	Parking			
25 000-34 694	1	2	3	91	9	145	8	15	2	276
15 000-25 000	1	2	3	87	9	115	8	15	2	242
5 000-15 000	1	2	2	74	9	103	8	12	2	213
1 000-5 000	1	1	2	67	9	59	8	12	2	161
500-1 000		1	2	16	9	10	8	10	2	58
0-500			1							1

Exploitation de la Bodega (CTS, 200 m²)

Fiche E11

Exploitation de la bodega côté entrée Maurice Martin pendant et en dehors des matchs selon les configurations suivantes : - salle de réunions, de conférences et polyvalente (type L, 1p/m ²) - salle de spectacle assis (type L, 1p/m ²) - salle de restauration assis (type N, 1p/m ²) - salle de restauration debout (type N, 2p/m ²)	Public max	400	
	Personnel max	15	
	Total	415	
Exploitant	Club résident	Organisateur	Club résident

Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à A8 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à T3 concernant les points suivants :

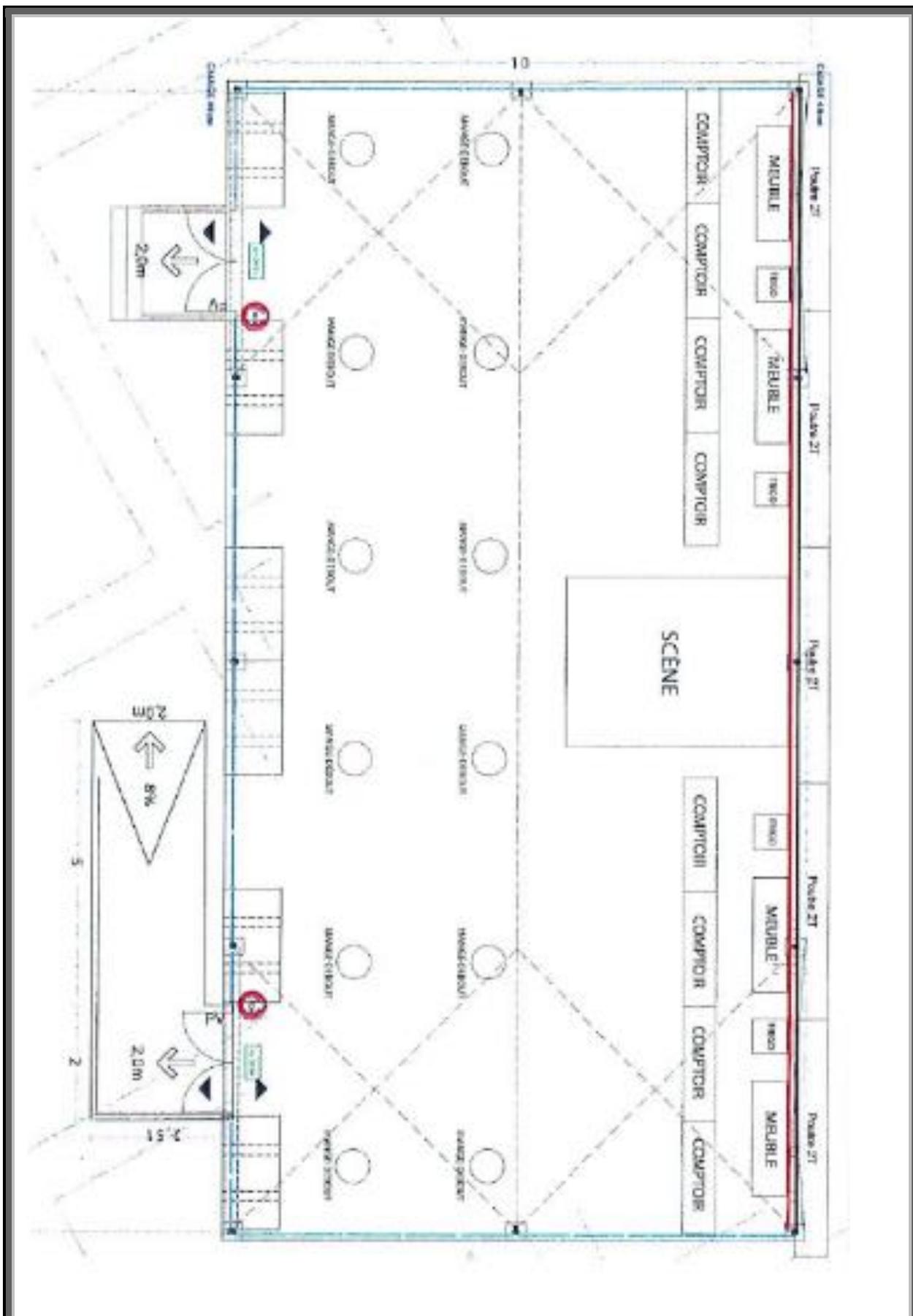
- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques provisoires,
- éclairage et sonorisations provisoires,

Dégagements :

Par simplification, les 2 dégagements totalisant 6 UP seront maintenus libres quel que soit les activités retenues dans cette salle.

Service de sécurité :

En dehors des matchs, l'exploitant doit assurer la présence d'une personne désignée (voir chapitre 3.9) présente physiquement dans l'enceinte de l'établissement « stade ». Cette dernière peut être employée à d'autres tâches. Le SSI doit être surveillé pendant l'exploitation de cette salle par une personne formée.



Installations de chauffage d'appoint, cuisines et points de chauffe

Fiche T1

Chauffage d'appoint :

La mise en place d'appareil de chauffage d'appoint indépendant sans combustion est acceptée dans le respect des articles CH 44 et 45.

L'utilisation et l'emploi de gaz inflammable ou explosif, de liquides inflammables, hydrocarbures sont interdits. Si pour des raisons scéniques exceptionnelles, ces produits devaient être utilisés, une demande spécifique doit être préalablement adressée au service de sécurité et à la commission de sécurité.

Seuls des appareils électriques d'une puissance totale installée \leq à 20 KW peut être autorisés, après avis du service de sécurité.

Les appareils de cuissons ou de remise en température :

Si des appareils de cuissons ou de remise en température sont installés dans des locaux, ils devront respectés les articles GC du règlement de sécurité.

Pour mémoire, si la puissance de ces appareils ne dépasse les 20 KW, les articles GC19 et 20 sont seulement applicables :

« GC19 :

§ 1. L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si leur puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

§ 2. En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :

- les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
 - les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme ;
 - les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre.
- Leur remplissage doit s'effectuer en dehors de la présence du public.*

GC 20 :

§ 1. Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.

§ 2. Dans les locaux accessibles au public et par dérogation aux dispositions de l'article GZ 8, il est admis l'utilisation :

- d'une bouteille de butane d'au plus 13 kilogrammes sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public ;

- d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme alimentant les petits appareils portables. »

Si des installations électriques supplémentaires sont mises en œuvre par un organisateur, en complément des installations permanentes, celles-ci devront respecter les conditions suivantes :

- Les armoires provisoires doivent être incombustibles et installées hors de portée du public, elles devront comporter un dispositif de coupure d'urgence ;
- Les circuits des installations temporaires devront être protégés par des disjoncteurs différentiels, conformément aux exigences de la section 711 de la norme NF C 15 - 100.
- Les câbles courant au sol devront être protégés par des passes câbles contre les écrasements et ne devront pas constituer un obstacle ou un danger pour le public.
- Respecter les différentes réglementations en vigueur pour ces installations, à savoir, le règlement de sécurité (articles EL) et notamment l'article EL 23, le décret du 14 Novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, la norme NF C 15-100 et les dispositions particulières selon le type de manifestation,
- Les installations électriques supplémentaires devront être vérifiées par une personne ou un organisme agréé.
- S'il est fait usage de câbles souples ils devront être de catégorie C2 (EL 23),

Un emplacement pour un ou des groupes électrogènes supplémentaires est prévu sur le site. Le parvis extérieur devra rester libre de tout aménagement ou stationnement compromettant l'évacuation du public. L'implantation des groupes électrogènes devra être réalisée hors des parvis extérieurs, protégé du public. Les câbles d'alimentation reliant le ou les groupes et les installations techniques ne devront pas occasionner de gêne à l'évacuation du public.

En dérogation aux dispositions de l'article EL 7, paragraphe 1, les groupes électrogènes peuvent être disposés sur l'espace d'activité des installations à ciel ouvert, à condition d'être implantés dans une zone non accessible au public ou rendue inaccessible par un mur ou une clôture grillagée d'au moins deux mètres de hauteur, permettant d'éloigner le public à trois mètres.

Aucune installation de production d'énergie n'est acceptée en dehors de l'espace prévu à cet effet.

De plus, ces installations supplémentaires et temporaires doivent faire l'objet de vérifications techniques comme suit :

- a) en aggravation des dispositions de l'article EL 23, les installations électriques semi-permanentes doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur, à chaque installation ;
- b) les installations suivantes font l'objet d'une vérification par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, après chaque montage :
 - installations électriques ajoutées par l'utilisateur,
 - structures supportant des installations scéniques, (sonorisation, éclairage scénographique par exemple)
 - régies,
 - systèmes de prise de vues.

Eclairage :

Les éclairages supplémentaires qui pourraient être ajoutés à ceux existants doivent être installés dans les conditions prévues à l'article EL 23.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'éclairage de sécurité.

Lorsque l'activité nécessite l'extinction partielle ou totale de l'éclairage normal dans les espaces d'activité et d'observation, le rétablissement de la moitié des luminaires de cet éclairage est réalisé dans un délai n'excédant pas 15 secondes, à compter de la commande et s'effectuer depuis le poste de commandement de manifestation, cette commande étant doublée au poste de sécurité de l'établissement.

Système de sonorisations :

Les installations de sonorisation apportées par les organisateurs sont autorisées sous réserve qu'elles puissent être arrêtées automatiquement (art L16) lors du lancement du processus d'évacuation du stade (asservie au SSI), afin de rendre audible le message d'évacuation.



Préfecture de la Région Aquitaine
Préfecture de la Gironde

PLAN ORSEC DE LA GIRONDE

II DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

II.3 Dispositions opérationnelles spécifiques

II.3.12 Installations sensibles

Plan de secours spécialisé du stade municipal de Bordeaux « Jacques Chaban Delmas »



Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile



**Préfecture de la Région Aquitaine
Préfecture de la Gironde**

SERVICE
INTERMINISTRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'organisation
opérationnelle et de la
défense

ARRETE DU 16 août 2007

**PLAN ORSEC DE LA GIRONDE
DISPOSITIONS OPERATIONNELLES SPECIFIQUES
PLAN DE SECOURS SPECIALISE DU STADE MUNICIPAL
DE BORDEAUX "JACQUES CHABAN DELMAS"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code des communes et notamment ses articles L.131.1, L.131.2, L.131.7 et L.131.13 ;
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-12 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 14 ;
- VU le décret n° 93.711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n°87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des SAMU (article 4) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel NOR INTE0600910A du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU la circulaire n°INTE0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 août 2007, relatif à l'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public stade Jacques Chaban Delmas de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions opérationnelles spécifiques du Plan ORSEC départemental de la Gironde, ci-annexées, relatives au plan de secours spécialisé du stade municipal de Bordeaux "Jacques Chaban Delmas" sont arrêtées.

Article 2 : - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest,

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- le directeur zonal des renseignements généraux,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le médecin-chef du service d'aide médicale urgente,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et dont copie sera adressée au Maire de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2007

**P/LE PREFET,
LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA
DEFENSE**

CHRISTIAN VITON

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas		31/08/2007
	Sommaire	Date révision :	Mise à jour :
		.././....	.././....
Page : 1/38			

Objectif du Plan	p.	2
Présentation de l'établissement	p.	3
Plan de situation.....	p.	5
Accès et postes	p.	6
Définition et analyse des risques.....	p.	8
1. Prévention des risques	p.	9
2. Organisation opérationnelle.....	p.	11
2.1 Rôle de l'organisateur	p.	11
2.2 Activation des structures de commandement.....	p.	14
2.3 Composition des structures de commandement.....	p.	16
2.4 Moyens mis en œuvre par le SDIS.....	p.	17
3. Procédures d'évacuation		
3.1 Procédure d'évacuation des spectateurs	p.	18
3.2 Procédure d'Evacuation Sanitaire (EVASAN)	p.	20
4. Chaîne médicale Plan Rouge.....	p.	21
4.1 Plan Rouge pour le SAMU	p.	22
4.2 Plan Rouge pour le SDIS 33	p.	23
4.3 Plan Rouge pour la sécurité publique	p.	24
4.4 Structure d'accueil dans le cadre du Plan Rouge	p.	25
4.5 Commandement du Plan Rouge	p.	26
Annexes		
A.1 Cartographie		
A 1.1 Axe prioritaire d'acheminement des moyens sapeurs pompiers..... et plan de circulation et plan de neutralisation (petit périmètre)	p.	27
A 1.2 Axe prioritaire d'acheminement des moyens sapeurs pompiers..... et plan de circulation et plan de neutralisation (grand périmètre)	p.	28
A 1.3 Plan de circulation et de neutralisation de voies après match	p.	29
A 1.4 Plan de secours événement grave	p.	30
A 1.5 Tableau de commande d'ouverture des portes	p.	31
A 1.6 Répartition des locaux sous tribunes..... et emplacement moyens noria de ramassage	p.	32
A 1.7 Paddock niveau rue.....	p.	33
A 1.8 Paddock niveau pelouse.....	p.	34
A.2 Fiche Stade	p.	35
A.3 Répertoire Téléphonique	p.	36
A.4 Schéma PCC	p.	39
A.5 Schéma PCO	p.	40

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	31/08/2007
		Date révision : .../.../...
Objectif du plan		Page : 2

Le but du présent plan de secours spécialisé est de faire face à des événements accidentels, des mouvements de foule, ou d'événements catastrophiques lors de manifestations dans l'enceinte du stade Jacques Chaban Delmas.

Son champ d'application recouvre :

- l'ensemble des manifestations organisées dans l'enceinte du stade Chaban Delmas ;
 - le stade en lui-même (tribunes, pelouse), ainsi que ses abords et dépendances : parvis du stade, gymnase, stade annexe...
- Les routes d'accès au stade font également l'objet d'un plan opérationnel de circulation.

Les objectifs du plan sont de :

- définir les procédures de mise en alerte des responsables et des services ;
- définir les modalités d'exécution et de mise en oeuvre des moyens de sécurité publique et de sécurité civile ;
- de préciser les missions des différents intervenants : services de police (DDSP, RG, CRS, gendarmerie, déminage), services de secours (SDIS, SAMU), Ville de Bordeaux, organisateur de l'événement, association(s) agréée(s) de sécurité civile...

Le présent plan définit également des procédures d'évaluation et de prévention des risques qui ont vocation à être appliquées en tout temps, en dehors du déclenchement du plan.



Préfecture de la
Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Présentation de l'établissement

31/08/2007

Date
révision :

.././.....

Mise à jour :

.././.....

Page : 3

STADE MUNICIPAL DE BORDEAUX « CHABAN DELMAS »

- Nom et raison sociale : **STADE MUNICIPAL CHABAN DELMAS**
- Adresse (commune et code postal) : Place David JOHNSTON
33 000 Bordeaux
- Téléphone : 05 56 98 49 34
- Propriétaire : Mairie de BORDEAUX
- Exploitant : F.C. Girondins de BORDEAUX
Directeur de la sécurité : 05 56 16 11 58 – 06 84 84 89 08

- Responsable de sécurité sur site : 05 56 98 49 34 – 06 20 33 94 63
- Date de la construction : 1936
- Date des aménagements :
 - 1986 (réaménagement et extension)
 - 1996-1997 (mises aux normes Coupe du Monde de Football 1998)
 - 8 juin 1998 : arrêté préfectoral relatif à l'homologation du stade municipal de Bordeaux « Jacques Chaban Delmas »
 - 2000 (réaménagement de la zone « visiteurs » des tribunes)
 - 5 avril 2006 : visite de la commission départementale de sécurité
 - 2007 (réaménagement en configuration Coupe du Monde de Rugby 2007)
 - 16 août 2007 : arrêté préfectoral modificatif à l'homologation du stade
- Description de l'établissement :
 - un terrain de sport
 - un ensemble de tribunes :
 - ✓ Tribune d'honneur (avec loges en partie haute)
 - ✓ Tribune de face (avec loges, tribune de presse et poste central de commandement en partie haute)
 - ✓ Virages Nord et Sud

 - des locaux (réserves) situés sous les tribunes
 - des boutiques et buvettes (sous périphérie tribunes)
 - des locaux techniques
 - un bâtiment à usage de vestiaire (joueurs, arbitres), bureaux, salle de réunions, salon de réception, cuisine



Liberté - Espérance - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Prefecture de la
Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

31/08/2007

Date
révision :

./././....

Mise à jour :

./././....

Présentation de l'établissement

Page : 4

- Activités principales et secondaires : activités sportives

Type PA
catégorie : 1^{ère}

- Effectif : Total susceptible d'être admis : 37 960

Public : **34 694 places assises**

(pour les matches de football, capacité réduite à 32500 places
pour des raisons de visibilité et de sécurité des spectateurs)

- Le stade :

- Tribune d'honneur : 7 383 places assises
 - Officiels 519
 - Présidentielles Nord 1405
 - Présidentielles Sud 1405
 - Honneur Nord 1902
 - Honneur Sud 1900
 - Loges (en partie haute) 252
- Tribune de Face : 6 979 places assises
 - Face Centre 3044
 - Face Nord 1741
 - Face Sud 1725
 - Loge Open (en partie haute) 105
 - Presse 160
 - PCC 40
 - Places handicapées 164
- Virage Nord : 10 146 places assises
 - Latérale Centre 1211
 - Latérale Ouest 1071
 - Latérale Est 727
 - Virage Centre 3466
 - Virage Ouest 1647
 - Virage Est 1307
 - Latérale supporters adverses 402
 - Virage supporters adverses 315
- Virage Sud : 10 186 places assises
 - Latérale Centre 1211
 - Latérale Ouest 1129
 - Latérale Est 1081
 - Virage Centre 3487
 - Virage Ouest 1639
 - Virage Est 1669
- Pelouse :
Utilisation exceptionnelle en cas de concert (en application de l'article GN 6 du
règlement de sécurité, arrêté du 25 juin 1980)



Préfecture de la
Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Plan de situation

31/08/2007

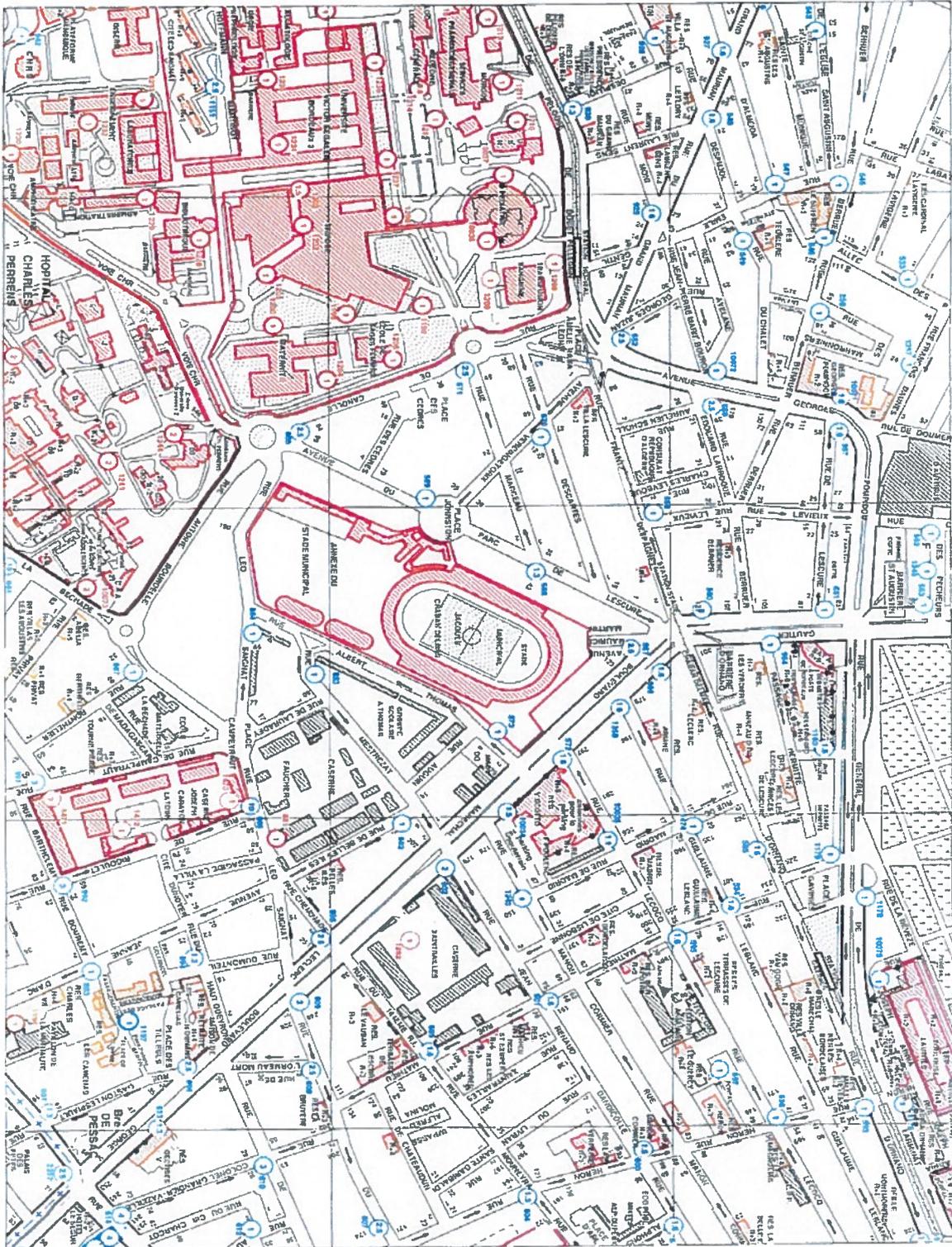
Date
révision :

.../.../...

Mise à jour :

.../.../...

Page : 5



 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	31/08/2007
	Accès et postes	Date révision : .../.../...
	Page : 6	

Accès à l'enceinte Jacques Chaban Delmas

1. Accès au stade :

L'accès au stade se fait de façon pédestre pour les spectateurs, le stade ne disposant pas de parking pour les véhicules des spectateurs.

11 entrées sont répertoriées :

- 3 entrées Place Johnston
- 2 entrées Rue du Parc de Lescure
- 2 entrées Avenue Maurice Martin
- 1 entrée Boulevard du Maréchal Leclerc
- 3 entrées Rue Albert Thomas

2. Accès aux tribunes :

Chaque tribune dispose d'un accès piéton distinct et individualisé. Il est impossible aux spectateurs de passer d'une tribune à l'autre (sauf à ouvrir les portails des grilles séparatives).

3. Accès des secours :

L'accès des secours se fait par la rue Albert Thomas, la place David Johnston et la rue Léo Saignat (correspond à l'entrée du stade annexe).

Un axe rouge reliant le stade au CHU (service des urgences) permettant les évacuations sanitaires sous contrôle des forces de police, est matérialisé en annexe 1.4 (*carte plan de secours événement grave*).

4. Accès au Poste Médical Avancé (PMA) :

L'emplacement du Poste Médical Avancé se situe rue Albert Thomas dans le centre sportif du stade annexe, lieu où arrive la noria de ramassage, et d'où part la noria d'évacuation. Il est activé sur ordre en cas de situation de crise en lieu et place des activités mises en place par l'organisateur (le cas échéant).

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	31/08/2007
	Accès et postes	Date révision : .../.../...
	Page : 7	

5. Accès au Poste de Commandement Central (PCC) :

Le PCC se trouve du côté de la rue Albert Thomas dans la tribune de Face Nord, partie supérieure, à l'entrée 37 de cette tribune. Il dispose de moyens de surveillance vidéo (des tribunes et des abords immédiats de l'enceinte sportive) et de moyens de communication (lignes téléphoniques, télécopie et accès internet).

Il comprend 4 cellules contiguës dans lesquelles prennent place les représentants des autorités et services de sécurité, de secours et d'organisation.

(Liste des contacts téléphoniques en annexe 3 et schéma PCC en annexe 4)

6. Accès au Poste de Commandement Opérationnel (PCO) :

Le PCO, qui ne sera activé qu'en cas de **crise grave** sur demande de l'autorité préfectorale, est situé au niveau rue du Paddock (au dessus de niveau pelouse qui accueille les vestiaires des joueurs).

Il dispose des équipements de communication et de recueil d'information nécessaires à son fonctionnement interservices (5 lignes téléphoniques, 2 fax et 1 accès ADSL Internet).

Il se compose de 2 salles :

- 1 salle « bruit » située dans le bureau « Directeur FIFA – comité d'organisation »,
- 1 salle « réflexion » située dans le local « Attente contrôle antidopage », allouée à la prise de décision des services concernés sous l'autorité du Préfet ou son représentant.

(Liste des contacts téléphoniques en annexe 3 et schéma PCO en annexe 4)

7. Local Presse :

Le local presse est installé dans la tribune de face Nord, partie supérieure, à l'entrée 38 de cette tribune.

L'accès au stade, tribunes et les différents postes énumérés sont répertoriés sur les annexes de ce plan.

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas Définition et Analyse des risques	31/08/2007
		Date révision : .../.../...
		Page : 8

Deux typologies de risque peuvent être envisagées :

A. Selon la mobilisation des forces de l'ordre et des moyens de secours

1. Les risques de trouble à l'ordre public

Il s'agit de risques nécessitant prioritairement une intervention des forces de l'ordre pour mettre fin au trouble à l'ordre public, tels que les rixes et affrontements entre supporters, ou entre supporters et forces de l'ordre. Ces risques peuvent se présenter avant, pendant ou après le match, et à l'intérieur du stade comme à ses abords.

Ils peuvent nécessiter une intervention des moyens de secours aux victimes après rétablissement de l'ordre.

2. Les risques générant des victimes nombreuses

Ces risques peuvent résulter d'un accident :

- Mouvement de foule
- Explosion ou incendie
- Incident technique affectant le stade (chute d'éléments par exemple)
- Risques NRBC (Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique)

Cependant concernant les risques NRBC, les moyens dont disposent le SDIS 33 et le CHU Pellegrin de Bordeaux paraissent dimensionnés pour les manifestations locales.

Un plan concernant les risques NRBC existe déjà et un exercice NRBC a été effectué en 2005.

En cas d'intervention à caractère NRBC supposé ou avéré, le Commandant des Opérations de Secours (COS) appliquera les procédures définies en comité interservices, et validées par le Préfet de la Gironde.

B. Selon que les victimes doivent être maintenues sur place ou extraites du site

L'extraction s'impose en tout état de cause en cas de menace NRBC.

Elle pourra être envisagée, dans les autres cas, selon les risques que présente un maintien sur le site.

 Liberté - Égalité - Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	1. PRE	31/08/2007
	Prévention des risques	Date révision : /..../....	Mise à jour : /..../....
	Page : 9		

A. Evaluation des risques

Chaque manifestation susceptible de présenter des risques particuliers donne lieu, à l'initiative de l'autorité préfectorale, à une réunion en présence des responsables de l'évènement, à laquelle sont représentés les services suivants :

- les responsables de l'évènement (clubs, organisateur....)
- la mairie de Bordeaux
- la direction départementale de la sécurité publique
- le groupement départemental de gendarmerie
- les forces mobiles (CRS et/ou EGM)
- la direction zonale des renseignements généraux
- le service départemental d'incendie et de secours
- le service d'aide médicale urgente
- le service interministériel régional de défense et de protection civile
- le centre de déminage de Bordeaux
- tout service ou association dont la présence pourrait s'avérer nécessaire.

En fonction du type de la manifestation, du public admis dans l'enceinte, des renseignements recueillis par les services de sécurité et l'organisateur, le représentant du Préfet fixe le niveau de risque de la manifestation.

Les différents niveaux de risque sont les suivants :

■ Niveau 1 : risque habituel

Ce niveau correspond à une manifestation qui se déroule dans le cadre normal d'utilisation du stade (rencontre sportive se déroulant sur la pelouse) sans que les renseignements recueillis par les services concernés ne fassent apparaître un risque particulier de trouble.

■ Niveau 2 : risque avéré

Ce niveau correspond à une manifestation qui se déroule dans le cadre normal d'utilisation du stade (rencontre sportive se déroulant sur la pelouse) mais pour laquelle les renseignements recueillis par les services concernés font apparaître un risque de trouble lié à la nature du public.

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	1. PRE	31/08/2007
		Date révision : .../.../...	Mise à jour : .../.../...
	Prévention des risques		Page : 10

■ Niveau 3 : risque exceptionnel

Ce niveau correspond à une manifestation qui se déroule dans l'enceinte du stade mais qui sort de son utilisation normale :

- soit au plan de l'effectif du public admis (concert avec public dans les gradins et sur la pelouse) ;
- soit au plan du retentissement de l'événement qui va entraîner la mise en place d'importants moyens de retransmission stationnés sur le stade annexe ou sur le parvis, l'occupation du parvis pour des activités annexes.

N.B : dans certaines circonstances, la mobilisation des moyens des forces de l'ordre et celle des services de secours peuvent s'envisager à des niveaux différents pour un même événement.

B. Prévention des risques

Les mesures de prévention mises en œuvre :

1/ Prévention de troubles à l'ordre public : selon l'importance de l'événement, (supporters en grand nombre et/ou à risques conjugué à l'enjeu de la rencontre), 2 types de dispositifs peuvent être mis en place:

- soit un petit périmètre englobant les rues, avenue du Parc de Lescure, Albert Thomas, Auguin, Léo Saignat et boulevard du Maréchal Leclerc en vis-à-vis du stade (*cf carte en annexe 1.1*).
- soit un grand périmètre de sécurisation englobant le quartier du stade et principalement le secteur attenant à la zone « visiteurs » (*cf carte en annexe 1.2*).

A noter qu'à l'occasion de tout événement, l'avenue du Parc de Lescure est toujours neutralisée en qualité d'axe rouge.

En cas de crise, un plan de déviation de la circulation est mis en oeuvre et les sites du stade et des urgences de l'hôpital Pellegrin sont sécurisés.

2/ Prévention des attentats : passage préalable d'une équipe de déminage accompagné d'une équipe cynophile (chien "explo").

3/ Accompagnement des supporters :

- convoyage des bus en amont de l'agglomération (suivant le trajet emprunté) et rattachement hors des limites de l'agglomération ;
- prise en charge des supporters arrivant par voie SNCF par des autobus réquisitionnés à cet effet.

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	2.1 OPE	31/08/2007
	Organisation opérationnelle	Date révision :	Mise à jour :
		.././....	.././....
Page : 11			

2.1 Rôle de l'organisateur

L'organisateur est seul responsable de la sécurité de la manifestation.

A ce titre, il doit respecter les termes du cahier des charges d'exploitation de l'établissement, en particulier désigner un de ses agents pour manoeuvrer le système d'ouverture des grilles de sectionnement de l'enceinte dont le panneau de commande se trouve au PCC.

a) Effectif du personnel hors service d'ordre :

Restauration	40
Buvettes	110
Boutique	40
Guichetiers / Consignes	45
Vendeurs de Girondins Mag	25
Vendeurs	6
Equipe Publicitaire	17
Animation	20
Hôtesses	8
Organisation	30
Intervenants de maintenance ¹	25
TOTAL	366 personnes

¹ Intervenants de maintenance : Stade, France Telecom, TDF, Amec Spie, Sono, Vidéo

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	2.1 OPE	31/08/2007
		Date révision : .../.../....	Mise à jour : .../.../....
Organisation Opérationnelle		Page : 12	

b) Effectif du personnel service ordre/assistance :

Fonctions	Contrôleurs/ Hôtesse	Stadiers	Société de sécurité ²	Sécurité Pelouse
Missions	✓ Contrôle ✓ Accueil et assistance aux spectateurs	✓ Contrôle et sécurité	✓ Mesures sécuritaires : • aux entrées • issues de secours • parkings	✓ Traiter les fumigènes jetés sur le terrain
Effectifs	- 16 chefs d'équipe - 180 agents contrôleurs	- 14 chefs d'équipe - 180 stadiers	- 1 responsable - 9 chefs d'équipe - 100 agents	- 1 responsable - 4 agents

Sécurité incendie

Hors de la présence des moyens d'intervention du SDIS 33, l'organisateur doit mettre en place une équipe d'agents de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP), formés à ces missions, par secteur.

Ces agents, munis d'extincteurs, assureront la sécurité incendie des spectateurs et apporteront les premiers secours en cas d'incendie ou de panique dans les gradins.

Service d'ordre

L'organisateur et/ou la société de sécurité mandatée, font l'objet d'un agrément pour exercer les activités de sécurité et de gardiennage.

Les agents de sécurité assurant les missions de palpations de sécurité, de contrôle visuel et de fouilles des bagages, font l'objet d'une habilitation individuelle délivrée par les services préfectoraux.

² Société de Sécurité : B.2.S
Avenue de Soulac
B.P 43 - 33320 LE TAILLAN MEDOC

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	2.1 OPE	31/08/2007
	Organisation Opérationnelle	Date révision :	Mise à jour :
		.././....	.././....
Page : 13			

c) Effectif médical et secouriste :

Médecins	Secouristes	Véhicules
1 médecin régulateur (MRE) au PCC + 4 médecins urgentistes	40 (ADPC)	4 ambulances (ADPC)

- Le dispositif médical est dirigé par le médecin régulateur (MRE), responsable de l'ensemble du dispositif de secours-santé sur le site du stade de Bordeaux.
- Le MRE travaille en collaboration avec le SAMU Centre 15.
- Dispositif secouriste (fourni par une association agréée de sécurité civile) ADPC33 : 40 personnels, comprenant :
 - 1 chef de dispositif secouriste placé sous l'autorité technique médicale du MRE,
 - 1 transmetteur secouriste (TSE) qui gère le trafic radio propre aux secouristes positionné au PCC dans la cellule secours-santé avec le MRE et l'officier de liaison du SDIS,
 - 30 secouristes répartis dans l'enceinte stade
 - 8 secouristes affectés à la pelouse

Effectif total personnel service ordre/assistance : 580

L'ensemble de ce personnel est placé sous l'autorité du Directeur de la Sécurité des Girondins de Bordeaux secondé par 9 personnes.

L'importance de la manifestation peut inciter les autorités ou les responsables à proposer la présence d'un médecin sentinelle du SAMU 33 dans l'enceinte du stade.

 République Française Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	2.2 OPE	31/08/2007
	Organisation Opérationnelle	Date révision : /..../....	Mise à jour : /..../....
	Page : 14		

2.2 Activation des structures de commandement

- **Temps normal** : la manifestation ne génère aucun trouble à l'intérieur de l'enceinte.

Concernant l'organisateur :

C'est l'organisateur qui est responsable du dispositif SECURITE/SECOURS/SANTE validé par le Préfet lors de la présentation de la manifestation aux différents services de l'Etat.

Concernant la sécurité publique :

En temps normal, le commandement est exercé par le Directeur départemental de la sécurité publique de permanence assisté d'un commissaire de permanence. Le PCC est tenu par un responsable du centre d'information et de commandement de la DDSP assisté d'un opérateur technique. Au PCC, se tient également le chef du dispositif.

Concernant les moyens de secours :

En temps normal, les dispositifs préventifs sont placés sous le commandement d'un officier du SDIS positionné au PCC.

Le PCC est systématiquement activé lors de toute manifestation se tenant dans l'enceinte du stade, à H - 3 de l'événement et désactivé sur ordre.

- **Temps de crise** :

Le Préfet ou son représentant exerce la fonction de **Directeur des Opérations de Secours (DOS)**.

Concernant l'organisateur :

En temps de crise, l'organisateur n'ayant plus la capacité de gérer seul la situation, met l'ensemble de ses moyens à disposition de l'autorité qui dirigera et coordonnera l'action des services.

Concernant la sécurité publique :

Le commandement est exercé sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique, de son adjoint ou bien du commissaire de permanence, présent au PCO en cas de crise.

Le chef du dispositif est : le chef du service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR) ou le commissaire de permanence.

 République Française Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	2.2 OPE	31/08/2007
	Organisation Opérationnelle	Date révision :/..../....	Mise à jour :/..../....
		Page : 15	

Concernant les moyens de secours :

En l'absence du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant dûment désigné, le Commandement des Opérations de Secours (COS) est assuré par les officiers professionnels ou volontaires, dans le cadre de la chaîne de commandement repris en annexe 1 du règlement opérationnel du SDIS de la Gironde. Ce commandement s'exerce sous l'autorité du Préfet.

La manifestation génère des troubles qui nécessitent la mise en oeuvre des moyens de secours et de sécurité publique :

- **Le PCO** (Poste de Commandement Opérationnel), est activé dès le déclenchement du Plan de Secours Spécialisé du stade (plan Rouge, NRBC, autre...) sur demande de l'autorité préfectorale. Il se réunit sous la présidence du représentant de l'Etat, assisté d'une cellule interservices restreinte de décision.

Dès l'activation du PCO :

- le PCC devient la vigie du PCO
- le PC de l'organisateur se place sous l'autorité du PCO

L'organisateur dispose d'un délai de **15 minutes**, à partir de la décision d'activation du PCO, pour rendre les locaux désignés utilisables (Paddock niveau rue – cf annexe 1-7).

- **Le COD** (Centre opérationnel départemental) à la préfecture peut être activé à la demande du Préfet. Selon la situation, il peut donner lieu à la mise en oeuvre du numéro vert destiné à l'information de la population : AVS33 : 0811.000.633.

	TEMPS NORMAL			TEMPS DE CRISE (Plan Rouge, etc...)
	Niveau habituel (1)	Niveau avéré (2)	Niveau exceptionnel (3)	
PCC	activé	activé	activé	activé
PCO	non activé	non activé	non activé	activé à la demande du Préfet
COD	non activé	non activé	en veille ou activé à la demande du Préfet	activé à la demande du Préfet

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	2.3 OPE	31/08/2007
		Date révision : .../.../....	Mise à jour : .../.../....
	Organisation Opérationnelle		Page : 16

2.3 Composition des structures de commandement

Le PCC est un organe interservices dans lequel participe :

- ✓ le Préfet ou son représentant
- ✓ le Procureur de la République ou son représentant
- ✓ le Maire de Bordeaux ou son représentant
- ✓ l'organisateur, responsable de la sécurité de la manifestation, ou son représentant
- ✓ les représentants de la sécurité publique (DDSP-RG-CRS-gendarmerie-déminage)
- ✓ le représentant du SDIS33
- ✓ le SAMU 33 représenté par un médecin titulaire (médecin sentinelle)
- ✓ le médecin régulateur (MRE)
- ✓ le secouriste coordinateur avec son TSE
- ✓ le représentant des différents services ou organismes désignés par le Préfet

Le PCO est un organe interservices de commandement dans lequel chaque service impliqué est présent en la personne de son chef de service ou de son représentant :

- ✓ le Préfet ou son représentant
- ✓ le Procureur de la République ou son représentant
- ✓ le Maire de Bordeaux ou son représentant
- ✓ l'organisateur, responsable de la sécurité de la manifestation ou son représentant
- ✓ le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- ✓ le directeur du SDIS33 ou son représentant
- ✓ le médecin-chef du SAMU 33 ou son représentant
- ✓ le représentant des différents services ou organismes désignés par le Préfet

Le COD est un organe interservices de commandement qui traite les demandes émanant du PCO et assure l'interface avec les autorités zonales et nationales.

 République Française Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	2.4 OPE	31/08/2007
	Organisation Opérationnelle	Date révision :/..../....	Mise à jour :/..../....
Page : 17			

2.4 Moyens mis en œuvre par le SDIS 33

Quelle que soit la manifestation qui se déroule dans le stade, le SDIS met en place un officier au PCC.

Cet officier est chargé :

- ✓ d'informer en temps réel le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et des Secours (CODIS) et la chaîne de commandement départementale de tout événement anormal
- ✓ de demander au CTA CODIS des moyens en renfort
- ✓ de guider ces renforts et d'informer le chef de détachement de la situation
- ✓ de conseiller le représentant du préfet pour la conduite des opérations de secours
- ✓ de tenir une main courante
- ✓ de transmettre un bilan à la fin de la manifestation

Dans le cadre de ses missions, le SDIS met en oeuvre, en fonction du niveau de risque défini avant chaque manifestation :

- **Temps Normal :**

- **Niveau 1 : risque courant**

- ✓ 1 officier au PCC

- **Niveau 2 : risque avéré**

- ✓ 1 officier au PCC
 - ✓ 1 moyen d'incendie
 - ✓ 1 moyen de commandement groupement

- **Niveau 3 : risque exceptionnel**

- ✓ 1 officier au PCC
 - ✓ 2 moyens d'incendie
 - ✓ 1 moyen de commandement départemental

- **Temps de crise :**

- En l'absence de plan de secours établi, les moyens sont engagés au cas par cas, en fonction de la remontée d'information et des demandes effectuées par l'officier présent au PCC.

- Dans le cas d'un plan de secours établi, les moyens sont équivalents au dispositif prévu par le plan (ex : Plan Rouge).

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas Procédure d'évacuation des spectateurs	3.1 EVA	31/08/2007
		Date révision : .../.../....	Mise à jour : .../.../....
		Page : 18	

Personnes concernées :

- ✚ Responsable sécurité de l'organisateur ou son adjoint
- ✚ Médecin régulateur
- ✚ Coordinateur tribune des contrôleurs et stewards
- ✚ Responsable service d'ordre

Procédure :

- Sur les lieux de l'incident :

En fonction des effectifs, une répartition du personnel est réalisée pour permettre l'évacuation de la tribune et la sécurisation de la zone concernée.

La zone où sont présentes les victimes est sécurisée par les forces de l'ordre avec le concours des stadiers.

Dès lors que la tribune est évacuée, un dispositif est mis en place pour d'une part éviter le reflux des spectateurs (curieux, familiers...) dans la tribune et d'autre part faciliter l'intervention des secours.

- Vestiaires et Terrain :

Les joueurs, les arbitres et autres personnes présentes sur la pelouse sont rapidement dirigés vers les vestiaires.

Si les portes anti-panique sont ouvertes, les spectateurs présents sur la pelouse seront évacués par les différentes sorties possibles au niveau de la pelouse en fonction des circonstances (annulation du match...).

- Les autres tribunes :

L'évacuation des autres tribunes se fera le plus rapidement possible en fonction des circonstances.

Dans le cas d'une évacuation totale du stade, l'espace alloué aux spectateurs visiteurs sera évacué en fonction des circonstances soit rapidement avec les autres spectateurs soit dans un deuxième temps afin d'éviter tout contact entre les supporters.

Dans le cas où l'arrêt définitif de la rencontre n'est pas d'emblée décidé, le public est invité à rester dans les tribunes.

- Les abords du stade :

Les abords du stade seront en fonction des circonstances et après avis de la police, soit évacués rapidement, soit évacués après sécurisation par la police de l'axe rouge intra-urbain.

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	3.1 EVA	31/08/2007
	Procédure d'évacuation des spectateurs	Date révision : .././....	Mise à jour : .././....
		Page : 19	

- Le speaker et les panneaux d'affichage numériques :

Le speaker facilite la gestion des spectateurs en délivrant régulièrement des messages pré-établis clairs, précis et rassurants.

De plus les deux écrans géants présents dans le stade, diffuseront des messages visant à rassurer et informer les spectateurs afin d'éviter une panique générale.

Un message de sécurité doit être diffusé par la sonorisation du stade Chaban Delmas :

" Mesdames, Messieurs,

Un incident vient de se produire. Nous vous invitons à évacuer les lieux et à vous diriger calmement vers les sorties du stade."

Les messages « audio » doivent être préenregistrés dans les langues adaptées au public présent lors de l'évènement. Leur bonne diffusion devra être systématiquement testée à l'activation du PCC.

Enfin les dispositifs d'affichage publicitaire numérique, installés autour de la pelouse, délivreront des messages sur leurs écrans digitaux.

- Les médias :

Les journalistes seront dirigés vers le "paddock" niveau rue, dans le salon d'honneur qui, en cas de crise, est transformé en centre de presse.

L'objectif poursuivi est :

- d'éviter la perturbation de la zone sanitaire et le travail des secours par la présence et/ou les sollicitations des représentants de la presse (journalistes, photographes) ;
- de préserver le secret médical (zone PMA) ;
- de délivrer à l'ensemble des médias une information validée en un lieu approprié lors de rencontres organisées avec les autorités compétentes.

 République Française Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	3.2 EVA	31/08/2007
	Procédure d'évacuation sanitaire	Date révision :/..../....	Mise à jour :/..../....
		Page : 20	

Deux cas de figure sont à envisager :

- En cas de victime individuelle : c'est le SAMU 33-Centre 15 situé au CHU de Bordeaux qui assure la régulation de l'évacuation (vecteur, orientation), sur sollicitation du MRE et après échange MRE – SAMU Centre15.
- En cas de blessés en grand nombre : **Plan Rouge déclenché.**

La procédure du Plan Rouge s'applique au stade Chaban Delmas.



Préfecture de la Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Chaîne médicale PLAN ROUGE

4. ROU

31/08/2007

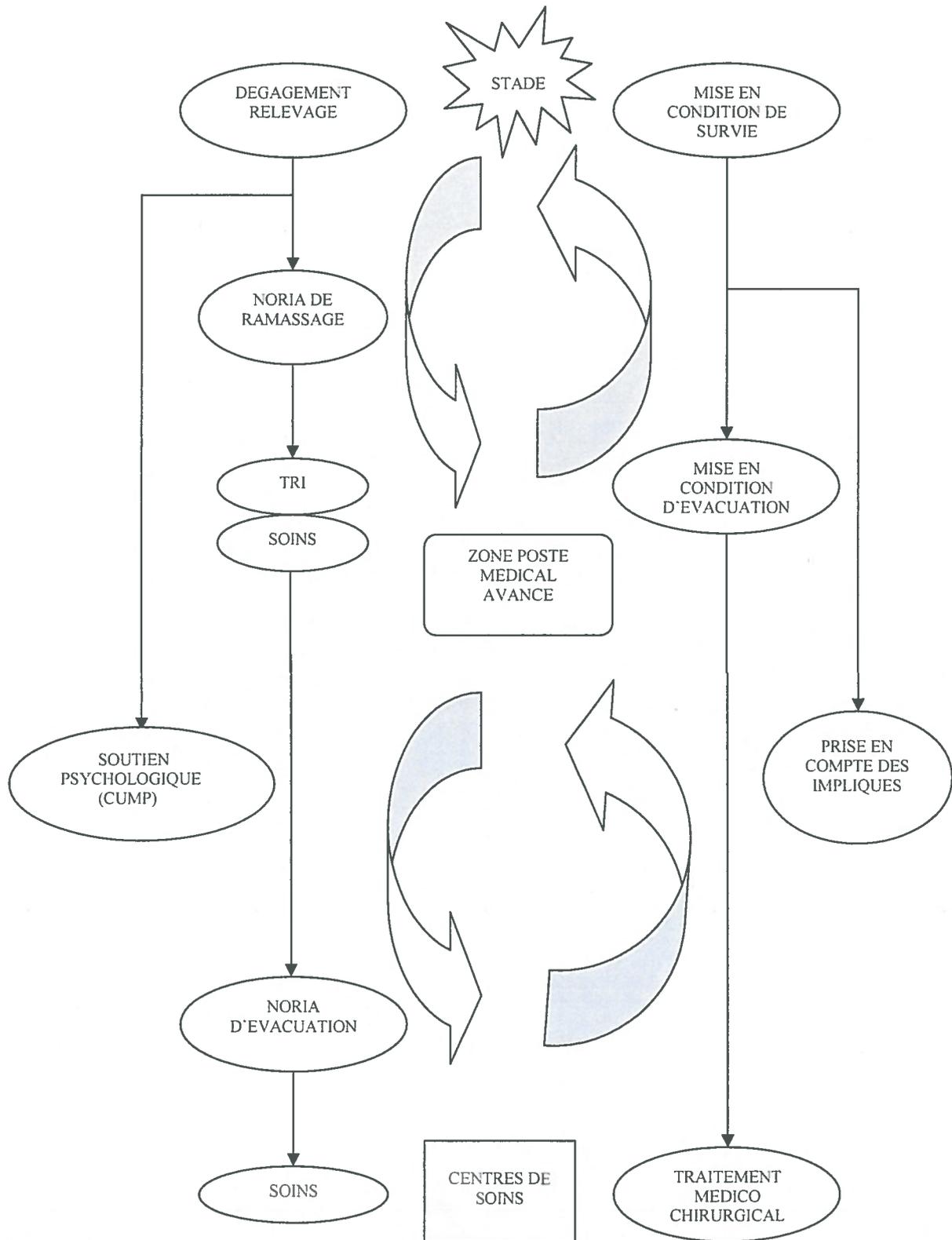
Date révision :

..../..../..

Mise à jour :

..../..../..

Page : 21



 Liberté-Égalité-Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	4.1 ROU	31/08/2007
	Plan Rouge pour le SAMU 33	Date révision :	Mise à jour :
		.././....	.././....
Page : 22			

Moyens SAMU :

- ✓ 5 Unités Mobiles Hospitalières
- ✓ 1 médecin responsable du SAMU
- ✓ 1 médecin régulateur dédié à la crise
- ✓ le cadre Infirmier Anesthésiste Diplômé d'État (IADE) ou 1 infirmier responsable
- ✓ 2 permanenciers auxiliaires de régulation médicale
- ✓ 1 pharmacien
- ✓ le PC radio du SAMU
- ✓ 1 lot polyvalent du Poste Sanitaire Mobile (PSM) 2
- ✓ 1 tente mobile PSM 2
- ✓ la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique

Moyens Aériens :

- ✓ Hélicoptère de la Sécurité Civile Dragon 33
- ✓ Hélicoptère sanitaire
- ✓ Capacité d'embarquement : 1 victime couchée + 1 médecin et 1 infirmier

 Liberté Égalité Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	4.2 ROU	31/08/2007
		Date révision : /..../....	Mise à jour : /..../....
	Plan Rouge pour le SDIS 33	Page : 23	

Moyens SDIS :

- ✓ 10 Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) ou Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Blessés (VSAB)
- ✓ 4 Fourgons Pompe Tonne (FPT)
- ✓ 1 Fourgon de Secours Routier (FSR)
- ✓ Module de santé de groupement
- ✓ Module PMA départemental
- ✓ Cellule porte brancards
- ✓ PC mobile PCM 33
- ✓ Véhicule de soutien sanitaire
- ✓ Véhicule d'appui et de soutien pharmaceutique
- ✓ Officier de permanence de secteur et Véhicule Poste de Commandement (VPC) de secteur
- ✓ Officier de permanence groupement et Véhicule Poste de Commandement de colonne
- ✓ Officier de permanence infirmier
- ✓ Officier de permanence pharmacien

 Liberté-Égalité-Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	4.3 ROU	31/08/2007
	Plan Rouge pour la Sécurité Publique	Date révision : .././....	Mise à jour : .././....
		Page : 24	

Moyens Sécurité publique pour Bordeaux :

Immédiatement disponible :

- En configuration événement simple :
 - ✓ 1 Commissaire
 - ✓ 1 Officier
 - ✓ 4 motocyclistes de la Formation Motorisée Urbaine Départementale (FMUD)
 - ✓ 30 fonctionnaires (UOP, GSP, USR, BAC, Service Général)

- En configuration événement à risque:

Se rajoutent aux effectifs entre 1 et 3 forces mobiles engagées, soit entre 80 et 300 personnels, CRS et/ou Escadrons de Gendarmerie Mobile (EGM).

Puis dans un deuxième temps, activation du plan de rappel et montée en puissance du dispositif :

- ✓ 30 fonctionnaires supplémentaires

 République Française Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	4.4 ROU	31/08/2007
	Structures d'accueil dans le cadre du Plan Rouge	Date révision :/..../....	Mise à jour :/..../....
		Page : 25	

- **Poste Médical Avancé (PMA) :**

Le PMA est installé au plus près du sinistre, à l'abri de tout risque évolutif, mais en limite du périmètre de sécurité pour limiter la longueur de la noria de ramassage. Il doit également être en bordure d'une voie de communication pour faciliter la noria d'évacuation.

Pour le Stade Chaban Delmas, le PMA se situe rue Albert Thomas au centre sportif du stade annexe, lieu d'où arrive la noria de ramassage, et d'où part la noria d'évacuation (cf annexes).

Il est précisé que le centre sportif Albert Thomas n'est pas exclusivement réservé de fait, au PMA. Cependant, l'organisateur a l'obligation de prévoir les moyens nécessaires et suffisants pour rendre effective son activation dans un délai de 15 minutes.

- **Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) :**

Cette cellule est déclenchée par un appel téléphonique au référent CUMP d'astreinte dont le numéro est régulièrement communiqué au SAMU par le service d'accueil et d'admission d'urgence du centre hospitalier Charles Perrens.

Le référent CUMP adapte le dispositif selon la gravité de la catastrophe, en ayant recours à des psychiatres, psychologues et infirmiers, préalablement inscrits sur des listes de volontaires.

Cette cellule se mettra en place dans les bureaux du niveau 1 du centre Albert Thomas.

- **Le PCO :**

Il est situé, au niveau rue du paddock (niveau supérieur). **Il n'est activé qu'en cas de crise.**

Il dispose des équipements de communication et de recueil d'information nécessaires à son fonctionnement interservices.

L'organisateur dispose d'un délai de 15 minutes, à partir de la décision d'activation du PCO, pour rendre les locaux désignés utilisables :

- la salle « bruit » située dans le bureau « Directeur FIFA – comité d'organisation ».
- la salle « réflexion » située dans le local « Attente contrôle antidopage ».

- **La Zone sanitaire PMA :**

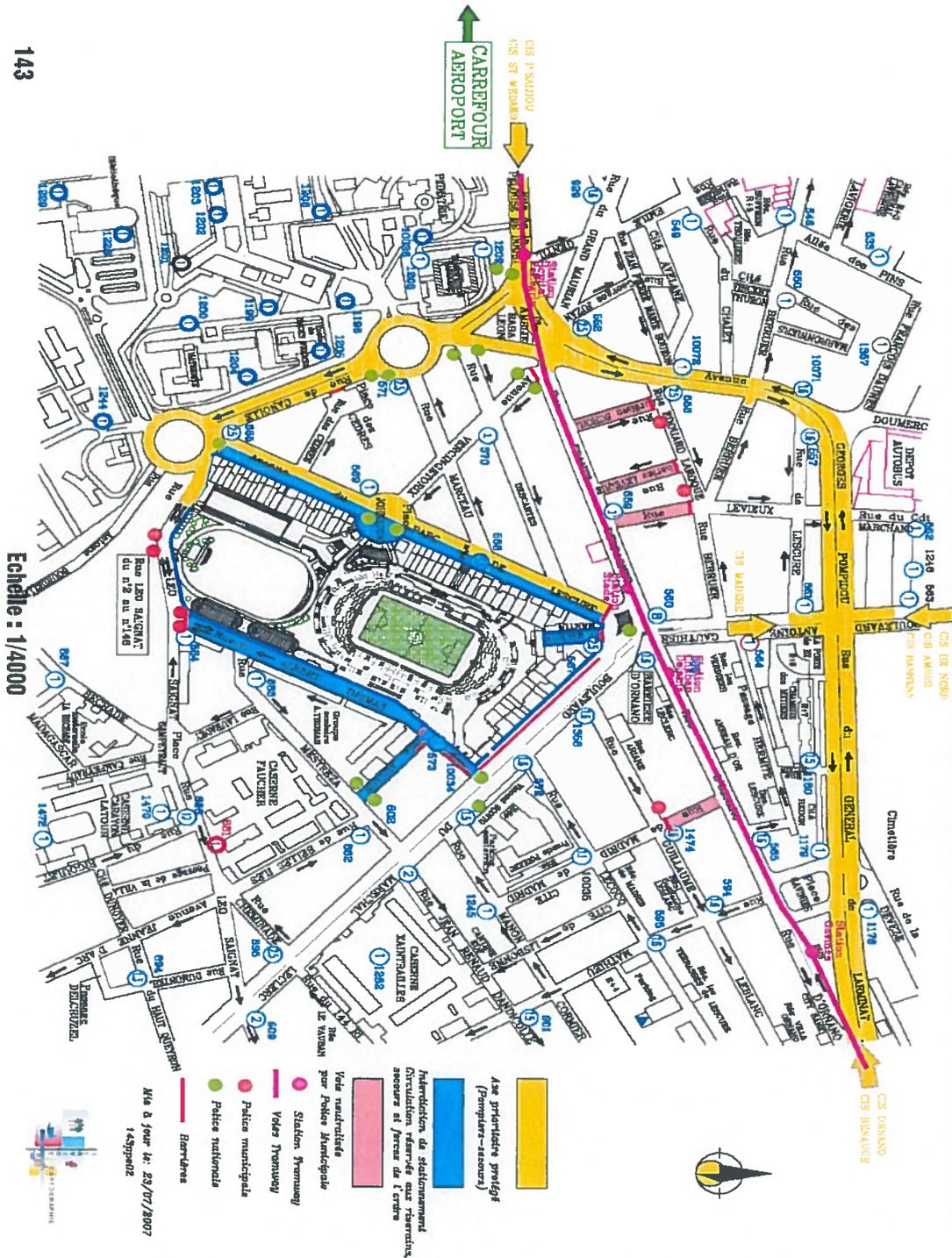
La Zone sanitaire PMA qui permet l'arrivée de la noria de ramassage et le départ de la noria d'évacuation doit être sécurisée par les forces de l'ordre afin de permettre une évacuation facile et d'empêcher les curieux.

Les médias n'auront pas accès à cette zone en cas d'évènements graves (préservation du secret médical et risque de perturbation des services de secours)

 République Française Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	4.5 ROU	31/08/2007
	Commandement du Plan Rouge	Date révision : /..../....	Mise à jour : /..../....
		Page : 26	

- ✚ **DOS** : Directeur des Opérations de Secours : **le Préfet** (ou son représentant)
Jusqu'à son arrivée un gradé des Sapeurs Pompiers (SP) assure la direction des opérations
- ✚ **COS** : Commandant des Opérations de Secours : le chef de corps départemental des Sapeurs Pompiers ou son représentant
- ✚ **DSI** : Directeur Sauvetage Incendie Secours : correspond à un officier Sapeur Pompier désigné par le COS
- ✚ **DSM** : Directeur des Secours Médicaux
- ✚ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- ✚ Cadre de la DDASS

143



Axe prioritaire d'acheminement des moyens sapeurs pompiers et plan de circulation et plan de neutralisation (petit périmètre)



Préfecture de la Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Cartographie

A 1-2

31/08/2007

Date révision :

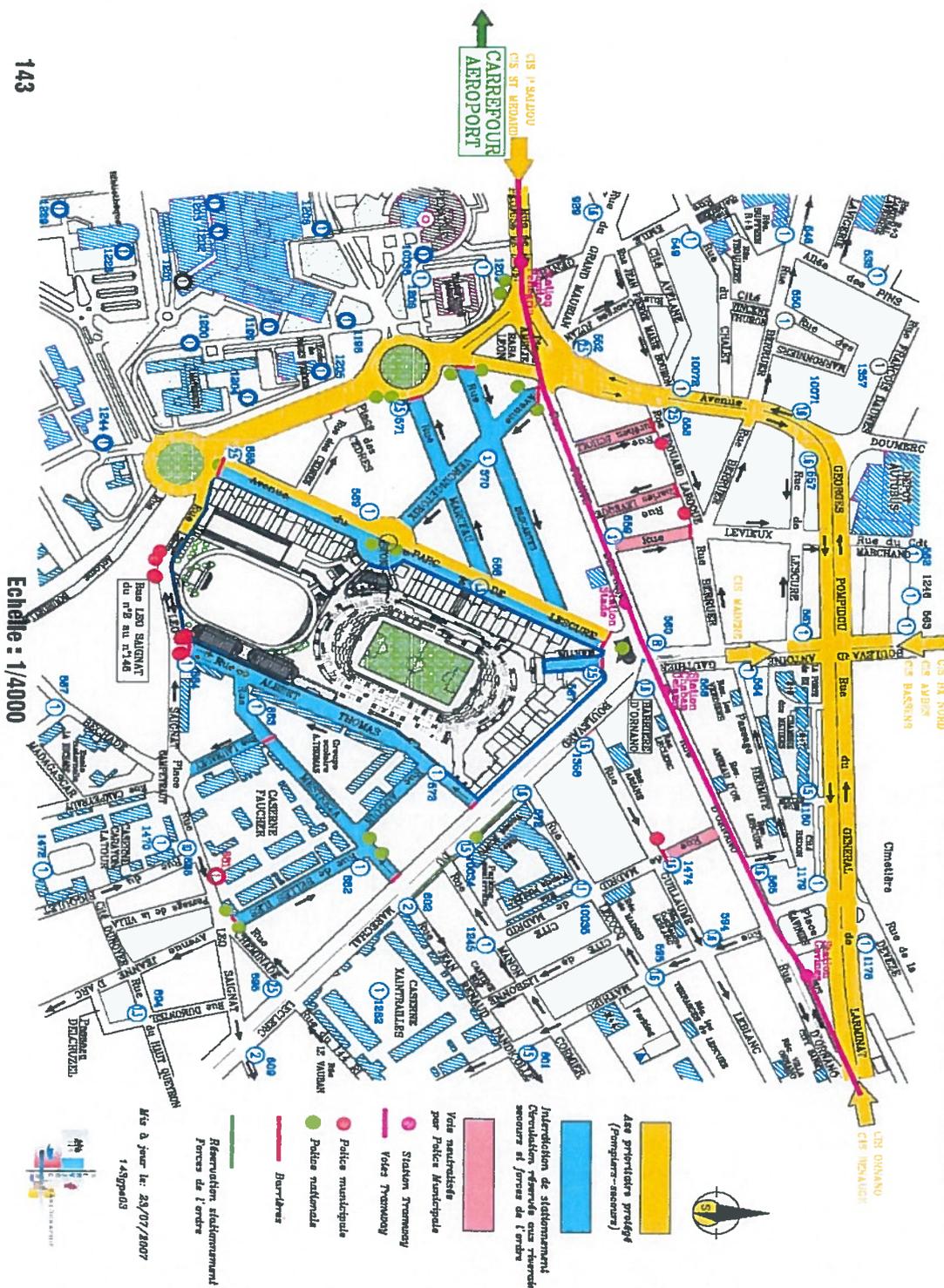
Mise à jour :

.../.../...

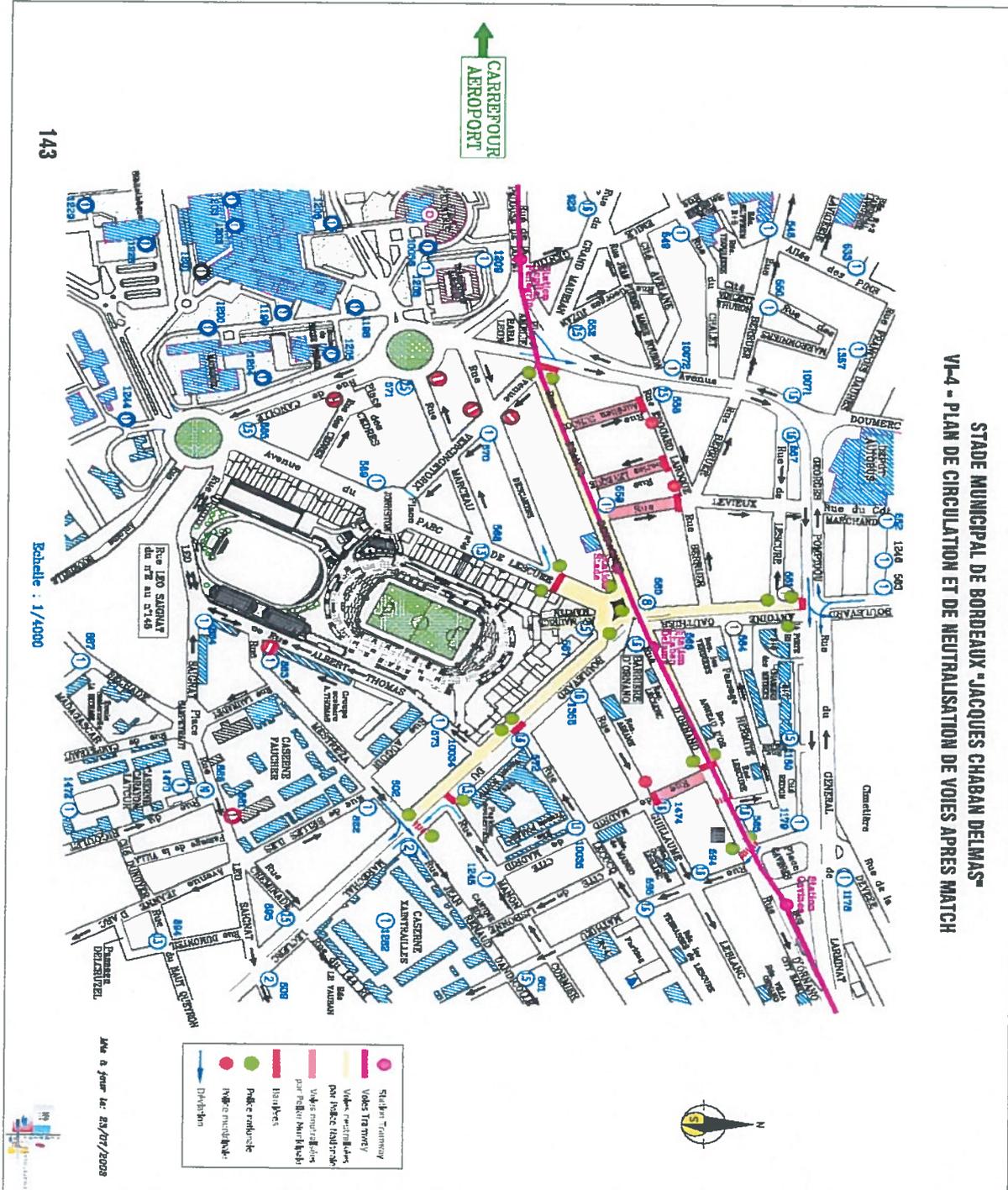
.../.../...

Page : 28

143



Axe prioritaire d'acheminement des moyens sapeurs pompiers et plan de circulation et plan de neutralisation (grand périmètre)



Plan de circulation et de neutralisation de voies après match



Préfecture de la Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Cartographie

A 1-4

31/08/2007

Date révision :

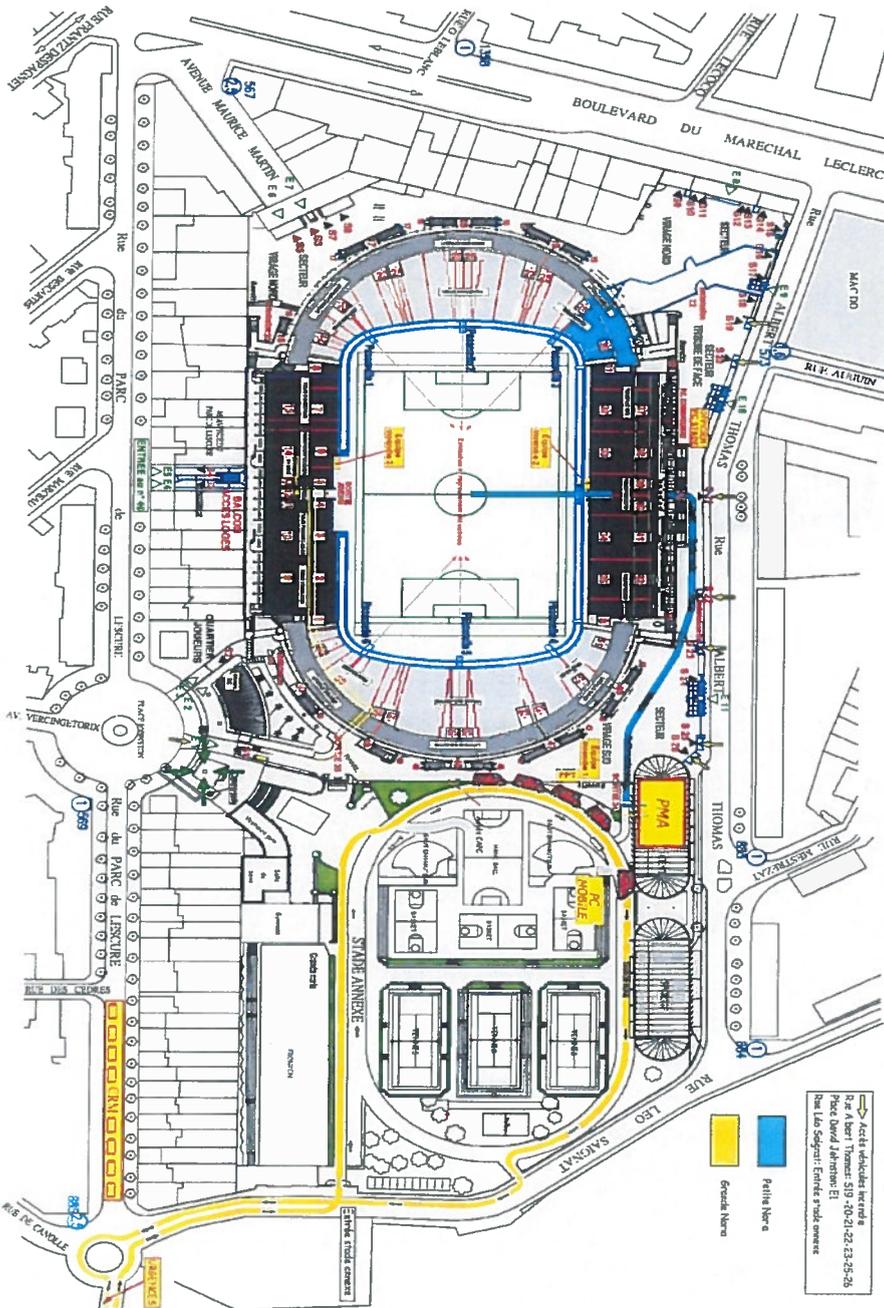
Mise à jour :

.../.../...

.../.../...

Page : 29

143



STADE MUNICIPAL DE BORDEAUX "JACQUES CHABAN DELMAS"
VI-5 - PLAN DE SECOURS - EVENEMENT GRAVE

Mise à jour le 25/05/2007

143p005



Plan de secours évènement grave



Préfecture de la Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Cartographie

A 1-5

31/08/2007

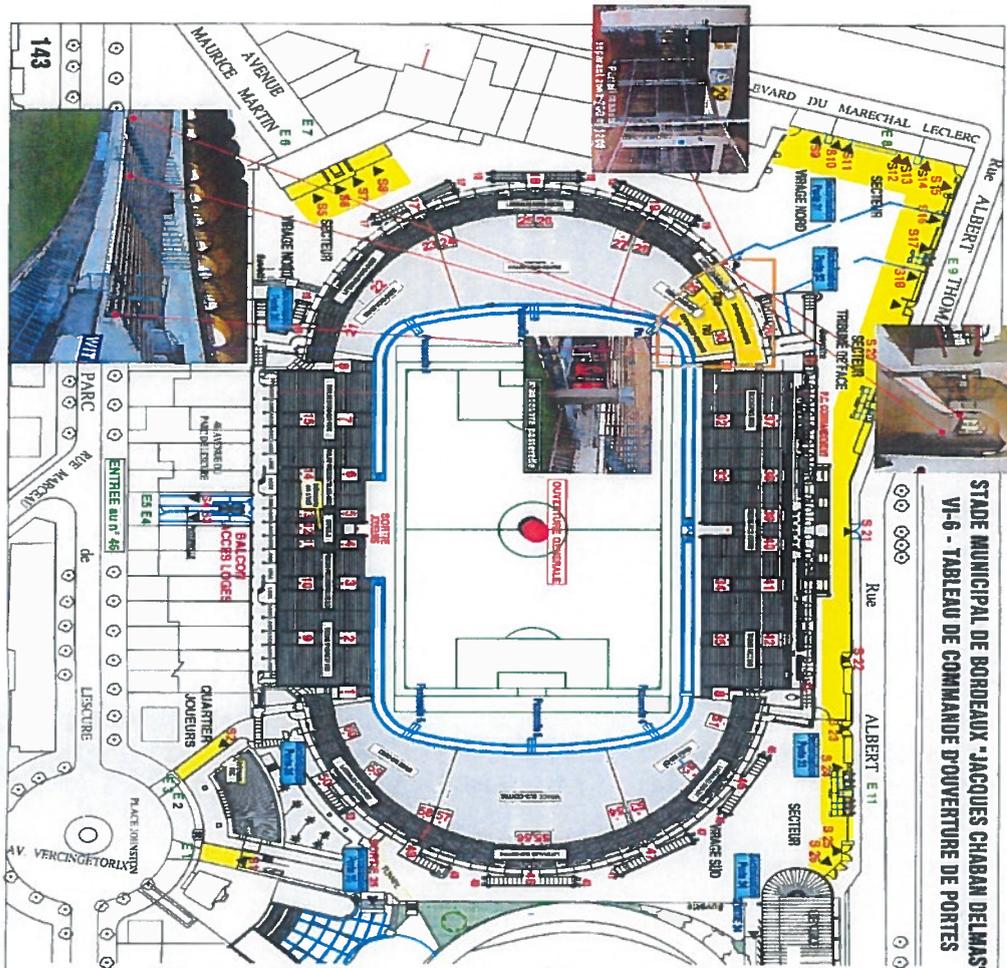
Date révision :

Mise à jour :

.../.../...

.../.../...

Page : 31



STADE MUNICIPAL DE BORDEAUX - JACQUES CHABAN DELMAS
VI-6 - TABLEAU DE COMMANDE D'OUVERTURE DE PORTES

Commandes ouvertures	
○	Serie 1-2
○	Serie 3-7-14
○	Serie 8-10-11-13-14-15
○	Serie 16-17-18
○	Serie 19-20-21-22
○	Serie 23-24-25-26
○	Boite aux lettres Boite aux clés Boite aux 122
○	Séparation Ports 27
○	Séparation Ports 28
○	Séparation Ports 29
○	Séparation Ports 30
○	Séparation Ports 31
○	Séparation Ports 32
○	Séparation Ports 33
○	Séparation Ports 34
○	Séparation Ports 35
○	Séparation Ports 36
○	Test voyant

Tableau de commande d'ouverture de portes



Préfecture de la Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Cartographie

A 1-6

31/08/2007

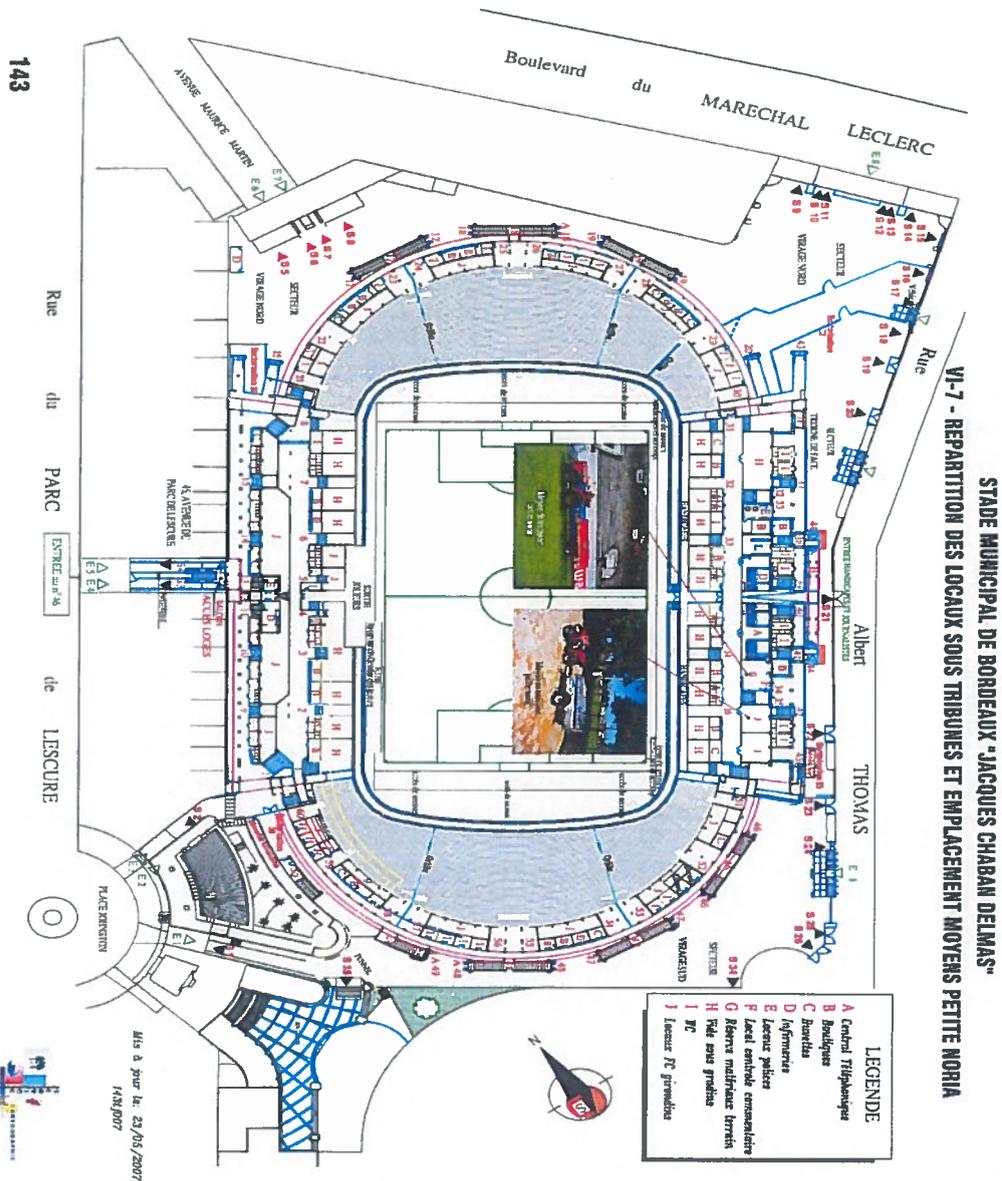
Date révision :

Mise à jour :

./././....

./././....

Page : 32



Répartition des locaux sous tribunes et emplacement moyens noria de ramassage



Préfecture de la Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Cartographie

A 1-7

31/08/2007

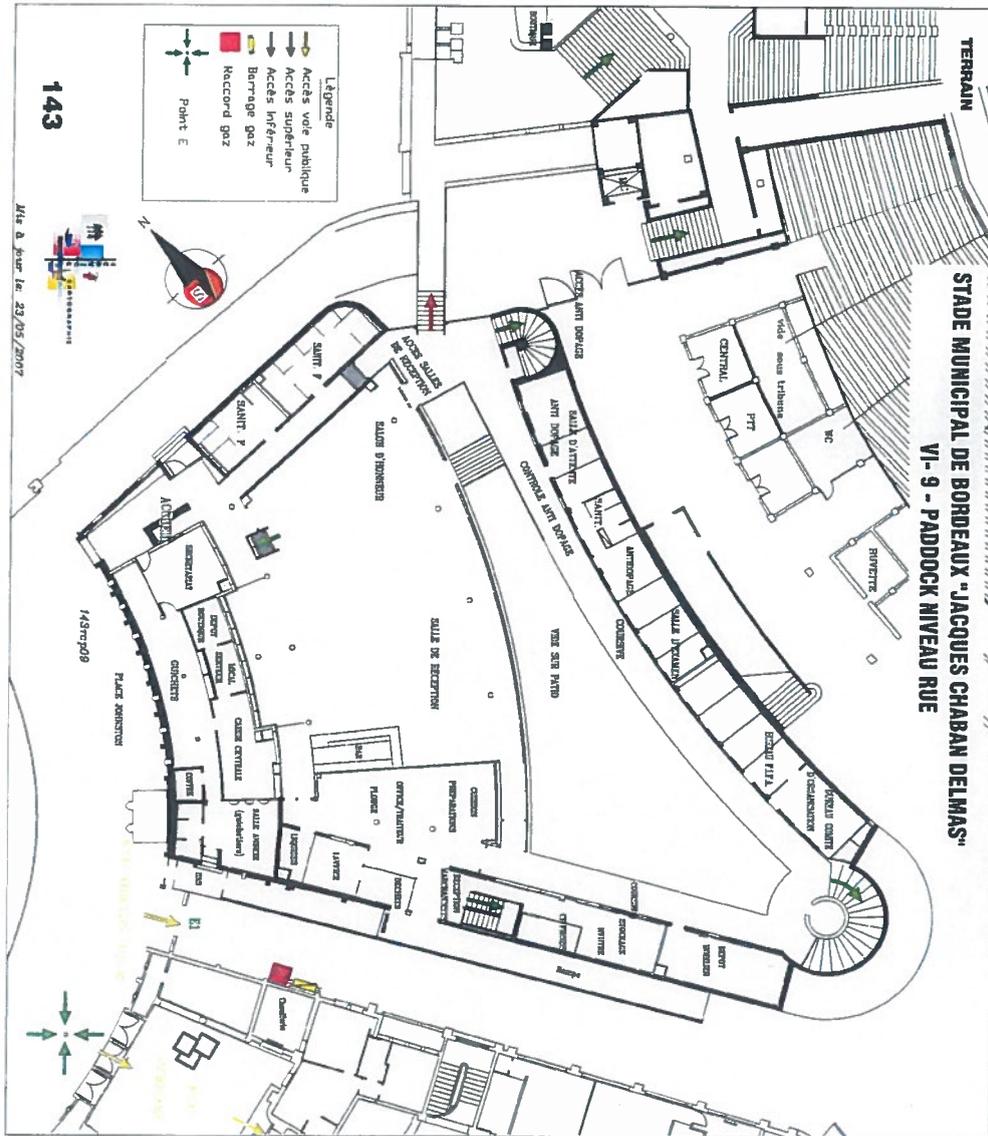
Date révision :

Mise à jour :

.././.....

.././.....

Page : 33



Paddock niveau rue



Liberté-Egalité-Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la
Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Cartographie

A 1-8

31/08/2007

Date
révision :

Mise à jour :

.../.../...

.../.../...

Page : 34



Paddock niveau pelouse

 République Française Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	A 2	31/08/2007
		Date révision :/..../....	Mise à jour :/..../....
	Fiche Stade	Page : 35	

STADE MUNICIPAL DE BORDEAUX « CHABAN DELMAS »

RESSOURCES	<p><u>Directeur de l'établissement :</u> Ville de Bordeaux : N° Tél. : 05 56 98 49 34 – 06 20 33 94 63</p> <p><u>Directeur sécurité manifestations :</u> N° Tél. : 05 56 16 11 58 – 06 84 84 89 08</p> <p><u>Adresse administrative et point E :</u> Place David Johnston</p> <p><u>Nature exploitation :</u> ERP : Type PA (plein air) - 1^{ère} catégorie</p> <p><u>Nature construction :</u> Murs : Béton, Charpente : Bois</p> <p><u>Nombre de niveaux :</u> 2 (niveau voirie - niveau pelouse)</p> <p><u>Public :</u> 34 000</p> <p><u>Personnel jour de match :</u> 580</p> <p><u>Surveillance :</u> Jour : personnel de l'établissement Nuit : concierge</p>
-------------------	--

MOYENS DE SECOURS	<p><u>Ventilation :</u> dans gymnase <u>Alarme incendie</u></p>
--------------------------	--

FLUIDES	<p><u>CHAUFFERIE :</u> Emplacement sous le hall d'entrée annexe Combustible : gaz <u>GROUPE ELECTROGENE :</u> situé au s/sol gymnase <u>TRANSFORMATEURS :</u> 2 transformateurs de 15000 V dans le sous/sol gymnase</p>
----------------	---

 Préfecture de la Gironde	PSS Stade Chaban Delmas	A 3	31/08/2007
		Date révision : ././....	Mise à jour : 06/09/2007
	Répertoire Téléphonique		Page : 36

ADMINISTRATION OU SERVICE	SIGEE	Téléphone	Télécopie
Ministère de l'Intérieur Direction de la défense et de la sécurité civile Centre op ^{nel} de gestion intermin ^{elle} des crises	DDSC COGIC	01.56.04.73.35	01.41.11.52.52
Zone de défense Sud-Ouest Centre opérationnel zonal Service zonal des systèmes d'information et de communications	COZ SZSIC	05.56.43.53.70 05.57.19.42.41	05.56.50.65.74 05.56.44.70.92
Préfecture de la GIRONDE Service des transmissions	FORUM	05.56.90.60.60 05.56.90.60.69	05.56.90.60.67 05.56.90.60.68
Préfecture de la GIRONDE Service interministériel régional de défense et de protection civile Service interministériel de la communication et de l'information	SIRDPC SICI	05.56.90.60.28 05.56.90.60.18	05.56.90.60.56 05.56.90.60.67
Direction départementale de la sécurité publique Centre d'information et de commandement	DDSP CIC	05.57.85.73.55 composer le 17 pour toute demande (tout appel enregistré)	05.57.85.70.23 05.56.79.15.65
Groupement de gendarmerie départementale de la Gironde Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie	GGD33 CORG	05.56.90.47.30 05.56.90.47.33	05.56.90.47.40
Service départemental d'incendie et de secours Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours	SDIS CODIS	05.56.01.84.40 05.56.01.84.50	05.56.79.26.18 05.56.51.71.85
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales Service d'aide médicale urgente Cellule d'urgence médico-psychologique (mobilisée par le SAMU)	DDASS SAMU CUMP	05.57.01.91.00 05.56.96.70.70 ligne Plan Rouge : 05.56.00.88.48 à défaut : 15	05.56.96.29.31 05.56.79.60.75
Direction départementale de l'équipement Unité sécurité transports	DDE STSR-UST	05.57.14.01.80	05.56.96.14.70
Mairie de Bordeaux – standard 24h/24 Direction des sports Directeur stade municipal Chaban-Delmas		05.56.10.20.30 05.56.10.27.61 52 06.20.33.94.63	05.56.10.20.00 05.56.10.27.71
Girondins de Bordeaux Responsable sécurité		05.56.16.11.58 06.84.84.89.08	05.56.16.11.54
UNION BORDEAUX BEGLES		06/89/29/58/56 06/76/29/26/03	



Prefecture de la
Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Répertoire Téléphonique

A 3

31/08/2007

Date
révision :

./././....

Mise à jour :

./././....

Page : 38

PCC Stade

	Extérieur	Intérieur
PREFET	05.57.81	64.80
CABINET PREFET (SIRDPC)	05.57.81	64.81
DDSP (filtrages opérateurs)	05.57.81	64.82
DDSP (sans filtrages)	05.57.81	64.83
RG	05.57.81	64.84
CRS / EGM	05.57.81	64.85
SAPEURS POMPIERS	05.57.81	64.86
SAMU 33 ligne MRE	05.57.81	64.87
" ligne PARM	05.57.81	34.32
télécopie PCC	05.57.81	64.89
DEMINAGE (via FORUM Préfecture)	05.56.90.60.69 / 60.60	
Poste police stade	05.57.81	64.88

PC Mobiles

SAPEURS POMPIERS (PC mobile, stade annexe) 05.56.24.16.72
télécopie 05.56.81.76.52
PCMobile Préfecture (Odyssee 33) tel. 06.11.70.12.10 / télécopie 06.84.62.59.50
liaison satellite iridium 00.881.631.448.079 – mel : pcm.odvssee@free.fr

PCO Stade (activé sur ordre au paddock niveau rue)

Salle anti-dopage (salle de réflexion) 05.57.81.34.22
Bureau Comité d'organisation (salle de décision) 05.57.81.34.23/24/25/26/27/28
Télécopie PCO 05.57.81.34.29

COD Préfecture (activé sur ordre)

Chef de salle (Préfet/SIRDPC) 05.56.90.60.49
DDSP 05.56.90.60.50
Groupement de gendarmerie 33 05.56.90.60.53
SDIS 05.56.90.60.63
DDASS 05.56.90.64.50
DDE 05.56.90.64.51
CRS 05.56.90.60.52
RG 05.56.90.60.54
PAF 05.56.90.64.44
DMD 05.56.90.64.52
télécopie COD 05.56.90.60.56

AVS 33 (ligne d'information du public – numéro vert) : 0811.000.633

S SERVICE



Préfecture de la
Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Répertoire Téléphonique

A 3

31/08/2007

Date
révision :

Mise à jour :

.././....

.././....

Page : 37

Stade Municipal de Bordeaux « Chaban Delmas » Moyens de transmissions PC Stade

INTERPHONES

Mode d'emploi :

Appel : Composition n° désiré

10 Régie Son
11 PC Police
12 PC Police
13 PC Pompier
14 PC Préfecture
15 Infirmerie Tribune de Face
16 Police Tribune de Face
17 Infirmerie Tribune d'Honneur
18 Tribune Présidentielle
19 Police Tribune d'Honneur
20 Caisse Centrale
21 Infirmerie Paddock
22 Sécurité Paddock
23 Sécurité Réunion Paddock
24 Organisation Paddock

Réception : 2 modes :

- Mode normal : (Commutateur glissière sur position noir)
Décrochage automatique
- Mode secret : (Commutateur glissière sur position orange)
Décrochage en composant le « 00 »



Prefecture de la Gironde

PSS Stade Chaban Delmas

Schéma PCC

A 4

31/08/2007

Date révisión :

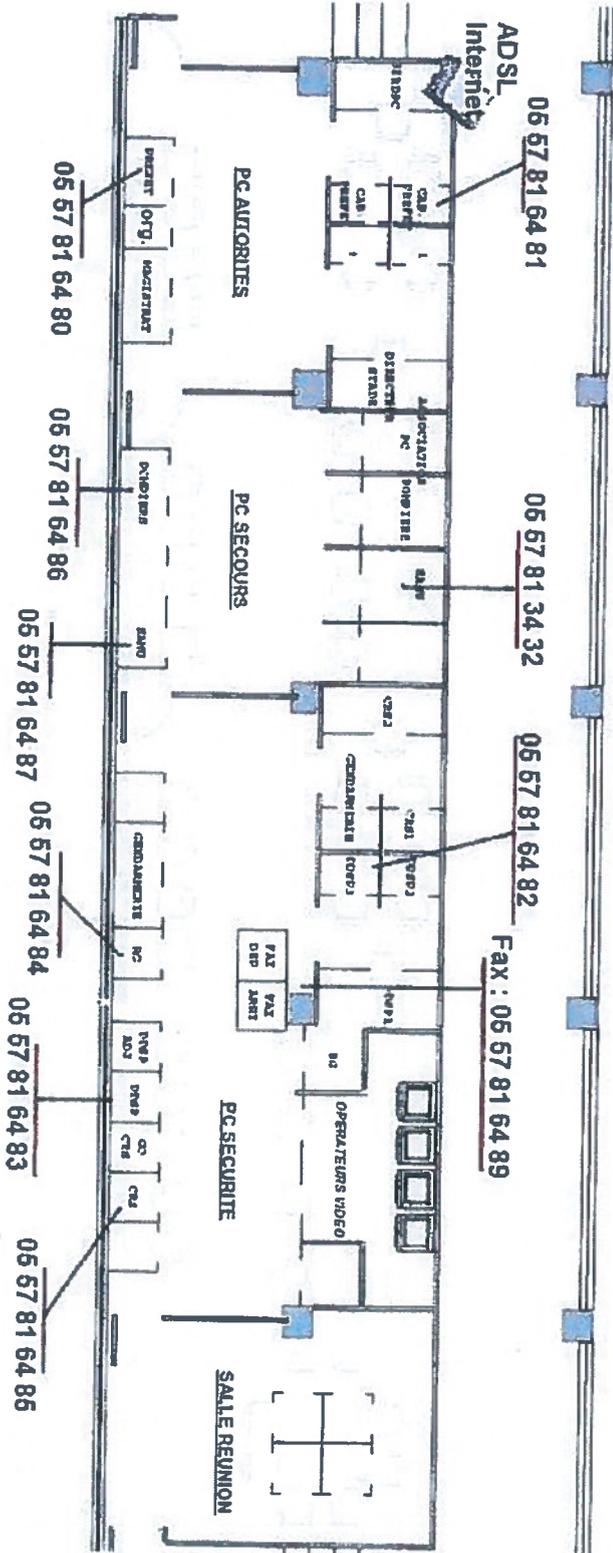
Mise à jour :

./././...

./././...

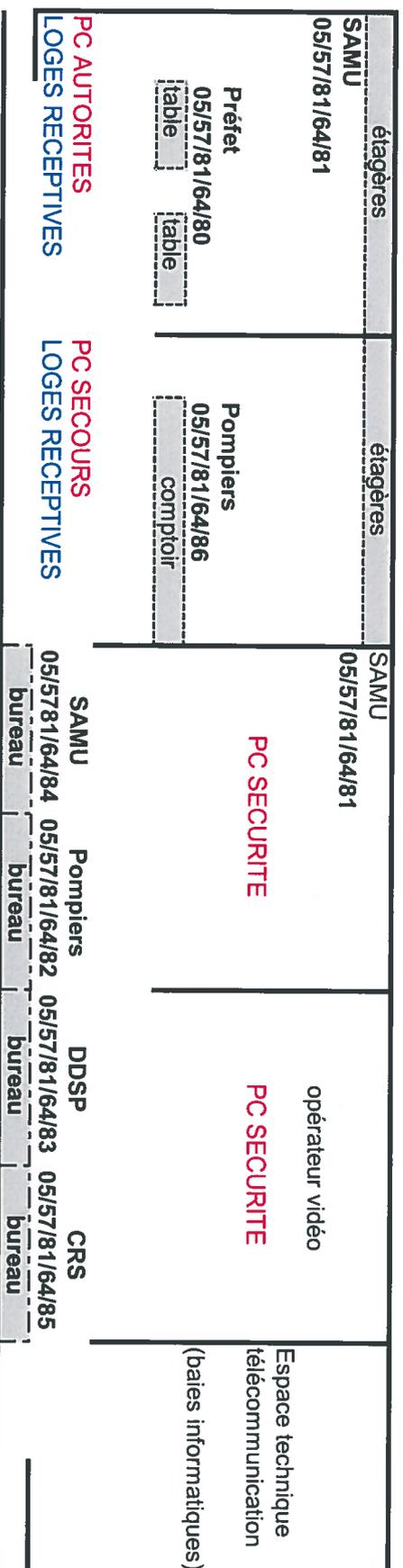
PCC Chaban Delmas

SITUATION PRECEDENTE



SITUATION ACTUELLE

PC CHABAN DELMAS (modifié)



Entrée loges

PC AUTORITES
LOGES RECEPTIVES

PC SECOURS
LOGES RECEPTIVES

Entrée PCC
escalier 39

aire de jeu et tribunes

D-2024/219

Avenant n° 6 a la convention d'occupation du domaine du Haillan consentie par la ville de Bordeaux à la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux.

Monsieur Mathieu HAZOUARD, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La ville de Bordeaux, propriétaire du site sportif du Haillan est partenaire du Football Club des Girondins au travers de 3 conventions : Deux BEA (Bail emphytéotique administratif) concernant le centre pro/terrain pro, et le centre de formation dont les échéances ont été fixées à 2060, et une convention simple pour le reste du site, qui arrive à échéance le 30 juin 2024.

Les deux parties ont finalisé cette année les modalités administratives et financières de la future convention, et depuis le 3 mai les résultats sportifs ont confirmé le maintien de l'équipe 1 masculine en 2ème division pour la saison prochaine, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour l'équipe des Girondines et l'équipe réserve.

Les enjeux internes d'organisation du club n'ont cependant pas permis de finaliser pour le 30 juin, le projet de développement du club attaché à la future convention de mise à disposition jusqu'en 2060 du domaine du Haillan, propriété de la ville de Bordeaux.

Il est donc proposé de prolonger une nouvelle fois et dans les mêmes conditions la convention actuelle conclue en 1999 pour une durée d'un an maximum, le temps pour les dirigeants du club de stabiliser leur projet de développement.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire et à renouveler la convention actuelle par la signature de l'avenant annexé au présent rapport.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT



**AVENANT N° 6 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
DU HAILLAN CONSENTIE PAR LA VILLE DE BORDEAUX A LA SASP
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX**

LES SOUSSIGNES

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Pierre Hurmic, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée "La Ville"

D'une part,

ET

L'association des Girondins de Bordeaux Football Club dont les statuts ont été déposés le 22 avril 1991 à la préfecture de la Gironde représentée par son Président en exercice, M..... dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 10 desdits statuts.

Ci-après dénommée « L'association »

ET

La SASP Football club des girondins de bordeaux immatriculée au RCS de bordeaux sous le numéro B383872892 dont le siège est fixé

Représentée par Monsieur agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration et par Monsieur agissant en sa qualité de Directeur Général de ladite société, dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « la SASP »

D'autre part,

EXPOSE

Par convention en date du 28 mai 1999 et avenants, la Ville de Bordeaux a mis à disposition de la SASP, des terrains et divers bâtiments situés sur les communes du Haillan et d'Eysines, rue Joliot Curie à des fins sportives d'intérêt général pour une durée de 25 ans et moyennant une redevance annuelle révisée **en 2024 de 28 415,20 € TTC**. Il s'agit des parcelles cadastrées section AR n°114- n°116 et section BA n° 322- n°1058- n°1425.

Cette convention étant arrivée à échéance le 30 juin 2024 et dans l'attente de la finalisation des nouvelles conditions d'occupation du site, il a été décidé de prolonger, dans les mêmes conditions, la mise à disposition des locaux jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard.

Tel est l'objet des présentes.

CES FAITS EXPOSES IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - PRISE D'EFFET - DUREE

L'article 4 de la convention du 28 mai 1999 est modifié en ce qui concerne la durée qui est prolongée à compter du 1^{er} juillet 2024 **jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard**. Elle s'éteindra d'elle-même et sans aucune formalité le jour de la signature de l'acte authentique de cession de droits réels de cette emprise qui interviendra au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS

Toutes les autres dispositions de la convention du 28 mai 1999 et de ses avenants successifs demeurent applicables.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Pierre HURMIC, ès-qualités, en l'Hôtel de Ville de BORDEAUX, place Pey Berland
- Monsieur....., es-qualités, en son siège social fixé.....
- M....., ès-qualités, au siège social de la SASP sus indiqué

Fait à BORDEAUX, en double exemplaire, le

P/la Ville de Bordeaux
Le Maire

P/l'association
Le Président

Le Président

P/la SASP
Le Directeur Général

***DELEGATION DE Madame Harmonie LECERF
MEUNIER***

D-2024/220

Attribution d'aides en faveur des associations. Appel à projets seniors 2024. Adoption. Autorisation.

Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le vieillissement est un défi démographique en cours et à venir.

A Bordeaux, aujourd'hui, les plus de 60 ans constituent un peu moins de 50 000 habitants soit 19 % de la population bordelaise.

Selon les différents scénarios de projections démographiques, la population âgée de 60 et plus est estimée à l'horizon 2030 entre 59 000 et 62 000 personnes dont 23 000 de plus de 75 ans. Le défi que constitue ce « tournant démographique » vient multiplier, en nombre de personnes potentiellement concernées, les effets déjà identifiables d'une fragilisation continuent des publics les plus vulnérables.

Dans ce contexte, le maire de Bordeaux a donc décidé d'impulser une politique ambitieuse afin de relever les enjeux du bien vieillir.

Cette politique, inscrite dans la dynamique du schéma Bordeaux Terre de Solidarités, s'organise autour de 3 axes :

- accompagner et prévenir la perte d'autonomie ;
- renforcer le lien entre les générations et lutter contre l'isolement ;
- adapter la ville aux enjeux du vieillissement, en concertation avec les personnes concernées.

A cet effet, une quatrième édition de l'appel à projets « Action pour une nouvelle dynamique senior » a été lancée en avril 2024. Cette campagne s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches liées aux demandes de subvention des associations bordelaises en direction des seniors qui sera mise en place à compter de 2025. Aussi, dans cette phase de transition, une communication a été faite aux associations éligibles (association ayant déjà bénéficié précédemment d'un financement et n'ayant pas dépassé les 3 années de soutien successif possible) afin de permettre la poursuite de leurs actions visant à faciliter la vie à domicile des seniors, à développer l'inclusion numérique et l'accès à la culture, à encourager les solutions de déplacement doux, à conforter la place des seniors dans la vie de la Cité et à renforcer les solidarités intergénérationnelles.

À ce titre, 6 dossiers ont été adressés à la Ville de Bordeaux. Parmi eux, 5 dossiers ont été sélectionnés selon les critères liés à leur innovation, à leur impact sur les populations seniors bordelaises ainsi qu'à leur dimension multi-partenariale.

Il vous est donc proposé d'attribuer la somme **de 16 250 euros** prévue au budget primitif 2024 et de la répartir de la manière suivante :

Associations	Montants 2024 (en euros)
Thématique : Prévention santé	
<p>Pôle Ressources de l'EHPAD Henry Dunant Participation au projet « Urban Gym Senior » initié en 2022 par le Pôle Ressources de l'EHPAD Henry Dunant. Ce projet co-construit avec les acteurs locaux (Club seniors Queyries, Résidences Autonomie Reinette et Bonnefin et l'association des Girondins Bordeaux Bastide Handball Club - GBBHC) propose un parcours sportif itinérant et intergénérationnel aux seniors du quartier de la Bastide. Les ateliers sportifs sont ainsi accueillis à tour de rôle par chacune des 4 structures partenaires. La fin de chaque trimestre donnera lieu à une séance de gym intergénérationnelle où se retrouveront le public jeune des GBBHC, les publics seniors et leurs petits-enfants (vacances scolaires). Depuis le mois d'avril 2024, le Pôle ressources propose un service de petite mobilité (triporteur) aux bénéficiaires de l'action afin notamment, de lutter contre l'isolement et de permettre le maintien à domicile. Compte tenu du succès de l'action (complète chaque semaine avec un taux de satisfaction maximal rapporté par les bénéficiaires) et l'enrichissement de l'action pour répondre à des enjeux repérés par la municipalité, proposition de maintenir le niveau de financement à 3 000 €.</p> <p>Nombre de bénéficiaires estimés en 2024 :12 seniors par atelier et 30 personnes sur les temps intergénérationnels.</p>	3 000 €
Thématique : Numérique	
<p>Emmaüs Connect Participation financière à l'expérimentation de 3 parcours d'initiation au numérique à destination des publics seniors de la ville de Bordeaux. Ces parcours d'apprentissage collectifs (6 à 10 personnes) seront prioritairement dédiés aux publics en précarité (financière, numérique, ...) et itinérants sur le territoire bordelais grâce au maillage partenarial déployé par Emmaüs Connect. Proposition de soutenir le projet à hauteur des ¾ du montant demandé compte tenu de la grande satisfaction des bénéficiaires et professionnel·les ayant accueillis l'action sur la première année d'expérimentation (La Ressourcerie et la Résidence autonomie Laroque)</p> <p>Nombre de bénéficiaires estimé en 2024 : 30 seniors</p>	3 800 €
<p>Alter Echo Poursuite du projet "Ateliers de sensibilisation alimentaire" Il s'agit de faire participer des personnes âgées, avec d'autres participant.e.s de tous âges (des adultes, voire des adolescents) à des ateliers pédagogiques (2h) sur l'alimentation au quotidien. Périmètre de l'action élargi au quartier Bordeaux Sud, initialement prévu uniquement sur Nansouty St Genès L'optique est de donner des repères généraux mais aussi très concrets pour une alimentation saine, bio, locale, de saison et faite maison.</p> <p>Nombre de bénéficiaires estimé en 2024 : 60 personnes avec une volonté de toucher plus de seniors (une trentaine) et de poursuivre le caractère intergénérationnel du projet.</p>	2 450 €

<p>PIMMS Médiation Bordeaux Participation au projet « Le numérique c'est de la dynamique ! » porté par le PIMMS Médiation Bordeaux. Adapté aux Bordelais.es de 55 ans et plus souffrant d'isolement et/ou de sentiment de solitude, ce projet vise à aller à la rencontre des seniors en leur proposant un accompagnement numérique à domicile. Cet accompagnement répond aux problématiques rencontrées par les publics qu'ils soient démunis face aux outils (aucune maîtrise du numérique) ou qu'ils soient à la recherche de nouvelles fonctionnalités et/ou d'aide dans leurs démarches administratives.</p> <p>Nombre de bénéficiaires estimé en 2024 : 300 seniors</p>	5 000 €
Thématique : Culture et loisirs	
<p>Le collectif Monts et merveilles souhaite poursuivre son projet « Ici, un jour » avec les seniors de Nansouty St Genès pour permettre aux habitants du quartier et de l'EHPAD de se réapproprier leur quartier à travers leur mémoire de changer le regard que l'on porte sur la personne âgée ainsi que sur l'Histoire d'un territoire, mais également, de mettre en valeur l'engagement associatif des seniors (avec un focus sur la place des femmes) Ce projet s'inscrit dans la volonté de permettre aux publics seniors d'accéder à la culture tout en favorisant son inclusion dans la cité.</p> <p>Nombre de bénéficiaires estimé en 2024 : 80 seniors</p>	2 000 €
TOTAL	16 250 €

En complément, il vous est proposé d'attribuer une enveloppe de **3 000€**, dans le cadre de la **campagne de subvention de fonctionnement** à l'association **Caudéran Mon Village** afin de mettre en place un programme d'activités à Caudéran, autour de conférences, de balades patrimoniales, de sorties loisirs et d'ateliers numériques.

Associations	Montants 2024 (en euros)
Thématique : Culture et loisirs	
<p>Caudéran Village L'association travaille en partenariats avec certains acteurs pour diversifier son offre (Centre d'animation Monséjour, le Pimms) Elle développe un programme d'activités autour de conférences (ex : A la découverte de l'Egypte Pharaonique...), de balades autour du patrimoine et de sorties hors Bordeaux pour permettre aux seniors de Caudéran d'accéder à la culture et aux loisirs et de rompre l'isolement des seniors</p> <p><u>Avis DGSA</u> : Proposition de soutenir cette association pour une aide au développement de son programme d'activités</p>	3 000 €

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2024, chapitre 65– Art. 65748 – fonction 4238.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- faire procéder au versement de ces sommes aux associations précitées ;
- signer les conventions de partenariat et les avenants, aussi que tout document lié à cette affaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Lutttes concernant les D-2024/220, D-2024/221 et D-2024/226

Nous réaffirmons ici encore notre désaccord avec les dispositifs d'appel à projets. Il s'agit d'un désaccord de méthode, car nous ne sommes pas opposé-es avec la volonté d'aider le secteur associatif. Nous regrettons encore ici un manque de visibilité sur l'ensemble de la politique de soutien aux associations, sur ces distributions de subventions au fil des conseils, sur le niveau de ces subventions, sur les critères de choix de subventionner telle ou telle association et non pas telle ou telle autre. Pour ces deux raisons, la méthode et le manque de visibilité, nous faisons le choix ici encore de l'abstention.

-

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

ASSOCIATIONS	ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2024 SUR LA BASE DES MONTANTS 2022
EMMAUS CONNECT	96,00

DELEGATION DE Madame Sylvie SCHMITT

D-2024/221**Attribution d'aides en faveur de l'enfance. Avenant aux conventions 2024. Adoption. Autorisation. Signature. Décision**

Madame Sylvie SCHMITT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° D-2023/373 et n° D-2023/374 en date du 12/12/2023, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer des conventions annuelles de partenariat avec les associations qui agissent en faveur de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ces conventions définissent nos objectifs pour 2024 et les aides financières qui y sont associées à titre prévisionnel.

L'étude des bilans d'activités 2023 permet de dégager des crédits non consommés par certaines associations à hauteur de **332 103 €**. Ce montant vient s'ajouter à la réserve non affectée du budget primitif dédiée aux développements de places en cours d'année et lors de la rentrée scolaire. Nous vous proposons de redéployer une partie de ce disponible comme décrit ci-après :

- **1) Réajustements exercice 2023 suite aux bilans : 215 300 €**
- **2) Réajustements et affectations 2024 : 290 880 €**

1) Suite aux bilans des activités 2023, des réajustements s'avèrent nécessaires.

Des bilans d'activités font apparaître des déficits pour certaines associations liés à la hausse des prix de l'énergie, du coût des matières premières, ainsi qu'aux augmentations règlementaires salariales des personnels, intervenues dans le courant de l'exercice et non anticipables par les partenaires associatifs.

Pour information, certaines associations bénéficient pour leurs activités éducatives 12-17 ans, de réajustements à la hausse grâce à une partie de leurs excédents d'activités 3-11 ans, ce qui explique que ces réajustements ne sont pas soumis au vote du Conseil Municipal. Il s'agit du Centre social et familial Bordeaux Nord pour un montant de 6 273 €, et du Foyer Fraternel pour un montant de 2 939 €.

2) Des réajustements et affectations 2024 pour certains accueils de loisirs sont nécessaires en raison de nouveaux besoins ayant émergé depuis la rentrée scolaire 2023 et non prévus au budget primitif 2024.

L'ensemble de ces premiers réajustements et nouvelles affectations par association et par action d'un montant total de **506 180 €** se répartit ainsi :

ASSOCIATION	Activité	Réajustements 2023	Réajustements 2024	Total
ASTROLABE	Actions éducatives 12-17 ans	3 900,00 €	0,00 €	3 900,00 €
GP INTENCITE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU GRAND PARC	Actions 12-17 ans	3 100,00 €	0,00 €	3 100,00 €
UNION SAINT-BRUNO	Actions éducatives 12-17 ans	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €
TOTAL	Total Actions 12-17 ans	11 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	Accueils Périscolaires	0,00 €	13 665,00 €	13 665,00 €
ASTROLABE	Accueils Périscolaires	0,00 €	2 446,00 €	2 446,00 €
AVANT GARDE ET JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	Accueils Périscolaires	0,00 €	2 826,00 €	2 826,00 €
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Accueils Périscolaires	0,00 €	12 404,00 €	12 404,00 €

O SOL DE PORTUGAL	Accueils Périscolaires	5 500,00 €	0,00 €	5 500,00 €
SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	Accueils Périscolaires	0,00 €	6 709,00 €	6 709,00 €
UNION SAINT JEAN (USJ)	Accueils Périscolaires	0,00 €	2 989,00 €	2 989,00 €
UNION SAINT-BRUNO	Accueils Périscolaires	15 200,00 €	3 435,00 €	18 635,00 €
TOTAL	Total Accueils Périscolaires	20 700,00 €	44 474,00 €	65 174,00 €
ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	Centre d'Accueil et de Loisirs	0,00 €	57 739,00 €	57 739,00 €
ASTROLABE	Centre d'Accueil et de Loisirs	0,00 €	7 372,00 €	7 372,00 €
AVANT GARDE ET JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	Centre d'Accueil et de Loisirs	0,00 €	1 486,00 €	1 486,00 €
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Centre d'Accueil et de Loisirs	0,00 €	43 466,00 €	43 466,00 €
GP INTENCITE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU GRAND PARC	Centre d'Accueil et de Loisirs	11 600,00 €	0,00 €	11 600,00 €
LE TAUZIN	Centre d'Accueil et de Loisirs	0,00 €	3 682,00 €	3 682,00 €
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	Centre d'Accueil et de Loisirs	0,00 €	77 568,00 €	77 568,00 €
O'PTIMOMES LOISIRS	Centre d'Accueil et de Loisirs	42 000,00 €	25 503,00 €	67 503,00 €
UNION SAINT JEAN (USJ)	Centre d'Accueil et de Loisirs	130 000,00 €	8 658,00 €	138 658,00 €
UNION SAINT-BRUNO	Centre d'Accueil et de Loisirs	0,00 €	3 243,00 €	3 243,00 €
TOTAL	Total Centre d'Accueil et de Loisirs	183 600,00 €	228 717,00 €	412 317,00 €
ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	PAM 3-5 ans	0,00 €	4 336,00 €	4 336,00 €
TOTAL	Total PAM 3-5 ans	0,00 €	4 336,00 €	4 336,00 €
ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	PAM 6-11 ans	0,00 €	11 913,00 €	11 913,00 €
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	PAM 6-11 ans	0,00 €	1 440,00 €	1 440,00 €
TOTAL	Total PAM 6-11 ans	0,00 €	13 353,00 €	13 353,00 €
Total Général		215 300,00 €	290 880,00 €	506 180,00 €

Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2024 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2022.

C'est pourquoi, si vous en êtes d'accord, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Décider des nouvelles répartitions budgétaires sur les budgets Enfance et Jeunesse.
- Faire procéder au versement de ces sommes aux associations précitées, les crédits correspondants étant prévus au budget primitif 2024, chapitre 65, article 65748, fonction 020.
- Signer, si cela est nécessaire, les avenants modificatifs à la convention annuelle de partenariat avec les associations bénéficiaires.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ASSOCIATIONS	ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2024 SUR LA BASE DES MONTANTS 2022
ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	87 504,00
ASTROLABE	11 971,00
AVANT GARDE ET JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	267 700,50
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	853 118,00
GP INTENCITE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU GRAND PARC	4 520,00
LE TAUZIN	134 612,00
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	496 368,00
O SOL DE PORTUGAL	4 960,00
O'PTIMOMES LOISIRS	3 071,00
SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	252 676,50
UNION SAINT JEAN (USJ)	122 060,75
UNION SAINT-BRUNO	824 493,48

D-2024/222

Attribution d'aides en faveur des associations. Appel à projets Grandir & s'épanouir (Projet Educatif de Territoire) 2024. Signature de conventions. Subventions. Adoption. Autorisation

Madame Sylvie SCHMITT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique éducative, la Ville de Bordeaux propose un Projet Educatif de Territoire (PEDT) *Grandir & s'épanouir* qui a été cosigné par la Ville, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 33) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et validé en conseil municipal du 04/10/22.

Destiné à accompagner des démarches éducatives à destination des enfants de 0 à 18 ans, le projet éducatif *Grandir & s'épanouir*, s'appuie sur 4 grands axes :

- Environnement
- Solidarité
- Démocratie et citoyenneté
- Parcours.

Fort du succès de la première édition en 2023 et au regard des attentes des différentes associations rencontrées, une seconde édition de notre appel à projets *Grandir & s'épanouir* a été lancé au mois de mars 2024. 60 porteurs de projets ont déposé un total de 63 dossiers de candidatures (soit un chiffre très proche des 62 projets déposés en 2023).

Un jury, constitué de la Ville, de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 33), du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a sélectionné 16 dossiers selon les critères liés à leur pertinence éducative, à leur impact sur les enfants et les jeunes bordelaises et bordelais, ainsi qu'à leur dimension multi-partenariale. Le Jury a également été attentif à une bonne répartition des actions sur tous les publics (0-3 / 3-11 / 12-18), tous les quartiers et toutes les thématiques portées par le PEDT.

La valorisation des projets retenus, initialement prévu à hauteur de 90 000 €, est de 111 846 € en raison de leur qualité et de leur nombre. Le budget global du PEdT reste fixé à 150 000 € par an.

Les projets sélectionnés répondent aux ambitions éducatives de la Ville définies lors de la construction du PEDT.

Ainsi, pour l'axe Environnement, 3 projets permettent la mise en œuvre d'actions auprès des jeunes publics (de 3 à 10 ans).

Les projets retenus s'appuient sur la volonté de reconnecter les enfants avec leur environnement le plus proche. Ainsi **Cap Sciences** accompagnera les enfants de maternelle et leurs éducateurs à s'approprier l'espace à proximité de l'école quand le **Collectif Calk** s'adressera, au moyen de « randographies », aux publics de 6 à 10 ans. Enfin, l'**Ecole Barraud** et l'ensemble des adultes de l'école renforceront les actions éducatives autour de la cour d'honneur reconnue refuge LPO.

Les 4 projets de l'axe Solidarité s'adresseront aux publics de 6 à 18 ans autour de différentes thématiques. La **Mission Gironde E.S.A.** proposera un soutien aux publics éducatifs fragilisés en proposant du mentorat d'enfants de 6 à 18 ans en visant particulièrement les mineurs non accompagnés et les publics allophones. L'association **Wow** (ex Sing-Out), au moyen d'actions culturelles, sensibilisera les 6-11 ans à la lutte contre les stéréotypes de genre. La **Compagnie Soria** visera à renforcer les liens entre les enfants souffrant de troubles autistiques et les institutions tout en valorisant le rôle des fratries de ces enfants. Enfin, l'association **Aroeven** développera, avec des élèves de 9 à 10 ans et les adultes qui les entourent, des actions autour

de la notion de consentement.

Les 5 projets lauréats de l'axe Démocratie et citoyenneté visent à accompagner la construction de citoyens éclairés et conscients de leur rôle. **Théia Lab** développera la reconnaissance de leurs droits pour les publics de 5 à 12 ans. Le **Labo des Histoires** développera la citoyenneté des publics de 11 à 13 ans au travers de la République des Enfants de Bacalan. **Alifs** œuvrera à une meilleure connaissance et à un usage plus raisonné des réseaux sociaux par les publics de 12 à 18 ans. **Crazy-R** proposera, aux jeunes de 13 à 17 ans suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, des actions de voltige aérienne visant à renforcer l'estime de soi ainsi que leur confiance aux autres. Enfin, la **MJC CL2V** aura pour objectif de promouvoir le respect face à la différence et luttera contre les discriminations en réunissant des jeunes de 12 à 17 ans de différents quartiers pour des actions communes.

L'axe Parcours a cette année fait l'objet de nombreuses et belles propositions. 4 d'entre elles, lauréates, viseront tout particulièrement les plus jeunes (0-6 ans). L'association **Apimi** facilitera l'arrivée à l'école des enfants en situation de handicap. Cette action visant les 3-4 ans pourra à l'issue de cette période d'expérimentation être essayée sur le territoire de la Ville. **LiJeP**, accompagnera les professionnels de la petite enfance et les familles à répondre aux enjeux de la parentalité en s'appuyant sur des ouvrages jeunesse adaptés pour les 0-6 ans. La **Manufacture CDCN** produira un outil d'éveil sensoriel pour les 0-3 ans et **La Naine Rouge** explorera la notion de liberté pour les 0-5 ans au moyen de résidences et de médiations qui aboutiront à un spectacle.

Il vous est donc proposé d'attribuer cette somme, répartie comme suit :

Orientation PEdT	Association	Description du projet	Montant 2024 attribué
Environnement	Ecole Barraud	<p>Mon école refuge LPO 6-10 ans / Q3</p> <p><i>Projet co-porté : équipe enseignante, agents, animateurs ALDJ, parents d'élèves Assa Barraud Goya.</i></p> <p>Un projet de renaturation de la cour dite « d'honneur » de l'école a été proposé par le conseil des élèves lors de la préparation du projet d'école 2020-2024. Il s'agit à compter de la rentrée 2024 de maintenir et d'améliorer cette zone de refuge naturel : gestion de composteurs, paillage des végétaux, création de gîtes naturels pour les insectes, inventaire scientifique des zones d'herbes hautes, mangeoire et ressources alimentaires, récupération des eaux de pluie.</p> <p>+ Sorties de classes sur un parc et une réserve naturelle + Restitution : bilan – exposition photos</p>	1 693 €
	Collectif Calk	<p>Les minis randographies 6-10 ans / Q2-4-8</p> <p>Il s'agit d'amener les enfants à découvrir ou redécouvrir le vivant autour d'eux. Nous les amènerons dans les parcs municipaux, les jardins, les quais, les coins d'arbres et de nature proches du lieu du projet pour en collecter des traces (feuilles, cailloux, terre, écorces...). Nous proposerons des ateliers de gravure et inventaire graphique à partir de leurs collectes qui prendront la forme d'affiches géantes sérigraphiées et d'imagerie collectif gravés en pointe sèche.</p> <p>+ Restitution : exposition. + Réalisation d'un kit pédagogique pour les enseignants et animateurs.</p>	3 913 €
	Cap sciences	Tout le monde dehors, décou-verte	7 830 €

		<p>3-6 ans / Q2</p> <p>Ce projet vise à reconnecter les enfants de 3-6 ans à la nature qui les entoure et à donner des ressources aux enseignants, éducateurs, animateurs et aux parents pour encourager et soutenir des méthodologies d'apprentissage en extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un atelier d'animation d'1h30 (animé en toute saison) : manipulation d'objets techniques, investigation : observation, classification... - Création d'une mallette pédagogique associée à l'atelier 	
Solidarité	Mission Gironde ESA	<p>Favoriser la réussite et l'autonomie des enfants défavorisés à travers le soutien à la scolarité, l'appréhension de la citoyenneté, et l'accompagnement à la parentalité</p> <p>6-18 ans / Toute la ville</p> <p>Parcours de découverte de la citoyenneté et de la laïcité pour les enfants et leurs familles via 8 actions collectives et une formation pour les mentors ; un accompagnement à la parentalité accru avec un café des parents et une formation pour les mentors ; le mentorat de 15 jeunes MNA - avec le recours à l'interprétariat professionnel pour les familles allophones.</p>	5 000 €
	Wow (anciennement Sing Out)	<p>Promouvoir l'expression artistique pour déconstruire les stéréotypes de genre</p> <p>6-11 ans / Q2-3-6</p> <p>Projet EAC qui vise à déconstruire les stéréotypes de genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * A travers l'expression artistique en collaboration avec une artiste professionnelle : création d'œuvres collectives et individuelles favorisant ainsi le développement personnel et la sensibilisation sociale des enfants. * Formation des enseignants, en partenariat avec « La foudre prend racine ». * Café échange proposé aux familles et temps de présence dans l'espace public pour parler du sujet des stéréotypes de genre, en partenariat avec « Le Petit Parc ». <p>+ Restitution : exposition lors du « Wow festival »</p>	4 500 €
	Cie Soria	<p>Monde parallèle</p> <p>10-15 ans / Q2</p> <p><i>Projet co-porté : Cie Soria - Glob Théâtre – Sessad Saint Joseph</i></p> <p>Spectacle de marionnettes sur l'autisme et la fratrie / valoriser la place des fratries dans leur rôle d'aidant et tisser du lien entre les familles et les institutions d'accueil des enfants en situation de handicap. Parcours culturel : sortie au théâtre, création d'un spectacle de marionnettes avec les jeunes, stage d'initiation des soignants sur la thématique de la famille.</p> <p>+ Restitution du spectacle des enfants</p>	1 280 €
	Aroeven	<p>Promouvoir le consentement dans nos interactions</p> <p>9-10 ans (CM1-CM2) / Q1 – 2 – 3 – 6 – 7 – 8</p>	5 130 €

		Dans l'optique de développer les interactions inter-individuelles de qualité et respectueuses, projet d'accompagnement d'élèves et d'adultes d'écoles primaires autour de la notion de consentement : * Sensibilisation au consentement de 12 classes * Café de l'éducation pour enseignants et parents	
Démocratie et citoyeneté	Théïa Lab	A part entière 5-12 ans / Q2 – 8 <i>Projet co-porté : Théïa Lab - Collège Clithène – Centre Social Monséjour – Unicef</i> Ce projet vise à explorer et promouvoir les droits des enfants auprès des enfants eux-mêmes et de leurs acteurs éducatifs : ateliers de philosophie, sensibilisation aux droits, ateliers d'écriture, arts visuels, café des parents, ateliers parents-enfants. + Création d'affiches et d'un livret à destination des enfants et de la communauté éducative + Restitution : exposition	9 000 €
	Le labo des histoires	La République des enfants de Bacalan 11-13 ans / Q1 <i>Projet co-porté : Le labo des histoires - Association des parents d'élèves – Le kiosque</i> Le projet a pour objectif d'amener les jeunes à se saisir des enjeux de demain (sociétaux, solidarité, environnementaux...) de façon ludique via différents médiums d'expression (écriture, photo, illustration, théâtre...). L'action vise à proposer aux jeunes collégiens de se projeter dans un futur désirable, en ouvrant le champ des possibles. Ce projet fédère différents acteurs éducatifs autour d'une dynamique de territoire. + Restitution : exposition, restitution scénique + Création de capsules vidéo ou podcast	11 500 €
	Alifs	Mon réseau à moi 12-18 ans / Q1-2-6-7 Les habitants des quartiers Aubiers, Grand-Parc, Saint-Michel/Capucins et Benauges sont invités à participer à une sensibilisation sur les médias et l'information puis à des ateliers d'écriture journalistique avec des reporters de rue89 Bordeaux. Ces « articles » permettront à Wahid Chakib, comédien et metteur en scène de monter une pièce qui sera jouée par les habitants et les élèves des différents établissements scolaires des quartiers concernés. + Présentation publique (théâtre, mapping vidéo, danse, chant...).	10 000 €
	Crazy R	Le ciel à portée de main : les jeunes de la PJJ lâchent prise et s'asseyent à la voltige aérienne 13-17 ans / Q1 – 2 <i>Projet co-porté : Crazy R - Protection Judiciaire de la Jeunesse</i> Faire bénéficier les jeunes sous-mains de justice, d'activités artistiques et sportives par la découverte de la voltige aérienne (trapèze volant) pour se dépasser et vivre quelque chose qui paraissait jusqu'alors inaccessible : découverte-initiation, parcours du spectateur, stage de découverte du	5 000 €

		pôle + des métiers artistiques.	
	MJC CL2V	<p>Je lutte contre les discriminations, et toi ? 12-17 ans / Q2 -7- 8</p> <p>Promotion du respect des différences et sensibilisation aux conséquences de la discrimination grâce à des rencontres entre jeunes de différents quartiers : sorties culturelles + échanges sur les perceptions et l'acceptation des différents points de vue, rencontres d'acteurs luttant contre les discriminations et pour l'égalité (assos, élus, police...)</p> <p>+ Restitution : reportage (écrit, audio ou vidéo).</p>	5 000 €
Parcours	APIMI	<p>Création d'un dispositif essaimable global d'accompagnement et de facilitation de l'arrivée à l'école des enfants en situation de handicap 3-4 ans / Q7</p> <p><i>Projet co-porté : APIMI - Ecole maternelle Nuyens - Ecole maternelle Billie Holiday - Ecole maternelle Nuits</i></p> <p>Expérimenter dans 3 écoles maternelles du quartier Bastide (Nuyens, Billie Holiday et Nuits) des actions passerelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le plan individuel avec des ateliers d'accompagnement de l'arrivée de l'enfant en situation de handicap dans la classe. - sur le plan collectif par des ateliers mensuels de lecture sur la différence au sein de l'école et des ateliers peinture hebdomadaire avec l'enfant et ses camarades de classe. <p>+ Co-construction avec les équipes pédagogiques d'une mallette d'appuis, pour tous les professionnels de l'école, sur la différence.</p>	12 000 €
	LIJEP	<p>Soutenir la parentalité par les albums 0-6 ans / Q8</p> <p><i>Projet co-porté : Lijep - PMI - Relai PE et maison de l'enfance Armand Faulat – AGJA</i></p> <p>Proposition d'ateliers collectifs thématiques aux acteurs éducatifs (parents et pro : professionnels des crèches, assistants maternels, animateurs, puériculteurs) du quartier de Caudéran pour sensibiliser sur les bienfaits de la littérature jeunesse pour le développement de l'enfant, son utilisation comme outil de soutien à la parentalité et apporter des conseils pratiques sur la lecture partagée avec les enfants, tout en la valorisant comme alternative aux écrans.</p>	12 000 €
	La manufacture CDCN	<p>La boîte à nuages 0-3 ans / Q6</p> <p>Ce projet a pour finalité la production d'un outil d'éveil sensoriel, culturel et artistique via la danse à l'adresse de la petite enfance. Cet objet de médiation sera conçu et réalisé au bénéfice des crèches mais aussi de toutes autres structures dédiées à la petite enfance qui souhaiteraient nourrir l'accompagnement proposé aux enfants. Une extension de cet outil, permettrait également une activation en direction des élèves de l'école maternelle.</p>	10 000 €

		+ Médiation avec la mallette sur les crèches de Bordeaux volontaires	
	La naine rouge	Sur les ailes des oiseaux 0-5 ans / Q1 - 2 Projet immersif dans plusieurs structures dédiées à la petite enfance dans les quartiers Nord de Bordeaux, autour d'une future création collective, <i>Le Premier Envol</i> , qui initie le très jeune public, leur famille et les acteurs éducatifs à l'exploration de soi et à la notion de liberté à travers des résidences in-situ, des rencontres, des actions de médiation autour de la marionnette, la LSF, le mouvement, la plasticité... + Restitution du spectacle	8 000 €
Montant total			= 111 846 €

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2024 – chapitre 65 - compte 65748 - fonction 213.

En complément de ces subventions, des aides indirectes (services et prestations matérielles, prêts de salles, de matériels, supports de communication ...), pourront être mises en œuvre pour la réalisation des actions des associations. Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2024 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2022.

Ces montants ne seront définitivement consolidés que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2024, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2024 et de leur valorisation actualisée.

AIDES ATTRIBUEES AUX ORGANISMES EN 2022	
NOM DES BENEFICIAIRES	PRESTATIONS EN NATURE VALORISEES EN €
ASSOCIATION DU LIEN INTERCULTUREL FAMILIAL ET SOCIAL - ALIFS	1493,00
CAP SCIENCES - CENTRE DE CULTURE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE BORDEAUX NOUVELLE AQUITAINE	20 721,00
ENTRAIDE SCOLAIRE AMICALE (ESA)	153,00
ESPRIT DE CORPS- NOM D'USAGE LA MANUFACTURE CDCN	103 726,00
WOW (ex-Sing Out)	688,00

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer ces subventions aux associations précitées,
- Signer les conventions de partenariats sur le modèle de la convention proposée en pièce jointe de cette délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Convention Ville de Bordeaux – Appel à projets Grandir& s'épanouir 2023

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Monsieur Pierre Hurmic, habilité aux fins des présentes par délibération D-2023/XXX du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2023, reçue en Préfecture le XXX novembre 2023

Ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'association **XXX**, représentée par sa Président(e), Madame, Monsieur **XXX**

Ci-après nommé « le porteur de projet »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique éducative, la Ville de Bordeaux propose un Projet Educatif Grandir & s'épanouir qui a été cosigné par la Ville, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 33) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et validé en Conseil Municipal du 04/10/22.

Destiné à accompagner des démarches éducatives à destination des enfants de 0 à 18 ans, le Projet Educatif De Territoire (PEDT) Grandir & s'épanouir, s'appuie sur 4 grands axes :

- Environnement
- Solidarité
- Démocratie
- Parcours.

Afin d'encourager les associations à porter des projets répondant à ces enjeux, un appel à projets « Grandir & s'épanouir » a été lancé au mois de juin 2023.

Les objectifs des porteurs de projets sont de :

- Proposer un projet éducatif de qualité à destination des enfants et des jeunes de 0 à 18 ans,
- Inscrire ce projet dans l'un des 4 axes portés par le PEDT,
- Répondre à au moins l'une des attentes transversales suivantes :
 - o Renforcer le partenariat entre les acteurs éducatifs,
 - o Développer la place de l'enfant et des jeunes,
 - o Soutenir les parents d'enfants et de jeunes de 0 à 18 ans.
- Proposer un caractère reproductible auprès d'autres publics (0/3 ans, 3/11 ans, 12/15 ans, 16/18 ans), et / ou sur différents temps de l'enfant (scolaire, périscolaire, extrascolaire) et / ou sur plusieurs territoires (quartiers de la Ville).
- Inclure une évaluation et un bilan du projet.

Les dossiers proposés ont été examinés le 02/10/23 par une commission mixte composée de représentants de la Ville, de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 33), du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Il a été convenu :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La structure XXX, lauréate de l'appel à projets « Grandir et s'épanouir » 2023, s'engage à déployer le projet XXX en lien avec le PEDT de la Ville de Bordeaux.

La ville attribue au porteur de projet une subvention d'un montant de **XXX** €, au titre de l'exercice 2023.

L'objet de cette convention est de définir les modalités d'attribution de la subvention par la Ville de Bordeaux au porteur du projet.

ARTICLE 2. – DESCRIPTIF DU PERIMETRE DU PROJET

Descriptif du projet :

Le porteur de projet, construit la méthodologie et les liens avec les publics visés afin de mettre en place les actions qui leur sont destinées, sur la base des éléments présentés lors de l'appel à projets.

Le projet présenté se décline ainsi :

XXX

Public cible :

Le public bénéficiaire visé par ce projet pourra aller jusqu'à **XXX** personnes et se définit ainsi :

Nombre d'enfants ciblés : **XXX**

Âges des enfants ciblés : **XXX** (0-3 ans / 3-6 ans / 6-11 ans / 12-15 ans / 15-18 ans)

Nombre d'adultes visés : **XXX** (répartis entre parents / professionnels petite enfance / enseignants / animateurs / agents...)

ARTICLE 3. – BILAN DU PROJET

Le porteur s'engage également à remettre, au plus tard un mois après la réalisation de son projet, un bilan comportant l'état financier, le carnet de bord de l'opération, tout document photo-vidéo illustrant l'action sur le terrain, ainsi qu'un bilan des publics touchés.

ARTICLE 4. – COMMUNICATION

La Ville se réserve le droit de publier ce rapport ou de présenter le projet dans le cadre de manifestations initiées par elle ou organisées avec ses partenaires. Le porteur de projet s'engage à faire figurer sur tous les supports matériels du projet le logo de la Ville de Bordeaux. Tout manquement à ces obligations entraînera une restitution de l'aide attribuée.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES FONDS

90% de cette subvention sera versée après la signature de cette convention, sur les crédits ouverts à cette fin sur l'exercice 2023.

Les 10% restants seront versés après la réception du bilan et de l'évaluation du projet mis en œuvre.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projet sans l'accord écrit par la Ville, cette dernière peut

exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir préalablement entendu ses représentants.

ARTICLE 6 – CHARGES ET ENGAGEMENTS

Le porteur de projet s'engage sur simple demande de la Ville à fournir tous les justificatifs nécessaires à la parfaite vérification de l'utilisation de la subvention octroyée.

Le porteur de projet s'engage à participer à un moment de valorisation des projets qui pourrait être organisé en fin d'année scolaire 2023-24.

La Ville s'engage à suivre l'évolution du projet et à accompagner le porteur de projet en cas de nécessité.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des articles précédents sera soumis, en tant que besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Pour la Ville, Hôtel de Ville, place Pey Berland - 33000 Bordeaux
- Pour le porteur de projet, en son siège social **XXX**

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Madame Sylvie Schmitt
Adjointe au maire chargé de l'Education,
L'Enfance et la Jeunesse.
Pour la Ville de Bordeaux
P/O Le Maire

Monsieur, Madame **XXX**
Président(e) de l'association **XXX**,

D-2024/223
Subventions enfance. Réajustements des budgets d'activités d'accueils éducatifs et de loisirs de l'année 2023.
Autorisation. Décision

Madame Sylvie SCHMITT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° D-2023/93 en date du 4 avril 2023, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer des conventions annuelles de partenariat avec les associations qui agissent en faveur de l'Enfance au titre du budget 2023.

Par délibération n° D-2023/197 en date du 11 juillet 2023, et n° D-2023/326 en date du 7 novembre 2023, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer des avenants à ces mêmes conventions de partenariat au titre du réajustement de l'exercice.

Ces conventions définissaient nos objectifs pour 2023 et les aides financières qui y étaient associées, et ce, à titre prévisionnel.

Après étude des bilans d'activités 2023, il s'avère que des crédits affectés à certaines associations n'ont pas été entièrement consommés.

En effet, sur certains secteurs, des absences de personnels ont été constatées, ce qui a engendré une diminution des charges. La fréquentation des accueils a été également plus importante que celle estimée lors du prévisionnel pour certaines associations, ce qui a entraîné une augmentation des recettes familles et de la Caisse d'Allocations Familiales.

S'agissant de l'association RESEAU MOM'ARTRE, celle-ci a fonctionné pendant les 6 premiers mois de l'année, puis son antenne a fermé le 30 juin 2023. La désaffectation de 3 941 euros correspond ainsi à la part de septembre-décembre 2023 d'arrêt des activités.

L'ensemble des désaffectations représentant un montant global de **332 103 euros** est détaillé ci-dessous :

ASSOCIATION	Activité	Désaffectations (en euros)
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Accueils Périscolaires	2 032,00
AVANT GARDE JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	Accueils Périscolaires	2 985,00
CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL BORDEAUX NORD	Accueils Périscolaires	3 824,00
LE TAUZIN	Accueils Périscolaires	12 352,00
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	Accueils Périscolaires	33 199,00
Total	Total Accueils Périscolaires	54 392,00
AMICALE LAIQUE DES ECOLES DAVID JOHNSTON - LAGRANGE - ALBERT BARRAUD - NAUJAC	Centre d'Accueil et de Loisirs	51 182,00
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Centre d'Accueil et de Loisirs	62 796,00
AVANT GARDE JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	Centre d'Accueil et de Loisirs	28 550,00
CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL BORDEAUX NORD	Centre d'Accueil et de Loisirs	13 333,00
FOYER FRATERNEL	Centre d'Accueil et de Loisirs	11 351,00
LE TAUZIN	Centre d'Accueil et de Loisirs	20 894,00

LES COQS ROUGES	Centre d'Accueil et de Loisirs	6 498,00
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	Centre d'Accueil et de Loisirs	24 622,00
SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	Centre d'Accueil et de Loisirs	2 585,00
STADE BORDELAIS	Centre d'Accueil et de Loisirs	2 049,00
Total	Total Centre d'Accueil et de Loisirs	223 860,00
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	PAM 3-5 ans	6 403,00
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	PAM 3-5 ans	1 477,00
SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	PAM 3-5 ans	1 697,00
Total	Total PAM 3-5 ans	9 577,00
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	PAM 6-11 ans	23 834,00
AVANT GARDE JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	PAM 6-11 ans	4 750,00
LE TAUZIN	PAM 6-11 ans	1 118,00
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	PAM 6-11 ans	3 553,00
Total	Total PAM 6-11 ans	33 255,00
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	Pôle spécifique 6-11 ans	7 078,00
RESEAU MOM'ARTRE	Pôle spécifique 6-11 ans	3 941,00
Total	Total Pôle spécifique 6-11 ans	11 019,00
Total Général		332 103,00

Ce solde positif d'un montant de **332 103 euros** sera utilisé pour permettre des réajustements de budgets, des développements de capacités d'accueil des centres de loisirs et des accueils périscolaires, et le financement de projets spécifiques.

Il donnera lieu à de nouvelles affectations dont certaines vous sont présentées lors de cette même séance publique du conseil municipal.

Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2024 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2022.

C'est pourquoi, si vous en êtes d'accord, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Décider ces nouvelles répartitions budgétaires sur le budget Enfance.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Dans la délégation de Madame Sylvie SCHMITT, délibération 223 : Subventions Enfance – Réajustement des budgets d'activités d'accueils éducatifs et de loisirs de l'année 2023.

M. Le MAIRE

Sylvie SCHMITT.

Mme SCHMITT

J'attends vos questions.

M. Le MAIRE

Y a-t-il des questions ou des observations ? Madame AMOUROUX.

Mme AMOUROUX

Oui, merci Monsieur le Maire. Deux remarques si vous me permettez. La première qui concerne la fréquentation et plus exactement les délais de prévenance pour les familles quand l'enfant finalement ne va pas à la cantine. Aujourd'hui, il est de 8 jours, c'est-à-dire que l'on doit prévenir...

Mme GARCIA

Nous sommes sur la 223 Madame AMOUROUX.

M. Le MAIRE

C'est la 223 qui est l'objet de nos débats. Qui souhaite intervenir sur la 223 ? Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Nous votons contre, de suite, je vous l'annonce. Peut-être qu'on a mal compris, mais c'est une histoire d'argent qui n'a pas été utilisé ou dépensé. Donc, il faut discuter de cette réorientation et de la redistribution. À la fin, il est écrit que c'est le Maire qui va décider si on a bien vu la chose. En fait, on n'est pas d'accord avec cela. Désolé, Monsieur le Maire, on pense que la décision devrait être différente. Du coup, on pensait qu'il y avait besoin d'un état des lieux de la situation de la Petite Enfance, des structures et des associations qui sont impliquées dans ce travail-là. Cela vaudrait le coût qu'il y ait un genre d'états généraux qui permettent à ce qu'à la base on voie un peu les besoins, et justement après, d'envisager la redistribution de cet argent non dépensé en fonction des besoins qui sont exprimés dans ces réunions-là. Donc, cela peut être un peu compliqué à organiser, mais peut-être pas tant que cela. C'était cette idée-là, un aspect un peu de démocratie un peu plus directe et un lien plus fort avec tout ce milieu qui est investi dans le travail de la Petite Enfance. Donc, c'est un peu cela que... Nous, on verrait les choses de cette manière-là. C'est pour cela que l'on vote contre parce que vous n'allez pas vers ce genre de fonctionnement-là.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur POUTOU. Sylvie SCHMITT va vous répondre.

Mme SCHMITT

Nous ne sommes pas dans le domaine de la Petite enfance, mais de l'enfance. Je fais juste une précision parce que la Petite Enfance, c'est les crèches. Là, on est sur les accueils de loisirs.

Cette délibération est à mettre en parallèle, comme tous les ans, avec la 221 où on réaffecte des budgets. En fait, on est sur un principe de dialogue permanent avec les associations du péri et de l'extrascolaire, les 35 partenaires associatifs avec lesquels on travaille à la Ville de Bordeaux. En fonction des besoins qu'ils nous expriment, c'est-à-dire des besoins supplémentaires d'ouverture de places en périscolaire, on leur a attribué sur la 221 pour quasiment 300 000 euros de moyens supplémentaires. Cela accompagne aussi en plus du développement de places les coûts supérieurs induits pour les associations par l'augmentation des salaires des animateurs. Donc, cela vient, en parallèle avec la 223. En fait, ce que vous dites, on le fait déjà, Monsieur POUTOU. C'est vraiment un travail permanent avec les associations, de dialogues, de gestion avec... Donc, vous avez besoin de plus parce que vous ouvrez les places, vous êtes en difficulté parce qu'il y a des augmentations de salaire, etc. Et, en parallèle, dans tel quartier finalement on avait prévu d'ouvrir tant de places. Finalement, il y a moins de besoin. Donc, les associations n'ont pas ouvert autant de places. C'est vraiment à chaque fois une enveloppe mouvante, et tous les ans, on a ce principe d'affectation d'un

côté, et de désaffectation de l'autre avec le principe de vase communiquant grâce au dialogue permanent que l'on a avec les associations.

M. Le MAIRE

Merci Sylvie. Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

J'entends bien et on entend bien vos réponses à chaque fois, mais ceci dit, vous êtes au courant de tout et nous de pas grand-chose. Cela vaudrait le coût quand même que ce soit mis à plat parce que l'on imagine bien que vous avez des relations évidemment avec ces structures-là, mais est-ce que la situation actuelle est satisfaisante ? Si elle n'est pas satisfaisante, à quel endroit il y a des manques ? Des manques de moyens, des manques d'effectifs, où les enfants ne sont pas tous accueillis ? On n'a pas cette vision-là. Vous l'avez par vos services parce que vous êtes en situation de pouvoir dans la ville, mais nous, on peut l'avoir, mais des échantillons. On peut avoir parce que l'on va discuter, par exemple, au Grand Parc, et on va avoir un écho plus ou moins positif de la situation, mais c'est cela qui nous manque. C'est vrai que les délibérations, cela pourrait être l'occasion de dire : voilà où on en est, et voilà pourquoi on pense qu'il faut faire comme cela. Cela permettrait peut-être de discuter plus finement d'avoir des débats peut-être plus précis.

M. Le MAIRE

Oui, Sylvie SCHMITT.

Mme SCHMITT

On peut vous partager les situations et les chiffres. Ce n'est pas secret. On en parle tout à fait ouvertement. Juste en deux mots, de manière générale, sur la Ville de Bordeaux, on répond plutôt bien aux attentes des familles. On a deux secteurs qui sont clairement en tension sur les places de périscolaires : c'est Bordeaux-Bastide, Madame la Maire de quartier, et Bordeaux Sud, Monsieur le Maire de quartier, où clairement les deux secteurs que l'on a identifiés où on a des arrivées de nouvelles populations, c'est lié aux nouveaux aménagements urbains, avec des familles aussi qui ont des nouvelles habitudes de fréquentation et des besoins spécifiques parce que soit, elles n'ont pas de famille à Bordeaux, elles n'ont pas de connaissances. Donc, elles se tournent naturellement vers la ville et les places vers le périscolaire. On a là aussi un dialogue régulier avec les associations puisque les associations, vous le savez, ont aussi du mal à recruter des animateurs. Il y a un problème dans le secteur du service à la personne en général, et dans ces métiers de l'animation aussi. Donc, on développe quand on peut en dialogue avec nos acteurs associatifs, avec l'idée, un, bien sûr, il faut que l'on ait les locaux, nous, dans les écoles, et deux, de ne pas les mettre en difficulté sur les recrutements de personnel, mais avec plaisir pour un échange particulier sur le sujet.

M. Le MAIRE

Merci Sylvie.

Je mets aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Délibération adoptée, merci.

Madame la secrétaire.

ANNEXE: Valorisation des aides en nature

ASSOCIATIONS	ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2024 SUR LA BASE DES MONTANTS 2022
AVANT GARDE ET JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	267 700,50
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	853 118,00
CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL BORDEAUX NORD	29 296,00
FOYER FRATERNEL	17 160,00
LE TAUZIN	134 612,00
LES COQS ROUGES	194 038,76
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	496 368,00
SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	252 676,50
STADE BORDELAIS	586 044,50
RESEAU MOM'ARTRE	24,00

D-2024/224**Avenant N°1 à la Convention de co-maitrise d'ouvrage, de gestion et de transfert entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole pour la réalisation des équipements de proximité situés sur l'îlot D4 de l'opération Brazza -**

Madame Sylvie SCHMITT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet d'aménagement d'intérêt métropolitain, il a été décidé la construction de l'équipement de proximité Brazza, constitué d'un groupe scolaire (18 classes), d'une crèche (60 places), d'une structure d'animation pour le quartier (1 540 m²), d'un logement de fonction (110 m²) et de l'aménagement de la Place Nina Simone (1 700 m²).

Lors du Conseil municipal du 09 avril 2024 par délibération D-2024/126 cet équipement a été dénommé Elsa Triolet.

Le 30 mars 2021, par délibération D-2021/115, le conseil municipal de Bordeaux a approuvé et autorisé Monsieur le Maire à signer les termes de la convention entre la Ville et Bordeaux Métropole pour la réalisation de ce projet.

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les éléments financiers et calendaires afin de prendre en compte les aléas techniques et financiers, révisions de prix et adaptations techniques portés conjointement par la Ville et Bordeaux Métropole.

Le nouveau planning prévoit la livraison de l'ouvrage en juillet 2024.

Le montant total de l'opération est aujourd'hui estimé à 29 M€ (arrondi) dont 16 148 000 € à la charge de la Ville au lieu de 13 610 400 € initialement prévu.

Ce tableau récapitule les évolutions financières entre la délibération de 2021 et l'avenant n°1 :

	D-2021/115 du 30/03/2021	Avenant N° 1	Recettes
Groupe scolaire	12 410 000 €	15 211 000 €	DSIL : 583 745,54 €
Part Ville (20 % du Total HT moins la subvention DSIL)	2 070 000 €	2 418 000 €	
Crèche	2 590 000 €	3 175 000 €	CAF : 600 000 €
Structure d'animation	4 890 000 €	5 994 000 €	
Logement de fonction	325 000 €	398 000 €	
Rafraichissement	290 400 €	300 000 €	
Dépollution	2 670 000 €	2 913 000 €	
Place Nina Simone	775 000 €	950 000 €	
TOTAL de la part ville	13 610 400 €	16 148 000 €	

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n°1 modifiant les éléments financiers et calendaires à la convention de co-maitrise d'ouvrage, de gestion et de transfert entre la Ville de

Bordeaux et Bordeaux Métropole pour la réalisation des équipements de proximité situés sur l'îlot D4 de l'Opération Brazza.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer avec Bordeaux Métropole l'avenant n° 1 ci-joint.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

**CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE, DE GESTION ET DE TRANSFERTS
ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET LA VILLE DE BORDEAUX,
POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR L'ÎLOT D4 DE
L'OPÉRATION BRAZZA**

Avenant N°1

ENTRE

Bordeaux Métropole,

Représentée par sa Présidente, Mme Christine Bost, autorisée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° en date du,

Ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** »

ET

La ville de Bordeaux,

Représentée par son Maire, Pierre Hurmic, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° en date du,

Ci-après désignée « **la Ville** »

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les éléments financiers et calendaires de l'opération de construction de l'équipement mutualisé « Brazza », nouvellement dénommé Elsa Triolet, afin de prendre en compte les aléas techniques et financiers, révisions de prix et adaptations techniques portés conjointement par Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux.

Article 2 - Planning prévisionnel

Le planning final de l'opération est impacté par plusieurs facteurs. Dans un premier temps, la consultation des entreprises dans une conjoncture défavorable, avec des prix élevés ayant impliqué des relances et optimisations de lots, a retardé le démarrage du chantier par rapport au calendrier prévisionnel d'environ 2 mois.

Par ailleurs, la complexité du chantier et des process de dépollution détaillés à l'article 3 ont prolongé la durée des travaux d'environ 8 mois. En conséquence, l'article 5 « planning prévisionnel de livraison » de la convention initiale est modifié et remplacé comme suit (éléments modifiés en souligné) :

« Bordeaux Métropole et la Ville établissent le planning prévisionnel suivant :

- début des études préalables : septembre 2017
- début des études de conception du maître d'œuvre lauréat : août 2019
- début des travaux, y compris phase préparatoire : juillet 2022
- livraison de l'équipement : juillet 2024

Néanmoins, si de nouveaux éléments imprévus devaient influencer ce planning, Bordeaux Métropole s'engage à tout mettre en œuvre pour en limiter l'impact sur la livraison ».

Article 3 – Impact sur le coût du projet et son financement

En comparaison du montant initial estimatif en phase études qui était de 23,97 M€ toutes dépenses confondues (TDC) pour l'ensemble de l'équipement, le projet a connu quatre sources majeures de renchérissement qui expliquent le coût actualisé prévisionnel de 29 M€ toutes taxes comprises (TTC) (soit +21%) :

- en premier lieu, la consultation des entreprises en 2022 en pleine conjoncture inflationniste en rapport avec la guerre en Ukraine a porté d'emblée le montant opération à 27,4 M€ TDC, et ce malgré des relances de lots jugés trop chers afin d'optimiser les coûts. Ce constat avant même le démarrage des travaux avait donné lieu à un échange formalisé entre Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux ;
- en second lieu, et en continuité du premier point qui intégrait déjà une partie de cette charge, le taux de révision initialement estimé à 4% sur l'opération a été porté à 13% sur la période, avec des indices très élevés notamment en 2022-2023. Ce poste représente à lui seul un différentiel à la hausse de l'ordre de 2 M€ sur l'opération ;
- en troisième lieu, le contexte peu favorable du foncier et la servitude d'utilité publique sur la zone Soferti ont conduit à des travaux complémentaires pour renforcer la prévention vis-à-vis du risque de pollution résiduelle, ainsi que des risques inondations dans le cadre des mesures du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Ces mesures établies en partenariat avec la DREAL et l'ARS ont consisté notamment en une surélévation et une transparence à l'eau des fondations, un curage accentué des terres, la pose d'une géomembrane dans la future zone enherbée de la cour, la pose de barrières de protection physique vis-à-vis des zones arborées, et des mesures de suivi renforcé. Le coût final de la dépollution du site s'établit ainsi à près de 3 M€ TDC, soit une revalorisation de 240 K€ TTC ;
- Enfin, dans une moindre mesure, les adaptations normatives ou fonctionnelles rendues nécessaires en phase chantier, dans le cadre des seuils de tolérance en vigueur de 2% du montant des travaux, ont accru le coût d'un peu moins de 480 K€ TTC.

A contrario, l'opération bénéficie de recettes qui impactent positivement le reste à charge pour les collectivités. Ainsi, le groupe scolaire bénéficie d'une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de 583 745,54 €.

Les équipements bénéficieront également des effets de l'application de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) de 10% prévue par la délibération Communauté Urbaine de

Bordeaux 2014-11-28, dans le cadre d'une convention à intervenir entre Bordeaux Métropole et la Ville fixant les modalités de sa répartition et de son reversement.

Enfin, la Ville bénéficie pour sa part directement d'une subvention spécifique de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la crèche de 600 K€.

Compte tenu de ces éléments, l'article 10 « Financement de l'équipement neuf » de la convention initiale est modifié et remplacé comme suit pour les 3 alinéas 10.1, 10.2 et 10.3 :

10.1 - BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le montant total de l'opération, incluant les frais d'études (faisabilité, programme, maîtrise d'œuvre, contrôle coordination travaux et sécurité/santé, études géotechniques, assistance à maîtrise d'ouvrage) et les provisions financières (aléas, révisions) est estimé à 29 M€ TDC, soit 24,168 M€ HT opération (valeur estimative révisée à juillet 2024).

Ces coûts sont répartis entre les équipements constitutifs suivant :

- groupe scolaire de 18 classes : 12,676 M€ HT, auquel s'ajoute la demande d'un système de rafraîchissement soit 300 K€ HT
- crèche : 2,646 M€ HT
- centre d'animation : 4,995 M€ HT
- logement de fonction 0,332 M€ HT
- place Nina Simone 0,792 M€ HT
- coût de dépollution 2,427 M€ HT

Cette opération bénéficie d'une subvention DSIL affectée au groupe scolaire d'un montant de 583 745 €. Le coût résiduel du groupe scolaire pour Bordeaux Métropole et la Ville est donc porté à $12,676 - 0,583745 =$ **12,092 M€ HT opération**.

Ces coûts seront réajustés au coût réel lors du décompte définitif notifié par Bordeaux Métropole.

La taxe d'aménagement majorée décidée sur l'opération d'aménagement Brazza viendra atténuer le reste à charge pour les deux maîtres d'ouvrage.

10.2 - CONTRIBUTION DE LA VILLE

- Pour le groupe scolaire : la Ville contribue à hauteur de 20% du coût HT de l'équipement scolaire répondant au besoin en classes de l'opération d'aménagement, recettes DSIL déduites, conformément aux dispositions prévues dans la délibération de Bordeaux Métropole n° 2019-544 du 27/09/2019. La contribution estimative de la Ville au titre des besoins scolaires de l'opération s'établit à 20% de 12,092 M€ HT ($12,676 - 0,584$) opération, soit **2,418 M€ nets de taxes**. A cette contribution s'ajoute la participation à 100% pour la demande spécifique d'un système de rafraîchissement de 300 K€ HT, soit une participation prévisionnelle totale de 2,718 M€.
- Pour les équipements communaux : la Ville contribuera à hauteur de 100% du coût TTC des équipements relevant de sa compétence, réalisés pour son compte par Bordeaux Métropole. La contribution estimative de la Ville s'établit à :
 - crèche : 3,175 M€ TDC
 - structure d'animation : 5,994 M€ TDC

- logement : 398 000 € TDC
- place : 950 000 € TDC

Soit un total de **10,517 M€ TDC** pour les équipements de compétences communales.

- Pour le foncier : le terrain appartenant à la Ville, elle en finance la dépollution et la libération, soit **2,91 M€ TTC**.

Ces coûts seront réajustés au coût réel lors du décompte définitif notifié par Bordeaux Métropole.

10.3 - CONTRIBUTION DE BORDEAUX MÉTROPOLE

En tant que maître d'ouvrage unique pour l'opération d'ensemble, Bordeaux Métropole porte l'intégralité du budget de l'opération de **29 M€ TDC**, y compris les équipements pour le compte de la Ville dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée. La part revenant à l'équipement scolaire de compétence métropolitaine (y compris la demande de rafraîchissement spécifique) s'élève prévisionnellement à **15,571 M€ TDC**.

La part nette finale de prise en charge par Bordeaux Métropole représente 80% du coût du groupe scolaire (déduction faite de la DSIL et hors équipement de rafraîchissement spécifique), étant entendu que Bordeaux Métropole récupère le FCTVA sur l'ensemble de cet équipement.

Les dépenses engagées par Bordeaux Métropole pour le compte de la ville de Bordeaux ainsi que les remboursements opérés par celle-ci seront retracés sur un compte de tiers au chapitre 45, ouvert à cet effet dans la comptabilité de Bordeaux Métropole. La contribution de la Ville au financement de l'équipement scolaire sera constatée en recette propre de Bordeaux Métropole (chapitre 13, compte 13141).

En outre, l'annexe n°3 de la délibération du 27 septembre 2019 précise la répartition du "premier équipement" de l'établissement scolaire qui est à la charge de Bordeaux Métropole :

- la première catégorie concerne les équipements indissociablement liés, compris dans l'opération,
- la seconde comprend la liste des équipements financés par Bordeaux Métropole sous forme d'un forfait de 450 €/enfant versé à la Ville à sa demande, soit 450 x 500 enfants = 225 000 € forfaitaire.
- la dernière correspond aux équipements à la charge de la Ville.

Article 4 – Autres dispositions

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale reste inchangé.

Article 5 – Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date de notification.

Pour Bordeaux Métropole

Le Président

Fait à Bordeaux

Le

Pour la Ville de Bordeaux

Le maire

Fait à Bordeaux

Le

D-2024/225

Règlement de la pause du midi et de la restauration dans les écoles publiques de la ville de Bordeaux

Madame Sylvie SCHMITT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La ville de Bordeaux entreprend pour rendre le quotidien plus confortable, apaisé et équitable. La pause du midi fait partie du quotidien de près de 16 000 enfants bordelais dans les écoles publiques de Bordeaux. C'est pourquoi la ville fait évoluer le règlement de la pause du midi et de la restauration dans les écoles publiques de la ville.

Ce nouveau règlement tient compte des évolutions apportées au service rendu aux familles sur le temps de la pause du midi. Les principales évolutions sont :

- L'évolution des mesures éducatives pour les enfants en cas de manquement aux règles lors de la pause du midi, pour favoriser un meilleur apprentissage des règles et un lien plus fort entre les différents acteurs éducatifs autour de l'enfant ;
- L'intégration de l'évolution liée au projet éducatif de territoire qui permet de favoriser la mise en place de journées complètes de découverte du collège par les enfants de CM2 ;
- La fin du conventionnement avec la ville de Talence, en accord avec cette commune, concernant la prise en charge d'une partie du tarif par la commune de domiciliation pour les frais de restauration scolaire ;

Les familles ont toujours la possibilité de réserver ou d'annuler un repas jusqu'à 8 jours avant le jour concerné. La modification est possible depuis l'Espace Famille ou directement au guichet du service accueil et inscription à la cité municipale.

Les familles peuvent également opter pour le prélèvement automatique de la facture. Celle-ci est éditée mensuellement et récapitule l'ensemble des consommations par enfant. Elle peut être consultée, téléchargée et réglée sur internet 7j/7 et 24h/24 depuis l'Espace Famille de la ville de Bordeaux.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le règlement actualisé de la pause du midi et de la restauration dans les écoles publiques de la ville de Bordeaux,

ADOpte A LA MAJORITE

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE
VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Délibération 225 : Règlement de la pause du midi et de la restauration dans les écoles publiques de la Ville.

M. Le MAIRE

Qui souhaite intervenir, poser des questions ? Oui, Madame AMOUROUX.

Mme AMOUROUX

Cette fois, je suis sur la bonne délibération. Excusez-moi pour l'erreur. Je reprends par rapport à la délibération qui nous est présentée et qui retrace les modalités de fonctionnement de la pause méridienne. Sur ce qui concerne particulièrement le délai de prévenance par les familles quand l'enfant est absent et ne peut pas déjeuner à la cantine aujourd'hui, et de nouveau là dans la délibération, il doit être de 8 jours. Nous, on a eu des retours des remontées de plusieurs familles qui disent que ce délai leur est trop long dans certaines circonstances, et qu'il faudrait peut-être envisager de le réduire, par exemple, à 4 ou 5 jours. Je voulais vous faire part de cela, et savoir si à un moment donné, cela pourrait être envisagé.

La deuxième remarque concerne les tarifs, mais j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises dans notre Conseil municipal. Aujourd'hui, on est pour le tarif le plus haut à 6,76 euros le repas. Je sais que cela ne comprend pas que le repas, et ce qui se trouve sur le plateau. Cependant, cela reste quand même à mon sens et à notre sens très élevé pour beaucoup de familles d'autant plus qu'il y a eu quand même une augmentation en catimini depuis janvier. On en a parlé la fois dernière, je crois. Donc, pour ces raisons, je vais m'abstenir, et je répète que pour un enfant de maternelle, 6,76 euros, c'est quand même beaucoup, et pour les familles qui ont deux ou trois enfants à la restauration scolaire, je ne vous fais pas un dessin, c'est énorme.

Voilà les remarques que je voulais faire.

M. Le MAIRE

Merci. Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Nous, c'est la même réflexion que la délibération précédente. On vote contre, mais par rapport justement au tarif de la cantine. Oui, comme cela a été dit juste avant, cela peut apparaître cher même si évidemment c'est proportionné d'une certaine manière au revenu des familles, mais nous, on défend la gratuité de la cantine. Vous allez nous dire que l'on est tout le temps en train de défendre la gratuité qu'à un moment donné il n'y aurait plus de recettes du tout. Ceci dit, quand même.

Je vous rappelle en passant que, je n'ai pas retrouvé la page, mais dans le programme du Nouveau Front Populaire que vous connaissez par cœur, puisque vous avez été candidats et candidates pour ce dispositif-là, il est écrit que l'on est pour la gratuité réelle de l'école. Cela comprend les fournitures scolaires à un autre niveau, mais cela comprend la cantine. Donc, c'était pour savoir à quel moment vous allez vous mettre en adéquation avec ce programme que vous avez défendu pendant la campagne électorale. Mais au-delà de cela, cela paraît très important aujourd'hui que l'on avance sur ces choses-là, et que les municipalités de gauche puissent revendiquer fièrement et mettre en pratique ces dispositifs qui répondent à des besoins sociaux réels. Donc, nous, on vote contre parce que, évidemment, ce n'est pas ce qui est marqué dans la délibération. Au contraire, ce sont des tarifs qui augmentent un peu, je crois.

L'autre aspect, ce serait bien aussi qu'il y ait un bilan d'expérience de ce dispositif-là. Cela manque aussi... Vous l'avez certainement. Vous êtes en relation, vous savez à peu près où cela en est, mais nous avons du mal à mesurer à quel point cela fonctionne bien, ou est-ce que nous entendons des fois plutôt les aspects négatifs. On entend des endroits où il manque des moyens, il manque des moyens humains surtout de manière à ce que l'accueil des enfants entre midi et deux, c'est à peu près cela, c'est 11 heures 30 – 13 heures 30, cela dépend des écoles. Donc, oui, les moyens, est-ce qu'ils sont suffisants d'un point de vue humain ? Puis, du point de vue d'une structure. Cela aussi, cela manque à notre avis que l'on puisse pouvoir discuter sur la base de quelque chose de concret. Globalement dans la Ville, comment cela se passe ? Et vous, la Mairie, comment vous pensez pouvoir améliorer la situation là où il faut absolument l'améliorer et où là, il n'y a pas besoin de plus de

moyens. C'est cela aussi qui permettrait certainement d'avoir à la fois une vision plus claire et une discussion qui serait plus fine.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur POUTOU. Delphine JAMET avant de donner la parole à Sylvie.

Delphine JAMET.

Mme JAMET

Pour répondre à Géraldine AMOUROUX et Monsieur POUTOU sur la tarification dans les écoles, très clairement si l'État accompagne les collectivités pour rendre gratuite la cantine et notamment la pause méridienne, on dit « *welcome* ». Aujourd'hui, les dotations de l'État ne sont pas suffisantes sur ce domaine-là pour pouvoir rendre gratuite la pause méridienne. Je rajouterai quelque chose. C'est un peu comme sur la question des uniformes. J'espère bien que cela sera abandonné cette décision de l'uniforme à l'école parce que si c'était la collectivité qui devait payer les uniformes pour les enfants pour la Ville de Bordeaux, cela serait plus de pratiquement 2 millions d'euros avec le nombre d'enfants que l'on a. Donc, je pense que cet argent serait mieux à même d'être mis pour la gratuité de la pause méridienne et avec des dotations de l'État. J'en suis bien d'accord.

M. Le MAIRE

Merci Delphine. Sylvie SCHMITT pour conclure.

Mme SCHMITT

Je dirais deux petites choses. Concernant le délai de prévenance et de carence pour les familles, on avait étudié en début de mandat la possibilité de baisser les jours. Pendant le COVID et jusqu'à l'année dernière, on n'avait été très souple sur les délais. On avait dit : voilà, on sait que c'était une période compliquée, etc. Donc, on n'avait pas du tout respecté nous-mêmes ce règlement, et on avait été très souple avec les familles. Là, on revient sur un système classique. Baisser ce délai, cela avait des conséquences financières importantes pour la collectivité que l'on avait chiffrées de l'ordre de 300 000 euros. Donc, c'est une recette dont on ne peut pas se permettre de ne pas la percevoir. Enfin, cela entraîne aussi des coûts de gaspillage souvent alimentaire et du gaspillage que l'on essaye de limiter également.

Concernant la gratuité de la cantine, tu l'as déjà évoqué Delphine, et je voulais souligner le fait que la collectivité ne peut pas se permettre toute seule de ne plus encaisser les recettes équivalentes à ce que l'on a aujourd'hui concernant les paiements. En revanche, on accompagnera, bien sûr, l'État dans une gratuité si c'est mis en place.

Je voulais profiter de cette occasion pour parler en termes justement d'investissement et de notre volonté d'accéder à l'école gratuite, de ce que nous mettons en place à la rentrée prochaine pour les enfants qui rentrent en CP avec les fournitures gratuites pour tous les enfants qui vont rentrer en CP dans les écoles publiques de la Ville. Donc, un travail qui a été fait et de concert avec l'Éducation nationale. C'est une expérimentation que l'on mène dès cette rentrée dont on fera le bilan avec cette volonté de rendre l'école gratuite, notamment sur les fournitures. C'est une aide vraiment directe aux familles que l'on apporte en fournissant les fournitures scolaires de tous les enfants de CP des écoles publiques de la Ville de Bordeaux rendant ainsi la rentrée gratuite pour les enfants de CP qui est une année un peu symbolique, le passage à la grande école. Donc, nous sommes heureux de présenter cette innovation à la rentrée scolaire.

Merci.

M. Le MAIRE

Oui, Madame, vous voulez intervenir ? L'usage veut qu'après la conclusion du rapporteur, on n'est pas un débat, mais je veux bien dans ma magnanimité quotidienne vous donner la parole. Brièvement, par contre, si vous pouvez, Madame SABOURET, cela nous arrangerait. Donc, je vous donne la parole.

Mme SABOURET

Je vais être brève. Simplement pour compléter le propos de Madame SCHMITT. Préciser quand même que le kit qui a été proposé aux enfants de CP, c'est un budget qui est soustrait au budget des

écoles qui ne pourront pas faire les programmes ou les actions qu'ils ont prévus aussi. Je pense qu'il faut le préciser.

M. Le MAIRE

D'accord, merci.

Madame AMOUROUX, vous voulez intervenir de nouveau ?

Mme AMOUROUX

C'était plutôt de l'ordre de la boutade. Contrairement à Philippe POUTOU et à beaucoup d'entre vous, je n'ai pas lu le programme du Nouveau Front Populaire, en tous les cas, je ne le connais pas par cœur, mais ce qui est sûr c'est que je pense que l'on peut tous s'accorder sur les uniformes. Je ne pense pas que ce soit la priorité, en tout cas, ce qui va être mis en œuvre.

Sur la gratuité pour tous de la cantine, j'ai envie de dire : chiche, allons-y. On verra bien, mais là aussi j'ai quelques doutes.

M. Le MAIRE

Merci, Madame AMOUROUX. Un mot, sans relancer le débat, Sylvie, allez.

Mme SCHMITT

Oui, juste pour préciser le budget sur les fournitures de CP est pris sur le budget uniquement des fournitures. Donc, cela ne remet pas du tout en cause les actions. Il a été abondé de 2 euros parce que l'on a privilégié des fournitures écoresponsables. C'est une partie du budget fournitures des écoles qui est fléchée.

Dans ce kit, je tenais aussi à remercier Sylvie JUSTOME qui participe à l'opération puisque l'on a inclus dans ce kit, mais qui n'est pas pris du tout sur le budget des écoles, là aussi, que ce soit bien clair, la gourde en inox dont tu as parlé déjà Sylvie tout à l'heure, dans un objectif commun de santé publique.

M. Le MAIRE

Merci Sylvie de ces précisions et de ces réponses à Madame SABOURET.

Je mets aux voix maintenant cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Délibération adoptée, merci.

Madame la secrétaire.



REGLEMENT DE LA PAUSE DU MIDI ET DE LA RESTAURATION DANS LES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DE BORDEAUX

Introduction

La pause du midi comprend la restauration et l'accueil des enfants en toute sécurité par les services de la Ville sur une période d'environ deux heures.

La restauration scolaire est un service facultatif, rendu aux familles par la ville de Bordeaux. Ce temps joue un rôle éducatif dans la vie de l'enfant. Il est soumis de ce fait au respect de certaines règles de convivialité, d'éducation, de politesse et de civisme.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement du restaurant et de la pause du midi dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Bordeaux.

L'inscription à la restauration vaut acceptation du règlement en vigueur.

1) Les conditions d'accès à la pause du midi

L'accès à la restauration scolaire de l'enfant (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) est conditionné par l'inscription à la pause du midi et par sa présence le matin à l'école.

Le nombre d'enfants inscrits à la restauration scolaire ne peut pas dépasser la capacité physique d'accueil du restaurant de chaque école.

La présence des familles pendant la pause du midi est soumise à invitation ou autorisation préalable de la direction de l'Éducation.

Les personnels éducatifs autorisés par la mairie peuvent fréquenter la restauration scolaire, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, sous réserve d'avoir effectué une inscription et de commander le repas dans les délais demandés par l'agent référent de la restauration. Tout repas commandé est facturé. Le tarif appliqué est celui de la grille tarifaire.

Le reste du règlement concerne uniquement les familles.

2) L'inscription à la pause du midi

a) La demande d'inscription

La demande d'inscription à la pause du midi relève des parents ou autres responsables légaux de l'enfant, l'inscription et la décision d'inscription relèvent de la ville de Bordeaux.

Dans le cadre d'une première inscription à la pause du midi, les parents demandent l'inscription pour un profil de fréquentation et choisissent un type de menu. Cette inscription doit se faire soit via l'Espace Famille soit auprès du service Accueil et Inscriptions à la cité municipale.

Le profil correspond aux jours de la semaine (lundis, mardis, jeudis, vendredis) pour lesquels l'enfant déjeune au restaurant de l'école. Il peut comporter de un à quatre jours par semaine. Les types de menu proposés sont : le menu du jour classique, le menu du jour sans porc, le menu du jour sans viande, le menu du jour végétarien. Par défaut ou sans précision de la famille, le menu du jour classique est appliqué. Les familles s'engagent annuellement sur un des menus. Le type de menu sélectionné est reconduit automatiquement pour l'année suivante.

Les familles peuvent le modifier avant le début de chaque année scolaire soit sur l'Espace Famille soit auprès du service Accueil et Inscriptions à la cité municipale. Aucune modification demandée par téléphone ou à l'école ne sera prise en compte.

Dans le cadre d'un enfant déjà inscrit à la pause du midi jusqu'à la fin de l'année scolaire précédente, les enfants sont réinscrits à la pause du midi. Cependant les familles doivent choisir les jours de fréquentation pour l'année soit sur l'Espace Famille soit auprès du service Accueil et Inscriptions à la cité municipale.

L'inscription à la pause du midi est effective dès sa confirmation par le service Accueil et Inscriptions. L'enfant a alors accès à la pause du midi sur le profil de jours déterminé par la famille.

Les agents veillent à respecter le choix des familles. Toutefois ils ne pourront être tenus responsables en cas d'échanges entre enfants, de volonté de goûter le plat de son camarade ou d'erreur involontaire au moment du service.

L'inscription à la pause du midi vaut inscription à l'intégralité du temps de la prestation sur le temps de la pause du midi, depuis la sortie de la classe du matin jusqu'au retour en classe et la prise en charge réglementaire des élèves par les enseignants, en début d'après-midi. Ce temps comporte le déjeuner au restaurant, la présence dans la cour de l'école et l'éventuelle participation aux activités proposées.

Certains enfants peuvent manifester leur refus de prendre part au déjeuner proposé, pour différentes raisons, par exemple par conviction, manque d'appétit ou d'appétence pour le menu servi. Ils devront néanmoins se rendre au restaurant scolaire et se servir comme tous les autres enfants présents.

En cas de fréquentation sans inscription préalable, une inscription sera réalisée par le service sans profil de fréquentation. Le prix de la pause du midi est alors facturé avec une majoration définie dans la grille tarifaire. Si la famille régularise son inscription, seuls les jours du mois en cours seront facturés au tarif régularisé.

Dans le cadre du projet éducatif de territoire de la Ville de Bordeaux, une convention a été adoptée en conseil municipal du 3 octobre 2023 (D-2023/270) afin de faciliter le parcours de l'enfant dans la liaison entre l'école et le collège. Ainsi lorsqu'une classe de CM2 participe à une ou plusieurs journées de temps de découverte du collège, les enfants peuvent rester sur le temps de la pause du midi et déjeuner à la restauration scolaire du collège.

Pour cette activité chaque enfant a le même tarif que celui qui lui est appliqué habituellement lorsqu'il déjeune au sein de son école de scolarisation écarté au tarif "externe" payé par la Ville au collège.

b) La modification du profil de fréquentation (J-8)

Lors de l'inscription à la pause du midi, la famille choisit le profil de fréquentation de l'enfant (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Ce profil peut être modifié jusqu'à 8 jours avant le jour de présence de l'enfant à la pause du midi. Le changement de profil s'effectue depuis "l'Espace Famille" ou auprès du service Accueil et Inscriptions de la cité municipale.

Aucune modification demandée par téléphone ou à l'école ne sera prise en compte.

c) Les enfants ne fréquentant pas la pause du midi

Les enfants peuvent ne pas fréquenter certains jours la pause du midi.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis où l'enfant ne déjeune pas à l'école, les parents doivent venir le chercher à la sortie des classes et le ramener à l'école à la reprise du temps scolaire conformément aux horaires de l'école.

3) Les présences exceptionnelles et les absences

a) Présence exceptionnelle

Un enfant déjà inscrit à la pause du midi peut déjeuner au restaurant un jour non prévu par son profil. Le prix de la pause du midi est alors facturé avec une majoration définie dans la grille tarifaire. La famille doit prévenir l'agent référent de la restauration de l'école le plus tôt possible, au plus tard le matin avant la classe.

b) Absences

Pour toute absence de l'enfant, la pause du midi est facturée hormis dans les cas décrits ci-après.

En cas d'absence le jour où la Ville met en place un pique-nique à fournir par la famille ou un menu de réserve présent sur site, la pause du midi ne sera pas facturée.

La pause du midi ne sera pas facturée à la famille lorsque l'enfant quittera l'école le matin sur intervention de l'école ou de la Ville.

Sur présentation d'un certificat médical à l'agent référent de la restauration de l'école, la Ville procédera au remboursement du tarif facturé au-delà de deux jours d'absence consécutive à la pause du midi. Les deux premiers jours d'absence restent à la charge de la famille. Ce certificat est à présenter à un agent municipal de l'école au plus tard le jour du retour de l'enfant à l'école.

Si un enfant est autorisé à quitter l'école pendant le temps de la pause du midi, un document devra être préalablement complété par le responsable légal identifiant la personne autorisée à venir le récupérer. En école élémentaire, l'enfant peut être autorisé à sortir seul de l'enceinte scolaire, à la fin des cours de la matinée, sous condition de l'autorisation parentale préalable.

4) La tarification

Le tarif de la pause du midi comprend l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant à la restauration scolaire et sur l'ensemble du temps de la pause du midi, notamment les denrées alimentaires, les frais de personnels de service et d'animation ainsi que et les fluides.

Le tarif est établi selon une formule définie par délibération. Il pourra être actualisé annuellement.

a) Les familles domiciliées à Bordeaux

Le tarif est défini par le quotient familial obtenu avec l'avis d'imposition demandé par la Ville selon la formule ci-dessous :

Revenu fiscal de référence, divisé par 12 et divisé par le nombre de parts fiscales.

Il revient à chaque famille d'actualiser, dans les délais fixés, le tarif de la pause du midi en transmettant, depuis "l'Espace Famille" ou au service Accueil et Inscriptions de la cité municipale, l'avis d'imposition demandé et un justificatif de domicile de moins de trois mois.

A défaut, selon le lieu de domicile de l'enfant, le tarif le plus élevé est appliqué.

Si les parents fournissent leur avis d'imposition après la date fixée par l'administration, le tarif sera actualisé à la date de réception des documents sans effet rétroactif.

Dans le cas d'un changement d'adresse ou de situation de la famille (divorce, séparation, naissance, décès, ...) le tarif peut être revu sans effet rétroactif sur pièce justificative.

Les familles en situation de demandeur d'asile et celles bénéficiant des minima sociaux de type revenu de solidarité active (RSA) ou allocation demandeur d'asile (ADA) bénéficient, sous réserve de la présentation d'un justificatif en cours de validité, du tarif le plus bas du barème.

Sur notification écrite du GIP Réussite Educative de Bordeaux, les enfants résidant ou non à Bordeaux et suivis au titre du programme de réussite éducative (PRE) pourront après examen de la direction Education bénéficier du tarif le plus bas du barème.

Sur sollicitation de l'équipe éducative de l'école et après avis d'une commission mixte, le tarif de la pause du midi pourra être adapté à la situation de la famille.

Pour une famille placée sous tutelle ou curatelle, le tarif de la pause du midi de leur enfant est fonction de l'avis d'imposition de ladite famille.

En cas de changement de situation de famille d'un ou des deux parents le tarif de la pause du midi est calculé en fonction des revenus fiscaux des deux représentants déclarés sur l'avis d'imposition du nouveau foyer, sans effet rétroactif.

b) Les familles domiciliées hors Bordeaux

Le tarif hors Bordeaux s'applique à toutes les familles résidant hors Bordeaux à l'exclusion des familles domiciliées sur les communes limitrophes ayant signé une convention réciproque avec la ville de Bordeaux. Pour les habitants de ces communes, une partie du tarif est pris en charge par la commune de domiciliation.

Les enfants domiciliés hors Bordeaux et inscrits dans une classe spécialisée (ULIS, UPE2A CHAM, classe internationale) d'une école publique de la ville de Bordeaux bénéficient des tarifs avec les règles de calcul appliquées aux enfants domiciliés à Bordeaux. Pour les enfants en classe ULIS ou UPE2A, tant que l'inscription dans une école publique de la ville de Bordeaux est valide, cette règle s'applique à l'ensemble des enfants de la famille.

Si une famille résidant à Bordeaux déménage en cours d'année scolaire pour élire domicile sur une commune hors Bordeaux, le tarif de la pause du midi est le tarif appliqué aux enfants hors Bordeaux dès connaissance du déménagement, sans effet rétroactif.

c) Les gardes alternées et les gardes exclusives

Les parents séparés ou divorcés doivent fournir lors de l'inscription le calendrier de garde alternée daté et signé conjointement pour l'année scolaire ou celui défini par le dernier jugement de divorce ou l'ordonnance provisoire de conciliation.

Le tarif de la pause du midi est déterminé en fonction des pièces justificatives présentées de la manière suivante :

- si la garde de l'enfant est attribuée exclusivement à un parent résidant sur Bordeaux, le prix de la pause du midi est calculé en fonction de l'avis d'imposition du parent qui en a la garde. En cas de nouvelle union de ce dernier, le tarif de la pause du midi est calculé en fonction des revenus du nouveau foyer. Si le parent qui a la garde de l'enfant réside hors Bordeaux, son tarif est défini en fonction de son lieu d'habitation.
- si la garde de l'enfant est alternée entre les parents et dont au moins l'un des deux réside sur Bordeaux, le tarif de la pause du midi est calculé en fonction de l'avis d'imposition de chacun des parents qui en a la garde suivant le calendrier joint lors de l'inscription. En cas de nouvelle union d'un ou des deux parents, le tarif de la pause du midi est calculé en fonction de l'avis d'imposition du ou des nouveau(x) foyer(s). Ce tarif s'applique à l'ensemble des enfants des deux parents.
- si la garde de l'enfant est alternée entre les parents et dont les deux résidents hors Bordeaux, le tarif de la pause du midi est calculé en fonction du lieu de résidence de chacun des parents qui en a la garde suivant le calendrier joint lors de l'inscription.

A défaut de ces documents, l'enfant pourra déjeuner au restaurant mais les parents doivent saisir le juge aux affaires familiales en référé pour régler cette question de l'alternance.

Dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales, les factures et les tarifs appliqués seront établis au nom du parent qui a effectué l'inscription de l'enfant ou au nom des deux parents dans le cas d'une inscription concertée.

d) Les tarifs des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

L'accueil des enfants ayant une allergie alimentaire ou un régime particulier, est conditionné **par la signature d'un Projet d'Accueil Individualisé - P.A.I -**, associant les parents, le médecin scolaire, le médecin traitant, la direction de l'école et la direction de l'Education de la Ville.

Il appartient aux parents d'établir ou d'actualiser un PAI, en prenant contact avec le médecin scolaire avant la rentrée scolaire en petite section ou en CP ou dès lors qu'une allergie a été constatée par un médecin.

Tous les ans, s'il n'y a pas de modification pour l'enfant, ce document sera revalidé par le service de santé scolaire.

Dès la signature d'un P.A.I, **et exclusivement dans ce cas**, l'enfant est autorisé à prendre son repas au restaurant scolaire avec un "panier repas" ou un plat de substitution, préparé par la famille et respectant le régime alimentaire prescrit et les modalités de transports et de conditionnement définis par la ville de Bordeaux, sac isotherme et plat adapté à la mise en chauffe.

Les renseignements relatifs à cette procédure sont fournis **à la demande de la famille**, par le directeur d'école ou par la direction de l'Éducation.

Les enfants ayant un PAI et dont le repas complet est fourni par la famille bénéficient de la gratuité sur présentation, au service Accueil et Inscriptions, du justificatif délivré par le service de santé scolaire et mentionnant « panier repas ».

Il n'y a pas de tarification particulière pour la mise en place de plats de substitution.

En dehors des protocoles PAI, les parents ne sont pas autorisés à fournir à leurs enfants des denrées alimentaires complémentaires ou de substitution au repas.

En dehors des prescriptions médicales ayant fait l'objet de la signature d'un PAI, le personnel de service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

5) La facturation et le paiement

a) Contenu de la facture

Le paiement s'effectue à l'aide d'une facture mensuelle détaillée permettant de préciser les consommations prises par chacun des enfants.

Cette facture est unique par famille. Elle détaille l'ensemble des activités (crèches, pause du midi, séjour scolaire...) de chaque enfant de la famille.

Dans le cas d'une garde alternée, la prise en charge des frais de la pause du midi est appliquée à chacun des parents. Ainsi, une facture est adressée à chacun des responsables de l'enfant suivant le calendrier de garde annexé à la demande d'inscription.

b) Facture et paiement dématérialisés ou non

Par défaut, toutes les familles sont adhérentes à la facture en ligne. Il est possible d'opter pour une facturation papier ou un prélèvement automatique à la demande de la famille.

Cette facture peut être consultée, téléchargée, et réglée sur internet 7j/7 et 24h/24, depuis "l'Espace Famille" de la ville de Bordeaux.

Chaque mois, une notification personnalisée est envoyée par courriel aux familles ayant fourni une adresse courriel. Cette notification précise le montant de la facture, la période concernée et la date limite de paiement.

La pause du midi est facturée selon les jours de réservation et de consommation.

Ne seront pris en compte pour la facturation que les jours pour lesquels la ville a effectivement fourni un repas.

c) Réclamations et factures impayées

Pour toute réclamation concernant la facture, la famille doit compléter un formulaire depuis "l'Espace Famille" ou directement au service Accueil et Inscriptions de la cité municipale.

La famille doit formuler la réclamation avant la date limite de paiement précisée sur la facture. Dans tous les cas, la réclamation ne dispense pas le règlement de la facture.

Toute facture impayée dans le délai précisé sur la facture fera l'objet d'une transmission au Trésor Public qui en assurera le recouvrement.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent contacter l'aide sociale du Conseil départemental, Direction générale adjointe chargée de la solidarité, 1 esplanade Charles de Gaulle, ou par téléphone au 05 56 99 33 33. La ville se réserve le droit d'étudier toute demande appuyée par un courrier motivé d'une assistante sociale faisant état de la précarité de la famille.

6) Le temps de la pause du midi

a) Le temps de de la pause du midi est un temps éducatif

La pause du midi à l'école est à la fois un moment de socialisation, d'autonomisation, et d'éducation à la nutrition et au goût. Ce temps est encadré selon des règles que l'enfant et sa famille s'engagent à respecter lors de l'inscription.

Les enfants des écoles maternelles sont servis à table, tandis que la plupart des écoles élémentaires disposent d'une distribution des repas en self-service.

Les enfants sont accueillis et accompagnés dans leur repas par le personnel municipal. Ces agents qui bénéficient d'actions de formations régulières sont délégués pour créer un moment privilégié de découverte et de plaisir et accompagner les enfants dans une approche diététique adaptée.

L'objectif sur le temps du repas est également de favoriser les apprentissages concernant l'autonomisation et le vivre ensemble, en faisant respecter les règles d'hygiène et de la vie en collectivité :

- Le respect des règles d'hygiène : lavage des mains à l'entrée du restaurant ;
- L'apprentissage de l'autonomie, au travers notamment de l'utilisation de sa fourchette et progressivement du couteau pour couper sa viande, apprendre à se servir, à gérer ses quantités, à partager et passer les plats à ses voisins, ranger la table, etc.
- Vivre ensemble implique un respect mutuel. Il est demandé aux enfants :
 - D'être poli et écouter les autres ;
 - De respecter le matériel et le cadre d'accueil ;
 - De bien se tenir à table, parler doucement, lever le doigt pour demander quelque chose ;
 - De se comporter correctement, que ce soit par la parole ou les gestes ;
 - D'utiliser convenablement les différents espaces : cour, toilettes et salles d'activités.

Les adultes de l'école, dont la mission est d'accompagner les enfants sur ce temps, peuvent être sollicités en cas de difficulté rencontrée par un ou plusieurs enfants.

La qualité des repas

Près de 50 % des plats proposés aux enfants sont issus d'une alimentation biologique et durable et proviennent majoritairement de produits labellisés et AOC (bœuf, veau, fruits, laitages, crudités...).

Près de 40 % de la totalité des approvisionnements en denrées alimentaires sont issus de la Région Nouvelle Aquitaine. Cette proportion est en augmentation régulière.

Dans un souhait de valoriser la prestation alimentaire, la ville de Bordeaux a obtenu la certification ECOCERT qui est un gage de qualité. Ce label, dédié à la restauration collective bio, a pour objectif de :

- Favoriser les produits locaux et de saisons, dans des menus sains et équilibrés, avec au moins 30% de produits issus de l'agriculture biologique,

- S'inscrire dans une démarche globale environnementale (lutte contre le gaspillage, gestion optimisée des déchets : tri fermentescible et composte),

- Communiquer clairement sur ses prestations, les démarches engagées et son niveau de labellisation.

Dans le cadre de la loi EGALIM, un menu végétarien est proposé chaque semaine à tous les convives. Il permet de montrer aux enfants que l'on peut manger autrement, de manière équilibrée et gourmande mais aussi de manière responsable envers notre planète.

Un apprentissage au goût

La mise en place des comportements alimentaires se fait dès la petite enfance. Dès l'âge de 2/3 ans, l'enfant qui peut alors manger de tout est encouragé à diversifier son alimentation afin de s'éduquer aux différentes saveurs.

Cet apprentissage s'acquiert essentiellement en famille, mais il peut être efficacement complété au restaurant scolaire. La ville de Bordeaux a pour souhait de contribuer à atteindre cet objectif au travers de menus de qualité.

Prendre le temps de découvrir et d'apprécier un nouvel aliment en le goûtant, voilà le but du projet "éveil au goût". Celui-ci intervient à la fois dans et autour de l'assiette avec un travail sur les menus, la décoration des restaurants, l'autonomie des enfants, mais aussi leur implication dans l'évaluation de la prestation alimentaire. Pour cela, il est accordé autant d'importance au choix des aliments servis qu'à la manière de les offrir.

Grâce à cette mesure, les enfants deviennent davantage acteurs de leurs repas, verbalisent beaucoup mieux leurs sensations et montrent une meilleure connaissance des produits alimentaires.

Les menus, élaborés par une diététicienne, sont équilibrés, variés et correspondent aux besoins nutritionnels des enfants d'âge divers et correspondant à 40% des besoins journaliers. Ces menus sont adaptés aux saisons et sont différents tout au long de l'année. Les familles peuvent avoir accès à la composition des menus via le site internet de la Ville www.bordeaux.fr.

Des enquêtes de qualité sont réalisées régulièrement pour évaluer la satisfaction de la prestation des repas auprès des enfants.

b) Le manquement aux règles pendant la pause du midi

Afin d'assurer le déroulement de la pause du midi dans de bonnes conditions, l'enfant doit respecter les règles de fonctionnement du restaurant scolaire et de la vie en collectivité.

Les règles de vies sont affichées et explicitées clairement aux enfants par les agents qui les encadrent sur ce temps.

Lorsque ces règles sont transgressées, les parents peuvent être contactés par l'intermédiaire du carnet de liaison, par téléphone ou en présentiel lors d'un échange. Le ou la responsable de site de l'école assure cette communication, qui vise à renforcer la coéducation.

L'enfant doit respecter ses camarades, le personnel des écoles et tout adulte. Il est demandé aux élèves d'avoir un comportement calme, correct et respectueux dans la salle de restaurant, la cour et tous les locaux utilisés.

Les enfants doivent respecter, dans leur intérêt et celui de la collectivité, la nourriture qui leur est servie, le matériel, le mobilier et les locaux mis à disposition par la Ville, sous peine d'engager la responsabilité civile de ses parents.

Tout comportement inapproprié tel qu'insultes, paroles déplacées, bagarres, gestes irrespectueux, dégradations, portant atteinte à la sécurité et/ou à l'intégrité physique ou morale des enfants ou des adultes sera sanctionné en fonction de sa gravité.

Différents outils peuvent être mis en place pour accompagner enfants qui rencontrent des difficultés à respecter les règles de vie. Des fiches de réflexion seront notamment mises en place, adaptées à l'âge de l'enfant concerné et à la gravité et/ou la répétition de la transgression.

Ces fiches à remplir avec l'accompagnement d'un adulte seront collées dans le carnet de liaison et à signer pour un suivi efficient.

En cas de grave manquement aux règles ou de dégradation de situation, les responsables légaux seront avertis par courrier.

Dans le cas où malgré l'accompagnement mis en œuvre, le comportement de l'enfant ne s'améliorerait pas, les responsables et leur enfant peuvent être convoqués par les responsables du service Vie Scolaire ou de la direction Education. Le directeur ou la directrice de l'école et tout autre acteur éducatif autour de l'enfant peuvent éventuellement être associés à cette rencontre. Ces échanges, selon leur teneur, peuvent déclencher une procédure de rappel à l'ordre de la part du Maire.

Ces mesures ont pour objectif de garantir un climat scolaire apaisé et de permettre à chaque enfant de trouver sa place et acquiescer les règles de vie durant la pause du midi.

Afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la pause du midi, aucune sortie n'est autorisée, excepté pour raisons médicales ou pour circonstances exceptionnelles autres que liées aux modalités d'organisation de la pause du midi. Le cas échéant, une décharge de responsabilité est demandée aux représentants légaux.

Ces règles seront portées à la connaissance des enfants et des parents.

c) Assurances

Les parents doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle, qui couvre leurs enfants dans leurs activités périscolaires.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de valeur confiés aux enfants.

TARIFICATION DE LA PAUSE DU MIDI ET DE LA RESTAURATION	
Quotient familial (calculé par la Ville)	Tarifs adoptés à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Enfant d'une famille résidant à Bordeaux	
de 0 à 145	0,47 € *
de 146 à 2242	$aQF^2 + bQF + c$ * avec a = 0,0000003697, b = 0,001976, c = 0,47
> 2243 (nouveau mode de calcul)	6,76 € *
Enfants avec PAI, dont le repas est fourni par la famille	Gratuité
Demandeurs d'asile et Minimas sociaux de type RSA, ADA	0,47 € *
Séjours scolaires sans nuitée (classes vertes, artistiques...) : Enfants non-inscrits habituellement à la pause du midi	3,64 € *
Enfants pris en charge par les organismes d'aides	6,76 € *
Enfant d'une famille résidant hors Bordeaux	
Enfants résidant hors Bordeaux	6,86 € *
Enfants résidant hors Bordeaux, scolarisés dans des classes spécialisées (ULIS, UPE2A, CHAM, classe internationale)	Selon QF *
Enfants avec PAI, dont le repas est fourni par la famille	Gratuité
Séjours scolaires sans nuitée (classes vertes, artistiques...): Enfants non-inscrits habituellement à la pause du midi	3,64 € *
Enfants pris en charge par les organismes d'aides	6,76 € *
* Majoration en cas de non-respect du profil, qui s'ajoute au tarif du repas	2,76 €

Adulte	
Professionnels des écoles	5,20 €
Assistants de langue, emplois et auxiliaires de vie scolaire, assistants d'éducation, éducateur spécialisé.	0,47 €
Autres personnels employés par la Mairie sur la pause du midi	Gratuité
Séjours scolaires sans nuitée (classes vertes, artistiques...) : • Parents accompagnateurs	Gratuité
Tiers adultes	7,70 €
Stagiaire effectuant un stage dans les écoles publiques de la ville de Bordeaux avec convention Ville de Bordeaux	Gratuité
Stagiaire effectuant un stage dans les écoles publiques de la Ville de Bordeaux sans convention Ville de Bordeaux	5,20 €
Personne effectuant un service civique dans les écoles	Gratuité
Équipe pédagogique dans le cadre du programme Erasmus	5,20 €

DELEGATION DE Monsieur Dimitri BOUTLEUX

D-2024/226

**Subventions à diverses associations culturelles. Autorisation.
Signature**

Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par voie de délibération n°2023/347 du 12 décembre 2023 notifiant le vote du budget primitif élaboré pour l'exercice 2024, vous avez autorisé Monsieur le Maire à réserver une enveloppe au titre des subventions votées en faveur des associations culturelles bordelaises pour un montant de 5 404 000 euros.

Le plan d'action municipal pour une politique culturelle partagée promeut notamment l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, le développement d'une culture solidaire et responsable et le soutien à la création artistique. Le fonds d'accompagnement à l'émergence et à l'expérimentation est un dispositif dédié aux associations culturelles qui ne perçoivent pas d'aide au fonctionnement. Il est conçu comme un outil de veille territoriale, témoin du fort renouvellement du tissu associatif et créatif bordelais.

Il est aujourd'hui proposé d'affecter au titre des enveloppes relatives au fonds d'accompagnement à l'émergence et à l'expérimentation et au fonds de soutien à l'innovation les subventions suivantes :

- Paul Soquet Martegoute (dit Paul Peinture) – *Mardi Galène – L'exposition* – 5 000 €
Projet de résidences et d'ateliers avec les personnes hospitalisées à Marie Galène et exposition dans les murs, ensemble piloté par l'artiste Paul Peinture.
- Association Balterno production – *Balterno Caravane Tour 2e édition* – 5 000 €
Propose une série de 5 événements musicaux entre les bals de quartier et la culture sound-system dans 5 quartiers différents avec une caravane scénique autonome en support
- Le Piston Errant – *Transhumance à Bacalan* – 4 000 €
Résidence de construction d'un spectacle "TRANSHUMANCE (titre provisoire) au garage moderne, en collaboration avec les forces vives du quartier, le projet s'inscrit dans la continuité des Machines à rêver.
- Carole Lataste – *Les gens qui font le pont* – 7 000 €
Travail plastique au long cours autour de la thématique de la relation à travers la fabrication de collections de dessins, de peintures, de sculptures, de textes et de gestes ayant pour aboutissement d'une double exposition à la Fabrique Pola, en mai 2025 regroupant une installation de l'ensemble des œuvres de l'artiste et une reconstitution (empirique) du Musba par ceux qui le regardent.
- Compagnie Petites Secousses – *Like a prayer - drag Show* – 4 000 €
Création d'un spectacle avec pour mise en scène l'album « Like a prayer ».
- Kino Session – *Festival 48 heures de la création* – 5 000 €
En 48h, 200 créateurs, créatrices, vont faire naître une vingtaine d'équipes pour écrire, tourner et projeter leurs courts métrages. Les participants, amateurs, professionnels ou étudiants de toute filière et de tout âge vont créer, ensembles, le temps d'un weekend des films qui seront diffusés.
- Artilus – *Festival ICI, 3e édition* – 5 000 €
Festival littéraire et artistique axée sur la nature sur Bordeaux sud cette année sur la thématique de l'eau. Ils investiront notamment la place André Meunier et le quartier Marne-Capucins. 4 projets participatifs qui donneront lieu à des expositions, des lectures et à un spectacle lors des festivités de septembre
- Association Why Not Production – *Festival Les Entraïdes* – 4 000 €

La première édition du Festival Les Entraides est consacré à la lutte contre la précarité étudiante se sera découpé en deux parties avec un village sur le parvis de la maison écocitoyenne, où se tiendront des stands fixes avec des associations et une partie « scène » qui proposera une série de concerts « live » et réunira 10 groupes français et originaires de la région Nouvelle-Aquitaine.

- L'Insoleuse – *Print Show, Festival des arts imprimés* – 4 000 €

Festival dédié aux arts imprimés qui a pour but de faire découvrir et mettre en lumière les richesses de l'imprimerie dédiée aux arts graphiques à travers des expositions, des performances, des workshops, des ateliers de pratiques artistiques ouverts aux publics, des visites d'ateliers et des moments festifs et de convivialité. Il se déroulera dans différents lieux culturels à Bordeaux. Le cœur du festival sera à la Fabrique Pola, lieu de résidence de l'association.

- Dansons sur les Quais – Diffusion de spectacles chorégraphiques – 5 000 €

Soutien au festival qui accueille des structures d'enseignement de la danse qui animent tout au long de l'évènement des ateliers d'initiations à des multiples disciplines qui intègre des amateurs investis et d'artistes en émergence aux côtés de professionnels et est ouvert à toute les esthétiques contemporaines, classiques, danses du Monde, urbain, danses sociales.

- Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiennes et plasticiens / FRAAP – Rencontres nationales – 4 000 €

Rencontres qui ont pour ambition de permettre aux responsables associatifs d'approfondir une réflexion sur les politiques en faveur des arts visuels, d'échanger sur leurs actions et les moyens de ces actions, sur leurs capacités à structurer la fédération au niveau régional et à agir sur les territoires. Cet évènement met en lumière la vitalité associative de la région et permet d'observer la diversité des engagements des associations.

- Extra – Exposition retraçant les 10 ans d'activité de l'association – 5 000 €

Par ailleurs, je vous propose d'attribuer également les subventions de fonctionnement complémentaires suivantes :

- 20 000 € au Glob Théâtre pour répondre à l'augmentation des coûts de production et de diffusion et en soutien au développement d'un événement autour du patrimoine théâtral ;
- 208 016,01 à la SASU Théâtre National Bordeaux Aquitaine, conformément à la somme réservée à cet effet dans le cadre du budget supplémentaire voté le 9 juillet 2024.

Je vous propose également propose d'attribuer une subvention de 125 000 € au bénéfice de l'association Amis de la Basilique Saint-Seurin dans le cadre de leur projet de rénovation et de valorisation de cet édifice.

Enfin, par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2022, la Ville a accompagné les travaux de réhabilitation et d'extension des entrepôts de la Fabrique Pola à hauteur de 470 000 €. Le budget de cette tranche de travaux, qui était initialement estimé à hauteur de 3 000 000 € TTC, est actualisé au regard des coûts réels de travaux, à hauteur de 3 550 000 € TTC. Par conséquent, au regard de ce besoin de financement complémentaire à hauteur de 550 000 €, le président de la Fabrique Pola a sollicité la Ville et les autres partenaires institutionnels. La Région a accordé un complément de subvention d'investissement de 151 000 €, Bordeaux Métropole proposera au conseil métropolitain une subvention à hauteur de 266 000 €. C'est dans ce cadre que nous proposons un accompagnement de la Ville à hauteur de 133 000 €. Cette subvention permettra de compléter l'engagement des autres partenaires institutionnels.

Ces travaux, qui seront achevés d'ici fin 2024, ont pour vocation d'étendre et développer le projet actuel en réalisant de nouveaux aménagements permettant une diversification des ressources économiques de la Fabrique via de nouveaux espaces d'usage collectif et d'accompagnement professionnel. Le programme permet également de réduire l'empreinte énergétique du bâtiment (isolation de façade, installation en façade sud d'un mur à accumulation de chaleur, raccordement au réseau de chaleur urbain). Enfin, ces travaux ont aussi pour objet de reconstruire le « Phare Pola », consistant en la création d'un ensemble d'ateliers d'artistes permettant d'accueillir des professionnels de la région dans le cadre des résidences de structures de la Fabrique Pola ou en partenariats avec des acteurs de la Nouvelle Aquitaine, notamment du réseau professionnel.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer ces subventions de fonctionnement, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget Primitif 2024, rubrique 30 – nature 65748 et 65742 ainsi qu'à signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent.
- Attribuer ces subventions d'investissement qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget Primitif 2024, rubrique 30 – nature 2324 et 20422, ainsi qu'à signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Dans la délégation de Monsieur Dimitri BOUTLEUX, délibération 226 : Subventions à diverses associations culturelles.

M. Le MAIRE

Dimitri BOUTLEUX a la parole.

M. BOUTLEUX

Bonsoir à toutes et tous. Cette délibération propose l'attribution de subventions à toute une série de nouveaux projets au titre du fonds d'accompagnement à l'émergence et à l'expérimentation pour un montant total de 48 000 euros. Je rappelle que ce fonds est constitué d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros à laquelle les artistes, associations culturelles, auteurs, autrices qui ne sont pas aidés au fonctionnement peuvent faire appel. En 2023, nous avons reçu 113 projets et nous en avons soutenu 59. Parmi ces projets, 24 concernaient des projets d'art visuel, 25 concernaient des projets d'art du spectacle.

Comme cela nous est souvent posée la question : comment choisissons-nous donc les projets ? Donc, l'examen de ces dossiers et des candidatures pour ces subventions se fait selon des critères bien précis pour soutenir les initiatives locales relevant de l'intérêt général, s'inscrivant dans plusieurs axes de la politique culturelle de la Ville de Bordeaux, développant une démarche, promouvant la parité et l'égalité entre les femmes et les hommes, prenant en compte la transition écologique et sociale et incluant une dimension professionnelle ou en voie de professionnalisation des actions et de la structure.

À Bordeaux, nous accordons depuis le début de ce mandat une attention particulière à la création artistique, notamment en lui apportant chaque année près de 5,4 millions d'euros, mais aussi par le biais de l'accompagnement de la Direction des affaires culturelles pour le développement de leur projet.

Bordeaux bénéficie d'un tissu culturel précieux par sa diversité, par son dynamisme, mais tissu culturel qui est néanmoins concerné par les effets exogènes des crises successives de ces dernières années. À l'heure où les coupes budgétaires de plus de 200 millions d'euros pour le Ministère de la culture étaient annoncées au printemps, nous nous devons, à l'échelle locale, de préserver ce tissu et d'être au rendez-vous pour faire perdurer ces initiatives essentielles aux expressions culturelles et à notre émancipation collective.

Complément également dans cette délibération, vous trouverez les compléments de cofinancement des travaux de réhabilitation de la fabrique POLA avec une participation de la Ville d'un montant de 133 000 euros. Il s'agit d'un projet démonstrateur où innovation et sobriété architecturale s'articulent pour abriter cette fabrique artistique et culturelle. Nous avons hâte de découvrir la dernière tranche de travaux.

Enfin, une subvention à l'association Les amis de la Basilique Saint-Seurin qui est maître d'ouvrage d'un projet intitulé Basilica, projet intéressant d'accueil boutique, de mise en lumière des lieux et d'installation d'un parcours immersif présentant l'histoire du site et la végétalisation du cloître constituant la première phase de travaux. Je pense que c'est un projet qui renforcera les parcours touristiques et patrimoniaux sur ce secteur.

Je vous remercie.

M. Le MAIRE

Merci Dimitri. Y a-t-il des questions, des observations ? Je n'en vois pas. Je propose que nous passions au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée. Merci Dimitri.

CONVENTION VILLE DE BORDEAUX – SASU THEATRE NATIONAL BORDEAUX AQUITAINE – AVENANT N° 1

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Monsieur Pierre Hurmic, habilité aux fins des présentes par délibération D-2024/xxx du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2024

Et

La SASU Théâtre National Bordeaux Aquitaine, représentée par sa présidente Madame Fanny de Chaillé

Il a été convenu :

Article unique

La participation de la Ville de Bordeaux pour l'année 2024, telle que définie à l'article 2 de la convention établie pour l'exercice en cours, est majorée de la somme de 208 016, 01 euros.

Cette somme correspond au montant des fluides facturés par la Ville de Bordeaux au titre des locaux mis à disposition.

Cette participation sera créditée au bénéfice de cette structure en une tranche unique.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Monsieur Dimitri Boutleux
Adjoint au maire délégué à la création
et aux expressions culturelles
Pour la Ville de Bordeaux
P/O Le Maire

Pour la SASU, La Présidente

Convention de participation financière entre la Ville de Bordeaux et l'Association des amis de la Basilique Saint-Seurin

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire M. Pierre Hurmic, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2024

et

l'association Les Amis de la Basilique Saint-Seurin, représentée par son Président, Monsieur Luc Bonnin, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La paroisse Saint-Seurin accompagnée des associations « Les amis de la basilique Saint-Seurin » et « Les Vaillants de Saint-Seurin » porte un projet de rénovation et de valorisation de la Basilique Saint-Seurin.

Ce projet se décompose en deux phases :

- La première concerne la mise en tourisme de la basilique par la lumière et le son en la création d'un accueil-boutique, la mise en lumière des lieux, l'installation d'un parcours immersif présentant l'histoire du site
- La seconde a pour objet la rénovation de bâtiments attenants dont le patronage en vue d'en faire un lieu de vie culturel et éducatif, pour le quartier, les habitants et les touristes

Le montant total du projet est estimé à 2 738 300 €TTC. La présente convention concerne exclusivement la première phase du projet dont le montant est estimé à 861 500 €TTC.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de permettre la réalisation du projet indiqué en préambule, la Ville de Bordeaux se propose d'apporter un soutien financier arrêté à 125 000 euros euros.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

L'association s'engage sur simple demande de la Ville de Bordeaux, a fournir tous les justificatifs nécessaires pour vérifier l'utilisation de la subvention.

Une fois l'opération achevée, conformément à l'art 10 alinéa 6 de la loi 2000-321, l'association adressera à la Ville un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DES FONDS

La Ville de Bordeaux procédera au versement de la subvention indiquée à l'article 1 de la présente convention selon le calendrier suivant :

- 1/5 à l'occasion de l'ordre de service de démarrage des travaux, soit 25 000 €
- Le solde, soit 100 000 €, lors de la réception des travaux, la remise du Dossier d'Ouvrages Exécutés, ainsi que de la production de l'état récapitulatif de l'investissement total réalisé certifié conforme par le Président de l'association et la communication de l'ensemble des factures acquittées

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland à Bordeaux pour la Ville de Bordeaux,
- En son siège social, pour l'association Les Amis de la Basilique Saint-Seurin

Fait à Bordeaux, le

Monsieur Dimitri Boutleux
Adjoint au maire délégué à la création
et aux expressions culturelles
Pour la Ville de Bordeaux
P/O Le Maire

Pour l'Association, Luc Bonnin
Président

**CONVENTION VILLE DE BORDEAUX – ASSOCIATION POLA – AIDE
AU PROGRAMME DE TRAVAUX D’EXTENSION ET DE
REABILITATION DE L’IMMEUBLE SIS 10 QUAI DE BRAZZA –
AVENANT N° 1**

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Monsieur Pierre Hurmic, habilité aux fins des présentes par délibération D-2024/xxx du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2024

Et

L’Association POLA, représentée par son président Monsieur Frédéric Latherrade

Il a été convenu :

Article unique

La participation de la Ville de Bordeaux, telle que définie à l’article 4 de la convention arrêtée par délibération D-2022/243 en date du 12 juillet 2022, est majorée de la somme de 133 000 euros.

Cette majoration est indispensable au regard de l’actualisation du budget de cette opération, qui a pour mémoire vocation d’étendre et développer le projet de cet opérateur en réalisant de nouveaux aménagements permettant une diversification des ressources économiques de la Fabrique via de nouveaux espaces d’usage collectif et d’accompagnement professionnel, ce dernier s’établissant désormais à 3 550 000 € TTC contre 3 000 000 € TTC initialement estimés.

Cette participation sera créditée au bénéfice de cette structure en une tranche unique.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Monsieur Dimitri Boutleux

Adjoint au maire délégué à la création
et aux expressions culturelles
Pour la Ville de Bordeaux
P/O Le Maire

Pour l’association
Le Président

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

Associations bénéficiaires	Estimation des aides en nature 2024 sur la base des montants 2023 (en euros)
Kino Session	521,00
Artilus	1 504,40
TnBA	850,00
Dansons sur les quais	37 759,81

D-2024/227

Mise en place d'un avantage croisé entre le musée d'Aquitaine et la Porte Cailhau. Autorisation.

Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée d'Aquitaine présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Construite à la fin du XVe siècle, la Porte Cailhau est l'un des rares vestiges des remparts du Moyen-Age, dans lequel on peut pénétrer aujourd'hui. Ancienne porte défensive de la ville de Bordeaux, située sur la place du Palais, elle était à l'origine située dans les remparts de la ville bordelaise.

Dans le cadre d'un rapprochement entre le musée d'Aquitaine et la Porte Cailhau, il est proposé de mettre en place un avantage croisé pour les visiteurs de ces deux établissements culturels.

La grille tarifaire de la délibération D-2022/241 en date du 12 juillet 2022 arrêtant les divers tarifs s'appliquant aux établissements culturels de la Ville de Bordeaux, sera ainsi complétée : sur présentation d'un billet d'entrée acheté dans un des deux sites, le visiteur bénéficiera du tarif réduit en vigueur sur le site partenaire, utilisable une fois par établissement pendant une durée d'un mois à compter de la première utilisation.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Autoriser cet avantage croisé
- Valider sa prise d'effet au samedi 13 juillet 2024

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2024/228**Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc. Actualisation du règlement d'utilisation et de la grille tarifaire. Autorisation**

Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le règlement d'utilisation en vigueur à la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc a été adopté par la délibération D-2018/253 du 9 juillet 2018. Depuis cette date, la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc a développé et diversifiés ses actions sur le territoire et les événements proposés au public, dans une logique de respect des droits culturels.

De nombreux événements programmés à la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc nécessitent la mise en place d'éléments de scénographie, qui doivent être en conformité avec les règles de sécurité. Il est donc nécessaire de compléter le règlement intérieur de la Salle des Fêtes et d'intégrer, dans son article premier, alinéa 4, la mention de l'utilisation de décors en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0.

Il convient par ailleurs de compléter la grille tarifaire aujourd'hui applicable :

- Billetterie :
 - Mise en place d'un nouveau tarif « festival » à zéro euro
 - Extension du tarif réduit aux étudiants
- Mise à disposition de la salle de spectacle :
 - Si l'annulation de la réservation intervient entre 1 mois et 2 semaines avant la date prévue pour la manifestation, le montant restant dû s'élève à 50% du coût de la mise à disposition
 - Instauration de la gratuité des frais liés à la sécurité de l'espace mis à disposition, dans la limite de cinq occupations par an :
 - pour les établissements scolaires
 - pour Bordeaux Métropole lors des cinq mises à dispositions gratuites prévues annuellement
 - Il convient également d'assortir les tarifs de mise à disposition et les tarifs annexes du taux de TVA en vigueur.

Les nouvelles grilles tarifaires applicables sont les suivantes :

Billetterie

	Plein tarif	Tarif réduit
Tarif A - Concerts	18,00 €	15,00 €
Tarif B - Bals et spectacles jeune public	5,00 €	3,00 €
Tarif C - Festivals	Gratuité	

Frais annexes

TVA = 20%	Frais de gestion		Frais de nettoyage forfaitaire		Frais de nettoyage supplémentaire si nécessaire		Frais techniques, de sécurité et de gardiennage	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Tarif A			0,00 €	0,00 €			Sur devis	
Tarif B	41,67 €	50,00 €						
Tarif C			83,33 €	100,00 €	166,67 €	200,00 €		
Tarif D								

Tarif horaire moyens agents municipaux TVA de 10%	Entre 8h00 et 22h00		Entre 22h00 et 8h00	
	HT	TTC	HT	TTC
Agent de catégorie A+	60,00 €	66,00 €	90,00 €	99,00 €
Agent de catégorie A	40,00 €	44,00 €	60,00 €	66,00 €
Agent de catégorie B	30,00 €	33,00 €	45,00 €	49,50 €
Agent de catégorie C+	27,00 €	29,70 €	40,50 €	44,55 €
Agent de catégorie C	25,00 €	27,50 €	37,50 €	41,25 €

Grille tarifaire de mise à disposition de la salle de spectacle

Location seule - jauge inférieure à 300 personnes								
TVA = 20%	Représentation unique				2e représentation et suivantes au cours de la même saison			
	Manifestation payante		Manifestation gratuite		Manifestation payante		Manifestation gratuite	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Tarif A	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Tarif B	500,00 €	600,00 €	250,00 €	300,00 €	450,00 €	540,00 €	225,00 €	270,00 €
Tarif C	750,00 €	900,00 €	375,00 €	450,00 €	675,00 €	810,00 €	337,50 €	405,00 €
Tarif D	1 500,00 €	1 800,00 €	750,00 €	900,00 €	1 350,00 €	1 620,00 €	675,00 €	810,00 €

Location seule - jauge supérieure ou égale à 300 personnes								
TVA = 20%	Représentation unique				2e représentation et suivantes au cours de la même saison			
	Manifestation payante		Manifestation gratuite		Manifestation payante		Manifestation gratuite	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Tarif A	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Tarif B	1 000,00 €	1 200,00 €	500,00 €	600,00 €	900,00 €	1 080,00 €	450,00 €	540,00 €
Tarif C	1 500,00 €	1 800,00 €	750,00 €	900,00 €	1 350,00 €	1 620,00 €	675,00 €	810,00 €
Tarif D	3 000,00 €	3 600,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €	2 700,00 €	3 240,00 €	1 350,00 €	1 620,00 €

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Adopter la modification du règlement d'utilisation de la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc.
- Valider la prise d'effet de la nouvelle grille tarifaire à compter du 1er septembre 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc

Règlement d'utilisation

USAGE DES ÉQUIPEMENTS

Article 1 : Organisation de manifestations

- L'organisateur mettra en place les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité du public et au bon déroulement de la manifestation.
- L'organisateur s'engage à utiliser la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc dans des conditions normales et respectueuses du bâtiment, du matériel et du mobilier mis à disposition. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation (ci-après dénommé « l'organisateur »).
- Seules les personnes parties prenantes à la manifestation peuvent accéder à la scène et aux loges sauf autorisation expresse de la Ville de Bordeaux. Les personnes autorisées devront être clairement identifiées.
- Tout apport de matériel ou installation provisoire autre que celui de la Salle des Fêtes est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur et devra répondre à toutes les garanties techniques attestées et aux normes en vigueur. Ces matériels ou installations devront satisfaire aux éventuels contrôles réglementaires applicables. Seuls les décors de type M1, ou classés B-s2 et d0, sont autorisés sur l'espace scénique.
- Toute utilisation, ou aménagements particuliers de la Salle des Fêtes est soumise à autorisation écrite faisant suite à une demande détaillée formulée au plus tard 70 jours avant la manifestation.
- L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour le stockage et l'évacuation des déchets générés par la manifestation en sollicitant les services d'un organisme de son choix. Une attestation prouvant que la démarche a réellement été effectuée devra être adressée à la Ville de Bordeaux par l'organisateur, avant la manifestation.
- L'organisateur est tenu de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Dans le cas où le lieu serait rendu dans un état de salissure nécessitant l'intervention exceptionnelle d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation, en plus des frais de nettoyage fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Sécurité incendie

- En présence du public le service de sécurité incendie sera constitué comme suit (voir la notice de sécurité jointe) :
 - Un titulaire du SSIAP1 qui ne pourra être détourné de sa mission (il sera posté dans le local de sécurité incendie).
 - A minima deux personnes désignées par l'organisateur chargées de l'évacuation (guide et serre file).
- L'ensemble du personnel de sécurité devra prendre connaissance des plans d'évacuation, des emplacements et fonctionnement des organes de secours et des consignes de sécurité.
- L'ensemble des issues seront déverrouillées et laissées libres de tout passage et de toutes contraintes pendant la durée de la manifestation.

- En aucun cas l'aménagement ou la scénographie ne devra :
 - Réduire les dimensions des issues de secours.
 - Créer un obstacle à l'évacuation.
 - Masquer les blocs de secours.
- L'organisateur s'engage à :
 - Respecter la jauge autorisée en fonction de l'agencement de la salle choisi. Un système de comptage sera mis en place par l'organisateur. Le chiffre de fréquentation sera communiqué à la Ville de Bordeaux à l'issue de la manifestation.
 - Ne pas réaliser d'aménagements ou d'installation d'équipements complémentaires à ceux de la salle qui ne répondraient pas aux normes en vigueur.
 - Ne pas stocker du matériel dangereux dans les espaces mis à disposition (gaz, produits inflammables, etc.).
 - Mettre en place des chaises au parterre dans le strict respect du plan d'implantation validé par la direction technique de la Salle des Fêtes et dans le respect des normes en vigueur.
 - Communiquer à tout moment le nombre de spectateurs présents dans la salle.

Sécurité/sureté

- L'organisateur aura sous sa responsabilité la gestion et la sécurité des files d'attente à l'extérieur du bâtiment, il prendra toutes les mesures nécessaires à cet effet.
- L'organisateur mettra en place les mesures de sécurité nécessaires ainsi que toute consigne de sécurité communiquée par la Préfecture.
- Lors de vente ou de distribution de boissons les mesures suivantes sont obligatoires :
 - Tout contenant en verre est interdit (bouteilles et verres).
 - Les bouteilles plastiques sont vendues sans leur bouchon, les cannettes sont décapsulées (en présence de l'acquéreur).

Hygiène / santé publique

- Lorsque la manifestation prévoit une prestation alimentaire à destination du public, l'organisateur devra respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène alimentaire liée à la production et la distribution de denrées alimentaires.
- Il est interdit de fumer en dehors des espaces prévus à cet effet.
- Il est interdit d'introduire et/ou de consommer des produits stupéfiants dans l'enceinte de la Salle des Fêtes.
- La vente et la distribution d'alcool sont soumis à l'obtention d'une licence de catégorie III.
- La diffusion de son est soumise au strict respect des normes en vigueur.

Électricité

- Il est interdit de modifier les installations électriques existantes.
- Les câbles électriques doivent être fixés au sol ou introduits dans un passage de câbles.
- Il est interdit d'utiliser des multiprises dites "triplites".
- Les locaux techniques et armoires électriques devront être, à tout moment, libres d'accès pour le personnel habilité. Toutes les dispositions devront être prises pour que le public n'ait jamais accès à un élément sous tension (protection par élément mécanique, ou hors de portée du public...).

Environnement / écoresponsabilité

L'organisateur s'engage à :

- Respecter les dispositions de l'Agenda 21.
- Encourager les économies de ressources (eau, gaz et électricité).
- Privilégier l'utilisation de produits non toxiques.

- Privilégier les prestataires et les achats locaux.
- Mettre au maximum en place des partenariats avec des associations du quartier.
- Sensibiliser le public à la réduction des déchets et à la réalisation du tri des déchets.
- Lutter contre le gaspillage alimentaire (en prévoyant une solution en cas d'invendus ou de surplus).
- Mettre en place une communication responsable (en minimisant les impressions et en utilisant des signalétiques réutilisables).
- Lister systématiquement les accès en transports en commun et accès vélo.
- Mettre en place des cendriers aux abords de la salle.
- Veiller au bon accueil des personnes en situation de handicap.
- Produire un bilan environnemental de l'événement, avec des données chiffrées, à remettre au plus tard deux semaines après l'événement.

Code du travail

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter toutes les lois et toutes les règles relatives à la législation du travail

Responsabilité

La Ville de Bordeaux ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par l'organisateur, son personnel et par le public.

De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de l'espace attribué et/ou du matériel mis à disposition.

L'organisateur s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de la manifestation. Il fournira à la Ville de Bordeaux une attestation d'assurance au plus tard 10 jours avant la date de la manifestation.

Article 3 : Convention de mise à disposition

Toute réservation de la Salle des Fêtes donnera lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition.

Elle stipulera notamment :

- Les dates, heures et durée de la manifestation (à respecter impérativement).
- Le déroulé incluant les contenus exacts de la manifestation.
- Les locaux, mobilier et matériels utilisés.
- Les prestations fournies (notamment technique ou d'entretien).
- La tarification appliquée.
- La composition et le montant des prix pratiqués par l'organisateur.
- La jauge définie, à respecter impérativement, et le nombre de billets maximum à émettre.
- Les documents à fournir par l'organisateur.
- Les conditions de remise en état des locaux.
- Les conditions d'annulation.

Article 4 : Assurances

L'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation et à l'utilisation de la Salle des Fêtes. Il s'engage également à souscrire une assurance en responsabilité civile auprès de l'assureur de son choix. Celle-ci couvrira les accidents ou les dommages matériels ou corporels pouvant être causés aux bâtiments, aux équipements, ou encore à des tiers au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

La responsabilité de l'assuré est étendue aux dommages de toute nature qui, bien que survenus hors des locaux mis à sa disposition, conservent une relation directe avec la manifestation.

L'organisateur est responsable depuis la mise à disposition des locaux et jusqu'à sa parfaite restitution. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville de Bordeaux et exigera de sa compagnie d'assurance de n'exercer aucun recours contre elle.

Par ailleurs la Ville de Bordeaux, ne saurait être tenue responsable des matériels et fournitures apportés et laissés en dépôt dans les locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurances couvrant l'ensemble des dommages devra être fournie à la signature de la convention d'occupation.

Article 5 : Parking

Le stationnement des véhicules de l'organisateur devra s'effectuer sur les aires prévues à cet usage. Aucun véhicule ne peut stationner sur les accès réservés aux pompiers.

Seuls les véhicules techniques peuvent circuler et stationner sur la zone d'accès et sur l'espace de déchargement. Aucun autre véhicule n'y est autorisé.

La Ville de Bordeaux dégage toute responsabilité en cas d'infraction, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur ces parkings.

Seuls les véhicules nécessaires à la bonne organisation matérielle et technique de l'événement seront autorisés à entrer dans la limite des places disponibles.

Article 6 : Communication

L'organisateur s'engage à faire apparaître les logos de la Ville de Bordeaux et de la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc sur tous les éléments de communication ayant un lien avec la manifestation. Un exemplaire de chaque document de communication produit sera remis avant sa diffusion à la Salle des Fêtes.

L'organisateur s'engage à remettre à la Ville, huit jours avant la date de la manifestation, un nombre d'invitations équivalent à 5 % de la jauge prévue pour la manifestation

D-2024/229

Adhésion de la Ville de Bordeaux à l'association RESSAC, réseau national des RESSourceries Artistiques et Culturelles pour l'année 2024. Autorisation

Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En conformité avec les objectifs de sa feuille de route culturelle, la culture en partage, la Ville de Bordeaux a mis en place au début de l'année 2024 une Ressourcerie culturelle municipale au sein de la base sous-marine à l'attention de ses établissements culturels et des directions de la Ville. L'enjeu de ce projet est de devenir démonstrateur en matière de transition écologique dans le domaine de l'économie circulaire et du réemploi de matériaux issu de l'activité culturelle et événementielle. Davantage qu'une simple plateforme de logistique de matériaux et de mobiliers, la Ressourcerie porte l'ambition de permettre la généralisation des pratiques de réemploi et une montée en compétence des personnels municipaux dans le domaine de l'éco-conception et de l'économie circulaire. Elle doit être un outil d'accélération de la transformation des pratiques professionnelles de la régie technique à la direction artistique (impact sur la politique d'achat, les conditions de montage, les plannings, les coûts, l'évaluation de l'impact carbone).

Depuis 2020, le réseau RESSAC, réseau national des RESSourceries Artistiques et Culturelles (association loi 1901) réunit les acteurs du réemploi culturel et accompagne la transition écologique des productions créatives, artisanales et événementielles. Son objectif est de promouvoir des pratiques plus responsables, durables et à faible impact carbone dans ces secteurs.

Ce réseau est composé :

- de 9 ressourceries culturelles présentes dans 6 régions
- d'une plateforme numérique de mise en ligne Récupscène
- d'une éco-scénographe
- d'une agence-conseil spécialisée dans l'accompagnement bas carbone/RSE de l'audiovisuel, du cinéma et de la publicité
- d'un indépendant du secteur culturel.

Les missions du RESSAC sont d'accompagner le développement des ressourceries culturelles en faisant appel à l'expertise de ses membres, de sensibiliser les acteurs culturels et collectivités territoriales à la transition écologique du secteur et de faire évoluer les pratiques pour une économie circulaire.

L'adhésion au réseau RESSAC représente une opportunité d'intégrer un réseau professionnel apprenant dans une logique de coopération et de visibilité des pratiques professionnelles en matière de transition et de réemploi. Il est aujourd'hui proposé d'intégrer ce réseau et de souscrire à cette adhésion pour l'année 2024 pour un montant de 100 €.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Adhérer au réseau RESSAC pour l'année 2024
- Engager et mettre en paiement la contribution financière correspondante, soit 100 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELEGATION DE Madame Nadia SAADI

D-2024/230

Accompagnement du commerce de proximité - subvention à l'UMIH33 pour la mise en œuvre d'une action de soutien aux restaurateurs et au vin de Bordeaux

Madame Brigitte BLOCH, Conseillère municipale déléguée, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Lutttes

Nous sommes sceptiques sur ce type de subvention. Cela nous semble plus une opération de promotion commerciale, plus une aide indirecte aux entreprises, petites ou toutes petites entreprises certes et plus vraiment une aide au secteur associatif. Il est dit que le secteur est impacté par le Covid notamment, mélangeant des faits sociaux comme les manifestations des Gilets jaunes, ce que nous trouvons très discutable. Par contre, c'est surprenant, il n'est pas dit que les commerçants sont victimes de la crise économique, d'une situation sociale très difficile avec le chômage, la précarité, avec la baisse importante du pouvoir d'achat des consommateurs potentiels. Nous pensons que la véritable source de difficulté est bien là, dans une crise économique longue et brutale, une crise qui s'étend partout, d'un système économique en crise.

DELEGATION DE Monsieur Bernard G BLANC

D-2024/231

Participation au Fonds de Coopération de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) - Appui au projet de construction et équipement d'infrastructures de santé Commune de Banfora au Burkina Faso - Autorisation - Décision -

Monsieur Bernard G BLANC, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux, en sa qualité de ville membre de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) et de présidente de sa commission permanente « transitions économiques », apporte, depuis plusieurs années, son soutien à des projets initiés dans le cadre du « fonds de coopération » de ce réseau de Maires.

Pour rappel, ce fonds est doté par des subventions d'institutions publiques nationales ou européennes mais également par des contributions en provenance des villes membres de l'AIMF.

Il a pour objet de financer les actions de solidarité internationale suivantes :

- les travaux des Commissions AIMF dans les domaines de l'ingénierie de formation et du management des municipalités,
- des projets d'accès aux services essentiels, d'aménagement et d'équipement urbain, des réseaux d'assainissement, d'eau potable...et ceci jusqu'à hauteur de 80 % au maximum de leur coût total.

Cette collaboration entre Bordeaux et l'AIMF a permis d'appuyer des projets d'accès aux services essentiels, notamment dans la ville de Lokossa (Bénin) en 2023 avec le financement d'un projet de production d'énergie solaire hors réseau ou encore dans la ville de Nouakchott (Mauritanie) en 2022 avec le soutien à un projet d'amélioration de l'accès à l'eau et l'assainissement.

Le projet 2024/2025 qui vous est présenté aujourd'hui s'inscrit dans cette dynamique.

- Il est initié par **Banfora, commune burkinabè** d'environ 179 000 habitants située dans le sud-ouest du pays, et membre de l'AIMF depuis 1994,
- L'AIMF a déjà mené auparavant des projets fructueux en collaboration avec cette collectivité via le soutien à des initiatives pour l'accès à l'assainissement et la construction d'établissements scolaires éco-conçus.
- Ce projet porte sur la **mise en place d'un programme de construction et d'équipement de deux centres de santé et de promotion sociale** (incluant également des programmes de formation des techniciens de maintenance à la conduite et à l'entretien des équipements, et de sensibilisation des populations à l'hygiène sanitaire).

Ces dernières années ayant été marquées par la crise sécuritaire au Sahel, Banfora accueille de nombreuses populations déplacées (principalement des femmes et des enfants). L'insécurité a notamment engendré des flambées épidémiques et les personnes souffrant notamment de maladies chroniques rencontrent des difficultés à accéder aux traitements.

Tous ces facteurs induisent l'accroissement de la population qui contraint la commune à augmenter son offre d'accès aux services de base et en particulier aux soins de santé.

Au regard de l'accroissement de ces besoins, l'offre disponible est insuffisante car les équipements sont inégalement répartis sur le plan géographique.

- La commune de Banfora prévoit d'assurer la mise en place du comité de pilotage, la réalisation des études techniques, ainsi que le suivi et le contrôle des travaux.

Ce projet a pour objectifs principaux de :

- Améliorer durablement l'accès aux soins de santé des populations des villages cibles et des établissements scolaires de la commune,
- Réduire les disparités d'accessibilité géographique des centres de santé,
- Rapprocher les structures sanitaires des populations éloignées des soins,
- Réduire le taux de mortalité, en particulier la mortalité infantile.

Le financement de ce projet fait l'objet d'un montage spécifique entre l'Association Internationale des Maires francophones (AIMF), la Ville de Bordeaux et la Ville bénéficiaire de Banfora. La Ville de Bordeaux abondera à hauteur de 40 000 €.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 325 000 euros, répartis selon le modèle suivant (en recettes) :

Montage financier (prévisionnel)	
	En EUROS
Apport de la Ville de Banfora	65 000
Apport de l'AIMF	220 000
Apport de la Ville de Bordeaux	40 000
TOTAL	325 000

A noter que ce budget est indicatif, sachant qu'il sera réajusté selon les justificatifs fournis pour la mise en œuvre de chaque action inscrite.

Au vu de ce projet, qui s'inscrit dans une dynamique soutenue par notre ville depuis quelques années et qui permettra la promotion de l'accès universel aux soins de santé,

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- ➔ autoriser M. le Maire à verser, la somme de 40 000 € (quarante mille euros) à l'AIMF.
- ➔ autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée.
- ➔ imputer la dépense correspondante sur le budget 2024 de la Direction des relations internationales – fonction BX 048 – comptes 65748.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Non participation au vote de Madame Céline PAPIN

ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT



CONVENTION

Entre les soussignés,

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2024/... en date du 9 juillet 2024, d'une part,

et l'Association Internationale des Maires et Responsables des Capitales et Métropoles partiellement ou entièrement Francophones (AIMF) dont le siège est au 9, rue des Halles, Paris 1er, représentée par le Délégué général, M. Frédéric Vallier, d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de sa politique internationale, la Ville de Bordeaux a défini plusieurs axes prioritaires dont celui des relations avec les villes francophones. Au-delà des programmes d'actions élaborés avec les villes jumelles, telles que Casablanca, Bamako, Ouagadougou et Québec, la Ville de Bordeaux, membre de l'AIMF depuis 1986, souhaite continuer d'apporter une aide concrète au développement de ses villes partenaires d'Afrique et du Maghreb.

Pour ce faire, la Ville de Bordeaux considère que le soutien à des projets bien ciblés en termes d'objectifs, de moyens et de durée, qu'applique l'AIMF dans le cadre de son Fonds de Coopération, est appropriée pour mettre en œuvre sa stratégie en matière de relations internationales.

Le Fonds de Coopération de l'AIMF a notamment pour objet de financer des projets d'accès aux services essentiels, et d'aménagement et d'équipement urbain.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de contribution de la Ville de Bordeaux au Fonds de Coopération de l'AIMF pour concourir au projet axé sur la construction et l'équipement d'infrastructures de santé de la Ville de Banfora (Burkina Faso).

- **Il est initié** par Banfora, commune burkinabè située dans le sud-ouest du pays, membre de l'AIMF depuis 1994 et qui compte environ 179 000 habitants.
- **Il vise** à construire et équiper deux centres de santé et de promotion sociale.
- **Il est porté** conjointement par l'AIMF et la ville de Banfora qui assureront ainsi le portage institutionnel et financier et qui entendent y associer la Ville de Bordeaux.

Ce projet a pour objectifs principaux :

- **D'améliorer** durablement l'accès aux soins de santé des populations des villages cibles et des établissements scolaires de la commune,
- **De réduire** les disparités d'accessibilité géographique des centres de santé,
- **De rapprocher** les structures sanitaires des populations éloignées des soins,
- **De réduire** le taux de mortalité, en particulier la mortalité infantile.

Article 2 - Engagements de l'AIMF

L'AIMF s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers et techniques nécessaires à la réalisation de l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus, et à :

- a) adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) fournir pour chaque exercice, avant le 1^{er} septembre de l'année suivante :
 - le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés par le commissaire aux comptes,
 - le rapport d'activité annuel,
 - un compte d'emploi de la subvention allouée par la Ville de Bordeaux et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.
- c) désigner, en qualité de commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un comptable agréé, dont l'AIMF fera connaître le nom à la Ville de Bordeaux, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.
- d) porter à la connaissance de la Ville de Bordeaux toute modification concernant :
 - les statuts,
 - le président de l'association,
 - la composition du conseil d'administration et du bureau,
 - le trésorier, le commissaire aux comptes.
- e) faciliter le contrôle, par la Ville de Bordeaux ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- f) conserver l'ensemble des pièces justificatives ou des copies certifiées conformes de l'action menée pendant 10 ans.
- g) faire connaître sur ses supports de communication, la participation de la Ville de Bordeaux au financement de l'opération à laquelle sa subvention au Fonds de Coopération aura été affectée.

Article 3 - Engagements de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'engage à soutenir financièrement l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus, en versant pour ce projet, une subvention de **40 000 € (quarante mille euros) au Fonds de Coopération de l'AIMF**.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de l'AIMF, ouvert à la Société Générale - Code banque : 30003 - Code guichet : 03020 - Compte n° 00050705418 - clé RIB : 64.

Article 5 - Responsabilités

La réalisation de l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus, est placée sous la responsabilité exclusive de l'AIMF.

Article 6 - Impôts et taxes

L'AIMF fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances relatives à la réalisation de l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus.

Article 7 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa notification à l'AIMF.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 8 - Condition de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chaque partie, si bon lui semble, en cas d'inobservation de l'une des obligations convenues dans le présent acte, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'AIMF.

Article 9 - Restitution éventuelle des sommes versés

Seront restituées à la Ville de Bordeaux les sommes qui n'auront pas été utilisées ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

En outre, la Ville de Bordeaux se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées par l'AIMF, au jour de la réception des travaux.

Article 10 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le 9 juillet 2024,

**Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire**

**Pour l'AIMF,
Le Délégué général**

Pierre HURMIC

Frédéric VALLIER

D-2024/232

Présentation du bilan du schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables - année 2023

Monsieur Bernard G BLANC, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Mesdames, Messieurs,

La commande publique est un véritable levier de l'action publique notamment dans le domaine du développement durable. C'est la raison pour laquelle, a été initiée depuis 2016 une politique d'achats établie conjointement par Bordeaux Métropole, la Ville et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bordeaux, intitulée « Innovation et commande publique » dont l'objectif est d'utiliser les marchés publics et les concessions pour promouvoir l'environnement, l'innovation et l'insertion sociale dans les achats ou encore pour faciliter l'accès des très petites entreprises et moyennes entreprises (TPE/PME).

Cela s'est matérialisé pour la ville de Bordeaux par l'adoption en janvier 2017 d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER), véritable feuille de route permettant d'utiliser la commande publique dans la mise en œuvre de nombreuses actions en faveur du développement durable. Il convient de souligner que la ville a adopté un schéma de ce type alors même qu'elle n'y était réglementairement pas tenue car elle réalisait

er
moins de 100 M € d'achats. Ce seuil a été abaissé à 50 M € d'achats à compter du 1^{er} janvier 2023 par la loi climat et résilience.

Construisant sur cette expérience, la ville de Bordeaux a souhaité accroître l'ambition de la démarche à compter de 2021. Par délibération n° 2021/142 du 4 mai 2021, le nouveau SPASER pour la période 2021-2026 a notamment revu à la hausse les objectifs dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (ESS) ou de la lutte contre les gaz à effet de serre et prévoit un plus grand nombre d'indicateurs à suivre tant en nombre de marchés concernés qu'en montants.

Pour rappel ce schéma se décompose en six axes thématiques :

1. Une commande publique qui soutient l'économie sociale et solidaire et favorise l'insertion sociale par l'emploi,
2. Une commande publique en pointe sur les enjeux environnementaux et l'économie circulaire,
3. Une commande publique qui promeut l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi et lutte contre toutes les formes de discrimination,
4. Une commande publique facile d'accès et favorisant le développement des TPE / PME,
5. Une commande publique innovante, performante et soucieuse de la bonne gestion des deniers publics,
6. Une gouvernance et un pilotage de l'achat public encore plus responsables au sein de la ville de Bordeaux.

Il se décline ensuite en un grand nombre de divers chantiers/projets.

Dans le cadre de l'axe 6, la Ville de Bordeaux s'est engagée à suivre l'exécution du présent schéma en évaluant régulièrement les actions mises en œuvre et à rendre compte régulièrement de l'avancée de ces actions et en les ajustant au regard des résultats obtenus dans une démarche d'amélioration continue. Le présent rapport vient donc présenter pour information et pour chacun des axes un bilan qualitatif et quantitatif des principales actions menées pour l'année 2023. Une annexe vient donner un bilan plus exhaustif en complément.

Axe 1 : une commande publique qui soutient l'économie sociale et solidaire et favorise l'insertion sociale par l'emploi

La ville de Bordeaux ambitionne de faire de la commande publique un véritable soutien à l'ESS. En 2023, 25 contrats ont été attribués à des structures de l'ESS (28 en 2021 et 17 en 2022) et 3,4 millions d'€ TTC ont été versés dans ce cadre (2 M en 2021 et 2,5 M en 2022). Ces

indicateurs n'existaient pas dans le précédent schéma.

Parmi les marchés concernés figurent notamment la fourniture de denrées alimentaires, des traiteurs ou encore des prestations artistiques.

Il est important de souligner qu'au-delà des marchés publics les structures de l'ESS candidatent désormais aussi sur les concessions et deux d'entre elles ont été retenues pour exploiter les crèches municipales Montgolfier et Berges du Lac en 2023.

Afin de favoriser l'insertion sociale, plusieurs marchés dits « réservés » (marchés où seules des structures d'insertion par l'activité économique ou des entreprises adaptées peuvent répondre) ont été conclus. En effet, 2 contrats de ce type ont pu être passés en 2023 dans le domaine de l'entretien des espaces verts. Pour les années 2021 et 2022, 7 contrats de ce type avaient été conclus et dans le cadre des quatre années du précédent SPASER, 8 contrats de ce type avaient été conclus.

En complément la ville de Bordeaux a également poursuivi son action en faveur du dispositif de clauses d'insertion en continuant à en intégrer dans les différents contrats (marchés publics et concessions) et en diversifiant les secteurs d'activités concernés afin de pouvoir toucher différents profils de personnes éloignées de l'emploi, qu'elles soient diplômées ou pas.

C'est ainsi qu'en 2023, 83,0 % des contrats conclus dès 90 000 € HT comportaient une telle clause. Grâce à cette action volontariste la ville de Bordeaux va au-delà des objectifs fixés par la loi climat et résilience qui ne fixent une obligation de clause sociale que pour les marchés formalisés (supérieurs à 221 000 € HT pour les marchés de fourniture et de services et 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux).

Ces actions représentent 121 865 heures d'insertion réalisées en 2023 au profit de 404 bénéficiaires (en moyenne 81,0 % de femmes et 19,0 % d'hommes). Le taux de sorties positives (obtention d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, contrat d'apprentissage ou autre) a été de 86,0 % en 2023.

Les principaux contrats ayant généré des heures d'insertion sont :

- L'exploitation du restaurant et du café de la cité municipale ;
- Les travaux de constructions de groupes scolaires.

Axe 2 : Une commande publique en pointe sur les enjeux environnementaux et l'économie circulaire

La ville de Bordeaux a renforcé son engagement en matière de clauses environnementales dans les différents contrats en cherchant à les intégrer dès 40 000 € HT contre 90 000 € HT dans le cadre du précédent SPASER. En combinant cette approche avec la mise en place de formations internes à destination des services opérationnels sur la définition du besoin et sur les achats durables, 80,0 % des contrats comportaient une clause environnementale en 2023 (82,3 % en 2022 et 68,0 % en 2021 contre en moyenne 30,0 % des contrats supérieurs à 90 000 € HT auparavant). Des clauses sont proposées aujourd'hui dans pratiquement toutes les natures de prestations.

La prise en compte de l'empreinte carbone faisait également partie des axes de travail demandés dans le cadre du nouveau schéma. Une réflexion a été poursuivie en 2023 dans le cadre du renouvellement du marché d'acquisition de mobilier de bureau pour une expérimentation courant 2024 dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

Plusieurs actions ont également été poursuivies en matière de réemploi et de reconditionnement que ce soit dans le domaine de l'informatique, du mobilier ou des vêtements de travail par exemple. Une stratégie sur les modalités de réemploi des matériaux dans le domaine de la construction a été initiée et devrait être mise en œuvre sur des premiers contrats à partir de 2024.

Enfin en matière d'alimentation (produits biologiques et circuits courts), les taux ont été revus significativement à la hausse tant dans les marchés publics (restaurant de la cité municipale et fourniture de denrées alimentaires pour les crèches) que dans les concessions (exploitation de crèches) :

- passage de 32 à 60 % de bio dans le restaurant de la cité municipale ;
- minimum de 80 % de bio pour les denrées alimentaires pour les crèches en régie ;
- minimum de 80 % de bio pour les concessions avec objectif de se rapprocher des 100 % d'ici la fin de chaque contrat.

Axe 3 : Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi et lutte contre

les toutes les formes de discrimination

Un questionnaire a été intégré dans les dossiers de consultation, sans obligation de réponse pour les entreprises, mais afin de leur permettre de mesurer leur niveau de « maturité interne » sur ces sujets de responsabilité sociétale.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux a conservé l'annexe sur l'égalité et la diversité dans les contrats de concession et les délégations de service public qui font l'objet de plans de progrès analysés chaque année.

En 2023, un critère responsabilité sociétale des entreprises a été intégré dans plusieurs concessions comme par exemple :

- Exploitation de la crèche Montgolfier ;
- Exploitation de la crèche La Berge du Lac.

L'objectif va donc être de chercher à poursuivre le développement de la mise en œuvre de ce critère.

Axe 4 : Une commande publique facile d'accès et qui favorise le développement des TPE/PME

Comme pour les aspects sociaux et environnementaux, la ville a poursuivi son action en matière de facilitation d'accès des TPE/PME à la commande publique. Dans le cadre du précédent SPASER, 55,0 % des attributaires de contrats étaient des TPE/PME. En 2023, ce taux est de 65,0 % ce qui représente 319 entreprises et un montant total versé de 50 M € TTC. En 2021 et 2022, ce taux était de 58,0 % et 61,3 % ce qui représentait 705 entreprises pour un montant total versé de 85 M € TTC (42 M en 2021 et 43 M en 2023). Ces éléments financiers n'étaient pas mesurés auparavant.

Afin de promouvoir l'accès à la commande publique plusieurs actions ont été poursuivies comme, notamment, la communication sur la planification achats afin de donner de la visibilité aux entreprises. De même, des actions de formation/sensibilisation ont été faites auprès des adhérents de différentes fédérations professionnelles comme, par exemple, sur le décryptage des cahiers des charges. Une soixante d'entreprises a ainsi été concernée par ces différentes actions. De nombreuses rencontres ont également été organisées que ce soit dans le cadre de salons professionnels, de rencontres individuelles ou dans le cadre de sourcings.

À noter toutefois que malgré les actions menées qui génèrent pourtant un bilan positif, un grand nombre de TPE/PME hésite encore à répondre considérant toujours la commande publique comme un sujet complexe. Il reste nécessaire de revoir les actions à mener pour permettre la mise en place d'actions plus adaptées.

Axe 5 : Une commande publique performante et innovante

La ville de Bordeaux poursuit également son engagement en faveur de l'innovation en utilisant la possibilité offerte par la réglementation de conclure directement sans mise en concurrence des achats qualifiés d'innovants jusqu'à 100 000 € HT.

Il est important de souligner que depuis la création de ce dispositif en décembre 2018, Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux ont déjà conclu une quarantaine d'achats de ce type et sont les deux acheteurs publics à l'utiliser le plus en France.

En 2023, un nouvel achat innovant a été effectué.

Par ailleurs de nombreuses rencontres sont organisées avec la French Tech Bordeaux pour faciliter les mises en relations avec les services opérationnels de la ville.

Par ailleurs plusieurs actions de formation et d'accompagnement au sourcing ont été effectuées à destination des agents avec une trentaine d'agents formés et plus d'une vingtaine de sourcings effectués.

Axe 6 : Une gouvernance et un pilotage de l'achat public encore plus responsables au sein de la ville de Bordeaux

La gouvernance du SPASER a été élargie à la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, La Chambre Régionale de

l'Économie Sociale et Solidaire de Nouvelle-Aquitaine et de French Tech Bordeaux. Un à deux comités de pilotage se réunissent chaque année pour présenter les actions menées et faire arbitrer lorsque cela est nécessaire.

Une présentation annuelle du suivi des indicateurs et des actions menées sera présentée chaque année en conseil et l'objectif est de pouvoir publier ces données dans le cadre de l'open data d'ici la fin du mandat.

En complément de ces indicateurs qui montrent que la politique d'achat durable de la ville permet d'obtenir des résultats intéressants et prometteurs il convient de souligner que la ville de Bordeaux et la métropole sont également les marraines du programme « Mission SPASER » porté par le Commissariat Général au Développement Durable dont l'objectif est d'accompagner et conseiller les entités publiques dans l'élaboration et le suivi de leur SPASER.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Délibération 232 : Présentation du bilan du schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables.

M. Le MAIRE

Merci. Bernard BLANC.

M. B-G BLANC

Merci, Monsieur le Maire. Je vais avoir le plaisir de vous présenter le bilan annuel du SPASER – Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables. Un plaisir, parce que comme je vais vous présenter un certain nombre de chiffres, et vous m'excuserez parfois du caractère peut-être un peu redondant, mais un vrai plaisir parce que ce sont des résultats qui sont tout à fait excellents pour la Ville de Bordeaux. Les services et l'ensemble des Directions font un très gros travail pour assurer des marchés avec des clauses de marchés qui sont de plus en plus exemplaires tant d'un point de vue écologique que d'un point de vue solidaire et social. Cela, c'est extrêmement important à nos yeux. C'est la raison pour laquelle je vais avoir le plus grand plaisir de vous présenter ce bilan concernant le SPASER pour l'année 2023 dans le cadre de la politique des achats qui ont été définis pour la période 2021-2026.

Le SPASER, ce schéma de promotion, est divisé en six axes majeurs et à l'intérieur de ces six axes, 49 actions ont été définies, et ensuite à l'intérieur de cette feuille de route, nous essayons et nous réussissons année après année à améliorer nos résultats.

Ces six axes, quels sont-ils ? Le premier, c'est soutenir l'économie sociale et solidaire, favoriser l'insertion sociale par l'emploi. Quelques chiffres : le nombre de marchés publics passés en 2023 avec des clauses concernant l'économie sociale et solidaire est passé de 17 à 25, et surtout avec des dépenses totales engagées qui sont passées de 2 millions en 2022 à 3,4 millions en 2023. Surtout, la proportion des marchés clausés socialement concerne aujourd'hui tous les marchés supérieurs à 90 000 euros HT. Nous avons ainsi passé notre pourcentage de marchés concernés par cette clause sociale et solidaire de 71 % en 2022 à 83 % en 2023, ce qui signifie qu'en 2023, 83 % des marchés passés par la Ville de Bordeaux ont fait l'objet d'une clause sociale et solidaire.

Je précise que dans les documents qui vous ont été remis, vous avez une annexe complète avec un PowerPoint complet et très exhaustif sur ces résultats-là qui vous permettront d'apprécier la réalité et la qualité des services rendus au titre de la commande publique.

En matière d'insertion, là aussi, les chiffres sont importants. Nous avons connu en 2023 par rapport en 2022 une augmentation significative du nombre de bénéficiaires qui sont passés de 375 à 404 bénéficiaires de ces clauses-là, ce qui veut dire que cela a permis à 404 personnes de retrouver un emploi dans le cadre de ces clauses passées lors de la conclusion des marchés publics.

Le nombre d'heures est également conséquent. Nous sommes passés de 113 904 heures à 121 865 heures pour l'année 2023.

Et surtout, ce qui me semble le plus important à souligner, ce n'est pas seulement le volume d'heures et de personnes concernées, mais c'est aussi les sorties positives. Là, nous avons enregistré un résultat très satisfaisant puisque nous sommes passés de 70 % de sorties positives en 2022 à 86 % des bénéficiaires de ces clauses sociales qui ont pu ainsi sortir de la précarité, d'une situation éloignée de l'emploi, 86 %, j'insiste sur ce chiffre, en 2023.

L'axe 2 concerne les enjeux environnementaux et l'économie circulaire. 80 % des marchés de la Ville de Bordeaux sont passés avec des considérations environnementales. Notre objectif est d'arriver d'ici trois ans à ce que 100 % des marchés que nous passerons contiennent des clauses environnementales et des garanties de qualité à la fois pour les Bordelais et pour les services qui sont rendus.

Ce que nous souhaitons également, c'est poursuivre des actions engagées en matière de production de déchets et notamment avec un objectif principal de sortir du tout jetable. Certains de mes collègues pourront s'exprimer éventuellement là-dessus, mais ces contrats concernent un certain nombre de différentes directions et non seulement en matière d'alimentation. Nous souhaitons privilégier et

développer les circuits courts en matière d'approvisionnement alimentaire. Ce sont des marchés qui sont portés par l'ADARCE. C'est le marché du restaurant de la Cité municipale et puis également le marché du SIVU (Syndicat intercommunal à vocation unique) avec l'ensemble des matières qui sont produites par le SIVU.

Nous nous attachons également dans les différentes délégations de service public de respecter ces clauses environnementales, notamment concernant les crèches qu'il s'agisse des dernières délégations de services publics qui ont été passées, qu'il s'agisse de la crèche Montgolfier, ou de la crèche Berge du lac, mais d'autres crèches également. Puis, également, nous avons un suivi par les services des résultats affichés, notamment sur ces matières qu'il s'agisse d'un point de vue environnemental de la DSP (Délégation de service public) de la Base sous-marine et de la DSP du Casino de Bordeaux.

Ensuite, nous souhaitons également, par ces clauses de marchés publics, favoriser l'accès et le développement des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises pour les marchés de la Ville de Bordeaux. Nous avons eu, en 2023, 370 TPE-PME qui ont bénéficié d'un marché public par la Ville de Bordeaux. Ce chiffre était de 319 en 2022. Le tout pour un résultat, un montant de marché total de 50 millions d'euros, et en veillant à ce que ces PME et ces TPE soient véritablement les titulaires du contrat et qu'ils ne soient pas des sous-traitants des contrats qui sont ainsi passés par la Ville de Bordeaux.

Enfin, nous veillons également au respect de l'axe 5 qui est de rechercher au maximum une commande publique performante et innovante. Nous mettons en place des pilotages encore et toujours plus responsables avec cette volonté d'évaluer au fur et à mesure, et en tout cas, chaque année, l'évaluation des marchés qui sont passés et le respect de ces différents axes et différentes actions, d'où le bilan qui vous est proposé cet après-midi, et dont vous avez les données exhaustives dans l'annexe de la délibération.

Enfin, concernant l'axe 6 : gouvernance et pilotage de l'achat public encore plus responsable au sein de la Ville de Bordeaux et du CCAS, nous souhaitons continuer l'action que nous avons entreprise depuis 2021, l'approfondir et continuer chaque année la communication indispensable de nos résultats qui continuent à aller en progressant année après année lors de ces séances du Conseil municipal comme c'est le cas aujourd'hui. Donc, encore une fois, je vous invite à nouveau à vous référer au PowerPoint qui vous a été communiqué et qui reprend de façon très complète et très exhaustive les six axes qui ont été déterminés par le SPASER avec les 49 actions entreprises.

Je suis maintenant à votre disposition si vous avez des précisions complémentaires.

M. Le MAIRE

Merci Bernard. J'ouvre le débat. Je donne la parole tout de suite à Delphine JAMET.

Mme JAMET

Merci, Monsieur le Maire. Merci, Bernard. Je souhaiterais en profiter pour remercier Bernard et le service de la commande publique qui est un service commun entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux. Rappeler que le SPASER de la Ville de Bordeaux a pris beaucoup d'ampleur et des nouveaux indicateurs ont été intégrés dans ce nouveau SPASER voté en 2021, et que sur beaucoup de domaines, beaucoup de choses ont été multipliées par 2 voire 3 en trois ans comparativement au SPASER qui avait pu être fait pendant cinq ans sur le premier SPASER, avec une montée en puissance du service de la commande publique, mais aussi de tous nos acheteurs dans tous les services de la Ville et du CCAS. Je tiens ici à les remercier.

Je voudrais rappeler une chose : pourquoi la commande publique est si cruciale et si importante ? La commande publique est un levier majeur d'activité économique pour un territoire. La commande publique est un levier majeur de lutte contre la corruption. On a tendance à l'oublier, et s'il y a des marchés publics aujourd'hui, c'est bien au départ pour lutter contre la corruption, et il est bon de le rappeler aussi. Et surtout, ce levier majeur pour la diversité et le développement économique d'un territoire, on le voit ici avec ces nouveaux indicateurs que l'on a mis en 2021 sur les TPE-PME, comme l'a dit Bernard, où ce sont plus de 150 millions d'euros qui ont été versés directement à des TPE et PME du territoire grâce à ce SPASER. Et pourquoi ? Parce que l'intelligence de nos acheteurs

publics fait qu'il arrive à allouer d'une telle façon que l'on peut augmenter cette proportion de TPE-PME, et je tiens à les en remercier.

Je voudrais aussi dire autre chose par rapport au SIVU. C'est un débat que l'on a déjà eu, mais j'ai entendu beaucoup de choses par rapport à la loi EGALIM comme quoi les marchés publics étaient contraignants et empêchaient les collectivités en fait d'acheter local. Je pense que quand on met les bonnes clauses au bon endroit de la bonne manière et que l'on fait des bons cahiers des charges, la commande publique n'est pas un frein, mais bien un levier majeur de pouvoir commander aussi localement. Donc, c'est vraiment un biais, à mon avis, politique et parfois administratif, que de se mettre cela en tête. J'invite vraiment les acheteurs publics à regarder de plus près quelle clause on met, comment on analyse les marchés publics pour faire en sorte que l'on commande beaucoup plus localement. Donc, la loi nous y autorise. L'Europe nous y autorise et de taper sur la loi ou l'Europe, dans ce domaine-là, est vraiment agiter à un épouvantail. Et je pense qu'aujourd'hui on a tous et toutes entre les mains les outils qui nous permettent d'aller assez loin là-dedans. Après on peut encore améliorer les choses pour nous aider encore plus sur des commandes publiques locales parce qu'effectivement, cela a un impact environnemental moins important de pouvoir commander en local. En tout cas, je pense qu'aujourd'hui on a déjà beaucoup de choses et la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole et le CCAS le prouvent. On le voit à travers ce SPASER, et c'est bon de le rappeler, me semble-t-il.

M. Le MAIRE

Merci, Delphine. Maintenant, vous avez la parole si vous souhaitez toutefois intervenir sur cette délibération ou pas. Si vous ne souhaitez pas intervenir, je mets au vote cette délibération. Je remercie bien sûr Bernard et Delphine et également tous ceux qui se sont investis pour cette démarche vertueuse. J'ai oublié, j'en profite pour le dire pour la précédente délibération, si nous avons aussi ce droit d'expérimentation, c'est vraiment une entreprise collective. Je veux profiter pour remercier tous les partenaires de la Ville, associatifs avec lesquels nous avons travaillé pour présenter un bon dossier et obtenir ce droit d'expérimentation « Territoire zéro chômeur ». J'ai oublié de le dire, c'est vraiment une entreprise très collective. Je profite aussi de ce Conseil municipal pour remercier tous ces intervenants pour leur implication efficace.

Maintenant, je mets au vote la délibération qui vient d'être exposée en demandant qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Délibération adoptée, je vous remercie.

Madame la secrétaire.



Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables

Point d'étape année 2023

1 **Une commande publique qui soutient l'économie sociale et solidaire et favorise l'insertion sociale par l'emploi**



Chantier 1

Soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS)

Action 1 : identifier les marchés à fort potentiel

En matière de soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS) afin d'accroître la part des marchés publics attribués à des structures de l'ESS



Exemples d'objets de marchés liés à l'ESS :

Fournitures de denrées alimentaires, de traiteurs et des prestations artistiques



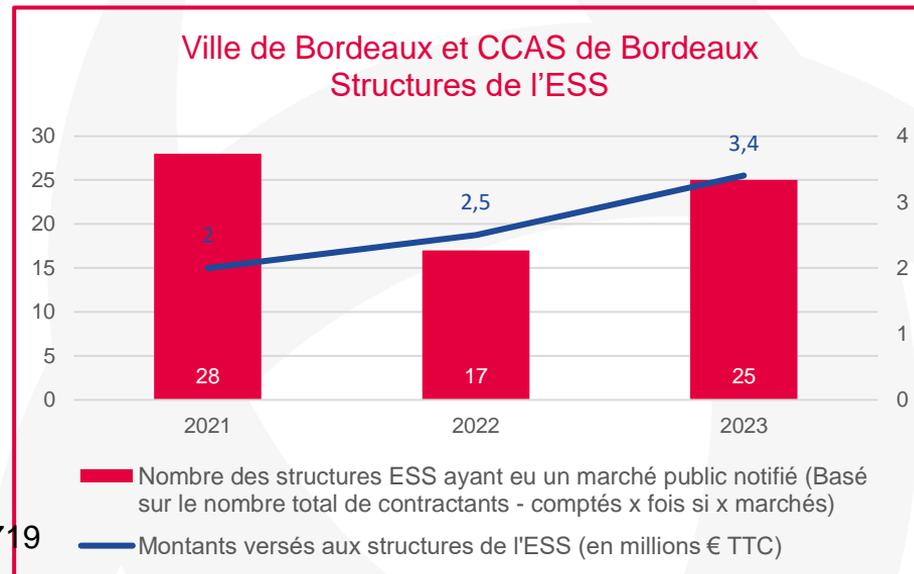
Le secteur de l'ESS :

Majoritairement attributaire des **marchés réservés** (structures d'insertion et entreprises adaptées).

Par exemple : Entretien des espaces verts des cimetières Chartreuse et Bordeaux Nord

Également attributaires de **délégations de service public crèches de la Ville de Bordeaux**

719



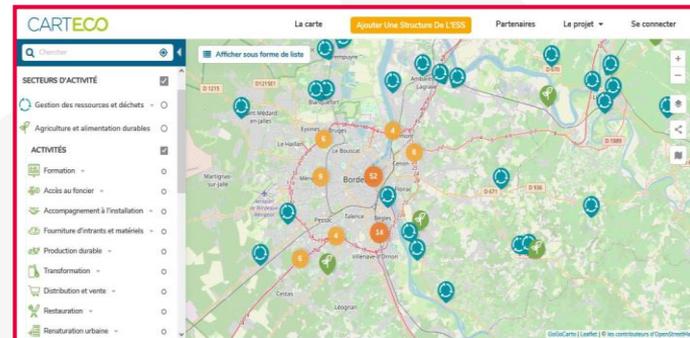
Action 2 : faire de la pédagogie

Afin de prendre en compte les spécificités des entités de l'ESS dans les marchés et la sélection des offres

2023

CARTECO (qualification et référencement des achats socialement et écologiquement responsables des structures de l'ESS) :

1. Mise à disposition de l'outil dans la rubrique Intranet ACP et présentation lors des formations achat durable
2. Apparition de nouvelles filières : bâtiment durable et mobilité durable



ESSpresso (Rencontres professionnelles individuelles qui mettent en relations des structures avec des acteurs d'autres économies) organisés par la **CRESS Nouvelle-Aquitaine** :

Participation de la Ville de Bordeaux à ces rencontres (4 en 2023)



Chantier 2

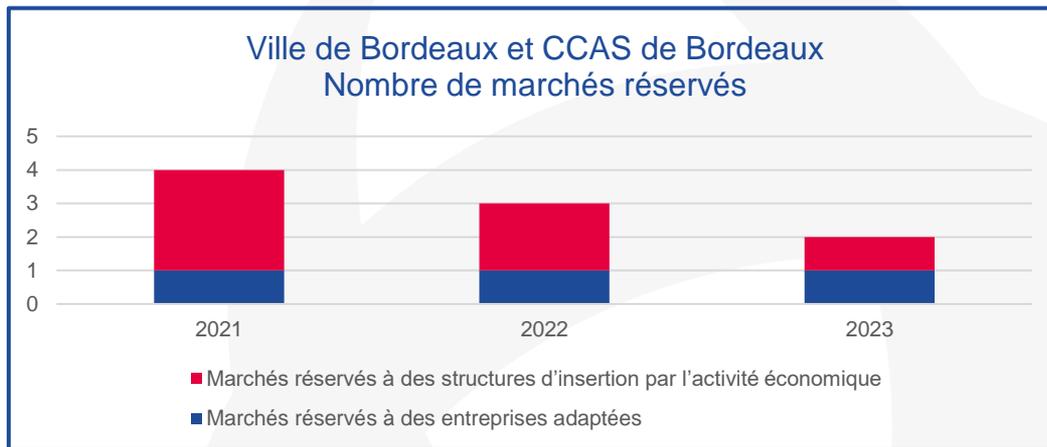
Accroître la mise en œuvre des clauses sociales dans la commande publique

Action 3 : mettre en œuvre un critère de performance

En matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté *

La Ville de Bordeaux a choisi de privilégier l'insertion comme condition d'exécution des marchés publics.

Ce critère reste néanmoins obligatoire dans le cadre des marchés réservés, notamment pour des prestations de propreté et d'entretien.



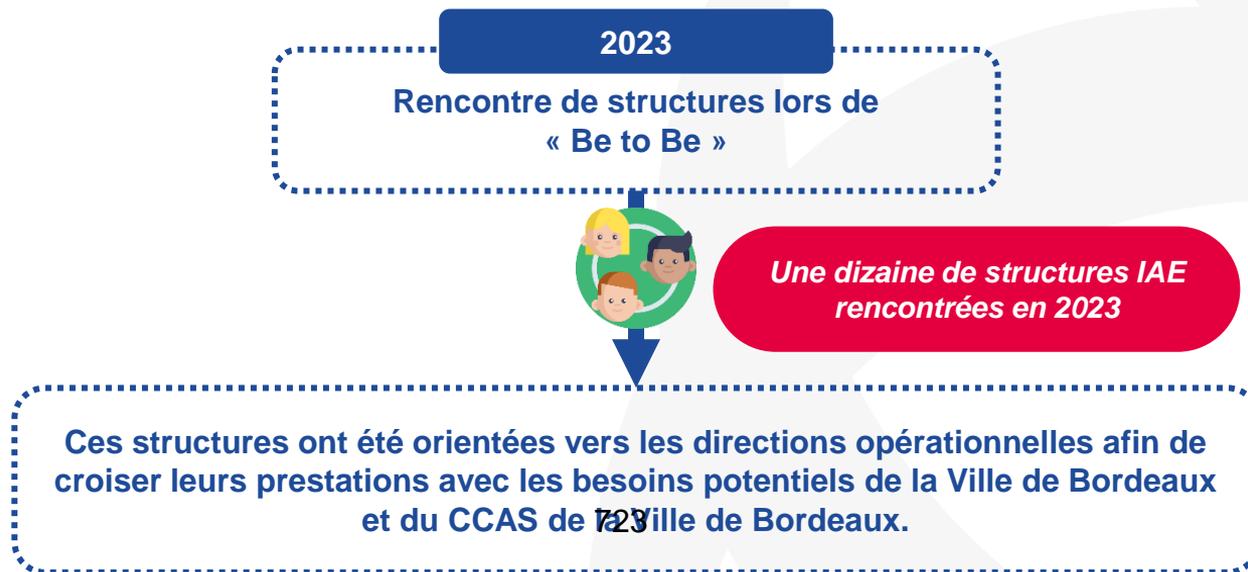
* Repose sur l'analyse de l'**encadrement** (accueil et suivi du public), **du tutorat** et de l'**accompagnement socioprofessionnel** des salariés en insertion, de leur **formation** et **des perspectives de pérennisation de leur emploi** dans l'entreprise ou dans le secteur d'activité considéré.

Action 4 : favoriser la transversalité en interne

Afin de rapprocher les acheteurs des experts en IAE (insertion par l'activité économique)

Action 5 : sensibiliser les acheteurs à l'IAE

En leur demandant de réaliser prioritairement des petits achats auprès des structures d'utilité sociale



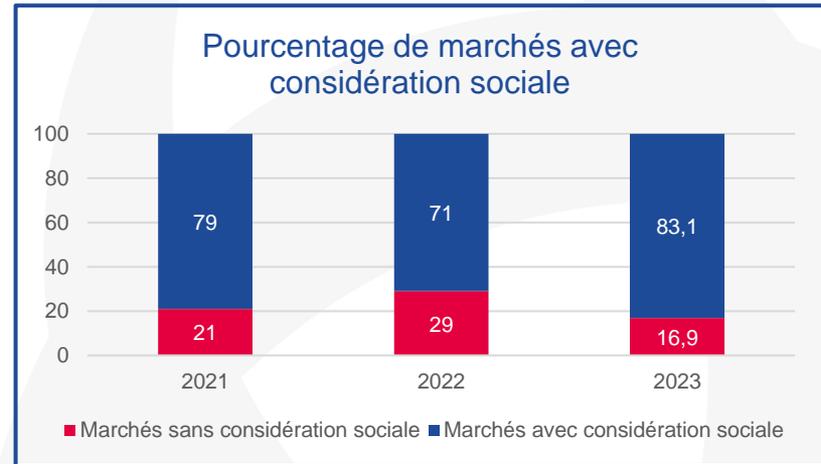
Action 6 : inscription d'une clause sociale dans tous les contrats de plus de 90 000 euros HT

Dont l'objet s'y prête, pour la Ville de Bordeaux et le CCAS de la Ville de Bordeaux, et inciter les satellites à faire de même

Diversification des secteurs d'activité concernés et **ouverture à d'autres profils de bénéficiaires**, au-delà des marchés publics de travaux.

Plusieurs marchés publics de **services** intègrent des clauses d'insertion (informatique, médiation, enquêtes) et certains marchés de **maitrise d'œuvre**.

Les **contrats de concessions** intègrent également des clauses d'insertion.



724 Sur le nombre de marchés notifiés « clausables » (marchés à partir de 90 000 euros HT en travaux et services et hors marchés jugés à risques du type désamiantage, travail en hauteur, etc.)



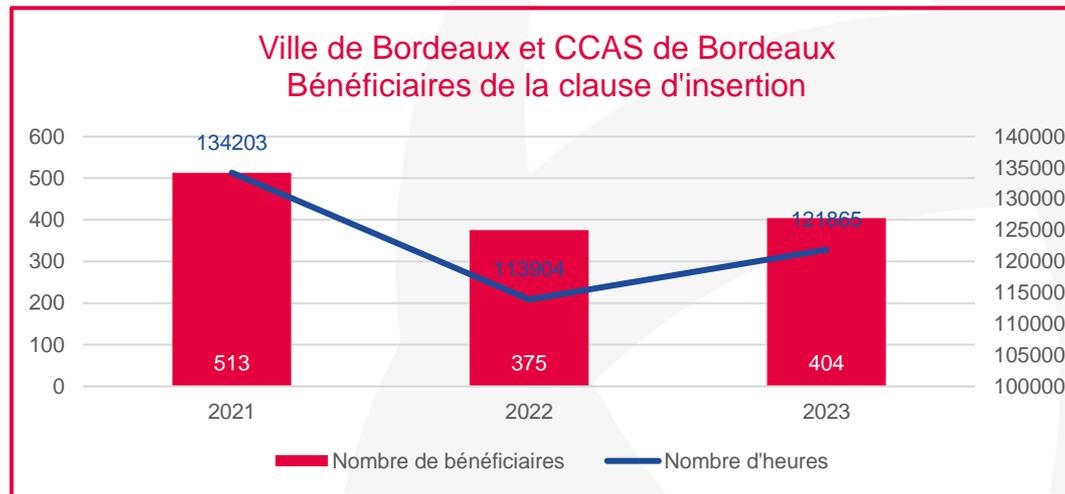
Chantier 3

Diversifier et élargir les dispositifs de clause sociale dans la commande publique

Action 7 : intégrer des clauses d'insertion

Dans les opérations de travaux d'envergure et les développer dans d'autres types de marchés, y compris marchés de prestations de services (maintenance informatique, gestion immobilière, ...)

En vue notamment d'élargir les publics bénéficiaires aux femmes, seniors, jeunes diplômés et travailleurs handicapés

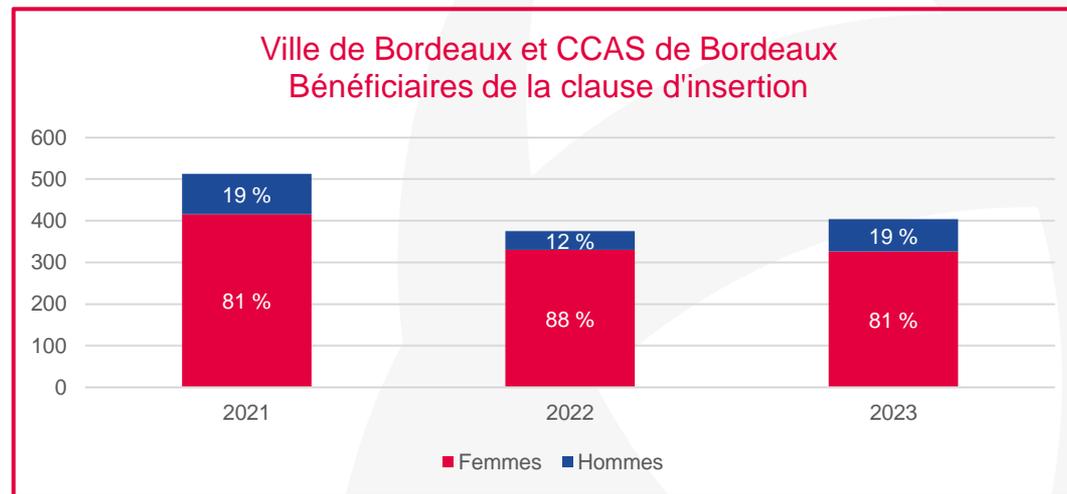


* Diminution en 2022 liée à des difficultés de recrutement sur plusieurs métiers en tension

Action 7 : intégrer des clauses d'insertion

Dans les opérations de travaux d'envergure et les développer dans d'autres types de marchés, y compris marchés de prestations de services (maintenance informatique, gestion immobilière, ...)

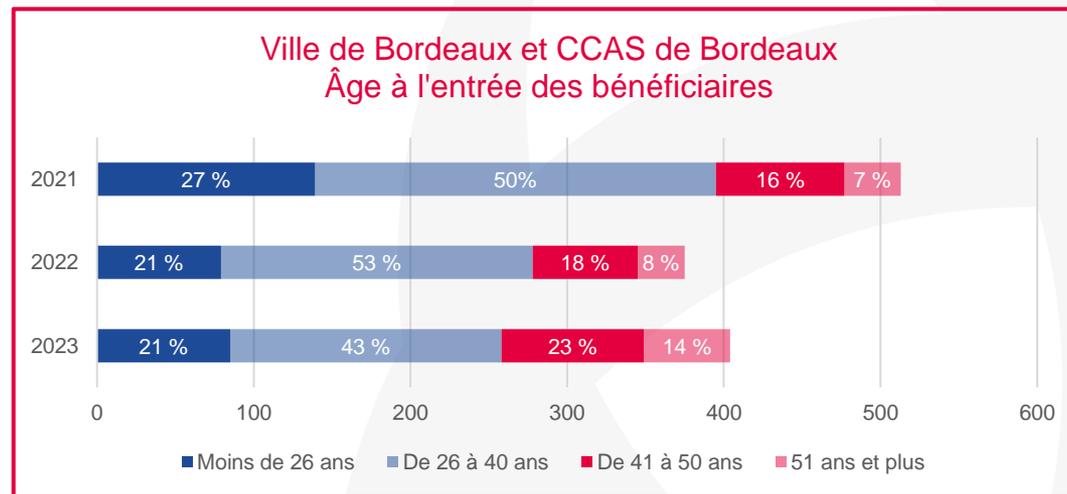
En vue notamment d'élargir les publics bénéficiaires aux femmes, seniors, jeunes diplômés et travailleurs handicapés



Action 7 : intégrer des clauses d'insertion

Dans les opérations de travaux d'envergure et les développer dans d'autres types de marchés, y compris marchés de prestations de services (maintenance informatique, gestion immobilière, ...)

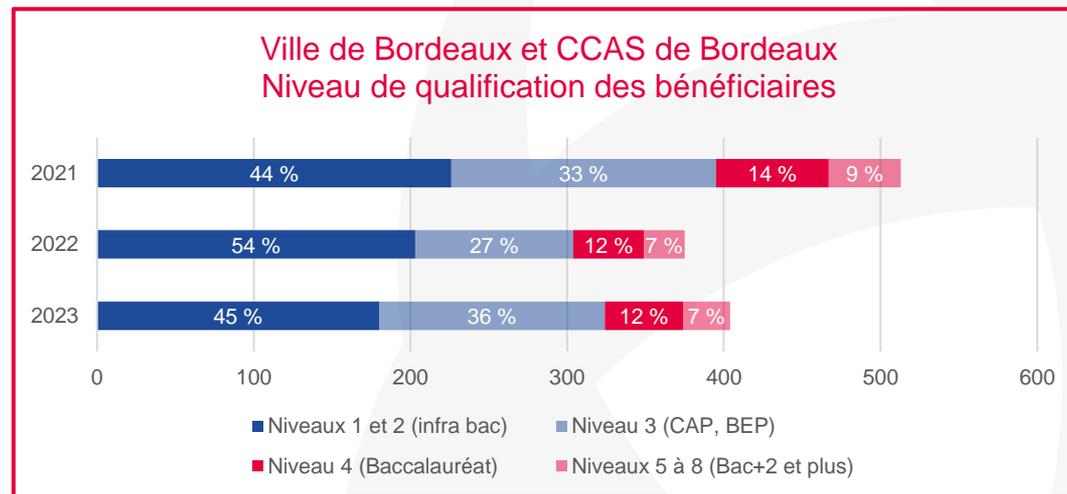
En vue notamment d'élargir les publics bénéficiaires aux femmes, seniors, jeunes diplômés et travailleurs handicapés



Action 7 : intégrer des clauses d'insertion

Dans les opérations de travaux d'envergure et les développer dans d'autres types de marchés, y compris marchés de prestations de services (maintenance informatique, gestion immobilière, ...)

En vue notamment d'élargir les publics bénéficiaires aux femmes, seniors, jeunes diplômés et travailleurs handicapés



Action 8 : soutenir la globalisation des heures d'insertion

Entre plusieurs donneurs d'ordre afin de privilégier un parcours d'insertion long et professionnalisant au sein d'une même entreprise

Action 9 : inciter les entreprises à privilégier la qualité dans la réalisation des heures d'insertion soutenir la globalisation des heures d'insertion

En favorisant les contrats durables, montées en compétences et parcours d'insertion évolutifs et sécurisés

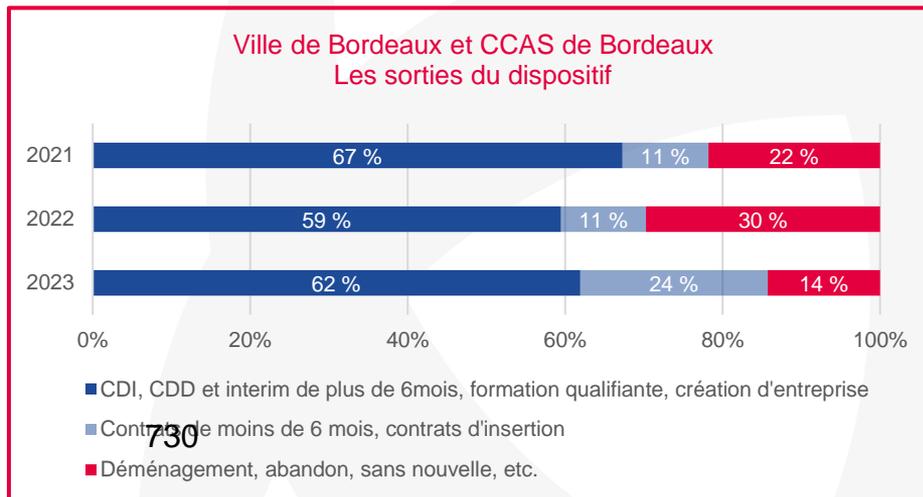
2021 Taux de sorties positives : 78 %

2022 Taux de sorties positives : 70 %

2023 Taux de sorties positives : 86 %



La Ville de Bordeaux souhaite valoriser **les parcours d'insertion** par un travail collaboratif régulier et permanent avec **la Maison de l'emploi de Bordeaux**.



Action 10 : favoriser l'accès et réserver des marchés

Accès

Simplification des cahiers des charges, développement des avances

Réserver les marchés

- Entreprises adaptées (EA),
- Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT),
- Sociétés coopératives et participatives (SCOP),
- Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC),
- Aux entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
- À des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire

La Ville de Bordeaux mène un travail continu avec les têtes de réseaux (GESAT, UNEA et INAE) pour promouvoir l'accès à la commande publique.



2023 : Journée Hackathon sur l'accès à la commande publique et la réponse en groupement

2

**Une commande
publique en pointe
sur les enjeux
environnementaux
et l'économie
circulaire**



Chantier 1

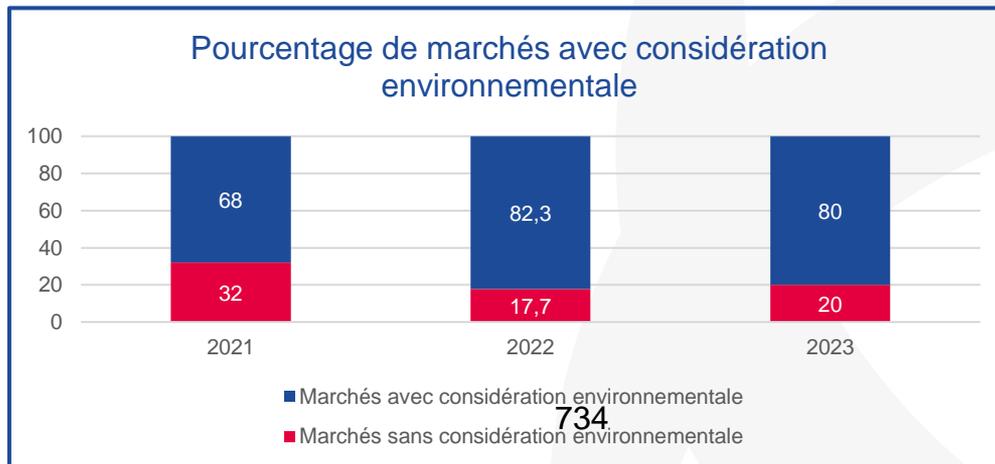
Mener une politique d'achat qui lutte contre le réchauffement climatique et qui est respectueuse des ressources naturelles

Action 11 : prévoir des dispositions environnementales

Dans les tous contrats dont l'objet s'y prête

Action 20 : dépasser les objectifs du plan national d'action pour l'achat public durable

D'atteindre 30,0 % de marchés intégrant une clause environnementale chaque année



Action 11 : prévoir des dispositions environnementales

Dans les tous contrats dont l'objet s'y prête

Action 20 : dépasser les objectifs du plan national d'action pour l'achat public durable

D'atteindre 30,0 % de marchés intégrant une clause environnementale chaque année



Action 12 : expérimenter l'intégration de l'empreinte carbone

Dès 2021, dans certains marchés ciblés

Action 13 : intégrer une évaluation des GES

Dans les marchés les plus propices, pour ce qui concerne leur exécution

2023

Un travail est mené pour identifier un marché public permettant d'expérimenter un **critère sur le poids carbone.**

L'expérimentation sera menée courant 2024 sur la fourniture de mobiliers de bureaux, dans le cadre de la centrale d'achat métropolitaine à laquelle adhère la Ville de Bordeaux.



Action 14 : utilisation de bois durable et local

Action 15 : pour le bois tropical, nécessité d'être accompagné d'une notice



Bois local et durable

Inscrire l'utilisation **d'une part significative** de bois d'œuvre issu de filières locales gérées durablement et de matériaux issus de la filière bois pour l'isolation (laine de bois...) dans les cahiers des charges des constructions et rénovations de bâtiments publics gérés par les communes.



Bois tropical

Indiquer les informations concernant :

- *l'essence (nom scientifique et appellation commerciale),*
- *le pays d'origine,*
- *l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement*
- *le développement des populations locales*
- *le cycle de vie du produit.*

Ces informations doivent être certifiées par un **organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant** (par exemple, les certifications FSC, Forest Stewardship Council, ou PEFC, Programme Européen des Forêts Certifiées).

Prioriser l'achat de bois provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt



Les marchés intégrant des matériaux bois (*papier, mobiliers, matériaux, etc.*) incluent systématiquement des labels PEFC et FSC dans les cahiers des charges.

Action 16 : poursuivre l'intégration de clauses durables

Dans les marchés de voirie (enrobés tièdes, recyclages déchets de chantiers, principe de réutilisation, agrégats ...)

Objectif Bordeaux Métropole :
démarche de développement
durable



*Intégration dans les accords-cadres de travaux de voirie
d'indicateurs.*

Cela permet de favoriser le réemploi, la valorisation et le recyclage, réduire les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie et l'impact environnemental.

Pour atteindre ces objectifs et améliorer ses pratiques, Bordeaux Métropole doit **disposer de données** :

- Pour tous ses accords-cadres de travaux,
- A compiler chaque année.

Le titulaire de chaque accord-cadre doit donc fournir un certain nombre de données à l'achèvement des travaux, notamment *les quantités (en tonnes) de matières et déchets produits sur les chantiers, et la part relative réemployée ou orientée vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière, les quantités (en tonnes), et part relative des matériaux utilisés dans les couches de surface, issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets, etc.*

En 2023, une amélioration du cadre de données a été étudiée pour que cette mesure puisse remonter aux services qui ne sont pas en capacité de la mesurer finement.

2021

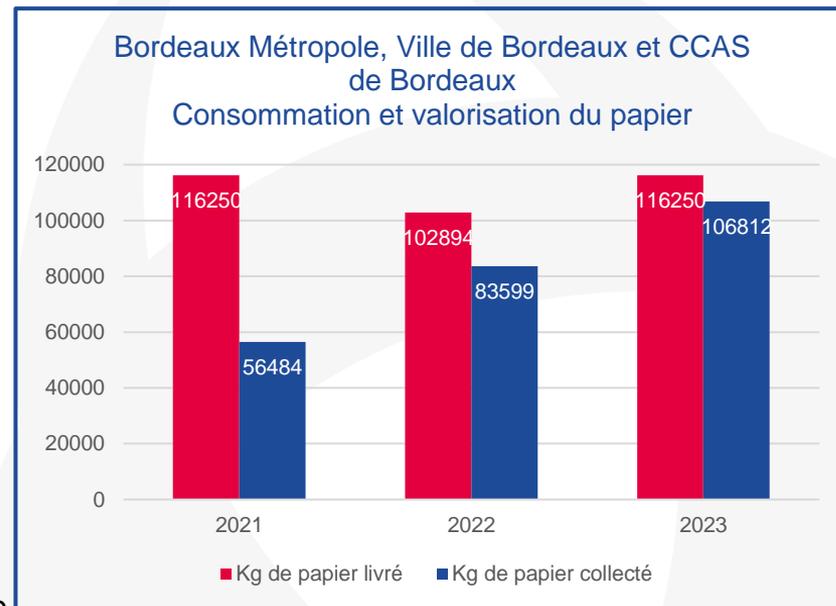
14 accords-cadres à bons de
commande notifiés

4 accords-cadres à marchés
subséquents notifiés

738

Action 17 : réduire la consommation de papier

Utiliser du papier recyclé et valoriser du papier de bureau dans le cadre de la collecte



Action 18 : allongement de la durée d'usage et lutte contre l'obsolescence programmée

En intégrant des clauses incitatives ou des critères de sélection dédiés dans ses marchés

2023

La **stratégie numérique responsable** a été adoptée par délibération n° 2023-499 du Conseil de Bordeaux Métropole du **29 septembre 2023**.

Dans le cadre de son axe 3, elle s'engage à :

- Construire et partager une politique d'achat numérique responsable,
- Systématiser et améliorer en continu les exigences et critères d'analyse dans le cadre des marchés numériques sur les volets environnementaux et sociaux,
- Contrôler le respect des engagements numérique responsable des fournisseurs lors de l'exécution des marchés.



Chantier 2
Prévenir la production des déchets,
assurer leur gestion et leur recyclage,
promouvoir l'économie circulaire

Action 21 : prévention sur la production des déchets

Mettre en œuvre des actions de prévention susceptibles de prévenir la production des déchets dans la commande publique et à défaut de permettre leur valorisation future

1

Achat innovant avec la société ELISE



Lancement d'une expérimentation pour la récupération des plastiques rigides

2023

366 kg de plastiques rigides collectés

2

Plan de progrès des marchés publics de prestations de traiteurs de la Centrale d'achats



Les titulaires doivent inciter leurs fournisseurs à :

- Utiliser des contenants et emballages recyclés, recyclables ou réutilisables
- Présenter chaque année quelques exemples de plats confectionnés avec les parties les moins nobles des différents produits utilisés afin de limiter le gaspillage alimentaire au maximum.

3

Coordination du groupement de commandes pour la gestion des biodéchets alimentaires issus de l'activité publique



Afin de :

- Réduire les volumes de déchets fermentescibles alimentaires
- Collecter et valoriser la matière des déchets fermentescibles alimentaires et/ou d'un digestat issu d'un processus de réduction de volume des biodéchets.

Action 21 : prévention sur la production des déchets

Mettre en œuvre des actions de prévention susceptibles de prévenir la production des déchets dans la commande publique et à défaut de permettre leur valorisation future



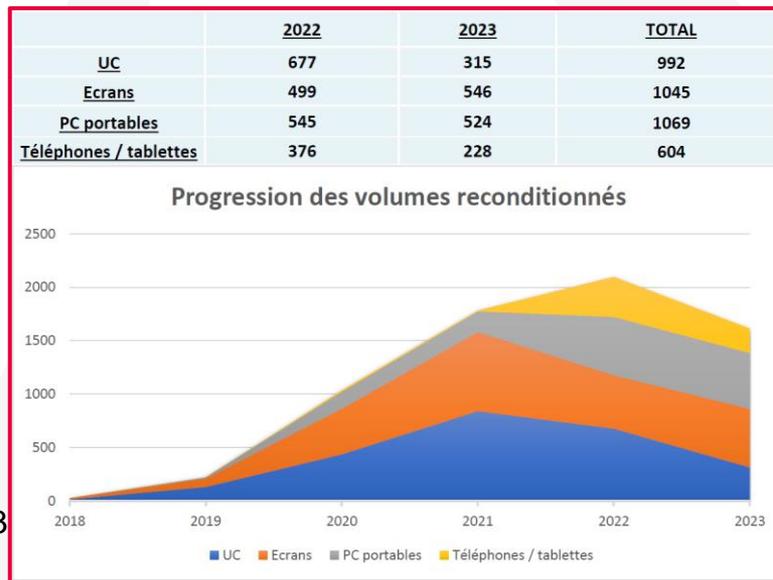
4

DEPUIS 2018

Accord-cadre d'enlèvement, de traitement et de recyclages des matériels informatiques et électroniques.
(Par le service commun numérique de Bordeaux Métropole)

2022

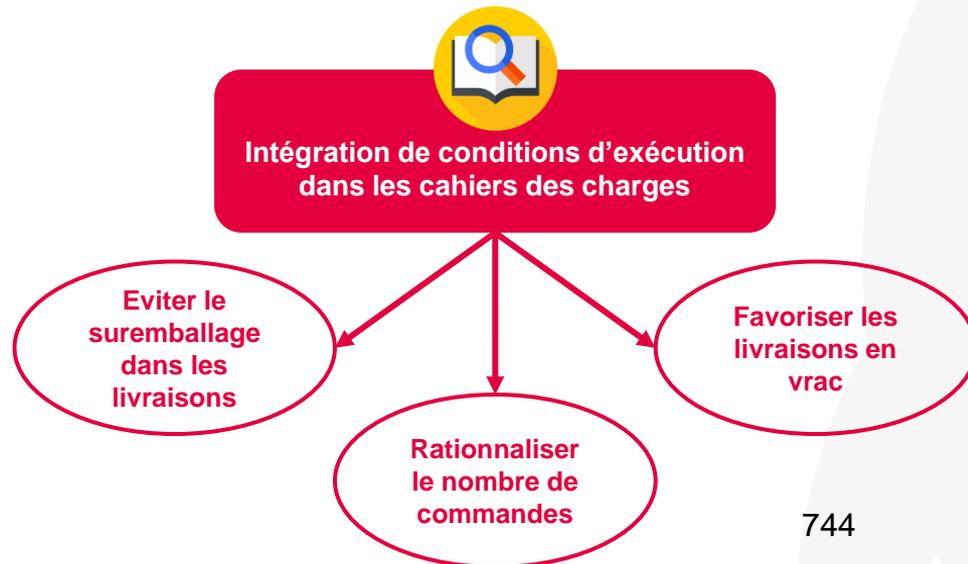
Lors de son renouvellement, Bordeaux Métropole a étendu les matériels concernés et a élargi l'objet au réemploi et à la réutilisation.



Action 22 : intégrer des clauses incitatives ou des critères de sélection dédiés

Afin de contribuer à la réduction des emballages à usage unique

Action 23 : intégrer la logique de prévention en matière de production de déchets lors de la définition des besoins



Action 24 : sortir du « tout-jetable »

En privilégiant le caractère durable, robuste et réparable des produits



La **stratégie numérique responsable** a été adoptée par délibération n° 2023-499 du Conseil de Bordeaux Métropole du **29 septembre 2023**.

Dans le cadre de son axe 4, elle s'engage notamment à allonger la durée de vie des équipements informatiques.



Chantier 3
Produire, aménager et construire de
manière durable sur le territoire de la Ville
de Bordeaux

Action 25 : favoriser les circuits courts et le recours aux fruits et légumes issus de l'agriculture biologique et de saison

Dans les marchés d'alimentation (marchés « traiteurs », marchés de restauration)



Recours aux fruits et légumes issus de l'agriculture biologique et de saison



Marchés de fourniture et de livraison de denrées alimentaires portés par l'ADARCE



Marché du restaurant de la Cité Municipale



Les délégations de services publics pour les crèches de la Ville de Bordeaux.
Ainsi que le circuit court.



Marchés de prestations de traiteurs de la Centrale d'achats métropolitaine

Action 26 : généraliser la démarche d'écoconstruction

Pour toutes les opérations de construction et de rénovation d'envergure

Privilégier les matériaux biosourcés et réutilisables dans les constructions



Toutes les opérations de bâtiments menées à la Ville sont : écoconstruction, bâtiment à énergie positive (BEPOS), bâtiment à énergie positive et réduction carbone (label E+C-).



Comme la rénovation de la piscine du Grand Parc

Action 27 : avoir recours à des bâtiments démontables éco-conçus et qui permettent le réemploi vers d'autres usages

(classes temporaires, demi-pensions temporaires, base vie chantier...)



L'accord-cadre sur les **bâtiments préfabriqués modulaires** notifié en 2021 intègre un lot avec des **modulaires en bois** et des **bâtiments préfabriqués modulaires réutilisables**.

Action 28 : expérimenter l'intégration d'une participation citoyenne

Dans au moins une consultation de la Ville de Bordeaux et de la Métropole

Cette action n'est pas encore traitée.

3

**Promouvoir l'égalité
entre les femmes et
les hommes dans
l'emploi et lutter
contre toutes les
formes de
discrimination**

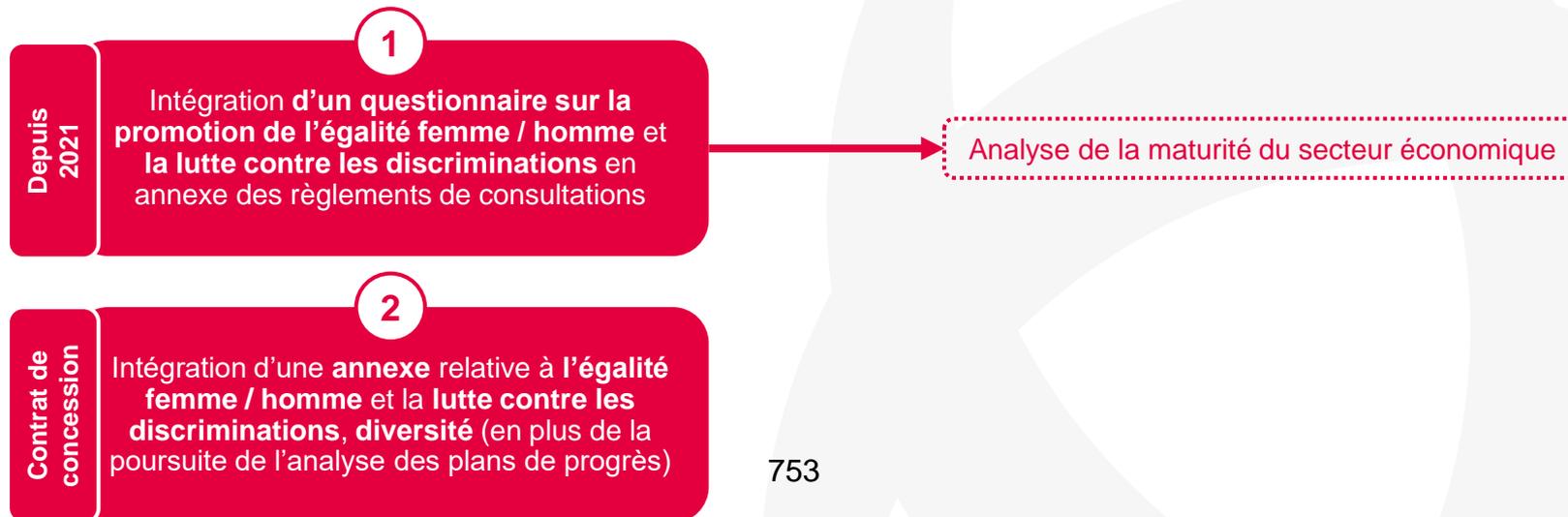


Chantier 1
Permettre aux opérateurs économiques de proposer des actions favorisant la promotion de l'égalité femme / homme et luttant contre les discriminations dans les contrats de la commande publique

Action 29 : Engagements de promotion de l'égalité et de promotion de la diversité*

A prévoir dans les clauses contractuelles

*en termes de recrutement et de promotion des personnels, de formation et d'exercice des métiers, en fonction du secteur d'activités concerné



Action 30 : intégrer une clause RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises)

Déterminée en termes de performance de la promotion de l'égalité

2023

En 2023, 2 contrats de concessions :

- Délégation de service public Crèche Montgolfier
- Délégation de service public Crèche La Berge du Lac



La Ville de Bordeaux continue l'analyse des plans de progrès remis annuellement par les titulaires des contrats de concessions.

Notamment dans le cadre de :

La délégation de service public du Casino de Bordeaux

La délégation de service public de la Base sous-marine

Les délégations de service publics des crèches

Action 31 : mentionner dans chaque cahier des charges l'obtention des labels Égalité et Diversité délivrés par l'AFNOR

Action 32 : valoriser les labels Diversité et Égalité auprès des opérateurs économiques partenaires

La ville de Bordeaux a conservé l'annexe sur l'égalité et la diversité dans les contrats de concession et les délégations de service public bien qu'elle n'ait pas souhaité renouveler les labels Égalité et Diversité délivrés par l'AFNOR.

4

**Une commande
publique facile d'accès
et qui favorise le
développement des
très petites entreprises
(TPE) et moyennes
entreprises (PME)**



Chantier 1
Faire des TPE / PME les principaux
bénéficiaires de l'achat public de la Ville
de Bordeaux

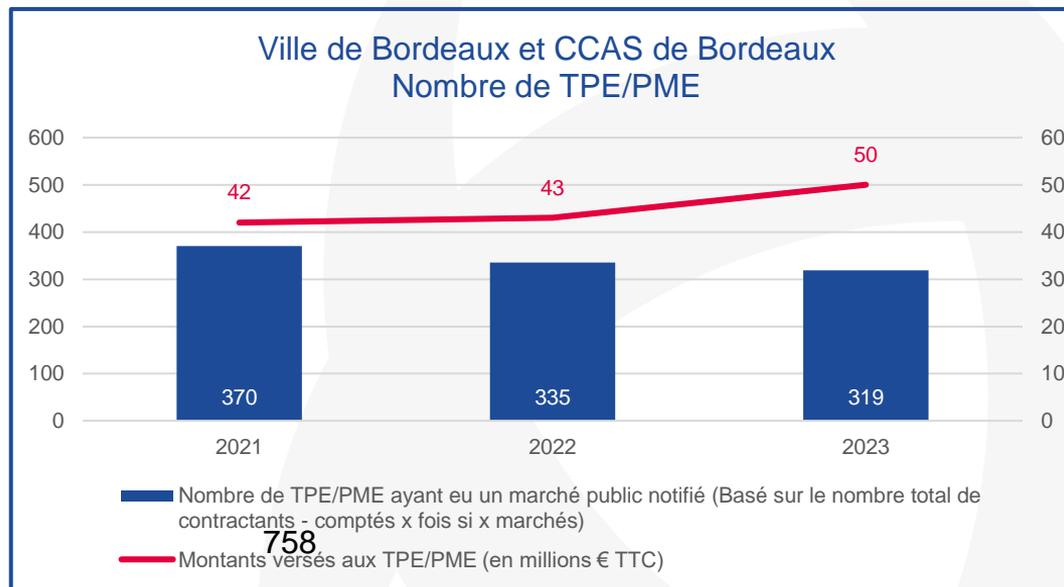
757

Action 33 : Promouvoir une stratégie d'allotissement de ses achats



Le Code de la commande publique définit le principe que *les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.*

La Ville de Bordeaux applique ce principe de l'allotissement dans ses opérations et consultations.

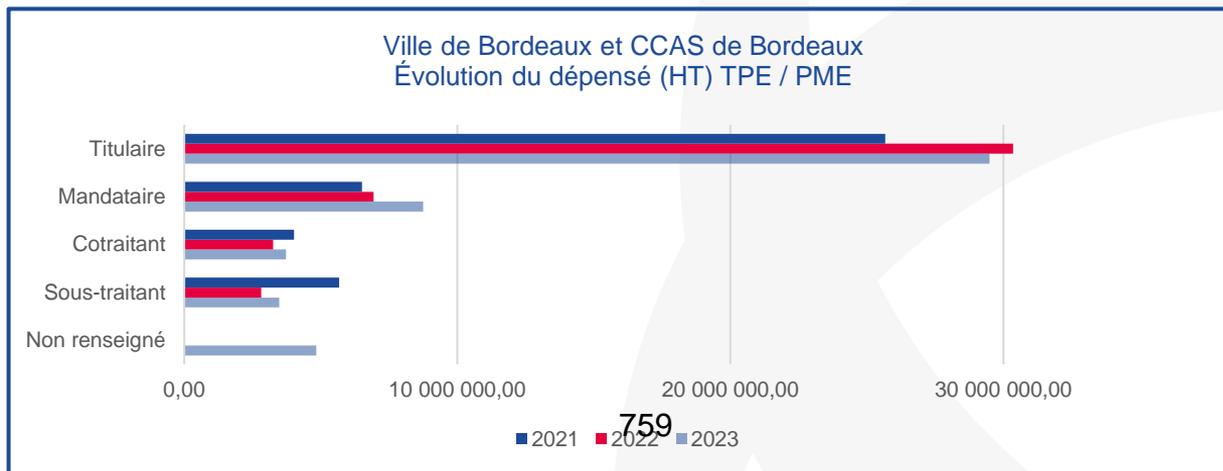


Action 33 : Promouvoir une stratégie d'allotissement de ses achats

Multiplier le nombre de titulaires

Principe de la multi-attribution

Limiter le nombre de lots par attributaire



Action 34 : Faciliter la constitution de groupements d'entreprises

Une journée Hackathon de formation à la constitution des groupements d'entreprises pour répondre et se développer grâce aux marchés publics à destination des structures de l'économie sociale et solidaire a été animée par la Chambre régionale de l'ESS en partenariat avec la Ville de Bordeaux en 2023.

Une soixantaine de structures de l'ESS a participé à cette journée.

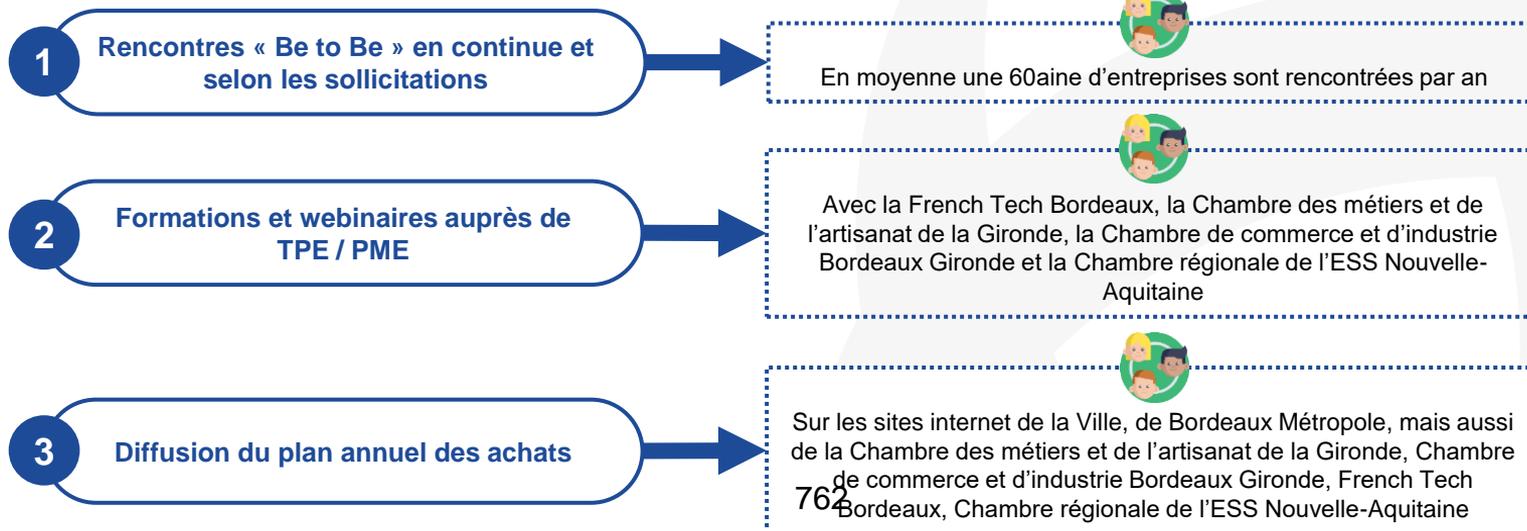
Action 35 : développer la mise en place de clauses financières incitatives (avances, acomptes, clause de révision, ...)

Cette action n'a pas pu être travaillée pour le moment.

Action 36 : Mettre en œuvre des actions de sensibilisation destinées aux TPE / PME

Action 37 : Maintenir et développer des partenariats avec des acteurs favorisant l'accès des TPE / PME à l'achat public

Chambres de commerces, chambres des métiers, UGAP (Union des groupements d'achats publics), fédérations professionnelles, ...



5

**Une commande
publique
performante et
innovante**

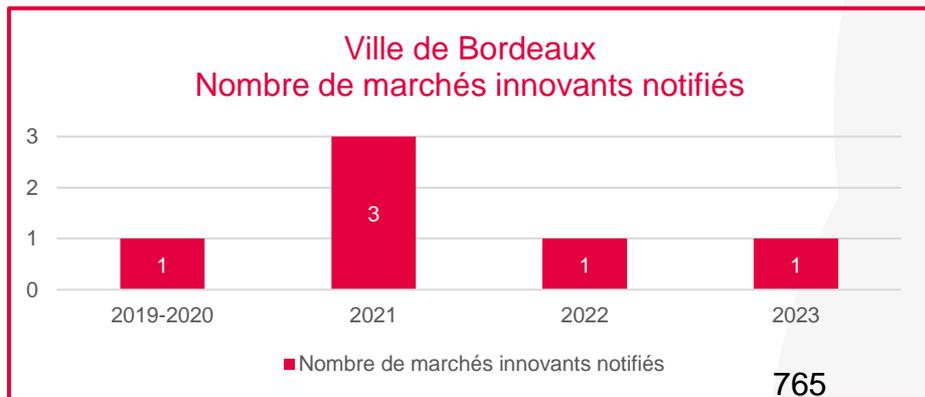
Chantier 1

Capter le potentiel d'innovation au sein de l'achat public local

Action 38 : lancer et mettre en œuvre des marchés d'innovation



Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux sont parmi les acheteurs publics qui utilisent le plus le dispositif « marché innovants » en France.



2023

Valorisation et recyclage des dosettes, capsules de café et sachets de thé et tisanes

Le titulaire est une entreprise Lowtech (ESS) dont l'innovation de procédé permet une véritable valorisation de la matière. La société propose ainsi la valorisation entière de toutes les dosettes par élargissement de la collecte et la valorisation de toutes les dosettes quelle que soit la matière. Par conséquent elle propose le recyclage le plus complet.

Action 39 : initier des rencontres avec des clusters de professionnels ...

Afin de se faire connaître aux « offreurs de solutions » (*entreprises porteuses d'innovations et susceptibles de répondre à nos marchés*) nos dispositifs de soutien à l'innovation via la commande publique et nos besoins



Clusters Identifiés :

French Tech, Digital Aquitaine (Numérique), Topos (Mobilité), CREAHD (Construction Durable)

Rencontres « *be to be* » avec les acteurs économiques

Avec la French Tech Bordeaux

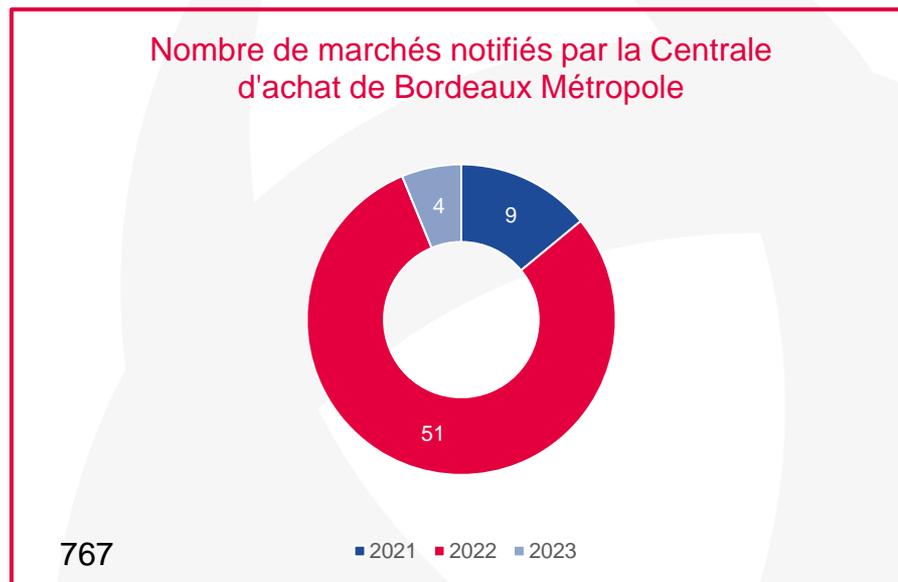
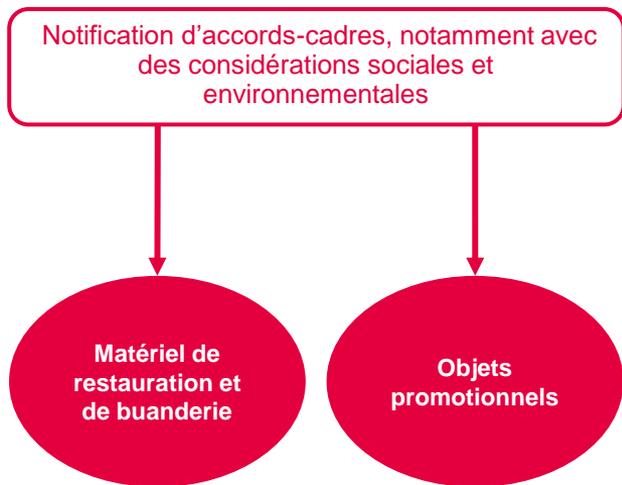
5 entreprises ont été rencontrées

Salon des achats inversés Néo Business en Nouvelle-Aquitaine

9 novembre 2023
766

Plus de 50 entreprises ont été rencontrées

Action 41 : mettre en œuvre une centrale d'achats métropolitaine éco-et socio responsables



Action 42 : organiser un Hackathon sur un besoin identifié

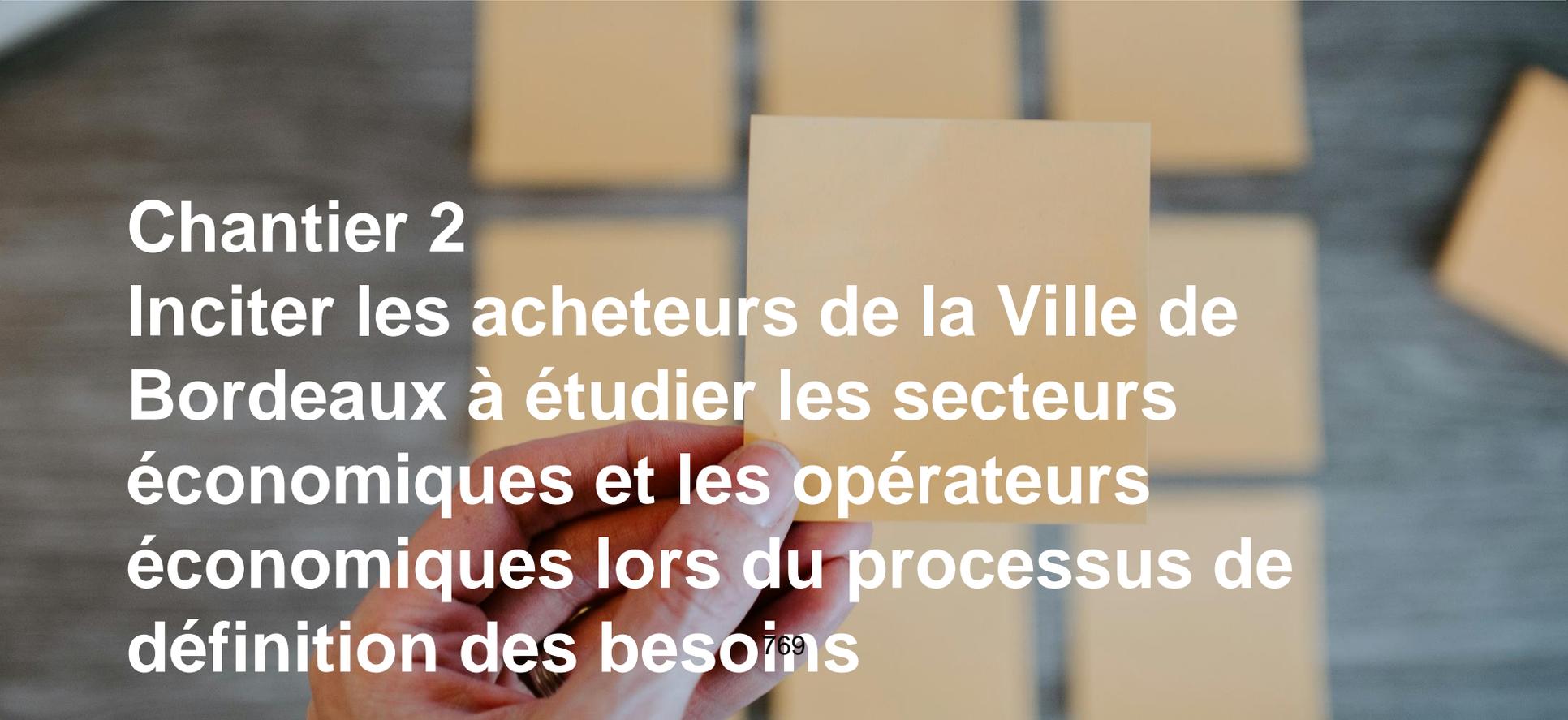
(Santé, Mobilité / Transport, Transition Énergétique, Aide à domicile, Numérique, Relation Citoyen, Éducation, ...)



Un Hackathon est un événement qui regroupe des équipes autour d'un objectif avec une notion de défi. La temporalité est fixée (plusieurs heures, une journée). Dans ce laps de temps, les équipes doivent répondre à un problème posé.

Le hackathon est un concept pour booster l'innovation

Cette action est cours de définition.



Chantier 2
Inciter les acheteurs de la Ville de
Bordeaux à étudier les secteurs
économiques et les opérateurs
économiques lors du processus de
définition des besoins

Action 43 : utiliser les techniques de sourçage

Lors de la phase d'expression des besoins : demandes d'informations, rencontres fournisseurs, mails d'intention d'achats, appels à manifestations d'intérêt ...

Action 44 : utiliser les techniques de benchmark (étude comparative) et partager les bonnes pratiques

Avec les autres services ou d'autres opérateurs publics lors de la phase d'expression des besoins

Action 45 : adopter des stratégies d'achats adaptées

Aux différentes familles d'achats de la Métropole et de la Ville favorisant l'économie circulaire

Actions menées en continu

Les formations permettent aux directions opérationnelles de réaliser des sourcings de manière autonome de façon continue, notamment sur la base du guide interne sur le sourcing (intranet).

2023

- **3 formations « Sourcing »** (Ecole interne) = Une trentaine d'agents formés
- **20 sourcings** réalisés par le service achats en accompagnement des services

6

Une gouvernance et un pilotage de l'achat public encore plus responsables au sein de la Ville de Bordeaux et du CCAS de la Ville de Bordeaux



Chantier 1

Suivre et évaluer la politique d'achat responsable de la Ville de Bordeaux et du CCAS de Bordeaux

Action 46 : définir les orientations

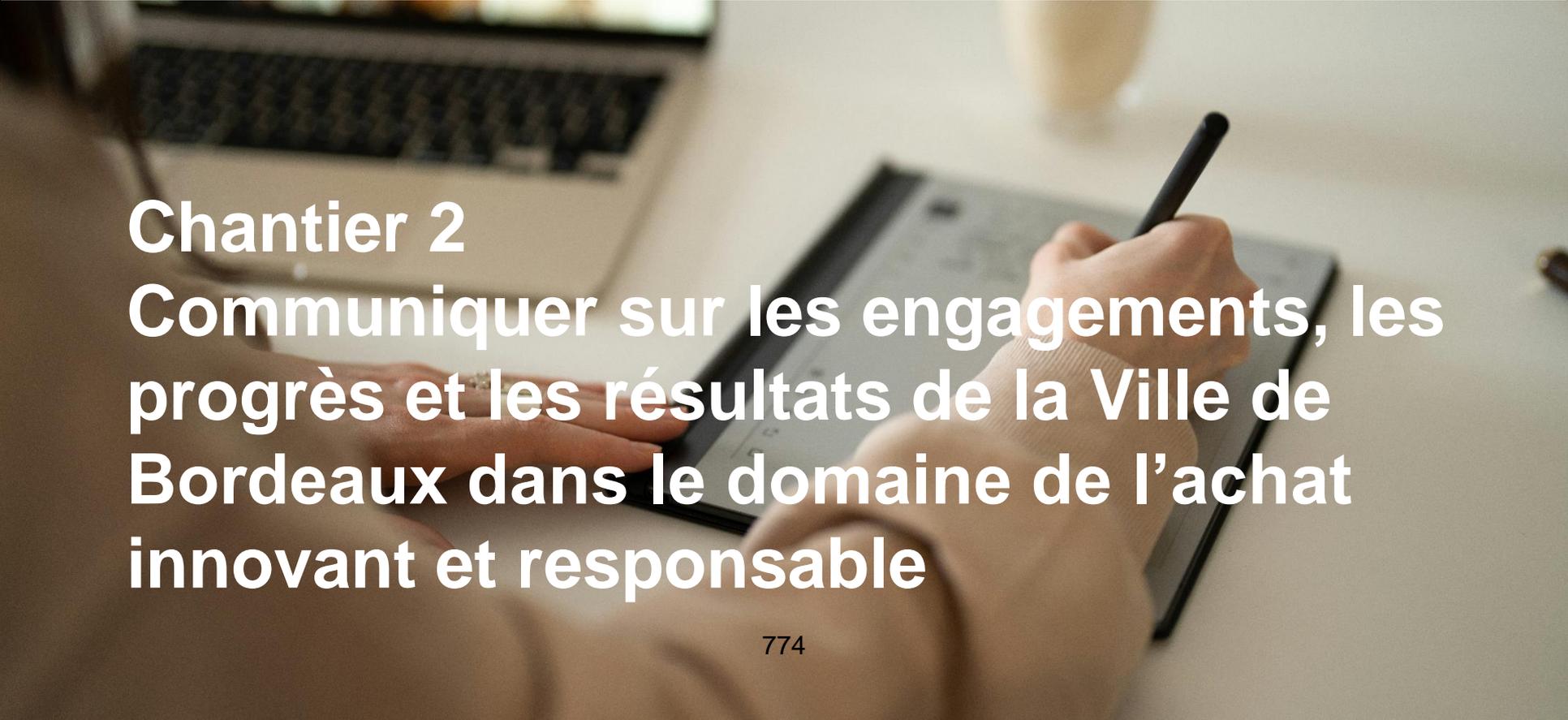
Action 47 : mettre en œuvre les actions du présent schéma

Selon une démarche d'amélioration continue

2023

1 Comité de pilotage

La mise en œuvre des actions du présent schéma selon une démarche d'amélioration continue est menée en permanence.



Chantier 2

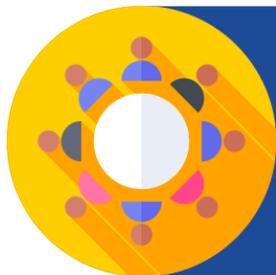
Communiquer sur les engagements, les progrès et les résultats de la Ville de Bordeaux dans le domaine de l'achat innovant et responsable

Action 48 : rendre compte annuellement de l'avancée des actions

Notamment dans le cadre du Comité de pilotage de Bordeaux Métropole dédié à « l'innovation et la commande publique »

Action 49 : renforcer l'exemplarité de la Métropole et de la Ville et son engagement sur les enjeux écologiquement et socialement majeurs

Sur la base de la première évaluation annuelle, et l'établissement d'objectifs chiffrés ambitieux



En 2023, une première délibération a permis de présenter le bilan pour les années 2021 et 2022.

Sur la base de cette première délibération de bilan, les objectifs ont été maintenus pour l'année 2023.

La Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole sont marraines de la promotion SPASER 2024 dans le cadre du Parcours SPASER piloté par le Commissariat général au développement durable.

merci

bordeaux.fr



D-2024/233

**Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée
Bordeaux Grand-Parc. Conventions.
Autorisation. Décision. Signature**

Monsieur Bernard G BLANC, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux et l'ensemble de ses partenaires, engagés et mobilisés depuis fin 2020 dans la candidature à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) sur le quartier du Grand-Parc arrivent à une étape importante du déploiement du projet vers la mise en œuvre opérationnelle.

À la suite de la proposition à l'habilitation par le Ministère du Travail et de son examen en Conseil d'Etat fin mars, la publication en Conseil d'Etat du Décret n° 2024-381 du 24 avril 2024 habilitant de nouveaux territoires pour mener l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » vient de rendre officielle notre habilitation et notre entrée effective dans l'expérimentation TZCLD au Grand-Parc.

Le lancement opérationnel de notre expérimentation va venir renforcer et impulser une nouvelle dynamique territoriale visant à garantir le droit à l'emploi des personnes qui en sont privées durablement, et nourrir positivement les projets et le développement du quartier pour et avec les habitants.

Suite à cette habilitation du territoire, cette dernière étape, nous permettant concrètement l'ouverture des Entreprises à But d'Emploi (EBE), nécessite de conventionner avec le Fonds d'expérimentation ETCLD (Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée) et les partenaires du projet.

Ainsi, deux conventionnements sont à signer par le Maire de Bordeaux, en tant que président du Comité Local pour l'Emploi TZCLD Grand-Parc :

- Une convention Territoire Comité Local pour l'Emploi (CLE) Bordeaux Grand-Parc entre le Fonds d'expérimentation, la Préfecture de la Gironde, le Conseil Départemental de la Gironde et France travail.
- Une convention EBE entre le Fonds d'expérimentation, la Préfecture de la Gironde, le Conseil Départemental de la Gironde et les présidences des deux associations porteuses des Entreprises à But d'Emploi.

Cette délibération porte donc l'autorisation du Maire de Bordeaux, président du Comité Local pour l'Emploi TZCLD Bordeaux Grand-Parc, à signer les conventionnements visant d'une part l'engagement du CLE à poursuivre le déploiement de l'expérimentation et d'autre part l'ouverture des deux premières unités d'Entreprise à But d'Emploi au Grand-Parc.

C'est pourquoi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ces deux conventionnements, annexés à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Mme GARCIA

Merci, Monsieur le Maire. Délibération présentée par Bernard BLANC qui est la délibération 233 : Expérimentation « Territoire zéro chômeur » de longue durée Bordeaux Grand Parc.

M. Le MAIRE

Bernard BLANC a la parole.

M. B-G BLANC

Merci, Monsieur le Maire. Bonjour à tous. Concernant cette délibération sur l'expérimentation « Territoire zéro chômeur » longue durée, je la présenterai avec Stéphane PFEIFFER en sa qualité d'adjoint en charge de l'économie sociale et solidaire.

La publication en Conseil d'État du décret n° 2024-381 du 24 avril 2024 rend officielles l'habilitation et l'entrée effective de notre expérimentation « Territoire zéro chômeur longue durée » au Grand Parc. C'est une excellente nouvelle et c'est la raison pour laquelle nous devons maintenant mettre en place le dispositif en phase opérationnelle pour conduire cette expérimentation d'où la délibération que nous vous proposons.

Qu'est-ce que cette expérimentation « Territoire zéro chômeur longue durée » ? Il s'agit par ce biais et dans le périmètre d'un quartier qui comprend l'ensemble du quartier du Grand Parc, en tout cas du quartier prioritaire de la Ville, j'en dirais deux mots tout à l'heure, premièrement de garantir le droit à l'emploi des personnes qui en sont privées durablement, porter positivement les projets et le développement du quartier pour et avec les habitants. C'est donc un projet de coconstruction au service des habitants d'un quartier prioritaire de la Ville et de façon à répondre aux besoins urgents et non satisfaits qui existent et qui ont été identifiés comme tels au niveau de ce quartier.

Le périmètre de l'expérimentation comprend l'ensemble du quartier politique de la Ville du Grand Parc, c'est-à-dire à peu près autour de 7 000 habitants, comprenant, comme vous le savez, 85 % de logements sociaux et très sociaux. Un taux de chômage trop important, supérieur à 20 %, beaucoup de gens qui sont éloignés durablement de l'emploi, et une forte population de jeunes. Un quartier dynamique, le Grand Parc, un quartier foisonnant aussi bien culturellement que sportivement, mais également concentrant de nombreuses difficultés sociales et économiques.

C'est pourquoi nous avons décidé d'implanter cette expérimentation « Territoire zéro chômeur longue durée » dans ce quartier où ce modèle correspond aux attentes de ces habitants. Pour cela, nous vous proposons de nous autoriser la signature de deux conventions par le Maire de Bordeaux et nous vous demandons donc cette validation concernant une première convention territoire comité local pour l'emploi (CLE) Bordeaux Grand Parc pour permettre à un groupe de personnes d'avoir un rôle de rencontre et d'identification des besoins en emploi. Il s'agit là par le CLE de déterminer quels sont les besoins et de sélectionner les personnes les plus à même de satisfaire à ces besoins qui correspondent, bien sûr, au dispositif requis pour bénéficier du « Territoire zéro chômeur longue durée ».

Puis, une convention EBE, c'est-à-dire Entreprise à But d'Emploi, il s'agit ici d'une structure de l'économie sociale et solidaire à but non lucratif pour créer des emplois pour les personnes qui en sont durablement éloignées au bénéfice de l'intérêt général. Voilà quelles sont les conventions dont nous vous demandons l'autorisation de signer.

Pour ces trois conventions, nous voulons construire un projet qui s'inscrit sur le volontariat et l'implication des personnes privées d'emploi depuis au moins un an, domiciliées sur le territoire du Grand Parc depuis au moins 6 mois. Il s'agit de définir des emplois adaptés aux personnes avec la sécurité d'un emploi stable sur ces quartiers.

Pour la réalisation de cet objectif ambitieux, nous vous demandons d'adopter la présente délibération et bien également nous nous tenons à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous souhaitez poser.

Je vous remercie.

M. Le MAIRE

Merci, Bernard. Le débat est ouvert. Je donne la parole à tous ceux qui souhaitent intervenir.

Écoutez, je ne vois pas de demande de prise de parole. Si, Monsieur POUTOU. Vous avez la parole, Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Nous sommes les seuls à intervenir là-dessus ? Parce que nous avons fait une note justement pour éviter de la dégroupier, mais elle a été dégroupée.

M. Le MAIRE

Comme vous voulez.

M. POUTOU

Nous pouvons laisser la note pour que ce ne soit pas trop long, mais elle n'était pas très longue. C'était juste pour vous dire que nous faisons comme d'habitude. Ce n'est pas la première délibération sur le dispositif sur l'expérimentation de « Territoire zéro chômeur ».

En fait, nous partageons complètement la préoccupation. On soutient l'expérimentation d'autant plus que cela repose sur les équipes d'associations et de regroupements d'associations qui font, on le sait, un boulot qui est très utile et même urgent. En fait, on a une vision critique parce que l'on pense toujours que... d'abord, il y a plusieurs dispositifs qui sont un peu en parallèle. Donc, on a toujours un peu de mal à voir comment tout cela se coordonne, les luttes contre le chômage, et la précarité, notamment les personnes qui sont les plus éloignées. On sait qu'il y a d'autres dispositifs en lien avec Pôle Emploi. Mais ceci dit, cela nous apparaît un peu compliqué toujours. Donc, un aspect qui nous apparaît inefficace.

Et puis surtout, nous pensons qu'il faudrait, c'est toujours la même chose que l'on dit, mais on le redit, que les pouvoirs publics, que les collectivités s'impliquent beaucoup plus directement sur cette question-là. Pour nous, cela signifierait, en tout cas, le plus simple, c'est qu'il y ait des recrutements dans les services publics à travers un redéveloppement des services publics de proximité. Donc, là, on pense que cela permettrait justement à des personnes qui sont éloignées et très éloignées de pouvoir retrouver du travail et de pouvoir se réinsérer dans des dispositifs publics directement plutôt que parfois les emplois qui sont un peu compliqués ou un peu précaires. C'est aussi la critique que l'on fait sur ce genre de dispositif. Cela fait un peu comme un pansement. Nous le voyons comme cela même si on soutient évidemment, mais que derrière il y a aussi malheureusement un système économique qui écrase toujours, qui exclut toujours, qui licencie toujours, qui précarise toujours. Donc, c'est aussi cette question de lien, d'un dispositif qui reste malheureusement trop peu efficace par rapport à la capacité de nuisance du système économique environnant. C'est aussi tous ces problèmes-là qui sont posés à notre vie. C'est pour cette raison que l'on s'abstient.

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Luttés :

Nous soutenons l'expérimentation et les équipes qui œuvrent sur le terrain, convaincus de la nécessité et même de l'urgence à aider les personnes les plus en difficulté. Nous avons aussi déjà exprimé à plusieurs reprises une façon de voir différente avec l'exigence d'une implication directe des pouvoirs publics et des collectivités. Ces dispositifs ont une efficacité relative, car le système économique, dans le même temps, continue d'aggraver les inégalités et d'amplifier les situations de précarité. Il est important de multiplier les réponses solidaires c'est certain. Mais les collectivités pourraient agir plus directement en développant les services publics de proximité, en réimplantant des structures sociales dans les quartiers, en recrutant et en formant directement des jeunes et des moins jeunes, en lien avec les réseaux associatifs et militants. En fait il manque l'affirmation d'une véritable politique de gauche, offensive, qui répond à la crise contre les logiques financières de l'économie privée. Il manque une réflexion pour remettre au-devant la reconstruction des services publics, la vraie réponse aux besoins des classes populaires. L'expérimentation « zéro chômeur » même si elle est positive, même si elle aide concrètement des personnes en difficulté, elle garde d'énormes limites, c'est un peu comme un « pansement » qui ne change pas la situation en profondeur. C'est cette question que nous soulevons en nous abstenant.

M. Le MAIRE

Merci, Madame ECKERT a la parole.

M. FLORIAN et **M. PEREIRA** (Hors micro)
Cela sent le Nouveau Front Populaire

Mme ECKERT

Je sens que tout le monde va être d'humeur taquine alors que franchement il n'y a pas de quoi vraiment à être ravi de ces élections. Je vois que tout le monde plaisante alors qu'en fait on est vu dans une situation catastrophique. Donc, il n'y a vraiment pas, je pense, matière à se moquer ou à rire. On apprend aujourd'hui que Monsieur POUTOU et ses équipes n'étaient pas disponibles alors que les Bordelais apprennent aujourd'hui que leur argent est bien dépensé puisque pensant payer des collaborateurs, ils paient des gens qui tractent. Voilà la réalité et personne n'a envie de rire après ces résultats catastrophiques.

Pour ce qui concerne la délibération, le Collectif Bordeaux en Lutttes a toujours été sceptique quant au dispositif « Territoire zéro chômeur ». Bien évidemment, on ne peut pas condamner la Mairie de vouloir essayer de faire en sorte à ce que les Bordelais retrouvent un emploi durable, mais c'est un dispositif qui, pour nous, n'est pas satisfaisant qui est coûteux et qui permet, certes, d'apporter un soutien à des personnes en situation de chômage prolongé, mais pour nous, cela reste trop à la marge pour que ce soit vraiment un dispositif efficace. Ce n'est pas, encore une fois, de la faute de la Mairie qui veut bien faire, mais qui est bien dû au fait des politiques libérales ou très libérales menées depuis plusieurs années. Et notamment par le Gouvernement de Macron qui opère à travers ce dispositif une sorte de décentralisation de la gestion d'un problème qui le concerne, à savoir le chômage de masse tout en organisant la destruction du service public, Pôle Emploi devenu France Travail et en réduisant drastiquement du droit et la durée d'indemnisation des personnes ayant perdu leur emploi. C'est autant de temps de formation, de recherche de reconversion perdue pour les Bordelais. Donc, il y a une espèce de dichotomie, de schizophrénie de la part de ce Gouvernement d'obliger les collectivités à « prendre en charge » ce qui devrait être de la responsabilité de l'État.

C'est donc, pour nous, beaucoup d'argent dépensé pour un résultat de surface qui ne règle rien du problème de fond. Une meilleure répartition des richesses, un temps de travail partagé pour des salaires décents, une réflexion approfondie autour de la proposition de nos camarades de Réseau Salarial qui milite pour l'approbation collective des moyens de production et l'octroi à tous et toutes d'un salaire à vie sont des solutions à court et à long terme qui concernent l'ensemble des salariés. Elles nous obligent à questionner la valeur travail dans un monde où les nouvelles technologies rendent obsolètes de plus en plus d'emplois, et au moment où beaucoup d'entre nous sont en perte de sens et n'ont plus envie de sacrifier un épanouissement personnel au prix d'un tramway-boulot-dodo épuisant, peu valorisant, générateur de stress, d'angoisse et autre *burnout*.

C'est donc un changement global de paradigme, un déplacement, un regard neuf à poser sur le comment gagner sa vie quand il semble de plus en plus évident que nous ne sommes pas nés pour simplement travailler et mourir. Donc, bien sûr, un coup de chapeau à toutes les initiatives qui sont faites pour redonner du travail aux gens, mais pour nous, cela reste trop à la marge, et cela ne règle en aucun cas le problème de fond.

Merci.

M. Le MAIRE

Merci. Je donne la parole à Stéphane PFEIFFER pour répondre aux différents intervenants.

Stéphane.

M. PFEIFFER

Merci beaucoup. Bonjour à toutes et à tous. Nous sommes effectivement assez fiers et un petit peu émus que nous arrivions aujourd'hui à ce stade de signature de ces conventionnements. Ce ne sont pas les premières délibérations sur le « Territoire zéro chômeur » longue durée, mais c'est probablement les plus importantes puisque c'est celles qui vont nous autoriser à signer les premiers contrats. D'ailleurs, jeudi, on devrait signer les contrats de premières personnes qui vont pouvoir dans les prochaines semaines commencer à travailler. Ce qui n'a pas été le cas pour elles depuis maintenant plusieurs années pour tout un tas de raisons.

C'est un dispositif extrêmement important et soit, on fait le choix de se dire que l'on vient d'élire des députés et on a un débat au niveau national pour savoir comment on fait pour rompre avec le capitalisme, soit on se pose la question de savoir comment on essaie de concrètement trouver des solutions aux problèmes des gens que l'on rencontre au quotidien, que l'on voit sur le terrain. Je pense que cette expérimentation est un début de solution, en tout cas pour les personnes qui sont concernées.

Quand on regarde les résultats électoraux au Grand Parc sans les commenter, on voit qu'il y a une plus forte abstention que dans d'autres quartiers. On voit qu'il y a un vote de défiance ou de méfiance vis-à-vis des institutions. Je me souviens un des premiers temps publics que l'on avait fait sur « Territoire zéro chômeur » en 2021, on avait une participante, une habitante du quartier, qui s'était exprimée en nous disant : « vous êtes comme tous les politiques, vous venez devant nous, vous prenez des engagements et vous nous faites des promesses, mais de toute façon, vous ne reviendrez plus jamais et vous ne ferez pas ce que vous dites ». En l'occurrence, on est là. On signe nos conventions de « Territoire zéro chômeur » et le premier recrutement dans la semaine, je pense, que l'on envoie, surtout dans le contexte que l'on connaît, un message extrêmement positif pour montrer que l'action politique et l'action publique peuvent avoir un impact concret et important sur la vie des gens. Parce que finalement ce qu'il ne faut pas sous-estimer, c'est que quand on s'engage dans cette expérimentation, certes, on travaille au retour dans l'emploi d'un certain nombre de personnes, mais on s'attaque surtout à leur retour dans la société dans une logique de lien social et de cohésion sociale. Quand on voit les personnes qui sont avec nous depuis le début, je pense à Abdou, à Olivier, à Frédéric, etc., ils ont repris confiance, ils sont engagés dans une association. Ils sont trésoriers d'une des associations de « Territoire zéro chômeur ». La dernière fois, en réunion avec la Préfète de l'égalité des chances, ils sont allés argumenter, contre argumenter face à la Préfète des choses qu'ils n'auraient jamais osé faire il y a quelques années. Je pense que, déjà, cela c'est une victoire en soi.

En plus, de la question de ce retour à la prise de confiance et à l'insertion dans la société, c'est une expérimentation qui va nous permettre aussi d'apporter des services nouveaux et des activités nouvelles dans un quartier qui connaît un certain nombre de difficultés. On a un quartier très précaire. On a un quartier avec un vieillissement de la population, et cette expérimentation va nous permettre d'apporter ces services-là de conciergerie, un pôle autour de l'économie circulaire, un pôle autour de la ferme urbaine. Et c'est, *in fine*, entre 140 et 150 emplois que l'on créera dans les trois ou quatre prochaines années au Grand Parc, ce qui serait probablement un exploit. Je pense à la Ville de Castillon-la-Bataille qui, en 18 mois, a créé plus de 40 emplois. C'est aussi du jamais vu sur Castillon. Donc, on a un projet qui dépasse uniquement la question de l'emploi et qui vient aussi répondre aux problématiques que les gens peuvent rencontrer au quotidien.

Je terminerai par une dernière précision. Quand j'entends que certains peuvent être sceptiques sur l'expérimentation ou considérer que des dispositifs similaires existent déjà, ce n'est pas tout à fait le cas parce qu'il y a deux choses importantes dans le « Territoire zéro chômeur ». D'une part, c'est le fait que l'on n'essaie pas de faire en sorte que des gens répondent à des offres d'emploi et rentrent dans les cases de l'offre d'emploi, mais on va créer des activités qui correspondent aux envies des gens. Cela, c'est quand même assez incroyable. Je pense à une personne, par exemple, un comédien à qui on va créer une activité de garde champêtre culturel qui pourra venir annoncer des activités sociales, des activités culturelles sur le quartier du Grand Parc, et sans l'expérimentation on n'aurait pu le faire, et évidemment qu'une telle offre n'existe pas, par exemple, sur le site de Pôle Emploi.

La deuxième chose extrêmement importante c'est que l'on vient signer des CDI (Contrat à durée indéterminée) alors que traditionnellement les dispositifs d'insertion sont sur des périodes courtes ou en tout cas à durée déterminée. Là, c'est un contrat de travail normal avec des droits, comme ont tous les salariés, et je pense que là aussi c'est une différence fondamentale parce que l'on considère les personnes recrutées dans les territoires zéro chômeur comme des salariés classiques, comme des salariés habituels. Cela, c'est aussi un point de différence très important.

Je terminerai là-dessus. J'étais à Poitiers il y a 15 jours pour les rencontres nationales « Territoire zéro chômeur ». On a rencontré beaucoup de territoires qui ont lancé l'expérimentation. Oui, c'est difficile parce que l'on est sur des personnes qui parfois n'ont pas travaillé depuis 3, 4 ans, qui peuvent

cumuler des freins, comme on dit, mais tous les territoires se réjouissent d'avoir cette initiative-là et ont constaté les bienfaits sur le terrain. Donc, je pense que l'on peut collectivement se féliciter de ce conventionnement même si, bien sûr, le plus dur reste à faire avec les premiers recrutements et le lancement des premières activités.

M. Le MAIRE

Merci, Stéphane et Bernard, pour votre investissement pour cette délibération dont je le dis, à mon tour, que c'est une délibération majeure. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité qu'elle soit abordée en début de Conseil municipal. C'est une expérimentation originale, nouvelle et exigeante. Les débats, les pourparlers pour obtenir le droit à cette expérimentation ont été longs, ont été parfois difficiles et exigeants, disais-je. Nous n'avons que plus de plaisir aujourd'hui à vous présenter cette délibération majeure qui fait de la Ville de Bordeaux une ville qui choisit le terrain de l'expérimentation cocontractant avec l'État pour tenter à notre niveau de résoudre le problème des chômeurs de longue durée sur un quartier emblématique, à savoir le quartier du Grand Parc.

Voilà ce que je voulais dire en complément. Je sou mets au vote cette délibération en demandant qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée. Je vous remercie.

Madame la secrétaire.

**Convention pluriannuelle année 2024 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,
l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire et la collectivité locale de
Bordeaux**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »
Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 30 décembre 2024,
Vu le décret n°2024-381 du 24 avril 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0098 du 26 avril 2024,
Vu la délibération du Conseil départemental de la Gironde en date du 13 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente;
Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 février 2024 relative au budget primitif 2024;
Vu la délibération de la Ville de Bordeaux en date du 29 septembre 2020 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La collectivité locale de Bordeaux qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc, dont le siège est situé à la Mairie de Quartier du Grand-Parc, Place de l'Europe, 33 300 Bordeaux, représenté par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux;

Ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire, dont le siège est au 50 rue Robert Schuman à Bordeaux, représentée par Madame Pauline BERLIOZ,

Ci-après dénommée « **EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Etienne GUYOT, sis Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, 1 Bis ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, sis Département de la Gironde, CS 71223 1 ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention, de la Commission Permanente du 8 juillet 2024

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) de Bordeaux Grand-Parc, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire pour développer une unité d'EBE.

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité validée par le comité local pour l'emploi. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association loi 1901 créée ad hoc, groupement d'employeurs.

Objet social : L'EBE GE Grand-Parc Solidaire a pour objectif, tel qu'inscrit dans son objet et dans ses statuts, la garantie du droit à l'emploi et a pour vocation à mettre des salariés à disposition de ces structures, sous l'encadrement de l'adhérent-utilisateur.

Siège social : 50 rue Robert Schuman à Bordeaux

Sites d'activité (sur la zone expérimentale) : 1

- Site n°1 : Local en cœur de quartier mutualisé avec la deuxième unité d'EBE, mis à disposition par le bailleur social Aquitanis (dans le cadre d'un marché de réhabilitation), membre du CLE. 147m2. Activités : Accueil des salariés, suivi et accompagnement des salariés, lieu de vie de l'entreprise avec espace modulaire pour se projeter sur les différentes activités. Date d'ouverture prévisionnelle : 15/07/2024

Numéro de SIRET : 921 792 651 00017

OPCO : Uniformation (Code APE 78,30Z)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : 15/07/2024

Apport initial en capital ou fonds propres : 100 000€ (40 000€ subvention d'investissement Ville de Bordeaux et 60 000 € subvention de fonctionnement)

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts d'association.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire, s'engage, de par ses statuts associatifs, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire est administrée par un Conseil d'Administration (voir annexe 1).

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

Annexe 1 - Statuts

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE de Bordeaux Grand-Parc est chargé de piloter l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par les unités d'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc.

Le CLE de Bordeaux Grand-Parc s'engage à informer mensuellement l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire s'engage à fournir au CLE de Bordeaux Grand-Parc, les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d'emplois supplémentaires.

II - 2 - Production d'emplois supplémentaires par l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire

L'objectif de l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc, délimité dans le cadre de l'expérimentation par la production d'emplois supplémentaires. L'EBE propose de produire d'ici le 31/12/2026, 38 emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l'emploi, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d'investissement.

Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Bordeaux Grand-Parc. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-2 - Budget prévisionnel, descriptif des activités et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de la Gironde s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.

- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 – La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le

montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec France Travail et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

France Travail ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de Bordeaux Grand-Parc, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de Bordeaux Grand-Parc Solidaire, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 24 juin 2024.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à

, le

Etienne GUYOT
Préfet de la Gironde
Pour l'Etat cosignataire

François NOGUÉ
Le Président de l'Association ETCLD,

Pauline BERLIOZ
Présidente de l'EBE Groupement d'Employeurs
Grand-Parc Solidaire

Pierre HURMIC
Maire de Bordeaux,
Pour le Comité local de Bordeaux Grand-Parc

Jean-Luc GLEYZE,
Président du Conseil départemental de la Gironde,
Pour Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-2 - Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

STATUTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Groupement d'Employeurs **Grand-Parc Solidaire**.

Cette association est constituée conformément aux articles L. 1253-1 et suivants du Code du Travail qui régissent les Groupements d'Employeurs.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 modifiée.

Elle est également en mesure de proposer à ses adhérents une aide ou un conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

En outre, l'association œuvre sur le bassin de vie du Grand Parc à Bordeaux, et a vocation à devenir une Entreprise à But d'Emploi (EBE) après conventionnement dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée ».

Après habilitation du territoire du Grand Parc, l'association sera conventionnée par le fonds d'expérimentation pour exercer cet objet.

Ainsi, les premières créations d'emplois auront été validées au préalable par le « Comité Local pour l'Emploi » prévu dans le cadre de ladite expérimentation.

Par la suite, toute nouvelle activité devra faire l'objet d'une validation préalable du Comité Local pour l'Emploi afin de veiller à la complémentarité / supplémentarité des emplois et à son adaptabilité aux publics impliqués dans la démarche.

L'association s'engage à respecter les décisions prises au sein du CLE relatives à ces mises à disposition et au développement d'activités supplémentaires.

Article 3 : Siège social, durée

Le siège social du Groupement d'Employeurs **Grand-Parc Solidaire** est fixé Place de l'Europe 33300 Bordeaux, au sein de la mairie de quartier, mais il

pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration, dûment ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

La durée de l'association est illimitée. Elle aura vocation à mettre en œuvre collectivement une démarche visant sa transformation en SCIC.

Article 4 : Ressources

Le Groupement d'Employeurs subvient à ses dépenses par :

- La cotisation annuelle de ses adhérents qui peut se décliner en différents montants en fonction des catégories de membres.
Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et peut être revu chaque année au cours de l'Assemblée Générale.
- Les prestations de services facturées aux membres correspondant aux mises à disposition par le Groupement de ses salariés, ou à toute autre tâche rentrant dans l'objet du Groupement ;
- Les montants provenant du fond d'expérimentation ETCLD (CDE, dotation d'amorçage,...)
- Les subventions de l'Etat, collectivités publiques ou acteurs privés.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 2 : MEMBRES

Article 5 : Composition

Peuvent faire partie de l'association toutes personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'association.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment mandatée.

Les collectivités locales œuvrant sur le territoire retenu pour l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée peuvent être membres de l'association sans en être adhérente tant qu'elles n'ont pas recours au groupement d'employeurs. Elles doivent faire acte de leur volonté d'être membre par courrier simple.

Dès lors qu'elles souhaiteront utiliser les services du groupement, elles devront alors obligatoirement être adhérentes. Elles peuvent être représentées par une personne de leur choix.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'adhésion au Groupement d'Employeurs est un élément préalable à toute demande de mise à disposition de personnel ou à toute autre tâche entrant dans l'objet du Groupement.

L'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration du Groupement (ou par le / la Président.e ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration), puis par une validation du « Comité Local pour l'Emploi, prévue dans le cadre de l'expérimentation TZCLD afin de veiller à la non-concurrence des activités et à la dynamique mise en place pour travailler à l'accueil des personnes impliqués dans la démarche.

Lorsque le Conseil d'Administration estime que le demandeur en remplit les conditions, et après validation du CLE, il dresse un Procès-Verbal actant sa décision.

En cas de refus, le candidat aura la possibilité d'un recours en appel devant la prochaine Assemblée Générale ordinaire ainsi que devant le CLE

Les membres deviennent alors également membres du CLE.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Groupement d'Employeurs se perd par :

- Démission adressée au / à la président.e du Conseil d'Administration. Les membres du Groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de 6 mois maximum.
- Cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent au Groupement.
- Exclusion à l'initiative du Conseil d'Administration pour manquement grave au fonctionnement du Groupement d'Employeurs, notamment en cas d'infraction aux statuts, au Règlement Intérieur, aux conditions de travail, de non- paiement des charges d'utilisation, etc.
- Radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation.

La radiation, insusceptible d'appel, est applicable immédiatement.

L'exclusion ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, l'intéressé ayant été invité 8 jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer et/ou régulariser sa situation.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement.

Article 8 : Responsabilité des adhérents

Les membres du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes du Groupement d'Employeurs à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Cette responsabilité est supportée en dernier ressort proportionnellement aux factures relatives aux services rendus par le Groupement d'Employeurs à ses membres adhérents, au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité.

En garantie de tout passif latent, chaque adhérent s'engage à fournir au Groupement, au moment de son adhésion, un système de garantie financière (par exemple dépôt de garantie, caution bancaire, etc.) dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition.

Le Règlement Intérieur adhérents précise les conditions d'application de la responsabilité solidaire des adhérents du Groupement d'Employeurs.

Les adhérents de l'association reconnaissent expressément et sans réserve avoir pris connaissance de cette clause des statuts.

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Dispositions générales aux Assemblées Générales

9-1 : Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion et régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de l'Assemblée.

Chaque adhérent est convoqué aux Assemblées Générales au moins 15 jours avant par lettre simple ou courriel par le/la Président.e de l'association ou sur la demande de la moitié au moins des membres adhérents de l'association. La convocation contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres adhérents de l'association qui ont demandé la réunion. Tout membre adhérent de l'association peut proposer un thème supplémentaire à l'ordre du jour, par lettre écrite au / à la Président.e 6 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation de membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

9-2 : Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle compte au moins 50 % des membres présents ou représentés, et impérativement 25 % de présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de 7 jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des suffrages reçus et des membres présents ou représentés.

Aucun représentant de membre, ou mandataire désigné, ne peut exprimer plus de deux voix en dehors de la sienne.

Le vote par correspondance est interdit.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres adhérents pour l'Assemblée Générale lors de l'entrée en séance et certifiée par Le/La Président.e.

Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre au moins de l'Assemblée ne demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des Procès-Verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par Le/La Président.e et le Secrétaire.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport d'activités du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives ;
- déterminer les grandes orientations ;
- approuver le rapport de la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- donner quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion ;

- Procéder à l'élection des nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- décider des emprunts qui peuvent être contractés par le Conseil d'Administration et dont le montant excède 10% du total des produits de l'exercice antérieur.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a le caractère d'Assemblée Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés ayant le droit de vote.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, modifier le siège social, transformer l'association en société coopérative conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Conseil d'Administration

12-1 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, dont les membres sont élus par l'ensemble des adhérents, composé d'un minimum de 6 personne(s).

Le mandat des administrateurs est de 2 années. Il est renouvelable.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration :

- Les salariés du Groupement d'Employeurs qui seraient désignés comme représentants par des structures membres au regard de leur fonction interne dans lesdites structures membres ;
- Les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- Les adhérents qui font expressément la demande écrite au / à la Président.e, au plus tard avant la fin de l'année civile suivant la dernière Assemblée Générale, de ne pas être membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées en raison de leurs fonctions, sur justification et présentation de justificatifs des sommes engagées. Ces remboursements doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et d'une information générale lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le représentant de la Ville de Bordeaux au sein du CLE est invité au Conseil d'Administration du Groupement d'Employeurs.

Le Comité Local pour l'Emploi est représenté par deux personnes au sein du conseil d'administration du groupement d'employeurs. Leur mission est d'assurer le lien effectif entre la gouvernance du CLE et celle du groupement d'employeurs. Les représentants du CLE sont désignés au sein du CLE.

12-2 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil, représenté par son / sa Président.e, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du Groupement, notamment en matière de recrutement, licenciement, rémunération, calendrier de travail des salariés du Groupement, etc... Il s'engage à respecter et à faire respecter la Convention collective des salariés du Groupement. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes de l'exercice et les termes du rapport de gestion présentés à l'Assemblée Générale.

Il peut créer, en son sein, toute commission ou structure de travail chargée d'étudier les questions définies par lui.

12-3 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire sur convocation du / de la Président.e ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par Le/La Président.e du Conseil d'Administration ou les membres dudit Conseil qui ont demandé la réunion.

Le/La Président.e peut refuser de soumettre à l'approbation du Conseil toute question non inscrite à l'ordre du jour. Toute question émanant d'au moins un quart des administrateurs, portée à la connaissance du Président dans un délai minimum de 8 jours précédant le Conseil, doit être mise à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quart au moins des membres sont présents et représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Chaque vote est en principe effectué à main levée à moins qu'un membre du Conseil ne demande le vote à bulletin secret.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Le/La Président.e est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Le/La Président.e et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 13 : Bureau

13-1 : Composition

Le Conseil d'Administration peut élire, parmi ses membres, un Bureau au sein duquel siègent un / une Président.e, un Secrétaire et un Trésorier qui composent les membres du Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Le/La Président.e, le Trésorier et le Secrétaire.

Le Bureau pourra s'adjoindre des personnes qualifiées.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 2 ans et sont immédiatement rééligibles. La durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leur fonction de membre du Conseil d'Administration.

L'ensemble des fonctions de Président.e, Trésorier.e et Secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures. Ces fonctions sont précisées dans le Règlement Intérieur adhérents.

La présidence du Comité Local pour l'Emploi est représentée par une personne au sein du bureau du Groupement d'Employeurs.

En cas de vacance d'un poste au Bureau, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante, ou pour toute autre cause, le poste vacant est pourvu selon les dispositions susvisées du présent article.

Le directeur de l'association assiste, avec voix consultative, aux réunions de Bureau.

13-2 : Réunions et délibérations du Bureau

Les membres du Bureau ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Bureau, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit en plus du sien.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du / de la Président.e ou de la moitié de ses membres. Les courriels sont autorisés pour les convocations et les comptes-rendus.

Les convocations sont adressées au moins 7 jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Le/La Président.e de l'association.

Le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Bureau participant à la séance.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre de l'Assemblée ne demande le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du / de la Président.e est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des Procès-Verbaux signés par le/la Président.e et le Secrétaire.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

13-3 : Attributions du Bureau

Le Bureau est mandaté par le Conseil d'Administration pour notamment :

- Exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- Participer à la préparation des orientations budgétaires à soumettre au Conseil d'Administration et au suivi de la gestion des comptes ;
- Engager les dépenses de fonctionnement courant ;
- Ouvrir un compte bancaire ou postal ;
- Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et en faire le rapport à cette occasion ;
- Prendre l'initiative de tous les actes ou dispositions permettant d'accomplir les buts que le Groupement s'est fixé.

Le Bureau peut s'adjoindre, si besoin pour avis, des personnes invitées membres du Conseil d'Administration. Il peut créer des groupes de travail auxquels il confie des missions précises.

TITRE 5 - Dispositions diverses

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Article 15 : Règlement Intérieur adhérent

Un Règlement Intérieur sera établi et validé par le Conseil d'Administration. Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration et au fonctionnement du Groupement d'Employeurs. Les modifications ultérieures du Règlement Intérieur pourront être effectuées par le Conseil d'Administration.

Fait à Bordeaux.

Le 20 septembre 2022

Signatures des membres fondateurs

Statuts

OLIVIER LOUBRADOU
LOCAL'ATTITUDE

Badeaux,
20 septembre
2022

Loubradou

Pauline BÉRUOZ
Pour le Petit Parc

[Signature]

Marie BOUGRASSA

GIES DANY
PPDE

[Signature]

A nos

Émeline HOAREAU

[Signature]

Sylvain LEPIATTEUR

[Signature]

CEROLLERO Lou. PPDE

[Signature]

Julien GORHT
GARAGE
MODERNE

[Signature]

Fabrice BONENS

[Signature]

Loise FONTAINE
d'Alter-Culturelle

[Signature]

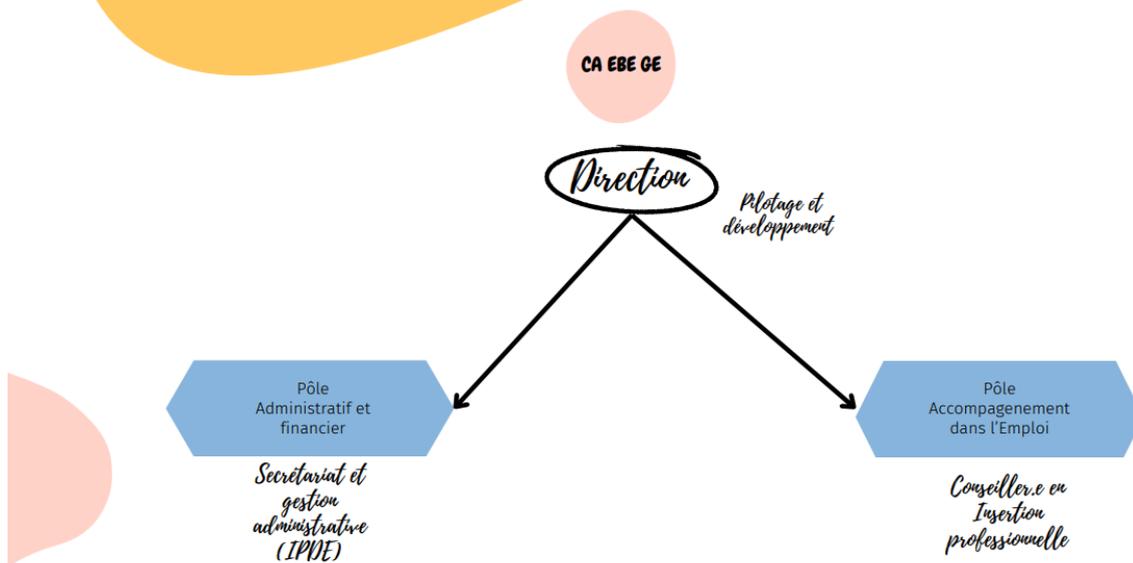


Date : 24 juin 2024

EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire : Entreprise à but d'emploi (EBE)

Annexe 2-1: Organigramme et projections de production d'emplois supplémentaires:

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL EBE GE -
DÉMARRAGE



- **Organisation du collectif de travail :**

Projeté le 15/07/2024 : l'équipe de direction représentera 1 ETP au démarrage et au cours de la première année :

- 1 Directeur Général / Directrice Générale, 1 ETP, avec pour missions :
 - Animer la gouvernance du GE et piloter le projet stratégique défini par le Conseil d'Administration,
 - Gérer et développer l'entreprise à but d'emploi pour en assurer l'équilibre économique et répondre aux besoins d'emploi du territoire dans le cadre de l'expérimentation TZCLD,
 - Animer, motiver et accompagner les salariés en veillant à créer un contexte de travail stimulant et bienveillant, en toute cohérence avec le projet TZCLD. Mettre en place des actions spécifiques pour favoriser leur intégration professionnelle et le développement de leur compétences,
 - Assurer la gestion administrative et financière du groupement.

Est envisagé en n+1 l'intégration d'un.e CIP à 0,5 ETP en charge de l'accompagnement socioprofessionnel des salariés (mutualisation du poste sur les deux unités d'EBE). Est prévu un passage à temps plein du/ de la CIP sur l'EBE 1 en janvier 2026.

L'EBE GE Grand-Parc Solidaire a pour objectif, tel qu'inscrit dans son objet et dans ses statuts, la garantie du droit à l'emploi et a pour vocation à mettre des salariés à disposition de ces structures, sous l'encadrement de l'adhérent-utilisateur.

Est prévue la mise à disposition de salariés au sein des structures adhérentes, organisée autour de 5 familles d'activités :

- Pôle économie circulaire. Structure adhérente : Le Garage moderne : réparation/réemploi de vélos.
- Pôle alimentation saine et durable. Structures adhérentes : Le Garage Moderne : livraison de repas solidaires. Le Petit Parc : café/cantine; traiteur de quartier : restauration/salle (accueil clients et bénévoles). Local attitude : épicerie solidaire : gestion boutique en lien avec les bénévoles (caisse, mise en rayon) / préparation commandes et livraisons /culture maraîchère
- Pôle services aux entreprises. Structure adhérente La Conciergerie Solidaire: conciergerie d'entreprises et conciergerie de chantier.
- Pôle Valorisation du territoire et médiation culturelle. Structure adhérente L'alternative urbaine.
- Pôle fonctions supports (GE - Local Attitude - Le Petit Parc) : soutien administratif, animation, secrétariat et gestion administrative, assistance de direction.

Les activités sont encadrées par les structures utilisatrices et adhérentes du Groupement d'employeurs.

Celles-ci ont pour point commun de porter comme principe fondateur et projet associatif la participation citoyenne et bénévoles ou l'accompagnement de publics éloignés de l'emploi. L'adhésion au GE est par ailleurs encadrée par ses statuts (structures de l'ESS, emplois à but non lucratif et relevant de l'intérêt général) et sur cooptation des adhérents, ce qui permet de s'assurer de la qualité d'encadrement qui sera proposé au sein des structures accueillantes.

Le positionnement des salariés est assuré après des essais en tant que bénévoles, stages et mises en situation professionnelle. Ces temps préalables font l'objet d'échanges entre les volontaires et futurs salariés et les adhérents-utilisateurs du GE afin de valider le positionnement du salarié.

Leur intégration et montée en compétences est assurée par le GE en lien avec les adhérents-utilisateurs au vu des besoins en formation des adhérents et des souhaits des salariés. Un salarié du groupement d'employeurs sera dédié à l'accueil et accompagnement des salariés dans leur parcours d'intégration et de montée en compétences, en tant que salarié du GE et au sein des structures utilisatrices.

Le processus d'intégration au sein des EBE des futurs salariés est pensé de manière conjointe avec la 2nde unité par le biais de parrainage par les premiers salariés, de temps collectifs réguliers (formation, activités collectives,...) et d'outils de communication interne partagés.

Ce processus sera favorisé par le partage de locaux entre les deux unités, la mutualisation de certaines ressources humaines (CIP, recherche de financement et gestion des appels à projets,...), la proximité géographique des acteurs et partenaires (EBE, adhérents du GE), les coopérations et projets communs entre la 2nde unité d'EBE et des adhérents du GE.

Le processus de positionnement et de parcours au sein des EBE du Grand-Parc font l'objet d'un accompagnement spécifique par les étudiants du Master 2 en Psychologie du travail et de l'orientation afin de formaliser une démarche permettant de mettre en œuvre les principes fondateurs de l'expérimentation (non-sélection, temps choisi, activités utiles sur la base des compétences, des capacités et des souhaits des personnes,...)

Le développement du groupement d'employeurs doit permettre de progressivement :

- accompagner la montée en charge des premières structures adhérentes par une progression adaptée du tarif de mise à disposition
- intégrer de nouvelles structures adhérentes et la création de nouveaux emplois (Centre Social, Centre d'Animation, Académie YuNus, Boxing Club,...)

- accompagner le développement des activités existantes ou de nouvelles activités (conciergerie et médiation de chantier, projet alimentaire territorial, plateforme de réemploi, maison de mobilités,...) : poste mutualisé de recherche de financement, réponses aux appels à projets, ...

- **Projections de production d'emplois supplémentaires sur 3 ans :**

		2024	2025	2026
Salariés issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	11	23	38
	Nombre d'ETP au 31/12	6,0	14,3	22,1
	Nombre moyen d'ETP contractuels	2,0	10,6	18,3
	Nombre moyen d'ETP payés	1,8	9,5	16,4
Salariés non issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	1	2	2
	Nombre d'ETP au 31/12	1,0	1,5	2,0
	Nombre moyen d'ETP contractuels	1,0	1,5	2,0
	Nombre moyen d'ETP payés	1,0	1,5	2,0
Ensemble des salariés	Nombre de salariés au 31/12	12	25	40
	Nombre d'ETP au 31/12	7,0	15,8	24,1
	Nombre moyen d'ETP contractuels	3,0	12,1	20,3
	Nombre moyen d'ETP payés	2,8	11,0	18,4

Annexe 2-2- Modèle économique, activités et plan d'investissement de l'EBE :

- **Description des activités :**

Nom d'activité	Type d'activité	Partenaires/ clients / débouchés
<p><i>Pôle Economie circulaire</i></p> <p>Structure adhérente : Garage Moderne</p>	<p>-Réparation de vélos</p> <p>-Démantèlement et réemploi vélos</p> <p>-Maison de quartier de la Mobilité : prêt et location de vélos, sensibilisation et accompagnement mobilité douce, ...</p>	<p>-Habitants et usagers du Grand-Parc</p> <p>Le Garage Moderne dispose déjà d'un atelier sur la Métropole mais souhaite étendre son champ d'action sur Bordeaux Nord.</p> <p>Partenaires :</p> <p>-2nde unité EBE et Bordeaux Ecole Numérique : mutualisation d'un plateau technique de production et de formation dans un tiers lieu dédié au numérique et à l'économie circulaire.</p>

<p>Pôle alimentation saine et durable</p> <p>Structure adhérente : Le Garage Moderne</p>	<p>Animation Petit déjeuner solidaire :</p>	<p>Lauréat de l'appel à projets Bordeaux Terre de Solidarités, le Garage Moderne prépare et distribue un petit déjeuner solidaire dans les lieux culturels de la ville afin de favoriser le lien social et l'accès à la culture. La Bibliothèque du Grand-Parc est partie prenante du projet.</p>
<p>Pôle alimentation saine et durable</p> <p>Structure adhérente : Le Petit Parc.</p>	<p>Café / Cantine :</p> <p>Traiteur de quartier :</p> <p>Animation ateliers :</p>	<p>-Habitants et usagers du Grand-Parc</p> <p>L'activité du Petit Parc consiste à être un lieu de lien social en s'appuyant sur une activité de café/cantine et un lieu d'animation de la vie de quartier.</p> <p>Le développement de l'activité d'animation (guinguette d'été en lien avec la 2nde unité d'EBE (ferme urbaine) et de traiteur notamment (dans le cadre de l'offre de service autour de la conciergerie de chantier) est un levier de création d'emplois.</p>
<p>Pôle alimentation saine et durable</p> <p>Structure adhérente : Local Attitude</p>	<p>Epicerie solidaire</p> <p>Préparation commandes, livraisons</p> <p>Animation ateliers</p>	<p>-Habitants et usagers du Grand-Parc</p> <p>-Développement d'une activité de maraîchage pédagogique/ espace d'animation en lien avec le projet de ferme urbaine porté par la 2nde unité d'EBE</p> <p>-Développement des activités de livraisons</p> <p>-Développement des surfaces de vente (mutualisation d'un espace de vente avec la ferme urbaine) et des produits proposés.</p>
<p>Pôle services aux entreprises</p> <p>Structure adhérente : La Conciergerie Solidaire</p>	<p>Conciergerie d'entreprises</p> <p>Conciergerie de chantier</p>	<p>Les entreprises et structures publiques du territoire. L'offre de service de la conciergerie solidaire est à destination des salariés de ces structures.</p> <p>L'offre de conciergerie de chantier pourra être déployée dans le cadre du groupement ou par la 2nde unité.</p> <p>Elle représente un levier de création d'emplois importants au regard des projets de renouvellement urbain en cours et permettrait à</p>

		plusieurs acteurs de développer leurs activités (Conciergerie Solidaire, Alternative Urbaine, Le Petit Parc, Local Attitude,...)
<p>Pôle Valorisation du territoire et médiation culturelle</p> <p>Structure adhérente : Alternative Urbaine</p>	<p>Garde champêtre :</p>	<p>Le modèle d'activité repose sur la médiation culturelle comme outil de valorisation du quartier et de l'offre socio-culturelle.</p> <p>Elle repose notamment sur des balades urbaines à destination des habitants, partenaires, touristes, pour connaître différemment quartiers populaires.</p> <p>Des projets pourraient être portés en commun avec la 2nde unité d'EBE sur la médiation de chantier et de voisinage, la valorisation des habitants et l'animation culturelle.</p>
<p>Pôle Fonctions Supports.</p> <p>Structures adhérentes : Local Attitude, Le Petit Parc</p>	<p>Soutien Administratif</p> <p>Secrétariat et gestion administrative</p> <p>Assistance de direction</p>	<p>Le soutien administratif est un outil de création d'emplois dans les structures associatives adhérentes notamment car elle permet de professionnaliser cette fonction et de libérer du temps de développement de projet aux bénévoles / salariés de ces structures.</p> <p>Elle est un outil de création d'emplois chez de nouveaux adhérents (Boxing Club, Académie YuNus,...) et de renforcement de l'outil associatif sur le territoire.</p> <p>Le GE aura au démarrage 1 ETP dédié à la gestion administrative en soutien à la direction. D'autres fonctions tel que la comptabilité, la gestion RH, la recherche de fonds et le suivi de convention, etc. seront également des postes de fonctions supports à développer au sein de l'EBE et chez les adhérents.</p>

- **Budget prévisionnel :**

Modèle économique - valeur absolue	2024	2025	2026
Coûts Complets	145 255€	369 539€	576 381€
Contribution au développement de l'emploi	54 250€	273 455€	469 252€
Dotations d'amorçage	37 985€	53 069€	49 434€
Chiffres d'affaires	4 554€	73 760€	149 529€
<i>Dont subventions d'exploitation liées aux activités</i>			
Autres produits	70 150€	11 200€	13 900€
Résultat d'exploitation	21 683€	41 946€	105 735€

Modèle économique - ratio à l'ETP conventionné moyen	2024	2025	2026
ETP contractuel moyen IPE + NIPE	3,0	12,1	20,3
Coûts complets / ETP	47 811,22 €	30 552,43 €	28 453,23 €
CDE / ETP	17 856,50 €	22 608,47 €	23 164,79 €
Dotations d'amorçage / ETP	12 502,74 €	4 387,62 €	2 440,34 €
Chiffre d'Affaires / ETP	1 498,84 €	6 098,30 €	7 381,56 €
Autres produits / ETP	23 090,13 €	925,98 €	686,18 €
Résultat d'exploitation / ETP	7 136,98 €	3 467,94 €	5 219,64 €

- **Projection d'investissement :**

Le montant d'investissement global s'élève à 62 129 euros, tout fléché sur 2024. 35 500 euros sont acquis et pris en charge par des subventions d'investissement de la ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole. 19 500 euros sont en cours de demande auprès de Bordeaux Métropole et de la Région Nouvelle-Aquitaine. La direction de l'EBE compte également s'appuyer sur la capacité d'autofinancement du GE.

Plan Comptable Unifié des EBE

Associations



EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Instructions comptables pour l'enregistrement de :

Produits / Subventions :

- Contribution au Développement de l'Emploip.4
- Dotation d'amorçagep.6
- Contribution Temporaire d'équilibrep.8
- Subventions d'investissementp.9
- Subventions d'activitép.11
- Autres subventionsp.14

Charges :

- Charges de personnel....p.19

Plan Comptable des EBE pour les associations

Le plan comptable détaillé ci-après s'appliquera aux EBE sous forme associative de manière contractuelle. Il prend en compte les spécificités des associations (concours publics, fonds dédiés, etc...). Ce plan permettra à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permettra également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concernent une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions/contributions d'activité (OX) (voir onglet correspondant). Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBE pourra être en partie retranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions (financements publics) et des contributions financières (financements privés : mécénat, fondations...), les EBE devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à ajouter au numéro de compte-racine :

- 1 : CDE
- 2 : Dotation d'amorçage
- 3 : Complément Temporaire d'Equilibre
- 4 : Subvention d'investissement
- 5 : Subvention d'activité
- 6 : Subventions négociées au niveau national
- 7 : Autres subventions (publiques)
- 8 : Autres contributions financières privées - mécénat, fondations, etc...

Les définitions de chaque catégorie figurent dans le détail présenté ci-après.

Contribution au Développement de l'Emploi

Définition : Financement, par les organisations bénéficiaires de la suppression de la privation d'emploi, de l'emploi supplémentaire (mécanisme d'activation des dépenses passives)

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X

Instruction : La CDE doit être distinguée selon la source de financement, qui peut être déclinée par les 4ème et 5ème chiffre du compte d'enregistrement du produit. A ce stade, on distingue deux lignes : Etat et Département (73101 CDE Etat - 73102 CDE Département - 7310X CDE X). **Si vous avez une ligne supplémentaire à créer, contactez impérativement le Fonds d'expérimentation pour attribuer un numéro de manière coordonnée nationalement.** Sur la base des projections des EBE, la CDE est versée l'année N, puis, régulée, sur la base du réalisé, lorsque les EBE sont en capacité de transmettre leurs DSN / journaux de salaires. Le bilan devra impérativement intégrer la CDE à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de CDE à réguler.** Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

NB : Le plan comptable ne prévoit pas de compte CDE à reverser puisqu'il s'agit d'un produit récurrent, qui est à réguler d'une année sur l'autre.

Bilan :

1. CDE à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir

Instruction : Le montant de CDE à réguler sera inscrit au bilan en CDE à recevoir, selon le découpage des comptes présenté ci-dessus.

2. CDE à réguler à la baisse

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X

Instruction : Dans le cas où l'EBE aurait constaté une CDE trop élevée, le produit constaté d'avance sera inscrit en 48711.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06).

Dotation d'amorçage

Définition : La dotation d'amorçage est un forfait versé annuellement en fonction du nombre de postes créés au cours de l'exercice pour financer la création de ces postes.

Rq : Si le nombre d'ETP de l'EBE diminue, aucune Dotation d'amorçage n'est à reverser au motif de la destruction d'emplois. La seule Dotation d'amorçage à reverser le cas échéant concerne des régularisations de forfaits trop perçus sans que la création d'emploi ne se soit matérialisée.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
732	Dotation d'amorçage création d'emplois

Instruction : Le produit correspondant à la dotation d'amorçage s'enregistre en 732. Si l'EBE ne perçoit pas de CTE sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir sur deux exercices l'enregistrement du produit. La dotation d'amorçage est versée selon une estimation du nombre d'emplois créés au cours de l'année, et affinée en N+1 selon les emplois effectivement créés. Le bilan devra impérativement intégrer la dotation d'amorçage à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de dotation d'amorçage à réguler**. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

Bilan :

1. Dotation d'amorçage à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à recevoir, soit 44872.

2. Dotation d'amorçage à réguler à la baisse :

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle du débit du compte 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à reverser, soit 44862.

3. Etalement du produit sur plusieurs exercices (maximum 2)

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance

Instruction : Si l'EBE ne perçoit pas de complément temporaire d'équilibre pour combler le déficit d'exploitation sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir l'enregistrement du produit de la dotation d'amorçage sur deux exercices. L'enregistrement se fera en 48712.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

Contribution Temporaire d'Equilibre

Définition : Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre exceptionnelle, versée sous conditions, qui vise à combler le déficit d'exploitation (minoré de la quote-part de subvention d'investissement) de l'EBE à son démarrage pour en assurer la pérennité.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre

Instruction : Le produit correspondant au Complément Temporaire d'Equilibre s'enregistre en 77153. Il s'agit d'une subvention d'équilibre attribuée en année N sous conditions, après dialogue avec le Fonds d'expérimentation sur la base des comptes arrêtés de l'exercice N-1.

Subventions d'investissement

Définition : Les subventions d'investissement servent à acquérir des immobilisations. Elles sont inscrites au bilan, et reprises au compte de résultat au fil de l'amortissement du bien acquis. L'enregistrement comptable et le terme utilisé pour la désigner diffèrent selon la nature du payeur de la subvention d'investissement : On parle de subvention d'investissement lorsque le payeur est public (la plupart du temps). Lorsqu'il est privé (fondation, mécénat, etc...), on parle de contribution financière. Dans le cas d'un payeur privé, la contribution non consommée peut être affectée en fonds dédiés au bilan (et non pas en subventions d'investissements). La création de comptes dédiés permet au Fonds d'expérimentation d'identifier dans les comptes les subventions ou contributions servant au financement de l'investissement. L'identification de la quote-part de subvention reprise au résultat permet de la réintégrer au déficit d'exploitation, pour le calcul de la CTE, le cas échéant.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels		
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	}	Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
75	Autres produits de gestion courante		
755	Contributions financières	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
7551	Contributions financières d'autres organismes		
75514	Contribution financière d'investissement		
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements		
689	Reports en fonds dédiés	}	Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la contribution financière dédiée à l'investissement qui sera reprise au fil de l'amortissement de l'immobilisation
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
68954	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement		
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés	}	Compte de produit utilisé pour neutraliser au compte de résultat l'amortissement de l'immobilisation que la contribution financière aura servi à acquérir
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
78954	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement		

Instruction : Lorsque la subvention d'investissement provient d'un opérateur public, elle doit obligatoirement être inscrite directement au bilan au passif en 131 subvention d'équipement, puis incorporée au compte de résultat au rythme de l'amortissement du bien que la subvention a servi à acquérir. Le produit sera enregistré en produit exceptionnel (777). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. Lorsqu'il s'agit d'une subvention d'investissement financée par un opérateur (c'est-à-dire un financement privé), le produit sera enregistré en 755, puis intégré au bilan au passif en fonds dédiés.

Bilan :

1. Enregistrement au passif

Subvention d'investissement (financement public)

13	Subventions d'investissement	}	Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
131	Subventions d'équipement		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat		

Contribution financière (financement privé)

19	Fonds dédiés	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement		

Instruction : Lorsque les subventions d'investissement (financement public) sont comptabilisées au compte de résultat sur plusieurs exercices, elles sont inscrites au bilan au passif en compte 131 (ou 138). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. La part virée au compte de résultat est débitée au compte 139.

Lorsqu'il s'agit d'une contribution financière (financement privé) destinée à financer un investissement, qui est reportée en fonds dédiés pour être reprise au compte de résultat au fil de l'amortissement de l'immobilisation, elle sera affectée en fonds dédiés en 1954. Les comptes utilisés pour enregistrer l'écriture au compte de résultat sont le 68954 pour reporter en fonds dédiés la contribution enregistrée en produit, et 78954 pour incorporer au compte de résultat la part de la contribution reprise (souvent reprise au rythme de l'amortissement de l'immobilisation). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant.

2. Enregistrement à l'actif - Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	}	Subventions versées par l'Etat et les collectivités (région, mairie, etc...)
441	Etat - subventions à recevoir		
4411	Subventions d'investissement		

46	Débiteurs et créditeurs divers	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations,
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir		
4687	Produits à recevoir		
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir		

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention/contribution financière est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en compte 131 ou 1954 au passif du bilan et à l'actif en 44 ou 46; En effet, selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4411 ou 4687).

Subvention d'activité / Contribution financière d'activité

Définition : Subvention versée par une collectivité ou contribution financière versée par un opérateur privé **pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale** réalisée par l'EBE

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation	
745	Subvention d'activité	} Subventions versées par des collectivités pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
7450X	Subvention d'activité - Activité AA	
75	Autres produits de gestion courante	
755	Contributions financières	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...) pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
7551	Contributions financières d'autres organismes	
75515	Contribution financière d'activité	
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB	
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements	
689	Reports en fonds dédiés	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de subvention d'activité non
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation	
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités	
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA	
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de contribution financière d'activité non utilisée en N
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités	
689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB	
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de subvention d'activité utilisée dans l'exercice en cours
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation	
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités	
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA	
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de contribution financière d'activité utilisée dans l'exercice en cours
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités	
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB	

Instruction : **Chaque activité (A,B,C, etc...) doit se voir attribuer un numéro unique.**

Le 0X permet de créer 99 activités. Ainsi, pour la 10ème activité, créer le compte 74510 ou 7551510 (retirer le 0). Des sous-comptes peuvent également être créés par nature de payeur, à la convenance de l'EBE.

Important : les subventions destinées à financer le CLE doivent être isolées dans un compte spécifique. L'activité A peut dans ce cas être nommée "CLE".

Les subventions (versées par des collectivités) ou contributions financières (versées par des opérateurs privés) seront enregistrées en produit dans les comptes créés à cet effet (745 ou 75515). Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur. Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895.

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	
441	Etat - subventions à recevoir	
4417	Subventions d'exploitation	
44175	Subventions d'activités à recevoir	} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...)
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir	
46	Débiteurs et créditeurs divers	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	
46875	Contributions financières d'activité à recevoir	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...)
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir	

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687).

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation	
487	Produits constatés d'avance	
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance	} Subvention/contribution financière versée sur plusieurs exercices ou versée par anticipation
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance	
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB	
19	Fonds dédiés	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités	} Part de subvention d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes	} Part de contribution financière d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB	

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Si c'est une subvention/contribution financière dédiée à un projet qui n'est pas entièrement consommée l'année N, alors elle sera enregistrée au bilan en fonds dédiés 1945 ou 1955 selon la nature du payeur.

Autres subventions

Définition : Subventions diverses, en dehors des subventions/contributions financières fléchées pour les activités, des subventions spécifiques à l'expérimentation et des subventions/contributions d'investissement. On distingue les subventions publiques des contributions financières privées.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation		
746	Subventions négociées au niveau national	}	
7461	Subvention AGEFIPH		Subventions versées par des organismes publics, collectivités (région, mairie, etc...)
746X	Subvention nationale X		
747	Autres subventions publiques		
7471	Subvention - Fonds européens		
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)		
7473	Subvention - Conseil régional		
7474	Subvention - Conseil départemental		
7475	Subvention - Intercommunalité		
7476	Subvention - Commune		
7477	Subvention - Autre		
75	Autres produits de gestion courante		
755	Contributions financières	}	
7551	Contributions financières d'autres organismes		Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, mécénat, etc...)
75516	Contributions financières négociées au niveau national		
75516X	Contribution financière nationale X		
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés		
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés		

Instruction : Les subventions d'exploitation en provenance d'opérateurs publics ou contributions financières d'opérateurs privées, négociées au niveau national, pourront être enregistrées dans les comptes 746 et 75516 selon la nature du payeur. Le 7461 est réservé aux subventions versées par l'AGEFIPH (convention nationale). Lorsqu'une subvention ou contribution financière sera négociée au niveau national, un numéro sera attribué par le Fonds d'expérimentation.

Les autres types de subventions d'exploitation pourront être ventilées dans les comptes 747 par type d'opérateur comme détaillé ci-dessus. Les autres contributions financières d'opérateurs privés pourront être enregistrées et déclinées en 7551.

68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financier XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financier XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Instruction : Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur (suivre le découpage ci-dessus). Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895 (suivre le découpage ci-dessus).

78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	
441	Etat - subventions à recevoir	
4417	Subventions d'exploitation	
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir	} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...) et autres organismes d'Etat
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir	
44176X	Subvention nationale X à recevoir	
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir	
46	Débiteurs et créditeurs divers	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir	} Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...)
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir	
46878	Autres contributions financières privées à recevoir	

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687). Lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro pourra être attribué par le Fonds d'expérimentation. Pour le reste, la création de sous-comptes de bilan pour les produits à recevoir est à la convenance de l'EBE.

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation	
487	Produits constatés d'avance	
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance	} Postes de bilan pour les subventions et contributions financières constatées d'avance et étalées sur plusieurs exercices
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance	
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance	
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance	
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance	
48718	Autres contributions financières constatées d'avance	
19	Fonds dédiés	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national	} Subvention publique non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph	
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X	
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques	
19471	Fonds dédiés sur fonds européens	
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)	
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional	
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental	
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité	
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune	
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre	
194X	Fonds dédiés sur subvention XX	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées	} Autre contribution financière privée non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Les numéros de sous-comptes ci-dessus sont à utiliser selon le type de subvention/contribution. Par ailleurs, les subventions et contributions financières non consommées intégralement sur un exercice peuvent être reportées en fonds dédiés au bilan.

Charges de personnel

Définition : Afin de faciliter le calcul de la CDE, les charges de personnel, enregistrées en comptes 641 et 645, devront être découpées en deux catégories : les salariés issus de la privation d'emploi et les salariés non issus de la privation d'emploi

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

Comptes 641 et 645

xxx1 Salariés issus de la privation d'emploi
xxx2 Salariés non issus de la privation d'emploi

Instruction : Chaque compte des 641 et 645 devra être divisé deux sous-comptes, avec la terminaison définie ci-dessus.

Liste des comptes créés pour l'expérimentation à appliquer

Légende

Comptes du Plan Comptable Général
Sous-comptes créés par ETCLD pour l'expérimentation

13	Subventions d'investissement
131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

19	Fonds dédiés
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques
19471	Fonds dédiés sur fonds européens
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre
194X	Fonds dédiés sur subvention XX
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement
4417	Subventions d'exploitation
44175	Subventions d'activités à recevoir
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44176X	Subvention nationale X à recevoir
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir

46	Débiteurs et créditeurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir
46875	Contributions financières d'activité à recevoir
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir
46878	Autres contributions financières privées à recevoir

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres contributions financières constatées d'avance

Subdivision introduite dans le compte produits constatés d'avance pour isoler les subventions.

Les concours publics (produits enregistrés en comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68954	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités

689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X
732	Dotation d'amorçage création d'emplois

74	Subventions d'exploitation
745	Subvention d'activité
7450X	Subvention d'activité - Activité AA
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre

75	Autres produits de gestion courante
755	Contributions financières
7551	Contributions financières d'autres organismes
75514	Contribution financière d'investissement
75515	Contribution financière d'activité
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB
75516	Contributions financières négociées au niveau national
75516X	Contribution financière nationale X
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat

← Subventions d'investissement à enregistrer dans les comptes définis par le Plan Comptable Général.

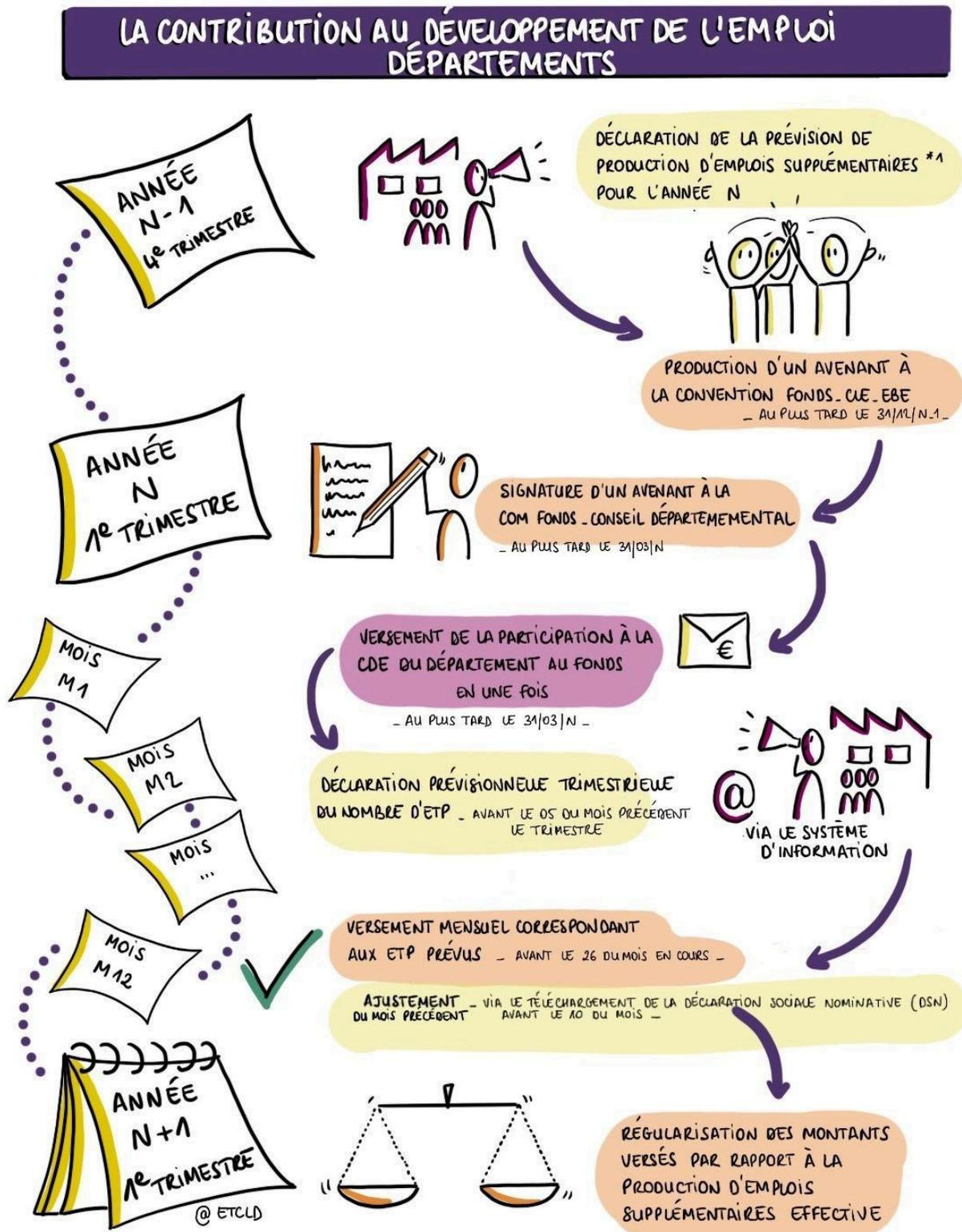
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78954	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés



PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ETAT

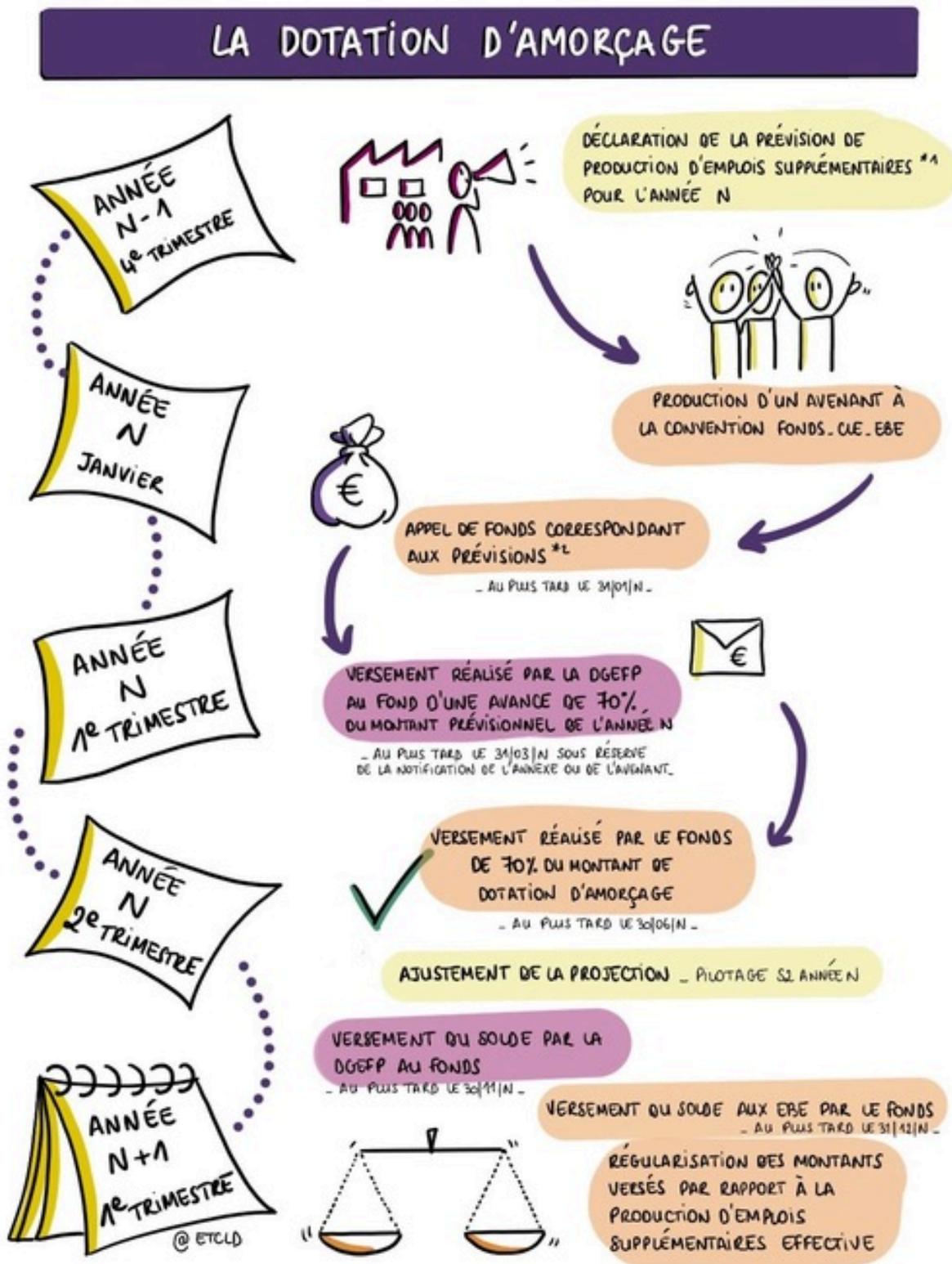
@ ETCLD





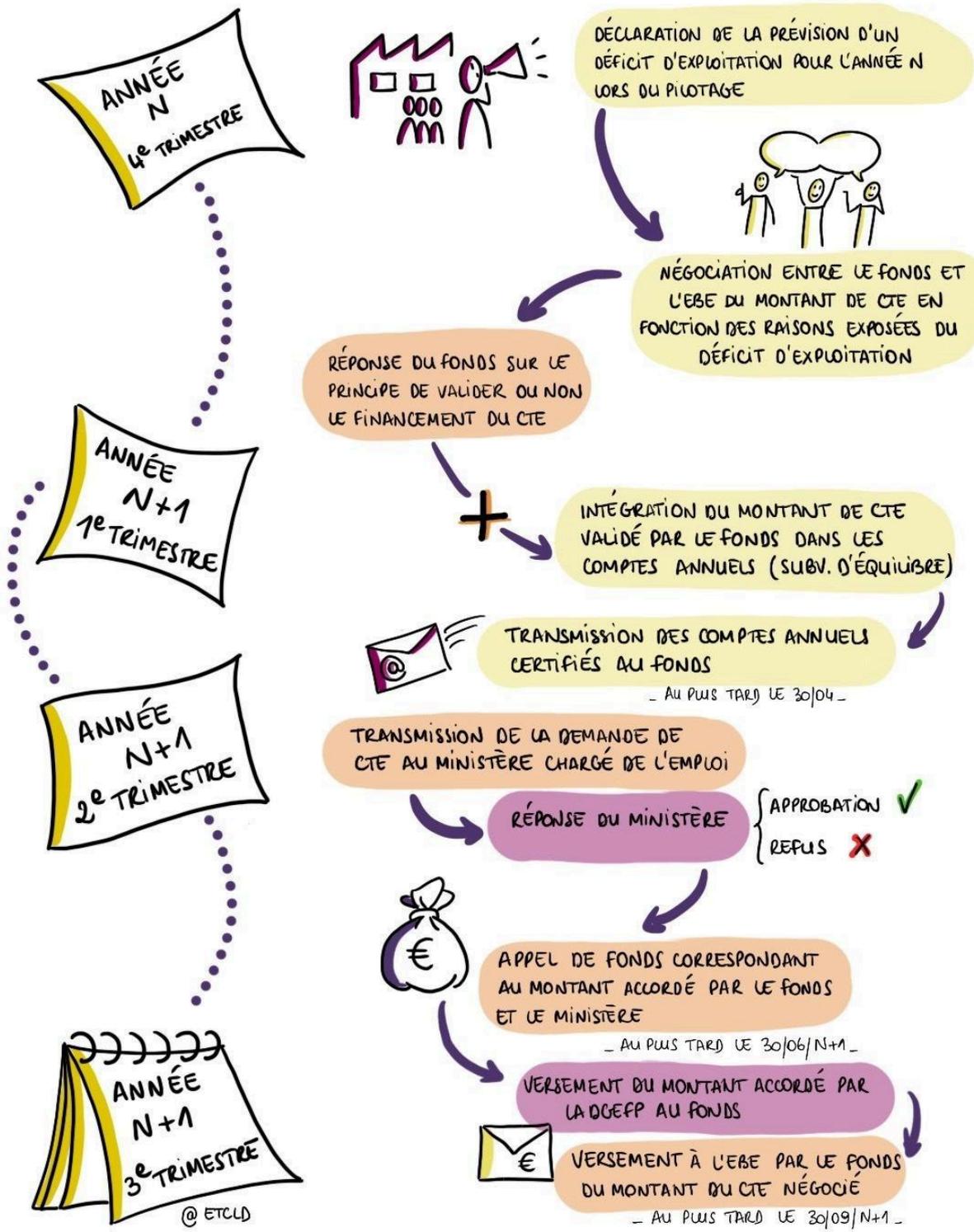
*1 : NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N

*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).



*1 : ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N - ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N-1
 *2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

LE COMPLÈMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)

Convention pluriannuelle année 2024 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, la
2^{de} unité d'EBE et la collectivité locale de Bordeaux

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1^{er} janvier 2024 au 30 décembre 2024,

Vu le décret n°2024-381 du 24 avril 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0098 du 26 avril 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Gironde en date du 13 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 février 2024 relative au budget primitif 2024;

Vu la délibération de la Ville de Bordeaux en date du 29 septembre 2020 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La collectivité locale de Bordeaux qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc, dont le siège est situé à la Mairie de Quartier du Grand-Parc, Place de l'Europe, 33 300 Bordeaux, représenté par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux;

Ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi 2nde unité du Grand-Parc, dont le siège est à 50 rue Robert Schuman à Bordeaux représentée par Monsieur Fabrice DOMENS, Ci-après dénommée « **2nde unité d'EBE**»,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Etienne GUYOT, sis Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, 1 Bis ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, sis Département de la Gironde, CS 71223 1 ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention, de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) de Bordeaux Grand-Parc, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise **2nde unité d'EBE** pour développer une unité d'EBE.

L'EBE **2nde unité d'EBE** participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE **2nde unité d'EBE** crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la supplémentarité validée par le comité local pour l'emploi. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : **2nde unité d'EBE**

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association loi 1901, créée ad hoc.

Objet social : création d'emplois supplémentaires et garantie du droit à l'emploi.

Siège social : 50, rue Robert Schuman – 33300 Bordeaux

Sites d'activité (sur la zone expérimentale) : 3

- Site n°1 : Local d'activités de services et bureau (147m²) – 50, rue Robert Schuman - 15/07/2024
- Site n°2 : Local d'ateliers (399m²) - Rue Louis Geandreau, 33300 Bordeaux - 01/09/2024
- Site n°3: *foncier ferme urbaine + 4000m² – Parc du Grand-Parc 33300 Bordeaux*

Numéro de SIRET : 924 573 405 00017

OPCO : adhésion à Uniformation à venir (Code APE 88.99B)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : 15/07/2024

Apport initial en capital ou fonds propres : 60 000 €

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE **2nde unité d'EBE**, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts d'association.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE **2nde unité d'EBE** s'engage, de par ses statuts associatifs, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE **2nde unité d'EBE** est administrée par un Conseil d'Administration (voir annexe 1).

L'EBE **2nde unité d'EBE** prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

Annexe 1 - Statuts

ARTICLE II – L’EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l’EBE pour la création d’emplois supplémentaires

Le CLE de Bordeaux Grand-Parc est chargé de piloter l’atteinte de l’exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par les unités d’EBE **2nde unité d’EBE** sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc.

Le CLE de Bordeaux Grand-Parc s’engage à informer mensuellement l’EBE **2nde unité d’EBE** de la situation de la liste des volontaires au droit à l’emploi pour lui permettre d’anticiper les besoins de création d’emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L’EBE **2nde unité d’EBE** s’engage à fournir au CLE de Bordeaux Grand-Parc les éléments de suivi nécessaires à l’exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d’emplois supplémentaires.

II - 2 - Production d’emplois supplémentaires par l’EBE 2nde unité d’EBE

L’objectif de l’EBE **2nde unité d’EBE** est de concourir à l’atteinte de l’exhaustivité sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc délimité dans le cadre de l’expérimentation par la production d’emplois supplémentaires. L’EBE propose de produire d’ici le 31/12/2026, 72 emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l’emploi, au regard des personnes privées durablement d’emploi et des activités identifiées.

L’organisation du travail au sein de l’EBE **2nde unité d’EBE** est communiquée à l’Association, en précisant les différents types d’activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d’emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d’investissement.

Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d’emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l’EBE

L’EBE **2nde unité d’EBE** s’engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l’Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l’EBE chaque

année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC dans le SI).

L'EBE **2nde unité d'EBE** participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Bordeaux Grand-Parc. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-2 - Budget prévisionnel, descriptif des activités et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de la Gironde s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE 2^{nde} unité d'EBE doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec France Travail et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

France Travail ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de Bordeaux Grand-Parc, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de Bordeaux Grand-Parc, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 24 juin 2024.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à

, le

Etienne GUYOT
Préfet de la Gironde
Pour l'Etat cosignataire

François Nogué
Le Président de l'Association ETCLD,

Fabrice DOMENS
Président de l'EBE 2nde unité d'EBE

Pierre HURMIC
Maire de Bordeaux,
Pour le Comité local de Bordeaux Grand-Parc

Jean-Luc GLEYZE,
Président du Conseil départemental de la Gironde,
Pour Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-2 - Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Statuts de l'association de préfiguration de la 2^{de} Unité d'EBE du Grand-Parc

Préambule

Cette association s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation territoriale Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée en complément de la 1^{ère} unité d'Entreprise à But d'Emploi portée par l'association Grand-Parc solidaire – groupement d'employeurs. Elle a pour vocation à devenir une Entreprise à But d'Emploi (EBE) après conventionnement dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée ».

Elle est constituée de manière transitoire pour une durée d'un an, période donnée au conseil d'administration pour finaliser les statuts de manière pérenne et les liens avec l'association Grand-Parc Solidaire selon les modalités prévus ci-dessous. Ainsi, à l'issue de cette période d'un an, une Assemblée Générale Extraordinaire viendra adopter les nouveaux statuts

Titre 1 – Disposition générales

Article 1 – Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association de préfiguration de la 2^{de} Unité d'EBE du Grand-Parc.**

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet d'être une « Entreprise à But d'Emploi » (EBE) dans le cadre de la Loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

Après habilitation du territoire, l'association a vocation à être conventionnée par le Fonds d'expérimentation pour exercer cet objet.

Cette association emploiera les personnes durablement privées d'emploi sur le territoire habilité sur proposition du Comité Local pour l'Emploi.

Pour ce faire, l'association a pour mission :

- De créer les emplois supplémentaires nécessaires à l'atteinte de l'objectif d'exhaustivité par le déploiement d'activités non-concurrentes ou complémentaires à celles existantes sur le territoire d'expérimentation,

- De proposer aux personnes durablement privées d'emploi un emploi en contrat à durée indéterminée à temps choisi dans le cadre de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée,
- Produire et vendre tout type de biens et services utiles aux acteurs et habitants du territoire,
- D'initier ou prendre part à toute initiative susceptible de favoriser le développement de l'emploi et corrélativement d'activités économiques sur le territoire.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé Place de l'Europe 33300 Bordeaux, au sein de la mairie de quartier, mais il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 – Moyens

L'association se dotera de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet. Dans ce but, elle peut notamment :

- mobiliser toutes les ressources financières à l'exception de celles interdites par la loi et les réglementations en vigueur ;
- apporter un soutien financier auprès d'autres structures partageant un objet similaire ;
- Encourager la création et adhérer à toute structure pouvant concourir à l'objet de l'association ;
- prendre des participations au capital des entreprises de son choix ;
- réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 5 – Ressources

Acteur de l'Économie Sociale et Solidaire, l'association est définie par son but non lucratif.

Ses ressources seront constituées de :

- Ressources en nature ;
- Ressources financières propres (Prestations, sous traitance, vente de services ou de produits, adhésions, ...)
- Subventions publiques ;
- Mécénat, dons et legs ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Toutefois, il est donné pour mission au conseil d'administration transitoire de pérenniser les présents statuts dans une période d'un an à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

Titre 2 – Composition et fonctionnement

Article 7 – Membres de l'association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Toute personne physique ou morale, collectivité territoriale, adhérant à l'objet défini dans les présents statuts peut être membre de l'association, après validation par le Conseil d'administration.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd, par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. La convocation à la signature du(es) (co)président(e)s(e)s est adressée, par voie postale ou électronique, à l'ensemble des adhérents quinze jours calendaires avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité selon le principe du scrutin majoritaire par collègue.

Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents.

Article 11 – Le Conseil d’Administration

De manière transitoire, le conseil d’administration est composé des membres du bureau, à savoir d’un.e Président.e, d’un.e Secrétaire et d’un.e trésorier.e.

Ce conseil d’administration a pour mission de finaliser les statuts de manière pérenne et les liens avec l’association Grand-Parc Solidaire dans une durée d’un an à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d’entreprise (JOAFE).

A l’issue, une Assemblée Générale viendra adopter les statuts et désigner les membres du nouveau Conseil d’Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le représentant de la Ville de Bordeaux au sein du CLE est invité au Conseil d’Administration ainsi que le ou la chef.fe de projet du CLE.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration, représenté par son/sa président.e, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l’administration et gestion courante de l’association.

Une partie de ses pouvoirs sera délégué au Directeur ou à la Directrice de l’association.

ARTICLE 13 – Les indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des Membres du Conseil d’Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d’Administration.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée, selon les modalités prévues dans les présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l’Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Bordeaux, le 06/10/2023

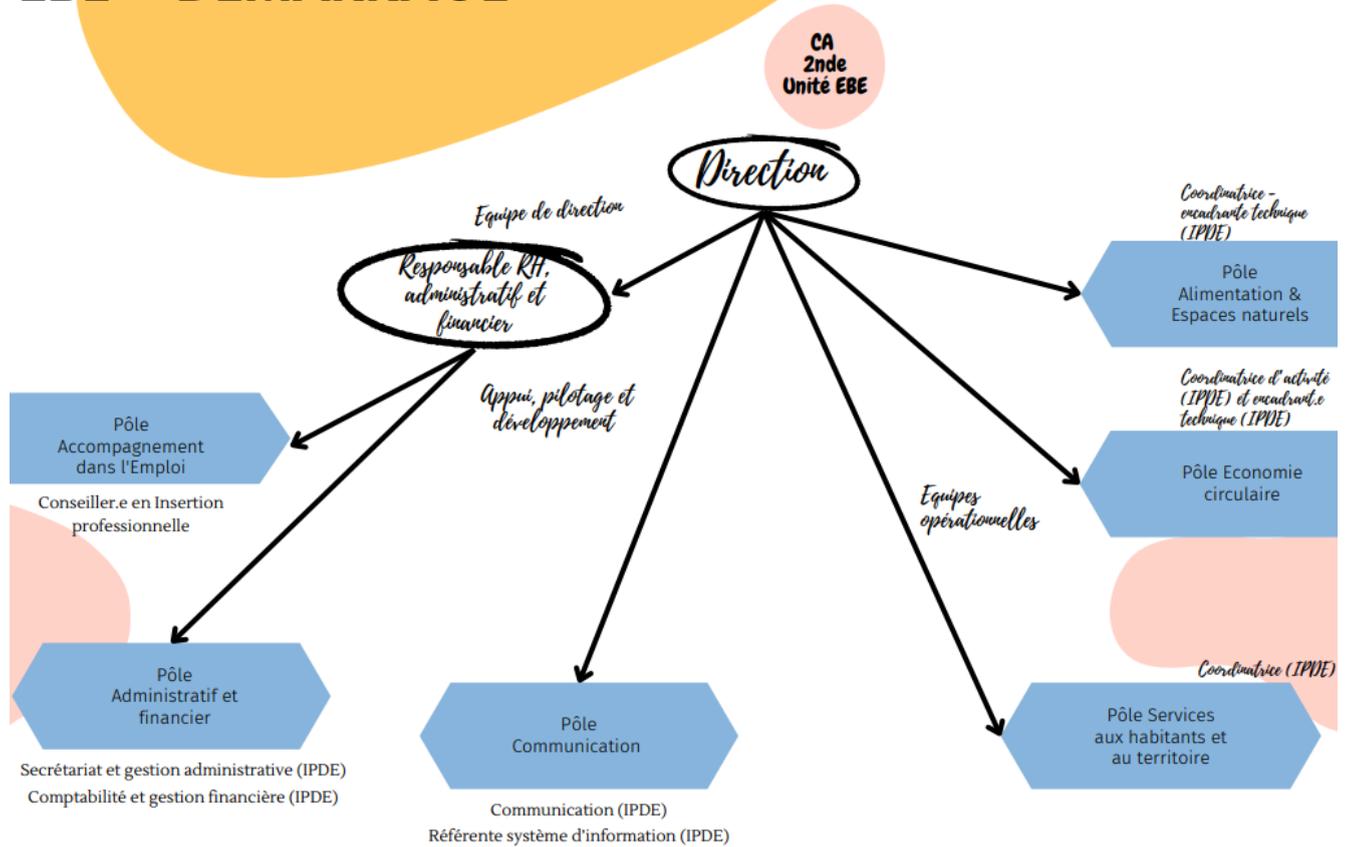


Date : 24 juin 2024

2nde unité d'EBE du Grand-Parc : Entreprise à but d'emploi (EBE)

Annexe 2-1: Organigramme et projections de production d'emplois supplémentaires:

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL 2NDE UNITÉ
EBE - DÉMARRAGE



- **Organisation du collectif de travail :**

Projeté le 15/07/2024 : l'équipe de direction et les coordinateurs d'activité représenteront 2,5 ETP au démarrage et 3 ETP au 31/12/2024 :

- 1 Directeur, 1 ETP.
- 1 Directeur adjoint RH-RAF, 1 ETP.
- 1 CIP, 0,5 ETP (mutualisation sur les 2 EBE).
- 1 animateur du site de la Ferme Urbaine, 0,5 ETP, arrivée prévue en septembre 2024.

1 ETP d'encadrement, formation et coordination d'activité est de plus mise à disposition de l'EBE dans le cadre du Pôle numérique et circulaire en partenariat avec Bordeaux Ecole Numérique et l'organisme de formation Rhéplik. Dans le cadre de ce projet (Tiers-lieu et formation), l'ambition est de faire monter en compétences les salariés de l'EBE sur des postes d'encadrement, de coordination ou de facilitation d'activités.

Est prévue l'intégration d'un responsable d'exploitation et commercial à temps plein en année N+2 et d'un recrutement d'un/une CIP à temps plein.

Les équipes sont structurées en trois pôles d'activités dès l'année N : Pôle Alimentation, Pôle économie circulaire, Pôle Services. La gestion opérationnelle des activités sera assurée par la direction pendant l'année N et N+1, puis par un responsable d'exploitation et de développement à partir de l'année N+2.

Sur les trois pôles d'activités, des responsables de coordination de pôle seront identifiés, ainsi que des référents/facilitateurs par activité afin d'assurer la formation et la montée en compétences des salariés. Les équipes seront donc structurées de cette manière: Pôle services : 1 coordinatrice d'activité issue de la PDE (identifiée) et 3 référents / facilitateurs sur les activités de services aux habitants, lutte contre l'isolement et accès aux droits et aide aux démarches. Ferme Urbaine : 1 coordinatrice d'activité issue de la PDE et 1 animateur non issu de la PDE. Pour le Pôle Numérique et Circulaire : une co-animation du lieu est prévue avec le FabLab Bordeaux Ecole Numérique (BEN), avec encadrement et formation fournis par BEN, ainsi qu'une montée en compétences interne. Tout comme pour le Pôle Services, il y aura une coordination générale du pôle et des référents (initialement mise à disposition par BEN) ainsi qu'un deuxième coordinateur, salariés. Des référents sont identifiés pour les activités suivantes : atelier de réparation, atelier bois, et atelier textile.

Le positionnement des salariés est assuré par le biais de mises en situation professionnelle en amont de l'entrée dans l'EBE au sein de l'EBE ou chez des partenaires du territoire, et par un passage sur plusieurs pôles et postes à l'arrivée dans l'EBE (découverte et immersion). Le positionnement des salariés fera l'objet de points réguliers avec les salariés afin de favoriser la découverte et le développement de nouvelles compétences.

La montée en compétences des salariés de l'EBE fera l'objet d'une attention particulière puisqu'un poste sera dédié à l'accompagnement dans l'emploi et du parcours professionnel du salarié. Elle pourra être réalisée en

externe mais également en interne dans le cadre d'action de formation en situation de travail et de parcours qualifiant en lien avec le projet Tiers-Lieu et formation. De même, l'une des missions du chargé d'accompagnement sera de travailler en lien avec les autres structures de l'ESS et notamment de l'IAE pour favoriser les actions collectives de formation et la mutualisation de moyen et d'ingénierie pédagogique.

Le processus d'intégration au sein des EBE des futurs salariés est pensé de manière conjointe avec la 1ère unité par le biais de parrainage par les premiers salariés, de temps collectifs réguliers (formation, activités collectives,...) et d'outils de communication interne partagés.

Ce processus sera favorisé par le partage de locaux entre les deux unités, la mutualisation de certaines ressources humaines (CIP, recherche de financement et gestion des appels à projets,...), la proximité géographique des acteurs et partenaires (EBE, adhérents du GE), les coopérations et projets communs entre la 2ne unité d'EBE et des adhérents du GE.

Le processus de positionnement et de parcours au sein des EBE du Grand-Parc font l'objet d'un accompagnement spécifique par les étudiants du Master 2 en Psychologie du travail et de l'orientation afin de formaliser une démarche permettant de mettre en œuvre les principes fondateurs de l'expérimentation (non-sélection, temps choisi, activités utiles sur la base des compétences, des capacités et des souhaits des personnes,...)

L'EBE a pour objectif :

La pérennisation et le développement des activités de services :

- être un lieu ressource sur le quartier et un opérateur de confiance des partenaires et institutions ; être un lieu de lien social intergénérationnel autour de la culture et du numérique
- Projet de Maison France Services ; développement de l'offre de conciergerie de chantier et d'une offre à destination des professionnels du quartier (commerçants et association) ; développement d'une offre de mobilité douce de transport d'utilité sociale ;

Le développement de la ferme urbaine et pédagogique :

- être un lieu de vie autour du bien manger et du jardinage sur le quartier
- Développer l'offre d'animation et les projets autour de la résilience alimentaire ; Augmenter les espaces de production potentielles (réhabilitation du Centre Commercial ; caves ou pieds d'immeubles, ...) Développer une offre autour de la transformation alimentaire (atelier de conserverie en lien avec le Centre Social).

Le développement d'un lieu dédié à l'économie circulaire, au numérique, au faire et à l'apprentissage :

- Pérenniser les ateliers bois et textile (nouveaux projets en lien avec le FabLab) ; développer de nouveaux ateliers (métal, plastique,...)

- Développer une offre d'animation et de formation sur le quartier sur les métiers du numérique et de l'Économie circulaire
- Projet de plateforme de réemploi des matériaux du bâtiment.
- Développer les appétences et compétences en interne sur la réparation des objets et sur la seconde vie (DEEE, matériel de puériculture, matériels et aides techniques,...)
- Développer une offre d'adaptation sur-mesure des aides et matériels techniques aux contraintes et situation de handicap des personnes à mobilité réduite.

● **Projections de production d'emplois supplémentaires sur 3 ans :**

		2025	2026	2027
Salariés issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	27,00	53,00	72,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	15,86	32,71	48,29
	Nombre moyen d'ETP contractuels	5,81	28,14	42,76
Salariés non issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	4,00	4,00	6,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	3,00	3,00	4,50
	Nombre moyen d'ETP contractuels	1,42	3,00	4,50
Ensemble des salariés	Nombre de salariés au 31/12	31,00	57,00	78,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	18,86	35,71	52,79
	Nombre moyen d'ETP contractuels	7,23	31,14	47,26

Annexe 2-2- Modèle économique, activités et plan d'investissement de l'EBE :

● **Description des activités :**

Nom d'activité	Type d'activité	Partenaires/ clients / débouchés
Pôle Alimentation / Tiers lieu nourricier :	Vente de plantes aromatiques Vente de tisanes Vente de plants	Restaurateurs de la Métropole par le biais de Servi en Local (ESS) Vente en directe à la ferme : habitants et usagers du Grand-Parc Vente en directe à la ferme : habitants et usagers du Grand-Parc

Pôle Alimentation / Tiers lieu nourricier :	Compostage : animation, sensibilisation et gestion de l'aire de compostage	Subvention d'activité par les bailleurs et la ville (politique de la ville) Développement d'une offre de collecte à domicile pour les personnes à mobilité réduite en lien avec la lutte contre l'isolement
Pôle Alimentation / Tiers lieu nourricier :	Animation :	Subvention d'activité par la Ville de Bordeaux dans le cadre du projet les Quartiers du Goût. Accueil des publics scolaires et accompagnés par la ville (EHPAD, CCAS,...) Vente de prestation auprès des entreprises sur des temps de team-building. Offre très peu développée sur la Métropole
Pôle Services / conciergerie :	Services encombrants :	Collecte à domicile en prestation pour les bailleurs sociaux : favoriser le réemploi et la propreté du quartier
Pôle Services / conciergerie	Services coup de main bailleurs :	Permanence en pied d'immeuble en cas de panne d'ascenseur. Prestation auprès des bailleurs.
Pôle Services / conciergerie	Services du quotidien :	Services du quotidien auprès des habitants : expérimentation en 2024 de l'offre de services puis sous la forme d'abonnement en 2025.
Pôle Services / conciergerie	Accès aux droits / aide aux démarches :	Subvention d'activité : Bailleur : 2024 Bailleur + politique de la ville : 2025-2028 CAF / Conférence des financeurs
Pôle Services / conciergerie	Lutte isolement/ aide à la mobilité :	Visites de courtoisie, aide dans le quotidien, et aide à la mobilité. Subvention par les bailleurs et la politique de la ville. Pérennisation par la politique de la ville et la conférence des financeurs.

		Développement de l'offre mobilité en lien avec la ville et Wimoov
Pôle économie circulaire	Production de bacs / production de composteurs	Marché avec le Ville de Bordeaux pour les besoins de la ferme urbaine : production étalée sur 2024-2025-2026
Pôle économie circulaire	Atelier bois :	Production de jardinières, nichoirs, composteurs, et mobilier en lien avec le FabLab BEN. Production de jeux en bois. Vente au sein de la ressourcerie. Prototypage porté par le FabLab, production par l'EBE. Projet sur la lutte anti-moustique
Pôle économie circulaire	Atelier textile :	Production pour de la vente à la ressourcerie (kit zéro déchets, tote bags, ...) Retouche couture Projet de création textile (vêtements animaux, costumes, culturels,...
Pôle économie circulaire:	Production culottes menstruelles :	Production de culottes menstruelles soutenues par l'AAP Lutte contre la précarité menstruelle qui se renouvelle chaque année.
Pôle économie circulaire :	Vente - ressourcerie :	Vente des objets réparés ou produits par les ateliers.

- **Budget prévisionnel :**

Modèle économique - valeur absolue	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Coûts Complets	299 596,52 €	948 507,63 €	1 373 116,33 €
Contribution au développement de l'emploi	151 315,72 €	721 417,78 €	1 094 812,14 €
Dotation d'amorçage	100 867,94 €	107 228,98 €	99 050,50 €
Chiffres d'affaires*	80 120,00 €	226 460,00 €	361 000,00 €
<i>*Dont subventions d'exploitation liées aux activités</i>	55 000,00 €	104 300,00 €	114 000,00 €
Autres produits	84 300,00 €	23 650,00 €	17 450,00 €
Résultat d'exploitation	117 007,14 €	130 249,13 €	199 196,31 €

Modèle économique - ratio à l'ETP conventionné moyen	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
ETP contractuel moyen (issus de la privation d'emploi et non issu de la privation d'emploi)	7,2	31,1	47,3
Coûts complets / ETP	41 459,8	30 456,7	29 053,3
Contribution au développement de l'emploi / ETP	20 939,9	23 164,8	23 164,8
Dotation d'amorçage / ETP	13 958,7	3 443,1	2 095,8
Chiffre d'Affaires / ETP	11 087,4	7 271,7	7 638,3
Chiffre d'Affaires / ETP (sans subventions d'activité)	3476,2	3922,5	5226,2
Autres produits / ETP	11 665,9	759,4	369,2

- **Projection d'investissement :**

Le montant d'investissement global s'élève à 62 129 euros, tout fléché sur 2024. 35 500 euros sont pris en charge par des subventions d'investissement de la ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole. 19 500 euros sont en cours de demande auprès de Bordeaux Métropole et de la Région Nouvelle-Aquitaine (réponse septembre). De plus, la direction envisage également des financements privés pour compléter le budget nécessaire.

Plan Comptable Unifié des EBE

Associations



EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Instructions comptables pour l'enregistrement de :

Produits / Subventions :

- Contribution au Développement de l'Emploip.4
- Dotation d'amorçagep.6
- Contribution Temporaire d'équilibrep.8
- Subventions d'investissementp.9
- Subventions d'activitép.11
- Autres subventionsp.14

Charges :

- Charges de personnel....p.19

Plan Comptable des EBE pour les associations

Le plan comptable détaillé ci-après s'appliquera aux EBE sous forme associative de manière contractuelle. Il prend en compte les spécificités des associations (concours publics, fonds dédiés, etc...). Ce plan permettra à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permettra également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concernent une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions/contributions d'activité (OX) (voir onglet correspondant). Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBE pourra être en partie retranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions (financements publics) et des contributions financières (financements privés : mécénat, fondations...), les EBE devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à ajouter au numéro de compte-racine :

- 1 : CDE
- 2 : Dotation d'amorçage
- 3 : Complément Temporaire d'Equilibre
- 4 : Subvention d'investissement
- 5 : Subvention d'activité
- 6 : Subventions négociées au niveau national
- 7 : Autres subventions (publiques)
- 8 : Autres contributions financières privées - mécénat, fondations, etc...

Les définitions de chaque catégorie figurent dans le détail présenté ci-après.

Contribution au Développement de l'Emploi

Définition : Financement, par les organisations bénéficiaires de la suppression de la privation d'emploi, de l'emploi supplémentaire (mécanisme d'activation des dépenses passives)

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X

Instruction : La CDE doit être distinguée selon la source de financement, qui peut être déclinée par les 4ème et 5ème chiffre du compte d'enregistrement du produit. A ce stade, on distingue deux lignes : Etat et Département (73101 CDE Etat - 73102 CDE Département - 7310X CDE X). **Si vous avez une ligne supplémentaire à créer, contactez impérativement le Fonds d'expérimentation pour attribuer un numéro de manière coordonnée nationalement.** Sur la base des projections des EBE, la CDE est versée l'année N, puis, régulée, sur la base du réalisé, lorsque les EBE sont en capacité de transmettre leurs DSN / journaux de salaires. Le bilan devra impérativement intégrer la CDE à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de CDE à réguler.** Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

NB : Le plan comptable ne prévoit pas de compte CDE à reverser puisqu'il s'agit d'un produit récurrent, qui est à réguler d'une année sur l'autre.

Bilan :

1. CDE à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir

Instruction : Le montant de CDE à réguler sera inscrit au bilan en CDE à recevoir, selon le découpage des comptes présenté ci-dessus.

2. CDE à réguler à la baisse

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X

Instruction : Dans le cas où l'EBE aurait constaté une CDE trop élevée, le produit constaté d'avance sera inscrit en 48711.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06).

Dotation d'amorçage

Définition : La dotation d'amorçage est un forfait versé annuellement en fonction du nombre de postes créés au cours de l'exercice pour financer la création de ces postes.

Rq : Si le nombre d'ETP de l'EBE diminue, aucune Dotation d'amorçage n'est à reverser au motif de la destruction d'emplois. La seule Dotation d'amorçage à reverser le cas échéant concerne des régularisations de forfaits trop perçus sans que la création d'emploi ne se soit matérialisée.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
732	Dotation d'amorçage création d'emplois

Instruction : Le produit correspondant à la dotation d'amorçage s'enregistre en 732. Si l'EBE ne perçoit pas de CTE sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir sur deux exercices l'enregistrement du produit. La dotation d'amorçage est versée selon une estimation du nombre d'emplois créés au cours de l'année, et affinée en N+1 selon les emplois effectivement créés. Le bilan devra impérativement intégrer la dotation d'amorçage à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de dotation d'amorçage à réguler**. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

Bilan :

1. Dotation d'amorçage à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à recevoir, soit 44872.

2. Dotation d'amorçage à réguler à la baisse :

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle du débit du compte 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à reverser, soit 44862.

3. Etalement du produit sur plusieurs exercices (maximum 2)

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance

Instruction : Si l'EBE ne perçoit pas de complément temporaire d'équilibre pour combler le déficit d'exploitation sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir l'enregistrement du produit de la dotation d'amorçage sur deux exercices. L'enregistrement se fera en 48712.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

Contribution Temporaire d'Equilibre

Définition : Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre exceptionnelle, versée sous conditions, qui vise à combler le déficit d'exploitation (minoré de la quote-part de subvention d'investissement) de l'EBE à son démarrage pour en assurer la pérennité.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre

Instruction : Le produit correspondant au Complément Temporaire d'Equilibre s'enregistre en 77153. Il s'agit d'une subvention d'équilibre attribuée en année N sous conditions, après dialogue avec le Fonds d'expérimentation sur la base des comptes arrêtés de l'exercice N-1.

Subventions d'investissement

Définition : Les subventions d'investissement servent à acquérir des immobilisations. Elles sont inscrites au bilan, et reprises au compte de résultat au fil de l'amortissement du bien acquis. L'enregistrement comptable et le terme utilisé pour la désigner diffèrent selon la nature du payeur de la subvention d'investissement : On parle de subvention d'investissement lorsque le payeur est public (la plupart du temps). Lorsqu'il est privé (fondation, mécénat, etc...), on parle de contribution financière. Dans le cas d'un payeur privé, la contribution non consommée peut être affectée en fonds dédiés au bilan (et non pas en subventions d'investissements). La création de comptes dédiés permet au Fonds d'expérimentation d'identifier dans les comptes les subventions ou contributions servant au financement de l'investissement. L'identification de la quote-part de subvention reprise au résultat permet de la réintégrer au déficit d'exploitation, pour le calcul de la CTE, le cas échéant.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

<p>77 Produits exceptionnels</p> <p>777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat</p>	}	Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
<p>75 Autres produits de gestion courante</p> <p>755 Contributions financières</p> <p>7551 Contributions financières d'autres organismes</p> <p>75514 Contribution financière d'investissement</p>	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
<p>68 Dotations aux amortissements, provisions et engagements</p> <p>689 Reports en fonds dédiés</p> <p>6895 Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes</p> <p>68954 Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement</p>	}	Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la contribution financière dédiée à l'investissement qui sera reprise au fil de l'amortissement de l'immobilisation
<p>78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</p> <p>789 Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés</p> <p>7895 Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes</p> <p>78954 Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement</p>	}	Compte de produit utilisé pour neutraliser au compte de résultat l'amortissement de l'immobilisation que la contribution financière aura servi à acquérir

Instruction : Lorsque la subvention d'investissement provient d'un opérateur public, elle doit obligatoirement être inscrite directement au bilan au passif en 131 subvention d'équipement, puis incorporée au compte de résultat au rythme de l'amortissement du bien que la subvention a servi à acquérir. Le produit sera enregistré en produit exceptionnel (777). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. Lorsqu'il s'agit d'une subvention d'investissement financée par un opérateur (c'est-à-dire un financement privé), le produit sera enregistré en 755, puis intégré au bilan au passif en fonds dédiés.

Bilan :

1. Enregistrement au passif

Subvention d'investissement (financement public)

13	Subventions d'investissement	}	Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
131	Subventions d'équipement		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat		

Contribution financière (financement privé)

19	Fonds dédiés	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement		

Instruction : Lorsque les subventions d'investissement (financement public) sont comptabilisées au compte de résultat sur plusieurs exercices, elles sont inscrites au bilan au passif en compte 131 (ou 138). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. La part virée au compte de résultat est débitée au compte 139.

Lorsqu'il s'agit d'une contribution financière (financement privé) destinée à financer un investissement, qui est reportée en fonds dédiés pour être reprise au compte de résultat au fil de l'amortissement de l'immobilisation, elle sera affectée en fonds dédiés en 1954. Les comptes utilisés pour enregistrer l'écriture au compte de résultat sont le 68954 pour reporter en fonds dédiés la contribution enregistrée en produit, et 78954 pour incorporer au compte de résultat la part de la contribution reprise (souvent reprise au rythme de l'amortissement de l'immobilisation). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant.

2. Enregistrement à l'actif - Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	}	Subventions versées par l'Etat et les collectivités (région, mairie, etc...)
441	Etat - subventions à recevoir		
4411	Subventions d'investissement		

46	Débiteurs et créditeurs divers	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations,
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir		
4687	Produits à recevoir		
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir		

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention/contribution financière est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en compte 131 ou 1954 au passif du bilan et à l'actif en 44 ou 46; En effet, selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4411 ou 4687).

Subvention d'activité / Contribution financière d'activité

Définition : Subvention versée par une collectivité ou contribution financière versée par un opérateur privé **pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale** réalisée par l'EBE

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation	
745	Subvention d'activité	} Subventions versées par des collectivités pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
7450X	Subvention d'activité - Activité AA	
75	Autres produits de gestion courante	
755	Contributions financières	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...) pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
7551	Contributions financières d'autres organismes	
75515	Contribution financière d'activité	
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB	
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements	
689	Reports en fonds dédiés	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de subvention d'activité non
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation	
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités	
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA	
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de contribution financière d'activité non utilisée en N
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités	
689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB	
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de subvention d'activité utilisée dans l'exercice en cours
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation	
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités	
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA	
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de contribution financière d'activité utilisée dans l'exercice en cours
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités	
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB	

Instruction : **Chaque activité (A,B,C, etc...) doit se voir attribuer un numéro unique.**

Le 0X permet de créer 99 activités. Ainsi, pour la 10ème activité, créer le compte 74510 ou 7551510 (retirer le 0). Des sous-comptes peuvent également être créés par nature de payeur, à la convenance de l'EBE.

Important : les subventions destinées à financer le CLE doivent être isolées dans un compte spécifique. L'activité A peut dans ce cas être nommée "CLE".

Les subventions (versées par des collectivités) ou contributions financières (versées par des opérateurs privés) seront enregistrées en produit dans les comptes créés à cet effet (745 ou 75515). Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur. Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895.

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	
441	Etat - subventions à recevoir	
4417	Subventions d'exploitation	
44175	Subventions d'activités à recevoir	} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...)
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir	
46	Débiteurs et créditeurs divers	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	
46875	Contributions financières d'activité à recevoir	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...)
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir	

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687).

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation	
487	Produits constatés d'avance	
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance	} Subvention/contribution financière versée sur plusieurs exercices ou versée par anticipation
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance	
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB	
19	Fonds dédiés	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités	} Part de subvention d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes	} Part de contribution financière d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB	

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Si c'est une subvention/contribution financière dédiée à un projet qui n'est pas entièrement consommée l'année N, alors elle sera enregistrée au bilan en fonds dédiés 1945 ou 1955 selon la nature du payeur.

Autres subventions

Définition : Subventions diverses, en dehors des subventions/contributions financières fléchées pour les activités, des subventions spécifiques à l'expérimentation et des subventions/contributions d'investissement. On distingue les subventions publiques des contributions financières privées.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation		
746	Subventions négociées au niveau national	}	
7461	Subvention AGEFIPH		Subventions versées par des organismes publics, collectivités (région, mairie, etc...)
746X	Subvention nationale X		
747	Autres subventions publiques		
7471	Subvention - Fonds européens		
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)		
7473	Subvention - Conseil régional		
7474	Subvention - Conseil départemental		
7475	Subvention - Intercommunalité		
7476	Subvention - Commune		
7477	Subvention - Autre		
75	Autres produits de gestion courante		
755	Contributions financières	}	
7551	Contributions financières d'autres organismes		Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, mécénat, etc...)
75516	Contributions financières négociées au niveau national		
75516X	Contribution financière nationale X		
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés		
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés		

Instruction : Les subventions d'exploitation en provenance d'opérateurs publics ou contributions financières d'opérateurs privées, négociées au niveau national, pourront être enregistrées dans les comptes 746 et 75516 selon la nature du payeur. Le 7461 est réservé aux subventions versées par l'AGEFIPH (convention nationale). Lorsqu'une subvention ou contribution financière sera négociée au niveau national, un numéro sera attribué par le Fonds d'expérimentation.

Les autres types de subventions d'exploitation pourront être ventilées dans les comptes 747 par type d'opérateur comme détaillé ci-dessus. Les autres contributions financières d'opérateurs privés pourront être enregistrées et déclinées en 7551.

68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financier XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financier XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Instruction : Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur (suivre le découpage ci-dessus). Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895 (suivre le découpage ci-dessus).

78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	
441	Etat - subventions à recevoir	
4417	Subventions d'exploitation	
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir	} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...) et autres organismes d'Etat
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir	
44176X	Subvention nationale X à recevoir	
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir	
46	Débiteurs et créiteurs divers	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir	} Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...)
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir	
46878	Autres contributions financières privées à recevoir	

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687). Lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro pourra être attribué par le Fonds d'expérimentation. Pour le reste, la création de sous-comptes de bilan pour les produits à recevoir est à la convenance de l'EBE.

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation	
487	Produits constatés d'avance	
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance	} Postes de bilan pour les subventions et contributions financières constatées d'avance et étalées sur plusieurs exercices
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance	
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance	
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance	
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance	
48718	Autres contributions financières constatées d'avance	
19	Fonds dédiés	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national	} Subvention publique non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph	
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X	
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques	
19471	Fonds dédiés sur fonds européens	
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)	
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional	
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental	
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité	
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune	
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre	
194X	Fonds dédiés sur subvention XX	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées	} Autre contribution financière privée non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Les numéros de sous-comptes ci-dessus sont à utiliser selon le type de subvention/contribution. Par ailleurs, les subventions et contributions financières non consommées intégralement sur un exercice peuvent être reportées en fonds dédiés au bilan.

Charges de personnel

Définition : Afin de faciliter le calcul de la CDE, les charges de personnel, enregistrées en comptes 641 et 645, devront être découpées en deux catégories : les salariés issus de la privation d'emploi et les salariés non issus de la privation d'emploi

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

Comptes 641 et 645

xxx1 Salariés issus de la privation d'emploi
xxx2 Salariés non issus de la privation d'emploi

Instruction : Chaque compte des 641 et 645 devra être divisé deux sous-comptes, avec la terminaison définie ci-dessus.

Liste des comptes créés pour l'expérimentation à appliquer

Légende

Comptes du Plan Comptable Général
Sous-comptes créés par ETCLD pour l'expérimentation

13	Subventions d'investissement
131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

19	Fonds dédiés
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques
19471	Fonds dédiés sur fonds européens
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre
194X	Fonds dédiés sur subvention XX
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement
4417	Subventions d'exploitation
44175	Subventions d'activités à recevoir
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44176X	Subvention nationale X à recevoir
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir

46	Débiteurs et créditeurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir
46875	Contributions financières d'activité à recevoir
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir
46878	Autres contributions financières privées à recevoir

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres contributions financières constatées d'avance

Subdivision introduite dans le compte produits constatés d'avance pour isoler les subventions.

Les concours publics (produits enregistrés en comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68954	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités

689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X
732	Dotation d'amorçage création d'emplois

74	Subventions d'exploitation
745	Subvention d'activité
7450X	Subvention d'activité - Activité AA
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre

75	Autres produits de gestion courante
755	Contributions financières
7551	Contributions financières d'autres organismes
75514	Contribution financière d'investissement
75515	Contribution financière d'activité
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB
75516	Contributions financières négociées au niveau national
75516X	Contribution financière nationale X
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat

← Subventions d'investissement à enregistrer dans les comptes définis par le Plan Comptable Général.

78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78954	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés



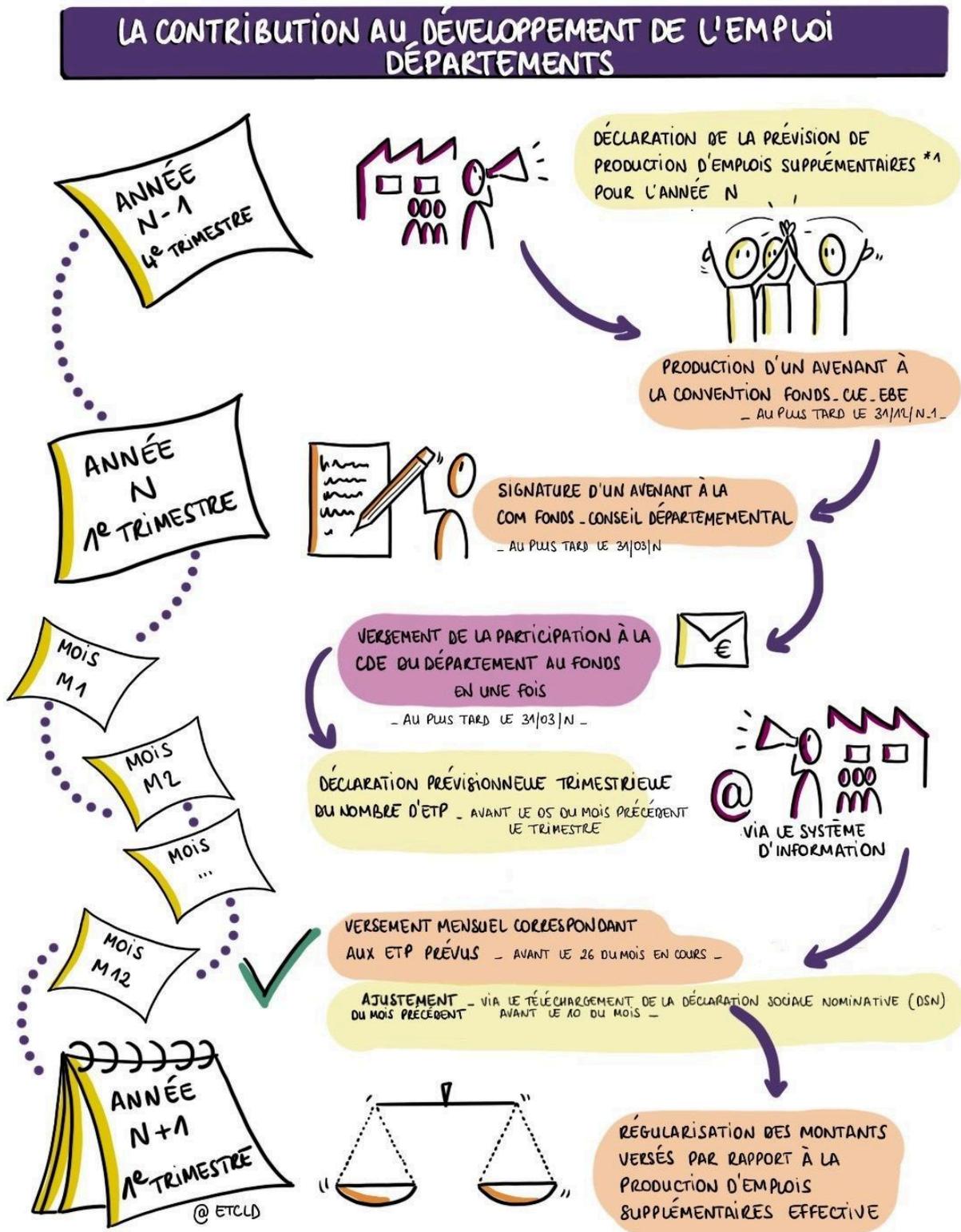
PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ETAT

@ ETCLD



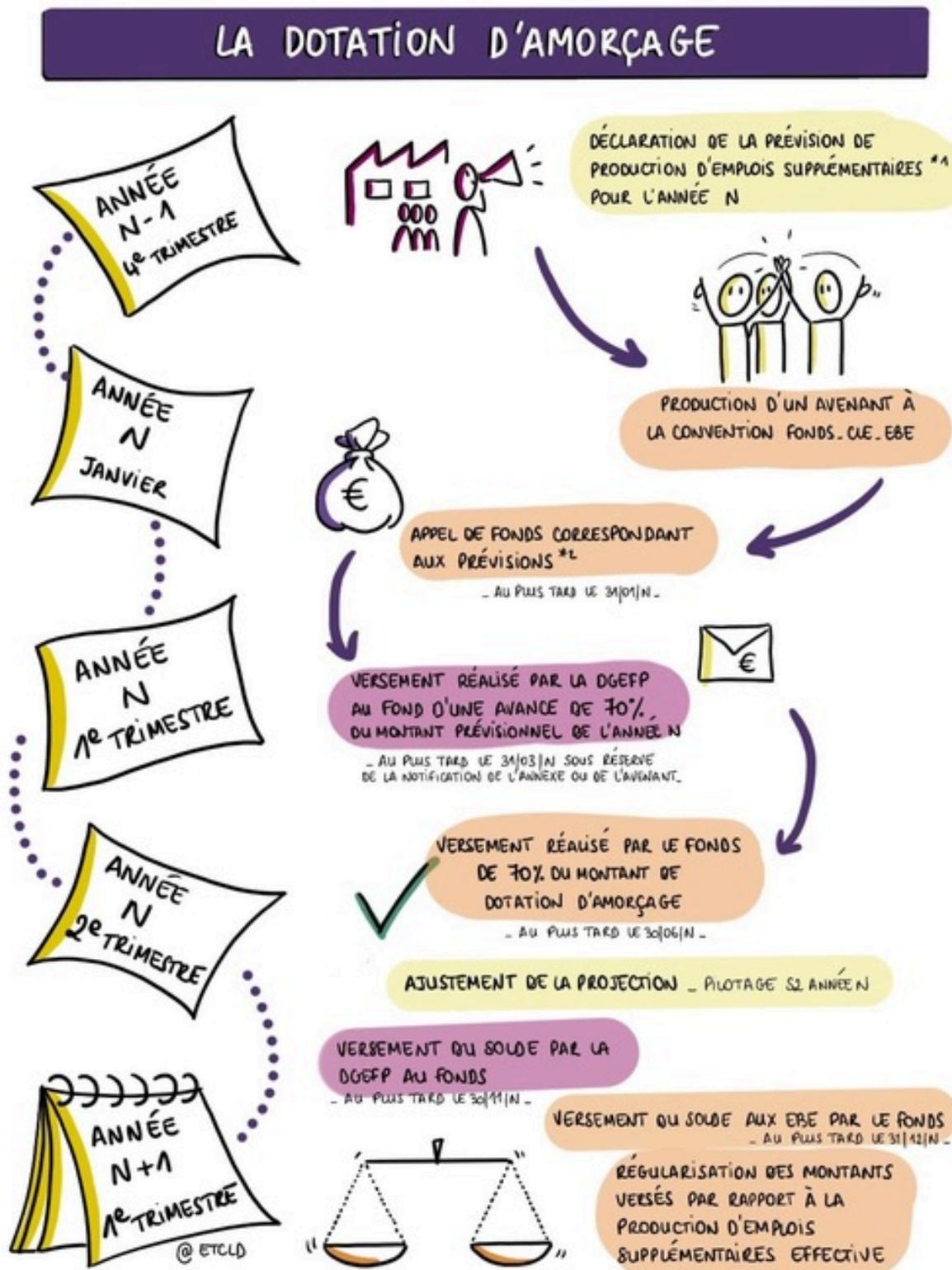


Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département



*1 : NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N

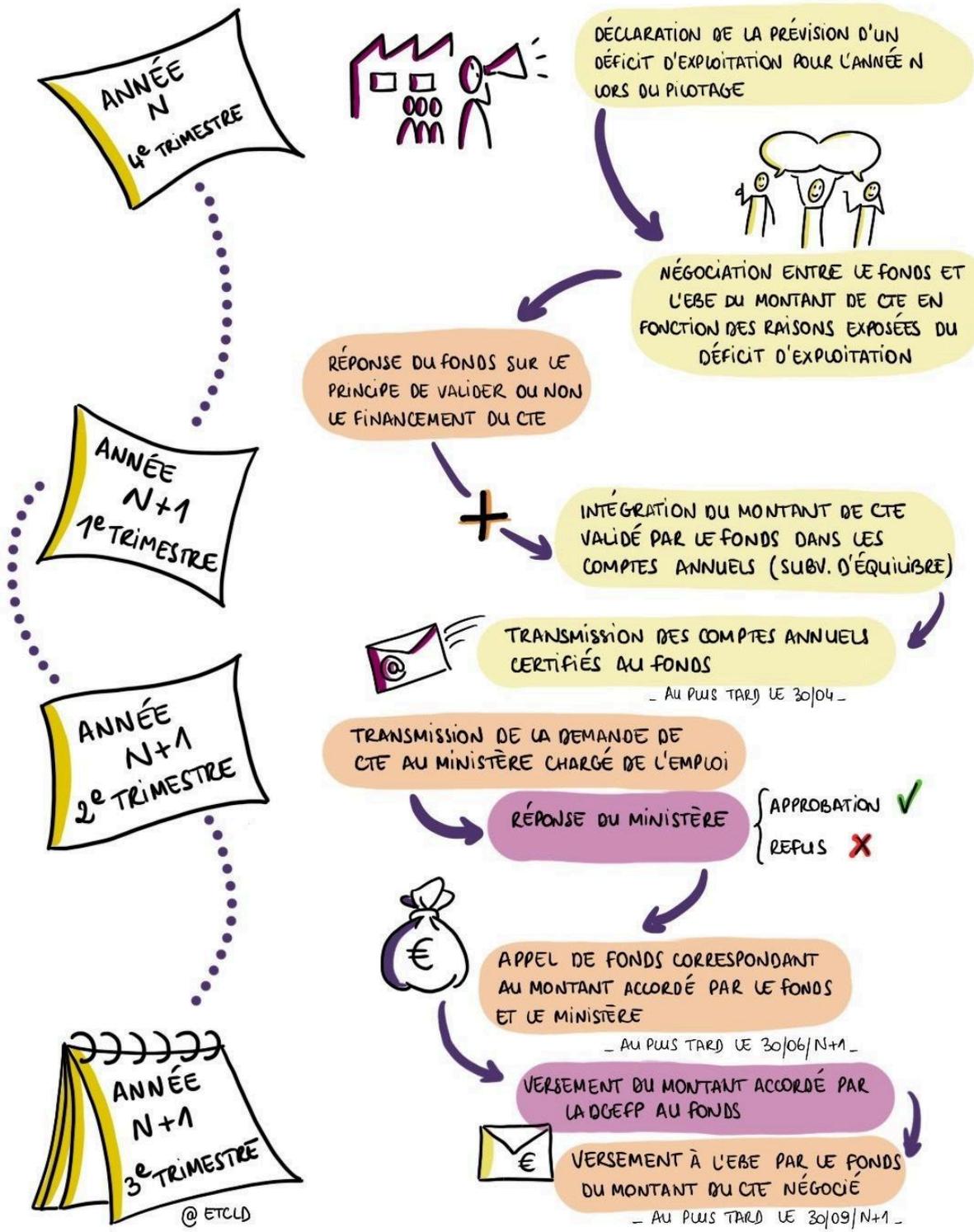
*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES x TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).



*1 : ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N - ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N-1

*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

LE COMPLÈMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)

**Convention pluriannuelle années 2023 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
et la collectivité locale de Bordeaux**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2024-381 du 24 avril 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0098 du 26 avril 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Gironde en date du 13 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération de la Ville de Bordeaux en date du 29 septembre 2020 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par Monsieur François NOGUÉ en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Et,

La collectivité locale de Bordeaux qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc, dont le siège est situé à la Mairie de Quartier du Grand-Parc, Place de l'Europe, 33 300 Bordeaux, représenté par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux;

Ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Etienne GUYOT, sis Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, 1 Bis ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, sis Département de la Gironde, CS 71223 1 ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **Département cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

France Travail, Établissement public national, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du Travail, de Santé et des Solidarités, régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail, domicilié au 36 rue Terres de Borde, 33800 Bordeaux et représenté Madame Célia Rodrigues Minau, Directrice Territoriale de France Travail Gironde, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **France Travail cosignataire** »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée a été imaginé et élaboré.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les relations et engagements du Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

ARTICLE II – LE TERRITOIRE

II - 1 - Le territoire d'expérimentation

Le territoire d'expérimentation de Bordeaux comprend l'entièreté du QPV Grand Parc.

Annexe 1 - Carte du territoire

II - 2 - Comité Local pour l'Emploi (CLE)

II - 2 - 1 - Composition du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi est composé de membres de droit :

- de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation, notamment les départements, désignés par leur assemblée respective ;

- d'un représentant de l'Etat ;
- d'un représentant de France Travail ;
- d'un représentant de la direction et d'un représentant des salariés des entreprises conventionnées par le Fonds ;
- d'un représentant des acteurs économiques locaux ;
- d'un représentant des personnes privées durablement d'emploi ;
- d'un représentant du Fonds d'expérimentation mentionné à l'article 10 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ;

et de membres invités.

Il est présidé par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux, représentant la collectivité locale de Bordeaux.

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)

II - 2 - 2 - Rôle du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc fait partie de l'équipe expérimentale nationale aux côtés des représentants des EBE et du Fonds d'expérimentation. A ce titre, il participe aux travaux de l'équipe expérimentale proposés par l'Association.

Il mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi, il veille au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'EBE au regard de ceux existants sur le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Le Comité Local pour l'Emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité selon les principes fondamentaux du projet, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;
- 2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;
- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer, en lien avec les acteurs des politiques de l'emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;
- 5° Organiser, avec France Travail et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- 6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire ;

7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;

8° Proposer le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation à l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

9° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique, comme mentionné à l'article 30 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage et au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

II - 2 - 3 - Modalités de gouvernance et fonctionnement du Comité Local pour

l'Emploi :

Afin d'assurer la continuité de ses missions et d'assurer l'animation de la dynamique de coopération territoriale indispensable à la mise en œuvre du droit à l'emploi, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à se réunir au moins 4 fois par an.

Son travail peut s'organiser en commissions.

Il s'appuie sur une équipe projet adaptée à l'objectif d'exhaustivité.

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

ARTICLE III – L'ATTEINTE DE L'EXHAUSTIVITÉ OU LE DROIT À L'EMPLOI

Le Comité Local pour l'Emploi, à travers l'animation de la coopération locale pour le droit à l'emploi, mobilise l'ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire.

En complément de l'action des employeurs déjà présents sur le territoire et à la lumière du besoin exprimé, le Comité Local pour l'Emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d'entreprises à but d'emploi.

III - 1 - Besoin en emploi du territoire

Le Comité Local pour l'Emploi s'engage à mettre en place les actions nécessaires à l'information et à l'accueil continu des personnes concernées (inscrites ou non à France Travail) pendant toute la durée de l'expérimentation.

Il mobilise les moyens d'actions adaptés et assure un suivi de l'atteinte de l'exhaustivité.

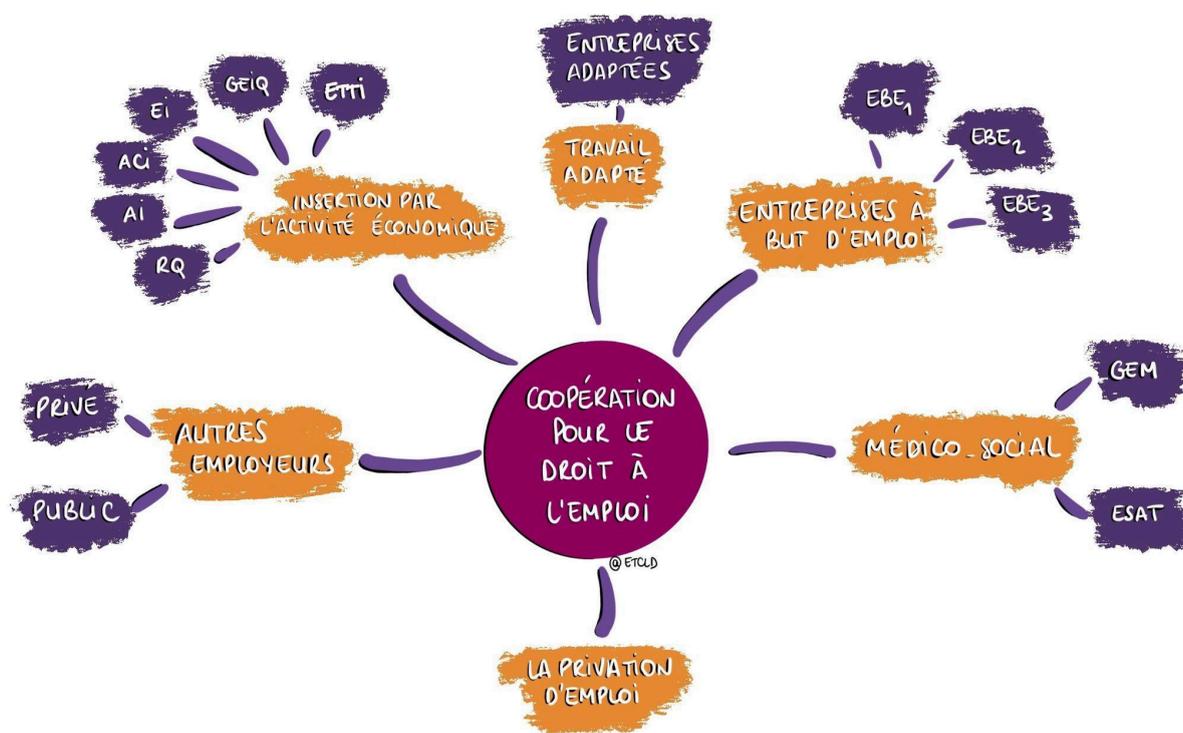
Le nombre estimé de personnes privées durablement d'emploi sur le territoire au 11 décembre 2023 est de 446 personnes. Ce chiffre sera remis à jour annuellement par le comité local pour l'emploi.

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

III - 2 - Mise en œuvre opérationnelle du droit à l'emploi

III - 2 - 1 - Mobilisation des acteurs existants sur le territoire

La première responsabilité du Comité Local pour l'Emploi est la mobilisation de la coopération entre les partenaires du territoire pour le droit à l'emploi.



Identification des partenaires et des leviers d'embauche (employeurs territoriaux, entreprises adaptées, insertion par l'activité économique, ..)

Annexe 2-5 - Cartographie des partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Bordeaux.

III - 2 - 2 - Production d'emplois supplémentaires en EBE

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité Local pour l'Emploi propose le conventionnement d'unités d'EBE pour créer les emplois supplémentaires nécessaires à l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. Article 9 loi du 14 décembre 2020). Une convention tripartite est signée entre l'Association, le Comité Local pour l'Emploi et chaque unité d'entreprise à but d'emploi.

Au 11 décembre 2023 , le Comité Local pour l'Emploi estime un besoin de création de 150 emplois supplémentaires. Les embauches seront réparties au sein de deux unités d'EBE : L'EBE 1, Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire et l'EBE 2, Association de préfiguration de la 2nde unité d'EBE du Grand-Parc.

Il propose de conventionner les entreprises citées ci-après pour développer des unités d'EBE en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi 1

Nom : EBE - Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire

Statuts : Association loi 1901 créée ad hoc, groupement d'employeurs.

L'EBE GE Grand-Parc Solidaire a pour objectif, tel qu'inscrit dans son objet et dans ses statuts, la garantie du droit à l'emploi et a pour vocation à mettre des salariés à disposition de ces structures, sous l'encadrement de l'adhérent-utilisateur.

Est prévue la mise à disposition de salariés au sein des structures adhérentes, organisée autour de 5 familles d'activités :

- Pôle économie circulaire. Structure adhérente Le Garage moderne : réparation/réemploi de vélos.
- Pôle alimentation saine et durable. Structures adhérentes : Le Garage Moderne : livraison de repas solidaires. Le Petit Parc : café/cantine; traiteur de quartier : restauration/salle (accueil clients et

bénévoles). Local attitude : épicerie solidaire : gestion boutique en lien avec les bénévoles (caisse, mise en rayon) / préparation commandes et livraisons/ culture maraîchère

- Pôle services aux entreprises. Structure adhérente La Conciergerie Solidaire: conciergerie d'entreprises et conciergerie de chantier.

- Pôle Valorisation du territoire et médiation culturelle. Structure adhérente L'alternative urbaine.

- Pôle fonctions supports (GE - Local Attitude - Le Petit Parc) : soutien administratif, animation.

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : l'EBE 1 projette la création de 38 emplois supplémentaires correspondant à 22,09 ETP au 31/12/2026.

Entreprise à but d'emploi 2 :

Nom : Association de préfiguration de la 2nde unité d'EBE du Grand-Parc (nom commercial en cours)

Statuts : Association loi 1901 créée ad hoc.

La deuxième unité d'EBE a pour objectif, tel qu'inscrit dans son objet et dans ses statuts, la garantie du droit à l'emploi.

Elle prévoit le développement d'activités organisées autour de 3 familles d'activités :

- Pôle Espaces Naturels/ Alimentation : tiers-lieu nourricier : ferme urbaine, pédagogique et lieu de vie / Compostage / Végétalisation.
- Pôle économie circulaire : Réparation/seconde vie jouets, mobilier, textile, DEEE, aides médicales et techniques, matériels petite enfance / Réemploi de matière : atelier bois : réemploi, production composteurs, bacs agricoles, de jardinières, nichoirs. atelier textile : confection de protection hygiéniques lavables, petite confection en upcycling (tote bag, serviette hygiénique lavable, kit maison zéro déchets) / Tiers-lieu circulaire : animation ateliers, formation, services aux entreprises.
- Pôle services aux habitants : Conciergerie de quartier et espaces ressources /tiers-lieu numérique et intergénérationnel / Aide à la mobilité /Lutte contre l'isolement / Valorisation des habitants / accès aux droits et aides aux démarches.

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : l'EBE 2 projette la création de 72 emplois supplémentaires correspondant à 48,29 ETP au 31/12/2026.

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du Comité Local pour l'Emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Annexe 2-6 - Calendrier de création d'emplois supplémentaires en EBE sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc

III - 2 - 3 - Pilotage par le Comité Local pour l'Emploi de l'exhaustivité et de la supplémentarité des emplois

Le Comité local pour l'emploi de Bordeaux Grand-Parc s'engage à mettre en œuvre les moyens d'actions et les correctifs adaptés pour veiller au respect des principes essentiels de l'expérimentation que sont :

- l'information de tous les habitants du territoire, l'exhaustivité des contacts auprès des personnes privées d'emploi et la mise en œuvre du droit à l'emploi pour tous les volontaires ;
- la nature supplémentaire/non concurrentielle des activités créées par les unités d'EBE conventionnées. Celles-ci ne se substituent pas à des offres existantes et ne créent pas d'effet d'aubaine.

ARTICLE IV – BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc assure le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et ses résultats. Pour cela, il communique :

- au comité scientifique mentionné à l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation ;
- à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par l'Association.

Par ailleurs, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale.

ARTICLE V – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et de France Travail

Pour l'Association, le logo est celui apposé sur la présente convention.

Le territoire peut utiliser le logo avec la précision « Territoire habilité de Bordeaux Grand-Parc, loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'Association et le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc pour la durée de l'expérimentation à compter du 24 avril 2024.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'habilitation.

ARTICLE IX – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées par l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisés, à transmettre des données à caractère personnel, à l'Association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

Fait à _____, le _____

Pierre HURMIC
Maire de Bordeaux,
Pour le Comité local de Bordeaux Grand-Parc

François NOGUÉ
Président de l'Association ETCLD,

Etienne GUYOT
Préfet de la Gironde
Pour l'Etat cosignataire

Célia RODRIGUES MINAU
Directrice Territoriale France Travail Gironde
Pour France Travail cosignataire,

Jean-Luc GLEYZE,
Président du Conseil départemental de la Gironde,
Pour Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Carte du territoire

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

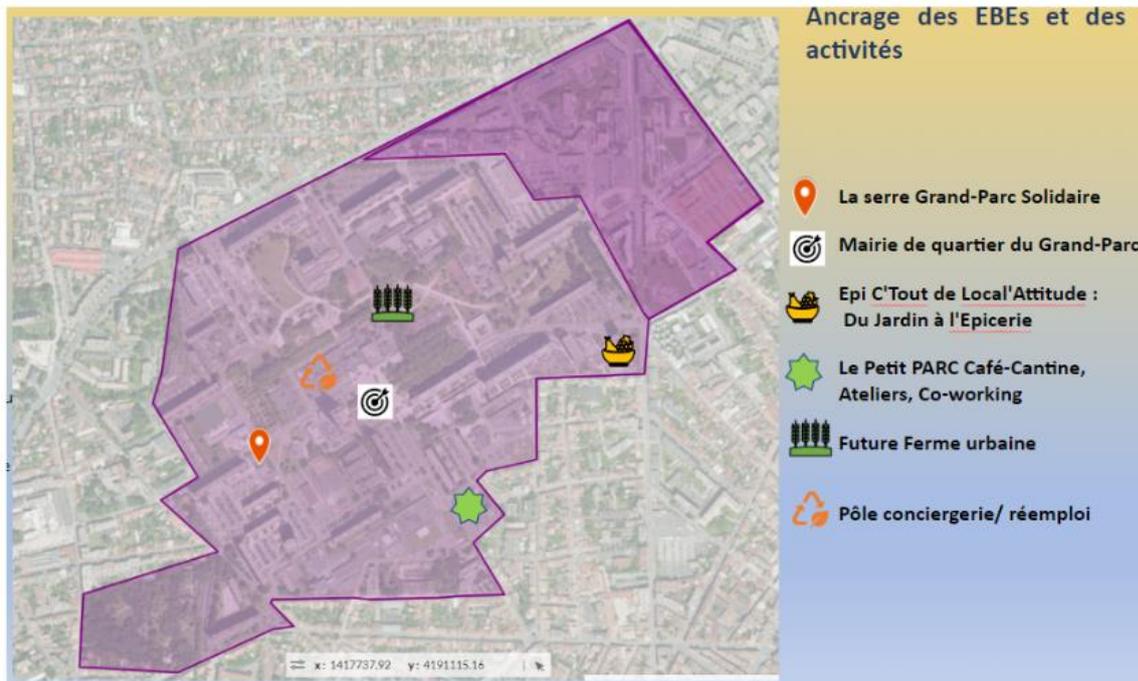
Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc

Annexe 2-6 - Création d'emploi supplémentaire en EBE sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc

Annexe 1 - Carte du territoire



Date : 26 avril 2024

Comité local pour l'emploi (CLE)

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE) :

Le Comité Local pour l'Emploi de la collectivité de Bordeaux se compose **de membres de droits** :

Ville de Bordeaux : Pierre HURMIC, Maire de la Commune et Président de CLE; Stéphane PFEIFFER, Adjoint au Maire Habitat Résilient ESS. Élu en charge du suivi et du portage du projet – Représentant du Président du CLE;

Bordeaux Métropole : Alain GARNIER, Vice-président chargé de l'ESS et de l'économie de proximité;

Département de la Gironde : Sophie PIQUEMAL, Vice-présidente chargée de l'insertion, Habitat /Logement et l'ESS;

Région Nouvelle-Aquitaine : Maud CARUHEL, Elue chargée de l'ESS et de Territoire Zéro chômeur de longue durée;

DEETS : Thierry BERGERON, Directeur département de l'Emploi, du travail et des Solidarités;

Préfecture de la Gironde : Fabienne BARBON, Chef de service Mission Ville; Marine AZZEMA, Déléguée du Préfet Etienne GUYOT

France Travail : Célia Rodrigues Minau, Directrice Départementale;

Association EBE Grand-Parc Solidaire : Guillaume GUEGUEN, Directeur;

ETCLD : François Nogué - Représentant du Fonds d'expérimentation ;

et de membres invités :

Ville de Bordeaux : Bernard- G Blanc, Maire adjoint du quartier du Grand-Parc adjoint Emploi Insertion; Catherine DARLON, Directrice Générale des Solidarités et de la Citoyenneté; Guillaume SENGENES, Directeur du Développement Social Urbain; Céline LAPEYRE, Cheffe de projet Emploi Insertion ESS - Coordination Projet TZCLD Grand-Parc, Mathieu DELIEGE, Chef de projet territorial QPV Grand-Parc ; Yohan DELMEIRE, et Charlotte CLAUDEL, Direction de la création artistique et des territoires;

Bordeaux Métropole : Fabienne ORE-COURREGELONGUE, Directrice Adjointe Direction Développement Economique - service Economie de proximité- ESS; Emmanuel CUNCHINABE, chargé de mission emploi; Elodie ESCUSA, Chargée de mission ESS

Région Nouvelle-Aquitaine : Jacques LE PRIOL, Chargée de mission Néo Terra et TZCLD;

DEETS : Philippe BRADFER, Directeur départemental adjoint de l'Emploi, du travail et des Solidarités;

Département de la Gironde : Corinne PAULAIS, Directrice de l'Insertion; Sonia JAMAIN, Responsable du Pôle Territorial de Solidarité de Bordeaux; Peggy RIVAILLE, PTS Bordeaux- Responsable Territorial de l'Insertion; Cécile GUERNIER, Responsable de la Maison départementale de la Solidarité Bordeaux Grand-Parc; Véronique DURAND, chargée d'insertion;

Maison de l'Emploi et des Entreprises : **Richard EYMARD**, Directeur; **Agnès PALLET**, Directrice Adjointe - responsable du PLIE;

Mission Locale de Bordeaux : **Alain GUERARD**, Directeur; **Muriel ETIENNE**, Directrice Adjointe;

France Travail : **Maria BOHU**, Responsable de l'agence France Travail de Bordeaux Nord;

La Grappe - réseau des SIAE de Métropole de Bordeaux - ARE 33 -A2I : **Fabrice DOMENS**, Président - Directeur ARE 33 A2I; **Sandra JENSEN**, Vice-présidente Grappe - directrice Réagir 33 (AI);

GIP Bordeaux Métropole Médiation : **Eléonore BECAT**, Directrice;

CREPI - Club régional des Entreprises pour l'Insertion : **Frédéric NAU**, Président;

CCI : **Patrick SEGUIN**, Directeur;

ADIE : **Thomas TIGNON**, Direction Territorial

Caisse Sociale de Développement Local : **François-Xavier BORDEAUX**, Président;

INAE : **Jérôme TROQUEREAU**, Délégué Régional INAE / Insertion - Activité Économique -Nouvelle Aquitaine;

CRESS : **Mélanie THUILLIER**, Directrice;

AGEFIPH : **Antoine MALEZIEUX**, Directeur;

Fédération Action Solidarités : **Grégoire PRUDHOM**, Coordinateur;

Secours Catholique - Caritas : **Alain DE BRUGIERE**, Directeur;

Banque des territoires : **Rémi HEURLIN**, Directeur délégué Bordeaux;

Aquitanis - bailleur social : **Jean-Luc GORCE**; Directeur;

Aquitanis - bailleur social : **Bénédicte BORUTA**, Responsable Agence Grand-Parc;

In Cité : **Bertrand QUENTIN**, Directeur;

CDC Habitat : **Jean- Baptiste DESANLIS**, Directeur;

Fondation de France : **Béatrice BAUSSE**, Déléguée régionale;

Polyclinique Bordeaux Nord : **Grégoire MORIN**, Directeur

Hôtel Mercure-Accor Chartrons Bordeaux : **Benjamin REVERDY**, Directeur;

Pôle gérontologique Le Petit Trianon : **Anne-Sophie TOUYA**, Directrice;

Association des commerçants du Grand-Parc : **Jean-Charles LEDIT**, Président;

Association Le Petit Parc : **Pauline BERLIOZ**, Directrice opérationnelle et Présidente du GE;

We Job : **Ingrid BERGMANN**, Directrice;

Collectif IKOS -Pôle d'économie Circulaire : Marion BESSE, Coordinatrice;

Centre social GPInten6té Grand-Parc : Stéphane MAROLLEAU, Directeur;

Local'Attitude Epicerie solidaire: Nicolas PERRAT, animateur chargé d'accompagnement;

La Conciergerie solidaire – Entreprise d'Insertion : Sylvain LEPAINTEUR, Directeur Général;

Le Garage Moderne : Julien GORET, Directeur;

Alter-culturelle -Alternatives Urbaines Bordeaux : Louise FONTAINE, Coordinatrice;

AMOS- réemploi textile : Françoise HOAREAU, Directrice;

Association La Petite Sœur : Sabra BEN ALI, chargée de développement - chercheuse psychologue;

Collectif Emploi Bordeaux : Elodie MARCHAT, Coordinatrice;

Volontaires PPDE : Laurence Catherine CEBORELLO; Olivier LOUBRADOU; Arnaud GABORY; Rosalie KANZI; Najet BAHRI; Najima BADA; Fred HEBBEDA; Djamila ROBELIN; Djamila CHETTOUH; Véronique MAUVILLAIN; Estelle DUPUIS; Sophie BROCHARD

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme, ...) :

Le Comité Local pour l'Emploi de l'expérimentation de **Bordeaux Grand-Parc**, sous statut associatif, a son siège à la Mairie de Quartier du Grand-Parc, place de l'Europe 33 300 Bordeaux. Il est présidé par le **Maire de Bordeaux Monsieur Pierre HURMIC** et il est la clé de voûte de l'animation de la démarche et de sa mise en œuvre opérationnelle, adossé à une charte d'engagement, partenariale et locale du droit à l'emploi.

L'animation du CLE est assurée par Céline Lapeyre, cheffe de projet, au centre de la gestion et de la coordination du projet.

Les **missions plurielles** du CLE sont :

- l'information du territoire concerné par l'expérimentation
- l'animation en continu du consensus local pour la suppression de la privation d'emploi
- la rencontre des personnes concernées (PPDE) et l'accompagnement des parcours
- le recensement des travaux utiles, la validation du développement de l'activité, la régulation de la complémentarité de l'emploi (veille de la non-concurrence).
- La contribution à l'évaluation de l'expérimentation sur le territoire

Ses commissions opérationnelles:

- **Commission Mobilisation/identification** des personnes cibles visant un premier niveau d'information collective, un entretien individuel/diagnostic visant la solution adaptée :
 - EBE solution adaptée, intégration file d'attente
 - EBE mais autres solutions possible,
 - EBE pas la solution adaptée , orientation vers une autre solution (entreprises, IAE, EA, formations..)
- **Commission Orientation/Suivi des parcours RH** dédiée à l'accompagnement de la personnes vers une solution adaptée et la mobilisation de l'ensemble des dispositifs et ressources d'insertion, lien à l'emploi

disponible

- Commission Activités

Etude de toute identification de travaux utiles, nouvelle activité pouvant être recensés par le CLE, les PPDE, le territoire, l'EBE, d'en évaluer la pertinence, la complémentarité, d'en proposer sa validation au CLE visant l'intégration dans EBE existante ou création d'une nouvelle EBE.

La prise de décision est collégiale, à la majorité simple. Le CLE se réunit au moins 4 fois par an. Le CLE de Bordeaux se définit comme un organe de gouvernance (qui pilote la stratégie, débat et décide des orientations, valide la liste de mobilisation et les activités) et comme un organe de déploiement (mobilise les acteurs et les moyens pour la mise en œuvre de l'expérimentation).

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE :

- **Composition :**

L'Équipe projet est animée par la cheffe de projet et est composée de 20 membres, représentant 5,75 ETP :

Nom	Prénom	ETP au sein de l'équipe	Fonction	Modalités de mobilisation	Date d'entrée dans l'équipe projet	Date de fin de contrat ou de présence dans l'équipe projet	Durée du contrat, de la MAD, du partenariat (en année)	Mise à disposition, mécénat, bénévolat	
PFEIFFER	Stéphane	0,1	Elu référent	Bénévolat	01/09/2020	Durée du projet	6	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
LAPEYRE	Céline	1	Cheffe de projet	Mise à disposition	01/09/2020	à déterminer	durée de l'expérimentation	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
SENGENES	Guillaume	0.20	Référent suivi DDSU	Mise à disposition	01/09/2020	Durée du projet	durée de l'expérimentation	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
BOURDY	Olivia	0.1	Référente communication projet	Mise à disposition	01/01/2021	durée du projet	Suivi du déroulé de l'expérimentation	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
DELIEGE	Mathieu	0,2	Référent chef de projet territorial Grand-Parc	Mise à disposition	01/01/2021	durée du projet	Suivi du déroulé de l'expérimentation	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
PITTOIS	Helois	0,15	Assistante administrative	Mise à disposition	02/01/2022	durée du projet	Suivi du déroulé de l'expérimentation	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
MOREAU	Nicolas	0,1	référent France Travail commission identification/mobilisation	Bénévolat	01/09/2021		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique France Travail	Pôle emploi
ARSALIAN	Myriam		référente France Travail TZCLD mobilisation suivi des parcours	Mise à disposition	01/03/2023		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique France Travail	Pôle emploi
PELAUD	Barbara		Référente France Travail TZCLD mobilisation suivi des parcours	Mise à disposition	02/03/2023		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique France Travail	Pôle emploi
JAWHAR	Rhariba		référente France Travail TZCLD mobilisation suivi des parcours	Mise à disposition	01/03/2023		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique France Travail	Pôle emploi

0,1

LE BERRE	Mary		Référente France Travail Psychologue du travail	Mise à disposition	01/01/2021			Organisation parapublique France Travail	Pôle emploi
X	X	0,2	Référente TZCLD Grand-Parc France Travail	Mise à disposition	En cours de recrutement		A définir	Organisation parapublique France Travail	
PALLET	Agnès	0,5	référent Maison de l'Emploi et des Entreprises commission accompagnement et suivi des parcours/animation file d'attente	Mise à disposition	01/01/2021		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique Maison de l'Emploi et des Entreprises	Maison de l'Emploi et des Entreprises de Bordeaux
JAAFAR	Louisa		référent PLIE référente TZCLD mobilisation suivi des parcours /animation file de mobilisation	Mise à disposition	01/03/2023		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique Maison de l'Emploi et des Entreprises	Maison de l'Emploi et des Entreprises de Bordeaux
ZACCHI	Gwendoline		Référente MDEE chargée de relation entreprises	Mise à disposition	01/03/2023		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique Maison de l'Emploi et des Entreprises	Maison de l'Emploi et des Entreprises de Bordeaux
DURAND	Véronique	0,3	référente chargée d'insertion Pôle Territorial de Solidarité Département 33	Mise à disposition	01/01/2021		durée de l'expérimentation	Conseil départemental 33	Conseil Départemental
RASS	Muriel		référente travailleur social MDE/PTS Département 33	Mise à disposition	01/01/2021		durée de l'expérimentation	Conseil départemental 33	Conseil Départemental
ETIENNE	Murielle	0,1	référent Mission Locale				durée de l'expérimentation	Association	Mission Locale Avenir Jeunes Bordeaux
LEPAINTEUR	Sylvain	0,1	référent commission identification nouvelles opportunités/activités/non-concurrence	Bénévolat	01/09/2021			Entreprise	SAS La consiergerie solidaire
BOURDEAU	Faustine	1	Coordinatrice Mobilisation/accompagnement des parcours	salariat (en cours de recrutement) -	03/06/2024	CDI	CDI	Association Comité Local pour l'Emploi Grand-Parc Solidaire	Association CLE Grand-Parc Solidaire
AL HASROUN Y	Marly	0,8	Stagiaire Master 2 Psychologie du travail	Stagiaire	01/05/2024	juillet 2024	Convention de stage	Université	Université de Bordeaux Psychologie du Travail

● Budget :

DEPENSES	2024	2025	2026	RECETTES	2024	2025	2026
Frais de fonctionnement	6 000 €	6 000 €	8 000 €	Fonds européens		5 000 €	5 000 €
Dépenses de personnel budget interne RH (Ville acqui)	58 000 €	58 000 €	58 000 €	Etat DEETS			
salariée CIP	49 000 €	50 000 €	50 000 €				
alternant /stagiaire ESS Insertion	8 000 €	12 000 €	12 000 €				
Prestations AMO	2 000 €	2 000 €	3 000 €	Conseil régional NA	10 000 €	7 000 €	5 000 €
prestations AMO Finacoop	5 400 €	4 320 €	4 320 €	Conseil départemental 33			
prestations AMO Assistéa	2 500 €	2 500 €	3 000 €	Bordeaux Métropole	5 000 €	5 000 €	5 000 €
				Ville de Bordeaux valorisation	58 000 €	58 000 €	58 000 €
				Ville de Bordeaux subvention	83 000 €	70 000 €	70 000 €
				Partenaire privé xxx			
				Autre (dons, cotisations...)			
TOTAL DES DEPENSES	130 900 €	134 820 €	138 320 €	TOTAL DES RECETTES	156 000 €	145 000 €	143 000 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	2024	2025	2026	FINANCEMENTS	2024	2025	2026
Mise à disposition	40 000 €	40 000 €	40 000 €	Commune Ville de Bordeaux	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Mécénat de compétences	à rechercher	à rechercher	à rechercher	Fondation XXX	à rechercher	à rechercher	à rechercher
Bénévolat	a définir	a définir	a définir				
TOTAL	40 000 €	40 000 €	40 000 €	TOTAL	40 000 €	40 000 €	40 000 €

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE :

- **Cible :**

Le territoire détermine une estimation de **1 272** personnes potentiellement concernées par la privation d'emploi, soit :

- 478 DELD
- 556 BRSA non inscrits à Pôle emploi
- 238 "non repérés"

Estimation de 446 personnes privées durablement d'emploi (PPDE) volontaires.

Estimation de 150 emplois supplémentaires à créer en EBE (EBE 1 et 2) et de 296 autres sorties de la privation durable d'emploi.

- **Stratégie d'identification :**

Commission identification/mobilisation/positionnement et parcours RH : rôle des partenaires membres :

Chaque partenaire associé au projet, s'engage à identifier et mobiliser les personnes qu'elles accompagnent dont le profil correspond aux PPDE. Il est convenu qu'il propose aux personnes intéressées une rencontre collective et/ou un entretien en vue d'une présentation socle de l'expérimentation TZCLD.

Chaque partenaire nomme au sein de sa structure un ou plusieurs référents en charge du suivi spécifique des personnes positionnées sur le projet.

De l'identification/mobilisation des PPDE à l'entretien individuel.

1- Identification et mobilisation des PPDE

- Partenaires de l'emploi/insertion
- Acteurs du quartier (centre social, associations, bailleurs sociaux, ...)
- Equipe projet du CLE
- Mairie de quartier, CCAS

2- Rencontres socles et entretien individuel

- Les partenaires impliqués
- Le 1^{er} entretien individuel

Objectifs : diagnostic visant un point de situation de la personne, de son parcours professionnel, de ses souhaits et compétences, de ses contraintes..

Modalités : recueil des éléments au sein d'un outil commun et partagé, format de l'entretien convivial, importance de mettre à l'aise la personne

Partenaires de l'emploi/insertion- Pôle emploi/MDS/MDEE/CCAS :

repérage des profils, sensibilisation au projet, proposition participation aux rencontres socles de présentation du projet (accompagnement par le référent du PPDE – chargée d'insertion, conseiller PE, référent PLIE, CIP, membres de structures partenaires - quand cela le nécessite).

A l'issue de ces rencontres, les personnes s'expriment sur leur intérêt pour le projet, se positionnent librement soit **volontaires**, soit en **poursuite de parcours**.

- Il est proposé systématiquement aux personnes volontaires un **entretien individuel**, basé sur un outil de recueil commun. Cet entretien sera effectué par un Conseiller en insertion professionnelle/en lien avec le référent de la personne.
- Les personnes ne souhaitant pas s'impliquer à la suite de la rencontre de présentation du projet, sont orientées **vers une suite/poursuite de parcours en lien avec son référent**. L'ensemble des dispositifs actifs (parcours de remobilisation, formation, SIAE, propositions d'emplois, ...) doivent être mobilisés et un suivi actif doit s'enclencher.
- Un **outil de reporting** des parcours post-rencontre TZCLD devra permettre le suivi par étape du parcours des personnes.

Autres partenaires et orientations (associations, structures associées, GIP Médiation, PPDE actifs...) :

De la même manière, il sera proposé à toute personne potentiellement concernée identifiée et orientée par les partenaires associés au projet, y compris par la médiation des PPDE engagés, de participer aux informations collectives et/ou un entretien individuel (tenu par le CIP qui sera recruté au sein du CLE) en vue de préciser le projet et les compétences/savoir-faire/appétences de la PPDE, sur la base de l'**outil de recueil commun**.

Toutes les personnes rencontrées devront être référencées au sein d'un **outil de reporting commun** permettant de suivre les étapes de parcours de chacun, d'établir un suivi du lien entretenu avec chaque PPDE visant la sortie de la privation d'emploi.

Ce tableau sera l'**outil majeur de la mise en œuvre de notre exhaustivité**.

● **Méthode d'information :**

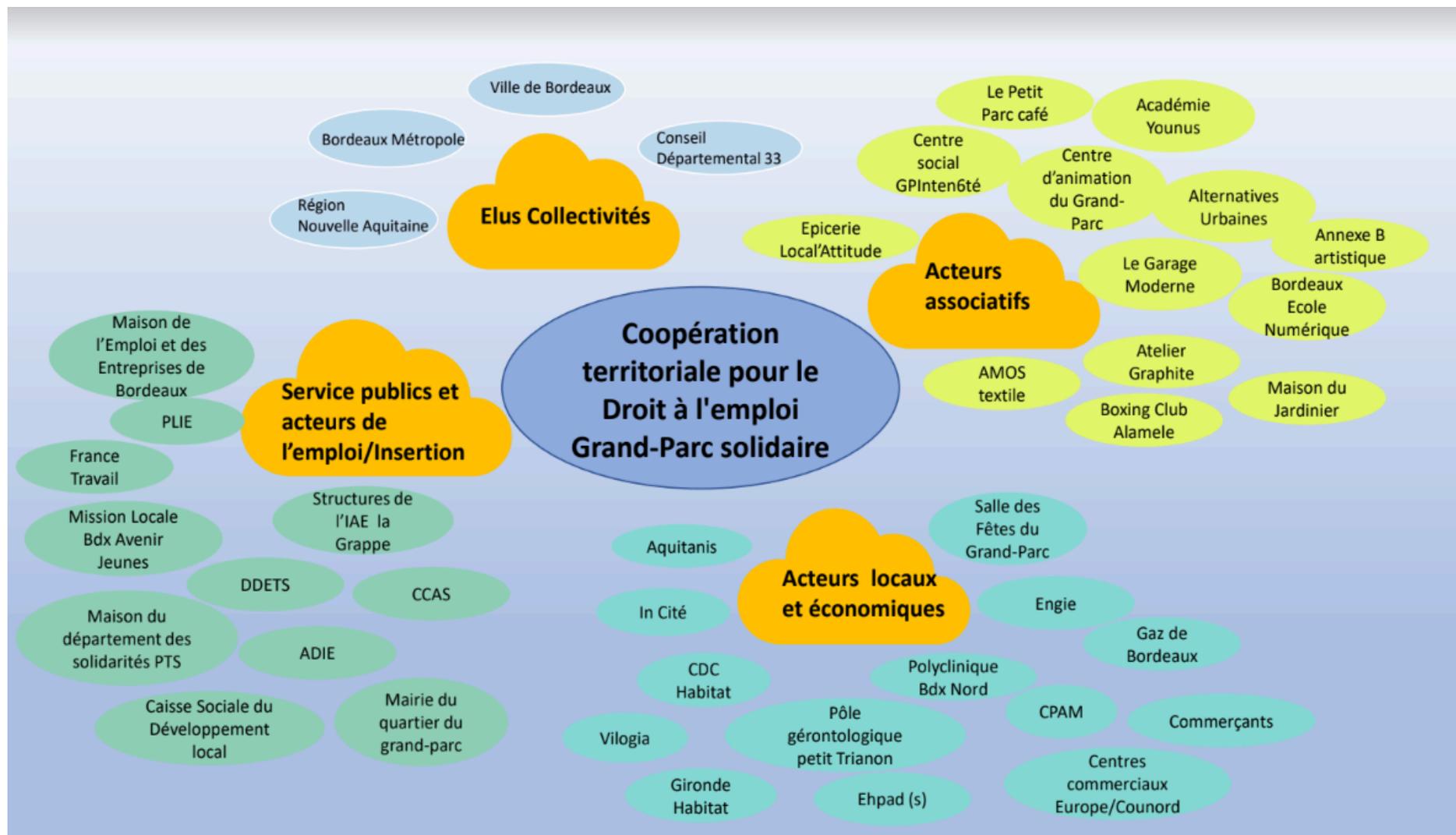
- **Actualisation du Plan de communication :**
adoption d'une charte graphique articulée avec le plan de communication des EBEs, création d'outils de communication, présence renouvelée sur les réseaux sociaux, visibilité au sein du quartier
- **Structuration des Informations collectives :** présentation socle du projet
Ces **rencontres collectives** ont lieu tous les 3eme mardi AM du mois au sein de la mairie de quartier. Un deuxième temps sera envisagé sur un autre site en fonction de l'évolution de la dynamique de mobilisation.
- **Dispositif d'« aller vers » :**
 - Mise en place régulière de **permanences** visant particulièrement les habitants de la nouvelle partie du périmètre concerné, notamment en collaboration avec les différents bailleurs concernés.
 - Relance d'un nouveau **Porte à Porte** afin de sensibiliser les résidents entrants et potentiellement concernées. Celui-ci visera également un travail de requête permettant d'alimenter l'identification des travaux utiles. Ce PAP s'organisera également en lien avec les bailleurs et l'Association Unicités, qui coordonne des missions de Services Civiques Volontaires.
 - Aller vers dans l'**espace public** : collaboration envisagée dès la rentrée avec les médiateurs sociaux, l'association Ethypik et les partenaires associatifs

Solde de liste de mobilisation au 31/12/2023		26
---	--	----

Statut	2023 (N)	2024 (N+1)	2025(N+2)	2026 (N+3)
A - Entrée en liste des volontaires	30	130	130	130
B - Sortie de la PDE en EBE	0	71	33	25
C - Sortie de la PDE hors EBE	2	55	55	75
D - Plus volontaire/plus éligible	2	2	10	10

Solde de la liste de mobilisation	26	2	32	20
--	----	---	----	----

Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc :



Annexe 2-6 - Calendrier de création d'emplois supplémentaires d'emploi en EBE sur le territoire Bordeaux Grand-Parc

Calendrier des créations d'emplois supplémentaires			
<i>Indiquer les EBE déjà existantes, ainsi que les projets de création d'EBE</i>			
	Projection 2024(N)	Projection 2025 (N+1)	Projection 2026 (N+2)
Unité d'EBE n°1 - EBE	5,97 ETP issus de la privation d'emploi	14,31 ETP issus de la privation d'emploi	22,09 ETP issus de la privation d'emploi
Groupement d'Employeurs Grand -Parc Solidaire	1 ETP non issus de la privation d'emploi	1,5 ETP non issus de la privation d'emploi	2 ETP non issus de la privation d'emploi
Unité d'EBE n° 2 - EBE seconde unité	15,86 ETP issus de la privation d'emploi	32,71 ETP issus de la privation d'emploi	48,29 ETP issus de la privation d'emploi
	3 ETP non issus de la privation d'emploi	3 ETP non issus de la privation d'emploi	4,5 ETP non issus de la privation d'emploi

D-2024/234

SOLIHA Terres-Océan - Subvention de fonctionnement - Année 2024 - Convention - Décision - Autorisation.

Monsieur Bernard G BLANC, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'association Soliha, Solidaire pour l'Habitat Terres-Océan, exerce des activités d'intérêt général en œuvrant pour l'amélioration des conditions de vie et d'habitat des personnes défavorisées.

1- Présentation de l'association

L'association Soliha Terres-Océan est née de la fusion entre Soliha Gironde, Soliha Limousin et Soliha Lot et Garonne. L'année 2023 a donc été consacrée à la mise en œuvre de sa nouvelle organisation.

L'association regroupe 72 salariés aux compétences pluridisciplinaires intervenant dans les actions de lutte contre la non décence, l'insalubrité, la précarité énergétique et le maintien à domicile.

Soliha Terres-Océan a ainsi pour objectif d'intervenir dans le domaine de l'habitat et plus particulièrement sur le volet amélioration et réhabilitation du parc privé existant. Son action vise à proposer et garantir des logements décents et adaptés aux conditions de vie de leurs occupants, avec une priorité d'action en direction des populations les plus fragiles.

Afin de pouvoir mener ces différentes missions dans le respect des critères d'intérêt général, Soliha Terres-Océan dispose de diverses habilitations et notamment d'un agrément « Mon Accompagnateur Rénov », d'une certification audits Reconnu Garant de l'Environnement (RGE), d'un agrément ingénierie sociale, financière et technique et d'un agrément intermédiation locative et gestion locative. Elle adhère au mouvement Soliha Terres-Océan, tourné vers l'économie sociale et solidaire.

2- Bilan de l'année 2023

Le programme d'actions 2023 de Soliha Terres-Océan visait notamment à :

- a. Participer à la résorption de l'insalubrité et la non-décence des logements.
Engagée sur la résolution de l'habitat insalubre, Soliha Terres-Océan met en œuvre son expertise dans un processus partenarial combinant l'accompagnement technique des ménages ainsi que la recherche de solutions financières
En 2023, une convention d'habilitation et de partenariat a été signée avec la Caisse d'allocation familiales (CAF) pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence de logement. Pour Bordeaux, 5 diagnostics ont été réalisés.
- b. Permettre le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.
Dans le cadre de son conventionnement avec l'ensemble des fonds d'action sociale des caisses de retraite, Soliha Terres-Océan réalise des diagnostics santé et le montage de dossiers autonomie
Soliha Terres-Océan accompagne également des projets de réalisation de travaux auprès des personnes âgées et handicapées (diagnostic, conseils et assistance lors de la réalisation des travaux). Pour l'année 2023, 11 dossiers ont été accompagnés sur la ville de Bordeaux.

L'association participe aux manifestations dédiées aux personnes âgées au travers de différents ateliers (commissions Handibat ou ateliers d'échanges du Géronpôle), salons (salon des séniors de Bordeaux) ou de groupes de travail organisés dans le cadre du Plan Bordeaux dynamique senior sur la thématique de l'habitat.

Elle participe au développement et à la mise en œuvre d'outils pédagogiques pour l'appropriation des bonnes pratiques dans son logement (avec des actions menées sur le secteur de la Benauges).

- c. Assister les ménages dans l'amélioration de la performance énergétique de leur logement.
 Afin d'assurer la réalisation de travaux éligibles et développer un parc accessible et performant énergétiquement, Soliha Terres-Océan intervient pour la mise en œuvre du dispositif « Coup de pouce » de la Ville qui permet le financement de travaux d'amélioration énergétique, de remise aux normes et d'adaptation. Ce dispositif s'adresse aux ménages sous plafonds de ressources PSLA. Dans cette optique, 26 visites à domicile ont été réalisées en 2023, majoritairement dans le quartier Nansouty et celui du centre-ville. Les travaux ainsi financés ont porté principalement sur le remplacement du système de chauffage et le changement des huisseries
- d. Favoriser le développement de logements locatifs conventionnés dans le parc privé.

Soliha Terres-Océan anime la plateforme guichet unique « Louer Clé en Main », destinée à la mobilisation de logements privés à destination des publics Logements d'Abord. Cette plateforme permet également d'apporter aux propriétaires des informations sur les aides financières et de défiscalisation applicables pour le conventionnement de leur logement avec ou sans travaux. Depuis sa mise en œuvre, elle a accompagné plus de 500 propriétaires bailleurs souhaitant des renseignements pour remettre en location un bien vacant ou à rénover

Afin de pouvoir apporter une gestion locative adaptée aux propriétaires, Soliha Terres-Océan assure au travers de son Agence immobilière sociale (AIS) la captation et la gestion de logements à vocation sociale. Elle contribue ainsi à la réalisation d'état des lieux, la rédaction de bail ainsi que l'ensemble des démarches administratives auprès du Fonds solidarité logement (FSL) et de la CAF.

Enfin, l'expertise de Soliha Terres-Océan et sa connaissance du territoire peuvent être mobilisées pour alimenter les observatoires et contribuer à la définition des politiques publiques.

3. Programme d'actions pour 2024

Les actions réalisées par Soliha Terres-Océan rentrent en cohérence avec la politique menée par la Ville de Bordeaux en matière d'habitat et présentent ainsi un caractère d'intérêt général local pour ce qui concerne ses missions d'accueil physique, d'information et de conseil aux ménages sur l'amélioration du parc privé, ainsi que sur ses missions d'accompagnement à l'accès au logement des publics vulnérables.

4. Participation de la Ville de Bordeaux

La ville de Bordeaux est sollicitée en 2024 pour un soutien financier de 70 000 € soit 2,7% du budget prévisionnel éligible de l'association.

Principaux indicateurs financiers de l'organisme :

	Budget Prévisionnel 2024	Budget 2023	Budget 2022
Total charges (en euros)	2 669 000	2 406 188	2 495 157
Dont charges de personnel (en euros)	2 055 000	1 815 900	1 904 670
% de participation Ville de Bordeaux	2,7%	2,9%	2,8%
% des autres principaux financeurs :			
- Bordeaux Métropole	8,7%	8,9%	8,6%
- Département	4,2%	4,6%	4,4%

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- décider de la participation de la Ville au financement des actions d'intérêt général

menées par Soliha Terres-Océan dans le cadre de son projet associatif, à hauteur de 70 000 euros, pour l'exercice budgétaire 2024,

- signer la convention financière annuelle avec cette association.

Cette subvention sera imputée au budget de l'exercice en cours, compte 65748 – fonction 020.

ADOpte A L'UNANIMITE

Non participation au vote de Monsieur Stéphane PFEIFFER



<p style="text-align: center;">Convention annuelle - 2024 entre Soliha Terre-Océan et la Ville de Bordeaux</p>
--

Entre :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre Hurmic, son Maire, agissant en vertu de la délibération 2024/xxx du Conseil municipal du 09 juillet 2024, ci-après dénommée « Ville de Bordeaux »,

Et

L'association Soliha Terre-Océan, représentée par Monsieur Alain Brousse, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, ci-après dénommée « Soliha Terre-Océan »,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

CONSIDERANT

Que certaines des actions réalisées par Soliha Terre-Océan dans le cadre de son projet associatif rentrent en cohérence avec la politique menée par la Ville de Bordeaux en matière d'habitat, et présentent ainsi un caractère d'intérêt général local pour ce qui concerne ses missions d'accueil physique, d'information et de conseil aux ménages sur l'amélioration du parc privé, et ses missions d'accompagnement à l'accès au logement des publics vulnérables notamment les jeunes, les personnes à mobilité réduite et les personnes en insertion.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la subvention de fonctionnement, octroyée par la Ville de Bordeaux à Soliha Terre-Océan pour l'année 2024 pour la réalisation des actions de l'association présentant un intérêt général local. Il s'agit de ses missions d'accueil physique, d'information et de conseil aux ménages sur l'amélioration du parc privé, et de ses missions d'accompagnement à l'accès au logement des publics vulnérables notamment les jeunes, les personnes à mobilité réduite et les personnes en insertion.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention

La participation de la Ville de Bordeaux accordée à Soliha Terre-Océan au titre de la réalisation de ces actions est de 70 000 euros pour l'année 2024.

Cette subvention sera créditée sur le compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE /OU POSTAL

Domiciliation : Caisse d'épargne

Titulaire du compte : SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Adresse : 211 cours de la Somme 33800 Bordeaux

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
13335	00301	08004540434	04

ARTICLE 3 – Modalités de versement

L'aide de la Ville sera versée en une fois, soit la somme de 70 000 euros à réception de la présente convention signée des deux parties.

Un compte rendu d'activité et un bilan financier annuel seront transmis au plus tard à la fin du premier trimestre n+1, avant toute nouvelle demande de subvention pour l'année suivante.

ARTICLE 4 – Obligations du bénéficiaire

Soliha Terre-Océan s'engage à informer tout bénéficiaire des actions financées au titre de la présente convention du soutien financier de la Ville de Bordeaux.

Publicité : la mention « réalisé avec le concours de la Ville de Bordeaux » devra figurer sur toute publication réalisée par Soliha Terre-Océan.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

L'association s'interdit en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Dans le cadre des outils opérationnels, Soliha Terre-Océan s'engage à veiller attentivement à une prise en compte rigoureuse des objectifs et réglementations nationaux et locaux.

ARTICLE 5 – Communication

Soliha Terre-Océan s'engage à diffuser et à faire connaître le partenariat par tous moyens avec l'utilisation de la charte graphique du logo type, fournie par la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Certification des comptes

En application de l'article 10 de la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, la présente convention revêt un caractère obligatoire en raison du montant des subventions versées qui excède le seuil de 23 000 euros.

Dans le cadre des dispositions des articles L3313-1 et L3313-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration Territoriale de la République, du décret d'application n°93-570 du 27 mars 1993 et de l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993), les modalités de certification des comptes de l'association s'établissent comme suit :

En application de l'article R2313 du Code général des collectivités territoriales, si les subventions sont supérieures ou égales à 150 000 euros, les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste des commissaires aux comptes inscrits auprès de la cour d'appel de Bordeaux. Par ailleurs, en application de la réglementation précitée, l'Association doit déposer à la Préfecture de la Gironde son budget, ses comptes, la présente convention et, le cas échéant, les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 7 – Contrôle

L'association fournira chaque année :

- le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clôturé,
- un rapport d'évaluation sur les actions, rentrant dans le cadre de ce financement entreprises au cours de l'année, accompagné du bilan budgétaire faisant ressortir l'utilisation des subventions,
- tout élément ou document susceptible de montrer la valorisation de l'image de la Ville de Bordeaux (photos, revue de presse, un exemplaire de chaque document de communication réalisé, etc.).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités en application de l'article L1611-4 du CGCT qui prévoit que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la subvention ».

ARTICLE 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ainsi qu'en cas de défaillance de sa part, la collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, Soliha Terre-Océan devra reverser à la collectivité le montant des subventions perçues, au prorata.

ARTICLE 9 – Contentieux

Les litiges qui pourront naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 – Période de validité

La présente convention est conclue pour la durée de l'année civile 2024.

ARTICLE 11 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Palais Rohan, place Pey-Berland, 33000 Bordeaux
- pour l'association Soliha Terre-Océan, 211 cours de la Somme, 33800 Bordeaux

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

La Ville de Bordeaux,
représentée par son Maire,
Pierre Hurmic

L'association Soliha Terre-Océan,
représentée par son Président,
Alain Brousse

DELEGATION DE Madame Fannie LE BOULANGER

D-2024/235

**Exploitation d'une structure d'accueil de la petite enfance.
Choix du mode de gestion. Délégation de service public
Bourbon-Pagnol. Autorisation de lancement.**

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville propose différents modes d'accueil des jeunes enfants afin de répondre aux attentes des parents bordelais. L'accueil peut être collectif ou individuel. Ainsi, 6 000 enfants environ sont accueillis dans l'ensemble des crèches bordelaises et chez les assistants maternels de la Ville.

La Mairie participe à l'accueil des jeunes enfants bordelais :

- par la gestion directe de crèches collectives et familiales (32 établissements),
- par l'accompagnement des associations ayant développé un projet d'accueil (34 établissements),
- par le recours à une gestion déléguée (6 établissements) ou par l'acquisition de places (15 établissements),
- en favorisant l'accueil individuel par la mise à disposition de lieux ressources pour les professionnels et les parents.

Dans le quartier des Bassins à flot, la Ville de Bordeaux va créer un multi-accueil de 60 places, au sein d'un bâtiment hébergeant également des locaux de vie associative.

Pour la gestion de cette crèche, la Ville envisage le recours à une concession de services portant délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien d'un établissement multi accueil pour jeunes enfants. La date de mise à disposition des locaux au Délégitaire est fixée à titre prévisionnel au plus tard fin juillet 2025 et le démarrage

l'exploitation du service ainsi que l'ouverture au public sont fixés, à titre prévisionnel, au 1 décembre 2025. Le contrat prend fin le 31 juillet 2031.

Dans le cadre de ce dispositif, la Ville :

- reste propriétaire des installations,
- assure les travaux de gros entretien,
- verse une participation financière en compensation des contraintes de service public,
- conserve la gestion de l'attribution des places.

Et le Délégitaire :

- équipe l'ensemble de la crèche, à l'exception des meubles déjà présents dans la cuisine,
- assure le fonctionnement du service délégué,
- gère les relations avec les usagers,
- couvre les charges de petit entretien, de maintenance et de renouvellement courants,
- se rémunère de manière substantielle sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service et bonus versés par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) ainsi que toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat.

Le choix du recours à un contrat de concession de services portant délégation de service public s'avère adapté à la nature et aux besoins de la collectivité dans la mesure où il permet :

- la diversification des modes de gestion et l'enrichissement des pratiques (partage d'expériences) ;
- une complémentarité de l'offre proposée en régie ;

- le transfert à un tiers des risques financiers liés à la gestion de la crèche et un gain financier pour la collectivité.

Ce choix s'avère approprié dans la mesure où la Ville fait le choix de garder la maîtrise de l'attribution des places et de leur répartition sur le territoire communal et elle dispose d'un pouvoir de contrôle sur les actions menées par le Délégué. En cas de non-respect de ses obligations, le délégataire s'expose à des pénalités financières.

Les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le prestataire sont détaillées dans le rapport joint en annexe, conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT.

Elles correspondent principalement aux éléments suivants :

- accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus, soit de manière régulière soit de manière occasionnelle,
- exploiter un établissement multi-accueil de la petite enfance, au sens de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, de 60 places pendant 5^{er} ans et 7 mois à compter du 1^{er} décembre 2025,
- assurer l'ouverture de l'établissement à minima pendant 49 semaines par an (fermeture la semaine de Noël et deux semaines sur l'année hors été), du lundi au vendredi et avec une amplitude horaire minimum de 7h30 à 19h00,
- se conformer à la procédure de préinscription et d'admission définie par la Ville de Bordeaux dénommée Offre de Service Petite Enfance (OSPE) qui est seul compétent pour attribuer les places aux enfants des familles,
- garantir un taux de présentisme financier (heures facturées/capacité d'accueil) minimum de 70% et à satisfaire un taux de facturation (heures facturées/heures réalisées) inférieur à 117%,
- proposer aux familles un contrat d'accueil conformément aux exigences de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- fournir des repas adaptés dans le respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire en les préparant sur place et avec un minimum de 80 % d'aliments issus de l'alimentation biologique en grammage sur une journée. Le Délégué fera ses meilleurs efforts tout au long du contrat pour augmenter la part de produits issus de l'agriculture biologique afin d'atteindre 100% et pour augmenter la part de produits frais, ainsi que de produits locaux. Utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service sans perturbateurs endocriniens. (Exclusivement du verre, de l'inox ou de la porcelaine),
- fournir des couches écologiques ou des couches lavables, interdire les produits sans rinçage et privilégier le savon et l'eau pour l'hygiène des enfants,
- mettre en place des actions pour un environnement sain : pratique de nettoyage non polluante, utilisation de produits non toxiques pour les jouets et les loisirs créatifs, utilisation de tissus certifiés par le label Oeko-Tex...
- assurer l'entretien courant et la maintenance des ouvrages, équipements et matériels, qui lui ont été remis par la Ville ou qu'il aura acquis ultérieurement durant la délégation,
- s'engager à respecter à minima un nombre d'équivalent Temps Plein moyen définis contractuellement.

Le Délégué devra s'engager sur des programmes d'actions en matière :

- d'emploi des personnes en insertion (exigence de 10 000 heures sur la durée totale du contrat) ;
- de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité ;
- de transition écologique ;
- de santé environnementale.

Des pénalités sont prévues en cas de non-respect de l'ensemble des engagements du Délégué.

Le contrat définit les informations que le Délégué tiendra à la disposition de la Ville, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle fera usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

En application de l'article R. 3121-4 du code de la commande publique, la valeur estimée du contrat est évaluée par le Délégant à un chiffre d'affaires total sur la durée du contrat de 7 340 000 euros HT à compter de la mise en exploitation du site.

Le Délégué se rémunérera sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues des participations financières des familles, les prestations de service et bonus versés par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.). Par ailleurs, la Ville verse, en contrepartie des contraintes particulières imposées par l'exploitation de ce type de service déficitaire, une participation financière. Le Délégué exploite le service public à ses risques et périls. Les bénéfices du délégataire sont plafonnés contractuellement à un niveau considéré comme raisonnable et il devra reverser à la Ville l'ensemble des bénéfices perçus au-delà de ce niveau de bénéfices raisonnables défini au contrat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe d'une gestion déléguée du service d'accueil de la petite enfance à la crèche Bourbon-Pagnol sous la forme d'une délégation de service public et dont le contrat présenterait les caractéristiques évoquées précédemment.

La procédure sera dite « ouverte » ce qui implique que, lors de la réunion de la Commission de Concession, définie dans le cadre de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, en charge de l'analyse des candidatures, les membres de cette commission élimineront celles dont les justificatifs et attestations seront insuffisants.

Seuls les plis contenant les offres des opérateurs dont la candidature aura été admise, seront ouverts.

Le choix définitif du Délégué sera soumis à l'approbation du Conseil municipal, au terme d'une phase de négociation avec le ou les candidat(s) dont les offres auront été retenues par la Commission de Concession après analyse. La Ville invitera au maximum les 4 premiers candidats du classement à négocier.

Les offres seront classées sur la base des critères pondérés suivants :

- Qualité de l'offre technique et qualité de service rendu aux usagers de la crèche (75%) ;
- Valeur financière de l'offre (25%) et niveau des engagements juridiques.

La notification du contrat est envisagée pour juillet 2025, sous réserve des aléas de procédure.

Consultée sur le sujet, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a émis un avis le 25 juin 2024 et le Comité Territorial Social un avis le 12 janvier 2024.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis de la CCSPL en application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales du 12 janvier 2024,

Vu l'avis du Comité Territorial Social du 25 juin 2024,

Vu le rapport annexé de présentation de la délégation de service public contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier de consultation annexé, relatif au projet de délégation de service objet de la présente délibération,

En conséquence, considérant les éléments précités et notamment les caractéristiques principales du contrat, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le principe d'une concession de services portant délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'établissement petite enfance multi-accueil Bourbon-Pagnol à Bordeaux ;
- autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure ouverte négociée de mise en concurrence conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession ;

- approuver les caractéristiques des prestations de la concession, au regard du dossier de la consultation joint en annexe.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE
VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Mme GARCIA

Dans la délégation de Madame Fannie LE BOULANGER, délibération 235 : Exploitation d'une structure d'accueil de la Petite Enfance – Choix du mode de gestion – Délégation de service public Bourbon-Pagnol.

M. Le MAIRE

Fannie LE BOULANGER a la parole.

Fannie.

Mme LE BOULANGER

Je vous remercie. Bonjour à toutes et tous. Je vous écoute pour vos questions.

M. Le MAIRE

Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Juste pour dire, comme la délibération précédente, on a fait des notes, et on se contente des notes que l'on vous avait envoyées si cela ne vous dérange pas pour ne pas répéter toujours et toujours la même chose.

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Luttés :

Encore une fois, la Ville propose une gestion en DSP. Même si ce mode de gestion est minoritaire dans la ville avec une gestion municipale ou associative dans la majorité des crèches, nous désapprouvons le choix répété de la Mairie de gauche avec plusieurs choix de DSP pour toute une nouvelle crèche qui ouvre. Et encore, on le voit dans la suivante, pour la crèche des Chartrons, faute de candidature, à la place d'une DSP c'est la gestion municipale qui serait préservée. Coup de bol. Nous défendons le principe d'un service public pour la Petite enfance, une gestion à l'opposé des logiques financières. Il y a des secteurs qui doivent absolument rester en dehors d'une gestion privée : la Petite enfance comme le 4ème âge, comme tout ce qui touche la santé en général. Nous votons contre ce choix.

M. Le MAIRE

Merci. Vincent MAURIN.

M. V. MAURIN

Rapidement, il s'agit du choix de mode de gestion d'une nouvelle crèche dans le quartier de Bassins à flot. Il est proposé une délégation de service public. Comme pour les autres opérations de création de nouvelle DSP autour de la Petite Enfance, notre groupe rappelle son attachement à la gestion en régie directe de service public, et votera donc contre cette délibération.

La délibération suivante d'ailleurs acte le caractère infructueux de la DSP de la crèche Chartrons et montre donc que finalement le retour en régie est tout à fait possible.

M. Le MAIRE

Merci Vincent. Je mets aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée. Je vous remercie.

Madame la secrétaire.



VILLE DE BORDEAUX

Projet de délibération

**Exploitation d'une structure d'accueil
de la petite enfance. Choix du mode de
gestion. Délégation de service public
BOURBON-PAGNOL. Autorisation de
lancement**

Sommaire Annexes

Le dossier comporte les documents suivants :

DELIBERATION		
Document	Nombre de pages	Contrôle
RC_1_Lettre de candidature	6	6
RC_2_Attestation sur l'honneur	4	4
RC_3_Déclaration d'un opérateur économique	4	4
RC_4_Plan d'accès pour le dépôt des plis	2	2
RC_5_Flyer dématérialisation profil acheteur AWS	2	2
DCE_1_Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)	12	12
DCE_2_Tableau d'accès des tiers au contrat et aux rapports annuels	3	3
DCE_3_Liste des pièces à remettre par les candidats	10	10
C_1_Plans et descriptifs des installations et équipements délégués	5	5
C_2_Tableau de bord	2	2
C_3_Mémoire technique	1	1
C_4_Projet d'établissement	1	1
C_5_Règlement de fonctionnement	1	1
C_6_Engagement en faveur de l'insertion professionnelle et de l'action sociale	1	1
C_7_Engagement en faveur de la transition écologique	1	1
C_8_Engagement en faveur de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité	2	2
C_9_Comptes prévisionnels et mémoire financier	12	12
C_10_Informations relatives à la société / association / établissement dédié(e)	1	1
C_11_Mise à disposition des données essentielles du contrat	1	1
C_12_Etat des lieux et inventaire des biens	1	1
C_13_pièces justificatives de la garantie bancaire	1	1
C_14_Traitement des données à caractère personnel	22	22
C_15_Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens »	5	5
C_16_Démarche zéro plastique à usage unique	6	6
C_17_Engagement en matière de santé environnementale	1	1

Règlement de consultation (RC)	37	37
C28_Projet de convention	80	80
D1_Rapport de présentation	9	9



VILLE DE BORDEAUX

CONCESSION DE SERVICES PORTANT

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**Exploitation, gestion et entretien d'un
établissement multi-accueil de la petite
enfance**

Crèche BOURBON-PAGNOL

Projet de contrat

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION	8
Article 1 - Objet de la délégation de service public.....	8
Article 2 - Description des ouvrages et installations mis à disposition	8
Article 3 - Entrée en vigueur et durée d'exécution du contrat.....	9
3.1 Date d'entrée en vigueur du contrat	9
3.2 Date de mise à disposition des locaux et de démarrage de l'exploitation	9
Article 4 - Principales obligations du Déléataire	9
Article 5 - Exploitation aux risques et périls du Déléataire	10
Article 6 - Contraintes particulières du service public délégué	10
6.1 Continuité du service public.....	10
6.2 Admission et accueil.....	11
6.3 Fonctionnement, taux de présentéisme et taux de facturation	12
6.4 Compensation financière aux obligations de service public.....	13
6.5 Communication vis-à-vis des tiers.....	13
Article 7 - Société / Association / Etablissement dédié	14
7.1 Substitution d'une société / association / établissement dédié dans les droits et obligations de la société signataire.....	14
7.2 Garanties de la société signataire XXX/ des sociétés membres du groupement XXX à la société / association / établissement dédié(e)	15
7.3 Stabilité de l'actionariat	16
CHAPITRE II – PATRIMOINE AFFECTE AU SERVICE PUBLIC	17
Article 8 - Etat des lieux et inventaire	17
8.1 Etat des lieux et inventaire initiaux	17
8.2 Mise à jour de l'inventaire et des plans en cours d'exécution du contrat	18
8.3 Etat des lieux et inventaire en fin de contrat	18
Article 9 - Biens de retour	18
Article 10 - Biens de reprise.....	19
Article 11 - Dispositions communes aux biens de retour et biens de reprise	19
Article 12 - Biens propres.....	19
Article 13 - Droits de propriété intellectuelle	20
13.1 Définitions	20
13.2 Régime général des connaissances antérieures	20
13.3 Régime des droits de propriété intellectuelle	20
13.4 Portée des droits cédés.....	21
13.5 Dispositions spécifiques aux éléments logiciels.....	21
13.6 Dispositions relatives aux signes distinctifs (Marques - Logo - Noms de domaines – Nom commercial).....	22

13.7	Dispositions communes.....	23
13.8	Jouissance paisible des droits.....	23
CHAPITRE III – MOYENS HUMAINS		24
Article 14 - Gestion du personnel.....		24
Article 15 - Origine, organisation et liste du personnel		26
Article 16 - Travail dissimulé		26
Article 17 - Cas de grève		27
Article 18 - Promotion de l'emploi des personnes en insertion et clause d'action sociale		27
18.1	Promotion de l'emploi des personnes en insertion.....	27
18.2	Clause d'action sociale	28
Article 19 - Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité.....		30
Article 20 - Respect de la circulaire CNAF		32
Article 21 - Obtention des autorisations réglementaires		32
Article 22 - Règlement de fonctionnement.....		32
Article 23 - Projet d'établissement		32
Article 24 - Fourniture des repas et respect des règles relatives à l'hygiène alimentaire		33
Article 25 - Actions en faveur de la transition écologique		34
Article 26 - Actions en matière de santé environnementale		35
Article 27 - Missions liées à l'accueil des usagers.....		35
27.1	Modalités de contractualisation avec les familles.....	36
27.2	Période d'ouverture de la Crèche.....	36
27.3	Modalités d'ouverture en cas de canicule	36
Article 28 - Contrats conclus avec des tiers.....		36
Article 29 - Traitement des données à caractère personnel.....		37
CHAPITRE V– GESTION TECHNIQUE DE LA CRECHE		38
Article 30 - Respect de la réglementation applicable.....		38
Article 31 - Modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur		40
Article 32 - Obligations du Délégué vis-à-vis des biens de la Délégation		40
Article 33 - Garanties attachées aux installations et équipements		43
Article 34 - Nettoyage		43
Article 35 - Abonnements, fournitures et fluides		44
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES		45
Article 36 - Rémunération du Délégué.....		45
Article 37 - Valeur initiale du contrat		45
Article 38 - Participation du Délégué		45
38.1	Modalités de calcul de la participation.....	45
38.2	Modalités de versement de la participation « Mville »	49
Article 39 - Redevance annuelle d'occupation du domaine public		50

Article 40 - Comptabilité et régime fiscal	50
40.1 Modalités de comptabilisation des immobilisations et des charges afférentes	51
40.2 Provision pour gros entretien / renouvellement (Provision GER)	51
40.3 Opérations intra-groupes	51
40.4 Régime fiscal	51
CHAPITRE VII – RESPONSABILITE - ASSURANCES	52
Article 41 - Responsabilité du Délégué	52
Article 42 - Subrogation du Délégué dans les droits du Délégant	53
Article 43 - Assurances	53
43.1 Couverture	53
43.2 Modalités d'indemnisation	54
CHAPITRE VIII – SUIVI ET CONTROLES DE LA DELEGATION	55
Article 44 - Réunions de suivi	55
Article 45 - Rapport annuel du Délégué	55
45.1 Contenu du rapport annuel	55
45.2 Préparation du rapport annuel	60
Article 46 - Tableau de bord	61
Article 47 - Contrôle de la collectivité	61
47.1 Accès à l'établissement	61
47.2 Communication de documents	61
47.3 Modalités de transmission des documents	62
Article 48 - Mise à disposition des données essentielles du contrat	62
48.1 Mise à disposition des données essentielles du contrat	62
48.2 Transmission de base de données produites par l'exploitation de l'établissement	63
CHAPITRE IX – GARANTIES - SANCTIONS	64
Article 49 - Garantie à première demande	64
Article 50 - Mise en régie provisoire de l'exploitation – exécution d'office	64
Article 51 - Pénalités	65
Article 52 - Déchéance	68
52.1 Définition des cas de déchéance	68
52.2 Procédure de déchéance	69
52.3 Régime financier de la déchéance	70
Article 53 - Cas de fin de contrat	70
Article 54 - Résiliation pour motif d'intérêt général	71
Article 55 - Autres cas de résiliation	72
Article 56 - Personnel du Délégué	72
Article 57 - Continuité du service public en fin de contrat	72
Article 58 - Remise des biens - Inventaire et état des lieux	72

58.1	Gestion comptable en fin de contrat des fournitures d'activités	73
Article 59	- Remise des stocks.....	73
Article 60	- Remise des documents, données et fichiers.....	73
Article 61	- Remise des éléments couverts par des droits de propriété intellectuelle	74
Article 62	- Prise en main par un nouvel exploitant	74
Article 63	- Reprise des engagements du Déléataire	75
Article 64	- Litiges, recours, sinistres et contentieux.....	75
Article 65	- Révision du contrat	76
65.1	Cas de révision	76
65.2	Procédure de révision.....	76
Article 66	- Règlements des litiges.....	77
Article 67	- Cession du contrat.....	77
Article 68	- Evènements affectant le Déléataire.....	78
Article 69	- recours contentieux	78
69.1	Suspension de l'exécution du contrat.....	78
69.2	Résiliation du contrat en conséquence d'une décision du Délégant.....	79
69.3	Annulation ou résiliation juridictionnelle du contrat	79
Article 70	- Notifications – Mises en demeure	79
Article 71	- Documents annexes	80

AVERTISSEMENT A L'ATTENTION DES CANDIDATS

Le présent document est une trame contractuelle proposée par le Délégrant, qui va servir de base aux discussions qui seront entamées entre les représentants du Délégrant et le ou les candidats dans le strict respect du droit applicable.

En conséquence, des ajustements à la présente trame pourront être effectués afin de tenir compte de ces échanges.

ENTRE

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la **délibération n°.....** du Conseil municipal prise au cours de **la séance du**,

ci-après dénommée « le Délégrant »,

d'une part,

ET

....., dont le siège est situé
....., représentée par dûment habilité,

ci-après dénommée « le Déléataire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Il convient de considérer la définition suivante :

La Crèche : l'établissement de multi accueil de jeunes enfants (au sens des Articles L. 2324-7 et R. 2324-7 du code de la santé publique), objet des stipulations du présent contrat, situé au 127 rue Bourbon à Bordeaux (33300), et comprenant l'ensemble des surfaces, biens et ouvrages afférents, tant intérieurs qu'extérieurs.

CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION

Article 1 - OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La présente concession de services portant délégation de service public a pour objet de confier, à un Déléataire, l'accueil d'enfants, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de la Crèche.

Elle est notamment soumise aux dispositions :

- Des Articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Des dispositions du Code de la Commande Publique (CCP) relatives aux concessions, dont la Troisième Partie, soit les Articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,
- Du code de la santé publique, et notamment ses Articles L. 2324-1 et suivants, et R. 2324-16 et suivants.

Les principales missions confiées au Déléataire sont, sous le contrôle du Déléant, les suivantes :

- L'accueil des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus, soit de manière régulière soit de manière occasionnelle,
- La gestion et l'exploitation de l'établissement,
- La direction de l'établissement (gestion du personnel, administrative, technique, commerciale),
- La responsabilité des relations avec les usagers et tout partenaire,
- Le contrôle, l'entretien, le renouvellement et la maintenance des ouvrages, matériels et équipements.

Article 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Le Déléant met à disposition du Déléataire les espaces suivants :

La surface totale de la Crèche est de 1820 m² avec un espace extérieur, conformément aux plans joints en annexe C_1.

Il s'agit d'un établissement en multi-accueil de la petite enfance, au sens de l'Article R. 2324-17 du code de la santé publique, de 60 places.

La crèche est située en rez-de-chaussée, R+1 et R+2 d'un ensemble comprenant également des locaux de vie associative, et dispose :

- De sections comprenant des salles d'éveil, de repos, un espace repas, des salles de changes, une biberonnerie et une salle de propreté commune.
- D'espaces communs de motricité et d'accueil ;
- De locaux associatifs et municipaux ;
- De locaux administratifs ;
- De locaux du personnel.

Tout l'équipement de la crèche est à la charge et sous la responsabilité du Délégué, à l'exception des éléments déjà présents dans la cuisine.

Article 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'EXECUTION DU CONTRAT

3.1 Date d'entrée en vigueur du contrat

Le contrat entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le Délégué au Délégué. La date de réception de cette notification vaut entrée en vigueur du contrat. Cette date est dénommée, en application du présent contrat, « date de prise d'effet du contrat ».

3.2 Date de mise à disposition des locaux et de démarrage de l'exploitation

La date de mise à disposition des locaux au Délégué est fixée, à titre prévisionnel, au moment de la notification du contrat et au plus tard fin juillet 2025.

Cette date est dénommée, en application du présent contrat, « date de mise à disposition des locaux ».

Le démarrage de l'exploitation du service par le Délégué ainsi que l'ouverture au public sont fixés à titre prévisionnel au 1^{er} décembre 2025.

Le contrat prend fin le 31 juillet 2031.

Le Délégué fait son affaire d'obtenir tout acte et autorisation, de toute nature, préalablement requis afin d'assurer l'exploitation du service.

Tout retard du Délégué pour l'ouverture au public (accueil des enfants) l'expose à la pénalité n° 1 prévue à l'Article 51 - du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

Article 4 - PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

L'exécution du contrat par le Délégué est en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables existantes et à venir, qu'elles soient générales (droit du travail, droit fiscal, principes comptables, règles de sécurité...), ou particulières ;

A ce titre, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du présent contrat, le Délégué veille à ce que ses salariés ou toute autre personne sur lesquels il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service et respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégué communique en outre, au plus tard le 1^{er} décembre 2025, au Délégué les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Parmi les mesures adaptées à mettre en œuvre, le Délégué informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Pour ce faire, cette information mentionne également les coordonnées de la Direction opérationnelle du Délégué, en charge du suivi du présent contrat : petite.enfance@mairie-bordeaux.fr

Le Déléataire informe sans délai le Délégant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Le Délégant peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Déléataire veille à ce que cette prérogative soit reconnue au Délégant par les clauses des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) concernés.

Le Déléataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure le cas échéant que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent, à compter du 1^{er} décembre 2025, des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

- aux exigences à la charge du Déléataire stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes ;

- aux engagements du Déléataire.

Le Déléataire exécute le contrat en appliquant le principe de prudence, de loyauté et de bonne foi. Il est tenu à une obligation générale de conseil, d'information, d'avis et d'alerte à l'égard du Délégant.

Le Déléataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service public dont la gestion lui est confiée.

Conformément à l'Article R. 2324-17 du code de la santé publique, le Déléataire veille notamment à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés. Il concourt à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'il accueille.

Le Déléataire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre le Délégant et tout tiers dont il a connaissance.

Article 5 - EXPLOITATION AUX RISQUES ET PERILS DU DELEGATAIRE

Le Déléataire s'engage, à ses risques et périls, à procéder à une gestion, une exploitation et une maintenance de la Crèche, conforme à sa vocation. Le Délégant exerce son pouvoir de contrôle dans les conditions fixées au Chapitre VIII du présent contrat.

Le Déléataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges provenant de l'exploitation déléguée.

Le Déléataire supporte toutes les charges afférentes à l'exercice de ces missions, ainsi que toutes les charges supplémentaires éventuelles. Ces coûts supplémentaires peuvent trouver leur origine notamment :

- Dans une surestimation des produits, telles que figurant aux comptes de résultat prévisionnels du contrat (annexe C_9), eu égard à la nature de l'activité poursuivie, aux hypothèses et engagements pris par le Déléataire pour le calcul de la participation du Délégant, sans pouvoir prétendre au versement de quelques aides ou subventions par le Délégant, qui ne peut venir combler les éventuelles pertes financières subies par le Déléataire,
- Dans une sous-estimation de ses charges, tels que figurant en annexe C_9.

Article 6 - CONTRAINTES PARTICULIERES DU SERVICE PUBLIC DELEGUE

6.1 Continuité du service public

Le Déléataire est tenu d'assurer la continuité du service public dont la gestion lui est confiée suivant les horaires et conditions d'ouvertures définies par le présent contrat.

Le Délégué s'engage à accueillir les enfants à compter de la date mentionnée à l'Article 3 - , jusqu'au 25 juillet 2031.

La Crèche doit être ouverte à minima pendant quarante-neuf (49) semaines par an (fermeture la semaine de Noël et deux semaines à fixer sur l'année hors été), du lundi au vendredi minimum et avec une amplitude horaire minimum de 7h30 à 19h00.

Le Délégué sollicitera chaque année au mois de juin la Ville pour validation du calendrier d'ouverture de la crèche sur l'année scolaire à venir. La Ville disposera d'un délai d'un (1) mois pour valider ce calendrier.

Toutefois, le Délégué est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service intervenant du fait du Délégué ou consécutivement à un cas de force majeure, au sens de la réglementation en vigueur, que celle-ci résulte d'un phénomène naturel ou du fait d'un tiers. Pour rappel, les trois conditions d'admission de la force majeure sont un événement indépendant de la volonté des parties, un événement imprévisible dans sa survenance et un événement irrésistible dans ses effets.

En dehors de ces cas, toute interruption donne lieu à l'application de la pénalité n° 2 mentionnée à l'Article 51 - du présent contrat.

Le Délégué doit être informé immédiatement et par tous les moyens possibles de la rupture du service quelle qu'en soit la cause dans un délai de 24h.

En cas de survenance d'un ou plusieurs événements constituant un cas de force majeure, le Délégué en informe de surcroît le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance dudit événement.

Cette information est accompagnée d'un rapport justificatif (sous peine de l'application de la pénalité n° 6 de l'Article 51 - du présent contrat) :

- Indiquant les mesures qui ont été prises par le Délégué pour limiter les effets de l'évènement ;
- Précisant et justifiant les conséquences de l'évènement sur l'exploitation du service public délégué.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par le Délégué de ce rapport et, si sur la base de ces éléments transmis le Délégué considère que l'évènement en cause constitue un cas de force majeure au sens de la réglementation en vigueur, les parties se concertent pour apprécier les conséquences liées à sa survenance.

Le Délégué transmettra par la suite un rapport précisant et justifiant les conséquences financières de l'évènement sous un délai défini par le Délégué.

6.2 Admission et accueil

Le Délégué est seul compétent pour attribuer les places aux enfants des familles.

L'accueil est réservé aux familles bordelaises (sous peine de l'application de la pénalité n° 27 de l'Article 51 - du présent contrat).

Les places sont attribuées prioritairement aux enfants avant leur entrée à l'école. Tout accueil en périscolaire (le mercredi et les vacances scolaires) ne pourrait être possible qu'après affectation des places par la commission d'attribution des places et validation par la Direction de la Petite Enfance et des familles.

Le Délégué participe aux événements suivants, selon la procédure et le calendrier décidés par le service Modes d'accueil petite enfance (MAPE) :

- Participation à la préparation de la (ou des) commission(s) d'attribution des places présidée(s) par l'élue en charge de la petite enfance, réunissant l'ensemble des établissements de la petite enfance regroupés au sein de l'OSPE (Offre de Service Petite Enfance) ;
- Participation à la (ou aux) commission(s) d'attribution des places ;
- Participation aux réunions d'information et de suivi du service MAPE, ainsi qu'aux sessions de formation proposées à l'attention des permanenciers ;
- Participation aux permanences d'accueil et d'information Modes d'accueil, dans le respect du calendrier établi par la Ville, ou à tout type de permanences (instructions de dossiers, etc.), à la demande du MAPE, dans la limite d'une demi-journée par mois.

Au plus tard 15 jours avant chaque commission d'attribution des places, l'établissement portera à la connaissance de la Ville l'ensemble des places à pourvoir.

En cours d'année et hors commission d'attribution, le Délégué informe systématiquement la Ville de la vacance des places de son établissement dans un délai maximum d'un mois avant le départ de l'enfant.

Il s'engage à pourvoir toute place OSPE vacante par une famille proposée par la Direction Petite Enfance et Familles, dans le respect des critères d'attribution.

Si une famille accueillie dans l'établissement déménage hors Bordeaux, l'établissement doit mettre fin au contrat d'accueil le 31 juillet si le déménagement a lieu le premier semestre de l'année et le 31 décembre si le déménagement a lieu le second semestre.

Pour les contrats d'accueil régulier, le Délégué sera tenu d'informer le service MAPE de toute modification significative du temps d'accueil, en positif comme en négatif. Est considérée comme étant une modification significative, toute durée d'accueil modifiée de plus ou moins 3 jours.

Le Délégué est autorisé à accueillir des familles bordelaises dans le cadre d'un contrat d'accueil occasionnel non récurrent (rythme non régulier). Il en informe systématiquement le service MAPE.

Le Délégué devra mettre en place les moyens de paiement adaptés à chaque type de familles y compris aux demandeurs d'asile (espèce, carte, virement et chèque).

Le Délégué devra informer le service MAPE avant toute radiation d'une famille. Cette radiation ne pourra être effective qu'après accord exprès du service MAPE.

En sus des tableaux de bord requis quatre (4) fois par an (Article 46 - du présent contrat et annexe C_2), le Délégué peut être sollicité à tout moment par le service MAPE pour la transmission d'informations notamment quant au nombre d'enfants accueillis, d'enfants en situation de handicap, d'enfants ayant des besoins spécifiques et quant au nombre d'enfants issus de famille en situation de précarité. Le Délégué disposera de quinze (15) jours pour transmettre les éléments demandés sous peine de l'application de la pénalité n°6 prévue à l'article 51 du projet de contrat.

Enfin, en complément des contrôles réguliers de la Direction de la Petite Enfance et des Familles, le service MAPE pourra effectuer tout contrôle au sein de la crèche afin de s'assurer de la présence effective des enfants inscrits et du respect des règles d'admission et d'accueil.

6.3 Fonctionnement, taux de présentisme et taux de facturation

Les installations mises à disposition du Délégué sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public de la petite enfance et ne peuvent faire l'objet d'un autre usage ni d'une quelconque utilisation pour quelque cause que ce soit, même en dehors des heures d'accueil des enfants.

Le Délégué ne pourra procéder à aucune création, extension ou transformation sans l'accord préalable et écrit du Délégué.

Le Délégué doit tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence effectif annuel optimal au regard de l'autorisation qui lui est délivrée.

Le Délégué s'engage à satisfaire à un taux de présentisme financier minimum de 75 %.

Le Délégué s'engage également à satisfaire un taux de facturation (heures facturées/heures réalisées) inférieur à 117%.

Le taux de présentisme financier de référence est égal à l'objectif annuel de nombre d'heures facturées aux familles en application de l'annexe C_9 divisé par le nombre d'heures maximum facturables mentionné à cette annexe. Ce taux est déterminé en fonction de l'engagement d'heures facturées et des heures maximums facturables mentionnées à l'annexe C_9. En cas de variation du nombre d'heures maximums facturables du fait de la mise en place d'une modulation, le taux de présentisme financier est recalculé en divisant l'objectif d'heures facturées, lequel reste inchangé, par le nombre d'heures correspondant à la capacité théorique modulée retenue par la CAF. Toutefois, le Délégué devra soumettre au préalable à la Ville la modulation proposée pour validation.

Le taux de présentisme financier réel est égal au nombre d'heures réellement facturées aux familles divisé par le nombre d'heures maximum réellement facturables.

Le taux de présentisme physique de référence est égal au nombre d'heures de présence des enfants divisé par la capacité d'accueil retenue par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), exprimée en heures, tel que renseigné en annexe C_9.

Le taux de présentisme physique réel est égal au nombre d'heures réelles de présence des enfants divisé par la capacité d'accueil réelle retenue par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), exprimée en heures.

Le taux de facturation de référence correspond au taux « heures facturées/heures réalisées » calculé conformément à la méthodologie de la C.N.A.F tel que renseigné en annexe C_9.

Le taux de facturation réel correspond au taux « heures facturées/heures réalisées » réel calculé conformément à la méthodologie de la C.N.A.F.

6.4 Compensation financière aux obligations de service public

L'exploitation d'un service public de la petite enfance implique, par nature, des contraintes financières liées au plafonnement, pour le gestionnaire, de ses recettes du fait de l'application d'un barème de ressources fixé par la Caisse d'Allocations Familiales.

C'est pourquoi le Délégué compense financièrement les contraintes liées aux obligations de service public, dans les conditions prévues à l'Article 36 - du présent contrat.

6.5 Communication vis-à-vis des tiers

Le Délégué s'engage à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'il estime les plus adaptés, l'aide que lui apporte le Délégué, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Etablissement soutenu par la Mairie de Bordeaux ».

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui doit également être destinataire de la totalité des éléments de communication et d'information externe (affiches, plaquettes, dossiers de presse, etc.) pour validation.

7.1 Substitution d'une société / association / établissement dédié dans les droits et obligations de la société signataire

Le présent contrat est signé par le représentant dûment mandaté de la société candidate retenue ou du groupement candidat retenu par le Délégrant au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

La société/ association / l'établissement candidat(e) retenu(e) **XXX** ou le groupement candidat retenu **XXX [à compléter par le candidat]** s'engage à créer au plus tard deux mois après la notification, une société, une association ou un établissement exclusivement dédié(e) à l'exécution du contrat. Cette société/association/établissement dédié(e) ne devra présenter aucun engagement antérieur ou extérieur à cette exécution.

La dénomination sociale de la société / association / établissement dédié(e) est la suivante : **XXX [à compléter par le candidat]**

En cas de non-respect de ce délai, le Délégrataire peut se voir infliger la pénalité n° 3 prévue par l'Article 51 - du présent contrat.

Si pour un fait imputable au Délégrant, la société candidate retenue ou le groupement candidat retenu se trouve dans l'impossibilité manifeste de créer la société/association/établissement dédié(e) dans les délais impartis, il en informe le Délégrant afin que lui soit fixée une nouvelle date butoir pour la création de cette société / association / établissement.

Si le défaut de création de la société / association / établissement dédié(e) perdure après deux mises en demeure restées sans effet, la non-constitution de la société dédiée constitue également un motif de déchéance conformément à l'Article 52 - du présent contrat, sans préjudice de l'application la pénalité n° 3 prévue par l'Article 51 - du présent contrat.

La composition du capital social de la société / association / établissement dédié(e) est décrite en annexe C_10.

La totalité du capital de la société / association / établissement dédié(e) est libérée dès sa création.

La société candidate retenue ou le groupement candidat retenu informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Délégrant de la création de la société / association / établissement dédié(e) et lui adresse ses statuts définitifs. A compter de la date de réception de ce courrier par le Délégrant, la société / association / établissement dédié(e) ainsi créée est substituée dans tous les droits et obligations du candidat initialement retenu, pour l'ensemble de la durée contractuelle.

Les statuts définitifs sont alors réputés figurer à l'annexe C_10 du présent contrat.

A compter du jour de la substitution, la société / association / établissement dédié(e), ainsi subrogée dans les droits et obligations de la société candidate retenue ou le groupement candidat retenu, devient le Délégrataire au sens des stipulations du présent contrat.

La société / association / établissement dédié(e) respecte les exigences suivantes tout au long de la durée d'exécution du contrat :

- Son objet social est réservé exclusivement à l'objet du contrat que le Délégrataire est autorisé à accomplir ;
- Ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au contrat ;
- Ses exercices sociaux correspondent aux exercices du contrat ;
- Elle n'assume aucun engagement antérieur ou extérieur au contrat ;
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce ;

- Les comptes annuels de la société / association / établissement dédié(e) feront l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, alors même que celle-ci/celui-ci ne serait pas tenu(e) d'y procéder en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; [Mentions surlignées à modifier par le candidat selon sa nature juridique]
- Elle est dotée de moyens humains, financiers et techniques, lui permettant d'exécuter le contrat et de garantir la continuité du service public, sans préjudice toutefois des biens mis à disposition par le Délégrant ;
- La dénomination sociale et le logo sont soumis à approbation préalable du Délégrant. Ils sont l'entière propriété du Délégrant, le Déléataire ne possédant par le présent contrat qu'un droit d'usage strictement limité aux prestations objet du présent contrat, et pendant sa période de validité.

7.2 Garanties de la société signataire XXX/ des sociétés membres du groupement XXX à la société / association / établissement dédié(e)

Une fois intervenue la substitution mentionnée au présent Article, la société **XXX** ou les sociétés membres du groupement retenu s'engage(nt), en outre, de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements de faire et de payer qui incombent à la société / association / établissement dédié(e) du fait de l'exécution du présent contrat, tant financièrement que techniquement.

Note :

Il est attendu de l'entité retenue à l'issue de la mise en concurrence ou des entités membres du groupement lauréat de la consultation qu'elle(s) se porte(nt) garante(s) des engagements de faire et de payer incombant à la société/association/établissement dédié(e) tout au long de la durée d'exécution du contrat.

Notamment, en cas de difficultés ou risque de cessation anticipée d'activité de la société / association / établissement dédié(e) mettant en danger la continuité du service public délégué, la société **XXX** ou les sociétés membres du groupement retenu reprend(nent) directement à sa(leur) charge, sans aucune formalité préalable et sans jamais pouvoir invoquer le bénéfice de discussion ou de division, l'ensemble des droits et obligations afférents au contrat. La société **XXX** ou les sociétés membres du groupement retenu s'engage(nt) à se substituer à la société / association / établissement dédié(e) afin d'assurer la prompte et complète exécution de l'ensemble des obligations de faire définies par le contrat, conformément aux dispositions des Articles 2288 et suivants du code civil.

La société **XXX** ou l'une des sociétés membres du groupement retenu informe alors, sous un délai d'une semaine, le Délégrant de la substitution ainsi intervenue et lui fait part des différentes mesures qu'elle ou qu'il/que le groupement entend mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette situation d'urgence, sous peine de l'application de la pénalité n° 6 de l'Article 51 - du présent contrat.

La garantie apportée par la société **XXX** ou les sociétés membres du groupement XXX au Délégrant s'étend au paiement des dettes et indemnités dont l'existence et l'origine contractuelle ne seraient révélées qu'au-delà de l'échéance du contrat et/ou de la liquidation de la société/association/établissement dédiée, et ce, jusqu'à l'apurement total des sommes dues au titre du présent contrat.

Ladite garantie est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers, sauf à ce que le Déléataire y consente expressément.

En cas de dissolution de la société / association / établissement dédié(e), notamment après l'expiration de la délégation, la société **XXX** ou le groupement candidat retenu **XXX [à compléter par le candidat]**, s'engage à se substituer à la société / association / établissement dédié(e) dans l'exécution de celles des obligations de cette dernière qui perdureraient.

Les engagements apportés par la société **XXX** ou le groupement candidat retenu **XXX [à compléter par le candidat]**, sont formalisés au sein d'un acte détachable du présent contrat et figurant en annexe C_10.

Les règles de facturation des prestations réalisées pour la société / association / établissement dédié(e), par la société **XXX** / le groupement candidat retenu **XXX [à compléter par le candidat]**, sont décrits dans l'annexe C_10.

7.3 Stabilité de l'actionnariat

La société / association / établissement dédié(e) est une filiale à 100% de la société **XXX [à compléter par le candidat]**, qui s'engage à rester seul actionnaire pendant toute la durée du contrat.

En cas de groupement candidat retenu, le capital de la société / association / établissement dédié(e) est réparti entre les seul(e)s sociétés membres du groupement **XXX [à compléter par le candidat]** selon la répartition suivante : **XXX [à compléter par le candidat]**. Cette répartition du capital est maintenue, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat. Tous les membres du groupement sont actionnaires de la société / association / établissement dédié(e).

Les modifications de l'actionnariat ou des participations de la société / association / établissement dédié(e) sont soumises à autorisation expresse du Délégrant pendant toute la durée du contrat.

Le Délégrant peut s'opposer à toute modification de la composition initiale de l'actionnariat de la société / association / établissement dédié(e).

Toute demande est adressée au Délégrant par le Délégataire, par courrier postal recommandé avec avis de réception. Le Délégrant doit faire connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification. Au-delà de ce délai, le Délégrant est réputé avoir accepté la demande de modification.

Si le Délégataire ne se conforme pas à la décision du Délégrant après une mise en demeure restée sans effet après un délai qu'elle fixera, la non-constitution de la société / association / établissement dédié(e) constitue également un motif de déchéance conformément à l'Article 52 du présent contrat.

[Le candidat s'engage à créer à la date et dans les conditions prévues par le présent projet de contrat, une société / association / établissement dédié(e). Toutefois, si celui-ci fait état de son incapacité à créer une telle société / association / établissement, il s'en justifie dans son offre. Dans ce cas, il s'engage à créer un établissement dédié à l'exécution du contrat. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique propre à cet établissement et à produire annuellement un bilan et un compte de résultat analytiques de l'établissement seul. Il s'engage à ce qu'un commissaire aux comptes atteste annuellement la comptabilité analytique de l'établissement et en particulier que les charges et produits affectés à l'établissement dédié sont exhaustifs, concernent bien l'exécution du présent projet de contrat et sont comptabilisés pour le bon montant.]

CHAPITRE II – PATRIMOINE AFFECTE AU SERVICE PUBLIC

Article 8 - ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

8.1 Etat des lieux et inventaire initiaux

Le Délégué prendra possession de la Crèche dans l'état où elle se trouve au jour de l'entrée en vigueur du contrat, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Délégué, à l'exception des deux hypothèses suivantes :

1. Le mauvais état de l'ouvrage remis ou les vices apparents l'affectant ont fait l'objet d'observations explicites et précises de la part du Délégué à l'issue du premier constat contradictoire visé ci-dessous,
2. Il survient, en cours d'exécution du contrat, des vices ou désordres sur la Crèche qui ne pouvaient être objectivement et raisonnablement décelés par le Délégué au moment de l'établissement de l'état des lieux.

Sauf impossibilité dûment justifiée ou existence d'un risque pour la sécurité des personnes, le Délégué ne pourra pas refuser d'exploiter les lieux mis à disposition.

Le Délégué est également réputé supporter la charge et la responsabilité de l'équipement de la Crèche, à l'exception des éléments déjà présents dans la cuisine.

Dans la cuisine, reste à la charge du Délégué, l'achat des éléments suivants : un poste de lavage et de désinfection sur enrouleur, un lave-vaisselle, un four micro-onde, un réfrigérateur, une plonge.

Lors de la mise à disposition des locaux, soit au plus tard fin juillet 2025, le Délégué convoque, en observant un préavis de cinq jours, le Délégué à une réunion aux fins d'établir contradictoirement un état des lieux de l'ensemble des ouvrages et installations de la Crèche.

Cet état des lieux est réalisé par un huissier mandaté par le Délégué, qui en supporte la charge.

L'absence du Délégué à cette réunion vaut application de la pénalité n° 4 inscrite à l'Article 51 - du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

L'état des lieux précise la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement particulier des équipements, etc.).

Il est, le cas échéant, assorti de tout document utile, dont des photographies.

Il comprend en tout état de cause une copie de l'ensemble des contrats liés à la gestion de la Crèche (assurances, contrats de maintenance et d'entretien des installations, notamment), sous peine de l'application de la pénalité n° 6 de l'Article 51 - du présent contrat (voir sur ce point Article 28 -).

A compter de la date de mise à disposition, et au plus tard le 1^{er} décembre 2025 (date indiquée à titre prévisionnel), premier jour de mise en exploitation, le Délégué convoque, en observant un préavis de cinq (5) jours, le Délégué à une réunion aux fins d'établir contradictoirement un inventaire de l'ensemble des biens du site affermé.

Cet inventaire est réalisé par un huissier mandaté par le Délégué, qui en supporte la charge.

L'inventaire comprend les informations suivantes pour chaque bien :

- Nature du bien : bien de retour, de reprise ou bien propre.
- Date d'acquisition du bien ;
- Valeur brute ou à dire d'experts pour les biens dont le montant d'acquisition n'est pas connu ;
- Valeur nette comptable ;
- Valeur de remplacement ;
- Date de mise en service ;
- Durée et méthode d'amortissement ;

- Amortissement annuel ;
- État des amortissements cumulés ;
- Affectation à chaque bien de retour de la part de financement de ce bien assuré par subvention ou versement de tiers, ou par tout autre financement, direct ou indirect, en provenance de l'autorité délégante ;
- Provisions pour renouvellement affectées au financement de chaque bien de retour.

En cas d'accord, l'état des lieux et l'inventaire sont signés par les parties.

En cas de désaccord entre le Déléгатaire et le Déléгатant sur l'état des lieux ou l'inventaire, une nouvelle visite est organisée.

A l'issue de ce second constat contradictoire, les parties se rapprochent pour procéder ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de l'inventaire ou de l'état des lieux.

A défaut d'accord, l'état des lieux et l'inventaire réputés contractuels sont ceux initialement établis par les parties, corrigés par le Déléгатant suite au second constat contradictoire. Ils s'imposent au Déléгатaire, à charge pour ce dernier, s'il s'y estime fondé, de solliciter le juge par toutes voies de droit à sa disposition.

Au démarrage de l'exploitation, le Déléгатaire doit présenter au Déléгатant une copie de l'ensemble des contrats liés à la gestion de l'établissement (assurances, contrats de maintenance et d'entretien des installations, notamment), sous peine de l'application de la pénalité n° 6 de l'Article 51 - du présent contrat.

L'état des lieux et l'inventaire, datés, contresignés par les parties, et notifiés par le Déléгатant au Déléгатaire sont ensuite réputés être intégrés de plein droit au présent contrat à l'annexe C_12.

8.2 Mise à jour de l'inventaire et des plans en cours d'exécution du contrat

Le Déléгатaire veille à établir et à tenir à jour, à ses frais et pour le compte du Déléгатant, tout au long de la durée de contrat, l'inventaire de l'ensemble des biens de la délégation, en prenant en compte les nouveaux ouvrages, installations ou équipements, à leur date de mise en service.

Cet inventaire est conforme aux prescriptions du présent chapitre.

L'inventaire actualisé est communiqué annuellement dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 45 - du présent contrat.

S'il recueille l'accord des parties, il est daté, contresigné, et notifié par le Déléгатant au Déléгатaire. Il est alors réputé être intégré de plein droit au présent contrat à l'annexe C_12 et se substituer au précédent inventaire.

Les plans des équipements doivent également être tenus à jour par le Déléгатaire lors de chaque modification. Le Déléгатaire remettra les plans actualisés dans un délai d'un mois à compter de la fin d'achèvement des modifications, sous peine de l'application de la pénalité n° 6 prévue à l'Article 51 - du présent contrat

8.3 Etat des lieux et inventaire en fin de contrat

Conformément à l'Article 58 du présent contrat, un état des lieux de l'ensemble des ouvrages et installations du site est établi contradictoirement entre les parties à la fin de la délégation. Cet état des lieux est complété d'un inventaire détaillé de l'ensemble des biens de la délégation.

Article 9 - BIENS DE RETOUR

Par dérogation aux principes de droit commun, et sous réserve de l'Article 10 - et de l'Article 12 - , les parties conviennent de considérer comme biens de retour, tant les biens nécessaires qu'utiles à l'exécution du service public, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles.

Font partie de cette catégorie, les biens acquis par le Délégué tout au long du contrat de délégation : biens nouveaux ou en remplacement, ou déjà existants et ayant bénéficié de travaux financés par le Délégué.

Font aussi partie de cette catégorie, les éléments couverts par des droits de propriété intellectuelle dans les conditions visées l'Article 13 - du présent contrat.

Ces biens sont la propriété *ab initio* du Délégué. Ils font obligatoirement retour à titre gratuit au Délégué à l'échéance du contrat de sorte que le Délégué fait son affaire de les amortir intégralement sur la durée contractuelle.

L'inventaire des biens de retour figure à l'annexe C_12 du présent contrat.

Article 10 - BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise sont, par dérogation à l'Article 9 - , exclusivement les biens utiles à l'exécution du service que les parties décident expressément, d'un commun accord, et de manière non équivoque, de qualifier comme tel.

Ces biens appartiennent au Délégué durant la durée d'exécution du contrat et peuvent être rachetés, à son échéance, par le Délégué à leur valeur nette comptable, sans que le Délégué ne puisse s'opposer à cette reprise.

L'inventaire des biens de reprise figure à l'annexe C_12 du présent contrat.

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BIENS DE RETOUR ET BIENS DE REPRISE

Le Délégué s'interdit d'acquérir des biens comportant tout signe distinctif, notamment publicitaire, de nature à rendre plus difficile leur retour ou reprise en fin de contrat et leur remise au Délégué ou à un futur exploitant. De la même façon, il s'interdit de faire mention de tels signes distinctifs sur tous les biens de retour et de reprise dont il dispose au cours de l'exécution du contrat.

Le Délégué s'oblige à financer exclusivement par les ressources du service tous les biens de retour et de reprise.

Si, en méconnaissance de ce principe, un bien nécessaire ou utile au service ne peut être repris ou faire retour au Délégué, du fait de son financement en tout ou partie par des ressources étrangères au service, le Délégué s'expose au versement de la pénalité n° 5 inscrite à l'Article 51 - du présent contrat.

Article 12 - BIENS PROPRES

Sont considérés comme biens propres, les biens autres que les biens de retour et de reprise.

Ces biens restent et demeurent la propriété du Délégué. Ils ne peuvent être remis au Délégué ou rachetés par celui-ci.

13.1 Définitions

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution du présent contrat, tels que, notamment, les œuvres, les œuvres architecturales, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du contrat, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les noms de domaine, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du contrat, au délégataire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

Les « tiers désignés » désignent les personnes qui bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que l'Autorité Délégante pour l'utilisation des résultats. Les tiers désignés au présent contrat sont :

- les exploitants actuels et futurs du service public objet du présent contrat ;
- les prestataires susceptibles d'intervenir à l'occasion du présent contrat, notamment au titre de la maintenance des équipements ou des missions de maîtrise d'ouvrage.

13.2 Régime général des connaissances antérieures

La conclusion du présent contrat n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature, afférents aux connaissances antérieures.

Lorsque le Délégataire incorpore des connaissances antérieures dans les Résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux Résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des Résultats, le Délégataire concède, à titre non exclusif, au Délégrant et aux tiers désignés dans le contrat le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les Résultats, pour les besoins découlant de l'objet du contrat. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les Résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans l'économie du contrat, et ne donnera lieu aucun complément de rémunération. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les Résultats.

13.3 Régime des droits de propriété intellectuelle

Sous réserve de dispositions spécifiques, le Délégataire cède, à titre non exclusif, au Délégrant et aux tiers désignés, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats susvisés issus de l'exécution du présent contrat, à compter de sa date de prise d'effet.

L'ensemble des droits cédés le sont pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Le montant de cette cession de droits est compris dans l'économie du contrat, et ne donnera lieu aucun complément de rémunération

L'Autorité Délégante se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le Délégué au profit de tout tiers de son choix.

Le droit d'utiliser les résultats couvre les exploitations commerciales des résultats.

13.4 Portée des droits cédés

- Le droit de reproduction :

Le Délégué cède au Déléguant le droit de reproduire les éléments, ensemble ou isolément, en totalité ou en partie, directement ou par tout tiers de son choix, en tous formats, sans limitation de nombre d'exemplaires, et sur tous supports de toute nature, actuels ou futurs et selon tous procédés connus ou à connaître.

- Le droit de représentation :

Le Délégué cède au Déléguant le droit de représenter ou faire représenter, par les tiers de son choix, les éléments, ensemble ou isolément, en totalité ou en partie, en tous formats par tous procédés et supports connus ou à connaître, sans limitation du nombre de diffusions ou de représentations.

- Le droit d'adaptation :

Le Délégué cède au Déléguant le droit d'adapter et de modifier, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments notamment afin de répondre aux besoins nouveaux nés de l'exploitation du service public objet du contrat.

13.5 Dispositions spécifiques aux éléments logiciels

Le Délégué tient à jour une liste (cartographie) précise des logiciels et applications utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat. Il la tient à la disposition du Déléguant et s'engage à la lui transmettre sur demande.

Pour l'ensemble des logiciels spécifiques, créés ou développés par le Délégué pendant l'exécution du contrat et nécessaires à l'exécution du service, le Délégué cède, à titre non exclusif, au Déléguant les droits patrimoniaux des droits d'auteur afférents à ces logiciels spécifiques, notamment :

- Le droit de reproduire et de faire reproduire, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support, tel que, sans limitation, papier, magnétique, optique, vidéographique ou support, connu ou inconnu à la date des présentes, sans limitation de nombre ;
- Le droit de représentation et de diffusion à des tiers, quel que soit le procédé, sur quelque support/réseau que ce soit ;
- Le droit d'adaptation, correction, développements, intégration, transcription, traduction ou toute autre modification du logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

Les droits portant sur les logiciels spécifiques comportent en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de l'objet de la présente délégation.

Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur lesdits logiciels sont livrés, sur support exploitable simultanément à la remise du code objet, sur demande du Déléguant.

Le Délégué se procure et transmet au Déléguant tous les documents contractuels nécessaires à l'exercice par ce dernier des droits ci-dessus.

Pour les logiciels tiers, le Délégué s'engage à prévoir expressément, dans ses propres contrats avec les éditeurs tiers, une clause de subrogation facultative au bénéfice du Délégué et de son futur exploitant, les autorisant à exploiter lesdits logiciels tiers. Le Délégué s'engage à prêter, sans rémunération complémentaire, son concours pour le transfert, le moment venu, desdits contrats, si possible, dans des conditions techniques et financières équivalentes à celles bénéficiant au Délégué. A cet effet, le Délégué devra prévoir l'insertion d'une clause engageant son prestataire (éditeur tiers) à proposer au Délégué et à son futur exploitant une telle offre en fin de contrat. Dans l'hypothèse où le Délégué et le futur exploitant ne font pas jouer la clause de subrogation, ces derniers ne sont pas tenus au versement d'aucune indemnité au bénéfice du délégué ou de son cocontractant.

Dispositions communes

Par ailleurs, le Délégué ne peut notamment opposer aucun droit qui serait de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des logiciels à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels du délégué.

En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, le Délégué et les tiers désignés demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les logiciels nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du contrat.

13.6 Dispositions relatives aux signes distinctifs (Marques - Logo - Noms de domaines – Nom commercial)

D'une façon générale, toute création ou utilisation par le Délégué de signes attachés au service est décidée par le Délégué.

Les marques

Tout dépôt de marque relatif à l'exploitation de la Crèche est effectué par le Délégué, à son nom et à ses frais.

Le Délégué bénéficiera, à titre gratuit, sur l'ensemble des marques appartenant au Délégué et en lien avec l'exploitation du service, de licences non exclusives d'utilisation pour toute la durée du présent contrat. Le Délégué prend en charge l'ensemble des formalités nécessaires à garantir l'opposabilité aux tiers des concessions ainsi consenties à son profit.

Sauf dérogation expresse du Délégué, le Délégué ne pourra pas utiliser une marque déjà déposée par lui-même ou un tiers.

Toutefois, si le Délégué l'y autorise, le Délégué lui garantit la disponibilité du signe distinctif proposé et le relève indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait de l'exploitation dudit signe. Cette marque est cédée, dès le début d'exécution du contrat, en pleine propriété, au Délégué qui prendra à sa charge les formalités d'opposabilité. Cette cession ne donnera lieu à aucun complément de rémunération.

Les noms de domaine et sites Internet

Les noms de domaine associés à l'exploitation du service sont réservés directement par le Délégué.

Les droits afférents au site Internet créé en lien avec l'exploitation du service public objet du contrat sont cédés au Délégué conformément au présent Article.

Tout nouveau nom de domaine envisagé par le Délégué doit être préalablement autorisé par le Délégué qui procédera lui-même à sa réservation et à ses frais.

Sauf dérogation expresse, le Délégué ne pourra pas utiliser un nom de domaine déjà réservé par lui-même ou un tiers.

Toutefois, si le Délégué l'y autorise, le Délégué lui garantit, dans ce cas, la disponibilité du nom de domaine utilisé et le relève indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait de l'exploitation dudit nom de domaine. Ce nom de domaine est cédé, dès le début d'exécution

du contrat, en pleine propriété, au Délégrant qui prendra à sa charge les formalités de cession et de réservation. Cette cession ne donnera lieu à aucun complément de rémunération.

13.7 Dispositions communes

De manière générale, le Déléataire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des éléments.

En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, le Délégrant demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux éléments.

13.8 Jouissance paisible des droits

Le Déléataire garantit au Délégrant, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature, relatifs aux éléments qui sont exploités dans le présent contrat.

À ce titre, il garantit :

- Qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle exploités et cédés, des demandes de titres et des titres qu'il exploite et concède ; le cas échéant, qu'il dispose de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'auteur ou des auteurs, qu'il s'agisse de leurs salariés ou de leurs sous-traitants ;
- Qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- Qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- Qu'il indemnise le Délégrant, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel, l'exploitation des éléments et des connaissances antérieures du Déléataire, aurait porté atteinte.

Si le Délégrant est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des éléments et des connaissances antérieures du Déléataire, il en informe sans délai le Déléataire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire.

En exécution de cet engagement de garantie, le Déléataire s'engage à prendre à sa charge les indemnités de toutes sortes auxquelles le Délégrant pourrait être condamné y compris les indemnités transactionnelles, les frais de justice et honoraires d'avocats, d'experts, etc., ainsi que les frais et les dépenses dues à la remise en état, à la fabrication et à l'installation des nouveaux éléments venant, le cas échéant, en remplacement des éléments critiqués.

Au-delà de la prise en charge de ces coûts, le Déléataire s'engage, à son choix :

- Soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du contrat et du service public objet du présent contrat ;
- Soit à faire en sorte que le Délégrant ou le futur exploitant puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires.

CHAPITRE III – MOYENS HUMAINS

Article 14 - GESTION DU PERSONNEL

Le Délégué est seul responsable de son personnel. Il se conforme à la législation, la réglementation et toutes les normes en vigueur et à venir, réglementaires ou conventionnelles, dans le cadre des activités qui lui sont confiées au titre du contrat, notamment celles issues des codes du travail, de l'action sociale et des familles, de l'éducation, de la santé publique, de la construction et de l'habitat, d'hygiène et de sécurité.

Le Délégué doit notamment respecter l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sens des Articles L. 5212-1 à L. 5222-4 du code du travail telle qu'issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Plus globalement, le Délégué s'engage à respecter toutes les obligations sociales et garantit le Délégué de tout recours lié à ces obligations.

Le Délégué est notamment responsable à ses frais de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel, et de tout tiers lors de leur accès aux installations déléguées.

Le Délégué respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Délégué veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi.

Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants devront obligatoirement être titulaires de diplôme ou d'expériences tels que mentionnés dans l'Article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant. Le Délégué ne pourra pas avoir recours aux dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience prévues par l'Article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022.

Par ailleurs, le Délégué procède, sous sa responsabilité exclusive, aux vérifications du casier judiciaire de ses préposés, prescrites par la réglementation et notamment aux Articles 776 6 du code de procédure pénale, et L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Il doit transmettre à la Ville les justificatifs de ces vérifications.

Le Délégué est chargé du recrutement et de la rémunération du personnel, sur son budget propre, ainsi que de la gestion et la rémunération de l'ensemble du personnel nécessaire à la réalisation de ses missions.

Le Délégué assume les charges sociales et patronales, de même que les autres frais et taxes.

Le Délégué veille à ce que son personnel soit suffisant en nombre et en qualification pour l'exercice de ses missions.

Le Délégué assure, à ses frais, l'équipement de son personnel en équipements de protection individuelle. Cette exigence est pleinement applicable aux personnels affectés à la restauration qui doivent bénéficier des équipements prévus par la réglementation, notamment des chaussures adaptées à des sols de norme R11 (NFP05.011).

Le Délégué assure, à ses frais, les contrôles périodiques relatifs au code du travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.

Le Délégué veille à tout moment à ce qu'aucun de ses employés ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter la plainte justifiée d'usagers.

Le personnel du Délégué ne relève pas du statut d'agent public. Toutefois, conformément au II de l'Article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué en tant qu'exploitant d'un service public doit veiller au respect des principes d'égalité des usagers, de neutralité et de laïcité s'appliquant à tout service public quel que soit son mode d'exploitation. Le Délégué prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. En cas de constat d'un manquement par le Délégué, celui-ci doit faire cesser immédiatement ledit manquement. Le Délégué en informe sans délai le Délégué du manquement constaté et des mesures qu'il a prises afin d'y remédier.

Tout manquement du Délégué aux stipulations susvisées vaut application de la pénalité n° 7 de l'Article 51 – du présent contrat.

De plus, le personnel est soumis aux dispositions du code du travail – Articles L. 2512-1 à L. 2512-5, relatives aux modalités de grève dans les services publics conformément au respect du principe de continuité.

La personne occupant le poste de direction est l'interlocuteur privilégié du Délégué et des tiers. Elle est pourvue d'un adjoint. Le changement de l'un des membres de l'équipe de direction par le Délégué donne lieu à une information du Délégué dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la connaissance de l'évènement. Le nouvel interlocuteur doit présenter des capacités et des compétences au moins équivalentes au précédent interlocuteur, au regard des missions confiées au titre du présent contrat, et conformément à la réglementation citée.

En outre, le Délégué se réserve le droit de demander au Délégué, en motivant cette demande, de remplacer les interlocuteurs privilégiés, si ceux-ci ne donnent pas satisfaction.

Le Délégué veille à ce que le nombre d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat dédiés à l'exploitation du service se conforme aux exigences de l'Article R. 2324-41 du code de la santé publique, et pour l'ensemble du personnel chargé de l'encadrement des enfants, aux Articles R. 2324-42 et suivants dudit code.

Le Délégué porte une attention particulière à la formation de son personnel en matière de gestes et de soins d'urgence pour les enfants.

Il accomplit toutes diligences nécessaires pour l'organisation de son personnel aux fins de garantir la surveillance et la sécurité des enfants.

Le Délégué s'engage sur une équipe et une organisation cible. Il s'engage par ailleurs à affecter à minima au service sur l'année un nombre d'équivalent Temps Plein moyen de **XXX [Nombre Plancher d'Equivalents Temps Pleins moyen à renseigner par le candidat]** définis en annexe C_3 du présent contrat. Le nombre d'ETP annuel moyen précité est calculé comme la moyenne du nombre d'ETP effectif affecté mensuellement au service sur une année civile. Lorsque le contrat s'exécute sur une partie seulement de l'année civile, le nombre moyen d'ETP est calculé à partir des seuls mois effectivement exploités au titre de cette année civile.

Il s'engage également à informer le Délégué sur le taux de renouvellement de son personnel et à lui en communiquer les motifs, dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 45 - du présent contrat. Il préviendra le Délégué sans délai dès que plus de cinq (5) employés auront quitté la structure sur une période d'un an ou que plus de trois (3) employés l'auront quitté sur une période d'un trimestre.

Lors de la dernière année de contrat, le Délégué ne modifie pas substantiellement la composition ou le régime du personnel affecté à la délégation, sauf accord exprès et préalable du Délégué.

Tout manquement du Délégué aux stipulations du présent Article et aux engagements de l'annexe C_3 vaut application de la pénalité n° 7 de l'Article 51 - du présent contrat.

Par exception, le non-respect du montant minimum annuel d'Equivalent Temps Plein moyen fait l'objet d'une réfaction sur le montant de la participation dans les conditions visées à l'Article 38 .1.

Article 15 - ORIGINE, ORGANISATION ET LISTE DU PERSONNEL

Le Délégué transmet annuellement l'organigramme du personnel à jour conformément à l'Article 45 - du présent contrat.

Il s'engage également à envoyer chaque début de mois la composition de l'équipe au sein de la structure au dernier jour du mois précédant.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la demande du Délégué, le Délégué transmet toute information utile se rapportant aux emplois et postes de travail affectés au service public délégué, conformément à l'Article 47 - du présent contrat, sous peine de l'application de la pénalité n° 6 prévue à l'Article 51 - du présent contrat.

Le Délégué veille à ce que les informations soient transmises conformément à la réglementation en vigueur et à l'Article 29 - du présent contrat, notamment si les circonstances nécessitent la transmission de données à caractère personnel.

Le Délégué informe également le Délégué sans délai :

- De toute injonction adressée par le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil départemental, dans le cadre de l'Article L. 2324-3 du code de la santé publique ;
- De tout évènement lié à l'exploitation du service public objet du présent contrat susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale du Délégué ou de l'un de ses préposés ;
- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- D'un changement de directeur de l'établissement ou de son adjoint comme stipulé à l'Article 14 - ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail.

Article 16 - TRAVAIL DISSIMULE

Le Délégué est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégué est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux Articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle visé à l'Article L. 8271-1-2 du code du travail de la situation irrégulière du Délégué au regard des dispositions précitées, le Délégué met en demeure le Délégué de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégué mis en demeure apporte au Délégué la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Délégué de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégué.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, le Délégrant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer de la pénalité n° 10 stipulée à l'Article 51 - du présent contrat. Un tel manquement expose également le Délégrataire à la déchéance du contrat, conformément à l'Article 52.

Article 17 - CAS DE GREVE

En cas de grève du personnel, le Délégrataire est tenu d'informer le Délégrant sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Délégrataire est en tout état de cause tenu de garantir à ses frais, par tous moyens qu'il juge utile, une continuité de service minimale. Il présente au Délégrant sans délai, le plan d'actions et d'informations minimum mis en place pour assurer cette continuité de service minimale.

Si cette continuité de service minimale venait à ne pas être assurée, le Délégrant serait fondé à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, cela aux frais et risques du Délégrataire, et à appliquer la pénalité n° 2 visée à l'Article 51 - du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

Le Délégrataire indemnise le Délégrant de tous dommages directs ou indirects causés au Délégrant du fait de grèves.

Article 18 - PROMOTION DE L'EMPLOI DES PERSONNES EN INSERTION ET CLAUSE D'ACTION SOCIALE

18.1 PROMOTION DE L'EMPLOI DES PERSONNES EN INSERTION

Par l'exécution du présent contrat, le Délégrataire participe à l'exécution du schéma pour la promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) de la Ville de Bordeaux.

Plus particulièrement, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, est incluse une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Délégrataire doit, dans l'exécution du contrat, réaliser des actions d'insertion qui permettent l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

L'effort d'insertion attendu du Délégrataire repose dans le cadre de ses recrutements ou à l'occasion de ses contrats confiés à des tiers, à réserver une part du temps de travail nécessaire à l'exécution du contrat, en faveur de l'emploi de personnes parmi les publics visés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Les bénéficiaires du R.S.A en recherche d'emploi ;
- Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, au sens de l'Article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation veuvage ou de la Pension d'Invalidité ;
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (Infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois,
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'Article L. 5132-4 du code du travail ;

- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans).

Cet engagement se traduit par des actions ainsi que par un nombre minimum d'heures d'insertion couvrant la durée totale du contrat de 10 000 heures.

Le Plan d'actions mis en œuvre pour atteindre cet engagement est précisé en annexe C_6 du présent contrat. Le Délégué devra privilégier la qualité dans la réalisation des heures d'insertion en favorisant les contrats durables, montés en compétences et parcours d'insertion évolutifs et sécurisés.

Pour faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la Ville a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises confié au Plan Local pour L'Insertion et l'Emploi de Bordeaux (PLIE).

Le Délégué doit se rapprocher du PLIE de Bordeaux qui l'accompagnera dans le processus de recrutement et la présentation de candidats relevant d'un public en insertion :

Plan Local pour L'Insertion et l'Emploi de Bordeaux

Immeuble Arc en Ciel

127, avenue Emile-Counord

33300 BORDEAUX

Contact :

MAYA LECOURT MERCIER – Responsable Pôle insertion Emploi

Téléphone : 05.57.78.37.35

Mail : m.mercier@maison-emploi-bordeaux.fr

Il est procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le Délégué s'est engagé.

A cet effet, le Délégué communique au P.L.I.E. chaque mois tous les renseignements permettant le contrôle et l'évaluation de ces actions, soit toutes les mesures prises au titre du présent Article, les résultats obtenus et les suites données ainsi que les mesures prévues pour l'année à venir (par exemple : justificatif d'emploi, factures établies par les structures d'insertion, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc...).

Le Délégué s'engage en outre à transmettre au Délégué, en même temps que le rapport annuel, les mêmes renseignements que ceux transmis au P.L.I.E., conformément à l'Article 45 - du présent contrat.

En cas de défaut de transmission de ces renseignements, la pénalité n° 6 visée à l'Article 51 - du présent contrat est appliquée.

En cas de manquement à son engagement en nombre d'heures d'insertion, constaté au terme du présent contrat, la pénalité n° 11 visée à l'Article 51 - du présent contrat est appliquée.

18.2 CLAUSE D'ACTION SOCIALE

Le Délégué, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le présent Contrat une clause obligatoire d'action sociale. Le Délégué devra réaliser une action sociale qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Le Délégué aura pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci-dessous. Les modalités de clauses sociales proposées sont les suivantes :

1 ° Modalité : « Immersion en entreprise »

Cette action vise à accueillir au minimum 3 stagiaires, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

La mise en place de l'immersion se fera par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures.

Convention avec le Service Public de l'emploi (Pôle Emploi, Mission Locale ou Cap Emploi)

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Note : Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du contrat : convention de stage et bilan du stage.

2° Modalité : « Action découverte des métiers »

Le Délégué s'engage à organiser ou à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner de plusieurs manières :

- Visite d'entreprise
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Note : Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du contrat : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...

3° Modalité : « Atelier conseil- entretien ressource »

Cette action consiste, notamment, à accueillir individuellement un minimum de 3 personnes accompagnées dans un parcours d'insertion professionnelle (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Mission locale, Structure d'Insertion par l'Activité Economique...), rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et leur proposer :

- Une simulation d'entretien d'embauche
- Des conseils autour de la lettre de motivation et du CV
- Des conseils autour du projet professionnel
- De l'information sur le réseau professionnel de l'entreprise titulaire

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Note : Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du contrat : Compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

Pour faciliter la mise en œuvre de la démarche d'action sociale, la Ville a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises confié au Plan Local pour L'Insertion et L'Emploi de Bordeaux (PLIE).

Le Délégué doit se rapprocher du PLIE de Bordeaux qui l'accompagnera dans le processus :

Plan Local pour L'Insertion et L'Emploi de Bordeaux

Immeuble Arc en Ciel

127, avenue Emile-Counord

33300 BORDEAUX

Contact :

MAYA LECOURT MERCIER – Responsable Pôle insertion Emploi

Téléphone : 05.57.78.37.35

Mail : m.mercier@maison-emploi-bordeaux.fr

En cas de contrats confiés à des tiers ou de délivrance de titre d'occupation du domaine public, le Délégué doit informer ces tiers de la mise en œuvre d'une clause sociale. Elle peut décider de demander au tiers de réaliser cette action dans les mêmes modalités. Le Délégué reste seul redevable desdites actions vis-à-vis du Délégué.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la ou des actions sociales pour lesquelles le Délégué s'est engagé.

A la demande du facilitateur le Délégué fournit tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités. En tout état de cause, le Délégué doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessus, étudiera avec le Délégué, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Il est procédé au contrôle de l'exécution des mesures d'action sociale pour lesquelles le Délégué s'est engagé.

A cet effet, le Délégué communique au P.L.I.E. chaque mois tous les renseignements permettant le contrôle et l'évaluation de ces actions, soit toutes les mesures prises au titre du présent Article, les résultats obtenus et les suites données ainsi que les mesures prévues pour l'année à venir.

Le Délégué s'engage en outre à transmettre au Délégué, en même temps que le rapport annuel, les mêmes renseignements que ceux transmis au P.L.I.E., conformément à l'Article 45 - du présent contrat.

En cas de défaut de transmission de ces renseignements, la pénalité n° 6 visée à l'Article 51 - du présent contrat est appliquée.

En cas de manquement à son engagement, constaté au terme du présent contrat, la pénalité n° 23 visée à l'Article 51 - du présent contrat est appliquée.

Article 19 - LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET PROMOTION DE L'EGALITE

Le Délégué a obtenu le Label Diversité et le label égalité hommes / femmes, celui-ci entend associer ses fournisseurs dans une démarche d'amélioration continue en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Cette démarche est également inscrite dans le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) de la Ville de Bordeaux.

Dans ce cadre, le Délégué s'engage à contribuer à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public.

Il devra également notamment mettre en place des actions concrètes au sein de la gestion de la crèche et du projet pédagogique pour faire progresser l'égalité des sexes et lutter contre les stéréotypes, élargir le champ des possibles des filles et des garçons prévenir les violences sexistes et favoriser le respect de l'autre.

L'annexe C_8 au présent contrat contient les engagements du Délégué sur ce point, lesquels font l'objet, en cas de manquement dudit Délégué, de la pénalité n° 12 visée à l'Article 51 - du présent contrat.

CHAPITRE IV – EXPLOITATION DU SERVICE

Le Délégué est réputé avoir une parfaite connaissance des textes, règlements, recommandations et consignes en vigueur et applicables aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 20 - RESPECT DE LA CIRCULAIRE CNAF

Le Délégué est réputé tenir compte de l'évolution des données de la lettre-circulaire CNAF de 2014 et de 2019 et des suivantes sur la Prestation de Service Unique (PSU) définissant les types d'accueil et l'adoption d'une nouvelle définition de l'accueil régulier et de l'accueil occasionnel dans la nouvelle organisation proposée et le barème national des participations.

Article 21 - OBTENTION DES AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

Le Délégué est seul responsable, pour toute la durée d'exploitation du service, de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Délégué assume seul les conséquences, y compris financières et pénales, attachées à une interruption ou un défaut d'exploitation de tout ou partie de la Crèche tenant à l'absence de détention, pour quelque raison que ce soit, de toute autorisation requise en application de la réglementation.

Il est fait le cas échéant application de la pénalité n° 2 de l'Article 51 - du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

En tout état de cause, l'exploitation du service en l'absence des autorisations requises par la réglementation en vigueur vaut application du cas de déchéance n° 5 de l'Article 52 -.

Article 22 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement, élaboré par le Délégué, se conforme à l'Article R. 2324-30 du code de la santé publique et à la réglementation. Il a été validé par le Conseil départemental.

Il est porté à l'annexe C_5 du présent contrat.

Toute modification du règlement de fonctionnement est soumise à l'approbation préalable du Délégué. Le délégué transmet le nouveau règlement de fonctionnement et liste les modifications apportées.

Conformément à l'Article R. 2324-31 du code de la santé publique, le règlement de fonctionnement est transmis par le Délégué au président du conseil départemental après son adoption définitive. Il est affiché par le Délégué dans un lieu de la Crèche accessible aux familles. Un exemplaire du règlement de fonctionnement est communiqué par le Délégué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans la Crèche.

Article 23 - PROJET D'ETABLISSEMENT

Le projet d'établissement, élaboré par le Délégué, se conforme à l'Article R. 2324-29 du code de la santé publique et à la réglementation. Il a été validé par le Conseil départemental. Il met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionné à l'Article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il est porté à l'annexe C_4 du présent contrat. Conformément à l'Article R. 2324-31 du code de la santé publique, le projet d'établissement est transmis par le Délégué au président du conseil départemental après son adoption définitive. Il est affiché par le Délégué dans un lieu de l'établissement accessible aux familles.

Le Délégué doit préciser et s'engager sur les modalités des différents partenariats prévus (périodicité, durée, contenu, ...). En cas de non-respect de ces engagements, le Délégué se voit appliquer les sanctions pécuniaires n° 9 prévues à l'Article 51 - du présent contrat.

Le Délégué doit préciser et s'engager sur les modalités et moyens mis en œuvre pour la participation des familles à la Vie de la crèche (périodicité, durée, contenu...). En cas de non-respect de ces engagements, le Délégué se voit appliquer les sanctions pécuniaires n°9 prévues à l'Article 51 - du présent contrat.

Article 24 - FOURNITURE DES REPAS ET RESPECT DES REGLES RELATIVES A L'HYGIENE ALIMENTAIRE

Les repas délivrés par le Délégué sont adaptés aux tout-petits et sont conformes :

- À l'hygiène alimentaire résultant notamment des textes suivants :
 - Le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - Le règlement CE n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - L'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
 - L'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.
- Aux exigences de qualité nutritionnelle, résultant notamment des textes suivants :
 - Le décret n°2012-145 du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;
 - La recommandation nutrition du groupe d'étude des marchés de la restauration collective et nutrition (GEM-RCN) de juillet 2015 ;
 - Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- À l'application de la méthode de type « HACCP » (Maîtrise du Risque Alimentaire) ;
- Au plan de lutte contre l'obésité.

Le Délégué veille à l'intégration des enfants présentant une affection nécessitant la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), notamment pour les allergies alimentaires.

De plus, les principes retenus pour la fabrication des repas sont :

- ✓ L'utilisation de produits frais, de saison et locaux autant que possible ;
- ✓ L'utilisation de lait biologique ;
- ✓ L'utilisation de produits issus des producteurs locaux et de l'agriculture raisonnée et biologique dans le cadre d'achats écoresponsables ; la part de produits issus de l'agriculture biologique ne peut être inférieure à 80% en grammage sur une journée.

Le Délégué fait ses meilleurs efforts pour augmenter la part de produits issus de l'agriculture biologique lors de la première année d'exécution du contrat pour atteindre un objectif de 100% et sur toute la durée du contrat. Il en rend compte au Délégué dans le cadre du rapport annuel.

De même, il fait ses meilleurs efforts pour augmenter la part de produits frais, ainsi que de produits locaux tout au long du contrat. Il en rend compte annuellement au Délégué dans le cadre du rapport annuel.

Dans la Crèche, le Délégué doit, conformément aux bonnes pratiques professionnelles liées aux règles d'hygiène alimentaire, mettre en place des protocoles veillant principalement à :

- Entretien des locaux spécialement implantés qu'il aura équipé de matériel adapté selon les principes de nettoyage et de désinfection répondant aux normes HACCP ;
- Assurer l'hygiène des opérations portant sur les denrées alimentaires ;
- Assurer l'hygiène des salles de restauration et des locaux similaires ;
- Mettre en place des contrôles (prélèvements) par un organisme agréé ;
- Gérer les déchets.

Comme pour les procès-verbaux de la Commission de Sécurité, la copie des procès-verbaux des services vétérinaires est transmise, dès réception, au Délégué après chaque passage de ces services ainsi qu'à l'occasion de la transmission du rapport annuel.

Les repas sont faits sur place et les conditions de leur élaboration sont détaillées dans le mémoire technique en annexe C_3.

Les engagements du Délégué figurant dans le mémoire technique en annexe C_3 comprennent l'indication du pourcentage d'aliments biologiques utilisés, lequel ne peut être inférieur à 80% (en grammage). Il fera ensuite ses meilleurs efforts tout au long du contrat afin d'atteindre 100% d'aliments biologiques sur une journée. Le Délégué doit être en mesure de justifier chaque trimestre à la Ville le pourcentage d'aliments biologiques et le pourcentage de produits issus de producteurs locaux utilisés pour la fabrication des repas. Le Délégué doit utiliser du lait issu de l'agriculture biologique. En cas de non-respect de cette obligation, le Délégué se voit appliquer les sanctions pécuniaires n° 25 prévues à l'Article 51 - du présent contrat.

Le candidat doit utiliser des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service sans perturbateurs endocriniens. A ce titre, doivent être utilisés exclusivement du verre, de l'inox ou de la porcelaine.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations, le Délégué se voit appliquer les sanctions pécuniaires n° 14 prévues à l'Article 51 - du présent contrat, et le cas échéant, le cas de déchéance n° 9 de l'Article 52 - . Le Délégué doit transmettre au Délégué tous les mois, au plus tard le 10 du mois suivant, les menus des repas servis aux enfants avec précision des aliments issus de l'agriculture biologique et des produits labellisés.

Article 25 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Le Délégué se conforme à la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui fait obligation à toutes les politiques publiques de promouvoir un développement durable.

A cet effet, le Délégué s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions inspiré du SPASER (par exemple : qualité de l'air, tri sélectif, gestion des énergies, usage de produits issus de l'agriculture biologiques et/ou écologiques, etc.).

Par ailleurs, dans le cadre de ce nouveau schéma 2021-2026, la ville de Bordeaux souhaite amplifier la démarche d'achats responsables en s'inscrivant notamment dans la Stratégie Nationale Bas Carbone de l'Etat (SNBC).

Les engagements du Délégué figurent à l'annexe C_7 du présent contrat.

Ils comprennent notamment l'indication du pourcentage d'aliments d'origine biologique utilisés pour l'alimentation des enfants, lequel ne peut être inférieur à 80% en grammage sur une journée.

Le Délégué doit favoriser les circuits courts et le recours aux fruits et légumes issus de l'agriculture biologique et de saison.

Le Délégué doit faire ses meilleurs efforts pour proposer du matériel issu du réemploi.

Le Délégué doit mettre en œuvre des actions de prévention de la production des déchets et sortir du « tout-jetable » en privilégiant le caractère durable, robuste et réparable des produits.

Ils font l'objet, en cas de manquement du Délégué, de la pénalité n° 13 visée à l'Article 51 - du présent contrat.

Article 26 - ACTIONS EN MATIERE DE SANTE ENVIRONNEMENTALE

Le Délégué s'engage sur des actions en matière de santé environnementale, portées en annexe C_17, visant la réduction de l'impact des polluants sur la santé. A ce titre, il est recommandé de prendre connaissance du guide de recommandations pour l'accueil d'enfants dans un environnement sain du 2 janvier 2017 émis par l'ARS Nouvelle Aquitaine

Il doit mettre en place des pratiques de nettoyage non polluantes, privilégier le nettoyage vapeur ou équivalent et utiliser uniquement des produits d'entretien titulaires d'un label écologique ou Ecocert.

Le candidat doit utiliser des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service sans perturbateurs endocriniens. Doivent être utilisés exclusivement du verre, de l'inox ou de la porcelaine.

Il doit utiliser des produits non toxiques pour les jouets et les loisirs créatifs. Tout objet porteur du logo « dangereux pour les enfants de moins de 36 mois » est interdit.

En termes d'hygiène et de toilette des enfants, sauf à titre exceptionnel, le délégué s'interdit l'utilisation de produits sans rinçage (qui devront alors être écolabellisés) et privilégie le savon et l'eau.

Le Délégué doit utiliser majoritairement des tissus certifiés par le label Oeko-Tex.

Par ailleurs, la Ville a adhéré à la Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens » figurant en annexe C_15. Le Délégué s'engage au respect de la charte d'engagement signée par la Ville de Bordeaux.

Il doit également proposer à minima des couches certifiées ecolabel sans aucun ingrédient indésirable (chlore...). Alternativement, il peut recourir à des couches lavables. En cas de non-respect de cette obligation, le Délégué se voit appliquer les sanctions pécuniaires n° 26 prévues à l'Article 51 - du présent contrat.

Dans le cadre des travaux, le Délégué doit proposer des matériaux, peintures et revêtements écolabellisés et en tout état de cause sains et non nocifs pour les enfants.

La Ville s'est également engagée dans une démarche zéro plastique à usage unique lors du Conseil Municipal du 20 novembre 2019 figurant en annexe C_16. Le Délégué s'engage alors au respect de cette démarche.

Tout manquement du Délégué à ces obligations vaut application de la pénalité n° 13 de l'Article 51 - du présent contrat.

Article 27 - MISSIONS LIEES A L'ACCUEIL DES USAGERS

De manière générale, le Délégué assure la direction de la Crèche ainsi que sa gestion administrative, technique, et commerciale.

Le Délégué assume également la responsabilité des relations avec les usagers et avec tout partenaire.

Les modalités d'accueil des usagers devront se conformer aux contraintes de service public définies à l'Article 6 - du présent contrat.

27.1 Modalités de contractualisation avec les familles

Le Délégué propose un contrat d'accueil, conformément aux exigences de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Celui-ci devra être signé avec chaque famille et remis au moment de l'admission.

27.2 Période d'ouverture de la Crèche

Les modalités d'accueil et de permanences sur lesquelles s'engage le Délégué sont définies à l'annexe C_3 du présent contrat. Ces modalités respectent les contraintes de service public exposées notamment à l'Article 6 - du présent contrat.

L'exploitation pourra être interrompue en cas de force majeure, ou pendant certaines périodes, après accord entre le Délégué et le Délégué, notamment en cas d'exécution de travaux publics susceptibles d'affecter les ouvrages, aménagements et installations délégués ou d'apporter une gêne à leur exploitation.

27.3 Modalités d'ouverture en cas de canicule

En cas de canicule, le Délégué est tenu d'informer le Délégué sans délai des températures relevées au sein de la crèche. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises. Il présente au Délégué sans délai, le plan d'actions et d'informations mis en place.

Article 28 - CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

Le Délégué est autorisé à confier à des tiers une partie des prestations objet du présent contrat.

Toutefois, tout contrat de sous-concession ayant pour objet de confier une partie de l'exploitation de la Crèche à un tiers supportant un risque lié à cette exploitation est soumis, à l'autorisation préalable du Délégué. Le Délégué n'est par ailleurs pas autorisé à confier à un tiers l'intégralité des missions objet du présent contrat.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué veille à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les principes de laïcité, de neutralité et d'égalité des usagers vis-à-vis du service public.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le Délégué limite la durée de tout engagement ou contrat conclu avec des tiers à la date d'échéance du présent contrat, sauf accord préalable exprès du Délégué pour une échéance postérieure. Ces stipulations de portée générale ne s'appliquent cependant pas aux contrats de travail.

Il prend soin également de prévoir dans tous les contrats qu'il conclut, une clause de subrogation facultative au bénéfice du Délégué et de son futur exploitant, et s'engage à prêter sans rémunération complémentaire son concours pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat. Dans l'hypothèse où le Délégué et son futur exploitant ne font pas jouer la clause de subrogation, ces derniers ne sont tenus au versement d'aucune indemnité au bénéfice du Délégué ou de son cocontractant.

En cas de méconnaissance par le Délégué d'une des stipulations du présent Article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par le Délégué ou tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements définis plus haut, le Délégué peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, obtenir la poursuite de la prestation de même nature, aux frais et risques du Délégué.

Le Délégué peut, à sa demande, obtenir copie intégrale des contrats, à tout moment, aux frais du Délégué. La production des copies s'effectue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande, sous peine de l'application de la pénalité n° 6 prévue à l'Article 51 - du présent contrat.

Le Délégué demeure personnellement responsable à l'égard du Délégué et des usagers de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat. En conséquence, il ne saurait, en aucune façon, opposer au Délégué ses relations avec son cocontractant afin de se soustraire à l'exécution de ses propres obligations.

A ce titre, le Délégué fait notamment son affaire personnelle de garantir la continuité du service, d'effectuer les paiements liés aux prestations confiées, de traiter les éventuels litiges pouvant en découler et d'en supporter les suites.

Le Délégué veille également à ce que son cocontractant respecte les principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public s'il participe à l'exécution du service public.

Le Délégué communique dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat les informations relatives à ces contrats, sous peine de l'application de la pénalité n° 6 prévue à l'Article 51 - du présent contrat.

Les informations transmises prennent la forme d'un tableau mentionnant obligatoirement :

- Le nom de la société,
- Les coordonnées,
- Le nom des représentants légaux,
- L'objet du contrat et la description des prestations confiées,
- Le montant du contrat,
- La date de début et la date de fin,
- La qualification de petite et moyenne entreprise du tiers, au sens de la réglementation en vigueur.

Ces informations sont également à transmettre dans le cadre du rapport annuel présenté selon les modalités définies à l'Article 45 - du présent contrat.

Article 29 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent contrat emporte traitement de données à caractère personnel, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » ci-après : « RGPD ».

Les coordonnées de contact du Délégué pour l'exécution du présent Article sont les suivantes :

- Envoi d'un message électronique à : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au titre du présent contrat sont réglés dans le cadre de l'annexe C_14 du contrat et de ses sous-annexes.

Le Délégué encourt la pénalité n° 22 de l'Article 51 - du présent contrat, pour tout manquement aux stipulations relatives au RGPD.

Un manquement grave à la réglementation relative au RGPD relève du cas de déchéance n° 15 de l'Article 52 du présent contrat.

CHAPITRE V– GESTION TECHNIQUE DE LA CRECHE

Article 30 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Le Délégué est réputé avoir une parfaite connaissance des textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les équipements dont il a la gestion ainsi que pour toutes les activités dont il a la charge.

Le Délégué est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Cette obligation recouvre également les exigences et les prescriptions de sécurité relatives aux équipements de jeux et d'aires collectives de jeux, notamment au regard du décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux, du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux et du décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture.

En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle du Délégué ou de toute personne désignée par ses soins.

Il en résulte également que le Délégué, en sa qualité d'exploitant des ouvrages, est responsable de la sécurité des équipements, lesquels présentent la qualité d'Établissements Recevant du Public (ERP) au sens de l'Article R. 1432-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant et en dehors des heures d'ouverture (matériel et prestations de surveillance).

A ce titre, il est garant du respect des autorisations accordées par les administrations de contrôle, et en particulier de la sécurité des équipements vis-à-vis de la Commission de Sécurité ou de toute autre institution habilitée à visiter les lieux.

Il est précisé que les établissements d'accueil de la petite enfance sont soumis aux dispositions particulières portant sur les établissements recevant du public de type « R ».

Dans le cadre de ces obligations, le Délégué doit, entre autres :

- Nommer une personne physique qui le représente légalement pour assurer ses obligations de chef d'établissement ERP, responsable de la sécurité incendie afin, notamment, d'assurer l'interface avec la commission de sécurité, et d'assurer la sécurité du public qui est accueilli dans les locaux mis à disposition par le Délégué (fonction habituellement exercée par la direction) ;
- Organiser le service de sécurité incendie, en lien avec le classement de l'établissement, pendant et en dehors de la présence du public ;
- Effectuer les exercices périodiques d'évacuation d'incendie et reporter tout incident, contrôle ou évolution. A cet égard, les plans d'évacuation et les consignes de sécurité fournis par le Délégué doivent être affichés.
- Tenir à la disposition du Délégué les contrats, factures et tout autre document prouvant que la maintenance des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie est assurée ;
- Instruire les personnels placés sous son autorité, et travaillant dans les locaux affectés à la gestion de l'établissement, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et, le cas échéant, celle des personnes entrées dans ces locaux. A cet effet, les informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre ;
- Elaborer et actualiser les procédures et les consignes d'évacuation en prenant en compte les différentes situations de handicap ;

- Former le personnel à l'exploitation du système de sécurité incendie, aux consignes de sécurité, à la procédure d'évacuation et à la manipulation des moyens de secours ;
- Effectuer l'entretien et le contrôle des installations techniques de l'ensemble des équipements ;
- Informer le Délégué de la programmation des travaux de sécurité à réaliser ;
- Tenir un registre de sécurité et le maintenir à jour ;
- Fournir les documents de vérification aux Commissions de Sécurité compétentes et au Délégué ;
- Gérer les demandes d'autorisations d'utilisation des lieux au regard du règlement de sécurité, y compris dans le cadre des occupations exceptionnelles ;
- S'assurer du respect de l'effectif maximal pouvant être accueilli sur le site ;
- Veiller à ce que les plans d'évacuation et les consignes de sécurité soient affichés ;
- S'assurer que le libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux soit garanti ;
- Veiller, d'une part, à ses frais, à la souscription des contrats d'entretien des installations électriques, et, plus généralement, de tous les équipements de sécurité (à l'exception des extincteurs et du système SSI), d'autre part, de veiller à obtenir du Délégué la production des rapports de contrôle réglementaires à présenter lors des visites périodiques de la Commission de Sécurité ;
- Organiser les visites de la Commission de Sécurité et informer le Délégué des dates de passage afin de l'associer à ces visites.

Les fonctions de responsable unique de sécurité sont assurées par le chef d'établissement de la Crèche.

Le chef d'établissement désigné par le Délégué est compétent pour assurer l'application des règles de sécurité en cas, notamment, de mise en défaut du système de sécurité incendie (SSI) lorsque le directeur/responsable unique est absent. Les parties sont tenues entre elles au partage de toute information relative à la sécurité des biens et des personnes.

Le responsable unique doit tenir à jour le registre de sécurité et faire également effectuer les exercices périodiques d'évacuation de l'ensemble du groupement d'exploitations.

Le Délégué veille à ce que les plans d'évacuation et les consignes de sécurité fournis par le Délégué soient affichés de manière visible. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (justificatifs à l'appui).

Le Délégué communique au Délégué un projet de protocole d'évacuation qui est soumis à sa validation.

Le Délégué s'engage également à déclarer au Délégué tout dysfonctionnement contrevenant aux législations et réglementations citées dans cet Article dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la survenance du dysfonctionnement. Il appartient, par conséquent, au Délégué de proposer au Délégué les mesures correctives adaptées dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la déclaration de l'évènement.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations, le Délégué se voit appliquer la pénalité n° 14 prévue à l'Article 51 - du présent projet de contrat, sans préjudice de l'application éventuelle du cas de déchéance n° 9 de l'Article 52 - .

Le Délégué s'engage à nommer un référent auprès du Délégué pour le suivi technique du bâtiment dont les missions seront ;

- la surveillance et la mise en œuvre des travaux de maintenance, d'entretien et de réparation,
- la relation avec les services techniques de la Ville de Bordeaux.

Article 31 - MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Le Délégué est tenu de mettre en place la surveillance réglementaire de la qualité de l'air dans l'établissement : évaluation des moyens d'aération et de ventilation couplé à des autodiagnostic et/ou à la réalisation de mesures de la qualité de l'air (polluants...) conformément au code de l'environnement et notamment à ses Articles R. 221-30 et suivants, au décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements, au guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants 2015 du ministère de l'Ecologie.

A ce titre, le Délégué doit réaliser une auto-évaluation, voire effectuer si nécessaire des mesures de la qualité de l'air et mettre en place le plan d'actions qui en découle, le cas échéant.

Il communique les résultats au Délégué dès réception de ces derniers, ainsi que dans le cadre de son rapport annuel, conformément à l'Article 45 - du présent contrat.

Par ailleurs, le Délégué procède à un audit des ventilations mécaniques contrôlées (VMC).

A ce titre, il est recommandé au Délégué de prendre connaissance du guide de recommandations pour l'accueil d'enfants dans un environnement sain du 2 janvier 2017 émis par l'ARS Nouvelle Aquitaine.

En cas de gros travaux ou de nouvelles installations, le délégué doit procéder à la réalisation d'une mesure de la qualité de l'air des locaux de la crèche.

Tout manquement à ces stipulations expose le Délégué à la pénalité n° 15 de l' Article 51 - du présent contrat.

Article 32 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE VIS-A-VIS DES BIENS DE LA DELEGATION

Les installations mises à disposition du Délégué sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public de la petite enfance et ne peuvent faire l'objet d'un autre usage ni d'une quelconque utilisation pour quelque cause que ce soit, même en dehors des heures d'accueil des enfants.

Le Délégué fournit notamment les repas et les couches. Il a la charge de la fourniture, de l'entretien et du renouvellement des mobiliers, machines et équipements tant nécessaires qu'utiles à l'exécution du service public.

Le Délégué assure à sa charge et sous sa responsabilité, le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté, l'entretien courant, les menues réparations, la maintenance (maintenance curative et préventive) des ouvrages, équipements et matériels, qui lui ont été remis par le Délégué ou qu'il a acquis ultérieurement durant la délégation, permettant le bon fonctionnement du service délégué.

Les opérations d'entretien et de maintenance correspondent à toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en l'état des installations et le bon fonctionnement du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de réparation ou de renouvellement.

Les ouvrages, équipements et matériels dont il s'agit sont notamment :

- tous les mobiliers, aménagements et équipements de la Crèche, qu'ils aient été mis à disposition initialement du Délégué ou qu'ils aient fait l'objet d'un aménagement ou d'une acquisition en début ou au cours de l'exécution du présent Contrat. Cette liste comprend par exemple l'ensemble des équipements de cuisine acquis par le Délégué conformément à l'Article 8 - ainsi que l'ensemble des mobiliers intérieurs et extérieurs (dont les jeux extérieurs) ;
- tous les éléments de second œuvre des locaux (revêtement de sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.) ;
- les équipements et réseaux d'éclairage normal et de sécurité ;

- les équipements et réseaux de distribution d'énergie électrique à l'exception des éléments situés dans l'école ;
- des équipements d'extraction des vapeurs, buées et gaz brûlés (hottes, filtres, gaines techniques ...);
- les équipements et réseaux d'évacuation des eaux usées, y compris le dispositif de dégraissage ;
- les installations de surveillance ;
- les chenaux et descentes d'eaux pluviales ;
- les sanitaires (public et commun personnel) ;
- de l'installation téléphonique et intercommunication ;
- les signalétiques intérieures et extérieures ;
- les équipements et réseaux d'alimentation eau froide ;
- les portes extérieures.

Le Délégué supporte notamment :

- les travaux d'entretien des huisseries, de peinture, de vitrerie, de plomberie, d'électricité, de menuiserie, de carrelage ; le remplacement des lampes, glaces, chauffe-eau électrique et d'une manière générale de tous les équipements mis à sa disposition ;
- la prise en charge des analyses pour le respect de la qualité de l'eau, en particulier conformément à la réglementation relative à la prévention du risque de légionellose ;
- le maintien en bon état et la maintenance du bac à graisse de l'office alimentaire, disposant d'un système d'alarme de niveau et/ou de saturation comportant au moins un indicateur visuel ;
- la prise en charge de la surveillance et des mesures pour le respect de la qualité de l'air ;
- l'ensemble des abonnements nécessaires au contrôle de l'hygiène et de la sécurité du bâtiment auprès d'un bureau de contrôle ;
- le remplacement de toutes pièces défectueuses dans les équipements.

Le Délégué s'engage en particulier à utiliser des produits d'hygiène et d'entretien des sols conformes à leur classification (R11).

La Crèche est dotée d'une Gestion Technique Centralisée, cette GTC supervise à terme l'ensemble des équipements du bâtiment :

- les comptages (eau, électricité, énergie) ;
- la ventilation ;
- le chauffage ;
- les alarmes ;
- la production ECS.

A l'exception de la GTC, le Délégué doit justifier par un contrat le suivi et la conduite des installations par un exploitant qualifié.

Le Délégué souscrit tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires à la bonne exécution des obligations mises à sa charge dans le présent Article. Il tient à jour un carnet d'entretien où figure l'ensemble des contrats qu'il a ainsi souscrits ; carnet qui doit permettre de suivre l'entretien et la maintenance du bâtiment.

Le Délégué communique au Délégué, à sa demande, les contrats, les factures ou tout document permettant de s'assurer de la maintenance des moyens de prévention et lutte contre l'incendie, les contrats d'entretien technique. Il doit également justifier des moyens et personnels chargés de l'exécution de ces opérations.

Tout défaut d'entretien, ou défaut de maintenance des ouvrages constaté, fait l'objet de la pénalité n° 15 stipulée à l'Article 51 - du présent contrat.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Déléataire s'engage à dépenser sur la durée d'exécution du contrat un montant minimum de **XXX** euros pour l'entretien courant et la réparation des biens affectés au service, rentrant dans la catégorie comptable des charges de classe 6.

[MONTANT DE L'ENGAGEMENT EN MATIERE D'ENTRETIEN MAINTENANCE A PRECISER PAR LE CANDIDAT : CE MONTANT EST EGAL AU MONTANT DE LA LIGNE « ENTRETIEN ET REPARATION » SUR LA DUREE D'EXECUTION DU CONTRAT TELLE QUE FIGURANT AUX COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION DE L'ANNEXE C_9]. Ce montant est révisé au regard de la formule de révision appliquée pour la compensation figurant à l'Article 38.1.

Le Déléataire assure également les vérifications périodiques des équipements imposées par les réglementations en vigueur. Dans le cadre du rapport d'activité visé à l'Article 45 - du présent contrat, le Déléataire communique au Délégant la liste des contrats souscrits à ce titre.

Les menues réparations, l'entretien voire le remplacement à l'identique de tous les éléments techniques, architecturaux ou décoratifs autres que les travaux de grosses réparations sont à la charge du Déléataire (réglages divers, remplacement de luminaires ou de lampes, réseaux d'évacuation, fuites, éléments détériorés, et tout autre élément technique affecté au service).

Il assure également le renouvellement de tous les biens nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de l'Ouvrage.

Le Déléataire s'engage à transmettre au Délégant, dès leur réception, les procès-verbaux des visites des bâtiments effectués par la Commission de Sécurité.

Le Déléataire s'engage à effectuer les opérations lui incombant pour lever les réserves éventuelles émises par les organismes de contrôle périodique dans les trois (3) mois suivants l'émission du rapport ou avant le passage de la Commission de sécurité si elle intervient dans une échéance plus rapprochée.

Le Déléataire est tenu de signaler au Délégant toute anomalie à caractère technique concernant l'ouvrage qu'il pourrait constater. A défaut, la pénalité n° 18 stipulée à l'Article 51 - du présent contrat est appliquée, sans mise en demeure préalable.

L'engagement du Déléataire en matière de gestion patrimoniale, figure à l'annexe C_3 du présent contrat.

Le Délégant supporte les travaux neufs et les travaux de grosse réparation, de gros entretien et de renouvellement, qui consistent en des opérations qui n'entrent dans le cadre, ni des travaux d'entretien et de maintenance.

Les travaux de réparation consistent à mener toutes les opérations non programmables permettant d'assurer le bon fonctionnement d'un équipement ou d'un ouvrage, y compris le remplacement d'une partie de l'équipement ou de l'ouvrage si cela s'avère nécessaire.

Les travaux de gros entretien et de maintenance correspondent notamment :

- aux réparations du clos et couvert (structure porteuse, menuiseries extérieures, toitures terrasse hors défaut d'entretien),
- au rétablissement des murs de soutènement et de clôture.

Le Déléataire constitue dans ses comptes une provision pour satisfaire à cette obligation de renouvellement. Elle fait l'objet d'un suivi annuel dans sa comptabilité sous la forme d'un compte dédié selon les modalités décrites ci-après :

- au crédit : la partie de la provision totale cumulée fixée à **XXX** euros, décomposée comme suit :
 - année 1 : **XXX** euros
 - année 2 : **XXX** euros
 - année 3 : **XXX** euros
 - année 4 : **XXX** euros
 - année 5 : **XXX** euros

- au débit : les travaux de gros entretien et de renouvellement effectivement payés par le concessionnaire.

La fraction non consommée de cette provision est restituée au Délégrant à l'expiration du contrat, par arrivée de son terme ou avant terme.

[MONTANT DE L'ENGAGEMENT EN MATIERE DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT A PRECISER PAR LE CANDIDAT : CE MONTANT EST EGAL AU MONTANT DE LA LIGNE « PROVISIONS POUR GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT » SUR LA DUREE D'EXECUTION DU CONTRAT TELLE QUE FIGURANT AUX COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION DE L'ANNEXE C_9]. Ce montant est révisé au regard de la formule de révision appliquée pour la compensation figurant à l'Article 38.1.

Le Délégataire ne peut procéder à aucune construction nouvelle, ni démolition. De façon plus générale, il ne peut intervenir sur aucun élément du bâti ni procéder à un changement de distribution des lieux, sans le consentement exprès et écrit du Délégrant.

Il doit demander l'accord de la Ville sur les matériaux, peintures et revêtements envisagés pour l'ensemble des travaux ou nouvelles installations. Le Délégataire doit privilégier des matériaux, peintures et revêtements écolabellisés et en tout état de cause sains et non nocifs pour l'environnement du jeune enfant.

Dans l'hypothèse où les travaux menés par le Délégrant porteraient gravement atteinte à l'exploitation du service, le Délégataire et le Délégrant se rapprocheront afin d'apprécier les conséquences subies par le Délégataire dans son exploitation et s'engagent à rechercher un accord permettant d'y remédier.

Article 33 - GARANTIES ATTACHEES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Le Délégataire renonce à tout recours à l'encontre du Délégrant du fait de l'état des biens remis par celui-ci en début de contrat, sauf dans les deux cas suivants :

(1) Le mauvais état de l'ouvrage remis ou les vices apparents l'affectant ont fait l'objet d'observations explicites et précises de la part du Délégataire à l'issue du second constat contradictoire visé à l'Article 8 - du présent contrat,

(2) Il survient, en cours d'exécution du contrat, des vices ou désordres sur l'ouvrage qui ne pouvaient être objectivement et raisonnablement décelés par le Délégataire au moment de l'établissement du procès-verbal précité.

Toutefois, le Délégataire peut, à sa demande, être subrogé dans les droits du Délégrant afin de rechercher, à ses frais et sous sa responsabilité, sur quelque fondement juridique que ce soit, la responsabilité de tout tiers pouvant être à l'origine du mauvais état, apparent ou non apparent, des biens remis.

Le Délégrant communique au Délégataire tous éléments utiles permettant au Délégataire de mener, lui-même et à ses frais, ces différentes actions.

Article 34 - NETTOYAGE

Le Délégataire est chargé du maintien en parfait état de propreté de la Crèche.

Le Délégataire communique au Délégrant les protocoles de nettoyage des locaux. Ces protocoles doivent respecter les consignes en matière de santé environnementale telles que préconisées par l'ARS.

Il doit mettre en place des pratiques de nettoyage non polluantes et utiliser préférentiellement le nettoyage vapeur ou système équivalent, sinon uniquement des produits d'entretien titulaires d'un label écologique ou Ecocert.

En cas de carence du Délégué, la pénalité n° 16 stipulée à l'Article 51 - du présent contrat est appliquée.

Article 35 - ABONNEMENTS, FOURNITURES ET FLUIDES

Le Délégué prend en charge, à compter de la date de mise à disposition de l'équipement stipulée à l'Article 3 - , tous les frais relatifs à l'installation et à la souscription des abonnements aux différents réseaux, prestations et fluides nécessaires à l'exploitation du service, et supporte seul le coût des consommations et abonnements correspondants (eau, gaz, électricité, chauffage, éclairage, téléphone, câble, Internet....) ainsi que les taxes afférentes.

Le Délégué fait son affaire de disposer à la date de début d'exploitation du service de toutes ces prestations et ces fluides.

Le Délégué ne pourra modifier les contrats relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone qu'après obtention d'un accord exprès et écrit du Délégué.

Sont également à sa charge les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service.

La responsabilité permanente de la livraison des fournitures autres que celles liées à l'énergie (alimentaires, administratives, informatiques, médicales...) relève du Délégué. Il gère au mieux les stocks de ces consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané d'approvisionnement.

Tout incident ou tout arrêt, même partiel d'exploitation, résultant de la non-fourniture de ces consommables, est à la charge financière du Délégué, sans préjudice de l'application de la pénalité n° 2 de l'Article 51 - du présent contrat.

L'immeuble étant équipé de panneaux photovoltaïques, l'abonnement relatif à ce dernier ainsi que toutes les clauses s'y rapportant, restent au bénéfice et la seule propriété du Délégué.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué exploite le service public à ses risques et périls conformément à l'Article 20 - du présent contrat.

Il se rémunère raisonnablement sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir notamment :

- les participations financières des usagers, déterminées suivant le barème national fixé annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ;
- les prestations de service unique (PSU) versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) ou par la MSA ;
- les subventions d'exploitation versées par les personnes publiques et privées au nombre desquelles figurent notamment les bonus territoires et attractivité attribués par la CAF ;
- tout autre produit de gestion (cotisations...).

Ces ressources sont destinées à couvrir notamment les charges de gestion, d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de renouvellement qu'il supporte.

Par ailleurs, le Délégué verse, en contrepartie des contraintes particulières imposées par l'exploitation de ce type de service public, une compensation financière dénommée participation du Délégué.

Les frais de service support supportés annuellement par le service ne peuvent excéder de plus de 20% le montant des frais de service support prévisionnels figurant pour l'année concernée au compte d'exploitation prévisionnel, à l'onglet opérations intragroupes de l'annexe C_9, et révisés par application de la formule de révision de la compensation mentionnée à l'Article 38.1 - . Sont considérés comme frais de service support tous les services de quelque nature que ce soit et notamment les services administratifs, juridiques, de ressources humaines, marketing, informatiques ou comptables procurés au Délégué par les entités qui le contrôlent directement ou indirectement.

Article 37 - VALEUR INITIALE DU CONTRAT

Par application des Articles R. 3121-1 à 4 du Code de la Commande publique, la valeur initiale du contrat calculée sur le base de l'annexe C_9 (valeur du .../.../...) est de € hors taxe, décomposée comme suit :

- Total de recettes prévisionnelles :€ hors taxe (HT) comprenant
-€ hors taxe (HT) de subventions obtenues auprès d'organismes publics.
-€ hors taxe (HT) d'aides à l'emploi obtenues auprès de l'Etat.

Article 38 - PARTICIPATION DU DELEGANT

Pendant la durée de la délégation, le Délégué verse au Délégué une participation financière.

38.1 Modalités de calcul de la participation

Le montant de la participation du Délégué est lié aux modalités de calcul de la prestation de service de la C.N.A.F. (Caisse Nationale des Allocations Familiales).

Soit « MVILLE » le montant de la compensation versée par le Délégrant au titre de l'année N concernée. Cette compensation est décomposée en deux parties, « M1 » et « M2 », et est calculée conformément à la formule suivante :

$$M_{VILLE} = M1 - M2$$

La partie **M1** correspond à la compensation versée par le Délégrant au Délégataire au titre de ses obligations d'exploitation du service public de la petite enfance et est définie ainsi :

- Si le prix de revient (Pr), dont la formule de calcul est présentée ci-après, est supérieur ou égal au seuil d'exclusion défini par la C.N.A.F., alors **M1 = 0** ;

Pr est calculé selon la formule suivante :

$$Pr = C / Hp$$

Avec :

- « **Pr** » : le prix de revient par heure réalisée (de présence) de l'année N concernée ;
 - « **C** » : le montant annuel total des charges, de l'année N concernée ;
 - « **Hp** » : le total annuel des heures de présence des enfants de l'année N concernée ;
- Sinon M1 correspond à :

$$M1 = C - Hf * \text{montant horaire PSU (CNAF + Participation des familles) - autres produits}$$

Précisions relatives aux composantes de la formule de calcul de M1 :

« **C** » : le montant annuel prévisionnel des charges de l'année N concernée ; Le montant annuel des charges « **C** » est figé dès la signature du contrat tel que proposé au sein des comptes prévisionnels (annexe C_9).

« **Hf** » : correspond au total annuel des heures facturées des enfants. Pour le calcul de M1, Hf est figé dès la signature du contrat tel que proposés au sein des comptes prévisionnels en (annexe C_9) ;

« **Hp** » : le total annuel des heures de présence des enfants de l'année N concernée ; Pour le calcul de M1, Hp est figé dès la signature du contrat tel que proposés au sein des comptes prévisionnels en (annexe C_9) ;

« **Montant horaire PSU (CNAF + Participation des familles)** » : le montant horaire PSU (Prestation de Service Unique) est défini par la C.N.A.F. Il dépend du taux de facturation annuel du délégataire. Le taux de facturation correspond au taux « heures facturées/heures réalisées » tel que défini par la C.N.A.F.

« **autres produits** » : le montant des autres produits correspond à tous les autres produits, hors participations de la C.N.A.F. et des familles incluses dans l'agrégat « Hf * montant horaire PSU (CNAF + Participation des familles) ». Il s'agit par exemple des produits des cotisations des familles, ou autres... Le montant annuel des « **autres produits** » est figé dès la signature du contrat tel que proposé au sein des comptes prévisionnels (annexe C_9).

Le montant de la partie **M1** est fixé comme suit au titre de l'économie du contrat, pour une année pleine et en valeur 2025. :

XXX € [mentionner le montant de la partie M]

Conformément aux stipulations de l'Article 6.3 du présent contrat, le taux de facturation de référence correspond au taux de facturation retenu par le délégataire pour l'établissement de ses prévisions financières et sur lequel il s'engage. Ce taux est figé pendant toute la durée d'exécution du contrat à **XXX% [TAUX DE FACTURATION DE REFERENCE A REMPLIR PAR LE CANDIDAT]**. Il est par ailleurs rappelé que le Délégataire s'engage à fournir les couches et repas aux enfants pendant toute la durée d'exécution du contrat. Les comptes prévisionnels du délégataire ont été établis au vu de ces données de référence (cf. annexe C_9).

Le montant horaire (PSU + participation familiale) de référence correspond au montant horaire (PSU + participation familiale) auquel le délégataire peut prétendre au titre de l'année au regard de son taux de facturation de référence et de son engagement à fournir les couches et les repas, soit un montant horaire de **XXX € [MONTANT HORAIRE PSU+PARTICIPATION FAMILIALE RETENU A REMPLIR PAR LE CANDIDAT]**

A titre informatif, en 2024, le montant du Bonus Territoire, pour les nouveaux équipements, est de 2 600 euros par berceau.

Le Délégataire ne pourra prétendre à aucun complément de participation dans le cas où le montant horaire (PSU + participation familiale) réel serait, du fait notamment de la non-atteinte de ses objectifs de facturation et/ou de fourniture des couches et repas, inférieur au montant horaire (PSU + participation familiale) de référence.

Le montant de la compensation ainsi déterminé au titre de la partie M1 est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$$C_n = C_0 \times i$$

Avec :

- C₀ la compensation M1 prévue en valeur annualisée dans les comptes d'exploitation prévisionnels annexés à la présente convention ;
- C_n la participation pour compensation des contraintes de service public indexée ;
- $i = \text{XXX} + \text{XXX} (\text{SMIC}_n / \text{SMIC}_0) + \text{XXX} (\text{IPC}_n / \text{IPC}_0)$;

[COEFFICIENTS DE PONDERATION A COMPLETER PAR LE CANDIDAT SUR LA BASE DE CEUX CALCULES DANS LES COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION DE L'ANNEXE C_9]

- SMIC_n le dernier indicateur SMIC publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année ;
- SMIC₀ le dernier indicateur SMIC publié par l'INSEE à la date de prise d'effet du contrat ;
- IPC_n le dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année (Identifiant 00641266) ;
- IPC₀ le dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE à la date de prise d'effet du contrat.

En cas de disparition d'un indice, l'indice qui lui est substitué s'applique. A défaut, les Parties se rapprochent afin d'adopter, d'un commun accord, les indices équivalents.

Conformément à son Article 65 - , le présent contrat peut également être modifié dans le cas où du fait d'un changement de réglementation, le Délégataire est substitué au Délégant comme personne éligible au financement de la prestation Bonus territoire de la CAF. La modification consiste à déduire annuellement de la compensation financière (M1) versée par le délégant, montant par place défini par la CAF, pour la période du contrat restant à exécuter.

La partie **M2** est variable selon les performances du Délégataire et vient obligatoirement diminuer le montant de la participation M1 versée par le Délégant. Les sommes retenues sur le montant de la participation M1 au titre du M2 le sont sans mise en demeure et ne relèvent pas des règles visées à l'Article 52.

- M2 représente une pénalité versée par le Déléataire au Déléant :
 - Si le taux de présentisme financier réel de l'année est inférieur à 70%. Alors la pénalité est égale à **XXX € [MONTANT DE PENALITE A RENSEIGNER PAR LE CANDIDAT]** par point de pourcentage en-deçà de 70%,
 - Si le taux de facturation réel de l'année est supérieur à 117%. Alors la pénalité est égale à **XXX € [MONTANT DE PENALITE A RENSEIGNER PAR LE CANDIDAT]** par point de pourcentage supérieur de 117%.

NOTE : le candidat précise, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles cette pénalité s'applique pour les années d'exploitation inférieures à 12 mois. A défaut, celle-ci s'applique pour son montant total indifféremment du nombre de mois d'exploitation effectif.

- M2 représente une pénalité en cas de non-atteinte du nombre minimum d'Equivalent Temps Plein moyen annuel mentionné à l'Article 14. Cette pénalité correspond pour chaque ETP manquant au coût moyen annuel d'un ETP tel que renseigné à la feuille de calcul 4 - Effectif et masse salariale de l'annexe C_9 et révisé par application de la formule de révision de la compensation mentionnée ci-dessus.
- M2 représente une pénalité en cas de frais de service support réels annuels excédant de plus de 20% les frais de service support annuels prévus pour l'année concernée aux comptes d'exploitation prévisionnels de l'annexe C_9 et révisé par application de la formule de révision de la compensation mentionnée ci-dessus. Cette pénalité correspond à l'excédent, soit la différence entre les frais de service support réels et les frais de service support prévisionnels majorés de 20%.
- M2 représente, pour la dernière année du contrat, une pénalité si, à l'échéance de la durée d'exploitation, le Déléataire a dépensé pour l'entretien courant et la réparation des biens affectés au service un montant inférieur à son engagement financier figurant à l'Article 33 **[OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE VIS-A-VIS DES BIENS DE LA DELEGATION]**. Cette pénalité correspond à la différence entre cet engagement révisé par application de la formule de révision de la compensation mentionnée ci-dessus et le montant des sommes réellement dépensées à l'échéance du contrat pour l'entretien courant et la réparation des biens.
- M2 représente une retenue pour absence de service fait en cas d'interruption du service d'accueil des jeunes enfants consécutive à un cas de force majeure, à un évènement extérieur et irrésistible pour chacune des parties, ou à une suspension de contrat. La retenue correspond au produit suivant :

Nombre de jours d'interruption du service * (Montant annuel M1 figurant aux comptes d'exploitation prévisionnels de l'annexe C_9 révisé par application de la formule de révision de la compensation mentionnée ci-dessus / Nbr de jours d'ouverture annuelle figurant aux mêmes comptes d'exploitation prévisionnels)

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 66, le Déléataire a droit à indemnisation des coûts réels incompressibles, dûment justifiés, qu'il a dû supporter pendant la période considérée.

- M2 représente le reversement au Délégué des bénéfices dégagés par le Délégué au titre de la gestion de la crèche au-delà d'un niveau considéré comme raisonnable. Ce reversement est calculé annuellement et se calcule sur le surplus d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) réel annuel issu des documents comptables et de la liasse fiscale produits par la société, l'association ou l'établissement dédié(e) et certifiés par le commissaire aux comptes par rapport à l'EBE projeté pour le même exercice dans les comptes d'exploitation prévisionnels figurant en annexe C_9 de la présente convention et révisé par application de la formule de révision de la compensation mentionnée ci-dessus.

L'EBE défini ci-dessus est calculé conformément aux dispositions du plan comptable général en vigueur à la date de conclusion du contrat. Il correspond à ce titre à la somme de tous les comptes 70 à 74, moins la somme de tous les comptes 60 à 64. Cet EBE tiendra par ailleurs compte des transferts de charges qui seront affectés par nature de charges (exemple : remboursements de frais de formation en atténuation des charges de personnel ; remboursements d'assurances en moins des charges externes...) ; Pour le calcul de l'EBE réalisé le montant des frais de support pris en compte est en tout état de cause plafonné à hauteur de celui projeté, au titre du même exercice, dans les comptes prévisionnels de l'annexe C_9 et révisés par application de la formule de révision de la compensation mentionnée ci-dessus.

Le taux de reversement est calculé par « tranches » de surplus d'EBE, selon le barème progressif suivant :

- 25% sur la tranche comprise 0% et 10% par rapport au prévisionnel de l'année ;
 - 50% sur la tranche comprise entre 10% et 25% ;
 - 100% au-delà de 25%.
- Si, après application de ce reversement, l'EBE rapporté au chiffre d'affaires réalisé est supérieur à 9%, il sera appliqué un second prélèvement égal à :
 - 50% de la part d'EBE rapportée au chiffre d'affaires comprise entre 9% et 11% ;
 - 100% de la part d'EBE rapportée au chiffre d'affaires supérieure à 11%.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul ci-dessus est la somme des comptes 70 à 74.

Enfin, si les présentes stipulations viennent à s'appliquer, la charge constatée au titre du reversement ici envisagé ne devra pas être incluse dans le calcul de l'EBE.

Les calculs appliqués par le Délégué dans le cadre de la présente clause sont détaillés chaque année dans le compte-rendu financier mentionné à l'Article 45 - .

Le Délégué renseignera chaque année l'EBE réel de l'exercice au sein des comptes d'exploitation réels produits au Délégué conformément au modèle figurant en annexe C_9.

En cas d'écarts entre l'EBE figurant aux comptes d'exploitation et l'EBE issu des documents comptables et de la liasse fiscale, le Délégué justifie de manière détaillée au Délégué, compte par compte, des écarts constatés.

38.2 Modalités de versement de la participation « MVille »

Le Délégué proposera, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, un montant de la participation « MVille » au titre de l'année donnée, en précisant le montant des parts M1 et M2 telles que définies à l'Article 38.1. A cette occasion, le détail des calculs des parts M1 et M2 est communiqué par le Délégué au Délégué.

La participation versée par le Délégué n'est pas soumise à TVA.

Sur la base des comptes prévisionnels fournis par le Délégataire (en annexe C_9 du présent contrat), mais en tenant compte du dernier montant de PSU connu, le Délégant verse un acompte de 70% de la participation M1 révisée telle que mentionnée à l'Article 38.1 – dès le premier mois de l'exploitation de l'année civile concernée.

Un acompte de 20% de la participation M1 révisée telle que mentionnée à l'Article 38.1 est ensuite versé en septembre de l'année civile concernée sur la base des comptes prévisionnels fournis par le Délégataire.

Dans le mois suivant l'envoi par le Délégataire au Délégant du rapport annuel (Article 45 - du présent contrat), incluant le compte de résultat définitif, le Délégataire émet :

- Une facture à l'attention du Délégant dans le cas où le solde de la participation « Mville » serait un montant en faveur du Délégataire ;
- Un avoir à l'attention du Délégant dans le cas où le solde de la participation « Mville » serait en faveur du Délégant.

Article 39 - REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'Article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les modalités de détermination du montant de la redevance due au titre d'une occupation du domaine public autorisée par un contrat de la commande publique dépendent de l'économie générale du contrat. Ce même alinéa précise également que lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique propriétaire du domaine, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

En l'espèce, et compte tenu de ce que :

- L'économie générale du contrat implique le versement d'une participation financière par le Délégant au Délégataire indispensable à l'équilibre économique du service,
- Le contrat s'exécute au profit du Délégant, lequel est propriétaire de tous les biens du domaine public mis à disposition du Délégataire,

Le Délégataire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public en exécution du présent contrat.

Toutefois, celui-ci est autorisé, dans le respect des principes définis par la CAF, à valoriser dans le total des charges qu'il déclare auprès de la caisse au titre de son droit à la prestation de service unique un montant annuel de redevance d'occupation du domaine publique de 145 600 € HT pour une année pleine, soit douze mois.

Ce montant a été calculé comme suit : 1 820 m² de surfaces utiles X 80 €/m². Il n'est pas actualisable.

Pour les années incomplètes, le montant total de la redevance ainsi valorisée est proratisé en fonction du nombre de mois au cours desquels le délégataire occupe les locaux.

Article 40 - COMPTABILITE ET REGIME FISCAL

Les activités de la délégation font l'objet d'une comptabilité propre, établie selon les règles comptables en vigueur et certifiée par un commissaire aux comptes.

La comptabilité du service délégué est tenue par le Délégataire sous son entière responsabilité. Sa présentation des comptes respecte les impératifs de permanence des méthodes, prudence, régularité et sincérité. Les dispositions du plan comptable général révisé sont appliquées par le Délégataire pour la tenue de sa comptabilité.

40.1 Modalités de comptabilisation des immobilisations et des charges afférentes

Le Délégué fait part au Déléguant des options choisies en matière de comptabilisation des immobilisations et des charges afférentes. Il précise, entre autres, comment sont comptabilisés les éventuels investissements, renouvellements d'immobilisations, amortissements (techniques et de caducité le cas échéant), les provisions gros entretien et renouvellement...

40.2 Provision pour gros entretien / renouvellement (Provision GER)

Durant la phase d'exécution du contrat de délégation de service public, conformément à l'Article 32 - du présent contrat, le Délégué constitue des provisions afin de se conformer aux plans de gros entretien et de renouvellement porté en annexe C_9. Le non-respect du plan de GER entrainera l'application de la pénalité 24 définie à l'Article 51 -.

Ces provisions constituent des charges pour le Délégué qu'il constate annuellement.

Au terme de la délégation de service public, le reliquat des provisions affectées pour le gros entretien et le renouvellement des équipements et non utilisées pour financer les travaux réalisés est restitué à l'Autorité Délégante.

40.3 Opérations intra-groupes

Le détail prévisionnel des charges et produits intra-groupe (Société mère et filiales, sœurs) figure en annexe financière C_9.

Chaque année, dans le cadre du rapport annuel, le Délégué communique au Déléguant au moyen de l'annexe financière C_9, onglet VIII, les charges et produits intragroupes réels et détaillés par nature de l'exercice.

Les frais de service support résultant des opérations intra-groupes ne peuvent excéder, pour une année concernée, 20% des frais de service support prévisionnels mentionnés à l'annexe C_9. A défaut, il est opéré une réfaction sur le montant de la participation dans les conditions visées à l'Article 38.1 -.

Le Déléguant se réserve le droit de demander tous justificatifs de ces sommes et de vérifier qu'elles correspondent bien à une contrepartie. Dans le cas contraire, le Déléguant pourra en demander le reversement.

Le Délégué présente au Déléguant toutes pièces de comptabilité nécessaires ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle de la bonne exécution du contrat.

40.4 Régime fiscal

Tous les impôts et taxes liés à l'occupation et à l'exploitation des immeubles du service délégué sont à la charge du Délégué, à l'exception des impôts et taxes liés à la propriété de la crèche éventuellement dus, notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties incluant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale.

CHAPITRE VII – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Article 41 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Pendant toute la durée de la délégation, le Délégué est seul responsable vis-à-vis du Déléguant, des usagers, des tiers, de son personnel, et de ses cocontractants, de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, causés directement ou indirectement :

- Par lui-même,
- Par les personnes dont il répond,
- Par les choses, c'est-à-dire l'ensemble des biens de la délégation, meubles ou immeubles, dont il est réputé avoir la garde au titre du présent contrat,
- Par l'exécution des obligations dont il a la charge au titre du présent contrat.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait du service, et veille notamment au bon fonctionnement des équipements mis à sa disposition, à la sécurité des personnes présentes dans l'immeuble délégué. Il s'engage à assumer lui-même les réclamations, de toute nature, faisant suite à tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service dont il a la charge.

A ce titre, il veille notamment, à mettre en œuvre, avec diligence, toutes les garanties contractuelles, extracontractuelles et légales dont il peut bénéficier.

Le Délégué s'engage, en outre, à renoncer à exercer toute demande en garantie ou action récursoire visant à rechercher la responsabilité du Déléguant, à l'exception des deux cas suivants :

(1) Le mauvais état de l'ouvrage remis ou les vices apparents l'affectant ont fait l'objet d'observations explicites et précises de la part du Délégué à l'issue du second constat contradictoire visé à l'Article 8 - du présent contrat,

(2) Il survient, en cours d'exécution du contrat, des vices ou désordres sur l'établissement qui ne pouvaient être objectivement et raisonnablement décelés par le Délégué au moment de l'établissement de l'état des lieux précité.

Les polices d'assurances prévues à l'Article 43 - du présent contrat doivent précisément inclure une clause générale de renonciation à tout recours contre le Délégué.

Dans le cas où la responsabilité du Déléguant serait néanmoins recherchée pour quelque cause que ce soit ayant un rapport avec le service public délégué, le Délégué relève le Déléguant indemne de toute condamnation, y compris des dépens et des frais irrépétibles.

La responsabilité du Délégué porte notamment :

- vis-à-vis du Déléguant et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels, des dommages consécutifs ou non, des dommages financiers qu'il ou tout tiers mandaté par lui est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis du Déléguant, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses préposés, de ses sous-traitants ;
- vis à vis du Déléguant, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, y compris les actes de vandalisme, ou résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Par ailleurs, à la demande du Déléguant, le Délégué fournit dans les délais lui étant impartis, tous les documents utiles au Déléguant pour défendre ses intérêts notamment dans le cadre de toute expertise ou contentieux. A défaut le Délégué encourt la pénalité n° 6 prévue à l'Article 51 - du présent contrat.

Article 42 - SUBROGATION DU DELEGATAIRE DANS LES DROITS DU DELEGANT

Afin de permettre au Délégué d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers dont le comportement a pu avoir un impact défavorable sur ses droits et obligations, le Délégué pourra, s'il le juge opportun, accorder subrogation au Délégué dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à l'encontre de ces tiers.

Article 43 - ASSURANCES

43.1 Couverture

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Délégué est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour celui du Délégué, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

1/ « Responsabilité civile professionnelle », couvrant le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

2/ « Dommages aux biens », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui sont confiés par le Délégué ou qu'il a réalisés pour lui dans le cadre de l'exécution du service. Ce contrat d'assurance garantit les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc...

Cette police prévoit au minimum une garantie à concurrence de la valeur de reconstruction et d'équipement de l'ensemble immobilier, par sinistre pour les risques incendie, explosions et dégâts des eaux.

Le Délégué s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'Article L. 121-5 du code des assurances.

Le Délégué informe le Délégué, à la date de prise d'effet du contrat, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes. Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions et leur période de validité. Les différentes attestations d'assurance, incluant le détail et le montant des garanties, sont ensuite transmises annuellement au Délégué dans le cadre du rapport d'activité visé à l'Article 45 - du présent contrat.

La non-communication de ces documents dans les délais impartis expose le Délégué, dans un premier temps, à la pénalité n° 6 visée à l'Article 51 - du présent contrat, et, dans un second temps, au cas de déchéance n° 12 stipulé à l'Article 52 - dans le cas où la communication de ces documents ne serait toujours pas intervenue à la suite de l'application de cette pénalité.

Le Délégué justifie annuellement de ses polices d'assurance et à tout changement d'assureur.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité du Délégué dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Déléгатaire et respectent les minimas stipulés dans le présent Article.

Elles accordent toutes au Déléгатant la qualité d'assuré additionnel.

Le Déléгатaire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'Article L. 121-5 du code des assurances.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Déléгатaire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Le Déléгатaire reconnaît être son propre assureur et rester redevable vis-à-vis du Déléгатant et/ou des tiers :

- Du montant des sommes franchisées,
- Du montant du sinistre pour la quote-part non indemnisée par l'assureur du fait notamment d'un montant de garantie insuffisant, de déchéance partielle ou totale de garantie d'exclusion...

Pour toutes ces assurances, le Déléгатaire informe le Déléгатant par écrit, de tout sinistre suscitant un dommage matériel, ou un dommage corporel.

43.2 Modalités d'indemnisation

Les dommages aux biens mobiliers et immobiliers garantis dans le cadre du présent contrat, sont indemnisés, en cas de sinistre, (reconstruction/remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

Le Déléгатaire s'engage, après accord exprès du Déléгатant, à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens meubles, immeubles, corporels ou incorporels, sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire.

Toutefois, l'indemnité allouée par les assureurs est remise directement au Déléгатant :

- En cas de sinistre modifiant substantiellement les ouvrages délégués ou impactant, totalement ou partiellement, la continuité du service. Le Déléгатant décide alors de l'usage de l'indemnité remise ;
- À l'échéance du contrat, lorsqu'elle n'a pas été utilisée par le Déléгатaire.

De plus, les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Déléгатaire que soixante (60) jours après la notification au Déléгатant de ce défaut de paiement. Le Déléгатant a la faculté de se substituer au Déléгатaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le Déléгатaire.

La résiliation pour défaut de paiement ne peut intervenir qu'après information préalable du Déléгатant par l'assureur.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la présente Convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchises ou bien encore les taux de primes d'assurance, sont à la seule charge du Déléгатaire pour des montants de capitaux assurés à « périmètre équivalent ».

Le Déléгатaire s'engage à communiquer aux assureurs les présentes stipulations.

CHAPITRE VIII – SUIVI ET CONTROLES DE LA DELEGATION

Article 44 - REUNIONS DE SUIVI

Le Délégataire et le Délégant conviennent de se réunir au minimum tous les trimestres afin d'examiner l'ensemble des questions relatives à l'exécution du contrat.

Si nécessaire des rencontres plus fréquentes peuvent être mises en place à l'initiative de l'une des parties au contrat.

En outre, il est procédé au minimum à une visite annuelle des installations afin de s'assurer du bon entretien de l'établissement et de ses équipements. Lors de ces visites, il est demandé au Délégataire un rapport sur l'entretien des bâtiments et les travaux éventuellement réalisés par le Délégataire. Le Délégataire ne saurait toutefois se prévaloir de l'absence de visite annuelle ou de l'absence d'observations formulées à l'issue de ces visites afin de se soustraire, même pour partie, à ses obligations.

A la date de conclusion du contrat, le service référent est la Direction de la Petite Enfance et des Familles de la Ville de Bordeaux. D'autres services, en fonction de leurs compétences respectives (bâtiments, contrôle de gestion, juridique, commande publique...), sont également conviés à l'ensemble des réunions et visites.

Dès la notification du contrat, le Délégataire désigne les interlocuteurs accompagnant éventuellement le binôme de direction cité à l'Article 14 - du présent contrat. Le changement d'interlocuteur par le Délégataire se conforme à la procédure stipulée dans cet Article.

Article 45 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

45.1 Contenu du rapport annuel

Le rapport prévu par l'Article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et les Articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du code de la commande publique est produit chaque année par le Délégant, avant le 1er juin.

Le rapport est communiqué en deux exemplaires :

- un exemplaire comportant la version complète du rapport annuel
- un exemplaire portant sur une version expurgée des éléments que le Délégataire estime non communicables dans le respect des Articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. Cette seconde version de rapport annuel doit être accompagnée de l'annexe DCE_2 dûment renseignée dans son second onglet.

Le rapport demandé par le Délégant dans le présent chapitre est communiqué sous format papier et sous format numérique.

Les données chiffrées (comptes annuels, indicateurs, grilles financières, inventaire des biens) sont communiquées sous forme de tableur (feuille de calcul avec formules) permettant au Délégant d'y intervenir informatiquement et d'opérer des extractions. Ce rapport doit contenir toutes les informations et analyses permettant d'apprécier le respect des obligations dues par le Délégataire au titre du présent contrat. Le rapport ne comprend pas de mention relative à l'identité des personnes.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité de la petite enfance et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition du Délégant, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Délégué devra en particulier, à l'aide de ce document, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs des conditions de révision des modalités financières de la concession sont remplies.

L'exemplaire du rapport annuel dans sa version expurgée est présenté pour information au Conseil Municipal ainsi qu'à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Ville et sera annexé au compte administratif.

Ce rapport comprend a minima les éléments listés dans le tableau ci-dessous (le Délégué peut compléter cette liste par toute information utile). La structuration du rapport respecte l'organisation prévue au présent contrat, ainsi que les exigences relatives au RGPD (rapport anonymisé, visages floutés sur les photos, etc.).

A.	DONNEES COMPTABLES. <u>Références</u> : Articles R. 3131-3 1 et R. 3131-4 1 du code de la commande publique
A.1	<p>Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession retraçant l'ensemble des charges et des produits, et rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours ainsi que les données prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel.</p> <p>Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.</p> <p>Les coûts unitaires relatifs aux principales charges du compte d'exploitation, le bilan, le tableau des flux, les investissements, le gros entretien, le renouvellement, l'entretien et la maintenance courants, les opérations intragroupes, tels que présentés dans l'annexe C_9 seront complétés par le délégué à partir des données réelles de l'exercice et comparés aux données prévisionnelles contractuelles de l'annexe C_9 tous les ans.</p>
A.2	<p>Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.</p>
A.3	<p>La liste des prestations intragroupes chiffrées et détaillées par nature de charges et de produits (frais de siège, prestations de service, convention de trésorerie...) au format de l'annexe financière C_9.</p>
A.4	<p>Une balance générale des comptes, le fichier des écritures comptables, la totalité des feuillets constituant la liasse fiscale, et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe sociale).</p> <p>Dès leur adoption par l'assemblée générale statuant sur les comptes, le Délégué adressera au Délégué ces mêmes balance générale, fichier des écritures comptables, liasse fiscale et comptes annuels définitifs, accompagnés d'une copie du rapport du commissaire aux comptes.</p> <p>En cas de divergence entre l'EBE résultant des documents comptables et de la liasse fiscale et l'EBE figurant au compte d'exploitation de l'annexe C_9, le Délégué dresse un état de passage détaillé explicitant, à partir de la liste des différents comptes, l'origine des écarts constatés.</p>
A.5	<p>Un état de suivi des opérations de maintenance et d'entretien courants, réalisées dans l'année et depuis le début du contrat, conformément aux obligations contractuelles intégrées dans le compte d'exploitation prévisionnel.</p>

	<p>Un état du suivi du programme contractuel d'investissements de premier établissement et de renouvellement, de l'entretien des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession.</p> <p>Un état de suivi des provisions pour entretien et renouvellement le cas échéant.</p>
A.6	<p>Un inventaire chiffré, mis à jour annuellement (cf. Article 8 – du présent contrat), des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué désignés comme des biens de retour, conformément à l'Article 9 - du présent contrat, des biens de reprise ou des biens propres. Cet inventaire comporte notamment une description des biens, la date d'acquisition du bien, une indication sur le fait qu'il s'agisse d'un bien immobilisé ou comptabilisé en charge, le numéro de compte d'immobilisation ou de charge imputé, une indication sur le fait que l'acquisition du bien était prévue au programme d'investissements, renouvellements, entretien, ou charges dans l'annexe C_9 prévisionnelle.</p> <p>Pour les biens immobilisés, qu'ils soient qualifiés de biens de reprise, retour ou propres, indication par immobilisation des dates d'acquisition et de mise en service, de la valeur brute, des amortissements cumulés depuis la date de mise en service, de l'amortissement de l'exercice, de la valeur nette de l'immobilisation à la date de clôture, de la date de sortie du patrimoine le cas échéant.</p>
A.7	<p>Un état récapitulatif des variations (entrées et sorties) intervenues au cours de l'année sur les biens matériels et immatériels, notamment en ce qui concerne les biens mis à sa disposition par le Délégrant en début de contrat (biens réformés).</p>
A.8	<p>Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public.</p>
A.9	<p>La copie des certificats visés par les Articles R. 3123-17 et R. 3123-18 du code de la commande publique, conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance des certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession, et l'Article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.</p>
A.10	<p>Le détail des différentes prestations confiées aux tiers, dans les formes prescrites par l'Article 28 - du présent contrat.</p>
A.11	<p>Une cartographie du système d'information du Déléataire.</p>
B.	<p>ANALYSE DE LA QUALITE DES OUVRAGES ET DES SERVICES</p> <p>Référence : Article R. 3131-3 2 du code de la commande publique</p>
B.0	<p>Cette partie comporte tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages et des services exploités et les mesures proposées par le Déléataire pour une meilleure satisfaction des usagers.</p> <p>La qualité des ouvrages et des services est notamment appréciée à partir des indicateurs exposés ci-dessous :</p>
B.1	<p>Concernant le service rendu aux usagers :</p> <p>Les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation de la Crèche, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résultats des sondages et enquêtes éventuels auprès des familles, et actions mis en œuvre suite aux résultats ;

	<ul style="list-style-type: none"> - information sur les relations avec les familles ; - supports de communication en direction des usagers ; - outils du contrôle qualité développés et rapports d'audit réalisés (organisationnel, pédagogique, fonctionnel...); - modifications éventuelles de l'organisation du service ; - mesures prises pour faciliter l'accès aux différentes catégories d'usagers ; - mesures prises pour l'accueil d'enfants en situation de handicap ; - moyens mis au service de l'information de l'utilisateur ; - actions de transition écologique et liées au SPASER ; - actions en matière de santé environnementale et de respect des engagements de territoire sans perturbateurs endocriniens ; - bilan des provenances en matière d'alimentation et de la part d'aliments biologiques ; - actions en faveur de l'égalité homme/femme et de la lutte contre les stéréotypes ; - bilan des mesures mises en œuvre dans le cadre des obligations en matière de respect des principes de la République - cf. Article 4 - du présent contrat. Ce bilan comprend, a minima, les mesures d'informations réalisées, les nouvelles mesures le cas échéant et les mesures correctives éventuellement mises en place par le Délégué afin de remédier aux manquements constatés. - actions réalisées en faveur de la parentalité.
B.2	<p>Concernant la sécurité, l'hygiène, les accidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre et la nature des incidents ; - les rapports des commissions de sécurité ; - les rapports des contrôles d'hygiène effectués dans l'établissement (HACCP, prélèvements de surface, etc.) ; - le suivi des modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur, conformément aux décrets n° 2015-1000 du 17 août 2015 et n° 2012-14 du 5 janvier 2012, conformément à l'Article 31 - du présent contrat.
B.3	<p>Concernant les effectifs employés, leur qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnel en CDI et CDD (données à fournir dans le respect du droit à la vie privée et des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978), nombre de salariés en début et fin d'année, affectation des salariés, ratio de diplômés, fiches de poste, niveau de rémunération et mouvements intervenus au cours de l'exercice (incluant, si possible, le motif de départ des salariés), taux d'absentéisme, contentieux prud'homaux. - Nombre d'Equivalent Temps plein, nombre d'Equivalent Temps plein moyen sur l'année et nombre d'Equivalent temps plein en début et fin d'année ; - actions de formation et de qualification dédiées au personnel avec un bilan en heures de formation ; - nombre de jours d'absence des employés par typologie d'absence ; - modifications éventuelles dans l'organisation du service ; - organigramme mis à jour ; - emploi des personnes en situation de handicap ;

	<ul style="list-style-type: none"> - actions en faveur de l'insertion professionnelle conformément à l'Article 18 - du présent contrat, et bilan en nombre d'heures d'insertion avec le justificatif transmis par le PLIE ; clauses d'actions sociales mises en place conformément à l'Article 18.2 – du présent contrat, et bilan avec le justificatif transmis par le PLIE ; - actions pour favoriser de la cohésion et le bien-être de l'équipe ; - relations sociales (comité social d'entreprise, NAO, délégués syndicaux).
B.4	<p>Concernant les réclamations et contentieux (y compris ceux concernant le respect des principes de la République) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modalités de réclamation offertes aux usagers ; - analyse et suivi des réclamations ; - contentieux en cours de toute nature devant toute juridiction (y compris concernant le personnel du Délégué).
B.5	Les modifications et préconisations éventuelles demandées par la P.M.I.
C.	<p>COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER</p> <p>Référence : Article R. 3131-4 2 du code de la commande publique</p>
C.0	Cette annexe comporte les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.
C.1	<p>Partie technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des faits marquants de l'exercice ; - suivi des traitements des données RGPD ; - interventions réalisées sur les ouvrages délégués (matériels, équipements, travaux, dégradations, pannes...) ; - rapport des visites de sécurité ; - évolution générale de l'état des équipements et adaptations à envisager ; - copie des menus avec identification des aliments issus de l'agriculture biologique ; - attestation du fournisseur de denrées alimentaires sur la part d'éléments biologique à chaque repas ; - programmation des opérations d'entretien et de maintenance ; - liste et copie des rapports de maintenance, de contrôles obligatoires et réglementaires et d'analyses, réalisée l'année concernée par le Rapport Annuel ; - liste et copie des contrats d'entretien et de maintenance des ouvrages et installations à la charge du Délégué ; - relevé annuel des événements (grèves, pannes, mises à disposition exceptionnelles, interventions diverses) ayant eu un impact réel sur le fonctionnement de la Crèche ; - assurances : production des attestations annuelles, incluant le détail et le montant des garanties.
C.2	<p>Partie financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - heures de présence annuelles physiques (Hp) et facturées (Hf) ; - taux de présentisme physique annuel (heures de présence / total heures d'ouverture) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - taux de présentisme financier annuel (heures facturées / total heures d'ouverture) ; - nombre d'heures annuelles d'ouverture (total de places x ouverture annuelle en heures) ; - nombre de jours annuels d'ouverture ; - ratios d'accueil régulier, occasionnel et d'urgence ; - montant de la participation moyenne des familles ; - nombre et pourcentage des familles payant spécifiquement moins de 0.60 € de l'heure ; - montant de la prestation de service versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF), par la Mutualité sociale agricole (MSA) ainsi que le montant de la prestation de service unique (PSU) ; - montant du ou des bonus territoires versés par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ; - décomposition du prix de revient annuel par place avec indication du prix de revient par heure facturée et du prix de revient par heure de présence réelle (Pr) ; - comparaison du compte de résultat et des coûts unitaires relatifs à ses principales charges, bilan, tableau des flux, plan d'investissements, plan d'entretien, de renouvellement, d'entretien et de maintenance courants, des opérations intragroupes, réels avec les données prévisionnelles contractuelles de l'annexe C_9. Les variations seront expliquées par le délégataire. Sur la forme, les états présentés s'apparenteront à ceux de l'annexe financière C_9; - explications des évolutions des produits et charges du compte de résultat réels par rapport à ceux de l'exercice précédent ; - estimation de la compensation Ville (Mville) et présentation des calculs des parties M1 et M2 ; - comptes d'exploitation C.A.F. ; - calcul de l'EBE réel ; - synthèse chiffrée des coûts engagés par le délégataire, relatifs à l'entretien et à la maintenance courante, aux renouvellements, aux investissements éventuels de l'année. Comparaison avec les montants prévus au contrat et explications des écarts le cas échéant.
--	---

45.2 Préparation du rapport annuel

Avant le 15 avril de chaque année, le Délégataire adresse au Délégant un projet de rapport annuel. Ce projet fait l'objet d'une discussion entre la Direction de la Petite Enfance et des Familles et les interlocuteurs privilégiés du Délégataire au cours du mois de mai. D'autres services, en fonction de leurs compétences respectives (coordination, bâtiments, contrôle de gestion, juridique, commande publique...), sont également conviés à l'ensemble de ces discussions.

La non-production du rapport annuel complet tel que défini dans l'Article 45.1 - du présent contrat dans les délais fixés au présent chapitre constitue une faute contractuelle, sanctionnée par la pénalité n° 6 fixée à l'Article 51 - du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

En cas de production d'un rapport annuel incomplet, le Délégant indique au Délégataire les éléments manquants. Est considéré comme incomplet le rapport accompagné de données chiffrées sous un format non modifiable par le Délégant en méconnaissance des stipulations de l'Article 45.1. En l'absence de production des éléments manquants dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification des éléments manquants par le Délégant, celui-ci s'expose à la même pénalité que celle visée à l'alinéa précédent, sans mise en demeure préalable.

45.3 Présentation du rapport annuel

Entre la mi-avril et la fin du mois de mai, le Délégué présentera au Déléguant le rapport annuel lors d'une réunion dédiée. Une réunion spécifique relative à la partie financière du rapport sera parallèlement organisée entre les parties.

Article 46 - TABLEAU DE BORD

Le Délégué transmet au Déléguant, au plus tard le 5 du mois suivant les mois de mars, juin, octobre et décembre, un tableau de bord d'activités fournissant tous les éléments statistiques et les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation de la Crèche, tel que défini en annexe C_2.

Ce tableau de bord est transmis par voie numérique dans un format tableur (.xls, .ods et .csv) avec l'ensemble des formules et éléments de calculs apparents. Il pourra évoluer si besoin après accord entre les parties.

Article 47 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

47.1 Accès à l'établissement

Les représentants du Déléguant ont, à tout moment, accès à tous les ouvrages et installations du site afin de s'assurer, notamment, de la bonne exécution des obligations définies au présent contrat.

Le Délégué laisse aux représentants des services du Déléguant un libre accès à l'établissement.

Le Déléguant peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du contrat de délégation et que ses intérêts sont sauvegardés.

Des visites inopinées seront réalisées par le Déléguant au sein de la crèche et le Délégué devra lors de ces visites donner accès au Déléguant.

Le non-respect du Délégué de ces stipulations est sanctionné par la pénalité n° 17 visée à l'Article 51 - du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

47.2 Communication de documents

Le Déléguant peut exiger la communication, aux frais du Délégué, de toutes pièces nécessaires au contrôle de la bonne exécution du contrat.

Sous peine de l'application de la pénalité n° 6 prévue à l'Article 51 - du présent contrat, le Délégué est notamment tenu de transmettre à la demande du Déléguant dans les quinze (15) jours :

- Un inventaire précis et à jour des biens de la délégation, avec la détermination de leur valeur brute, de leur valeur nette comptable et de leur valeur de remplacement (cf. Article 8.2 - du présent contrat) ;
- La liste exhaustive et à jour des engagements et contrats courants conclus avec les tiers. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, son enjeu technique et financier, le tiers et ses coordonnées et le montant annuel (cf. Article 28 - du présent contrat).
- La liste de chacun des contrats de sous-traitance (sous-concession) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, accompagnée d'une attestation sur l'honneur que l'ensemble de ces contrats respecte les obligations en matière de respect des principes de la République - cf. Article 4 du présent contrat. Le Déléguant se réserve également la possibilité de demander la communication de tout ou partie de ces contrats.

- La liste des personnels à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables, un an avant la date d'expiration du contrat, ou à tout moment en cas de résiliation anticipée. Le Délégué remet au Déléguant un état actualisé de cette liste tous les mois à compter de cette date.

Le Déléguant peut également, dans le cadre de son contrôle du service délégué, se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le Déléguant peut également mandater toute personne, physique ou morale, pour l'assister dans sa mission de contrôle. Le Délégué est alors tenu de recevoir la personne habilitée par le Déléguant et de lui présenter les documents techniques ou comptables qui pourraient être demandés.

47.3 Modalités de transmission des documents

Les différents rapports et comptes rendus demandés par le Déléguant sont communiqués par le Délégué sous format papier et sous format numérique à la Direction de la Petite Enfance et des Familles, aux coordonnées suivantes : dsp.petiteenfance@mairie-bordeaux.fr

Les données chiffrées (comptes annuels, indicateurs, ...) sont à communiquer sous forme de tableur Excel ou équivalent.

Article 48 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES ESSENTIELLES DU CONTRAT

48.1 Mise à disposition des données essentielles du contrat

En application de l'Article R. 3131-1 du code de la commande publique, le Déléguant met à disposition sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du présent contrat.

Il s'agit en premier lieu des données initiales ci-dessous, faisant suite à la notification :

- Le numéro d'identification unique attribué au contrat et les données relatives à son attribution ;
- L'identification du Déléguant ;
- La nature et l'objet du contrat ;
- La procédure de passation suivie ;
- Le lieu principal d'exécution des services ou travaux faisant l'objet du contrat ;
- La durée du contrat ;
- La valeur globale et les principales conditions financières du contrat ;
- L'identification du Délégué ;
- la date de signature du contrat.

Il s'agit en second lieu des données ci-dessous, communiquées dans les deux mois à compter de la fin de chaque année d'exécution du contrat :

- Les dépenses d'investissement et/ou de renouvellement réalisées par le Délégué ;
- Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente.

En dernier lieu les éléments suivants propres à chaque modification éventuellement apportée au contrat seront également mis à disposition des tiers dans les mêmes conditions :

- L'objet de la modification ;
- Ses incidences sur la durée ou la valeur du contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers ;
- Sa date.

Le Délégué ne peut s'opposer à la publication de ces données.

48.2 Transmission de base de données produites par l'exploitation de l'établissement

Par ailleurs, conformément à l'Article L. 3131-2 du code de la commande publique, le Déléataire doit fournir au Déléant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le Déléant ou un tiers désigné par lui peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le Déléataire se fait dans le respect des Articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration, et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, conformément à l'Article 29 - du présent contrat.

Note : La liste des données indispensables à l'exécution de la délégation de service public, ainsi que leurs modalités de diffusion, seront arrêtées par les parties, et annexées au présent contrat (cf. annexe C_11).

CHAPITRE IX – GARANTIES - SANCTIONS

Article 49 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat de délégation, le Délégué constitue une garantie bancaire à première demande **d'un montant de soixante-quinze mille (75 000) euros** et justifie de cette constitution par toute pièce justificative notifiée au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès notification, ces pièces constituent de plein droit l'annexe C_13 du présent contrat.

Le défaut de communication de ces pièces expose le Délégué au prononcé de la pénalité n° 6 visée à l'Article 51 - , ou à la déchéance du contrat, conformément à Article 52 - du présent contrat.

Cette garantie est effective dès la date de réception des pièces par le Délégué. Elle demeure valide jusqu'au solde définitif des comptes entre le Délégué et le Délégué.

La garantie est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Le coût de cette garantie bancaire reste à la charge du Délégué.

Les pièces justificatives de la garantie à première demande sont réputées être intégrées de plein droit au présent contrat à l'annexe C_13.

Cette garantie est affectée, d'une manière générale, à la bonne exécution des obligations mises à la charge du Délégué par le contrat.

Sont ainsi prélevées sur ces garanties les sommes dues par le Délégué au Délégué en application du contrat de délégation, notamment les redevances, les pénalités, ou dommages-intérêts.

Peuvent être également prélevées, les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégué, afin d'assurer la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire - ou de déchéance du Délégué ; ou afin d'assurer la continuité du service public, la sécurité publique ou encore la remise en état des biens, équipements et installations en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme a été prélevée sur la garantie, le Délégué la reconstitue intégralement dans un délai d'un mois.

La non-reconstitution de la garantie dans le délai imparti peut donner lieu à la pénalité n° 6 visée à l'Article 51 - ou à la déchéance de l'Article 52 - dans des conditions identiques à celles de leur constitution.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre du contrat ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie peut être augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Article 50 - MISE EN REGIE PROVISOIRE DE L'EXPLOITATION – EXECUTION D'OFFICE

En cas de défaillance totale ou partielle du Délégué, le Délégué prend toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégué, afin de faire assurer provisoirement l'exploitation du service non assuré ou mal assuré, en totalité ou partiellement, ou afin de faire exécuter d'office des opérations de maintenance et d'entretien nécessaires à la sécurité et/ou la continuité du service, non réalisés par le Délégué.

Le Délégrant peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation et autoriser tout tiers à y pénétrer et à y intervenir. Il dispose en outre du personnel du Délégrataire nécessaire à l'exécution du service.

Toute mesure de mise en régie provisoire d'exploitation ou d'exécution d'office de ces opérations est précédée d'une mise en demeure adressée au siège social du Délégrataire (le cas échéant au siège social de la société/établissement dédié), par lettre recommandée avec avis de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de sa réception. Ce délai est réduit par le Délégrant en cas d'urgence.

Dès l'envoi de la mise en demeure, le Délégrant prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public ou les opérations nécessaires dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégrataire.

Sauf si la déchéance est prononcée conformément au cas n° 1 de l'Article 52 - du présent contrat, la mise en régie provisoire d'exploitation cesse dès que le Délégrataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Le Délégrant peut faire assurer la mise en régie provisoire de l'exploitation par un tiers jusqu'à ce que le Délégrataire soit en mesure d'assurer le service dans des conditions normales d'exploitation.

Le Délégrataire n'a droit à aucune indemnisation au titre de l'exécution d'office des opérations éventuelles, et en supporte le coût.

Le Délégrataire n'a droit à aucune indemnisation au titre de la mise en régie provisoire de l'exploitation du service par un tiers. Au cas où les dépenses induites par la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution du service et les dépenses d'exploitation seraient supérieures au montant des recettes qui auraient été acquises pendant cette période si l'exploitation normale du service avait été assurée par le Délégrataire, les dépenses supplémentaires sont à la charge de ce dernier.

En l'absence du règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par le Délégrant, par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci pourra appliquer la pénalité n° 8 prévue par l'Article 51 - du présent contrat. Le non-paiement de ces frais ouvrira droit, pour le Délégrant, à prononcer la déchéance du Délégrataire dans les conditions du cas n° 8 de l'Article 52 du présent contrat.

Sauf si la déchéance est prononcée, la mise en régie provisoire d'exploitation cesse dès que le Délégrataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Article 51 - PENALITES

Toute méconnaissance par le Délégrataire de ses obligations l'expose à une pénalité, sans préjudice d'autres sanctions pouvant être prononcées à son encontre (déchéance, mise en régie provisoire du service).

Les pénalités sont prononcées suivant les conditions énoncées ci-après.

En cas de retard de paiement des pénalités dues, leur montant est majoré d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

Les pénalités n'ayant pas de caractère libératoire, le Délégrant pourra solliciter des dommages et intérêts complémentaires dans l'hypothèse où les pénalités prononcées ne permettraient pas d'indemniser le Délégrant de l'intégralité du préjudice subi. Les pénalités ne sont pas plafonnées et sont cumulables sans limitation, sauf à présenter un caractère manifestement excessif au sens de la jurisprudence applicable.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessous est effectuée à la diligence du Délégrant.

Les constatations entraînant l'application de pénalités sont transmises au Déléataire par courrier simple ou courrier électronique. Le Déléataire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, suivant réception, pour présenter préalablement ses observations écrites.

Si, à l'issue de ce délai, le Délégant entend appliquer les pénalités, nonobstant les observations le cas échéant produites, celles-ci sont notifiées au Déléataire par lettre recommandée avec avis de réception et sont dues rétroactivement à compter de la date de la première constatation du manquement.

Toutefois, et par dérogation aux alinéas qui précèdent :

- si le contrat prévoit qu'une pénalité ne fait pas l'objet d'une mise en demeure préalable, celle-ci est due dès la date du manquement, sans que le Déléataire ne soit mis à même de présenter ses observations.

- les réfections opérées au titre du M2 sur la participation de la ville en application de l'Article 39.1 ne font pas l'objet de mises en demeure.

- en cas de perturbations dans les modalités de fonctionnement du service, ou en cas de non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène ou de sécurité, la pénalité est appliquée après mise en demeure, adressée par le Délégant au Déléataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de 48 heures.

Les pénalités font l'objet d'un prélèvement sur la garantie apportée au titre de l'Article 49 - ou d'un titre de recette. L'émission d'un titre de recette suspendu par l'effet d'une décision de justice ne fait pas obstacle au prélèvement des sommes dues par prélèvement sur la garantie.

Le Déléataire encourt, au titre du présent contrat, les pénalités suivantes :

Objet	Montant	Unité décompte	de Réf. Contrat
1. Retard dans l'accueil des usagers, le démarrage de l'exploitation du service.	1 000 €	Par jour calendaire de retard.	Article 3 -
2. Interruption générale ou partielle du service.	400 €	Par constat journalier.	Article 6 - Article 17 - Article 21 - Article 35 -
3. Retard de la création de la société dédiée.	75 €	Par jour calendaire de retard.	Article 7 -
4. Absence à la réunion d'état des lieux et d'inventaire.	400 €	Par constat.	Article 8 -
5. Non-conformité d'un bien de retour ou de reprise aux stipulations du contrat.	Valeur à neuf du bien concerné, sans préjudice d'une éventuelle indemnité complémentaire due au titre des perturbations que l'absence de retour ou de reprise du bien concerné pourrait occasionner pour le service.		Article 11 -
6. Retard pour communiquer au Délégant les pièces, informations, garanties, autorisations et autres renseignements prévus par le présent contrat.	50 €	Par jour calendaire de retard et par document	Article 6 - Article 7- Article 8 - Article 15 - Article 18 - Article 28 - Article 41 -

			Article 43 -
			Article 45 -
			Article 47 -
			Article 49 -
			Article 58 -
			Article 61 -
			Article 69 -
7. Manquement du Déléataire aux obligations relatives à la gestion du personnel.	5 000 €	Par manquement après mise en demeure.	Article 14 -
8. Retard de paiement des frais liés à la reprise provisoire de l'exploitation.	50 €	Par jour calendaire de retard.	Article 50 -
9. Non-respect des engagements qualitatifs regardant l'accueil des enfants figurant dans le mémoire technique ou le projet d'établissement.	2000 €	Par manquement.	Annexes C_3 et C_4 Article 22 et 23
10. Non-respect des dispositions du code du travail prohibant le recours au travail dissimulé.	45 000 €	Par constat journalier.	Article 16 -
11. Non-respect de l'engagement en nombre d'heures d'insertion.		Le double du montant des heures d'insertion prévues au contrat et non réalisées, au taux du SMIC horaire en vigueur pour chaque année de calcul.	Article 18 -
12. Manquement aux engagements relatifs à la lutte contre les discriminations, et à la promotion de l'égalité.	2000 €	Par manquement.	Article 19 -
13. Manquement aux engagements en matière de transition écologique et de santé environnementale.	2 000 €	Par manquement.	Article 25 - Article 26
14. Non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène, de santé, et de sécurité.	2000 €	Par constat journalier.	Article 24 - Article 30 -
15. Défaut d'entretien ou de maintenance des biens de la délégation ou manquement aux stipulations relatives à la qualité de l'air intérieur.	2000 €	Par manquement.	Article 31 - Article 32 -
16. Non-respect du Déléataire de ses obligations de nettoyage de la Crèche.	200 €	Par manquement.	Article 34 -
17. Manquement du Déléataire aux obligations relatives à l'accès du Délégant à la Crèche.	200 €	Par manquement.	Article 47 -
18. Défaut de signalement au Délégant d'une anomalie à caractère technique affectant la Crèche.	2000 €	Par manquement.	Article 32 -
19. Modification substantielle de la composition ou du régime du personnel affecté à l'exploitation sans accord préalable et exprès du Délégant.	2 000 €	Par constat.	Article 56 -
20. Défaut de remise en parfait état d'entretien de la Crèche à l'expiration de la délégation.		Frais de remise en parfait état correspondants, majorés d'une pénalité égale à 20% du montant des travaux non effectués.	Article 58 -

21. Au-delà de six (6) demandes de mutations des enfants sur d'autres établissements de la Ville pour dysfonctionnement imputable au Délégué pour une année.	10 000 €	Par enfant.	
22. Manquement aux stipulations relatives au RGPD.	200 €	Par manquement.	Article 29 -
23. Tout autre manquement aux stipulations du présent contrat et de ses annexes.	100 €	Par constat.	
24. Manquement aux engagements en matière de GER	5 000 €	Par constat.	Article 32
25. Non-respect de l'engagement minimum de 80% d'alimentation biologique en grammage par jour et non-respect de l'engagement de fourniture de lait issus de l'agriculture biologique	1 000 €	Par manquement	Article 24
26. Manquement à l'obligation de proposer des couches ecolabel sans aucun ingrédient indésirable ou des couches lavables	1 000 €	Par manquement	Article 26
27. Manquement à l'obligation d'accueillir des enfants bordelais uniquement	2 000 €	Par manquement	Article 6
28. Manquement à l'obligation de respect des principes de la République	200 €	Par manquement et par jour de retard après délai prescrit dans la mise en demeure et jusqu' à régularisation et le cas échéant, en cas de manquement persistant, prononciation de la résiliation du contrat pour faute et ce, aux frais et risques du Délégué.	Article 4

Pour les pénalités visées aux points 1,2, 3, 6, 8, 10 et 15 ci-dessus un coefficient multiplicateur tenant compte de la durée du manquement constaté sera appliqué aux montants unitaires prévus, à savoir :

- ✓ coefficient de 1,5 par jour de retard, d'interruption ou de constat de défaut par la Collectivité, à compter du 20^{ème} jour suivant la date de constatation ;
- ✓ coefficient de 2 à partir du 40^{ème} jour.

Les montants de l'ensemble des pénalités sont révisés au 1er janvier de chaque année selon la formule d'indexation de la compensation des obligations de service public prévue à l'Article 38.1 - du présent contrat.

Article 52 - DECHEANCE

52.1 Définition des cas de déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité du Délégué, le Délégué peut prononcer la déchéance du Délégué, sans préjudice de l'application des pénalités visées à l'Article 51 - du présent contrat.

La déchéance peut également être prononcée dans les cas suivants :

1. Lorsque le Délégué n'est toujours pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles après une mise en régie provisoire de l'exploitation au-delà d'une durée d'un (1) mois suivant la date de notification au Délégué de la décision de mise en régie provisoire (cf. Article 50 - du présent contrat) ;
2. La cession du présent contrat par le Délégué sans ou contre l'autorisation préalable du Délégué (cf. Article 67 - du présent contrat) ;
3. Le défaut de constitution d'une garantie à première demande, ou son défaut de reconstitution, conformément à l'Article 49 - du présent contrat ;
4. Le défaut de création de la société/association/établissement dédié(e) dans les conditions déterminées par l'Article 7 - du présent contrat ; ainsi qu'en cas de non-respect de la décision du Délégué de refuser la modification de la composition initiale de l'actionariat de la société dédiée ;
5. L'exploitation du service en l'absence des autorisations requises par la réglementation en vigueur (dans ce cas la déchéance est prononcée immédiatement et sans mise en demeure préalable), (cf. Article 21 - du présent contrat) ;
6. La fermeture de la Crèche, décidée par le représentant de l'Etat dans le département, même à titre partiel ou provisoire, dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions prévues à l'Article L.2324-3 du code de la santé publique ;
7. L'inexécution du service pendant plus d'un mois ;
8. Le défaut prolongé de paiement des sommes dont le Délégué est ou deviendrait redevable au profit du Délégué, au titre du contrat ;
9. Le manquement grave à la réglementation en vigueur relatif à l'hygiène ou la sécurité des personnes, dans ce cas la déchéance est prononcée immédiatement et sans mise en demeure préalable (cf. Article 24 - , Article 30 -) ;
10. La condamnation pénale du Délégué pour une infraction grave commise dans le cadre de l'exécution du contrat, dans ce cas la déchéance est prononcée immédiatement et sans mise en demeure préalable ;
11. Le manquement du Délégué aux obligations définies par l'Article 16 - du présent contrat en matière de lutte contre travail dissimulé.
12. Le défaut de justification par le Délégué de ses polices d'assurance dans les conditions décrites à l'Article 43 - du présent contrat ;
13. Lorsque plus de six (6) départs d'enfants vers d'autres établissements de la Ville pour dysfonctionnement imputable au Délégué, sont enregistrées lors d'une même année ;
14. Le défaut répété de communication des informations visées à l'Article 68 - du présent contrat ;
15. Le manquement grave à la réglementation relative au RGPD (cf. Article 29 -).

52.2 Procédure de déchéance

La constatation des faits entraînant la déchéance est effectuée à la diligence du Délégué.

Sauf stipulation contraire, lorsque le Délégué considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégué de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti par le Délégué.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de sa date de réception, le Délégué ne s'est pas conformé à celle-ci, le Délégué peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, le Délégué prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégué.

52.3 Régime financier de la déchéance

Les conséquences financières de la déchéance, de toute nature, directes ou indirectes, sont à la charge exclusive du Délégataire qui, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou remboursement d'un éventuel manque à gagner.

Toutefois, le Délégataire pourra percevoir du Délégant :

- Une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des biens de retour, calculée conformément aux règles d'amortissement fixées dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (annexe C_9) ;
- Une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens qualifiés explicitement par le contrat de biens de reprise et que le Délégant accepterait de reprendre ;
- Une somme correspondant au rachat éventuel des stocks nécessaires à la marche normale de l'exploitation, déduction faite des provisions pour dépréciations constituées comptablement par le Délégataire.

En cas de litige et par dérogation à l'Article 66 - du présent contrat, le montant de l'indemnité globale due au titre de la déchéance est fixé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties au vu des principes énoncés ci-dessus. En l'absence d'accord, il est désigné par le Tribunal administratif de Bordeaux à la demande de la partie la plus diligente.

Le Délégataire est par ailleurs redevable des éventuels frais qui auraient dû être assumés par lui et qui ont été pris en charge par le Délégant en raison de la défaillance du Délégataire.

A ce titre, le Délégataire s'acquittera notamment :

- De la différence entre le montant des frais d'entretien courant et de maintenance prévu sur la durée totale du contrat en application des comptes d'exploitation prévisionnels de l'annexe C_9 et le montant des frais d'entretien et de maintenance réellement exposés par le Délégataire jusqu'à l'échéance anticipée du contrat.
- Du solde des provisions pour gros entretien ou renouvellement, constituées conformément à l'Article 32 - du présent contrat et non utilisées à la date de la réalisation.
- Du solde des éventuels produits constatés d'avance, tels que retracés dans son bilan à la date de la réalisation.

Ces différents frais peuvent être directement déduits par le Délégant sur montant de l'indemnité éventuellement due au Délégataire.

Les indemnités sont payées au Délégataire dans les douze (12) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues ne donne lieu dans cette situation à aucun intérêt moratoire.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au Délégant dans les conditions prévues par le présent contrat.

Article 53 - CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- À la date d'expiration du contrat ;
- En cas de résiliation du contrat par le Délégant pour un motif d'intérêt général conformément à l'Article 54 - du présent contrat ;
- En cas de déchéance du Délégataire conformément à l'Article 52 - du présent contrat ;
- En cas de force majeure faisant définitivement obstacle à l'exécution du contrat, de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du Délégataire ;
- D'un commun accord entre les parties.

Dans ce cadre, le Délégué s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation.

Ces obligations et engagements sont décrits à l'Article 57 - du présent contrat et sont précisés et/ou complétés par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat qui assortira de pénalités le respect de ces obligations et engagements.

Article 54 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Délégué peut mettre fin au contrat de délégation avant son terme pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de préavis de six (6) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Délégué.

Le Délégué peut alors prétendre à une indemnité calculée sur la base des éléments suivants à l'exclusion de tout autre :

- La valeur nette comptable des biens de retour, calculée conformément aux règles d'amortissement fixées dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (annexe C_9), et des biens de reprise que le Délégué déciderait de reprendre ;
- Les frais opérationnels de rupture des contrats ;
- L'éventuelle reprise des stocks déduction faite des provisions pour dépréciations.
- Le manque à gagner subi par le Délégué déterminé dans les conditions suivantes :

Première année suivant la résiliation. *	50% de la rémunération prévisionnelle du Délégué au titre de cette année.
Seconde année suivant la résiliation. *	30% de la rémunération prévisionnelle du Délégué au titre de cette année.
Troisième année suivant la résiliation. *	10% de la rémunération prévisionnelle du Délégué au titre de cette année.
Au-delà :	Aucune indemnisation au titre du manque à gagner.

* si la durée restante du contrat le permet.

Le montant total du manque à gagner pour l'année est apprécié au vu du compte d'exploitation prévisionnel.

Cette indemnité est diminuée :

- De toutes les sommes dont le Délégué resterait redevable vis-à-vis du Délégué par application du présent contrat, notamment au titre des pénalités ;
- De la différence entre le montant des frais d'entretien courant et de maintenance prévu sur la durée totale du contrat en application des comptes d'exploitation prévisionnels de l'annexe C_9 et le montant des frais d'entretien et de maintenance réellement exposés par le Délégué jusqu'à l'échéance anticipée du contrat.
- Du solde des provisions pour gros entretien ou renouvellement, constituées conformément à l'Article 32 - du présent contrat et non utilisées à la date de la réalisation.
- Du solde des éventuels produits constatés d'avance, tels que retracés dans son bilan à la date de la résiliation.

L'indemnité est payée au Délégué dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au Délégrant dans les conditions prévues par le présent contrat. En outre, les opérations de fin de contrat sont engagées dès notification de la décision de résiliation au Délégataire.

Article 55 - AUTRES CAS DE RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de survenance d'un cas de force majeure ayant pour effet de compromettre définitivement l'exécution du contrat.

Il est précisé qu'en cas de difficultés financières répétées auxquelles pourraient être confrontées la société/l'association/l'établissement dédié(e), notamment les cas de liquidation, ou de mise en redressement judiciaire, la société **XXX** ou les membres du groupement **XXX** s'engage(nt) à reprendre directement à sa/leur charge l'ensemble des droits et obligations du contrat, et à prendre toutes mesures permettant d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat. La résiliation ne pourra ainsi intervenir que si la société **XXX** ou les membres du groupement **XXX** témoignent de difficultés financières rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat.

Pour tous les cas de résiliation visés au présent Article, le Délégrant verse au Délégataire une indemnité, à l'exclusion de toute autre, sur la base de l'indemnité versée dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, à l'exception du manque à gagner.

Article 56 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Le Délégataire veille à faciliter la reprise par l'exploitant suivant du personnel susceptible de lui être transféré en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur (communication des documents demandés, réunions d'informations du personnel avec le nouveau délégataire, rencontre individuelle avec les professionnelles sur la crèche). A ce titre, il communique, à la demande du Délégrant, toute information relative au personnel utile à la reprise du service.

Par ailleurs, le Délégataire ne modifie pas substantiellement la composition ou le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès du Délégrant. A défaut il encourt la pénalité n° 19 inscrite à l'Article 51 - du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

Article 57 - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT

Le Délégrant a la faculté de prendre, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, pendant les six (6) derniers mois de validité du contrat de délégation, toutes mesures utiles afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Crèche en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

D'une façon générale, le Délégrant peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Le Délégataire doit, dans cette perspective, fournir au Délégrant tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

Article 58 - REMISE DES BIENS - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

À la fin du contrat de délégation, le Délégataire est tenu de remettre au Délégrant, en parfait état, tous les biens de retour, ainsi que les biens de reprise acquis par le Délégrant.

A défaut pour le Délégataire de s'y conformer, il est fait application de la pénalité n° 20 prévue par l'Article 51 - du présent contrat.

Douze (12) mois avant le terme du contrat de délégation arrivant à expiration, ou dès qu'il a connaissance d'un risque de rupture anticipée de contrat, le délégataire transmet au Délégrant :

- Un état à jour de l'inventaire des biens de la délégation ;
- Les audits sur les installations techniques (ventilation, chauffage, électricité...) ;
- Le planning et la liste des opérations d'entretien et de maintenance utiles à la remise en parfait état d'exploitation de l'ensemble des ouvrages délégués, qui échoient au Délégataire selon le présent contrat, et qu'il devra exécuter avant le terme de la délégation.

A la fin de la délégation, un état des lieux de l'ensemble des ouvrages et installations du site affermé est établi contradictoirement. Cet état des lieux est complété d'un inventaire détaillé de l'ensemble des biens de la délégation, et d'une copie des rapports de maintenance, de contrôles obligatoires ou analyses réalisée l'année n-1. Cet état des lieux et inventaire sont réalisés par un huissier mandaté par le Délégataire, qui en supporte la charge. A défaut de production de ces informations, le Délégataire encourt la pénalité n° 6 stipulée à l' Article 51 - du présent contrat.

A la fin de la délégation, quelle qu'en soit la cause, le sort des biens de retour et des biens de reprise inventoriés est réglé conformément aux stipulations du Chapitre II du présent contrat.

58.1 Gestion comptable en fin de contrat des fournitures d'activités

Dans le cas où le montant total des charges réellement engagées et dépensées de la ligne « Fournitures d'activités (consommables puéricultures, jouets...) » serait, à l'achèvement du contrat, inférieur au montant total sur la durée du contrat figurant pour cette ligne aux comptes d'exploitation prévisionnels annexés au présent contrat, le Délégant émet un titre de recette auprès du Délégataire ou prélève sur sa garantie un montant égal à la différence entre les deux montants précités.

A cet effet et conformément à l'Article 47 - du contrat, le Délégataire est tenu de communiquer au Délégant tout élément lui permettant de contrôler les charges comptabilisées dans la rubrique « Fournitures d'activités (consommables puéricultures, jouets...) », notamment un détail Excel de ce compte sur toute la durée du contrat ainsi que les justificatifs correspondant aux charges comptabilisées (factures...) et aux dépenses engagées correspondantes.

A défaut le Délégataire encourt la pénalité n° 6 de l'Article 51 - du présent contrat.

Article 59 - REMISE DES STOCKS

Le Délégataire consent expressément à ce que le Délégant ou son nouvel exploitant puissent racheter tout ou partie des stocks nécessaires à la continuité de l'exploitation du service.

Article 60 - REMISE DES DOCUMENTS, DONNEES ET FICHIERS

Un (1) an avant l'échéance du contrat et à la fin du contrat, le Délégataire remet gratuitement au Délégant ou au nouvel exploitant l'intégralité des documents papier, données numériques liés à l'exploitation du service, lesquels sont considérés comme des biens de retour au sens de l'Article 9 - du présent contrat.

Le Délégant peut exiger que la transmission des fichiers soit effectuée sur un support informatique et / ou un support papier, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire.

Le Délégataire communique tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base de données et les accès possibles, de façon à ce que le Délégant puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Les données liées à l'exploitation du service ayant fait l'objet d'un traitement numérique par le Délégataire peuvent être communiquées au Délégant à tout moment.

Dans tous les cas elles sont archivées et organisées de manière à être directement exploitable par le Délégrant. Elles sont communiquées en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent Article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors de la délégation et le sont a minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance de la délégation.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Délégrant ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

Le Délégrant peut procéder dans les trois années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du code du patrimoine, l'élimination de tout document relevant de la qualification d'archives publiques est soumise à l'accord du Délégrant, après obtention du visa de la direction des archives départementales.

Le Délégataire s'interdit à l'expiration de ses obligations contractuelles et sous réserve de leur parfait transfert, d'utiliser, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, les documents, données et fichiers visés au présent Article.

Note : Le Délégataire précise au Délégrant les modalités d'archivage qu'il a retenues et les lieux de stockage.

Article 61 - REMISE DES ELEMENTS COUVERTS PAR DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Douze (12) mois avant l'échéance du contrat et à la fin normale ou anticipée du contrat, le Délégataire fournit au Délégrant la liste exhaustive des éléments, au sens de l'Article 13 - du présent contrat, couverts par des droits de propriété intellectuelle, sous peine de l'application de la pénalité n° 6 de l'Article 51 - du présent contrat.

A la date d'échéance normale ou anticipée du contrat, le Délégataire garantit au Délégrant ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné, sans coût supplémentaire, le transfert et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers.

Article 62 - PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEL EXPLOITANT

Le Délégataire prête son concours, sans rémunération ou indemnisation complémentaire, à un nouvel exploitant pour faciliter la prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et ce pour assurer la continuité du service.

A ce titre, le Délégataire permet notamment au nouvel exploitant d'accéder, en sa présence, aux installations du service en dehors des périodes d'ouverture du service, dans les trois derniers mois précédant l'échéance du contrat. Il permet également la réalisation de réunions avec le personnel au sein des locaux de la crèche.

Il veille également à ce que le nouvel exploitant puisse poursuivre librement son activité, sans se voir notamment opposer la détention de droits de propriété intellectuelle.

Article 63 - REPRISE DES ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE

Le Délégrant se réserve le droit de poursuivre les contrats et engagements que le Délégataire aura passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par le nouvel exploitant du service.

En cas de poursuite de l'un de ces contrats, le Délégrant se substituera, ou se fera substituer par le nouvel exploitant, dans les droits et obligations du Délégataire, sans que celui-ci ou son co-contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer.

En cas de non-poursuite, le Délégataire fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus de sorte que le Délégrant ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégataire ou de son contractant.

Article 64 - LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles de l'engager ou d'engager le Délégrant, et tient à la disposition du Délégrant copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le Délégataire s'engage à assumer, à ses frais, après l'expiration du contrat tous les litiges, recours, sinistres et contentieux, nés au cours ou postérieurement à l'exécution du contrat, dès lors qu'ils se rattachent à l'exécution de ses obligations contractuelles et sont ainsi susceptibles d'engager sa responsabilité.

Le Délégrant se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Délégataire pour tout litige, recours, sinistre et contentieux, nés après l'échéance du contrat et susceptibles de relever de son exécution.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65 - REVISION DU CONTRAT

65.1 Cas de révision

Cas n° 1. Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du présent contrat, les conditions financières et techniques de la délégation peuvent être soumises à révision par l'une et/ou l'autre des Parties, uniquement si les deux conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

1. Révision du périmètre des caractéristiques générales de la délégation, ou modification unilatérale par le Délégrant du service exploité, ou survenance d'un cas de force majeure ;
2. Baisse ou hausse du chiffre d'affaires par rapport à l'annexe C_9 au-delà de 20% sur deux années consécutives et seulement à compter du deuxième exercice du Délégataire.

Toutefois, dans le cas où la réunion de ces deux conditions est consécutive au fait d'un tiers, même cocontractant du Délégrant, le Délégataire s'engage à rechercher prioritairement la responsabilité quasi-délictuelle du tiers concerné, et à n'adresser de demande en révision auprès du Délégrant qu'en cas de rejet total ou partiel définitif de la demande dirigée contre ce tiers par les juridictions compétentes.

Dans ce cas, le Délégataire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux conditions financières et techniques de la délégation tel qu'il est envisagé de le réviser et faisant apparaître les résultats escomptés.

Cas n° 2. Dans le cas où du fait d'un changement de réglementation, le Délégataire est substitué au Délégrant comme personne éligible au financement de la prestation du Bonus territoire de la CAF. En pareille hypothèse, les parties conviennent, en application de l'Article R. 3135-1 du code de la commande publique, que la modification consiste à déduire annuellement de la compensation financière (M1) versée par le Délégrant, le dernier montant du CEJ perçu par lui, pour la période du contrat restant à exécuter.

Cas n° 3. En cas de suspension de l'exécution du contrat de plus de deux (2) mois, non imputable à une faute du Délégataire, conformément aux stipulations de l'Article 69.1 - du présent contrat.

65.2 Procédure de révision

La révision des conditions financières du contrat peut être initiée par l'une des parties par la remise à l'autre d'une motivation conforme aux conditions de révision du présent Article.

La partie à laquelle le document est transmis, fait connaître à l'autre son intention dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa notification.

En cas de refus ou en l'absence de réponse dans le délai imparti, il est fait application des principes énoncés à l'Article 66 - du présent contrat.

En cas d'acceptation, la procédure de révision des conditions financières est engagée. Les parties conviennent alors d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En cas d'accord des parties sur la révision des conditions financières et techniques du contrat, un avenant au présent contrat est conclu.

En tout état de cause la révision se conforme aux Articles R3135-1 à R3135-10 du code de la commande publique.

Article 66 - REGLEMENTS DES LITIGES

Si un différend survient entre le Déléгатaire et le Déléгат, ces derniers font leurs meilleurs efforts afin de le résoudre à l'amiable.

En l'absence d'accord, la partie la plus diligente peut soit saisir la juridiction compétente, soit demander, par écrit, à l'autre la constitution d'une commission de conciliation.

Si les parties conviennent, d'un commun accord, de constituer une commission de conciliation, celle-ci est composée :

- D'une personne désignée par le Déléгат ;
- D'une personne désignée par le Déléгатaire ;
- Et d'un tiers expert compétent et indépendant, Président de la commission, désigné d'un commun accord par les personnes choisies par chacune des parties, ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le coût de l'intervention du tiers expert est réparti par moitié entre les parties.

Les parties disposent d'un délai d'un (1) mois suivant la demande pour constituer la commission. La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du Déléгат et du Déléгатaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Déléгат et le Déléгатaire font leur affaire de fournir aux membres de la commission tous les documents et éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Cette commission dispose, à compter de sa constitution, d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

L'avis rendu par la commission ne lie en aucune façon les parties. L'engagement de cette procédure ne fait, par ailleurs, pas obstacle à la saisine du juge compétent.

Le prononcé de pénalités dans le cadre de l'Article 51 - ou les retenues sur participation opérées par le Déléгат dans le cadre de l'Article 38.1 - ne relèvent pas des stipulations du présent Article.

Article 67 - CESSION DU CONTRAT

La cession du présent contrat ne peut intervenir qu'en conséquence d'opérations de restructuration du Déléгатaire initial, et à la condition d'obtenir le consentement exprès du Déléгат.

Le Déléгатaire doit informer par écrit le Déléгат de tout projet de cession, au moins six (6) mois avant la date envisagée de cession, par lettre recommandée avec avis de réception.

Sa demande doit être accompagnée d'un ou plusieurs dossiers établis par le ou les cessionnaires potentiels précisant le contexte de la cession, les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, leur engagement à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions prévues initialement.

Le nouveau Déléгатaire doit justifier de capacités économiques, financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes à celles initialement exigées par le Déléгат dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ayant précédé la conclusion du présent contrat. Si tel n'est pas le cas, l'agrément pourra être refusé.

Une période de tuilage d'au moins trois (3) mois est prévue entre le Déléгатaire et le cessionnaire afin de garantir la continuité du service dans de bonnes conditions.

L'agrément donne lieu à la conclusion d'un avenant approuvé par l'assemblée délibérante du Déléгат. La subrogation du cessionnaire dans les droits et obligations du cédant tels que résultant du présent contrat prend effet à compter de la date de notification dudit avenant.

A défaut d'agrément, le Délégrant motive son refus. Le Délégataire doit alors, pour permettre la continuité du service, poursuivre l'exécution de son contrat pendant toute la durée restant à courir.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la déchéance du Délégataire conformément au cas n° 2 de l'Article 52 -du présent contrat.

Article 68 - EVENEMENTS AFFECTANT LE DELEGATAIRE

Le Délégataire est tenu de notifier par écrit au Délégrant tous les projets de changements et événements significatifs intervenant dans son entreprise. A ce titre, il lui notifie notamment :

- Une prise de participation d'un nouvel actionnaire au capital de l'entreprise du Délégataire,
- Une modification de quelque ordre que ce soit dans la structure de l'entreprise pouvant avoir des conséquences sur la dénomination sociale et/ou de l'objet social de celle-ci,
- Un changement des personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- Une modification substantielle des statuts de la société,
- Une modification substantielle d'actionnariat y compris de la (des) société(s) mère(s).

Il est convenu entre les Parties que les projets de changements et/ou événements devant affecter l'entreprise du Délégataire ne pourront toutefois être communiqués au Délégrant qu'à la condition que cette dernière soit en droit d'obtenir une telle communication au regard de la législation.

La non-communication de ces informations, dans les délais impartis par le Délégrant après avoir eu connaissance du manquement du Délégataire, expose ce dernier, dans un premier temps, à la pénalité n° 6 visée à l'Article 51 - du présent contrat et dans un second temps en cas de défaut répété de communication de ces informations à la déchéance visée au n° 14 de l'Article 52 du présent contrat.

Article 69 - RECOURS CONTENTIEUX

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du contrat ou d'un acte indispensable à son exécution, chaque partie informe l'autre sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'existence d'un tel recours.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente pour évaluer les risques encourus par ce recours.

À l'issue de cette concertation, les parties décident de poursuivre, de suspendre ou de résilier l'exécution du contrat. En cas de désaccord des parties, le Délégrant peut imposer la poursuite, la suspension ou la résiliation du contrat.

69.1 Suspension de l'exécution du contrat

La suspension de l'exécution du contrat peut résulter d'une décision prise d'un commun accord entre les parties, d'une décision unilatérale du Délégrant, ou être consécutive à une décision de justice.

Dans tous les cas, la suspension n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Délégataire si elle n'excède pas un délai de trente (30) jours.

Au-delà de ce délai, la suspension de l'exécution du contrat constitue, à moins que celle-ci ne soit consécutive à une faute du Délégataire, une cause légitime permettant au Délégataire de solliciter une révision des conditions financières ou techniques de la délégation conformément à l'Article 65 - du présent contrat.

La suspension de l'exécution du contrat emporte prolongation des délais d'exécution pour une durée égale à la période de suspension. Toutefois, si la durée de la suspension excède un délai de trois (3) mois, les parties conviennent de se revoir afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution du contrat et d'en reporter le terme au regard du droit applicable.

Le Déléataire fait son affaire de pouvoir reprendre, à tout moment, l'exécution du contrat dès la fin de la mesure de suspension.

69.2 Résiliation du contrat en conséquence d'une décision du Délégant

Le Délégant peut, au vu du recours administratif ou contentieux déposé, décider de résilier unilatéralement le contrat sans que le Déléataire ne puisse s'y opposer, et cela sans attendre l'issue du litige. La décision de résiliation anticipée s'apparente alors à une résiliation pour motif d'intérêt général. Le Déléataire a droit au versement d'une indemnité dans les conditions définies à l'Article 54 - du présent contrat.

69.3 Annulation ou résiliation juridictionnelle du contrat

En cas d'annulation ou de résiliation juridictionnelle du présent contrat ne rendant pas impossible la poursuite de la délégation de service public, notamment du fait de sa possible régularisation, l'exécution du contrat est suspendue à compter de la date de notification de la décision juridictionnelle rendue, dans les conditions visées à l'Article 69.1 -, jusqu'à ce que cette exécution puisse être reprise.

En cas d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat par le juge rendant impossible la poursuite de son exécution, la décision rendue met fin aux relations contractuelles entre les parties et ouvre droit au bénéfice du Déléataire, à l'exception de toute autre indemnité, à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Délégant, au sens des Articles L. 3136-7 à L. 3136-9 du code de la commande publique.

Parmi ces dépenses utiles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Déléataire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat, à la condition qu'ils figurent à l'annexe C_9 du présent contrat.

L'indemnité est payée au Déléataire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification au Délégant de la décision juridictionnelle d'annulation ou de résiliation. Tout retard dans le versement dû donne lieu à intérêt de retard, calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL +2).

Conformément à l'Article L3136-9 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession, les stipulations du présent Article sont réputées divisibles des autres stipulations du contrat.

Article 70 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Lorsque les notifications ou mises en demeure faites entre les parties s'effectuent par courrier postal, celles-ci sont valablement effectuées lorsqu'elles s'opèrent à leur domicile respectif.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

[Pour le Délégant :]

Pour le Déléataire :

En cas de changement de domiciliation du Délégué et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance est valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Article 71 - DOCUMENTS ANNEXES

Le présent contrat et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique.

Les annexes au contrat font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la valeur de stipulation contractuelle.

Toute référence au contrat inclut ses annexes.

En cas de divergence ou de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations du contrat et de ses annexes, le contrat prévaut.

Par ordre de priorité décroissante l'offre finale, l'offre améliorée et l'offre initiale, constituent des documents auxquels les parties conviennent de se référer en cas de difficulté d'interprétation ou de précision insuffisante du contrat (y compris ses annexes).

Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

- C_1. Plans et descriptifs des installations et équipements délégués
- C_2. Tableau de bord
- C_3. Mémoire technique
- C_4. Projet d'établissement.
- C_5. Projet de règlement de fonctionnement.
- C_6. Engagement en faveur de l'insertion professionnelle.
- C_7. Engagement en faveur de la transition écologique.
- C_8. Engagement en matière de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité.
- C_9. Comptes prévisionnels d'exploitation et mémoire financier.
- C_10. Informations et pièces relatives à la société/association/établissement dédié(e).
- C_11. Mise à disposition des données essentielles du contrat.
- C_12. Etat des lieux et inventaire des biens
- C_13. Pièces justificatives de la garantie bancaire.
- C_14. Traitement des données à caractère personnel.
- C_15. Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens ».
- C_16. Démarche zéro plastique à usage unique
- C_17. Engagement en matière de santé environnementale.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Délégué	Pour le Délégué
A, le	
Prénom et nom du signataire :	
Signature + cachet	



Rapport de présentation Concession Bourbon-Pagnol (Art. L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales)

Le projet de contrat de concession de service portant délégation de service public a pour objet de confier, à un opérateur économique, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de l'établissement multi-accueil de la petite enfance, situé dans le quartier des Bassins à flot à BORDEAUX, soit la crèche Bourbon-Pagnol.

Description des ouvrages et des installations

Il s'agit d'un établissement multi-accueil de la petite enfance, au sens de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, de 60 places.

Les locaux de la crèche sont situés en rez-de-chaussée, R+1 et R+2 d'un ensemble comprenant également des locaux de vie associative, et disposent :

- De sections comprenant des salles d'éveil, de repos, un espace repas, des salles de changes, une biberonnerie et une salle de propreté commune.
- D'espaces communs de motricité et d'accueil ;
- De locaux administratifs ;
- De locaux du personnel.

La crèche dispose des équipements nécessaires à son fonctionnement. Le Délégué aura connaissance des informations utiles relatives aux équipements de la crèche.

Principales missions du Délégué

Les principales missions confiées au Délégué sont, sous le contrôle du Délégué, les suivantes :

- l'équipement de la crèche, à l'exception des meubles déjà présents dans la cuisine,
- l'accueil d'enfants,
- la gestion et l'exploitation de l'établissement,
- la direction de l'établissement (gestion du personnel, administrative, technique, commerciale),
- la responsabilité des relations avec les usagers et tout partenaire,
- le contrôle, l'entretien, le renouvellement et la maintenance des ouvrages, matériels et équipements.

Entrée en vigueur et durée d'exécution du contrat

Le contrat entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le Délégrant au Délégataire.

La date de mise à disposition des locaux au Délégataire est fixée, à titre prévisionnel, au plus tard fin juillet 2025. Le démarrage de l'exploitation du service par le Délégataire ainsi que l'ouverture au public sont fixés, à titre prévisionnel, au 1^{er} décembre 2025. Le contrat prend fin, à titre prévisionnel, le 31 juillet 2031.

Le Délégataire fait son affaire d'obtenir tout acte et autorisation, de toute nature, préalablement requis, afin d'assurer l'exploitation du service.

Contraintes particulières du service public délégué

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public, dont la gestion lui est confiée suivant les horaires et conditions d'ouverture définies par le contrat.

La Crèche doit être ouverte a minima pendant quarante-neuf (49) semaines par an (fermeture la semaine de Noël et deux semaines sur l'année hors été), du lundi au vendredi minimum et avec une amplitude horaire minimum de 7h30 à 19h00.

Le Délégrant est seul compétent pour attribuer les places aux enfants des familles.

Le Délégataire se conforme à la procédure de préinscription et d'admission définie par le Délégrant, dénommée Offre de Service Petite Enfance (OSPE).

Les installations mises à disposition du Délégataire sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public de la petite enfance et ne peuvent faire l'objet d'un autre usage ni d'une quelconque utilisation pour quelque cause que ce soit, même en dehors des heures d'accueil des enfants.

Le Délégataire ne pourra procéder à aucune création, extension ou transformation sans l'accord préalable et écrit du délégant.

Le Délégataire doit tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence effectif annuel optimal au regard de l'autorisation qui lui est délivrée.

Le Délégataire s'engage également à satisfaire un taux de facturation (heures facturées/heures réalisées) inférieur à 117%.

Obligations du Délégataire en matière de gestion du personnel

Le Délégataire est seul responsable de son personnel. Il se conforme à la législation, la réglementation et toutes les normes en vigueur et à venir, réglementaires ou conventionnelles, dans le cadre des activités qui lui sont confiées au titre du contrat, notamment celles issues des codes du travail, de l'action sociale et des familles, de l'éducation, de la santé publique, de la construction et de l'habitat, d'hygiène et de sécurité. Conformément au II de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire en tant qu'exploitant d'un service public, devra veiller au respect des principes d'égalité des usagers, de neutralité et de laïcité s'appliquant à tout service public quel que soit son mode d'exploitation.

Le Délégataire est chargé du recrutement et de la rémunération du personnel, sur son budget propre, ainsi que de la gestion et la rémunération de l'ensemble du personnel nécessaire à la réalisation de ses missions.

Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants devront obligatoirement être titulaires de diplôme ou d'expériences tels que mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant. Le délégataire ne pourra pas avoir recours aux dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience prévues par l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022.

Le Délégataire s'engage à respecter a minima un nombre d'équivalent Temps Plein moyen définis contractuellement. Des pénalités sont prévues en cas de non-respect de cet engagement.

Promotion de l'emploi des personnes en insertion

Par l'exécution du présent contrat, le Délégataire participe à l'exécution du schéma pour la promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) de la Ville de Bordeaux.

Plus particulièrement, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, est incluse une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Cet engagement se traduit par un nombre minimum de 10 000 heures d'insertion couvrant la durée totale du contrat. Des pénalités sont prévues en cas de non-respect de cet engagement.

Le délégataire devra privilégier la qualité dans la réalisation des heures d'insertion en favorisant les contrats durables, montées en compétences et parcours d'insertion évolutifs et sécurisés.

Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité et de la diversité

Le Délégant dispose des labels Diversité et Egalité délivrés par l'AFNOR. Aussi, il entend associer ses partenaires dans une démarche d'amélioration continue en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Cette démarche est également inscrite dans le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) de la Ville de Bordeaux pour la période 2021-2026.

Dans ce cadre, le Délégué s'engage sur des actions favorisant la promotion de l'égalité femme/homme et luttant contre les discriminations et de promotion de la diversité dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public.

Il devra également notamment mettre en place des actions concrètes au sein de la gestion de la crèche et du projet pédagogique pour faire progresser l'égalité des sexes, lutter contre les stéréotypes et élargir le champ des possibles des filles et des garçons.

Actions en faveur de la transition écologique

Le Délégué se conforme à la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui fait obligation à toutes les politiques publiques de promouvoir un développement durable.

A cet effet, le Délégué s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions inspiré du SPASER (par exemple : qualité de l'air, tri sélectif, gestion des énergies, usage de produits issus de l'agriculture biologiques et/ou écologiques, etc.), consultables sur le portail Internet de la Ville de Bordeaux.

Les engagements du Délégué comprennent notamment l'indication du pourcentage d'aliments d'origine biologique utilisés pour l'alimentation des enfants, lequel ne peut être inférieur à 80% en grammage sur une journée. Il fera ses meilleurs efforts tout au long du contrat pour augmenter la part :

- de produits biologiques afin d'atteindre 100%,
- de produits frais et de produits locaux tout au long du contrat.

Le Délégué devra favoriser les circuits courts et le recours aux fruits et légumes issus de l'agriculture biologique et de saison.

Le Délégué devra mettre en œuvre des actions de prévention de la production des déchets et sortir du « tout-jetable » en privilégiant le caractère durable, robuste et réparable des produits.

Des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ces engagements.

Action en faveur de la santé environnementale

La Ville de Bordeaux exige que le futur Délégué s'engage sur des actions en matière de santé environnementale visant la réduction de l'impact des polluants sur la santé.

A ce titre, il est souhaitable de suivre les recommandations des guides Recocrèches de l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Il doit mettre en place des pratiques de nettoyage non polluantes, privilégier le nettoyage vapeur ou équivalent et utiliser uniquement des produits d'entretien titulaires d'un label écologique ou Ecocert.

Le candidat doit utiliser des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service sans perturbateurs endocriniens. Doivent être utilisés exclusivement du verre, de l'inox ou de la porcelaine.

Il doit utiliser des produits non toxiques pour les jouets et les loisirs créatifs. Tout objet porteur du logo « dangereux pour les enfants de moins de 36 mois » est interdit.

En termes d'hygiène et de toilette des enfants, sauf à titre exceptionnel, le Délégué s'interdit l'utilisation de produits sans rinçage (qui devront alors être écolabellisés) et privilégie le savon et l'eau.

Le Délégué doit utiliser majoritairement des tissus certifiés par le label Oeko-Tex.

Par ailleurs, la Ville a adhéré à la Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens ». Le Délégué s'engage au respect de la charte d'engagement signée par la Ville de Bordeaux.

La Ville s'est également engagée dans une démarche zéro plastique à usage unique lors du Conseil Municipal du 20 novembre 2019. Le Délégué s'engage alors au respect de cette démarche.

Des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ces engagements.

Exploitation du service

Conformément à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, le Délégué veille à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés.

Il concourt à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'il accueille. Il apporte son aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Le Délégué s'engage, à ses risques et périls, à procéder à une gestion, une exploitation et une maintenance de l'établissement, conforme à sa vocation.

Le Délégué est seul responsable, pour toute la durée d'exploitation du service, de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au titre de son activité.

Le Délégué assume seul les conséquences, y compris financières et pénales, attachées à un défaut d'exploitation de tout ou partie de la crèche tenant à l'absence de détention, pour quelque raison que ce soit, de toute autorisation requise en application de la réglementation.

Gestion technique de la crèche

Le Délégué, en sa qualité d'exploitant des ouvrages, sera responsable de la sécurité des équipements, lesquels présentent la qualité d'Etablissements Recevant du Public (ERP) au sens de l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant et en dehors des heures d'ouverture (matériel et prestations de surveillance).

Il est précisé que les établissements d'accueil de la petite enfance sont soumis aux dispositions particulières portant sur les établissements recevant du public de type «R».

Le Délégué est tenu de faire procéder, à ses frais, à une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de l'établissement, conformément à la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le Décret du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Les installations mises à disposition du Délégué sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public de la petite enfance et ne peuvent faire l'objet d'un autre usage ni d'une quelconque utilisation pour quelque cause que ce soit, même en dehors des heures d'accueil des enfants.

Le Délégué fournit notamment les repas et les couches. Il a la charge de la fourniture, de l'entretien et du renouvellement des mobiliers, machines et équipements tant nécessaires qu'utiles à l'exécution du service public.

Les repas délivrés par le Délégué sont adaptés aux tout-petits et sont conformes à l'hygiène alimentaire, et aux exigences de qualité nutritionnelle, à l'application de la méthode de type « HACCP » (Maîtrise du Risque Alimentaire), et au plan de lutte contre l'obésité. Les principes retenus pour la fabrication des repas sont :

- ✓ L'utilisation de produits frais et locaux autant que possible ;
- ✓ L'utilisation de lait biologique ;
- ✓ L'utilisation de produits issus des producteurs locaux et de l'agriculture raisonnée et biologique dans le cadre d'achats écoresponsables ; la part de produits issus de l'agriculture biologique ne peut être inférieure à 80% en grammage sur une journée, hormis le poisson (le Délégué fera ses meilleurs efforts tout au long du contrat afin d'atteindre 100%).

Les couches proposées doivent être à minima certifiées ecolabel sans aucun ingrédient indésirable (chlore, petrolatum, HAP...). Alternativement, le Délégué peut recourir à des couches lavables.

Le Délégué assure à sa charge et sous sa responsabilité, le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté, l'entretien courant, les menues réparations, la maintenance (maintenance curative et préventive) des ouvrages, équipements et matériels qui lui ont été remis par le Délégué ou qu'il aura acquis ultérieurement durant la délégation, permettant le bon fonctionnement du service délégué.

Les protocoles de nettoyage doivent respecter les consignes en matière de santé environnementale.

Des pénalités sont prévues en cas de non-respect des engagements en matière d'entretien et maintenance du bâtiment.

Éléments financiers

Le Délégué se rémunère sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir notamment :

- les participations financières des usagers, déterminées suivant le barème national fixé annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ;
- les prestations de service unique (PSU) et bonus versés par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) ou par la MSA ;
- toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat, notamment dans le cas où le Délégué procède à une commercialisation de places à des entreprises ;
- tout autre produit de gestion (cotisations...).

Ces ressources sont destinées à couvrir notamment les charges de gestion, d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de renouvellement qu'il supporte.

Par ailleurs, le Délégué verse, en contrepartie des contraintes particulières imposées par l'exploitation de ce type de service public, une compensation financière.

Le bénéfice du Délégué est plafonné à un niveau raisonnable. Si le bénéfice dégagé dépasse ce bénéfice considéré comme raisonnable, le Délégué devra reverser à la Ville l'excédent dégagé au titre de la gestion de la crèche au-delà de ce niveau considéré comme raisonnable.

Tous les impôts et taxes liés à l'occupation et à l'exploitation des immeubles du service délégué sont à la charge du Délégué à l'exception des impôts et taxes liés à la propriété de la crèche éventuellement dus, notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties incluant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale.

Responsabilité du Délégué

Pendant toute la durée de la délégation, le Délégué est seul responsable vis-à-vis du Délégué, des usagers, des tiers, de son personnel, et de ses cocontractants, de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, causés directement ou indirectement : par lui-même, par les personnes dont il répond, par les choses, c'est-à-dire l'ensemble des biens de la délégation, meubles ou immeubles, dont il est réputé avoir la garde au titre du présent contrat, par l'exécution des obligations dont il a la charge au titre du présent contrat.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait du service, et veille notamment au bon fonctionnement des équipements mis à sa disposition, à la sécurité des personnes présentes dans l'immeuble délégué. Il s'engage à assumer lui-même les réclamations, de toute nature, faisant suite à tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service dont il a la charge.

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Délégataire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour celui du Délégant, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public.

Garantie à première demande

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat de délégation, le Délégataire constitue une garantie bancaire à première demande d'un montant de 75 000 € (soixante-quinze mille euros).

Contrôle de la délégation

Afin de vérifier que le Délégataire remplit ses obligations contractuelles, le Délégant procède à un contrôle de l'activité du Délégataire qui peut revêtir plusieurs formes :

- la mise en place d'une société / association / établissement dédié(e), permettant un contrôle accru des moyens et des éléments financiers du contrat. Toutefois, si celui-ci fait état de son incapacité à créer une telle société, il en justifie dans son offre, et s'engage à tenir une compatibilité analytique du service, qui sera annuellement validée par un commissaire aux comptes ;
- des réunions de suivi : les parties aux contrats se réunissent tous les trimestres à minima par an dans le but de vérifier via des questions relatives à l'exécution du contrat, que le Délégataire remplit correctement ses engagements ;
- le rapport annuel : chaque année, le Délégataire transmet un rapport à l'Autorité Délégante conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du Code de la Commande Publique (CCP). Ce rapport contient les éléments précisés aux articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du CCP. Une pénalité sanctionne la non-production de ce rapport ;
- le compte-rendu annuel technique et financier : comporte des informations relatives aux conditions d'exécution du service public. Il comprend obligatoirement les données d'information comptables, financières, techniques, juridiques et tout autre élément à la demande des parties ;
- les représentants du Délégant ont, à tout moment, accès à tous les ouvrages et installations du site afin de s'assurer, notamment, de la bonne exécution des obligations définies au contrat ;
- le Délégant peut procéder à des contrôles inopinés afin de vérifier que l'exécution du contrat est convenable ;
- le Délégant peut exiger la communication, aux frais du Délégataire, de toutes pièces nécessaires au contrôle de la bonne exécution du contrat ;
- le Délégataire ne peut pas modifier substantiellement la composition ou le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès du Délégant.

Enfin, en cas de manquement à ses obligations contractuelles, le Délégataire encourt des sanctions : pénalités, reprise provisoire de l'exploitation, exécution d'office, voire déchéance.

Mise à disposition des données essentielles du contrat

En application des articles L. 3131-1 et R. 3131-1 du CCP, le Délégrant met à disposition sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat.

Il s'agit en premier lieu des données initiales de la convention, faisant suite à la notification.

Il s'agit en second lieu des dépenses d'investissement et/ou de renouvellement réalisées par le Délégataire ; et des principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente, communiqués dans les deux mois à compter de la fin de chaque année d'exécution du contrat.

En dernier lieu, les éléments suivants propres à chaque modification éventuellement apportée au contrat seront également mis à disposition des tiers dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 3131-2 du CCP, le Délégataire doit fournir au Délégrant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.



VILLE DE BORDEAUX

CONCESSION DE SERVICES PORTANT
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**Exploitation, gestion et entretien d'un
établissement multi-accueil de la
petite enfance
Crèche BOURBON-PAGNOL**

PROCEDURE DE CONCESSION NEGOCIEE OUVERTE

**DATE ET HEURE LIMITE
DE REMISE DES OFFRES :
Mardi 17 septembre 2024 à 16h00**

**DATE DE VISITE FACULTATIVE :
Jeudi 29 août 2024 à 10h00**

**Règlement de consultation
(RC)**

Article 1.	Objet du règlement de la consultation	4
Article 2.	Caractéristiques générales du contrat	4
1.1	Objet du contrat	4
1.2	Valeur estimée du contrat	4
1.3	Entrée en vigueur et durée d'exécution du contrat.....	5
Article 3.	Eléments cadres de la procédure	5
3.1	Textes de référence	5
3.2	Engagements de la collectivité pendant la procédure.....	5
3.2.1	Egalité de traitement – article L. 3 du CCP	5
3.2.2	Transparence des procédures – article L.3 du CCP	5
3.2.3	Confidentialité et secret des affaires.....	6
3.2.4	Protection des données à caractère personnel par l’Autorité déléguée	6
3.3	Engagements des candidats pendant la procédure	6
3.3.1	Confidentialité.....	6
3.3.2	Déontologie.....	7
3.4	Déroulement de la consultation	7
Article 4.	Forme du candidat	7
4.1	Forme juridique de la candidature	7
4.2	Société en cours de création	8
4.3	Société / association / établissement dédié(e).....	8
4.3.1	Obligation de créer une société / association / établissement dédié(e) :	8
4.3.2	Garantie apportée par un tiers :	8
Article 5.	Dossier de consultation	9
Article 6.	Conditions particulières.....	10
6.1	Conditions particulières en matière environnementale	10
6.2	Conditions particulières en matière de santé environnementale	11
6.3	Conditions particulières en matière d’insertion et d’action sociale	11
6.4	Conditions particulières en matière de lutte contre les discriminations et la promotion de l’égalité.....	12
Article 7.	Moyens de communication	12
Article 8.	Retrait du dossier de consultation	13
Article 9.	Dossier de candidature.....	13
9.1	Intention de candidater et situation juridique.....	13
9.2	Capacité économique et financière	17
9.3	Capacité technique et professionnelle	18
9.4	Aptitude à assurer la continuité du service public et l’égalité des usagers devant le service public.....	19
9.5	Capacités et aptitudes d’opérateurs tiers.....	19
Article 10.	Variantes	19
10.1	Variante obligatoire	20
10.2	Variante facultative	20
Article 11.	Dossier d’offre	20
Article 12.	Conditions d’envoi et remise des candidatures et des offres	25
12.1	Langue et unité monétaire	25
12.2	Date et heure limites de remise des candidatures et des offres	25
12.3	Modalités de présentation et de remise des candidatures et des offres	25
12.4	Remise sous format papier	26
12.5	Remise par voie électronique	26
12.6	Copie de sauvegarde.....	28
12.7	Format des fichiers	28
12.8	Signature électronique	29
12.9	Traitement des documents contenant un virus informatique.....	29
12.10	Re-matérialisation des pièces de l’offre	29
12.11	Candidature incomplète.....	30

Article 13. Examen des candidatures	30
13.1 Vérification des candidatures	30
13.2 Agrément des candidatures.....	31
Article 14. Sélection des offres	31
14.1 Conformité des offres	31
14.2 Régularité des offres.....	32
14.3 Sélection des offres	32
Article 15. Négociations	33
15.1 Déroulement des négociations	33
15.2 Clôture des négociations	34
15.3 Mise au point du contrat	34
Article 16. Délai de validité des offres	35
Article 17. Changement de situation d'un candidat.....	35
Article 18. Demande d'informations.....	35
Article 19. Modification du dossier de consultation	35
Article 20. Visite des lieux facultative	36
Article 21. Abandon de procédure	36
Article 22. Indemnités.....	37
Article 23. Calendrier de procédure	37

Article 1. Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation a pour objet d'explicitier aux candidats le déroulement de la consultation et de la mise en concurrence, de la publicité à la notification du contrat. Ce document n'est pas contractuel.

Les éléments contenus engagent d'une part la collectivité et d'autre part, les candidats dans le respect des règles fixées dans le présent règlement.

Article 2. Caractéristiques générales du contrat

2.1 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de confier à un Délégué l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de l'établissement multi-accueil de la petite enfance, situé 127 rue Bourbon à BORDEAUX (33300), s'agissant de la crèche Bourbon-Pagnol.

Code CPV	Libellé du code CPV
85312110-3	Services de crèches et garderies d'enfants.
50700000-2	Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments.

Cette crèche comprend soixante (60) places.

La Crèche doit être ouverte à minima pendant quarante-neuf (49) semaines par an (fermeture la semaine de Noël et deux semaines à fixer sur l'année hors été), du lundi au vendredi minimum et avec une amplitude horaire minimum de 7h30 à 19h00.

Les principales missions confiées au Délégué sont :

- L'accueil des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus, soit de manière régulière soit de manière occasionnelle,
- La gestion et l'exploitation de l'établissement,
- La direction de l'établissement (gestion du personnel, administrative, technique, commerciale),
- La responsabilité des relations avec les usagers et tout partenaire,
- Le contrôle, l'entretien, le renouvellement et la maintenance des ouvrages, matériels et équipements.

En tant qu'il supporte seul le risque d'exploitation du service, le Délégué gère l'établissement multi-accueil à ses risques et périls, conformément à la réglementation en vigueur et aux stipulations du contrat.

Les conditions d'exécution et d'exploitation du service faisant l'objet de la délégation de service public sont définies dans le projet de contrat, les annexes ainsi que dans les documents complémentaires figurant au dossier de consultation.

L'objet de la présente consultation vise à désigner le futur Délégué de ce service public.

2.2 Valeur estimée du contrat

En application des articles R. 3121-1 et R. 3121-2 du Code de la Commande Publique (CCP), la valeur estimée du contrat est évaluée par le Délégué à un chiffre d'affaires total, sur la

durée du contrat, de **7 340 000 € HT** (en valeur Mai 2024) à compter de la mise en exploitation du site, pour une capacité d'accueil de soixante (60) places.

Le chiffre d'affaires a été estimé en prenant en considération les recettes perçues auprès des familles et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les recettes complémentaires éventuelles (frais de dossier ...) ainsi que la compensation financière versée par le Délégrant.

La valeur estimée du contrat a été réalisée en prenant en compte l'évolution du taux de PSU et du niveau de charges annuel moyen constaté sur 2022 au sein des établissements de la Ville de Bordeaux gérés en concession de services portant délégation de service public ayant un objet similaire.

2.3 Entrée en vigueur et durée d'exécution du contrat

Le contrat entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le Délégrant au Délégataire. La date de réception de cette notification vaut entrée en vigueur du contrat. Cette date est dénommée « date de prise d'effet du contrat ».

La date de mise à disposition des locaux au Délégataire est fixée, à titre prévisionnel, au moment de la notification du contrat et au plus tard fin juillet 2025.

Le démarrage de l'exploitation du service par le Délégataire ainsi que l'ouverture au public sont fixés à titre prévisionnel au 1^{er} décembre 2025.

Le contrat prend fin le 31 juillet 2031.

Article 3. Eléments cadres de la procédure

3.1 Textes de référence

Le service public sera délégué conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions légales et réglementaires de la troisième partie « Concessions » du CCP.

La présente procédure de consultation est ouverte : les candidats devront remettre, de façon concomitante, leur dossier de candidature et leur dossier d'offre, dans les conditions définies ci-après.

3.2 Engagements de la collectivité pendant la procédure

3.2.1 Egalité de traitement – article L. 3 du CCP

L'autorité délégante s'engage à traiter également tous les candidats : cela se traduit notamment par l'égal accès aux informations, des délais de remise des offres identiques.

Lors de la phase de négociation, chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. L'autorité délégante ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres.

3.2.2 Transparence des procédures – article L.3 du CCP

L'autorité délégante s'engage à délivrer aux candidats une information claire sur les critères d'attribution, à assurer la traçabilité et à conserver tous les documents relatifs au déroulement de la procédure et à justifier le choix du titulaire et à motiver le rejet des candidatures et des offres.

3.2.3 Confidentialité et secret des affaires

L'autorité délégante veille au respect de la confidentialité des propositions et s'interdit de révéler aux autres candidats les informations contenues dans la proposition de l'un d'entre eux, de quelque manière que ce soit.

Pour éviter tout risque de violation du secret des affaires, il sera demandé aux candidats d'identifier, le cas échéant, dans tous les documents écrits qu'il remet à l'autorité délégante, le ou les éléments qu'il juge devoir être couvert par le secret des affaires, sans que cette indication ne préjuge en aucune manière de la position finalement retenue par l'autorité délégante.

3.2.4 Protection des données à caractère personnel par l'Autorité délégante

Les informations ici recueillies font l'objet d'un traitement informatique par l'autorité délégante pour les finalités suivantes : enregistrement des offres pour instruire la procédure de passation du contrat (analyse des candidatures et des offres, classement des offres, attribution et rejets des offres, notification du contrat et exécution du contrat).

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont l'autorité délégante est investie.

Le ou les destinataire(s) des données sont des personnes habilitées par la ville de Bordeaux à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Ces informations et données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales, soit 5 ans pour les offres non retenues et 10 ans pour les offres retenues à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les candidats disposent pour les traitements les concernant, de droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition, à l'effacement ou à la limitation ; ainsi que d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, et du droit à communiquer des instructions sur le sort de ces données en cas de décès.

Les candidats peuvent exercer ces droits en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr ou par courrier postal : Délégué à la Protection des Données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.

Pour en savoir plus, ils peuvent également consulter leurs droits sur le site de la CNIL.

3.3 Engagements des candidats pendant la procédure

3.3.1 Confidentialité

Les candidats sont tenus à la plus stricte confidentialité quant aux renseignements, aux informations et/ou au contenu des documents qui leur auront été fournis par la collectivité au cours de la procédure.

Les candidats s'engagent ainsi :

- À ne pas communiquer ces renseignements, informations et/ou documents à des tiers à la présente procédure ;

- À ne pas utiliser ces renseignements, informations et/ou documents à d'autres fins que celles de formuler leur offre.

3.3.2 Déontologie

En dehors des hypothèses prévues au présent règlement, les candidats s'engagent à ne pas prendre contact avec toute personne de l'équipe projet, élus de la collectivité ou conseil de la collectivité, dans un but d'influer sur le processus décisionnel ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur conférer un avantage indu.

3.4 Déroulement de la consultation

Dans le cadre de la présente consultation, les candidats devront remettre, de façon concomitante, leur dossier de candidature et leur dossier d'offre, dans des plis distincts et selon les modalités définies ci-après.

La Ville de Bordeaux ouvrira dans un premier temps les plis de candidature et le cas échéant, pourra faire usage de la possibilité de demander aux candidats de compléter leur candidature, conformément au présent règlement.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de Concession de la Ville de Bordeaux dressera la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 et suivants du code du travail, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La Ville de Bordeaux procédera ainsi dans un second temps à l'ouverture des plis contenant les offres des seuls candidats admis à présenter une offre.

Après analyse de ces offres et avis émis par la Commission de Concession de la Ville, l'autorité habilitée à signer le contrat engagera librement une négociation avec tout ou partie des soumissionnaires.

La sélection des soumissionnaires admis à négocier est effectuée en appliquant les critères d'attribution mentionnés à l'article 16 du présent règlement. La Ville invitera au maximum les 4 premiers candidats du classement à négocier.

A l'issue des négociations, le ou les soumissionnaires sont invités à remettre une offre finale.

L'analyse des offres finales est également effectuée au regard des critères de jugement des offres prévus au présent règlement. Elle est retranscrite dans un rapport de choix signé de l'exécutif.

L'Autorité habilitée saisit ensuite le Conseil municipal du choix auquel elle a procédé conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

En application de l'article L.1411-7 du CGCT, l'Assemblée Délibérante se prononce ensuite sur le choix du Délégué et le contrat de délégation.

Article 4. Forme du candidat

4.1 Forme juridique de la candidature

L'offre peut être présentée par un seul opérateur économique ou par un groupement d'opérateurs économiques conjoint, ou solidaire, avec dans tous les cas un mandataire intégralement solidaire de ses cotraitants.

Dans un groupement conjoint, chaque membre s'engage à exécuter les prestations qui lui sont attribuées dans le contrat.

Dans un groupement solidaire, chaque membre est engagé financièrement pour la totalité du contrat.

Dans les deux cas, l'un des membres du groupement sera désigné comme mandataire solidaire, et sera l'interlocuteur de référence pour l'organisme qui passe le contrat.

Ainsi, l'ensemble des correspondances relatives à la procédure (par exemple, convocation aux séances de négociations, informations des candidats retenus et non retenus...) seront adressées au représentant du mandataire désigné.

Le mandataire fournira le pouvoir qui lui aura été donnée par ses co-traitants d'engager le groupement candidat pour la présentation de la candidature et de l'offre.

Devront être précisés, dans la lettre de candidature unique jointe en annexe RC_1 du présent règlement, l'identité, le rôle et, eu égard aux compétences, la complémentarité de chacun des membres du groupement.

La composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du contrat de concession de services portant délégation de service public, sous réserve des dispositions des articles L. 3123-16 et 17 du CCP.

Les candidats ne peuvent présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

En cas de candidature d'un groupement, l'ensemble des pièces devra être fourni par chaque membre dudit groupement.

4.2 Société en cours de création

Une société en cours de formation peut candidater à l'attribution d'un contrat, sous réserve que ses statuts soient signés.

4.3 Société / association / établissement dédié(e)

4.3.1 Obligation de créer une société / association / établissement dédié(e) :

Le candidat s'engage à créer à la date et dans les conditions prévues par le projet de contrat, une société/association/établissement dédié(e), laquelle/lequel a vocation à assurer l'exploitation du service après s'être substitué(e) dans les droits et obligations de l'entité signataire du contrat.

L'attention de tous les candidats est appelée sur le fait que la société/association/établissement dédié(e) à créer ne devra présenter aucun engagement antérieur ou extérieur à l'exécution du contrat de concession.

4.3.2 Garantie apportée par un tiers :

Il est attendu de l'entité retenue à l'issue de la mise en concurrence ou des entités membres du groupement lauréat de la consultation qu'elle(s) demeure(nt), dans les conditions définies au projet de contrat, garante(s) des engagements de faire et de payer incombant à la société/établissement dédié.

Article 5. Dossier de consultation

Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats.

Il comporte les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation.
- Un projet de contrat.
- Les annexes pour le dossier de candidature, les annexes non contractuelles et contractuelles listées ci-dessous :

Réf.	Annexes pour le dossier de candidature
RC_1	Lettre de candidature (formulaire « DC » à compléter et à remettre par le candidat – ou sur format libre).
RC_2	Attestation sur l'honneur à signer par le candidat.
RC_3	Déclaration d'un opérateur économique par le candidat.
RC_4	Plan d'accès pour le dépôt des plis.
RC_5	Flyer Démat.

Les pièces du dossier de candidature ne pourront être utilisées que dans le cadre et aux seules fins de la présente consultation.

- Annexes non contractuelles (« DCE ») :

DCE_1	Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) de la Ville de Bordeaux.
DCE_2	Tableau d'accès des tiers au contrat et aux rapports annuels.
DCE_3	Liste des pièces à remettre par le candidat.

- Annexes contractuelles communiquées dans le dossier de consultation (« C ») :

C_1	Plans et descriptifs des installations et équipements délégués
C_2	Tableau de bord
C_15	Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens ».
C_16	Démarche zéro plastique à usage unique

- Annexes contractuelles à compléter et à remettre par le candidat (« C ») :

C_3	Mémoire technique.
C_4	Projet d'établissement.
C_5	Projet de règlement de fonctionnement.
C_6	Engagement en faveur de l'insertion professionnelle et de l'action sociale.
C_7	Engagement en faveur de la transition écologique.
C_8	Engagement en matière de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité.
C_9	Comptes prévisionnels d'exploitation et mémoire financier.
C_10	Informations et pièces relatives à la société / établissement dédié(e).

C_14	Traitement des données à caractère personnel. Analyse générale, juridique et de sécurité (à renseigner par le candidat).
C_17	Engagement en matière de santé environnementale.

- Annexes contractuelles établies ultérieurement (« C ») :

C_11	Mise à disposition des données essentielles du contrat.
C_12	Etat des lieux et inventaire des biens
C_13	Pièces justificatives de la garantie bancaire.

Les pièces du dossier de consultation ne pourront être utilisées que dans le cadre et aux seules fins de la présente consultation.

En tout état de cause, le projet de contrat n'a aucun caractère définitif. Il pourra évoluer dans le cadre de la libre négociation avec les candidats admis à négocier qui sera engagée par Monsieur le Maire ou son représentant, sous réserve du strict respect des conditions et caractéristiques minimales mentionnées à l'Article 14 du présent règlement.

Article 6. Conditions particulières

Au regard des actions menées depuis près de dix années en matière de développement durable, de sa volonté de promouvoir l'accès de sa commande publique aux TPE/PME mais aussi aux structures de l'insertion par l'activité économique et aux acteurs du champs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), la Ville de Bordeaux a adopté, par délibération N° 2021/142 en date du 4 mai 2021, un nouveau schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables pour la période 2021-2026 élargi à l'ensemble de ces thématiques, s'inscrivant pleinement dans sa démarche de responsabilité sociétale et d'innovation de la commande publique.

C'est dans ce contexte que sont introduits des critères et conditions particulières d'exécution tant en matière environnementale qu'en matière sociale déclinée en un volet insertion sociale par l'emploi et un volet spécifique à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité femmes/hommes.

6.1 Conditions particulières en matière environnementale

Le Délégué doit se conformer à la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui fait obligation à toutes les politiques publiques de promouvoir un développement durable.

La ville de Bordeaux a développé dans son programme "SPASER" un axe 2 portant sur les enjeux environnementaux en matière de Commande Publique.

Par ailleurs, dans le cadre de ce nouveau schéma 2021-2026, la ville de Bordeaux souhaite amplifier la démarche d'achats responsables en s'inscrivant notamment dans la Stratégie Nationale bas Carbone de l'Etat (SNBC).

Les soumissionnaires précisent dans leur offre le programme d'actions qu'ils s'engagent à mettre en œuvre afin de satisfaire cette obligation, conformément aux objectifs du SPASER. (cf. annexe C_7 Engagement en faveur de la transition écologique).

6.2 Conditions particulières en matière de santé environnementale

La Ville de Bordeaux souhaite que le Délégué s'engage sur des actions en matière de santé environnementale, portées en annexe C_18, visant la réduction de l'impact des polluants sur la santé, pour l'exécution de l'ensemble des missions objet du présent contrat. A ce titre, il est recommandé de prendre connaissance du guide de recommandations pour l'accueil d'enfants dans un environnement sain du 2 janvier 2017 émis par l'ARS Nouvelle Aquitaine

Par ailleurs, la Ville a adhéré à la Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens » figurant en annexe C_16. Le Délégué s'engage au respect de la charte d'engagement signée par la Ville de Bordeaux. A ce titre, le candidat doit utiliser des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service sans perturbateurs endocriniens (doivent être utilisés exclusivement du verre, de l'inox ou de la porcelaine).

La Ville s'est également engagée dans une démarche zéro plastique à usage unique lors du Conseil Municipal du 20 novembre 2019 figurant en annexe C_17. Le Délégué s'engage alors au respect de cette démarche.

Les soumissionnaires précisent dans leur offre le programme d'actions qu'ils s'engagent à mettre en œuvre afin de satisfaire cette obligation, conformément aux objectifs mentionnés. (cf. annexe C_18 Engagement en matière de santé environnementale).

6.3 Conditions particulières en matière d'insertion et d'action sociale

La ville de Bordeaux dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion et dans le cadre de son programme « SPASER », a décidé d'inclure dans le présent contrat une clause d'insertion par l'activité économique.

Le Délégué doit, dans le cadre de l'exécution du contrat, d'une part réaliser des actions d'insertion qui permettent l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles, d'autre part mettre en œuvre des mesures d'action sociale à destination de personnes en pré-emploi.

L'effort d'insertion attendu du Délégué repose dans le cadre de ses recrutements, à réserver une part du temps de travail nécessaire à l'exécution du contrat, en faveur de l'emploi de personnes parmi les publics visés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- Les bénéficiaires du R.S.A en recherche d'emploi ;
- Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation veuvage ou de l'Allocation d'Invalidité ;
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - o sans qualification (Infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois,
 - o diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail ;
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans).

Cet engagement se traduit en actions et par **un nombre d'heures d'insertion minimum de 10 000 heures** sur la durée totale du contrat. Le Délégué devra privilégier la qualité dans la réalisation des heures d'insertion en favorisant les contrats durables, les montées en compétences et les parcours d'insertion évolutifs et sécurisés.

Pour faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion et d'action sociale, la Ville de Bordeaux a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises confié au Plan Local pour L'Insertion et l'Emploi de Bordeaux (PLIE). Le Délégué se rapproche du PLIE de Bordeaux afin d'être accompagné dans le processus.

Les candidats désireux d'obtenir des informations doivent prendre contact avec :

Plan Local pour L'Insertion et l'Emploi de Bordeaux
Immeuble Arc en Ciel
127, avenue Emile-Counord
33300 BORDEAUX

Contact :

Maya LECOURT MERCIER
Responsable Pôle insertion emploi
Téléphone : 05.57.78.37.35
Fax : 05.57.78.37.39
Mail : m.mercier@maison-emploi-bordeaux.fr

Les soumissionnaires précisent dans leur offre le programme d'actions qu'ils s'engagent à mettre en œuvre afin de satisfaire cette obligation, conformément aux objectifs du SPASER. (cf. annexe C_6 Engagement en faveur de l'insertion professionnelle et de l'action sociale.).

6.4 Conditions particulières en matière de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité

La Ville de Bordeaux souhaite que le futur Délégué participe à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le cadre de l'exécution de la concession de services portant de délégation de service public, conformément aux objectifs du SPASER (cf. annexe DCE_1). Il devra également mettre en place des actions concrètes au sein de la crèche et du projet pédagogique pour faire progresser l'égalité des sexes, lutter contre les stéréotypes, élargir le champ des possibles des filles et des garçons, prévenir les violences sexistes et favoriser le respect de l'autre.

Le Délégué a obtenu les labels Diversité et Egalité délivrés par l'AFNOR. Aussi, il entend associer ses partenaires dans une démarche d'amélioration continue en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité (démarche également inscrite dans le SPASER). Dans ce cadre, le Délégué s'engage sur des actions favorisant la promotion de l'égalité femme/homme et luttant contre les discriminations et de promotion de la diversité dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public.

Les soumissionnaires précisent dans leur offre le programme d'actions qu'ils s'engagent à mettre en œuvre afin de satisfaire cette obligation, conformément aux objectifs du SPASER. (cf. annexe C_8 Engagement en matière de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité.).

Article 7. Moyens de communication

Pendant toute la procédure de mise en concurrence, la collectivité et les candidats et soumissionnaires communiquent par voie électronique via le profil acheteur de la collectivité, à l'adresse URL suivante : <https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr>



Les communications électroniques provenant de la collectivité seront adressées à **l'adresse mail indiquée lors du téléchargement du dossier de consultation, ou si celle-ci est différente, à l'adresse mail indiquée sur le formulaire « DC ».**

Les notifications par voie papier sont très exceptionnelles.

Article 8. Retrait du dossier de consultation

Les candidats sont invités à télécharger le dossier de consultation directement depuis la plateforme à l'adresse URL suivante : <https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr>

Les candidats ne pourront élever aucune réclamation s'ils ne bénéficient pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de leur adresse électronique, ou en cas de suppression ou de l'indisponibilité de ladite adresse électronique.

Article 9. Dossier de candidature

Les éléments ci-dessous sont à produire par chaque candidat et chaque membre du groupement éventuel.

Il est demandé aux candidats ayant choisi de transmettre leur candidature sur support papier, de remettre un dossier de candidature constitué :

- d'un exemplaire original papier,
- de deux (2) copies papier conformes à l'original,
- d'une copie numérique conforme à l'original sur clé USB, comprenant l'ensemble du dossier au format .pdf.

En cas d'incohérence entre les éléments remis sous format papier et ceux remis sur support électronique, les documents originaux sur papier prévalent.

Quel que soit le mode de transmission retenu par le candidat (papier ou électronique), la structuration des fichiers respecte l'ordre prévu au présent règlement de consultation. **La dénomination des fichiers permet d'identifier directement leur contenu, sans recours à une table de correspondance.**

En cas de réponse sous forme de groupement, l'ensemble des documents et informations listés ci-dessous est fourni pour chaque entreprise de l'éventuel groupement, à l'exception de la lettre de candidature (cf. annexe RC_1), unique, qui précise l'identité du mandataire du groupement. Y sont joints les pouvoirs donnés au mandataire pour représenter ses cotraitants.

9.1 Intention de candidater et situation juridique

Les éléments suivants sont à produire :

Réf.	Item	Nature du ou des documents	Document signé par le candidat
-------------	-------------	-----------------------------------	---------------------------------------

A	Pouvoirs	<p>Pouvoir et/ou délégation de pouvoir de la ou des personnes habilitées à engager le candidat.</p> <p>En cas de groupement, pouvoir donné éventuellement au mandataire pour engager l'ensemble des membres du groupement.</p>	Oui
B	Lettre de candidature (papier libre ou formulaire « DC »)	<p>Le candidat peut utiliser le formulaire « DC » (fourni en annexe RC_1 au présent règlement).</p> <p>En cas de non-utilisation du formulaire « DC », le candidat indiquera sur papier libre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il se présente seul ou en groupement, et la forme de ce groupement (solidaire, conjoint avec mandataire solidaire dans tous les cas), - l'identité du candidat ou de chaque membre du groupement : Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET. <p>Pour les personnes physiques, une lettre de candidature datée et signée accompagnée d'un curriculum vitae comprenant nom, prénom, adresse, téléphone, diplômes, expériences professionnelles...</p>	Oui
C	Numéro unique d'identification	<p>Le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.</p> <p>En cas de société filiale, un organigramme faisant apparaître la structure juridique (principaux actionnaires) et le rattachement au groupe du candidat.</p>	
D	Redressement judiciaire	<p>Si le candidat, le membre du groupement ou tout opérateur économique présenté dans l'annexe « déclaration opérateur économique présenté » et attestant mettre à disposition du candidat, pendant toute la durée d'exécution du contrat certaines de ses capacités, est en redressement judiciaire ou tout autre procédure équivalente en droit étranger, il produit la copie du ou des jugements prononcés ainsi que tous les justificatifs démontrant que le candidat est</p>	Non

		autorisé à poursuivre son activité pendant la période prévisible d'exécution du contrat.	
E	Attestations sur l'honneur	<p>Le candidat, chaque membre du groupement, ou tout opérateur économique présenté dans l'annexe « déclaration opérateur économique présenté » et attestant mettre à disposition du candidat, pendant toute la durée d'exécution du contrat certaines de ses capacités, complète et signe les attestations sur l'honneur requises par les articles L. 3123-1 à 5 et L. 3123-7 à 13 du CCP, relatives à divers cas de condamnations pénales définitives, à sa situation fiscale et sociale, liquidation, au redressement judiciaire, à la lutte contre le travail illégal, et à diverses interdictions de soumissionner.</p> <p>Utiliser le formulaire en annexe RC_2 au présent règlement.</p>	Oui
F		<p>Le candidat, chaque membre du groupement, ou tout opérateur économique présenté dans l'annexe « déclaration opérateur économique présenté » et attestant mettre à disposition du candidat, pendant toute la durée d'exécution du contrat certaines de ses capacités, complète et signe l'attestation sur l'honneur requise par l'article R. 3123-16 2°) du Code de la Commande Publique par laquelle il atteste que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, fournis dans le cadre de la présente consultation sont exacts.</p> <p>Utiliser le formulaire en annexe RC_2 au présent règlement.</p>	Oui
G	Attestations fiscale et sociale	<p>Le candidat individuel, chaque membre du groupement candidat, ou tout opérateur économique présenté dans l'annexe « déclaration opérateur économique présenté » et attestant mettre à disposition du candidat, pendant toute la durée d'exécution du contrat certaines de ses capacités, produit l'ensemble des certificats de déclaration fiscales et sociales, délivrés par les administrations et organismes compétents, tels que prévus dans l'arrêté du</p>	Non

		<p>22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession, attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, y compris en ce qui concerne, le cas échéant, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une attestation de régularité fiscale à partir du compte fiscal, pour les entreprises soumises l'IS, ou, auprès de leur service des impôts gestionnaire. <p>Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA peuvent obtenir, de manière dématérialisée, l'attestation de régularité fiscale depuis leur compte fiscal professionnel, accessible depuis le site http://www.impots.gouv.fr/</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Une attestation sociale à retirer sur le site www.urssaf.fr. <p>Toutes les entreprises peuvent également obtenir, de manière dématérialisée, le certificat social délivré par le réseau des URSSAF à partir de leur espace sécurisé sur le site https://mon.urssaf.fr/</p> <p>En fonction de sa situation sociale, l'entreprise doit compléter son dossier, en se procurant les autres certificats sociaux nécessaires, auprès des organismes compétents.</p> <p>En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels la délivrance d'un certificat ne serait pas prévue, le candidat fait, sous sa propre responsabilité, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée.</p> <p>Le candidat, personne physique ou morale, établi dans un Etat-membre de la Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France.</p>	
--	--	---	--

		Le candidat, personne physique ou morale, établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays. Les certificats délivrés en langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française.	
H	Société / établissement en cours de création	En cas de candidature d'une société en cours de création, celle-ci produit les statuts signés de la société	Oui

9.2 Capacité économique et financière

Les éléments suivants sont à produire (les candidats sont libres de fournir tout autre document permettant d'attester de leurs capacités) :

Réf.	Nature du ou des documents	Document signé par le candidat
I	<p>Rapports du commissaire aux comptes avec bilans, comptes de résultats et annexes des trois derniers exercices clos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du candidat ou, pour les candidatures en groupement, de chaque membre du groupement candidat, - de tout opérateur économique présenté dans l'annexe « déclaration opérateur économique présenté » et attestant mettre à disposition du candidat, pendant toute la durée d'exécution du contrat, sa capacité économique et financière. <p>Dans le cas où le candidat, un membre du groupement candidat, ou l'opérateur économique présenté dans l'annexe « déclaration opérateur économique présenté » ne peut produire de rapports du commissaire aux comptes, notamment parce qu'il n'est pas tenu de désigner un commissaire aux comptes en application de la réglementation en vigueur, il s'en justifie par écrit.</p> <p>L'absence de recours à un commissaire aux comptes ne saurait en aucune façon exonérer l'opérateur de produire ses bilans, comptes de résultat, et annexes au titre des trois derniers exercices clos.</p> <p>Si les entités précitées (candidat, membres du groupement et opérateur économique garant de la capacité économique et financière) ont été créées depuis moins de trois ans, ils fournissent uniquement ces éléments pour les derniers exercices clos disponibles.</p>	Non

	Si ces entités appartiennent à un groupe établissant des comptes consolidés, elles produisent les bilans consolidés, comptes de résultats consolidés et annexes des comptes consolidés des trois derniers exercices clos, certifiés par un commissaire aux comptes, le cas échéant. Si le groupe est établi depuis moins de trois ans, il fournit uniquement ces éléments pour les derniers exercices clos disponibles.	
J	Lorsque le candidat ou tout opérateur économique présenté dans l'annexe « déclaration opérateur économique présenté » ne dispose pas d'annexes à ses comptes susceptibles d'être produits au titre du I, il atteste par écrit de la nature et de l'étendue des droits et obligations susceptibles de modifier significativement le montant ou la consistance future de son patrimoine (principaux engagements hors bilan).	Non

9.3 Capacité technique et professionnelle

Les éléments suivants sont à produire (les candidats sont libres de fournir tout autre document permettant d'attester de leurs capacités) :

Réf.	Item	Nature du ou des documents	Document signé par le candidat
K	Références	<p>Les candidats sont invités à présenter des références pour des contrats ou projets similaires (gestion de crèche), exécutés ou en cours d'exécution au cours des cinq (5) dernières années.</p> <p>Les candidats produisent des attestations des destinataires de bonne exécution ou à défaut une déclaration précisant pour <u>chaque référence</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom du client, - l'objet du contrat, - les missions confiées, - le chiffre d'affaires annuel, - la durée du contrat et sa date d'entrée en vigueur - toute autre information que le candidat jugera utile. <p>En l'absence de toute référence fournie au titre des cinq dernières années, la Ville pourra prendre en considération des références plus anciennes.</p>	Non
L	Moyens matériels, techniques et humains	<p>Le candidat produit une note du savoir-faire du candidat permettant à la Ville de vérifier qu'il dispose des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat.</p> <p>La note décrit :</p>	Non

		<p>-les moyens matériels, techniques et des équipements techniques dont il dispose (outils, équipements, procédures, dispositifs qualités, audits etc...)</p> <p>-les moyens humains dont il dispose (Equivalent temps plein, gestion des ressources humaines, recrutement, fonctions supports ...).</p> <p>Il produit une déclaration sur l'honneur indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance de son personnel d'encadrement pendant les trois dernières années, ou depuis la date de création de l'entreprise si cette dernière date de moins de trois ans.</p>	
--	--	--	--

9.4 Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Les éléments suivants sont à produire :

Réf.	Nature du ou des documents	Document signé par le candidat
M	Le candidat produit un mémoire justifiant l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (capacité à surmonter l'indisponibilité du personnel, continuité de direction, remplacement des équipes, gestion des grèves et des dysfonctionnements, relations avec les parents, communication, gestion du handicap, égalité de traitement...).	Non

9.5 Capacités et aptitudes d'opérateurs tiers

En application de l'article R. 3123-19 du CCP, le candidat peut présenter à l'appui de sa candidature les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, s'il démontre qu'il en disposera pendant la durée de l'exécution du contrat – Annexe RC_3 Déclaration d'un opérateur économique par le candidat.

Ces éléments sont pris en compte par la collectivité pour apprécier les capacités et aptitudes du candidat.

Article 10. Variantes

Les candidats doivent impérativement présenter une « offre de base » intégrant leurs éventuelles propositions d'évolutions du projet de contrat et de ses annexes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des conditions et exigences minimales mentionnées à l'Article 14 du présent règlement.

Ils peuvent présenter une ou plusieurs offres variantes, en plus de leur offre de base.

Chaque offre variante doit être numérotée et présentée dans un dossier distinct

10.1 Variante obligatoire

Sans objet.

10.2 Variantes facultatives

Les variantes doivent en tout état de cause respecter les conditions et caractéristiques minimales du contrat, stipulées au présent règlement.

Les variantes ne sont analysées qu'à la condition que l'offre de base ait été remise, et qu'elle soit elle-même recevable.

Les variantes doivent faire l'objet pour chacune d'un **dossier distinct** de l'offre de base qui expose notamment leur bien fondé, leur intérêt et toutes les incidences de ces propositions alternatives.

Article 11. Dossier d'offre

Il est demandé aux candidats ayant choisi de transmettre leur offre sur support papier de remettre un dossier d'offre constitué :

- d'un exemplaire original papier,
- de deux (2) copies papier conformes à l'original,
- d'une copie numérique conforme à l'original sur clé USB, comprenant l'ensemble du dossier au format .pdf.

En cas d'incohérence entre les éléments remis sous format papier et ceux remis sur support électronique, les documents originaux sur papier prévalent.

Quel que soit le mode de transmission retenu par le candidat :

- Tous les tableaux constituant l'annexe financière seront fournis au format Excel ou équivalent faisant apparaître les formules de calculs.
- La structuration des fichiers devra respecter l'organisation prévue au présent règlement de la consultation. **La dénomination des fichiers devra permettre d'identifier directement leur contenu, sans recours à une table de correspondance.**
- Les éléments ci-dessous sont à produire au titre de l'ensemble des membres du groupement éventuel.
- Les candidats peuvent produire tout élément ou document qu'ils estimeraient nécessaires à la bonne présentation de leur offre.

Le dossier offre comprend les éléments suivants :

Réf.	Information ou document à produire	Signature du candidat
1	Projet de contrat daté concernant l'offre de base <u>Nota important</u> : Toute proposition de variante fait l'objet d'un projet de contrat distinct daté.	Non

	Le candidat explicite en quoi la variante diffère de l'offre de base.	
2	<p>Une liste de propositions de négociation du contrat dûment justifiées assortie des évolutions contractuelles souhaitées.</p> <p>Le candidat indique la liste de chaque élément de négociation qu'il souhaite voir traiter lors des réunions de négociation.</p> <p>Il fournit les justifications et motifs permettant d'apprécier le bien-fondé et l'opportunité des amendements proposés. En l'absence de justification, la proposition d'amendement ne sera pas prise en compte. Le candidat propose, pour chaque modification, une rédaction nouvelle des clauses du projet de contrat et de ses annexes qu'elle implique.</p> <p>Par ailleurs, le candidat précise pour chaque proposition de négociation si celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fait partie intégrante de son offre financière et a été valorisée comme telle dans les comptes d'exploitation prévisionnels, - ne constitue qu'une simple piste d'optimisation financière de son offre non intégrée à ce stade dans l'économie contractuelle, - n'a pas d'incidence financière particulière sur son offre. <p>La reproduction de ces clauses et des annexes fait <u>apparaître distinctement</u> (par exemple, en mode suivi des modifications), les éléments nouveaux ajoutés par le candidat.</p> <p>Si la modification n'implique aucune évolution du projet de contrat et de ses annexes, celui-ci le mentionne expressément.</p> <p>En tout état de cause ces propositions ne contreviennent pas aux conditions et caractéristiques minimales exposées au présent règlement.</p>	Non
3	Une note détaillée sur les assurances que le candidat souscrira pour l'exécution du contrat (assureurs pressentis ou note de couverture, niveaux des garanties et franchises).	Non

Réf.	Annexes contractuelles	Signature du candidat
4	Mémoire technique. Annexe C_3.	
	Le mémoire présente l'offre de base. Le mémoire présente les modalités détaillées que propose le candidat et sur lesquelles il s'engage pour l'exécution de la	

	<p>délégation de service public et la satisfaction de l'ensemble des obligations contractuelles.</p> <p>Le candidat compose son mémoire à partir de notes et documents organisés suivant le plan ci-après.</p> <p>Le candidat peut cependant produire, s'il le souhaite, des notes complémentaires qui devront être clairement rattachées aux chapitres ci-dessous.</p> <p>Nota important : Toute proposition de variante fait l'objet d'un mémoire, distinct de celui de l'offre de base et présenté séparément.</p> <p>Le candidat explicite en quoi la variante diffère de l'offre de base et son bien-fondé, son intérêt et toutes les incidences de cette proposition alternative.</p>	
Chapitre 4.1	Service rendu aux usagers au regard du projet d'exploitation de la crèche.	
4.1.1	<p>Note sur le projet d'établissement prescrit par le code de la santé publique (article R. 2324-29) ;</p> <p><u>Nota</u> : cette partie de l'offre sera intégrée à l'annexe C_4 du contrat.</p>	Non
4.1.2	<p>Note sur le projet de règlement de fonctionnement prescrit par le code de la santé publique (article R. 2324-30).</p> <p><u>Nota</u> : cette partie de l'offre sera intégrée à l'annexe C_5 du contrat.</p>	Non
Chapitre 4.2	Moyens et organisation dédiés à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la maintenance de la crèche	
4.2.1	Note sur les moyens matériels et techniques dédiés à l'exécution du contrat.	Non
4.2.2	Note sur les moyens humains dédiés à l'exécution du contrat (nombre, engagement en termes d'ETP, profils, expériences, qualifications, pourcentage de diplômés).	Non
4.2.3	Organigramme détaillé et commenté du personnel - description des rôles et mission de chaque personne indiquée sur l'organigramme et répartition au sein des sections.	Non
4.2.4	<p>Organisation mise en place par le candidat afin d'assurer l'exploitation du service conformément aux principes et aux prescriptions du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation mise en place au sein de la crèche ; • Organisation des ressources humaines (personnels permanents, intérimaires, externalisation...); • Organisation des remplacements en cas d'absentéisme ou de départ ; 	Non

	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la santé et de la sécurité des employés ; • Note détaillée présentant la politique sociale du candidat (avantages accordés aux salariés) ; • Plan de formation prévisionnel ; • Procédure mise en place pour le respect du seuil minimal de présentisme financier ; • Procédure mise en place pour honorer les contraintes de service public (modalités et capacité d'accueil ; conditions d'ouverture, permanence...) et pour honorer les éventuelles propositions du candidat. • Actions pour favoriser la cohésion et le bien-être des employés. 	
4.2.5	Organisation mise en place par le candidat pour répondre aux sollicitations de la Ville et présentation de l'interlocuteur privilégié pour le Délégué (CV).	Non
4.2.6	Modalités proposées pour la fourniture des repas et le respect des règles relatives à l'hygiène alimentaire. Elle comprend notamment l'engagement du candidat sur la proportion d'aliments d'origine biologiques utilisés pour l'alimentation des enfants, laquelle ne peut être inférieure à 80% en grammage par jour.	Non
4.2.7	Note sur les conditions d'entretien, et de maintenance de l'ouvrage (maintenance préventive, travaux d'entretien ...).	Non
4.2.8	Note détaillée sur les investissements proposés pour la durée du contrat accompagné du planning prévisionnel de ces investissements.	Non
4.2.9	Note sur les garanties apportées quant au respect des règles relative à la sécurité, la santé, aux contrôles réglementaires et vérifications périodiques obligatoires, avec notamment un plan recensant tous les contrôles et vérifications périodiques obligatoire.	Non
Chapitre 5	Engagement en faveur de l'insertion professionnelle. Cette partie de l'offre de l'offre sera intégrée à l'annexe n°C_6.	Non
Chapitre 6	Engagement en faveur de la transition écologique. Cette partie de l'offre de l'offre sera intégrée à l'annexe n°C_7.	Non
Chapitre 7	Engagement en faveur de la santé environnementale Cette partie de l'offre de l'offre sera intégrée à l'annexe n°C_18	Non
Chapitre 8	Engagement en matière de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité. Cette partie de l'offre de l'offre sera intégrée à l'annexe C_8.	Non
Chapitre 9	Tableau d'accès des tiers aux pièces du contrat. Cf. l'annexe DCE_2.	Non
Chapitre 10	Comptes prévisionnels d'exploitation.	Non

	<p><u>Nota 1 :</u></p> <p>Afin de remplir les grilles financières et notamment les comptes d'exploitation prévisionnels, il est demandé aux candidats de renseigner les montants en euros constants (avec une date de valeur pertinente vis-à-vis de la date de remise des offres, soit Juin 2024 pour les offres initiales).</p> <p><u>Nota 2 :</u></p> <p>Dans le cadre de son offre de base, le candidat fera des propositions au titre du M2 lorsque celui-ci représente une pénalité dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le taux de présentéisme financier réel de l'année est inférieur à 70% : le candidat précisera le montant de cette pénalité par point de pourcentage inférieur à 70%, ○ Si le taux de facturation réel de l'année est supérieur à 117% : le candidat précisera le montant de cette pénalité par point de pourcentage supérieur de 117%. <p>Pour rappel, le taux de présentéisme physique est égal au nombre d'heures de présence des enfants divisé par la capacité d'accueil retenue par la CAF, exprimée en heures.</p> <p>Le taux de présentéisme financier est égal au nombre d'heures facturées aux familles divisé par le nombre d'heures maximum facturables. Ce taux doit être a minima de 70%.</p> <p>Les comptes devront être accompagnés par un mémoire présentant l'ensemble des éléments de calcul ayant servis à construire les comptes prévisionnels.</p> <p>Cette partie de l'offre sera intégrée à l'annexe C_9.</p>	
<p>Chapitre 11</p>	<p>Informations relatives à la société / association / établissement dédié(e).</p> <p>Le candidat fournit les informations relatives à la constitution de la société / association / établissement dédié(e), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dénomination sociale ; - Composition du capital social ; - Projet de statuts ; - Engagements apportés par la société, le groupement candidat ; - Règles de facturation des prestations réalisées entre la société dédiée, et la société / le groupement candidat et éventuellement la transmission de la convention relative aux frais de siège/prestations réalisées par le siège ; - Garantie de la maison mère. <p>Cette partie de l'offre sera intégrée à l'annexe C_10.</p>	<p>Non</p>
<p>Chapitre 12</p>	<p>Lettre d'engagement d'un établissement bancaire répondant aux exigences fixées par l'article 42 du projet de contrat, relatif à la constitution d'une garantie à première demande.</p> <p>Cette partie de l'offre de l'offre sera ensuite complétée des pièces visées à l'article du projet de contrat, lesquelles seront intégrées à l'annexe C_13 conformément à l'article 42 du projet de contrat.</p>	<p>Oui</p>

Rappel : les variantes éventuelles font chacune l'objet d'un dossier distinct. Elles respectent en tout état de cause les conditions et caractéristiques minimales exposées au présent règlement.

Ce dossier présente le bien fondé, l'intérêt et toutes les incidences de ces propositions alternatives.

Article 12. Conditions d'envoi et remise des candidatures et des offres

12.1 Langue et unité monétaire.

Les candidatures et les offres doivent être rédigées en français.

De même, tous les échanges écrits ou oraux entre le candidat et la ville de Bordeaux devront avoir lieu en français.

Si les éléments sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans les offres.

Tous les documents remis par les candidats doivent être rédigés en euros constants, valeur de base : Juin 2024 pour les offres initiales.

12.2 Date et heure limites de remise des candidatures et des offres

Les date et heures limites de réception des plis sont précisées sur la page de garde du présent règlement de consultation.

Les candidats doivent adresser les plis sous deux enveloppes séparées (candidature et offre).

Les plis **arrivés** en retard ne seront pas ouverts et seront renvoyés à leurs auteurs.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il s'agit bien de la date d'arrivée du pli, et non la date d'envoi (le cachet de la poste ou autre transporteur ne fait pas foi).

La Ville ne peut être tenue pour responsable du dépassement du délai de remise des offres même pour des motifs étrangers aux soumissionnaires, tels qu'une grève des services postaux ou une erreur du prestataire choisi pour le dépôt. La date de remise des offres ne sera en aucun cas reculée pour ces motifs.

Le candidat qui souhaiterait remettre un pli électronique est invité à prendre en considération la nécessité de se conformer aux prérequis techniques de la plateforme, et de tester la configuration de son poste avant le dépôt.

12.3 Modalités de présentation et de remise des candidatures et des offres

Les candidats sont libres du choix du mode de remise des plis : sur support papier par voie postale ou remis en main propre, ou par voie électronique.

Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur (candidature et offre).

12.4 Remise sous format papier.

Le candidat remet un pli scellé contenant :

- une enveloppe intérieure portant la mention « Candidature » et contenant l'ensemble des documents énumérés à l'Article 9 du présent règlement.

Pour faciliter la vérification de la complétude de leur dossier par les candidats, l'annexe DCE_3 au présent règlement récapitule l'ensemble des documents à produire.

- une enveloppe intérieure portant la mention « Offre » et contenant l'ensemble des documents énumérés à l'Article 12 du présent règlement.

Pour faciliter la vérification de la complétude de leur dossier par les candidats, l'annexe DCE_3 récapitule l'ensemble des documents à produire.

Ce pli est adressé par le candidat sous enveloppe extérieure portant la mention :

**« DSP CRECHE BOURBON-PAGNOL – NE PAS OUVRIR
PAR LE SERVICE COURRIER »**

Ce pli scellé devra être remis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception, et d'en garantir la confidentialité, soit par remise en main propre contre récépissé ou par pli recommandé avec avis de réception.

Si un nouveau pli scellé est remis par le même candidat, celui-ci annule et remplace le pli précédent.

Ce pli scellé devra parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

Les adresses à considérer sont les suivantes :

- pour une remise en main propre contre récépissé :

Bordeaux Métropole

Direction Achat et Commande Publique

A l'attention de la Mission Concessions

Immeuble Tour 2000

Accès par le 1, rue Henri Labit (cf. plan en annexe RC_5).

5ème étage - porte 503

33045 Bordeaux Cedex

L'accueil est assuré du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (sauf jours fériés).

- pour un dépôt d'un pli recommandé avec avis de réception :

Bordeaux Métropole

Direction Achat et commande publique

A l'attention de la Mission Concessions

Esplanade Charles de Gaulle

33045 Bordeaux Cedex

12.5 Remise par voie électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr>

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si un nouveau pli est envoyé par voie électronique par le même candidat, celui-ci annule et remplace le pli précédent.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis devront respecter les conditions générales d'utilisation que vous retrouverez sur Conditions générales d'utilisation – AWSolutions.

L'organisation et le nommage des fichiers attendus par le pouvoir adjudicateur devra respecter les conditions générales d'utilisation que vous retrouverez sur Conditions générales d'utilisation - AWSolutions.

La taille maximale préconisée des fichiers à importer est de 3 Go par fichier et de 5 Go pour la taille totale du pli conformément aux conditions générales d'accès et d'utilisation de la plateforme <https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr> disponible sur Conditions générales d'utilisation - AWSolutions.

La signature de l'acte d'engagement au stade de la remise des offres est préconisée. Elle ne sera exigée que pour l'attributaire du marché, celle-ci pourra prendre la forme d'une signature électronique ou de la copie scannée de l'acte d'engagement signé manuellement.

Dans le cas d'une signature électronique, elle devra être individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La signature électronique du pli ne vaut pas signature des documents qu'il contient.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, la signature doit être une signature avancée reposant sur un certificat qualifié ou une signature qualifiée, tel que défini par le règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Toutefois, les certificats de signature de type RGS demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Le certificat de signature qualifié est délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement eIDAS. Une liste de prestataires est disponible sur le site de l'ANSSI (<https://www.ssi.gouv.fr/>). Il peut aussi être délivré par une autorité de certification, française ou étrangère. Le candidat devra alors démontrer son équivalence au règlement eIDAS.

Le candidat qui utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, ou un certificat délivré par une autre autorité de certification, doit transmettre gratuitement le mode d'emploi permettant la vérification de la validité de la signature.

La signature électronique du contrat par l'attributaire est recommandée dans le cadre de cette consultation. Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue pourra être transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Le candidat est invité à créer son "Espace entreprise" sur la plateforme AWS-Entreprise (<https://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm>). Sur cette plateforme, le candidat pourra retrouver l'ensemble de ses retraits de dossier de consultation. L'inscription est un préalable obligatoire pour correspondre avec l'acheteur lors de chaque consultation (Questions/Réponses, Dépôt de candidatures et offres. . .). Elle permet également de bénéficier d'un service d'alertes sur les consultations (précisions, modifications, report de délais...).

Par conséquent, il est recommandé d'indiquer une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure, en priorité l'adresse de l'interlocuteur principal du candidat, ainsi que la ou les adresses de remplacement en cas d'absence de ce dernier. Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme lors du déroulement de la consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse, ou en cas de suppression de ladite adresse.

Un service de dépôt "Attestation" permet au candidat de déposer en ligne son RIB, son KBIS, ses attestations d'assurance, sa liste nominative des travailleurs étrangers, son attestation de régularité fiscale et son attestation semestrielle sociale dans un coffre-fort sécurisé. L'ensemble des acheteurs utilisateurs de la plateforme auront accès à ces informations.

L'ensemble de ces services est fourni gratuitement au candidat. Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.



Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

12.6 Copie de sauvegarde

Le pli remis par voie électronique peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (clé USB) ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde – Ne pas ouvrir par le Service Courrier », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Cette copie de sauvegarde, si elle est transmise dans les conditions précitées, ne sera ouverte, en lieu et place de l'offre transmise par voie électronique dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Les plis contenant une copie de sauvegarde que la Ville de Bordeaux n'a pas besoin d'ouvrir seront détruits.

12.7 Format des fichiers

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats couramment utilisés, tels que les formats de la suite bureautique OpenOffice (.odt, .ods), format Adobe Acrobat (.pdf), format Microsoft Word (.doc), format Microsoft Excel (.xls).

12.8 Signature électronique

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES.

La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat (un dossier .zip signé ne vaut pas signature de chaque document du .zip).

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut remplacer la signature électronique.

La personne physique détentrice du certificat doit impérativement être celle qui est habilitée à signer.

En utilisant le profil d'acheteur de Bordeaux Métropole (<https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr>) les candidats individuels, ou les mandataires d'un groupement d'opérateurs économiques, sont tenus de signer électroniquement les documents identifiés au présent règlement.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, la signature doit être une signature avancée reposant sur un certificat qualifié ou une signature qualifiée, tel que défini par le règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Toutefois, les certificats de signature de type RGS demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Le certificat de signature qualifié est délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement eIDAS. Une liste de prestataires est disponible sur le site de l'ANSSI (<https://www.ssi.gouv.fr/>). Il peut aussi être délivré par une autorité de certification, française ou étrangère. Le candidat devra alors démontrer son équivalence au règlement eIDAS.

Le candidat qui utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, ou un certificat délivré par une autre autorité de certification, doit transmettre gratuitement le mode d'emploi permettant la vérification de la validité de la signature.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

12.9 Traitement des documents contenant un virus informatique

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité, permettant de conserver la trace de la malveillance, et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

Le candidat concerné en sera informé.

Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un antivirus avant envoi.

12.10 Re-matérialisation des pièces de l'offre

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du contrat par les parties.

12.11 Candidature incomplète

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, la Ville peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de dix (10) jours.

Les autres candidats, qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Article 13. Examen des candidatures

Les candidatures seront examinées conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, aux articles L. 3123-1 à 11 et L. 3123-18 à 20, ainsi qu'aux articles R. 3123-1 à 5, R. 3123-11 à 13, R. 3123-16,17 et 19 et R. 3123-20 et 21 du CCP.

13.1 Vérification des candidatures

La Ville procède à une première analyse sur la base des informations fournies par les candidats, listées à l'Article 9 du présent règlement.

A ce stade, des candidatures pourront être déclarées irrecevables et être éliminées :

- Les candidatures incomplètes, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions de l' Odu présent règlement,
- Les candidatures contenant de faux renseignements ou documents,
- Les candidatures présentées par des candidats qui ne peuvent participer à la procédure de passation en application des articles L. 3123-1 à 5 du CCP ou de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
- Les candidatures qui ne disposent manifestement pas des capacités suffisantes pour exécuter le contrat.

Par ailleurs, en application des articles L. 3123-7 à 11 du CCP, pourront être exclues :

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment le processus décisionnel de la Ville de Bordeaux ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du contrat de concession, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

3° Les personnes à l'égard desquelles la Ville de Bordeaux dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

4° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du contrat de concession ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

Un opérateur économique ne peut être exclu en application des points 1 à 4 ci-dessus, que s'il a été mis à même par la Ville de Bordeaux, de présenter ses observations, d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

La Ville procède ensuite à la vérification de la véracité des informations transmises par les candidatures restantes. Le délai imparti pour la production des renseignements et documents ne pourra être supérieur à dix (10) jours. Le candidat qui ne fournit pas dans les délais impartis les documents justificatifs ou moyens de preuve demandés verra sa candidature déclarée irrecevable et sera éliminé.

13.2 Agrément des candidatures

La Commission de Concession de la Ville procède à l'agrément des candidats après examen des éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Critères	Référence RC des informations à produire
Capacité économique et financière.	Article 9
Capacité technique et professionnelle	Article 9
Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Article 10 -
Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.	Article 9

Article 14. Sélection des offres

14.1 Conformité des offres

Conformément aux dispositions des articles L. 3124-2 à 4 du CCP, les offres inappropriées seront éliminées.

Est inappropriée l'offre qui est sans rapport avec l'objet de la concession de services portant délégation de service public, parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de la Ville spécifiées dans les documents de la consultation.

Est également éliminée l'offre qui ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales listées ci-après :

- La remise de l'offre dans les délais (cf. Article 12 du présent règlement),
- L'objet du contrat (cf. Article 1^{er} du projet de contrat) ;
- La durée d'exploitation de la crèche ;
- La perception de recettes tirées uniquement de l'exploitation de la crèche et de la participation de la Ville ;
- La capacité totale d'accueil de l'établissement, fixée à soixante (60) places ;
- L'ouverture de l'établissement pendant à minima quarante-neuf (49) semaines par an (fermeture la semaine de Noël et deux semaines hors été), du lundi au vendredi minimum et avec une amplitude horaire minimum de 7h30 à 19h00 ;
- Les contraintes particulières de service public (cf. article 6 du projet de contrat),

- Le plafonnement du bénéfice perçu par le délégataire à un niveau de bénéfice raisonnable (article 38 du projet de contrat).

Ces exigences minimales s'appliquent tant à l'offre de base qu'aux offres variantes éventuelles.

14.2 Régularité des offres

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation listés à l'article 16.1.

14.3 Sélection des offres

Les offres de base et les variantes qui n'ont pas été éliminées sont classées par ordre décroissant sur la base des critères exposés ci-après par ordre décroissant d'importance :

Critères / sous-critères	Pondération	Sous-pondération
N°1 : Qualité de l'offre technique et qualité de service rendu aux usagers de la crèche.	75%	
<ul style="list-style-type: none"> - 1.1. Adéquation et pertinence du projet d'accueil : prestation d'accueil, modalités d'admissions, dispositions prises pour l'accueil d'enfants porteur de handicap ou de maladie chronique, organisation et moyens humains mis en place et compétences professionnelles mobilisées. Cf. § 4.1.1, 4.1.2, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.2.5 de l'offre. 		20%
<ul style="list-style-type: none"> - 1.2. Pertinence du projet social et de transition écologique : modalités de l'intégration de l'établissement dans son environnement social, inscription de l'établissement dans le quartier, modalités de participation des familles et actions de soutien à la parentalité, démarche en faveur de la transition écologique, insertion des familles en difficultés. - Cf. § 4.1.1 et 6 de l'offre. 		15%
<ul style="list-style-type: none"> - 1.3. Qualité du projet éducatif : dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants notamment en matière artistique et culturelle. - Cf. § 4.1.1 de l'offre. 		10%
<ul style="list-style-type: none"> - 1.4. Investissements proposés pour la mise en œuvre du projet pédagogique et l'exploitation de la crèche. - Cf. § 4.2.8 de l'offre. 		10%
<ul style="list-style-type: none"> - 1.5 : Pertinence des actions proposées en matière de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité. - Cf. Chap. 4.1.1, 5 et 8 de l'offre. 		7%
<ul style="list-style-type: none"> - 1.6 : Qualité des actions proposées en faveur de la santé environnementale. - Cf. Chap. 7 de l'offre. 		5%
<ul style="list-style-type: none"> - 1.7. Adéquation des moyens techniques et des moyens mis en œuvre pour l'entretien et la maintenance du bâtiment. - Cf. § 4.2.7 et 4.2.9 de l'offre. 		5%
<ul style="list-style-type: none"> - 1.8. Prestation proposée pour l'alimentation. Cf. § 4.2.6 de l'offre. 		3%

N°2 : Valeur financière de l'offre	25%	
<ul style="list-style-type: none"> - 2.1. Les conditions financières proposées au regard : <ul style="list-style-type: none"> o du montant prévisionnel de la compensation financière versée par la Ville et o de la pertinence du montage financier proposé sur la durée de la DSP au vu de la qualité de service attendue (M2, répartition et estimations des charges, pénalités) <p>Sur la base des comptes prévisionnels et du mémoire financier et du projet de contrat Cf. § 1, 2 et 10 de l'offre.</p>		12%
<ul style="list-style-type: none"> - 2.2. Cohérence de la proposition financière : répartition et estimation des produits et des charges d'exploitation, investissements envisagés et solidité du plan de financement. 		8%
<ul style="list-style-type: none"> - 2.3. Pertinence du montage juridique (garantie, société dédiée, assurances) et niveau des engagements juridiques. Cf. § 1, 2 et 3 de l'offre. 		5%

Article 15. Négociations

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, le Maire ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, au vu de l'avis de la Commission de Concession quant à l'analyse des offres, engage librement des négociations avec tout ou partie des soumissionnaires.

La Ville invitera au maximum les 4 premiers candidats du classement à négocier.

Les soumissionnaires qui sont admis à participer à la négociation sont sélectionnés en appliquant les critères d'attribution mentionnés à l'Article 14 du présent règlement.

Les soumissionnaires qui ne seront pas appelés à participer aux négociations en sont informés.

Il est précisé que le Maire ou son représentant peut solliciter tout avis à caractère technique, financier ou juridique utile à la conduite des négociations.

L'objet des négociations est de permettre à la Ville de déterminer, sur la base du projet qu'elle a établi et au regard des propositions remises par les candidats, les solutions les mieux à même de répondre à ses besoins.

Le déroulement des négociations doit impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

Les négociations peuvent se dérouler sous forme d'une ou plusieurs sessions et pourront porter sur tous les aspects des offres initiales, sous couvert de ne pas modifier substantiellement lesdites offres au point qu'il y ait une atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

Les négociations ne peuvent contrevenir aux conditions et caractéristiques minimales mentionnées à l'Article 14 du présent règlement.

15.1 Déroulement des négociations

Les négociations peuvent avoir lieu :

- par le biais de réunions (en présentiel ou de façon dématérialisée),
- et/ou par des échanges écrits via la plateforme : <https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr>

La convocation communique la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour prévisionnel et/ou tout ou partie des questions relatives aux offres et/ou tout autre élément que le Maire et/ou son représentant et son(s) assistant(s) jugerai(en)t nécessaire au bon déroulement de la réunion.

Chaque soumissionnaire peut y être représenté par cinq (5) personnes au maximum, présentes simultanément. Les personnes représentant le soumissionnaire peuvent différer en cours de réunion et selon les réunions. Elles sont reçues par le Maire ou une personne désignée pour le représenter, assisté éventuellement de conseils, internes et/ou externes, eu égard aux spécificités du dossier.

Lors de chaque réunion, les représentants et les assistants de la Ville ou de Bordeaux Métropole peuvent discuter avec les soumissionnaires de tous les aspects de la délégation envisagée.

A l'occasion des réunions de négociation, des documents écrits peuvent être échangés entre les représentants de la Collectivité et les soumissionnaires.

A l'issue des réunions de négociation et dans le délai qui leur serait imparti, les soumissionnaires peuvent être invités à compléter et/ou améliorer leur offre dans le prolongement des discussions abordées lors de la séance de négociation.

15.2 Clôture des négociations

Le Maire ou son représentant conserve la faculté de mettre fin à tout moment aux négociations par simple information des soumissionnaires, par courrier électronique recommandé avec accusé de réception, via la plateforme de dématérialisation <https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr>.

Le courrier informant les soumissionnaires de la date de clôture des négociations les invite à remettre leur offre finale avant cette date.

Les envois sont acheminés sous la seule responsabilité des soumissionnaires dans les mêmes conditions et exigences que pour les offres initiales, stipulées à l'Article 12 du présent règlement. Une offre finale non conforme au présent règlement est écartée. N'est alors prise en compte que la dernière proposition du soumissionnaire régulièrement remise et précédant son offre ainsi rejetée.

Après analyse des dernières propositions de base, et des variantes, par application des critères d'analyse des offres définis par le présent règlement de la consultation, le Maire sélectionne le soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global qu'elle présente pour la Ville.

15.3 Mise au point du contrat

Le Maire ou son représentant, accompagné éventuellement des services de la Ville et de Bordeaux Métropole, finalisera ensuite le projet de contrat et ses annexes avec l'attributaire pressenti.

Le Maire peut décider d'interrompre la mise au point du contrat avec l'attributaire pressenti si celui-ci revient sur ses engagements. Son offre est jugée irrecevable et le candidat est éliminé.

Dans ce cas, le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour procéder à la mise au point et finaliser le contrat selon les modalités décrites pour le premier attributaire pressenti. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres finales recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles soient non conformes.

L'attributaire pressenti sera proposé à l'approbation du Conseil municipal.

Article 16. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à trois cents (300) jours à compter de la date de remise des offres. Ce délai de validité est applicable quelle que soit l'étape de la procédure où l'offre à considérer est remise.

Article 17. Changement de situation d'un candidat

En application de l'article L. 3123-15 du CCP, lorsqu'un opérateur économique est au cours de la procédure de passation, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à 14 du CCP, il informe sans délai la collectivité de ce changement de situation.

La collectivité prend alors la décision d'exclure le candidat de la procédure de passation pour ce motif.

En application des articles L. 3123-15 à 17 du CCP, lorsqu'un membre du groupement est au cours de la procédure de passation, placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 3123-1 à 14 dudit Code, il informe sans délai la collectivité.

Le mandataire du groupement doit proposer sous dix (10) jours son remplacement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Article 18. Demande d'informations

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pour la préparation de leur offre, les candidats devront faire parvenir au plus tard le **vendredi 6 septembre 2024 à 12:00**, la ou les questions via le profil acheteur : <https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr> (Réf. N° **2023DSP03B**).

Aucune information n'est donnée oralement et aucune réponse écrite n'est apportée à une question posée oralement.

Les questions formulées, ainsi que les réponses de la collectivité sont adressées, après avoir été rendues anonymes, à tous les candidats : il n'est répondu qu'aux questions qui sont parvenues dans le délai indiqué.

La collectivité répondra au moins six (6) jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Les questions et les réponses ainsi apportées sont considérées comme faisant partie intégrante du dossier de consultation.

Article 19. Modification du dossier de consultation

La Ville de Bordeaux se réserve le droit d'apporter au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications non substantielles au dossier de consultation. Celles-ci sont alors communiquées à l'ensemble des candidats, dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, il sera fait application du délai de dix (10) jours mentionné à l'alinéa 1^{er} au regard de cette nouvelle date.

Les candidats peuvent, s'ils le jugent nécessaire, solliciter un report de la date limite fixée pour la remise des offres. La Ville de Bordeaux apprécie l'opportunité d'y donner suite.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve la possibilité à tout moment de la procédure de reporter de sa propre initiative la date limite fixée pour la remise des offres, y compris pour un motif qui ne serait pas lié à une modification apportée au dossier de la consultation.

Article 20. Visite des lieux facultative

Une visite du site sera organisée. Cette visite est facultative pour remettre une offre.

Elle aura lieu le **jeudi 29 août, à 10h00**.

Les candidats doivent préalablement confirmer leur présence à la Ville de Bordeaux avant le **19 août 2024 à 12:00** sur la plateforme : <https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr> (Rubrique « Poser une question »)

Les candidats sont informés des modalités de visite suivantes :

- La visite est limitée à deux participants par candidat ;
- Absence de signe distinctif de l'identité du candidat, sur les véhicules, et sur les visiteurs ;
- Les échanges entre les représentants des candidats et le ou les représentants de la Ville de Bordeaux seront limités à la seule prise de connaissance du site, sans que ne soit délivrée aucune autre information dont l'objet serait autre que la seule description du site ;
- Les éventuelles questions que pourraient susciter la visite et les réponses qui y seront apportées par la Ville de Bordeaux devront suivre la procédure prévue à l'Article 18;
- Les candidats seront réputés connaître les lieux à l'issue de cette visite. En conséquence, ils ne pourront élever aucune réclamation, ni former aucune demande d'indemnisation fondée sur une méconnaissance alléguée des lieux ;
- Toutes prises de photos par les candidats sont subordonnées à l'accord de la Ville de Bordeaux qui se réserve le droit de refuser, notamment en cas de risque d'atteinte au secret industriel et commercial ou à des droits de propriété intellectuelle ;
- Les participants à la visite signeront une feuille de présence qui attestera de leur visite du site.

Les candidats pourront solliciter une visite complémentaire. Ces demandes de visite complémentaire devront parvenir à la Ville de Bordeaux dix (10) jours ouvrés avant la date de visite souhaitée via la plateforme <https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr> (« Poser une question »). La Ville de Bordeaux se réserve le droit de donner une suite favorable ou défavorable à cette demande sans avoir à justifier sa décision. Elle en informe tous les candidats. En cas de décision favorable, la visite complémentaire se déroule suivant les mêmes conditions et modalités que celles indiquées au présent article

Article 21. Abandon de procédure

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment de la procédure, pour un motif d'intérêt général.

Les candidats, y compris le Délégué pressenti (avec lequel, le cas échéant, le Maire aura été autorisé par le Conseil municipal à signer le contrat) en seront informés, et ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Article 22. Indemnités

Aucune indemnité et aucun remboursement ne sera alloué aux candidats au titre des dépenses de déplacement, des frais d'étude et d'élaboration des offres, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Article 23. Calendrier de procédure

Le calendrier prévisionnel de la mise en concurrence est le suivant :

Juillet 2024	Date d'envoi de l'avis de concession.
29 août 2024	Visite facultative du site.
Juillet-17 septembre 2024	Réception des candidatures et d'offres – Ouverture des candidatures
Novembre 2024	Choix des candidats agréés et ouverture des offres.
Janvier 2025	Sélection des candidats admis à négocier.
Janvier 2025	Négociations.
Mars 2025	Remise de l'offre finale.
Mars 2025	Choix du candidat pressenti pour signer le contrat.
Avril 2025	Mise au point.
Juillet 2025	Attribution du contrat par l'assemblée délibérante.
Juillet 2025	Création de la société dédiée
Fin juillet 2025	Mise à disposition des locaux
1 ^{er} décembre 2025	Début prévisionnel d'exploitation de la crèche.



VILLE DE BORDEAUX

**Concession de services portant
délégation de service public**

**Exploitation, gestion et entretien d'un
établissement multi-accueil de la petite
enfance**

Crèche BOURBON-PAGNOL

Réf. n°2024DSP01B

Annexe RC_1

Lettre de candidature



VILLE DE BORDEAUX

DC

CONCESSION DE SERVICES PORTANT
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
**EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'UN ETABLISSEMENT
MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE
CRECHE BOURBON-PAGNOL**
RREF. N°2024DSP01B

LETTRE DE CANDIDATURE – ANNEXE RC_1
DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur.

A - Identification de l'acheteur

Ville de Bordeaux

Point de contact :

Bordeaux Métropole

Direction Achat et Commande Publique - Mission Concessions

Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux Cedex

Adresse du profil acheteur : <https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr>

B - Objet de la consultation.

Le contrat a pour objet de confier à un délégataire l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de l'établissement multi-accueil de la petite enfance situé rue Pagnol, 33000 Bordeaux, s'agissant de la crèche Bourbon-Pagnol.

C - Présentation du candidat.

(Cocher la case correspondante.)

Le candidat se présente seul :

Nom commercial	
Dénomination sociale	
Adresse de son établissement	
Adresse de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement)	
PME	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Numéro SIRET à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD .]	
N° téléphone	
N° télécopie	
Adresse électronique  L'adresse électronique ci-dessus sera utilisée pour l'ensemble des notifications et communications de manière dématérialisée pendant la procédure de passation du contrat.	

Le candidat est un groupement d'entreprises :

conjoint OU solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#)].]

Nom commercial (MANDATAIRE)	
Dénomination sociale	
Adresse de son établissement	
Adresse de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement)	
PME	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Numéro SIRET à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD .]	
N° téléphone	
N° télécopie	
Adresse électronique  L'adresse électronique ci-dessus sera utilisée pour l'ensemble des notifications et communications de manière dématérialisée pendant la procédure de passation du contrat.	

Le mandataire devra fournir un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

Les membres du groupement :

(Cocher la case correspondante.)

- signent individuellement l'offre du groupement et toutes modifications ultérieures du contrat de concession ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, l'offre du groupement et toutes modifications ultérieures du contrat de concession, pour les représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies dans le document d'habilitation joint en annexe de la présente lettre de candidature ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous ;

(Donner des précisions sur l'étendue du mandat ou joindre un document d'habilitation portant ces précisions.)

Nom commercial (2^{ième} CO CONTRACTANT)	
Dénomination sociale	
Adresse de son établissement	
Adresse de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement)	
PME	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Numéro SIRET à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.	
N° téléphone	
N° télécopie	

D - Identification des membres du groupement et répartition des prestations.

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser. Ajouter autant de lignes que nécessaires.)

Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)	Nom et prénoms du signataire (****)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.

(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.

(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [LCD](#).

(****) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

E1 - Interdictions de soumissionner

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, complète et signe les attestations sur l'honneur requises par les articles L. 3123-1 à 5 et L. 3123-7 à 13 du Code de la Commande Publique, relative à divers cas de condamnations pénales définitives, à la situation fiscale et sociale, liquidation, au redressement judiciaire, à la lutte contre le travail illégal, et à diverses interdictions de soumissionner.



Utiliser le formulaire en annexe RC_2 du règlement de la consultation (RC).

E2 - Capacités.

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :

- les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation.



Se reporter à l'article 10 du règlement de la consultation (RC) et l'annexe DCE_3 portant la liste des pièces à remettre par le candidat.

F – Signature du candidat individuel ou de chaque membre du groupement

Nom, Prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.



VILLE DE BORDEAUX

**Concession de services portant
délégation de service public**

**Exploitation, gestion et entretien d'un
établissement multi-accueil de la petite
enfance**

Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe RC_2

Attestation sur l'honneur

Réf. n°2023DSP03B



VILLE DE BORDEAUX

Concession de services portant délégation de service public
Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil
de la petite enfance – Crèche BOURBON-PAGNOL
Réf. n°2023DSP03B

ATTESTATION SUR L'HONNEUR – ANNEXE RC_2 (à compléter et signer par chaque candidat, ou chaque membre du groupement)

En application des articles L. 3123-1 à 5 et L. 3123-7 à 11 du Code de la Commande Publique,
En application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Raison sociale	
Nom, prénom de la personne habilitée à engager la société	

La société ci-dessus, représentée par déclare sur l'honneur :

a) que les renseignements et documents relatifs à mes capacités et à mes aptitudes, fournis dans le cadre de la présente consultation sont exacts.

b) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, et pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- aucun membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle de la société que je représente n'a fait l'objet depuis moins de 5 ans d'une condamnation définitive pour l'une des infractions ci-dessus ou pour recel d'une de ces infractions.

c) Situation fiscale et sociale :

- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou m'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

d) Liquidation judiciaire :

- ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire :

- ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du contrat ;

f) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou qui ont été condamnées au titre de l'article l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- avoir mis en œuvre, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics depuis moins de trois, ou de la durée fixée dans la décision ou le jugement.

Toutefois, dans le cas d'une condamnation au titre des 3 cas prévus ci-dessus, je déclare sur l'honneur :

- ne pas avoir fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale,

- avoir réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, et avoir activement avec les autorités chargées de l'enquête, et avoir, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail,

- avoir pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute/

- que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

- ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail, inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale.

Toutefois, dans le cas d'une telle mesure d'exclusion prévue ci-dessus, je déclare sur l'honneur :

- avoir régularisé ma situation et avoir réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête ;

- avoir pris les mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

g) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :

- être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

h) Interdictions de soumissionner des articles L. 3123-7 à 11 du Code de la Commande Publique

- ne pas, au cours des trois années précédentes, avoir dû verser des dommages et intérêts, ne pas avoir été sanctionné par une résiliation ou ne pas avoir fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à mes obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;
- ne pas entreprendre d'influer indûment le processus décisionnel de l'autorité concédante ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de me donner un avantage indu lors de la procédure de passation du contrat de concession, ou ne pas fournir des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
- ne pas m'engager ou conclure une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- ne pas par ma candidature, créer une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

A, le

Prénom :

Nom :

Signature

--



VILLE DE BORDEAUX

**Concession de services portant
délégation de service public**

**Exploitation, gestion et entretien d'un
établissement multi-accueil de la petite
enfance**

Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe RC_3

Déclaration d'un opérateur économique

Réf. n°2024DSP01B



VILLE DE BORDEAUX

CONCESSION DE SERVICES PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'UN ETABLISSEMENT MULTI ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE
CRECHE BOURBON-PAGNOL

Déclaration d'un opérateur économique présenté par le candidat ANNEXE RC_3

Il est rappelé qu'en application de l'article 12 du règlement de cette consultation, le candidat peut présenter à l'appui de sa candidature les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, s'il démontre qu'il en disposera pendant la durée de l'exécution du contrat. Ces éléments sont pris en compte par la collectivité pour apprécier les capacités et aptitudes du candidat.

A - Identification de l'autorité concédante

VILLE DE BORDEAUX

B - Objet de la concession

La présente concession de service portant délégation de service public a pour objet de confier à un Délégué l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien d'un établissement multi accueil de la petite enfance de soixante (60) places au sens des articles L.2324-1 et R.2324-16 du code de la santé publique, ci-après désigné « la Crèche ». Cet établissement sera situé rue Pagnol à Bordeaux (33000).

C - Objet de la déclaration de l'opérateur économique présenté par le candidat

La présente déclaration a pour objet d'établir la preuve de la mise à disposition par un opérateur économique de ses aptitudes et capacités au profit du candidat, pendant la durée de l'exécution du contrat de concession.

D - Identification du candidat à la concession.

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
- Adresse électronique :
- Numéros de téléphone et de télécopie,
- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

■ Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

■ En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

E - Identification de l'opérateur économique présenté

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

■ Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

■ Adresse électronique :

■ Numéros de téléphone : et de télécopie,

■ Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

■ Forme juridique de l'opérateur (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager l'opérateur : *(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne.)*

F - Nature des capacités et aptitudes pour lesquelles l'opérateur est présenté

■ Gestion et exploitation de crèche :

■ Maintenance de bâtiment :

■ Capacité économique et financière :

■ Autres (à préciser) :

G – Attestation sur l'honneur de l'opérateur présenté

L'opérateur économique présenté atteste mettre à disposition du candidat, pendant toute la durée d'exécution du contrat, les capacités et aptitudes mentionnées au F ci-dessus dont il dispose.

H - Capacités de l'opérateur présenté

Se reporter à la demande de complément de dossier de candidature.

A , le

L'opérateur économique présenté par le candidat :
(*personne identifiée rubrique E*)

A , le

Le candidat :
(*personne identifiée rubrique D*)



VILLE DE BORDEAUX

**Concession de services portant
délégation de service public**

**Exploitation, gestion et entretien d'un
établissement multi-accueil de la petite
enfance**

Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe RC_4

Plan d'accès pour le dépôt des plis

sites métropolitains

quartier Mériadeck de Bordeaux

Accueil du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00

- 1 **Hôtel de Bordeaux Métropole**
Entrée esplanade Charles-de-Gaulle
ou rue Jean Fleuret
33076 Bordeaux
- 2 **Les Citadines**
25 rue Jean-Fleuret
33000 Bordeaux
- 3 **Le Guyenne**
terrasse Front-du-Médoc
33000 Bordeaux
- 4 **Tour 2000**
1, terrasse Front-du-Médoc
33000 Bordeaux
- 5 **Tour Aquitaine**
rue du corps-Franc-Pommies
33000 Bordeaux
- 6 **Conseil de développement durable**
esplanade Charles-de-Gaulle
33076 Bordeaux
- 7 **Immeuble Laure Gatet**
39-41, cours du Varéchal Jun
33000 Bordeaux





VILLE DE BORDEAUX

**Concession de services portant
délégation de service public**

**Exploitation, gestion et entretien d'un
établissement multi-accueil de la petite
enfance**

Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe RC_5

Flyer dématérialisation profil acheteur AWS

À COMPTER DU 18 JANVIER 2024 BORDEAUX MÉTROPOLE CHANGE DE PRESTATAIRE CONCERNANT LA GESTION DE SA PLATEFORME DE DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS.

La plateforme couvre tous les besoins d'achats de Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et son CCAS ainsi que les communes suivantes : Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bègles, Blanquefort, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Floirac, Mérignac, Pessac, Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin de Médoc

Où trouver les nouvelles consultations ?

Toutes les consultations lancées à compter du 18 janvier 2024 seront disponibles sur le même URL que précédemment, il conviendra de vous diriger sur :

marchespublics.bordeaux-metropole.fr



Pour retrouver et suivre les consultations lancées avant le 18 janvier 2024, il conviendra de vous diriger sur :

marchespublics-ant.bordeaux-metropole.fr



Si vous avez déjà un compte AWS fournisseur, vous pourrez l'utiliser pour accéder aux consultations de Bordeaux Métropole. Sinon vous pouvez d'ores et déjà le créer [en cliquant ici](#).

Nous restons à votre disposition pour tous compléments à l'adresse suivante infosiha@bordeaux-metropole.fr

A très bientôt, sur le nouveau profil acheteur de Bordeaux Métropole.



VILLE DE BORDEAUX

**Concession de services portant
délégation de service public**

**Exploitation, gestion et entretien d'un
établissement multi-accueil de la petite
enfance**

Crèche BOURBON-PAGNOL

Réf. n°2024DSP01B

Annexe DCE_1

**Schéma de promotion des achats publics
socialement et écologiquement responsables
(SPASER)**

Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables



Les engagements de la Ville de Bordeaux en matière d'achat public responsable pour la période 2021- 2026

La structure du schéma

Le schéma se présente sous la forme de 6 axes décomposés en 12 chantiers :

- Une commande publique qui soutient l'économie sociale et solidaire et favorise l'emploi durable – l'insertion sociale par l'emploi ;
- Une commande publique en pointe sur les enjeux environnementaux et l'économie circulaire ;
- Une commande publique qui promeut l'égalité femmes/hommes dans l'emploi et la lutte contre toutes les formes de discrimination ;
- Une commande publique facile d'accès et favorisant le développement des très petites entreprises (TPE) et moyennes entreprises (PME) ;
- Une commande publique innovante, performante et soucieuse de la bonne gestion des deniers publics ;
- Une gouvernance et un pilotage de l'achat public encore plus responsable au sein de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole.

Axe 1 : Une commande publique qui soutient l'économie sociale et solidaire et favorise l'insertion sociale par l'emploi

Chantier n°1 – Soutenir l'économie sociale et solidaire

- Identifier les marchés à fort potentiel en matière de soutien à l'économie sociale et solidaire afin d'accroître la part des marchés publics attribués à des structures de l'ESS.
- Faire de la pédagogie afin de prendre en compte les spécificités des entités de l'économie sociale et solidaire dans les marchés et la sélection des offres.
- Inciter les satellites de la Ville de Bordeaux à faire appel aux structures de l'ESS dans leurs marchés publics.

Principaux indicateurs : Nombre et montants des marchés passés avec les structures de l'ESS, nombre de marchés réservés, nombre de réunions d'information et de formation à destination de l'ESS et des agents, nombre de satellites accompagnés.

Chantier n°2 – Accroître la mise en œuvre des clauses sociales dans la commande publique

- Mettre en œuvre un critère de performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté reposant sur l'analyse de l'encadrement (accueil et suivi du public), du tutorat et de l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion, de leur formation et des perspectives de pérennisation de leur emploi dans l'entreprise ou dans le secteur d'activité considéré.
- Favoriser la transversalité en interne afin de rapprocher les acheteurs des experts en IAE (Insertion par l'Activité Économique).
- Sensibiliser les acheteurs à l'IAE (Insertion par l'Activité Économique) en leur demandant de réaliser prioritairement des petits achats auprès des structures d'utilité sociale.
- Inscription d'une clause sociale dans tous les contrats de plus de 90 000 € HT dont l'objet s'y prête, pour la Ville de Bordeaux et inciter les satellites à faire de même.

Principaux indicateurs : Nombre et montants des marchés passés avec un critère, typologie annuelle des publics et sorties vers l'emploi positives et dynamiques, nombre de structures mises en relation, nombre de manifestations/rencontres organisées, réalisation et suivi en lien avec la CRESS et mise à jour d'un annuaire dynamique des entreprises de l'ESS et large diffusion aux divers acheteurs, nombre de contrats et nombre de satellites accompagnés.

Chantier n°3 - Diversifier et élargir les dispositifs de clauses sociales dans la commande publique

- Intégrer des clauses d'insertion dans les opérations de travaux d'envergure et les développer dans d'autres types de marchés, y compris marchés de prestations de services (maintenance informatique, gestion immobilière ...), en vue notamment d'élargir les publics bénéficiaires aux femmes, seniors, jeunes diplômés et travailleurs handicapés.
- Soutenir la globalisation des heures d'insertion entre plusieurs donneurs d'ordre afin de privilégier un parcours d'insertion long et professionnalisant au sein d'une même entreprise.
- Inciter les entreprises à privilégier la qualité dans la réalisation des heures d'insertion en favorisant les contrats durables, montées en compétences et parcours d'insertion évolutifs et sécurisés.
- Favoriser l'accès (simplification des cahiers des charges, développement des avances) et réserver des marchés aux entreprises adaptées (EA), aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux sociétés coopératives et participatives (SCOP) et sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), et aux entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

Principaux indicateurs : Nombre et montants des marchés, typologie annuelle des publics et sorties positives dynamiques, nombre de réunions avec les PLIE, Taux de sortie positive, nombre de CDI, nombre de formations dispensées.

Axe 2 : Une commande publique en pointe sur les enjeux environnementaux et l'économie circulaire

Chantier n°1 – Mener une politique d'achat qui lutte contre le réchauffement climatique et qui est respectueuse des ressources naturelles

- Prévoir des dispositions environnementales dans tous les contrats dont l'objet s'y prête pour la Ville de Bordeaux.
- Expérimenter dès 2021 l'intégration de l'empreinte carbone dans certains marchés ciblés.
- Intégrer dans les marchés les plus propices une évaluation des Gaz à effet de serre lors de l'exécution du marché.
- Inscrire l'utilisation d'une part significative de bois d'œuvre issu de filières locales gérées durablement et de matériaux issus de la filière bois pour l'isolation (laine de bois...) dans les cahiers des charges des constructions et rénovations de bâtiments publics gérés par la Ville de Bordeaux.

- En cas d'utilisation de bois tropical, recourir à du bois accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant (par exemple les certifications FSC, Forest Stewardship Council, ou PEFC, Programme européen des Forêts certifiées). Prioriser l'achat de bois provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

- Poursuivre l'intégration de clauses durables dans les marchés de voirie (enrobés tièdes, recyclages déchets de chantiers, principe de réutilisation, agrégats...).

- Réduire la consommation de papier, utiliser du papier recyclé et valoriser du papier de bureau dans le cadre de la collecte.

- Intégrer des clauses incitatives ou des critères de sélection dédiés dans ses marchés pour contribuer à la lutte contre l'obsolescence programmée et à l'allongement de la durée d'usage.

- Intégrer des clauses incitatives ou des critères de sélection dédiés dans ses marchés pour favoriser les pratiques collaboratives ou de partage des produits et services (économie du partage, économie circulaire ...).

- Dépasser les objectifs du Plan National d'Action pour l'Achat Public Durable de 30% de marchés¹ intégrant une clause environnementale chaque année.

Principaux indicateurs : Nombre et montant des marchés avec des clauses environnementales, mesure de la mise en œuvre des critères en exécution, nombre de marchés intégrant une dimension carbone, nombre de marchés durable en voirie, évolution annuelle de la consommation de papier et de tonnage collecté, % de marchés intégrant une clause environnementale.

Chantier n°2 – Prévenir la production des déchets, assurer leur gestion et leur recyclage, promouvoir l'économie circulaire

- Mettre en œuvre des actions de prévention susceptibles de prévenir la production des déchets dans la commande publique et à défaut de permettre leur valorisation future.

- Intégrer des clauses incitatives ou des critères de sélection dédiés dans les marchés pour contribuer à la réduction des emballages à usage unique lorsque le marché s'y prête.

- Intégrer la logique de prévention en matière de production de déchets lors de la phase de définition des besoins.

- Sortir du « tout-jetable » en privilégiant le caractère durable, robuste et réparable des produits.

Principaux indicateurs : Suivi en exécution des contrats, tracer et valoriser les déchets, nombre de marchés concernés, analyse des actions menées, sensibilisation des services.

¹ Marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 €HT

Chantier n°3 – Produire, aménager et construire de manière durable sur le territoire de la Ville de Bordeaux

- Favoriser les circuits courts et le recours aux fruits et légumes issus de l'agriculture biologique et de saison dans ses marchés d'alimentation (marchés « traiteurs », marchés de restauration).
- Généraliser la démarche d'éco construction pour toutes les opérations de construction et de rénovation d'envergure.
- Avoir recours à des bâtiments démontables (classes temporaires, demi-pensions temporaires, base vie chantier...) éco-conçus et qui permettent le réemploi vers d'autres usages.
- Expérimenter l'intégration d'une participation citoyenne dans au moins une consultation de la Ville de Bordeaux

Principaux indicateurs : Nombre de marchés concernés, diversité des labels utilisés, nombre d'études de faisabilité et expérimentation.

Axe 3 : Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi et lutter contre toutes les formes de discrimination

Chantier 1– Permettre aux opérateurs économiques de proposer des actions favorisant la promotion de l'égalité femme/homme et luttant contre les discriminations dans les contrats de la commande publique de la Ville de Bordeaux

- Prévoir dans les clauses contractuelles, des engagements de promotion de l'égalité et de promotion de la diversité en termes de recrutement et de promotion des personnels, de formation et d'exercice des métiers, en fonction du secteur d'activités concerné.
- Intégrer une clause RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) déterminée en termes de performance de la promotion de l'égalité et de la diversité.
- Mentionner dans chaque cahier des charges que la collectivité a obtenu les labels Egalité et diversité² délivrés par l'AFNOR
- Valoriser le label Diversité et le Label Egalité auprès des opérateurs économiques partenaires.

Principaux indicateurs : Analyse des engagements contractuels des opérateurs économiques, nombre de contrats concernés, nombre d'actions de sensibilisation organisées.

² Ces deux labels, propriétés de l'Etat permettent à la structure labellisée d'évaluer ses processus de ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Délivrés par l'AFNOR Certification ils reconnaissent et font connaître les bonnes pratiques de recrutement et d'évolution professionnelle entre les femmes et les hommes et/ou la prévention des discriminations et la diversité dans la sphère du travail.

Axe 4 : Une commande publique facile d'accès et qui favorise le développement des très petites entreprises (TPE) et moyennes entreprises (PME)

Chantier n°1 – Faire des TPE/PME les principaux bénéficiaires de l'achat public de la Ville de Bordeaux

Dans le cadre de ce chantier, la Ville de Bordeaux s'engage notamment à :

- Favoriser une stratégie d'allotissement de ses achats.
- Faciliter la constitution de groupements d'entreprises.
- Développer la mise en place de clauses financières incitatives (avances, acomptes, clause de révision ...).
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation destinées aux TPE/PME.
- Maintenir et développer des partenariats avec des acteurs favorisant l'accès des TPE/PME à l'achat public (chambres de commerces, chambres des métiers, UGAP, fédérations professionnelles ...).

Principaux indicateurs : Nombre de consultations alloties, nombre de lots attribués à des TPE/PME, Suivi des montants attribués aux entreprises du territoire, nombre d'ateliers réalisés, suivi des délais de paiement, nombre de sessions de formations / informations.

Axe 5 : Une commande publique performante et innovante

Chantier n°1 – Capter le potentiel d'innovation au sein de l'achat public local

Dans le cadre de ce chantier, la Ville de Bordeaux s'engage notamment à :

- Lancer et mettre en œuvre des marchés d'innovation.
- Initier des rencontres avec des clusters de professionnels afin de se faire connaître aux « offreurs de solutions » (entreprises porteuses d'innovations et susceptibles de répondre à nos marchés) nos dispositifs de soutien à l'innovation via la commande publique et nos besoins. Clusters Identifiés : French Tech, Digital Aquitaine (Numérique), Topos (Mobilité), CREAHD (Construction Durable).
- Mettre en œuvre une Plate-Forme autour de l'achat Public Innovant afin de faciliter l'identification, par les acheteurs, des PME et des entreprises innovantes et faciliter les achats d'innovation auprès des acteurs économiques

- Adhérer à la centrale d'achat métropolitaine éco-et socio responsables.
- Organiser un Hackathon sur un besoin identifié (Santé, Mobilité/Transport, Transition Energétique, Aide à domicile, Numérique, Relation Citoyen, Education...). Un Hackathon est un événement qui regroupe des équipes autour d'un objectif avec une notion de défi. La temporalité est fixée (plusieurs heures, une journée). Dans ce laps de temps, les équipes doivent répondre à un problème posé. Le hackathon est un concept pour booster l'innovation.
- Favoriser l'intégration dans le catalogue de l'UGAP des références locales d'entreprises innovantes (action portée par la direction du développement économique appuyée par la commande publique)

Principaux indicateurs : Nombre de marchés innovants conclus, nombre de rencontres organisées, nombre d'entreprises référencées

Chantier n°2 – Inciter les acheteurs de la Ville de Bordeaux à étudier les secteurs économiques et les opérateurs économiques lors du processus de définition des besoins

Dans le cadre de ce chantier, la Ville de Bordeaux s'engage notamment à :

- Utiliser les techniques de sourçage lors de la phase d'expression des besoins (demandes d'informations, rencontres fournisseurs, mails d'intention d'achats, appels à manifestations d'intérêt...).
- Utiliser les techniques de parangonnage et partager les bonnes pratiques avec les autres services ou d'autres opérateurs publics lors de la phase d'expression des besoins.
- Adopter des stratégies d'achats adaptées aux différentes familles d'achats de la Ville de Bordeaux favorisant l'économie circulaire.

Principaux indicateurs : Nombre de sourçages effectués, nombre de formations effectuées, retour sur les actions menées.

Axe 6 : Une gouvernance et un pilotage de l'achat public encore plus responsable au sein de la Ville de Bordeaux et de la Métropole

La Ville de Bordeaux s'engage en partenariat avec la Métropole à mettre en place un comité de pilotage, un comité de suivi et une équipe projet dédiés à la commande publique innovante et socialement et environnementalement responsable.

Chantier n°1 – Suivre et évaluer la politique d’achat responsable de la Ville de Bordeaux

Dans le cadre de ce chantier, la Ville de Bordeaux s’engage à suivre l’exécution du présent schéma, en évaluant régulièrement les actions mises en œuvre sur la base d’indicateurs quantitatifs et qualitatifs et en ajustant ces actions au regard des résultats obtenus. Pour y parvenir la Ville de Bordeaux prend les engagements suivants :

- Définir les orientations.
- Mettre en œuvre les actions du présent schéma selon une démarche d’amélioration continue.

Principaux indicateurs : Suivi annuel des actions menées dans le cadre du SPASER, utiliser une méthodologie adaptable et révisable en fonction des résultats et des moyens.

Chantier n°2 – Communiquer sur les engagements, les progrès et les résultats de la Ville de Bordeaux dans le domaine de l’achat innovant et responsable

Dans le cadre de ce chantier, la Ville de Bordeaux s’engage à rendre compte régulièrement de la mise en œuvre du schéma de façon à permettre une mise en place d’objectifs concrets. Pour y parvenir la Ville de Bordeaux prend les engagements suivants :

- Rendre compte régulièrement de l’avancée des actions notamment dans le cadre du Comité de pilotage de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole dédié à « l’Innovation la responsabilité sociétale et environnementale de la commande publique ».
- Sur la base de la première évaluation annuelle, des objectifs chiffrés ambitieux seront établis afin de renforcer l’exemplarité de la Ville de Bordeaux et son engagement sur les enjeux écologiquement et socialement majeurs.
- Libérer et affiner les données essentielles des marchés publics et des indicateurs de suivi du SPASER
- Proposer des data visualisations des données liées aux marchés publics et au SPASER

Principaux indicateurs : Suivi annuel des actions menées dans le cadre du SPASER, suivi des données open data



VILLE DE BORDEAUX

**Concession de services portant
délégation de service public**

**Exploitation, gestion et entretien d'un
établissement multi-accueil de la petite
enfance**

Crèche BOURBON-PAGNOL

Réf. n°2024DSP01B

Annexe DCE_2

**Tableau d'accès des tiers au contrat et aux
rapports annuels**

Accès aux documents administratifs - pièces du contrat 2024DSP01B - versions finales des documents

(à renseigner et à remettre dans le cadre de l'offre)

POSITION DU DELEGATAIRE				POSITIONS DES SERVICES			
Date :		Auteur :		Date :	Auteur :	Date :	Auteur :
Pièces du contrat Titre	Communication intégrale possible ? Oui / Non	Si non , secret protégé 1 : procédés 2 : infos économiques et financières 3 : stratégies commerciales 4 : DCP* 5 : autre (à préciser dans colonne suivante)	Commentaires et Repérage précis des éléments à occulter (pages / réf du plan / texte)	AVIS de la Mission Concessions Commentaires	AVIS du service opérationnel Commentaires	AVIS du guichet CADA Commentaires	Décision finale : ligne de conduite pour la communication et la publication

*DCP : données à caractère personnel

Accès aux documents administratifs - Rapport annuel - version finale du document

(à renseigner à chaque transmission du rapport annuel)

POSITION DU DELEGATAIRE				POSITIONS DES SERVICES			
Date :		Auteur :		Date :	Auteur :	Date :	Auteur :
Partie du rapport annuel Titre	Communication intégrale possible ? Oui / Non	Si non , secret protégé 1 : procédés 2 : infos économiques et financières 3 : stratégies commerciales 4 : DCP* 5 : autre (à préciser dans colonne suivante)	Commentaires et Repérage précis des éléments à occulter (pages / réf du plan / texte)	AVIS de la Mission Concessions	AVIS du service opérationnel	AVIS du guichet CADA	Décision finale : ligne de conduite pour la communication et la publication
				Commentaires	Commentaires	Commentaires	

*DCP : données à caractère personnel



Ville de Bordeaux

**Concession de services portant
délégation de service public**

**Exploitation, gestion et entretien d'un établissement
multi-accueil de la petite enfance - Crèche Bourbon-
Pagnol**

Réf. n°2024DSP01B

Annexe DCE_3

Liste des pièces à remettre par les candidats

Les candidats sont invités à contrôler la complétude de leur pli de candidature et d'offre à l'aide du récapitulatif des pièces à fournir.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Il est demandé aux candidats ayant choisi de remettre leur candidature sur support papier de remettre un dossier de candidature constitué de :

- un exemplaire original papier,
- deux (2) copies papier conformes à l'original
- une copie numérique conforme à l'original sur clé USB, comprenant l'ensemble du dossier au format .pdf.

Les éléments ci-dessous sont à produire :

- Pour chaque candidat individuel,
- Pour chaque membre du groupement du candidat.

Réf.	Item	Nature du ou des documents	Fourni
A	Pouvoirs	Pouvoir et/ou délégation de pouvoir de la ou des personnes habilitées à engager le candidat. En cas de groupement, pouvoir donné éventuellement au mandataire pour engager l'ensemble des membres du groupement.	
B	Lettre de candidature (papier libre ou formulaire « DC »)	Le candidat peut utiliser le formulaire « DC » (fourni en annexe RC_1 au présent règlement) . En cas de non-utilisation du formulaire « DC », le candidat indiquera sur papier libre : - s'il se présente seul ou en groupement, et la forme de ce groupement (solidaire, conjoint avec mandataire solidaire dans tous les cas), - l'identité du candidat ou de chaque membre du groupement : Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET. Pour les personnes physiques, une lettre de candidature datée et signée accompagnée d'un curriculum vitae comprenant nom, prénom, adresse, téléphone, diplômes, expériences professionnelles...	
C	Numéro unique d'identification	Le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou	

		<p>d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.</p> <p>En cas de société filiale, un organigramme faisant apparaître la structure juridique (principaux actionnaires) et le rattachement au groupe du candidat.</p>	
D	Redressement judiciaire	<p>Si le candidat, le membre du groupement ou tout opérateur économique présenté dans l'annexe « déclaration opérateur économique présenté » et attestant mettre à disposition du candidat, pendant toute la durée d'exécution du contrat certaines de ses capacités, est en redressement judiciaire ou tout autre procédure équivalente en droit étranger, il produit la copie du ou des jugements prononcés ainsi que tous les justificatifs démontrant que le candidat est autorisé à poursuivre son activité pendant la période prévisible d'exécution du contrat.</p>	
E	Attestations sur l'honneur	<p>Le candidat, chaque membre du groupement, ou tout opérateur économique présenté dans l'annexe « déclaration opérateur économique présenté » et attestant mettre à disposition du candidat, pendant toute la durée d'exécution du contrat certaines de ses capacités, complète et signe les attestations sur l'honneur requises par les articles L. 3123-1 à 5 et L. 3123-7 à 13 du CCP, relatives à divers cas de condamnations pénales définitives, à sa situation fiscale et sociale, liquidation, au redressement judiciaire, à la lutte contre le travail illégal, et à diverses interdictions de soumissionner.</p> <p>Utiliser le formulaire en annexe RC_2 au présent règlement.</p>	
F		<p>Le candidat, chaque membre du groupement, ou tout opérateur économique présenté dans l'annexe « déclaration opérateur économique présenté » et attestant mettre à disposition du candidat, pendant toute la durée d'exécution du contrat certaines de ses capacités, complète et signe l'attestation sur l'honneur requise par l'article R. 3123-16 2°) du Code de la Commande Publique par laquelle il atteste que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, fournis dans le cadre de la présente consultation sont exacts.</p> <p>Utiliser le formulaire en annexe RC_2 au présent règlement.</p>	

<p>G</p>	<p>Attestations fiscale et sociale</p>	<p>Le candidat individuel, chaque membre du groupement candidat, ou tout opérateur économique présenté dans l'annexe « déclaration opérateur économique présenté » et attestant mettre à disposition du candidat, pendant toute la durée d'exécution du contrat certaines de ses capacités, produit l'ensemble des certificats de déclaration fiscales et sociales, délivrés par les administrations et organismes compétents, tels que prévus dans l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession, attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, y compris en ce qui concerne, le cas échéant, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une attestation de régularité fiscale à partir du compte fiscal, pour les entreprises soumises l'IS, ou, auprès de leur service des impôts gestionnaire. <p>Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA peuvent obtenir, de manière dématérialisée, l'attestation de régularité fiscale depuis leur compte fiscal professionnel, accessible depuis le site http://www.impots.gouv.fr/</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Une attestation sociale à retirer sur le site www.urssaf.fr. <p>Toutes les entreprises peuvent également obtenir, de manière dématérialisée, le certificat social délivré par le réseau des URSSAF à partir de leur espace sécurisé sur le site https://mon.urssaf.fr/</p> <p>En fonction de sa situation sociale, l'entreprise doit compléter son dossier, en se procurant les autres certificats sociaux nécessaires, auprès des organismes compétents.</p> <p>En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels la délivrance d'un certificat ne serait pas prévue, le candidat fait, sous sa propre responsabilité, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée.</p> <p>Le candidat, personne physique ou morale, établi dans un Etat-membre de la Communauté européenne autre que la</p>	
----------	---	---	--

		<p>France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France.</p> <p>Le candidat, personne physique ou morale, établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays. Les certificats délivrés en langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française.</p>	
H	Société / établissement en cours de création	En cas de candidature d'une société en cours de création, celle-ci produit les statuts signés de la société	



Le candidat peut également présenter à l'appui de sa candidature les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, s'il démontre qu'il en disposera pendant la durée de l'exécution du contrat – cf. Annexe RC_3 Déclaration d'un opérateur économique par le candidat.

DOSSIER D'OFFRE

Il est demandé aux candidats ayant choisi de transmettre leur offre sur support papier de remettre un dossier d'offre constitué :

- d'un exemplaire original papier,
- de deux (2) copies papier conformes à l'original,
- d'une copie numérique conforme à l'original sur clé USB, comprenant l'ensemble du dossier au format .pdf.

En cas d'incohérence entre l'offre remise sous format papier et l'offre remise sur support électronique, l'offre papier originale prévaudra.

Quel que soit le mode de transmission retenu par le candidat :

- Tous les tableaux constituant l'annexe financière seront fournis au format Excel ou équivalent faisant apparaître les formules de calculs.
- La structuration des fichiers devra respecter l'organisation prévue au présent règlement de la consultation. **La dénomination des fichiers devra permettre d'identifier directement leur contenu, sans recours à une table de correspondance.**
- Les éléments ci-dessous sont à produire au titre de l'ensemble des membres du groupement éventuel.
- Les candidats peuvent produire tout élément ou document qu'ils estimeraient nécessaires à la bonne présentation de leur offre.

Le dossier offre comprend les éléments suivants

Réf.	Information ou document à produire	Fourni
1	<p>Projet de contrat daté concernant l'offre de base</p> <p>Nota important : Toute proposition de variante fait l'objet d'un projet de contrat distinct daté. Le candidat explicite en quoi la variante diffère de l'offre de base.</p>	
2	<p>Une liste de propositions de négociation du contrat dûment justifiées assortie des évolutions contractuelles souhaitées. Le candidat indique la liste de chaque élément de négociation qu'il souhaite voir traiter lors des réunions de négociation. Il fournit les justifications et motifs permettant d'apprécier le bien-fondé et l'opportunité des amendements proposés. En l'absence de justification, la proposition d'amendement ne sera pas prise en compte. Le candidat propose, pour chaque modification, une rédaction nouvelle des clauses du projet de contrat et de ses annexes qu'elle implique.</p> <p>Par ailleurs, le candidat précise pour chaque proposition de négociation si celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fait partie intégrante de son offre financière et a été valorisée comme telle dans les comptes d'exploitation prévisionnels, - ne constitue qu'une simple piste d'optimisation financière de son offre non intégrée à ce stade dans l'économie contractuelle, - n'a pas d'incidence financière particulière sur son offre. <p>La reproduction de ces clauses et des annexes fait apparaître distinctement (par exemple, en mode suivi des modifications), les éléments nouveaux ajoutés par le candidat. Si la modification n'implique aucune évolution du projet de contrat et de ses annexes, celui-ci le mentionne expressément. En tout état de cause ces propositions ne contreviennent pas aux conditions et caractéristiques minimales exposées au présent règlement.</p>	
3	<p>Une note détaillée sur les assurances que le candidat souscrira pour l'exécution du contrat (assureurs pressentis ou note de couverture, niveaux des garanties et franchises).</p>	

Réf.	Annexes contractuelles	Fourni
4	<p>Mémoire technique. Annexe C_3.</p> <p>Le mémoire présente l'offre de base.</p> <p>Le mémoire présente les modalités détaillées que propose le candidat et sur lesquelles il s'engage pour l'exécution de la délégation de service public et la satisfaction de l'ensemble des obligations contractuelles.</p> <p>Le candidat compose son mémoire à partir de notes et documents organisés suivant le plan ci-après.</p> <p>Le candidat peut cependant produire, s'il le souhaite, des notes complémentaires qui devront être clairement rattachées aux chapitres ci-dessous.</p> <p>Nota important : Toute proposition de variante fait l'objet d'un mémoire, distinct de celui de l'offre de base et présenté séparément.</p> <p>Le candidat explicite en quoi la variante diffère de l'offre de base et son bien-fondé, son intérêt et toutes les incidences de cette proposition alternative.</p>	
Chapitre 4.1	Service rendu aux usagers au regard du projet d'exploitation de la crèche.	
4.1.1	<p>Note sur le projet d'établissement prescrit par le code de la santé publique (article R. 2324-29) ;</p> <p><u>Nota</u> : cette partie de l'offre sera intégrée à l'annexe C_4 du contrat.</p>	
4.1.2	<p>Note sur le projet de règlement de fonctionnement prescrit par le code de la santé publique (article R. 2324-30).</p> <p><u>Nota</u> : cette partie de l'offre sera intégrée à l'annexe C_5 du contrat.</p>	
Chapitre 4.2	Moyens et organisation dédiés à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la maintenance de la crèche	
4.2.1	Note sur les moyens matériels et techniques dédiés à l'exécution du contrat.	
4.2.2	Note sur les moyens humains dédiés à l'exécution du contrat (nombre, engagement en termes d'ETP, profils, expériences, qualifications, pourcentage de diplômés).	
4.2.3	Organigramme détaillé et commenté du personnel - description des rôles et mission de chaque personne indiquée sur l'organigramme et répartition au sein des sections.	

4.2.4	<p>Organisation mise en place par le candidat afin d'assurer l'exploitation du service conformément aux principes et aux prescriptions du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation mise en place au sein de la crèche ; • Organisation des ressources humaines (personnels permanents, intérimaires, externalisation...); • Organisation des remplacements en cas d'absentéisme ou de départ ; • Gestion de la santé et de la sécurité des employés ; • Note détaillée présentant la politique sociale du candidat (avantages accordés aux salariés) ; • Plan de formation prévisionnel ; • Procédure mise en place pour le respect du seuil minimal de présentisme financier ; • Procédure mise en place pour honorer les contraintes de service public (modalités et capacité d'accueil ; conditions d'ouverture, permanence...) et pour honorer les éventuelles propositions du candidat. • Actions pour favoriser la cohésion et le bien-être des employés. 	
4.2.5	Organisation mise en place par le candidat pour répondre aux sollicitations de la Ville et présentation de l'interlocuteur privilégié pour le Délégué (CV).	
4.2.6	Modalités proposées pour la fourniture des repas et le respect des règles relatives à l'hygiène alimentaire. Elle comprend notamment l'engagement du candidat sur la proportion d'aliments d'origine biologiques utilisés pour l'alimentation des enfants, laquelle ne peut être inférieure à 80% en grammage par jour.	
4.2.7	Note sur les conditions d'entretien, et de maintenance de l'ouvrage (maintenance préventive, travaux d'entretien ...).	
4.2.8	Note détaillée sur les investissements proposés pour la durée du contrat accompagné du planning prévisionnel de ces investissements.	
4.2.9	Note sur les garanties apportées quant au respect des règles relative à la sécurité, la santé, aux contrôles réglementaires et vérifications périodiques obligatoires, avec notamment un plan recensant tous les contrôles et vérifications périodiques obligatoire.	
Chapitre 5	Engagement en faveur de l'insertion professionnelle. Cette partie de l'offre de l'offre sera intégrée à l'annexe n°C_6.	
Chapitre 6	Engagement en faveur de la transition écologique. Cette partie de l'offre de l'offre sera intégrée à l'annexe n°C_7.	

Chapitre 7	<p>Engagement en faveur de la santé environnementale Cette partie de l'offre de l'offre sera intégrée à l'annexe n°C_18</p>	
Chapitre 8	<p>Engagement en matière de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité. Cette partie de l'offre de l'offre sera intégrée à l'annexe C_8.</p>	
Chapitre 9	<p>Tableau d'accès des tiers aux pièces du contrat. Cf. l'annexe DCE_2.</p>	
Chapitre 10	<p>Comptes prévisionnels d'exploitation. <u>Nota 1 :</u> Afin de remplir les grilles financières et notamment les comptes d'exploitation prévisionnels, il est demandé aux candidats de renseigner les montants en euros constants (avec une date de valeur pertinente vis-à-vis de la date de remise des offres, soit Juin 2024 pour les offres initiales). <u>Nota 2 :</u> Dans le cadre de son offre de base, le candidat fera des propositions au titre du M2 lorsque celui-ci représente une pénalité dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le taux de présentéisme financier réel de l'année est inférieur à 70% : le candidat précisera le montant de cette pénalité par point de pourcentage inférieur à 70%, ○ Si le taux de facturation réel de l'année est supérieur à 117% : le candidat précisera le montant de cette pénalité par point de pourcentage supérieur de 117%. <p>Pour rappel, le taux de présentéisme physique est égal au nombre d'heures de présence des enfants divisé par la capacité d'accueil retenue par la CAF, exprimée en heures. Le taux de présentéisme financier est égal au nombre d'heures facturées aux familles divisé par le nombre d'heures maximum facturables. Ce taux doit être a minima de 70%. Les comptes devront être accompagnés par un mémoire présentant l'ensemble des éléments de calcul ayant servis à construire les comptes prévisionnels. Cette partie de l'offre sera intégrée à l'annexe C_9.</p>	
Chapitre 11	<p>Informations relatives à la société / association / établissement dédié(e). Le candidat fournit les informations relatives à la constitution de la société / association / établissement dédié(e), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dénomination sociale ; - Composition du capital social ; - Projet de statuts ; - Engagements apportés par la société, le groupement candidat ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Règles de facturation des prestations réalisées entre la société dédiée, et la société / le groupement candidat et éventuellement la transmission de la convention relative aux frais de siège/prestations réalisées par le siège ; - Garantie de la maison mère. <p>Cette partie de l'offre sera intégrée à l'annexe C_10.</p>	
<p>Chapitre 12</p>	<p>Lettre d'engagement d'un établissement bancaire répondant aux exigences fixées par l'article 42 du projet de contrat, relatif à la constitution d'une garantie à première demande.</p> <p>Cette partie de l'offre de l'offre sera ensuite complétée des pièces visées à l'article du projet de contrat, lesquelles seront intégrées à l'annexe C_13 conformément à l'article 42 du projet de contrat.</p>	



VILLE DE BORDEAUX

**Concession de services portant
délégation de service public**

**Exploitation, gestion et entretien d'un
établissement multi-accueil de la petite
enfance**

Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe C_1

**Plans et descriptifs des installations et
équipements délégués.**



CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL DE 60 PLACES ET DE LOCAUX DE VIE ASSOCIATIVE

BASSIN A FLOT - BORDEAUX (33)

PLAN RDC

CHANTIER

PL 210

MATRISE D'OUVRAGE
VILLE DE BORDEAUX
Espaces Charles de Gaulle
Bordeaux T: 05 56 10 27 22

BORDEAUX METROPOLE
65 337 Boulevard Alfred Daney
Bordeaux T: 05 56 10 31 52

ARCHITECTE DELEVARE
flint.
55, Quai Richelieu
33 000 Bordeaux T: 05 56 51 74 52

MDE - BET Niveaux - ECONOMISTE - SS
OVERDRIVE
11 rue Théodore Blanc - Bat B
33 070 Bordeaux T: 05 64 10 01 00

MDE BET Structure
KHEPHREN INGENIERIE
45, Rue de la République
33 000 Bordeaux T: 05 57 10 26 12

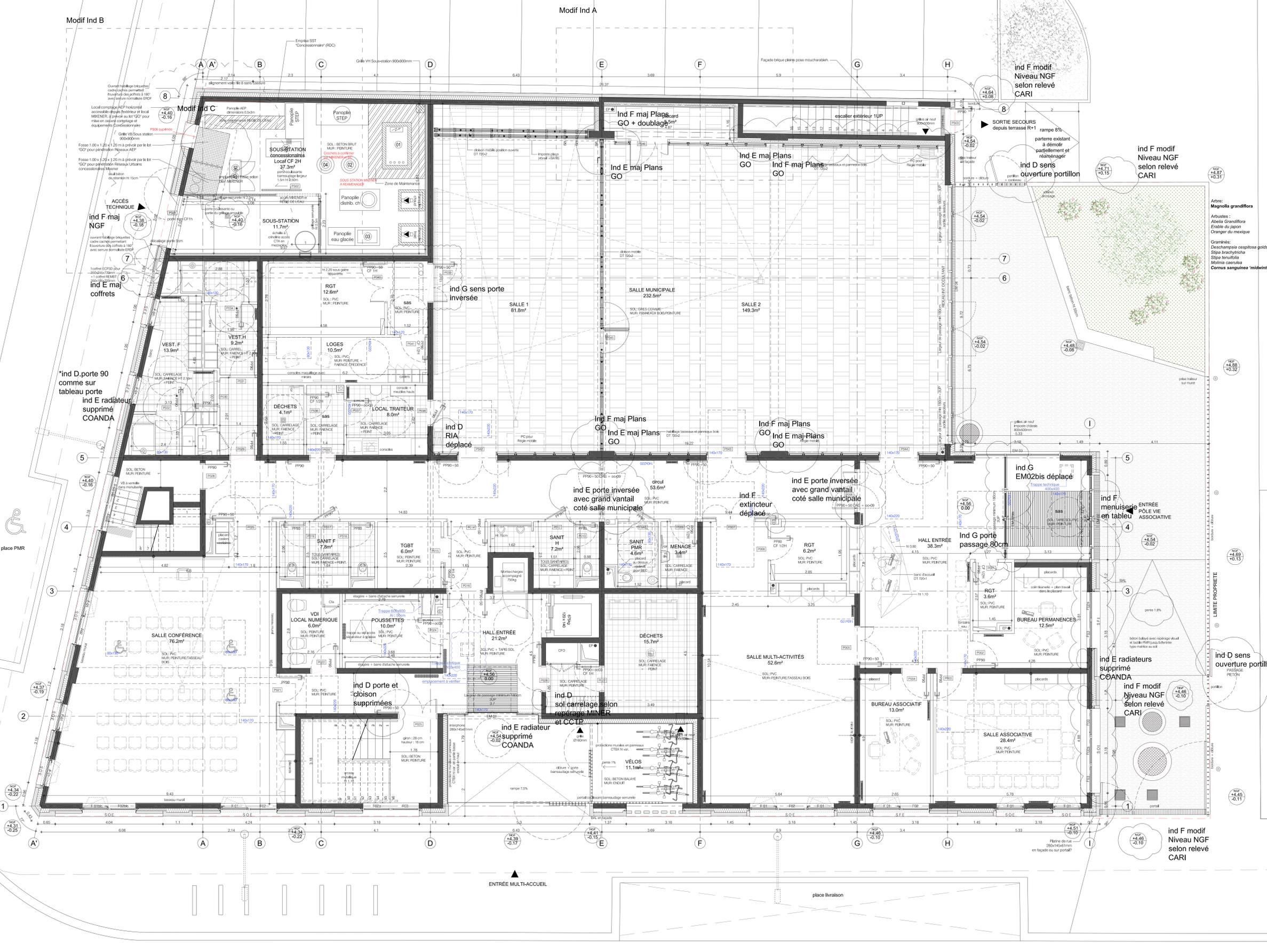
MDE - Acoustique
EMACOUSTIC
21, rue Claude Lorraine
33 000 Bordeaux T: 05 56 85 96 99

MDE - BET Carrel
GER INGENIERIE
24, rue de l'Europe
44 140 La Chapelle sur Erdre T: 02 40 40 95 95

BUREAU DE CONTROLE
BUREAU VERITAS
33 Avenue Guitton CPRI
33 000 Pressac T: 05 57 96 24 00

COORDINATION SPS
BTP CONSULTANT
Av. de Courtenay
33 000 Pressac T: 05 56 00 86 01

LEGENDE ETIQUES
SBI Stone occulter intérieur
SBO Stone occulter extérieur
SSE Stone occulter extérieur
SFI Stone filtrant intérieur
SFO Stone filtrant extérieur
SFE Stone filtrant extérieur
SFI Stone filtrant extérieur



RUE BOURBON

place PMR

ENTREE MULTI-ACCUEIL

place livraison

RUE PAGNOL



CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL DE 60 PLACES ET DE LOCAUX DE VIE ASSOCIATIVE

BASSIN A FLOT - BORDEAUX (33)

PLAN R+1

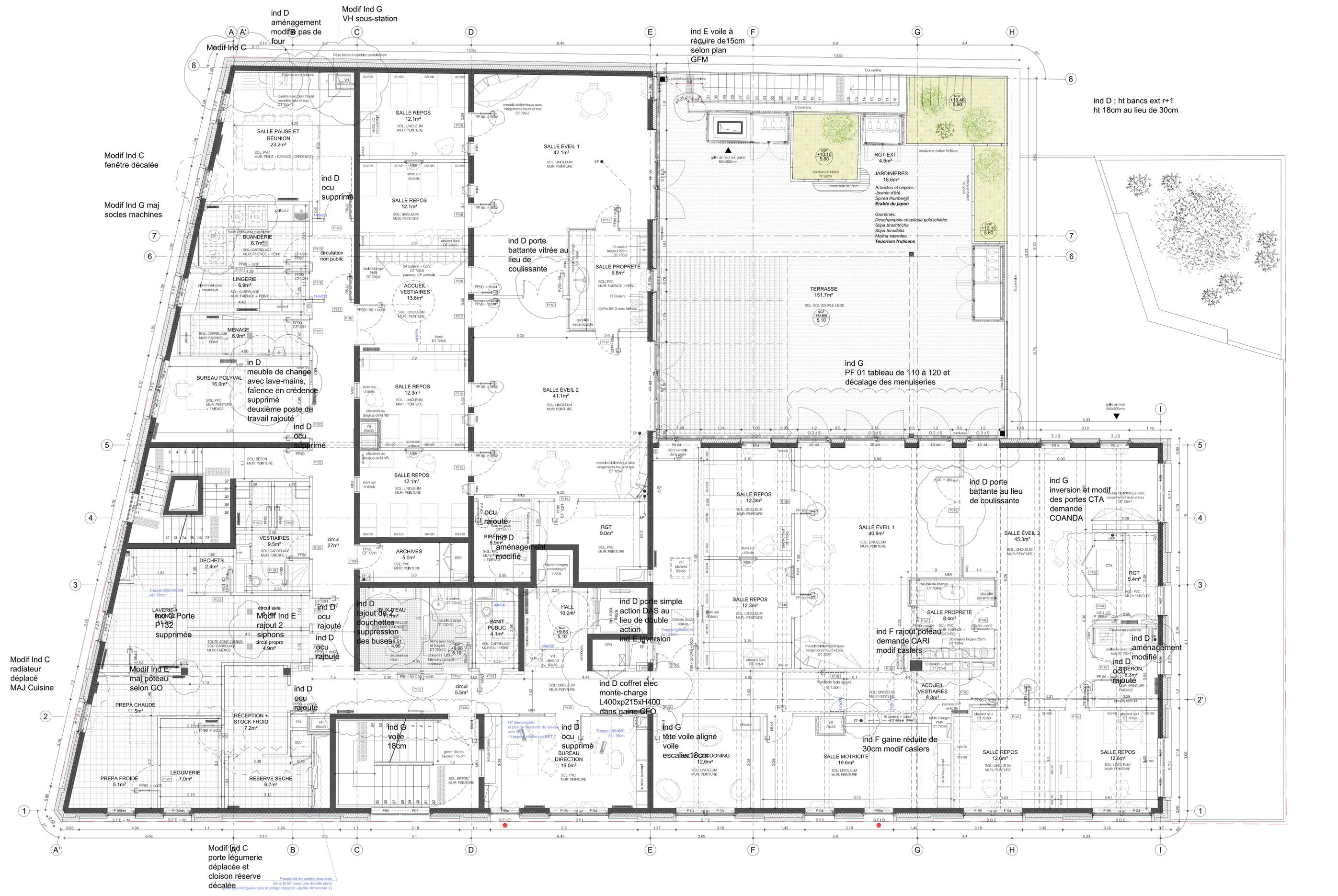
CHANTIER
PL 212

MATRISE D'OUVRAGE
VILLE DE BORDEAUX
BORDEAUX METROPOLE

MATRISE D'EXECUTION
ARCHITECTE MANDATAIRE
MDE - BET Plâtres - ECONOMISTE - SSI
MDE - Acoustique
MDE - BET Cuisine
MDE - BET Structure

BUREAU DE CONTRÔLE
BUREAU VERITAS
COORDINATION SPS
BTP CONSULTANT

LEGENDE STORES table with columns for store type (SOL, SDE, SDO, SSO, SSI, SSI, SSI, SSI) and description (Store occultant intérieur, Store occultant extérieur, etc.)



Modif Ind C fenêtre décalée
Modif Ind G maj socles machines

Modif Ind C radiateur déplacé MAJ Cuisine

Modif Ind C porte légumerie déplacée et cloison réserve décalée



CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL DE 60 PLACES ET DE LOCAUX DE VIE ASSOCIATIVE

BASSIN A FLOT - BORDEAUX (33)

PLAN R+2

23-02-2024

CHANTIER

1/50

G - VH sous stPFO1

PL 213

MAITRISE D'OUVRAGE

VILLE DE BORDEAUX
Esplanade Charles de Gaulle
Bordeaux T: 05 56 10 27 22

BORDEAUX METROPOLE
85 /87 Boulevard Alfred Daney
Bordeaux T: 05 56 10 31 52

MAITRISE D'ŒUVRE

ARCHITECTE MANDATAIRE

filat
33, Quai Richelieu
33 000 Bordeaux T: 05 56 51 74 52

MDE - BET Plaines - ECONOMISTE - SSI

OVERDRIVE
11 rue Théodore Blanc - Bat B
33 070 Bordeaux T: 05 64 10 01 50

MDE BET Structure

KHEPHREN INGENIERIE
40, Rue de la Rousselle
33 000 Bordeaux T: 05 57 10 26 12

MDE - Acousticien

EMACOUSTIC
21, rue Claude Taffanel
33 800 Bordeaux T: 05 56 85 96 89

MDE - BET Cuivre

GER INGENIERIE
24, rue de l'Europe
44 240 La Chapelle sur Erdre T: 02 40 49 95 95

BUREAU DE CONTRÔLE

BUREAU VERITAS
33, avenue Gustave Eiffel
33 600 Pessac T: 05 57 96 24 00

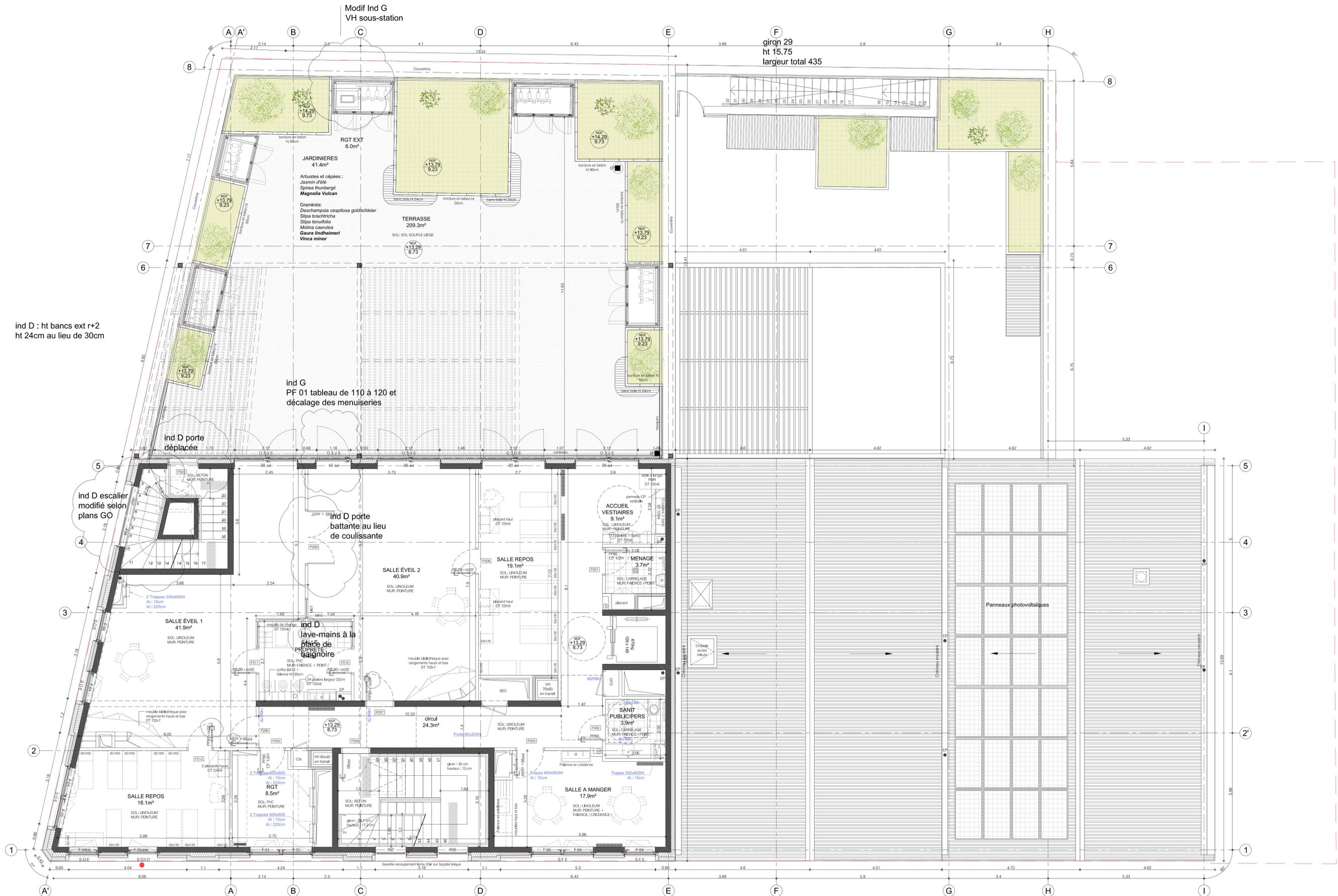
COORDINATION SPS

BTP CONSULTANT
Av. de Carlesienne
33 600 Pessac T: 05 56 10 06 01

NOTES

LEGENDE STORES

SOI	Store occultant intérieur
SOI	Store occultant intérieur sur ouvrant
SOE	Store occultant extérieur
SOE	Store occultant extérieur sur ouvrant
SRI	Store filtrant intérieur
SRI	Store filtrant intérieur sur ouvrant
SRE	Store filtrant extérieur
SRE	Store filtrant extérieur sur ouvrant
SFE + M	Store filtrant extérieur avec moustiquaire



ind D : ht bancs ext r+2
ht 24cm au lieu de 30cm

ind G
PF 01 tableau de 110 à 120 et
décalage des menuiseries

ind D porte
déplacée

ind D escalier
modifié selon
plans GO

ind D porte
battante au lieu
de coulissante

ind D
lave-mains à la
place de
baignoire

Panneaux photovoltaïques



CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL DE 60 PLACES ET DE LOCAUX DE VIE ASSOCIATIVE

BASSIN A FLOT - BORDEAUX (33)

PLAN COMBLES

01-02-2024

CHANTIER

1/50

F - Modif local tech demande CARI

PL 214

MAITRISE D'OUVRAGE

VILLE DE BORDEAUX
Esplanade Charles de Gaulle
Bordeaux T: 05 56 10 27 22

BORDEAUX METROPOLE
85, 87 Boulevard Alfred Daney
Bordeaux T: 05 56 10 31 52

MAITRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE MANDATAIRE

thm.
33, Cour Richelieu
33 000 Bordeaux T: 05 56 51 74 52

MDE - BET Plâtres - ECONOMISTE - SS

OVERDRIVE
11 rue Théodore Blanc - Bat B
33 070 Bordeaux T: 05 64 10 01 50

MDE BET Structure

KHEPHER INGENIERIE
40, Rue de la Rousselle
33 000 Bordeaux T: 05 57 10 26 12

MDE - Acousticien

EMACOUSTIC
21, rue Claude Taffanel
33 800 Bordeaux T: 05 56 85 96 89

MDE - BET Cuivre

GER INGENIERIE
24, rue de l'Europe
44 240 La Chapelle sur Erdre T: 02 40 49 95 95

BUREAU DE CONTRÔLE

BUREAU VERITAS
33, avenue Gustave Eiffel
33 600 Pessac T: 05 57 96 24 00

COORDINATION SPS

BTP CONSULTANT
Av. de Carlesanne
33 600 Pessac T: 05 56 00 86 01

NOTES

INDICATEURS





VILLE DE BORDEAUX

**Concession de services portant
délégation de service public**

**Exploitation, gestion et entretien d'un
établissement multi-accueil de la petite
enfance**

Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe C_2

Tableau de bord

**Indicateurs d'activité des établissements d'accueil petite enfance de l'OSPE (Offre de Service Petite Enfance)
PERIODICITE JANVIER/MARS JUIN/OCTOBRE**

2025	Structure	
	Mois	
	Suivi par	
	Mode gestion	

Jaune + rouge = Orange

Données OSPE							Données NON OSPE						Données globales										
Nombre places	Nombre enfants accueillis			Nb enfants	Nb enfants	Nb enfants	Nb enfants	Nombre places	Nombre enfants accueillis			Nb enfants	Nb enfants	Nb enfants	Nb enfants	Nombre places	Nombre enfants accueillis			Nb enfants	Nb enfants	Nb enfants	Nb enfants
	TOTAL	dont Régulier	dont Occasionnel	Handicap (AEEH)	Besoins spécifiques	Tarif horaire ≤ 0,60 €	Tarif horaire < 1 €		TOTAL	dont Régulier	dont Occasionnel	Handicap (AEEH)	Besoins spécifiques	Tarif horaire ≤ 0,60 €	Tarif horaire < 1 €		TOTAL	dont Régulier	dont Occasionnel	Handicap (AEEH)	Besoins spécifiques	Tarif horaire ≤ 0,60 €	Tarif horaire < 1 €

Jaune + rouge = Orange



VILLE DE BORDEAUX

Concession de services portant délégation de service public

Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil de la petite enfance - Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe C_3

Mémoire technique

Le mémoire présente l'offre de base.

Le mémoire présente les modalités détaillées que propose le candidat et sur lesquelles il s'engage pour l'exécution de la délégation de service public et la satisfaction de l'ensemble des obligations contractuelles.

Le candidat compose son mémoire à partir de notes et documents organisés suivant le plan détaillé à l'article 11 du règlement de consultation.

Le candidat peut cependant produire, s'il le souhaite, des notes complémentaires qui devront être clairement rattachées aux chapitres ci-dessous.

Attention :

Toute proposition de variante fait l'objet d'un mémoire dédié distinct de celui de l'offre de base.

Le candidat explicite directement dans le mémoire dédié, par un code couleur distinct, en quoi la variante diffère de l'offre de base, et son bien-fondé, son intérêt et toutes les incidences de cette proposition alternative.



VILLE DE BORDEAUX

Concession de services portant délégation de service public

Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil de la petite enfance - Crèche Bourbon-Pagnol

Annexe C_4

Projet d'établissement

Références :

- Article 23 du projet de contrat.



VILLE DE BORDEAUX

Concession de services portant délégation de service public

Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil de la petite enfance - Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe C_5

Règlement de fonctionnement

Références :

- Article 22 du projet de contrat.



VILLE DE BORDEAUX

Concession de services portant délégation de service public

**Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil
de la petite enfance Crèche BOURBON-PAGNOL**

Annexe C_6

**Engagement en faveur de l'insertion professionnelle et de l'action
sociale**

Le candidat fournit une note présentant le programme d'actions en faveur de l'insertion professionnelle des publics en difficultés et précisant le **nombre d'heures** d'insertion réservé à un public en insertion sur la durée du contrat (minimum de 10 000 heures exigées sur la durée du contrat).

Le candidat détaille également dans cette note les mesures proposées dans le cadre de la clause d'action sociale.

Références utiles pour la constitution de son engagement :

- Article 18 du contrat.



Concession de services portant délégation de service public

Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil de la petite enfance Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe C_7 – Engagement en faveur de la transition écologique

Le candidat fournit une note détaillant :

Partie 1. La politique globale menée par le candidat en matière de la transition écologique (exemples : politique RSE, certification, label)

Il est à noter que dans le cadre de son nouveau schéma pour promouvoir les achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) 2021-2026, la Ville de Bordeaux souhaite amplifier la démarche d'achats responsables en s'inscrivant notamment dans la Stratégie Nationale Bas Carbone de l'Etat (SNBC). Ainsi, à titre uniquement d'information pour la Ville de Bordeaux, il est demandé aux candidats de transmettre, le cas échéant, le bilan carbone de leur activité. Ce bilan carbone ne fera l'objet d'aucune analyse dans le cadre de la sélection des offres.

Partie 2. La déclinaison de cette politique dans le cadre de la mise en œuvre des missions objet du présent contrat (le candidat décrira les actions spécifiquement proposées en faveur de la transition écologique, tant pour les missions liées à la gestion du service, le fonctionnement de la crèche, la gestion patrimoniale de l'établissement.)

Références utiles pour la constitution de son engagement :

- Article 6.1 du règlement de la consultation (R.C.),
- Article 25 du projet de contrat.



Concession de services portant délégation de service public

Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil de la petite enfance Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe C_8 – Engagement en faveur de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité

Références utiles pour la constitution de l'offre :

- Article 19 du projet de contrat.

Le candidat fournit une note détaillant :

Partie 1. La politique globale menée par le candidat en matière de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité

La ville de Bordeaux a obtenu le Label Diversité et égalité hommes / femmes, celui-ci entend associer les fournisseurs dans une démarche d'amélioration continue en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Cette démarche est également inscrite dans le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) de la ville de Bordeaux (cf. annexe DCE_1).

Dans ce cadre le Délégitaire s'engage à contribuer à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public.

Par ailleurs, le candidat s'engage à mettre en œuvre, en cas d'attribution du contrat, les dispositions suivantes : **mentions à renseigner**

Egalité entre les femmes et les hommes :

- Préciser, pour le personnel affecté à l'exécution du présent contrat, la proportion d'hommes : ___% et de femmes : ___%
- Préciser, pour le personnel encadrant affecté à l'exécution du présent contrat, la proportion d'hommes : ___% et de femmes : ___%

- Préciser le nombre de femmes affectées à l'exécution du présent contrat qui bénéficieront d'une formation qualifiante ou diplômante.
- Préciser la proportion de personnes, parmi les personnes affectées à l'exécution du présent contrat, qui bénéficieront d'une formation de sensibilisation sur les stéréotypes, les préjugés et les comportements sexistes au travail : ____%

Non-discrimination des travailleurs handicapés :

- Préciser, pour le personnel affecté à l'exécution du présent contrat, la proportion de personnes en situation de handicap : ____%
- Préciser, pour le personnel encadrant affecté à l'exécution du présent contrat, la proportion de personnes en situation de handicap : ____%

Lutte contre les discriminations sur tout critère :

- Le candidat précisera l'action ou les actions qu'il entend mettre en œuvre, envers les personnes affectées à l'exécution de la présente concession, en matière de prévention et de lutte contre les discriminations au travail (formation, diagnostic, action de GRH, etc..).

Chaque action présentée devra être accompagnée d'un planning de déploiement sur la durée de la présente concession, ainsi que d'un (ou plusieurs) indicateurs(s) permettant à Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux d'évaluer le plan de progrès réalisé en cours d'exécution du présent contrat.

Partie 2. Les actions concrètes qui seront mises en place dans le cadre de la gestion de la crèche et du projet pédagogique pour faire progresser l'égalité des sexes et lutter contre les stéréotypes, élargir le champ des possibles des filles et des garçons, prévenir les violences sexistes et favoriser le respect de l'autre.



Ville de Bordeaux
Concession de services portant délégation de service public
Exploitation d'un établissement multi-accueil de la petite enfance
Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe C_9 – Comptes prévisionnels et mémoire financier

Références utiles pour la constitution de l'offre :

- Chapitre VI du projet de contrat, notamment.

Quel que soit le mode de transmission retenu par le candidat : tous les tableaux constituant l'annexe financière seront fournis au format Excel faisant apparaître les formules de calculs.

Outre cette offre de base, le candidat a la possibilité de présenter une variante conformément à l'article 10 du règlement de la consultation.

1a- COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

Crèche C13 BOURBON-PAGNOL

OFFRE DU CANDIDAT :

VERSION DU :

Ces comptes d'exploitation prévisionnels doivent être renseignés au vu des taux de présentisme financier de référence, de présentisme physique de référence et d'occupation de référence définis par le candidat sur la durée du contrat.

Notes:

- Les frais de siège seront détaillés (le cas échéant) dans l'onglet opérations intra-groupes. Ils sont plafonnés selon les conditions définies au contrat.
- Les charges d'entretien et maintenance devront être égales à celles mentionnées dans le plan d'entretien et maintenance courants proposé. Le montant cumulé de ces charges sur la durée du contrat représente un engagement minimum de dépenses à la charge du délégataire.
- Les dotations à la provision GER et les reprises sur provision GER doivent être cohérentes avec les plans contractuels de gros entretien et de renouvellement détaillés fournis dans le cadre de la gestion patrimoniale de l'équipement. Elles présentent également un caractère contractuel.
- Les dotations aux amortissements d'immobilisations devront correspondre à celles mentionnées dans l'onglet Investissements de la présente annexe.
- Le nombre de places en crèche commercialisées à des entreprises et mentionné dans le tableau ci-dessous doit être conforme au nombre de places commercialisées à des entreprises mentionné par le candidat dans le projet de contrat
- Les candidats doivent remplir la grille en € constant : les variations annuelles correspondent donc exclusivement à des effets volumes qui devront être justifiés dans le mémoire financier.

DETAILS DES ENGAGEMENTS (€ constants)	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	TOTAL
Nombre de jours d'ouverture								-
Heures facturées (Hf)								-
Heures réalisées (Hp)								-
Heures maximum facturables								-
Taux de facturation de référence (Hf/Hp) en %								-
Taux de présentisme financier de référence en %								-
Taux de présentisme physique de référence en %								-
Evolution forfaitaire des dépenses le cas échéant (en %)								-
Montant horaire (Psu + participation familiale)								-
Engagement sur le nombre de places commercialisées								-
Prix de revient par heure facturée								-
Prix de revient par heure réalisée (Pr)								-

PRODUITS	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	TOTAL
70 PRODUITS DE FONCTIONNEMENT								0
Prestation de service CAF, MSA ou autres et familles								-
<i>dont prestation de service CAF</i>								-
<i>dont autres prestations de service (MSA,...)</i>								-
<i>dont participation des familles</i>								-
Participation ville de Bordeaux								-
<i>dont M1</i>								-
<i>dont pénalité ou redevance M2 (à mentionner ici en moins des produits)</i>								-
Recettes annexes et autres								-
<i>dont commercialisation de places</i>								-
<i>dont cotisations des adhérents</i>								-
<i>dont autres produits (nature à préciser)</i>								-
74 SUBVENTIONS								0
Subventions CAF autres que prestation de service								-
Autres subventions (préciser l'entité attribuant la subvention)								-
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE								0,00
76 PRODUITS FINANCIERS								0,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS								0,00
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENT ET PROVISIONS								0,00
Reprises sur amortissements								0,00
Reprises sur dépréciations								0,00
Reprises sur provisions								0,00
79 TRANSFERT DE CHARGES								0,00
Remboursement pour aides à l'emploi								-
Remboursement d'indemnités journalières								-
Autres remboursements (nature à préciser)								-
PRODUITS								

CHARGES	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	TOTAL
60 ACHAT								
Fournitures non stockables d'énergie (électricité, gaz, carburants, chauffage...) et eau								-
Fournitures de bureau et informatiques (cartouches, imprimantes, logiciels de faible montant...)								-
Fournitures pour la sécurité des locaux (extincteurs, recharges...)								-
Alimentation (achats directs)								-
Boissons (Lait...)								-
Fournitures d'activités (matériel pédagogique: consommables puericultures, jouets, petit mobilier,...)								-
Couches								-
Produits pharmaceutiques et produits d'hygiène corporelle								-
Fournitures d'entretien (balais, produits...) et petit matériel de fonctionnement (vaisselle, draps, gants,...)								-
Divers (nature à préciser)								-
61 SERVICES EXTÉRIEURS								
Alimentation (sous-traitance)								-
Locations de mobilier (matériels, photocopieurs...)								-
Entretien et réparation (petites réparations, entretien maintenance, vérifications obligatoires...)								-
<i>dont immeubles (locaux, jardin, ascenseur,...)</i>								-
<i>dont meubles et matériel divers (photocopieurs,...)</i>								-
Prime d'assurance								-
Divers (nature à préciser)								-
62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS								
Personnels extérieurs (médecin, psychologue, autres intervenants)								-
Rémunération d'intermédiaires et honoraires (CAC, frais d'acte et de contentieux...)								-
Frais de service support / frais de siège								-
Publicité, publications et relations publiques (plaquettes, cartes de visite,...)								-
Transports pour les activités								-
Déplacements, missions et réceptions								-
Frais postaux et frais de télécommunications								-
Services bancaires (frais de prélèvement,...)								-
Divers (nature à préciser)								-
63 IMPÔTS ET TAXES								
Impôts et taxes pour frais de personnel								-
<i>dont taxe sur les salaires</i>								-
<i>dont participation à la formation professionnelle</i>								-
<i>dont participation à l'effort de construction</i>								-
<i>dont autres impôts et taxes pour frais de personnel</i>								-
Autres impôts et taxes (nature à préciser)								-
64 CHARGES DE PERSONNEL								
Rémunérations brutes du personnel								-
<i>dont salaires</i>								-
<i>dont congés payés</i>								-
<i>dont primes, gratifications, indemnités et autres</i>								-
Charges patronales de sécurité sociale et prévoyance								-
<i>dont cotisations maladie</i>								-
<i>dont cotisations chômage</i>								-
<i>dont cotisations vieillesse</i>								-
<i>dont cotisations prévoyance</i>								-
<i>dont cotisations sur congés payés</i>								-
<i>dont autres</i>								-
Autres charges sociales (Comité social et économique, Médecine du Travail)								-
Formation des salariés/bénévoles								-
Frais d'intérim								-
Autres (nature à préciser)								-
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE								
Charges diverses de gestion courante								-
<i>dont pertes sur créances irrécouvrables</i>								-
<i>dont droits d'auteur et autres</i>								-
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION								
66 CHARGES FINANCIÈRES								
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES								
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS								
Dotations aux amortissements								-
Dotations aux dépréciations								-
Dotations aux provisions								-
69 IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES / Participation des salariés								
Participation des salariés								-
Impôt sur les sociétés								-
CHARGES								

RESULTAT NET	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	TOTAL

1b- FORMULE D'INDEXATION

Crèche BOURBON-PAGNOL

OFFRE DU CANDIDAT :

VERSION DU:

Notes: Les coefficients de pondération sont déterminés en fonction de la structure des charges prévisionnelles du candidat.

Indiquer pour chaque lignes de charges la répartition en % entre ce qui est estimé comme étant fixe, indexé à l'indice SMIC et l'indice IPC

Les taux ainsi obtenus ont vocation à être retranscrits dans la formule d'indexation figurant à l'article 38.1 du projet de contrat.

à remplir en %

Structure des charges du CEP en %

Structure des charges du CEP en €

CHARGES	TOTAL CEP	à remplir en %			Structure des charges du CEP en €		
		Part fixe	Indice SMIC	Indice IPC	Part fixe	Indice SMIC	Indice IPC
60 ACHAT	-	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-	-
Fournitures non stockables d'énergie (électricité, gaz, carburants, chauffage...) et eau					-	-	-
Fournitures de bureau et informatiques (cartouches, imprimantes, logiciels de faible montant...)					-	-	-
Fournitures pour la sécurité des locaux (extincteurs, recharges...)					-	-	-
Alimentation (achats directs)					-	-	-
Boissons (Lait...)					-	-	-
Fournitures d'activités (matériel pédagogique: consommables puéricultures, jouets, petit mobilier...)					-	-	-
Couches					-	-	-
Produits pharmaceutiques et produits d'hygiène corporelle					-	-	-
Fournitures d'entretien (balais, produits,...) et petit matériel de fonctionnement (vaisselle, draps, gants,...)					-	-	-
Divers (nature à préciser)					-	-	-
61 SERVICES EXTÉRIEURS	-	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-	-
Alimentation (sous-traitance)					-	-	-
Locations de mobilier (matériels, photocopieurs,...)					-	-	-
Entretien et réparation (petites réparations, entretien maintenance, vérifications obligatoires,...)					-	-	-
Prime d'assurance					-	-	-
Divers (nature à préciser)					-	-	-
62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	-	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-	-
Personnels extérieurs (médecin, psychologue, autres intervenants)					-	-	-
Rémunération d'intermédiaires et honoraires (CAC, frais d'acte et de contentieux,...)					-	-	-
Frais de service support / frais de siège					-	-	-
Publicité, publications et relations publiques (plaquettes, cartes de visite,...)					-	-	-
Transports pour les activités					-	-	-
Déplacements, missions et réceptions					-	-	-
Frais postaux et frais de télécommunications					-	-	-
Services bancaires (frais de prélèvement,...)					-	-	-
Divers (nature à préciser)					-	-	-
63 IMPÔTS ET TAXES	-	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-	-
Impôts et taxes pour frais de personnel					-	-	-
Autres impôts et taxes (nature à préciser)					-	-	-
64 CHARGES DU PERSONNEL	-	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-	-
Rémunérations brutes du personnel					-	-	-
Charges patronales de sécurité sociale et prévoyance					-	-	-
Autres charges sociales (Comité social et économique, Médecine du Travail)					-	-	-
Formation des salariés/bénévoles					-	-	-
Frais d'intérim					-	-	-
Autres (nature à préciser)					-	-	-
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	-	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-	-
Charges diverses de gestion courante					-	-	-
66 CHARGES FINANCIÈRES					-	-	-
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES					-	-	-
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	-	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-	-
Dotations aux amortissements					-	-	-
Dotations aux dépréciations					-	-	-
Dotations aux provisions pour gros entretien et renouvellement					-	-	-
Dotations aux provisions (autres)					-	-	-
69 IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES / Participation des salariés	-	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-	-
Participation des salariés					-	-	-
Impôt sur les sociétés					-	-	-

Total charges 0 €
 Part fixe 0 €
 Indice SMIC 0 €
 Indice IPC 0 €

	Part fixe	Indice SMIC	Indice IPC
Taux pour formule d'indexation du M1			

1b- DECOMPOSITION DES PRINCIPALES CHARGES

Crèche BOURBON-PAGNOL
OFFRE DU CANDIDAT -
VERSION DU :

Notes:

-Ce tableau sera rempli au moment de la mise en concurrence puis produit annuellement par le lauréat de la consultation dans le cadre de son rapport annuel.
-Les chiffres figurant au présent tableau sont définis sur la base d'une année de référence complète (du 1er janvier au 31 décembre) à partir de l'état des connaissances des coûts du service estimés par les candidats à la date où le tableau est renseigné.

CHARGES	Pour une année d'exploitation de référence (du 1er janvier au 31 décembre)					Observations
	Coût unitaire HT	Unité	Volume	Taux de TVA	TOTAL/an TTC	
FLUIDES						
Eau		€/an/place	60	-	-	
Gas		€/an/m²	1 820	-	-	
Electricité		€/an/m²	1 820	-	-	
ALIMENTATION						
Coût d'un repas (hors coûts fixes en cas de prestation sous-traitée)		€/place/jour		-	-	
Coût d'un goûter (hors coûts fixes en cas de prestation sous-traitée)		€/place/jour		-	-	
Coût du cuisinier (en cas de prestation sous-traitée)		€/an		-	-	
Coût du lait		€/place/jour		-	-	
MATERIEL						
Fournitures d'activités (matériel pédagogique, jouets, et jeux)		€/an/place	60	-	-	
Produits et fournitures d'entretien		€/an/place	60	-	-	
HYGIENE ET PHARMACIE						
Couches		€/échange		-	-	
Produits pharmaceutiques et d'hygiène (hors couches)		€/an/place	60	-	-	
ENTRETIEN, REPARATION ET MAINTENANCE						
Espaces extérieurs et jardin		€/an/place	60	-	-	
Toit et chéneaux		€/an/place	60	-	-	
Jeux extérieurs		€/an/place	60	-	-	
Entretien des vitres et tapis		€/an/place	60	-	-	
Lutte contre les nuisibles		€/an/place	60	-	-	
Contrôle technique		€/an/place	60	-	-	
Microbiologie		€/an/place	60	-	-	
SSI, alarmes incendie et blocs de secours		€/an/place	60	-	-	
Structures motricité		€/an/place	60	-	-	
Contrôles de l'air		€/an/place	60	-	-	
Ascenseur		€/an/place	60	-	-	
Gas		€/an/place	60	-	-	
Installations électriques		€/an/place	60	-	-	
Informatique		€/an/place	60	-	-	
Chaudière, chauffage, et climatisation		€/an/place	60	-	-	
Téléphone		€/an/place	60	-	-	
Équipement cuisine		€/an/place	60	-	-	
Alarme anti-intrusion		€/an/place	60	-	-	
Autre prestation (à préciser)		€/an/place	60	-	-	
ASSURANCE						
Prime d'assurance		€/an/place	60	-	-	
PERSONNEL EXTERIEUR ET SERVICE SUPPORT						
Médecin		€/heure		-	-	
Psychologue		€/heure		-	-	
Autre personnel extérieur (à préciser)		€/heure		-	-	
Frais de service support		€/an/place	60	-	-	
IMPOTS ET TAXES						
Taxe sur les salaires		% de la masse salariale				
Participation à la formation professionnelle		% de la masse salariale				
Taxe d'apprentissage		% de la masse salariale				
PERSONNEL						
Rémunération brute		€/ETP				
Charges patronales de sécurité sociale et prévoyance		% de la masse salariale				
Tickets restaurant		€/an/ETP				
Prévoyance		€/an/ETP				
Autre avantage attribué au personnel (à préciser le cas échéant)		€/an/ETP				
Médecine du travail		€/an/ETP				
Remboursement transport		€/an/ETP				
Complémentaire santé		€/an/ETP				
Frais d'intérim et/ou coût des personnels affectés au remplacement		% de la masse salariale				
Formation des salariés		% de la masse salariale				

2 - Tableau des flux

En € constant

TABLEAU DE FLUX (en €)

EMPLOIS
Distribution de dividendes mis en paiement au cours de l'exercice
Intérêts compte courant actionnaires
Equipements de 1 ^{er} établissement
- incorporels
- corporels
Renouvellement des équipements (si absent du compte de résultat)
Remboursement des dettes financières
Variation du besoin en Fonds de roulement
Autres (à détailler le cas échéant)
TOTAL DES EMPLOIS

2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031

RESSOURCES
Capacité d'autofinancement de l'exercice
+ résultat net
+ dotations aux amortissements et provisions
- reprises
Cessions d'équipements
Augmentation des capitaux propres
Apport compte courant actionnaires
Subventions
Augmentation des dettes financières/emprunts
Autres ressources (à détailler le cas échéant)
TOTAL DES RESSOURCES

0	0	0	0	0	0	0

Variation de trésorerie
Disponibilité

Calcul des dividendes
Résultat net
Résultat net cumulé
Réserve légale
Bénéfice distribuable (à calculer par le candidat)
Trésorerie de fin de période (à calculer par le candidat)
Dividendes distribués (à indiquer par le candidat)

Calcul des TRI

Flux de trésorerie projet
Flux actionnaires

TRI Projet

TRI Actionnaire (Capital social et compte courant)

#####

3 - Bilan

En € constant

	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031
BILAN PREVISIONNEL							
Immobilisations brutes							
Amortissements cumulés							
Immobilisations nettes							
Total biens stables							
Fonds de roulement négatif							
Net stocks							
Net Clients							
Autres créances							
Total Biens circulants							
Besoin en fonds de roulement							
Disponibilités							
Compte courant associé							
Total liquidités							
Trésorerie positive							
Total des biens à financer							
	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031
Capital social							
Report à nouveau							
Autres fonds propres							
Provisions pour charges							
Emprunts							
Total financement stable							
Fonds de roulement positif							
Dettes fournisseurs et cptes rattachés							
Dettes fiscales et sociales							
Dettes sur immobilisations							
Autres dettes							
Total Financement d'exploitation							
Excédent de financement d'exploitation							
Découvert bancaire							
Compte courant associé non bloqué							
Total financement à court terme							
Trésorerie négative							
Total des financements							

4- Effectif et Masse salariale

Notes:

Les effectifs par catégorie sont à renseigner en équivalents temps plein

Le coût moyen annuel d'un ETP correspond, pour une année n, à l'opération suivante: (total rémunération brute+total charges sociales)/ Total effectif en équivalent temps plein

Le total des rémunérations brutes doit être égal à la ligne "rémunération du personnel" du compte d'exploitation.

Le total des charges sociales doit être égal à la ligne "Charges patronales de sécurité sociale et prévoyance" du compte d'exploitation.

Le total des autres charges de personnel doit être égal aux lignes "Autres charges sociales (Comité d'Entreprise, Médecine du Travail)" et "Autres (dont formation)" du compte d'exploitation.

Le total des charges intérimaires doit être égale aux charges d'intérim du compte d'exploitation.

En € constant	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031
Effectif et coûts							
1-effectif							
Directeur							
Directrice adjointe							
EJE 1							
EJE2							
Auxiliaire 1							
Auxiliaire 2							
Agent de service 1							
Agent de service 2							
Autre (à détailler)							
Total effectif (en équivalent temps plein)							
2-Rémunération brute							
Directeur							
EJE							
Auxiliaire							
Autre (à détailler)							
Total rémunération brute							
3-Charges sociales							
Total charges sociales							
4- Autres Charges de personnel							
Total autres charges de personnel							
Total Masse salariale	0						
Personnel mis à disposition							
1-effectif							
A détailler							
2-Rémunération brute							
A détailler							
3-Charges sociales et fiscales sur rémunération							
A détailler							
Total Charges de Personnel mis à disposition	0	0	0	0	0	0	0
Personnel intérimaire							
Effectif							
Charges							
Total Charges intérimaires							

Coût moyen annuel d'un ETP	#DIV/0!						
-----------------------------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

5- Tableau prévisionnel d'investissements du délégataire

A l'appui de leur offre, les candidats indiqueront précisément le plan prévisionnel d'investissement, le détail des amortissements et des frais financiers.

En € constant

	Comptes comptables	Durée d'amortissement	Date de début d'amortissement	Taux d'amortissement
Immobilisations incorporelles A détailler J.	Logiciels Brevets, licences			
Immobilisations corporelles A détailler J.	construction travaux bâtiment Agencements bâtiment Matériel et outillage Matériel de transport Matériel informatique Mobilier et matériel de bureau			
TOTAL PREMIER ETABLISSEMENT				
Immobilisations incorporelles A détailler J.	Logiciels Brevets, licences			
Immobilisations corporelles A détailler J.	constructions travaux bâtiment Agencements bâtiment Matériel et outillage Matériel de transport Matériel informatique Mobilier et matériel de bureau			
TOTAL RENOUVELLEMENTS				

Totaux

Investissements							TOTAL
2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	

Amortissements						TOTAL	VNC
2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	

6 - Plan de gros entretien

Notes:

Ce tableau doit être cohérent avec les montants mentionnés dans les comptes prévisionnels (dotations aux provisions)

Ce tableau ne concerne pas l'entretien et la maintenance courants, ni les renouvellements mais les travaux de gros entretien.

En € constant

	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	TOTAL
A détailler:								
...								
Total Gros entretien	0							

7 - Plan entretien et maintenance courants

Notes:

Ce tableau doit être cohérent avec les montants mentionnés dans les comptes prévisionnels

Ce tableau ne concerne pas les travaux de gros entretien et renouvellement mais l'entretien et la maintenance courants

En € constant

Le montant cumulé des frais d'entretien maintenance sur la durée du contrat représente un engagement minimum de dépenses à la charge du Délégitaire

	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	TOTAL
A détailler: - Contrat de maintenance... prestataire X								
Total frais entretien et maintenance	0							

8 - Opérations intragroupes

Notes:

Les montants mentionnés dans ce tableau doivent être cohérents avec ceux des comptes de résultats prévisionnels

En € constant

	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	TOTAL
Frais de siège								
Prestation autres (à détailler)								
Frais financiers								
Autres à détailler								
TOTAL CHARGES INTRAGROUPES	0							
Prestations autres (à détailler)								
Produits financiers								
TOTAL PRODUITS INTRAGROUPES	0							

9 - EXEMPLE DE COMPARATIF ANNUEL DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL - REEL - N-1

Notes à l'attention du candidat:
 - Ce document sera à remettre annuellement par le délégataire au délégant dans le cadre du rapport annuel
 - Ce document n'est pas à compléter dans le cadre de l'offre

PRODUITS	Réel N	Prévisionnel N	Ecart	Commentaires
70 PRODUITS DE FONCTIONNEMENT				
Prestation de service CAF, MSA ou autres et familles				
				dont prestation de service CAF
				dont autres prestations de service (MSA...)
				dont participation des familles
Participation ville de Bordeaux				
				dont MF
Récettes annexes et autres				dont pénalité ou redéviance M2 (à mentionner ici en moins des produits)
				dont commercialisation de places
				dont cotisations des adhérents
				dont autres produits (nature à préciser)
74 SUBVENTIONS				
Subventions CAF autres que prestation de service				
Autres subventions (préciser l'entité attribuant la subvention)				
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
76 PRODUITS FINANCIERS				
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS				
78 REPRIS SUR AMORTISSEMENT ET PROVISIONS				
Reprises sur amortissements				
Reprises sur dépréciations				
Reprises sur provisions				
79 TRANSFERT DE CHARGES				
Remboursement pour aides à l'emploi				
Remboursement d'indemnités journalières				
Autres remboursements (nature à préciser)				
PRODUITS				

CHARGES	Réel N	Prévisionnel N	Ecart	Commentaires
60 ACHAT				
Fournitures non stockables d'énergie (électricité, gaz, carburants, chauffage...) et eau				
Fournitures de bureau et informatiques (carbouches, imprimantes, logiciels de faible montant...)				
Fournitures pour la sécurité des locaux (extincteurs, recharges...)				
Alimentation (achats directs)				
Boissons (Lait...)				
Fournitures d'activités (matériel pédagogique; consommables puéricultures, jouets, petit mobilier...)				
Coûtes				
Produits pharmaceutiques et produits d'hygiène corporelle				
Fournitures d'entretien (bâti, produits...) et petit matériel de fonctionnement (vaisselle, draps, gants...)				
Divers (nature à préciser)				
61 SERVICES EXTÉRIEURS				
Alimentation (sous-traitance)				
Locations de mobilier (matériaux, photocopieurs...)				
Entretien et réparation (peinture, réparations, entretien maintenance, vérifications obligatoires...)				
				dont immeubles (bâti, jardin, ascenseurs...)
				dont meubles et matériel divers (photocopieurs...)
Divers (assurance)				
Divers (nature à préciser)				
62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS				
Personnels extérieurs (médecin, psychologue, autres intervenants)				
Rémunération d'intermédiaires et honoraires (CAC, frais d'acte et de contentieux...)				
Frais de service support / frais de siège				
Publicité, publications et relations publiques (brochures, cartes de visite...)				
Transports pour les activités				
Déplacements, missions et réceptions				
Frais postaux et frais de télécommunications				
Services bancaires (frais de prélèvement...)				
Divers (nature à préciser)				
63 IMPÔTS ET TAXES				
Impôts et taxes pour frais de personnel				dont base sur les salaires
				dont participation à la formation professionnelle
				dont participation à l'effort de construction
				dont autres impôts et taxes pour frais de personnel
Autres impôts et taxes (nature à préciser)				
64 CHARGES DU PERSONNEL				
Rémunérations brutes du personnel				dont salaires
				dont congés payés
				dont primes, gratifications, indemnités et autres
Charges patronales de sécurité sociale et prévoyance				dont cotisations maladie
				dont cotisations chômage
				dont cotisations vieillesse
				dont cotisations prévoyance
				dont cotisations sur congés payés
				dont autres
Autres charges sociales (Comité social et économique, Médecine du Travail)				
Formation des salariés/bénévoles				
Frais d'entretien				
Autres (nature à préciser)				
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
Charges diverses de gestion courante				dont pertes sur créances irrécouvrables
				dont droit d'auteur et autres
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION				
66 CHARGES FINANCIÈRES				
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES				
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS				
Dotations aux amortissements				
Dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
69 IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES / PARTICIPATION DES SALARIÉS				
Participation des salariés				
Impôt sur les sociétés				
CHARGES				

RESULTAT NET	Réel N	Prévisionnel N	Ecart	Commentaires
Excédent brut d'exploitation				

PRODUITS	Réel N	Réel N-1	Ecart	Commentaires
70 PRODUITS DE FONCTIONNEMENT				
Prestation de service CAF, MSA ou autres et familles				
				dont prestation de service CAF
				dont autres prestations de service (MSA...)
				dont participation des familles
Participation ville de Bordeaux				
				dont MF
Récettes annexes et autres				dont pénalité ou redéviance M2 (à mentionner ici en moins des produits)
				dont commercialisation de places
				dont cotisations des adhérents
				dont autres produits (nature à préciser)
74 SUBVENTIONS				
Subventions CAF autres que prestation de service				
Autres subventions (préciser l'entité attribuant la subvention)				
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
76 PRODUITS FINANCIERS				
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS				
78 REPRIS SUR AMORTISSEMENT ET PROVISIONS				
Reprises sur amortissements				
Reprises sur dépréciations				
Reprises sur provisions				
79 TRANSFERT DE CHARGES				
Remboursement pour aides à l'emploi				
Remboursement d'indemnités journalières				
Autres remboursements (nature à préciser)				
PRODUITS				

CHARGES	Réel N	Réel N-1	Ecart	Commentaires
60 ACHAT				
Fournitures non stockables d'énergie (électricité, gaz, carburants, chauffage...) et eau				
Fournitures de bureau et informatiques (carbouches, imprimantes, logiciels de faible montant...)				
Fournitures pour la sécurité des locaux (extincteurs, recharges...)				
Alimentation (achats directs)				
Boissons (Lait...)				
Fournitures d'activités (matériel pédagogique; consommables puéricultures, jouets, petit mobilier...)				
Coûtes				
Produits pharmaceutiques et produits d'hygiène corporelle				
Fournitures d'entretien (bâti, produits...) et petit matériel de fonctionnement (vaisselle, draps, gants...)				
Divers (nature à préciser)				
61 SERVICES EXTÉRIEURS				
Alimentation (sous-traitance)				
Locations de mobilier (matériaux, photocopieurs...)				
Entretien et réparation (peinture, réparations, entretien maintenance, vérifications obligatoires...)				
				dont immeubles (bâti, jardin, ascenseurs...)
				dont meubles et matériel divers (photocopieurs...)
Divers (assurance)				
Divers (nature à préciser)				
62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS				
Personnels extérieurs (médecin, psychologue, autres intervenants)				
Rémunération d'intermédiaires et honoraires (CAC, frais d'acte et de contentieux...)				
Frais de service support / frais de siège				
Publicité, publications et relations publiques (brochures, cartes de visite...)				
Transports pour les activités				
Déplacements, missions et réceptions				
Frais postaux et frais de télécommunications				
Services bancaires (frais de prélèvement...)				
Divers (nature à préciser)				
63 IMPÔTS ET TAXES				
Impôts et taxes pour frais de personnel				dont base sur les salaires
				dont participation à la formation professionnelle
				dont participation à l'effort de construction
				dont autres impôts et taxes pour frais de personnel
Autres impôts et taxes (nature à préciser)				
64 CHARGES DU PERSONNEL				
Rémunérations brutes du personnel				dont salaires
				dont congés payés
				dont primes, gratifications, indemnités et autres
Charges patronales de sécurité sociale et prévoyance				dont cotisations maladie
				dont cotisations chômage
				dont cotisations vieillesse
				dont cotisations prévoyance
				dont cotisations sur congés payés
				dont autres
Autres charges sociales (Comité social et économique, Médecine du Travail)				
Formation des salariés/bénévoles				
Frais d'entretien				
Autres (nature à préciser)				
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
Charges diverses de gestion courante				dont pertes sur créances irrécouvrables
				dont droit d'auteur et autres
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION				
66 CHARGES FINANCIÈRES				
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES				
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS				
Dotations aux amortissements				
Dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
69 IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES / PARTICIPATION DES SALARIÉS				
Participation des salariés				
Impôt sur les sociétés				
CHARGES				

RESULTAT NET	Réel N	Réel N-1	Ecart	Commentaires
Excédent brut d'exploitation				



Ville de Bordeaux

Concession de services portant délégation de service public

**Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil
de la petite enfance - Crèche BOURBON-PAGNOL**

**Annexe C_10 – Informations relatives à la société / association /
établissement dédié(e)**

Le candidat s'engage à créer à la date et dans les conditions prévues par le projet de contrat, une société / association / entité juridique dédié(e). Toutefois, si celui-ci fait état de son incapacité à créer une telle société, il en justifie dans son offre, et s'engage à tenir une compatibilité analytique du service, qui sera annuellement validée par un commissaire aux comptes.

Le candidat fournit les informations relatives à la constitution de la société / association / entité dédiée, et notamment :

- Raison sociale ;
- Composition du capital social ;
- Projet de statuts ;
- Engagements apportés par la société / le groupement candidat ;
- Règles de facturation des prestations réalisées entre la société dédiée et la société / le groupement candidat.

Références utiles pour la constitution de son offre :

- Article 7 du projet de contrat.



Ville de Bordeaux

Concession de services portant délégation de service public

**Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil
de la petite enfance - Crèche BOURBON-PAGNOL**

**Annexe C_11 : Mise à disposition des données essentielles du
contrat.**

Annexe contractuelle établie ultérieurement.

Conformément à l'article L. 3131-1 du code de la commande publique, le Déléataire doit fournir au Déléant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le Déléant ou un tiers désigné par lui peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le Déléataire s'effectue dans le respect des articles L.311-5 à L.311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

La liste des données indispensables à l'exécution de la délégation de service public, ainsi que leurs modalités de diffusion, seront arrêtées par les parties, et annexées au présent contrat.



Ville de Bordeaux

Concession de services portant délégation de service public

**Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil
de la petite enfance - Crèche BOURBON-PAGNOL**

Annexe C_12 : Etat des lieux et inventaire des biens.

Annexe contractuelle établie ultérieurement.

Référence : article 8 du projet de contrat.



Concession de services portant délégation de service public
Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil
de la petite enfance - Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe C_13 : pièces justificatives de la garantie bancaire

Annexe contractuelle établie ultérieurement.

Références utiles pour la constitution de l'offre :

- Article 49 du projet de contrat.



Concession de services portant délégation de service public
Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil
de la petite enfance crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe C_14 – Traitement des données à caractère personnel

Légende

Les parties en surlignage jaune sont à renseigner au stade de la remise de l'offre

1. Textes applicables

Les Parties se conforment à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat de concession, s'agissant notamment des textes suivants :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » ci-après « RGPD »,
- Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,
- Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009,
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée,
- Le décret 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi 78-17 modifiée,

Également :

- Les lignes directrices adoptées le 4 mai 2020 par le Comité européen de la protection des données ;
- Les lignes directrices adoptées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés par délibération.

Particulièrement :

Délibération CNIL n° 2015-433 du 10 décembre 2015 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public et de droit privé gérant un service public aux fins de gérer les services en matière d'affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et de petite enfance (NS-058).

2. Préambule

La présente annexe a pour objet de déterminer les obligations des parties aux fins de répondre aux exigences du RGPD et de garantir la protection des droits des personnes concernées.

Elle détermine plus particulièrement les droits et obligations des Parties :

- En cas de responsabilité conjointe, afin de garantir le respect de l'article 26 du RGPD.

Les clauses n'exemptent pas le Délégué des obligations auxquelles il est soumis en vertu du RGPD ou d'autres législations.

La présente annexe se compose de :

- L'annexe C_14_A. Eléments détaillés de l'engagement général du Délégué.
- L'annexe C_14_B. Identification détaillée du périmètre de responsabilité des Parties selon la typologie du RGPD.
- L'annexe C_14_C. Matrice de l'identification détaillée des traitements objets d'une responsabilité conjointe
- L'annexe C_14_D. Fichier (matrice) « Mesures Organisationnelles Sécurité RGPD ».

3. Stipulations applicables aux cas de responsabilité conjointe entre les Parties

Le régime des traitements en cas de responsabilité conjointe est déterminé selon les clauses suivantes.

3.1 Principe général d'identification de la responsabilité conjointe des Parties

Les traitements réalisés aux fins de la bonne exécution des missions de service public caractérisent une convergence décisionnelle, au sein de laquelle les décisions des Parties se

complètent l'une l'autre, et sont nécessaires pour la caractérisation des traitements de données à caractère personnel. Dès lors, chaque Partie a un impact tangible sur la détermination des finalités et des moyens de ces traitements, au sens de l'article 26 du RGPD.

Les Parties sont donc responsables conjoints de ces traitements.

Ces traitements sont documentés conformément à l'article ... de la présente. Cette documentation identifie les périmètres d'intervention de chaque responsable conjoint au sein d'un traitement.

Le Délégué s'engage à établir un registre des activités de traitement au sens de l'article 30 du RGPD (ci-après le Registre) détaillant et documentant ces traitements conformément à la matrice aux sous-annexes C_15_C et C_15_D et le communiquer au Délégué.

Toute modification d'un traitement figurant à ce Registre, par l'une ou l'autre des Parties exemple via l'implémentation d'une nouvelle solution, ajoutant des fonctionnalités et des éléments techniques supplémentaires, est réalisée en conformité avec les présentes clauses, et requiert l'information préalable de l'autre Partie, avant sa mise en production.

Cette modification est également documentée conformément à l'article 3.9 de la présente. Elle a pour effet de mettre à jour le Registre.

3.2 Principe général de pilotage par le Délégué des traitements faisant l'objet d'une responsabilité conjointe

Dans l'hypothèse d'une responsabilité conjointe, le Délégué est réputé garant du pilotage du traitement.

A ce titre il assure :

- L'information des personnes concernées ;
- Le traitement des demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- La gestion des violations de données ;
- Le point de contact des personnes concernées ;
- L'établissement du Registre ;
- La réalisation des études d'impact.

3.3 Transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales

Tout transfert de données à caractère personnel effectué par les Parties ou par leurs sous-traitants vers des pays tiers ou à des organisations internationales doit toujours se faire conformément au chapitre V du RGPD.

Les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers, y compris, le cas échéant, l'outil de transfert prévu au chapitre V du RGPD sur lequel ils sont fondés, sont documentés dans le Registre comprenant notamment les éléments aux matrices des sous-annexes C.15.C et C.15.D.

3.4 Information des personnes concernées

Le Délégué informe les personnes concernées conformément à la section II du chapitre III du RGPD.

Il veille à leur communiquer que :

- les Parties sont responsables conjoints au sens de l'article 26 du RGPD ;
- dans ce cadre, il a un rôle de garant de la conformité du traitement ;
- le Délégrant est destinataire des données pour les besoins de l'exécution de ses missions d'intérêt public, et notamment aux fins de contrôle de l'exécution du Contrat de concession par le Délégataire ;
- l'intégralité des données seront transférées au Délégrant à l'expiration du contrat de délégation ;
- leur point de contact est le Délégataire.

Le Délégataire veille également à la mise à disposition de la présente annexe ou au moins de ses grandes lignes aux personnes concernées afin qu'elles bénéficient d'une information exhaustive sur les rapports entretenus entre les responsables conjoints du traitement.

Le Délégataire n'est pas tenu de procéder à l'information des institutions représentatives des agents du Délégrant.

3.5 Exercice des droits des personnes concernées

Tenant compte de la nature du traitement, le Délégataire s'acquitte de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD. Il est l'interlocuteur de la personne concernée, et se trouve en charge de la réponse.

Le Délégataire informe annuellement le Délégrant de l'ensemble des demandes de droits exercées, ainsi que des suites qui leur ont été données.

Lorsqu'une personne concernée décide d'exercer ses droits auprès du Délégrant conformément à l'article 26 3. du RGPD, ce dernier transmet cette demande au Délégataire qui fait toute diligence pour traiter la demande conformément à la réglementation.

Le Délégrant apporte sa coopération au traitement de la demande de la personne concernée dans le cas où celle-ci porterait en tout ou partie sur le périmètre du Délégrant identifié au Registre.

Le Délégataire informe le Délégrant dans les meilleurs délais de la saisine de la CNIL par une personne concernée.

3.6 Violations de données

3.6.1

Le Délégataire s'acquitte des obligations suivantes dans les conditions prescrites par l'article 33 et 34 du RGPD :

- notifier la violation de données à caractère personnel à la CNIL, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.
- communiquer la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Le Délégué :

- informe le DPO (contact.CNIL@bordeaux-metropole.fr) et le RSSI (contact.ssi@bordeaux-metropole.fr) du Concédant dans les meilleurs délais de toute violation de données après en avoir pris connaissance, et de toute action réalisée en rapport avec la violation de données ;
- communique dans les meilleurs délais au Délégué toute la documentation produite à cette occasion.

Par la suite, les Parties se concertent afin de limiter au maximum la propagation de la violation, mais également afin d'évaluer la situation.

Le Délégué peut proposer des mesures visant à remédier à la violation ou le cas échéant à atténuer les éventuelles conséquences négatives. En cas d'accord avec le Délégué les mesures doivent être mises en œuvre dès que possible.

En tout état de cause, le Délégué s'engage à :

- procéder aux diligences d'usage aux fins d'identification de l'origine et de l'étendue de la violation de données à caractère personnel,
- définir et adopter, à ses frais, toutes mesures permettant de remédier à la violation de données dans les plus brefs délais, ainsi que des mesures permettant d'éviter leur survenance dans le futur.

3.6.2.

Dans le cas où la violation de données concerne tout ou partie du périmètre du Délégué, ce dernier s'engage à :

- en informer le Délégué dans les meilleurs délais, afin qu'il puisse se conformer à l'art. 3.6.1. supra,
- procéder aux diligences d'usage aux fins d'identification de l'origine et de l'étendue de la violation de données à caractère personnel, sur son périmètre, et en informer le Délégué dans les meilleurs délais,
- définir et adopter, à ses frais, toutes mesures permettant de remédier à la violation de données dans les plus brefs délais, ainsi que des mesures permettant d'éviter leur survenance dans le futur, sur son périmètre, et en informer le Délégué dans les meilleurs délais.

3.7 Point de contact des personnes concernées

Le Délégué est garant de constituer le point de contact auprès des personnes concernées, au sens de l'article 132 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3.8 Sous-traitance

Les Parties se conforment à l'article 28 du RGPD.

Les Parties s'informent de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 1 mois à l'avance, sauf cas de force majeure. Le Délégué tient à jour le Registre de ces modifications conformément à l'article 3.9.

Une copie du contrat avec un sous-traitant et de ses éventuelles modifications est transmise au Délégrant, à sa demande.

Une copie du contrat avec un sous-traitant et de ses éventuelles modifications est transmise au Délégrant (à sa demande).

3.9 Registre

Le Délégrataire s'engage à établir le Registre détaillant et documentant les traitements concernés par la responsabilité conjointe, conformément à la matrice de la sous-annexe C.15. C et C.15. D., et le communiquer au Délégrant.

Ce Registre vise :

- les traitements effectués conjointement, notamment ceux listés dans le tableau de la sous-annexe C.15. D et dont les fiches détaillées figurent à la sous-annexe C.15. B,
- les traitements effectués en tant que responsable autonome, notamment ceux identifiés à la sous-annexe C.15. B.

Le Délégrataire adresse au Délégrant (contact.cnil@bordeaux-metropole.fr) les fiches détaillées de traitement et toute la documentation nécessaire à la tenue de son registre « miroir » pour les traitements effectués dans le cadre de la responsabilité conjointe.

Le Délégrataire tient le Registre à jour tout au long de l'exécution de la concession, et adresse les fiches et la documentation modifiées au Délégrant.

La documentation nécessaire à la tenue du Registre, remise par le Délégrataire, comprend impérativement l'analyse d'impact le cas échéant, et dans tous les cas, le renseignement du fichier « Mesures Organisationnelles Sécurité RGPD ».

3.10 Finalités

Le Délégrataire ne peut utiliser les données à caractère personnel que pour les finalités limitativement énumérées dans les annexes.

Donc toute nouvelle finalité doit faire l'objet d'un accord préalable du Délégrant et exige une mise à jour de l'annexe, y compris pour une finalité compatible au sens des articles 5 1.b) et 6 du RGPD lorsqu'elle comporte une incidence sur l'économie du Contrat. Dans ce cas le Délégrataire a la charge de documenter et de communiquer au Délégrant le test de compatibilité.

3.11 Confidentialité

Le Délégrataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Dans le cadre de l'exploitation du service à ses risques et périls, le Délégrataire ne donne accès aux données à caractère personnel traitées que sur la base du besoin d'en connaître, au profit :

- de personnes qui relèvent de son autorité, et qui se sont engagées à respecter la confidentialité des données,
- de personnes tierces qui ont une obligation légale ou contractuelle appropriée de confidentialité.

La liste des personnes auxquelles un accès a été accordé doit faire l'objet d'un examen à minima semestriel. Sur la base de cet examen, l'accès aux données à caractère personnel peut être retiré, si l'accès n'est plus nécessaire, et ces personnes ne peuvent donc plus avoir accès aux données à caractère personnel.

Particulièrement, il s'engage à demander à l'ensemble de son personnel et des tierces personnes qu'il habilite :

- de ne prendre aucune copie des documents ou fichiers de données à caractère personnel,
- de ne pas utiliser les données à caractère personnel à d'autres fins que celles définies par le Contrat de concession et listées dans les annexes,
- de ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes.

Le Délégué s'engage à veiller à ce que son personnel reçoive une information nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

À la demande du Délégué, le Délégué prouve sur pièces que les personnes concernées relevant de son autorité sont soumises à la confidentialité mentionnée ci-dessus.

3.12 Sécurité

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et à les imposer par contrat à ses éventuels sous-traitants.

Ainsi et conformément à l'article 32 du RGPD, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, les Parties mettent en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Pour le périmètre qui lui échoit et identifié au Registre, chaque Partie adresse à l'autre ces mesures et toute la documentation afférente pour les traitements effectués dans le cadre de la responsabilité conjointe en renseignant le document « Mesures Organisationnelles Sécurité RGPD ».

3.13 Renvoi des données au Délégué en fin de Contrat

Au terme normal ou anticipé du Contrat de concession, le Délégué est tenu de renvoyer toutes les données à caractère personnel au Délégué et de détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation de certaines de ces données à caractère personnel. Dans une telle hypothèse, le Délégué s'engage à traiter exclusivement les données à caractère personnel pour les finalités et la durée prévues par cette législation et dans les strictes conditions applicables.

Le Délégué convient avec tout fournisseur /sous-traitant, ou sous-traitant ultérieur de clauses lui permettant :

- de s'acquitter des obligations stipulées au présent article et notamment,
- de donner instruction au fournisseur/sous-traitant, ou au sous-traitant ultérieur, de supprimer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Ces clauses stipulent que ces prestations s'effectuent sans coût pour le Délégué.

3.14 Assistance

Le Délégué a un devoir général de conseil, d'assistance et d'alerte auprès du Délégué en matière de protection des données à caractère personnel.

3.15 Contrôle, audit et vérification

Le Délégué peut demander au Délégué d'accéder aux données personnelles, notamment pour les besoins de l'exercice de son devoir de contrôle de l'exécution par le Délégué de la concession (par exemple au titre de l'article 47.2 du Contrat).

Le Délégué peut également décider de réaliser des audits/inspections des traitements sur le plan de leur conformité à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Le Délégué met à la disposition du Délégué toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au RGPD et fixées dans la présente annexe.

Les lieux où le traitement de données à caractère personnel est effectué par le Délégué, ses sous-traitants et ses sous-traitants ultérieurs, y compris les installations physiques ainsi que les systèmes utilisés pour le traitement et liés à celui-ci, peuvent également faire l'objet d'une inspection y compris physique par le concédant.

Ces audits/inspections sont effectués lorsque le Délégué le juge nécessaire.

Le Délégué veille à faciliter la réalisation des audits/inspections, par le Délégué ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et à contribuer à ces audits.

Sur la base des résultats de ces audits/inspections, le Délégué peut demander au Délégué que des mesures supplémentaires soient prises pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection des données, ainsi que le respect du Contrat de concession. Ces mesures sont prises aux frais exclusifs du Délégué, qu'il soit responsable de traitement conjoint ou sous-traitant, ou aux frais de sous-traitants et/ou sous-traitants ultérieurs. Ces mesures peuvent concerner tant le Délégué que ses sous-traitants et sous-traitants ultérieurs.

Le Délégué ou son représentant a en outre accès aux lieux où le traitement de données à caractère personnel est effectué par le Délégué, ses sous-traitants et ses sous-traitants ultérieurs, y compris les installations physiques ainsi que les systèmes utilisés pour le traitement et liés à celui-ci, afin de les inspecter, y compris physiquement.

Le Délégrant prend en charge, le cas échéant, les frais qu'il a engagés aux fins de la réalisation des audits/inspections. Le Délégataire est toutefois tenu de dégager les ressources (principalement le temps) nécessaires pour que le Délégrant puisse y procéder, sans droit à indemnisation.

Dans le cadre de ces audits/inspections et conformément aux exigences du RGPD, il appartient au Délégataire de vérifier que le Délégrant ou son représentant n'accèdent qu'aux seules données à caractère personnel strictement nécessaires à la bonne réalisation du contrôle ou de l'audit/inspection en cause.

3.16 Analyse d'impact

Le Délégataire réalise les analyses d'impacts lorsqu'elles sont requises au sens de l'article 35 du RGPD, notamment pour les traitements relatifs à la vidéosurveillance. Il s'engage à prendre en compte les risques liés aux droits et libertés des personnes physiques inhérents à l'ensemble des processus du traitement en responsabilité conjointe, y compris ceux relevant du périmètre de traitement du Concédant éventuellement identifié.

Le Délégrant s'engage à faire toute diligence pour collaborer à la mise en œuvre de l'analyse d'impact.

La validation de l'étude d'impact et la mise en œuvre du plan d'action afférent, échoient au Délégataire, après avoir pris connaissance de l'avis du Délégrant.

Après concertation avec le Délégrant, le Délégataire consulte la CNIL, préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

3.17 Coopération avec les autorités de contrôle (notamment : CNIL, DGCCRF, ARCEP, ANSSI)

Dans le cas d'un contrôle par une autorité compétente, les Parties s'engagent :

- à coopérer avec l'autorité de contrôle,
- à s'informer réciproquement dans les meilleurs délais (Le Délégataire informe en particulier DPO (contact.CNIL@bordeaux-metropole.fr) et le RSSI (contact.ssi@bordeaux-metropole.fr) du Délégrant)
- à faire toute diligence pour permettre à ses représentants d'être présents lors du contrôle,
- à se concerter afin de fournir ensemble les informations et les documents demandés par

l'Autorité.

Le Délégataire est tenu de fournir à l'Autorité un accès à ses installations physiques, sur présentation d'un document d'identification approprié.

4. Obligations des Parties lorsqu'elles se trouvent responsables de traitement autonome

Les Parties s'engagent au respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel pour les traitements dont elles sont responsables autonomes.

Ces traitements sont identifiés à l'annexe C_14_B.

ANNEXE C_14_A.

ELEMENTS DETAILLES DE L'ENGAGEMENT GENERAL DU DELEGATAIRE.

A.1. [PROTOCOLE DE GESTION DU REGISTRE]

[PROTOCOLE D'ECHANGE AVEC LE DELEGANT AUX FINS DE LUI FACILITER LA COMPLETION DE SON REGISTRE MIROIR EN TANT QUE RESPONSABLE CONJOINT]

A.2. Protocole détaillé de gestion des violations de données :

[PROTOCOLE DE GESTION DES VIOLATIONS DE DONNEES]

[PROTOCOLE D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE CONCEDANT EN CAS DE VIOLATIONS DE DONNEES]

A3. Protocole détaillé de gestion des demandes d'exercice de droit des personnes concernées :

[PROTOCOLE DE GESTION DES DEMANDES D'EXERCICE DE DROIT DES PERSONNES CONCERNEES]

[PROTOCOLE D'INFORMATION PERIODIQUE DU CONCEDANT QUANT AUX DEMANDES D'EXERCICE DE DROIT DES PERSONNES CONCERNEES]

ANNEXE C_14_B.

IDENTIFICATION DETAILLEE DU PERIMETRE DE RESPONSABILITE DES PARTIES SELON LA TYPOLOGIE DU RGPD

A l'attention des candidats, exemples de finalités attendues :

- > gestion de l'inscription et de la facturation,
- > gestion de l'accueil et du suivi des enfants,
- > communication sur la vie de la crèche avec l'entourage des enfants,
- > gestion du reporting de la délégation de service public.

Le tableau ci-dessous dresse l'inventaire détaillé des responsabilités des Parties au regard des traitements générés par le Contrat, selon la typologie du RGPD :

N°	Traitement	Délégrant	Déléataire	
	[FINALITÉ DU TRAITEMENT] [SOUS-FINALITES DU TRAITEMENT] [NATURE DU TRAITEMENT]	Choisir : a. Conjoint non garant (principe) b. Responsable Conjoint garant (exception) c. Responsable Autonome	Choisir : a. Conjoint garant (principe) b. Responsable Conjoint non garant (exception) c. Responsable Autonome d. Sous-traitant du Délégrant	
[NOTE: CES ÉLÉMENTS DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉS POUR CHACUN DES TRAITEMENTS.]				
1	[...] [...] [...]	[...]	[...]	[...]

ANNEXE C_14_C

MATRICE D'IDENTIFICATION DETAILLEE DES TRAITEMENTS CONCERNES PAR LA RESPONSABILITE CONJOINTE.

C1. Informations détaillées sur les traitements objets de la responsabilité conjointe

[NOTE: CES ÉLÉMENTS DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉS POUR CHACUN DES TRAITEMENTS.]

Traitement n° 1

C.1.1. Le responsable conjoint garant du traitement est :

[RESPONSABLE CONJOINT GARANT].

[NOTE: PAR PRINCIPE LE DELEGATAIRE EST LE GARANT DU TRAITEMENT EN CAS DE RESPONSABILITE CONJOINTE.]

C.1.2. La finalité du traitement est :

[FINALITÉ DU TRAITEMENT].

C.1.3. Le traitement des données concerne principalement (la nature du traitement) :

[NATURE DU TRAITEMENT].

C.1.4. Sous-traitants

Dès l'entrée en vigueur des **présentes clauses**, le Délégrant recourt aux sous-traitants suivants :

NOM	N° D'ENTREPRISE	ADRESSE	DESCRIPTION DU TRAITEMENT

C.1.5. Sous-traitants ultérieurs (chaîne de sous-traitance)

Dès l'entrée en vigueur des **présentes clauses**, le Délégrant recourt aux sous-traitants ultérieurs suivants :

NOM	N° D'ENTREPRISE	ADRESSE	DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Éléments qui seront communiqués par le Déléataire au Délégrant aux fins de tenue du Registre « miroir »

C.1.6. Le traitement de données a pour fondement légal :

[FONDEMENT LEGAL DU TRAITEMENT].

C.1.7. Le traitement comprend les types suivants de données à caractère personnel relatives aux personnes concernées :

[TYPE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES].

C.1.8. Le traitement comprend les catégories de personnes concernées suivantes :

[CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES].

C.1.9. Le traitement des données à caractère personnel par le Déléataire pour le compte du Délégrant peut être effectué à l'entrée en vigueur des clauses. Le traitement durera :

[INDIQUEZ LA DURÉE DU TRAITEMENT].

C.1.10. Sécurité du traitement

Le niveau de sécurité doit tenir compte :

[EN TENANT COMPTE DE LA NATURE, DE LA PORTÉE, DU CONTEXTE ET DES FINALITÉS DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT AINSI QUE DES RISQUES POUR LES DROITS ET LIBERTÉS DES PERSONNES PHYSIQUES, DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS POUR LE NIVEAU DE SÉCURITÉ]

C.1.11. Durée de conservation/procédures relatives à l'effacement

[PÉRIODE DE CONSERVATION/LAS PROCÉDURES RELATIVES À L'EFFACEMENT]

C.1.12. Lieu du traitement

[LIEU DU TRAITEMENT]

[DELEGATAIRE OU LE SOUS-TRAITANT UTILISANT L'ADRESSE EN QUESTION]

C.1.13. Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers

[IDENTIFICATION DU TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS UN PAYS TIERS OU À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE]

[BASE JURIDIQUE POUR LE TRANSFERT EN VERTU DU CHAPITRE V DU RGPD]

Traitement n° 2

**Traitement n°....
(dupliquer la trame précédente)**

ANNEXE C_14_.D.

FICHER MATRICE « Mesures Organisationnelles Sécurité RGPD »]

Éléments qui seront communiqués par le Délégué au Déléguant aux fins de tenue du Registre « miroir » (partie documentation afférente aux traitements fichés).



**Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil de la
petite enfance crèche BOURBON-PAGNOL
Fichier (matrice) « Mesures Organisationnelles Sécurité RGPD »
Sous-annexe C_14_D**

Nom du prestataire :	
Date :	

Le prestataire doit préciser dans les onglets :

Traitement (Oui / Non / Sans objet)	Si vous vous engagez à traiter la mesure, mettre le traitement à "Oui" Si vous ne vous engagez pas à traiter la mesure, mettre "Non" Si l'application n'est pas concernée par cette mesure, mettre "Sans objet"
Justification (si mesure traitée)	Si vous vous engagez à traiter la mesure (=Traitement à "Oui"), détaillez les moyens mis en œuvre
Commentaire (si mesure non traitée ou sans objet)	Si vous ne vous engagez pas à traiter la mesure (=Traitement à "Non") ou si l'application n'est pas concernée par cette mesure (=Traitement à "Sans objet"), vous devez justifier la raison en commentaires dans ce champs
Proposition d'autres mesures techniques et organisationnelles.	Conformément à l'article 32 du RGPD, le sous-traitant évalue également, indépendamment du responsable du traitement, les risques pour les droits et libertés des personnes physiques inhérents au traitement, recherche les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour les atténuer, et les propose au Responsable de traitement.

Les cellules à renseigner sont surlignées en jaune dans les onglets.



Fichier (matrice) « Mesures Organisationnelles Sécurité RGPD »

Le prestataire justifiera dans cet onglet du traitement et de la justification des mesures de sécurité liées au socle				
Suivant le type d'application/infrastructure, les mesures peuvent ne pas être adaptées, dans ce cas là, le prestataire précisera le Traitement à "Sans objet"				
Domaine RGPD	Libellé mesure	Traitement (Oui / Non / Sans objet)	Justification (si mesure traitée)	Commentaire (si mesure non traitée ou sans objet)
Chiffrement	M036 - Chiffrer les flux de ses réseaux locaux sans fil (en utilisant des mécanismes conformes à l'état de l'art).			
Chiffrement	M038 - Contrôler les accès distants des utilisateurs et des administrateurs à son système d'information (hors ressources publiques) et chiffrer les flux transitant sur Internet (en utilisant des mécanismes conformes à l'état de l'art.). Le soumissionnaire précisera les moyens d'authentification mis en œuvre ainsi que le protocole utilisé. Si le mécanisme d'authentification choisi est de type login / mot de passe, le soumissionnaire précisera la politique de mot de passe mise en œuvre (longueur, jeux de caractères utilisés, fréquence de modification)			
Chiffrement	M103 - Lorsque des clés cryptographiques sont utilisées, protéger l'accès aux clés confidentielles (clés symétriques, clés asymétriques privées)			
Cloisonnement des réseaux	M010 - Cloisonner son réseau local afin de protéger l'accès aux données confidentielles (y compris les données à caractère personnel) et aux fonctions critiques. Le soumissionnaire présentera succinctement les principes de cloisonnement mis en œuvre (ex. DMZ, systèmes de filtrage, etc.)			
Continuité d'activité	M086 - Héberger les composants réseaux permettant la connectivité des terminaux utilisateurs dans des conditions permettant de se prémunir contre leur dégradation volontaire ou accidentelle et de garantir leur continuité de fonctionnement Formaliser ces conditions en incluant notamment : - les mesures techniques, organisationnelles et procédurales assurant la continuité d'activité et la reprise d'activité en cas de sinistre, - les procédures de sauvegarde et de secours			
Contrôle d'accès physique	M084 - Contrôler et surveiller les accès physiques aux salles d'hébergement. Le soumissionnaire précisera notamment comment sont gérés les visiteurs, les mécanismes de contrôle d'accès physiques et de surveillance mis en œuvre.			
Contrôle des accès logiques des utilisateurs	M059 - Si l'accès au poste de travail est contrôlé par un mécanisme de type login / mot de passe, le soumissionnaire doit mettre en œuvre une politique de mot de passe robuste. Il précisera leur longueur, le nombre de jeux de caractères utilisés ainsi que la fréquence de modification.			
Contrôle des accès logiques des utilisateurs	M058 - Préférer l'utilisation de comptes nominatifs pour l'accès aux postes de travail (aucun compte générique)			
Gouvernance et Pilotage	Fournir les éléments présentant l'organisation SSI en place pour sécuriser le SI (PSSI, rôles et responsabilités, amélioration continue PDCA...)			
Gestion des incidents et des violations de données	M096 - Définir un processus de gestion d'incidents en cas de problème de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité. Le soumissionnaire présentera succinctement les différentes étapes de ce processus.			
Gestion des incidents et des violations de données	M097 - Contribuer à la gestion des problèmes issus d'incidents			
Gestion des personnels	M072 - Sensibiliser, a minima, annuellement, les équipes d'exploitation à la sécurité de l'information			
Gestion des postes de travail et lutte contre les logiciels malveillants	M061 - Limiter les droits par défaut des utilisateurs à leur poste de travail (pas de droit administrateur)			
Gestion des postes de travail et lutte contre les logiciels malveillants	M062 - Supprimer ou désactiver les services non nécessaires pour les postes de travail			
Gestion des postes de travail et lutte contre les logiciels malveillants	M401 - Installer une solution antivirus sur les postes de travail			
Gestion des postes de travail et lutte contre les logiciels malveillants	M106 - Maintenir à jour le paramétrage du dispositif antivirus des postes de travail. Le soumissionnaire précisera comment sont mis à jour ces paramètres			
Gestion des postes de travail et lutte contre les logiciels malveillants	M060 - Contrôler les accès aux postes de travail. Le soumissionnaire précisera le mécanisme utilisé et si celui-ci met en œuvre le blocage d'un compte après un nombre de tentatives infructueuses (préciser le nombre de tentative) et le verrouillage automatique de session après un délai d'inactivité prédéfinie (délai à préciser).			
Gestion des projets	M069 - S'assurer qu'avant toute mise en production : des tests concluants ont été menés, la documentation associée a été formalisée, les acteurs concernés ont été informés, une capacité de retour arrière a été définie, les éléments à installer ont été clairement identifiés).			
Maintenance	M099 - Effacer les données des serveurs préalablement à leur maintenance par des tiers			
Maintenance	M104 - Effacer les données des postes de travail préalablement à leur maintenance par des tiers			
Maintenance	M407 - Effacer les supports de stockage des imprimantes avant toute opération de maintenance.			
Politique (gestion des règles)	M403 - Définir les conditions générales d'utilisation de son système d'information. Le soumissionnaire précisera s'il utilise une charte d'utilisation.			
Sécurité de l'exploitation	M016 - Installer une solution antivirus sur les serveurs			
Sécurité de l'exploitation	M047 - Supprimer ou désactiver les services non nécessaires pour les serveurs			
Sécurité de l'exploitation	M080 - Mettre en place un dispositif de détection et de lutte contre les incendies et inondations au niveau du datacenter			
Sécurité de l'exploitation	M082 - Mettre en place un dispositif permettant de maintenir les équipements du datacenter à leur température de fonctionnement (climatisation)			

Sécurité de l'exploitation	M085 - Héberger les données en France ou dans un pays de l'Union Européenne (données originales, sauvegardées, archivées...).			
Sécurité de l'exploitation	Préciser si l'hébergement est réalisé sur des environnements mutualisés ou dédiés			
Sécurité de l'exploitation	Préciser le niveau de certification / de classification de l'hébergeur (ISO 27001, HDS, Tiers III...)			
Sécurité de l'exploitation	M102 - Mettre en place un processus de gestion des vulnérabilités des serveurs. Le soumissionnaire présentera succinctement le processus. Ce processus doit notamment inclure - une communication à Bordeaux Métropole dans le cas où la mise en place d'une solution de contournement n'est pas réalisable (contraintes opérationnelles, potentielles nouvelles failles...) - une sauvegarde spécifique du système et des données avant l'application de correctifs - la validation du bon fonctionnement du système après l'application de correctifs			
Sécurité de l'exploitation	M105 - Mettre en place un processus de gestion des vulnérabilités des postes de travail. Le soumissionnaire présentera succinctement le processus. Ce processus doit notamment inclure - une communication à Bordeaux Métropole dans le cas où la mise en place d'une solution de contournement n'est pas réalisable (contraintes opérationnelles, potentielles nouvelles failles...) - une sauvegarde spécifique du système et des données avant l'application de correctifs - la validation du bon fonctionnement du système après l'application de correctifs			
Sécurité de l'exploitation	M040 - Mettre en œuvre une politique robuste pour gérer les mots de passe des serveurs et middlewares. Le soumissionnaire précisera leur longueur, le nombre de jeux de caractères utilisés ainsi que la fréquence de modification. Il précisera également si le mécanisme d'authentification met en œuvre le blocage d'un compte après un nombre de tentatives infructueuses (préciser le nombre de tentative) et le verrouillage automatique de session après un délai d'inactivité prédéfinie (délai à préciser).			
Sécurité de l'exploitation	M039 - Préférer l'utilisation de comptes d'administration nominatifs pour l'administration des serveurs et middlewares (pas de comptes génériques)			
Sécurité de l'exploitation	M042 - Contrôler les accès aux serveurs. Le soumissionnaire précisera le mécanisme utilisé et si celui-ci met en œuvre le blocage d'un compte après un nombre de tentatives infructueuses (préciser le nombre de tentatives) et le verrouillage automatique de session après un délai d'inactivité prédéfinie (délai à préciser).			
Sécurité des canaux informatiques (réseaux)	M037 - Contrôler les accès aux réseaux locaux sans fil (WLAN). Le soumissionnaire précisera les mécanismes mis en œuvre			
Sécurité des matériels	M110 - Effacer les données des serveurs préalablement à leur recyclage ou mise au rebut			
Sécurité des matériels	M111 - Effacer les données des postes de travail préalablement à leur recyclage ou mise au rebut			
Sécurité des matériels	M405 - Effacer les supports de stockage des imprimantes avant leur recyclage ou leur mise au rebut.			
Traçabilité	M048 - Configurer un premier niveau de traçabilité pour les OS serveurs et les middleware (arrêt et redémarrage des services / scripts, erreurs, modification de configuration...)			
Traçabilité	M063 - Tracer les connexions et tentatives de connexion aux postes de travail			



Fichier (matrice) « Mesures Organisationnelles Sécurité RGPD »

Le prestataire justifiera dans cet onglet du traitement et de la justification des mesures de sécurité liées à l'application				
Suivant le type d'application/infrastructure, les mesures peuvent ne pas être adaptées, dans ce cas là, le prestataire précisera le Traitement à "Sans objet"				
Domaine RGPD	Libellé mesure	Traitement (Oui / Non / Sans objet)	Justification (si mesure traitée)	Commentaire (si mesure non traitée ou sans objet)
Anonymisation	M068 - Eviter l'utilisation de données confidentielles à des fins de tests ou de formation (en particulier les données à caractère personnel).			
Chiffrement	M025 - Stocker les mots de passe de façon chiffrée (en utilisant des mécanismes conformes à l'état de l'art) et préciser la solution et l'algorithme utilisé.			
Contrôle des accès logiques des utilisateurs	M052 - Changer les mots de passe par défaut des applications			
Contrôle des accès logiques des utilisateurs	M054 - Mettre en œuvre un processus de gestion des comptes et des droits applicatifs prenant en compte le cycle de vie des utilisateurs (arrivée, mobilité, départ...)			
Contrôle des accès logiques des utilisateurs	M112 - Attribuer les droits applicatifs sur la base des profils métier des utilisateurs. Le soumissionnaire présentera les principaux profils métier et les droits applicatifs associés			
Contrôle des accès logiques des utilisateurs	Etre en mesure, à un instant donné, de fournir certaines statistiques concernant les utilisateurs (nombre d'utilisateurs présent en base de données, nombre d'utilisateurs ne s'étant pas connectés depuis plus de 3/5/8 ans, le nombre d'utilisateurs n'ayant pas procédé à la mise à jour des données de leur compte depuis plus de 3/5/8 ans)			
Contrôle des accès logiques des utilisateurs	M113 - Revoir périodiquement les comptes et les droits applicatifs associés. Le soumissionnaire précisera le périmètre et la fréquence des revues.			
Contrôle des accès logiques des utilisateurs	M051 - Préférer l'utilisation de comptes applicatifs nominatifs pour accéder aux applications (aucun compte générique)			
Contrôle des accès logiques des utilisateurs	M053 - Mettre en œuvre une politique robuste pour gérer les mots de passe applicatifs. Le soumissionnaire précisera leur longueur, le nombre de jeux de caractères utilisés ainsi que la fréquence de modification. Il précisera également si le mécanisme d'authentification met en œuvre le blocage d'un compte après un nombre de tentatives infructueuses (préciser le nombre de tentatives) et le verrouillage automatique de session après un délai d'inactivité prédéfinie (délai à préciser).			
Contrôle des accès logiques des utilisateurs	Décrire la procédure de renouvellement des mots de passe à la demande d'un utilisateur (oubli du mot de passe).			
Gestion des actifs	M074 - Maintenir l'inventaire des équipements réseau et la cartographie réseau Cet inventaire doit inclure les éléments suivants (non exhaustif) : le nom du fabricant, le propriétaire, la version et numéro du système et sa classification			
Gestion des actifs	M075 - Maintenir l'inventaire des serveurs Cet inventaire doit inclure les éléments suivants (non exhaustif) : le nom du fabricant, le propriétaire, la version et numéro du système et sa classification			

Gestion des actifs	M076 - Maintenir à jour le référentiel applicatif Cet inventaire doit inclure les éléments suivants (non exhaustif) : le nom du fabricant, le propriétaire, la version et numéro du système et sa classification			
Gestion des actifs	M077 - Maintenir l'inventaire des postes de travail Cet inventaire doit inclure les éléments suivants (non exhaustif) : le nom du fabricant, le propriétaire, la version et numéro du système et sa classification			
Gestion des actifs	Maintenir un inventaire des supports de stockage des données (Disque dur, bandes de sauvegardes...) Cet inventaire doit inclure les éléments suivants (non exhaustif) : le nom du fabricant, le propriétaire, la version et numéro du système et sa classification			
Gestion des personnels	M115 - Sensibiliser les utilisateurs du service mis en œuvre aux risques liés à son utilisation, notamment la protection des données associées.			
Maintenance	M408 - Mettre en place un processus de maintenance applicative. Le soumissionnaire précisera succinctement comment les correctifs sont identifiés, testés et déployés.			
Maintenance	M098 - Définir les conditions et modalités de maintenance à distance. Le soumissionnaire précisera la solution technique envisagée (notamment comment la gestion des droits et la traçabilité sont assurées), les pré requis aux opérations de maintenance, les engagements des tiers impliqués.			
Politique (gestion des règles)	M120 - Adapter les conditions générales d'utilisation ou de vente du service en fonction du contexte du marché.			
Relation avec les tiers	Préciser les moyens de contrôle mis en œuvre pour s'assurer du respect des exigences de sécurité par des sous-traitants ultérieurs éventuels			
Relation avec les tiers	M098 - Définir les modalités techniques et organisationnelles de maintenance à distance (solution technique, gestion des droits, engagements des tiers...)			
Sauvegardes	M109 - Inscrire l'application dans un service de sauvegarde adapté aux besoins. Le soumissionnaire précisera le périmètre, la fréquence de ces sauvegardes ainsi que sa stratégie de test de ces sauvegardes.			
Sauvegardes	M108 - Mettre en place un mécanisme de chiffrement des sauvegardes sensibles			
Sauvegardes	M107 - Stocker les sauvegardes dans un lieu différent des données originales			
Sécurité de l'exploitation	M065 - Réaliser un scan de vulnérabilités sur l'application et corriger les vulnérabilités critiques avant la mise en production. Planifier de manière périodique des scan de vulnérabilités.			
Sécurité des documents	M409 - Mettre à disposition des utilisateurs des dispositifs de stockage sécurisé des documents papier confidentiels.			
Sécurité des documents	M410 - Mettre à disposition des utilisateurs des dispositifs de destruction sécurisée des documents papier confidentiels (broyeurs, poubelles sécurisées...).			
Sécurité des sites web	M416 - Concernant les sites web, utiliser le protocole HTTPS dès lors que les communications entre le client et le serveur doivent être protégées en confidentialité ou en intégrité.			
Traçabilité	M087 - Revoir périodiquement les traces applicatives. Le soumissionnaire précisera la fréquence de revue et pour chaque revue : le périmètre des traces revues, les événements recherchés et les principaux traitements des anomalies détectées. Le soumissionnaire précisera notamment les durées de rétention des traces.			



Concession de services portant délégation de service public
Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil
de la petite enfance Crèche BOURBON-PAGNOL

**Annexe C_15 – Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs
endocriniens »**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 04/06/19

Reçu en Préfecture le : 07/06/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 3 juin 2019
D - 2019/224

Aujourd'hui 3 juin 2019, à 15h14,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Présidence de M. Fabien ROBERT de 15H42 à 16H53

M. le Maire quitte la séance de 16H52 à 16H53

Suspension de séance de 19H17 à 19H26

Etaient Présents :

Monsieur Nicolas FLORIAN, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Madame Chantal FRATTI, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,

Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 18H00, Madame Cécile MIGLIORE présente jusqu'à 18H15

Excusés :

Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Sandrine RENOU, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL

Adhésion à la charte Villes et Territoires "sans perturbateurs endocriniens" - Autorisation - Décision

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Organisation Mondiale de la Santé a défini en 2002 les perturbateurs endocriniens comme « *des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants* ». Ils regroupent une vaste famille de composés présents dans des produits manufacturés ou des aliments d'origine végétale ou animale. Ils sont pour la plupart issus de l'industrie agrochimique (pesticides, plastiques, produits pharmaceutiques...) et de leurs rejets.

L'OMS et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement considèrent les perturbateurs endocriniens comme « *une menace mondiale à laquelle il faut apporter une solution* », et le programme d'action général de l'Union européenne pour l'environnement énumère comme l'un des neuf objectifs prioritaires, à atteindre à l'horizon 2020, la protection des citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement.

La question des perturbateurs endocriniens constitue donc aujourd'hui un enjeu sanitaire et environnemental de première importance, qui revient régulièrement dans le débat public.

Depuis 2014, la France s'est dotée d'une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens qui vise à articuler recherche, surveillance et réglementation pour prévenir et limiter l'exposition de la population à ces substances, et en particulier les personnes les plus vulnérables (femmes enceintes, enfants). Cette stratégie a été déclinée dans plusieurs plans et programmes : plan national santé environnement, plan cancer, plan santé au travail... C'est dans le cadre de cette stratégie qu'ont été récemment adoptés le contrôle des phtalates dans les jouets ou l'élimination du bisphénol A des tickets de caisse.

La réglementation doit encore évoluer pour mieux protéger la santé publique et l'environnement mais les collectivités doivent aussi contribuer à limiter l'exposition aux perturbateurs endocriniens. Par leur capacité à interagir avec l'ensemble des citoyens et grâce au levier économique de la commande publique, elles ont un rôle important à jouer pour mobiliser autour de cet enjeu sanitaire et environnemental majeur : on sait en effet aujourd'hui que les perturbateurs endocriniens sont l'une des causes de la croissance sans précédent des maladies chroniques (obésité, diabète, cancers, troubles de la reproduction, asthme, maladies neuro-comportementales etc..).

La Ville de Bordeaux mène déjà de nombreuses actions pour diminuer progressivement l'exposition de notre population aux perturbateurs endocriniens : Contrat Local de Santé, démarche zéro phyto, promotion d'une alimentation saine et durable réalisée dans le cadre du Conseil Consultatif de Gouvernance Alimentaire, évolution des contenants alimentaires dans les cantines scolaires, etc....

Pour prolonger et amplifier cette démarche vertueuse et diffuser largement les connaissances sur un sujet qui préoccupe nos habitants, Il est proposé au Conseil municipal de la Ville de Bordeaux de rejoindre la charte d'engagement « Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens » proposée par le Réseau environnement et santé (RES) et jointe en annexe.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire :

- à signer la signature de la charte Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens », jointe en annexe de la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant,
- et à s'engager à mener un plan d'actions sur le long terme visant à réduire l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 3 juin 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Anne WALRYCK

Charte d'engagement :

Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens »

OBJET : Protéger la population et les écosystèmes de l'exposition aux perturbateurs endocriniens

CONSIDERANT :

Que les perturbateurs endocriniens (EDC, Endocrine Disrupting Chemicals en anglais) sont « *des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants* » (OMS 2002),

Que l'Organisation Mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement considère les Perturbateurs Endocriniens comme « *une menace mondiale à laquelle il faut apporter une solution* »

Que le programme d'action général de l'Union européenne pour l'environnement énumère comme l'un des neuf objectifs prioritaires à atteindre à l'horizon 2020 : protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement

Que la Stratégie Nationale Perturbateurs Endocriniens adoptée en France en avril 2014 a fixé comme objectif de « *Réduire l'exposition de la population aux Perturbateurs Endocriniens* »

..... s'engage à la mise en place dans l'année en cours d'un plan incluant les dispositions suivantes :

1/ Dans un premier temps, restreindre, puis à terme, éliminer l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens (ainsi que des substances classifiées comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)) sur leur territoire en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions

2/ Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant à terme l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens

3/ Favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens

4/ Mettre en place des critères d'éco conditionnalité éliminant progressivement les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics

5/ Informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris

Par cet acte, la ville ou le territoire consent à mener un plan d'actions sur le long terme visant à éliminer l'exposition aux perturbateurs endocriniens.



Concession de services portant délégation de service public
Exploitation, gestion et entretien d'un établissement multi-accueil
de la petite enfance Crèche BOURBON-PAGNOL

Annexe C_16 – Démarche zéro plastique à usage unique

Références utiles :

- Article 6.2 du règlement de la consultation (R.C.),
- Article 26 du projet de contrat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 21/11/19

Reçu en Préfecture le : 22/11/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mercredi 20 novembre 2019
D-2019/469

Aujourd'hui 20 novembre 2019, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Nicolas FLORIAN, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Madame Anne BREZILLON, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Chantal FRATTI, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur François JAY,
Madame Florence FORZY-RAFFARD présente jusqu'à 15h45
Madame Solène COUCAUD-CHAZAL présente jusqu'à 17h15
Monsieur Erick AOUIZERATE présent à partir de 17h00

Excusés :

Monsieur Nicolas BRUGERE, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Constance MOLLAT, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Madame Catherine BOUILHET

Démarche zéro plastique à usage unique : validation du plan d'action. Autorisation

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La consommation de plastique a été multipliée par 20 dans le monde dans les cinquante dernières années. Aujourd'hui, 6% de la production de pétrole au niveau mondial est utilisée pour produire du plastique. On estime que ce chiffre sera de 20% en 2050.

Cette situation fait du plastique une matière fortement émettrice de gaz à effet de serre. La Commission européenne estime ainsi que la production et l'incinération du plastique est responsable de l'émission de 400 millions de tonnes de CO₂ dans le monde chaque année, soit l'équivalent des émissions annuelles d'un pays comme la France, tous secteurs confondus.

De même, le plastique représente à lui seul 70% des déchets marins.

Moins de 20% des neuf milliards de tonnes de plastiques produits à ce jour dans le monde ont été recyclées ou incinérées, le reste continuant de s'amonceler sur les sites d'enfouissement et se répandant dans le milieu naturel où il mettra des milliers d'années à se dégrader.

Face à cet enjeu, le Parlement français a adopté la loi « Agriculture et Alimentation », entrée en vigueur le 30 octobre 2018. Cette loi vise notamment à réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire.

Sur ce dernier point, trois mesures volontaristes ont été portées par le Gouvernement qui impactent le quotidien des collectivités locales à horizon 2020/2025 :

- L'interdiction des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective des collectivités locales en 2025,
- L'interdiction des touillettes et pailles en plastique dans la restauration, la vente à emporter, les cantines et les commerces alimentaires en 2020,
- L'interdiction des bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires en 2020.

Cependant, le Sénat a adopté le 30 janvier 2019 un amendement proposé par la Commission spéciale qui visait à retarder la fin de la vente de certains éléments en plastiques. L'amendement, soutenu par le Gouvernement, a bien été voté et devait donc repousser cette interdiction de vente d'éléments plastiques (couverts, touillettes, pailles) à un an, soit au 1^{er} janvier 2021. Il a finalement été invalidé par le Conseil constitutionnel le jeudi 16 mai 2019. La date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2020 des interdictions de certains objets plastiques à usage unique et des bouteilles d'eau en plastique en restauration collective scolaire reste donc d'actualité.

En désaccord avec le report initialement prévu, la Ville de Bordeaux a décidé, par une motion de son Conseil municipal le 29 avril 2019, de réaffirmer dès le 1^{er} janvier 2020 :

- Sa volonté de mettre en œuvre, au sein des services municipaux, des pratiques écoresponsables visant à tendre vers une ville exemplaire, notamment au travers de ses achats,
- Sa détermination à supprimer les objets en plastique à usage unique (touillettes, pailles, verres) à horizon 2020 dans tous les services municipaux,
- Son engagement à réduire considérablement l'utilisation des plastiques dans les cantines scolaires et dans les restaurants municipaux dédiés aux agents,
- Son ambition à sensibiliser les habitants et les restaurateurs sur les enjeux de la suppression des plastiques à usage unique.

Des changements de pratique sont déjà bien amorcés à l'image du SIVU Bordeaux-Mérignac qui anticipe l'interdiction, prévue pour 2025, des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective en mettant progressivement en place dès cette année des barquettes en cellulose biocompostables pour le conditionnement et le transport des repas et des bacs inox pour la cuisson sous vide. De même, de nombreux services abandonnent progressivement les bouteilles en plastique ou les couverts jetables au profit de couverts en bois.

Néanmoins, considérant d'une part que l'ampleur de la pollution plastique justifie l'adoption de mesures fortes visant à réduire à la source notre consommation de plastique et d'autre part que les contenants jetables à usage unique ne constituent pas une solution pérenne, même s'ils sont biosourcés ou biodégradables, la Ville de Bordeaux souhaite se positionner comme un acteur

clé de la suppression des produits plastiques à usage unique au profit du réutilisable. Son action volontariste, qui vise à aller au-delà de la stricte application de la réglementation, doit permettre d'informer, de sensibiliser, de mobiliser les entreprises, les administrations, les associations, les citoyens avec l'objectif d'accompagner les transitions et impulser des modifications de comportements.

Dans ce but, un plan d'action engageant l'ensemble de nos activités a été élaboré. Il comprend 8 familles d'actions, reflètes de la multiplicité des leviers dont la Ville dispose pour réduire la pollution liée aux plastiques et faire progresser les alternatives à l'usage unique.

Action 1 – Proscrire les produits plastique à usage unique dans les achats publics

Une charte ou un clausier applicable à l'ensemble des achats publics de la Ville prévoyant de supprimer les produits en plastique à usage unique tels que la vaisselle jetable, les bouteilles, les barquettes, les capsules, les touillettes en plastique, sera établie et diffusée. Pour certaines familles d'achat à déterminer, lors de l'analyse des offres, la valeur environnementale des offres devra être évaluée à travers notamment la réduction des déchets plastiques produits.

Un recensement des marchés existants permettra d'évaluer l'impact de l'application de cette 1^{ère} action sur les nouveaux marchés et le renouvellement de marchés existants.

Action 2 - Encadrer l'utilisation de produits plastiques jetables dans l'espace public

S'il n'est juridiquement pas possible d'interdire de façon générale sur le territoire communal la vente d'un objet en plastique à usage unique (gobelets, pailles, bouteilles...), la Ville peut sensibiliser puis restreindre à terme l'utilisation de ces produits sur le domaine public, notamment en :

- Renforçant les dispositions de leur règlement d'occupation du domaine public comme par exemple l'introduction d'une clause spécifique dans les AOT (Autorisation d'occupation temporaire) ainsi que les autorisations individuellement délivrées aux occupants habituels (commerces, restaurants...) ou ponctuels (événements) pour proscrire l'utilisation des objets plastiques à usage unique,
- Prenant des interdictions ponctuelles dans le cadre d'arrêtés encadrant le déroulement de manifestations sur la voie publique.

Action 3 – Mettre en œuvre l'éco-conditionnalité des aides financières versées par la Ville

Il s'agit de conditionner, de moduler ou de bonifier les aides financières aux associations sous réserve de l'engagement de la structure demandeuse, à respecter certains critères environnementaux tels que l'engagement dans une démarche zéro plastique à usage unique et le recours privilégié à des contenants réutilisables. Cet éco-conditionnement sera inscrit dans les dossiers de demandes de subvention à déposer avant le 5 juillet 2020.

Action 4 : Promouvoir les solutions alternatives : emballages réutilisables, vente en vrac et consigne

Il s'agit d'accompagner les mesures d'interdiction du plastique jetable par des actions facilitant l'accès de tous aux alternatives réutilisables telles que :

- Développer les fontaines à eau dans l'espace public, les faire connaître via une carte régulièrement mise à jour et optimiser leur période de mise à disposition,
- Proposer des gobelets réutilisables consignés et personnalisés en office de tourisme,
- Proposer des gobelets réutilisables consignés aux cafés et commerces de la ville pour la vente à emporter,
- Expérimenter un service de prêt de vaisselle réutilisable pour les événements et manifestations culturelles de la ville,
- Expérimenter la consigne pour les contenants alimentaires avec des commerçants volontaires,

- Valoriser les commerçants proposant des solutions alternatives au plastique jetable et des contenants réutilisables via une charte ou un label commerçants zéro plastique.

Action 5 - Organiser ou accueillir des évènements sportifs, des manifestations culturelles et des festivités « zéro plastique »

Les évènements festifs, par définition éphémères, génèrent souvent un recours massif aux produits jetables ou suremballés. Il est proposé de simplifier et de systématiser les démarches d'auto-évaluation par les organisateurs de l'impact de l'évènement envisagé sur la production de déchets en général et notamment de déchets plastiques et la signature d'une charte d'engagement « zéro plastique à usage unique », il également est proposé de fournir aux organisateurs une liste de solutions alternatives au plastique à usage unique.

Cette action pourrait constituer la 1^{ère} étape d'une démarche plus globale d'accueil et d'organisation de manifestations éco-responsables (déchets, achats alimentaires, eau, mobilité etc....).

Action 6 - Sensibiliser la population et les professionnels

Il s'agit d'informer la population dès le plus jeune âge mais aussi le milieu associatif et les professionnels (hôtellerie, tourisme, restauration, etc...), de l'impact sur le dérèglement climatique et des effets sur notre santé et la biodiversité, en lien avec le recours massif aux matières plastiques pour des produits à usage unique. Pour cela, des outils de sensibilisation destinés au grand public, aux utilisateurs des services publics de proximité, aux enfants des écoles, seront proposés. Des temps d'échanges et des animations en direction des professionnels, des actions de mobilisation citoyenne autour du nettoyage de l'espace public et des conférences spécifiques sur l'omniprésence du plastique permettront également de faciliter la prise de conscience que chacun, à son niveau, peut agir pour limiter cette pollution.

Action 7 – Développer l'éco-exemplarité de la collectivité

Au sein même de la collectivité, de nombreux moyens existent pour réduire le recours au plastique jetable. Il s'agit notamment de :

- Sensibiliser et mobiliser les agents sur les enjeux de la réduction de la place du plastique dans nos modes de consommation,
- Mettre en place le zéro déchet plastique au bureau ou en extérieur, dans les cantines et pour toutes les prestations de type traiteur : gobelets de machines à café, dosettes, goodies, gobelets jetables, vaisselles jetables, touillettes, pailles, plateaux repas, barquettes, bouteilles d'eau, et systématiser l'usage des ecocups et des gourdes personnalisées par tous les agents,
- Signer et mettre en œuvre la charte d'engagement « plage sans déchet plastique » pour la plage de Bordeaux Lac,
- Réduire progressivement puis éliminer le plastique à usage unique dans tous les établissements municipaux recevant du public : crèches, cantines scolaires, structures d'accueil jeunes enfants, EPHAD, équipements sportifs, musées, etc...,
- Supprimer progressivement le recours à des objets promotionnels de type goodies en plastique.

Action 8 – Evaluer et communiquer sur l'avancement de la démarche

Il est prévu de communiquer annuellement sur le bilan des actions et les retours d'expériences, ce qui nécessitera la mise en œuvre et le suivi d'indicateurs.

Il vous est donc proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- Approuver le contenu du plan d'action visant à engager la Ville dans une démarche "zéro plastique à usage unique",
- Désigner Mme Anne Walryck comme élue référente de cette démarche au sein de notre collectivité.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 20 novembre 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Anne WALRYCK



Concession de services portant délégation de service public

**Exploitation d'un établissement multi-accueil de la petite enfance
Crèche BOURBON-PAGNOL**

Annexe C_17 – Engagement en matière de santé environnementale

Le candidat fournit une note détaillant :

Partie 1. La politique globale menée par le candidat en matière de santé environnementale

Partie 2. La déclinaison de cette politique dans le cadre de la mise en œuvre des missions objet du présent contrat (le candidat décrira les actions spécifiquement proposées en faveur de la santé environnementale déclinées tant pour les missions liées à la gestion du service, le fonctionnement de la crèche, la gestion patrimoniale de l'établissement.)

Références utiles pour la constitution de son engagement :

- Article 6.2 du règlement de la consultation (R.C.),
- Article 26 du projet de contrat.

D-2024/236
Exploitation d'une structure d'accueil de la petite enfance.
Chartrons. Délégation de service public. Abandon procédure

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La crèche des Chartrons 1 et 2, répartie en deux unités d'accueil, est actuellement gérée en régie par la Ville. Cette crèche nécessite des travaux importants d'amélioration de la qualité de l'air et de réaménagement intérieur afin d'améliorer les conditions d'accueil et de travail au sein de la crèche.

La crèche cessera d'accueillir des enfants à compter de l'été 2024.

Par délibération D-2023/339 du 7 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une concession de services portant délégation de service public pour la gestion, l'exploitation, la réalisation de travaux intérieurs et de réaménagement et l'entretien de cet établissement et a autorisé le Maire à engager une procédure ouverte négociée de mise en concurrence.

La date de mise à disposition des locaux au Délégitaire est fixée, à titre prévisionnel, au 3 février 2025 dans le projet de contrat et il est demandé au Délégitaire de réaliser une liste de travaux, énoncés à l'article 32 du projet de contrat, avant la mise en exploitation dudit établissement fixée, à titre prévisionnel, au 1er septembre 2025. Au regard du montant estimé desdits travaux, la fin du contrat est prévue au 31 juillet 2032.

À la suite de la délibération du choix du mode de gestion, la Ville a lancé à la mi-novembre 2023 un appel public à la concurrence en vue de l'attribution de cette concession avec une date limite de remise des candidatures prévue au 27 février 2024 à 12h00. Au cours de la publication de la consultation, trois sociétés ont participé aux visites facultatives de l'établissement organisées par la ville de Bordeaux conformément aux dispositions du règlement de consultation.

Cependant, aucun pli n'a été réceptionné à la fois dans le délai imparti et hors délai pour la présente consultation. Ainsi, il vous est proposé de déclarer la présente consultation sans suite en raison de l'absence de candidatures.

Cette délégation de service public avait vocation à maintenir intacte l'offre de places sur le territoire, tout en permettant à la Ville de consolider les crèches municipales par du redéploiement d'agents.

En l'absence de candidats à cette exploitation, la Ville se réorganise et s'adapte pour maintenir un service petite enfance sur cet établissement. Compte tenu du contexte toujours contraint sur le secteur de la petite enfance, la crèche de Chartrons rouvrira ses portes à la rentrée 2025 – en régie et après travaux – avec une capacité modulée de 30 berceaux.

Parallèlement un appel à projet sera lancé visant à mettre à disposition l'espace de Chartrons 2 pour un projet d'accueil adapté aux besoins des familles en situation de réinsertion et de fragilité sociale ;

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le choix de mettre un terme à la procédure de délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'établissement de multi-accueil Chartrons sans qu'elle donne lieu à l'attribution du contrat afférent.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

DELEGATION DE Monsieur Dominique BOUISSON

D-2024/237

**Protocole transactionnel. Entreprise MAB Sud Ouest.
Réhabilitation de la maison associative du 18 rue du Cloître**

Monsieur Dominique BOUISSON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la maison associative du 18 rue du Cloître à Bordeaux, la société MAB SUD OUEST, en charge du lot n°2 « démolition » du marché n°2020-E0025B notifié le 21 février 2020 a été contrainte de procéder à des adaptations.

Celles-ci portent sur la mise en œuvre de l'ordre de service n°7 établi par la maîtrise d'œuvre, sur la base des préconisations de l'OPPBTP, en réponse à la pandémie de COVID 19.

La société MAB SUD OUEST a formulé une réclamation financière au titre des conséquences dommageables de la mise en œuvre des différents protocoles sanitaires nécessaires à la sécurité des travailleurs sur le chantier, pour un montant total de 3 173,68 € HT.

Suite à des discussions amiables, les parties se sont entendues sur la rédaction d'un projet de protocole.

Aux termes de celui-ci les parties mettent un terme au litige résultant de l'exécution du marché sur la base d'une indemnité fixée à 3 173,68 € HT et renoncent à tout recours.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de protocole joint.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) La **Ville de Bordeaux**, située en sa mairie, Place Pey Berland à Bordeaux (33000), Représentée par son maire en exercice Monsieur Pierre HURMIC, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n°..... en sa séance en date du.....

(« **la Ville de Bordeaux** »)

ET

- (2) La société MAB Sud-Ouest, représenté par Monsieur Manuel DE OLIVEIRA GUERRA, dont le siège social est 5 avenue Antoine Becquerel 33600 Pessac, inscrite au SIREN sous le n°502061971, agissant au nom et pour le compte de cette société.

(« **la Société MAB Sud-Ouest** »)

Ci-après dénommées ensemble les Parties.

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Par marché n°2020-E0025B, notifié le 21/02/2020, la société MAB Sud-Ouest s'est vu confier le lot n°2 - Démolition de l'opération de « Réhabilitation de la Maison associative au 18 rue du Cloître à Bordeaux ».

Le montant des travaux de ce lot s'élevait initialement à **48 942,30 HT**.

Ce marché avait une durée initiale de 5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage, soit à partir du 15/06/2020.

Ce délai a été prolongé de 3 mois et ainsi porté à 8 mois et demi par ordre de service n°3 afin de respecter le protocole sanitaire et lutter contre les risques de propagation de la COVID 19, puis à 13 mois et demi par ordre de service n°6 suite à la décision du Maître d'ouvrage d'effectuer des travaux supplémentaires sur la façade sur rue en pierre, des reprises de sol et de doublage.

- Suite au désamiantage des pieds de cloisons au rez-de-chaussée et aux deux étages, il est apparu nécessaire de procéder au calfeutrement au mortier de résine des empreintes de cloisons en sol démolies.
Le coût supplémentaire induit par cette prestation était de 2 639,65 € HT.
- Par ailleurs, l'entreprise, qui avait également en charge la gestion du compte prorata du chantier (art. 6.3 du CCAP) a dû procéder à des adaptations pour répondre aux mesures préconisées par l'OPPBTP en réponse à l'épidémie de COVID 19 qui avait le caractère d'évènement imprévisible au moment de la notification du marché.
Ainsi, l'équipement sanitaire individuel et le temps de production rallongé de 10%, a représenté un coût supplémentaire de 1 837,32 € HT.

En conséquence, un avenant 1 prenant en compte ces deux surcoûts, d'un montant total de 4 476,97 € HT a été notifié à l'entreprise, portant le montant du marché à 53 419,27 € HT.

L'ouvrage a été réceptionné en date du 29/10/2021, la société MAB Sud-Ouest ayant pu produire son projet de décompte final.

Par un mémoire en réclamation reçu le 1^{er} septembre 2023, la société MAB Sud-Ouest rappelle que depuis le début de la pandémie de Covid-19 elle a dû prendre en charge des mesures de désinfection et d'hygiène supplémentaires pour assurer la sécurité des travailleurs sur le chantier. Elle justifie avoir mis en place des protocoles de nettoyage et de désinfection stricts en utilisant des produits spécifiques et en augmentant la fréquence des opérations de nettoyage transformées en opération de désinfection.

Elle renouvelle ainsi sa demande de dédommagement correspondant aux frais supplémentaires engagés pour assurer la sécurité de ses travailleurs ainsi que de ceux des autres entreprises intervenantes sur le chantier en période de pandémie de Covid-19 suivant les préconisations de l'OPPBTP, les additifs au PGC et l'OS n°7 établis par la maîtrise d'œuvre.

La société MAB Sud-Ouest présente à titre de demande d'indemnisation un devis de **3 173,68 € HT** portant sur :

- L'Aménagement de la base vie ;
- La mise en place de distributeurs de gel ;
- La mise en place d'équipement sanitaires R+1 (poubelle à pédale, sacs poubelles, bobines essuie mains, savon liquide).

Après discussions, la Ville de Bordeaux et la société MAB Sud-Ouest ont décidé de mettre un terme à leur différend exposé précédemment et de concrétiser leur accord sur la base d'un protocole transactionnel d'un montant de 3 173,68 € HT conformément aux dispositions de l'article 50 du C.C.A.G. Travaux.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de résoudre amiablement le litige qui les oppose, les Parties sont convenues, sans aucune reconnaissance de responsabilité, des engagements réciproques suivants :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Bordeaux s'engage à :

Régler la somme de **3 173,68 € HT** (TROIS MILLE CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES) à la société MAB Sud-Ouest, au titre de l'indemnisation des mesures de sécurité sanitaires prises en considération des préconisations de l'OPPBTP.

Cette somme sera réglée dans un délai global maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole,

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MAB SUD OUEST

En contrepartie des obligations ci-dessus souscrites par la Ville, la société MAB Sud-Ouest s'engage à accepter le paiement de la part de la Ville de Bordeaux de la somme visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS

Compte tenu des engagements souscrits de part et d'autre aux termes du présent protocole, les Parties s'estiment intégralement remplies de leurs droits et renoncent expressément et irrévocablement à toute instance et/ou action, et plus généralement, à toute action, directe ou indirecte, née ou à naître, dans le cadre du litige ci-dessus exposé, dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code civil.

La validité des concessions et engagements consentis par chacune des Parties au présent protocole est subordonnée au respect des obligations mises à leur charge respective.

Chacune d'entre elles s'engage à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction, qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les différends.

ARTICLE 4 – FORMULE TRANSACTIONNELLE

Les Parties reconnaissent que le présent protocole a été librement négocié entre elles au sens de l'article 1110, alinéa 1er, du Code civil, et constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole étant revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, il met fin à tout différend né ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les Parties dans le cadre du présent litige.

En application de l'article 2052 du Code civil, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 5 - STIPULATIONS DIVERSES

Au cas où une quelconque des stipulations du Protocole deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité et les effets des autres stipulations du Protocole n'en seraient pas pour autant remis en cause.

Les Parties se rapprocheront alors pour discuter de bonne foi et convenir d'une stipulation se substituant à la stipulation devenue ou déclarée nulle, interdite ou sans effet, et tendant aux mêmes fins et/ou produisant des effets similaires.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les Parties au présent protocole conviennent de lui conserver un caractère strictement confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf dans les cas suivants:

- 1) sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social,
- 2) par voie de production en justice, uniquement en cas de non-respect par l'autre partie des stipulations du présent protocole.

En cas de violation de cette obligation, la partie fautive versera à l'autre une indemnité équivalente à 30 % du montant versé en numéraire évoqué à l'article 1.

ARTICLE 7 – FRAIS

Chacune des Parties au présent protocole conservera à sa charge les frais et honoraires exposés à l'occasion des présentes et du litige y ayant donné lieu.

Les parties conviennent que la formalité de l'enregistrement sera effectuée par la Ville qui en fait son affaire.

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires originaux,

Précédé de la mention « Bon pour accord »

La Ville de Bordeaux

La société Mab Sud Ouest

DELEGATION DE Madame Sandrine JACOTOT

D-2024/238

Création/ suppression de marchés municipaux - autorisation - décision

Madame Sandrine JACOTOT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les marchés de plein air répondent à des enjeux de proximité, d'animation du territoire et lien social. Au cas particulier des marchés alimentaires, ils permettent aux bordelais de bénéficier de produits de qualité en résonance avec l'enjeu de résilience alimentaire tout en soutenant l'agriculture locale.

Aussi, la ville de Bordeaux accorde une vigilance particulière au déploiement de ses marchés locaux, à leur dynamisme et travaille au développement des synergies.

En vertu des dispositions de l'article L 2224-18 du CGCT, les création, transfert ou suppression de halles ou de marchés communaux relèvent de la compétence du Conseil Municipal.

1. Marché de plein air : création d'un marché alimentaire Amédée Saint Germain

Aménagé au contact direct du quartier du Sacré Cœur et de la Ville de pierre, Amédée Saint Germain est situé près d'un tissu d'échoppes et d'immeubles de faubourg, sur un site façonné par l'histoire industrielle et ferroviaire de Bordeaux.

Le projet immobilier a permis notamment la réhabilitation de plusieurs bâtiments et de conserver de très belles citernes au cœur de la place centrale. Ce quartier mixte alliant logements, bureaux et services accueillera à terme plus de 1200 habitants.

La place, entièrement piétonne, aura vocation à devenir un lieu de rencontres et d'animations et a été pensée de manière à accueillir un marché de plein air alimentaire hebdomadaire. Le commerce non sédentaire fera donc le lien avec les commerçants sédentaires qui ont déjà investi les lieux pour répondre aux besoins des habitants et des consommateurs.

Aussi, la Ville, en lien avec Bordeaux Euratlantique, a diffusé un questionnaire du 4 au 22 mars 2024 auprès des riverains et l'analyse des 1013 réponses permet aujourd'hui de faire une proposition qui répond à leurs attentes.

C'est la séance du vendredi après-midi qui a recollecté le plus de suffrages.

Il s'agira là de favoriser la venue de producteurs locaux (primeurs), de produits Bio et d'artisans (crémier/fromager, boucher, fleuriste, etc.). Également, une demande est faite pour un rôtisseur et un ostréiculteur le dimanche, offre qui permettra de dynamiser la place.

En conséquence, il est proposé la création d'un marché alimentaire de plein vent, hebdomadaire, réservé aux producteurs et abonnés, le vendredi de 14h à 19h, place des Citernes.

2. Marché à la brocante : fermeture du vendredi

La ville accueille les brocanteurs sur le quartier Saint-michel à travers 4 séances hebdomadaires : le mardi, jeudi et vendredi sur le parking des Salinières, brocante réservée exclusivement aux non abonnés, et le dimanche place Canteloup pour 35 abonnés et des non abonnés.

La Ville souhaite redynamiser la Brocante dédiée aux journaliers sur les Salinières, en concentrant l'offre sur les deux journées les plus attractives, soit le mardi et le jeudi exclusivement.

En effet, la séance du vendredi n'accueille quasiment plus de journaliers (en moyenne 5 journaliers par séance) et génère une dilution de la visibilité de cette brocante; par ailleurs, en bonne gestion du domaine public, cela implique la mise à disposition de moyens humains conséquents pour assurer le déballage et le remballage et gérer le nettoyage de la place.

Cette proposition a reçu un avis favorable du représentant des brocanteurs.

En conséquence, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'entériner la fermeture de la séance de Brocante journaliers du vendredi.

3. Marché des Bouquinistes : création d'un marché dominical

Afin de promouvoir l'activité des bouquinistes, la Ville a progressivement créé des jours de marchés dédiés. A ce jour, les bouquinistes déballent le mardi, mercredi et samedi sur la place Jean Moulin et le jeudi et vendredi sur la place de la Victoire. Cette dernière perd peu à peu son attrait et les bouquinistes souhaiteraient disposer d'un nouveau jour : le dimanche sur la place Jean Moulin.

Ce marché spécialisé, plébiscité par le représentant de la profession, permettrait également de redynamiser le marché alimentaire de plein air du dimanche sur la place Pey Berland.

En conséquence, il est proposé de créer une séance de marché hebdomadaire supplémentaire, le dimanche, Place Jean Moulin.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du Code général des Collectivités Territoriales, l'avis des organisations professionnelles intéressées – en l'espèce, organisations syndicales des commerçants non sédentaires, représentant des bouquinistes et représentant des brocanteurs - a été sollicité dans le respect du délai légal d'un mois.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis :

Article 1 :

- autoriser la création d'un marché alimentaire hebdomadaire de plein vent ouvert aux producteurs et abonnés, qui se tiendra de 14h à 19h place de la Citerne le vendredi ;
- autoriser la création d'un marché dominical aux bouquinistes place Jean Moulin ;
- autoriser la fermeture du marché de la brocante du vendredi aux Salinières.

Article 2 :

- Monsieur le Maire est invité à mettre en application les dispositions définies précédemment à compter de la date d'effet de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Mme GARCIA

Dans la délégation de Madame Sandrine JACOTOT, délibération 238 : Création/suppression de marchés municipaux.

M. Le MAIRE

Oui, Sandrine, tu appuies.

Sandrine JACOTOT a la parole.

Mme JACOTOT

Merci, Monsieur le Maire. Bonjour à toutes et tous. Nous avons avec cette délibération l'occasion de parler de la création d'un nouveau marché alimentaire de plein vent à Bordeaux dans le quartier Amédée-Saint-Germain. Il s'agit du marché place des Citernes qui se tiendra tous les vendredis de 14 heures à 19 heures et qui accueillera des producteurs locaux de produits bio. C'est autour des citernes, l'ancien château d'eau des ateliers ferroviaires de Bordeaux Saint-Jean que vous trouverez ce nouveau lieu de rencontre et d'animation. Aujourd'hui, les citernes n'alimentent plus les locomotives à vapeur de la gare, mais restent ces témoins remarquables de l'histoire de notre ville.

En apaisant et animant ce lieu, c'est une manière de rendre hommage au patrimoine emblématique du quartier. Nous sommes fiers de la création de ce marché qui va apporter du dynamisme, renforcer le lien social et booster l'activité économique du quartier.

Je tiens à rappeler que ce projet a été coconstruit avec les habitants. Plus de 1 000 d'entre eux ont contribué à participer à l'élaboration du projet. Ils ont d'ailleurs choisi le créneau du vendredi après-midi et soirée qui leur semblait mieux correspondre aux attentes du quartier qui permettra à celles et ceux qui travaillent de profiter des activités également.

Ce que nous vous proposons d'adopter aujourd'hui c'est donc un marché qui rassemble, mais aussi qui ressemble aux riverains. Nous vous attendons le vendredi 8 novembre pour la création du troisième marché de producteurs depuis 2020. Nous agissons sans relâche pour augmenter la part des producteurs sur les marchés bordelais et pour suivre leur développement. De 10 % en 2020, ils seront près de 35 % sur l'ensemble des marchés de la Ville. Vous pouvez compter sur notre engagement afin de permettre au plus grand nombre des Bordelaises et Bordelais la possibilité d'une consommation locale, délicieuse pour les papilles et bénéfique pour la santé des consommateurs et des producteurs.

Je réitère mes remerciements à Olivier CAZAUX qui a travaillé à mes côtés sur l'ensemble du dossier. Merci.

M. Le MAIRE

Merci Sandrine pour cette belle délibération.

Madame AMOUROUX.

Mme AMOUROUX

Oui, merci Monsieur le Maire. Je profite de cette délibération sur les marchés pour faire un focus sur la publicité ou la communication qui est faite autour de ces marchés et pointer justement certaines fois le manque de communication pour l'attractivité de nos marchés avec des outils qui sont peut-être obsolètes, en tous les cas dégradés sur la voie publique quand il s'agit de signaler les emplacements de marché. Je trouve cela juste dommage, mais peut-être qu'il y a des choses qui sont dans les tuyaux, comme on dit, et qui vont être mises en œuvre.

Je vous remercie.

M. Le MAIRE

Merci. Sandrine, tu veux répondre ? Non.

Vas-y Sandrine.

Mme JACOTOT

Brièvement, je remercie également les services de la communication qui travaillent en effet sur l'identification de l'ensemble des marchés. Je vous remercie de préciser qu'il est important en effet que chacun de nos marchés puisse être bien identifié. On y travaille.

Merci.

M. Le MAIRE

Merci Sandrine pour ces précisions. Je mets aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée. Je vous remercie.

Madame la secrétaire.

LISTE DES MARCHÉS
MISE A JOUR AU 01 SEPTEMBRE 2024

1 Marché René Maran   Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots
Place René Maran, intersection bd Alfred Daney/bd Alfred Brandenburg
Dimanche 7 h /13 h

2 Marché Buscaillet   Réservé aux Abonnés
Tous produits alimentaires fleurs coupées et en pots
Place Buscaillet
Vendredi 7 h /14 h

3 Marché Grand Parc    Abonnés et accueil de journaliers – accueil de producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires, manufacturés et fleurs coupées sauf brocante,
Centre commercial du Grand Parc, place de l'Europe
Samedi 7 h /14 h

4 Marché Saint Martial   Réservé aux Abonnés
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots
Cours St Louis Place St Martial
Vendredi 7 h /14 h

5 Marché des Pins Francs    Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires, manufacturés et fleurs coupées sauf brocante et vêtements usagés -
Place Eugène Gauthier (Caudéran)
Mercredi 7 h /14 h

6 Halle du marché des Chartrons  Réservé aux Abonnés
Tous produits alimentaires
Rue Sicard
Mardi au samedi 7 h /13 h

7 Marché Bio Saint Amand   Réservé aux Abonnés
Tous produits alimentaires agricoles bio, fleurs coupées et en pots
Place Saint Amand à Caudéran côté rue de l'Église
Samedi 7 h /14 h

8 Marché Quais des Chartrons     Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots
Produits manufacturés, bouquiniste (3 emplacements)
Espaces dégustation,
Quais des Chartrons

Dimanche 7 h / 14 h

9 Marché Michel Suffran   Réservé aux Abonnés
Tous produits alimentaires et fleurs coupées
Rue Lagrange /rue Le Chapelier
Dimanche 7 h /14 h

10 Marché Marie Brizard   Réservé aux Abonnés
Tous produits alimentaires et fleurs coupées
Place Marie Brizard
Dimanche 7 h /13 h

11 Marché Turenne   Réservé aux Abonnés
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots
Rue Hériard-Dubreuil
Mardi 7 h /14 h
Dimanche 7 h /13 h

12 Marché Biologique des Quais   Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires agricoles bio, fleurs coupées et en pots
Produits non alimentaires artisanaux et éco responsables
Quai Louis XVIII
Jeudi 6 h /14 h

13 Marché Calixte Camelle    Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires et fleurs coupées
Place Calixte Camelle / Bastide
Jeudi 7 h /14 h

14 Marché Allée Serr    Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots
Allée Serr
Vendredi 14 h/ 19 h

15 Marché Saint Seurin   Réservé aux Abonnés
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots
Place Martyrs de la résistance
Vendredi 7 h/14 h

16. Marché Amédée Saint Germain    Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots
Place des Citernes
Vendredi 14 h/19 h

17 Marché Parc Lussy   Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots

10 avenue Bel Air
Samedi 7 h /14 h

18 Marché Pey Berland 🍷📄 Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots
Espaces dégustation,
Place Pey Berland, face à l'Hôtel de Ville
Dimanche 7 h / 14 h

19 Marché La Tour de Pey Berland 🍷📄 Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots
Place Pey Berland, face à l'Hôtel de Ville
Mercredi 7 h/14 h

20 Bouquinistes 📖 Réservé aux Abonnés
Place Jean Moulin
Mardi, Mercredi, Samedi & dimanche à partir de 8 h

21 Marché Neuf Saint Michel 🍷📄 Abonnés et accueil journaliers
Tous produits manufacturés sauf brocante
Quai des Salinières
Lundi 7h/14 h

22 Brocante 🛒📄 Réservé aux Abonnés et accueil journaliers
Place Canteloup
Dimanche

23 Brocante 🛒📄 Réservé aux journaliers
Quai des Salinières
Mardi & jeudi

24 Marché Royal Saint Michel 🍷📄🌸 Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots
Place Canteloup
Samedi 7 h /14 h

25 Marché Royal Saint Michel 🍷📄 Abonnés et accueil journaliers
Tous produits manufacturés sauf brocante
Quai des Salinières
Samedi 7 h /14 h

26 Marché Gaviniès 🍷🌸 Réservé aux Abonnés
Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots
Place Gaviniès
Samedi 7 h /14 h

27 Marché Saint Augustin    Réservé aux Abonnés

Tous produits alimentaires agricoles issus ou non de cultures biologiques, fleurs coupées et en pots,

Place de l'Église

Mercredi 7 h /14 h

28 Marché Flornoy    Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers

Tous produits alimentaires agricoles issus ou non de cultures biologiques, fleurs coupées et en pots,

Place de l'Église de Saint Augustin

Samedi 7 h /14 h

29 Marché Arlac   Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers

Tous produits alimentaires, fleurs coupées et en pots

Place d'Arlac

Mardi 7 h /14 h

30 Halle du marché des Capucins    

Tous produits alimentaires et manufacturés sauf brocante

Espaces de dégustation

12 Rue Clare

Mardi au vendredi 6 h /13 h, samedi & dimanche 5 h 30 / 14 h

31 Bouquinistes  Réservé aux Abonnés

Place de la Victoire

Jeudi & vendredi à partir de 8 h

32 Marché Parvis des Frères Pouyenne   Réservé aux Abonnés et producteurs saisonniers

Tous produits alimentaires agricoles issus ou non de cultures biologiques, fleurs coupées et en pots,

166 cours de l'Argonne / parvis de la maison internationale

Dimanche 7 h/ 14 h

D-2024/239

Soutien au commerce et à l'artisanat bordelais : subventions aux associations de commerçants et artisans pour leurs animations.

Madame Sandrine JACOTOT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Soucieuse du rayonnement de son économie de proximité et du dynamisme de l'ensemble des quartiers, en particulier lors de la période charnière des fêtes de fin d'année, la Ville de Bordeaux apporte chaque année un soutien aux animations portées par les différentes associations de commerçants et artisans de Bordeaux.

Dans cette perspective, et au regard d'un contexte national et international de nouveau fragilisant, la Ville de Bordeaux souhaite perpétuer son appui aux associations de commerçants et artisans qui sollicitent son soutien pour déployer des animations dans les quartiers.

La présente délibération vise à aider les associations de commerçants et artisans qui en ont formulé la demande pour la mise en œuvre de leurs programmes annuels d'animations et pour la réalisation de décorations et animations à l'occasion des fêtes de fin d'année.

En parallèle, afin de permettre le déploiement d'animations et de services collectifs bénéficiant au plus grand nombre de commerçants et artisans bordelais, la Ville renouvelle son aide à l'association Bordeaux mon commerce, qui regroupe de nombreux commerçants et associations de commerçants de la ville.

Programme d'animations des associations de commerçants et artisans des quartiers bordelais

La Ville de Bordeaux apporte chaque année son soutien au déploiement d'animations commerciales dans les quartiers et à cette fin, encourage les commerçants à se fédérer en association. En 2024, plusieurs associations de commerçants et artisans bordelaises, dont des structures en reprise, ont sollicité le soutien de la Ville pour la réalisation de leurs programmes d'animations et de festivités.

La Ville souhaite accorder à ces associations une subvention couvrant jusqu'à 60% des dépenses totales prévues.

L'état récapitulatif des subventions municipales accordées aux associations de commerçants et artisans pour ces animations est le suivant :

ASSOCIATIONS	MONTANT DES DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTION DEMANDEE	SUBVENTION		PARTICIPATION
			VILLE DE BORDEAUX		ASSOCIATION
			€	%	€
	€ TTC.	€ TTC.			
Association Com' à Saint-Pierre	3 900	3 120	2 340	60%	1 560
Association des commerçants du village de Nansouty	7 230	4 390	4 338	60%	2 892
Association des commerçants de la rue des Bahutiers	3 000	1 300	1 300	43,33%	1 700
Association des commerçants de la rue Bouffard	6 630	5 464	3 978	60%	2 652
Association de promotion du grand Saint-Michel	9 700	10 160	5 820	60%	3 880
Union des commerçants des trois Conils Cheverus (UCC)	2 600	2 960	1 560	60%	1 040
Association des commerçants de la rue des remparts	6 000	5 360	3 600	60%	2 400
Association des commerçants de Saint-Augustin	2 800	1 500	1 500	53,6%	1 300
Association Le Quartier des Créateurs	2 500	1 500	1 500	60%	1 000
TOTAL	44 360	35 754	25 936	/	18 424

Ces subventions seront versées en une seule fois aux associations après l'adoption de la présente délibération.

Ces subventions sont non révisables à la hausse. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif des subventions sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\square \text{ Subvention définitive} = \text{montant subvention} \times \text{budget réalisé} / \text{budget prévisionnel}$$

Ce calcul sera effectué au regard des factures produites par les associations.

Animations, décorations et illuminations de fin d'année

Les projets d'animation des rues et des magasins et l'installation de décorations et d'illuminations contribuent à créer une ambiance chaleureuse et festive dans les quartiers, propice à la déambulation et aux achats dans les commerces physiques.

La Ville a donc décidé d'accorder aux associations de commerçants qui en ont fait la demande une subvention correspondant à 80% du montant total des dépenses prévues, avec un plafond de 15 000 € de subvention par association.

La présente délibération vise à accorder des subventions aux associations qui ont sollicité le soutien de la Ville.

L'état récapitulatif des nouvelles subventions municipales accordées aux associations de commerçants et artisans pour les animations/décorations/illuminations de fin d'année est le suivant :

ASSOCIATIONS	MONTANT DES DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTIONS VILLE		PARTICIPATIONS ASSOCIATIONS
	€ T.T.C.	€	%	€ TTC
Com' à Saint-Pierre	16 864	13 491	80	3 373
Association des commerçants du Village de Nansouty	3 750	3 000		750
Association des commerçants de Saint-Augustin	12 000	9 600		2 400
Association des commerçants de la rue Bahutiers	3 000	2 400		600
Association de promotion du grand Saint-Michel	5 800	4 640		1 160
Association des commerçants de la rue Bouffard	4 000	3 200		800
Union des commerçants des trois Conils Cheverus (UCC)	1 100	880		220
TOTAL	46 514	37 211		9 303

Ces subventions seront versées en une seule fois aux associations après l'adoption de la présente délibération.

Ces subventions sont non révisables à la hausse. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif des subventions sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\square \text{ Subvention définitive} = \text{montant subvention} \times \text{budget réalisé} / \text{budget prévisionnel}$$

Ce calcul sera effectué au regard des factures produites par les associations.

Soutien au plan d'action de l'association Bordeaux Mon Commerce (BMC)

Le programme 2024 de BMC comprend les actions suivantes :

- l'adhésion gratuite à l'association permettant aux commerçants qui le souhaitent de bénéficier de certains avantages et notamment de services mutualisés à des conditions négociées.
- le soutien à l'organisation d'animations commerciales dans les quartiers, notamment :
 - o **En mai** : la Fête des commerçants et artisans de Nansouty ;
 - o **En juin** : le festival des Créateurs, la Déballe des Remparts, la Fête de l'huître de Saint-Augustin, Bouffard By night, les Jeudis des Bahutiers ;
 - o **En juillet** : la Sunshine Party de la rue Bouffard, les Jeudis des Bahutiers ;
 - o **En septembre** : rue Bouffard en fête, les 3 Conils et Cheverus en fête, les jeudis des Bahutiers ;
 - o **En octobre** : la Fête de la Saint-Michel, Halloween de Nansouty ;
 - o **En décembre** : le Noël des commerçants rue des Trois Conils et rue Cheverus ;

Ce volet événementiel comprend également l'accompagnement des commerçants de la place du Général Sarrail, du bas de la rue Sainte-Catherine et de la place de la Victoire, dans l'objectif de déployer une animation participant à la dynamique de ce secteur ;

- l'organisation d'une fête du commerce (« commerces en fête ») dans le centre-ville intégrant les associations de commerçants du secteur, afin de développer la convivialité du cœur marchand de Bordeaux et de favoriser l'acte d'achat dans les commerces

physiques et indépendants. En s'appuyant sur l'organisation d'animations artistiques dans des rues caractérisées par une forte proportion de commerces indépendants et en recherche d'une meilleure visibilité commerciale, cette fête du commerce mobilisera les commerçants et les incitera à valoriser leurs savoir-faire par des démonstrations, dégustations, visites d'ateliers ou toute autre animation dans leurs boutiques.

- la co-construction, avec les associations de commerçants et artisans des quartiers, de diverses animations durant la période des fêtes de fin d'année, adossées à un jeu/concours adossé à l'application Bordeaux mon commerce.

Le budget prévisionnel global de ce plan d'action s'élève à 114 251 € hors taxes (HT). Pour sa mise en œuvre, Bordeaux mon commerce a sollicité un soutien financier de la Ville à hauteur de 60 000 €, correspondant à 52,52 % de l'ensemble des dépenses prévues et présentées à la Ville.

A noter que la demande de subvention de BMC est formulée sur la base de dépenses prévisionnelles hors taxes dans la mesure où l'association est soumise au régime de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'elle paye lors de ses achats et qu'elle collecte puis reverse à l'Etat.

Les actions portées par l'association et soutenues par la Ville sont détaillées dans le tableau suivant :

Actions	DEPENSES PREVISIONNELLES ELIGIBLES (HT)	SUBVENTION VILLE DE BORDEAUX	%	PARTICIPATION BORDEAUX MON COMMERCE
Intégrer tous les commerçants et artisans bordelais	9 015 €	4 000 €	44%	5 015 €
Animations dans les quartiers	18 074 €	10 000 €	55%	8 074 €
Commences en fête (septembre)	48 214 €	26 000 €	54%	22 214 €
Animations dans les quartiers pour les fêtes de fin d'année	38 948 €	20 000 €	51%	18 948 €
Total	114 251 €	60 000 €	53%	54 251 €

Le budget prévisionnel global des actions de BMC financées par la Ville s'élève donc à 114 251 € HT pour 2024. Une subvention globale de 60 000 € sera versée par la Ville pour leur mise en œuvre et permettra de couvrir 52,52 % des dépenses prévisionnelles.

Les conditions de versement de cette subvention sont fixées dans la convention de partenariat signée entre la Ville et Bordeaux mon commerce (ci-jointe en annexe).

Également ci-annexée, la valorisation des aides indirectes perçues en 2022 par les associations de commerçants.

En contrepartie de cette subvention, l'association s'engage à mentionner ce soutien financier et à faire apparaître le logo de la Ville dans tous les supports de communication et les documents relatifs aux actions accompagnées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal de Bordeaux,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1611-4,

VU les demandes formulées par l'organisme,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les associations de commerçants et artisans de Bordeaux, dont l'association Bordeaux Mon Commerce (BMC), participent au développement économique de la Ville de Bordeaux,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions aux associations de commerçants et artisans bordelais dans le cadre de leurs programmes d'animations annuels et leurs projets d'animations ou d'illuminations pour les fêtes de fin d'année, soit :

- Pour l'association Com' à Saint-Pierre, une subvention d'un montant total de 15 831€ ;
- Pour l'association des commerçants du village de Nansouty, une subvention d'un montant total de 7 338€ ;
- Pour l'association des commerçants de la rue des Bahutiers, une subvention d'un montant total de 3 700€ ;
- Pour l'association des commerçants de la rue Bouffard, une subvention d'un montant total de 7 178€ ;
- Pour l'association de promotion du Grand Saint-Michel, une subvention d'un montant total de 10 460€ ;
- Pour l'Union des commerçants des trois Conils Cheverus (UCC), une subvention d'un montant total de 2 440€ ;
- Pour l'association des commerçants de la rue des Remparts, une subvention d'un montant total 3 600€ ;
- Pour l'association des commerçants de Saint-Augustin, une subvention d'un montant total 11 100€ ;
- Pour l'association Le Quartier des Créateurs, une subvention d'un montant total de 1 500€ ;

Ainsi qu'une subvention de 60 000 € en faveur de Bordeaux Mon Commerce (BMC) en 2024.

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout acte afférent, précisant les conditions de la subvention accordée à l'association Bordeaux mon commerce.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget principal de l'exercice 2024, fonction 6 – sous-fonction 21 - nature 65748.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Non participation au vote de Monsieur Cyrille JABER

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT



CONVENTION

Entre la Ville de Bordeaux et l'association Bordeaux mon commerce pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2024

Entre les soussignés,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic, habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal du 04 juin 2024, ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'association Bordeaux mon commerce « association régie par la loi du 1er juillet 1901 », dont le siège social est situé 102 rue Sainte Catherine – 33000 Bordeaux, représentée par son Président, Georges Simon, dûment habilité aux fins des présentes par l'assemblée générale du 31 mai 2022, ci-après dénommée « BMC »

PREAMBULE

Dans un environnement commercial de plus en plus concurrentiel et éprouvé par les crises successives, la Ville de Bordeaux souhaite maintenir son soutien actif aux associations de commerçants et artisans de son territoire. Ces associations sont des acteurs essentiels qui contribuent à l'animation, à la dynamique commerciale, ainsi qu'au lien social dans tous les quartiers de la ville.

Créée en 2010, l'association Bordeaux mon commerce (anciennement Ronde des quartiers de Bordeaux) regroupe près de 1 000 commerçants et plusieurs associations de commerçants et artisans des quartiers. Dans cette logique, la Ville de Bordeaux a décidé de renouveler son soutien à l'association de commerçants et artisans Bordeaux mon commerce (BMC) pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2024, afin de permettre le déploiement d'animations et de services bénéficiant au plus grand nombre de commerçants bordelais.

Le projet mis en place et conçu par BMC est conforme à son objet statutaire.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Bordeaux attribue une subvention à BMC pour la mise en œuvre de son programme d'actions de l'année 2024.

BMC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- l'adhésion gratuite, renouvelée, permettant aux commerçants qui le souhaitent de bénéficier de certains avantages.
- le soutien à l'organisation d'animations commerciales dans les quartiers, notamment :
 - **En mai** : la Fête des commerçants et artisans de Nansouty ;
 - **En juin** : le festival des Créateurs, la déballe des Remparts, la fête de l'huître de Saint-Augustin, Bouffard By night, les jeudis des Bahutiers ;
 - **En juillet** : la Sunshine Party de la rue Bouffard, les jeudis des Bahutiers ;
 - **En septembre** : rue Bouffard en fête, les 3 Conils et Cheverus en fête, les jeudis des Bahutiers ;
 - **En octobre** : la fête de la Saint-Michel, Halloween de Nansouty ;
 - **En décembre** : le Noël des commerçants rue des 3 Conils et Cheverus.

Ce volet comprend également l'accompagnement des commerçants de la Place du Général Sarrail, du bas de la rue Sainte-Catherine et de la place de la Victoire, dans la perspective de déployer une animation participant à la dynamique de ce secteur.

- l'organisation d'une fête du commerce (« commerces en fête ») dans le centre-ville intégrant les associations de commerçants du secteur, afin de développer la convivialité du cœur marchand de Bordeaux et de favoriser l'acte d'achat dans les commerces physiques et indépendants. En s'appuyant sur l'organisation d'animations artistiques dans des rues caractérisées par une forte proportion de commerces indépendants et en recherche d'une meilleure visibilité commerciale, cette fête du commerce mobilisera les commerçants et les incitera à valoriser leurs savoir-faire par des démonstrations, dégustations, visites d'ateliers ou toute autre animation dans leurs boutiques.
- la co-construction, avec les associations de commerçants et artisans des quartiers, de diverses animations durant la période des fêtes de fin d'année, adossées à un jeu concours commun sur l'application Bordeaux mon commerce.

Au regard des actions portées par Bordeaux mon commerce et de leur intérêt pour la dynamique commerciale bordelaise, la Ville a validé le principe d'un accompagnement financier de ce programme d'action.

Le budget prévisionnel global de ce plan d'action s'élève à 114 251 € hors taxes (HT). Pour sa mise en œuvre, Bordeaux mon commerce a sollicité un soutien financier de la Ville à hauteur de 60 000 €, correspondant à 53% des dépenses prévues.

Le budget prévisionnel du plan d'actions de BMC est détaillé en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Bordeaux procédera au versement de la subvention d'un montant de 60 000 € selon les modalités suivantes :

- 48 000 € (80%) seront versés après signature de la présente convention,
- le solde, soit 12 000 € (20%) sera versé à Bordeaux mon commerce, après transmission avant le 30 juillet 2025, des documents suivants :
 - le bilan détaillé, qualitatif et financier, de chacune des actions financées par la Ville ;

- le bilan comptable, le compte de résultats, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activités de l'association pour l'exercice 2024.

Ces documents devront être dûment signés par le représentant de l'association.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

En complément de cette subvention, des aides indirectes (services et prestations matérielles, prêts de salles, de matériels, supports de communication...), pourront être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information, pour l'année 2022, l'organisme a bénéficié de différentes aides en nature de la Ville de Bordeaux dont la valorisation s'est élevée à 12 009 €.

Le montant de leur valorisation ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2024, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2024 et de leur valorisation actualisée.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles relatives à ce programme d'actions s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier des actions que Bordeaux mon commerce transmettra à la Ville.

ARTICLE 3. CONDITIONS GENERALES

L'association s'engage à :

1. pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
2. déclarer, sous trois mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,
3. déclarer sous trois mois à la Ville tout changement dans son conseil d'administration,
4. adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
5. restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées,
6. fournir l'ensemble des pièces permettant d'apprécier le niveau de réalisation de l'opération,
7. rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville, soit sous la forme de la présence du logo, soit sous la forme du texte suivant « *association soutenue par la Ville de Bordeaux* ».

ARTICLE 4. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Toute reconduction tacite est exclue.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville, à l'expiration d'un délai

de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en verser tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA VILLE

BMC s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, l'association conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- une copie certifiée de son budget,
- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

BMC exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par BMC sans l'accord écrit de la Ville, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par écrit.

ARTICLE 10. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville - Place Pey Berland - 33 000 Bordeaux

Pour Bordeaux mon commerce :

Monsieur le Président

Bordeaux mon commerce - 102 rue Sainte Catherine - 33000 Bordeaux

ARTICLE 13. PIECES ANNEXES

Annexe :

- Le budget prévisionnel du programme d'actions porté par Bordeaux mon commerce et subventionné par la Ville
- Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 2 à la présente convention), signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le

**Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire**

**Pour Bordeaux mon commerce
Le Président**

Annexe 1

**Budget prévisionnel du programme d'actions 2024
porté par Bordeaux mon commerce
et subventionné par la Ville de Bordeaux.**

Actions	DEPENSES PREVISIONNELLES ELIGIBLES (HT)	SUBVENTION VILLE DE BORDEAUX	%	PARTICIPATION BORDEAUX MON COMMERCE
Intégrer tous les commerçants et artisans bordelais	9 015 €	4 000 €	44%	5 015 €
Animations dans les quartiers	18 074 €	10 000 €	55%	8 074 €
Commences en fête (septembre)	48 214 €	26 000 €	54%	22 214 €
Animations dans les quartiers pour les fêtes de fin d'année	38 948 €	20 000 €	51%	18 948 €
Total	114 251 €	60 000 €	53%	54 251 €

Annexe :

Montants des aides indirectes perçues par les associations de commerçants et artisans de Bordeaux en 2022

Montants des aides indirectes perçues par les associations de commerçants et artisans en 2022	
Associations	Montants indirectement perçus (en €)
Association Com' à Saint-Pierre	216
Association des commerçants du Village de Nansouty	1763
Association des commerçants de la rue des Bahutiers	764
Association des commerçants de la rue Bouffard	0
Association de promotion du grand Saint-Michel	0
Union des commerçants des trois Conils Cheverus (UCC)	0
Association des commerçants de la rue des Remparts	0
Association des commerçants de Saint-Augustin	437
Association Le Quartier des créateurs	0

***DELEGATION DE MONSIEUR BAPTISTE MAURIN
présentée par MADAME SYLVIE SCHMITT***

D-2024/240

Dénomination de voies et d'espaces publics

Madame Sylvie SCHMITT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En vertu des dispositions de l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Ces décisions sont rendues exécutoires de plein droit dès leur transmission à la Préfecture et leur publication.

Au cas particulier des voies et sentes privées non ouvertes à la circulation, la commune n'est pas habilitée à imposer un nom. Les dénominations sont donc établies par les aménageurs ou l'ensemble des propriétaires, lesquels peuvent néanmoins solliciter l'avis du Maire de la Commune concernée, qui ne peut s'y opposer qu'en cas d'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le conseil Municipal est également compétent pour se prononcer sur la dénomination des bâtiments municipaux en vertu des dispositions de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Les dénominations doivent présenter un intérêt public local et le respect des principes de neutralité du service public et de poursuite de l'intérêt général.

Par ailleurs, afin de répondre aux ambitions de la mandature, les dénominations doivent répondre en tout ou partie des enjeux suivants :

- Participer à l'objectif de féminisation de la toponymie ;
- Participer à l'objectif de diversité ;
- Être en lien avec les mémoires (les victimes de l'esclavage ou les personnes ayant participé de la lutte contre ce crime contre l'humanité, la déportation, la Shoah, la Résistance) ;
- Être en lien avec l'histoire récente ou ancienne du territoire ;
- Être en lien avec les choix précédemment faits sur un quartier ;
- Être en lien avec les projets d'aménagement en cours et à venir en souhaitant donner une identité à un nouveau quartier ;
- Prendre en considération la visibilité du site à dénommer.

Les membres de la Commission communale consultative pour la dénomination des rues, des espaces publics et des bâtiments municipaux dite « Commission viographie » se sont réunis en séance le 14 février 2024 et ont examiné de nouvelles dénominations de voies et de bâtiments municipaux conformément à leurs attributions et aux enjeux sus-rappelés.

Sur la base de leurs travaux, il est proposé de donner les noms suivants :

- **1. Dénomination d'un équipement municipal :**

Quartier 1 dit Bordeaux Maritime :

Après un travail de coordination nationale entre associations mémorielles des descendants de l'exil républicain espagnol, la commission souhaite rendre hommage à l'ensemble des résistantes et résistants étrangers.

La commission propose de concrétiser cet hommage tout naturellement devant la base sous-marine (face boulevard Alfred-Daney) en dénommant l'esplanade :

- L'esplanade des Résistantes et des Résistants étrangers

Quartier 1 dit Bordeaux Maritime :

Dans le périmètre du plan d'aménagement d'ensemble des Bassins à Flot, la ville de Bordeaux réalise un équipement public de quartier à vocation plurielle et intergénérationnelle offrant 2 fonctions principales :

- Au rez-de-chaussée, un pôle associatif avec des salles de différentes jauges (25 à 250 places) et des locaux annexes
- A l'étage, un multi-accueil petite enfance d'une capacité de 60 places.

Le parti architectural développé s'inscrit pleinement dans le concept d'ensemble des Bassins à Flot. Il conserve la morphologie d'origine de l'entrepôt existant et répond au rythme des toitures environnantes

Dans une logique de lisibilité pour les usagers, il a été acté par la commission que les ensembles bâtimentaires porteraient un seul nom, sans distinction de la destination. Cependant chaque entité disposera d'entrées et de fonctionnements distincts (15 et 19 rue Marcel Pagnol).

La commission de Viographie souhaite rendre hommage à Eugénie Eboué Tell, résistante et femme politique française d'origine Guyanaise (1889 -1972).

*Née le 23 novembre 1889 à Cayenne, **Eugénie Tell** est petite-fille d'esclaves émancipés en 1848 et fille d'Hypollite Herménégilde Tell, le premier directeur noir du bagne de Guyane. En 1940, elle entre en résistance au côté de son époux, Felix Eboué, qui rallie le Tchad à la France Libre en 1940, et s'engage dans les Forces française libres féminines comme infirmière à l'hôpital militaire de Brazzaville au Congo jusqu'en 1944, un engagement qui lui vaudra la Croix de guerre et la médaille de la Résistance à la fin de la Seconde Guerre Mondiale. Veuve dès 1944, elle poursuit son engagement en politique à la Libération en Guadeloupe, dans les rangs socialistes puis gaullistes, notamment en qualité de député. Elle met fin à ses fonctions parlementaire en 1952 pour poursuivre son action à l'Assemblée de l'Union Française, au Conseil économique et social et au sein du conseil municipal d'Asnières. Elle meurt 20 novembre 1972, à 82 ans, après une vie d'engagements et de combats pour la liberté et l'égalité, qui lui ont valu d'être élevée au rang de commandeur dans l'ordre de la Légion d'Honneur ainsi que dans les ordres du Tchad et de la Côte-d'Ivoire.*

Quartier 1 dit Bordeaux Maritime :

Le groupe scolaire sis rue du Petit Miot, à Bordeaux Lac accueille une école maternelle et une école élémentaire, qui à défaut de dénomination officielle, est désigné comme LAC II.

Dans le cadre des travaux menés par la Commission Viographie, le Président, Baptiste Maurin, en lien avec Madame Schmitt, Adjointe au maire chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, souhaitent permettre aux équipes éducatives des groupes scolaires dénommées par défaut d'engager une réflexion sur la dénomination des équipements dans le cadre d'une démarche pédagogique et de mémoire.

L'équipe éducative du groupe scolaire LAC II s'est saisie de cette opportunité en concertation avec la Commission de Viographie 5 personnalités à honorer ont été identifiées (Gisele HALIMI, Geneviève DE GAULLE -ANTHONIOZ et Marguerite YOURCENAR, Katherine JOHNSON et Hypatie D'ALEXANDRIE). Après un travail pédagogique sur ces différents noms, la communauté éducative (parents, élèves, enseignants, personnel municipal et périscolaire) a procédé à un vote qui distingue **Gisèle Halimi**, avocate, militante féministe et politique franco-tunisienne (1927 – 2020).

Née de parents juifs, en 1927, Gisèle Halimi se distingue pour ses engagements, en tant qu'avocate et citoyenne.

Humaniste, elle militera pour l'indépendance de l'Algérie, dénoncera les tortures pratiquées par l'armée française et défendra les militants du MNA (mouvement national algérien) poursuivis par la justice française. Elle présidera également une commission d'enquête sur les crimes de guerres américains au Viêt Nam.

Profondément féministe, Gisèle Halimi s'engage pour le droit à l'avortement et à l'accès libre aux moyens anticonceptionnels en signant en 1971 le Manifeste des 343 et fonde, avec Simone de Beauvoir le mouvement féministe Choisir la cause des femmes. Son engagement, en tant que femme et avocate, notamment dans le cadre du procès de Bobigny, participera à l'adoption en 1975 de la loi Veil.

Elle s'engagera en politique de 1981 à 1984, en tant que députée, mandat durant lequel elle portera amendement instaurant un quota pour les femmes aux élections. Elle dénoncera un

esprit de misogynie latent au sein de l'Assemblée nationale. Elle sera ensuite nommée en tant qu'ambassadrice de la France auprès de l'UNESCO, d'avril 1985 à septembre 1986. Elle rejoindra Jean-Pierre Chevènement à l'occasion des élections européennes de 1994 sur la liste du MDC. Gisèle Halimi est également une des fondatrices de l'association altermondialiste ATTAC.

Elle est élevée au grade d'officier de la légion d'honneur avec la promotion de Pâques 2006. En 2013, elle est promue Commandeur de la légion d'honneur.

Il est donc proposé de dénommer les écoles maternelle et élémentaire LAC II « **GISELE-HALIMI** ».

Quartier 8 dit Bordeaux Caudéran :

La piscine Stéhelin, située à Caudéran, fait l'objet d'un programme de réhabilitation ambitieux, puisqu'elle cédera la place en 2026 à un bassin nordique. Cette piscine innovante, qui sera ouverte et chauffée toute l'année, se distingue par la démarche BDNA (bâtiments durables en Nouvelle-Aquitaine) qui signe l'exemplarité environnementale dans lequel s'inscrit ce projet.

Afin de créer une rupture avec l'ancien équipement dénommé Stéhelin en référence à Monsieur François Stéhelin, conseiller municipal de Caudéran, déjà honoré par une rue, Madame Bousquet Pitt, Maire de quartier de Caudéran, en accord avec l'Adjoint au Maire en charge des sports, ont proposé à la Commission Viographie de rendre hommage à Jean Zay, résistant et homme politique français (1904 – 1944).

*Jean Zay, né le 6 août 1904 de parents juifs alsaciens, **Jean Zay** débute sa carrière en qualité d'avocat et de journaliste. Défenseur des classes ouvrières, il s'engage très tôt au Parti Radical et devient député à 27 ans. Militant pour l'union de la gauche entre 1932 et 1936 aux côtés de Pierre Cot, Pierre Mendès-France et Gaston Monnerville, il est nommé Ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts dans le gouvernement de Front Populaire de Léon Blum. Visionnaire et grand humaniste, il se distinguera par les grandes réformes scolaires de l'entre-deux-guerres, privilégiant le mérite à l'origine sociale. Il introduit des classes d'orientation qui préfigurent le collège démocratique d'aujourd'hui. Il imposera les activités périscolaires dites activités dirigées afin « (...) de répondre à la nécessité pour les enfants d'apprendre peut-être un peu moins, mais sûrement mieux. »*

Il participera également à jeter les bases de ce qui deviendra le CNRS ou l'ENA.

Incarcéral pendant toute la guerre à l'issue d'un procès contesté, ce Républicain, Juif par son père, Franc-maçon, Radical, incarnation de tout ce que l'extrême-droite maurassienne exécra, sera assassiné, avec trois compagnons, le 20 juin 1944 à Molles par la Milice.

Il sera panthéonisé en mai 2015.

Au-delà de l'homme illustre que chacun connaît, Jean Zay était un fervent défenseur du sport, et il a su imposer l'éducation physique comme activité obligatoire à l'école ; aussi, la Commission a retenu cette proposition comme pertinente.

- **2. Dénomination de voies et d'espaces publics**

Quartier 3 dit Bordeaux Centre :

Il est demandé à la commission de dénommer la placette située devant le n°45 Rue Hériard-Dubreui qui a fait l'objet d'un réaménagement.

La commission souhaite tout naturellement honorer Daniel Cordier, compagnon de la Libération Compagnon de la Libération par décret du 20 novembre 1944, en lien avec la proximité de sa maison natale située au 17 rue Ernest Renan.

***Daniel Cordier** naît le 10 août 1920 à Bordeaux au 17 rue Ernest Renan où il vit avec ses parents jusqu'à leur séparation. A la déclaration de guerre de septembre 1939, il souhaite s'engager dans l'armée. Étant mineur, il revient le 1er janvier 1940 à Bordeaux pour obtenir l'autorisation de son père, qui la lui refuse. Révolté par l'annonce de l'armistice du maréchal Pétain le 17 juin 1940, il décide de continuer la lutte. A 20 ans, il rassemble 16 volontaires et*

embarque pour l'Angleterre. Là, il s'engage dans la France Libre. Formé comme officier, il est parachuté en 1942 et œuvre dans la clandestinité aux côtés de Jean Moulin, dont il est le secrétaire. En 1944, pourchassé par la Gestapo, il franchit les Pyrénées mais, arrêté, il est interné en Espagne avant de rejoindre Londres. Après la guerre, il se consacre à l'art et publie une importante biographie de Jean Moulin. A sa mort, le 20 novembre 2020, il était l'un des deux derniers [compagnons de la Libération](#) encore en vie.

Quartier 7 dit Bordeaux Bastide :

Dans la continuité des travaux engagés par la commission pour identifier les doublons, il est proposé de renommer la place Germaine Tillon encadrée par la rue du Marché, l'allée du Levant et la rue Marie Marvingt, non aménagée à ce jour et qui ne présente aucun adressage ni aucune signalétique.

Dans la continuité, la commission de Biographie souhaite rendre hommage à Geneviève de Gaulle-Anthonioz, résistante française puis militante des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté.

Geneviève de Gaulle-Anthonioz, nièce du Général de Gaulle, entre dans la Résistance dès septembre 1940 à l'âge de 19 ans et demi. Pas encore intégrée à un cercle professionnel, elle agit d'abord individuellement à Rennes où elle étudie l'histoire. Elle poursuit ensuite auprès du groupe du Musée de l'Homme et rejoint Paris en octobre 1941 pour continuer une licence en histoire. Malgré la perquisition des polices française et allemande à son domicile parisien, Geneviève poursuit de plus en plus ses activités dans la Résistance. Elle entre en clandestinité et rejoint au printemps 1943 le mouvement Défense de la France qui regroupe des jeunes gens et des fonctionnaires autour d'un noyau constitué d'un petit groupe d'étudiants de la Sorbonne. Elle est arrêtée à la suite d'une trahison dans une souricière tendue aux membres du mouvement par la Gestapo française, le 20 juillet 1943. Emprisonnée à Fresnes, elle est déportée le 30 janvier 1944 au camp de concentration de Ravensbrück où elle se lie d'amitié avec la résistante et ethnologue Germaine Tillon. Geneviève de Gaulle ne sortira du camp qu'à sa libération par l'Armée rouge en avril 1945.

Après la guerre, Geneviève de Gaulle-Anthonioz poursuit son engagement auprès d'associations comme l'Association nationale des anciennes déportées et internées de la Résistance (ADIR). Elle se lance ensuite dans un combat contre la grande pauvreté, et fera adopter une loi en ce sens en 1998. De 1964 à 1988, elle est présidente du mouvement ATD-Quart Monde.

Elle entre au Panthéon en mai 2015 aux côtés d'autres grandes figures de la Résistance comme Germaine Tillon, Pierre Brossolette et Jean Zay.

Source : site du ministère des armées - Extraits du dossier d'homologation individuel de résistant conservé au Service historique de la Défense / CHA, Vincennes sous la cote GR

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, dénommer :

- **L'esplanade des Résistantes et des Résistants étrangers, l'esplanade située devant la Base s-marine,** face au Boulevard Alfred-Daney ;
- **Eugénie-Eboué-Tell,** l'ensemble immobilier accueillant un pôle associatif et centre multi-accueil petite enfance, 15 - 19 rue Marcel-Pagnol.
- **Gisèle-HALIMI,** l'école maternelle et l'école élémentaire situées rue du Petit Miot, à Bordeaux Lac
- **Bassin Nordique Jean-Zay,** 200-288 - avenue Maréchal De Lattre de Tassigny - 33200 Bordeaux
- **Place Daniel-Cordier,** au droit du 45 Rue Hériard Dubreuil

- **Place Geneviève de Gaulle-Anthonioz**, la future place encadrée par la rue du Marché, l'allée du Levant et la rue Marie Marvingt, à Brazza.

ADOpte A L'UNANIMITE

Non participation au vote de Madame Pascale BOUSQUET-PITT

Mme GARCIA

Dans la délégation de Monsieur Baptiste MAURIN, présentée par Madame Sylvie SCHMITT, la délibération 240 : Dénominations de voies et d'espaces publics, avec non-participation au vote de Madame Pascale BOUSQUET-PITT.

M. Le MAIRE

Sylvie SCHMITT a la parole.

Mme SCHMITT

Merci, Monsieur le Maire. Je profite de cette délibération pour vous informer de la réalisation dans les travaux de la commission de viographie, initiés par Baptiste MAURIN, l'installation d'une plaque biographique sur Adrien MARQUET, sous le buste qui lui est consacré dans cette salle.

En cette année, nous célébrons les 80 ans de la Libération de Bordeaux, célébrations qui font malheureusement écho à l'actualité politique récente et à la poussée de l'extrême droite dans notre pays. Cela fait particulièrement sens. Adrien MARQUET fut maire de 1925 à 1944, un maire à qui nous devons le plan Marquet, plan pour surmonter la crise économique des années 30 et pour équiper notre ville. C'est aussi un maire qui a fait le choix du nationalisme dès les années 30 et surtout de la collaboration la plus active avec les occupants nazis et le régime de Vichy. Le texte de cette plaque a été élaboré avec un historien bordelais et les membres de la commission de viographie. Le texte et son installation ont été validés par la DRAC.

Le choix du nom des voies et des bâtiments dans une ville est loin d'être anodin et participe autant à la mise en valeur de certaines figures historiques qu'à l'invisibilisation d'autres. Depuis quelques années, nous prenons peu à peu conscience des inégalités dans l'attribution de noms de rues et de bâtiments. Ces inégalités participent à la construction d'une mémoire sélective minimisant par exemple le rôle des femmes, des personnes racistes et encore des étrangers.

La Mairie de Bordeaux a donc mis en place une commission communale consultative pour la dénomination des rues, des espaces publics et des bâtiments, dite commission viographie. Il est aujourd'hui proposé de voter en faveur d'une liste de propositions choisies pour répondre aux enjeux historiques de diversité ou encore de féminisation des dénominations.

Je vais faire un focus particulièrement sur deux noms de femmes. Tout d'abord, Gisèle HALIMI que tout le monde connaît son rôle crucial pour le droit à l'avortement et son combat encore plus large, Avocate brillante. Elle a mis ses compétences juridiques au service de nombreuses causes comme le féminisme ou l'indépendance de l'Algérie. Les grands procès qu'elle a menés avec acharnement ont marqué l'histoire en contribuant à faire avancer considérablement le droit des femmes. Donc, ce nom de Gisèle HALIMI a été choisi par l'équipe pédagogique de l'école de Lac 2. Cette école avait un nom toujours technique : Lac 1, Lac 2, Lac 3. Donc, Lac 2, l'équipe éducative a souhaité donner un vrai nom, on va dire, à l'école et la commission de viographie a participé à ce projet. Je voulais vraiment saluer l'équipe pédagogique de cette école qui s'est vraiment investie autour de cinq noms proposés et un vote a été proposé à l'ensemble de la communauté éducative, y compris les enfants de l'école et qui ont voté, avec une large majorité, pour le nom de Gisèle HALIMI.

Je voulais aussi souligner pour l'équipement de Bordeaux maritime pour une salle associative et un multi accueil. Le nom d'Eugénie ÉBOUÉ-TELL qui est assez méconnue, qui était une petite fille d'esclaves émancipés en 1848, et qui, durant la Seconde Guerre mondiale s'est engagée dans la résistance dès 1940, et a intégré les forces françaises libres féminines comme infirmière dans l'hôpital militaire de Brazzaville au Congo. Après la guerre, elle poursuit son engagement cette fois-ci au sein de l'Assemblée nationale en tant que Députée, puis au sein de l'Assemblée de l'Union française puis du Conseil économique et social, et enfin, au sein du Conseil municipal d'Asnières.

J'ai fait vraiment un focus sur ces deux personnalités et je vais passer la parole à Pascale BOUSQUET-PITT qui voulait aussi évoquer un des autres noms.

M. Le MAIRE

Je passe la parole à Pascale BOUSQUET-PITT.

Pascale.

Mme BOUSQUET-PITT

Aujourd'hui, nous allons réparer une erreur incompréhensible : l'absence d'une rue, avenue ou école Jean ZAY à Bordeaux. Jean ZAY, très grand Ministre de l'Éducation nationale, unanimement reconnu comme le bâtisseur de l'école publique française. De 1936 à 1939, en seulement trois années, Jean ZAY, tout jeune Ministre de l'Éducation nationale du gouvernement de Léon BLUM va largement œuvrer pour la démocratisation de l'école, une démocratisation de l'enseignement et une ouverture aux arts et aux sports qui inspirent encore l'école d'aujourd'hui. À l'actif aussi de cette œuvre de démocratisation et en seulement 40 mois, figurent notamment la création, validée en 1945, du CNRS (Centre national de la recherche scientifique), du Musée de l'Homme, des œuvres sociales universitaires que nous connaissons aujourd'hui sous le nom du CROUS (Centre régional des œuvres universitaires et sociales). De même, pour combler le fossé qui tient à éloigner de l'art du peuple, sa politique lui ouvre les musées. Autres instruments d'intégration sociale et les théâtres, réduit les tarifs, crée le Musée des arts et des traditions populaires. Il s'agit aussi de soutenir les créateurs comme avec son projet de la loi novateur sur le droit d'auteur et le contrat d'édition afin de fonder un véritable statut de la création intellectuelle et artistique en France. Jean ZAY a, comme Léo LAGRANGE, défendu l'idée que le sport fait partie intégrante de l'éducation tout comme les travaux manuels.

Pendant des mois, Jean ZAY deviendra la cible notoire d'une campagne antisémite, et une violente campagne de presse orchestrée par Philippe HENRIOT, Ministre de l'information du gouvernement de Vichy, réclame la condamnation à mort du juif Jean ZAY, comme juif, franc-maçon, anti munichois, antihitlérien et Ministre du Front Populaire.

Je ne sais pas vous décrire ici, je n'en ai pas le temps, tout ce que Jean ZAY a fait, tout ce qu'il a vécu. Parmi les livres qui lui sont consacrés, je vous invite à lire celui que lui a consacré l'avocat bordelais, Gérard BOULANGER : *L'Affaire Jean ZAY : la République assassinée*. Assassiné ce qu'il a été par la milice. Il y a 80 ans à l'âge de 40 ans, le 20 juin 1944. Il est donc important pour nous de donner son nom à un lieu emblématique. La première piscine nordique de Bordeaux, la piscine Stéhélin, car Jean ZAY a introduit le sport à l'école et aussi les classes vertes et les classes de mer.

Dans ces temps troublés où on oublie aussi l'histoire, on la modifie, rendre hommage à Jean ZAY, c'est revenir aux fondamentaux, ceux de la République et de l'école universelle et laïque. Puis, c'est aussi une passerelle avec Germaine TILLION dont nous allons avoir une place dans le centre de Caudéran, vous l'avez également voté lors d'un dernier Conseil municipal. Ils sont entrés tous deux au Panthéon le 27 janvier 2015 avec d'autres figures liées à la résistance comme Geneviève de GAULLE-ANTHONIOZ, que ce Conseil municipal va aussi intégrer avec une place à la Bastide et Pierre BROSSOLETTE qui lui est le seul des quatre à déjà bénéficier d'une rue en Bordeaux.

Je remercie donc la commission viographie d'avoir accepté à l'unanimité cette nomination et par avance le Conseil municipal de le faire aussi.

M. Le MAIRE

Merci Pascale. Je passe la parole à Olivier ESCOTS.

M. ESCOTS

Merci, Monsieur le Maire, mes chers collègues. Quelques mots suite aux présentations qui ont été faites pour souligner l'importance du travail mené par la commission de viographie sous la présidence de notre collègue Baptiste MAURIN, l'importance de ce travail notamment quand l'on voit ces dernières semaines le poids de l'extrême droite aux élections avec ces idées de rejet de l'autre qui sont développées, sa réécriture permanente de l'histoire.

Dans ce contexte, dénommer une esplanade des résistantes et résistants étrangers, dénommer un pôle associatif Eugénie ÉBOUÉ-TELL, dénommer une place Daniel CORDIER ou une piscine Jean ZAY prend un sens et un relief tout particulier. C'est aussi bien sûr le cas pour le groupe scolaire Gisèle HALIMI comme en parlait tout à l'heure Sylvie, quand on connaît les propositions régressives de l'extrême droite pour les droits des femmes. Ces noms que nous rendons visibles dans l'espace public, que nous rendons visibles et présents dans le quotidien des Bordelaises et des Bordelais, jouent un rôle concret par les symboles qu'ils mobilisent dans la construction de notre société, une société que nous voulons apaisée et inclusive.

Je vous remercie.

M. Le MAIRE

Merci, Olivier ESCOTS.

Philippe POUTOU.

M. POUTOU

Habituellement, on s'abstient sur les délibérations qui concernent les nominations de voies ou de places parce que même si c'est difficile à mettre en œuvre, on pense que ce serait aux habitants et aux quartiers de décider même si là on voit que des écoles peuvent décider du nom donné. Donc, on est pour cela.

Mais, là, ce coup-ci, on vote pour parce que comme vous l'avez dit, même si d'habitude on n'a aucun problème avec les noms qui sont proposés, et là, c'est vrai que l'on avait plutôt envie de voter pour dont vous avez rendu hommage à Jean ZAY ou à Gisèle HALIMI, mais justement, on voulait rendre hommage à Gisèle HALIMI. Nous, on est fan de Gisèle HALIMI. Donc, c'était avec un plaisir que l'on voulait dire deux mots sur elle, sur ses combats féministes et aussi anticolonialistes. On pense que cela fait partie de ces femmes courageuses des époques où c'était quand même assez difficile de faire ce qu'elle a fait, puis, le droit à l'avortement évidemment. Donc, tout cela, c'est pour nous très important. Donc, nous sommes très satisfaits qu'il y ait une école qui porte son nom à Bordeaux Lac.

On voulait aussi dire deux mots sur Daniel CORDIER, cela serait le nom d'une placette, je ne la situe même pas dans la ville, mais en tout cas, c'est une placette, qui était un militant pour les droits des homosexuels. Pareil, dans des époques où c'était très difficile. C'est quelqu'un de courageux qui était dans le combat de la résistance par ailleurs.

Comme on parle des droits des homosexuels, des droits des femmes notamment, c'était aussi parler d'une information que l'on a eue récemment par rapport au planning familial. Je ne sais pas si vous êtes au courant. La subvention de l'ARS (Agence régionale de santé) est divisée par deux, de ce que l'on a compris. Donc, cela met en situation d'alerte immédiate pour le planning qui ne peut pas fonctionner. Donc, il y a une manifestation le 12 juillet. Cela tombe un vendredi devant l'ARS, et ce n'est pas juste une info, c'est aussi le problème qui est posé c'est que vu que l'on met en avant des noms de combattants ou de combattantes contre les discriminations et pour les droits des homosexuels ou le droit des femmes, cela serait important que la Ville, peut-être, trouve les moyens de mettre la pression sur l'ARS, je ne sais pas comment, mais il y a une urgence. L'idée, ce n'est pas que la Mairie file une subvention qui rattrape ce que l'ARS ne donne pas. Peut-être que la solution serait de mettre la pression justement sur l'ARS et le Ministère de la santé de manière à ce qu'il y ait quand même un truc qui est aberrant, c'est qu'il faut maintenir les subventions pour le planning familial surtout dans des époques où le planning est menacé et agressé par l'extrême droite notamment, y compris à Bordeaux. Ce serait peut-être intéressant et à réfléchir de voir comment la Mairie ou la Métropole peuvent aussi agir dans ce sens-là pour soutenir.... Après, il y a la manifestation de toute façon du vendredi 12 juillet, mais il y a aussi les pressions qui peuvent être menées par ailleurs pour essayer de trouver des solutions rapidement.

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Luttés :

D'habitude, nous nous abstenons sur ces délibérations. Bien souvent nous n'avons pas trop d'avis sur les nominations, même si nous partageons complètement la volonté de féminiser les noms des rues ou des places, même si la plupart du temps, nous n'avons aucune opposition avec les personnalités choisies. En fait, nous pensons que c'est aux habitant-es des quartiers concerné-es de décider, certes avec un contrôle de la Ville. Mais ce coup-ci, nous votons pour et nous tenions à rendre hommage à Gisèle HALIMI et ses combats politiques, féministes et anti-coloniaux, notamment, dont le nom a été choisi pour l'école dans le quartier de Bordeaux-Lac, une décision que nous approuvons totalement.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur POUTOU.

Madame FAHMY.

Mme FAHMY

Merci, Monsieur le Maire. Juste pour souligner, puisque nous avons passé du temps sur les travaux de la commission viographie, la richesse des échanges puisque j'ai la chance d'en faire partie. C'est loin d'être une chambre d'enregistrement, et je voudrais souligner que les choix se font toujours à l'unanimité au sein de cette commission. Et préciser à Philippe POUTOU qu'il aurait pu nous citer un ouvrage de Gisèle HALIMI, comme il fait à chaque Conseil municipal parce qu'elle est à lire également, et que la placette Daniel CORDIER est derrière le lycée Camille JULLIAN.

M. Le MAIRE

Merci, Madame FAHMY. Sylvie SCHMITT.

Mme SCHMITT

Juste pour conclure, je souhaitais rebondir sur les propos d'Anne, j'allais avoir les mêmes pour vraiment remercier l'ensemble des membres de la commission de viographie, tant l'ensemble des élus qui siègent dans cette commission pour la pertinence aussi des propositions qui sont faites à chaque fois sur les noms à intégrer dans la liste des propositions.

M. Le MAIRE

Je joins aussi mes remerciements au travail des élus et de la commission de viographie dans son ensemble.

Je mets aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

Madame la secrétaire.

D-2024/241

Education Artistique et Culturelle. Appel à projets marrainage et parrainage. Subventions. Autorisation

Madame Sylvie SCHMITT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la stratégie Éducation Artistique et Culturelle de la Ville de Bordeaux (labellisée « 100% EAC » en septembre 2022), un appel à projets a été lancé à destination des professionnels de la culture et des sciences visant à déployer des marrainages / parrainages au sein de groupes scolaires publics du premier degré.

L'objectif de cet appel à projets est de permettre à tous les élèves de primaire de la ville de Bordeaux de bénéficier d'un parcours d'EAC au cours d'un cycle scolaire. Ce dispositif permet aux élèves de développer des habitudes de fréquentation de lieux culturels, de se familiariser avec des pratiques artistiques et de rencontrer des professionnels de la culture et des sciences.

Il s'agit du deuxième appel à projets des marrainages et parrainages pour 2024-2026. Depuis 2022, 6 marrainages-parrainages ont été lancés à la rentrée, 26 lancés à la rentrée 2023, soit un total de 32 marrainages-parrainages en cours, touchant environ 44% d'élèves bordelais.

Peuvent candidater les établissements culturels, associations, professionnels de la culture et des sciences souhaitant intervenir dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Bordeaux dans les domaines artistiques, scientifiques et culturels pour les années scolaires 2024-2026 soit pour une durée de deux ans. Les dossiers retenus ont été examinés par une commission mixte composée de représentants de l'Education Nationale, de la DRAC et des services de la Ville. Dans ce cadre, je vous propose d'attribuer les subventions suivantes :

- De chair et d'os : 15 000 €
- Paul Soquet Martegoute (dit Paul Peinture) : 15 000 €
- Collectif Filon : 10 000 €
- Éclats : 10 000 €
- Araignées philosophes : 10 000 €
- Paul Husky : 10 000 €
- Exit : 10 000 €
- Artilus : 5 000 €

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer ces subventions, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget Primitif 2024, rubrique 30 – nature 65748 et 65742, ainsi qu'à signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

DELEGATION DE Monsieur Marc ETCHEVERRY

D-2024/242

Sécurité: engagements relatifs au contrat de sécurité intégrée

Monsieur Marc ETCHEVERRY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux s'est engagée depuis 2020 dans l'augmentation des moyens dédiés à la prévention de la délinquance, à la tranquillité publique et à la sécurité des Bordelaises et des Bordelais.

Entre 2020 et 2024, les postes de policiers municipaux ont augmenté de 23% passant de 138 à 170 auxquels s'ajoutent 48 agents de surveillance de la voie publique. Fin 2024, la police municipale de Bordeaux comptera 180 agents de police municipale a minima et l'objectif est d'atteindre les 200 agents de police municipale d'ici à 2026 soit une hausse de 45% sur le mandat.

Cette augmentation des effectifs est au service d'une police municipale plus proche des Bordelaises et des Bordelais, moderne, innovante, exemplaire, exerçant pleinement ses prérogatives en assurant notamment une présence rassurante et dissuasive sur les espaces publics pour sécuriser et apaiser les tensions dans les quartiers.

Pour ce faire, la Ville de Bordeaux a notamment créé en 2021 la brigade VTT, a relancé en 2022 la brigade équestre et développera en 2024 une brigade anti-incivilités et une brigade cynophile. La Ville va amplifier son action en créant de nouveaux dispositifs de proximité de police municipale pour intensifier la lutte contre l'insécurité dans tous les quartiers bordelais (poste mobile de police municipale, des parcours tranquillité quartier, des points de rencontres police municipale/habitants).

Parallèlement, la Ville de Bordeaux a lancé une véritable stratégie de déploiement de la vidéoprotection. Un centre de supervision urbaine a été créé en 2021. En 2024, le cap des 200 caméras sera dépassé avec 215 dispositifs (soit une hausse de 58% en 4 ans) pour atteindre 255 caméras en 2026 (soit une hausse de 88% par rapport à 2020).

La Ville de Bordeaux a augmenté ses moyens de prévention et de médiation sociale avec une hausse de 68% des postes de médiateurs en 4 ans afin d'alimenter une nouvelle impulsion en la matière.

Le partenariat avec l'Etat a été amélioré, notamment par l'élaboration de Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et par la nouvelle convention de coordination Police nationale / Police municipale.

Ainsi, la Ville de Bordeaux a développé la dynamique partenariale avec l'ensemble des acteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

Néanmoins, le territoire bordelais ne fait pas exception s'agissant de l'augmentation des incivilités et des faits de délinquance.

Les attentes des habitants et des usagers en la matière sont grandissantes. Face à ce constat et en affichant notre ambition relative à la sécurité sur notre territoire, la municipalité a l'ambition de consolider et approfondir les partenariats, pour poursuivre notre action commune sur les axes prioritaires et pour renforcer les moyens déployés sur le terrain.

Ainsi, au travers des constats partagés, la Ville de Bordeaux et l'Etat ont souhaité s'engager dans un Contrat de Sécurité Intégrée, outil partenarial étatique doté d'objectifs et de moyens.

Dès mars 2021, le Maire de Bordeaux a fait connaître à la Préfète de Gironde sa volonté de travailler à l'élaboration d'un Contrat de sécurité intégrée. Cette dernière a convié en mai 2022 les services de la Ville de Bordeaux, de la Préfecture, de la direction interdépartementale de la police nationale, et du Parquet a une première séance de travail.

Le contrat de sécurité intégrée est un engagement fort et encadré entre l'État et les collectivités territoriales, visant à établir un diagnostic partagé des besoins en matière de sécurité et à formuler des réponses concrètes et opérationnelles pour prévenir et lutter contre la délinquance et

l'insécurité.

Le contrat de sécurité intégrée est un outil déployé dans un esprit de coopération et de responsabilité au service de la sécurité du quotidien qui permet de formaliser et de renforcer les engagements partagés des services de l'Etat et de la collectivité dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

D'une durée de 3 ans, le contrat de sécurité intégrée en annexe du présent rapport permet à la Ville de Bordeaux et à l'Etat de prendre des engagements mutuels pour répondre aux priorités en matière de **sécurité** et de **prévention sociale de la délinquance** (lutter contre les violences intra-familiales, sexuelles et sexistes ; assurer la sécurité dans les transports ; prévenir et lutter contre la délinquance des jeunes ; lutter contre les stupéfiants ; garantir la tranquillité résidentielle et lutter contre les incivilités ; lutter contre les radicalisations).

Le contrat de sécurité intégrée comporte des dispositions en matière de **justice** (justice pénale de proximité et prise en charge de l'aide aux victimes) et pose des engagements importants en matière de **renforcements des moyens** pour la sécurité des Bordelaises et des Bordelais.

Les actions contractualisées font l'objet d'engagements réciproques de la part de l'État et de la collectivité territoriale concernée, soit pour l'État, soit pour la collectivité, soit pour les deux parties conjointement.

L'ensemble de ces engagements consolide la mise en synergie avec les acteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance, renforce leur capacité de réponse, réaffirme le partenariat avec les services de la police municipale et de la police nationale pour que la sécurité des habitants de la Ville de Bordeaux.

Il est donc proposé au conseil municipal ;

- D'approuver la mise en œuvre du Contrat de Sécurité Intégrée sur la période 2024-2026 en annexe du présent rapport ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le Contrat de Sécurité Intégrée, tel que proposé, ainsi que tous les documents utiles relatifs à ce dossier.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

Mme GARCIA

Délibération présentée par Monsieur Marc ETCHEVERRY, délibération 242 : Sécurité : Engagements relatif aux contrats de sécurité intégrée.

M. Le MAIRE

Je vais dire quelques mots introductifs avant de passer la parole à Marc. Quelques mots pour présenter cette délibération, d'abord pour remercier les services de la Préfecture, de la Direction interdépartementale de la Police nationale, du Parquet, de l'Éducation nationale et bien sûr de la Ville pour la qualité du travail accompli, pour la volonté commune de travailler à renforcer la sécurité des Bordelais. Et vous m'autoriserez aussi, je souhaite avoir une pensée, j'ai envie de dire peut-être en notre nom à tous pour notre ami Amine SMIHI qui nous a quittés et qui a vraiment porté ce dossier durant toutes les phases de travail. Il avait été très impliqué. Donc, à ce moment où nous allons enfin adopter ce CSI (Contrat de sécurité intégrée), on ne peut s'empêcher d'avoir une pensée émue pour notre collègue et ami Amine et en reconnaissance du travail qu'il avait effectué pour commencer à faire aboutir ces pourparlers du CSI.

Cela m'amène à évoquer le calendrier du CSI dont il a souvent été question en disant que cela prend du temps. Oui, cela a pris du temps. Je tiens à indiquer que dès le mois de mars 2021, j'ai donné mon accord pour travailler à l'élaboration du CSI, c'est-à-dire sitôt que l'État via la Préfecture nous a proposé ce travail en commun, nous avons eu la première réunion de travail au mois de mai 2022, et dès le mois de juin 2023, nous avons envoyé la version validée par le Préfet, par la Procureure de la République et par moi-même au Ministère de l'Intérieur. C'était en juin 2023 où nous considérons que le long travail de concertation était terminé et il nous a fallu attendre le mois de juin 2024, c'est-à-dire un an plus tard, pour obtenir enfin un accord du Ministère de l'Intérieur de Monsieur DARMANIN pour signer ce Contrat de sécurité intégrée. Voilà quelques explications sur les délais d'adoption du CSI.

Enfin, un dernier mot sur les trois objectifs de ce Contrat de sécurité intégrée. Le premier consiste à vouloir consolider le partenariat entre tous les acteurs locaux du continuum de sécurité. Deuxième objectif, c'est une volonté partagée de renforcer les moyens pour la prévention de la délinquance, je dis bien pour la prévention de la délinquance et pour la sécurité. Enfin, troisième objectif, une volonté d'asseoir l'action de la Police municipale en proximité directe des Bordelaises et des Bordelais.

Voilà les quelques mots introductifs que je souhaitais partager avec vous avant de donner la parole à Marc ETCHEVERRY pour nous présenter ce CSI.

J'en profite également pour remercier Marc pour son investissement important pour le succès de cette opération.

Marc, tu as la parole.

M. ETCHEVERRY

Merci, Monsieur le Maire. Bonjour chers collègues. Le contrat de sécurité intégrée que nous vous présentons aujourd'hui est l'aboutissement de trois années de travail intense entre la Ville de Bordeaux et les services de l'État. Trois années durant lesquelles, sous l'impulsion de Monsieur le Maire, nous avons négocié point par point des avancées significatives pour la sécurité et la tranquillité des Bordelais et des Bordelais. Pendant toute cette période, nous avons été des partenaires constructifs et exigeants de l'État. Constructifs, car la sécurité du quotidien dans une grande ville comme Bordeaux doit être une coconstruction entre l'État et la collectivité. Et exigeants car la sécurité en tant que service public de proximité est l'un des piliers de la Ville apaisée que nous déployons depuis 2020.

Dans le détail, ce CSI dresse des engagements réciproques entre l'État et la Ville en matière de sécurité et de prévention de la délinquance avec six priorités thématiques :

- ✓ la lutte contre les violences intra familiales, sexuelles et sexistes,
- ✓ la prévention de la délinquance des jeunes,
- ✓ la lutte contre les stupéfiants,
- ✓ la tranquillité résidentielle et la réduction des incivilités,
- ✓ la sécurité dans les transports
- ✓ et la lutte contre les radicalisations.

Concrètement, du côté de la Ville de Bordeaux, ce CSI se traduit d'ores et déjà par une augmentation significative des moyens dévolus à la sécurité et à la tranquillité du quotidien. Ce sont 30 postes supplémentaires de policiers municipaux que nous créerons d'ici 2026, soit 200 policiers municipaux. Nous partions de 138 en 2020. C'est le renforcement des patrouilles de Police municipale en soirée et le week-end. C'est la création actuellement d'une brigade anti-incivilités. Concrètement, neuf policiers municipaux qui vont être en charge de verbaliser les incivilités du quotidien telles que les dépôts sauvages. C'est le déploiement d'ici 2026 de 60 caméras de vidéo protection supplémentaires. Nous en aurons 215 en fin d'année 2024, et nous partions là encore de 130 en 2020.

C'est enfin le renforcement de tous les partenariats opérationnels avec notre écosystème local tel que l'Éducation nationale, KEOLIS ou la SNCF.

Ensuite, nous croyons qu'une action de sécurité de tranquillité ne peut être efficace que si elle est couplée à une politique volontariste et ambitieuse de médiation et de prévention de la délinquance. Au travers de ce CSI, la Ville de Bordeaux s'engage à amplifier son action en la matière. Cela passe par le déploiement de médiateurs sociaux dans tous les quartiers de la Ville, leur présence au quotidien permettant un apaisement significatif de l'espace public. C'est aussi une implication plus grande dans la justice de proximité via notamment notre soutien à la Maison de la justice et du droit ou au développement des travaux d'intérêts généraux ou des rappels à l'ordre.

C'est enfin la prévention des addictions et de l'entrée dans le trafic avec notamment des outils tels que le Hangover Café, un dispositif mobile de réduction des consommations que nous déployons aux Bassins à flot notamment.

Enfin, sur la période 2024-2026, la Ville a obtenu de l'État les engagements suivants :

- ✓ le remplacement systématique des départs des policiers nationaux à la retraite en mutation courante,
- ✓ le renforcement des effectifs de Police nationale avec 40 postes supplémentaires à court terme,
- ✓ le cofinancement de dispositifs locaux de médiation en particulier en milieu scolaire,
- ✓ la pérennisation des postes de 4 délégués à la cohésion Police/ population,
- ✓ le cofinancement renforcé de l'État pour le déploiement de la vidéo protection
- ✓ et l'étude d'implantation d'un nouveau commissariat dans Bordeaux.

Je m'associe à Monsieur le Maire évidemment pour remercier les équipes du Préfet de Gironde avec qui nous avons collaboré de manière efficace et constructive durant toute cette période. Je remercie évidemment la Direction interdépartementale de la Police nationale, le Parquet et l'Éducation nationale. La qualité du partenariat au quotidien avec les services de l'État est primordiale pour assurer la sécurité et la tranquillité des Bordelais. Merci à tous les agents de la Ville qui ont œuvré depuis trois ans pour l'aboutissement de ce CSI.

M. Le MAIRE

Merci Marc. Le débat est ouvert. Monsieur SKALLI a demandé la parole.

M. SKALLI

Merci, Monsieur le Maire, merci Monsieur l'adjoint au Maire. Enfin ! Enfin, vous commencez à prendre au sérieux la question de l'insécurité à Bordeaux. Enfin, vous mettez un terme à vos exigences sur le prix de quelques caméras qui ont fait traîner la signature de ce contrat de sécurité intégrée. Enfin, les Bordelais vont pouvoir espérer que la sécurité s'améliore dans leur quartier. Enfin, nous allons pouvoir voter ici ce que nous réclamions depuis trois ans alors que vous l'aviez refusé, et même si vous réécrivez l'histoire à votre profit, il s'impose désormais à vous une collaboration renforcée avec l'État et l'implication de la Ville dans le continuum de sécurité.

Ce contrat que vous avez signé avec l'État, il oblige l'État, bien sûr. Il n'est nulle part question d'un désengagement de sa mission régalienne comme vous pouvez d'ailleurs continuer à le distiller ici et là au gré de vos interviews. L'État s'engage notamment à poursuivre les efforts entrepris depuis plus de trois ans avec l'arrivée de 140 policiers nationaux supplémentaires sur notre territoire et un renfort encore à venir. Mais il vous oblige aussi, Ville de Bordeaux.

La première de vos obligations c'est d'aborder le sujet de la sécurité avec sincérité et transparence. Et

cela commence plutôt mal parce que dès la première partie de ce contrat, nous pouvons lire et découvrir : « les effectifs de la Police municipale de Bordeaux sont au 1^{er} janvier 2024 de 236 agents dont 170 policiers municipaux, 48 agents de surveillance de la voie publique. Et depuis trois ans, les effectifs d'agents en tenue sont en hausse de 15 % ». C'est ce qui est écrit dans le contrat de sécurité intégrée. Parce que nous vous l'avons demandé avec insistance, nous avons enfin eu connaissance de l'organigramme de la Ville de Bordeaux à fin janvier 2024. Et on a compté : à fin janvier, en poste, nous avons 101 agents de Police municipale auxquels s'ajoutent 32 opérateurs au centre de supervision urbain (ceux qui agissent derrière les caméras de vidéosurveillance), trois agents de la coordination opérationnelle, 23 ASVP (Agent de surveillance de la voie publique). Donc, au 1^{er} janvier, il n'est pas exact d'écrire dans ce document que vous aviez dans les effectifs 170 policiers municipaux et 48 ASVP parce que vous en aviez en réalité respectivement 101 et 23. Donc, on est très loin du compte. Au mieux, vous ajoutez à ces 101 policiers les 32 opérateurs de supervision et vous arrivez à 133, c'est ce qui est d'ailleurs inscrit dans les effectifs en poste au 31 décembre 2023 dans votre compte administratif.

Alors, vos communications depuis plusieurs mois sont plus qu'approximatives, voire embellies sur cette question du renforcement des effectifs de la Police municipale. Il n'y a pas plus de bleu dans les rues à Bordeaux en 2024 qu'en 2023. Il y en a même 15 de moins et à peine plus qu'en 2020. Quand le ministère de l'Intérieur annonce l'arrivée de 140 policiers nationaux, ils ne sont pas 83, ils sont réellement 140.

Mais au-delà de la bataille des chiffres et de la réalité des effectifs sur le terrain, on pourra se poser la question du : plus de bleu dans la Ville, pour quoi faire ? Si ces derniers ont ordre de ne pas agir, de ne pas intervenir dans certains quartiers de la Ville et de renvoyer systématiquement vers la Police nationale. A aujourd'hui c'est la réalité qu'ils dénoncent eux-mêmes. Et sans clarification de leurs missions, de la doctrine d'engagement sur le terrain, je crains bien que tout ceci soit inutile et encore une fois une fuite en avant de la Ville.

D'ailleurs, notre Police municipale se met en grève. L'insécurité continue de progresser. La Ville est désormais touchée par des événements dramatiques, et il ne se passe pas une journée sans que des Bordelais, des collectifs, des commerçants ne nous sollicitent et vous sollicitent pour faire part de leur désarroi et de leur peur. Alors, notre Police municipale se met aussi en grève, car elle se sent démunie, pas assez soutenue et protégée. Il suffit de voir ici les interventions indignes à leurs égards que certains membres de l'opposition, désormais vos nouveaux alliés, sans que vous ne trouviez rien à redire. Ils ouvrent enfin le débat de leur protection et de leur armement.

Notre groupe n'a jamais eu de position dogmatique sur le sujet, mais aujourd'hui la situation et les nouveaux risques auxquels ils sont confrontés nous obligent collectivement à avoir ce débat. Je pense notamment à nos agents qui interviennent dans les brigades de nuit et qui sont confrontés de plus en plus à des individus dangereux et armés. Cette décision, même si elle vous appartient, ne doit pas être prise seule dans votre bureau. Elle doit pouvoir trouver sa place dans un débat serein au sein de ce Conseil municipal.

Alors, les Bordelais doivent retenir une chose : vous allez signer le CSI et nous allons le voter. Est-ce que cela permettra de répondre concrètement à tous les problèmes de sécurité de nos rues ? J'ai des doutes. Est-ce que tout ceci ne sera pas remis en cause si vos amis gouvernent ? L'abrogation de la loi de sécurité globale était dans votre programme. Ils attendent donc de votre part des actions concrètes et des résultats, des engagements, sinon vous n'aurez strictement rien fait depuis 2020 pour la sécurité à Bordeaux, et vous vous engageriez désormais officiellement à poursuivre cette inaction.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur SKALLI. Je donne la parole à Monsieur CHABAN-DELMAS.

M. CHABAN-DELMAS

Merci, Monsieur le Maire, mes chers collègues. Je n'enlèverai pas une virgule à ce qui vient d'être dit. C'est quatre ans d'attente pour des effectifs supplémentaires, donc 30 d'ici 2026 et 60 caméras. Je crois que personne ici n'arrivera à faire croire aux Bordelaises et aux Bordelais qu'avec 30 policiers et 60 caméras, on va régler ce sentiment d'insécurité réel qu'ils vivent au quotidien dans nos rues.

La situation est pourtant grave. Elle est même gravissime. Je crois que ces dernières semaines ont pu en témoigner. On l'a entendu. Nos concitoyens qu'ils soient bordelais, toulousains, lillois ou autres, ressentent un sentiment d'insécurité généralisée avec une dégradation continue et permanente de leur cadre de vie. On l'a vu dans votre rapport qui présente ce contrat de sécurité intégrée. Le fil rouge de ce rapport c'est les insécurités et les incivilités du quotidien sur fond de trafic de stupéfiants notamment qui gangrènent un certain nombre de nos quartiers. Ces petits trafics quand ils sont démantelés, et ils le sont très fréquemment à Bordeaux comme ailleurs, ils réapparaissent en réalité. Quelques semaines plus tard, on voit les mêmes personnes aux mêmes endroits vendre les mêmes produits et pourrir la vie des mêmes personnes qui n'en peuvent plus.

En France, mes chers collègues, vous le savez tous, on a une politique pénale en la matière qui est parmi celles des plus répressives d'Europe. Les chiffres sont unanimes. On a le record du nombre de consommateurs de cannabis, à peu près 17 millions de Français qui déclarent avoir consommé du cannabis, c'est-à-dire 1 sur 4, ce qui est énorme, et en Nouvelle-Aquitaine, c'est plus d'un habitant sur 2 qui a déjà consommé du cannabis. À côté de cela, on a des addictologues qui nous expliquent que la consommation de cannabis permet, en tout cas provoque, une probabilité de transition vers des troubles addictifs de 8,9 % là où l'alcool est à 22,7 % et le tabac à 68.

S'agissant de l'alcool ou s'agissant du tabac, personne dans cet hémicycle et personne dans la rue n'en viendrait à imaginer que l'on interdirait la consommation d'alcool et de tabac. Nos voisins allemands, le 1^{er} avril dernier, ont encadré une légalisation de l'usage du cannabis. Tous les États autour de nous, tous nos États voisins ont avancé sur le sujet avec des résultats attendus, et pas uniquement espérés, des résultats concrets, réels qui ont eu lieu dans d'autres pays du monde. Il s'agirait que l'on ouvre les yeux voici quels sont les résultats attendus. D'abord, une lutte très claire du quotidien massif contre les trafics et des violences associées au quotidien. Deuxièmement, désengorger nos tribunaux qui n'en peuvent plus et faire de la place dans nos prisons qui sont les plus engorgées d'Europe avec des taux qui battent tous les records. On est au sommet du podium. On est à plus de 123 %. On va libérer également du temps de travail pour nos policiers municipaux.

M. Le MAIRE

Pouvez-vous revenir sur le sujet ? Le débat est plus passionnant, Monsieur CHABAN-DELMAS, mais ce n'est pas la lutte contre la délinquance le CSI. J'aimerais bien que vous reveniez sur le contrat sécurité intégrée. Le sujet que vous évoquez, c'est la lutte contre la délinquance qui est du ressort de la politique d'État qui n'est pas du tout intégrée au CSI. Donc, si je peux me permettre, merci de revenir sur le sujet dont nous débattons.

Merci.

M. CHABAN-DELMAS

D'accord, Monsieur le Maire. Donc, j'en déduis que votre collègue de Bègles, Monsieur ROSSIGNOL-PUECH est lui aussi complètement à côté de la plaque.

M. Le MAIRE

Ce n'est pas dans le cadre d'un CSI que cela a été négocié, Monsieur CHABAN-DELMAS. Cela n'a rien à voir avec le contrat de sécurité intégrée. Rien à voir. Donc, merci de revenir au contrat de sécurité intégrée de la Ville de Bordeaux.

M. CHABAN-DELMAS

Monsieur le Maire, on vous adore, mais quand on parle de contrat de sécurité intégrée et qu'au fil du rapport, dans toutes les pages, il est mentionné que les insécurités du quotidien et les incivilités du quotidien et les trafics du quotidien gangrènent la vie des Bordelaises et des Bordelais, est-ce que là je suis en train de parler de contrat de sécurité intégrée ? On ne parle pas de la vie des gens, Monsieur le Maire ? Cela ne vous intéresse pas ? Mais vous préférez mettre 30 caméras et recruter 60 policiers, c'est cela votre politique ? Vraiment ? Réagissez, réagissez ...

M. Le MAIRE

Merci de revenir au sujet, Monsieur CHABAN-DELMAS.

M. CHABAN-DELMAS

La commune, Monsieur le Maire, ...

M. Le MAIRE

Sinon, j'ai la possibilité de vous interrompre définitivement, vous vous égarez trop, mais je vous invite très poliment puisque vous m'adorez, et faites l'effort aussi de m'écouter et de revenir débattre du passionnant sujet qu'est le CSI.

M. CHABAN-DELMAS

Monsieur le Maire, je serai particulièrement ferme sur ce sujet. C'est le rôle des communes, c'est le rôle des maires de faire avancer le débat sur un certain nombre de sujets de société qui pourrissent la vie de nos concitoyens.

M. Le MAIRE

Nous pourrions en débattre à un autre moment.

M. CHABAN-DELMAS

Ce CSI est là pour répondre à des préoccupations du quotidien.

M. Le MAIRE

Merci. Il vous reste 20 secondes, indépendamment du sujet.

M. CHABAN-DELMAS

Et vous n'êtes pas capable visiblement de répondre à ces préoccupations et vous bottez en touche malheureusement comme beaucoup de vos partenaires et amis.

Le débat ne sera donc pas réglé ici. Il me reste trois secondes pour vous remercier pour votre écoute. Nous passons donc à notre sujet.

M. Le MAIRE

Et votre adoration. Merci, Monsieur CHABAN-DELMAS. Je passe la parole à Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN

C'est l'adoration des foyers aveugles. Je vais être assez court au final. Aziz SKALLI a dit beaucoup de choses pertinentes qui sont frappées et du bon sens et d'une objectivité factuelle sur les chiffres, sur le constat, les moyens. Je regrette que vous ayez coupé la parole, comme vous l'avez fait à Guillaume CHABAN-DELMAS. Parfois on peut aussi s'éloigner un petit peu du cœur d'une délibération pour aborder un sujet sur lequel je n'ai pas la même opinion que lui, et la majorité du groupe, d'ailleurs, n'a pas opinion la même que lui, mais il y a des moments où cela vaut aussi le coût de pouvoir échanger. Et, c'est un petit peu dommage.

Je reviendrai sur ce document. J'ai essayé par comprendre, il y a peu de temps d'ailleurs, qu'en fait, on n'était pas construit pareil, vous et nous. Mais que là, particulièrement, cela avait du sens, plutôt que d'être dans un dialogue. C'est les déclarations de votre adjoint, même les vôtres, vous pensez toujours faire beaucoup. Nous, à l'inverse, on pense que vous ne faites pas assez. Parce qu'au final, il y a un gouffre entre votre diagnostic et les symptômes que vous révélez, et celui même que l'on pourrait faire nous-mêmes. C'est cela la grande difficulté, on pourra jamais s'entendre là-dessus. Et cela, je l'ai compris la dernière fois où face à des statistiques qui peuvent être bonnes, mauvaises, la première réaction qui a été la vôtre, Monsieur le Maire, c'est de dire : « c'est moins pire qu'ailleurs ». Rien que cela, c'est une fracture profonde entre vous et nous. Nous, on ne dira jamais : « c'est moins pire qu'ailleurs » sur ces sujets-là. Nous, et c'était le sens du message aussi de Guillaume CHABAN-DELMAS, on pense que la municipalité et les élus doivent prendre ce sujet à bras-le-corps, et comme le disait très justement Aziz SKALLI, cela nous a tous interpellés, que les policiers municipaux, de façon transparente, assumée, se postent devant l'Hôtel de Ville, pour d'une part, faire grève et exprimer un mal-être avec notamment un sujet sur lequel vous ne voulez toujours pas entendre ce que l'on a à vous dire : l'armement de la Police municipale. Après, nous pouvons toujours discuter plus 60 caméras, plus 30 recrutements. Au final, ce n'est même pas moi qui l'ai fait ou quelqu'un du groupe Bordeaux Ensemble, c'est Aziz SKALLI qui l'a fait.

Au niveau comptabilité, il n'y a pas le compte entre les intentions que vous affichez et vos revendications et ce que vous vous attachez à faire ou à présenter. Il y a là aussi un gouffre. Donc, on ne sera jamais d'accord là-dessus. Nous, on redit que notre Police municipale qui est un acteur

incontournable du continuum de sécurité doit être mieux dotée en effectif. Alors, vous expliquez que vous allez faire des efforts, très bien. Vous arriverez à valider ces efforts avec une chose : une politique en termes d'équipements volontaristes. Les équipements, c'est quoi ? L'équipement d'arme létale. Tout simplement, le débat est là-dessus et pas ailleurs. Cela, vous n'êtes pas prêt à le faire. Après, nous expliquer qu'il a fallu attendre un autre. C'est toujours la faute des autres. Au-delà de cet écart sur le diagnostic, et le fait que vous assumiez qu'après tout, ce n'est pas si pire que cela, c'est toujours la faute des autres. Là, oui, cela fait un an, non, cela fait quatre ans.

Par ailleurs, ne prenez pas dans ce que je vais vous dire une forme de boutade de pirouette, de ce que j'ai compris des résultats du dimanche soir, c'est un enterrement de première classe de ce document que vous nous présentez. C'est-à-dire que vous nous faites signer à un moment où vous-mêmes et vos amis au niveau national vont revenir sur ces politiques publiques de sécurité publique. Donc, je serais tenté de dire que l'on se donne rendez-vous au prochain contrat parce qu'il y en aura un nécessairement puisque du programme et de la plateforme du Nouveau Front populaire, tout ce qui est expliqué, tout ce qui vous est affiché est en contradiction avec ce qui devrait être mis en œuvre. On verra l'issue de la constitution d'un futur gouvernement s'il y en a, il y en aura nécessairement, est en contradiction absolue avec le discours que vous avez tenu jusqu'à maintenant. Je suis impatient d'avoir les brillants orateurs qui vous entourent venir nous expliquer qu'avant, c'est la faute du Gouvernement, mais que maintenant, il faut être un peu plus indulgent pour telle ou telle raison parce que vous pensez qu'il y a une campagne électorale, puis, il y a la réalité des faits. Cela, je suis impatient d'entendre parce que ce qui va se passer.

Donc, ce contrat, on va le signer malgré toutes les réserves que l'on aurait sur le fond et les politiques publiques engagées par la Municipalité parce qu'il n'y en a pas, à nos yeux, ou pas assez, et je suis surtout impatient d'avoir la nouvelle mouture d'un futur contrat ou pas contrat, mais nouvelle politique publique initiée par l'État que vous soutenez et que vous mettrez en application sur notre territoire.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur FLORIAN.

Madame ECKERT.

Mme ECKERT

Monsieur HURMIC, le collectif Bordeaux en Lutttes votera contre la signature de ce contrat de sécurité intégrée entre la Ville de Bordeaux et l'État, « un des CSI les plus exigeants de France » vous vantez-vous dans *Sud Ouest*. Nous constatons à travers l'acharnement dont vous avez fait preuve pour obtenir ce partenariat que vous adhérez aujourd'hui à des dispositifs que vous dénonciez encore il y a peu.

En effet, ce contrat de sécurité intégrée était un des volets de la loi dite Sécurité globale, une loi ultra-liberticide promulguée sous Emmanuel MACRON le 25 mai 2021. Elle avait pourtant soulevé une vague d'indignation de la gauche institutionnelle et des collectifs et associations militant pour les droits humains. De nombreuses et massives manifestations ont alors eu lieu dans toute la France, manifestations auxquelles, Monsieur HURMIC, vous avez participé. À l'époque, votre parti Europe Ecologie les Verts dénonçait une surenchère sécuritaire et appelait à rejeter le texte. Vous avez vous-même déclaré à ce sujet le 22 novembre 2020 que les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires et que ce genre de lois sont mal écrites dans la précipitation sans concertation et que c'est un tollé général. Mais c'était une autre époque, et aujourd'hui cette loi vous semble tout à fait acceptable et appropriée.

Même volte-face concernant l'armement des policiers municipaux. Le 9 avril 2024, vous vous y étiez encore fermement opposés considérant, je vous cite et le collectif Bordeaux en Lutttes était d'accord avec vous à ce sujet, que « réclamer le réarmement, c'était vouloir en faire des policiers nationaux ». Le 21 mai, à peine un mois plus tard, vous annonciez finalement ne plus écarter cette hypothèse au nom de l'approche globale du problème.

Aujourd'hui, avec la signature de ce contrat, vous assumez pleinement de contribuer à la politique sécuritaire de Monsieur DARMANIN, politique qui s'inscrit elle-même dans la lignée des politiques de droite comme de gauche qui, depuis une vingtaine d'années, ont sacrifié nos libertés individuelles et collectives sur l'autel de cette sécurité érigée par un dangereux glissement sémantique et

paradoxalement comme la première de nos libertés. 40 policiers nationaux supplémentaires en plus des 140 arrivées depuis deux ans, plus la demi-compagnie de CRS en place depuis septembre 2020, la construction d'un nouveau commissariat. Voilà comment les rues de Bordeaux vont être de plus en plus bleues. Et pour forcer le trait, vous envisagez de nouvelles embauches de policiers municipaux pour porter leur nombre à 200 d'ici 2026, soit 72 postes supplémentaires depuis que vous êtes élu.

De même, vous prévoyez l'installation de 20 caméras de vidéosurveillance supplémentaires chaque année pour arriver au chiffre de 255 à la fin de votre mandature quand on en comptait 130 à votre arrivée à la Mairie. Ce sont ainsi des millions d'euros qui ne seront pas investis dans la prévention et qui feront bientôt de Bordeaux une ville panoptique, une *smart city* que vous aviez, lors d'un conseil, promis de ne jamais instaurer.

Adeptes de la novlangue, vous parlez de vidéoprotection. Il faudra vraiment que l'on nous explique en quoi une caméra protège qui que ce soit. Grâce à votre ténacité, les rues de Bordeaux vont être bientôt quadrillées tandis que vous mettez sous le contrôle de Big Brother nos concitoyens.

Alors, adieu notre liberté, notre liberté chérie, et en route toujours plus loin vers l'instauration d'un état policier autoritaire.

Merci.

M. Le MAIRE

Merci, Madame ECKERT.

Monsieur HAZOUARD.

M. HAZOUARD

Bonjour mes chers collègues. Je vais commencer en évoquant le fait que s'il y a bien quelque chose que je partage avec Monsieur FLORIAN, je n'ai pas l'habitude de partager beaucoup de choses avec Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN (hors micro)

C'est réciproque.

M. HAZOUARD

Effectivement, mais là, c'est que nous ne sommes pas construits pareils. Effectivement, je revendique n'être pas construit comme vous, et je pense qu'une partie de mes collègues pourront dire la même chose. C'est bien la raison pour laquelle, depuis quatre ans, nous transformons la Ville dans un chemin différent que celui qui était le vôtre lorsque vous étiez aux manettes.

Une fois que l'on a partagé cela, vous parlez de brillant orateur toujours avec votre façon pour nous renvoyer à notre éventuelle incompétence, au moins revenir au sujet pour dire que globalement le groupe socialiste que je représente aujourd'hui se réjouit que nous puissions voter aujourd'hui ce contrat de sécurité intégrée avec l'État. Rappel, mais je pense que c'est transcendant à la majeure partie des interventions que la sécurité, c'est vraiment le pilier fondamental du vivre ensemble, ce pacte social et que nous, en tant que socialistes, nous nous sommes toujours battus pour une approche de la sécurité qui soit à la fois ferme d'un côté, mais également humaine, respectueuse des libertés individuelles, mais aussi attentives aux besoins de protection de tous. C'est même une question d'égalité devant les services publics sans aucune rupture territoriale, et je dirais, singulièrement lorsque le périmètre de la Ville de Bordeaux regorge de nombreux quartiers qui sont différents.

Marc ETCHEVERRY l'a rappelé tout à l'heure, Monsieur le Maire également, ce partenariat renforcé avec l'État va nous permettre de mutualiser nos efforts, d'optimiser nos ressources. J'entends la question du délai. J'ai même entendu la question que nous serions en train de réécrire à l'histoire à notre profit, alors le CSI est depuis un an ou un an et demi sur le bureau de Gérard DARMANIN, et que nous n'attendions que de signer. Maintenant, on nous dit que nous réécrivons l'histoire à notre profit, et surtout, nous n'avons pas attendu d'avoir cette dimension partenariale et Marc peut le souligner, cette dimension partenariale entre l'État, la Police nationale et la Police municipale. Là, nous avons des vrais engagements de l'État sur la question de la vidéo protection, des effectifs et

aussi l'étude d'un nouveau commissariat de proximité. C'est bien cette vision globale de la sécurité qui inclut la prévention, l'éducation et la cohésion sociale qui nous importe.

Mais également il faut ne pas oublier la question de la lutte contre toutes les discriminations, toutes les formes de violence, et la sécurité ne doit pas être perçue comme un privilège réservé à certains. Il me semble que l'on est dans un débat qui devient passionné à chaque fois, et quand on parle du désengorgement des prisons, non, ce n'est pas le rôle du CSI, et ce n'est pas la question qui est là. Donc, on peut écarter, mais là, globalement, on est un peu loin du sujet.

Juste pour terminer sur la question du point de vue national, à l'heure où on se parle, on ne sait pas vraiment quelle sera l'identité de notre futur Ministre de l'Intérieur, mais puisque l'on parlait de garantie et de continuité républicaine, je pense que cette continuité républicaine, ce contrat devrait nous y aider. Ne nous méprenons pas. La loi de sécurité globale ne conditionne pas le CSI. Le principe des contrats était signé avant cette loi de sécurité globale. Puis moi, je serais très curieux que l'on nous indique quels points dans le programme du Nouveau Front populaire sont contradictoires avec le CSI. Je pense qu'il faut arrêter d'être dans l'incantation. Mais ce qui est certain c'est que cette dimension du continuum de sécurité, elle doit être appelée, Monsieur le Maire l'a évoqué, ce continuum de sécurité doit être efficace, mais chacun doit rester dans le cadre de ses missions. Nous n'avons pas vocation à pallier un certain nombre de carences nationales en modifiant les modalités de nos cadres d'intervention.

Voilà Monsieur le Maire ce que je voulais vous dire.

M. Le MAIRE

Merci Mathieu HAZOUARD. Je me dois de préciser une décision qui a été prise hier lors de la réunion des Présidents de groupes. Nous avons décidé, en disant cela je m'adresse à Madame SIARRI et à Monsieur ROBERT, de deux interventions par groupe, votre Président de groupe, Monsieur Nicolas FLORIAN était là et a formulé son accord pour qu'il y ait deux interventions par groupe sur un temps de parole de 10 minutes.

M. FLORIAN (hors micro)

Non, il n'était pas prévu l'intervention de Monsieur HAZOUARD. Il y avait les rapporteurs.

M. Le MAIRE

Vous avez donné votre accord Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN (intervention hors micro inaudible)

...

M. Le MAIRE

Pourquoi on ne parlerait pas... Nous aussi, c'est deux interventions par groupe. Il faut être un peu cohérent. Non, non, Monsieur FLORIAN, c'est un accord que vous avez donné parce que nous redoutions que votre groupe, comme à l'accoutumée, intervienne à plusieurs voix. Vous avez donné votre accord Monsieur FLORIAN pour deux interventions par groupe. Donc, je n'entendrai pas déroger à l'accord que vous avez donné, que vous n'avez peut-être pas partagé avec tout votre groupe, mais je pense que vous êtes président.

Voilà ce que je voulais vous dire.

Je donne la parole à Monsieur POUTOU.

M. FLORIAN (intervention hors micro inaudible)

...

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur FLORIAN. Monsieur POUTOU a la parole. Allez-y Monsieur POUTOU.

Diverses contestations dans la salle

M. POUTOU

Non, mais j'attends quand même. Cela fait 16 secondes. Nous sommes totalement opposés au projet et à cet accord-là. Plusieurs raisons : à noter, on est dans l'ambiance sécuritaire, c'est-à-dire plus de policiers, plus de surveillances, plus de caméras. Déjà une question. Nous avons l'impression que cela fait des décennies que nous sommes dans cette ambiance où on nous explique qu'il faut plus de polices dans la rue, qu'il faut plus de caméras, qu'il faut plus de répression. Et, visiblement, la délinquance augmente d'après vous. Cela peut déjà mettre en évidence l'inefficacité de ces politiques.

Or, visiblement, vous ne posez aucune question. On continue toujours dans le même sens. On le voit aussi sous la pression certainement de l'ambiance réactionnaire avec la hauteur des votes d'extrême droite ou d'une droite qui s'extrémise. Donc, on voit bien aussi aujourd'hui comment la gauche, ici en tout cas, finalement suit la même pente petit à petit, avec prudence, certes, puisque l'on a vu qu'il y a une autre délibération qui concerne l'importance de la médiation et de la prévention. Mais ceci dit, on est dans une ambiance sécuritaire sans se poser de questions sur l'évolution des choses, même vous parlez de sentiment d'insécurité. Dans quelle mesure ou sur quels chiffres on s'appuie réellement ? Qu'est-ce qu'il y a comme étude scientifique qui montrerait qu'il y aurait une montée de l'insécurité ou de la délinquance ? Tout cela semble assez difficile pour vous de le préciser. Donc, on part sur des impressions, sur des sentiments d'insécurité et on y va. Donc, plus de police, plus de caméras. Cela, c'est un aspect des choses.

L'autre aspect c'est le côté toujours surprenant quand cela vient de la gauche parce que quand cela vient de la droite, on est plutôt habitué, mais il n'y a rien sur la violence institutionnelle. En fait, la violence, pour vous, c'est la délinquance juste. C'est des incivilités. Comme par hasard, c'est le plutôt ciblé évidemment sont les quartiers populaires. Par contre, la violence institutionnelle, c'est-à-dire la question du chômage, de la précarité, la question du mal logement, la question des quartiers qui sont délaissés des services publics qui disparaissent, des bureaux de poste qui ferment, y compris à Bordeaux, évidemment, ce n'est pas juste à l'extérieur. C'est tout ce qui peut se passer, les services de santé qu'il n'y a pas.

On sait aujourd'hui que plus d'un tiers de la population n'a quasiment plus accès à la gratuité de la santé ou à d'autres services publics, mais pour vous, ce n'est pas cela l'insécurité visiblement. Nous, on pense que c'est un problème fondamental. Cette question d'insécurité sociale, de violence institutionnelle, la question du racisme, la question du mépris social, ce sont des réalités d'une violence quotidienne, notamment pour une partie des populations qui sont un peu visées dans l'accord de sécurité. La question des violences policières aussi, cela fait partie des violences quotidiennes. Elles existent. Évidemment, il y en a qui disent qu'elles n'existent pas. Nous pensons qu'elles existent, que c'est une réalité. Ce serait bien d'en parler. Donc, nous pensons qu'il y a une insécurité sociale qui est dominante avant tout. Et c'est de celle-là qu'il faudrait traiter.

Après, cela a été abordé par Monsieur CHABAN-DELMAS, je crois, sur la question de la drogue. Je ne vois pas pourquoi il était hors sujet d'ailleurs parce que c'est dans le sommaire de l'accord. En fait, nous pensons qu'une dépénalisation ou une légalisation de consommation de drogue, cela pourrait peut-être limiter ce que nous appelons la délinquance parce que ce que vous appelez la délinquance, cela fait partie des problèmes. Là, en lien avec la drogue, cela pose aussi la question de comment on développe un service public de santé parce que l'on sait que la drogue, ce n'est pas juste des délinquants ou des trafiquants. C'est aussi une addiction qui est réelle. C'est elle aussi parce que pour des souffrances sociales diverses, ou des souffrances individuelles, il y a une addiction qui se crée. C'est une maladie. Donc, cela pose le problème de comment on soigne, comment on aide les gens qui sont victimes de cette addiction-là. On ne peut pas juste parler de délinquance ou de méchants trafiquants. Il y a aussi derrière comment on met en place de structures de santé publique qui permettent de répondre aux besoins des populations.

Puis, il y a une autre violence qui n'est pas traitée là-dedans, et c'est très particulier parce qu'en plus, Bordeaux la connaît assez régulièrement depuis peu, c'est la violence de l'extrême droite. C'est quand même un exemple d'insécurité. Alors, d'insécurité pour qui ? Peut-être pas pour vous. Je ne sais pas. Vous ne la voyez peut-être pas cette insécurité-là, mais pour les jeunes racisés dans les quartiers populaires, il y a une véritable insécurité. Pour les femmes, il y a une insécurité. On l'a vu avec le planning familial, et on l'a vu avec d'autres situations, même une candidate qui est adjointe ici, Céline PAPIN, a vécu de près une violence de l'extrême droite. Pourquoi ce n'est pas traité ? Pourquoi on ne met pas dans le décor la violence de l'extrême droite, de ses idées réactionnaires, homophobie, racisme, misogynie et puis des agressions physiques. Donc, cela aussi devrait faire partie d'un

ensemble. On est en tout cas un certain nombre de personnes à craindre aujourd'hui cette violence-là et à la subir pour un bon nombre de personnes.

Nous sommes dans un désaccord de fond sur la façon de gérer le problème. On pense qu'il y a un danger aujourd'hui de glisser petit à petit sur ce discours sécuritaire parce qu'en fait on le voit, la question est sociale. Comme j'ai perdu quelques secondes de retard, je finis juste. La question est profondément sociale. On le voit aujourd'hui avec de quoi se nourrit l'extrême droite, de quoi se nourrissent aujourd'hui tous les réactionnaires. On se nourrit de la misère des gens. Donc, il y a vraiment un combat, une priorité aujourd'hui. C'est une réponse sociale aux urgences aujourd'hui. Aux drames qui sont vécus par la population. Donc, là, de ce point de vue-là, le projet que vous défendez fait fausse route complètement.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur POUTOU.

Monsieur CHABAN-DELMAS, vous souhaitez ré-intervenir ? Deux minutes, je vous donne la parole.

Allez-y Monsieur CHABAN-DELMAS.

M. CHABAN-DELMAS

Monsieur le Maire, très rapidement pour synthétiser et conclure ce débat pour ceux qui nous ont écoutés, et qui, je pense, sont un peu déçus de voir le manque de répondants de votre côté puisque l'on a eu juste Monsieur HAZOUARD qui s'est exprimé. On aurait aimé entendre peut-être vous-même, Monsieur le Maire, ou peut-être votre adjoint, Monsieur ETCHEVERRY qui va prendre la parole après.

M. Le MAIRE

Vous allez m'entendre sur le sujet.

M. CHABAN-DELMAS

C'est très bien. Deux nouvelles, la première, Monsieur le Maire, c'est que quand même vous arrivez à rompre le lien de causalité entre la réponse pénale qui est apportée à des incivilités des trafics de drogue et ce contrat de sécurité que l'on signe aujourd'hui, je pense que nos concitoyens, eux, voient le rapport et continuent aussi de se balader seuls dans une rue la nuit ou qu'ils souffrent de la présence de dealers en bas de leurs escaliers. Je pense que la réponse pénale a un tout petit lien avec leur vécu du quotidien.

La deuxième chose, elle est d'autant plus importante, c'est Monsieur HAZOUARD qui vient de nous expliquer qu'il s'alignait à 100 % avec le programme du Front populaire. Donc, on va signer un contrat aujourd'hui qui, comme le disait Nicolas FLORIAN dans son intervention, va être nul et non avenu dans quelques mois. C'est du grand travail.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur CHABAN-DELMAS. Nous avons pris note de vos observations.

Madame ECKERT, vous souhaitez intervenir de nouveau ? Vous avez la parole.

Mme ECKERT

Je souhaiterais préciser mon propos, mais avant quand même, je voudrais rebondir sur ce qu'a dit Monsieur HAZOUARD parce que franchement, est-ce que vous pensez que nous n'avons pas de mémoire quand vous dites que les socialistes, vous avez une politique de la sécurité avec un volet humain ? Je pense que l'idée de la déchéance de nationalité n'avait rien d'humain et que nous n'avons pas oublié dans les quartiers populaires votre proposition comme l'ensemble de cette loi qui a mis à mal le code pénal qui a fait rentrer dans le code pénal des prérogatives de l'état d'urgence. Voilà l'humanité du parti socialiste. Ne croyez pas que les personnes racisées et les quartiers populaires ont oublié la politique ultra sécuritaire menée par François HOLLANDE pendant au moins 3 ans d'état d'urgence et qui a mené à cette idée de déchéance de nationalité. Bravo pour votre humanité.

Pour toujours vous adresser à vous, je sais ne pas si je vais vraiment pouvoir faire mon intervention puisque la dernière fois que j'ai parlé des violences policières, vous, Monsieur HAZOUARD, vous

m'avez exclue de l'arc républicain parce que j'osais parler dans l'hémicycle des violences policières. Donc, je ne sais pas si même vous me trouvez légitime ici à siéger en tant qu'élue puisque vous avez exclu de votre Front populaire. Visiblement, les femmes noires, racisées, homosexuelles et Gilets Jaunes n'en font pas partie grâce à vous Monsieur HAZOUARD. Bravo encore une fois pour votre humanité.

Je signale aussi qu'à chaque conseil municipal, je ne sais pas comment vous faites, vous, cette gauche unie, par votre manque de démocratie, votre manque d'écoute et votre manque de considération, pour faire en sorte qu'aujourd'hui, encore une fois, avec mon Gilet Jaune, je me retrouve être d'accord avec Monsieur CHABAN-DELMAS. C'est hallucinant. J'hallucine vraiment complètement. Donc, je suis désolée, je suis d'accord avec toi et du mépris que l'on est en train de te faire.

Quelques applaudissements dans la salle

Donc, on espère que pour les quelques années qui restent avant les prochaines élections, vous allez plus souvent parler tout le temps de démocratie permanente, participative, essayez de faire en sorte que les élus ici soient aussi respectés par la représentation dont ils sont porteurs des Bordelais qui ont voté pour eux, et ce manque de respect, c'est complètement inadmissible. Vraiment, je tiens à le dire.

Pour ma deuxième intervention dont je voulais préciser et tant pis si je suis sortie de l'arc républicain, quelque chose, deux, trois bricoles. Pour le collectif Bordeaux en Luttés, contre les violences quotidiennes et autres incivilités, priorité doit être donnée à la prévention. Il s'agit donc d'embaucher plus d'éducateurs, d'éducatrices de rue, de psychologues, d'assistants sociaux, de renforcer et soutenir les centres d'animation et centres sociaux, de faire des policiers municipaux des agents dédiés à la sûreté et non à la sécurité.

Pour cela, il faudrait que des budgets conséquents soient alloués à la création de ces postes, et pour donner une bouffée d'air financier à des structures indispensables de plus en plus exsangues. Au lieu de cela, des millions d'euros sont investis dans des fêtes éphémères comme les Jeux Olympiques ou le Tour de France dans vos choix politiques qui font, vous l'avez dit, de la sûreté une priorité, mais cela ne suffirait pas non plus, car aujourd'hui, la plus grande insécurité pour les Bordelais et les Bordelaises, c'est une insécurité matérielle et financière alimentée par une inflation galopante des loyers et des flux de trop onéreux alors que les salaires sont au plus bas. La peur de perdre son emploi est aujourd'hui plus prégnante que la peur de se faire agresser. Le système capitaliste, l'État génère bien des violences qu'aucun contrat fût-il social ne peut enrayer.

À propos des policiers municipaux, je pense que je vais glisser hors du champ républicain, mais tant pis, j'y vais, à propos des policiers municipaux, plusieurs incidents nous ont été rapportés ces derniers mois concernant des comportements inadéquats : une arrestation brutale d'une personne autiste, un refus de prendre en charge une famille victime d'agression lors de la Fête de la musique. J'ai moi-même été interpellée de manière disproportionnée parce que je m'apprêtais à coller une affiche sur le mur déjà recouvert d'affiches rue des Faures. Cette infraction méritait sans doute une amende, mais pas d'être encerclée pendant près de 20 minutes par six policiers municipaux dont l'un s'est permis de me tutoyer et de me parler vertement. Quand j'ai demandé son identité afin de pouvoir rendre compte de cet incident, il a tout simplement refusé de me donner la parole. De me donner, pardon, son identité (On refuse de me donner la parole, c'est un lapsus, vous l'aurez compris, camarades de l'opposition).

Le collectif Bordeaux en Luttés a déjà soulevé lors d'un précédent Conseil municipal que l'impossibilité de pouvoir identifier les policiers municipaux était problématique. En cas d'incident, et d'autant plus si vous comptez les armer, il est plus que nécessaire pour les victimes potentielles de pouvoir se référer au numéro de matricule permettant de pouvoir rapidement connaître le nom du policier fautif et faciliter l'enquête s'il y a lieu.

Nous vous demandons, donc, une nouvelle fois que chaque policier se voit attribuer un numéro de matricule de type RIO que celui-ci soit visible sur le devant et sur le derrière de sa tenue, et qu'en cas de manquement, le policier soit obligé de le décliner quand un de nos concitoyens lui en fait la demande. N'étant pas au-dessus des lois, il est primordial que les policiers puissent être poursuivis et punis s'ils les enfreignent. Ce numéro de matricule serait à ce niveau-là facilitant. La Mairie de

Bordeaux ne semblait pas jusqu'à présent trouver cette proposition pertinente. Avez-vous changé d'avis, sinon pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?

Merci.

M. Le MAIRE

Merci, Madame ECKERT.

Monsieur FLORIAN a redemandé la parole. Vous l'avez.

M. FLORIAN

Pour dire que je regrette profondément que vous n'accordiez pas la parole à deux intervenants supplémentaires de notre groupe. Il y a eu une intervention de Monsieur HAZOUARD. Il est légitime à prendre la parole, ce qui n'est pas ce qui était prévu hier. Donc, je me sens piégé sur ce que vous nous avez proposé hier. Donc, c'est la dernière fois, Monsieur le Maire. C'est la dernière fois...

M. Le MAIRE

D'accord.

M. FLORIAN

Dorénavant, sur chaque délibération, on prendra autant sur la parole que l'on le souhaite dans le quantum qui nous est accordé.

M. Le MAIRE

Comme d'habitude.

M. FLORIAN

Donc, s'il faut, nous aurons 10 × 5 minutes sur chacune des délibérations

M. Le MAIRE

Merci de votre réponse complètement à côté de la plaque.

Maintenant, on va répondre aux différents intervenants. Je vais donner la parole à Marc ETCHEVERRY pour vous répondre.

Marc ETCHEVERRY.

M. ETCHEVERRY

On a pas mal parlé de chiffres. Je pense que quand on parle de chiffres, il faut les manier avec sérieux et précaution. Tous les chiffres qui vous sont communiqués, notamment dans ce CSI, sont validés par la Préfecture. Donc ils sont bons et on les maintient.

En 2020, il y avait 138 policiers municipaux. Fin 2023, il y en a 170. Une augmentation de 23 % sur les trois premières années de mandat à mettre en relation avec la hausse de 3 % seulement des policiers municipaux sur les trois dernières années du mandat précédent 2018 à 2020. Cela prouve le sérieux de notre engagement. Quand on parle des 140 policiers nationaux qui sont arrivés à Bordeaux, je vous précise, ils sont arrivés en 2021 sur la circonscription de sécurité Bordeaux/Arcachon, une aire urbaine de 1,2 million d'habitants. Soyons sérieux dans les chiffres que nous partageons. Ensuite, merci Mathieu de l'avoir exposé, le CSI n'est pas issu de la loi sécurité globale du 21 mai 2020, mais bien d'un décret séparé du 16 avril 2021. Là encore, soyons sérieux.

Sur la question de l'armement légal, nous avons bien entendu la demande des agents de la Police municipale qui veulent être mieux protégés lors de certaines interventions. Comme l'a dit, Monsieur le Maire, nous sommes au travail et une réponse sera apportée après l'été. C'est un sujet éminemment complexe pour lequel il est important d'avoir une analyse nuancée et complète afin de comprendre et d'anticiper toutes les conséquences en gardant en tête notre préoccupation première qui est celle d'assurer la sécurité des Bordelaises et des Bordelais et de nos agents de la Police municipale.

Nous maintenons notre crainte première qui serait celle en cas d'armement d'un désengagement des forces de l'État sur le terrain. À un moment, je crois qu'on le partage tous, nous avons justement

besoin de plus de policiers dans nos rues, de plus de policiers en proximité dans tous les quartiers de Bordeaux. Ensuite, je trouve tout à fait intéressant d'être accusé d'inaction sur ce sujet par ceux qui étaient en responsabilité au palais Rohan jusqu'en 2020 qui n'ont *a priori* pas fait grand-chose sur ce sujet. Je m'interroge sur leur motivation, peut-être de la démagogie, peut-être de la mauvaise foi, sûrement un peu des deux. En tout cas, depuis 2020, il nous a fallu rattraper à marche forcée le retard pris par nos prédécesseurs dans le déploiement d'une police municipale à la hauteur de la grande Ville qu'est Bordeaux, neuvième ville de France. L'Institut Montaigne faisait état en 2020 d'un comparatif des 10 plus grandes villes de France en termes d'investissements de sécurité et il montrait que Bordeaux était une des villes en 2020 qui investissait le moins, à savoir 31 euros par habitant, contrairement à Toulouse qui investissait 50 euros par habitant, Nantes 53 euros, ou Lyon 67 euros par habitant.

De notre côté, nous avons depuis 2020 inversé cette tendance. Je le répète, nous sommes passés de 138 policiers municipaux à 191 fin d'année 2024, et on sera à 200 en fin d'année 2026, soit une hausse de 47 % sur le mandat. Dans les prochains mois, nous poursuivons ce travail de manière sérieuse et apaisée, loin des polémiques stériles qui ne rendent service à personne et qui ne font pas avancer la sécurité des Bordelais, ni celle de nos agents police municipale.

Je conclurai en réaffirmant que la sécurité est une priorité d'action de notre majorité et ce, dès le premier jour de notre mandat. Nous l'abordons avec notre éthique. Nous l'abordons avec nos convictions en défendant une approche équilibrée, et j'insiste dessus, entre le volet de la prévention et celui de la répression. Le contrat de sécurité intégrée que nous avons présenté aujourd'hui est un outil de plus que nous déployons pour répondre aux enjeux du quotidien de nos concitoyens.

Pour terminer parce qu'on les oublie souvent, je tiens à saluer celles et ceux qui font vivre ce partenariat entre la Ville et l'État au quotidien, à savoir nos agents de Police municipale et les policiers nationaux. Leur tâche est ardue. Leur tâche est immense et l'importance de leurs coopérations au quotidien est nécessaire pour assurer leur tranquillité. Donc, merci à eux pour leur travail.

M. Le MAIRE

Merci Marc pour ton travail. Merci pour la qualité et la précision de tes réponses. Je suis obligé d'indiquer que compte tenu de ce contexte, je n'ai rien à ajouter de plus.

Je mets aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée, je vous remercie.

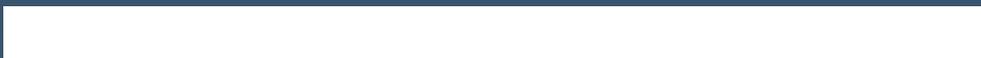
Madame la secrétaire.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contrat de sécurité intégrée entre l'État et la ville de Bordeaux



2024-2026

La **Ville de Bordeaux**, capitale de la région Nouvelle-Aquitaine, est la neuvième commune la plus peuplée de France. Elle connaît une **croissance démographique constante** avec, au 1^{er} janvier 2024, 265 255 habitants, dont 19 340 nouveaux habitants entre 2013 et 2024.

La métropole bordelaise, cinquième métropole la plus peuplée, elle aussi en pleine expansion démographique (814 049 habitants, dont 64 454 nouveaux habitants entre 2013 et 2019), est particulièrement attractive, avec un tissu économique dynamique et diversifié, une population étudiante importante (95 000 étudiants) et une fréquentation touristique forte (785 000 personnes en 2019, avant la crise sanitaire).

La **sécurité** et la **tranquillité** des Bordelais constituent une **préoccupation majeure** partagée par les services de l'État et la ville de Bordeaux, et appellent à une action plus coordonnée face à l'évolution de la délinquance que connaît la ville depuis quelques années.

À l'image des grandes villes attractives au cœur d'une métropole dynamique et dense, **Bordeaux a fait face, ces dix dernières années, à un taux de délinquance en hausse** : augmentation des trafics de stupéfiants, des atteintes aux biens et aux personnes, des cambriolages de logement, ou encore les atteintes à la personne en particulier les violences intrafamiliales et infractions sexuelles ainsi que les agressions violentes. Ces chiffres s'accompagnent également de la perception d'un accroissement des incivilités du quotidien et d'une augmentation significative du sentiment d'insécurité. Il est donc crucial de renforcer la lutte contre les phénomènes accrus de délinquance sur le territoire bordelais, pour répondre à l'exigence forte de sécurité exprimée par la population.

C'est pourquoi l'État et la Ville de Bordeaux, ainsi que l'ensemble du continuum de sécurité, se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité des Bordelais. Les partenaires de la politique de sécurité, chacun dans son champ de compétences respectif, ont mis en œuvre des moyens en progression significative ces trois dernières années pour faire face aux enjeux de sécurité.

Ils souhaitent, par le présent contrat de sécurité intégré, renforcer davantage cette priorité de l'action publique, par des engagements réciproques les dotant de moyens accrus et opérationnels et renforçant leur coopération.

Le contrat de sécurité intégré couvrira la période 2024-2026 et aura pour périmètre le territoire de Bordeaux. Il s'appuie sur les documents d'orientation nationaux, départementaux et locaux de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance, et en particulier **le plan départemental de prévention de la délinquance 2021 – 2024, la convention de coordination entre les polices nationale et municipale** et la **stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance** (jointes en annexes).

Par le présent contrat, l'État et la Ville de Bordeaux s'engagent concrètement à renforcer leurs moyens respectifs, à faire monter en puissance leurs actions de coopération, et à améliorer la gouvernance du dispositif sécuritaire, au service de la sécurité et de la tranquillité des Bordelais.

SOMMAIRE

PARTIE I – LE DIAGNOSTIC PARTAGÉ DES ENJEUX DE SÉCURITÉ.....6

I – LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE LA DÉLINQUANCE.....7

1 - UNE ÉVOLUTION SUBSTANTIELLE DES ACTES DE LA DÉLINQUANCE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES À BORDEAUX.....7

2 - DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ : UNE MONTÉE SIGNIFICATIVE DU SENTIMENT D'INSÉCURITÉ.....8

3 - LES TERRITOIRES PARTICULIÈREMENT EXPOSÉS À LA DÉLINQUANCE.....9

II – LE DIAGNOSTIC DES MOYENS DU CONTINUUM DE SÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE LA DÉLINQUANCE.....10

1 - LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE DÉPLOYÉES PAR L'ÉTAT.....10

2 - LA JUSTICE.....11

3 - LA MOBILISATION DES MOYENS DE LA VILLE DE BORDEAUX.....13

4 - LES PLANS ET OUTILS DE COORDINATION POUR LUTTER CONTRE LA DÉLINQUANCE.....15

PARTIE II – LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS.....18

I – LES PRIORITÉS PARTAGÉES DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ.....19

1 - LUTTER CONTRE LES VIOLENCES INTRA-FAMILIALES, SEXUELLES ET SEXISTES.....19

2 - ASSURER LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS.....21

3 - PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LA DÉLINQUANCE DES JEUNES.....22

4 - LUTTER CONTRE LES TRAFICS DE STUPÉFIANTS.....24

5 - GARANTIR LA TRANQUILLITÉ RÉSIDENIELLE ET LUTTER CONTRE LES INCIVILITÉS.....25

6 - LUTTER CONTRE LES RADICALISATIONS.....27

II – LES PRIORITÉS PARTAGÉES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION SOCIALE DE LA DÉLINQUANCE.....29

1 - LES FINANCEMENTS.....29

2 - LES ACTIONS PARTENARIALES.....29

III – LA JUSTICE DE PROXIMITÉ.....30

1 - JUSTICE PÉNALE DE PROXIMITÉ.....30

2 - LA PRISE EN CHARGE DE L'AIDE AUX VICTIMES.....32

IV – LES ENGAGEMENTS DE RENFORCEMENT DE MOYENS POUR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS.....	32
1 - LES MOYENS HUMAINS.....	32
2 - LE RENFORCEMENT DE LA PRÉSENCE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	33
3 - LES MOYENS MATÉRIELS.....	34
4 - L'ACCUEIL FACILITÉ POUR LES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE.....	34
5 - LA VIDÉOPROTECTION.....	35

PARTIE III – LA GOUVERNANCE ET L'ÉVALUATION DU CONTRAT DE SÉCURITÉ INTÉGRÉE.....	36
---	-----------

I – LA GOUVERNANCE.....	37
1 - LE PILOTAGE STRATÉGIQUE.....	37
2 - LE PILOTAGE OPÉRATIONNEL.....	37
3 - LA DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE TERRITORIALE.....	37
4 - LA DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE.....	37

II – L'ÉVALUATION.....	38
-------------------------------	-----------

III – LA DURÉE.....	38
----------------------------	-----------

PARTIE I :

Le diagnostic partagé des enjeux de sécurité

PARTIE I

LE DIAGNOSTIC PARTAGÉ DES ENJEUX DE SÉCURITÉ

I – LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE LA DÉLINQUANCE

1 - UNE ÉVOLUTION SUBSTANTIELLE DES ACTES DE LA DÉLINQUANCE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES À BORDEAUX

Depuis les années 2010, la ville de Bordeaux a connu des mutations profondes et diverses ayant eu un impact inéluctable sur la densité de la délinquance et ses caractéristiques. Ces mutations tiennent aux évolutions urbanistiques majeures, à la mise en œuvre de la L.G.V., à l'essor de l'attractivité économique et touristique de la ville centre, etc.

Si la **délinquance de voie publique** se caractérise par une stabilité sur la période 2015 / 2022, soit environ 10 500 faits délictueux constatés, il convient de souligner un pic de délinquance entamé en 2018/ 2019 avec près de 14 700 faits constatés. Les infractions ayant tout particulièrement contribué à alimenter cette logique haussière ont été les vols avec violences, les cambriolages, les vols à la tire, ainsi que les vols à la roulotte et autres accessoires de véhicules. Un net reflux s'est dessiné à compter de 2020, notamment permis par les circonstances exceptionnelles en lien avec la crise sanitaire du COVID-19. Néanmoins, l'année considérée, les cambriolages ont continué leur hausse pour atteindre leur pic fin 2020 avant d'engager, à contre-temps, un reflux similaire aux autres faits. Dans le domaine de la délinquance de voie publique, les activités délictueuses portées par des jeunes étrangers en errance ont eu un impact significatif, motivant d'ailleurs la création d'une cellule d'enquête ad hoc dont l'action a permis d'endiguer très significativement le phénomène.

Les infractions les plus graves, en l'occurrence les vols à main armée et les homicides, restent sur la durée à un niveau très contenu, soit une dizaine de faits par an pour les premiers et cinq pour les seconds.

Enfin, il convient de souligner que les vols avec violences s'établissent en 2021 et 2022 à hauteur de 900 faits par an alors que le seuil des 1 100 faits était systématiquement atteint depuis 2015.

L'agrégat des **atteintes aux biens** a été le siège d'une évolution similaire et ce pour les raisons déjà évoquées s'agissant de la délinquance de voie publique. Les cambriolages restent une problématique à étudier avec beaucoup d'attention en dépit d'une baisse à signaler en 2022 et confirmée en 2023. En effet, les seuils observés aujourd'hui, soit environ 2 500 faits fin 2022, restent bien supérieurs aux niveaux observés en 2015 / 2017 (1 700 faits). Cette pression délinquante sur le registre considéré n'est cependant pas spécifique à Bordeaux.

Les **atteintes volontaires à l'intégrité physique** (AVIP) sont le siège d'une évolution à la hausse presque continue, si l'on excepte la baisse observée en 2020 en lien avec les phases de confinement dictées par la crise sanitaire. Si environ 4 000 faits étaient constatés en 2016, l'année 2022 s'est clôturée sur le constat de 5170 faits délictueux. Les marqueurs préoccupants de cette hausse résident dans les violences intra-familiales et plus spécifiquement depuis mai 2021 les violences conjugales, mais aussi dans les violences sexuelles. A propos de ces dernières, face aux 230 / 280 faits constatés en 2015/2018, les seuils s'établissent à 300 en 2020, 400 en 2021 et désormais près de 500 en 2022. Plus largement, la hausse des AVIP procède des violences physiques non crapuleuses, celles-ci étant affectées par un taux de progression de près de 33% depuis 2015. Ce bilan illustre en quelque sorte les tensions croissantes observées dans les relations sociales tant publiques que privées. La croissance des outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique ainsi qu'aux agents chargés d'une mission de service public constituent aussi un témoin avéré de ces tensions. À l'inverse, les violences crapuleuses sont durablement passées sous le seuil de 1 100 faits qui constituait une forme de plancher entre 2015 et 2020 avec un pic noté en 2019 à près de 1 300 faits. Ainsi, en 2021 / 2022 ont été enregistrés chaque année 920 faits.

Les infractions révélées par l'action des services (IRAS) qui s'établissaient de 2015 à 2019 autour d'une moyenne de 2 300 faits délictueux, ont subi une contraction en 2020 en lien avec les confinements successifs (1 900 faits). En 2022 et 2023, les IRAS ont été le siège d'une hausse importante attestant de l'importance de l'activité de voie publique, soit respectivement 2 500 et 2 650 faits relevés. Les infractions à la législation sur les stupéfiants ont constitué le principal levier de cette hausse passant de 900 faits en 2020 à 1 700 en 2023. Sur ce registre, il convient de souligner un investissement important des 4 unités de lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine en évoquant la hausse notable des résultats sur le segment des trafics de stupéfiants : + 280 % en 2023 par rapport à 2020.

PARTIE I

LE DIAGNOSTIC PARTAGÉ DES ENJEUX DE SÉCURITÉ

2 - DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ : UNE MONTÉE SIGNIFICATIVE DU SENTIMENT D'INSÉCURITÉ

En préalable à l'élaboration de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD), la Ville de Bordeaux et ses partenaires du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ont réalisé en 2021 un diagnostic local de sécurité.

S'agissant du sentiment d'insécurité, l'enquête menée auprès de nombreux acteurs de proximité travaillant sur le territoire bordelais a permis d'observer que le sentiment d'insécurité est important et en hausse. La dégradation du cadre de vie (dégradations de mobiliers urbains, ordures abandonnées...) impacte plus fortement le sentiment d'insécurité que les actes de délinquance (violences contre les personnes, rodéos, cambriolages...). Cependant, **le trafic de drogues** apparaît comme l'un des problèmes centraux contribuant de manière significative au sentiment d'insécurité.

Le croisement des données quantitatives et qualitatives fait ressortir les problématiques suivantes :

- **La vulnérabilité des jeunes et des familles**, facteurs de risques pour la délinquance des mineurs : l'un des faits préoccupants est notamment les violences inter-quartiers, phénomènes récents qui ne sont pas toujours liés aux trafics de stupéfiants et qui touchent surtout les secteurs des Aubiers, Grand-Parc, Saint-Louis et Chantecrit. Ces violences se sont rapprochées des établissements scolaires. La réalisation de plusieurs procédures judiciaires regroupant à l'instruction et suivies par des mêmes magistrats, l'important travail d'investigations de la police judiciaire sur cette thématique et la spécialisation des enquêteurs sur ces bandes ont permis de contenir en l'état ces phénomènes. Une vigilance accrue de tous les acteurs publics reste nécessaire.
- **Les problématiques liées aux drogues.** Le diagnostic révèle des trafics diffus dans toute la ville même si certains quartiers sont plus touchés (Aubiers, Saint-Jean, Grand-Parc, Saint-Louis, Richemont, secteur porte de Bourgogne, Victoire, Sarrail, Carle Vernet, les Capucins). Des nuisances sont associées à ces trafics et ont un impact fort et quotidien sur les riverains (occupations et dégradations d'espaces publics ou de parties communes, filtrages des entrées d'immeubles, pression sur les habitants...). Concernant la consommation de stupéfiants, si l'usage de cannabis est majoritaire à Bordeaux, est également constatée une augmentation notable de la consommation de protoxyde d'azote et des substances chimiques en milieu festif entre 2019 et 2022. L'usage de substances vénéneuses chez les publics en errance et la consommation de cocaïne dans le milieu marginal et festif sont également constatés sur le territoire.
- **Les problématiques de tranquillité publique.** Le diagnostic met en exergue une hausse constante des incivilités sur l'espace public concernant particulièrement la propreté (dépôts sauvages, barbecues sauvages, déjections canines, etc.), les regroupements ou attroupements qui entraînent des tensions d'usages de l'espace public, les incivilités et agressions envers les femmes dans les transports en commun. La tranquillité publique est également impactée par les rodéos urbains, phénomène ancien mais en augmentation dans certains quartiers bordelais, ainsi que par les cambriolages de logement. L'ensemble de ces faits impacte fortement le sentiment d'insécurité.
- **Les personnes à la rue** (jeunes étrangers en errance, personnes sans abri ou en squats...). Globalement, la cohabitation entre des personnes à la rue, en situation de fragilité sociale, et le reste de la population peut être source de tensions et alimenter le sentiment d'insécurité. Ces personnes à la rue peuvent être, elles-mêmes, victimes de faits de délinquance. La délinquance des jeunes étrangers en errance, après avoir atteint un pic alarmant en 2019 avec l'implication de près d'un millier d'entre eux, est en baisse régulière et significative depuis lors. Ainsi en 2020, 2021 et 2022, les seuils de mis en cause ont été respectivement de 900, 372 et 200. Si l'année 2021 marque un point de rupture important s'agissant de la prégnance de ce phénomène, un plancher semble avoir été atteint, le phénomène restant persistant de mois en mois depuis fin 2021. Cette évolution est sans conteste le fruit d'efforts convergents de la police nationale et de la Justice en vue de définir des modes d'investigation innovants. Cette délinquance se manifeste de manière principale sur les segments suivants en matière d'atteintes aux biens : recel de vol, vol à l'étalage, cambriolage, vol à la roulotte et infraction à la législation sur les stupéfiants (I.L.S). Cette délinquance se manifeste de manière significative dans les secteurs suivants : centre-ville, Saint-Michel, Victoire, Capucins, Sainte-Croix et Saint-Jean – Belcier.

- **Les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles.** Si le diagnostic mené en 2020-2021 a permis d'identifier un manque d'interconnaissance entre les différents partenaires du réseau bordelais dans le suivi opérationnel des victimes de violences, le travail partenarial s'est depuis fortement développé avec, entre autres, la création de l'instance de gouvernance, les COPIL « vigilance » (téléphone grand danger/ BAR), la mise en place du pôle VIF, le recrutement de personnels dédiés tant au niveau des FSI que du Parquet. Par ailleurs, une forte hausse des agressions sexuelles a été soulignée par les acteurs de la Police nationale et de la Justice. Une attention particulière est portée sur les agressions sexuelles commises sur la voie publique ainsi que le harcèlement de rue (en lien avec les enquêtes de victimisation).

3 - LES TERRITOIRES PARTICULIÈREMENT EXPOSÉS À LA DÉLINQUANCE

Le centre-ville, centre historique et touristique de la Métropole bordelaise

Le centre-ville de Bordeaux, cœur historique de la Métropole bordelaise, connaît une fréquentation très forte, tant pour des usages résidentiels, économiques, culturels, récréatifs que touristiques.

La montée de l'insécurité y est prégnante depuis plusieurs années. Elle est concomitante à une augmentation des actes d'incivilités.

Le centre-ville est également le lieu de nombreux rassemblements revendicatifs, infiltrés parfois par des groupes violents susceptibles de commettre des dégradations matérielles accompagnées potentiellement de violences.

Par ailleurs, ces dernières années ont vu l'augmentation de la fixation de groupes de personnes vulnérables à la rue, venant de toute la France, voire au-delà, sur certains secteurs du centre-ville ainsi que des rixes violentes entre groupes d'individus pouvant faire usage d'armes blanches.

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Les phénomènes de délinquance affectent les quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire bordelais (Carle Vernet, Le Lac, Grand Parc, Saint-Michel, Bacalan, la Benauges) et le quartier en veille active Saint-Jean – Belcier.

Deux de ces quartiers bénéficient de dispositifs spécifiques :

- En 2013, une zone de sécurité prioritaire (ZSP) avait été déployée sur Benauges-Bastide, le quartier fait toujours l'objet d'une attention particulière (voir infra),
- Un quartier de reconquête républicaine (QRR) a été mis en place en septembre 2018 sur Bordeaux maritime (Le Lac-Les Aubiers, éco-quartier Ginko, Bassins-à-Flot, Bacalan et Chantecrit-Saint-Louis).

Malgré le déploiement du QRR, le secteur de Bordeaux Maritime reste affecté par des faits de délinquance majeurs :

- **Traffics de stupéfiants**, notamment sur les points de deal particulièrement structurés aux Aubiers et dans le secteur de Bacalan (pied du pont d'Aquitaine et Port de la Lune) ;
- **Violences inter-quartiers**, notamment entre Chantecrit-Saint-Louis et Les Aubiers,
- **Violences urbaines aux Aubiers.** Si les incendies criminels sont peu nombreux, la problématique majeure concerne le développement d'actions violentes en réunion contre les forces de sécurité intérieure (F.S.I.) soit afin de protéger des trafics de stupéfiants, soit pour s'opposer à des contrôles opérés sur la voie publique ou les parties communes des immeubles.
- **Rodéos** (Les Aubiers, Bacalan, Ginko notamment),
- **Actes d'appropriation des espaces publics** et collectifs.

Un partenariat renforcé est mis en place sur ces deux secteurs avec un niveau opérationnel (cellule de lutte contre les trafics (C.L.C.T., C.O.P. rive droite) et plénier. Par ailleurs, le parquet a désigné un magistrat référent «violences urbaines».

Les quartiers résidentiels Certains quartiers résidentiels du territoire de Bordeaux, jusqu'ici peu touchés par les phénomènes de délinquance, connaissent une augmentation significative des cambriolages de logements et des incivilités du quotidien (tapages, dépôts sauvages...). Il s'agit en particulier des quartiers situés à l'Ouest et au Sud du territoire de Bordeaux, à savoir : Nansouty / Saint-Genès, le secteur Fondaudège et dans une moindre mesure Saint-Augustin, Caudéran.

Cette situation, corrélée à l'accroissement démographique, a conduit la Ville de Bordeaux à créer en 2021 un poste de coordonnateur C.L.S.P.D. (conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) sur ces quartiers Ouest de la ville de Bordeaux.

PARTIE I

LE DIAGNOSTIC PARTAGÉ DES ENJEUX DE SÉCURITÉ

II – LE DIAGNOSTIC DES MOYENS DU CONTINUUM DE SÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE LA DÉLINQUANCE

Garantir la sécurité des Bordelais nécessite une mobilisation forte des moyens de l'État, de la Ville de Bordeaux et de l'ensemble du continuum de sécurité, ainsi qu'un partenariat opérationnel structuré. Ces acteurs s'inscrivent dans une volonté commune de renforcer leurs moyens respectifs et mieux coordonner leurs actions.

1 - LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE DÉPLOYÉES PAR L'ÉTAT

La mise en œuvre de la doctrine de la sécurité du quotidien (SQ) a permis de renforcer le contact avec les populations et d'accroître l'action partenariale, notamment grâce aux groupements de partenariat opérationnel (GPO). Par ailleurs, la réorganisation de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) autour de trois divisions territoriales au 1er janvier 2021 a permis d'optimiser la présence des policiers sur la voie publique (en 2022, 10 956 heures de patrouilles pédestres ont été réalisées, soit + 17% par rapport à 2021).

Afin de poursuivre la mise en œuvre de la SQ et notamment renforcer de la présence sur la voie publique, l'État a initié diverses mesures pour parvenir à cet objectif :

- Des renforts de personnels du corps d'encadrement et d'application en septembre 2021 puis septembre 2022.
- Une réforme des cycles de travail destinée à optimiser l'emploi des personnels et accroître le taux de disponibilité des unités pour les missions de voie publique :
 - Contrat opérationnel plus ambitieux pour les UPS de la division Centre et Est par un abondement d'effectifs conjugué à une réforme des cycles favorable à la présence sur la voie publique. Il en est de même pour les UPS de la division Est dédiées aux quartiers bordelais de la rive droite: il est désormais possible d'engager simultanément 7 à 10 patrouilles pour les seules UPS.
 - Un renforcement en effectif de la compagnie départementale d'intervention (CDI) et une révision des cycles de travail de cette unité permettant désormais une présence tous les jours de la semaine de 08h00 à 01h08.
 - Un renforcement en effectif de la brigade anticriminalité (BAC) jour et nuit et une révision des cycles de travail de cette unité permettant désormais une présence tous les jours de la semaine de 09h30 à 06h30.
- Une réorientation des groupes de sécurité de proximité (GSP) sur les missions de voie publique et de contact avec les populations en les retirant de l'animation des accueils des commissariats de secteur incombant désormais au groupe d'appui judiciaire.
- La création de GSP cyclique couvrant les horaires de soirée jusqu'à minuit tous les jours de la semaine.
- La création d'une brigade VTT dédiée notamment à la sécurisation en centre-ville.
- La création d'un 4^{ème} poste de délégué à la cohésion police-population pour la ville de Bordeaux.
- La division Est a été dotée d'une brigade anticriminalité en propre (couvrant les horaires 14h-01h08 tous les jours de la semaine)

2 - LA JUSTICE

Le parquet de Bordeaux est composé de trois divisions :

- **La première division** est chargée de l'action publique générale qui comprend les sections de traitement direct visant des personnes majeures, des personnes mineures outre la section de l'exécution des peines. Cette division traite par définition l'ensemble des enquêtes de droit pénal général et participe au quotidien à la mise en œuvre de la justice de proximité. Les sections de cette division comportent toutes des permanences téléphoniques dont les horaires correspondent aux heures ouvrables (9h-18h). En dehors de ces horaires, une permanence téléphonique est joignable 24 heures sur 24 heures, les nuits et week-ends pour le traitement de toutes les urgences. Tous les magistrats participent à cette permanence étant précisé qu'une permanence hiérarchique est confiée parallèlement aux 3 Procureurs adjoints et à la Procureure de la République.
- **La deuxième division** est chargée du suivi des dossiers criminels d'information judiciaire pour lesquelles un juge d'instruction est saisi, outre le suivi du contentieux des étrangers, le parquet civil et le parquet militaire.
- **La troisième division** traite des contentieux spécialisés, à savoir les contentieux économiques et financiers, l'urbanisme, le contentieux de la consommation ou encore les contentieux de droit pénal du travail, le contentieux maritime et le contentieux de l'environnement, le parquet de Bordeaux étant pôle régional de l'environnement. Le parquet de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) qui traite de la criminalité organisée est rattaché à cette division.

Le parquet de Bordeaux dispose au jour de la signature du présent CSI d'un effectif théorique de magistrats de 33 ETPT, la clé de répartition des effectifs ayant été augmentée en 2022, passant de 31 à 33 ETPT. Néanmoins, les effectifs réels n'ont jamais été au complet en raison de congés longue maladie, de décharge syndicale et de temps partiel ou encore de mi-temps thérapeutique. Ces absences représentaient en moyenne 2,1 ETPT au courant de l'année 2022.

Sur les effectifs du parquet, 4 magistrats sont affectés au parquet de la JIRS et ne traitent quasiment exclusivement que de ce contentieux spécialisé et non de celui de droit commun qui par définition s'étend sur un ressort beaucoup plus grand que le ressort du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Les magistrats du parquet sont assistés de fonctionnaires répartis dans chacune des divisions susmentionnées avec un total de 65 ETPT de fonctionnaires au parquet ce qui comprend divers grades et fonctions à savoir des directeurs de greffe, des greffiers, 2,6 ETPT greffiers assistants des magistrats (GAM), des adjoints administratifs outre des agents contractuels.

S'agissant de l'équipe élargie autour des magistrats, elle est composée de collaborateurs dont l'appui technique est devenu indispensable au bon fonctionnement des sections du parquet. Ainsi, 7 assistants de justice sont affectés au parquet et répartis entre le secrétariat général, le service de traitement direct (STD) dédié aux majeurs, le STD dédié aux mineurs, le parquet civil, l'exécution des peines et le pôle du suivi des informations. 8 juristes assistants (JA) ont progressivement été recrutés depuis décembre 2020 jusqu'au début d'année 2024.

Plusieurs recrutements supplémentaires de juristes assistants permettraient d'améliorer le traitement des procédures, les réponses aux justiciables et les liens avec les élus et associations.

Le parquet bénéficie en outre de la présence de deux assistants spécialisés rattachés au parquet JIRS l'un en matière douanière et l'autre en matière économique et financière mais également du concours deux autres assistants spécialisés. Il s'agit d'une part d'un assistant spécialisé dans la lutte contre la radicalisation dont le poste est mutualisé avec le tribunal judiciaire de Libourne et dont les fonctions au sein de la juridiction de Bordeaux sont parfaitement identifiées par les partenaires institutionnels. Il est également d'une aide et d'un soutien essentiel aux deux chefs de juridiction qu'il représente régulièrement aux différentes instances actives sur le département (CLIR, GED, CPRAF, etc.). Il s'agit d'autre part d'un assistant spécialisé pôle régional de l'environnement.

PARTIE I

LE DIAGNOSTIC PARTAGÉ DES ENJEUX DE SÉCURITÉ

Le parquet de Bordeaux fait face, dans le prolongement de l'action des forces de sécurité intérieure, à une augmentation persistante de l'activité liée au durcissement de la délinquance, à l'augmentation des violences intra-familiales et autres atteintes aux personnes, aux trafics de stupéfiants, aux règlements de comptes avec armes (rixes entre bandes). Ces contentieux constituent les principaux axes prioritaires de politique pénale. L'action du parquet est tournée vers l'effectivité et l'efficacité des réponses pénales avec un développement d'alternatives à fort contenu mises en œuvre dans des délais courts et encadrés, avec une augmentation des déferrements aux fins de poursuites rapides dans le cadre de comparution sur reconnaissance de culpabilité mais également de poursuites rapides devant le tribunal correctionnel pour jugement dans un délai maîtrisé et limité au-delà des comparutions immédiates pour les faits correctionnels les plus graves en état d'être jugés.

La vigilance et l'action du parquet sont en outre renforcées sur l'exécution des peines ainsi prononcées. Afin d'être au plus près des problématiques multiples rencontrées sur le ressort étendu du parquet, plusieurs magistrats référents ont été désignés par thématique, avec entre autres :

- 2 référents violences conjugales assistés d'une JA et d'une véritable équipe « VIF » transversale intervenant dans plusieurs sections du parquet
- 1 référent infractions sexuelles
- 1 référent violences urbaines, phénomènes de bandes,
- 1 référent cybercriminalité
- 1 référent alternatives aux poursuites et troisième voie
- 1 référent procédures en recherches des causes de la mort
- 1 référent violences sportives
- 1 référent terrorisme, radicalisation
- 1 référent atteintes sur personnes vulnérables
- 1 référent discriminations
- 1 référent victimes
- 1 référent contentieux routier
- 1 référent criminalité organisée, stupéfiants, proxénétisme
- 1 référent « MNA »
- 1 référent de l'Unité d'accueil pédiatrique pour l'enfance en danger (UAPED), pour la prise en charge médicale et psychologique des mineurs.

Les engagements du parquet dans le cadre du présent CSI restent toutefois soumis :

- À minima au maintien d'effectifs réels conformes à ceux prévus à la CLE 2022 (33 ETPT) auxquels il convient d'ajouter des effectifs suffisants de fonctionnaires mais également de juristes assistants.
- À des créations de postes de magistrats susceptibles de répondre à l'augmentation de la délinquance et aux grands événements sportifs à venir sur les années 2023 et 2024 tels qu'annoncés par la Chancellerie dans le projet de loi d'orientation et de programmation du Ministère de la Justice. Avec un apport de 45 magistrats supplémentaires sur la cour d'appel de Bordeaux et 47 fonctionnaires supplémentaires sur la même cour d'appel, une augmentation de 3 postes de magistrats soit 36 ETPT au parquet de Bordeaux permettrait une mise en œuvre effective des présents engagements du parquet.

3 - LA MOBILISATION DES MOYENS DE LA VILLE DE BORDEAUX

La Ville de Bordeaux dispose de moyens humains et techniques lui permettant d'agir pour renforcer la sécurité des Bordelais et pour prévenir la délinquance. L'augmentation depuis trois ans de ces moyens vise notamment à renforcer les partenariats et les coopérations avec l'ensemble des acteurs du continuum de sécurité, afin d'asseoir chacun dans les missions qui lui sont dévolues.

Une police municipale de proximité

Les effectifs de la police municipale de Bordeaux sont, au 1er janvier 2024, de 236 agents dont 170 policiers municipaux et 48 agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Depuis trois ans, les effectifs d'agents en tenue sont en hausse de 15%, avec notamment 32 policiers municipaux supplémentaires (soit une hausse spécifique de 23%).

Dans la continuité des missions définies par l'article L.511.1 du Code de la sécurité intérieure, les patrouilles effectuées par la police municipale sur l'ensemble du territoire de la commune ont pour objectif de répondre à un besoin de proximité, en contact et dialogue quotidiens avec la population. La Police municipale ne peut pas se voir confier des missions de maintien de l'ordre.

Les patrouilles de voie publique sont assurées dans les conditions suivantes :

- Brigades de jour : de 6h à 20h, 7 jours sur 7 (service général, brigade équestre, VTT, moto, circulation)
- Brigade de soirée : de 16h45 à 2h, du lundi au samedi inclus (soirée, mission cynophile).
- Centre de Supervision Urbain (CSU) créé en 2021 : 24h sur 24, 7 jours sur 7 intégrant également la Gestion des bornes d'accès.

Au cours des trois dernières années, afin de renforcer la proximité des agents de la police municipale avec les Bordelais, les brigades VTT, circulation et cynophile ont été créées, tandis que la mission équestre a été renforcée et son déploiement amélioré. Par ailleurs, un bureau de coordination de l'activité opérationnelle a été mis en place.

Pour exercer leurs missions, les 170 agents de la PM sont autorisés à porter des armes de catégorie B (armement non légal) et D pendant leur service. Ils disposent également de caméras individuelles.

Le CLSPD, coordinateur local de sécurité, de prévention et de médiation

La mission prévention de la délinquance et médiation pilote notamment le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et assure l'animation et la coordination de la politique de prévention de la délinquance.

La mission prévention de la délinquance et médiation a une importance très forte dans l'animation du partenariat entre tous les acteurs du continuum de sécurité. C'est pourquoi ses moyens ont été renforcés en 2021, avec le recrutement d'un coordinateur supplémentaire pour les quartiers Saint-Augustin, Caudéran, Nansouty / Saint-Genès et centre-ville.

La mission prévention de la délinquance et médiation compte dorénavant 6 agents, dont une directrice et 4 chargés de mission prévention.

La mission prévention de la délinquance et médiation assure par ailleurs un suivi spécifique du :

- **GIP médiation** qui porte une mission de médiation sociale en direction de tous les habitants (y compris hébergés en squats) et acteurs locaux (partenaires socio-éducatifs, associations, commerçants, bailleurs...) sur les communes de Bordeaux et de Bègles. La Ville de Bordeaux compte, au 1er janvier 2023, 27 médiateurs. Ces effectifs ont été augmentés depuis trois ans, puisque 9 postes supplémentaires ont été créés.
- **La maison de justice et du droit (MJD)** fait l'objet d'une convention spécifique entre la Justice et la Ville de Bordeaux qui met à disposition les locaux et 2 agents d'accueil.

PARTIE I

LE DIAGNOSTIC PARTAGÉ DES ENJEUX DE SÉCURITÉ

La ville de Bordeaux a fixé, par délibération en date du 5 mars 2024, cinq nouveaux axes en matière de médiation :

- Faire de la médiation sociale un outil de droit commun ;
- Réaliser une territorialisation complète de la médiation sociale à Bordeaux : il s'agit de finir de couvrir l'ensemble des quartiers de la ville ;
- Renforcer les interventions de la médiation sociale dans les quartiers prioritaires ;
- Développer les actions de médiation au bénéfice de la jeunesse ;
- Développer la médiation à l'école mission prévention.

Le système de vidéoprotection de la voie publique

Son objectif principal est de concourir au renforcement de la sécurité des Bordelais à travers :

- La sécurisation des interventions des forces de l'ordre et de secours,
- Le soutien à l'action des services de police nationale et du Parquet dans leurs missions de maintien de l'ordre et d'enquête,
- La lutte contre les incivilités, les atteintes à l'environnement et les infractions routières par la vidéoverbalisation.

La mise en œuvre et l'utilisation d'un système de vidéo sur l'espace public s'inscrit dans le respect des libertés individuelles et fondamentales, conformément à l'esprit de la loi d'orientation et de programmation de la sécurité du 21 janvier 1995 et de ses décrets d'application. Elles doivent respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées.

Ce dispositif compte, au 1er janvier 2024, **188 caméras**. Le nombre de caméras est en augmentation depuis trois ans (+58 caméras) afin d'améliorer le système de vidéoprotection et de répondre aux objectifs assignés. Dès 2024, le dispositif comptera 215 caméras (soit + 58% en 4 ans).

Le dispositif est piloté depuis le **centre de supervision urbain (CSU)**. Le CSU a été mis en place en août 2021 par le regroupement du PC radio et du centre de vidéoprotection, rendant ainsi le pilotage du système de vidéoprotection beaucoup plus opérationnel et réactif. Le CSU a vocation à exploiter et stocker les images, d'une part, et à gérer le système de contrôle d'accès en centre-ville, d'autre part. 39 agents y sont dorénavant affectés.

La ville de Bordeaux met à la disposition du centre d'information et de commandement (CIC) de la Police nationale le matériel informatique nécessaire au renvoi d'images en provenance du CSU et au visionnage des images jusqu'à 15 minutes en arrière et ce selon les modalités notamment relatives à la maintenance, prévues au sein de la convention de coordination entre la Police nationale et la Police municipale de Bordeaux.

Afin de coordonner le déploiement et les usages du système de vidéoprotection, la ville de Bordeaux a mis en place, à l'automne 2022 :

- **Une cellule de veille au sein du CLSPD**, associant l'ensemble des acteurs du continuum de sécurité et ceux du CLSPD pour évaluer les besoins et proposer des améliorations du dispositif,
- **Un comité éthique pour la vidéoprotection**, qui regroupe des personnalités qualifiées – notamment des scientifiques et des experts, pour veiller à l'application de La charte pour un usage démocratique de la vidéoprotection de la ville de Bordeaux.

4 - LES PLANS ET OUTILS DE COORDINATION POUR LUTTER CONTRE LA DÉLINQUANCE

Différents plans, outils et instances permettent de prioriser et de coordonner l'action et le travail des acteurs du continuum de sécurité, en matière de sécurité, de justice pénale de proximité comme de prévention de la délinquance.

Ils s'inscrivent dans la continuité des priorités annoncées depuis septembre 2020 par le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, priorités qui ont guidé notamment la rédaction du **livre blanc de la sécurité intérieure**. Ces priorités portent sur la lutte contre les stupéfiants ; la lutte contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles ; le renforcement de la sécurité dans les transports ; et l'amélioration du quotidien des policiers et des gendarmes.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) est « destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville » (article 5 de la loi du 5 mars 2007) et, depuis 2016, d'actions de prévention de la radicalisation.

[La circulaire du 16 février 2023](#) relative aux orientations budgétaires du FIPDR pour l'année 2022 fixe 4 orientations : la poursuite du développement de la vidéoprotection de voie publique ; la prévention de la délinquance des mineurs ; la protection des victimes de violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles ; le renouveau de la politique de lutte contre les dérives séparatistes et sectaires.

Le plan départemental de prévention de la délinquance 2020-2024 décline, à l'échelle du département de la Gironde, la stratégie nationale. Il permet d'orienter les actions du continuum de la sécurité autour de 6 grandes priorités, déclinées en 15 fiches actions :

- Prévenir et lutter contre la délinquance des jeunes, et particulièrement celle de certains mineurs non-accompagnés délinquants ;
- Prévenir et lutter contre les violences intra-familiales et les violences sexistes et sexuelles ;
- Prévenir et lutter contre la consommation et le trafic de produits stupéfiants ; Renforcer la sécurité dans les transports pour mieux protéger personnels et usagers ; Associer la population à la production de la tranquillité publique afin d'améliorer les rapports population - forces de sécurité intérieure ;
- Réduire le nombre de cambriolages.

Le Conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance (CLSPD) est une instance de concertation qui réunit la Ville, la préfecture, la police nationale, la Justice, l'Éducation nationale, le conseil départemental, les bailleurs sociaux, les transporteurs, les associations... Le CLSPD assoit la Ville de Bordeaux dans son rôle de coordonnateur de la prévention de la délinquance et permet d'agir collectivement, dans le respect des prérogatives de chacun et dans le partage des alertes et préoccupations des habitants.

Sur la base d'un diagnostic local de sécurité réalisé à l'échelle de la ville en lien avec le forum français pour la sécurité urbaine et partagé avec l'ensemble des partenaires du CLSPD, une nouvelle **stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD)** pour la période 2022-2026 a été élaborée par la Ville de Bordeaux, le Parquet, le conseil départemental et l'Éducation nationale. La STSPD a été présentée à l'ensemble des acteurs du continuum de sécurité en séance plénière du CLSPD le 25 avril 2023

La STSPD fixe les priorités, les objectifs et la méthode de travail du CLSPD, autour d'une vision concertée et globale des enjeux de sécurité, de tranquillité publique et de prévention de la délinquance et fixe 5 axes prioritaires, appuyés par 3 enjeux transversaux :

- Axe 1 : Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention pour les jeunes
- Axe 2 : Réduire les risques et les nuisances liées aux drogues
- Axe 3 : Préserver la tranquillité publique
- Axe 4 : Aller vers les personnes les plus vulnérables et/ou les plus précaires pour mieux les protéger
- Axe 5 : Prévenir la polarisation et favoriser la cohésion sociale

PARTIE I

LE DIAGNOSTIC PARTAGÉ DES ENJEUX DE SÉCURITÉ

Les acteurs locaux ont défini trois enjeux transversaux qui irrigueront l'ensemble de la STSPD :

- Intégrer l'espace numérique dans l'analyse des problématiques de délinquance et dans le développement des actions de prévention
- Prendre en compte le genre dans la politique de sécurité
- Associer les habitants à la politique la sécurité

La STSPD est complétée par une convention de coordination entre la police nationale et la Police municipale de Bordeaux signée le 18 mars 2022 par la Préfète de la Région Nouvelle- Aquitaine, la Procureure de la République, le Directeur départemental de la sécurité publique de Gironde et le maire de Bordeaux.

Le quartier de reconquête républicaine (QRR) Bordeaux-Maritime a été mis en place en septembre 2018 sur les secteurs des Aubiers-Le Lac, de l'écoquartier Ginko, des Bassins-à- Flots, de Bacalan et de Chantecrit-Saint-Louis.

La Police nationale y déploie quatre entités spécifiques :

- La brigade spécialisée de terrain (BST) composée de 14 policiers nationaux.
- Un commissariat de secteur en charge de l'accueil du public (plainte, déclaration en main courante, traitement de dossiers judiciaires de proximité).
- Le délégué à la cohésion police-population (DCPP) « Bordeaux-Maritime ». Investi d'une mission de valorisation des relations police-population, il tient des permanences régulières en divers lieux du QRR.
- La cellule du renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS) pilotée par la DZPJ.

En outre, sous l'égide des acteurs suivants sont animées les instances ci-dessous :

- Préfecture – Parquet – Ville : réunion d'un comité de pilotage stratégique tous les ans.
- Préfecture – Parquet : réunion régulière d'une cellule de lutte contre les trafics (CLCT) coprésidée par la Préfecture et le Parquet.

Une cellule d'enquête, dite « cellule MNA », dédiée aux jeunes migrants délinquants a été créée au sein de la Sûreté Départementale de la DIPN (alors DDSP) de Gironde afin d'optimiser la lutte contre ce type de délinquants. Créée début 2019, elle a été densifiée grâce aux renforcements d'effectifs du corps d'encadrement et d'application décidés par le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer. Cette cellule d'enquête innovante permet notamment :

- En association étroite avec le parquet, de déjouer les détournements de minorité et / ou d'identité destinée à se soustraire à la loi pénale des majeurs, mais aussi à l'éloignement du territoire national.
- De lutter contre des réseaux de recel particulièrement structurés en lien avec des pays du Maghreb.
- De développer des perspectives nouvelles de coopération judiciaire à l'international.

Les groupes de partenariat opérationnel (GPO) constituent un outil innovant et plébiscité dans le cadre de la SQ initiés et pilotés par la Police nationale, permettant la résolution de problèmes très ciblés sur le terrain avec l'appui des partenaires compétents, voire des habitants.

La Police municipale est systématiquement impliquée dans ces GPO.

Instances de résolution de problèmes, les GPO n'ont pas vocation à durer plus de trois mois. Ces GPO s'articulent autour de 4 secteurs identifiés par la Police nationale et calqués sur les sectorisations du CLSPD : Nord, Centre, Sud et Ouest. Depuis 2020, entre 5 et 10 GPO sont initiés chaque année.

Créé et animé par le procureur de la République, le **groupe local de traitement de la délinquance (GLTD)** réunit les partenaires compétents pour le traitement des problématiques ayant présidé à sa création. Parmi ces partenaires figurent tous les acteurs locaux du continuum de sécurité.

Le procureur de la République, en lien avec la police nationale, définit les priorités d'action publique concernant les faits commis dans un quartier déterminé. Le GLTD se voit assigner des missions variables suivant la situation concernée. Les conclusions auxquelles il aboutit doivent connaître des prolongements dans les actions administratives et judiciaires conduites par chacun des participants.

Le GLTD a ainsi vocation à disparaître au bout de quelques mois quand une évolution positive est constatée dans la vie du quartier.

Un GLTD a ainsi été créé sur le quartier Saint-Michel du centre de Bordeaux le 15 septembre 2020 et prorogé jusqu'à fin septembre 2021. Depuis, son périmètre a été modifié au secteur beaucoup plus large Marne-Saint Jean comprenant trois secteurs très divers (secteur de la gare Saint, secteur des Capucins et le secteur du cours de la Marne jusqu'à la limite de la place de la Victoire). Depuis le mois d'octobre 2021, le GLTD Marne-Saint Jean s'est réuni, à l'initiative du parquet, sous forme de comités opérationnels restreints, tous les mois en moyenne avec les personnes ou institutions élargies par rapport au précédent GLTD (Parquet, préfecture, DDSP, DZPAF, mairie, police municipale, DPJJ, KEOLIS, SNCF). Après un premier renouvellement, le périmètre du GLTD a été de nouveau modifié depuis le début d'année 2024 intégrant les secteurs Saint-Jean, Capucins, Saint-Michel notamment le secteur de la porte de Bourgogne. Les infractions visées par ce GLTD correspondent principalement aux faits de violences volontaires, de trafic de stupéfiants, de vols et recels.

Le pilotage des GLTD incombe au parquet, les comités opérationnels restreints ou pléniers implique la ville de Bordeaux aux côtés de la police nationale ainsi que d'autres acteurs en fonctions des problématiques traitées.

La **cellule individuelle entrée et sortie de parcours de délinquance (CIESPD)** est un outil de la prévention de l'entrée et la sortie d'un parcours individuel de délinquance. La cellule traite de situations individuelles porteuses de risques pour le jeune et/ou son environnement amical, scolaire, familial. La cellule peut traiter de situations de personnes de 11 à 25 ans. Les informations échangées dans cette instance sont utilisées à titre principal à des fins de prévention.

Les maisons de justice et du droit (MJD) ont été créées en 1998 pour assurer dans les quartiers des grandes villes une présence judiciaire de proximité, pour concourir à l'aide aux victimes, pour garantir aux citoyens un accès au droit, et pour favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges du quotidien. Elles sont placées sous l'autorité du procureur de la République et du président du Tribunal judiciaire où elles sont implantées. A Bordeaux, la maison de justice et du droit offre des permanences d'accès aux droits et de conseils juridiques, de résolution des conflits, d'aide aux victimes. Elle fait l'objet d'une convention liant le Parquet à la Ville de Bordeaux pour la mise à disposition de deux agents municipaux et de locaux.

L'article L.132-7 du code de sécurité intérieure donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune. Le rappel à l'ordre est une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance. Le maire peut décider d'un rappel à l'ordre ou proposer une transaction à ses administrés dans le cadre d'un partenariat avec les autorités judiciaires locales. Cette disposition est mise en œuvre à Bordeaux, dans le cadre d'une convention établie entre la Ville et le Parquet en janvier 2021. Ses premières déclinaisons ont notamment concerné les quartiers suivants : quartiers Saint-Augustin et Bacalan.

La préfète et le maire de Bordeaux ont signé une charte de confidentialité le 4 février 2021 pour encadrer les échanges sur l'état de la menace sur le territoire et sur les informations et signalements traités lors des réunions du groupe d'évaluation départemental (GED) et de la cellule départementale de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR).

Cette charte permet également de préciser les modalités d'échanges d'informations confidentielles dans le cadre du CLSPD. Ces modalités d'échanges doivent désormais être déclinées dans une charte de secret professionnel partagé par tous les acteurs du CLSPD. Enfin, elle favorise les actions de prise en charge sociale dans le cadre de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF).

PARTIE II :

Les engagements réciproques pour garantir la sécurité des bordelais

PARTIE II

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS

I – LES PRIORITÉS PARTAGÉES DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

1 - LUTTER CONTRE LES VIOLENCES INTRA-FAMILIALES, SEXUELLES ET SEXISTES

La lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales, qui a gagné en intensité pendant la crise sanitaire, constitue l'une des priorités de la Ville et de l'État, notamment du Parquet de Bordeaux. Ces actes militent pour que la coordination étroite déjà existante entre les acteurs publics s'intensifie autour de l'hébergement et la prise en charge psycho-sociale des auteurs, singulièrement à leur sortie de détention mais également autour de la protection et l'accompagnement des victimes.

Dans cette optique, le parquet de Bordeaux a mis en place une politique pénale harmonisée et offensive avec un développement du partenariat et de la circularisation de l'information entre services et partenaires institutionnels. Le recrutement à ce jour d'une juriste assistante dédiée au suivi de ce contentieux depuis le mois de septembre 2021 constitue un indéniable progrès dans la connaissance des situations soumises au parquet. Cette juriste assistante travaille aux côtés des magistrats référents « VIF » affectés à la permanence majeurs mais également mineurs ainsi qu'à la section de l'exécution des peines, et de toute l'équipe VIF élargie. Elle est en appui de tous les magistrats de permanence (STD majeurs, STD mineurs, exécution des peines), assure une vigie à 360 degrés des situations et fait un lien essentiel avec les associations d'aide aux victimes mais également avec le pôle psychosocial de la Police nationale et les intervenants sociaux des services de la gendarmerie nationale.

Le parquet a institué puis fait évoluer le COPIL initialement dénommé COPIL « TGD » (avec représentants de divers services du siège, du parquet, des représentants des FSI, des associations de victimes) vers un format plus large de comité opérationnel de suivi des VIF incluant, en présence de personnes du champ médical (représentants de l'institut médico-légal et du centre d'accueil d'urgence des victimes d'agression – IML-CAUVA -, du CPCA), outre l'évocation des situations nouvelles justifiant une mesure de protection ou situation inquiétante malgré le prononcé d'une telle mesure, les sujets suivants comme les situations complexes, ou encore l'évaluation des interactions entre services à l'occasion de la gestion d'une situation. Dans ce cadre, sont abordés les circuits de mise en place des téléphones graves danger (TGD), les bracelets anti-rapprochement (BAR) mais également les dispositifs d'évaluation des victimes (EVVI) réalisées par deux associations partenaires (Vict'aid et AL PRADO).

Depuis, le décret du 24 novembre 2023 a institué un pôle spécialisé en matière de violences intra-familiales (pôle VIF) dans chaque tribunal judiciaire. Une note déclinant l'organisation et le fonctionnement du pôle VIF au tribunal judiciaire de Bordeaux a été rédigée avec indication des coordonnateurs du pôle des référents VIF institués dans chaque service et des modalités de partage d'informations. L'objectif de ce pôle est de renforcer la transversalité et le partage d'informations afin d'améliorer collectivement l'action de tous en la matière.

Le dispositif s'appuie désormais sur un nouveau logiciel, SISPOPP (système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires) qui permet de croiser des informations de différents services concernant les situations de VIF (ordonnances de protection du JAF ; bracelets anti-rapprochement ; TGD attribués par le parquet ; situations de vigilances des sortants de détention etc.). Ce dispositif reposant en grande partie sur les juristes assistants des différents services concernés., la politique de recrutement en nombre de juristes assistants devra être poursuivie.

La création des pôles VIF au sein du tribunal judiciaire de Bordeaux s'inscrit pleinement dans la poursuite du partenariat déjà existant au travers de l'instance de gouvernance de la Préfecture avec la présence à ces instances plénières du procureur de la République et du président du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Les partenaires s'engagent à développer les intervenants sociaux en police (ISC) qui jouent un rôle de premier accueil social, d'écoute et d'orientation. Ils ont vocation à assurer l'interface entre la police et les services sociaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues.

L'État appui le dispositif depuis plusieurs années en le co-finçant aux côtés des collectivités territoriales et du conseil départemental. En 2022, un travail a été engagé avec le conseil départemental pour accroître le nombre d'ISC sur le territoire avec pour objectif la mise en place d'un financement type suivant : un tiers pour l'État, un tiers pour le conseil départemental et un tiers pour les collectivités.

PARTIE II

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS

Actuellement, un ISC est en fonction sur la circonscription de police de Bordeaux. L'objectif est de créer un deuxième poste. Par ailleurs, un psychologue dédié au suivi des VIF doit être recruté par la DIPN.

Les engagements de l'État

> L'État – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) - s'engage à renforcer le dispositif d'hébergement d'urgence des familles. Un renforcement très significatif des places d'urgence pour femmes victimes de violences a eu lieu en 2022 avec la création de 42 places grâce à un projet porté par le CAIO dans le centre-ville de Bordeaux financé en totalité par l'État, et cela à proximité de toutes les institutions administratives et de sécurité. D'autres appels à projet dans ce domaine pourront venir compléter cette offre existante en Gironde.

En ce qui concerne l'hébergement d'extrême urgence pour les femmes victimes de violences, une convention a été signée le 26 mai 2023 pour mobiliser le dispositif Héberjotel en lien étroit avec le commandement de nuit de la DIPN de la Gironde.

Par ailleurs, une convention a été signée pour faciliter le transport des femmes victimes de violences conjugales, avec ou sans enfant, afin de concourir à leurs démarches de sortie des violences et/ou de procéder à leur mise à l'abri. Le syndicat des taxis de Bordeaux Métropole et Gironde est partenaire de cette convention avec l'APAFED, et ce à titre expérimental en 2023.

> L'État - le Parquet – s'engage à poursuivre le développement de réponses pénales complètes comprenant l'éviction du conjoint violent et la protection de la victime. Le parquet s'engage ainsi à maintenir sa politique pénale proactive et développer des réponses pénales rapides et efficaces avec le recours à la composition pénale déferrement mise en place depuis le début de l'année 2022 pour les infractions les moins graves, ou encore la CRPC déferrement dès lors que les faits sont reconnus par le mis en cause. En outre la juridiction bordelaise expérimente depuis 2022 le dispositif du CJPP avec éviction du conjoint violent et prise en charge globale en complément des dispositifs de cette nature déjà existant localement mais jusqu'à présent très limités en places offertes.

> L'État - préfecture – s'engage à poursuivre son soutien financier aux dispositifs d'accompagnement des victimes de violences intra-familiales, notamment grâce au FIPDR.

> L'État – direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) et direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) - s'engage à renforcer les crédits dédiés à l'accompagnement des victimes effectué par les associations locales, ainsi que ceux dédiés au dispositif d'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences, avec ou sans enfant, via des associations comme l'APAFED.

> L'État - direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) – coordonne un groupe de travail avec les communes volontaires sur la mise en réseau d'appartements dédiés à la mise à l'abri des victimes de violences conjugales. L'APAFED, dans son bilan 2021 recensant les demandes reçues par le centre Gisèle Halimi, mentionne que seuls 35% des demandes d'hébergement sont satisfaites. Il s'agit de réfléchir ensemble aux possibilités de mutualiser les moyens à disposition de nos institutions pour permettre un éloignement de la victime lorsque nécessaire et co-construire un réseau de logements d'urgence sur le territoire.

> L'État - préfecture – s'engage à pérenniser le pôle psycho-social (PPS), entité essentielle permettant de faire l'interface entre la police nationale d'une part, les victimes et les associations d'aide aux victimes d'autre part. Le PPS est composé d'un psychologue, d'un intervenant social en commissariat (ISC) et de deux policiers. Le recrutement d'un second psychologue est en cours à la charge de l'État. Le recrutement d'un second ISC est aussi en cours, co-financé par la ville de Bordeaux.

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à renforcer ses actions de prévention des violences intrafamiliales, notamment par la création d'un circuit d'alerte entre acteurs de la petite enfance, PM, CLSPD et DIPN par le soutien aux associations œuvrant dans ce champ ou par la mise en place de campagne de communication grand public (site internet dédié, diffusion du violentomètre et des numéros d'urgence et d'écoute...).

> La Ville de Bordeaux – police municipale s'engage à transmettre à l'État – DIPN et au Parquet - leurs rapports d'intervention liée à un différend violent dans le cadre familial.

> La Ville de Bordeaux s'engage à contribuer à l'offre d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences et leurs enfants (soutien de l'APAFED pour la mise à disposition d'appartements en lien avec les bailleurs sociaux pour la mise en place de baux glissants et la relocalisation du CHRS porté par l'association, budget dédié pour des nuitées d'hôtel afin pallier le manque de places d'hébergement d'urgence dédiées, développement de l'offre d'hébergement d'urgence...).

> La Ville de Bordeaux s'engage à poursuivre son soutien à l'hébergement et l'accompagnement des jeunes LGBTQI+ en rupture familiale en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre.

> La Ville de Bordeaux s'engage à participer à l'Observatoire des violences sexistes et sexuelles en Nouvelle-Aquitaine, initié par l'État et la Région.

> La Ville de Bordeaux s'engage à poursuivre l'animation de la commission droits des femmes, réunissant acteurs associatifs, institutionnels (services de la Ville, DRDFE, rectorat de Bordeaux) et universitaires afin notamment de poursuivre la co-construction du plan d'actions contre les violences faites aux femmes et d'animer le site internet <https://infos-violences-femmes-bordeaux.fr>).

> La Ville de Bordeaux s'engage à renforcer ses actions de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, par la poursuite du déploiement du dispositif Demandez Angela auprès des commerçants et des établissements de nuit, par le renforcement des actions d'information et de formation auprès des professionnels de la nuit, des agents municipaux et intervenants socio-éducatifs, par le déploiement d'actions de communication et de sensibilisation via l'espace numérique et les réseaux sociaux, par la mise en place de marches exploratoires dans le cadre de la gestion urbaine de proximité (GUP)...

2 - ASSURER LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS

Le réseau de transports en commun bordelais, dont la gestion est assurée par Kéolis – TBM, est marqué par une dégradation de la situation sécuritaire, avec une recrudescence des atteintes aux biens (jets de projectiles, dégradations), des vols et des incivilités. La progression des interventions des forces de l'ordre dans les transports témoigne autant de l'augmentation de la délinquance que de l'efficacité de la réponse des policiers, en lien avec les acteurs locaux.

La sécurité dans les transports en commun constitue un enjeu sensible dont la valeur est encore accrue dans la perspective des grands événements sportifs de 2024. Ainsi, la DIPN s'assigne un objectif d'accroissement de ses patrouilles dans les vecteurs de transport et les stations (en 2022 : 12 580 heures de patrouilles, soit +10 %), mais également un objectif de maîtrise des faits de délinquance (en 2022 : 393 faits de violences dans les transports, soit – 2%).

La signature d'un contrat d'objectifs départemental (COD) de sécurité dans les transports en 2021 a en effet permis d'améliorer la prévention et la lutte contre la délinquance, en renforçant la coordination entre les différents acteurs.

PARTIE II

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS

Les engagements de l'État

> L'État s'engage à associer la ville de Bordeaux aux instances de pilotage et de déclinaison opérationnelle du COD.

> L'État s'engage à poursuivre le travail de la brigade départementale de sécurisation des transports en commun, chargée de sécuriser les transports en menant des actions conjointes avec les agents de contrôles et les policiers municipaux.

> L'État s'engage à exploiter les éléments statistiques et cartographiques en sa possession, en lien avec les transporteurs locaux, et à les partager avec la Ville et les instances partenariales pertinentes.

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à poursuivre, dans le cadre de ses conventions partenariales avec les transporteurs Kéolis – TBM et SNCF – SUGE, les interventions de la police municipale dans les transports en commun, dans les stations, en gare et sur les quais, et les actions de formation sûreté / sécurité conjointes.

> La ville de Bordeaux par le biais de son CCAS s'engage à poursuivre, dans le cadre d'une convention avec la SNCF, le suivi pour l'accès aux droits des personnes sans abri sur le site de la gare.

> La Ville de Bordeaux s'engage à déployer une campagne de communication grand public sur la lutte contre les incivilités, notamment dans les transports en commun.

> La Ville de Bordeaux s'engage à déployer des campagnes de communication/prévention grand public en matière de lutte contre l'accidentologie affectant les cyclistes et plus généralement les nouveaux engins de déplacement personnels.

Les engagements communs

> Selon les dispositions prises dans le cadre de la convention de coordination entre la police nationale et la police municipale, signée le 18 mars 2022, l'État et la Ville de Bordeaux s'engagent à renforcer les patrouilles mixtes et les opérations coordonnées, permettant ainsi un regroupement de moyens pour une efficacité accrue et une meilleure visibilité vis-à-vis des administrés. Ces opérations porteront notamment sur la sécurisation des transports en commun.

3 - PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LA DÉLINQUANCE DES JEUNES

Le diagnostic territorial de sécurité a mis en exergue la nécessité de prévenir et de lutter contre la délinquance des jeunes.

Ainsi, les problématiques de décrochage scolaire et des difficultés d'exercice de la parentalité, le phénomène préoccupant de la montée de la violence (violences inter-quartiers, violences scolaires) doivent être pleinement pris en compte dans les engagements croisés sur le territoire bordelais.

Ces dernières années, l'afflux de mineurs en errance a eu un impact sur la délinquance de voie publique et conduit à la création d'un groupe « mineurs étrangers en errance » regroupant des compétences diverses et complémentaires sur le sujet.

Les engagements de l'État

- > L'État – L'Éducation nationale s'engage à maintenir sa participation dans les différents comités de prévention et de lutte contre la délinquance.
- > L'État - L'Éducation nationale s'engage à partager avec la Ville les incidents et faits graves signalés par les directeurs d'école et les chefs d'établissement qui concernent le domaine de compétence de la ville dans le cadre des cellules de veille dédiées.
- > L'État s'engage à proposer une solution ou une prise en charge à chaque décrocheur ou en errance par l'intermédiaire des cellules de décrochage ou toute autre initiative mise en place au plus près des jeunes des quartiers.
- > L'État s'engage à cofinancer les dispositifs locaux de médiation, et en particulier les actions et postes de médiation en milieu scolaire (médiation à l'école) déployés par la Ville de Bordeaux.
- > L'État – L'Éducation nationale s'engage à pérenniser l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire et à y convier la présence d'un représentant de la Ville de Bordeaux.
- > L'État – le Parquet s'engage à maintenir une vigilance quant aux agissements des dits M.N.A, à leur protection en cas de minorité avérée et à la mise en œuvre de réponses pénales adéquates face aux actes de délinquance commis.

Les engagements de la ville

- > La Ville de Bordeaux s'engage à développer de nouvelles actions de prévention de la délinquance reposant sur des projets de « aller vers » et d'occupation positive de l'espace public à destination des jeunes notamment via les missions du GIP Médiation.
- > La Ville de Bordeaux s'engage dans le cadre de son contrat enfance jeunesse (CEJ) à poursuivre son action visant à renforcer les activités périscolaires à destination des 3-12 ans. Par ailleurs, le projet éducatif de territoire (PEDT) de la ville de Bordeaux, signé en 2022, va renforcer les actions éducatives pour les 0-18 ans autour de 4 axes : la solidarité, la démocratie, l'environnement, les parcours.
- > La Ville de Bordeaux s'engage autour d'une nouvelle politique en faveur de la jeunesse qui se déploie autour de 3 orientations pour les 12-25 ans : s'engager, participer au changement, s'épanouir et être en bonne santé, s'informer, s'orienter et se déplacer.
- > La Ville de Bordeaux s'engage à améliorer son accompagnement auprès du centre de prévention-loisirs des jeunes (CPLJ) de Bordeaux.
- > La Ville de Bordeaux s'engage, sous réserve de cofinancement de l'État, à renforcer les dispositifs locaux de médiation, et en particulier les actions et postes de médiation en milieu scolaire (médiation à l'école). Les termes d'une coopération accrue entre les DCPP et les médiateurs seront recherchés.
- > La Ville de Bordeaux s'engage à poursuivre son implication active dans le travail inter- partenarial concernant les jeunes étrangers en errance, notamment par l'animation de l'observatoire des jeunes étrangers en errance (PJJ, CD33) et par son appui aux maraudes et permanences locales (GIP Médiation, PJJ, PASS Saint-André, CEID Addictions).

PARTIE II

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS

> La Ville de Bordeaux s'engage à renforcer son action pour lutter contre les rixes et les violences inter-quartiers entre jeunes par :

- Le partage d'informations nominatives dans le cadre d'une charte du secret partagé et la coordination d'un réseau d'alerte entre les partenaires de la STSPD concernés (Éducation nationale, police nationale, police municipale, CLSPD, association de prévention spécialisée, GIP médiation...),
- La présence active aux abords des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves ainsi que les points de ramassage scolaire, notamment des agents de la police municipale et des partenaires de la STSPD (ex : GIP médiation, police nationale, association de prévention spécialisée, etc.), en lien étroit avec les dispositifs de l'Éducation nationale, à la suite de signalements circonstanciés de risques de rixes ou de violences inter-quartiers entre jeunes,
- L'intégration du CSU dans les procédures d'alerte en cas de rixes,
- Le développement d'actions de prévention, dans les quartiers et établissements scolaires concernés (actions de prévention liées aux réseaux sociaux et espaces numériques, au harcèlement, aux violences de genre..., développement d'outils type théâtre forum ou médiation par les pairs, formations à la citoyenneté...),
- Un travail spécifique sur les logiques d'appropriation des espaces publics (projets inter-quartiers et sur les mobilités, mixité des espaces publics, aménagements propices à la vie de quartier et aux événements conviviaux...).

Les engagements communs

> L'État et la Ville de Bordeaux s'engagent à renforcer leurs actions pour prévenir le risque de prostitution des jeunes par des actions de sensibilisation, par le soutien aux associations compétentes, par la formation des professionnels en contact avec les jeunes concernés.

> L'État – L'Éducation nationale et la Ville de Bordeaux s'engagent à mettre en place des actions de formation et/ou de sensibilisation conjointe Éducation nationale / Ville afin de former les jeunes aux usages du numérique, lutter contre les faux discours, prévenir les violences sexistes et sexuelles, les comportements addictifs, lutter contre tout phénomène d'atteinte au respect des valeurs de la République.

> L'État et la Ville de Bordeaux s'engagent à poursuivre la mise en œuvre des actions de prévention visant les jeunes de Bordeaux Nord dans le cadre du programme de cité éducative (2021-2024) et notamment dans le cadre d'un plan d'action visant à lutter contre les violences et les rixes interquartiers, à renforcer les équipes éducatives présentes sur le terrain (animateur interquartier, médiateur scolaire), afin de soutenir les parcours et remobiliser les jeunes de 16 -25 ans éloignés du système scolaire.

4 - LUTTER CONTRE LES TRAFICS DE STUPÉFIANTS

La lutte contre les trafics de stupéfiants constitue un enjeu majeur dans un contexte de hausse de la circulation de produits stupéfiants et d'une grande diversification des produits diffusés. Ces perspectives ont été évoquées supra.

Les engagements de l'État

> L'État s'engage à améliorer le dispositif des amendes forfaitaires délictuelles (AFD), afin d'optimiser le recouvrement et d'augmenter le recours à cet outil pour les faits de faible intensité et ce en conformité avec la politique pénale locale déclinée par le parquet

> L'État – Parquet – s'engage à poursuivre la démarche volontariste de mise en place de l'injonction thérapeutique. Des échanges riches sont noués avec l'ARS, le CEID et l'hôpital Charles Perrens sur le sujet afin d'identifier des médecins-relais.

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à une coopération accrue au moyen :

- Du partage d'informations : elle communique aux services de la police nationale – CROSS 33 - les phénomènes observés et les informations relevées en lien avec les trafics de stupéfiants. Ainsi elle s'engage à communiquer les informations issues du terrain dont elle a connaissance.
- D'actions communes, pour lutter contre les points de deal connus du trafic de stupéfiants. La Ville, en lien avec les services de la Métropole et de l'État compétents, sera particulièrement vigilante à la bonne tenue des commerces et locaux d'activités ainsi qu'à la gestion de l'espace public à proximité de ces points de deal.

> La Ville de Bordeaux s'engage à mener, dans le cadre du travail partenarial du CLSPD, des actions pour prévenir l'entrée dans les trafics et en encourager la sortie par un travail de veille sur l'évolution des trafics (cellules tranquillité publique et dialogue territorial), par l'échange d'informations dans le cadre de la cellule nominative, par la mobilisation des acteurs socio-éducatifs et des dynamiques citoyennes.

> La Ville de Bordeaux s'engage à développer l'accompagnement des usagers de drogues via l'approche de réduction des risques et des dommages et la prévention des addictions, en coordonnant et en soutenant les activités des associations et acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires compétents.

5 - GARANTIR LA TRANQUILLITÉ RÉSIDENIELLE ET LUTTER CONTRE LES INCIVILITÉS

Les engagements de l'État

> L'État s'engage à convoquer annuellement le comité de pilotage des « quartiers de reconquête républicaine ».

> L'État s'engage à pérenniser et amplifier le dispositif GPO de la police nationale.

> L'État – police nationale – s'engage à poursuivre et amplifier ses actions ciblées consacrées à la lutte contre les rodéos urbains, en lien avec le Parquet en vue de la sanction des auteurs et la saisie des véhicules utilisés.

> L'État s'engage à poursuivre le dispositif « Opération tranquillité vacances » et à en faire la promotion.

> L'État s'engage à renforcer la lutte contre les cambriolages, le recel et vols liés à l'automobile dans les quartiers résidentiels notamment en développant, en lien avec la Ville de Bordeaux, la participation des habitants avec l'expérimentation relative à la création d'un réseau de référents tranquillité de voisinage (sensibilisation et diffusion aux bons réflexes sensibilisés, suivi de situation par secteur). Cette expérimentation pourra concerner un quartier sur la durée du contrat.

> L'État s'engage à accompagner la Ville de Bordeaux dans la lutte contre les tapages et nuisances provoqués par des commerces et des débits de boissons notamment dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons.

> L'État s'engage à lancer la réflexion concernant la vie nocturne sur la sécurisation des grands événements et des infrastructures d'intérêt métropolitain, voire départementaux, à l'échelle de la métropole bordelaise.

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à renforcer son action globale de lutte contre les incivilités, en particulier par

- L'identification des points noirs du cadre de vie et le traitement collectif de leur résolution, via notamment la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP),
- La verbalisation renforcée des incivilités, dégradations du cadre de vie et atteintes à l'environnement (vidéoverbalisation notamment),
- L'amélioration de l'enlèvement des véhicules et vélos ventouses et épaves,
- La mise en place d'une campagne de sensibilisation,
- L'implication des citoyens (organisation de "nettoyages citoyens" par exemple),

PARTIE II

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS

> La Ville de Bordeaux s'engage à travailler à la création d'une brigade anti-incivilités, dédiée à la lutte contre les incivilités et au respect de l'espace public, notamment pour verbaliser les dégradations, dépôts sauvages et atteintes à l'environnement, l'irrespect des règles (enlèvement des poubelles, gestion des déchets par les commerçants et les entreprises...) ou pour proposer des aménagements nécessaires.

> La Ville de Bordeaux s'engage à travailler à la structuration d'un dispositif d'agents assermentés propres, en appui de leur intervention technique, à relever les infractions constatées dans leurs champs d'activité.

> La Ville de Bordeaux s'engage à renforcer son action de lutte contre les tapages et nuisances provenant d'établissements commerciaux, et en particulier des débits de boissons. Cette action s'appuiera notamment sur une refonte du règlement municipal de police administrative, qui comporte un volet spécifique sur les terrasses des restaurants et des débits de boissons. Il s'agira également d'imposer plus régulièrement des restrictions aux horaires d'ouverture des établissements dont la gérance déficiente génère des troubles graves à la tranquillité publique.

> La Ville de Bordeaux s'engage à accompagner les acteurs de la vie festive bordelaise via son réseau de veille et de sensibilisation « Bordeaux La nuit » pour une vie nocturne animée et apaisée (dispositifs de sensibilisation à la médiation avec les riverains, à l'accueil de personnes fragilisées Dispositif Angela, à l'organisation concertée des manifestations publiques).

> La Ville de Bordeaux s'engage à renforcer son action de prévention des cambriolages, par des actions d'îlotage de la Police municipale permettant de donner des recommandations d'aménagement aux riverains et par des campagnes de communication et de prévention spécifiques.

> La Ville de Bordeaux s'engage, grâce à ses effectifs supplémentaires, à améliorer la présence des patrouilles de la Police municipale en soirée et le week-end.

> La Ville de Bordeaux s'engage, concernant la vie nocturne à participer à la réflexion sur la sécurisation des grands événements et des infrastructures d'intérêt métropolitain, voire départementaux, à l'échelle de la métropole bordelaise, dans le champ de ses prérogatives communales.

> La Ville de Bordeaux s'engage à poursuivre son action pour l'apaisement de la vie nocturne bordelaise, notamment par :

- le soutien aux dispositifs de prévention nocturne (Hangover Café, Tendances Alternatives Festives, Soul Tram, Avenir Santé, Espace Santé étudiants),
- l'accompagnement des acteurs de la nuit (formations, conseils, ressources...),
- l'accompagnement des espaces d'échanges et de concertation entre riverains et acteurs de la nuit (calendriers concertés, réunions publiques...),
- la sensibilisation des noctambules au respect des riverains et de la tranquillité publique, à travers des campagnes de communication régulière (prévention, sécurité, solidarité).

> La Ville de Bordeaux s'engage à renforcer les interventions des agents de la Police municipale pour veiller au bon stationnement des véhicules, notamment dans les zones piétonnes et les sites à risques (écoles, édifices religieux...), pour lutter contre les stationnements anarchiques et les excès de vitesse, notamment dans la zone limitée à 30 km/h.

> La Ville de Bordeaux s'engage à renforcer la vidéoverbalisation liée à la sécurité routière et à la déflation des mobilités et circulations sur la commune de Bordeaux.

> La Ville de Bordeaux s'engage à intensifier le travail partenarial pour prévenir les rodéos urbains (travail de proximité, notamment en lien avec les bailleurs sociaux, pour identifier les lieux de stockage des motos et autres véhicules utilisés pour des rodéos urbains et les signaler à la Police nationale pour effectuer la saisie ; identification des principaux parcours rodéo et aménagements urbain ciblés ; développement d'actions de prévention...).

Les engagements communs

> L'État et la ville de Bordeaux s'engagent à identifier les principaux itinéraires nocturnes, analyser et améliorer leurs aménagements physiques pour contribuer à une meilleure sécurité.

> L'État et la Ville de Bordeaux s'engagent à déterminer, valider et mettre en œuvre une stratégie d'action convergente pluriannuelle pour les sites les plus touchés par les problématiques de tranquillité résidentielle et d'incivilités, à définir conjointement, de manière trimestrielle.

> L'État et la ville de Bordeaux s'engagent à identifier les auteurs réguliers de troubles de jouissance résidentielle de petite délinquance pour y remédier : rappels du règlement du bailleur, convocations mixtes, saisie des services sociaux, rappel à l'ordre.

> L'État et la ville de Bordeaux s'engagent à identifier les établissements nocturnes régulièrement contributeurs aux atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique et mettre en œuvre les actions de contrôles et de sanctions administratives et judiciaires adaptées.

6 - LUTTER CONTRE LES RADICALISATIONS

La Ville de Bordeaux et la Préfecture ont signé une charte de confidentialité le 4 février 2021. Cette charte permet d'encadrer les échanges sur l'état de la menace sur le territoire et de favoriser les échanges d'informations et les signalements traités lors des réunions du Groupe d'Évaluation Départemental (GED) et de la Cellule Départementale de Lutte contre l'Islamisme et le Repli Communautaire (CLIR). Elle permet également de préciser les modalités d'échanges d'informations confidentielles dans le cadre des Conseils Locaux et Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD/CISPD). Enfin, elle favorise les actions de prise en charge sociale dans le cadre de la Cellule de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Familles (CPRAF).

Sur le volet de la prise en charge de personnes suivies en CPRAF, plusieurs associations en outre travaillent particulièrement sur le territoire de Bordeaux et participent à cette instance. Elles bénéficient régulièrement de subventions du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) pour les actions de prévention qu'elles mènent.

Conformément à la mesure 45 du Plan National de prévention de la Radicalisation (PNPR), la préfecture a mis en place en 2020 un comité des financeurs des actions portées par des associations sur la prévention de la radicalisation en territoire girondin, comité auquel la Ville de Bordeaux est systématiquement conviée.

Par ailleurs, dans le cadre de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, une vigilance particulière est mise en œuvre pour prévenir et lutter contre toutes les formes de radicalisations violentes, parfois amplifiées par l'espace numérique et les réseaux sociaux.

Les engagements de l'État

> L'État s'engage à contribuer à l'échange d'informations confidentielles au sein des différentes instances de coordinations telles que la CLIR et la CPRAF où des signalements concernant des individus domiciliés et vivant sur le territoire de Bordeaux peuvent être abordés.

> L'État s'engage à organiser des sessions de formation et de sensibilisation en matière de prévention de la radicalisation et de séparatisme et de repli communautaire à destination des agents des services de l'Etat, des élus et des personnels communaux de la Ville de Bordeaux.

> L'État s'engage à réunir, autant que de besoin, le Comité Opérationnel de Lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la haine anti LGBT du fait l'augmentation des actes haineux.

> Le Parquet participe aux différentes instances de lutte contre la radicalisation et la prévention du terrorisme : CPRAF, GED, CLIR... deux magistrats sont référents en la matière et le parquet s'engage à déléguer, en cas d'empêchement du procureur ou de ses adjoints à participer à ces instances, l'assistant spécialisé radicalisation recruté au sein du Tribunal judiciaire.

PARTIE II

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à partager les informations dont elle dispose afin d'alimenter les dispositifs de l'État quant au suivi de la radicalisation, du séparatisme et du repli communautaire.

> La Ville de Bordeaux s'engage à poursuivre le conditionnement du versement de ses aides à des associations à la signature d'un contrat d'engagement pour les valeurs républicaines (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État), comme elle le fait depuis le 1er janvier 2022.

> La Ville de Bordeaux s'engage à renforcer la sensibilisation et la formation de ses agents et des acteurs de la prévention aux problématiques liées aux radicalisations, notamment via l'espace numérique et les réseaux sociaux. Les actions de formation aborderont en particulier la détection des signaux faibles et le partage des informations.

> La ville de Bordeaux s'engage à amplifier son travail de détection des signaux faibles au sein de ses services et de partage des informations recueillies.

> La Ville de Bordeaux s'engage à poursuivre l'octroi de subventions à des associations, notamment présentes en cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF) et qui œuvrent en matière de prévention de toutes les formes de radicalisation.

> La Ville de Bordeaux s'engage à développer des actions de sensibilisation du grand public, et en particulier des jeunes, pour lutter contre toutes les formes de radicalisations. Ces actions pourront par exemple favoriser l'esprit critique, la promotion de la déconnexion, la diffusion de messages de prévention sur l'espace numérique, le renforcement du dispositif local des Promeneurs du Net (présence apaisante sur les réseaux).

> La Ville de Bordeaux s'engage à participer aux réseaux nationaux et européens de réflexion sur ce thème (EFUS, RAN, StrongCities...) et aux réunions organisées par la préfecture de Gironde.

II – LES PRIORITÉS PARTAGÉES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION SOCIALE DE LA DÉLINQUANCE

1 - LES FINANCEMENTS

Les engagements de l'État

L'État contribue activement au financement des actions de prévention de la délinquance à Bordeaux (médiateurs, ISC, CPLJ, vidéoprotection, équipement de la Police municipale, prévention des violences faites aux femmes, prévention des addictions...), via la mobilisation du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et de la MILDECA.

> L'État s'engage à poursuivre et à renforcer ses actions de cofinancement.

> L'État s'engage à porter une attention particulière sur le financement des associations de terrain, en particulier dans le QRR et dans les QPV, ainsi que pour celles œuvrant dans le cadre de la Cité éducative de Bordeaux Nord.

> L'État s'engage à maintenir le financement et l'implantation du centre de prévention-loisirs des jeunes (CPLJ), situé au cœur du QRR des Aubiers.

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à sécuriser ses financements au profit d'actions participant à la prévention de la délinquance.

> La Ville de Bordeaux s'engage à étudier la faisabilité du financement à hauteur d'un tiers de la création d'un poste supplémentaire d'intervenant social sur la ville Bordeaux (qui en porterait le nombre à deux) ;

> La Ville de Bordeaux s'engage, sous réserve de cofinancement de l'État, à renforcer les dispositifs locaux de médiation, et en particulier les actions et postes de médiation en milieu scolaire (médiation à l'école). Les termes d'une coopération accrue entre les DCCP et les médiateurs seront recherchés.

2 - LES ACTIONS PARTENARIALES

Les engagements de l'État

> L'État s'engage à poursuivre son investissement dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

> L'État s'engage à pérenniser les effectifs des quatre délégués à la cohésion police- population : un DCCP pour la rive droite (Bastide - Benauges - Braza), un DCCP pour le QRR, un DCCP pour Bordeaux Saint Jean-Belcier, Carle-Vernet et quartiers Ouest, un DCCP pour le reste de la ville (centre-ville, Saint-Michel, Capucins, Jardin Public, Grand Parc, Chartrons).

> L'État – DIPN – s'engage à participer aux réunions publiques organisées par la Ville de Bordeaux abordant les questions de sécurité et de tranquillité publique.

PARTIE II

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage, afin de garantir et d'améliorer l'efficacité du continuum de sécurité entre polices nationale et municipale, à animer et mettre en œuvre les actions prévues, de manière partenariale, dans le cadre de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance. À cet effet, la Ville poursuivra le pilotage du CLSPD

> La Ville de Bordeaux s'engage, dans le cadre du CLSPD et de ses instances de gouvernance externes, à mettre en œuvre une charte déontologique régissant le secret professionnel partagé afin de créer de nouvelles dynamiques de coopération et d'optimiser le traitement de situations individuelles dont les caractéristiques pèsent notamment sur les enjeux de sécurité et de prévention de la délinquance. Ces perspectives sont particulièrement riches d'enjeux s'agissant des mineurs.

> La Ville de Bordeaux s'engage à faire connaître auprès des habitants les contacts utiles, outils de communication et applications digitales propices aux liens entre polices et population (numéros de téléphone, sites Internet dont pré-plainte en ligne, applications...).

> La Ville de Bordeaux s'engage à développer ses actions en lien direct avec les habitants (activités du GIP médiation et des médiateurs municipaux, rôle renforcé de proximité de la Police municipale, notamment en lien avec les mairies de quartier, communication régulière sur les actions menées en matière de prévention et de sécurité...).

> La Ville de Bordeaux s'engage à mettre en place des campagnes de sensibilisation grand public aux bons réflexes à adopter face à certains actes délinquants (exemple : lutte contre les cambriolages) et sur la lutte contre les incivilités.

> La Ville de Bordeaux s'engage à soutenir les professionnels de proximité pour faciliter l'orientation des publics complexes, pour les accompagner lorsqu'ils éprouvent un sentiment d'insécurité ou lorsqu'ils sont victimes d'actes délinquants, pour mettre en place des espaces d'analyses de pratiques professionnelles et d'écoute.

> La Ville de Bordeaux s'engage à améliorer la mise en œuvre opérationnelle en matière de Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) dans les secteurs concernés par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

III – LA JUSTICE DE PROXIMITÉ

Les engagements du Parquet

1 - JUSTICE PÉNALE DE PROXIMITÉ

Les actions menées par le parquet de Bordeaux en faveur d'une justice de proximité ont été initiées en 2020, puis développées en 2021 et 2022. Au-delà de l'augmentation du nombre de délégués du Procureur (11 DPR), de leur localisation sur l'ensemble du ressort (Bordeaux, Lormont, Arcachon, Langon, La Réole et Lesparre-Médoc), à proximité des justiciables, une approche temporelle des réponses pénales a été travaillée en amont mais également en aval de la réponse pénale.

Désormais, tout justiciable faisant l'objet d'une mesure alternative aux poursuites est convoqué au plus près de son domicile dans un délai de 15 jours à 1 mois maximum, quelle que soit la mesure envisagée (rappel à la loi devenu avertissement pénal probatoire depuis le 1er janvier 2023, classement sous conditions, composition pénale etc.). Les efforts demeurent constants afin d'atteindre l'objectif de 15 jours stricts entre la décision d'orientation et la convocation devant le délégué du Procureur étant rappelé que ces délais atteignaient 4 à 5 mois début 2020. Par ailleurs, la procédure de composition pénale sur déferrement a été proposée aux magistrats du siège et désormais mise en place au sein du tribunal judiciaire de Bordeaux, en complément de la procédure déjà existante de composition pénale sur convocation.

À l'issue d'une garde à vue, les magistrats de permanence peuvent décider du déferrement d'un individu majeur aux fins de proposition de composition pénale. Cette orientation est privilégiée pour des faits de violences intrafamiliales par primo-délinquant sans blessure importante, pour des faits de ports d'arme de catégorie D dans le secteur du GLTD Saint-Jean-Capucins-Saint Michel voire pour des infractions à la législation sur les stupéfiants de faible importance ou encore pour des outrages ou rébellion de faible gravité. Cette procédure doit permettre d'obtenir dans la journée une décision pénale d'interdiction de paraître, d'interdiction de contact avec la victime, d'amende, de stage ou encore de travail non rémunéré, notifiée et effective en fin de journée. La proposition de peine une fois acceptée, est soumise à la validation d'un juge du siège (magistrat à titre temporaire) avant 14 heures et notifiée au mis en cause à partir de 15 heures à nouveau par le délégué du Procureur au bureau de l'exécution des peines. Les diligences d'inscription au FPR et avis à victime sont réalisées avant la fin de journée par les services de greffe dédiés à la troisième voie. La procédure de déferrement aux fins de classement sous condition d'interdiction de paraître (par exemple) est également expérimentée par le parquet pour les faits mineurs justifiant néanmoins une interdiction immédiate et effective.

Toutes les mesures alternatives à fort contenu développées à ce jour, tous les stages ont été harmonisés ce qui a nécessité formations (par le parquet, en complément de la formation ENM), contacts fréquents, quasi-quotidiens avec la juriste assistante dédiée à la troisième voie, avec le magistrat référent troisième voie s'agissant de problèmes juridiques, mais aussi des réunions tous les deux ou trois mois sous la direction du Procureur adjoint chargé de l'action publique générale.

En aval de la décision, un important travail de contrôle et rationalisation de l'exécution de ces mesures alternatives aux poursuites, a été engagé depuis 2022 afin de réduire les délais d'exécution des stages, les délais d'exécution des travaux non rémunérés (TNR) et de toute autre alternative ce qui a nécessité la définition et le développement de schémas de circuits courts d'exécution. Il est apparu essentiel de réduire les délais d'échanges et de traitement des mesures entre parquet-délégués du Procureur-associations et de fluidifier les transmissions en cas d'échec des mesures. Des délais de traitement à chaque étape ont ainsi été fixés à l'appui de plannings communiqués en amont par les associations ; Des trames d'échanges par courriel ont été rédigés afin de faciliter le travail des DPR et de le normer.

Ces circuits courts dans la mise en œuvre des stages alternatifs aux poursuites sont en cours d'adaptation quant à la mise en œuvre et au développement des TNR avec définition des mêmes circuits courts et réactivation de nouveaux partenariats. La juriste assistante dédiée à la troisième voie au sein du parquet dispose d'un interlocuteur privilégié sur cette thématique en la personne de la référente territoriale TIG-TNR au sein du SPIP.

La justice de proximité s'est également illustrée par un partenariat accru entre les Maires élus et le parquet du tribunal judiciaire de Bordeaux. Au visa de la circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant, il a été signé le 13 septembre 2021

« un protocole de signalement et de suivi des dossiers concernant les élus municipaux, et de relations avec l'association des maires de Gironde. » Ce protocole vise à favoriser l'échange d'informations entre le tribunal judiciaire de Bordeaux et les maires de Gironde et à permettre un accès facilité pour les élus municipaux au procureur de la République. Ceci s'est illustré par la mise en place d'une adresse électronique dédiée qui permet à tout maire d'entrer en contact avec le parquet du tribunal judiciaire de Bordeaux. Dans la continuité de ce protocole, une liste recensant l'ensemble des coordonnées des maires et cabinet des maires de Gironde a été constituée afin d'assurer une fluidité des échanges.

Le parquet maintient sa présence au CLSPD.

> L'État s'engage également à poursuivre le cofinancement des travaux d'intérêt général (TIG) grâce au FIPDR, en lien avec le référent TIG.

> L'État – Parquet – s'engage à poursuivre le développement de mesures alternatives aux poursuites à fort contenu, exécutées dans des délais maîtrisés et courts et à maintenir sa participation au CLSPD.

PARTIE II

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS

2 - LA PRISE EN CHARGE DE L'AIDE AUX VICTIMES

En Gironde, un comité local d'aide aux victimes (CLAV) initialement créé par arrêté du 7 décembre 2017, modifié par arrêté du 24 octobre 2018 s'est réuni en janvier 2022 en CLAV opérationnel à l'occasion d'une affaire individuelle ayant entraîné de nombreuses victimes.

À la demande du Parquet auprès de la préfecture, un travail est engagé dans le cadre du CLAV plénier qui s'est réuni le 21 mai 2024, aux fins de rédaction d'un schéma départemental des victimes mais également de mise en place d'un CLAV dédié à la protection contre les violences faites aux mineurs conformément à la note commune du directeur des affaires criminelles et des grâces et de la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes en date du 4 novembre 2022. Ce dispositif vient utilement compléter le référentiel du parcours victime établi par le tribunal judiciaire de Bordeaux.

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à maintenir son soutien à la Maison de Justice et du Droit (MJD), notamment par la mise à disposition gratuite des locaux et d'agents d'accueil.

> La Ville de Bordeaux s'engage à développer la diversité de l'offre de travaux d'intérêt général (TIG), de travaux d'intérêt général collectifs et de travaux non rémunérés (TNR). Elle s'engage par ailleurs à mobiliser ses partenaires associatifs pour proposer des offres de TIG et de TNR et à désigner un référent TIG-TNR et tuteur(s) pour une mise en œuvre concrète des travaux.

> La Ville de Bordeaux s'engage à favoriser le développement des conciliateurs, mettant notamment en œuvre une information systématique des agents municipaux partant à la retraite pour les inciter à occuper ces fonctions.

> La Ville de Bordeaux s'engage à développer le recours aux rappels à l'ordre par le maire, en communiquant davantage sur le dispositif auprès des acteurs concernés.

IV – LES ENGAGEMENTS DE RENFORCEMENT DE MOYENS POUR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS

1 - LES MOYENS HUMAINS

L'État a renforcé ses effectifs avec la création de 140 postes supplémentaires depuis septembre 2021.

L'occupation de la voie publique par la police nationale s'inscrit en forte hausse du fait des efforts accomplis dans le cadre de la réforme des cycles de travail des unités de police de Bordeaux à l'automne 2022. Le nombre de patrouilles sur la voie publique et la couverture policière sur la circonscription ont pu être notablement améliorés :

- Heures de patrouilles dans les transports en commun : +47,20%
- Heures de contact avec la population : +16,05%
- Heures de patrouilles à hauteur d'homme : +31,30%

Plus spécifiquement, il faut noter les effectifs dédiés au quartier de reconquête républicaine (QRR) : le 1er septembre 2018, à la suite de la mise en place du QRR Bordeaux-Maritime, la police nationale a vu ses effectifs renforcés de 15 fonctionnaires spécialement affectés à ce quartier. Les renforts en personnels au profit du Q.R.R. Bordeaux Maritime ont consisté, d'une part, en 4 officiers de police judiciaire (OPJ) destinés à composer une unité de lutte contre les trafics de stupéfiants et l'économie souterraine, et d'autre part, en 11 agents issus du corps d'encadrement et d'application devant composer la brigade spéciale de terrain (BST) spécifiquement dédié au QRR.

À ces 15 effectifs affectés à Bordeaux en renforts du QRR, la DIPN a consenti un effort supplémentaire à concurrence de 2 OPJ pour l'USES et 3 personnels pour la BST, sans compter la mobilisation de la PNSR et des moyens départementaux si nécessaire (compagnie départementale d'intervention, brigade cynophile, etc.).

La ville de Bordeaux a augmenté de 31 agents en 3 ans le service municipal de la tranquillité et de la sécurité publique entre juin 2020 et décembre 2023. Actuellement, la ville compte 170 postes d'agents de police municipale (contre 138 en 2020) et 48 agents de surveillance de la voie publique soit 218 agents actifs sur le terrain.

La ville a également développé les moyens de la prévention et de la médiation sociale avec le renforcement du GIP Médiation (9 postes supplémentaires) pour déployer 27 médiateurs au quotidien dans nos rues et le renforcement de la prévention avec la création d'un coordonnateur CLSPD supplémentaire sur les quartiers ouest et centre-ville.

Les engagements de l'État

> L'État s'engage à remplacer les départs à la retraite et les mutations courantes.

> L'État s'engage à ouvrir 40 postes de fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application dès le mouvement national de septembre 2024.

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à remplacer la totalité des départs à la retraite et les mutations courantes.

> La Ville de Bordeaux s'engage à la création de 10 postes supplémentaires par an au sein de la Police municipale.

> La Ville de Bordeaux s'engage à travailler à la création d'une brigade anti-incivilités (cf. page 20 du présent contrat)

2 - LE RENFORCEMENT DE LA PRÉSENCE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les engagements de l'État

La mise en oeuvre de la doctrine de la sécurité du quotidien a permis de renforcer le contact avec les populations et d'accroître l'action partenariale, notamment grâce aux groupements de partenariat opérationnel (GPO). Par ailleurs, la réorganisation de la DIPN autour de trois divisions territoriales au 1er janvier 2021 a permis d'optimiser la présence des policiers sur la voie publique.

> L'État s'engage à densifier la présence des unités de police secours (UPS) en finalisant la réforme de leurs cycles de travail afin de poursuivre le renforcement de la présence sur la voie publique et le rapprochement avec la population.

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à renforcer les patrouilles dans toutes les zones de la ville. Cet enjeu est particulièrement fort en accompagnement de la densification de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) dans le QPV « Le Lac – Les Aubiers ».

> La Ville de Bordeaux s'engage à améliorer la posture opérationnelle de la PM le week-end et jours fériés en journée.

> La Ville de Bordeaux s'engage à poursuivre la disponibilité opérationnelle de la police municipale lors de la sécurisation des grands événements, notamment les week-ends et les jours fériés.

> La Ville de Bordeaux s'engage à poursuivre son engagement lors de dates emblématiques riches d'enjeux de sécurité et de tranquillité publique : réveillon de la Saint-Sylvestre et fête nationale.

PARTIE II

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BORDELAIS

Les engagements communs

> L'État et la Ville de Bordeaux s'engagent, selon les dispositions prises dans le cadre de la convention de coordination entre la Police nationale et la Police municipale, signée le 18 mars 2022, à renforcer les opérations coordonnées et conjointes, permettant ainsi un regroupement de moyens pour une efficacité accrue et une meilleure visibilité vis-à-vis des habitants. Ces opérations porteront particulièrement sur les contrôles routiers, la sécurisation des transports en commun, la préservation de la tranquillité publique nocturne en centre-ville et aux Bassins-à-Flots, les importantes opérations de retrait des véhicules épaves, en voie d'épavisation et / ou ventouses dans les Q.P.V, les visites de parties communes d'immeubles en vue de lutter contre les trafics, les occupations troublant les usages normaux des espaces et des équipements publics, les opérations d'éviction de squats et autres occupations illégales concernant des bâtiments et autres terrains publics, la sécurisation des grands événements, l'appui opérationnel à la P.N. sans contact direct avec les manifestants en vue de réguler la circulation, les dispositifs de bouclage de périmètre en cas d'événements ou de sinistres graves, les actions mises en œuvre dans le cadre des G.P.O. et notamment dans le Q.R.R. avec pour objectif d'améliorer la relation police-population et d'assurer une sécurité en proximité plus grande en lien avec les habitants.

> L'État et la Ville de Bordeaux s'engagent à augmenter les patrouilles pédestres.

3 - LES MOYENS MATÉRIELS

Les engagements de l'État

> L'État s'engage à doter les patrouilles de police de matériels et d'environnements numériques innovants permettant d'améliorer considérablement l'exécution des missions et leur suivi, avec :

- Le déploiement de smartphones dernière génération, renouvellement du parc informatique, de la flotte de caméras-piétons et du parc automobile ;
- Le renouvellement de la flotte des pistolets à impulsion électrique, dotation de tenues non-feu et modernisation du centre d'information et de commandement (CIC) ;
- Le report d'images des caméras-piétons vers le CIC, déploiement de la radio du futur STORM (solution de communication professionnelle complète et sécurisée permettant la connexion instantanée entre des patrouilles à distance).

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à poursuivre les travaux de rénovation des locaux dédiés à la Police municipale (notamment avec la création d'une salle de commandement et de crise).

Les engagements communs

> L'État et la Ville de Bordeaux s'engagent à mener une réflexion partagée sur l'implantation de nouvelles structures de proximité de police nationale sur le territoire de la ville.

4 - L'ACCUEIL FACILITÉ POUR LES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à faciliter les démarches administratives des policiers nationaux, notamment pour formaliser les dossiers de demandes de places en crèche ou en centre de loisirs. Leur dossier donnera lieu à une étude facilitée dès lors qu'ils sont liés dans l'exercice de leurs fonctions à des horaires atypiques et / ou à des obligations professionnelles sensibles.

> La Ville de Bordeaux s'engage, dans le cadre des obligations de mobilité géographiques à diffuser les offres d'emplois municipaux et métropolitains auprès de la DIPN 33 à destination des conjoints des policiers nationaux nouvellement affectés.

> La Ville de Bordeaux s'engage à travailler les conditions de mise à disposition de places de stationnement en ouvrage en lien avec la régie métropolitaine de stationnement.

> La Ville de Bordeaux s'engage à participer à une cérémonie d'accueil des nouveaux fonctionnaires de Police nationale affectés sur le territoire de Bordeaux.

5 - LA VIDÉOPROTECTION

Un plan de densification à 3 ans du maillage vidéo-protégé est discuté en s'ordonnant autour deux priorités, le maintien de l'ordre public et la lutte contre la délinquance de voie publique.

Les engagements de l'État

> L'État s'engage à participer au financement de l'installation des dispositifs de vidéoprotection via le FIPD, la dotation politique de la ville ou la DSIL à l'investissement des nouveaux déploiements de vidéoprotection ou via tout fonds d'intervention ou mobilisation de subventions ou de dotations de l'État.

> L'État s'engage à assister la mairie de Bordeaux dans le choix et la sécurisation des implantations de nouvelles caméras

> L'État-la DIPN - s'engage à participer à la cellule de veille vidéoprotection du CLSPD, qui a pour objectif d'améliorer le dispositif de vidéoprotection de la Ville de Bordeaux, de définir et sécuriser les nouvelles implantations de caméras, dans le respect des orientations présentées dans ce document et dans le respect de la charte éthique

> L'État s'engage à communiquer annuellement un bilan des réquisitions des images de vidéoprotection, dans le cadre des enquêtes menées, et de l'utilité, dans ces enquêtes, des images réquisitionnées.

Les engagements de la ville

> La Ville de Bordeaux s'engage à améliorer et entretenir son dispositif de vidéoprotection. Cette ambition d'amélioration concernera tant le maillage du territoire, que la qualité de son entretien voire de son renouvellement.

> La Ville de Bordeaux s'engage au déploiement complémentaire selon les besoins exprimés sur un rythme de 20 caméras par an environ.

> La Ville de Bordeaux s'engage à maintenir la capacité technique opérationnelle du dispositif de pilotage déporté au CIC de la police nationale.

> La Ville de Bordeaux s'engage à soumettre les projets de nouvelle implantation et de raccordement à la cellule de veille vidéoprotection du CLSPD.

> La Ville de Bordeaux s'engage à contribuer à la formation des agents de la DIPN à l'usage du dispositif de vidéoprotection et à tout mettre en œuvre pour assurer la présence d'un élément de liaison de la Police municipale au CIC de la Police nationale à chaque fois que c'est possible lors de manifestations revendicatives à haut risques.

> La Ville de Bordeaux s'engage à renforcer la vidéoverbalisation, notamment pour lutter contre les infractions routières et les atteintes à l'environnement

PARTIE III :

La gouvernance et l'évaluation du contrat de sécurité intégrée

PARTIE III

LA GOUVERNANCE ET L'ÉVALUATION DU CONTRAT DE SÉCURITÉ INTÉGRÉE

I – LA GOUVERNANCE

Les instances de pilotage stratégique et technique sont fondamentales afin d'assurer la plus grande opérationnalité du présent contrat de sécurité intégré dans le respect des compétences et des cadres d'intervention de chaque acteur du continuum de sécurité.

La préfecture de la Gironde, la police nationale, la procureure de la République, la ville de Bordeaux s'engagent à mettre en place différents niveaux de gouvernance.

1 - LE PILOTAGE STRATÉGIQUE

Le préfet, le maire de Bordeaux et la procureure de la République se réunissent une fois par an afin de suivre les résultats obtenus, de décider des axes prioritaires en fonction de l'évolution générale de la situation, de s'assurer de l'effectivité et du respect des engagements pris par les parties signataires.

2 - LE PILOTAGE OPÉRATIONNEL

La ville de Bordeaux, la préfecture de la Gironde, la DIPN, le parquet et services judiciaires se réuniront semestriellement afin de diagnostiquer la situation en matière de sécurité, de déterminer les secteurs géographiques d'intervention prioritaires, de définir les priorités opérationnelles et les moyens à y investir. Ces rencontres se feront dans le cadre du CLSPD restreint.

Ces réunions viendront compléter les instances existantes :

- Réunion trimestrielle réunissant le préfet, le maire de Bordeaux et le directeur interdépartemental de la police nationale ;
- Point sécurité (mensuel) en présence de l'adjoint à la sécurité, à la tranquillité publique et la tenue de l'espace public, des commissaires concernés par le territoire et des services de la ville de Bordeaux.

3 - LA DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE TERRITORIALE

Une déclinaison opérationnelle territoriale peut être mise en place au niveau des quartiers sous la forme de différentes instances distinctes :

- Les réunions de la cellule état-major (police nationale, police municipale, prévention/médiation)
- Les réunions des cellules tranquillité publique par quartier (mairie de quartier, police nationale, police municipale, prévention/médiation, bailleurs)
- Les réunions du dialogue territorial prévention sécurité par quartier (partenaires socio-éducatifs et de proximité)

Ces instances s'appuieront également sur les GLTD évoqués dans le présent contrat et sur les GPO pilotés par la police nationale sur les territoires.

4 - LA DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE

Des groupes de travail pourront être poursuivis ou mis en place, pendant la durée du contrat, sur des thématiques ou des localisations spécifiques.

Les groupes de travail spécifiques concernent au jour de la signature du contrat :

- Groupe de travail secteur des Bassins à Flot.
- Groupe de travail Bordeaux la nuit
- Groupe de travail rixes
- Groupe de travail intercommunal Bordeaux-Bègles concernant le secteur Carle Vernet – Terre Neuve
- Groupe de travail centre-ville

PARTIE III

LA GOUVERNANCE ET L'ÉVALUATION DU CONTRAT DE SÉCURITÉ INTÉGRÉE

II – L'ÉVALUATION

L'évaluation du présent contrat et des engagements qu'il contient se fera sur la base d'indicateurs établis par l'ensemble des partis dès signature du présent contrat.

L'État et la Ville de Bordeaux s'engagent à établir chaque année une évaluation de la mise en œuvre du présent contrat, évaluation qui sera présentée lors du CLSPD plénier.

III – LA DURÉE

Le présent contrat est signé pour la période 2024-2026.

IV – LES SIGNATAIRES

Contrat signé à Bordeaux le XX .



Préfecture de la Gironde

 @PrefAquitaine33   

D-2024/243

Subventions - Mission Prévention et Médiation

Monsieur Marc ETCHEVERRY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La ville déploie sa stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adoptée par le conseil municipal en juillet 2021. Elle est tout particulièrement soucieuse de de la délinquance des jeunes sur son territoire. Les évènements qui ont pu se dérouler sur notre territoire ces dernières années et surtout ces dernières semaines nous rappellent la vulnérabilité de certains de nos jeunes face aux propositions de l'économie souterraine comme le deal ou la prostitution qui les utilisent et en fait ses premières victimes. La ville est la première témoin de ces dynamiques aux échelles bien plus grandes et elle doit trouver les leviers nécessaires pour les infléchir. Dans ce contexte, elle se doit d'accompagner tous ses jeunes quel que soit leur parcours : prévenir au maximum en amont l'entrée dans un parcours délinquant, et s'appuyer sur des mesures alliant répression, éducation et accompagnement social, lorsque la personne a déjà commis des délits.

Pour prévenir le passage à l'acte délinquant dans un contexte où les réseaux sociaux véhiculent des valeurs individualistes et banalisent la violence, la ville déploie :

- Un plan de prévention des violences à destination de 6 écoles primaires et de 4 collèges du nord de Bordeaux : plusieurs interventions sur la thématique du développement des compétences psychosociales à l'aide de l'outil théâtre Forum, de formation à la citoyenneté, d'interventions de juristes spécialisés. Ce plan touche 26 classes pour 700 élèves.
- L'animation « Moi jeune citoyen » en lien avec la Maison de la Justice et du Droit en faveur de tous les établissements scolaires de Bordeaux et de toutes les structures socio-éducatives qui en formulent la demande à la mairie.
- Un accompagnement de projets musicaux hip-hop émanant des quartiers bordelais par la Rock School Barbey (Parallèles attitudes diffusion - Rockscool), permettant une prévention des tensions sur les réseaux et des rixes inter-quartiers qui en découlent.
- Sur les quartiers Grand-Parc et Aubiers, une ouverture des salles de boxes en horaires décalées et en accès libre pour permettre un travail avec des jeunes fragilisés et en décrochage avec les associations Boxing Club Alamele, association Sport Addict.
- Une dynamique de responsabilisation au Grand Parc auprès de 20 jeunes mineurs via 3 chantiers de valorisation de l'espace public portés par l'Association Utopik Factory et l'association YOUNUS.
- Un soutien au Centre de Prévention et de Loisirs pour les jeunes (Centre de Prévention et de Loisirs des Jeunes -CPLJ) basé aux Aubiers qui propose à une trentaine de jeunes des accueils libres, des séjours de vacances sportives, et des formations en milieu scolaire à destination des 8-18 ans sur le secteur.
- Le Projet Solibike sur Bordeaux Nord : ce chantier éducatif pour 80 jeunes par an résulte du lien entre l'association Gargantua, l'UBAPS, ARE 33, le Garage Moderne et le CCAS pour la livraison de l'aide alimentaire du CCAS en vélo-cargo par deux jeunes tous les mercredis.
- Les chantiers éducatifs d'aménagement avec l'association Place aux jardins en partenariat avec les services de protection judiciaire de la jeunesse pour une quinzaine de jeunes bordelais.

Les jeunes ayant commis des actes de délinquance sont souvent également victimes et/ou en proie aux addictions, aussi pour accompagner au mieux ces situations la ville soutient :

- L'association CAPRI (Centre d'Action et de Prévention contre la Radicalisation des Individus) qui accompagne des familles, des professionnels et des jeunes principalement entre 15 ans et 18 ans.

- Le dispositif POPPY de l'association La Case qui a pour objet la prévention, l'accès aux soins et aux droits pour les personnes mineures et majeures en situation de prostitution, notamment via une maraude numérique innovante sur les sites de rencontre et une application dédiée « Rose ».
- L'association RUELLE qui lutte contre toutes les formes d'exploitation des personnes (prostitution, mendicité, servitude, délinquance forcée) via un accompagnement social, psychologique et juridique assuré (une centaine de personnes par an, 27 procédures pénales en 2023).
- A Bordeaux centre et Bordeaux Sud : Des maraudes en journée et en soirée d'éducateurs spécialisés du CEID Addictions qui vont au-devant des jeunes en errance et réalisent des actions de la prévention liés aux drogues et/ou de l'orientation. Ces rencontres sont aussi l'occasion de faire entrer des jeunes dans des dispositifs tel que le travail alternatif payé à la journée pour une file active de 40 jeunes (TAPAJ) ;
- Dans cette continuité, sur le secteur Gintrac la ville a souhaité créer le projet « Premières Heures en chantier » avec l'association INSER'TNET pour une trentaine de personnes majeures vulnérables à la rue. Celles-ci sont payées à la journée pour la collecte des déchets (seringue, emballage etc.) et maintien du niveau hygiène. En 24 déjà 10 personnes concernés par le dispositif pour 416 heures de travail.
- Concernant l'exposition toujours plus importante de la jeunesse aux drogues. La ville mission a développé avec le Comité d'Etude et d'Information sur les Drogues et les Addictions (CEID) le dispositif mobile innovant de réduction des risques en milieu festif le Hang'Over : mini-bus équipé et aménagé avec les présences d'un animateur, d'une infirmière, de deux volontaires en services civiques et de deux agents de sécurité 3 jours par semaine (jeudi, vendredi, samedi) à la Place de la Victoire et aux BAF, de 00h à 6h du matin. Environ 300 personnes par an passent sur ce dispositif âgées entre 13 et 35 ans originaires de toute l'agglomération bordelaise.

Au-delà de ces aides financières, la ville, à travers la coordination de son mission Prévention Médiation, propose un accompagnement des porteurs de projets afin notamment de créer des synergies autour des axes d'interventions de sa stratégie territoriale de sécurité et de Prévention de la Délinquance, des territoires et des publics concernés.

C'est pourquoi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à adopter le programme tel que présenté en annexe.

A attribuer aux organismes cités sur le tableau joint les sommes mentionnées pour un montant global de 117 864 €.

Porteur	Montant
Utopik Factory	2 000 €
Centre de Prévention et de Loisirs des Jeunes -CPLJ	8 000 €
Boxing club Alamele	3 500 €
RUELLE	8 000 €
CAPRI	7 000 €
Infodroits	6 920 €
LA CASE service d'aide aux personne prostituées - POPPY	17 000 €
INSER'TNET	10 500 €
OXO	1 144 €
ARE33 - Solibike	7 500 €
Académie Younus	5 000 €
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	2 000 €
Place aux jardins	1 000 €

CEID Hangover	30 000 €
Sport Addict	1 500 €
PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION – ROCKSCHOOL	5 000 €
Digame	1 800 €
TOTAL	117 864 €

A faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes.

A faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sur le budget 2024, chapitre 65 – article 65748 – fonction 020

A signer tout document lié à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Lutttes

Après le volet répressif (renforts policiers, vidéo surveillance...), voilà le volet plus social, avec des dispositifs de médiations et de soutien. Nous partageons bien sûr cette politique de prévention. Une politique qui devrait être prioritaire, avec beaucoup plus de moyens humains, avec une présence dans les quartiers, partout. Mais cette prévention, cette médiation restent limitée en efficacité. Utile mais limitée. Car le fond du problème, la première violence nous semble être la brutalité de la crise avec le chômage, la précarité, le mal logement, l'exclusion, le racisme, le mépris social, les violences multiples de la société qui condamne des populations, des jeunes notamment à vivre dans la galère et sans espoir.

Après, on peut constater le développement d'une économie souterraine (trafic de drogue) mais quoi d'étonnant quand il n'y pas d'autres moyens de vivre ou survivre pour une partie des habitant-es ? Oui à la médiation et à la prévention, mais à côté, il faut d'abord dénoncer une société ou un système violent qui écrase les populations pauvres. Pour nous, il est nécessaire de s'attaquer aux racines du mal et se lancer dans une politique qui répond aux urgences sociales : emplois, logements, santé... et qui remettent en place des structures collectives, solidaires, des lieux pour que les habitant-es se retrouvent, pour renforcer le vivre ensemble et que tout le monde puisse s'occuper de leurs quartiers, de leur vie.

Le ton paternaliste nous inquiète (« nos jeunes »), la posture morale (« la vulnérabilité des jeunes ») pose problème. S'il y a « vulnérabilité » ou souffrance sociale, c'est la responsabilité d'un système d'oppression et d'exploitation, un système qui produit inégalités et injustices, un système que devrait dénoncer la gauche au pouvoir au lieu de faire comme si la médiation pouvait à elle seule changer la donne. Alors nous sommes pour le soutien aux associations impliquées dans la prévention et l'action sociale, mais nous ne partageons pas les limites de la politique de la Ville, nous refusons ce qui dans le fond relève d'une vision moralisatrice et méprisante à l'égard des couches populaires. D'où notre abstention.

Valorisation des aides en nature

Porteur	Montant
Utopik Factory	2 000 €
Centre de Prévention et de Loisirs des Jeunes -CPLJ	8 000 €
Boxing club Alamele	3 500 €
RUELLE	8 000 €
CAPRI	7 000 €
Infodroits	6 920 €
LA CASE service d'aide aux personne prostituées - POPPY	17 000 €
INSERT'NET	10 500 €
OXO	1 144 €
ARE33 - Solibike	7 500 €
Académie Younus	5 000 €
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	2 000 €
Place aux jardins	1 000 €
CEID Hangover	30 000 €
Sport Addict	1 500 €
PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL	5 000 €
Digame	1 800 €
TOTAL	117 864 €

D-2024/244

**Le plan zéro plastique sur le territoire de la Ville de Bordeaux
- Plan d'action - Approbation**

Monsieur Jean-Baptiste THONY, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La production de plastique, omniprésent dans nos vies (emballages, fibres de vêtements, objets...), ne cesse d'augmenter : de 2 millions de tonnes en 1950 à plus de 430 millions en 2020, elle devrait à nouveau tripler d'ici 2060 et dépassera le milliard de tonnes en 2050 si elle continue à ce rythme.

Face à ce constat alarmant, la pollution plastique est un enjeu de préoccupation locale. La Ville de Bordeaux a intensifié ses pratiques éco-responsables, en particulier dans ses services municipaux, par le biais d'initiatives d'achats responsables. Celles-ci comprennent l'élimination des objets en plastique à usage unique, tels que les bougeoirs, les pailles et les gobelets, une réduction significative de l'utilisation du plastique dans les cantines scolaires et les restaurants municipaux, et l'expérimentation de couches compostables dans les crèches.

Pour aller plus loin dans cet engagement, la Ville de Bordeaux s'est engagée dans l'élaboration d'un plan d'action visant à réduire le plastique à usage unique avec l'accompagnement de Zero Waste France, dans le cadre du projet ERIC ("*Elevating Reuse In Cities*").

L'objectif étant d'accélérer son engagement en faveur de la réduction de l'usage des plastiques sur son territoire, et mettre en œuvre de nouvelles solutions en matière de réemploi et devenir un territoire exemplaire, inspirant pour d'autres villes françaises et européennes.

A cet effet, vous trouverez dans ce rapport une présentation de l'association, suivie du plan d'action.

1. Présentation de l'association et du projet :

Zero Waste France est une association citoyenne, créée en 1997, qui milite pour la réduction des déchets et une meilleure gestion des ressources à travers plusieurs types d'actions :

- Influencer les décideurs politiques français et européens pour la création de nouvelles lois plus ambitieuses sur la réduction des déchets.
- Dénoncer et intenter des actions en justice contre les organisations qui ne respectent pas leurs obligations juridiques.
- Soutenir et accompagner les acteur-ices de terrain, telles que les collectivités et les associations locales.
- Informer les citoyen-nes des enjeux, notamment réglementaires, liés à la prévention et à la gestion des déchets.

Le projet européen coordonné par Zero Waste Europe et dénommé ERIC ("*Elevating Reuse In Cities*") a pour objectif de diffuser les bonnes pratiques en matière de prévention des déchets plastiques, et d'impulser les solutions de réemploi au sein des villes européennes. Plusieurs villes européennes sont en train de s'engager dans le projet ERIC :

- Bulgarie : Gabrovo, Svilengrad
- Belgique : Jette, Bruxelles
- Croatie: Zagreb, Krk Island
- Chypre : Nicosia, Ypsonas
- République Tchèque : Ořechov, Kostice, Majetín
- France: Métropole de Lyon, Métropole de Nantes, Ville de Bordeaux
- Italie : Carmignano, Viareggio, Calatafimi Segesta
- Slovénie : Gorenja Vas- Poljane, Laško, Zreče, Vrhnika, Bled, Kranj
- Slovaquie : Partizanske, Úľany nad Žitavou, Kosice
- Espagne : Torrelles de Llobregat, Viladecans, Manacor

1. Le plan d'action "Zéro plastique sur le territoire de la Ville de Bordeaux" :

Le plan d'action s'inscrit dans une démarche volontaire s'appuyant sur des schémas et plans municipaux. Il vise d'une part à valoriser les actions déjà réalisées par la Ville et ses partenaires, en cohérence avec les obligations réglementaires et d'autre part à les généraliser et les massifier, en fédérant l'ensemble des initiatives publiques (communes, établissements publics) et privées autour du réemploi et de la suppression des plastiques à usage unique. Le plan est structuré autour de 3 axes, 5 objectifs et 15 actions :

Axe 1 – Accompagner la réduction des produits plastiques à usage unique :

Objectif n°1 : Limiter la consommation de plastique à usage unique dans la commande publique

Action n°1 : Identifier les marchés concernés par l'usage de produits plastiques et planifier leur suppression

Action n°2 : Travailler les cahiers des charges des marchés publics pour favoriser la suppression des produits jetables

Action n°3 : Sensibiliser les réseaux d'acheteurs internes à la suppression des produits jetables.

Objectif n°2 : Favoriser la consommation de l'eau du robinet pour réduire la consommation de bouteilles plastiques

Action n°4 : Recenser les points d'accès à l'eau potable sur le territoire et valoriser la présence des fontaines à travers une cartographie à destination du grand public

Action n°5 : Déployer de nouveaux points d'accès à l'eau dans les sites administratifs, ERP, écoles et espace public ainsi que pour les événements

Action n°6 : Communiquer sur les points d'accès à l'eau.

Axe 2 – Développer le réemploi sur le territoire :

Objectif n°3 : Généraliser la vaisselle réemployable dans les événements organisés sur l'espace public

Action n°7 : Constituer et mettre à disposition un kit de vaisselle réemployable pour les événements organisés sur le territoire

Action n°8 : Renforcer le dispositif d'accompagnement des événements pour systématiser l'utilisation d'une vaisselle réemployable

Action n°9 : Accompagner le développement des systèmes de consignes et/ou de vente en vrac pour les événements organisés sur le territoire (via AAP déchets).

Objectif n°4 : Généraliser la vaisselle réemployable sur les sites relevant de la collectivité

Action n°10 : Généraliser la vaisselle réemployable (avec possibilité de consigne) pour la vente à emporter du restaurant administratif

Action n°11 : Équiper en vaisselle réemployable et organiser les solutions de lavage pour tous les sites de la collectivité (réunions, événements en interne à destination des agents, usagers, élus)

Action n°12 : Sensibiliser les agents de la collectivité à la pollution plastique, aux impacts sur la santé et aux solutions possibles à mettre en place sur leur lieu de travail.

Axe 3 – Tendre vers un territoire zéro plastique :

Objectif n°5 : Sensibiliser et mobiliser les acteurs et les citoyens à la démarche zéro plastique

Action n°13 : Sensibiliser le grand public, via les ambassadeurs de la prévention, sur les risques-santé afin de réduire l'usage du plastique à usage unique

Action n°14 : Intégrer l'objectif zéro plastique dans le programme pédagogique d'éducation à l'environnement

Action n°15 : Élaborer un programme de communication global zéro plastique à grande échelle.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux,

VU l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2021-74 du Conseil de Bordeaux du 30 mars 2021 relative au projet de mandature 2020-2026 « un nouveau souffle pour Bordeaux »
VU la délibération n°2021-221 du Conseil de Bordeaux Métropole du 21 mai 2021 à l'adoption du nouveau Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).
VU la délibération n°2022-145 du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 mars 2022 relative plan stratégique de prévention et de gestion des déchets 2026.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE ce projet ERIC répond aux enjeux du plan de la mandature de la Ville de Bordeaux.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le plan d'action "Zéro plastique sur le territoire de la Ville de Bordeaux".

Article 2 : de s'engager à allouer du temps de travail, à désigner une personne dans ses services et à coordonner en interne la mise en place des actions et du suivi du projet avec les services concernés.

Article 3 : de s'engager à réaliser un premier bilan du plan d'action à échéance un an, avec une évaluation de 3 actions à minima au 31 mars 2025.

ADOpte A L'UNANIMITE

Mme GARCIA

Dans la délégation de Monsieur Marc ETCHEVERRY, présentée par Jean-Baptiste THONY, la délibération 244 : Le plan zéro plastique sur le territoire de la Ville – Plan d'action.

M. Le MAIRE

Jean-Baptiste THONY.

M. THONY

Merci, Monsieur le Maire. Je suis à l'écoute de vos remarques et questions sur cette délibération.

M. Le MAIRE

Qui souhaite intervenir ? Madame FAHMY.

Mme FAHMY

Merci, Monsieur le Maire. Pour le groupe Renouveau Bordeaux, nous voulions dire que nous soutenons avec vous les initiatives qui vont dans le sens de la réduction de l'usage des matières plastiques, en particulier des plastiques à usage unique. Nous voudrions aussi souligner l'action de Zéro Waste France en la matière.

Sur la pollution plastique et le réemploi des axes forts du plan d'action que vous nous proposez aujourd'hui, je voudrais rappeler également que la loi anti-gaspillage la loi AGECE nous oblige, vous oblige, à partir du 1er janvier 2025 à déployer des corbeilles de tri dans tous les espaces publics de la Ville. Vous aviez d'ailleurs l'ambition en 2020 d'aller plus vite que ce qui était proposé dans la loi. À ce stade, seules quelques corbeilles de tri ont été installées à titre expérimental sur les quais à l'été 2022 à quelques mois donc d'une généralisation d'ampleur qui n'a pas débuté.

Je voulais connaître votre retour d'expérience sur l'expérimentation et également le planning de déploiement des corbeilles de tri dans toute la ville pour respecter l'obligation au 1er janvier prochain.

Pourquoi c'est important ? C'est important ce tri dans l'espace public d'abord pour améliorer la propreté dans notre ville. C'est l'un des moyens d'action parmi d'autres. C'est aussi important parce qu'à l'heure où on vient d'étendre les consignes de tri pour les emballages plastiques à domicile, il est important d'assurer une continuité de ce geste de tri pour assurer l'efficacité et l'incitation.

Enfin, on ne peut pas faire l'impasse sur ce tri sélectif puisque pas de tri voudrait dire pas de recyclage, voudrait dire pas de produits fabriqués à partir des produits recyclés. Propreté, incitation, réemploi. Pour nous, si l'objectif zéro plastique à terme est important, il y a d'abord et avant toute une urgence à accompagner les gestes de tri dans l'espace public pour le zéro plastique non trié et le zéro plastique par terre qui chez nous en particulier finira toujours dans notre fleuve ou dans l'océan.

M. Le MAIRE

Merci, Madame FAHMY.

Sylvie JUSTOME.

Mme JUSTOME

Merci, Monsieur le Maire. Je voulais insister sur l'intitulé du plan Zéro plastique à une époque où on produit toujours plus de plastiques neufs et où le recyclage est très, très peu réalisé. Nous avons tous connu et nous sommes nés finalement dans cette époque des slogans « Le plastique c'est fantastique », alors qu'aujourd'hui il faudrait crier : « alerte, le plastique est diabolique » par les effets sur la santé qui sont absolument délétères et dramatiques, sur la reproduction : une baisse de fertilité humaine drastique, sur la biodiversité : une seule santé, cette approche globale de la santé, le végétal, l'animal, le vivant en somme, détruits peu à peu par des substances chimiques protégées par le secret industriel toujours plus complexe, toujours plus éternel. Les polluants éternels sont également un problème prioritaire de santé publique que nous devons porter par l'exemple de la Ville de Bordeaux. C'est l'occasion aussi de valoriser ce que nous faisons déjà, en particulier l'objectif n° 2 : la consommation de l'eau du robinet que nous portons.

On a parlé des gourdes. On peut en reparler ici, mais aussi des fontaines à eau à boire qui ont été déployées dès le début du mandat notamment par l'action de Maxime GHESQUIÈRE que je voudrais remercier également.

Un dernier point, c'est que Bordeaux fait partie du Réseau français des Villes-santé de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) et travaille au sein d'un groupe de travail perturbateurs endocriniens. C'est ce réseau qui a été accueilli à Bordeaux cette année pour la première fois pour le colloque annuel consacré cette année aux activités physiques et à la santé.

M. Le MAIRE

Merci Sylvie. Monsieur PEREIRA.

M. PEREIRA

Monsieur le Maire, chers collègues. Je souhaitais prendre la parole pour d'abord vous féliciter pour ce plan Zéro plastique auquel nous souscrivons et que nous soutenons évidemment dans son ensemble. Nous soutenons d'autant plus que celui-ci est très, très proche de celui qui avait été voté en 2019 pour ne pas dire quasi-identique. Sur le principe, ce n'est pas problématique, au contraire. Même cela veut dire que cela allait dans la bonne direction déjà à l'époque, mais cela a soulevé une question dans notre réflexion autour de cette délibération. C'était de savoir qu'est-ce qui était devenu ce plan Zéro plastique à l'époque qui avait été adopté à l'unanimité par l'ensemble du Conseil municipal, donc y compris vous, Monsieur le Maire, pour la réduction du plastique, sachant que les mesures sont très, très, très, très similaires, identiques à vrai dire. Donc, qu'est devenue l'action sur ce plan Zéro plastique mise en place en 2019, est-ce qu'il y ait un suivi des mesures ? Est-ce que l'on sait finalement si cela été mis en œuvre par la suite à votre arrivée en 2020 ? Et sinon pourquoi ? Pourquoi la nécessité de remettre en place un plan plastique qui est pratiquement le même avec des objectifs qui sont également assez similaires ?

Merci de votre réponse.

M. Le MAIRE

Merci. Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

C'est juste pour dire que l'on avait fait une note que l'on a envoyée hier. Voilà, c'est pour confirmer. Puis, pour vous dire pour que tout soit clair que cela fait 16 notes plus une à ajouter. On s'est entendu avec les collègues de l'Administration pour clarifier cela. Donc, j'envoie cela demain matin pour que vous ayez tout au bon moment pour pouvoir travailler dans les meilleures conditions possibles.

Note transmise par le Groupe Bordeaux en Luttes :

Nous partageons la préoccupation et l'ambition de limiter au maximum l'utilisation du plastique. Nous n'avons pas de souci avec le soutien à l'association. Seulement, il nous semble que les moyens humains prévus sont insuffisants, nous pensons aussi qu'il faudrait remettre en cause clairement le système commercial actuel, lequel constitue une entrave importante. Nous pensons important de mettre en avant et de développer les circuits courts et les ventes directes de produits agricoles notamment, ce qui permettrait de limiter les emballages. On le voit quand on fait nos courses dans les grandes ou moyennes surfaces, la quantité incroyable de déchets plastiques. Malgré les limites du dispositif proposé, nous votons pour.

M. Le MAIRE

Merci, Monsieur POUTOU. Est-ce que Jean-Baptiste veut répondre ?

Jean-Baptiste.

M. THONY

Avec plaisir. Merci pour vos interventions et le soutien à ce plan. Je voudrais déjà évidemment commencer par remercier Zéro Ouest Europe qui porte ce projet à l'échelle de nombreux pays et villes européennes. Il y en a 29, je crois, dont 3 françaises.

Anne FAHMY, évidemment, je vous rejoins tout à fait dans votre analyse sur le tri en foyer. Effectivement, je suis d'accord avec vous. La loi AGEC a porté beaucoup en la matière. Ce plan

plastique à usage unique, il est évidemment complémentaire du plan stratégique déchets métropolitain dont on a eu la commission d'évaluation de suivi ce matin, et complémentaire également de la feuille de route Propreté métropolitaine qui sera votée en septembre, elle a pris un petit peu de retard du fait de l'actualité politique, et cette question du tri hors foyer sera traitée dans le cadre de cette feuille de route. Là, ce plan visait justement à traiter des déchets et du plastique qui n'entraient pas dans le cadre de ces deux précédents plans. C'est essayer de réparer un peu les trous dans les raquettes parce que comme cela, vous le savez toutes et tous, évidemment le déchet est omniprésent. Il concerne de nombreuses politiques publiques. On en a parlé avant avec la délibération sur les bacs inox au SIVU.

En ce qui concerne le tri dans l'espace public, évidemment, je le rappelle aussi, l'obligation de tri est pour le 1er janvier 2025. Il y a déjà eu des expérimentations à Bordeaux et à Bègles. Les retours sont bons. Alors, de là à dire que le tri est toujours respecté, c'est une chose, mais l'important c'est de pouvoir le proposer. Nous partons sur un déploiement. Après, on prend le temps encore une fois de bien le faire, c'est-à-dire que nous allons déployer là où c'est le plus important. On ne va pas le déployer partout en même temps. Par contre, on va prendre le temps de réévaluer aussi la répartition des corbeilles. On en avait déjà discuté. Il y a certains endroits où il va falloir renforcer la place des corbeilles. D'autres endroits, elle n'est pas forcément utile. Je pense aux Parcs et aux Jardins. Donc, dans les mois qui viennent, avant 2025, on va renforcer déjà du tri un peu partout dans la ville, et ce tri, ensuite, se développera encore dans les mois qui viennent en 2025 au regard de l'étude qui aura été faite et qui va être lancée d'ici également la fin de l'année.

Nicolas PEREIRA, merci aussi pour la question sur le plan plastique à usage unique que j'avais bien repris effectivement, en début du mandat, quand j'étais arrivé, on me l'avait présenté. Il était intéressant. J'avais souhaité aussi l'amender, aller plus loin. Je crois que c'était un très bon plan. Malheureusement, par manque de moyens dédiés, il est tombé aux oubliettes et je suis le premier à le regretter parce qu'il portait des actions qui étaient très, très intéressantes. C'est lorsque justement l'association Zéro Ouest France est venu nous présenter ce projet que je me suis dit que c'était l'occasion de le ressortir des cartons. J'espère que cette fois-ci, on aura les moyens de porter les actions qui sont inscrites. Encore une fois, elles ne sont pas nombreuses. Il y a, de mémoire, 10 actions, 10 objectifs, mais parce que cela, c'est un cadre qui est posé par Zéro Ouest France que l'on rejoint ici, c'est qu'il vaut mieux un plan qui soit plus ultime et qui soit atteignable plutôt que de vouloir faire un plan qui soit trop exhaustif et une cible qui va trop éloigner. Donc, je remercie quand même les travaux qui avaient été faits dans le cadre du plan Zéro plastique à usage unique. Encore une fois, il était très bien et je suis le premier à regretter que l'on n'ait pas pu le porter concrètement à notre arrivée même si je l'avais, comme je dis, repris.

Merci.

M. Le MAIRE

Merci Jean-Baptiste. Je mets aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Délibération adoptée, je vous remercie.

Madame la secrétaire.

***Délégation permanente du Conseil Municipal
à M. le Maire***

D-2024/245

Délégation permanente du Conseil Municipal à Monsieur le Maire. Application des articles L.2122.22 et L2122.23 du CGCT. Délibération D-2021/34 du 26 janvier 2021. Finances - Emprunts. Information.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2021-34 du 26 janvier 2021, vous avez décidé de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Monsieur le Maire pour la durée du mandat afin d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2122-23 du même code, le compte rendu vous est fait ci-après des actions menées.

Affaire traitée

Finances - Emprunts – Signature par la ville de Bordeaux d'un contrat de prêt pour un montant total de 40 000 000 € (quarante millions d'euros) – Communication

La ville de Bordeaux a décidé de donner suite aux propositions de La Banque Postale et de L'Agence France Locale en signant trois contrats de prêt affecté aux budgets 2023 et 2024 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ La Banque Postale
 - Budget 2023
 - Financement d'un montant global de 10 000 000,00 € (dix millions d'euros)
 - Durée : 15 ans
 - Type de taux : fixe
 - Taux d'intérêt : 3,74%
 - Paiement : trimestriel

- ✓ L'Agence France Locale
 - Budget 2023
 - Financement d'un montant global de 10 000 000,00 € (dix millions d'euros)
 - Durée : 15 ans
 - Type de taux : fixe
 - Taux d'intérêt : 3,72%
 - Paiement : trimestriel

- ✓ L'Agence France Locale
 - Budget 2024
 - Financement d'un montant global de 30 000 000,00 € (trente millions d'euros)
 - Durée : 15 ans
 - Type de taux : fixe
 - Taux d'intérêt : 3,69%
 - Paiement : trimestriel

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D-2024/246**Rapport d'information relatif aux actions menées par le crédit municipal de Bordeaux dans son objectif de renouer avec un équilibre des comptes.**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Crédit Municipal de Bordeaux s'est appuyé sur le cabinet CGI afin d'élaborer des actions concrètes pour parvenir à un équilibre financier sans appel à un financement de la Ville de Bordeaux. En effet les conditions économiques et la crise sanitaire ont entraîné une baisse de l'activité. A Ceci est venu s'ajouter à l'obligation de provisionner les risques de perte issus des prêts patrimoniaux aventureux concédés par l'ancienne direction et ceci dès 2021 pour 8 millions d'euros et 1.5 million en 2022 venant assécher le fonds pour risques bancaires. En 2023 des provisions complémentaires sur ces prêts à haute valeur ont généré un résultat négatif à hauteur de 4 millions d'euros.

Le travail de CGI a consisté, compte tenu d'un environnement financier et économique très mouvant, à présenter des simulations visant un retour à l'équilibre financier en lien avec un positionnement stratégique cohérent et pérenne.

Les simulations réalisées dans le tableau ci-dessous laissent apparaître un risque de résultats négatifs cumulés sur la période 2024 /2028 estimés à 8,8 millions d'euros si rien n'est fait.

K €	Plan d'affaires - Stress 1				
	2024	2025	2026	2027	2028
Encours	200 728	198 941	199 458	201 547	203 191
DAV	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000
Epargne	74 892	74 819	74 744	74 667	74 589
PSG	20 500	21 000	21 500	22 000	22 500
Prêts personnels	62 336	60 123	60 214	61 880	63 102
PNB	7 010	6 776	6 522	6 562	6 683
Charges d'exploitation	8 370	8 100	8 100	8 100	8 100
Frais de Personnels	5 350	5 300	5 300	5 300	5 300
Frais Généraux	3 020	2 800	2 800	2 800	2 800
Résultat Brut d'exploitation	-1 360	-1 324	-1 578	-1 538	-1 417
Coût du Risque	-332	-322	-323	-331	-338
Résultats exceptionnels					
Résultat net avant impôts	-1 693	-1 646	-1 901	-1 870	-1 755

Les membres du Conseil d'orientation et de Surveillance lors de sa séance du 6 mars 2024 ont voté à l'unanimité les mesures d'urgence préconisées par l'audit stratégique mené par CGI à savoir :

1. Fermeture des agences de Nevers et Périgueux
2. Suppression de l'activité de Délégué Territorial de Bretagne
3. Arrêt de l'activité bancaire de gestion de dépôts à vue, dans toutes les agences hors Dijon.

En complément des mesures d'urgence présentées, des actions complémentaires ont été identifiées dans l'objectif d'améliorer la situation financière du Crédit Municipal de Bordeaux et de renforcer la maîtrise des risques réglementaires et opérationnels qui consistent principalement à rationaliser le réseau d'agences.

Les membres du Conseil d'orientation et de Surveillance lors de sa séance du 26 juin 2024 ont voté à l'unanimité les fermetures des agences d'Auxerre, de Poitiers et d'Orléans avec une

mise en œuvre en 2025.

Les mesures d'urgence et de rationalisation du réseau permettraient de ramener les déficits prévisionnels sur la période 2024/2028 à 3,2 millions d'euros

K €	2024	2025	2026	2027	2028
Encours	199 242	163 470	151 796	150 337	149 258
DAV	43 000	29 551	29 551	29 551	29 551
Epargne	74 892	55 731	45 919	43 924	43 344
PSG	19 126	18 887	18 225	18 725	18 876
Prêts personnels	62 224	59 301	58 101	58 137	57 487
PNB	6 775	6 547	6 287	6 205	6 167
Charges d'exploitation	8 126	7 024	6 418	6 316	6 266
Frais de Personnels	5 116	4 398	3 838	3 766	3 766
Frais Généraux	3 010	2 627	2 580	2 550	2 500
Résultat Brut d'exploitation	-1 352	-477	-132	-110	-99
Coût du Risque	-330	-315	-309	-309	-306
Résultats exceptionnels	164	240	109	0	0
Résultat net avant impôts	-1 518	-552	-331	-420	-405

Les fermetures des agences sont prévues le 30 septembre 2024 pour Périgueux et le 31 décembre 2024 pour Nevers.

La direction du CCMB et le COS continuent le travail afin d'optimiser l'ensemble des ressources et viser un retour à l'équilibre des comptes

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme GARCIA

Dernière délibération qui est une information du Conseil municipal, présentée par Madame Claudine BICHET, délibération 246 : Rapport d'information relatif aux actions menées par le Crédit municipal de Bordeaux dans son objectif de renouer avec un équilibre des comptes.

M. Le MAIRE

Merci. Je passe la parole à Claudine BICHET.

Mme BICHET

Merci, Monsieur le Maire. Comme son titre l'indique, ce rapport d'information vise à indiquer au Conseil municipal de Bordeaux les actions actuellement en cours au sein du Crédit municipal avec l'objectif de renouer avec un équilibre des comptes. Je pense ne pas avoir besoin de rappeler la situation catastrophique dans laquelle nous avons retrouvé le Crédit municipal en 2020 avec de lourdes pertes accumulées en raison d'une gestion et de produits bancaires aventureux qui ont été mis en place avant 2020. Le Crédit municipal a donc engrangé des pertes conséquentes depuis, qui se sont soldées en 2023 par une dernière provision de 4 millions d'euros. Nous voyons dans ce contexte que la situation du Crédit municipal est lourdement impactée et pour un certain nombre d'années. Donc, il a été décidé lors des derniers Conseils d'administration, à l'unanimité des administrateurs, de prendre des mesures de rationalisation du réseau d'agences afin d'améliorer la situation financière du Crédit municipal. L'ensemble des informations sont contenues dans le rapport. Je suis à l'écoute des questions.

M. Le MAIRE

Merci Claudine. Qui souhaite intervenir ? Monsieur SKALLI.

M. SKALLI

Oui, Monsieur le Maire, Madame l'adjointe. Nous sommes assez surpris, à la fois de la forme et du fond du dossier que vous nous présentez qui vise à nous informer, et encore de manière parcellaire et je l'estime peu transparente de la situation du Crédit municipal de Bordeaux. D'ailleurs, le dossier n'a pas été présenté dans la commission ad hoc.

D'abord, sur la forme, une simple information en toute fin de conseil et en catimini sur ce qui est tout simplement l'annonce d'un plan social de fermeture d'agence et de licenciement de personnel que vous nous présentez sans en dire mots, tellement ils doivent être difficiles à prononcer à votre bouche.

Ensuite, sur le fond, trois demi-pages, trois tableaux, un dossier d'audit d'un Cabinet de conseil qui n'est même pas mis à la connaissance du Conseil municipal et qui rend difficile l'analyse de ce qui nous est présenté ou de ce que vous avez bien voulu nous présenter ici.

Nous avons là un document d'un cynisme profond à faire pâlir n'importe quelle organisation syndicale tant ce document est froid et d'une vision purement comptable. Je crois sincèrement, et nous l'avions demandé à plusieurs reprises, qu'il aurait été normal que la Direction du Crédit municipal vienne présenter ce dossier et répondre aux questions des élus ici ou en commissions réunies.

En décembre dernier, je vous posais déjà cette question sur la nécessité de reposer la stratégie et la trajectoire financière du Crédit municipal : comment sauvegarder l'établissement, certes, mais comment relancer son activité durablement ? Comment diversifier son activité ? Comment développer de nouveaux produits en allant chercher de nouveaux agréments par exemple ? Encore une fois, aucun mot sur la stratégie du Crédit municipal sur son sens, sur ses activités, sur ses clients ou ses potentiels prospects. Au lieu de cela, il est simplement question ici de fermeture d'agence, de suppressions de postes et d'arrêts d'activité sans autre forme de procès.

D'ailleurs, nous n'avons aucune communication de la casse sociale qui s'annonce, mais au vu de la trajectoire des frais de personnel, on imagine que près de la moitié des agents seront ainsi remerciés.

Quid du plan social qui s'annonce ? Quid des mesures d'accompagnement ou de reclassement ? Quid du coût pour l'institution ? Pas un mot non plus dans votre dossier. Et on voit bien malgré l'opacité volontaire de ce dossier, et je comprends pour une majorité qui se dit de gauche, que le coût social sera important et que les personnels seront ici et à aujourd'hui la seule variable d'ajustement des comptes du Crédit municipal qui, malgré tout, ne reviendront toujours pas à l'équilibre en 2028.

Alors, oui, ce sont des mesures d'urgence qui s'imposent désormais, mais à côté de cela, nous n'avons toujours pas de stratégie claire sur le modèle d'affaires de l'établissement, et il devient plus qu'urgent d'agir, car pour le moment, vous continuez à écoper la mer à la petite cuillère.

M. Le MAIRE

Je ne vois pas d'autres interventions, Claudine BICHET va vous répondre. Ou Bernard BLANC d'abord.

Bernard BLANC demande la parole un instant. Bernard, tu as la parole.

M. B-G BLANC

Pour ma part, en tant que membre du Conseil d'orientation stratégique du Crédit municipal, comme d'autres dans cette salle d'ailleurs, je ne suis pas le seul concerné, je ne peux pas vous laisser dire que les suppressions d'emplois sont la seule variable d'ajustement que nous avons retenue. Cela fait déjà 4 ans que nous travaillons à remonter ce Crédit municipal. Claudine BICHET l'a rappelé, il est en ce moment fortement handicapé par des prêts très spéculatifs à forte valeur ajoutée, comme ils sont appelés pudiquement, et l'existence de ces prêts qui sont des prêts pas du tout garantis, fait que les caisses du Crédit municipal sont vides aujourd'hui, et nous obligent à prendre les mesures aussi brutales que celles qui sont annoncées.

Encore une fois, c'est une situation dont nous avons hérité. Ces prêts à forte valeur ajoutée, ces prêts *in fine* qui ont été accordés à un certain nombre de personnes qui ne remplissaient pas les conditions de rentabilité pour garantir le remboursement, ce n'est pas nous qui les avons réalisés, ce n'est pas nous qui les avons validés lors des Conseils d'orientation stratégique. Donc, je ne peux pas vous laisser dire très franchement que pour nous, les suppressions d'emplois sont la seule variable d'ajustement. C'est douloureux effectivement. Le plan que nous vous proposons est extrêmement douloureux à mettre en place, mais si nous en sommes là, c'est que nous ne pouvons pas faire autrement.

J'observerai quand même et vous pourrez peut-être en parler avec votre chef de file, Monsieur Thomas CAZENAVE, que le modèle économique et bancaire du Crédit municipal pose une vraie question. Et ce que je vois quand même depuis ces derniers temps, malgré les difficultés que nous avons, on aurait été peut-être, de la part de Bercy, heureux d'avoir un certain nombre d'expertises et de renseignements concernant le devenir de cette maison et de cette institution. Ce que je constate, c'est que vous, effectivement, vous avez un jugement très dur et extrêmement cassant sur la façon dont nous essayons de remonter avec beaucoup de difficultés du fait de la gestion précédente ce Crédit municipal. Nous aurions, je crois, été assez heureux d'avoir de la part de Bercy et de l'administration du Trésor les réponses et les aides auxquelles nous étions en droit d'attendre.

M. Le MAIRE

Merci Bernard. Pierre de Gaëtan NJIKAM MOULIOM.

M. NJIKAM-MOULIOM

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues. Je voudrais rejoindre en grande partie ce que vient d'indiquer mon collègue Bernard BLANC. Je pense que depuis un bon moment maintenant et de manière assez solidaire, l'ensemble des membres du COS (Conseil d'orientation et de surveillance) s'investit et j'allais dire presque toutes les deux ou les trois semaines pour accompagner la Direction générale dans cet effort de redressement. Il est évident que le modèle économique du Crédit municipal pose problème. Il n'est pas propre à Bordeaux. Beaucoup d'autres crédits municipaux sont dans la même situation, mais l'effort des membres du COS est assez remarquable. Je voudrais témoigner ici et aussi féliciter la Direction générale d'avoir engagé sous nos auspices les nécessaires réformes.

M. Le MAIRE

Merci Pierre de Gaëtan NJIKAM MOULIOM.

Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

En fait, c'est une question. Les difficultés ont des conséquences sur les employés, on suppose. Des agences qui ferment ou une baisse de la masse salariale et derrière des licenciements. Cela, c'est la question : est-ce que vous en savez plus ? Je crois que ce n'est pas mentionné dans la délibération. Les conséquences humaines et sociales, est-ce que vous en savez plus ?

M. Le MAIRE

Merci. Il n'y a plus de demandes d'intervention, je donne la parole à Claudine BICHET pour répondre et conclure.

Claudine.

Mme BICHET

Merci, Monsieur le Maire. Juste par rapport aux remarques de Monsieur SKALLI sur une information en catimini, je tiens juste à rappeler que le dernier Conseil d'orientation et de surveillance dans lequel nous avons validé à l'unanimité, je le rappelle. Et je rappellerai aussi au passage que nous avons la moitié du Conseil d'orientation et de surveillance qui est constitué de membres experts qualifiés du monde bancaire, qui nous accompagnent aussi dans ce sauvetage puisque maintenant, c'est le mot, je pense, qu'il faut employer. Le dernier Conseil d'orientation et de surveillance a eu lieu le 26 juin, et ne nous permettait pas de pouvoir apporter dans les temps impartis ce dossier d'information. C'est la raison pour laquelle il a été joint au Conseil dans les cinq jours francs seulement, et pas en commission.

Aussi ce qu'il faut comprendre c'est que nous menons un travail vraiment important depuis maintenant quelques années et que les réflexions sur le repositionnement stratégique ne sont pas encore totalement abouties. Ce que nous présentons aujourd'hui ce sont les mesures déjà adoptées par le Conseil d'orientation et de surveillance, mais que les travaux sont encore en cours, ne sont pas encore finalisés, et que la stratégie globale de l'établissement n'est pas encore totalement terminée. Effectivement, nous pourrions la présenter à ce moment-là. Mais ce qu'il faut savoir c'est que globalement, c'est le modèle des crédits municipaux qui est questionné derrière tout cela. C'est un sujet sur lequel nous avons sollicité l'aide de Bercy notamment, et nous n'avons eu aucune réponse. Donc, c'est compliqué d'évoluer dans un environnement bancaire extrêmement concurrentiel en étant un crédit municipal, un crédit municipal en plus fortement ébranlé par une gestion calamiteuse qui a eu lieu pendant un certain nombre d'années. Donc, aujourd'hui, nous en sommes réduits à lancer un plan de sauvetage et avec la présentation aujourd'hui des premières mesures qui ont été adoptées.

Je rappelle que tout ce dont nous héritons a été mis en œuvre avant 2020, y compris la politique complètement expansionniste et débridée d'ouverture d'agences partout en France alors qu'à la base, on se parle du Crédit municipal de Bordeaux. Un certain nombre d'agences dont nous avons décidé la fermeture sont dans des zones de chalandise où ces agences n'ont pas d'équilibre économique, et n'en auront jamais. C'est la raison pour laquelle ces décisions ont été prises.

En ce qui concerne les personnes qui travaillent dans ces agences, nous travaillons, soit en fonction de... un certain nombre était sur le point de partir en retraite. Donc, on essaie de gérer au mieux ces situations. On cherche aussi, et on voit avec les collectivités où sont ces crédits municipaux, lorsqu'il s'agit d'agents, comment ils pourraient retrouver un emploi dans ces collectivités. En tout cas, on essaie de gérer ces conséquences sociales le mieux possible. En tout cas, ce qui est sûr c'est que la Ville de Bordeaux ne peut pas assumer d'avoir des agences partout en France, et ne peut pas assumer les conséquences financières puisqu'au-delà de sauver le Crédit municipal, de sauver le prêt sur gage qui est aujourd'hui, pour un certain nombre de nos concitoyens, le seul moyen de pouvoir trouver une solution financière en fin de mois, au-delà de cela, ce que nous cherchons à éviter c'est que le contribuable bordelais paie les conséquences de cette gestion complètement aveugle et calamiteuse qui a eu cours avant 2020. Donc, c'est aussi pour cela que nous en sommes réduits à mettre en œuvre ce plan de sauvetage dont nous pourrions vous partager la stratégie lorsqu'elle aura été vraiment définie dans sa complétude par le Conseil d'orientation et de surveillance.

M. Le MAIRE

Un mot complémentaire si vous le permettez, pour remercier Claudine BICHET et tous les membres du Conseil de surveillance du COS ici présents qui œuvrent depuis des années, Monsieur SKALLI pour essayer de redresser la barre.

J'ai envie de vous dire aujourd'hui vous êtes totalement aveuglés par vos alliances électorales qui auraient pu vous amener à réagir un peu plus rapidement sur la gestion totalement catastrophique du Crédit municipal dont nous avons hérité.

Je vous rappellerai pour information, Monsieur SKALLI, parce que j'imagine que cela ne vous a jamais ému que le Crédit municipal autrefois alimentait les caisses du CCAS (Centre communal d'action sociale). En raison de la gestion passée de vos alliés politiques, nous sommes privés de recettes importantes et dont notre politique sociale aujourd'hui fait durement les frais. Je vous donnerai à titre d'information une somme qui a été versée par le Crédit municipal au CCAS dans les années précédentes. En 2019, c'était 550 000. En 2018, c'était 600 000. En 2017, 600 000. Et je pourrais remonter plus loin, les sommes étaient beaucoup plus importantes que celles-là. Nous sommes privés de ces sommes-là pour notre CCAS, et je ne vous ai jamais entendu, Monsieur SKALLI, avoir le moindre propos social nous disant : « il est regrettable que nous soyons privés de cette source de financement pour financer les causes sociales de la Mairie de Bordeaux et de notre CCAS ». Alors, aujourd'hui, vous êtes en plus totalement hors sol. Je n'ai pas vu la moindre proposition émaner de votre intervention.

Je vous promets, je parle au nom de tous les membres du COS notamment Pierre de Gaëtan NJIKAM MOULIOM qui travaille avec nous, à l'intérieur de cet organisme, pour essayer de limiter la casse dont nous avons hérité. On se sent bien seul, Monsieur SKALLI, et gratuitement et polémiquement critiqué, je le regrette. Quand je dis que nous nous sentons seuls, cela a été dit, nous nous sentons seuls aussi de la part de Bercy qui a été sollicité où on pensait que l'on pouvait avoir quelques lueurs et un peu d'optimisme de ce côté-là. Même à ce niveau-là, nous n'avons absolument rien vu.

Le problème qui va se poser, Monsieur SKALLI, c'est que si nous ne faisons pas cette politique difficile à assumer, qu'est-ce qui va se passer ? Cela va être la Mairie de Bordeaux qui va devoir subventionner le Crédit municipal ? C'est ce que vous souhaitez que la Mairie de Bordeaux subventionne le Crédit municipal ? Si nous laissons la situation en l'état, c'est ce qui va se passer. Nous avons déjà provisionné à hauteur de 4 millions d'euros les sommes nécessaires pour faire face à ces crédits hasardeux dont on a déjà parlé. Donc, voyez, on est dans la réelle politique là, Monsieur SKALLI. On n'est pas ni dans l'idéologie, ni dans la politocailerie, ni dans les alliances électorales passées qu'il faut à tout prix soutenir aujourd'hui. Donc, mettez-vous un peu à la place de ceux qui gèrent aujourd'hui les difficultés dont nous avons héritées et dont nous nous serions bien dispensés.

Voilà ce que je voulais vous dire. C'est juste une communication. Il n'y a pas de vote.

Je crois que c'était le dernier point à notre ordre du jour. Je vous remercie pour votre participation à ce Conseil municipal. Comme c'est notre dernière séance avant l'été, je vous invite tous à prendre un verre républicain et un verre de l'amitié.

Merci.

La séance est levée à 18 heures 27.